



LES INTERÊTS PRESENS ET LES PRÉTENSIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez depuis ceux d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Droits particuliers.

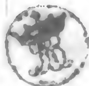
Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Société Roïale des Sciences de Berlin, &c.

SECONDE EDITION.

TOME SECOND.





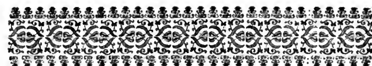


A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire,

M. DCC. XXXVI.





LES INTÉRÊTS PRÉSENS ET LES PRETENSIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.



LIVRE I.

Qui contient les Intérêts & Pretensions des Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE I.

§. I.

Des Intérêts & Pretensions de l'Electeur, Roy de Boheme.

De la Couronne de Boheme.

Intérêts du Roy de Bohème.



E Souverain de la Bohème tient son titre de Roy de l'Empereur *Frederic II.* qui le confera à *Ottocare*, qui n'étoit que Duc de Bohème; & l'Histoire nous a conservé plusieurs preuves que ce Royaume a dépendu de l'Empire & que ses Souverains en ont prêté hommage aux Empereurs qui leur en ont conferé l'Investiture en leur rendant sur la frontiére les Enseignes des Principautez qui composent ce Royaume, sans qu'elles fussent dechirées & données au Public, comme le sont les Enseignes des autres Principautés & fiefs de l'Empire. Aujourd'huy les choses sont changées, depuis

De la Couronne de Boheme.

puis que, par la bataille de Prague, la Maiſon d'Autriche poſſede le Roïaume de Bohème & par le droit des armes & comme Païs héréditaire.

Les Intérêts d'un Roi de Bohème, qui ne porteroit pas en même tems la Couronne Imperiale, feroient tout autres qu'ils ne font aujourd'hui; mais comme nous traitons des Intérêts *preſens* & non des Intérêts futurs, nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous avons dit dans la premiere Partie de ce Volume * que l'Empereur en qualité de Roy de Bohème & de Duc de Silefie a intérêt que les Polonois ne mettent pas fur leur Trône un Roy qui ne feroit pas ami de la maiſon d'Autriche ou qui étant puiſſant par luy même ou par fes Alliances, pouroit prendre un parti contraire à l'Auguſte Maiſon, lorſquelle auroit des démêlez dans l'Empire ou avec quelqu'autre voiſin. Ainſi l'Empereur a un intérêt réel à cet égard dans les Elections des Rois de Pologne; d'un autre côté, il ne doit pas fe contenter des alliances qu'il a avec la Republique, il doit cultiver l'amitié du Roy, car quoique celuy-ci, s'il obſerve les Conſtitutions de l'Etat & les *Pacta Conventa* de fon Election, ne puiſſe rien entreprendre que de concert avec la Republique, il eſt certain que comme Chef il a aſſez d'influence pour diriger les choſes de maniere qu'il puiſſe plus ou moins favoriſer un Allié de la Republique; or il eſt conſtant que l'Empereur eſt tous les jours expoſé à avoir beſoin du Roy de Pologne, parce qu'il eſt tous les jours expoſé à être attaqué par le Turc, dont l'Inconſtance eſt telle qu'on ne peut faire fond fur les Traitez les plus ſolemnels conclus avec la Porte, fur tout à préſent & depuis le detrônement d'*Achmet* que la Milice & le Peuple ſe font accoutumés à la revolte & à impoſer la loi au Gr. Seigneur & à fes Miniſtres. Que l'Empereur puiſſe tirer de grands fecours de la Pologne dans fes démêlez avec les Ottomans, c'eſt ce que prouve la levée du Siege de Vienne, & les Guerres qui l'ont fuivies & qui ont été terminées par les Traitez de Carlowitz & de Paſſarowitz.

* pag. 139.

Les Guerres que la Maiſon d'Autriche a ſoutenue pour maintenir les droits qu'elle pretendoit avoir au Trône de Bohème prouvent les avantages que l'auguſte Maiſon, comme Souveraine de la Bohème, peut retirer de fa bonne intelligence avec les Maiſons de Saxe & de Baviére. On peut dire que c'eſt à celle-ci que l'Empereur Ferdinand a été redevable des fuccès qu'il a remporté fur les Bohèmes & qui ont affermi cette couronne dans la Maiſon d'Autriche. D'où l'on peut conclure que ſi ces Maiſons étoient contraires à celle d'Autriche les affaires de celle-ci n'iroient pas bien en Bohème dans un tems de troubles & de guerre. Ces deux Maiſons font devenuës très-Puiſſantes; & la Pragmatique Sanction Caroline les avoit fort alienées de la Maiſon Imperiale, prétendant que l'indiviſibilité établie par cette Loi en faveur de l'Archiducheſſe Caroline ainée étoit une injuſtice criante contre les Archiducheſſes Joſephines, mariées aux Electeurs de Saxe & de Baviére.

Delà

Delà des mécontentemens, qui ont manqué de couter la Couronne de Pologne au premier, & de jetter le second dans un parti contraire aux intérêts de la Maison d'Autriche. Mais la guerre survenue (en 1733) entre la France & l'Empereur, a mis la Cour de Vienne dans la nécessité de rechercher l'Alliance & l'amitié de ces deux Electeurs, & les Traitez qu'ils ont fait avec Sa Majesté Imperiale dans ces circonstances semblent avoir raproché leurs intérêts, reconcilié ces Cours & rétabli la bonne intelligence, dont la Cour Impériale ne peut tirer que de grands avantages, vû l'influence qu'elles ont dans d'autres Cours Electorales & surtout dans la Diete de l'Empire, où elles ont tant de voix dans les deux premiers Colleges. De la Couronne de Boheme.

§. 2.

Démêlez du Roi de Bohème avec l'Empire par rapport aux contributions.

L'Empereur en qualité de Roy & Electeur de Bohème ayant fait une convention avec l'Empire en 1708, qui regle le contingent de la Couronne de Bohème sur le même pied que les autres Electeurs de l'Empire, il seroit en quelque maniere inutile de traiter ici cette matiére, si ceux qui traitent du *Droit public* de l'Empire n'étoient accoutumés de recourir à la Bohème, pour en emprunter soit des regles de Droit, soit des exceptions ou limitations; C'est pourquoi il est important d'être bien informé des droits de cette Couronne afin de juger si ils peuvent fournir des regles au Droit public ou lui servir d'exception. Voici les raisons qu'aportent ceux qui ont prétendu autrefois exempter la Couronne de Bohème de contribuer aux charges de l'Empire. Pretensions.

I. * Ils se fondent sur le temoignage de *Hartmanus Maurus*, qui ayant été Chancelier de l'Electorat de Cologne, a assisté à plusieurs Diétes pendant le regne de Charles-quint, & mérite autant qu'on luy ajoute foy qu'à aucun autre Ecrivain des affaires de l'Empire.

II. Ils se fondent sur le Recès de la Diète de 1500. où la Bohème est considerée comme une Couronne étrangere avec laquelle il est ordonné de traiter, & où l'on trouve pourtant cette expression remarquable que le Roy de Bohème étant Electeur de l'Empire jouira des *antecedentia & consequentia* comme les Rois de Pologne & de Hongrie, & aura le pas après le Pape. Il n'est là traité d'aucune affaire qui ait rapport à l'interieur de l'Empire, ni aux Contributions, ce qui seroit même hors de l'usage de l'Empire.

III.

* Tout ceci est tiré d'un Traité Manuscript *du Droit public de Bohème* de Mr. Glaphey.

De la Couronne de Boheme.

III. On trouve la même chose dans le Recès de la Diéte d'Augsbourg de 1530. en ces termes.

„ Item, qu'ils (l'Empereur & l'Empire) ont sçu d'avance, ce que „ Sa Sainteté, l'Italie, la France, la Hongrie, l'Angleterre, la Bo„ hème, le Portugal, la Pologne, le Dannemark, l'Ecosse & d'au„ tres Puissances Chrétiennes ont resolu de faire.

IV. Cela se voit encore plus clairement dans une lettre de Ferdinand I. Roy de Bohème à l'Empereur son Frere & à l'Empire, dans laquelle il se plaint „ que contre tout droit & justice on avoit char„ gé la Couronne de Bohème de contributions dans la Matricule de „ l'Empire. „ L'auteur du Traité qui a paru le Siecle passé sous le titre de *Réponse à la question si l'Empereur régnant peut être juge dans le present démêlé entre l'Empire & la Bohème*, raporte dans l'Appendix, cette lettre entiere tirée *ex Actis Comitiorum*.

V. Cette lettre donne d'autant plus de poids à ce sentiment que depuis ces plaintes de Ferdinand, on ne trouve plus la Bohème dans la Matricule; d'où l'on peut conclure que l'Empire a déféré aux representions de cette Couronne & s'est desisté de ses prétentions.

VI. Une nouvelle preuve se tire de ce qu'il y a tant de tems que la Couronne de Bohème n'a rien contribué.

VII. Enfin, en faisant attention que l'Empereur Joseph rentrant en possession du suffrage de la Bohème en 1708. consentit de payer, comme Electeur, un contingent pour la Bohème, de même que les autres Etats de l'Empire, on conclura qu'avant ce tems-là la Bohème n'a rien contribué. Le *Conclusum* de l'Empire à ce sujet se trouve *in Electis Juris Publ. T. 1. p. 13. & seq:*

Voila les raisons sur lesquelles se fondent ceux qui defendent l'exemption, voici ce que repondent ceux qui sont du sentiment contraire.

Au I. Quant à ce qui concerne le Chancelier *Harmanus Maurus*: le temoignage d'un particulier ne peut rien prouver quelque croyance qu'il meritât d'ailleurs, car il ne s'agit pas ici d'un fait, mais d'un raisonnement contre les loix & decisions du Public. Outre qu'il est à remarquer que le même *Maurus* a changé de sentiment dans la suite, lorsqu'il fut present de la part de son maitre à la Matricule de l'Empire en 1521, où il a donné son suffrage comme il paroit *in Actis comitialibus* de Goldast, où il est prouvé que la Bohème doit être taxée comme les autres Etats, ce qui fait voir que ce Chancelier n'étoit pas auparavant bien au fait de cette affaire; & de plus, parce qu'un tel a été Ministre d'Etat, s'ensuit-il qu'il sait mieux les regles du Droit public que ceux qui professent cette science dans les Academies? La Couronne de Bohème est-elle obligée, ainsi que les autres Etats de payer son contingent des charges de l'Empire? Voilà le problème du Droit public qu'on agitoit alors, & dont tout Professeur, qui fait son étude particuliere de cette science pouvoit donner la solution aussi bien que le plus habile Ministre d'Etat. On avouera pourtant qu'un pillier d'A-

d'Academie qui n'a jamais forti de la pouffire de l'Ecole & qui n'a jamais été employé dans les affaires, ne poura pas faire valoir les regles du Droit public, les apliquer à propos, & les expliquer avec prudence, comme feroit un autre qui joindra à la Théorie, l'experience dans les affaires. De la Couronne de Bohem.

Au II. & III. à l'égard des Recès de l'Empire de 1500 & 1530 où il eſt ordonné de traiter avec la Bohème comme avec les autres Puiſſances étrangéres, de ce qu'elle voudra contribuer de bon gré pour la guerre contre les Turcs, il ne s'enſuit pas qu'elle étoit exempte de porter ſa part des contributions de l'Empire, ou que l'Empire eut renoncé en quelque choſe à ſes Droits. Il faut pourtant avouer que la choſe eſt ſuſceptible de cette interpretation, d'autant qu'alors la Bohème travailloit à ſe ſeparer de l'Empire, après les affaires des Huſſites, ſans ſe laiſſer toucher à la crainte qu'on avoit alors des Turcs. Ainſi tout ce qu'on peut dire, c'eſt que la diſpute reſta indéciſe & qu'on tenta de traiter avec elle amiablement, en recevant même ſon ſecours comme d'une Couronne étrangére; enſorte que ce ſeul acte ne peut porter aucun préjudice aux Droits de l'Empire, comme la Bohème ne pouroit en tirer avantage. Et il ſuffit que l'Empire ait conſervé ſon droit dans toutes les Matricules, après, comme avant ce Recès; par conſequent on ne peut en tirer aucune conſequence au préjudice de ce droit. Peut-être dira-t'on que ſi la crainte que l'on avoit alors des Turcs a engagé l'Empire à traiter avec cette Couronne comme étrangére, on devoit, pour n'encourir aucun préjudice pour l'avenir, proteſter & ſe pourvoir. On repondra à cette objection, que cette precaution étoit d'autant plus inutile qu'un ſuperieur tel que l'Empereur & l'Empire, par raport à la Couronne de Bohème, ne peut pas ſi facilement préjudicier à ſes Droits de Regale, ſur tout par un Acte qui eſt en même tems auſſi équivoque que celui dont il s'agit; outre que les Matricules de l'Empire dreſſées avant ce Recès & où la Couronne de Bohème eſt compriſe, proteſtent ſuffiſamment. Enfin les termes, *comme Electeur*, qui ſe trouvent dans le Recès de 1508, n'y ont pas été inſerez pour rien, & juſtifient le *fondamentum prætenſionis*, qui autoriſe l'Empire à demander le Contingent de la Bohème, ils tiennent lieu de Proteſtation, & font voir que l'Empire ne prétendoit point diſpenſer la Bohème de ſon devoir, & qu'il n'a traité avec elle, comme Couronne étrangere, que parce qu'elle ſe diſpenſoit elle même d'un devoir de commiſeration, auquel elle étoit obligée. Mais ſupoſons que ces mots n'aïent pas été inſerez, & que la Couronne de Bohème eût été effectivement conſiderée comme étrangére, ſur quel pied eſt-elle traitée dans le Recès de 1530 où l'on ne trouve pas ces Expreſſions, ce que Goldaſt (*a*) regarde comme une faute. Peut-être étoit-ce un trait d'amitié de l'Empereur *Charles-quint*, envers ſon Frere *Ferdinand*, qui, comme Roy

(*a*) De Regno Bohem: l. 2. c. 16. p. 244.

De la Couronne de Boheme.

Roy de Bohême ne vouloit rien contribuer à l'Empire; au moins ne peut-on pas dire que l'Empire voulût dans cette occasion renoncer à son Droit. Combien de fois n'arrive-t'il pas qu'on est obligé de céder à quelqu'un qui s'opiniâtre contre tout Droit à la Justice, parce qu'on a besoin de lui ? mais le Droit n'en souffre aucun préjudice; dans ces circonstances il ne faut point faire attention au fait, sur tout lorsqu'il est visible que celui qui céde ne le fait que par prudence pour s'accommoder au tems & quelquefois même pas necessité; mais il faut s'en tenir au Droit & à ce qui est conforme aux loix de l Empire.

Au IV. La lettre de l'Empereur Ferdinand aporte pour preuve que de memoire d'homme la Bohême n'a envoyé aucun contingent à l'Empire. C'est ce qu'on ne pouroit prouver, comme nous le ferons voir ci-dessous, & d'un autre côté on ne pouroit en tirer aucun avantage parce que tout Acte illicite & contre le Droit, ne fonde aucun Droit; ainsi tout au plus ce seroit un fait dont on ne pouroit tirer aucune consequence.

Il est vrai qu'après les affaires des Hussites, les Bohêmes tentérent de se séparer de l'Empire en lui refusant toute assistance; mais cela ne peut encore établir un droit contre les droits de l'Empire, parce qu'une entreprise contre le Droit ne fonde pas un Droit, & peut seulement donner lieu à quelque doute. Ils ne peuvent non plus alleguer la prescription en leur faveur, puisque l'Empire s'est continuellement oposé à leurs entreprises, faisant ressouvenir les Bohêmes de leur devoir dans les Matricules de l'Empire. Le Roi *Ferdinand* ne peut aussi tirer aucun droit d'exemption *ab oneribus publicis*, de la remarque qu'il fait que la Bohême n'est pas un cercle de l'Empire puisque les contributions & contingens sont infiniment plus anciens que la division de l'Allemagne en Cercles, ainsi il n'est pas vrai que les taxes dans l'Empire soient reglées par, ou sur les Cercles, dont l'établissement a tout un autre but que n'a eu celui des contributions, & il y a divers exemples dans l'Empire, de Terres qui ne sont dans aucun Cercle & qui contribuent aux taxes de l'Empire, & d'autres qui étant dans quelques Cercles en sont exemtes *jure Privilegiorum*. Tel est le Comté de Montbeliard, qui n'apartient à aucun Cercle & se trouve taxé dans la Matricule de l'Empire; quant au second cas, qui ignore que l'Autriche est exemte de toutes les contributions de l'Empire, en vertu de ses Privilèges si elle n'y consent d'elle-même. D'où l'on peut conclure que la lettre du Roy Ferdinand ne prouve rien, qu'elle est toute partiale, & que les hypothèses sur lesquelles tous ses raisonnemens sont fondez, n'ont elles mêmes aucun fondement, comme nous le ferons voir ci-après.

Au V. Il n'est pas vray qu'après ces remontrances de Ferdinand on ne trouve plus la Bohême dans la Matricule de l'Empire, comme on peut le prouver par les Matricules dressées à Augsbourg en 1553, à Worms en 1557. à Francfort en 1571. & à Spire en 1576. où l'on trou-

trouve que la Bohême devoit contribuer 4000 hommes a cheval & 600 à pied.

Au VI. Il est bien vrai que la Bohême n'a pas envoyé son contingent à l'Empire depuis *Ferdinand I.* mais il ne s'en suit pas de là que l'Empire ait reconnu que la Bohême fût exempte. Outre que depuis ce Prince la Couronne de Bohême étant restée sur la tête des Archiducs qui furent en même tems Empereurs, & qui ont toujours contribué plus qu'ils ne devoient à la cause commune, on ne pouvoit exiger en particulier le Contingent de la Bohême qui se trouvoit amplement compris dans ce que l'Empereur fournissoit en general & qui montoit si haut qu'on n'a pas jugé à propos de compter avec l'Empereur & de demander la portion de la Bohême suivant la Matricule. Nous ajouterons qu'il n'importe pas à la Diéte que quelqu'un manque à fournir le contingent auquel il est taxé dans la Matricule, c'est à l'Empereur à l'exiger, puisque s'il est content de laisser manquer quelqu'un des Etats de l'Empire à satisfaire à son devoir, la Diéte ne peut le trouver mauvais, parce que c'est l'Intérêt de l'Empereur dont il s'agit: c'est à lui à voir comment il réussira dans ses desseins & quels expédiens il emploiera pour soutenir sa dignité. Qu'on se rapelle ce qui s'est passé dans les dernieres guerres contre la France & en Hongrie; Pendant celle-ci l'Empereur n'a demandé aucunes troupes aux Etats de l'Empire; il a pris leur contingent en argent & a employé ses propres troupes; ainsi il devoit se payer à lui-même le contingent de la Bohême, ce qui s'apelle tirer son argent d'une poche pour le mettre dans l'autre. Il est vrai que l'Empereur doit rendre compte de cet argent à l'Empire, ainsi il paroit que la portion de la Bohême devroit être mise *ad massam.* Mais que gagneroit-on à l'exiger lorsqu'on considére quelles dépenses au delà de ce contingent Sa Majesté Imperiale a fait, en entretenant de si nombreuses Armées contre les Turcs à ses propres dépens, en sorte que si l'on vouloit compter avec l'Empereur, il en tireroit un grand avantage; ce qui est si évident que la Diéte se donne bien de garde pour cette raison de penser à se faire rendre compte de ce contingent.

Après tout il paroit que la Bohême a quelque droit de persister dans sa prétention, vû la maniere d'agir du College Electoral à son égard dans les assemblées où il s'est agi de regler les intérêts particuliers des Electeurs, par exemple, en dressant la Capitulation de l'Election d'un Empereur? a-t-on manqué alors de mettre sur le tapis *quæstionem status Regni Bohemiæ?* personne n'ignore ce qui s'est passé sur ce sujet à l'Assemblée de Mulhausen au commencement de ce siecle, & que les Electeurs n'ont pas voulu permetre au deputé de *Mathias* Roi de Bohême d'y assister. Dès qu'on leur refusa les prérogatives, ils se crurent en droit de refuser leur contingent suivant la regle ordinaire *qui habet commodum habeat & incommodum.* L'on dira peut-être que s'ils se sont absentez des assemblées Electorales, c'étoit *per modum Privilegii*; à quoi on repondra qu'il leur étoit libre de renoncer au Privilege ou de s'en ser-

servir, & l'on ne voit pas comment & pour quelle raison on pouvoit refuser de la part de l'Empire aux Rois de Bohême le *jus sedendi in Comitiis universalibus & Electoralibus*, dès qu'on convient que la chose dependoit de leur bon plaisir.

Au VII. Ceux qui veulent justifier les refus de la Bohême, prétendent tirer une preuve des *Reversales* que donna l'Empereur *Joseph* à l'ocasion de la nouvelle introduction ou plutôt de la réadmission, qui ne decident rien & n'aprouvent en aucune maniére le fait dans la conduite des Rois de Bohême. Il arrive tous les jours que deux personnes en disputes voulant terminer leurs differens laissent en leur entier les justices ou injustices des deux parties, en traitant sur le fond de la dispute; ce contract ne donne raison ni à l'un ni à l'autre.

Après avoir ainsi refuté les raisons de ceux qui tachent d'apuyer l'exemption, nous raporterons à present les raisons qui apuyent le sentiment contraire, & nous poserons pour principe général, que le Droit public & le bon sens dictent que chaque Membre d'un Etat est obligé de partager le fardeau des dépenses absolument necessaires pour conserver le repos public. Suivant cette regle, la couronne de Bohême, qui est incontestablement Membre de l'Empire, comme on l'a demontré plus d'une fois, doit prouver si elle veut s'exempter de ce devoir de commiseration publique, qu'elle est exempte de cette régle générale & que cette exemption lui a été accordée par quelque privilége autentique ou par un consentement tacite de longue durée & consecutif. Elle ne peut produire ni l'une ni l'autre de ces deux sortes d'exemtions, car on avouera qu'on ne peut tirer que par force aucune induction du Privilége accordé par l'Empereur *Frederic II.* au Roi de Bohême, si l'on fait attention à la situation où étoient alors les contributions de l'Empire, & à l'usage établi du depuis dans l'Empire. Car il est notoire qu'alors les contributions ou contingens de l'Empire se levoient ou pour les expeditions d'Italie ou pour d'autres expeditions militaires, & devoient être acquitez en nature & non en argent, à quoi l'on a ajouté les dépenses des Deputations & celles qu'on est obligé de faire pour le soutien de la Chambre Imperiale. Or outre le contingent de tout ces *onera*, la Couronne de Bohême est obligée de payer un tribut annuel en argent & en bœufs, comme on l'a prouvé ci-dessus. Ce qui signifie selon le Privilege de Fréderic II. que la Bohême doit être exempte *ab omni pecuniæ exactione*. Mais comme alors on n'aquitoit pas regulierement les contingens en argent, & que ce privilége ne parle que de la contribution pour les Expéditions d'Italie, sur lesquels l'usage a changé depuis comme pour les autres Expéditions Militaires, il se trouvera que si on vouloit faire valoir le privilége de *Fréderic II.* il auroit aujourd'hui un tout autre sens. De plus jamais *George Bodiebrad* n'auroit accordé à *Frederic III.* la moitié du contingent livré jusqu'à present pour les Expeditions d'Italie ou de l'Empire, s'il s'en fût cru exempt par le privilége de Fréderic II. mais en suivant l'usage des derniers tems dans l'Em-

l'Empire nous repondrons avec Goldast (*a*) que la Couronne de Bohème même après avoir obtenu le privilége de Fréderic II. a payé son contingent pour les expeditions d'Italie, ce qu'on peut prouver partie *ex Pactis* partie *ex Factis*; car personne n'ignore la convention que l'Empereur *Rodolfe de Habsbourg* fit avec Ottocare Roy de Bohème, comme le raporte *Monach. Colmar. in annalibus part. 2. fol.* 44. sous la condition expresse *ut Rex Bohemiæ trecentos Equites Phaleratos in exercitum Imperatoris ducere quando vellet Imperator, debeat*; ces termes sont universels & ne s'entendent seulement pas des expeditions d'Italie, mais généralement de toutes les expeditions militaires que l'Empereur entreprendra pour l'Empire. Je pourois ajouter à cette convention, le privilége deja cité de *Fréderic III.* par lequel *George* Roy de Bohème se charge d'entretenir la moitié de ces 300. chevaux; ce qui se fit *mutuo consensu*, & fut executé, vû la nature de ce pacte. Quant à d'autres expeditions militaires on en trouve des preuves. Bzovius *in annalibus succenturiatis ad annum* 1255. raporte qu'Ottocare Roy de Bohème se trouva à l'expedition contre les Prussiens, & qu'il combatit contre le Roy de Lithuanie. De même en 1319. Jean Roy de Bohème assista l'Empereur Louis de Baviere par son ordre contre Frederic d'Autriche, comme le temoigne Rebdorff: *annal. ad annum* 1322. Sleidan raporte (*b*) l'expedition de l'Empereur Charles-quint contre Fréderic Electeur de Saxe.

De la Couronne de Bohème.

Cette dispute a pris fin, au moins *ad interim*, par l'acte de réadmission de 1708: la Couronne de Bohème ayant consenti à payer son contingent & de payer sa part de l'entretien de chambre.

§. 3.

Pretensions de la Couronne de Bohème sur la Ville & le Territoire d'Egra au sujet de la superiorité Territoriale & des droits qui en dépendent.

Entre les biens que l'Empereur *Rodolfe* de *Habsbourg* donna en 1286. en dot au Roy *Venceslas II.* son gendre, se trouverent *Egra* & *Ellnbogn*. On raporte (*c*) sur ce sujet entre plusieurs preuves une lettre de l'Empereur *Albert I.* conçue en ces termes; „Quant aux „ Forts, au cas que les ancêtres de Venceslas Roy de Bohème & de „ Pologne en eussent acheté quelques-uns dans le district d'Egra (que „ le dit Venceslas Roy de Bohème & de Pologne nous a promis de „ restituer, telle que son pere l'a reçuë d'Adolfe Roy des Romains no-„ tre

(*a*) In Regno Bohemiæ l. 2. c. 15.
(*b*) Comment: lib. 18. anno 1546.
(*c*) Goldast in Constit: Imp. T. I. anno 1305. p. 317.

De la Couronne de Boheme,

„ tre predécésseur d'heureuse memoire) il sera décidé en justice s'ils „ devront apartenir à nous, ou audit Roy Venceslas, amoins qu'il „ n'en veuille prendre l'investiture de nous.

La ville d'Egra n'est pas comprise là dedans ainsi que Dubravius l'avance *(d)* abusivement, car l'Empire ne l'hipothequa à la Bohême que du tems du Roy *Jean*. Ce Prince avança là-dessus 20 mille marcs d'argent à l'Empereur *Louis* comme *Charles IV.* l'avoue *(e)* lui même en disant „ les Hipotheques mentionés ci dessus savoir *Egra*, *Flot*, & „ *Parckenstein*, qui ne devront plus être alliénés, si ce n'est que „ l'Empire les dégage. „ Mais comme les dernieres capitulations imperiales portent que l'Empire ne poura plus dégager aucune des Terres hipothéquées aux Etats, il est aparent que les choses resteront à cet égard dans l'état où elles sont à present. Cependant ces districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn* ne sont pas encore tellement incorporez à la Couronne de Bohême qu'elle puisse se dispenser d'en demander l'investiture à l'Empire. Elle a même été obligée autrefois de payer le contingent de ces districts dans les contributions de l'Empire, vu que la matricule faite à Nuremberg en 1467. porte expressément, que le Roiaume de Bohême fourniroit pour la Bohême, la Moravie, la Silesie, la Lusace, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn* 800. chevaux & 2000. fantassins. Cette même distinction a été constamment répétée dans les matricules suivantes, quoique le contingent n'y soit pas toûjours le même. Dans la matricule faite en 1471. à Ratisbonne on trouve: „ Item, le Roiaume de Bohême, avec la Moravie, la Silesie, la Lu- „ sace, les six villes, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, entretien- „ dra 300. chevaux & 700. fantasins „ ; Et dans celle de Nuremberg de l'année 1480. „ Le Roi de Bohême, avec la Moravie, la Silesie, „ les six villes, & les districts d'*Egra* & d'*Ellnbogn*, fournira 450. „ chevaux & 1150. fantasins. „ Mais la Couronne de Bohême aiant tâché du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* de se soustraire aux contributions de l'Empire Germanique, & aiant sçû en effet s'affranchir de ce payement, il n'a plus été question de cette quotisation, non plus que de la répartition des autres taxes de l'Empire. La Bohême aiant été cependant rétablie en dernier lieu dans son droit de voix & de séance aux Diétes de l'Empire, à condition qu'elle se chargeroit d'un contingent Electoral dans les contributions de l'Empire, le tems fera voir, si ce contingent sera fourni dans une même masse & de toutes les Terres du Roiaume en général sans aucune dénomination, ou bien si l'on y specifiera comme autrefois, tous les Etats faisant proprement partie du Roiaume, & les districts qui y sont incorporez, dont jusqu'à présent je ne sçais encore rien de positif. En attendant il est question de savoir; Si la ville d'*Egra* quoiqu'engagée par l'Empire, est encore une

(d) Lib. 8. Hist.
(e) In Constit. Reg. Boh. T. 6. §. ult.

une ville de l'Empire, ou si elle est devenuë une ville municipale de la Bohême : La ville soutient le prémier, & prétend le prouver par les argumens suivans: De la Couronne de Boheme.

I. Que suivant le cours ordinaire des choses, la ville devoit avoir conservé sa dépendance immédiate de l'Empire, à l'exemple de plusieurs autres qui avoient été hypothéquées par les Empereurs, comme Gelnhausen, Friedberg &c.

II. Sur tout puisque dès le commencement & lors de la constitution de l'hypothéque, il avoit été expressément (f) assuré à cette ville par le Roi *Jean*, qu'elle jouiroit tranquillement de tous les Droits, Priviléges & Prérogatives qu'elle avoit acquis de l'Empire, & qu'on ne l'obligeroit pas de contribuer aux taxes du Royaume.

III. Que ceci avoit été confirmé par tous les Rois qui avoient regné depuis.

IV. Qu'en conformité la ville avoit été appellée aux Diétes de l'Empire, & y avoit comparu pendant plus de deux siécles après la constitution de l'hypothéque.

V. Qu'elle avoit été reconnuë comme une ville dependante de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, par les Empereurs Maximilien I, Charles V, Maximilien II, Rodolphe, Matthias & Ferdinand, qui l'avoient aussi confirmée dans tous ses Droits, Privileges & Immunitez.

VI. Enfin que la ville avoit constamment exercé ces Droits Régaliens, & conservé sa Jurisdiction, son Droit de chasse, la forme de son Gouverntment & la Haute Justice; Qu'elle avoit aussi mis ellemême des taxes & des impôts sur toutes sortes de vivres & de marchandises, & avoit joüi de toutes les autres prérogatives qui conpetent à une ville libre.

La Maison d'Autriche prétend détruire tous ces argumens à la fois, en alléguant la possession de la superiorité territoriale sur la ville, d'où la soumission volontaire s'ensuivoit d'autant plus, que la ville ne s'étoit pas donné le moindre mouvement à cet égard avant le 17. siécle, mais avoit souffert sans violence ni protestation qu'on la traitât tout comme les autres villes municipales de la Bohême. Qu'on feroit en état de produire une infinité d'actes & de faits qui emportoient la superiorité territoriale, & qui devoient faire présumer une soûmission expresse ou tacite. Que les argumens ci-dessus mentionnez ne pouvoient priver la Maison d'Autriche de ce droit acquis, ainsi que *Bruschius* natif de la ville d'*Egra* le reconnoissoit lui-même suivant le témoignage de *Munsterus* Livre 3. en ces termes: „ Par ce contract d'hypothéque Egra a cessé „ d'être une ville imperiale, & a commencé à être soumise aux Rois „ de Bohême, ensorte qu'elle ne réconnoît aujourd'hui pour Souverain que le Roi de Bohême; En signe de quoi on a aussi changé les „ an-

(f) Apud Limnæum T. V. addit. ad Leg. I. c. 9. pag. 137.

De la Couronne de Boheme.

„ anciennnes armes de la ville, & l'Aigle qu'elle portoit auparavant „ pour marquer sa liberté, se trouve à présent barrée par une grille „ qui en couvre la moitié inferieure.

Au milieu du 17. siécle, non-seulement les Etats du Roiaume de Bohême tachérent de s'emparer de la ville & du district d'*Egra* & de les faire entrer dans la resolution de la Diéte du Roiaume, quoiqu'ils n'avoient point été invités pour y assister, en s'arrogeant le droit d'en éxiger quelques taxes ou contributions; (*g*) Mais la Cour Imperiale y exerça aussi le *Jus reformandi* en matiere de Religion. J'ignore si tout cela s'est fait sous prétexte de la prétendue souveraineté, ou bien sur la supposition qu'il étoit permis d'en agir ainsi envers des Terres hypothéquées. Quoi qu'il en soit, le district & la ville ont porté des plaintes de ce procédé, & les ont fait valoir lors des négociations pour la paix d'Osnabrug, demandant d'être restituez *in integrum.* (*h*) La ville s'efforça en même tems de prouver amplement son indépendence, & qu'il n'étoit pas permis d'exercer ces Droits Regaliens à l'égard des districts ou biens hypothéquez. (*i*) Elle engage même la Couronne de Suede à appuyer les plaintes lors de la conclusion de la paix, aussi bien que dans la suite, pour tâcher de lui faire rendre son ancienne liberté par le remboursement de la somme avancée; Mais les Imperiaux refusérent absolument de s'y prêter. Tout ce qu'on put obtenir en sa faveur, ce fut une attestation ou certificat de la Chancellerie de Mayence, portant, que l'omission de cette ville sur la liste des biens qui devoient être restituez ne préjudicieroit en aucune maniere à l'Empereur ni au Roi de Bohême d'une part, ni au district & à la ville d'*Egra* de l'autre, non plus qu'à l'Empire, mais que les droits d'un chacun seroient saufs & conservez en entier. Voilà à quoi l'on en est actuellement. On assure pourtant que l'Empereur en écrivant à la ville d'*Egra* se sert encore de la formule, Nos amez & Féaux & du St. Empire (*k*).

(*g*) Vid. Kloch T. IV. Const. 48. n. 1.

(*h*) Ludolff *Schau-Buhne der Welt.* T. 2. ad ann. 1645. c. 2. §. 63.

(*i*) Quant à ce qui concerne le contingent, Kloch a écrit en faveur de la Ville, *de Confit.* 48. *per tot.* Et la Ville fit imprimer en 1649. contre le *jus reformandi* un Ecrit intitulé, *Ursachen, warum die Stadt und Creysz Eger, mit ihrer angehörigen Marck, Redwitz, aller Evangelischen Bürgerschafft, unterthanen und Exulanten, dem Friedens-Schluss gemäss zu restituiren.* Qui se trouve dans *Gastel* de statu publ. Europ. c. 32. p. 1147. & *Limna.* T. V. add. ad l. 1. c. 9. p. 129. seqq. conf. *Strauch* diss. de O[illegible]p.gn. Feud. th. 28.

(*k*) Vid. Ludolff d. l. ad ann. 1649. §. 41.

§. 4.

De la Couronne de Boheme.

§. 4.

Différend de la Couronne de Bohème avec l'Electeur Palatin, au sujet de la dévolution des fiefs de Bohème dans le Haut-Palatinat, possedez par la Maison de Baviere.

CE différend fut occasionné par l'investiture que la ville de Nuremberg reçut de Rotenberg & de Hartenstein, dont voici les particularitez : La ville de Nuremberg ayant principalement contribué en 1703. à la prise de la Forteresse Bavaroise de Rotenberg, qui fut démolie dans la suite, elle fit des instances auprès de l'Empereur pour que l'investiture de cette Forteresse & du Baillage de Hartenstein avec ses dépendances lui fût donnée en compensation des frais qu'elle avoit faits pour la guerre de Baviére, & des grands dommages qu'elle avoit soufferts pendant ces troubles, qui passoient les 150000. florins. Sa demande lui fut enfin accordée en 1707. après avoir encore payé à Sa Majesté Imperiale une somme de 5000. écus, & la ville fut mise en possession de ces deux Forts, après que l'ainé de la Famille de Tacher à Nuremberg, nommé pour cet effet par le Magistrat, eut prété au nom de la ville le serment de fidelité entre les mains du Comte de Carlstein Conseiller d'Etat de l'Empereur & Vice-Roi de Bohème. L'Electeur Palatin protesta contre cette immission, vû que le Traité de Westphalie le mettoit en droit de prétendre l'investiture du Haut-Palatinat & de l'Electorat de Baviére, & allégua, que *Rotenberg*, aussi bien que tous les autres fiefs de Bohème situez dans le Haut-Palatinat, avoient apartenu autrefois à l'Electorat Palatin, & ne pouvoient en être séparez ainsi que la Bulle d'or y avoit expressément pourvu, mais que dans le cas présent où l'Electeur de Baviére avoit été mis au Ban de l'Empire, tout devoit retourner à l'Electeur Palatin, en vertu du susdit Traité de paix. La ville de Nuremberg s'opposa (*a*) à cette prétension pour maintenir le droit qu'elle venoit d'acquerir. Voici les argumens qu'elle allégua & dont la Couronne de Bohéme s'est prévalue pour tous ses autres fiefs dans le Haut-Palatinat :

I. Que le Haut-Palatinat n'avoit jamais été une partie integrante ou essentielle de l'Electorat Palatin, mais que du tems des anciens Ducs de Suabe une partie en avoit été hypothéquée & une partie rendue à la Baviére. (*b*) Que cependant il n'avoit jamais été incorporé ni au Duché de Baviére, ni à l'Electorat Palatin, (*c*) ayant au con-

(*a*) Ceci est tiré de la Déduction intitulée *Gründliche Nachricht* &c. apud Lunig *in der Grundfeste* &c. P. 2. p. 594.

(*b*) *Brunner*. Annal. Bavar. L. 14. p. 707 *Tolner* Hist. Palat. c. 2. 41. & 44.

(*c*) Cela est prouvé dans le Dipl. raporté par Tolnerus. Cod. Dipl. p. 152. n. 205.

De la Couronne de Boheme.

contraire souvent servi d'appanage aux cadets de la Maison: Qu'ainsi ce que la Bulle d'or statuoit sur l'indivisibilité des Electorats n'étoit pas aplicable.

II. Que pour ce qui regardoit particulierement les fiefs de Bohème situez dans le Haut-Palatinat, l'Empereur Charles IV. Roi de Bohème (*d*) les avoit joints à ce Roiaume à titre d'achat du consentement des Electeurs de l'Empire & de la Maison Palatine; Et qu'en 1355. ils avoient été solemnellement du Palatinat par autorité Imperiale, & indissolublement & à perpetuité incorporez à la Couronne de Bohème, par une bulle d'or (*e*) solemnelle.

III. Que quant à la Terre de *Rotenberg*: vû que celle de Hartenstein qui coutoit plus à entretenir qu'elle ne rapportoit, ne valoit pas la peine qu'on en fit mention: elle n'avoit jamais apartenu ni à l'Electorat Palatin, ni au Haut-Palatinat, mais que le domaine direct en avoit apartenu aux Bourggraves de Nuremberg, & le domaine utile à la famille de Wildstein. Que l'Empereur Charles IV. avoit acheté l'un & l'autre à déniers comptans, (*f*) & les avoit pareillement incorporez (*g*) à jamais à la Couronne de Bohème aussi bien que les susdits Baillages du Palatinat, même encore avant l'introduction de la bulle d'or de l'Empire.

IV. Qu'après la mort de cet Empereur, lors du malheureux Regne du Roi *Venceslas*, les Comtes Palatins *Robert I.* & II s'étoient emparez à force ouverte, non-seulement de tous les endroits qui avoient apartenu autrefois au Palatinat, mais aussi de plusieurs fiefs héréditaires de la Bohème, & entre autres du Chateau de Rotenberg. (*h*).

V. Qu'ils les avoient gardés jusqu'à ce qu'enfin George Bodiebrad Roi de Bohème s'étoit vu contraint par les troubles domestiques survenus pendant son regne, de composer avec Othon le jeune, pour lors possesseur des endroits enlevez à la Bohème, & de lui en donner en 1465. l'investiture pour lui & pour ses descendans sans y comprendre néanmoins les collateraux (*i*).

VI. Que ces fiefs auroient du retourner à la Couronne de Bohème après le décès de ce prémier acquereur Othon, qui ne laissa point d'héretiers mâles. Mais que la Maison Electorale, qui n'avoit point été comprise dans l'investiture, &, après son extinction, la Branche de Simmeren; en prirent possession, à la faveur des troubles intérieurs de la Bohème. Qu'à la fin l'Empereur & Roi de Bohème Ferdinand I. en avoit de rechef investi l'Electeur Fréderic III, (*k*), toutefois sans y

(*d*) Balbinus in Epit. Rerum Bohem. L. 3. c. 21. in notis p. 386. 387.
(*e*) Elle est raportée par Hagecius dans sa Chron. de Boh. p. 584.
(*f*) L'Auteur de la Deduction citée dans la note (*a*) raporte les lettres d'Achat.
(*g*) Par la Bulle d'or de Boheme citée ci-dessus (*e*).
(*h*) Andr. Ratisb. ad ann. 1373. Balbin. c. 1. L. 4. c. 1. p. 402.
(*i*) Les lettres d'investiture sont raportées par l'Auteur de la Déduction citée (*a*) lit. C.
(*k*) Les lettres sont raportées dans la même Déduction lit. F.

y comprendre la Branche Palatine de Neubourg, qui possede actuellement l'Electorat; mais qu'en 1620. ces fiefs avoient été confisquez & déclarez rédévolus à la Bohême pour crime de félonie, & que peu d'années après, sçavoir en 1632. ils avoient été conférez à Maximilien Electeur de Baviere.

VII. Qu'il falloit ajouter à tout ceci, que depuis ce tems-là les fiefs en question n'avoient jamais été compris dans les traitez faits pour la restitution des terres qui avoient apartenu ci-devant à l'Electorat ou aux autres Etats Palatins, & qu'il n'avoit été rien stipulé à cet égard dans le traité de Westphalie. Qu'au contraire on y avoit inféré expressément, que par rapport aux biens des vassaux héréditaires de la Maison d'Autriche, les confiscations faites sortiroient leur effet. Qu'en cette conformité les Princes Palatins de la branche Rodolphine, n'avoient jamais reçu avec la Maison de Baviere l'investiture éventuelle de ces fiefs de Bohême, quoiqu'ils eussent toujours été compris dans celle des autres Etats qui dépendent de l'Empire, mais que la Maison de Bavière seule en avoit été investie privativement à tout événement.

Après la conclusion du traité de Bade la ville de Nuremberg a été obligée de restituer sans aucune indemnisation à la Baviere la Forteresse de Rotenberg & Hartenstein, à l'exemple des autres Etats de l'Empire; Ce qui mit fin au différend avec l'Electeur Palatin, qui pour lors ne trouva plus occasion de faire valoir sa prétension. Cependant l'affaire n'est pas encore terminée: car si les Princes de Bavière de la Branche Guillelmine venoient à manquer, & que la Maison Palatine réclamât en vertu de la paix de Westphalie ses Etats du Haut Palatinat, de même que son ancien Electorat, la Bohême pourroit bien faire valoir les argumens mentionnez pour tâcher de recouvrer ses fiefs & les séparer d'avec les autres.

§. 5.

Différend de la Couronne de Bohême avec l'Electeur de Brandebourg concernant la Superiorité Territoriale dans le Duché de Crossen *en Silesie.*

CE Duché apartenoit autrefois aux Princes de Glogaw, l'un desquels nommé *Henri IX.* épousa en 1472. *Barbe*, fille d'*Albert Achille* Marquis de Brandebourg. *Henri* étant venu à mourir sans Postérité, légua par testament le Duché de *Grossen* à son épouse. *Jean* Duc de Glogaw son plus proche parent & cousin s'y opposa, aussi bien que le Roi de Bohême comme Seigneur suprême féodal, qui déclara que ce fief étoit dévolu à la Couronne. Cette dispute, occasiona une guerre à l'issuë de laquelle, la Maison de Brandebourg, à qui

De la Couronne de Bohême.

qui la susdite *Barbe* avoit cédé son droit, obtint enfin que le Roi de Bohême lui confirma en 1528. la possession de ce Duché. Depuis ce tems-là les Marquis de Brandebourg en ont toûjours porté le titre. Il reste cependant encore un doute à cet égard, sçavoir, si les Marquis doivent respecter la superiorité territoriale de la Bohême, ainsi que les autres Princes de Silesie; ou bien s'ils sont exemts de toute sujétion & absolument indépendans, à la féodalité près. Un Ecrivain moderne qui a écrit sur l'Histoire de Silesie à prétendu soutenir cette derniére thèse, mais il a été réfuté par un Auteur anonyme, sous le titre de *Silesien curieux*. Quoiqu'il en soit, la Maison de Brandebourg allégue les argumens suivans (a) pour prouver son indépendence de la Superiorité territoriale de Bohême.

I. Que la Maison de Brandebourg ne possédoit pas ce Duché *Gratis*, mais qu'elle avoit avancé une somme d'argent sur la Ville.

II. Qu'il avoit été stipulé par le contract de mariage de la dite Barbe, qu'elle succéderoit dans le cas mentioné.

III. Qu'elle avoit dans la suite légué le Duché aux Marquis de Brandebourg par un testament en bonne forme.

IV. Qu'ensuite Jean Duc de Sagan leur avoit pareillement cédé son droit.

V. Qu'en cette considération Ferdinand I. Roi de Bohême n'avoit plus fait difficulté de confirmer en 1528. la possession de ce Duché aux Marquis de Brandebourg.

VI. Et enfin que la Maison de Glogaw avoit été entiérement éteinte par la mort de *Jean*, fils du Duc *Jean de Sagan*, ce qui avoit donné un nouveau relief à la possession de la Maison de Brandebourg.

On réplique en général de la part de la Couronne de Bohême:

Que parmi les argumens rapportez il n'y en a pas un seul qui prouve quelque exemption de la superiorité territoriale de la Bohême, mais qu'ils tendent tous uniquement à faire conster la dévolution de la succession en faveur de la Maison de Brandebourg. Que dans la confirmation du Roi Ferdinand, on avoit sans doute réservé le droit suprème & la superioté de la Couronne de Bohême, parce qu'on n'y avoit inséré aucune clause expresse, & que cependant les Marquis de Brandebourg avoient reçu de la Bohême le Duché en question comme un fief Silesien. Que ce Païs avoit toujours été tellement incorporé à la Couronne, que tous ses Princes avoient été en même tems sujets de Bohême. Que si la Maison de Brandebourg vouloit soutenir qu'en prenant possession du Duché de Crossen, elle l'avoit affranchi de cette sujétion il l'avoit toûjours été, & que les précédens Possesseurs n'avoient jamais refusé de reconnoître, il falloit produire quelque Convention particuliere ou quelque Acte de Renonciation de la Couronne. Qu'au dé-

(a) Mr. Ludewig les a rassemblés in Hist. Boruss. p. 566. in Germ. Princ.

défaut de cela le Duché devoit conserver son ancienne forme suivant les regles d'une présomtion raisonable, comme aiant été en tout tems sujet & dépendant de la Couronne de Bohème. A plus forte raison, que même aucun des fiefs de Bohème, situez sous la Jurisdiction d'Allemagne, n'étoit éxemt de la sujétion, à moins que l'ancienne coutume ou quelque convention particuliere n'en décidât autrement. De la Couronne de Boheme.

Les Electeurs de Brandebourg font encore toujours demander à la Couronne de Bohème l'investiture de ce Duché par une délégation solemnelle; Mais ils résusent de comparoître aux Assemblées des Etats, & prétendent qu'on les distingue des autres Princes de Silésie (b): A quoi la Couronne de Bohème n'a pas voulu consentir jusqu'à présent.

§. 6.

Différend de la Couronne de Bohème avec l'Electeur de Saxe touchant la superiorité territoriale de la Terre de Teichenau dans la Principauté de Schweidnitz.

A Considérer proprement cette affaire elle semble apartenir à celles de Religion, dont on veut faire abstraction dans cet ouvrage; Cependant comme l'article de la Jurisdiction territoriale s'y trouve mêlé, & qu'on s'efforce de part & d'autre de prouver son droit à cet égard par divers argumens qui n'ont rien de commun avec les matiéres ecclesiastiques: J'ai cru que la chose seroit ici de mise, & qu'il conviendroit de rapporter le fait tel qu'il est, ayant que d'entrer en aucune discussion.

Teichenau est une Terre située dans la Principauté de Schweidnitz sur le Territoire de Silésie, mais relevant incontestablement de la Maison Electorale de Saxe. Elle apartenoit autresois à la famille de *Ronow*, qui étant éteinte, & le fief étant devenu vacant, la dite Terre avec toutes ses dépendences & particulierement une petite Eglise avec le droit de Patronage fut conférée à la famille de *Lucka*, qui a toujours reconnu l'Electeur de Saxe comme son Souverain & Seigneur immédiat, & lui a rendu tous les devoirs qu'éxigeoient la féodalité & la sujétion. Quant à l'Eglise mentionnée, en voici l'histoire. La Silésie ayant embrassé la Réformation, on y mit d'abord un Pasteur Protestant pour la desservir. Mais la Communauté de Teichenau étant pauvre & peu nombreuse, & ne pouvant entretenir son Pasteur qu'avec beaucoup de peine, les habitans de concert avec leur Seigneur, allerent à l'Eglise à Wurben qui est dans le voisinage, & donnerent annuellement au Pasteur du lieu une espèce de recognition en bled, & payerent comme de coutume leur contingent dans toutes les contributions Ecclésiastiques

(b) German. Princeps. c. 1.

ftiques. Pendant ce tems-là l'Eglife de *Teichenau* fervit de lieu d'enterrement à la famille des Seigneurs du village. On y fit auffi tous les vendredis les prieres hebdomadaires, de même que le catechifme les dimanches, & lorfqu'il y avoit un enterrement on y fit faire l'Oraifon funebre par un étudiant en Théologie. Ce fut en 1624 que le Seigneur de Teichenau fe trouva dans cet état d'exemption de l'Infpection du Prélat de Griffau, de la preftation d'aucunes dîmes, même du payement du *jus ftolæ* à l'Eglife de Wurben, & qu'il dépendit abfolument de lui de faire l'exercice de fa Religion dans cette Eglife pour lors Proteftante.

Mais la Réformation s'étendant de plus en plus en Siléfie pendant la guerre de ce tems-là, on chaffa en 1629 le Proteftant de Wurben, & le Prélat de Griffau y en mit un autre de la Religion Catholique. Sur quoi les Seigneurs de Teichenau s'en féparérent, & établirent derechef par ordre de l'Electeur de Saxe un Pafteur exprès pour l'Eglife de leur village, qui fut neanmoins contraint quelque tems après de céder aux malheurs du fiécle, & d'abandonner fa Communauté, parce qu'il ne trouvoit plus de quoi fubfifter après les ravages que la Pefte y avoit faits. Depuis ce tems-là on ne fit plus dans cette Eglife, qui commençoit déja à tomber en ruine, le fervice ordinaire, ni aucun Acte Minifterial; d'autant plus qu'il y avoit encore dans le voifinage plufieurs Eglifes Proteftantes, où les habitans de Teichenau pouvoient fe faire adminiftrer les Sacremens, & entendre le Sermon. Cependant on continua toûjours de faire faire les Prieres & de faire catéchifer à Teichenau par des étudians en Théologie. A la fin cette Eglife fut réparée en 1668, & le Prévôt de Griffau en porta des plaintes à l'Evêque de Breflau, fans que celui-ci y fit pour lors attention. Mais 9. ans après fçavoir en 1578 le Pafteur de Wurben commença à fe donner des mouvemens, & prétendit en vertu d'un ancien Document de l'année 1307, dont il produifoit la copie, non-feulement certaines dîmes à Teichenau, mais auffi les *Jura ftolæ*; parce que la Communauté s'étoit jointe autrefois à la Paroiffe de Wurben. Il effectua même par fes finiftres repréfentations, que le poffeffeur de Teichenau fût cité à Jauer, & qu'aiant refufé d'y comparoître, il fût arrêté, mais enfuite relâché fur les rémontrances de l'Electeur de Saxe. Cependant comme après de longs débats on ne voulut abfolument rien accorder au Prévôt de Griffau, ni au Pafteur de Wurben, les chofes demeurérent en cet état, & les Seigneurs de même que les habitans de Teichenau fe contenterent de faire faire des Priéres & de faire lire des Sermons dans leur Eglife, fans que perfonne les y troublât davantage. Enfin la Communauté étant dévenue plus nombreufe & aiant demandé un Pafteur à part, & quelque tems après S. M. Imperiale aiant fait un accommodement avec le Roi de Suede par rapport au libre exercice de la Religion Proteftante en Siléfie, le Seigneur de Teichenau crut qu'il étoit tems de faire valoir fon droit de Patronage, qu'il n'avoit pû exer-

exercer jusques alors faute des moyens necessaires. Dans ce dessein il fit aggrandir l'Eglise pour la rendre propre à y faire le service divin, sans y faire néanmoins venir ni y établir le Pasteur designé. Ces démarches furent très mal interprétées à la Cour Imperiale, laquelle ordonna là-dessus d'ajourner le Seigneur de Teichenau, qui pour d'autres fiefs qu'il possedoit en Silésie, étoit Vassal de l'Empereur & du Roiaume de Bohème, pour comparoître à Schweidnitz, de lui demander les clefs & de fermer son Eglise: A quoi il fut obligé de se soumettre, parce que non-seulement on le menaça de l'arrêter, mais qu'on en vint effectivement à cette extrêmité. Ce ne fut pourtant qu'en protestant & en réservant les droits de la maison Electorale de Saxe qu'il s'y conforma. On ne se borna point à si peu de chose; on remit sur le tapis l'ancienne prétension touchant les dîmes & les *Jura stolæ*, & peu de tems après on ordonna que les habitans de Teichenau retourneroient à la Paroisse de Wurben.

De la Couronne de Boheme.

Il est aisé de voir par ce recit, que la dispute roule principalement sur la question, savoir; si la Terre de Teichenau peut reclamer l'année décisive fixée par le Traité de Westphalie? ou si elle doit être comprise dans l'article 5. §. 39. du même Traité, où il est parlé des sujets héréditaires de la Maison d'Autriche qui professent la Réligion Protestante, & où l'on promet de les tolérer après la conclusion de la paix, mais seulement par grace; La décision de ce differend dépend de celle d'une autre question, savoir; si la Jurisdiction territoriale de ce village apartient à la Couronne de Bohème, ou à la Maison Electorale de Saxe? On allégue en faveur du Roiaume de Bohème:

I. Que la Terre de Teichenau est située au milieu du Duché de Schweidnitz, qu'elle y est presque enclavée, & qu'ainsi en vertu du *Jus territorii clausi Silesiaci*, ou droit des Etats & Principautez enclavées de Silésie, elle doit être raisonnablement présumée apartenir au Duché.

II. Que dans le cas présent il en falloit d'autant moins douter, que les Electeurs de Saxe n'avoient encore rien produit pour prouver l'exemtion de cette Terre de la Jurisdiction territoriale de Bohème.

III. A quoi il falloit ajouter, que les présens Possesseurs de cette Terre, c'est-à-dire les Seigneurs de *Lucka*, en possedoient plusieurs autres en Silésie. Qu'en cette considération ils étoient sujets héréditaires de la Silésie, & qu'ainsi il étoit permis de leur addresser des ordres ou des défenses personelles, quand même il n'en seroit pas de la Terre de Teichenau ainsi qu'on le prétendoit, de quoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere.

De la part de l'Electorat de Saxe on réplique tant pour réfuter ces argumens, que pour prouver la Jurisdiction territoriale Saxonne:

I. Que le serment de fidélité prété par les possesseurs de la Terre en question, outre l'hommage ordinaire pour le fief faisoit voir que la Souveraineté y competoit à la Maison Electorale de Saxe; & qu'en

 cas

cas de besoin on en pourroit produire une suite de plus d'un siécle.

II. Que suivant la maxime Saxonne très connuë, que tous les Vassaux de Saxe, sont en même tems ses sujets, maxime qui avoit été plus d'une fois confirmée *in contradictorio* par sentence des Empereurs Romains, & laquelle ils avoient fait valoir contre leurs propres Etats héréditaires incorporez à l'Empire Germanique aux mêmes conditions & avec les mêmes droits que ceux des autres Princes, on n'avoit pu admettre les possesseurs de Teichenau au serment comme simples feudataires, mais qu'ils avoient du prêter en même tems celui de fidélité & de sujétion. Que la Couronne de Bohème n'ignorant point ces principes, & pouvant les avoir appris par la voix unanime de tous les Ecrivains Saxons, devoit être censée y avoir souscrit & consenti par rapport aux possesseurs de Teichenau, parce qu'elle ne s'y étoit aucunement opposée, ni ne l'avoit interdit à ses prétendus sujets héréditaires.

III. Qu'outre cela, la Maison Electorale de Saxe avoit exercé à Teichenau pendant plus d'un siécle entier presque tous les Actes de superiorité territoriale, sans y être troublée par qui que ce soit, & par conséquent avoit acquis suivant toutes les regles du droit une préscription légitime.

IV. Que cela étant, & la Jurisdiction territoriale des Electeurs de Saxe se trouvant incontestablement prouvée par des argumens aussi solides, la présomtion derivée *ex territorio clauso Silesiaco* ne sçauroit avoir lieu, parce que toute présomtion cessoit, aussi-tôt qu'on démontroit duëment le contraire. Que par là, tout ce que la Couronne de Bohème avoit allégué ci-dessus, tomboit tout d'un coup, & que de plus, cela qualifioit le village de Teichenau, pour pouvoir être compris dans l'année décisive 1624, aussi bien que tous les autres Etats héréditaires de Saxe, à moins qu'on ne veuille rejetter la fameuse regle de Philosophie qui dit, que ce qui est vrai en général, l'est également en particulier & par rapport à chaque individu.

Je n'ai pas encore appris, que ni les griefs de Religion que la Maison Electorale de Saxe a portez à tout l'Empire, ni les Différens entre cette Maison & celle d'Autriche au sujet de la superiorité territoriale ayent été ajustez.

§. 7.

Differend de la Couronne de Bohème avec la Maison Ducale de Wirtemberg au sujet des fiefs de Bohème soumis à la Jurisdiction d'Allemagne, qu'elle posséde.

LA Maison de Wirtemberg tient de la Couronne de Bohéme les châteaux & villes de Naumbourg, Beylstein, Lichtenberg & Bott-

De la Couronne de Boheme.

Bottwar, que les Comtes de Wirtemberg offrirent volontairement & gratuitement en 1361. aux Rois de Bohême, pour relever d'eux comme fiefs de la Couronne. Le pere (*a*) du dernier Duc regnant de Wirtemberg étant venu à mourir le 23. Juin 1677, dans le tems que ce Prince n'avoit encore que neuf mois, le Duc *Frederic Charles* administra le Duché jusques au 20. Janvier 1693, que l'Empereur *Leopold* accorda au jeune Duc *veniam ætatis*, & l'Indult nécessaire par rapport aux fiefs de l'Empire. Ce Prince aiant accompli le 18. Septembre 1690. sa quatorzième année, fit demander le 24. Juillet 1691, & ainsi avant l'expiration de l'année préscrite par les Loix, les susdits fiefs à la Chancellerie Aulique de Bohême, de même que l'Indult nécessaire. Mais comme la dite Chancellerie forma quelques difficultez à cet égard, parce qu'on n'avoit pas produit en même tems l'atteſtation de mort du précédent Duc de Wirtemberg, le Duc son fils l'exhiba le 12. Novembre 1691; Et aiant obtenu dans la suite la dispensation d'âge de l'Empereur, il réitira ses instances pour les fiefs mentionnez le 22. Decembre 1693, de même que le 19. & 24. Août 1694. Le Duc ayant effectivement demandé à Sa Majesté Imperiale en 1695. l'investiture pour ses Etats dans l'Empire, fit aussi solliciter le 8. Mars de la même année par son Agent à Vienne celle de ses fiefs de Bohême auprès de la Chancellerie féodale du Roiaume. Le dit Agent aiant remis pour cet effet les Lettres Réquisitoriales de son principal, avec l'original de son plein-pouvoir, & Copie authentique de la derniére lettre d'investiture, eut le 22. Mars 1695. pour réponse:

„ Que le Mandataire du Duc de Wirtemberg devoit auparavant „ produire l'indult dont il faisoit mention & l'Acte de dispensation „ d'âge qu'il alléguoit, parce que la Chancellerie Aulique de Bohême „ n'en avoit aucune connoissance, & qu'ensuite on lui donneroit une „ ulterieure resolution. „

Cette production s'étant aussi faite le 11. Avril de la même année, le Conseil Aulique de Bohême rendit le 24. May suivant un Decret de la teneur suivante:

„ Que l'Indult & la Dispensation d'âge qu'on avoit obtenus a- „ voient été accordés par le Conseil Imperial Aulique par rapport „ aux fiefs de l'Empire, & ne pouvoient regarder ni être appliqués, „ aux fiefs qui dépendoient de S. M. Imperiale en qualité de Roi de „ Bohême; Qu'ainsi les fiefs mentionnés de Bohême étoient dévolus à „ l'Empereur en la susdite qualité, à moins qu'on ne se justifiât sur le „ retardement qu'il y avoit à cet égard, ou qu'on n'implorât la „ clemence de S. M. Imperiale comme Seigneur suprême & féo- „ dal.

Quoiqu'on n'eût point fermé par là à la Maison Ducale de Wirtemberg la voye de grace, elle ne jugéa pas à propos de la rechercher, mais

(*a*) *Guillaume Louis* Pere du Duc Everhard mort en 1733.

De la Couronne de Boheme.

mais tâcha de se justifier auprès de S. M. Imperiale par rapport à la negligence dont on l'accusoit, par les argumens suivans:

I. Que si long-tems que le Duc n'avoit pas encore été majeur, les droits féodaux & autres l'avoient dispensé de demander l'investiture des fiefs.

II. Qu'un Tuteur n'étoit pas obligé de demander l'investiture pour son Pupille. Que s'il le faisoit, c'étoit un Acte volontaire & superflu, & que s'il y manquoit, cela ne pouvoit en aucune maniere préjudicier au Pupille.

III. Qu'un feudataire n'étoit tenu de demander l'investiture ou l'indult qu'après l'accomplissement de sa quatorziéme année, ainsi qu'on l'avoit fait de la part du Duc de Wirtemberg le 24. Juillet 1691. auprès de la Chancellerie de Bohème.

IV. Que le Duc de Wirtemberg aiant déja 14. ans accomplis, avoit obtenu de S. M. Imperiale l'indult pour ses fiefs relevant de l'Empire, par où l'on avoit reconnu la justice du susdit droit qui dispense le feudataire de demander l'investiture avant ce terme. Que ce même droit devoit aussi s'étendre sur la Chancellerie Aulique du Roiaume de Bohème, ou l'on ne devoit suivre d'autres principes que ceux du Conseil Imperial Aulique par rapport aux fiefs situez sous la Juridiction Germanique: A plus forte raison que les Princes de l'Empire ne s'addressoient jamais au Conseil de Bohème pour avoir dispensation d'âge ni pour la faire ratifier, parce que les Decrets que l'Empereur rendoit à cet égard devoient par tout sortir leur effet, & servir de regle aux Tribunaux qui dependoient absolument de S. M. Imperiale.

V. Que quand même cet indult & dispense d'âge n'auroient pas été accordés par la Chancellerie Imperiale, & que d'ailleurs il seroit constant, qu'un Pupille on son Tuteur devoit demander l'investiture de ses fiefs, ce qui pourtant ne s'accordoit avec les droits féodaux d'aucun Païs; On ne devoit par se prévaloir d'une pareille omission, pour procéder d'abord à la caducité des fiefs, qui n'avoit lieu qu'au cas que le feudataire méprisât son Seigneur féodal: action dont tout Pupille étoit censé incapable.

VI. Qu'au surplus cette caducité, n'étoit aucunement applicable, lorsqu'on avoit simplement omis de demander l'investiture des fiefs offerts, parce que ceux-ci ne provenoient point du patrimoine du Seigneur direct, mais devoient plûtôt être regardez comme soumis à sa protection.

J'ignore en quel état cette affaire se trouve actuellement, & si Sa Majesté Imperiale s'est renduë ou non aux raisons du Duc de Wirtemberg.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Intérêts, Prétensions & Differens de l'Archevêché de Mayence.

§. I.

Des intérêts de l'Electeur de Mayence & des deux autres Elections Ecclesiastiques.

LA situation des Etats des trois Electeurs de Mayence, de Cologne & de Trêves, est telle que bornant l'Empire du côté de la France, ils sont exposez aux premiers coups de cette puissante Couronne, au moindre démêlé qu'elle a avec l'Empire. Ce qui s'est passé dans la guerre du commencement de ce siecle, & à laquelle l'Empire ne prit part que pour maintenir l'équilibre du Pouvoir en Europe, qui ne pouvoit manquer d'être détruit dès que les Couronnes de France & d'Espagne se trouveroient dans la Maison de Bourbon; ce qui s'est passé au commencement de cette année (1734.) aussi-tôt que l'Empire eut pris le parti de l'Empereur prêt à succomber sous la puissance de toutes les forces des 4. Princes de la maison de Bourbon réunies, fournit des preuves trop sensibles du danger auquel ces trois Archevêchéz sont exposez. Treves, Mayence, Cologne, sont les premiéres conquêtes que les François font sur l'Empire, & d'où ils établissent des contributions qui leur servent à l'entretien de leurs armées pendant quelque tems; rarement même forment-ils des établissements plus avant dans l'Empire, car si on les à vu dans la précédente guerre pénétrer jusque dans la Baviére, ils ont fait le dégât pur & sont toujours revenus prendre leurs Quartiers le long du Rhin & de la Moselle, ensorte que les Terres des trois Electeurs soufroient de leur passage & ensuite étoient ruinez par des Quartiers d'hiver onéreux. Ces inconveniens ne proviennent pas seulement de la situation de ces trois Etats, qui sont en quelque maniére limitrophes de la France, mais du défaut de places fortes capables d'arrêter l'ennemi; ce dont ces Etats devroient pourtant être pourvus pour servir, pour ainsi dire, de bariére à l'Empire. On ne trouve aucune forteresse dans l'Electorat de Mayence; celui de Treves à Trarbach, Coblentz & Erenbrestein, celui de Cologne n'a que Kayserswert & Nuys qui sont peu de chose: ensorte qu'on peut dire que ces trois Etats qui devroient servir de bariére à l'Empire sont ouverts à l'ennemi, car l'Empire n'en peut avoir d'autre que la France de ce côté-là. Il est vray que ces Electeurs étant Ecclesiastiques & électifs, paroissent n'avoir pas le même intérêt qu'auroit un Souverain heréditaire à la confer- Intérêts.

De l'E-lect. de Mayence.

ſervation du Païs. En effet outre que leurs revenus ne ſont pas exceſſifs, tout ce qu'ils employeroient à l'entretien des Forterefſes néceſſaires, aux Garniſons, aux Magazins &c. diminueroit tellement ce qui eſt néceſſaire à l'entretien de leur Cour, qu'ils ne pouroient y fournir: Il ſeroit donc de l'intérêt de ces Princes Electeurs & de l'intérêt de leurs Peuples & ſurtout de l'intérêt de l'Empire & des Cercles de Suabe & de Franconie, que l'Empire formât dans ces trois Electorats une bariére de places fortifiées qui ſeroit d'autant plus forte que ces places pouroient être défendues par le Rhin, & la Moſelle en même tems qu'elles interdiroient à l'ennemi le paſſage de ce fleuve, c'eſt ainſi que ſe conduiſirent les Romains maitres des Gaules pour arrêter les invaſions des Germains: ils conſtruiſirent des Forts ſur le bord occidental du Rhin, où ils mirent des Colonies chargées de la garde de ces frontieres, & c'eſt à cette ſage direction que *Colonia Agrippina* (Cologne), *Confluentia* (Coblentz) *Maguntiacum* (Maïence) *Borbitomagus* (Worms) *Niomagus* (Spire ou Udenheim) & enfin *Argentoratum* (la fameuſe ville de Stratsbourg) doivent leur origine. Les événemens paſſez exhortent l'Empire à imiter un ſi bel exemple, dont il tireroit l'avantage de ne pas voir trois de ſes plus beaux cercles envahis à la premiere irruption d'une armée ennemie. Et il eſt à croire que ces Cercles ſurtout celui du Rhin ne refuſeroient pas d'y contribuer extraordinairement, au moins ſeroit-il de l'intérêt des trois Electeurs d'encourager l'execution d'un pareil projet dont leurs ſujets retireroient encore d'autres utilitez. De ce que nous venons de remarquer, on peut conclure que les trois Electeurs ont intérêt à ſe rendre la Diète favorable, afin qu'en cas d'attaque on pourvoye, ſans perte de tems, à leur défence. Ils n'ont pas moins d'intérêt à ſe concilier la Cour de France, c'eſt ce qu'ont fait ordinairement les Electeurs de Cologne & leurs Peuples s'en ſont toujours bien trouvez en tems de guerre, cette Couronne les ayant plus ménagez que n'ont fait les troupes de l'Empire.

Mais ces Electeurs ont d'autres intérêts domeſtiques qui naiſſent du Domaine qu'ils ont ſur le Rhin, dont ils tirent de gros péages qui font le plus clair de leurs revenus; & qu'ils pouroient encore augmenter conſidérablement en empêchant leurs Commis de chicaner autant qu'ils le font ceux qui paſſent avec des marchandiſes ſur leurs terres; le commerce ne veut pas être gêné, plus on lui accorde de liberté; plus il fleurit & plus le Souverain y trouve de profit, parce que les droits moderés ſont payés exactement, au lieu qu'on ſe hazarde à les frauder lorſqu'il ſont très forts. Ces Electeurs trouveroient à cet égard toute ſorte de facilitez auprès des Hollandois qui font le plus grand commerce ſur ce fleuve qui traverſe leurs Etats.

Ces trois Electeurs ſe diſent Chanceliers de l'Empire: celui de Mayence en Allemagne, celui de Treves dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, celui de Cologne en Italie; le Chancelleriat du premier eſt le ſeul

ſeul réel, & en cette qualité on peut dire (*a*) que l'Electeur de Mayence eſt en quelque maniére la ſeconde perſonne de l'Empire étant Doyen perpetuel des Electeurs, Gardien des Archives & de la Matricule de l'Empire: ayant inſpection ſur le Conſeil Aulique, ſur la Chambre de Spire & ſur les Poſtes de l'Empire, enfin étant comme l'arbitre naturel des affaires publiques; car c'eſt à luy, comme Directeur de la Diéte, que les Princes & Etats étrangers adreſſent les propoſitions qu'ils ont à faire à l'Empire, tout de même que les Princes & Etats de l'Empire ſe pourvoyent ordinairement par devant lui & lui preſentent leurs plaintes pour y être fait droit. Ainſi il eſt du devoir de cet Electeur de maintenir l'union entre les Princes & Etats de l'Empire, & entr'eux & leur chef; il n'eſt pas moins obligé de conſerver la bonne intelligence qui doit être entre l'Empire & les autres Puiſſances de la Chrêtienté, vu que l'Empire a autant de bien à eſperer que de mal à craindre de leur voiſinage; quant à l'Archevêque en particulier & à ſon Grand Chapitre il eſt de leur intérêt d'être bien avec la France, comme nous l'avons deja remarqué; le paſſé doit les inſtruire pour l'avenir à cet égard.

Si le Chancellariat de l'Electeur de Trêves eſt imaginaire, il a de réel (*b*) qu'il précéde l'Electeur de Cologne à cauſe de l'ancienneté de ſon Egliſe & poſſéde pluſieurs autres avantages; il opine le premier aux Elections & dans toutes les Aſſemblées Génerales & Electorales il a ſa ſeance particuliere hors du rang de ſes Collegues au milieu de la ſalle vis à vis l'Empereur; il peut réunir au domaine de ſon Egliſe tous les fiefs ſituez dans ſon Diocéſe & relevans de l'Empire, faute d'homage rendu dans le tems porté par les Conſtitutions Imperiales; les fiefs relevant de ſon Archevêché y retournent faute d'hoirs mâles. Il a le pouvoir de ſon autorité particuliére de mettre au ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, s'ils ne ſe reconcilient pas à l'Egliſe avant l'année expirée de leur excommunication; & ce ban a la même force que s'il avoit été decerné par les Etats de l'Empire ou par la chambre Imperiale.

La juriſdiction ſpirituelle de cet Electeur étoit autrefois très-conſiderable, s'étendant non-ſeulement ſur toute la premiere & ſeconde Belgique, mais auſſi ſur la premiere & ſeconde Germanie, juſqu'à ce que le Pape Zacharie detacha de cette Metropole, ſurnommée la *ſeconde Rome*, & dont les Archevêques étoient nommez les *Héritiers de S. Pierre*, les Evêchez de Mayence, de Cologne, de Liege, & d'Utrecht dans la ſeconde Germanie, & ceux de Strasbourg, de Worms & de Spire dans la premiere; deſorte que cette Egliſe eſt devenue la moindre de toutes les Metropoles d'Allemagne ne lui reſtant de ſuffragans que les Evêques de *Metz*, *Toul* & *Verdun*: tous trois ſujets du Roi de France, qui ne veut pas permettre que ce Metropolitain ſacre les Evê-

(*a*) Heiſſ. Etat de l'Empire L. 6. c. 1.
(*b*) Heiſſ. l. c. c. 12.

De l'Elect. de Mayence.

Evêques sur qui les droits Metropolitains lui ont pourtant été réservez par la paix de Westphalie.

Si l'Electeur considere la situation de son Païs & de ses villes entrecoupées par les Places & les Châteaux que le Roi de France y possede, il jugera aisément qu'il n'y a aucun Prince de l'Empire à qui il convienne mieux qu'à lui d'être bien avec cette Couronne; la raison en est qu'en tous tems & à peu de frais ce Royaume peut lui prêter un secours assuré & lui faire aussi beaucoup de mal.

De l'Electeur de Cologne.

Quoique l'Electeur de Cologne n'exerce pas son Archichancellariat en Italie, non plus que l'Electeur de Trèves le sien, les raisons ne sont pas égales (c); car il y a des Principautez en Italie qui relevent toujours de l'Empire & le reconnoissent encore, mais comme les Princes qui en sont possesseurs, y ont aussi la qualité de Vicaires perpétuels de l'Empire, il arrive ou qu'ils font en cette qualité, dans l'étenduë de leurs Jurisdictions, ce que l'Empereur y pouroit faire pour les affaires communes, ou qu'ils se pourvoyent à la Cour Imperiale pour les expeditions principales dont ils ont besoin, & qui leur sont delivrées par le Vice-Chancelier, qui y fait la charge de l'Archevêque de Mayence. Et c'est même pour cette raison que ce n'est pas l'Archevêque de Cologne, mais bien celui de Mayence qui a par devers lui & garde les Archives, Titres & Papiers qui concernent l'Italie. Il est dit dans la Bulle d'or (d) que l'Archevêque de Cologne a droit de couronner le Roy des Romains, toutefois il semble qu'il ne luy soit acquis que quand cette fonction se fait dans son Diocèse, & l'Archevêque de Mayence le lui a toujours contesté quand elle s'est faite ailleurs (e). Cela n'empêche pas que l'Electeur de Cologne ne précéde celui de Mayence en toute l'étendue de sa Metropolitaine & de son Archichancellerie d'Italie, où il prend place à la droite de l'Empereur (f) laissant la gauche à l'Electeur de Mayence qui a la droite par-tout ailleurs. La Bulle d'or (g) lui attribue le second sufrage dans le College Electoral. La proximité du Sang (h) autant que celle des Etats oblige l'Electeur de Cologne, autant &

(c) Heiss. L. c. c. 3.

(d) Voyés Preuve (kkkk) au T. II. *des Intérêts* c. 4. p. 704.

(e) Ce diférend a été terminé amiablement, & il a été reglé qu'ils sacreroient l'Empereur, chacun dans son Diocèse & que tous deux cependant coopéreroient afin que cette fonction se fit toujours à Aix la Chapelle, & ainsi dans le Diocèse de Cologne. Mais que si la necessité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Diocèses, ou ceux de leurs sufragans, eux & leurs successeurs le feroient alternativement; en effet quand l'Electeur de Cologne sacra l'Empereur Leopold à Francfort, Diocèse de Mayence, en 1658. & lui mit la Couronne sur la tête conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, il ne le fit que du consentement de celui de Mayence; sans consequence pour l'avenir. *Heiss*, Etat de l'Empire, *L.* 5. *c.* 2. *ad fin.*

(f) Bulle d'or, l. c. 3. p. 703.

(g) l. c. c. 4. p. 704.

(h) Marie-Anne de Bavière, tante de l'Electeur regnant étoit ayeule du Roi Louis XV. mere du Duc de Bourgogne Dauphin, & épouse de Mr. le Dauphin fils de Louis XIV.

& plus que les deux précédens de s'attacher à la France ; le voisinage de ses Etats avec les Païs-Bas Autrichiens & les Protestans, est encore une raison pour lui de cultiver l'amitié de la France, qui a un intérêt de Religion & d'Etat, de le maintenir dans ses droits spirituels & temporels de ce côté là. Louis XIV. lui en donna des preuves dans l'affaire de Rhinberg. De l'Electeur de Mayence.

§. 2.

De la Prétension de l'Electeur de Mayence sur le Baillage de Bockelheim.

Prétensions de l'Electeur de Mayence.

Ce Baillage apartenoit autrefois à Louis Comte de Deuxponts, qui le perdit en 1471. dans la guerre qu'il eut avec l'Electeur Palatin *Frederic le Victorieux*. Par l'accommodement fait dans la suite entre *Philippe* Electeur Palatin, & *Gaspar* & *Alexandre*, fils dudit *Louis* Comte de Deuxponts, il demeura au prémier. L'Electeur *Fréderic IV.* incorpora ce Baillage à la Principauté de Simmeren, & l'assigna à son second fils *Louis-Philippe*, qui de même que son fils *Louis-Henri* le posséda tranquillement jusqu'en 1663. Mais cette même année *Jean-Philippe* Archevêque de Mayence y forma des prétensions sous prétexte que ce Baillage avoit apartenu autrefois aux Comtes de Spanheim, que l'Electeur de Mayence l'avoit acheté en 1628. pour 1400. marcs de deniers *(a)*, & avoit même obtenu la confirmation de l'Empereur Rodolphe I. à cet égard *(b)*; Que dans la suite il avoit été hypothéqué aux Comtes de Deuxponts, *(c)* & qu'en tout cas les Electeurs Palatins, n'avoient pû acquerir par les armes plus de droit sur ce Baillage, que n'en avoient eu les susdits Comtes.

Louis-Henri Prince de Simmeren fit d'abord part de cette affaire à son Cousin l'Electeur Palatin, comme chef de la Maison & lui demanda Conseil & assistence. L'Electeur l'assura qu'il le sécourroit, mais le Comte Palatin de Simmeren n'attendit point l'effet de ces promesses, vû qu'à l'insçu de son Cousin il s'accommoda avec l'Electeur de Mayence, & lui céda le Domaine direct, ne réservant pour lui & pour ses Descendans mâles que la possession & l'usufruit: Il permit même à ses sujets & Officiers de prêter à l'Archevêché l'hommage éventuel. Aussi-tôt que l'Electeur Palatin en fut informé, il le communiqua aux autres Princes de sa Maison, envoia un Notaire & des Témoins à la Cour de l'Electeur de Mayence, fit protester contre tout ce qui s'étoit passé, & se réserva son droit dans toutes les formes. Cet-

(a) L'Acte s'en trouve dans Lunig *Spicil. Eccles. contin. I.* p. 1.
(b) Ibid. p. 41.
(c) Tolner. in *Hist. Palat.* p. 74.

De l'Elect. de Mayence.

Cette protestation fut réitérée lorsque l'Archevêque *Lothaire Frederic*, successeur de *Jean-Philippe* obligea les habitans du Baillage de Böckelheim à lui prêter de nouveau l'hommage éventuel.

Louis-Henri Comte Palatin de Simmeren étant mort en 1673. sans posterité, & toute sa succession étant échuë à l'Electeur Palatin, celui-ci en fit sur le champ prendre possession, & entre autres aussi de Böckelheim. Cela fit naître de grandes contestations entre les Electeurs Palatins & de Mayence, parce que ce dernier prétendoit en vertu de la convention faite en 1663. avec le Comte Palatin *Louis-Henri*, le Baillage de Böckelheim comme un fief devenu vacant *(d)*: Mais par l'interposition de plusieurs Princes, on resolut enfin, que de part & d'autre, on prouveroit son droit juridiquement à la Chambre de Spire, ou bien au Conseil Aulique de l'Empire, & qu'en attendant Sa Majesté Imperiale mettroit le Baillage en séquestre. *(e)* L'Empereur y acquiesça, & chargea d'abord le Baron de Landsberg, & ensuite le Comte Gustave-Louis de Hohenlo du séquestre du Baillage contesté. *(f)*

§. 3.

De la Prétension de l'Archevêque de Mayence sur le Couronnement du Roi de Bohème.

L'Histoire de Bohème fait voir incontestablement, qu'avant l'érection de l'Evêché de Prague en Archevêché, la Bohème étoit du Diocèse de Mayence, & qu'en vertu de ce Droit Métropolitain les Archevêques de Mayence ont toûjours couronné les Rois de Bohème *(g)* jusqu'au tems de *Charles IV.* Henri Archevêque de Mayence aiant pris le parti de l'Empereur *Louis de Baviére*, Concurrent de *Charles* Roi de Bohème pour la Couronne Imperiale, ce dernier en prit occasion non-seulement de transférer à l'Evêché de Prague le droit du Couronnement, mais aussi de soustraire cet Evêché au Diocése & à la jurisdiction ecclesiastique de Mayence, & de le faire ériger en Archevêché, en quoi il réussit heureusement. Tout cela ne se fit pourtant pas à la fois, mais peu à peu, vû qu'on y travailla plusieurs années, comme il conste par les Pieces rapportées par Balbin *(h)*. On y trouve entre autres une lettre du Pape Bénoît XII. de l'année 1341, par la-

(*d*) Voyez Imhof. *Notit. proc.* L. 2. c. 9. §. 21. d'après un memoire de l'Elect. Palat. produit à la Diéte en 1674. & Spener. *Lucern. Stat. Imp.* p. 618. *Merc. Holl.* de 1674. p. 33.

(*e*) Imhof d. l. *ad fin* *Merc. Holl.* l. c. & p. 213.

(*f*) Franckenberg *Europ. Herold* part. 2. p. 302.

(*g*) Goldast, *de Regno Bohemiæ* L. 3. c. 11.

(*h*) *In Miscel. Bohem. Dec.* 1. *L.* 6. *P.* I. *p.* 32.

laquelle il dispense Ernest Evêque de Prague de toute obéïssance envers Henri Archevêque de Mayence. Aprés celle-ci suit une autre de la même année, où il est permis à l'Archevêque Ernest de couronner *Charles* fils de Jean Roi de Bohème, parce que Henri Archevêque de Mayence étoit suspendu de ses fonctions. *Charles*, qui se trouvoit dans ce tems-là auprès du Pape à Avignon (*i*), profita habilement de cette conjoncture pour jetter de l'huile au feu & sçut tellement animer le Pontife, qu'en 1343. Clement VI. érigea l'Evêché de Prague en Archevêché, & le déchargea pour jamais de l'obéïssance dûë à l'Archevêque de Mayence. Pour donner plus de lustre à cette nouvelle Dignité, il soumit au Diocése de Prague les Evêchez d'Olmutz & de Leutemeuschel, après avoir érigé ce dernier en Evêché de simple Monastere qu'il étoit auparavant & donné le nom de ville au village de Leutemeuschel, parce que, suivant les principes de l'Eglise Romaine, il étoit contraire à la prémiere institution que le siége d'un Evêque fût établi dans un village. L'année suivante Clement VI. donna une autre bulle pour exemter l'Archevêché de Prague dans les termes les plus expressifs de la Jurisdiction de l'Archevêché de Mayence, afin de prévenir toutes les prétensions que celui-ci pourroit former dans la suite à cet égard. Et comme les Archevêques de Mayence n'avoient couronné jusqu'à présent les Rois de Bohème, que parce-qu'ils étoient Métropolitains du Roiaume, qui en vertu du Droit Canon doivent faire l'acte du couronnement, il ne restoit plus que de priver encore l'Archevêché de Mayence de ce droit, comme faisant partie du droit Métropolitain qu'il venoit de perdre, & de le transférer pour jamais à l'Archevêché de Prague. On trouve chez Balbin la bulle que le Pape accorda pour cet effet en 1345. (*k*) De cette maniere l'Archevêché de Prague se trouva tout à fait indépendant & immédiatement soumis au Siége de Rome. Il ne lui manquoit plus que de se garantir le mieux qu'il étoit possible des prétensions de l'Archevêque de Mayence, qui sembloit inconsolable de la perte de tant de beaux droits, & disposé à faire tous ses efforts pour les recouvrer. L'occasion de raffermir les droits du nouvel Archevêque se présenta bien-tôt. Jean Roi de Bohème & son fils Charles aiant favorisé Gerlach Comte de Nassau, pour le faire succéder à l'Archevêché de Mayence à la place de Henri qui venoit d'en être chassé, ledit Gerlach céda par réconnoissance les droits de son Archevêché, & renonça à toutes ses prétensions sur celui de Prague (*l*). Cependant ses successeurs au Siége Archi-Episcopal de Mayence ont refusé d'y souscrire, & ont toujours formé des prétensions sur le droit de couronner les Rois de Bohème. On leur a objecté de la part des Archevêques de Prague: De l'Evêché de Mayence.

I.

(*i*) Au raport d'*Albert. Argent. in Chron. ad ann.* 1346.
(*k*) C. L. p. 38.
(*l*) Voy: Serrar. *Rer. Mogunt. L.* 5. in Sifrido III. Archiep. f. 834.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

I. Que l'Évêque de Prague avoit déja obtenu de l'Empereur Frederic I. le privilége de couronner le Roi de Bohème conjointement avec l'Evêque d'Olmutz, ainsi que Dubravius le témoigne expressément.

II. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais eu un droit si constant de couronner les Rois de Bohème, qu'ils en eussent pu exclure tout autre, & obliger les Rois de Bohème de ne se faire couronner que par leurs mains : attendu que Jean Evêque de Prague avoit couronné le Roi Premislas Ottocare, comme celui-ci le dit lui-même dans une lettre. (*m*)

III. Que l'Empereur & le Pape avoient transféré ce droit de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague dans le tems que Henri Archevêque de Mayence avoit été excommunié & privé de tous ses droits; Et que dans cette conjoncture il auroit été libre à l'Empereur & au Pape de disposer comme ils le jugeoient à propos des droits Archi-Episcopaux de Mayence.

IV. Que l'Empire fournissoit encore d'autres exemples d'Evêchez qui avoient perdu de la même maniere plusieurs droits, & même des villes & des districts entiers : mais qu'on se bornoit à alléguer seulement l'Evêché de Hildesheim.

V. Que *Gerlach* Archevêque de Mayence avoit ratifié tout ce que l'Empereur & le Pape avoient fait à cet égard, & avoit rénoncé au nom de son Archevêché au couronnement des Rois de Bohème. Que suivant le raport de Serrarius (*n*), *Charles IV.* lui avoit donné en récompense une somme d'argent, & cédé la petite ville de Höchst: En sorte que les Rois de Bohème avoient transféré ce droit à un titre assez onéreux, de l'Archevêché de Mayence à celui de Prague.

VI. Que les Archevêques de Prague se trouvoient en possession de ce droit depuis l'Empereur Charles IV, & par conséquent depuis près de 4. siécles, sans y avoir été troublez par ceux de Mayence; par où le droit de ceux-ci, supposé qu'ils en eussent encore eu après le Regne de Charles IV, avoit passé en préscription, dont le terme étoit bien dix fois expiré depuis.

L'Archevêché de Mayence replique à tout ceci:

Au I. Que le Privilege tant vanté de *Frederic I.* contenoit seulement, qu'aux grands jours de fête les Evêques de Prague & d'Olmutz auroient le droit de mettre au Roi de Bohème un Diadéme Roial par dessus de Bonnet Ducal. Que ce Diadéme ne vouloit pas dire une Couronne, mais étoit une marque particuliére d'honneur qu'on accordoit aux Ducs, ainsi que les Empereurs en avoient gratifié les Archiducs d'Autriche, qui non obstant cela étoient demeurez Archiducs. Qu'en général le Diplome allégué ne faisoit pas la moindre mention de l'élévation de *Ladislas*, Duc de Bohème, à la Dignité de Roi; Et que

(*m*) Dans Balbin. *Miscel. Bohem.* Dec. I. L. 6. P. I. p. 21.
(*n*) Voy. Goldast *in Comment. de Regno Bohem.* L. 3. c. 10. p. 314

que s'il falloit entendre, par les paroles rapportées, un couronnement Roial, le Roi de Bohême auroit du être couronné trois fois par an. Qu'ainsi tout homme raisonnable concevroit sans peine, que l'imposition d'un Diademe par dessus le Bonnet Ducal ne signifioit point un Acte de couronnement. Que quoique Dubravius l'explique ainsi, il falloit l'attribuer à sa passion & à son zèle pour les droits Episcopaux de son Evêché d'Olmutz, étant probable que cette interprétation tiroit son origine de l'affection qu'il avoit pour son Siége, plûtôt que de sa persuasion. De l'Elect. de Mayence.

Au II. Que le Bref du Pape *Alexandre IV.* de l'année 1260. aux Evêques de Prague & d'Olmutz (*o*) faisoit voir, que l'Evêque Jean n'avoit eu ordre de couronner le Roi *Premislas Ottocare*, que parce que l'Archevêque de Mayence de ce tems là n'étoit pas encore confirmé par la Cour de Rome, & que selon l'ordre de l'Eglise Catholique, aucun Evêque ne peut sans être confirmé faire un Acte d'ordination comme seroit le couronnement & l'onction d'un Roi.

Au III. Que l'Archevêché de Mayence n'étoit pas responsable de la conduite de son Archevêque. Que d'ailleurs il étoit notoire, que dans l'Empire Germanique les fautes des Evêques étoient absolument personelles, & ne pouvoient déroger aux droits & privileges de leurs Evêchez.

Au IV. Que l'exemple de l'Evêque de Hildesheim venoit fort mal à propos, puisque après un procès formel, la Cour de Rome avoit cassé & annullé par Sentence, le procédé contre l'Evêché, qui avoit même été rétabli dans la suite dans son ancien état par la Chambre Imperiale, non obstant les sollicitations des Ducs de Bronswic.

Au V. Que l'Archevêque *Gerlach* différoit du Chapitre de Mayence, & que sa rénonciation personelle & particuliere préjudicioit tout aussi peu aux droits de l'Archevêché que l'excommunication de l'Archevêque Henri: Et que Brüschius réfutoit par de bonnes raisons (*p*) ce que Serrarius avoit dit touchant Höchst.

Au VI. Qu'il s'étoit fait plusieurs protestantions de la part de l'Archevêché de Mayence depuis le tems de Charles IV, par où la prescription dont on se vantoit, avoit été interrompuë, en sorte qu'il y avoit peu de fond à faire là-dessus.

Dans un Traité que Berger a publié touchant le dernier couronnement en Bohême, il est parlé des mouvemens que l'Archevêché de Mayence se donna dans ce tems-là pour récouvrer la prérogative de couronner Sa Majesté Imperiale Roi de Bohême; Mais on n'y a pas fait beaucoup d'attention, & ledit Archevêché devra attendre des tems & des conjonctures plus favorables pour faire valoir cette prétension.

(*o*) Raporté par Balbinus *in Misc. Boh. Dec.* I. L. 6. P. I. p. 28.
(*p*) *De Episcopis Germaniæ*, c. 2.

§. 4.

§. 4.

Différens de l'Archevêché de Mayence au sujet de la Protection de la Charge de Grand-Maître des Postes.

IL conste par plusieurs Documens, (*a*) que l'Empereur Ferdinand II. pour favoriser les Postes dans l'Empire, a confié à l'Archevèché de Mayence la Protection de la Charge de Grand-Maître des Postes; Mais je n'ai trouvé nulle part, si, ni pour quelles raisons les Electeurs de Mayence ont voulu s'arroger en vertu de cette Protection, une superiorité & autorité sur les Postes dans l'Empire. J'ai lu cependant, que non-seulement les Princes de *Taxis* ont refusé de réconnoître cette Protection de Mayence, craignant que cela ne dérogeât à l'indépendence de leur Charge de Grand-Maître des Postes, qu'ils tiennent de l'Empereur comme un fief libre & immédiat de l'Empire; Mais aussi que les Etats de l'Empire se sont plaints (*b*) dans leurs griefs exhibez en 1690, de ce que sous prétexte de cette Protection l'Electeur de Mayence s'arrogeoit une espèce de Jurisdiction dans les Etats des autres Princes de l'Empire.

§. 5.

Différéns de l'Archevéché de Mayence avec la Maison de Bronswick-Lunebourg, touchant le rachat de la ville de Duderstadt, du Chateau & Baillage de Giebelhausen, & du District & Lac de Bernhausen (c).

L'Histoire fournit des preuves certaines, que la ville de Duderstadt, le Chateau & Baillage de Giebelhausen, & le District & Lac de Bernhausen, ont anciennement apartenu aux Ducs de Bronswick-Lunebourg, comme fiefs relevant de l'Abbesse de Quedlinbourg. Les trois freres, *Henri*, *Ernest* & *Guillaume* Ducs de Bronswick, partagérent entre eux au commencement du 14me. siécle les susdits Ville, Chateau, Baillage, District & Lac. En 1334. les Ducs *Ernest* & *Guillaume* hypo-

(*a*) raportez par Becman *in notit. S. R. I.* l. 6. p. 134. & par Lunig in *Reichs Archiv.*

(*b*) Voïez Ockelius *de Jure Postarum p.* 107.

(*c*) Ces trois Places & Territoires sont dans l'*Eichsfelt*, Canton de la Thuringe, qui apartenoit autrefois aux Comtes de Gleichenstein qui l'ont vendu à l'Archevéché de Mayence. *Duderstadt* & *Giebelhausen* sont sur la Riviere de Roda, au midi de la Principauté de Grugenhague. Il y en a qui ont avancé que la Maison de Brunswik prétendoit tout l'Eichfelt, mais cela n'est point, comme il paroit par ce qu'on va lire.

pothéquerent leurs portions à leur frere le Duc *Henri*, à condition qu'ils pourroient les dégager dans la suite en remboursant les déniers avancez. Le Duc *Henri* hypothéqua ces deux tiers avec sa propre portion à *Baudouïn* Archevêque de Treves, comme possesseur (*d*) de l'Archevêché de Mayence, en se réservant pareillement la faculté de les dégager; Mais en 1342. il les lui vendit avec quelques autres Seigneuries & Terres, & lui en céda pour jamais la propriété. Depuis ce tems-là l'Archevêché a tranquillement possédé lesdits endroits jusq'en 1564, que le Duc *Ernest* de Brunswic y forma des prétensions, & prétendit la restitution moyennant le remboursement des déniers avancez. Il allégua pour cet effet:

I. Que le Duc *Henri* n'avoit pas été propriétaire des endroits en question, mais qu'il ne les avoit possédés qu'à titre d'hypothéque; Et qu'ainsi il n'avoit pu transférer à l'Electorat de Mayence que le droit d'hypothéque.

II. Que le contract d'achat faisoit voir clairement qu'il n'avoit cedé à Mayence que le droit d'hypothéque, vu qu'il n'y avoit fait insérer la clause, *avec l'hypothéque, telle que nous l'avons*, que pour indiquer par là, jusqu'à quel point les endroits contestez devoient faire l'objet de ce contract.

III. Que quoiqu'on allégue du côté de Mayence la longueur du tems passé depuis & le droit de préscription, il étoit néanmoins notoirement de droit, que la préscription ne pouvoit jamais prévaloir contre les hypothéques.

IV. Que quand même le Duc *Henri* auroit été propriétaire des endroits vendus, le contract d'achat n'avoit pas été ratifié par la Dame féodale, qui au contraire s'y étoit expressément opposée, & avoit exhorté la ville de Duderstadt de prêter hommage à l'Electeur de Mayence.

V. Que les Parens & Collateraux du Duc Henry n'y avoient pas non plus donné leur consentement.

VI. Que l'achat en général ne s'étoit fait qu'à certaines conditions, & qu'on y avoit stipulé, qu'au cas qu'on manquât aux clauses insérées dans le contract, l'Archevêque garderoit son argent, & le Duc *Henri* ses biens.

VII. Que l'Archevêque de Mayence n'avoit ni rempli les engagemens pris, ni paié exactement le prix stipulé de 1000. marcs d'argenr, mais que l'Archevêché étoit encore redevable de 600. marcs, par où le contract se trouvoit *ipso facto* annullé: ensorte que suivant la regle connuë du droit; que celui qui s'écarte d'un Traité, donne à l'autre la

(*d*) Ainsi tout ce que Butingius *in Chronico Brunswic.* Wedemhagen *de Rebusp. Hanseat. p. 4. c. 7. f. 29.* & Zeiler *in Topogr. Archiepisc. Rhen. voce* Heiligenstadt, disent de cette affaire, est faux.

la faculté d'en faire autant, la Maison de Brunswic avoit été autorisée à ne s'y plus tenir.

Voici ce qu'on répond là-dessus de la part de l'Archevêché de Mayence:

Au I. Q'on ignoroit à quel titre le Duc *Henri* avoit possédé les endroits en question, & qu'il n'apartenoit point à l'Archevêché de Mayence de s'informer, à quoi ce Prince en étoit avec ses freres à cet égard; Mais qu'en aiant agi comme propriétaire à la vuë de tout le monde, on l'avoit justement & à bon droit régardé comme tel: Et qu'en tout cas le Duc *Henri* devoit du moins l'avoir été d'un tiers des endroits contestez suivant le propre aveu des Ducs de Brunswic & conformement au partage mentionné.

Au II. Que la vente s'étoit faite purement & sans réserve, & que la restriction alléguée étoit une clause générale, & ne prouvoit par consequent en aucune maniere que cela régardoit la ville de Duderstadt, & qu'elle ne devoit passer à Mayence qu'à droit d'hypothéque. Qu'ainsi on devoit démontrer ceci par d'autres preuves parce que du côté de Mayence on ne convenoit absolument point de cette hypothéque. Que d'ailleurs les termes de la clause mentionnée pris proprement, regardoient plutôt des hypothéques passives, qu'actives, ou du moins pouvoient être également interprétez de la maniere suivante: Que l'Electeur de Mayence seroit tenu de dégager à ses propres dépens, toutes les dépendances de Duderstadt & des autres Terres venduës, qui du tems de la conclusion du contract pouvoient encore être hypothéquées, ou se trouver en des mains étrangeres.

Au III. Que le droit d'hypothéque étoit incontestablement sujet à préscription, principalement quand l'hypothéque ne se trouvoit plus dans la prémiére main, comme dans le cas présent. Qu'outre cela l'Electeur de Mayence n'avoit pas succédé dans tous les Etats du Duc *Henri*, qui avoit été le prémier Possesseur à titre d'hypothéque, mais seulement dans quelques-uns par droit d'achat; Et que tous les plus fameux Jurisconsultes convenoient unanimement, que la préscription pouvoit avoir lieu sous un tel Possesseur.

Au IV. Que l'Archevêché de Mayence ne reconnoissoit aucunement le droit de féodalité de l'Abbesse de Quedlinbourg, à moins que les Ducs de Brunswic ne le fissent conster, ce qui ne se pourroit pas par la production des simples lettres d'investiture, parce qu'il s'agissoit de le prouver contre Mayence, c'est-à-dire contre un Tiers. Que quand même il seroit vrai, que Duderstadt avoit été un fief de Quedlinbourg, & que cette ville avoit été aliénée sans le consentement de la Dame suseraine de quoi l'on ne convenoit néanmoins en aucune maniere; On ne voyoit pas ce que les Ducs de Brunswic y gagneroient, parce qu'en ce cas-là le fief aliéné rétourneroit à la Dame directe, & lui seroit dévolu de droit.

Au V. Que la prétension des Collateraux ne pouvoit absolument rien

rien dans cette affaire parce qu'ils avoient la préscription contre eux.

Au VI. Que si l'on avoit pu accuser avec fondement l'Archevêché de Mayence de n'avoir pas rempli les conditions du contract, ni paié le prix dont on étoit convenu, on avoit été en droit avant le terme de préscription, d'éxiger en Justice le paiement, de même que l'exécution du contract, mais point de s'en écarter de sa propre autorité.

Au VII. Que comme depuis tant d'années, & même depuis plusieurs siécles, les Ducs de Brunswic n'avoient rien porté à la chargede l'Archevêché de Mayence, & que de plus on n'avoit pas encore vérifié, ni ne pourroit jamais prouver la soutenuë touchant l'inexécution du contract, & les arrérages du prix stipulé: Il étoit manifeste, que de ce chef la Maison de Brunswic ne pouvoit former aucune prétension contre l'Archevêché de Mayence, & encore moins fonder là dessus son prétendu droit de dégager l'hypothéque.

Ce fut en 1564. comme il est dit ci-dessus, que la Maison de Brunswic forma cette prétension contre l'Electeur de Mayence, qui fit d'abord des offres raisonnables, & déclara qu'il rémettoit l'affaire à l'arbitrage de quelques Electeurs & Princes de l'Empire. On proposa pour cet effet les Electeurs de Treves, de Cologne, de Saxe, de Brandebourg & Palatin, & le Landgrave de Hesse. Les Conseillers autorisez s'assemblerent en 1568. à Mulhausen, & en 1573. à Giebelhausen, mais leurs conférences furent infructueuses. Dans la suite les deux Parties choisirent de rechef pour Arbitres de leur querelle, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse; On s'assembla même en 1577. à Fritzlar pour mieux examiner la chose, & l'on y fit plusieurs propositions d'accommodement: Mais il n'y eut pas moien de concilier les Parties, de sorte que depuis ce tems-là la dispute est demeurée dans le même état sans être ajustée. Cependant les Ducs de Brunswic se sont toujours réservé leur droit par des protestations, ainsi qu'Ernest Auguste Electeur d'Hannover l'a encore fait (e) en presence de Notaires & de témoins lorsqu'il entra en Régence. On a néanmoins assuré, que cet Electeur s'étoit rélaché sur une partie de son droit, lors de son élévation à la dignité Electorale (f).

(e) Europäischen Herolds, P. I. p. 198.
(f) Idem. p. 325. & l'Auteur *Der Durchl. Welt*. P. I. p. 235.

§. 6.

De la Prétension du Chapitre de Mayence sur le Directoire de la Diéte pendant la Vacance du Siége de Mayence.

CEtte dispute s'éleva en 1675. (*a*), lorsqu'après la mort de l'Electeur *Lothaire Frederic de Metternich*, le Chapitre voulut s'arroger le Directoire à la Diéte de l'Empire, sous prétexte qu'il étoit en possession de ce droit, vu qu'en 1647. après le décés de l'Electeur Anselme Casimir, il avoit continué & exercé le Directoire au Congrés pour la paix de Westphalie, sans que personne y eût trouvé à redire. Le Ministre du Chapitre à la Diéte eut même le bonheur d'être secondé au commencement par la Commission Imperiale, & ordonna effectivement au Maréchal héréditaire de faire l'indiction, avec cette clause néanmoins, que cela se faisoit uniquement à la réquisition de la Commission Imperiale, & ne préjudicieroit à aucune des parties interessées. Les Ministres des Electeurs de Treves & de Cologne & principalement celui de Saxe, s'y opposerent, invitant fortement qu'on suspendit les Déliberations de la Diéte jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouvelles instructions de leurs Cours. Ces instances furent approuvées par les trois Coleges de l'Empire (*b*), & le Ministre de Mayence même y acquiesça. Celui de Saxe aiant reçu ordre d'exercer le Directoire, fit faire l'indiction le 20. Juin 1675, sur laquelle quelques-uns des principaux Etats comparurent, mais il y en eut d'autres qui ne voulurent point s'y conformer, & les Ministres de Treves & de Cologne rénouvellerent leurs oppositions. On fit révivre cette querelle en 1678. à l'occasion de la mort de l'Electeur *Damien Hartard de Leyen*, mais l'Electeur de Saxe, de même que les Archevêques de Treves & de Cologne réfuserent de rechef de céder au Chapitre. Le Ministre de Saxe soutint même vigoureusement les droits de sa Cour, & ceux des deux Electeurs Ecclésiastiques n'oblierent rien à leur tour pour conserver les Prérogatives de leurs Principaux (*c*) *Charles Henri de Metternich* Electeur de Mayence étant décédé en 1679, chacun des trois Ministres susmentionnez fit faire l'indiction & s'arrogea le Directoire à l'exclusion des autres. La même chose arriva en 1690, à l'occasion de la dispute touchant la Légitimation (*d*) du Ministre de Mayence, vu que le Ministre de l'Electeur de Saxe fit insinuer le 25. Mars de ladite année à

(*a*) Voyez Pfeffinger T. III. *ad Vitriarium* p. 702.

(*b*) Fritsch *ad Limnaeum* raporte le suffrage de Saxe L. 9. c. 1. §. 131. p. 309.

(*c*) Voyez Kulpisius *ad Monzamb.* P. 2. c. 5. §. 36. p. 164. &c.

(*d*) Voyez Schilter, *Inst. P. I. Tom.* 2. *Tit.* 19. *pag.* 166. dans un *Discours sur la situation présente des affaires à Ratisbonne.*

à tous les Ministres à la Diéte le Billet d'indiction, & tâcha de justifier cette démarche dans le Colege Electoral qui s'assembla le 1. Avril suivant. Cependant les Ministres des Electeurs de Treves & de Cologne s'y opposerent non-seulement par des protestations, mais aussi par des billets d'indiction qu'ils firent insinuër à leur tour. D'un autre côté le Ministre Saxon protesta formellement contre ce procédé en réservant tous les droits de sa Cour, renvoia les billets d'indiction de Treves & de Cologne, & continua de la faire lui-même (e). Mais les deux Ministres Archi-Episcopaux persisterent toujours dans leur opposition & protestation, & l'on n'a pu trouver jusqu'à présent aucun expedient pour terminer ce différend. On trouvera sous l'article de Treves & principalement sous celui de Saxe une déduction plus ample des raisons de la Maison Electorale de Saxe & des deux Archevêchez mentionnez.

§. 7.

De la Prétension de l'Archevéché de Mayence, qui soutient, que son Ministre à la Diéte de l'Empire n'est obligé de se légitimer uniquement qu'auprès de la Commission Imperiale.

DE l'aveu unanime de tous ceux qui ont écrit sur le droit public, (a) les Ministres de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Diéte, sont tenus de se légitimer auprès du Directoire de Mayence par l'exhibition de leurs Lettres de Créance & Pleinpouvoirs. Mais en 1690. le Ministre de l'Electeur de Mayence nommé *Haubold*, fit difficulté de rémettre ses Lettres de Créance au Colege Electoral, ne voulant les produire qu'à la Commission Imperiale seule, & faire ensuite part de sa légitimation audit Colege, ou tout au plus ne lui communiquer qu'une Copie de son Pleinpouvoir. Les Ministres des Electeurs réfuserent de s'en contenter, & ne voulurent point réconnoître le Directoire de Mayence. On fit même déclarer au Ministre de Mayence au nom de tout le Colege Electoral (b), qu'on ne le reconnoîtroit pas en qualité de Ministre d'Electeur, avant qu'il ne se fût légitimé auprès du Colége Electoral par l'exhibition de l'original de ses lettres de Créance. En cette conformité non-seulement le Colege Electoral rompit tout commerce avec le dit Ministre de Mayence, mais celui de Saxe s'arrogea aussi le Directoire provisionel, & fit faire les indictions, malgré les oppositions des Ministres de Treves.

(e) Voyez Pfeffinger *ad Vitr. T. III. p.* 729.
(a) Pfeffinger rapore le sentiment de quelques-uns *l. c. p.* 724.
(b) Pfeffinger rapore le Decret du Colege Elect. l. 1. p. 730.

ves & de Cologne, comme il est dit dans le précédent. L'Illustre Auteur du *Héraut d'Europe* rapporte (c) qu'à la fin cette affaire a été terminée aux conditions suivantes : Que le Colege Electoral verroit seulement la légitimation du Ministre de Mayence comme d'un Collegue; Qu'ensuite le prémier Commissaire Imperial notifieroit aux Directeurs du Colege des Princes, que le Ministre Directeur de Mayence s'étoit légitimé auprés de la Commission Imperiale, que le Colege Electoral le reconnoissoit en cette qualité, & que celui des Princes devoit avoir soin d'observer l'usage reçu par rapport à la Dictature & autrement. Mais par la formule de ratification (d) que la Commission Imperiale a fait insinuër à cet égard aux Coleges de l'Empire, il semble presque, que la Commission Imperiale a traité en ceci le Colege Electoral sur le même pied que les autres, & que ce Colege a dû pareillement se contenter d'une telle notificatiou.

§. 8.

De la Prétension de l'Archevéché de Mayence sur toute la Thuringe.

DAns la fameuse querelle que l'Archevêché de Mayence eut dans le Siécle passé avec la ville d'Erfurt, il allégua comme preuve peremtoire de la Souveraineté qu'il s'arrogeoit sur cette ville, la donation de toute la Thuringe que l'Empereur Othon devoit avoir faite en faveur de son fils Guillaume Archevêque de Mayence. Mais comme il sembloit que l'Archevêché vouloit former par là une prétension sur toute la Thuringe, la Maison Electorale & Ducale de Saxe de même que la ville d'Erfurt s'attacherent principalement à détruire cette supposition également fausse & de fort grande conséquence, tandis que l'Archevêché de Mayence fit tous ses efforts pour soutenir ce qu'il avoit publiquement avancé. Toutes les deductions (a) qui ont paru depuis de la part de Mayence, de Saxe & d'Erfurt au sujet de la Souveraineté sur cette ville, ne roulent que là-dessus du moins en font mention comme d'un principe, d'où dérivent toutes les autres conséquences qu'on a fait valoir dans cette dispute. L'Archevêché de Mayence appuïa sa prétension sur toute la Thuringe sur les argumens suivans.

I. Que St. Boniface Archevêque de Mayence, qui notoirement avoit été le fondateur du Christianisme en Thuringe par la conversion des habitans païens (b), avoit déja établi son autorité dans ce païs-là, en sou-

(c) T. I. p. 812.

(d) Faber en raporte une de 1692. *T. 1. der Staats-Cantzley, c. 1. fasc. 1. § 4. p. 10.* & Lunig en raporte une autre de 1700 *in R. A. parte generali P. 1. p. 653.*

(a) On les trouvera ci-après dans le § 15. où l'on traite de la ville d'Erfurt.

(b) Wilebaldus *in vita* S. Bonif. c. 8. apud Surium, 5. Junii. p. m. 54.

fournettant plusieurs Comtez & Districts à la Souveraineté de l'Archevéché de Mayence. Qu'Othlonius en parloit en ces termes (c): „ Voiageant en Thuringe, il a fait d'exactes recherches pour sçavoir à qui apartenoit l'endroit, où il avoit eu une si grande Vision; „ & aiant appris qu'Hugues surnommé l'ainé en étoit possesseur, il „ l'a instamment prié de vouloir bien le lui céder. A quoi celui-ci „ consentit, & fut ainsi le prémier de tous les Thuringiens qui donna son Patrimonie à ce vénérable Pasteur.

De l'Elect. de Mayence.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné à son fils Guillaume Archevêque de Mayence la Souveraineté de toute la Thuringe, ainsi qu'un ancien Ecrivain anonyme, mais très digne de foi en rendoit témoignage dans son Histoire des Landgraves de Thuringe (d). Que voici ses paroles: „ Ces Archevêques: sçavoir Guillaume, Robert, Willuse, Erckenbold, Erbon & Bardon: ont gouverné la Thuringe & le païs de „ Hesse pendant près de 70. ans, jusqu'au tems de l'Empereur Conrad II. „ Que le Moine *Paul Langius* (e) s'accordoit avec ceci en disant: „ C'est ce même Guillaume, à qui son pere Othon donna „ après la mort du Duc Burchard, toute la Thuringe & le Païs de „ Hesse avec tous les droits de Souveraineté, pour la plus grande gloire de Dieu, & à l'honneur de St. Martin, Patron de l'Eglise de „ Mayence &c. „ Que plusieurs autres Historiens dignes de foi, & réconnus comme tels par les Protestans mêmes, en convenoient également, comme Chytrée, (f) Matthieu Dressez, (g) la Chronique manuscrite du Monastere de St. Pierre à Erfurt, (h) les Annales (i) de cette ville même, Fabrice (k) & Lehman (l).

III. Que quoiqu'il y eût eu successivement plusieurs Marggraves & Landgraves en Thuringe, ils avoient toujours été soumis à la Souveraineté de Mayence. Que marque de cela ils avoient été obligez de paier des contributions à l'Archevêché, & de lui fournir une partie des revenus de la Thuringe, comme il constoit par l'Histoire des Marggraves Othon II. & Egbert II. Que le Moine d'Herveld parloit ainsi du prémier: (m) „ Othon Marggrave de Thuringe décéda enfin, & sa „ mort causa une grande joie à tous ses sujets, parce que de tous les „ Princes de Thuringe il avoit été le prémier, qui avoit consenti à „ païer la dîme de ses possessions en Thuringe. „ Que Lambert d'Aschaf-

(c) In Vita S. Bonif. L. 1. c. 23. p. 63. apud Surium, c. 1. p. 62.
(d) *Cap. X. apud Pistorium p. 912.*
(e) *In Chronic. Citiensi apud Pistorium p. 766.*
(f) *p.* 298.
(g) *Fol.* 185.
(h) *Ad ann.* 954.
(i) *Ad ann.* 954.
(k) *Lib. 3. de origin. Saxon.*
(l) *in Chron. Spir. c. 3. p.* 273.
(m) *Ad annum* 1067.

ſchaffenbourg témoignoit la même choſe en diſant (*n*): „ Mais il ne „ put obtenir l'approbation de l'Evêché de Mayence, qu'en promettant de payer la dîme de ſes biens en Thuringe, & d'obliger tous „ les autres Thuringiens de faire de même &c. „ Qu'en conformité de ce conſentement l'Archevêché de Mayence avoit pendant long-tems joüi tranquillement de la poſſeſſion de ces dîmes, & que ce droit avoit été confirmé par les Empereurs mêmes (*o*).

IV. Que dans la ſuite les Landgraves de Thuringe avoient gouverné le païs au nom & de la part de l'Archevêché de Mayence, & avoient été ſes Vicaires ou Repréſentans. Que le ſuſdit Paul Langius le diſoit expreſſément en ces termes: (*p*) „ Un certain Baron, appellé Louis le „ Barbon, parent de l'Imperatrice qui s'étoit ruiné par des guerres con„ tinuelles, fut établi Vicaire de Thuringe ſur les inſtances de l'Impe„ ratrice, par Bardon Archevêque de Mayence de notre ordre. „ Que la ſuſdite Chronique du Monaſtere de St. Pierre, (*q*) Chytrée & les Annales de Thuringe (*r*) s'accordoient parfaitement avec cela.

V. Qu'en cette conſidération, & à cauſe des fiefs qu'ils tenoient de l'Archevêché, les Landgraves de Thuringe avoient conſervé la charge de Maréchaux de Mayence juſqu'au tems d'Albert, que le Landgraviat avoit déja paſſé à la Maiſon des Landgraves d'aujourd'hui, témoin la Proteſtation de l'Evêque Gerlach de l'année 1293, contre la vente que ledit Albert vouloit faire de ſes biens en Thuringe, qui ſe trouve dans les Chroniques d'Erfurt (*s*).

VI. Que quoique les Landgraves euſſent tâché de ſe ſouſtraire à cette dépendence, & euſſent même eu le bonheur de parvenir à la dignité de Princes immédiats de l'Empire, l'Archevêché de Mayence s'y étoit néanmoins conſtamment oppoſé.

VII. Que pour déſigner & conſerver cette prétenſion, l'Archevêché entretenoit encore actuellement à Erfurt un Chancelier pour toute la Thuringe. Qu'on conferoit toujours ce titre à un des Profeſſeurs de l'Univerſité, qui le portoit à la vûë de tout le monde ſur toutes les Thèſes qui s'imprimoient ſous ſon nom.

Voici ce que la Maiſon Electorale de Saxe a fait répondre (*t*):

Au I. Que d'une partie on ne ſçauroit argumenter pour le tout, & que l'état des biens que St. Boniface avoit acquis en Thuringe, avoit bien changé dans la ſuite.

Au

(*n*) *Ad ann.* 1067. p. 166.

(*o*) Comme le Moine d'Herveld & Lambert le temoigne de Henri IV. *c. l. ad ann.* 1073. *p.* 189.

(*p*) c. l. p. 771. 772.

(*q*) *l. c.*

(*r*) *Ad ann.* 1034.

(*s*) *Ad ann.* 1293, il faut auſſi conſulter *Abgedrungene* in jure & facto *Wohlgegründete* Refutation. *in appendice Document.* fol. 13.

(*t*) Dans un Ecrit intitulé, *Defensio Justa Protectionis Saxonicæ in Civitatem Erfurtensem.*

De l'Election de Mayence.

Au II. Que la prétendue donation d'Othon étoit destituée de toute vraisemblance, & de tout fondement historique. Que l'Archevêché de Mayence n'avoit jamais pu produire ni l'original ni la copie de l'Acte de donation, quoique ce fût là la meilleure preuve pour vérifier cette prétension. Que de plus, les Ecrivains contemporains, comme Luitprandus, Wittichindus Corbei, Hroswitha, Dithmarus le continuateur de Reginon, Herman Contractus, Lambert d'Aschaffenbourg, Marianus Scotus, Sigebert de Gemblours, Othon de Frisingue, Helmoldus, le Moine d'Herveld, & l'historien Saxon (*u*), ne disoient pas le moindre mot de cette importante donation, quoiqu'ils rapportassent des choses beaucoup moins considérables de l'Archevêque Guillaume. Que l'Auteur anonyme de l'histoire des Landgraves de Thuringe avoit parlé le prémier de cette donation, & que l'on étoit obligé de s'en rapporter uniquement à sa bonne foi; Mais que des gens experts dans l'histoire ne sçauroient l'en croire sur sa parole, parce qu'il étoit trop moderne, aiant vêcu dans le 15me. siécle (*x*) environ l'an 1426: Ensorte que son témoignage ne pouvoit être valable sur des choses qui s'étoient passées 5. siécles avant lui, à moins qu'il ne le justifiât par de bons documens, & par l'autorité des Ecrivains contemporains. Que cela étoit d'autant plus néceſſaire, que l'Auteur en question méloit une infinité de fables dans le recit des choses arrivées de son tems, & que Pfeffinger dans son commentaire sur Vitriarius (*y*) faisoit voir évidemment, que le susdit Auteur ne disoit presque pas un mot de vrai sur le siécle d'Othon le Grand, mais que son ouvrage fourmilloit d'un bout à l'autre de fautes historiques, chronologiques, généalogiques & géographiques. Que la source, où tous les autres Auteurs aléguez par l'Archevêché avoient puisé, étant corrompue, il étoit aisé de juger, combien il y avoit de fond à faire sur le témoignage de ces Croniques modernes. Que le Moine de Zeitz nommé *Langius* redressoit en quelque maniere lui-même dans la suite ce qu'il avoit avancé, disant en termes exprès: „ Cela me paroît fondé, quant à la Jurisdiction spirituelle & peut-être aussi par rapport à quelques biens „ temporels. „ Qu'outre cela, l'histoire parloit clairement des Margraves, Comtes Palatins & Landgraves libres & immédiats de Thuringe, que les Empereurs y avoient établi dès le commencement de leur propre autorité & sans en avoir demandé la permission à l'Archevêché. Que cela n'auroit pu se faire, si la Thuringe avoit fait partie de Etats du Siége de Mayence, à moins qu'on ne voulût accuser les Empereurs Saxons depuis Othon I, dont quelques-uns avoient possédé & gouverné eux-mêmes cette Province, & d'autres l'avoient confé-

(*u*) L'auteur de la *defensio Justa &c.* raporte les passages de ces Auteurs. *ad.* §. 9. & 10.
(*x*) Voyez *Neu ad Whear.* P. 2. p. 46.
(*y*) T. 2. p. 215.

De l'Electeur de Mayence.

férée à des Marggraves, Comtes Palatins & Landgraves d'avoir injustement usurpé & aliéné les biens de l'Archevêché : ce que cependant aucun Archevêque n'avoit encore osé avancer.

Au III. Qu'il constoit clairement par les auteurs qu'on alléguoit, que les Marggraves n'avoient pas paié de contribution à l'Archevêché, mais qu'ils avoient seulement promis la dîme, que les Archevêques de Mayence, comme Métropolitains de Thuringe, éxigeoient & prétendoient à l'exemple des autres Métropolitains, à cause de la Jurisdiction spirituelle dont ils jouissoient autrefois dans ce Païs-là. Que cependant ils n'avoient jamais pu s'assurer ce droit, parce que le peuple libre de Thuringe s'y étoit toujours fortement opposé. Qu'on avoit même encore (z) une Lettre de *Sigfrede I.* Archevêque de Mayence, de l'anné 1073. au Pape Alexandre, où il n'y avoit pas un seul mot qui pût faire connoître qu'il demandoit la dîme à la Thuringe à titre de Seigneur séculier & comme une contribution, mais qu'il se fondoit uniquement sur le droit qu'il y avoit en qualité de Métropolitain.

Au IV. Que le Moine de Zeitz étoit l'unique Auteur qui faisoit mention de la charge de vicaire des anciens Landgraves; Mais qu'il étoit d'autant plus récusable, que tous les autres Ecrivains contemporains gardoient un profond silence sur cet article. Que le prémier Landgrave avoit été créé Prince de l'Empire par l'Empereur, & établi sur toute la Thuringe, sans que l'Archevêché de Mayence s'y fût opposé en aucune maniere. Que long-tems auparavant les Marggraves avoient déja regné sur toute la Province de Thuringe, & l'avoient reçuë, suivant le témoignage de Ditmar, des mains de l'Empereur & du peuple de Thuringe, à l'exemple des Bavarois. Et enfin, qu'on ne trouvoit nulle part le moindre vestige, que depuis la fondation du Landgraviat jusqu'au tems des différens avec la ville d'Erfurt, les Archevêques de Mayence eussent jamais contesté aux Landgraves de Thuringe la Souveraineté de cette Province, ou se fussent arrogé quelque superiorité sur eux.

Au V. Que supposé que la Cronique alléguée accusât juste les fiefs particuliers, & la charge de Maréchal que les Landgraves devoient avoit exercé de ce chef dans l'Archevêché, ne donnoient à celui-ci aucun droit sur toute la Thuringe : Etant notoire, que sans déroger à la Souveraineté, un Prince peut posséder de semblables biens & charges des Archevêchez & Evêchez, comme cela est manifeste par l'exemple de Bamberg.

Au VI. Que jusqu'au tems de la querelle touchant Erfurt, il ne paroissoit point, que les Electeurs de Mayence se fussent approprié la Souveraineté sur toute la Thuringe, ou qu'ils l'eussent contestée aux Landgraves en quelque maniere que ce soit. Qu'ainsi, quand même la Donation

(z) Dans Lünig *Rech. Archiv. Spic. Eccles.* 1. *Th. Fortsetz. p.* 25.

tion d'Othon éxisteroit en effet, suivant la prétension de l'Archevêché de Mayence, de quoi l'on ne convénoit pourtant nullement, un silence de tant de siécles avoit abondamment affermi la préscription en faveur des Landgraves, & fait cesser le prétendu droit de Mayence. De l'Elect. de Mayence.

Au VII. Qu'il ne s'agissoit pas tant de ce que l'Archevèché pouvoit s'arroger, que de sçavoir s'il y étoit autorisé, & que suivant ce principe il falloit juger du titre de Chancelier de toute la Thuringe. Qu'il constoit par les titres des dissertations alléguées, que celui de Chancelier ne régardoit expressément que le diocése & le droit Métropolitain. Qu'ainsi cela ne pouvoit tirer à aucune conséquence par rapport à la Jurisdiction séculiere, & ne pouvoit même donner aucun droit sur les affaires Ecclesiastiques: Attendu que par le Traité de Westphalie, la Jurisdiction spirituelle & diocésaine des Evêques catholiques dans les Etats Protestans avoit été suspendue jusque à la réunion des Religions (*).

On ne trouve point que depuis l'ajustement des démêlez avec la ville d'Erfurt, l'Archevêché de Mayence ait encore insisté sur cette prétension. La Maison de Saxe de son côté s'en est fort peu embarassée, & a cru son droit suffisamment affermi par la fondation Imperiale du Landgraviat, par les investitures, & par la possession de tant de siécles; d'autant plus qu'elle n'ignoroit pas, que s'il étoit question de défendre cette querelle en justice, la preuve tirée de l'auteur de l'histoire des Landgraves de Thuringe n'en imposeroit pas aux Juges.

§. 9.

De la Prétention de l'Electeur de Mayence sur Hoheneck.

IL conste par plusieurs Documens, que l'Archevèché de Mayence joüissoit autrefois conjointement avec l'Electeur Palatin, de quelques droits communs au chateau de Hoheneck situé dans la Wetteravie, & apartenant aux libres Barons de Hoheneck. Entre autres Jean Hubenris témoigne dans une lettre (*a*) de l'année 1411. qu'il a été fait Baillif du chateau de Hoheneck par les Electeurs de Mayence & Palatin. La même année *Jean* Electeur de Mayence fit une convention au sujet de ce chateau avec *Louis* Electeur Palatin, laquelle fut renouvellée & confirmée en 1430. le lundi après la Toussaints (*b*). Je ne sçai à quoi l'on en est à présent, si l'Electeur de Mayence y exerce encore quelque droit, ou bien s'il en a perdu la joüissance.

(*) On peut voir *Epistolam ad virum illust. de Sigilliferi per Thuringiam titulo.* in actis Erudit. Lipf. 1720. M. Jun. p. 251.

(*a*) Raportée par Lünig *in R. A. cont. Spicil. Eccl. p.* 217.

(*b*) Voyez Lünig l. c. p. 220.

De l'E-
lect. de
Mayence.

§. 10.

Des droits de l'Archevêché de Mayence sur le Monastere d'Arnsbourg dans la Wetteravie.

L'Empereur *Charles V.* atteste dans une lettre (c) de protection accordée à ce monastere le 15. Septembre 1547. que la Souveraineté & tous les droits séculiers y apartenoient à l'Archevêché de Mayence: Mais en 1577. les Comtes de Solms firent une convention (d) avec l'Archevêché au sujet de la Seigneurie de Muntzenberg, dans laquelle le Monastere d'Arnsbourg est situé. C'est de ce chef que les Comtes de Solms s'en sont arrogé la protection & la jurisdiction, quoique les Abbez s'y soient fort souvent opposez (e).

§. 11.

De la Prétension de l'Electeur de Mayence sur la ville de Francfort sur le Mein.

IL y a des Auteurs (f) qui rapportent, que l'Electeur de Mayence forme des prétensions sur cette ville, se fondant sur les argumens suivans:

I. Que la ville avoit été soumise des Francs, qui avoient transféré leur droit à cet égard aux Archevêques de Mayence.

II. Qu'en vertu de cette cession les Archevêques y avoient exercé pendant long-tems plusieurs droits Regaliens & Actes de Souveraineté.

III. Qu'on en voioit encore des vestiges sous l'Empereur Sigismond, par rapport à une taxe que l'Archevêché de Mayence pouvoit faire lever dans la ville, & qui avoit été hypothéquée au Magistrat. Qu'on avoit entre les mains un Document ou un Acte (g) dudit Empereur, daté du mardi après le jour de St. George 1423, par lequel il avoit accordé à l'Archevêque Conrad la permission de dégager, toutes les fois que lui ou ses successeurs le trouveroient à propos, la taxe paiable à l'Archevêché par la ville de Francfort, lequel droit étoit hypothéqué au Magistrat; Et que cette concession Imperiale avoit a jamais prévenu la prescription que la ville pourroit alléguer.

Sans vouloir entrer dans aucun détail de ces raisons, je m'en rapporte au ju-

(c) Raportée par Lünig in R. A. *cont. Spic. Eccl. p.* 227.
(d) Ibid. *Spic. Sec. T.* 2. p. 1879,
(e) *Lexic. Hist. Budd.* au mot *Arnsprug.*
(f) *Europ. Heralds. P.* 2. *p.* 203.
(g) Dans Lünig R. A. *Spicil. Eccl. cont. I.* p. 60.

jugement des personnes éclairées. J'ajouterai seulement, qu'il ne se trouve point que l'Archevêché de Mayence s'en soit jamais prévalu contre la ville, ni qu'il en ait prétendu la souveraineté à l'occasion des fréquentes querelles qu'il a eu avec le Magistrat. De l'Electeur de Mayence.

§. 12.

De la Prétension de l'Electeur de Mayence sur Saxehausen près de Francfort.

FRanckenberg (*h*) rapporte, que l'Electeur de Mayence forme aussi des prétensions sur Saxehausen, sans dire pourtant sur quoi elles pourroient être fondées. Je m'imagine que c'est, par ce qu'on prétend que le Territoire où Saxehausen est situé apartient à l'Archevêché.

§. 13.

De la Prétension de l'Electeur de Mayence sur la ville neuve de Hanow.

L'Archevêché de Mayence y a prétendn autre fois, soutenant qu'elle étoit bâtie sur le Territoire de Mayence, & par conséquent un fief de l'Archevêché. On n'en a cependant jamais voulu convenir de la part de Hanow, mais on a allégué, que sa situation faisoit voir le contraire, parce que le Territoire de la Comté s'étendoit encore à une lieuë vers Steinau, & que d'ailleurs les lettres d'investiture n'en parloient point.

Franckenberg (*i*) croit, qu'on aura forgé cette prétension de ce que l'Electeur de Mayence s'étoit opposé à la construction des ouvrages de fortification, en vertu du droit de voisinage & des priviléges, qui à ce qu'on assure, lui donnent l'autorité de ne pas souffrir des Forteresses qu'à une certaine distance des frontiéres.

§. 14.

Du Domaine que l'Electeur de Mayence prétend sur le Mein.

CE n'est pas d'aujourd'hui que l'Electeur de Mayence s'arroge le domaine de cette riviere, quoiqu'il y ait souvent rencontré beaucoup de contradictions. Dans le 16me. siécle l'Electeur eut une gran-

(*h*) In *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 103.
(*i*) *Europ. Herold. Part.* 1. p. 614.

grande dispute avec la ville de Francfort, au sujet du droit de convoi & du bateau marchand sur le Mein, laquelle fut ajustée en 1584 (*k*).

Cette querelle s'est renouvellée dans la suite entre l'Electeur de Mayence & les Comtes de Hanaw-Muntzberg. Ceux-ci aiant établi au commencement du siécle passé, un bateau marchand, & exerçant sur le Mein le droit de convoi & autres prérogatives, pour autant que cette Riviere baignoit le Territoire d'Hanaw (*l*), l'Electeur de Mayence fit non-seulement protester contre cette entreprise, mais fit même saisir & couler à fond le bateau marchand. Pour justifier une pareille démarche l'Electeur allégua, qu'il avoit reçu de l'Empereur & de l'Empire l'investiture du Mein, comme d'une Regale éminente, avec le droit de convoi & toutes les prérogatives de Souveraineté, & que cette Riviere étoit nommément exprimée dans les lettres d'inféodation.

Sur quoi les Comtes de Hanaw répliquerent (*m*):

I. Que le commerce étoit du droit des Gens, & devoit par conséquent être libre. Que pour cela la Resolution de l'Empire de l'année 1555. § *C'est pourquoi nous ordonnons &c.* portoit en termes exprès: „Que per„sonne n'empêcheroit à un autre le libre transport des vivres, mar„chandises &c.

II. Que les Rivieres étoient communes, & qu'ainsi la navigation y étoit permise à un chacun.

III. Que les Comtes de Hanaw avoient reçu l'investiture de leur Comté & de leurs Seigneuries avec tous les droits Regaliens qui y étoient attachez; & que notoirement le domaine des rivieres étoit du nombre de ces droits.

IV. Que le Mein ne baignoit pas moins le Territoire d'Hanaw que celui de Mayence. Que par conséquent la jurisdiction n'en sçauroit être contestée aux Comtes, principalement du côté qui bordoit la Comté, parce que la regle commune vouloit, que les rivieres qui se trouvent entre deux différens Territoires fussent communes, c'est-à-dire, que chacun des voisins en devoit avoir la moitié.

On répondit de la part de Mayence (*n*):

Au I. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir interrompre le commerce, mais qu'on tâchoit plûtôt de le favoriser. Que pour cet effet on avoit offert d'établir une barque marchande à Steinheim: Mais que l'Electeur seroit responsable à l'Empereur & à son Archevêché, si sous prétexte de la liberté du commerce il permettoit, qu'on empiétât sur ses Regales &

(*k*) On trouve cette transaction dans *Limnaeus* T. 3. *Jur. Pub. L.* 7. *c.* 16. *n.* 50.
(*l*) Klock. T. I. *Consil.* 5. *pr.* & *n.* 31.
(*m*) Voyez Klock *d. l. n.* 1. &c.
(*n*) Klock. *d. l. n.* 20. & *sequent.*

& fur fa Jurisdiction fur le Mein, & que les Comtes d'Hanaw s'arrogeaffent ces droits au préjudice de Mayence. De l'Elect. de Mayence.

Au II. Que l'Electeur n'avoit pas abfolument & indiftinctement défendu toute Navigation fur le Mein, mais feulement pour autant, que les Comtes d'Hanaw, ou leurs fujets en leur nom entreprendroient d'y naviger en s'arrogeant le droit de convoi & autres Regales au préjudice de celles qui competoient à l'Archevêché fans vouloir réconnoitre la Souveraineté & les prérogatives de l'Electeur fur cette riviere, ni fe ranger à leur devoir. Que tant qu'on en agiroit ainfi, & que les Comtes d'Hanaw voudroient s'approprier une jurifdiction particuliere par leur prétenduë navigation, l'Electeur fe trouvoit en droit de les en empêcher pour fe maintenir dans fa poffeffion.

Au III. Que de ce que les Comtes d'Hanaw avoient été inveftis de leurs Comté & Seigneuries avec tous les droits Regaliens, il ne s'enfuivoit pas, que le Domaine du Mein leur dût auffi apartenir, puifque la bulle d'or Tit: 13. portoit expreffément: „ Que les droits, „ immunitez & priviléges des autres perfonnes de quelque Rang ou „ Dignité qu'elles foient, ne dérogeront en aucune maniere à la fou- „ veraineté ni aux droits des Electeurs du St. Empire „ Qu'on y avoit même ajouté une claufe pour caffer & annuller les prémiers pour autant qu'ils fe trouvoient dans le cas.

Au IV. Que ce qu'on alléguoit touchant la propriété d'une riviere qui bordoit un Territoire, n'avoit lieu que lorfque le domaine en étoit douteux. Mais que l'Electeur étant inverti de la Regale du Mein fur les deux bords, & aiant exercé feul jufqu'à préfent la jurifdiction & le droit de convoi tant du côté du Territoire de Mayence que de celui de Hanaw, les Comtes ne pouvoient tirer aucun avantage de la tradition alleguée.

Les Comtes d'Hanaw ont obtenu dans ce tems-là un mandement contre l'Electeur de Mayence (o), mais j'ignore ce qui s'eft paffé dans la fuite à cet égard.

§. 15.

Différens de l'Archevêque de Mayence avec la ville d'Erford concernant le Souveraineté.

Il y a long-tems que les Archevêques de Maience ont difputé l'*immédiateté* & la fupériorité territoriale à la ville d'*Erford*: La conteftation s'échauffa principalement en 1483. lorfque la ville, après s'être mife fous la protection de Saxe, embraffa la Religion Proteftante. Pour

(o) Klock. *d. l. n.* 31.

Pour prouver sa superiorité territoriale sur la ville l'Electeur de Maience allégua (*a*):

I. Que Pepin Roi des Francs avoit donné en 745. la ville d'Erford à St. Boniface l'Apôtre de la Thuringe, pour y fonder un Evêché; Et que celui-ci étant devenu dans la suite Archevêque de Maience, avoit incorporé cette ville à son Archevêché.

II. Que l'Empereur Othon I. avoit donné en 954. toute la Thuringe à son fils Guillaume Archevêque de Maience, témoin une ancienne Cronique manuscrite de Thuringe. Que quoique par la liberalité de quelques Archevêques, & autrement, la plus grande partie de ce païs ait passé depuis entre les mains d'autres Princes, Comtes & Seigneurs, l'Archevêché avoit néanmoins toûjours conservé la ville d'Erford, comme la capitale de toute la Thuringe, avec plusieurs Comtez & Seigneuries des environs.

III. Qu'en 1510. le Magistrat d'Erford avoit lui-même renoncé devant la Chambre Imperiale, à toutes ses exceptions declinatoires, & s'étoit exprimé dans une lettre écrite en 1511. à l'Archevêque Urgel de la maniere suivante: „ Qu'eux & leurs prédécesseurs n'avoient depuis près de huit siécles réconnu d'autre Seigneur héréditaire, qu'uniquement l'Archevêque de Maience. *Item*: Qu'ils avoient apartenu à l'Archevêché de Maience, avant qu'il y eût des Landgraves de Thuringe.

IV. Que l'Archevêque *Conrad* avoit entouré en 1164. la ville d'Erford d'une muraille, qui, par ordre de l'Empereur *Frederic Barberousse*, avoit été démolie l'année suivante par *Louis* Landgrave de Thuringe, pour punir ledit *Conrad* de ses desobéïssances envers l'Empereur.

V. Que les Archevêques *Segefrede II.* & *Gerard* y avoient été enterrez, le prémier en 1230, & le second en 1260.

VI. Que les Archevêques avoient exercé plusieurs droits Régaliens dans la ville même. Qu'ils y avoient celui de Péage, de même que celui de faire battre de la monnoie, & que ce dernier n'avoit été vendu à la ville, qu'a condition qu'il retourneroit à l'Archevêché. Qu'ils avoient toûjours demandé & obtenu de la ville un certain contingent de troupes, comme l'année 1475. en fournissoit encore une exemple. Qu'ils avoient accordé de nouveaux privileges à la ville, & confirmé les anciens. Qu'ils avoient le droit de confirmer le Magistrat d'Erford & que toutes les fois qu'on le changeoit, les nouveaux Membres devoient prêter le serment pour leur charge en présence du Grand-Baillif. Que les Archevêques y jouïssoient de la Regale sur la riviere, du droit de lever des dîmes sur plusieurs choses, du droit de saufconduit &c.

VII.

(*a*) Londorp. T. VI. *Act. Publ. L.* 3. *c.* 40. Klock. *Vot. Camerul.* 169. Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part. I. Disc.* 11. §. 91. Sprenger *de Prat. Illust.* p. 246.

VII. Qu'on appelloit ordinairement du Magistrat de la ville à l'Archevêque de Maïence. De l'Elect. de Maïence.

VIII. Que les Archevêques avoient souvent rétabli la tranquillité à Erford par leurs ordres, & avoient puni les mutins & les rénitens, comme il y en avoit encore eu un exemple sous l'Archevêque *Albert*.

IX. Que les Archevêques avoient à Erford le droit de haute & basse Justice. Que pour cela ils y avoient établi des Gouverneurs, des Baillifs, des Echevins, des Archers, des Bourreaux, en un mot tous les Officiers & gens nécessaires pour la Justice civile & criminelle, & les avoient entretenus à leurs propres dépens. Qu'ils avoient pareillement élevé des potences, des piloris &c. ayant seulement permis à la ville d'avoir des prisons.

X. Que la ville & le Magistrat avoient reconnu en tout tems les Archevêques comme leurs Souverains, lorsqu'ils leurs avoient écrit, ou eu autrement à faire avec eux, les aïant nommez, *leurs Seigneurs*, *leurs Seigneurs naturels & légitimes*, *leurs Seigneurs héréditaires*, & s'étant qualifiez eux-mêmes *leurs sujets*. Qu'ils avoient de même souvent avoué, qu'ils étoient sujets de St. Martin, & qu'ils tenoient la ville par sa grace & par celle des Archevêques.

XI. Qu'en échange les Archevêques avoient nommé le Magistrat & les Bourgeois, *leurs amez & féaux*, *leurs sujets* &c, & la ville même, *leur ville & fille du Siége Archi-Episcopal* &c.

XII. Que tout le monde & les Empereurs mêmes avoient reconnu la ville d'Erford, comme une ville apartenant à l'Archevêché.

XIII. Que la ville d'Erford n'étoit pas une ville libre & Imperiale, parce qu'elle ne se trouvoit dans aucune matricule, ne fournissoit pas de contingent, & n'avoit jamais été appellée aux Diétes de l'Empire &c. Que par conséquent elle devoit être nécessairement une ville municipale, n'y aïant point de milieu.

XIV. Qu'elle avoit toûjours païé à l'Archevêque de Maïence son contingent dans les contributions générales de l'Empire. Qu'elle avoit tâché de s'y soustraire dans la suite, mais qu'elle y avoit été condamnée en 1585. par sentence de la Chambre Imperiale; Et qu'aïant depuis fait derechef difficulté de se soumettre à ce devoir, elle avoit été renvoiée à l'Archevêché en 1595. par un Mandement exprès. Que depuis ce tems-là jusques à la guerre avec la Suede, la ville s'y étoit constamment conformée.

XV. Que la ville jouïssoit des mêmes priviléges que l'Archevêché de Maïence.

XVI. Que le Magistrat & les Bourgeois prêtoient hommage aux Archevêques, & promettoient sous serment, de conserver tous les droits à leur gracieux Seigneur de Maïence, Seigneur héreditaire de la ville d'Erford.

De l'Elect. de Maïence.

XVII. Que la ville avoit demandé & obtenu dans tous ses besoins les conseils & l'assistence des Archevêques.

XVIII. Que la ville portoit les armes Archi-Episcopales, sçavoir la figure de St. Martin, avec cette inscription : *Erfurt fidelis filia sedis Moguntiæ*; c'est-à-dire, Erford fille fidéle du Siége de Maïence; Et que cette prérogative lui avoit été accordée par privilége des Archevêques.

XIX. Que les Archevêques de Maïence possedoient à Erford des hôtels & des édifices publics, que la ville étoit obligée d'entretenir.

XX. Que la ville avoit souvent entrepris de se soustraire à la jurisdiction de Maïence, & de troubler les Archevêques dans la possession de leurs droits; mais qu'elle avoit toûjours été condamnée par des mandemens & des sentences de la Chambre Imperiale & autres, à se desister de ces prétensions, à reconnoitre la souveraineté de l'Archevêché, à lui rendre hommage & obéissance, & à se conduire en tout comme il apartient à de bons & fidéles sujets.

D'un autre côté, la ville d'Erford fonda son *immédiateté* & sa liberté sur les argumens suivans (*b*):

I. Que plusieurs siécles avant qu'on sçût parler d'Evêque, ni de la puissance temporelle qui pourroit lui être conférée dans la suite, & par conséquent aussi sans que l'Archevêché de Maïence y eût contribué en aucune maniere, la ville d'Erford avoit déja obtenu des Rois des Francs & des Empereurs Romains, & tranquillement possedé ses droits, jurisdictions, immunitez & prérogatives, qui lui avoient été confirmez en 1334. par l'Empereur *Frederic II*, & par son fils *Henri* Roi des Romains, aussi-bien que dans la suite successivement par tous les Empereurs.

II. Qu'elle se trouvoit nommée dans les matricules de l'Empire des années 1431, 1467. & 1480, & taxée à trente cavaliers, & soixante-dix fantassins.

III. Que dans la bulle d'or C. I. §. 14. & suiv. l'Empereur Charles IV. avoit mis la ville d'Erford au nombre de celles, qui devoient escorter les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, dans leur voyage à Francfort pour l'Election d'un Empereur.

IV. Qu'à la Diéte de l'Empire tenue à Erford en 1290. l'Empereur Rodolphe I. avoit donné à la ville, en récompense de ses grands services, le titre de ville de Paix (*Frieden-Stadt:*) du St. Empire Romain.

V. Que la ville jouissoit de toutes les régales, à l'exception de quelques-unes qui avoient été cédées aux Archevêques par convention. Qu'elle avoit le *Jus fœderum*, aïant souvent contracté des alliances & des engagemens avec d'autres Etats & Princes voisins, même avec les Ar-

(*b*) Klock. *Vota Camer.* 169. & l'Ecrit *in* 4. intitulé, *Gerechtigk. der Stadt Erfort*, Edit. de 1589.

Archevêques; 2°. le *Jus armandi*, vû que le Magiſtrat étoit en droit de faire prendre les armes & de paſſer en revue les bourgeois pour la défenſe de la ville, de lever & de congédier des troupes, d'entourer la ville de murailles, de remparts & de foſſez &c; 3°. le *Jus aperturæ & clauium*, n'étant pas obligée de préſenter ſes clefs à l'Archevêque, quand même il ſeroit préſent; 4°. le droit de faire les collectes; 5°. le droit de ſauf-conduit; 6°. le droit de battre monnoie, avec pouvoir d'approuver ou de rejetter tout argent frappé à un coin étranger, ou bien de reduire les piéces à leur valeur intrinſéque; 7°. le droit de diſpoſer du poids & de la meſure; 8°. le droit de publier des édits & des ordonnances pénales par rapport aux corps de métier; 9°. le droit de chaſſe & de pêche; 10°. le droit de protection ſur l'hôtel & les officiers de Maïence dans la ville &c.

De l'Election de Maience.

VI. Que la ville exerçoit la haute & baſſe Juſtice, aïant droit d'appréhender les criminels, de les mettre en priſon, & à la queſtion, de les bannir, ou de les relacher. Que les amendes dictées par le Magiſtrat, ſe païoient à la Tréſorerie de la ville. Qu'il y avoit toûjours deux Députez du Magiſtrat preſens à l'exécution; Et que quant aux affaires civiles il competoit au Magiſtrat non-ſeulement d'en prendre connoiſſance, mais auſſi d'en décider & d'exécuter la ſentence.

VII. Qu'on appelloit même du tribunal de l'Archevêque, au Magiſtrat de la villle, dans les affaires criminelles auſſi-bien que civiles.

VIII. Que le Magiſtrat de la ville faiſoit exéeuter les ſentences prononcées par les Juges Archi-Epiſcopaux, n'étant pas permis aux Officiers de l'Archevêque de ſe tranſporter pour cet effet dans les maiſons des bourgeois.

IX. Que le Magiſtrat avoit la libre adminiſtration dans la ville, n'étant obligé d'en rendre compte à qui que ce ſoit; Qu'il lui étoit libre d'acheter & de vendre des domaines ſans le conſentement de l'Archevêque, de négocier de l'argent, & d'hypothéquer pour eela la ville, de remplir les Charges vacantes, d'accorder aux bourgeois des privilége & des immunitez, de regler les affaires ſpirituelles concernant les égliſes & les écoles, de même que la police, de faire des loix, de préſcrire, ſuivant les béſoins, des ſtatuts à tous les bourgeois & habitans, négocians, corps de métier, & artiſans, de les augmenter, diminuer, ou abroger &c.

X. Que les bourgeois prêtoient hommage au Magiſtrat, non-ſeulement à leur reception, & quand on leur conféroit le droit de bourgeoiſie, mais même tous les ans.

XI. Que le Pape Clement VII. avoit accordé en 1378. à la ville la permiſſion de fonder une Academie, & qu'Urbain VI. l'avoit réitérée en 1389. Que ce privilége ne compétoit qu'à des Princes & à des villes libres, & que l'Archevêque de Maïence de ce tems-là avoit intercédé lui-même pour la ville dans cette affaire.

De l'Elect. de Maience. XII. Qu'en tems de troubles, la ville n'avoit eu rien à démêler par rapport aux querelles des Archevêques, lorsque ceux-ci s'étoient trouvez en guerre, ou attaquez par qui que ce soit, mais qu'elle avoit toujours été séparée d'avec les autres sujets de Maïence.

XIII. Que quelques familles bourgeoises avoient une jurisdiction particuliere concernant les dettes, sur tous les bourgeois demeurant depuis le quartier de St. George jusqu'à la Porte de St. Maurice, & vers l'Eglise de St. André, appellée la jurisdiction de Mulhausen, qui, pour autant qu'on en pouvoit juger par les mémoires, n'avoit pas été accordée par les Archevêques, mais donnée en fief à la famille de Mulhausen par les Comtes de Gleichen, à qui elle apartenoit autrefois; & qu'à présent le nommé Thierri Fenflerer en étoit feudataire.

XIV. Que dans le Traité d'Union fait avec la ville, l'Archevêque *Jean* confessoit lui-même, que la ville n'avoit pas reçu ses droits des Archevêques, mais des Empereurs & des Rois, tout comme lui.

XV. Que les armes de Maïence ne se trouvoient à aucune porte, tour, muraille ou autre édifice public de la ville, mais qu'on voioit par tout celles du magistrat.

XVI. Que les Electeurs de Saxe étoient protecteurs héréditaires de la ville, & qu'ainsi l'Electeur de Maïence n'y pouvoit prétendre aucune superiorité.

Reponse d'Erford. La ville d'Erford objecta aux motifs alléguez de la part de l'Electeur de Maïence (c):

Au I. Que tout ce qu'on disoit de Boniface, ne devoit s'entendre que simplement de l'Eglise d'Erford, parce que les Evêques de ce tems-là n'avoient pas été des Souverains ou des Seigneurs temporels, mais seulement Pasteurs de leurs Eglises.

Au II. Qu'on n'avoit aucuns mémoires autentiques qui prouvassent que l'Empereur *Othon* eût fait present à l'Archevêché de Mayence de toute la Thuringe. Que raisonnablement cela n'étoit même pas possible, parce qu'en ce cas-là l'Empereur *Conrad II.* ou *Lothaire* n'auroit pu ériger dans la suite cette Province en Landgraviat, ni la donner à *Louis*, Gendre de *Lothaire*. Que supposé pourtant qu'on eût accordé quelque chose à l'Archevêque, la donation n'auroit probablement consisté qu'en quelques Terres, vû qu'alors il n'étoit pas encore d'usage de donner aux Evêques de grands districts avec la jurisdiction.

Au III. Que les exceptions & les lettres alléguées ne provenoient pas du Magistrat légitime de la ville, mais d'un prétendu Magistrat qui avoit été seditieusement intrus, & avoient sans doute été fabriquées sur les instructions des officiers ou Ministres de Maïence, qui dans ce tems-là avoient tout dirigé à Erford.

Au IV. Qu'on avoit déja dit, que le Magistrat avoit lui-même le droit de fortifier la ville, & que c'étoit lui qui en entretenoit les murailles.

Au

(c) Londorp. T. VI. *act. Publ. L.* 3. *c.* 41. Klock. *l. l.*

Au V. Que la sepulture de quelques Archevêques ne prouvoit aucune superiorité.

Au VI. Que les Archevêques ne jouïssoient des Régales qu'ils exerçoient à Erford, qu'en vertu des pactes & des conventions faites avec la ville. Que suivant ce qui étoit dit ci-dessus le Magistrat y avoit plus de droits que l'Archevêque. Qu'ainsi cela ne prouvoit aucune souveraineté, sur tout puisqu'il n'étoit pas extraordinaire, que des Evêques ou des Princes seculiers en possedassent de semblables, & même des droits plus considerables dans des villes imperiales ou autres, sans que pourtant celles-ci leur fussent soumises pour cela. Que la ville n'étoit obligée à aucun fournissement de troupes. Qu'elle avoit à la vérité, donné quelquefois du secours aux Archevêques, mais que cela s'étoit fait de pure volonté à la requisition des Archevêques, parce que ceux-ci l'avoient de même souvent assistée. Que d'ailleurs cette assistence s'étoit faite la plûpart du tems à certaines conditions, accompagnées d'une protestation solemnelle de la ville, & qu'on avoit même souvent refusé de l'accorder. Qu'on ne sçauroit disconvenir que les Archevêques n'eussent fait quelquefois certaines graces à la ville, & confirmé ses priviléges, mais que de là il ne s'ensuivoit pas qu'elle étoit soumise à l'Archevêque. Que la plûpart des priviléges avoient été accordez par les anciens Rois des Francs & par les Empereurs Romains, & successivement confirmez par les Empereurs. Qu'il étoit faux que les Archevêques eussent le droit de confirmer le Magistrat. Que le Grand-Baillif ne se trouvoit à la prestation du serment, que pour recevoir en même tems celui qu'on prêtoit à l'Archevêque, & qu'au reste il n'avoit aucun droit de se mêler de l'Election &c. Que la perception de certains droits, la Régale de sauf-conduit, & autres semblables, ne prouvoient pas la souveraineté, sur tout puisque la ville jouissoit des mêmes droits &c.

Au VII. Que les appels n'étoient pas une marque caractéristique de la souveraineté mais plûtôt de respect & de déférence, provenant souvent de quelque convention ou privilége. Que ci-devant on n'avoit pas toujours appellé à un superieur, mais souvent à quelqu'autre Seigneur, & même à des villes qui n'avoient aucun droit sur les Appellans.

Au VIII. Que les ordres pour le rétablissement de la tranquillité étoient plûtôt un acte de jurisdiction que de souveraineté. Et que ce qui s'étoit passé en 1515 ne sçauroit préjudicier à la ville, puisqu'elle s'étoit trouvée alors dans une grande confusion.

Au IX. Qu'on ne prétendoit point nier, que les Archevêques de Maïence n'eussent quelque jurisdiction dans la ville, mais que le Magistrat y concouroit, & y devoit prêter les mains, comme il est dit ci-dessus. Que pour cela les Officiers de Maïence n'avoient pas à beaucoup près la même autorité à Erford, que dans les autres villes de l'Electorat. Qu'on disconvenoit que la ville n'étoit en possession des prisons, que pas la permission des Archevêques; Mais que quand il en seroit ainsi, cela ne donneroit pas grand avantage aux Archevêques,

 puis-

De l'Elect. de Maience.

que le droit d'apprehension & d'emprisonnement compétoit même quelque fois à des tribunaux subalternes.

Au X. Qu'on ignoroit que la ville eût jamais reconnu qu'elle apartenoit en propre à l'Archevéché. Que les actes publics témoignoient au contraire, qu'on s'étoit constamment opposé à cette prétension. Que le mot de *Seigneur* ne concluoit rien à cet égard, puisqu'il pouvoit être pris en divers sens, selon la matiere dont il s'agissoit. Qu'il ne signifioit ici, que les prééminences, la jurisdiction & les droits dont les Archevêques jouissoient dans la ville, mais pas une souveraineté absoluë ni une parfaite propriété. Que d'ailleurs les Archevêques n'étoient nulle part appellez Souverains, mais seulement Seigneurs héréditaires de la ville, à cause que les droits & revenus qui compétoient aux Archevêques, passoient à tous leurs successeurs. Que le terme de *Sujets de St. Martin* etoit une façon de parler, qui vouloit dire proprement, que le Magistrat tenoit la ville par les Prieres des Evêques & par l'intercession de St. Martin son Patron auprès de Dieu, ou pour s'exprimer autrement, que la ville étoit conservée par la protection des Archevêques & par l'administration de la justice.

Au XI. Que le mot de *Sujet* devoit être pris à l'égard de la ville d'Erford dans la même signification, que le terme de *Seigneur* par rapport à l'Archevêque de Maïence, sçavoir rélativement aux droits qui compétoient aux Archevêques dans la ville. Que par le nom de *Fille* on ne devoit entendre ici que la filiation spirituelle; Mais que s'il en falloit inférer quelque dépendence temporelle, la ville étoit de même immédiatement soumise à l'Empire, puisque l'Empereur Maximilien I. l'avoit pareillement appellée sa fidéle fille.

Au XII. Que l'opinion commune ne prouvoit rien, à moins qu'elle ne fût générale & unanime par tout, ce qui ne se rencontroit point dans le cas présent.

Au XIII. Qu'on voyoit par ce que dessus, que la ville d'Erford portoit plusieurs caractéres d'une ville libre & immédiate de l'Empire. Qu'on se trompoit néanmoins, en croiant qu'il n'y avoit que des villes Imperiales & municipales dans l'Empire, puisqu'il y avoit aussi en Allemagne des villes *anomales*, qui ne dépendoient ni immédiatement de l'Empire, ni absolument du Prince: Et que si on vouloit contester l'*immédiateté* à Erford, il falloit au moins la mettre au nombre de ces dernieres.

Au XIV. Qu'à la vérité les contributions aux charges de l'Empire avoient été païées quelquefois selon l'occasion à l'Electeur de Maïence, & souvent à l'Electeur de Saxe ou à quelqu'autre, mais qu'on avoit cessé de le faire, lorsqu'on s'étoit apperçu, que les Archevêques le vouloient ériger en droit. Que cependant Maïence pour parvenir à son but, avoit fait insérer au préjudice de la ville dans les resolutions de l'Empire des années 1557, 1566.& 1594: „ Qu'il seroit „ permis aux Etats, de repartir, suivant le contingent d'un chacun,

des

„ des contributions sur leurs sujets sans exception, soit qu'ils fussent „ exemts ou non, & qu'à cet égard les villes ne pourroient alléguer „ contre leurs Evêques aucunes conventions, obligations, statuts ni „ coûtumes. Que tous ceux qui réfuseroient de s'y conformer, païe- „ roient pour peine le double de la taxe, & qu'il ne leur seroit pas „ permis de proceder en justice contre leurs Supérieurs „ &c. Que là dessus les Archevêques avoient vivement poussé la ville par plusieurs mandemens obtenus à la Chambre Imperiale, laquelle avoit effectivement condamné le Magistrat en 1585, par rapport aux contributions, mais point du chef ni sur le fondement d'une parfaite supériorité, comme il paroissoit par la teneur de la sentence même, aussi bien que par les avis donnez à cet égard, mais uniquement en conformité des dispositions faites nouvellement dans les susdites resolutions de l'Empire, concernant ceux qui jouissent de quelque exemtion ou immunité. Que pour empêcher néanmoins que cette sentence ne tournât un jour au préjudice de la ville, le Magistrat avoit demandé & obtenu la révision, & que l'affaire étoit demeurée *litispendente* depuis ce tems là. Que tout ce qui avoit été païé dans la suite aux Archevêques de Maïence, provenoit des *Paritoires* insinuez à la ville conformément aux mandemens susmentionnez, & ne pouvoit donner aucune supériorité aux Archevêques, parceque l'affaire étoit encore *litispendente*, & que les païemens s'étoient faits à condition expresse, que cela n'apporteroit aucun préjudice à la ville.

DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au XV. Que la conformité des priviléges ne faisoit rien à l'affaire, puisqu'on accordoit souvent à un Endroit les mêmes priviléges, dont un autre jouissoit déja, & que ces sortes de concessions s'appelloient *Privilegia ad instar*.

Au XVI. Que le serment que le Magistrat & les bourgeois d'Erford prétoient aux Archevèques, n'étoit pas proprement un hommage, mais seulement un serment de confédération & d'alliance, puisqu'ils juroient de conserver à l'Archevêque ses droits, & non pas de lui être obéissans & fidèles. Que supposé pourtant que cette derniere clause se trouvât dans le formulaire, cela ne suffiroit pas pour prouver une sujettion, attendu que le Magistrat & la ville de Spire juroient plus que cela à l'Evêque de ce nom, sans être pour cela ses sujets.

Au XVII. Qu'il ne résultoit aucune soumission du secours que la ville avoit demandé quelquefois aux Archevêques, vû que cela s'étoit fait par un juste motif de confiance, fondé sur ce que la ville avoit à son tour souvent assisté les Archevêques.

Au XVIII. Qu'il étoit libre à un chacun de sceller de telles armes qu'il vouloit, pourvû que cela ne portât préjudice à personne; Mais que les sceaux privilegiez devoient être conférez par l'Autorité du Prince souverain & immédiat. Qu'au reste le titre de fille fidèle ne marquoit aucune superiorité temporelle, puisque sans cela elle pourroit

être

De l'Electorat de Mayence.

être contestée de ce même chef à l'Archevêché de Mayence par le Siége de Rome.

Au XIX. Que l'hôtel des Archevêques à Erford prouvoit plûtôt la superiorité de la ville que sa sujettion, parce qu'il étoit sous la protection du Magistrat, aussi bien que tous les Officiers de Maïence.

Au XX. Que les mandemens Imperiaux dont on alléguoit des extraicts, avoient été obtenus par *Sub-&-obreption*, & que la ville s'y étoit toûjours opposée par des contre-rémontrances. Qu'on ne sçauroit vérifier qu'il y eût jamais eu d'autres sentences, par lesquelles on auroit enjoint à la ville, de réconnoître la souveraineté de l'Archevêché, de lui rendre hommage, & de se soûmettre à sa jurisdiction dans toutes les affaires ecclésiastiques ou politiques. Que dans les conventions rapportées de la part de Maïence, il n'avoit pas été question de cette supériorité, mais seulement de quelques droits particuliers de l'Archeveché.

Voici de quelle maniere on a tâché de répondre de la part de Maïence aux argumens de la ville d'Erford, sçavoir.

Réplique de Maïence.

Au I. Que quoique la ville se vantât de ces avantages, elle ne les avoit pas encore suffisamment prouvez, vû que ce qu'on disoit touchant la prémiere origine d'Erford, les anciens Rois de Thuringe, l'autorité des Rois des Francs dans cette Province, & autres choses semblables, ne faisoit rien à l'affaire, puisqu'il n'avoit pas été au pouvoir des uns ni des autres de lui conférer l'*immédiateté*. Qu'il en étoit de même de la prétension, que la ville avoit été gouvernée par les Rois de Thuringe comme une ville immédiate, cela n'étant qu'une supposition suspecte & nullement démontrée. Que comme le Roi *Pepin* n'avoit jamais été revêtu de la dignité Imperiale, il n'avoit pas dépendu de lui de satisfaire au desir ardent de cette ville par rapport à l'*immediateté*, & que d'autres Rois de France en avoient encore moins été les maîtres. Que si on vouloit l'attribuer aux Empereurs Romains suivans, on ne pourroit jamais le vérifier par l'Histoire. Que *Charlemagne* avoit donné en 785, & par conséquent 16. ans avant qu'il fût Empereur, au Duc *Witekind* le Duché de Thuringe pour le posseder héréditairement & en parfaite proprieté, pour autant que le Duché de Saxe s'étendoit anciennement dans cette Province, ainsi qu'on l'avoit amplement fait voir dans la Déduction alléguée (*d*). Qu'il n'étoit pas probable, que Charlemagne dévenu dans la suite Empereur des Romains, eût voulu révoquer cette cession précedente, pour rejoindre à l'Empire le païs qu'il avoit conferé héréditairement à *Witekind*, & faire gouverner les villes, à ce que l'on prétendoit par des Juges Imperiaux ou par leurs vicaires au nom de l'Empire. Que quand même la ville d'Erford n'auroit pas été comprise dans le district donné héréditairement à *Witekind*, il n'en résulteroit au-

(*d*) Dans Londorp. *l. c.*

aucun argument en faveur de la prétendue immédiateté, vû que *Charlemagne* lui-même, & les prémiers d'entre ses successeurs à l'Empire, avoient enfin possédé tout le païs de Thuringe comme une Province héréditaire pour eux & pour toute leur posterité. Qu'en cette même qualité la Thuringe avoit passé au prémier Empereur Saxon, *Henri l'Oiseleur*, qui l'avoit à son tour transmise par droit héréditaire à son fils *Othon I.* Que cela étant, on ne voioit pas quel motif auroit pu engager ces Empereurs à se désaisir entiérement de cette Province héréditaire, pour la soumettre immédiatement à l'Empire, & en faire gouverner la capitale en son nom. Qu'on alteroit extrêmement les Diplomes de *Frederic II.* & de *Henri* Roi des Romains, sur tout en substituant au premier ces paroles, *usages qu'on pourroit avoir introduits*, puisqu'à la lettre il y étoit parlé expressément des bons usages & des coutumes approuvées, ce qui donnoit évidemment l'exclusion aux usages arbitraires que la ville d'Erford se seroit arrogé d'introduire. Que le gouvernement indépendant de la ville, qu'on prétend avoit été accordé & confirmé en 1212. au Magistrat par cet Empereur, ne devoit aucunement être regardé comme un bon usage, ni comme une coutume approuvée, mais suivant les propres termes du susdit Diplome, comme un abus & une corruption détestable qui dérogeoit aux droits de l'Empire & affoiblissoit par conséquent l'autorité Imperiale. Qu'il étoit donc impossible, que l'intention dudit Empereur en accordant le privilége allégué, eût été de confirmer à la ville d'Erford de semblables usages, qu'il avoit solemnellement condamnez lui-même deux ans auparavant. Que d'ailleurs il étoit notoirement fondé en droit, que les confirmations des anciens priviléges, ainsi qu'on qualifioit clairement cet acte des deux Princes susmentionnez, ne devoient s'entendre, que pour autant que les privilégiés étoient en possession de semblables priviléges, puisque celui qui rapporte une chose, ne doit être censé d'en jouïr, que pour autant qu'elle éxiste, & que si la chose n'éxiste pas suivant le rapport qui en a été fait, la relation & tout ce qui s'ensuit est nul & tombe de soi même faute d'être appuié sur de bons fondemens. Qu'attendu donc que le gouvernement libre & indépendant que la ville d'Erford s'étoit arrogée, aussi-bien que le Tribunal des Echevins, pour lesquels ces Confirmations Imperiales avoient principalement été accordées, n'avoient jamais éxisté, ainsi qu'on venoit de le démontrer, mais étoient des pures chiméres, il s'ensuivoit incontestablement, que la ville n'avoit rien gagné par les susdites Confirmations Imperiales, qu'elle avoit eu l'adresse de se procurer pendant les troubles & les différens survenus dans ce tems là entre le Pape Innocent, l'Empereur Frederic II. & l'Archevêque Siegfrede, de même qu'entre ce dernier & le Magistrat d'Erford, dans l'intention de profiter de cette querelle, & de pêcher en eau trouble. De l'Election de Mayence.

Au II. Que quand même la ville d'Erford pourroit produire les originaux de tous ces documens, cela ne sçauroit en aucune maniere préjudi-

De l'Elect. de Mayence. judicier à la souveraineté qui compétoit à l'Archevêché sur la ville d'Erford. Que personne n'ignoroit, qu'avant l'année 1521, jusques au tems de l'Empereur Maximilien I, les sous-collectes des Etats de l'Empire, telles qu'elles étoient en usage à présent, n'avoient pas encore été établies, mais qu'en cas de besoin on avoit réparti les contributions générales sur tous les citoiens de l'Empire sans exception, de quelque état ou condition qu'ils fussent. Que ce n'étoit que dans la suite, lorsque les Etats de l'Empire avoient été chargez immédiatement de ces collectes, qu'il leur avoit été permis de les faire faire chacun par leurs sujets, & qu'on avoit regardé cette permission comme une marque de la souveraineté de chaque état de l'Empire. Que cependant jusques au tems mentionné il n'y avoit eu aucune matricule juste & exacte de ces Etats immédiats de l'Empire ni de leurs contingents, mais que quand l'Empire avoit accordé des contributions & des secours, on avoit fait comme au hazard des répartitions inégales & différentes à chaque fois. Qu'ainsi il étoit aisé de voir, que dans le cas présent on ne pouvoit pas s'appuyer avec fondement sur l'ancienne matricule de l'Empire: A plus forte raison que dans celle de l'année 1480. que la ville d'Erford alléguoit, il s'en trouvoit encore plusieurs autres, comme Hildesheim, Göttingen, Rostock, Wismar, Lunebourg, Quedlinbourg, Magdebourg &c. taxées à un certain contingent, quoique ce ne fût pas des Etats de l'Empire, & quoiqu'elles ne se donnoient pas pour tels, ni ne s'arrogeoient par rapport aux collectes générales, quelque droit particulier, ni la prérogative de contribuer immédiatement aux charges de l'Empire. Qu'on passoit sous silence, qu'en 1466. & 1467. les habitans d'Erford même avoient très-humblement & instamment supplié l'Archevêque, d'intercéder pour eux en des cas semblables auprès de Sa Majesté Imperiale, & de ne les pas séparer de l'Archevêché par rapport aux Contributions; ainsi que cela leur avoit été accordé; Et que le même étoit encore arrivé en 1471. & 1478. du tems des Archevêques *Adolphe* & *Diether*.

Au III. Que la ville d'Erford jouissoit du sauf-conduit, non pas comme d'un droit régalien, mais simplement comme d'une chose confiée à son administration, pour l'exercer au nom & de la part de l'Archevêque de Maïence uniquement contre toute injuste violence. Que quant au passage allégué de la bulle d'or de l'Empereur Charles IV, tous les historiens, & principalement les Croniques d'Erford faisoient voir, combien les défis, les vols de grand chemin & les assassinats avoient été en usage dans l'Empire, & sur tout en Thuringe du tems de la publication de la bulle d'or. Qu'au rapport de *Cranzius* (e) cela étoit même allé si loin, que le susdit Empereur allant à Rome en 1356. fut obligé de demander au Marggrave Louis un sauf-conduit pour passer par la Baviere. Que par-là il étoit évident, que le sauf-

(e) Dans sa *Vandalia*. L. 8. c. 18.

ſauf-conduit attribué à la ville d'Erford par la bulle d'or, ne lui avoit été accordé, que pour l'oppoſer à de ſemblables violences, ainſi que ceux d'Erford l'avoient reconnu eux-mêmes dans la ſuite par le concordat d'Albert. Que ſur ce pied là & pas autrement l'Archevêque Gerlach avoit pu permettre à la ville d'Erford d'eſcorter les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les garantir de ces défis, pillages, & autres violences fort communes dans ce tems là, parce qu'il réſidoit lui-même à Maïence, & étoit par conſequent fort éloigné d'Erford; Et que pour favoriſer le bien public, il avoit pu ſans préjudice concéder à la dite ville non ſeulement l'exercice de ce droit, mais auſſi pluſieurs autres régales qui lui competoient. Que d'ailleurs de ſemblables droits régaliens qui apartenoient immédiatement à la perſonne du Prince uniquement en vertu de ſon droit territorial ordinaire, ne ſçauroient en bonne juſtice être transférez en cette qualité & en tant que régales à des ſujets qui en étoient incapables; Et que pour cette raiſon la Chambre Imperiale avoit décidé, que par rapport au Magiſtrat d'Erford, le ſauf-conduit qui lui compétoit dans la ville ne devoit pas être conſidéré comme un droit régalien.

Au IV. Qu'il étoit aſſez ordinaire que les ſujets des Etats de l'Empire, qui devoient reconnoître l'Empereur comme leur chef ſuprême quoique médiatement, fuſſent appellez par S. M. Imperiale, *Nos obéiſſans ſujets du St. Empire*; Et qu'il s'en falloit beaucoup, qu'une ville qui avoit reçu quelquefois ce titre, fût néceſſairement pour cela une ville Imperiale.

Au V. Que le prétexte, comme ſi la ville ſe trouvoit dans une tranquille Quaſi-poſſeſſion des marques infaillibles de la ſupériorité territoriale, communément requiſes par les Juriſconſultes étoit fort ſpécieux & plauſible; Mais qu'à éxaminer la choſe de plus près, on s'appercevoit aiſément, combien on avoit déguiſé la vérité à cet égard, & que ces caractéres de ſouveraineté qu'on vantoit ſi fort, ou n'exiſtoient abſolument pas, ou avoient été exercez par la ville non pas *Jure proprio*, mais dans une juſte ſubordination, ſoit en vertu des conceſſions, ſoit en conſéquence des choſes concédées par l'Archevêché, ſoit enfin à titre d'achat ou d'hypothéque, le tout pour le plus grand bien de la ville & des habitans, tant par rapport à ſon gouvernement & adminiſtration, qu'à l'égard de ſes charges & contributions, de même que pour le maintien des officiers, ſujets & biens de l'Archevêché, & pour l'adminiſtration & l'exécution de la juſtice de Mayence; ou bien avoient été uſurpez ſans aucun titre ni fondement, ainſi qu'on alloit le démontrer. Que 1°. pour ce qui régardoit le prétendu *Jus fœderum*, on voioit par l'hiſtoire & par les Chroniques mêmes d'Erford, qu'en 1309 & pendant quelques années ſuivantes la ville avoit eu de grands différens avec le Landgrave *Fréderic* au ſujet de quelques juriſdictions, diſtricts & villages ſituez aux environs de la ville, que le dit Frederic réclamoit comme aiant été prodigalement aliénez par ſon Pere *Albert* le Dégéné-

De l'Elect. de Mayence.

ré, & qu'il contestoit aux habitans & bourgeois d'Erford comme des biens seigneuriaux, qui ne devoient être possédez que par des Nobles; Que les deux Partis s'étoient réciproquement attaquez, pillez, battus, & tuez par tout où ils s'étoient rencontrez; Que même quand ils avoient comparu au sujet de cette querelle devant les juges Imperiaux, ils y étoint venus armés, & s'étoient servi en toute chose du droit du plus fort; Que pour cet effet ils avoient fait des alliances avec plusieurs Comtes & villes du voisinage, comme Mulhausen, Nordhausen & autres, de même qu'avec les Franconiens & les Hessois, & avec les propres sujets de l'Archevêché, sçavoir les habitans du district nommé l'Eichsfeld afin de s'entresécourir mutuellement, dans leurs expeditions de rapine, d'incendie, & de pillage. Que comme de semblables querelles, défis & violences, ne sauroient être considérées comme une guerre légitime, on ne pouvoit non plus regarder les engagemens contractez pour cette fin comme des Traitez publics, mais plûtôt comme autant de mutineries & de conspirations particulieres; Et que par conséquent la ville d'Erford pouvoit tout aussi peu fonder un droit special, que les habitans d'Eichsfeld, de Buchen, & autres sujets de l'Archevêché. Que les conventions des Archevêques *Gerlac* & *Jean* ne donnoient aucun avantage à cet égard à la ville d'Erford, mais qu'on voioit au contraire par-là, que les Archevêques avoient exercé eux-mêmes les armes à la main ce droit régalien en Thuringe, & s'en étoient reposez en partie sur le Magistrat de la ville d'Erford située dans le Païs même. Que cela ne s'etoit pourtant pas fait par défaut du droit de supériorité; mais que les Archevêques avoient jugé à propos d'en agir ainsi, pour en être mieux en état de tenir en respect les Landgraves de Misnie pour lors leurs ennemis, la ville d'Erford se trouvant mieux à portée pour cela que l'Archevêché, & pouvant par conséquent y contribuer beaucoup. Qu'il étoit incontestable, & rien moins qu'étrange, que pour des cas pareils un souverain pouvoit faire avec ses sujets de semblables conventions limitées à un certain tems, sans déroger à ses droits de superiorité. Que cela devoit aussi d'autant moins surprendre en cet endroit, que sans doute les Archevêques avoient cru nécessaire de s'attacher par là plus étroitement les habitans d'Erford, qui alors déja avoient été assez accoutumez de se révolter contre leur Souverain, & avoient souvent été punis pour cela par contumace, particulierement aussi de ce même *Gerlac* d'une amende de cent marcs d'argent. 2°. Que le *Jus armandi*, *fortificandi*, & tout ce qui en dépendoit, n'avoit jamais été accordé par l'Archevêché à la ville d'Erford, si non sur le pied que des villes municipales en pouvoient jouir pour leur défense. Q'au contraire les Archevêques avoient en tout tems exercé eux-mêmes ce droit régalien dans la ville, & que les Croniques d'Erford de l'anné 1154 portoient clairement, que l'Archevêque *Annault* avoit révêtu la ville d'Erford d'une enceinte, dans laquelle il avoit compris les nouvelles habitations qu'on avoit ajoutées

tées à la ville, & qu'il l'avoit fortifiée de diverses tours. Que *Louis* Landgrave de Turinge aiant démoli ce mur en 1165 par ordre de l'Empereur, l'Archevêque *Chretien* l'avoit rebâti, ainsi que les Medailles d'argent, frappées au coin de cet Archevêque, qu'on avoit trouvées vers le milieu du 17. siécle, en creusant à l'occasion des fortifications qu'on faisoit alors dans les fondemens d'une partie de cette muraille abattuë, le témoignoient clairement. Mais qu'il ne sçauroit préjudicier en aucune maniere à l'Archevêché, que les habitans d'Erford, comme des sujets des-obéïssans, continuoient, non obstant les contradictions très fréquentes de l'Archevêché, à usurper encore ces droits d'une maniere également injuste & criminelle. 3°. Que quant au *Jus aperturæ & clavium*, la ville d'Erford avoüoit elle-même, que les Comtes de *Gleichen* en avoient effectivement joui par rapport à une des portes de la ville, nommée la porte de *Lauwen*. Que comme ceux-ci n'avoient été autorisez pour cela qu'en vertu du droit d'avocatie de la ville d'Erford, qu'ils tenoient en fief de l'Archevêché, il s'ensuivoit necessairement, qu'à plus forte raison l'Archevêque comme seigneur direct en devoit jouïr, & y avoir droit, sur tout puisque les Comtes de Gleichen étant déchus de la susdite avocatie, elle étoit rédévolue de plein droit à l'Archevêché. Que le Magistrat d'Erford avoit toujours été obligé de présenter les clefs de la ville à l'Archevêque, quand celui-ci y avoit fait son entrée ordinaire. 4°. Que le Magistrat d'Erford ne pouvoit s'attribuër avec justice le *Jus collectandi*, à moins que ce ne fût par rapport aux charges ordinaires de la ville, & qu'il l'eût exercé en conséquence de l'administration concédée. Qu'en ce cas là on ne pouvoit pas le parer du titre de Régale, puisque les villes municipales en jouïssoient également. Qu'il étoit de plus uniquement de la jurisdiction de l'Archevêché d'arrêter quelqu'un dans la ville pour ce sujet, & que le Magistrat d'Erford n'avoit aucun droit de s'en mêler; 5°. Qu'on s'étoit déja suffisamment expliqué dans la réponse au N°. III, concernant le sauf-conduit; 6°. Que la régale de la monnoie qui apartenoit à l'Archevêché avoit été venduë en 1354 par l'Archevêque *Gerlac*, avec toutes ses dépendences specifiées en cet endroit au Magistrat d'Erford pour 3000. marcs d'argent, à condition qu'on pourroit la rachetter dans la suite, & que l'hôtel de la monnoie avec tous ses outils & instrumens, demeureroit toujours dans le palais de l'Archevêché. Que le Magistrat d'Erford ayant commencé à battre monnoie en 1468, l'Archevêque *Adolphe* n'y avoit consenti, qu'en se reservant expressément le droit du rachat, & que le Magistrat rendroit tous les ans compte des espéces frappées en présence d'un Officier de Mayence, comme aussi qu'on payeroit à l'Archevêché les droits de coin, ainsi que le Magistrat s'y étoit déja formellement engagé par l'article 13. de la convention faite avec Bertholde (*f*). Que par-là

(*f*) Ce contract se trouve dans les preuves de la Déduction citée, au N. 85.

par-là il étoit évident, que cette régale de monnoie, dont le Magistrat d'Erford avoit seulement eu l'usufruit & les revenus, compétoit uniquement à l'Archevêché, & que celui-ci étoit en droit de reprendre cet usufruit toutes les fois qu'il le trouveroit à propos, en remboursant à la ville la somme de l'achat. 7°. Qu'il en étoit de même de l'hôtel de la balance publique, & de tout ce qui en dépendoit, comme mesure, poids &c., vû que tout cela avoit été hypothéqué à la ville d'Erford pour une somme d'argent, ainsi qu'il constoit par quelques documens de l'Archevêque *Diether* (g), aussi bien que par la déposition des témoins produits à la Chambre Imperiale. 8°. Qu'on avoit toujours constamment protesté contre les édits & statuts que le Magistrat avoit publié de sa propre autorité au préjudice de l'Archevêché; Et que du tems de l'Archevêque Werner la ville s'étoit engagée par écrit, de ne faire aucun reglement qui pût déroger aux droits de l'Archevêché. Qu'ainsi tous les actes entrepris au contraire, loin de pouvoir servir de titre au Magistrat, méritoient plutôt une punition exemplaire. 9°. Que l'Archevêché avoit exercé en tout tems le droit de chasse dans le territoire d'Erford, aussi bien que dans le district des villages voisins, & dans tous les bois qui s'y trouvent, y aiant même établi des Forêtiers & des Chasseurs exprès; Et que la Maison de Saxe aiant voulu empiéter là-dessus par rapport au bois nommé le *Wagewcyd*, situé dans le territoire de la ville d'Erford, l'Archevêque y avoit solemnellement protesté le 2. d'Octobre 1628. (*b*) 10°. Que le Magistrat d'Erford ne jouissoit que par concession du droit de protection de l'hôtel & des officiers de Mayence dans la ville, mais que cette Régale par elle même compétoit privativement à l'Archevêché, aussi bien que le droit de péage, dont le prémier étoit un annexe ou une conséquence. Que l'argument tiré de l'article 5. du concordat d'*Albert*, & allégué par la ville étoit trop foible pour prouver le contraire. Qu'outre que le droit de protection ne suffisoit pas pour établir la Souveraineté contre un inférieur, & encore moins contre un Seigneur, l'article mentionné ne portoit autre chose à cet égard, si non, que le Magistrat devoit fidélement maintenir & proteger les Officiers, l'hôtel, les villages & les sujets de l'Archevêché avec tous leurs biens; & que par conséquent la ville d'Erford étoit tenuë à cette protection par une convention.

Au VI. Que la fausseté de ce qu'on avançoit touchant l'administration de la justice civile & criminelle étoit claire & évidente, tant par les concordats, principalement par l'article 2. de celui d'*Albert*, où le Magistrat attribuoit en termes exprès à l'Archevêché toute sorte de jurisdiction soit haute ou basse, que par l'usage notoire & invariablement conservé, & par les sentences de la chambre Imperiale. Que les usur-

(g) On en peut voir l'extrait c. I. N. 86.
(b) Voyez les preuves de la Déduction N. 94.

usurpations de la ville à cet égard y pouvoient d'autant moins déroger, que l'Archevêché s'y étoit toujours opposé, & avoit conservé son droit par des Protestations. Que quant à la jurisdiction criminelle, le Magistrat d'Erford avoit assez clairement reconnu qu'elle apartenoit à l'Archevêché, par un écrit (*i*) insinué au Tribunal séculier de Maïence au mois de Juillet 1631, auquel on se référoit. Que ce que le Magistrat s'étoit injustement arrogé concernant les affaires civiles, ne pouvoit lui donner aucune jurisdiction. Que quoique par un privilége de l'Archevêché, l'exécution des sentences du Magistrat avoit été permise en certaine façon, ni ceci, ni les negociations qu'il employoit pour faire un accommodement amiable entre des parties qui étoient en contestation, & pour les empêcher d'entrer en procès, ce qui étoit permis à chaque particulier, ne sçauroient prouver, que les actes de justice fussent partagez entre lui & les susdits tribunaux. Que cela s'ensuivoit encore moins de ce qu'il étoit tenu par convention, & non pas à titre d'une prétendue supériorité, de se prêter sans délai & sans excuse aux executoriales décrétées par les tribunaux, de recevoir en certains cas les droits qui en revenoient, & pour marque infaillible que le droit d'exécution apartenoit exclusivement à l'Archevêché, de remettre ces déniers tons les six mois, sçavoir les jours de la Purification & de St. Jaques au Baillif de Maïence. Que tous ces actes prouvoient non pas une jurisdiction, mais un simple ministére dans les exécutions. De l'Electeur de Maïence.

Au VII. Qu'on disconvenoit que les habitans d'Erford pussent appeller des sentences des Tribunaux séculiers de l'Archevêché au Magistrat de la ville. Que la décision prononcée contre le Magistrat lors de la 13. convention témoignoit indisputablement, qu'excepté les successions litigieuses, toutes les autres affaires étoient uniquement & privativement du ressort des susdits tribunaux. Que la ville donnoit à tort le nom d'appel à l'exécution des sentences des tribunaux mentionnez, laquelle avoit été gracieusement conférée au Magistrat, tant pour accélérer la justice, que pour ménager les bourgeois, qui sans cela seroient obligez de porter de grands fraix à cause de l'éloignement du tribunal aulique de Maïence; & que par là on abusoit au préjudice notable de l'Archevêché d'une grace, qu'en qualité de Souverain il avoit bien voulu accorder à la ville. Que ce faux prétexte tomboit néanmoins de soi même, vû qu'en mettant les sentences en exécution, on n'employoit aucune des formalitez requises par les loix en cas d'appel. Que suivant l'usage & l'expérience journaliere, on appelloit des susdits tribunaux immédiatement au conseil aulique de Maïence, & que pour cela on comptoit le terme de dix jours accordé pour cet effet, non pas depuis le tems que la sentence avoit été prononcée par le Magistrat, mais du jour qu'elle étoit insinuée aux tribunaux, & publiée par leurs ordres. Que les compulsoires & les inhibitions, étoient de même toujours

(*i*) Raporté dans les Preuves de la Déduction citée N. 28.

DE L'ELECT. DE MAYENCE. jours addreſſées à ces tribunaux, comme Juges immédiatement inférieurs, & non pas au Magiſtrat; & que c'étoit auſſi les tribunaux, & point le Magiſtrat qui communiquoient les actes de la prémiere inſtance. Que toutes ces circonſtances faiſoient aſſez connoître que le Magiſtrat d'Erford ne pouvoit recevoir aucun appel des ſentences des tribunaux ſéculiers de Maïence, ni n'avoit ſur eux aucune autre juriſdiction.

Au VIII. Que ceci ſe trouvoit déja réfuté par la réponſe au N°. VI. Que quant aux Bedaux de la Juſtice, tous les habitans d'Erford ſçavoient que le contraire ſe pratiquoit tous les jours, & qu'il étoit très ordinaire, que pour exécuter les ſaiſies ordonnées en Juſtice, ils prenoient dans les maiſons des bourgeois des chevaux & autres effets, pour les mettre en ôtage.

Au IX. Que le Magiſtrat jouiſſoit pareillement de l'adminiſtration de la ville uniquement par la permiſſion & conceſſion de l'Archevêché, mais point *Jure proprio*. Que le Gouvernement ſuprême d'Erford compétoit à l'Archevêque de Maïence ſeul, comme Seigneur immédiat de la ville lequel avoit à cet égard, tout auſſi bien que d'autres Electeurs & Princes de l'Empire par rapport à leurs villes & ſujets, par devers ſoi une préſomption fondée ſur le droit divin & humain. Qu'outre ce qu'on en avoit déja dit ci-deſſus, on pouvoit voir par un vieux document de 1264, (*k*) de même que par les croniques d'Erford de ladite année combien d'autorité le Magiſtrat avoit eu dans ce tems-là dans la ville, n'ayant pas même été en ſon pouvoir de permettre à qui que ce fût, ſoit citoien ou étranger, de vendre au marché une once de pain ou de viande, ſans en avoir auparavant obtenu la liberté de l'Archevêque & du Chapitre de Maïence. Que concernant la recette, la dépenſe & l'adminiſtration des revenus & du tréſor de la ville, on pouvoit prouver par la ſentence en réconvention prononcée par la Chambre Imperiale contre le Magiſtrat, que l'Archevêque comme Souverain & Seigneur héréditaire de la ville étoit parfaitement autoriſé, d'en faire prendre connoiſſance en cas de beſoin par ſes Officiers, d'examiner les comptes de recette & de dépenſe pour ſçavoir le montant de ce qui étoit en caiſſe. Que d'ailleurs le droit commun portoit que pour de juſtes raiſons, comme un bruit ou ſoupçon de mauvaiſe adminiſtration, ou ſi les citoyens s'en plaignoient hautement, un Prince étoit très juſtement autoriſé par ſon droit de ſupériorité & de juriſdiction ſouveraine, de s'en faire rendre compte, même par voye d'inquiſition. Que le droit de preſcrire des loix & des ſtatuts aux bourgeois, habitans, corps de métier & artiſans de la ville, d'en connoître & de punir les transgreſſeurs, ne compétoit au Magiſtrat d'Erford qu'au même titre, que communément aux autres villes municipales, c'eſt-à-dire, pourvu que ces loix ne portaſſent aucun préjudice aux régales & à la prééminence du

(*k*) *In Append. doc. cit deduct: ſub. n.* 84.

du Souverain. Qu'on n'avoit jamais accordé au Magiſtrat d'Erford aucune juridiction ni autorité à cet égard, ſi non ſur le pied mentionné; & que nommément ce n'étoit pas à lui, mais à l'Archevêché, à confirmer tous les ans aux corps de métier leurs chefs jurez, & à leur conférer la juridiction néceſſaire pour les affaires qui regardoient particuliérement le métier, ce droit lui aiant été adjugé par la 13. convention, & l'Archevêché en étant encore actuellement en poſſeſſion. Qu'ainſi tout ce que la ville d'Erfort entreprenoit en ceci au delà de la permiſſion accordée, devoit être conſidéré comme une injuſte uſurpation, & comme autant d'attentats. DE L'ELECT. DE MAYENCE.

Au X. Que le ferment qu'on faiſoit prêter aux bourgeois d'être obéiſſans au Magiſtrat, ne pouvoit pas être regardé comme un hommage, vû qu'ils ne le prêtoient point au Magiſtrat comme à un Souverain particulier, mais comme à des perſonnes établies & prépoſées par le Souverain pour le recevoir en ſon nom. Que les loix portoient, que dans tout ſerment prêté à un Magiſtrat inférieur ou ſubalterne, le Souverain ou Seigneur ſuprême eſt ſenſé excepté, parce que le ſerment de fidélité & d'obéiſſance lui eſt du préférablement à qui que ce ſoit. Qu'au reſte il n'étoit par extraordinaire de permettre au Magiſtrat d'une ville auſſi grande qu'Erford, d'exiger de la bourgeoiſie un ſerment plus fort que de coutume, étant beaucoup plus difficile de contenir de grandes villes dans leur devoir que des petites, parce que les prémieres connoiſſant leurs forces pouvoient facilement ſe revolter & exciter des troubles.

A l'XI. Que les deux Papes dont on avoit obtenu les priviléges mentionnez, étoient, ſuivant l'hiſtoire, des ſchiſmatiques, dont le prémier avoit tenu pendant pluſieurs années ſon Siege à Avignon en France, & l'autre en Italie, ſçavoir à Peruſe & à Rome, mais que le Concile de Piſe les avoit enfin dégradez tous les deux, annullant en même tems par là tout ce qu'ils avoient fait auparavant, & par conſéquent auſſi ces deux priviléges. Que ſuppoſé pourtant qu'il n'y avoit rien à rédire à ces bulles Papales, on ne voyoit pas quel avantage elles pouvoient donner au Magiſtrat par rapport à la Souveraineté, vû quelles ne contenoient autre choſe, ſi non que par une grace ſpéciale il ſeroit permis aux Bourguemaîtres, Magiſtrat & Habitans d'Erford d'établir une Univerſité dans leur ville. Que de là il ne s'enſuivoit aucunement qu'on avoit accordé au Magiſtrat la régale même d'ériger & d'établir une Univerſité pour toute ſorte de ſciences, & que cela prouvoit encore moins, que le Magiſtrat eût eu la moindre juridiction ſur l'Univerſité même, d'autant qu'elle étoit Eccléſiaſtique, & le Magiſtrat dénué de toute juridiction ſur la ville & les bourgeois. Que quoique les habitans d'Erford s'efforçoient de conclure de l'interceſſion de l'Archevêque *Adolphe* auprès du Pape, que ſi le dit Archevêque n'avoit pas reconnu l'immédiateté de la ville, ou s'il l'avoit regardée comme purement municipale & ſujette, il ne ſe ſeroit pas porté à lui procurer une Uni-

De l'Elect. de Mayence.

Université; on pouvoit inférer le contraire de cette même raison avec autant & plus de fondement, en soutenant, que cet Archevêque s'en seroit épargné la peine, s'il n'avoit pas considéré la ville d'Erford comme une ville municipale, entiérement sujette & dépendante de l'Archevêché.

Au XII. Que l'Histoire rendoit témoignage, qu'en des conjonctures épineuses, & lorsque les Archevêques s'étoient trouvez en guerre, la ville d'Erford avoit toujours tâché de se soustraire à leur obéissance, & de pêcher en eau trouble. Que cependant cela ne sçauroit servir d'argument au Magistrat pour sa prétendue immédiateté, mais qu'un pareil procédé devoit plûtôt être regardé comme une rébellion, & comme une dés-obéissance très punissable.

Au XIII. Que depuis la mort de Jean Louis Comte de Gleichen, dernier de sa Maison & de ce nom, la juridiction dans les endroits mentionnez de la ville, avec quelques dîmes héréditaires, que la Maison des Comtes de Gleichen tenoit ci-devant en fief de l'Archevêché, lui étoient dévolus de plein droit; Et qu'ainsi les arriéres-vassaux n'y avoient plus rien à prétendre suivant la regle: *Quod resoluto jure Datoris* &c; mais que ce fief demeuroit attaché comme auparavant à la juridiction de l'Archevêché dans la ville, & que le Magistrat ne pouvoit s'attribuer avec justice aucune superiorité à cet égard, du chef de l'exécution des sentences dont il étoit chargé, ni en vertu de l'assistence à laquelle il étoit tenu, non plus que par rapport aux susdits Tribunaux mêmes.

Au XIV. Qu'on voyoit encore tous les jours des villes municipales obtenir certains priviléges des Empereurs & Rois des Romains. Que la ville de Leipsic pouvoit servir d'exemple, aiant reçu des Empereurs le privilége de la grande foire & plusieurs autres belles prérogatives, sans qu'elle prétendit pour cela être une ville libre & immédiate de l'Empire.

Au XV. Que les armes du Magistat aux édifices publics de la ville étoient une foible marque de supériorité, parce que la même chose se rencontroit dans d'autres villes municipales, & que d'ailleurs le Magistrat portoit dans ses armes la roue de Maïence, comme on le voioit à plusieurs édifices publics d'Erford. Que l'image de St. Martin, Patron de l'Archevêché, s'étoit trouvée autrefois à côté de la rouë de Maïence, au dessus de la porte de l'hôtel de ville, & n'avoit été brisée que dans le 16. siécle lors de la rébellion des Païsans. Qu'au reste l'Archevêché avoit déja suffisamment fait conster sa superiorité par de semblables marques & indices, lors de la prémiere convention à la chambre Imperiale: En sorte qu'il seroit inutile & superflu d'entrer à présent de rechef en discussion là-dessus.

Au XVI. Que le droit de protection & de *clientelé* n'avoit aucune connexion avec la Supériorité, & pouvoit fort bien être conferé à quelqu'un sans déroger à la Souveraineté d'un autre. Qu'ainsi on raisonnoit

noit très mal en avançant qu'il falloit que la Maison de Saxe n'eût pas reconnu la Souveraineté de l'Archevêché, puisqu'elle s'étoit chargée de la protection de la ville d'Erford, *non enim probat hoc esse, quod ab hoc contingit abesse*; Que quoique ordinairement de semblables droits de protection tendissent à la fin au préjudice du Souverain, le Duc Albert de Saxe pour lors administrateur de l'Archevêché, n'avoit eu aucun sujet de se défier à cet égard de son pere & de son neveu, ni ceux-ci de refuser leur protection à la ville, parce que leur intention n'étoit point d'étendre ce droit au delà de ses justes bornes. De l'Elect. de Mayence.

Pour appuyer les argumens de Maïence contre les objections de la ville d'Erford, on y a répliqué de la maniere suivante: sçavoir

Au I. Qu'il n'étoit pas question d'examiner ici, si du tems de St. Boniface les Evêques avoient aussi été Souverains & Seigneurs temporels, attendu que l'Archevêché de Maïence ne faisoit pas dériver sa juridiction temporelle en Thuringe, & par consequent aussi à Erford, de St. Boniface ou d'Adelaire, mais de l'Empereur Othon I. unique & vrai Seigneur héréditaire de cette Province & de son fils Guillaume Archevêque de Maïence, duquel il l'avoit héritée à titre de succession legitime. Que d'ailleurs il ne seroit pas difficile de prouver par l'histoire que les Evêques du tems même de St. Boniface, outre qu'ils étoient Pasteurs de l'Eglise, & l'avoient souvent arrosée de leur sang, avoient aussi eu une autorité & juridiction temporelle. Que de plusieurs autres exemples, celui de St. Burchard premier Evêque de Wurtbourg établi par St. Boniface, étoit notoire, auquel Pepin Roi des Francs avoit donné en 751. le Duché de Franconie, que le Duc Gosper possédoit auparavant. Réponce de l'Archev. de Mayence aux objections d'Erfort.

Au II. Que pour peu que la ville d'Erford voulût consulter l'histoire & les auteurs, elle en trouvoit des preuves suffisantes. Qu'ainsi on se contentoit de se référer à cet égard aux argumens de l'Archevêché de Maïence concernant sa prétension sur toute la Thuringe, où cette matiere avoit été plus amplement traitée.

Au III. Que la foible objection que la ville d'Erford alléguoit contre ceci, fondée sur la démarche d'un prétendu Magistrat illégitime, n'étoit d'aucune valeur, mais une pure fausseté & un mensonge fabriqué, dont on pourroit la convaincre par deux autres écrits semblables, qui avoient été remis à la Chambre Imperiale long-tems après, sçavoir le 16. Septembre 1528, & le 2. Novembre 1532. (*l*) Qu'on disoit en termes exprès, que la ville n'apartenoit pas immédiatement sous la juridiction de l'Empire, mais que l'Archevêque de Maïence étoit le Juge ordinaire, & le Seigneur héréditaire & médiat de la ville d'Erford, qui le réconnoissoit pour tel. Que non-seulement on avoit depuis confessé hautement & sincerement la même chose pendant les troubles survenus à Erford, mais que long-tems auparavant, sçavoir en

(*l*) On trouve ces lettres *in App. docum. alleg. Déduct: sub. N. 71.*

en 1497. & 1499. la ville avoit allégué à la Chambre Imperiale la même exception déclinatoire, & que là-dessus les parties avoient été renvoiées à l'Archevêque & Electeur Bertholde, comme Juge ordinaire.

Au IV. Que ceci avoit déja été réfuté ci-dessus au N°. 5. de la réponse aux argumens de la ville d'Erford.

Au V. Que l'enterrement joint à plusieurs autres raisons prouvoit sans doute quelque chose, n'étant pas apparent que les Archevêques eussent voulu se faire enterrer dans une ville, qui n'auroit pas été sous la domination de leurs successeurs à l'Archevêché, & où ceux-ci n'auroient pas eu assez d'autorité pour garantir leurs tombeaux de toute insulte.

Au VI. Qu'on avançoit ceci sans aucune preuve ni fondement, & qu'il étoit assez évident parce que dessus, que l'exercice de toutes les Regales dans la ville d'Erford apartenoit à l'Archevêché de Maïence comme Seigneur territorial, & qu'il n'en compétoit rien au Magistrat, si non ce que les Archevêques lui en avoient bien voulu céder & accorder pour le bien & l'avantage de la ville, sauf néanmoins leur droit de superiorité. Que quant au contingent des troupes, on s'en rapportoit au témoignage de la convention faite en 1515. entre l'Archevêque Albert II. & les habitans d'Erford. Que ce traité n'avoit pas été conclu ainsi qu'on le prétendoit, avec un Magistrat intrus, ni à la faveur d'un soulevement de la populace, mais que ces différens avoient déja été assoupis & ajustez long-tems auparavant, comme il constoit clairement par les Monitoires signés dudit Archevêque le Lundi après la conversion de St. Paul de la même année & acceptés par le Magistrat & tous les bourgeois. Que d'ailleurs l'Archevêché se trouvoit notoirement encore en possession de ce droit par le fournissement continuel des contributions de l'Empire, qui avoient succédé à la place des susdits contingens. Que suivant toutes les loix on alléguoit avec raison comme une marque indubitable de Souveraineté, les priviléges accordez à la ville par l'Archevêché: d'autant plus qu'on ne sçauroit disconvenir, que leur confirmation dépendoit de chaque nouvel Archevêque de Maïence, & qu'on avoit coutume de la leur demander toutes les fois qu'ils faisoient leur entrée dans la ville. Qu'il ne suffisoit pas de se vanter qu'on tenoit tant d'immunitez & de priviléges immédiatement de l'Empire, mais qu'il s'agissoit de le prouver, parce que celui qui alléguoit des priviléges & des immunitez étoit tenu d'en démontrer l'existence, faute de quoi celui contre qui on s'en servoit avoit par devers lui une présomtion fondée en droit; Mais que cela seroit extrêmement difficile, pour ne pas dire, tout-à-fait impossible à la ville d'Erford. Qu'il étoit vrai que la ville exerçoit par la concession de l'Archevêché, tout comme d'autres villes municipales, le droit d'élire le Magistrat, ce qui n'étoit rien moins qu'une marque de Souveraineté, mais que la forme du Gouvernement,

De l'Elect. de Mayence.

ment, de même que le formulaire du serment pour le Magistrat & les bourgeois, lui avoient été prescrits par l'Archevêché, nommément par l'Archevêque Gerard. Que de plus il étoit de notoriété publique, que le nouveau Magistrat qu'on élisoit tous les ans, devoit prêter l'hommage ordinaire à l'Archevêque & Electeur regnant de Maïence, qui étoit représenté par ses officiers à Erford, & obtenir par-là sa confirmation, & qu'avant cette cérémonie aucun des nouveaux élus n'étoit autorisé de prendre séance, ni d'exercer les fonctions ordinaires de sa charge, comme on l'avoit publiquement prouvé à le Chambre Imperiale par la déposition des témoins. Que la ville jouissoit par la concession de l'Archevêché de la perception de certains revenus, & du sauf-conduit, uniquement pour plus de sureté & pour obvier à toute violence, mais nullement à titre de droit, ainsi qu'on l'avoit démontré ci-dessus, & qu'au reste toutes les autres contributions extraordinaires, qui avoient la Souveraineté pour base étoient privativement de la competence de l'Archevêché.

Au VII. Que la ville d'Erford ne sçauroit nier, que selon le droit de subordination tous les appels compétoient régulierement au Souverain immédiat, & que celui-ci les acceptoit en vertu de son droit de supériorité. Que supposé même que le Souverain pût se démettre de cette juridiction & la céder à quelqu'un tellement qu'il fût permis de le passer, lui & son tribunal, & d'appeller à un autre, on ne voyoit pas quel avantage la ville d'Erford en pourroit retirer par rapport à sa soutenue. Qu'outre que les appels du Magistrat d'une ville à celui d'une autre, & ainsi de pair à pair, avoient été introduits, non pas pour avoir force d'appel, qui suivant sa nature se faisoit toujours d'un inferieur à un supérieur, mais plûtôt en guise de consultation ou de juridiction prorogée; & qu'il étoit fort étrange de voir une ville municipale de l'Archevêché se comparer aux villes libres & Imperiales, en voulant se regler sur leur exemple: La prétendue concession faite par des Pactes particuliers, étoit une chose dont on n'avoit jamais entendu parler, & qu'on s'efforceroit en vain d'établir. Qu'ainsi il falloit s'en tenir à la regle susmentionnée, qui portoit, que les appels devoient toujours se rapporter à un tribunal supérieur, & conclure au reste que la ville avoit raison de considerer le droit de recevoir des appels comme une branche de la souveraineté.

Au VIII. Qu'on acceptoit de la part de l'Archevêché l'aveu par lequel la ville reconnoissoit ici la juridiction de l'Archevêque à Erford, par lequel elle convenoit en effet de sa superiorité territoriale, vû que l'Archevêché avoit constamment declaré, qu'il possédoit & exerçoit cette juridiction en conséquence de sa souveraineté.

Au IX. Qu'il étoit aisé de réfuter ceci par les argumens alléguez ci-dessus au N°. 6. de la réponse sur ceux d'Erford.

Au X. Qu'il étoit évident par l'article 1er. du Concordat d'Albert,

bert (*m*), que la ville avoit reconnu son entiére dépendence de l'Archevêché, vû qu'il y étoit dit en propres termes: „ Premierement, comme la ville d'Erford apartient de tout tems à St. Martin notre Patron, à notre Evêché de Maïence & à nous, & que nous & notre Evêché sommes son vrai Seigneur héréditaire &c. „. Que suivant le dialecte saxon le mot *héréditaire* signifioit la même chose que *Propriété*, & que Gilman l'interprétoit même comme un Domaine perpetuel & constant, résultant de la succession, & ne dépendant d'aucune élection ni du caprice de qui que ce soit. Que selon cette explication *Seigneur héréditaire* & *Seigneur propriétaire* étoient synonimes. Que pour exprimer ceci encore plus clairement, on avoit expressément ajouté dans le susdit article du concordat d'Albert, que la ville d'Erford apartenoit à l'Archevêque & à l'Archevêché de Maïence. Que les habitans d'Erford étoient aussi appellez au commencement du concordat de Bertholde, *Nos Citoiens & de nôtre Evêché*, & que sur la fin on trouvoit, *nous & Erford ville de S. A.*

Au XI. Et au XVIII. Qu'on avoit solidement prouvé & démontré jusqu'ici, que l'Archevêché de Maïence avoit non-seulement possédé incontestablement la juridiction Ecclésiastique dans la ville d'Erford depuis le tems de St. Boniface, mais aussi plus de 3. siécles après, du tems de l'Archevêque *Guillaume*, tous les droits de superiorité & de juridiction temporelle, sur le même pied qu'ils competoient à un Prince séculier dans ses Etats & dans ses villes. Que par-là il étoit aisé de conclure, que la *fidéle filialité* de la ville d'Erford, se rapportoit non-seulement aux affaires spirituelles mais proprement aussi à la supériorité temporelle: D'autant plus que le sçeau de la ville avec cette inscription: *fidéle fille du Siége de Maïence*, n'étoit pas emploié pour des dépêches spirituelles & ecclésiastiques, mais qu'on s'en servoit uniquement pour sceller tout ce que le Magistrat faisoit journellement expedier en vertu de l'administration concédée par rapport aux affaires temporelles de la ville qui étoient de son ressort. Qu'il étoit aussi à présumer, que cette inscription avoit été faite & accordée à la ville, non pas du tems de St. Boniface, mais sous la Régence des Archevêques ses successeurs, lorsque ceux-ci se trouvoient déja en possession de la juridiction temporelle. Qu'on lisoit dans les Croniques d'Erford, qu'en 1154. l'Archevêque *Arnault:* qui dans cette même année avoit publiquement exercé sa superiorité temporelle à Erford, aiant entre autre révêtu la ville d'un mur & de fortifications: avoit donné le prémier à la ville le nom de fille fidéle de l'Archevêché de Maïence (*n*): Ensorte que c'avoit été lui qui avoit imaginé & donné à la ville d'Erford son sçeau avec la susdite inscription.

Au XII. Que les témoins produits à la Chambre Imperiale, lors de la

(*m*) *Ubi supra*, *sub. N.* 15.
(*n*) Extrait de la Cronique d'Erfort raporté *ubi supr. N.* 14.

la prémiere convention, avoient peremtoirement déposé à l'article 1er. du second Interrogatoire: „ Qu'il étoit clair, & que de leur vie ils „ n'avoient jamais entendu dire autrement, si non que l'Archevêque „ de Maïence étoit le vrai Souverain & Seigneur héréditaire d'Erford „. Ce qui prouvoit suffisamment la voix publique à cet égard. De l'Election de Maience.

Au XIII. Qu'il y avoit déja long-tems que la chimére des villes mixtes avoit été réjettée & condamnée par les plus sensez d'entre les Jurisconsultes. Que d'ailleurs la ville d'Erford se servoit fort mal-à-propos de ce prétexte, parce qu'on avoit solidement démontré ci-dessus, que tous les priviléges que la ville d'Erford ténoit réellement des Empereurs, ne portoient pas la moindre chose, qui pût donner atteinte à la souveraineté de l'Archevêché, & encore moins y déroger entierement. Qu'on voioit au contraire par l'exemple de plusieurs autres villes municipales, qui avoient obtenu des Empereurs de semblables & même de plus grands priviléges que ceux-ci, étoient tres compatibles avec la Souveraineté.

Au XIV. Que pour mieux mettre au jour, combien le Magistrat d'Erford s'abandonnoit au penchant extrême qu'il avoit d'entasser mensonge sur mensonge, on ne pouvoit passer sous silence, qu'à l'occasion des Mandemens alléguez, il n'avoit jamais fait la moindre mention de cette clause, qu'il prétendoit à présent donner pour fondement de la sentence de la chambre imperiale, mais qu'il avoit au contraire avoüé en justice, que la dite clause ne se rapportoit point à la ville d'Erford, puisqu'elle ne régardoit que des villes sujettes absolument & sans réserve, & qui étant sous la contribution de leur Souverain, avoient seulement quelques priviléges d'exemtion. Que si, comme le Magistrat confessoit à présent lui-même, la décision des sentences rendues par rapport aux contributions émanoit d'une clause des Résolutions de l'Empire, où il étoit parlé de sujets dépendans absolument & sans réserve de leur Souverain, il s'ensuivoit necessairement, que par ces sentences la ville d'Erford avoit été renvoiée à l'Archevêché, duquel suivant son propre aveu elle dépendoit entiérement & à tous égards. Que de plus, le Magistrat ayant en même tems hautement avancé en justice, que les resolutions de l'Empire des années 1548. & 1551. renfermoient une clause tout-à-fait semblable, concernant les privilégiez & les exemts, desquelles l'Archevêché ne s'étoit pourtant jamais prévalu pour faire la collecte. On ne concevoit point de quel front on osoit soutenir à présent, que l'Archevêché ne s'étoit avisé qu'au milieu du 16. Siécle de faire insérer cette clause au préjudice de la ville dans les resolutions de l'Empire des années 1557, 1566 & 1594.

Au XV. Que la conformité des priviléges jointe à tant d'autres argumens, en étoit certainement aussi un, puisqu'on pouvoit voir par là, que les Empereurs en accordant des priviléges à la ville d'Erford, avoient toujours eu égard à la Souveraineté de Maïence, & n'avoient voulu accorder à la ville d'autres immunitez, que celles que l'Arche-

vê-

vêché même auroit pû lui concéder, en vertu de ces propres priviléges.

Au XVI. Que depuis long-tems le Magistrat d'Erford avoit déja allégué la même chose à l'occasion des procès qu'on avoit eus là-dessus au Conseil aulique de l'Empire & à la chambre Imperiale, mais qu'il avoit été condamné par des sentences réitérées à n'en plus faire mention. Qu'on avoit incontestablement prouvé ci-dessus, que l'Archevêque de Maïence étoit le vrai Seigneur naturel & héréditaire & le Souverain des habitans d'Erford, & que par conséquent ceux-ci étoient ses sujets héréditaires. Que jurant donc qu'ils conserveroient à l'Archevêque ses droits, & ceux-ci consistant dans le respect, la fidélité & l'obéissance qu'ils lui devoient comme à leur Souverain & Seigneur héréditaire, ce serment n'étoit en effet & par sa nature autre chose, si non un hommage tel que tout sujet étoit obligé de le prêter à son Souverain. Que comme il étoit faux, que l'Archevêché ne tenoit cette supériorité à Erford qu'en vertu de certaines conventions, vû que le contraire paroissoit clairement par les Pactes mêmes, ou par le Concordat d'Albert; Il n'étoit pas vrai non plus, que ce serment qu'on prêtoit à l'Archevêque, comme Souverain légitime procedoit simplement d'une transaction: A plus forte raison que les Chroniques d'Erford mêmes témoignoient, que plusieurs siécles avant qu'il y eût des Pactes entre l'Archevêché & la ville d'Erford, on avoit déja prêté ce serment en substance, ainsi que les paroles, *nôtre Seigneur le Comte* qui s'y étoient déja trouvé insérées avant l'année 1234 dans laquelle ils avoient perdu leur droit d'Avocatie sur Erford, le faisoient clairement entendre.

Au XVII. Que puisque la sujettion & la dépendence de la ville d'Erford constoit trop évidemment par les lettres qu'elle avoit écrites en 1446 à l'Archevêque Thierri pour lui demander du sécours, & en 1466, 1467, 1469. & 1471. à l'Archevêque Adolphe, pour le prier d'intercéder pour la ville auprès de S. M. Imperiale concernant les contributions aux charges de l'Empire, & le contingent de troupes qu'on éxigeoit du Magistrat; Il ne falloit pas s'étonner des subtilitez & des speculations chimériques que l'ambition de la ville lui suggéroit derechef en cet endroit pour établir son immédiateté, en forgeant le vain phantôme d'une assistance réciproque. Que cependant la teneur des susdites Lettres portoit clairement, que la ville avoit réconnu elle-même, qu'il ne dépendoit pas d'elle, d'en user à cet égard *amiablement* & selon son bon plaisir, & que pour cette raison elle s'étoit informée avec tant de soin, si la répartition des troupes que l'Empire devoit fournir s'étoit faite du consentement de l'Archevêque, avec priere de lui préscrire la conduite qu'elle devroit tenir à cet égard. Que de plus dans une lettre que la ville avoit écrite en 1475. à l'Archevêque Adolphe, on lisoit en propres termes: „ Qu'au cas que les troupes „ tant à pied qu'à cheval, qu'elle envoyoit à S. A. E. arrivassent un peu

„ peu tard, elle suplioit instamment S. A. de ne pas s'en offenser. „ Que tout ceci ne marquoit pas une conjonction volontaire, vû qu'en ce cas là il n'auroit pas été nécessaire de prendre là-dessus les ordres de l'Archevêque, ni de s'informer auprès de lui s'il étoit content de la répartion faite. De l'Elect. de Mayence.

Au XVIII. Qu'on avoit déja répliqué sur cet article, sous le N°. 5. de la réponse aux argumens d'Erford.

Au XIX. Que tout le monde reconnoîtroit la fausseté de cette prétension par la teneur du mandement Imperial qu'on avoit allégué. Que S. M. Imperiale y reprochoit publiquement & en termes exprès à la ville d'Erford, qu'elle s'appercevoit par toutes les démarches faites à cet égard, que le Magistrat songeoit à se soustraire insensiblement à la juridiction de l'Electeur comme Seigneur immédiat, à l'obéissance qu'il devoit à l'Empereur comme chef suprême de l'Empire, pour établir une nouvelle domination. Item: Qu'il vouloit s'ériger lui-même en Souverain & renoncer à toute soumission. Que par là il étoit parlé assez clairement de la supériorité de l'Archevêché. Que si les habitans d'Erford avoient trouvé avec fondement à redire à ce mandement, qu'ils soutenoient avoir été publié sur de faux rapports, ils auroient dû s'en ouvrir sincerememet, & attendre là dessus une juste décision. Mais que les sentences de parition prononcées dans l'affaire des Mandemens aussi bien que celle qui avoit été rendue sur la seconde reconvention de la ville d'Erford, établissoient suffisament la supériorité spirituelle & temporelle de l'Archevêché, & le devoir de la ville de prêter hommage à l'Archevêque. Que ce qui au reste avoit été adjugé à l'Archevêché lors de la troisiéme, cinquiéme, huitiéme, neuviéme, diziéme, onziéme, douziéme, & treiziéme convention, regardoit pour la plûpart la juridiction civile & criminelle, tant dans la ville que dans son district & territoire, comme aussi la perception du péage, & le droit de sauf-conduit, celui de recevoir les appels, d'avoir une halle publique, & un marché au sel, hors desquels il ne seroit permis à personne de vendre des marchandises & du sel, la confirmation des artisans & corps de métier, la concession de la juridiction & autres droits de cette nature, par où le domaine & la supériorité de l'Archevêché sur la ville se trouvoient dans un aussi beau jour que jamais. Que dans toutes ces affaires les Assesseurs de la Chambre Imperiale n'avoient pas pris les seuls concordats pour regle de leurs décisions, mais que les avis qu'ils avoient donnez à cet égard principalement lors de la 3me. 4me. & 13me. convention faisoient clairement connoître, qu'ils s'étoient expressément fondez sur ce que l'Archevêché avoit si inconteslablement prouvé à la premiére & seconde convention, sa parfaite juridiction, & le droit de mettre la ville à l'amende, & démontré que puisque cette juridiction compétoit à l'Archevêque comme Seigneur dans la ville même, elle devoit nécessairement aussi lui apartenir dans son territoire; Et qu'en cette conséquence les dits Assesseurs avoient

De l'Elect. de Maïence.

Suites & situation présente de ce démêlé.

avoient opiné, qu'il n'avoit pas été permis à la ville d'Erford de troubler l'Archevêché dans ses droits.

Après qu'on eut long tems disputé sur cette affaire à la Chambre Imperiale à Spire, on prononça enfin une sentence, malgré la contradiction des Protestans, par laquelle la ville d'Erford fut declarée municipale comme aiant été en tout tems soumise aux Archevêques de Maïence. Cette décision ne fit pourtant pas cesser les différens, mais ajouta au contraire un nouveau grief à tant d'autres sujets de plainte que les états Protestans avoient contre les Catholiques (o). C'est pourquoi l'affaire fut aussi mise sur le tapis au congrès assemblé pour la paix de Westphalie. L'Electeur de Maïence y remit la Déduction dont il est fait mention ci-dessus, & la ville d'Erford en présenta aussi une de son côté (p). On ne détermina cependant rien à cet égard; Car quoiqu'on fût convenu, que l'article qui avoit été dressé touchant cette affaire seroit signé tant par les Plenipotentiaires de S. M. Imperiale & du Roi de Suede, qu'au nom des Etats Catholiques par le Directoire de Maïence, les Ministres de l'Electeur s'y opposerent par une protestation (q), fondée sur la prétension de l'Archevêché sur la ville d'Erford, contre laquelle les Princes & Etats Protestans & particulierement les Plenipotentiaires de la Maison de Saxe protesterent à leur tour (r).

La paix étant faite, l'Electeur de Maïence demanda à être rétabli dans son prémier état par rapport à Erford, & insista specialement en 1649. auprès des Commissaires Imperiaux, sur ce que la priere publique qu'on avoit coutume avant la guerre de faire en chaire dans les Eglises Protestantes, pour l'Archevêque & Electeur regnant de Maïence, & qui avoit été omise pendant les dernieres années, fût faite comme auparavant. Le Magistrat s'y opposa au commencement sous prétexte qu'on ne pouvoit l'y contraindre en vertu du traité de paix, sur tout puisqu'on n'avoit jamais prié pour la personne de l'Electeur que depuis 1626. jusques en 1630. pendant les troubles de la guerre, & qu'au reste on avoit seulement fait des prieres pour l'heureux ajustement des différens entre l'Electeur & la ville. Non obstant cela la Commission Imperiale ordonna le 6. Juin 1650, qu'on devoit de rechef commencer & continuer à l'avenir à faire en chaire dans les Eglises Protestantes de l'Archevêché la susdite priere publique pour S. A. E. de Maïence, de la même maniere & sur le même pied que cela avoit été en usage avant la guerre.

L'affaire demeura en ces termes jusques en 1654. ou 1655, auquel tems les nouveaux Commissaires Imperiaux confirmerent le Décret susmentionné. En conséquence de ceci on commença à prier publiquement

(o) Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part. I. Disc.* 21. §. 19.
(p) Londorp. *T. VI. act. Publ. L.* 3. *c.* 40. 41.
(q) Londorp *c. l. c.* 221.
(r) *Ibid. c.* 222.

ment suivant le formulaire usité en 1615, pour l'heureux succès des négociations qui pour lors étoient sur le tapis, & l'on continua de même tant que dura cette Commission. On recommença les mêmes prieres en 1660. lorsque le Baron de Schmidburg, Conseiller Aulique de l'Empereur arriva à Erford en qualité de commissaire. Mais comme l'Electeur de Maïence ne voulut pas s'en contenter, & que personne ne se souvenoit plus de la formule dont on s'étoit servi avant la guerre, le Baron de Schmidburg dressa un nouveau formulaire. Le Magistrat de son côté en présenta un autre, que l'Electeur accepta, en y faisant néanmoins quelque additions & changemens. Un des premiers Magistrats d'Erford nommé Limprecht fit copier ce formulaire (*s*), & y fit mettre le sçeau de la ville, comme si c'eût été avec l'approbation du plein Senat, & le remit ainsi au Baron de Schmidburg. Il le proposa ensuite au Magistrat en corps & aux Tribuns du peuple, pour y donner leur consentement; mais ceux-ci trouverent le procédé de Limprecht fort mauvais, & le desapprouverent hautement: En sorte que le Baron de Schmidburg fut obligé de partir le 30. Janvier 1661. sans avoir pu rien effectuer.

De l'Electeur de Maïence.

Pendant ce tems-là l'Electeur de Maïence obtint plusieurs Rescripts Imperiaux contre la ville. La ville se servit là-dessus en 1662. du benefice de supplication, qui lui avoit été confirmé par l'article 5. §. *Quod processum* du traité de Westphalie, mais sa Réquête fut rejettée, & le Baron de Schmidburg & Goppold retournérent à Erford le 28. Decembre 1662. en qualité de Commissaires. Ils ordonnerent d'abord serieusement au Magistrat de se conformer aux précédens decrets, & comme celui-ci refusa de le faire, ils firent publier le 12. Mai 1663. une sentence à l'Hôtel de ville, par laquelle le Magistrat étoit condamné par contumace à une amende de 50. marcs d'or. Le Magistrat appréhendant plus que jamais la ruine de sa liberté, acquiesça enfin au formulaire pour lequel il se voyoit si vivement presser, & tâcha par des édits & par tous les autres moiens convenables, de disposer l'esprit du peuple à y consentir. Celui-ci s'y opposa de plus en plus & accusa hautement le Magistrat d'avoir trahi la ville, tellement que l'on commença à craindre un soulevement. Dans ces entrefaites on insinua le 28. Septembre au Magistrat, aux Tribuns du peuple & à tous les bourgeois un nouveau Decret Imperial daté du 28. Juillet précédent, par lequel il étoit enjoint à la ville, sous peine d'être mise au Ban de l'Empire, & privée de tous ses privilèges de satisfaire aux mandemens précédens par rapport à la formule de la priere publique. Le Magistrat déclara là-dessus par un acte formel, qu'il s'y étoit déja conformé, & qu'il étoit disposé à s'y conformer toujours, & envoia cette déclaration à la Commission Imperiale à Mulhausen. Les Tribuns au contraire eurent le 4. Octobre récours au nom du peuple, au benefice

(*s*) On le trouve dans Fr. Irenic, *in colleg. ad Burgold. P. I. Disc.* 21. *p.* 231.

De l'Elect. de Maïence.

fice de révision & de supplication, alléguant, que les bourgeois, qui étoient aussi intéressez dans le dernier mandement, n'avoient pas encore été citez ni entendus jusqu'à présent. Mais les Ministres de l'Electeur de Maïence firent déclarer le 6. Octobre la ville d'Erford contumace par la Commission Imperiale qui se tenoit à Mulhausen, & insisterent fortement pour qu'on ne fit pas attention au document de parition du Magistrat: En quoi ils réussirent si bien, que la publication du Ban contre la ville fut resolue encore le même jour.

Le lendemain on envoia un Héraut Imperial à Erford pour y faire la publication du Ban, mais quelques gens du petit peuple, aiant sçû le sujet de sa venue, le maltraiterent beaucoup, & l'auroient peut-être fait expirer sous les coups, si d'autres bourgeois ne fussent accourus à son secours, & ne l'eussent arraché d'entre les mains de ces furieux. On n'en demeura pas là; Car les troupes de Maïence, qui se trouvoient dans le païs d'Eichsfeld, pour l'exécution que Sa Majesté Imperiale avoit conférée à l'Electeur, aiant arrêté & extrêmement maltraité dans un village deux pauvres bourgeois d'Erford, les pendirent le 17. Novembre aux portes de la ville. Ce procédé rendit le peuple furieux, il s'attroupa, insulta & pilla plusieurs maisons, & ne cessa ses violences qu'après avoir fait trancher la tête à Limprecht. (t) Cependant la ville publia non-seulement une Déduction (v) pour exposer son innocence, mais sollicita aussi l'intercession & l'assistence de la nouvelle diéte de l'Empire, du Roi de Suede, de l'Electeur de Saxe & de plusieurs autres Princes (x), qui en effet s'interposerent en sa faveur auprès de Sa Majesté Imperiale, & demanderent pour plusieurs raisons (y) la cassation du Ban (z). Quelques-uns même, & entre autres l'Electeur de Brandebourg tâcherent de dissuader l'Electeur de Maïence de son entreprise; Mais celui-ci fermant les oreilles à toutes les représentations qu'on lui faisoit pour cet effet, poussa sa pointe, & soutenu par la France & la Lorraine, qui lui avoient prêté des troupes, il réduisit la ville sous son obéissance, où elle est demeurée depuis.

(t) Londorp. *T. VIII. Lib.* 9. *c.* 237.
(v) *Ibid. T. IX. l.* 10. *c.* 2.
(x) *Ibid. d. l. c.* 9.
(y) On peut voir un Ecrit intitulé, *Indiculus rationum contra Executionem Banni Erford.* & Fr. Irenic. *d. l. p.* 237. *&* 240.
(z) *Indic. Lit. Reg. Elect. aliarumque de Exec. Ban. Erf.*

CHA-

CHAPITRE III.

Des Prétensions & Différens des Electeurs & Archevêques de Treves.

On fera mention dans l'article des Prétensions de l'Electeur Palatin, du différent qu'ont les Electeurs de Treves avec le Palatinat & les Comtes de Witgenstein, touchant quelques biens des Comtes de Sayn.

§. I.

Du Directoire que l'Electeur de Treves prétend aux Diétes de l'Empire lorsque l'Electeur de Maïence est absent.

Il est notoire que l'Electeur de Maïence a le directoire aux diétes de l'Empire. Mais en 1675. il s'éleva, à l'occasion de la mort de *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence, une grande dispute entre le Chapitre de Mayence, & les Electeurs de Treves, de Cologne & de Saxe, sur la question, à qui competoit le directoire pendant l'absence de l'Electeur de Maïence ou de son Ministre, ou lorsque cet Archevêché étoit vacant. Prétensions de l'Elect. de Treves.

L'Electeur de Treves fondoit son droit sur les motifs suivans (*a*):

I. Qu'il étoit le prémier Electeur de l'Empire après celui de Maïence; Et que suivant l'usage généralement reçu, tout directoire vacant devoit passer à celui qui suivoit immédiatement.

II. Que par l'Union des Electeurs de l'année 1521, §. 15, le droit de convoquer les Electeurs dans le susdit cas avoit été accordé à celui de Treves, par ces paroles: „ Mais s'il arrivoit que nous l'Archevê-„ que de Maïence venions à mourir, nous l'Archevêque de Treves en „ avertirons sa Dil. & executerons ce que dessus.

Dans l'article des prétensions de Saxe on trouvera les argumens des Electeurs de Cologne & de Saxe, de même que ceux du Chapitre de Maïence.

Ils objecterent à l'Electeur de Treves, que n'étant Archi-Chancelier que dans les Gaules ou dans le Roiaume d'Arles (*b*), il ne pouvoit exercer aucun droit sur ce qui se passoit aux diétes de l'Empire Germanique.

L'E-

(*a*) Pfeffinger *ad Vitriar. L. I. c. 6. §. 5. lit.* g. Linck *in Diss. de Comit. Elect. Th.* 7.
(*b*) Voyez Fritsch. *in Not. ad Limna. L.* 9. *c.* 1. *n.* 131. *p.* 309.

De l'Elect. de Maience.

L'Electeur de Treves y repliqua (c), qu'on 1441. il avoit déja été fait Vice-Chancelier en Allemagne par l'Electeur de Maïence, & qu'ainsi on ne devoit pas l'exclure (d) des Actes qui se faisoient aux diétes Germaniques.

Comme ce différent étoit de trop grande importance pour pouvoir être d'abord ajusté, le Chapitre de Maïence fut obligé de hâter l'Election d'un nouvel Archevêque. Mais celui-ci étant aussi mort en 1678, l'ancienne dispute se renouvella (e), & s'anima même plus que jamais en 1690, vu qu'alors le Ministre de l'Electeur de Saxe fit faire l'indiction pendant l'absence du directoire Electoral de Maïence. Sur quoi chacun des interessez se réserva son droit par des protestations. (f).

§. 2.

Des différens de l'Abbé de St. Maximin avec l'Electeur de Treves concernant l'Indépendence.

LE Monastere de St. Maximin qui est situé aux portes de la ville de Treves, doit sa prémiere fondation à l'Empereur *Constantin* le Grand & à l'Imperatrice *Heléne* sa mere. *Dagobert* Roi des Francs l'enrichit (g) dans la suite de beaucoup de terres & de revenus, à condition qu'on y entretiendroit toujours cent Religieux. Au mois de Janvier de l'an 729, le Pape *Gregoire II.* accorda à ce Monastere le privilége, (h) d'élire un Abbé à sa fantaisie, & l'exemta de toute juridiction Ecclésiastique, ensorte qu'il resta seulement sous la protection des Rois. Cette Immunité fut confirmée au Monastere par le Roi *Pepin*, qui le prit aussi sous sa spéciale protection (i). Tous les Empereurs suivans & Rois des Francs firent de même, & l'on conserve encore des documens qui prouvent, qu'au mois d'Août 822. *Gharlemagne* confirma les privilèges du Monastere (k), & qu'en 868. *Lothaire I.* lui accorda l'immunité de quelques impôts (l). En 940. l'Empereur *Othon I.* donna de nouveau sa protection à ce Monastere, (m) & lui fit expedier en 943. le privilége (n) d'élire tel Abbé qu'il voudroit.

(c) Pfeffinger *d. l.*
(d) *Franc Irenic. ad Burgoldens. Part. 1. n. 175.*
(e) Kulpis *ad Mozamb. P. 2. c. 5. §. 36. p. 164. & seq.* Car. Wilh. Welser van Neunhof *in Comm. de S. R. I. sum. offic. p. 792. & seq.*
(f) Pfeffinger *d. l. §. 13. lit. a.*
(g) Le diplome est raporté par Lünig *R. A. Spicil. Eccles. contin. I. p. 254.*
(h) Cette bulle est dans Lünig, *d. l. p. 255.*
(i) Lünig *d. l. p. 256.*
(k) Lünig *d. l.*
(l) Lünig *d. l. p. 257.*
(m) Lünig *d. l.*
(n) *Ibid. p. 258.*

droit. L'Archevêché de Treves ne voioit qu'avec beaucoup de peine tous les droits & prérogatives qu'on attachoit au Monastere de St. Maximin, & dès lors les Archevêques formerent le dessein de le soumettre à leur autorité. L'Archevêque *Robert* le tenta le prémier sous le Regne d'*Othon I.* Mais le 30. Août de l'an 953. l'Empereur rendit un decret (*o*) en faveur de l'Abbaïe de St. Maximin, portant, que *Robert* Archevêque de Trèves devoit renoncer à ses prétensions, & que le Monastere devoit toujours demeurer sous la protection Imperiale. Ce Decret fut non-seulement confirmé en 95. par le Pape *Agapet II* (*p*), mais l'Empereur Othon I. le renouvella aussi en 962. par un nouveau privilége (*q*), qui érigeoit le Monastere de St. Maximin pour jamais en Abbaïe immédiate de l'Empire, & lui confirmoit tous ses droits. Le même Empereur y ajouta le 30. Mars 970. un autre privilége (*r*), concernant le droit de choisir un Avocat, d'établir une doüane & autres. En 98-. le Pape Jean XV. confirma (*s*) toutes les prérogatives accordées par l'Empereur. Au mois d'Avril 1005. l'Abbaïe obtint de rechef un privilége (*t*) de l'Empereur Henri II. touchant son indépendence & le pouvoir d'élire un Abbé d'entre ses Réligieux. En Decembre 1023, ce même Empereur donna à quelques personnes nommées dans le diplome, (*v*), l'investiture des biens qui lui avoient été rémis par l'Abbaïe, à condition, qu'ils rendroient à l'Abbé tous les devoirs féodaux, & qu'ils ne s'arrogeroient jamais la proprieté de ces fiefs: Ceci fut renouvellé (*x*) au mois de Janvier 1026. par l'Empereur Conrad II. L'Abbaïe obtint le 15. Septembre 1056. un autre privilége (*y*) de l'Empereur Henri III, qui l'autorisoit d'établir dans le bourg une foire annuelle & un hôtel de Monnoie, & d'y éxiger des taxes & autres Impôts, lequel privilége lui fut confirmé avec plusieurs autres (*z*) en 1065. par l'Empereur Henri IV. Malgré tout cela l'Archevêché de Trèves fit une nouvelle tentative pour contester l'état immédiat de cette Abbaïe, & s'y prit avec tant d'adresse, que l'Empereur Conrad II. en adjugea la propriété en 1134. à l'Archevêché par une sentence formelle (*a*), & la lui restitua entiérement. Le Pape Innocent II. confirma d'abord cette sentence au mois de Janvier de la même année (*b*); Mais

De l'Electorat de Mayence.

(*o*) Lünig *c. l. p.* 258.
(*p*) *Ibid. p.* 259.
(*q*) *Ibid. p.* 260.
(*r*) *Ibid. p.* 263.
(*s*) *Ibid. p.* 264.
(*t*) Lünig *R. A. contin. II. Spicil. Eccl. p.* 528.
(*v*) Lünig *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 266.
(*x*) *Ibid. p.* 268.
(*y*) *Ibid. p.* 274.
(*z*) Lünig *contin. II. Spicil. Eccl. p.* 128.
(*a*) *In cont. I. Spicil. Eccl. p.* 209.
(*b*) *Ibid. p.* 211.

De l'Electeur de Treves.

Mais peu de tems après, il changea de sentiment & confirma à l'Abbaïe au mois de Mai suivant tous ses droits & priviléges (c). Le 4. Juin 1146. l'Empereur *Conrad II.* moienna une convention (d) entre *Adalberon* Archevêque de Treves, & *Henri*, Comte de Namur, Abbé de St. Maximin, qui fut confirmée par le Pape Eugene III. le 7. Mai 1147 (e). En conformité l'Abbaïe obtint au mois de Mars 1242 de Conrad Roi des Romains, fils de *Fréderic II*, & en 1272. de l'Empereur *Rodolphe I.* un diplome (f), par lequel ces Princes la recevoient sous leur protection particuliere, & lui prometoient celle du St. Empire, le dernier aiant même spécialement confirmé tous ses priviléges & prérogatives. Ce même Empereur fit expedier le 27. Juin 1276. un mandement (g) addressé à *Henri* Comte de Luxembourg, pour proteger & maintenir cette Abbaïe dans la possession de tous les droits & priviléges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Rois des Romains. En 1354. *Charles IV.* Roi des Romains addressa un semblable Mandement (h) à *Venceslas* Comte de Luxembourg. *Venceslas* Roi des Romains confirma (i) en 1384. les lettres de protection accordées à l'Abbaïe par les Empereurs *Henri II*, *Henri IV.* & *Charles IV*, & addressa la même année, mecredi avant la fête de l'Assomtion de la Vierge, un Mandement (k) au Magistrat de Treves pour lui défendre d'empiéter en aucune maniere sur les droits & priviléges qu'il avoit confirmez à l'Abbaïe de St. Maximin. Le 6. Août 1442. *Fréderic III.* Roi des Romains accorda à l'Abbaïe sa protection & celle du St. Empire, & lui confirma toutes ses prérogatives & immunitez (l). En 1473. *Charles* le Hardi, Duc de Bourgogne, lui donna sa protection (m) & des sauvegardes, & enjoignit le 27. Fevrier 1474. à son Gouverneur à Luxembourg (n), de faire démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait pratiquer dans la Moselle, au préjudice de son droit de protection sur l'Abbaïe de St. Maximin. On conserve aussi un document du dernier Juillet 1495 (o), qui porte, qu'Othon Abbé de St. Maximin a reçu l'investiture de la Souveraineté & des Regales de son Abbaïe, de Jean Electeur de Trèves, qui avoit été expressément commis par l'Empereur pour cet acte. On trouve pareillement encore le formulaire du serment (p) que les Abbez de St. Maximin

(c) Lünig. *Ibid. p.* 281.
(d) *Ibid p.* 211.
(e) *Ibid p.* 212.
(f) *Ibid p* 284.
(g) *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 126.
(h) Lünig *Spicil. Eccles. cont.* I. *p.* 285.
(i) *Ibid. p.* 286.
(k) *Ibid. p.* 288.
(l) *Ibid. p.* 290.
(m) *Ibid. p.* 291.
(n) *Spicil. Eccl. cont. II. p.* 129.
(o) *Spicil. Eccl. cont. I. p.* 293.
(p) *Ibid. p.* 295.

ximin avoient coutume de prêter, en recevant des Electeurs de Treves l'investiture au nom de l'Empire. De même on garde les lettres d'investiture, que Jean Electeur de Treves en qualité de Commissaire Imperial expressément nommé pour cet acte, donna le 21. Novembre 1502. (q) à Thomas Abbé de St. Maximin pour la Souveraineté & les Régales de son Abbaïe, aussi bien que le certificat de cet Abbé touchant son inféodation. On produit encore une autre lettre d'investiture (r) du 18. Janvier 1514. donnée par Richard Electeur de Treves à Vincent Abbé de St. Maximin, avec le reversal de ce dernier. Non obstant cela, l'Archevêché de Treves contesta à l'Abbaïe son indépendence & ses autres priviléges, & mit tout en œuvre pour s'en emparer. L'Empereur Charles V. addressa là-dessus à l'Electeur Richard un Mandement (s) du 20. Août 1523, portant, qu'il devoit s'abstenir d'empiéter davantage sur les droits & priviléges de l'Abbaïe de St. Maximin, immédiatement soumise à l'Empereur & au Siége de Rome, & qu'il auroit à l'indemniser des pertes qu'il lui avoit causé jusqu'alors. Il écrivit en même tems à son frere l'Infant, à l'Archiduc *Ferdinand*, & au *Regiment* (t) de l'Empire (v), qu'ils devoient enjoindre à la Chambre Imperiale de terminer simplement, sommairement & entiérement le différent entre la ville de Treves & l'Abbaïe de St. Maximin. Par une autre lettre (x) du 1. Septembre 1523. il pria le Pape *Adrien VI.* de vouloir empêcher, que cette Abbaïe immédiatement soumise à l'Empereur & au Siége de Rome, ne fût point incorporée aux domaines de l'Archevêché de Treves. Tandis que les Empereurs & les Papes travailloient ainsi à conserver cette Abbaïe à l'Empire, il arriva sous l'Empereur Charles V. un incident dont l'Archevêché n'oublia pas de profiter. L'Abbaïe fut presque entiérement reduite en cendres par un grand incendie. L'Electeur voulant tirer quelque avantage de ce desastre, fit insinuer à la ville de Treves, qu'elle devoit s'opposer au dessein qu'avoit l'Abbé de la rebâtir; sous prétexte qu'elle étoit trop proche de son enceinte, & que l'ennemi pourroit facilement s'y loger. Mais le *Regiment* de l'Empire prit le parti de l'Abbé, & ordonna (y) le 9. Decembre 1523. au Magistrat de Treves, de ne plus empêcher l'Abbé de rebâtir son Abbaïe ruinée, & d'y rétablir l'ordre & la discipline Ecclésiastique sur le même pied que cela avoit été auparavant. Il écrivit en même tems (z) là-dessus à *Richard* Electeur de Treves, en y

DE L'ELECT. DE TREVES.

(q) Lünig *Ibid. c. l.*
(r) *Ibid. p.* 297.
(s) Le même *Cont. II. p.* 130.
(t) C'étoit alors un Colege qui tenoit lieu de Diéte & auquel le Conseil Aulique de l'Empire prétend avoir succédé. Voyez la Part. I. de ce Tome p. 42. note (*b*).
(v) Lünig. *c. l.*
(x) *Ibid. p.* 132.
(y) *Ibid. c. l.*
(z) *Ibid. c. l.*

De l'Electorat de Trèves.

y ajoutant, qu'on lui laissoit la liberté de soutenir sa prétension sur l'Abbaïe à la Chambre Imperiale. L'Archevêché & la ville se conformerent à ces ordres & laisserent tranquillement rebâtir l'Abbaïe; Et le 17. Avril 1526. l'Electeur *Richard* comme Commissaire Imperial expressément autorisé pour cet acte, donna à l'Abbé Jean l'investiture de la Souveraineté & des Régales de l'Abbaïe de St. Maximin (*a*). Il a de plus une lettre d'investiture du 25. Juin 1549, que l'Electeur Jean comme Commissaire Imperial autorisé pour cet effet (*b*), s'est donnée à soi-même par Procureur, en qualité d'Abbé de S. Maximin. Enfin, le Procés qui avoit si long-tems traîné à la Chambre Imperiale entre l'Electeur de Treves & l'Abbaïe de St. Maximin, au sujet de la Souveraineté de celle-ci, fut décidé en faveur de l'Archevêché par raport à l'exemtion de ce Monastere *sine onere*, par une sentence (*c*) rendue le 17. Fevrier 1570. Les choses demeurerent en cet état jusques en 1609, que l'Abbé *Reinier*, secondé par la Régence de Luxembourg, tâcha de se soustraire à la Souveraineté de l'Archevêché. Il y réussit même si bien, que le 5. Octobre 1611. il obtint du Pape Paul V. la confirmation (*d*) de tous les droits & priviléges de son Abbaïe. L'Archevêque *Lothaire* de son côté obtint de l'Empereur *Matthias* un Mandement pénal contre l'Abbé (*e*) & porta même le Saint Siége à lui enjoindre de ne pas se soustraire à la contribution que l'Archevêque exigeoit, ou qu'en cas de desobéissance son Abbaïe seroit incorporée à l'Archevêché comme une simple Prébende. L'Abbé en porta ses plaintes à l'Empereur *Ferdinand II*, qui écrivit là-dessus une lettre pleine de réproches à l'Archevêque. Le Pape Urbain VIII. en étant informé effectua ces ménaces en 1624. en dépit de l'Empereur, sous prétexte, que l'Abbé n'avoit pas été legitimement élu, & que par conséquent, suivant les Concordats d'Allemagne, la provision du Prélat étoit dévolue au Pape. Ainsi il démit cet Abbé & donna l'Abbaïe en commende à l'Archevêque de Treves (*f*). *Ferdinand II.* piqué de ce procédé, addressa non-seulement à l'Electeur de Treves un nouveau Réscript pour évoquer cette affaire au Conseil Aulique de l'Empire (*g*), ce que l'Electeur tâcha de détourner autant qu'il fut possible (*h*); Ensorte que l'Empereur accorda le 12. May 1625. des Patentes (*i*) au Monastere de St. Maximin, par où il le prit sous sa protection speciale, & sous celle du St. Empire. Cette démarche de l'Empe-

(*a*) Lünig *Spicil. Eccl. I. cont. p.* 301.
(*b*) *ibid. c. l.*
(*c*) *ibid. p.* 244. & dans Imhoff *Not. Proc. L.* 2. *c.* 3. §. 8.
(*d*) Lünig. *c. l. p.* 314.
(*e*) Dans Londorp. *T. II. L. I. c.* 116.
(*f*) La bulle de ce Pontife est dans Lünig. *R. A. Spicil. Eccl. I. cont. p.* 244.
(*g*) Londorp. *c. l. c.* 118.
(*h*) Londorp. *c. l. c.* 119.
(*i*) Lünig. *c. l. p.* 316.

pereur détermina l'Electeur Philippe *Christophe* à renoncer (*k*) le 10. Novembre 1625. à l'Administation de l'Abbaïe accordée à l'Archevêché par le Pape *Urbain VIII.* Après quoi l'affaire fut portée au Conseil Aulique de l'Empire, qui aiant cassé en 1626 le Mandement pénal, prononça le 3. Août de la même année une sentence qui portoit, que l'Archevêché n'éxigeroit plus des Taxes de l'Abbaïe de St. Maximin, & que des-ormais l'Abbé contribueroit immédiatement aux charges de l'Empire (*l*). Suivant cette décision l'Empereur Ferdinand II. confirma (*m*) le 12. Octobre 1626. tous les droits & priviléges de l'Abbaïe de St. Maximin, & ajouta même, que l'Abbé & ses successeurs porteroient doresnavant le titre d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice. En 1630. Ferdinand II. donna une nouvelle déclaration (*n*), & renvoia les deux parties, sçavoir l'Archevêché de Treves & l'Abbaïe de St. Maximin, à la Chambre Imperiale, où l'Electeur de Treves présidoit alors. Le 23. Juillet de cette année le Monastere fut de rechef adjugé à l'Archevêché, la sentence de l'année 1570. fut confirmée avec toutes ses clauses, & l'on ordonna à l'Abbé sous de grosses peines de s'y conformer (*o*). L'Archevêque de Treves aiant embrassé dans la suite le Parti de la France, & encouru par-là la disgrace de l'Empereur *Ferdinand*, celui-ci favorisa de nouveau l'Abbé de St. Maximin, & le fit comprendre dans la convocation de la diéte tenue en 1640. Il y comparut comme un Etat de l'Empire, & malgré la protestation du Chapitre de Treves, il fut introduit dans le Colege des Princes (*p*), & signa en 1641. la resolution de la diéte conjointement avec les autres Etats de l'Empire (*q*). Mais l'Archevêché aiant été rétabli dans tous ses droits par la paix de Westphalie, s'opposa de toutes ses forces à ce qui s'étoit passé à cet égard, & sçut se maintenir dans sa possession (*r*). Voilà à quoi l'on en est à présent; Et les Archevêques ajoutent quelquefois à leurs titres celui d'Abbez *Commendataires de St. Maximin* (*s*).

De l'Electeur de Treves.

(*k*) Lünig *Ibid. c. l. p.* 247.
(*l*) *Ibid. c. l. p.* 317. Limnæ *T. IV. Add. ad L.* 4 *c.* 7. *p.* 510.
(*m*) Lünig. *c l. p.* 318.
(*n*) *Ibid. d. l. p.* 320.
(*o*) Lünig. *d. l. p.* 320. Imhoff. *Not. Proc. l.* 2. *c.* 3. §. 8.
(*p*) Imhoff, *ad Limna. d. l.*
(*q*) *Recess. Imp. an.* 1641. *in subscript.*
(*r*) Franckenberg. *Europ. Ger. P. I. p.* 207.
(*s*) Ce démêlé, fort important en luy même a donné lieu à plusieurs Ecrits curieux de part & d'autres, entr'autres *Defensio Abbatia Imper. S. Max. per N. Zyllesium* fol. 1638. *Archiep. & Elect: Trevirensis per refractarios Monachos Maximianos turbati*, 4°. 1623. une Déduction Allemande présentée à l'Emper. en 1653. *Filum Ariduaum &c.* in fol. 1653.

§. 3.

Du droit de protection de l'Abbaïe de St. Maximin, autrefois prétendu par les Rois d'Espagne, & à présent par S. M. Imperiale, en qualité de Duc de Luxembourg.

TOllner prétend prouver par le témoignage de Regiaon, que les Comtes Palatins du Rhin étoient jadis protecteurs du Monastere de St. Maximin (*a*). Ce qu'il y a de certain, c'est que Siegfrede I. Comte de Luxembourg & son fils Hetzil rendirent cette charge héréditaire dans leur famille (*b*). Leurs successeurs les Comtes & Ducs de Luxembourg (*c*) s'y sont toujours maintenus depuis du consentement des Empereurs. Il y a un mandement (*d*) de l'Empereur Rodolphe I. daté du 27. Juin 1276. & addressé à Henri Comte de Luxembourg, pour proteger l'Abbaïe de St. Maximin dans les droits & priviléges qui lui avoient été accordez par les Empereurs & Rois Romains. L'Empereur Charles IV. en fit expedier au mois de Fevrier 1354. un semblable à Venceslas Comte de Luxembourg, (*e*) portant ordre de défendre l'Abbaïe en qualité de protecteur contre toute injuste violence. Frederic Comte de Meurs, Gouverneur de Luxembourg accorda en 1408. des lettres de protection à l'Abbaïe de St. Maximin, & en 1428. Elisabeth Duchesse de Gorlitz & de Luxembourg fit la même chose. En 1473. Charles le Hardi Duc de Bourgogne donna à l'Abbaïe des lettres de protection & des sauvegardes, & ordonna le 27. Fevrier 1474. à son Gouverneur de Luxembourg, de démolir à force ouverte les ouvrages que l'Archevêque de Treves avoit fait construire dans la Moselle au préjudice de son droit de protection sur l'Abbaïe de St. Maximin (*f*). Le Duché de Luxembourg & toute la succession de Bourgogne étant dévolue à la Maison d'Autriche & aux Roi d'Espagne, ces derniers ont toujours exercé ce droit. Le Roi Maximilien I. & son fils Philippe, qui fût ensuite Roi d'Espagne, donnerent en 1487. en qualité de Ducs de Bourgogne & de Luxembourg des lettres de protection (*g*) à l'Abbaïe, ainsi que fit aussi le 6. Octobre 1521. Philippe Marquis de Bade, comme gouverneur de Luxembourg & de Chiny (*h*). En 1557. Philippe II. Roi d'Espagne accorda à l'Abbaïe en

(*a*) Toln. *Hist. Pal. p.* 177.
(*b*) Au témoignage de Zyllef. *in defens. cit.* Chifflet. *in Alsat. vindic. p.* 12.
(*c*) Voyez Lünig *Spicil. Eccl. I. cont. p.* 280.
(*d*) Lünig. *II. cont. p.* 126.
(*e*) *Idem. I. cont p.* 285.
(*f*) *Idem cont. II. p.* 129.
(*g*) *Idem cont. I. p.* 292.
(*h*) *Ibid. p.* 300.

en qualité de Duc de Luxembourg, de ſemblables patentes & des ſauvegardes. Ces patentes furent confirmées & amplifiées le 11. Mars 1604. par l'Archiduc Albert & ſon épouſe Eliſabeth Claire Eugenie, comme poſſedant le Duché de Luxembourg *(i)*; Et l'Empereur Ferdinand II. recommenda le 12. Octobre 1626. au Roi Philippe II, d'avoir ſoin, en qualité de protecteur, de maintenir l'Abbaïe de St. Maximin dans ſes droits *(k)*. Le 18. Septembre 1635. le Cardinal Infant d'Eſpagne, Gouverneur des Païs-Bas accorda des lettres de protection *(l)* à l'Abbaïe, quoiqu'elle eût déja été declarée médiate, & adjugée à l'Archevêque de Treves par une ſentence de la Chambre Imperiale du 30. Juillet 1630. — De l'Elect. de Treves.

Les Archevêques de Treves prétendoient, que le droit de protection des Ducs de Luxembourg ſur le Monaſtere de St. Maximin n'étoit fondé que ſur ſon indépendence & ſouveraineté, & ne leur avoit été conféré par les Empereurs que pour maintenir l'Abbaïe comme un Etat libre & immédiat de l'Empire. Mais que le Monaſtere aiant été privé de ſon indépendence & ſouveraineté par ſentence d'un des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, cette protection devoit néceſſairement ceſſer, puiſque la raiſon pour laquelle elle avoit été accordée, n'exiſtoit plus.

L'Eſpagne & depuis Sa Majeſté Imperiale y ont repondu: — Reponſe de l'Empereur.

I. Qu'il n'étoit pas encore certain ſi l'on acquieſceroit à la ſentence de la Chambre Imperiale, ou ſi l'Abbaïe ne demanderoit & n'obtiendroit pas plûtôt le parfait retabliſſement dans ſes droits.

II. Que la ſuppoſition, comme ſi le droit de protection n'avoit été accordé aux Comtes & Ducs de Luxembourg, que pour maintenir la ſouveraineté & l'indépendence de l'Abbaïe, étoit fauſſe. Qu'il y avoit dans l'Empire pluſieurs exemples d'Evêchez & de Monaſteres qui avoient des protecteurs étrangers. Qu'il conſtoit par-là que le droit de protection dont jouiſſoient les Ducs de Luxembourg étoit une choſe, qui par ſoi-même & de ſa nature n'avoit rien de commun avec la ſouveraineté de l'Abbaïe de St. Maximin, & ne pouvoit être l'objet de la ſentence rendue par la Chambre Imperiale. Qu'au contraire ce droit étoit fort compatible avec la déciſion mentionnée, laquelle n'y avoit dérogé en aucune façon. Que ces argumens étoient très ſolidement fondez, & ne permettroient jamais à la Maiſon d'Autriche de céder à l'Electeur de Treves ſon droit de protection héréditaire ſur le Monaſtere de St. Maximin.

(i) Ibid. p. 311.
(k) Idem cont. II. p. 137.
(l) Ibid. p. 138.

§. 4.

Du différent de l'Electeur de Treves avec les Rois de France & d'Espagne, touchant le droit de protection sur la ville de Treves.

HEnri Comte de Luxembourg fit en 1302. une convention avec la ville de Treves, par laquelle il s'engagea, 1°. de se faire recevoir bourgeois de Treves, & de lui prêter en cette qualité le serment de fidélité comme les autres habitans de la ville; promettant que ses héritiers feroient de même quand ils seroient majeurs. 2°. De permettre le libre commerce dans la Comté, à présent Duché de Luxembourg. 3°. De protéger la ville & ses habitans contre ceux qui voudroient l'attaquer. 4°. De lui envoier à sa réquisition un secours de 50. chevaux, qui entretoient à la solde de la ville, & la défendroient contre tout ennemi, excepté le St. Empire & l'Evêque de Treves. En échange la ville 1°. fit présent au Comte de plusieurs Maisons à Treves; 2°. lui permit d'y acheter toutes les choses dont il auroit besoin; & 3°. promit de lui paier tous les ans une contribution de 300. livres en argent comptant. Cette convention a toujours été renouvellée par ceux qui ont succedé dans la Comte de Luxembourg jusqu'au tems de l'Empereur *Charles V* (*a*).

Les troupes du Roi d'Espagne aiant occupé plusieurs postes dans l'Archevêché de Treves pendant la guerre d'Allemagne, & ce Prince aiant établi un Bureau de Doüane à *Hammerstein*, l'Electeur de Treves s'en plaignit souvent, non-seulement à l'Empereur, mais même aux Etats de l'Empire, assemblez en 1641. à la Diéte de Ratisbonne, & demanda leurs bons offices pour porter le Roi d'Espagne à lui rendre ces endroits. L'Empire interceda en effet pour l'Electeur, mais eut pour réponse, que le Roi d'Espagne, comme Duc de Luxembourg, étoit protecteur naturel de la ville & de l'Archevêché de Treves, & que par conséquent il avoit la direction des villes, chateaux & doüanes de l'Archevêché (*b*).

L'Electeur de Treves fit remettre le 25. Juillet à la même diéte un nouveau memoire (*c*), pour protester contre cette soutenue des Espagnols, & representa dans une Déduction (*d*) annexe, que quoique l'Archevêché eut accepté volontiers & ne réfuseroit pas doresnavant le secours qui lui avoit été offert par le Gouvernement des Pais-Bas,

(*a*) Il faut lire l'écrit intitu'é : *Informatio Archiepisc. Trevir. sup. prætensa à Reg. Hisp. protectione &c.* dans Londorp. *T. V. Act. Publ. L. 1. c.* 143.

(*b*) Voyez *Relatio Legat. Reg. Hisp. de Præsidiis Hisp. &c.* Londorp. *c. l. c.* 116.

(*c*) Londorp. *c. l. c.* 141.

(*d*) Dans *l'Informatio* citée dans (*a*) ci-dessus.

Bas, contre l'ennemi commun, on n'accordoit pourtant aux Espagnols aucun droit particulier de protection dans cet Electorat de l'Empire, & qu'on n'y reconnoissoit d'autre protecteur, que Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Que quant à la ville de Treves, la convention faite entr'elle & le Comte de Luxembourg en 1302, ne sçauroit préjudicier à l'Archevêché, parce que cela s'étoit passé dans un tems où cette ville avoit tâché de se rendre immédiate, & avoit cherché de la protection & du secours par tout où elle en avoit pu trouver, pour soutenir sa mauvaise cause. Que la ville aiant été declarée médiate par sentence (e) de l'Empereur *Charles IV*, & adjugée à l'Archevêque comme une ville municipale, laquelle décision avoit été répétée & confirmée en 1580. par l'Empereur Rodolphe II, (f) lorsque la ville s'étoit donné de nouveau quelques mouvemens à la Cour Imperiale pour parvenir à son but: Il ne falloit pas douter, qu'en même-tems toutes les protections étrangeres, que la ville avoit accepté durant le procés sur la fausse supposition de son indépendence imaginaire, n'eussent été pareillement cassées & annullées: A plus forte raison, que non-seulement le droit de protection du Seigneur Territorial étoit naturellement préférable à toute protection étrangere, mais qu'il étoit aussi à présumer, que l'intention de la ville de Treves même n'auroit pas été de se jetter entre les bras d'autrui, que pour autant qu'elle avoit dessein de se maintenir dans l'indépendance, en tant qu'elle ne vouloit pas reconnoître le droit de protection de l'Archevêque. Que supposé que tout cela ne pût avoir lieu, il étoit constant, que depuis 1629. les Ducs de Luxembourg s'étoient fort écartez de l'ancien contract, vû que ce n'avoit pas été à la réquisition de l'Archevêché & de la ville, mais malgré l'un & l'autre, qu'ils avoient mis garnison en plusieurs endroits, & avoient augmenté ou diminué ces troupes, non pour la défense de la ville, mais suivant que leurs propres intérêts l'exigeoient. Que de plus ils avoient fait châtier les habitans de leur propre autorité, pour peu que ceux-ci avoient manqué aux ordres de l'Officier commandant, & qu'enfin ils s'arrogeoient le droit d'établir des bureaux de Doüane. &c.

De l'Electorat de Treves.

J'ignore ce qui s'est passé alors ulterieurement dans cette affaire. Mais je sçais bien, que le Roi de France aiant pris en 1684. la ville de Luxembourg, s'arrogea le même droit sur la ville de Treves, & s'en empara sur ce fondement. Elle fut cependant restituée à l'Archevêché *in statu quo*, par la Paix de Ryswyck.

(e) En 1364. comme il paroit par un Dipl. raporté dans Lünig *Grundfeste* &c. T. I. p. 297.

(f) Dans Lünig. *c. l. c.* 298. & dans les *R. A.*

§. 5.

De l'Elect. de Cologne.

§. 5.

De la domination, que l'Electeur de Treves prétend sur la Moselle.

IL y a des Auteurs (*a*) qui marquent, que l'Electeur de Treves s'arrogeoit le Domaine exclusif de la Moselle, sans dire pourtant sur quoi cette prétension est fondée. Mais selon toute apparence l'Archevêché s'approprie ce droit, parce que la Moselle traverse une grande partie du Diocèse de Treves, & que l'Electeur y a plusieurs bureaux de Doüane, d'où ils furent appellez anciennement Seigneurs de la Moselle. (*b*)

CHAPITRE IV.

Des Prétensions & différens de l'Archevêché de Cologne.

§. 1.

De la Prétension de l'Archevêque de Cologne sur la ville de ce nom.

Prétensions de l'Elect. de Cologne.

IL y a déja un tems infini que les Archevêques & la ville de Cologne ont été en dispute sur la juridiction Territoriale & souveraineté, que les prémiers prétendoient sur la derniére. Voici les fondemens sur lesquels les Archevêques ont appuié & établi leur prétension.

I. Que l'Empereur Othon I. avoit de son tems déja conféré le droit de protection sur la ville à son frere Brunon Archevêque de Cologne. (*c*)

II. Qu'en 1169. l'Archevêché avoit eu dans la ville un Avocat & Baillif pour y administrer la justice en son nom (*d*), & que l'Archevêché avoit ordinairement conféré cette charge, comme un fief à quelqu'un de la famille noble d'Exdorff. (*e*)

III. Que par le privilége que l'Empereur *Henri IV.* avoit accordé à l'Archevêché en 1190. touchant la Monnoie & la franchise des droits

(*a*) Bilderbek *Teutschen Reichs-Staat* part. 4. c. 3. §. 3. Franckenberg *Europ. Herold. part.* 1. *p.* 209.
(*b*) Au raport d'Imhoff *in Not. Proc.* l. 2. c. 3. §. 10.
(*c*) Bilderbeck *Teutschen Reichs-Staat* T. II. p. 6. c. 2. §. 1.
(*d*) Voyez le Diplome dans Lünig. *Spicil. Eccl. I. cont. p.* 333.
(*e*) *ibid. p.* 335.

droits de doüane (*f*), les bourgeois de Cologne avoient été expressément exemtez de païer ces droits, par la raison qu'ils étoient sujets de l'Archevêque. Voici les propres termes : *Ad hoc, intuitu Archiepiscopi supradicti, statuimus, & autoritate regiâ per præsentem paginam dominicalem sancimus, ut Burgenses de civitate Coloniæ, Nuissiâ, & aliis oppidis*, quæ Coloniensis Archiepiscopus liberè tenet ad manus suas, *sint de cætero apud Werdam de omni Telonio absoluti.* De l'Elect. de Cologne.

IV. Qu'en vertu de ce même privilége, la régale de la monnoie dans la ville de Cologne avoit été accordée à l'Archevêque en 1190, de sorte que les bourgeois avoient été contraints de se servir de monnoie frappée au coin de l'Archevêque; Et que dans une convention (*g*) de l'année 1252. ils avoient confessé eux-mêmes à certaines conditions fondées sans cela en justice, qu'ils y étoient obligez.

V. Qu'en vertu de cette régale & à cause de l'abus qui s'y étoit glissé l'Archevêque *Conrad* avoit en 1258. declaré (*h*) déchus du privilége & de la liberté de battre monnoie, ceux qui, dans ce tems-là, exerçoient ce droit dans la ville de Cologne, au nom des bourgeois: à laquelle sentence les Colonois s'étoient soumis.

VI. Qu'en 1258. la ville & l'Archevêque avoient choisi certains arbitres, auxquels on avoit exposé de part & d'autre les droits & les preuves, & qu'après une mûre déliberation la chose avoit été décidée (*i*) en faveur de l'Archevêché. Que cette décision étoit d'autant plus remarquable, qu'elle déterminoit le droit de souveraineté de l'Archevêché en lui adjugeant toutes les régales l'une après l'autre; Et que dans le siécle suivant sçavoir en 1375. elle avoit été renouvellée & confirmée par Charles IV. (*k*)

VII. Que ce même Archevêque avoit entiérement changé & réformé en 1259. le Magistrat & le Conseil de la ville de Cologne aiant (*l*) privé, à la réquisition des bourgeois mêmes, tous les Régens Assesseurs & Echevins de la ville à l'exception d'un seul, de leurs charges & de leur autorité, & établi d'autres à leur place, à la satisfaction & sur les instantes prieres de la ville. (*m*)

VIII. Que l'Archevêque *Conrad*, en vertu de sa juridiction séculiére, ainsi qu'il s'en exprimoit au commencement du diplome, (*n*) avoit fait en 1259. sur les vives instances des bourgeois, un reglement, concernant les négocians étrangers dans la ville de Cologne, pour déterminer le tems & le lieu où ils pouvoient faire leur trafic, & les marchan-

(*f*) *c. l. p.* 338.
(*g*) *Ibid. p.* 917.
(*h*) *c. l. p.* 343.
(*i*) *cit. loc. p.* 515.
(*k*) *Ibid. c. l.*
(*l*) *l. c. p.* 341.
(*m*) *Ibid.*
(*n*) *Ibid. p.* 920.

De l'Electorat de Cologne.

chandises qu'il leur étoit permis de vendre ou d'acheter : lequel reglement avoit été publiquement affiché dans la ville.

IX. Que cet Archevêque avoit aussi banni de la ville les membres du Magistrat & les Echevins, de même que plusieurs habitans, qui avoient participé à leurs crimes commis dans l'administration de la justice & autrement, aiant même voulu faire démolir leurs maisons; (o) Mais que sur les instances des bourgeois, il avoit enfin permis qu'on épargnât les plus belles d'entre ces maisons, & ordonné que les revenus desdites maisons, aussi-bien que ceux des autres biens confisquez, apartiendroient moitié à l'Archevêché, & moitié à la ville & à ses habitans.

X. Que toutes les fois que la ville de Cologne avoit manqué à l'obéïssance, qu'elle devoit aux Archevêques, ceux-ci l'avoient mise à la raison, & condamnée à des amendes considérables. Que l'année 1262. en fournissoit un exemple, vû qu'alors la ville avoit été obligée de païer pour une semblable affaire, une somme de 6000. marcs argent de Lubec. (p).

XI. Que la ville s'étant oubliée en 1264. jusqu'au point de s'en prendre à la personne même de l'Archevêque en le retenant prisonnier, elle avoit été condamnée (q) par des arbitres choisis pour cet effet, que tous les Magistrats, Echevins, Officiers & Bourgeois, nuds piés, sans ceinture, & la tête découverte, demanderoient à genoux grace à l'Archevêque entre Judenbuchel & Huyshelten, & que 37. d'entr'eux qui avoient été bannis de la ville, lui demanderoient pardon & la vie dans la même posture humiliante, & portant chacun un glaive sur l'épaule, pour désigner qu'ils avoient merité la mort, promettant tous sous serment, de réparer dans la suite cette faute par une parfaite obéïssance & soumission à ses ordres.

XII. Que par ce même arbitrage il constoit, que la ville avoit obtenu de l'Archevêque comme une grace & privilége la liberté d'établir une accise & de mettre un impôt sur la farine, afin de pouvoir païer ses dettes; Mais qu'il y avoit été expressément stipulé, qu'on cesseroit de lever ces droits, aussi-tôt que les dettes de la ville seroient amorties.

XIII. Que la décision de l'année 1264. avoit été approuvée, repetée & confirmée la même année & en 1265. par d'autres arbitres choisis de part & d'autre. (r)

XIV. Qu'anciennement l'Archevêché avoit donné le Bourggraviat de Cologne en fief à la famille noble d'Arberg, de laquelle les Arche-

(o) Le Diplome est de l'année 1260. c. l. p. 355.

(p) Lünig. c. l. p. 923.

(q) Ce *Laudum* memorable est raporté par Lünig. c. l. p. 355. & la ratification de l'Archev. p. 361.

(r) Lünig. c. l. p. 925. 927. & 928.

chevêques avoient rachetté cette charge en 1279, pour l'incorporer à l'Archevêché. (s)

XV. Qu'en 1290. les bourgeois s'étoient de rechef soumis à l'Archevêque, & lui avoient juré une entiére fidélité & obéissance. (t)

XVI. Qu'en la même année la ville s'étant revoltée contre l'Archevêque, & aiant pris les armes contre lui, elle l'avoit fait prisonnier, & desolé tout le païs; Mais que par ordre du Pape, & sous peine d'être excommuniée, elle avoit été condamnée par les Electeurs de Maïence & de Treves à une amende de 200. mille marcs de déniers argent de Cologne. (v)

XVII. Que deux documens (x) de l'Empereur Albert I. de l'année 1302. faisoient foi, que le Magistrat & les bourgeois de Cologne avoient juré & promis, de ne plus empiéter en aucune maniere sur les anciens droits & priviléges qui competoient à l'Archevêque dans la ville.

XVIII. Que les Archevêques avoient joui du droit de faire & d'abroger des loix dans la ville de Cologne, comme d'une des principales régales de la souveraineté, & qu'ils l'avoient déja exercé en 1324, tellement que les bourgeois avoient du obéir & se conformer aux ordres & reglemens des Archevêques, en quoi ils n'avoient même fait aucune difficulté (y).

XIX. Qu'en 1330. les choses en étoient venu à de nouvelles extrémitez entre l'Archevêque & la ville, mais qu'enfin les bourgeois s'étoient soumis, & avoient promis, de ne plus troubler l'Archevêque dans l'exercice de ses droits seculiers & ecclésiastiques dans la ville de Cologne, mais de le laisser jouir tranquillement de ses anciens priviléges & prérogatives (z).

XX. Que les bourgeois avoient renouvellé en 1334. ces promesses à l'Archevêque Walrabe (a).

XXI. Que l'Empereur Charles IV. disoit expressément: (b) „ Aiant „ fait gracieusement attention, qu'il y va de l'intérêt particulier de „ l'Eglise de Cologne & du votre (parlant à l'Archevêque) qu'il „ soit décidé que vous & vos prédecesseurs avoient joüi du domaine „ utile & de la superiorité sur la ville mentionnée, en vertu des privilé- „ ges & concessions des Empereurs.

XXII. Que sur ce fondement il avoit non-seulement refusé à la ville le

(s) Ibid. l. c. p. 374.
(t) Lünig. raporte les Reversales des Bourgeois. c. l. p. 387.
(v) Ibid. l. c. p. 388.
(x) Ibid. l. c. p. 398. 399.
(y) On voit une chartre dans Lünig c. l. p. 425. qui prouve cela & une autre de l'an 1318. ibid. p. 430.
(z) Lünig ibid. p. 435.
(a) La Chartre est dans Lünig. ibid. p. 441.
(b) Dipl. de 1349. ibid. p. 472.

De l'Elect. de Cologne.

le privilége de tenir certaines foires, mais avoit même révoqué & rétracté tous ceux qui lui avoient été accordez au préjudice du droit de souveraineté de l'Archevêché.

XXIII. Que ce même Empereur avoit plus particulierement renouvellé cette cassation par un diplome de l'année 1536, où étoient specifiez tous les priviléges que la ville de Cologne avoit obtenus de lui par *sub-* & *obreption.* (c).

XXIV. Qu'il alléguoit pour raison & motif de ce procédé, qu'il étoit constant, que le domaine de la ville de Cologne apartenoit depuis long-tems aux Archevêques par la concession des Empereurs.

XXV. Que tout ceci méritoit qu'on y fit attention, parce que la cassation de l'Empereur Charles IV. n'avoit pas été accordée clandestinement, mais à la diéte générale de l'Empire assemblée à Nurenberg, en présence & du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique, ainsi que Gerlach Electeur de Maïence & d'autres le marquoient dans leurs lettres particuliéres (d).

XXVI. Que rien ne pouvoit être plus avantageux à l'Archevêché, que ce que le dit Empereur disoit dans sa déclaration de l'année 1375, où il s'expliquoit de la maniere suivante (e): „ Nous sommes informés, „ que les Bourguemaîtres, Magistrats, Officiers, Bourgeois & généralement tous les Habitans de la ville de Cologne, dont le *domaine utile*, *la supériorité*, *souveraineté & juridiction à tous égards*, a déja „ apartenu depuis un tems immémorial à l'Archevêque & à son église „ par la libéralité des Empereurs, doivent être soumis à l'Archevêché „ &c. *Item*: Laquelle juridiction & *supériorité* n'apartient point à la „ ville, mais à l'Archevêque de Cologne au nom de son église qui la „ tient *solus & in solidum* immédiatement de l'Empire &c. „ Qu'il ne sçauroit y avoir rien de plus expressif que ces paroles, qui désignoient une parfaite souveraineté & superiorité, & excluoient absolument les bourgeois de toute participation.

XXVII. Que par cette même raison l'Empereur avoit interdit au Magistrat & à la ville toute perception de droits, de taxes & d'impôts, les remettant & adjugeant uniquement à l'Archevêque (f).

XXVIII. Que le Magistrat & les bourgeois de Cologne aiant refusé en 1375. d'obéir à l'Archevêque, S. M. Imperiale les avoit condamnez à une amende de 100. mille marcs d'argent envers l'Archevêque, & avoit chargé divers Etats de l'Empire de lui en procurer le paiement (g).

XXIX. Que les Echevins du tribunal séculier de l'Electeur à Cologne,

(c) Voyez Lünig *c. l. p.* 472.
(d) Lünig *c. l. pp.* 492. & 931.
(e) On trouve cette Déclaration dans Lünig *c. l. p.* 508.
(f) Dans la même Déclaration *c. l.*
(g) *c. l. p.* 511. & 412.

logne, attestoient sous serment (*h*), „ que la souveraineté, juridic-
„ tion & autorité suprême, de même que le droit de faire des loix
„ dans la ville de Cologne, apartenoit à l'Archevêché, de sorte que
„ ses officiers y pouvoient connoitre & disposer de toutes les ordon-
„ nances & affaires de police. „ Que de plus ils disoient, „ que tou-
„ te Justice tant haute que basse dans la ville de Cologne apartenoit à
„ l'Archevêque & à son Archevêché, & que le Magistat de Cologne
„ n'avoit aucune juridiction sur les maisons & biens des habitans,
„ ni ne devoit évoquer ouvertement ni clandestinement à son tribunal
„ aucune affaire qui regardoit la juridiction séculiére ou ecclésiasti-
„ que; Que toutes les prisons apartenoient à l'Archevêque, & que la
„ haute Justice seule avoit le droit de faire arrêter quelqu'un dans la
„ ville de Cologne &c. Que de même les Juifs, la monnoie, les
„ droits sur les moulins, ceux qu'on païoit aux portes de la ville, les
„ impôts sur les bestiaux tant à Cologne même que sur le Rhin,
„ les droits sur le sel, & autres choses de cette nature, dépen-
„ doient particuliérement de l'Archevêque de Cologne & de son Ar-
„ chevêché &c. . . . .

XXX. Que ce témoignage authentique, fondé sur les anciennes traditions & coutumes, avoit été confirmé & autorisé par une lettre particuliere de l'Empereur Charles (*i*).

XXXI. Que pour prévenir toutes les objections de *sub-* & *obreption*, de mauvaise information, & d'insuffisante connoissance de cause, ce Prince marquoit même expressément, que l'Archevêque avoit pleinement prouvé & fait conster à S. M. Imperiale par des documens authentiques & incontestables, la souveraineté & juridiction qui lui competoit dans la ville de Cologne. Que voici les propres termes du privilége Imperial accordé à cet égard en 1375 (*k*). *Notum facimus tenore præsentium universis, quod tàm ex litteris Romanorum Imperatorum & Regum, quàm etiam civitatis Coloniensis sigillis pendentibus roboratis, quas originaliter absque suspicione, sanas & integras vidimus & legi mandavimus coram nobis*, manifestè *cognovimus*, utile Dominium ac Superioritatem, temporalemque Jurisdictionem omnimodam *civitatis Coloniensis ejusdemque ad Archiepiscopos Colonienses, qui pro tempore fuerint ordinario jure pertinere. &c.*

XXXII. Que pour cette raison l'Empereur avoit accordé à l'Archevêque le privilége de transférer son tribunal séculier établi dans la ville, dans tel autre endroit qu'il voudroit, toutes les fois qu'il auroit des différens avec le Magistrat, pour y faire citer & ajourner les bourgeois de Cologne.

XXXIII. Que quoique la ville de Cologne eût obtenu en 1365. un pri-

(*h*) Dans les lettres au même *ibid. p.* 513.
(*i*) Dans les lettres *l. c. p.* 514.
(*k*) *l. c. p.* 515.

De l'Elect. de Cologne.

privilége Imperial, en vertu duquel elle devoit jouir de quelques libertez par rapport au tribunal des Echevins, l'Empereur *Charles* l'avoit des-avoüé & annullé en 1375. comme suspect, arraché par artifice & nullement conforme au stile de Chancellerie *(l)*.

XXXIV. Qu'en 1377. l'Archevêque & la ville avoient de rechef nommé arbitres l'Archevêque de Treves & le Grand-Maitre de l'Ordre de St. Jean, qui avoient pareillement adjugé à l'Archevêque la souveraineté de la ville *(m)*.

XXXV. Que l'Empereur *Venceslas* avoit déclaré en 1397, que les priviléges que la ville de Cologne avoit obtenu de ses prédecesseurs dans l'Empire & de lui-même, ne dérogeroient en aucune maniere à la souveraineté ni aux droits de l'Archevêché sur la ville, mais devoient etre censez nuls & d'aucune valeur pour autant qu'ils y seroient contraires *(n)*.

XXXVI. Qu'en 1401 l'Empereur Robert avoit donné une semblable déclaration, pour révoquer casser & annuller les priviléges de la ville de Cologne, en tant qu'ils pourroient préjudicier aux droits de souveraineté de l'Archevêché *(o)*.

XXXVII. Qu'à chaque fois que le Magistrat & la ville de Cologne avoient été artaquez en justice devant S. M. Imperiale & le Conseil Aulique de l'Empire, les Empereurs avoient d'abord sur les représentations de l'Archevêché, renvoié les Complaignans à l'Electeur de Cologne & à son tribunal, ainsi qu'il constoit par le decret de l'Empereur Robert *(p)* de l'année 1409, & plus encore par celui de Frederic III. de 1449 *(q)*.

XXXVIII. Que l'Empereur *Sigismond*, à l'exemple de ses prédecesseurs, avoit révoqué, cassé & annullé en 1414. tous les priviléges de la ville de Cologne, qui pouvoient porter le moindre préjudice aux droits de souveraineté de l'Archevêché *(r)*.

XXXIX. Que le Magistrat & les bourgeois de Cologne confessoient par une lettre de l'année 1415, que pour une certaine somme d'argent ils tenoient de l'Archevêque en guise d'hypothéque, les moulins dans la ville & sur le Rhin, le poids de la ville, les droits sur la biere, sur le Rhin & sur les bestiaux, comme aussi ceux qui se païoient aux portes & autres, & même les maisons & édifices de la ville de Cologne *(s)*.

XL. Que la ville aiant eu l'adresse d'obtenir en 1442. de l'Empereur

(l) Cette piece est dans Lünig *c. l. p.* 527.
(m) Leur *laudum* se trouve dans Lünig *l. c. p.* 528.
(n) *l. c. p.* 535.
(o) *c. l. p.* 570.
(p) *c. l. p.* 934.
(q) *c. l. p.* 935.
(r) *c. l. p.* 572.
(s) *c. l. p.* 573.

reur *Frederic III.* une confirmation de ses priviléges, où il étoit fait mention du ban, des tribunaux, des péages, de l'institution des foires &c. comme d'autant de droits qui lui compétoient, cet Empereur les révoqua la même année sur les représentations de l'Archevêché, & les annulla pour autant qu'ils étoient incompatibles avec les droits de souveraineté de l'Archevêque *(t)*.

De l'Effet de Cologne.

XLI. Qu'en 1448. l'Archevêque avoit réformé & changé son tribunal à Cologne sur les instances des Magistrats & des bourgeois mêmes, qui avoient promis de s'y soumettre *(v)*; & que les Echevins & le Vicomte avoient prêté serment là-dessus, & y avoient été renvoiez *(x)*.

XLII. Que quoique la ville eût entrepris plusieurs fois d'empiéter sur la juridiction de ce tribunal, il s'étoit néanmoins toujours maintenu, & avoit été confirmé par diverses conventions *(y)* faites entre les Archevêques & la ville, & que les prémiers y avoient fait les changemens & dispositions nécessaires, & lui avoient prescrit l'ordre de judicature. *(z)*

XLIII. Que l'Empereur Maximilien I. avoit aussi révoqué en 1495. à l'exemple de ses prédecesseurs, le privilége concernant le ban, la justice, les péages, les foires &c, qui avoit été autrefois confirmé à la ville de Cologne, & l'avoit cassé & annullé *(a)* comme préjudiciable au droit de souveraineté de l'Archevêché. Qu'il avoit fait la même chose, par rapport à un autre privilége *(b)* touchant l'appréhension & l'examen des criminels, que la ville de Cologne avoit trouvé moien d'obtenir en 1493. de l'Empereur Frederic III, & que Maximilien même lui avoit confirmé.

XLIV. Que l'Archevêque aiant intenté à la ville de Cologne un procès à la Cour de Rome, sur la continuelle dés-obéissance du Magistrat & des bourgeois, & sur ce qu'ils ne cessoient de se soustraire à sa juridiction, le St. Siége avoit rendu en 1504. une sentence définitive *(c)* dans cette affaire, qui portoit expressément, que l'Archevêque, comme *Seigneur légitime de la ville de Cologne*, y devoit librement jouir de toute sorte de juridiction.

XLV. Que quoique l'Empereur Maximilien I. se fût d'abord laissé persuader par les Bourgemaîtres & Magistrat de Cologne *(d)*, que les diplomes & decrets de Charles IV, qui adjugeoient à l'Archevêque une entiere souveraineté sur la ville, avoient été abolis par des conventions

(t) *cit. loc. p.* 583.
(v) *c. l. p.* 585.
(x) Les Lettres font *c. l. p.* 588. & 589.
(y) De l'an 1491. *c. l. p.* 613. de l'an 1495. *p.* 619.
(z) Ainsi qu'il paroit par les ordonnances de Herman IV. de l'an 1492. *c. l. p.* 617.
(a) *c. l. p.* 622.
(b) Raporté par Lünig *c. l. p.* 625.
(c) Raporté *c. l p.* 627.
(d) Temoins les mandemens Imper. des années 1502. & 1503. *ibid. p.* 940. & 941.

De l'Elect. de Cologne.

tions faites entre l'Archevêché & la ville: Il avoit néanmoins été desabusé par les solides représentations de l'Archevêché. Qu'en cette conformité il avoit rénouvellé & confirmé en 1509. & 1510. (e) tous les priviléges de ce dernier, entre autres aussi ceux de *Charles IV*, & avoit au contraire cassé & annullé tous ceux de la ville, pour autant qu'ils étoient contraires aux prérogatives de l'Archevêché. Que la même chose avoit été réiterée en 1515. & 1518. en des termes plus expressifs. (*f*)

XLVI. Que cet Empereur avoit défendu en 1513. à la ville de Cologne, de traverser les Juges & Echevins du tribunal séculier de l'Archévêché à Cologne dans l'exercice de leur charge. (*g*)

XLVII. Que le même Empereur avoit pris le tribunal Archiepiscipal à Cologne & tous ses membres sous sa protection particuliere (*h*) aiant ordonné & reglé, que le serment qu'ils avoient prété en qualité de bourgcois ne les obligeroit pas de se conformer aux ordres du Magistrat par rapport à des affaires qui regardoient la justice (*i*); Et que l'Empereur Rodolphe avoit souvent repété la même chose.

XLVIII. Que le Magistrat aiant fait en 1516. difficulté de permettre à l'Archevêque de faire son entrée dans la ville, le dit Empereur avoit décreté, que l'Archevêque avoit le droit & le pouvoir non-seulement d'y faire son entrée, mais aussi de s'en faire prêter hommage, & de regler & de confirmer le tribunal suprême à Cologne. Qu'en 1521. l'Empereur Charles V. avoit rendu un semblable decret (*k*), où il avoit statué des peines contre ceux qui y contreviendroient; Et que dans la suite l'Empereur Ferdinand I. avoit renouvellé & confirmé ce mandement pénal en 1558. & 1560.

XLIX. Que la ville s'y étoit enfin soumise en 1522, & avoit permis l'entrée à l'Archevêque, après être convenu avec lui sur certains articles par lesquels elle avoit accordé la Souveraineté à l'Archevêché, s'étant engagée de se contenter des-ormais du titre; *A nos Amez & féaux, les prudens & sages Bourguemaitre, Conseillers, & aux autres nos Bourgeois à Cologne:* ainsi que les Souverains s'en servent ordinairement en écrivant aux Magistrats de leurs villes municipales.

L. Que le Président & les Echevins du tribunal à Cologne s'étant accomodez en 1591. avec le Magistrat & la ville sur divers points, sans l'aveu de l'Archevêque Ernest, il avoit fait insinuer aux Bourguemaîtres & Conseillers de la ville de Cologne une protestation (*l*), où il étoit dit expressément: „ Sans préjudice de la souveraineté, superiorité &

(*e*) *Ibid. p.* 636. & 637.
(*f*) *c. l. p.* 645. & 656.
(*g*) *c. l. p.* 640.
(*h*) *c. l. p.* 647. 661. & 662.
(*i*) *c. l. p.* 652.
(*k*) Ce Decret se trouve *c. l. p.* 663 & 841.
(*l*) *Ibid. c. l. p.* 854.

„ & des droits qui competent à nous & à nos successeurs dans l'Arche- „ vêché sur nôtre ville de Cologne. *Item:* Pour maintenir l'autorité, „ la souveraineté & les anciens droits de S. A. E. & des Archevêques „ ses successeurs dans sa ville de Cologne.

De l'Electorat de Cologne.

LI. Que dans un mandement pénal de l'année 1596. l'Empereur Rodolphe II. marquoit très positivement à la ville de Cologne (*m*): „ Que l'Archevêché possedoit depuis un tems immémorial les droits de „ souveraineté dans la ville de Cologne, & qu'il en avoit reçu l'in- „ vestiture de l'Empire.

LII. Que par une autre confirmation générale de tous les priviléges de l'Archevêché de l'année 1605 (*n*), où tous ceux que la ville avoit sçû obtenir autrefois à leur préjudice se trouvoient solemnellement cassez & annullez, ce même Empereur avoit non seulement répété ces assurances, mais aussi enjoint au Magistrat & aux bourgeois de préter à l'Archevêché toute l'obéissance qu'ils lui devoient. Que le passage dudit document étoit conçu en ces termes: „ C'est pourquoi nous or- „ donnons serieusement par la présente & particulierement aux Bour- „ guemaîtres & au Magistrat de la ville de Cologne, en vertu de notre „ pouvoir & autorité Imperiale, de même qu'à tous nos fidéles sujets „ de l'Empire, de quelque état, rang ou dignité qu'ils soient, par „ rapport aux anciens droits de souveraineté sur la ville de Cologne „ accordez aux Archevêques par les Empereurs & les Rois nos prédé- „ cesseurs, pour toutes les affaires soit civiles ou criminelles, eccle- „ siastiques ou séculieres, & leur enjoignons, de laisser jouir librement „ & tranquillement notre cher cousin le susdit Electeur des gratifica- „ tions, prérogatives, droits, patentes, priviléges, confirmations, „ anciennes coutumes & usages susmentionnez, & de ne le point trou- „ bler dans l'exercice de sa souveraineté en qualité d'Archevêque & „ d'Electeur, ni dans la possession *meri & mixti Imperii cum omnimoda* „ *jurisdictione*, non plus que dans les changemens à faire à l'égard de „ ses tribunaux soit dans la ville ou dans l'Archevêché de Cologne, „ dans l'administration de la justice, dans l'execution des sentences „ rendues, qui en vertu des priviléges & suivant la constante pratique, „ doivent sortir leur effet sans révision ni autre objection illégitime, „ mais de laisser un libre cours à tout ceci: Comme aussi de laisser „ agir librement & tranquillement sa Dil. & son Archevêché, „ son Clergé, ses Conseillers, Ministres & Officiers tant Ecclesiasti- „ ques que séculiers, & particulierement le Président & les Echevins „ du susdit tribunal suprême & des autres tribunaux dans leurs fonc- „ tions pour administrer la justice, & s'acquitter du devoir de leur „ charge, & de ne leur causer aucun empêchement sous quel prétexte „ que ce soit: Defendons pareillement de les y contraindre par des ci- tations

(*m*) *c. l. p.* 861.
(*n*) *c. l. p* 870.

De l'Elect. de Cologne.

„ tations en justice, menaces de prison ou appréhension réelle, ou d'y „ apporter aucun obstacle, ni de permettre que d'autres le fassent: „ Voulons au contraire, qu'ils soient fidèlement maintenus & pro- „ tégez en notre nom & en celui du St. Empire dans la parfaite jouis- „ sance de ce que dessus, & que chacun s'y conforme & s'y soumette „ duëment, sous peine d'encourir griévement notre disgrace & celle „ du St. Empire.

LIII. Que le Magistrat de Cologne avoit donné en 1629. un Reversal (o) à l'Electeur, portant, que quoiqu'il ait fait trainer hors la ville le cadavre d'un homme qui s'étoit pendu lui-même, son intention n'avoit point été de préjudicier par là en aucune maniere à la souveraineté de l'Archevêché ni à sa juridiction criminelle.

LIV. Qu'en 1635. l'Electeur *Ferdinand* avoit de rechef garanti par une protestation formelle (p) ses droits de souveraineté & sa juridiction spirituelle & temporelle dans la ville de Cologne, & s'y étoit efficacement maintenu dans toutes les occasions, aussi bien que tous ses successeurs dans l'Archevêché.

Reponse de la ville.

A tout ceci la ville de Cologne a répondu en général, qu'elle ne disconvenoit point de la juridiction civile & criminelle qui competoit à certains égards à l'Archevêché dans la ville, de même que plusieurs autres droits; Mais que ces droits particuliers ne composoient pas à beaucoup près une parfaite souveraineté, & qu'on ne sçauroit l'en faire dériver, puisque suivant la regle on ne pouvoit argumenter d'une partie pour le tout. Que c'étoit proprement à cela qu'il falloit rapporter toutes les révocations & cassations des privilèges de la ville, que les Archevêques avoient estimé contraires à leurs susdits droits; mais qu'on ne devoit pas les étendre sans distinction à l'autorité souveraine parceque la ville de Cologne étant une ville libre de l'Empire, qui depuis plusieurs siécles avoit eu voix & séance aux diétes & aux assemblées du Cercle, & étoit taxée dans la matricule de l'Empire, en vertu de quoi elle païoit son contingent immédiatement à l'Empire, & avoit toujours été régardée par les autres Etats comme un membre du corps Germanique, & qui enfin jouissoit de l'exercice de tous les droits de souveraineté, à l'exception de la simple juridiction, ne pourroit jamais admettre cette interpretation. Que sur les sinistres rapports des Archevêques, les Empereurs étoient souvent allez encore plus loin, & leur avoient adjugé la parfaite souveraineté de la ville, ainsi que *Charles IV.* l'avoit fait: Mais que les Archevêques s'en étoient bientôt désistez pour se contenter des droits qui leur competoient légitimement. Que c'étoit uniquement de ceux-ci, mais non pas d'une entiere souveraineté, que partoient toutes les conventions faites avec la ville; Et que l'intention de celle-ci n'alloit point à en priver les Arche-vê-

(o) Il est dans Lünig *c. l. p.* 877.
(p) *c. l. p.* 878.

véques, mais à redreſſer ſeulement les abus, ſauf toutefois ſon indépendence & ſa liberté.

De l'Electeur de Cologne.

En 1670. il ſurvint un nouveau différent entre l'Archevêque & la ville au ſujet de la peine infligée à quelques ſoldats, & d'une augmentation des fortifications. Voici le fait: Quelques ſoldats de la garniſon de la ville aiant commis un vol, le Magiſtrat fit procéder contre eux par le Conſeil de guerre ordinaire, & ordonna en même tems d'ajouter pluſieurs nouveaux ouvrages aux fortifications de la ville. L'Electeur fit proteſter contre l'une & l'autre de ces démarches, ſoutenant, qu'on avoit empiété par là ſur les droits de S. A. E. & de l'Archevêché; Que les ſoldats en queſtion n'avoient pas commis un délit militaire, mais un crime puniſſable par la juſtice ordinaire. Que quant aux fortifications il étoit inconteſtable:

Nouveau démélé.

I. Qu'on y avoit beaucoup pris ſur le territoire Electoral, parce que dans le memoire que la ville avoit fait préſenter depuis peu aux Etats de l'Empire, pour obtenir quelque diminution de ſon contingent dans les contributions pour la guerre en Hongrie, elle avoit confeſſé, que hors de ſon enceinte elle ne poſſédoit ni terres, ni ſujets, ni juridiction, ni revenus.

II. Qu'on cauſoit par là de grandes pertes & un tort conſidérable à la propriété, aux revenus, dimes & rentes des fondations pieuſes; Et que les poſſeſſeurs Ecclésiaſtiques n'étoient pas autoriſez d'aliéner leurs biens & revenus ſans le conſentement de S. A. E. comme Archevêque & leur ſuperieur ordinaire.

III. Que ceux d'entre les bourgeois, dont toute la richeſſe conſiſtoit en terres labourées & en jardins, & qui n'avoient que cela pour vivre, avoient été privés par là d'une partie de leur patrimoine & de leur revenu.

IV. Que pour ſubvenir aux fraix immenſes qui étoient requis pour executer le plan de ces nouvelles fortifications, le Magiſtrat ſeroit obligé d'établir de nouveaux droits ſur la conſomtion, impôts, péages &c, ce qui non ſeulement abîmeroit les bourgeois, mais réjailliroit auſſi indirectement ſur le Clergé de la ville, & ſur tous les ſujets de S. A. E. qui y faiſoient quelque commerce ou trafic (q).

Reponſe de la ville.

Les Bourgemaîtres & le Magiſtrat de Cologne firent faire à leur tour le 27. Octobre une proteſtation, pour ſervir de réponſe à tout ce qui étoit allégué dans celle de l'Electenr (r). Voici ce qu'elle contenoit: Que par la punition des ſoldats de la ville on n'avoit point empiété ſur la juridiction de l'Electeur, parceque ſuivant le droit commun, l'uſage conſtant, & les conſtitutions de l'Empire, les ſoldats avoient leur Juge particulier, non ſeulement pour les délits militaires, mais auſſi

(q) Voyez les *Prétenſions de l'Electeur de Cologne*, inſinuées au Magiſtrat le 12. Oct. dans Londorp. *T. IX. L.* 10. *c.* 210.

(r) *Ibidem d. l. c.* 211.

De l'Elect. de Cologne.

aussi pour tout autre crime ordinaire qu'ils pourroient commettre. Que par les fortifications on ne faisoit pareillement aucun tort à l'Electeur.

Que I. il étoit évident, qu'on n'avoit point excédé les bornes du territoire de la ville. Que par les paroles *hors de l'enceinte* qui se trouvoient dans le memoire allégué, on n'entendoit point ce qui étoit situé hors de la ville, mais ce qui étoit hors de ses environs. Qu'outre cela on avoit étendu depuis ce tems-là plusieurs ouvrages avancez à une grande distance de l'enceinte, sans aucune contradiction de l'Archevêché, & que ces fortifications subsistoient encore, sans que les Archevêques s'y fussent opposez en aucune maniere.

II. Et III. Que les fondations ecclésiastiques & les propriétaires des terres n'y perdoient rien, parce qu'on les dédommageoit par une somme raisonnable assignée sur le trésor public: En sorte que les uns & les autres pouvoient acheter pour cet équivalent des terres & des biens situez ailleurs. Que quoiqu'il fût défendu aux Ecclésiastiques de se defaire de leurs possessions sans le consentement de leur supérieur, les loix portoient néanmoins expressément, que lorsqu'il s'agissoit de la sureté de la Républipue & détendre les fortifications d'une ville, le Souverain séculier étoit en droit de disposer (s) des terres des particuliers soit Ecclésiastiques ou autres, moiennant un juste équivalent.

IV. Que jusqu'à présent personne, de quelque état ou condition qu'il fût, n'avoit été chargé de nouveaux impôts pour les fortifications; Mais que s'il en étoit besoin dans la suite, les Bourgemaîtres & le Magistrat de la ville, agiroient suivant l'exigence du cas, avec tant de modération à cet égard, que personne n'auroit lieu de s'en plaindre.

L'Electeur de Cologne fit non seulement publier en 1671. une ample réfutation (t) contre cette réprotestation de la ville, mais sembloit même former des desseins contre sa liberté (v). L'Electeur de Brandebourg & autres Princes voisins s'interposerent pour en prévenir l'exécution (x), & par leur médiation on conclut enfin le 2. Janvier 1672. une convention (y) entre les deux parties, portant en substance; Que tous les différens entre l'Electeur & la ville seroient décidez le plus promtement qu'il seroit possible par la Chambre Imperiale de Spire, & qu'en attendant on resteroit de part & d'autre dans la possession, usurpation & exercice des droits & de la juridiction, sur le même pied qu'on en jouissoit à présent. On stipula particulierement à l'égard des fortifications, que le Magistrat de la ville continueroit l'exécution de son plan, mais qu'il s'engageroit par un renversal, de faire

(s) En vertu du *Dominium Eminens.*
(t) Dans Londorp. *d. l. c.* 212.
(v) Voyez *Diar. Europ. contin.* 22. *&* 23.
(x) Puffendorff. *Hist. Brandenb. L. XI.* §. 20.
(y) Londorp. *c. l. c.* 226. *&* Gastel. *de statu publ. Europ. c.* 32. §. 16. *p.* 919.

faire démolir tous ces ouvrages, de rétablir les choses dans leur prémier état, ou de donner à l'Archevêché quelqu'autre juste satisfaction, au cas que par sentence de la Chambre Imperiale *in possessorio aut petitorio*, le fond sur lequel se trouvoient les fortifications, vint à être adjugé à l'Archevêché.

En 1684. l'Electeur de Cologne tâcha de nouveau de s'emparer de la ville (z); Mais l'Electeur de Brandebourg aiant promis au Magistrat de le secourir (†), ce dessein échoüa, & la ville s'est maintenue jusqu'à présent dans la jouissance de ses droits & de sa liberté.

§. 2.

De la prétension des Archevêques de Cologne sur la Comté de Neüenar (*).

IL y a déja long-tems que les Electeurs de Cologne ont formé des prétensions sur cette Comté: Car on trouve dans les actes de l'Empire de l'année 1547, que dans l'Assemblée du Cercle tenue en 1544. l'Archevêque & Electeur de Cologne avoit fait representer; Que pendant deux siécles cette Comté n'avoit plus été possédée par la famille des Comtes de Neüenar, mais que l'Archevêché de Cologne avoit constamment joüi pendant ce tems-là d'une moitié, & les Comtes de Firnebourg de l'autre. Que cette Comté dépendoit immédiatement de l'Archevêché de Cologne, qui en avoit la souveraineté, & que la famille des Comtes de Neüenar, comme sujets de l'Archevêque & Electeur de Cologne, avoient toujours été affranchis & exemtez par l'Electeur régnant de toute contribution aux charges de l'Empire, non seulement depuis qu'ils avoient perdu la dite Comté, mais même long-tems auparavant lorsqu'ils en avoient encore la possession (a) &c. L'Electeur de Cologne renouvella cette prétension (b) dans le siécle passé à l'occasion de l'extinction de la posterité mâle des Ducs de Juliers & de Cleve, qui possédoient la Comté, & protesta à la diéte de Ratisbonne (c) contre le pacte héréditaire conclu en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & les Comtes Palatins de Neubourg. Mais ces deux Maisons n'ont jamais voulu admettre la prétension de l'Elec-
teur

(z) Puffend. *d. l. L.* 18. §. 125.
(†) *Ibid. L.* 19. §. 5.
(*) *Neüenar* est dans le Duché de Juliers à trois quarts de lieüe du Rhin, près de l'*Ahr*, petite riviére qui se jette dans ce fleuve à *Zinsich*, il y a aussi *Altenaer* qui est plus haut sur la même riviére & qui est dans le haut Archevêché de Cologne.
(a) Voyez *Limnaus T. IV. Add. ad L.* 4. *c.* 7. *p.* 540.
(b) Puffend. *d. l. L. IX* §. 76.
(c) Puffend. *c. l. L. XVI.* §. 96.

De l'Elect. de Cologne.

teur de Cologne, & se sont au contraire formellement reservé tous leurs droits en justice. (d)

§. 3.

De la prétension de l'Electeur de Cologne sur Lipstadt.

PEndant les négociations pour la paix de Nimegue, il y eut entre autres aussi l'Electeur de Cologne qui forma des prétensions sur Lipstadt, allégant:

I. Qu'*Engelbert* Comte de la Marck avoit cédé cette ville en 1366. à l'Archevêché de Cologne pour 3000. florins d'or.

II. Que dans la suite l'Archevêché avoit hypothéqué la ville aux Comtes de la Marck.

III. Que *Théodore* Archevêque de Cologne l'avoit déja redemandée en 1494. aux Ducs de Cleves. (e)

Sur quoi l'Electeur de Brandebourg fit répondre: (f)

Reponse de l'Elect. de Brandebourg.

Au I. Qu'on ne trouvoit rien dans les Archives touchant la prétendue cession, mais bien que la ville avoit de tout tems apartenu aux Comtes de la Lippe, mais point aux Archevêques de Cologne. Qu'il y avoit quelques siécles, que lesdits Comtes en avoient hypothéqué la moitié aux Comtes de la Marck pour 8000. marcs d'argent, & que de ceux-ci elle avoit passé aux Ducs de Cleves. Que 50. ou 60. ans après, sçavoir en 1445, *Jean* Duc de Cleves & Comte de la Marck avoit fait une nouvelle convention avec les Comtes de la Lippe, en vertu de laquelle ceux-ci lui avoient cédé pour la dite somme de 8000. marcs d'argent, la propriété & les droits de souveraineté de la moitié mentionnée de Lipstadt avec toutes ses dépendences. Que depuis ce tems là le dit Duc & ses successeurs avoient constamment possédé cette moitié, & que l'autre étoit demeurée aux Comtes de la Lippe.

Au II. Que dans le tems qu'on prétendoit que la ville devoit avoir été hypothéquée par l'Archevêché de Cologne au Comte de la Marck, elle avoit effectivement apartenu au Comte Simon de la Lippe, & que ce n'étoit qu'en 1376, que celui-ci l'avoit hypothéquée à *Engelbert* Comte de la Marck pour 8000. marcs d'argent.

Au III. Que *Théodore* Archevêque de Cologne aiant voulu former en 1497. des prétensions sur la ville de Lipstadt, & les Ducs de Cleves lui aiant démontré ce que dessus, il y avoit acquiescé, & n'en avoit plus fait mention depuis: En sorte que quand même l'Archevêché auroit eu quelque droit réel sur Lipstadt, il l'avoit long-tems perdu par une prescription de plus d'un siécle.

Les

(d) Cette Prétension est dans Londorp. *T. XI. Act. Publ. L.* 12. *c.* 40. *n.*18.

(e) *Memoires des Negoc. de la paix de Nimegue*, *T.* 4. *p.* 349. Puffend. *l. c. L XVII.*§.58.

(f) *Memoires* &c. Puffend. *l. c.*

Les Plenipotentiaires de France au Congrès prirent le parti de l'Electeur de Cologne, mais ils ne purent rien obtenir, & la Maison Electoral de Brandebourg est demeurée jusqu'à présent en possession de la ville, conjointement avec le Comte de la Lippe. DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 4.

De la Prétension de l'Archevêque de Cologne sur la ville de Soest.

JE ne prétens pas examiner ici, s'il est vrai, comme Imhoff le prétend, que *Dagobert* le Grand Roi des Francs, fit présent de cette ville à *Cunibert* Evêque de Cologne (*a*). Mais il est certain, que *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviére, en a été en possession, & que ce Prince aiant été mis au Ban de l'Empire, elle passa à l'Archevèché de Cologne, qui la posséda jusques en 1441. l'Archevêque de ce tems-là en aiant exigé de trop grandes contributions, & voulant empiéter sur ses privileges, la ville entreprit de se soustraire entiérement à son obéissance, mais comme l'Archevêque l'assiégea là-dessus avec son armée, elle fut contrainte de se soumettre. Peu de tems après elle se mit sous la protection d'*Adolphe* Comte de la Marck, & rénouvella par-là le ressentiment de l'Archevêque, qui y mit derechef le Siége en 1444, ou selon quelques-uns en 1447; Mais Jean fils d'Adolphe, qui commandoit dans la ville, fit une défense si vigoureuse, que l'Archevêque fut obligé de se retirer malgré le secours que plusieurs Princes & Comtes lui avoient amené (*b*). Enfin on fit en 1449. une convention, par laquelle l'Archevêque céda à perpétuité la ville de Soest aux Ducs de Cleves (*c*). Depuis ce tems-là cette ville a toujours apartenu aux Comtes de la Marck & aux Ducs de Cleves. On assure cependant que non-obstant cette rénonciation les Archevêques de Cologne n'ont pas encore perdu de vûë leur prétension à cet égard.

(*a*) Dans la *Notit. Prec. L. 2. c. 4. §. 6.*

(*b*) Trithem. *in Chronic. Spanheim. ad Add. ann.* Crantz *in Saxon. L. 11. c. 31.* Frankenberg *Europ. Herold. Part. I. p. 214.*

(*c*) Lünig *R. A. Cont. III. Spicil. Eccl. p. 545.*

§. 5.

DE L'ELECT. DE COLOGNE.

§. 5.

De la Prétension des Archevêques de Cologne sur la ville & le Baillage de Hachenbourg.

HEnri Comte de Sayn (*d*) étant mort en 1606. sans posterité, il y eut plusieurs prétendans à sa succession. Entre autres l'Electeur de Cologne reclama le Chateau & Baillage de *Hachenbourg* comme un fief vacant (*e*). Les Comtes de *Witgenstein*, comme les plus proches parens s'y opposerent, de même que l'Electeur Palatin, qui prétendit que toute la Comté de *Sayn* étoit un fief relevant du Palatinat, & en donna l'investiture aux Comtes de *Witgenstein* (*f*). La chose aiant été portée à la Chambre Imperiale de Spire, l'Electeur de Cologne fut declaré en 1618. Seigneur direct de *Hachenbourg*. L'Electeur Palatin demanda la révision du procès, qui lui fut accordée. Non obstant cela l'Electeur de Cologne s'empara de ce Chateau en 1636. après la mort de Louis, fils d'Ernest Comte de *Sayn* & de *Witgenstein*, & le donna en fief avec tous les villages qui en dépendoient au Comte de *Wartenberg*, qui en demeura en possession jusqu'au Traité de Westphalie (*g*). On y stipula, que *Hachenbourg* seroit restitué à la Comtesse Doüairiére de *Sayn*, sauf néanmoins les droits d'un chacun (*h*), ainsi que cela eut son effet après la conclusion du Traité (*i*). Dans la suite *Hachenbourg* & plusieurs autres terres échurent à Ernestine, sœur ainée du susdit Comte Louis, qui avoit épousé Salentin Ernest Comte de *Mandernheid*. (*k*)

§. 6.

De la prétension de l'Archevêque de Cologne sur la Lorraine.

L'Archevêché de Cologne a encore une très ancienne prétension à cet égard, fondée sur ce que l'Empereur Othon I. & son frere Brunon

(*d*) La Comté de *Sayn*, *Seyn*, ou *Sehn* est située sur la rive droite du Rhin au dessous d'*Erenbreitstein* entre cette Prefecture & le Comté d'*Isenbourg*, mais le chateau & baillage de *Hachenbourg* en est séparé, & est à environ 5. lieues d'Allem. au Nord-Est de *Sayn*, & sépare le haut Archevêché de Cologne, de la Préfecture de Montabaur, qui fait partie de celui de Treves.

(*e*) Voyez ci apres les Prét. de l'Elect. Palat. sur la Comté de Sayn.

(*f*) Voyez un Ecrit intitulé, *Kurtzer Bericht &c.* & les prétens. de l'Elect. Palat. ci-après.

(*g*) Imhof. *in Not. Procer. L.* 3. *c.* 20. §. 5.

(*h*) *Instr. Pac. Osnab. Art. IV.* §. 6. T. II. des Intérêts présens, la Preuve [EEEE].

(*i*) Imhof. *c. l.*

(*k*) Imhof. *c. l. L.* 6 *c.* 14. §. 16. Frankenb. *Europ. Herold. Part. I. p.* 639. Lünig *R. A. Spicil. Sec. T.* 2 *p.* 1144.

non qui fut Archevêque de Cologne, doivent l'avoir incorporé à ce diocése; Mais il y a plusieurs siécles que le Duché de Lorraine en a été séparé, & selon toute apparence il ne retournera jamais sous l'obéissance de l'Archevêque. (*l*).

§. 7.
Du droit Métropolitain que l'Archevêché de Cologne prétend sur l'Evêché d'Utrecht.

L'Evêché d'Utrecht a été érigé sous le regne de *Pepin* Roi des Francs (*m*), & l'Empereur *Henri IV.* lui accorda la juridiction Ecclesiastique sur toute la Hollande (*n*). Il fut néanmoins suffragant de l'Archevêché de Cologne (*o*). Mais lorsqu'on créa en 1559. plusieurs nouveaux Evêchez dans les Païs-Bas, celui d'Utrecht fut érigé en Archevêché, & le Pape Pie II. l'exemta de la juridiction de l'Archevêque de Cologne (*p*), avec lequel il n'a plus aucune relation depuis l'établissement de la Republique des Provinces-Unies (*q*).

§. 8.
De la Prétension de l'Archevêché de Cologne sur le Mause-pfadt.

DAns le Duché de Bergues il y a un certain district appellé le *Mause-pfadt*, sur lequel, dit-on (*r*), l'Electeur de Cologne forme des prétensions; mais je n'ai trouvé nulle part sur quoi elles pourroient être fondées.

§. 9.
Du Different des Archevèques de Cologne, concernant les villages (*) de Lintz, Neuerbourg, & Altenwid avec leurs Dépendences.

CEs villages avec leurs dépendences furent donnez en hypothéque par le Chapitre de Cologne, à Salentin Comte d'*Isenbourg* à Gren-

(*l*) Voyez Frankenb. *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 214.
(*m*) Sigeb. de Gembl. *ad ann.* 697.
(*n*) Zeiler *in Itiner. Germ. part. I. c.* 20. *pag.* 447.
(*o*) *Ibid. p.* 465.
(*p*) Lünig en raporte la Bulle *R. A. Contin. I. Spic. Eccl. p.* 258.
(*q*) Becker. *in Synops. Jur. Publ. L.* 3. *c.* 3. Gastel *de Statu publ. Europ. c.* 18. §. 3. *p.* 572.
(*r*) Voyez Sprenger. *in Lucern. Stat.* p. 1719. & Frankenb. *Europ. Herold. part. I. p.* 214.
(*) Ces villages sont a la droite du Rhin au Nord du Comté de Wied entre le Rhin & la riv. de Wied.

De l'Elect. de Cologne.

Grensau, qui étoit directeur des affaires militaires pendant la guerre contre Charles de *Truchses*, & avoit avancé beaucoup d'argent pour la levée des troupes. Il en devoit jouir jusqu'à l'entier remboursement des dites sommes : Ernest fils de Salentin n'aiant point d'enfans, nomma Philippe Comte de *Belmont*, frere d'Albert Prince de *Chimay*, pour lui succéder dans tous ses biens; Mais l'Electeur de Cologne retira les susdites terres, quoique le Comte de *Belmont* en sollicitât la restitution en représentant, que le Comte *Salentin* n'avoit pas possédé ces villages comme fiefs de Cologne, mais à titre d'hypothéque, qui n'étoit point expirée par l'extinction de la famille du Créancier en la personne d'Ernest. L'Electeur refusa constamment de se prêter à ces remontrances. Ce procédé détermina le Comte de *Belmont* d'intenter en 1673. un procès contre l'Electeur de Cologne à la Cour de Brabant, demandant qu'il fût obligé à restituer les terres en question, ou à paier la somme pour laquelle elles avoient été hypothéquées. La Cour de Brabant communiqua là dessus à l'Electeur copie de la Requête, & fixa un terme de six semaines pour y répondre; dont ce Prince se trouva si fort offensé, qu'il se plaignit vivement aux Etats de l'Empire assemblez à Ratisbonne, de ce que la Cour de Brabant avoit osé entreprendre d'ajourner un Electeur de l'Empire *(a)*. Je n'ai trouvé aucune ultérieure information touchant cette affaire, sinon que Franckenberg doute *(b)* qu'elle ait été accommodée. En attendant Philippe Comte de Belmont mourut en 1675, & son fils unique Ernest Duc d'Arenberg, Prince de Chimay & Comte du St Empire à Belmont, décéda en 1686 sans postérité, aiant pour successeur dans la Principauté de Chimay, son cousin germain Philippe Hennin Comte de Bossu *(c)*.

§. 10.

Du Différend de l'Archevêché de Cologne avec ses vassaux, concernant la qualité des Fiefs, & sur la question si les femmes y peuvent succeder.

LE public a été informé par plusieurs déductions & décisions juridiques imprimées, & particulierement par une relation publiée en 1643. par *Werner Thummermuth* autrefois Avocat à Cologne, des différens survenus entre l'Archevêque de Cologne & quelques-uns de ses vassaux, par rapport à la succession des femmes dans les Fiefs. Ceux-ci soutenoient, que suivant l'ancien usage tous les fiefs relevant de l'Arche-

(a) Imhof. *in Notit. Proc. L.* 5. *c.* 1. §. 20. Franckenb. *Europ. Herold. part. I. p.* 550.
(b) *Europ. Herold. d. l.*
(c) Imhof. *d. l.*

chevêché de Cologne, pouvoient passer par succession indifféremment à l'un & l'autre sexe. L'Electeur de Cologne des-avoüa cette coutume, se fondant non seulement sur le droit féodal ordinaire, mais aussi sur les sentences, déclarations & sanctions rendues & confirmées depuis plusieurs siécles par les Empereurs Romains sans interruption jusqu'à l'Empereur regnant, & prétendit prouver par là, particulierement par la sentence de l'Empereur *Albert*, & par la déclaration & sanction que *Charles IV.* avoit rendues là-dessus, de même que par la confirmation juridique des susdits decrets imperiaux accordée par l'Empereur *Leopold*, que tout Electeur de Cologne étoit autorisé de s'approprier après l'extinction de la posterité mâle d'un de ses vassaux les fiefs relevant de l'Archevêché, sans attendre pour cela aucune décision juridique, & qu'il étoit en droit d'en prendre possession & de les garder, jusqu'à ce que ceux qui y prétendoient succéder du chef des femmes, eussent fait consier leurs titres & leurs droits en justice. Cette dispute donna enfin occasion en 1659. à une convention entre l'Electeur & ses vassaux, laquelle fut confirmée par S. M. Imperiale le 24. Juin, 1682. (*d*) On y stipula, que ceux qui se croiroient en droit de succéder à quelque fief ci-devant incorporé à l'Archevêché faute d'héritiers mâles, auroient la liberté de procéder en justice *coram paribus Curiæ* ou autrement, pour le reclamer. Cette clause détermina plusieurs vassaux de l'Electeur de Cologne à s'addresser à la Chambre Imperiale pour attaquer & combattre les Décisions, Sanctions & Déclarations Imperiales, comme la baze sur laquelle l'Archevêché se fondoit principalement par les argumens suivans (*e*),

De l'Electeur de Cologne.

I. Que les sentences, sanctions, & confirmations des Empereurs *Albert* (*f*), *Charles IV.* (*g*) & *Leopold* (*h*), alléguées par l'Archevêché, n'étoient point des décisions juridiques, mais de simples privilèges, qui notoirement devoient être interpretez *sauf les droits d'un chacun*. Que par conséquent il ne falloit envisager que comme des loix particulieres, qui supposoient un droit général contraire à ces concessions.

Raisons des vassaux.

II. Qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Empereurs de priver les vassaux de Cologne de leur ancien droit, fondé sur une constante pratique, ni de le casser & abolir comme un abus qui se seroit introduit: A plus forte raison que c'étoit une coutume loüable, & conforme aux loix divines & humaines, de ne point distinguer les deux sexes par rapport à l'héritage, & qu'ainsi la succession des femmes dans les fiefs ne devoit aucunement être taxée d'abus.

III.

(*d*) Lünig, *R. A. Spic. Eccl. Cont. I. p.* 885.
(*e*) Lünig rapporte, *in selectis. script. illustr. p.* 387. l'Ecrit de l'Avocat Wern. Thumermuth, intitulé, *Grundelich Déduction &c.*
(*f*) Du 10. Mars 1299. dans Lünig *Spic. Eccl. d. l. p.* 393.
(*g*) Du 6. Juil. 1372. *d. l. p.* 507.
(*h*) Du 2. Juin 1682. *d. l. p.* 897.

III. Que les Empereurs avoient été encore moins autorisez d'accorder contre toute sorte de droit & de raison à l'Electeur de Cologne, le pouvoir de s'approprier les fiefs de sa propre autorité, & d'en prendre possession. Que cela étoit contraire aux maximes de droit qui portent, que „la permission d'une occupation ou prise de possession de sa „ propre autorité, ouvre la porte à l'injustice. *Item*: Que person- „ ne ne sçauroit être Juge & partie dans une même affaire. *Item*; „ Que le Magistrat, qui doit être la source & le dépositaire de la „ justice, ne doit pas donner occasion à commettre des injustices „ &c. „ Que tout ceci étoit d'autant plus incontestablement vrai, que non seulement il se trouvoit appuié du sentiment de plusieurs fameux Jurisconsultes, mais parce qu'il y avoit aussi divers exemples, que les Seigneurs féodaux, qui de leur propre autorité s'étoient emparez des fiefs, avoient été déclarez injustes ravisseurs par les tribunaux suprêmes de l'Empire, & condamnez à la restitution; Témoins entre'autres les actes du procès de Calenberg contre Calenberg, de Virmont contre Virmont, & la sentence toute récente rendue le 7. Fevrier 1704. dans l'affaire de Hercken contre le Prévôt d'Elwangen.

IV. Que les sentences, sanctions & confirmations Imperiales (i) alléguées par l'Electeur de Cologne, étoient remplies de tant de nullitez qui sautoient aux y eux à tout le monde, qu'elles ne sçauroient sortir aucun effet.

V. Qu'aucune de ces décisions, sanctions & autres concessions Imperiales, quelque nom qu'on pourroit leur donner de la part de l'Archevêché, n'avoit été renduë juridiquement ou en justice, & qu'ainsi on ne pouvoit les regarder comme des sentences formelles.

VI. Qu'on ne pouvoit ignorer, que l'Empereur Charles IV. avoit mérité le nom de pere des Evêchez de l'Empire, & que voulant procurer la Couronne Imperiale à son fils, il avoit achetté le suffrage de l'Electeur de Cologne par la sanction dont il s'agissoit, ainsi que Kyriander de Treves le remarquoit fort bien.

VII. Que les vassaux de Cologne n'avoient point été citez pour entendre publier ces sentences, sanctions & déclarations tant vantées; Et qu'ainsi tout ce qui s'étoit fait sans qu'on les eût écoutez, étoit de soi-même nul & d'aucune valeur.

VIII. Que dans la sentence & sanction, ainsi qu'on les appelloit sans aucun fondement de la part de Cologne, il étoit bien dit, qu'elles avoient été accordées non pas par erreur ou par surprise, mais après une mûre deliberation des Princes, Comtes, Barons & Etats. Que cependant on n'y avoit nommé pas un seul de ces Princes, Comtes ni Barons, suivant l'usage de ce tems-là.

IX.

(i) Raportées par Klock, Rosenthal, & Thummermuth.

IX. Que la sanction alléguée introduisoit un double droit particulier, ce qui y attachoit une interprétation restrictive & odieuse. De l'Elect. de Cologne.

X. Que les fiefs de Cologne n'étoient pas des fiefs de pure grace, mais des fiefs offerts, qui avoient été soumis à l'Archevêché soit par un motif de devotion & de zèle religieux, soit pour être protégez contre les guerres continuelles des anciens tems. Qu'ainsi il n'étoit pas apparent, que l'intention de ceux, qui avoient offert de cette maniere leurs biens à l'Eglise, auroit été, d'en priver leur propre sang, en excluant leurs filles de la succession après l'extinction des descendans mâles.

XI. Que dans les sentences Imperiales tous les fiefs de Cologne sans exception étoient censez masculins, tandis que le contraire pouvoit être très évidemment demontré par plusieurs lettres d'investiture.

XII. Que ces sanctions n'avoient point obtenu force de loi.

XIII. Qu'il y avoit au contraire un grand nombre d'exemples, que l'Archevêché avoit permis aux filles ou à leurs enfans de succéder dans les fiefs masculins vacans.

XIV. Que par la convention faite en 1659. on s'étoit entiérement écarté de ces sentences & decrets des Empereurs, par où l'Archevêché y avoit volontairement renoncé. Que de plus il étoit fort raisonnable de croire, que les différens qui pourroient survenir à présent ne devoient plus être jugez & decidez suivant les sentences Imperiales, mais suivant la convention de la dite année.

XV. Qu'un Empereur ne pouvoit rien accorder *ex plenitudine potestatis*, dès que le droit d'un tiers s'y trouvoit mêlé, tel qu'étoit alors la succession des femmes dans les fiefs de Cologne.

XVI. Que quant à la sentence de l'Empereur Albert, à laquelle se rapportoient toutes les explications & confirmations accordées depuis, l'Archevêque de ce tems-là nommé Wichboldus, d'un naturel fort simple & ignorant, avoit demandé en général, si les filles étoient en droit de succeder aux fiefs? Que là-dessus il n'avoit pû recevoir qu'une réponse générale, sçavoir, que régulierement & suivant les droits féodaux ordinaires, les filles n'y avoient aucun droit. Que par cette réponse on n'avoit cependant pû déroger aux fiefs de l'Archevêché qui n'étoient pas compris sous la regle commune.

XVII. Que supposé que ces sentences regardoient pareillement les fiefs de Cologne, elles ne pouvoient tout au plus être appliquées qu'uniquement aux fiefs incontestablement masculins de l'Archevêché. Que non seulement le Chapitre de Cologne dans une lettre écrite le 29. Mai 1662. à l'Electeur, mais ce Prince même dans un ordre du 1. Juillet suivant, qu'il avoit envoié de Bruel à son Conseil à Bonn, n'avoient pû disconvenir de cette vérité, ainsi que le Procureur du Duc d'Holstein l'avoit suffisamment fait voir dans l'affaire d'Odenkirchen.

XVIII. Que par tout ceci il constoit évidemment, qu'il y avoit encore bien de choses à désirer, soit par rapport à l'esprit ou au sens lit-

De l'E-lect. de Cologne.

littéral des sanctions & décisions Imperiales si fort vantées, & qu'à beaucoup près ce n'étoit pas des documens aussi irréfragables, qu'on prétendoit le faire accroire de la part de Cologne. Qu'au contraire les vassaux de l'Archevêché y trouvoient infiniment à redire, & que S. A. E. de Cologne devoit se soumettre à cet égard à la justice ainsi que les autres états de l'Empire. Que raisonnablement la chose pourroit le mieux être décidée par la Chambre de l'Empire, & qu'on avoit tout lieu de s'en promettre une sentence favorable.

Réponse de l'Electeur.

L'Electeur de Cologne y a répondu:

Au I. Qu'à prendre au pied de la lettre les sentences, déclarations & confirmations Imperiales qui étoient à présent en contestation, il étoit clair, que l'Empereur Albert assisté des Princes & Seigneurs de l'Empire avoit agi en Juge, & qu'assis sur son tribunal en plein Conseil, il avoit juridiquement prononcé ses décisions, qui avoient été approuvées par tous les Princes & Etats présens. Que de même l'Empereur Charles IV, après avoir mûrement deliberé là-dessus avec les Princes, Comtes, Barons & autres Etats, avoit en vertu de son autorité & de son pouvoir suprême *decreté*, *ordonné* & *declaré*: termes qui ne quadroient aucunement à un privilége extrajudiciel, accordé sans connoissance de cause, mais qui selon leur nature & proprieté désignoient clairement une décision & pragmatique sanction renduë après une mûre déliberation, & qui devoit pleinement sortir son effet. Que les suivans Empereurs Romains, & en dernier lieu l'Empereur Leopold avoient fait soigneusement examiner, & exactement approfondir cette affaire par le Conseil Aulique de l'Empire, avant que d'accorder la confirmation de la sanction mentionnée, & avoient enjoint à la Chambre Imperiale par divers mandemens, entre autres par celüi du 26. Août 1682, d'y faire attention & de se regler là-dessus *in contradictorio*.

Au II. Que suivant le sentiment unanime de tous les Auteurs qui avoient écrit sur le droit féodal, les fiefs prenoient leur origine *à militiâ*, & devoient par leur nature leur prémiére institution aux services rendus en tems de guerre, aiant toujours été destinez à ceux qui s'y étoient distinguez, mais jamais à la quenouille. Qu'à cause de cela les vassaux étoient communément appellez *milites*, ce qui se rapportoit à leurs actions & qualitez personelles: Ensorte que reguliérement & suivant la nature des fiefs ils ne pouvoient être représentez par un substitut. Qu'on ne convenoit point, qu'avant la sanction Caroline il y avoit eu dans l'Archevêché de Cologne un usage constant, introduit de bonne foi & à juste titre, & duëment confirmé, en vertu duquel les filles avoient pû legitimement succéder dans les fiefs. Qu'il n'y avoit eu que quelques esprits remuans, qui avoient entrepris d'introduire & d'établir cette coutume, en s'appropriant les fiefs dévolus à l'Archevêché. Que celui-ci y avoit pourvu dès le commencement par de semblables décisions Imperiales, en faisant condamner comme un abus cette

te

te démarche directement contraire à la nature des fiefs. Qu'il étoit incontestablement permis à un Empereur d'en agir de la sorte, personne ne pouvant discouvenir, qu'il ne soit en son pouvoir de faire des loix, d'abolir d'anciennes mauvaises coutumes & de prévenir toute innovation du consentement des Etats, ainsi que cela s'étoit fait dans le cas présent. Qu'on en trouvoit des exemples dans les regîtres féodaux & dans les loix prescrites pour les fiefs, vû qu'il étoit notoire, que les Empereurs Lothaire & Frederic II. avoient aboli & defendu L. 2 feud. tit. 52. & 55. du consentement des Etats de l'Empire, & sans y citer aucun des vassaux, la coutume de ce tems là, suivant laquelle les feudataires pouvoient aliéner les fiefs sans l'aveu du Seigneur féodal ni de leur Parens.

De l'Election de Cologne.

Au III. Que si l'on considéroit qu'il y avoit plusieurs cas où les fiefs rétournoient de droit au Seigneur féodal, & particulierement, „ que „ le fief devenant vacant faute de descendans mâles, il écheoit au Sei- „ gneur suivant les Loix civiles & naturelles, parceque la possession na- „ turelle du vassal étant fondée sur la possession civile, elle se borne u- „ niquement à son droit particulier, qui dépend du droit civil: En sor- „ te que quand le droit du Vassal expire, c'est-à-dire, quand le Do- „ maine utile ou l'usufruit qui peut passer à ses héritiers mâles se trou- „ ve consolidé avec le domaine direct, sa possession est pareillement „ censée finie, & entierement absorbée & consolidée par le domaine „ civil, ainsi que cela se pratique à l'expiration de l'usufruit & du „ précaire; D'où il s'ensuit, qu'un Seigneur est même en droit d'en „ chasser par force un vassal ou son successeur qui voudroit s'y oppo- „ ser „: Il étoit aisé de voir, que les passages allégués pour soutenir le contraire ne pouvoient avoir lieu dans le cas présent. Que quand même quelques Auteurs seroient d'opinion quoique sans fondement que pour prendre publiquement possession d'un fief, le Seigneur féodal devoit se servir de la voie de la justice; Tous les Docteurs & Jurisconsultes convenoient pourtant, que le contraire pouvoit être introduit par des Pactes & Statuts, ou bien par l'usage. Qu'ainsi on en pouvoit conclure naturellement, que la même chose se pouvoit à plus forte raison par des sanctions & declarations Imperiales, *cum major sit potestas legis quàm hominis &c.* Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que Klockius, ou plûtôt Thomas Merckelbach (*k*) avoit prouvé & confirmé par plusieurs sentences de la Chambre Imperiale, qu'en vertu d'un usage généralement reçu dans l'Empire Germanique, les Electeurs Princes & Etats sont en droit de s'emparer d'un fief au défaut des descendans mâles pour obliger par là les héritiers de vérifier en justice les prétensions qu'ils pourroient former là-dessus. Que cet usage constoit clairement par ce qui s'étoit passé à l'égard des Comtez de Konigstein & de Hoya, aussi bien que touchant plusieurs fiefs de Schenc-

(*k*) *Cons.* 26. *Tom. I.*

Schenckenstein, dont les Maisons de Brandebourg & d'Ottingen de même que l'Evêché d'Augsbourg s'étoient saisis immediatément après la mort de Jean Schenck de Schenkenstein. Qu'il y avoit longues années qu'un cas tout semblable étoit arrivé par rapport au village & terre de Netterhausen. Que l'Evêque d'Augsbourg aiant formé des prétensions sur ce village comme fief relevant de l'Evêché, en avoit délogé par force Barbe de Salmantzingen qui en étoit en possession, & que le 12. Mai 1535. la Chambre Imperiale avoit formellement adjugé cette terre à l'Evêque, & renvoié la prétendue héritiére au Petitoire. Que pareillement lorsqu'après la mort de son Beau-frere, qui étoit le dernier mâle de sa famille, le Docteur Christophe de Balstadt avoit occupé au nom des enfans qu'il avoit eu de son mariage avec Anne de Rotenstein sœur du défunt, la terre de Faliken rélevant de l'Abbaïe de Kempten, l'Abbé l'en avoit dépossedé à force ouverte, & avoit été absous de la restitution, de même que des plaintes portées contre lui comme perturbateur de la tranquillité publique. Que quoique le susdit Klockius alléguoit un exemple qui favorisoit le contraire, sçavoir la sentence renduë en 1704. dans l'affaire de Horneck contre le Prévôt d'Elwangen; Cela ne pouvoit tendre à aucun préjudice, parce qu'il y avoit des circonstances particulieres qui porterent le Juge à décider de la sorte. Que dans les deux exemples rapportez par Rosenthal & Thummermuth, de Calenberg contre Calenberg, & Virmond contre Virmond, la fille avoit absolument nié la qualité du fief, & qu'aiant par devers elle la présomtion d'un bien allodial, elle avoit été maintenue dans la possession.

Au IV. Qu'il ne suffisoit pas d'avancer une chose, mais qu'il falloit la prouver; En quoi on avoit fort mal réussi dans les argumens suivans alléguez pour cet effet.

Au V. Qu'il étoit plus que notoire, qu'alors il n'y avoit pas encore en Allemagne un tribunal fixe, mais que le Conseil ambulant de justice suivoit ordinairement les Empereurs d'une ville à l'autre; Et que la chose litigieuse aiant été briévement exposée à l'Empereur, les principaux Seigneurs qui se trouvoient presens, & qui suivoient toujours la cour en grand nombre, donnoient leur avis, après quoi l'Empereur concluoit & terminoit l'affaire suivant le sentiment qui lui paroissoit le meilleur. Que la même chose s'étoit pratiquée dans le cas present par les Empereurs Albert & Charles IV, & que par conséquent leurs décisions étoient formelles & devoient sortir tout leur effet. Qu'au reste les livres féodaux & les histoires rendoient unanimement témoignage, que les Empereurs Romains en avoient usé de cette maniere pour abolir les abus, & pour rendre justice dans toutes les disputes survenus dans ces siécles reculez.

Au VI. Que par une dissertation expresse, Schurtzfleisch avoit déja justifié l'Empereur Charles IV. de cette imputation, aiant prouvé que ce Prince n'avoit point dissipé les biens de l'Empire. Que l'histoire

toire de ce digne Empereur faisoit aussi voir le contraire de l'accusation, que Kyriander, Auteur fort partial, portoit à la charge du susdit Empereur. Que le sçavant Jesuite Christophe Brouer, avoit relevé dans son ouvrage sur les Antiquitez & les Annales de Treves, quantité de faussetez & de calomnies répandues dans l'histoire de Kyriander, qui démontroient non seulement le peu de foi qu'on devoit ajouter à ses rapports, mais aussi, qu'il avoit malicieusement trempé sa plume dans le fiel en écrivant contre l'Empereur Charles IV. Qu'il falloit ajouter à tout ceci, que lors de la publication de la sanction mentionnée, ce Prince n'avoit pas encore eu la pensée de procurer le Trône Imperial à son fils, qui n'avoit que six ans, n'aiant formé ce dessein que six ans après, peu de tems avant sa mort. Que par là cette sanction devoit être exemte du soupçon dont on vouloit la charger, d'autant plus qu'elle avoit été rendue & décretée du consentement de tous les Etats de l'Empire.

VII. Que les sentences avoient été prononcées & publiées judiciairement, & suivant la forme pour lors en usage, dans le Conseil de l'Empereur & de l'Empire, & en présence de tous les Etats du Corps Germanique, & qu'indubitablement les opposans y avoient comparu sur la citation qui leur avoit été insinuée pour cet effet. Que d'ailleurs après tant de siécles il étoit juste de présumer la validité de la sentence, étant notoire, que dans un fait si ancien toutes les formalitez & solemnitez étoient censées emploiées, ainsi que *Paris du Puis* l'avoit suffisamment démontré dans ses écrits sur les matieres féodales (l). Que par conséquent c'étoit aux vassaux de Cologne de prouver le défaut de la citation *in petitorio*, ce qu'ils auroient de la peine à faire, parce que les décisions d'Albert, & la sanction de Charles portoient expressément, que les Feudataires avoient produit à l'Empereur Albert la teneur de quelques investitures pour procurer la qualité mixte des Fiefs, & qu'en y faisant attention on avoit ajouté la clause restrictive, *nisi de plenariâ Domini voluntate aliud constet*, c'est-à-dire, à moins que les lettres d'investiture ne fassent clairement voir le contraire: Comme aussi, qu'on avoit representé à l'Empereur Charles IV, quelques usages introduits contre la teneur des droits communs féodaux, en vertu desquels les filles pouvoient demeurer en possession des Fiefs après l'extinction des descendans mâles, mais que cette coutume avoit été abolie & cassée en justice, & par autorité Imperiale, comme un abus qui s'étoit clandestinement & de mauvaise foi glissé dans la pratique constante contre tout droit & raison. Que par là il constoit, que les exceptions des Feudataires avoient été suffisamment écoutées & examinées, & qu'en partie elles avoient même été reservées d'une certaine maniere, mais en partie rejettées par sentence. Que tout cela ne s'étoit point fait sans une citation préalable & sans la comparution des Feudataires, principa-

(l) *De Feud. reinteg cap. 30.*

cipalement puiſqu'on ne ſçauroit douter, que parmi le grand nombre de Princes, Comtes, Seigneurs, Chevaliers, & Nobles qui compoſoient la Cour Imperiale, il n'y eût eu quelques vaſſaux de l'Archevêché de Cologne. Que ſuppoſé pourtant qu'on n'auroit ajourné pour cet acte aucun vaſſal de l'Archevêché, cela ne dérogeroit en rien à la validité des ſentences & ſanctions mentionnées, parce que l'Empereur & l'Empire étant toujours en droit de faire de nouvelles loix malgré tous les oppoſans, ils étoient encore plus autoriſez à renouveller les anciennes & à rétablir les choſes dans leur prémier état, en aboliſſant ſelon leur bon plaiſir tous les abus qui pourroient s'être introduits; Et que ces ſortes de cas ſe rencontroient ſouvent dans les ſuſdits livres féodaux.

Au VIII. Qu'il y avoit de l'effronterie à accuſer les Empereurs Romains de menſonge, & à leur imputer, d'avoir contre toute vérité allégué dans les actes mêmes, le conſentement des Etats de l'Empire, quoique perſonne d'entre eux n'avoit été préſent. Que cela étoit d'autant plus impardonnable, qu'il conſtoit par la bulle d'or & par d'autres conſtitutions de l'Empire, émanées ſous les regnes d'Albert & de Charles IV, que dans ce tems là on nommoit ſeulement en général les Electeurs, Princes & Etats préſens, ſans ſpecifier perſonne. Que cela s'étoit même encore pratiqué en 1495. dans un Decret Imperial rendu à Worms; ce qui faiſoit voir évidemment, que ce n'étoit que dans le 16. ſiécle que les Etats de l'Empire avoient commencé à ſigner chacun leur nom.

Au IX. Qu'il étoit faux que ces ſanctions introduiſoient un double droit particulier, mais qu'elles étoient entiérement conformes au droit commun, & avoient été ſouvent confirmées en juſtice.

Au X. Qu'il étoit aſſez connu par les droits féodaux, que les Fiefs offerts prennent la nature des Fiefs ordinaires, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire en les offrant; étant raiſonnable & conforme au droit féodal, que puiſqu'en matiere féodale on entendoit ſous le nom d'Héritiers uniquement les mâles, celui qui transformoit en Fief un bien dont il avoit la propriété, y attachoit en même tems toutes les qualitez féodales, & le ſoumettoit aux conditions ordinaires des Fiefs. Que ſuivant le témoignage des meilleurs Auteurs *(m)* la Chambre Imperiale avoit ſouvent décidé de cette maniere. Que c'étoit une grande erreur de croire, que la plupart des Fiefs de l'Archevêché étoient des Fiefs offerts, parce que les lettres d'inveſtiture marquoient le contraire, & de plus faiſoient voir, que les Fiefs offerts avoient apartenu à l'Archevêché à certaines conditions. Qu'ainſi les contracts s'étoient faits à l'avantage réciproque, & point en faveur des vaſſaux ſeuls, mais confor-

(m) Roſenth. *cap.* 2. *Concl.* 33. *n.* 18. 24. 38. 40. *& in fin. & c.* 7. *Concl.* 34. *n.* 8. *it. cap.* 2. *Concl.* 24. *n.* 1. Bocer, *de ſucceſſ. Feud. c* 3. Decker. *Vol. Camer. Relat.* 5. *a. n.* 26. *biſſ.* 34. *& a. n.* 38. *biſſ.* 47.

formément aux droits féodaux. Qu'au reste on avoit grand tort d'alléguer le vieux Proverbe, *Krumstab schleust niemand aus*, parcequ'il étoit absolument faux, & répugnoit à ce qu'on voïoit arriver tous les jours tant dans l'Archevêché de Cologne, qu'aux Cours féodales des autres Archevêchez & Evêchez de l'Empire. De l'Elect. de Cologne.

A l'XI. Que la teneur expresse de la décision ne portoit point que tous les Fiefs de Cologne sans exception devoient être réputez masculins, vû que la clause, *nisi de plenariâ voluntate & consensu Domini aliud constet*, y avoit été ajoutée pour exempter les Fiefs qui étoient notoirement feminins.

Au XII. Qu'en cas de besoin on pourroit alléguer plusieurs exemples de Fiefs saisis en vertu des sanctions Imperiales immédiatement après l'extinction des descendans mâles.

Au XIII. Que quoique les Archevêques avoient quelquefois rendu aux filles ou à leurs descendans quelqu'un des Fiefs mentionnez, cela ne s'étoit fait que par grace spéciale, & à titre de nouveau Fief. Qu'ainsi cela pouvoit d'autant moins préjudicier à l'Archevêché, que le nouveau Feudataire avoit toujours été obligé de reconnoitre, qu'il tenoit le Fief non pas de droit, mais par pure grace. Que si, contre toute esperance, les Archevêques ou leurs Officiers, n'y avoient pas pris exactement garde, cela ne sçauroit déroger aux droits de l'Archevêché, ni alterer la nature & la qualité des autres Fiefs, parce que le Chapitre ne pouvoit être responsable de cette negligence commise à son insçû.

Au XIV. Que par la convention de l'année 1559. on avoit reglé pour l'avenir plusieurs choses dont il n'étoit fait aucune mention dans les décisions Imperiales; Mais que par rapport au passé, & aux Fiefs déja dévolus à l'Archevêché, comme aussi à l'égard de tout le reste dont on n'avoit pas expressément stipulé le contraire, les décisions & sanctions Imperiales avoient été plûtôt confirmées & laissées dans toute leur valeur.

Au XV. Que du tems de l'Empereur Charles il n'avoit pas été question *de facto*, ou si une semblable pratique avoit passé en usage, mais bien *de jure*, ou si cette coutume ne devoit pas être considérée comme un abus, & comme un usage déraisonnable.

Au XVI Que dans la sanction & décision il étoit dit expressément : Que la question avoit été proposée à décider, & qu'elle l'avoit été par la sentence des Princes assemblez en Conseil. Qu'il étoit notoire, qu'une sentence regardoit une dispute ou contestation, & n'établissoit pas un droit universel, mais définissoit uniquement la querelle entre les parties. Que de plus l'Archevêque de Cologne n'avoit pas été en contestation avec des étrangers, ni avec tout le monde sur la décision de cette question, mais avoit seulement demandé, de quelle maniere il auroit à se conduire à cet égard envers ses vassaux feudataires de l'Archevêché de Cologne.

Au XVII. Qu'il étoit faux, que la décision & sanction Imperiale devoit être interpretée pour les Fiefs incontestablement masculins, ainsi qu'il étoit manifeste par l'état de la dispute survenue sous l'Empereur Charles IV. qu'on pouvoit prouver par les Archives de l'Electorat de Cologne, que quelques vassaux de l'Archevêché étant morts, & leurs parens descendus des filles de la même Maison aiant voulu s'approprier les Fiefs vacans, l'Archevêque Frederic avoit prié l'Empereur Charles IV. à l'Assemblée générale de l'Empire tenue à Coblentz en 1372, d'y pourvoir par une décision juridique. Que là-dessus S. M. Imperiale, pour faire cesser toutes les disputes que cela avoit déja excité entre les Jurisconsultes de ce tems-là, avoit embrassé le sentiment de Baldus, le plus fameux Jurisconsulte de son siécle, & décidé, qu'en cas que la fille avouë la féodalité, mais soutienne que c'est un Fief impropre, elle ne devra pas être admise à la possession, mais forcée à prouver la prétendue improprieté, & qu'en attendant le Seigneur aiant par devers lui la présomtion & la justice, doit être maintenu dans la possession du Fief vacant. Qu'on auroit pû se passer de cette décision, si la dispute avoit roulé sur des Fiefs notoirement & incontestablement masculins, parce qu'alors il n'y auroit eu aucune contestation ni doute parmi les Jurisconsultes. Que quant au propre aveu du Chapitre & de l'Archevêque dont on faisoit parade, on des-avoüoit qu'il fût authentique. Que supposé cependant, que la chose étoit telle qu'on la prétendoit, la démarche qu'auroit pû faire l'Archevêque à sa Maison de chasse, & éloigné de son Conseil, soit par la supposition d'un lettre, ou par les sinistres rapports de ses Ministres, ne pouvoit gueres préjudicier à l'Archevêché. Qu'il en étoit de même à l'égard des répréssentations du Chapitre, qui dans la suite avoit reconnu sa faute. Qu'outre cela le mandement allégué de l'Archevêque ne portoit positivement, que les Fiefs de Cologne étoient féminins, mais que cela y avoit été inséré rélativement ou comme le sentiment particulier de quelques vassaux.

Au XVIII. Que pour ce qui regardoit la Chambre Imperiale, l'Archevêché ne lui connoissoit point le pouvoir d'interprêter les sanctions & déclarations Imperiales, mais que cette faculté étoit uniquement reservée à l'Empereur même. Que cela seroit même vrai & incontestable, si l'on convenoit avec la partie adverse, que les sanctions Imperiales n'étoient que de simples priviléges, étant notoire, que l'interprétation des priviléges apartient au Prince même, comme en étant l'auteur. Que cette regle incontestable du droit avoit été au surplus expressément confirmée par la Capitulation de l'Empereur Leopold, où il étoit stipulé, que toutes les affaires concernant les régales & priviléges des Electeurs, qui pourroient avoir besoin d'une décision juridique, devront être portées immédiatement à Sa Majesté Imperiale, pour être jugées par elle, & qu'aucun Electeur ne sera tenu de suivre la voie ordinaire de justice en rendant la chose *Litispendente* à la Chambre

bre

bre Imperiale ni à aucun autre Tribunal de l'Empire, & enfin que pour toutes ces raisons, l'Electeur de Cologne avoit lieu d'esperer fermement que la Chambre Imperiale renvoiroit à la fin les injustes plaintes de impetrans, & leur imposeroit silence.

Etat présent de cette dispute.

Non obstant cela les vassaux de Cologne ont obtenu de la Chambre Imperiale quelques mandemens, auxquels l'Electeur de Cologne a refusé d'acquiescer, aiant même resolu de s'addresser à tout l'Empire, si l'on ne faisoit cesser ces procedures. J'ignore si cela s'est effectué, de même que tout ce qui s'est passé ultérieurement dans cette affaire.

§. 11.

Différend de l'Archevêque de Cologne avec l'Electeur de Mayence, au sujet du Couronnement de l'Empereur & du Roi des Romains.

Les trois Electeurs Ecclésiastiques de Mayence, de Treves, & de Cologne ont eu de tems en tems diverses disputes, concernant le Couronnement des Empereurs Romains: Le dernier s'étant approprié le droit de faire cet acte en quelqu'endroit que cela soit, tandis que les deux autres soutenoient, que cette prérogative étoit attachée au Diocése, & ne competoit à l'Archevêque de Cologne, que lorsque le Couronnement se faisoit à Aix, ou dans quelqu'autre ville de son Diocése.

Cette affaire fit naître dans le siécle passé une querelle ouverte entre les Electeurs de Mayence & de Cologne; celui-ci tâcha de prouver son droit par les preuves suivantes. (*a*)

Preuves de Cologne.

I. Que les Archevêques de Cologne avoient obtenu ce droit de l'Empereur Charlemagne.

II. Que cela avoit été approuvé & confirmé dans la suite par les Papes & les Empereurs suivans.

III Qu'au sujet du Couronnement de l'Empereur Philippe, le Pape Innocent III. avoit écrit à Adolphe Archevêque de Cologne en ces termes (*b*): *Qui Philippus in Coloniensis Ecclesiæ ac tuæ personæ contemtum, ad quam specialiter inter reliquos Principes electio Regis spectat, per intrusionis vitium sibi nomen Regis usurpavit, & in majus tui honoris dispendium & per-*

(*a*) Ces preuves sont tirées de divers Ecrits publiez de part & d'autre sur ce démêlé, comme *Jus coronandi Rom. Reg. pro Elect. Colon. assertum.* Romæ 1656. in 4. *Trutina circa Jus coronandi Regem Rom:* &c. 1656. *Elisio Moguntina circa Jus coronandi Reg. Rom.* in 4. *Repetitio & Quæstionis Colon. & Elisionis Moguns* &c. in 4. pour l'Elect. de Mayence. *Iterata Vindiciæ Juris coronandi pro Archi-diæc. Colon. examen, quo ad argum. Col. adv. respondetur.* Helmstad. 1664. *Hermani Corringii Assertio Juris Moguntini* &c. Francof. 1655. *Hermannus Corringius* ἐλεγχόμενος *&c.* Aut. Petr. à Streithagen 1656. in 4. *Anticorringiana defensio Juris Coloniensis* &c. 4. 1656. *Castigatio libelli cui titulus, Anticorringiana defensio &c.* 1656 *Iterara dissertatio de Jure coronandi pro Elect: Mogunt.* &c. 1656. *Demonstratio Moguntina inveterati circa coronatos Roman. Reg. usûs &c.*

(*b*) Cette Bulle se conserve dans les Archives de Cologne.

personæ despectum, cum tu solummodo *Reges & Imperatores coronare debeas, ex antiquâ Ecclesiæ Coloniensis dignitate, per Tarentensium Episcopum sibi imponi fecit regium diadema.* Que dans une autre (c) Bref addressé aux Etats de l'Empire, ce même Innocent III. s'exprimoit ainsi : *Philippus nec ab eo, qui potuit, nec ubi debuit, fuit coronatus, cum Tarentensis Episcopus, tanquam extraneus, & ad quem id minimè pertinet, evocatus, ei regni præsumserit imponere diadema.* Que le Pape Clement IV. répetoit ces mêmes expressions dans une lettre écrite à Alphonse Roi d'Espagne, & qu'Urbain IV. en parloit aussi sur ce ton là à Richard Roi d'Angleterre.

IV. Que pour mieux affermir cette prérogative de Cologne, les Papes l'avoient fait insérer dans les Canons, ensorte que non seulement on trouvoit cette Bulle d'Innocent III. au Chapitre *Veritatem §. de Elect. & Electi potestate*, mais que le Commentateur, sçavoir le Pape Innocent IV. l'assuroit aussi.

V. Que l'Empereur Frederic I. avouoit la même chose dans une lettre (d) au Pape Adrien, en disant : *Regalem Unctionem Coloniensi recognoscimus.*

VI. Que suivant le témoignage de l'Historien d'Aschaffenbourg, (e) l'Empereur Henri III. avoit adjugé ce privilége d'une maniere éclatante à l'Archevêque de Cologne, & avoit condamné, *in contradictorio*, la pretension des Archevêques de Mayence.

VII. Que l'Empereur Robert avoit de même accordé & attribué à l'Archevêque de Cologne la fonction du Couronnement, en quelque endroit que s'en fasse la cérémonie.

VIII. Qu'ils avoient constamment exercé ce droit sans aucune contradiction, tant avant, qu'après la bulle d'or, jusques au tems de l'Empereur Maximilien II; Mais que les Archevêques de Mayence n'en avoient usé que rarement, & ne l'avoient jamais fait que du consentement des Archevêques de Cologne.

IX. Que la Bulle d'or, par laquelle l'Empereur Charles IV. avoit voulu ajuster & décider tous les différens, adjugeoit & attribuoit cette prérogative aux Archevêques de Cologne simplement & sans aucune restriction.

X. Que quoique les Archevêques de Mayence eussent fait le couronnement depuis un siécle entier hors du Diocése de Cologne, ils ne l'avoient point fait en leur propre nom, mais de la part des Archevêques de Cologne, qui du tems du Couronnement n'avoient pas encore été consacrez, ni par conséquent en état de célébrer cet acte, & qu'en ces cas-là ceux-ci avoient toujours conservé & maintenu leur ancien droit par des protestations.

XI.

(c) Raporté par Oder. Reinaldus sous l'année 1200. §. 23.
(d) Raportée par Radwick L. 1. c. 16. de Gest. Frider. I.
(e) Sous l'année 1054.

XI. Que les Archevêques de Mayence n'avoient jamais couronné aucun Empereur hors du Diocese de Cologne, quand il y avoit eu un Archevêque consacré de ce nom.

De l'Electeur de Cologne.

Voici ce que l'Electeur de Mayence y répondit: sçavoir

Reponse de Mayence.

Au I. Que les dispositions de l'Empereur Charlemagne n'avoient plus de force à présent, que pour autant qu'elles étoient approuvées & ratifiées par les Empereurs suivans. Que supposé pourtant qu'on voulût encore leur attribuer toute leur prémiere force, Charlemagne n'avoit désigné par privilége, que la ville d'Aix pour être le lieu du Couronnement des Empereurs Romains, d'où l'on ne sçauroit pourtant inférer raisonnablement, que le droit de couronner les Empereurs & les Rois des Romains avoit été approprié par-là aux Archevêques de Cologne. Que cet argument, loin de prouver le prétendu droit de l'Archevêque de Cologne de couronner l'Empereur hors de son Diocése, ne suffisoit pas pour l'établir dans le Diocése même, à moins que l'Archevêché de Cologne ne fit plus particulierement conster, que l'Empereur Charlemagne lui avoit accordé ce privilége, ce qu'on ne sçauroit pourtant appuier par le témoignage d'aucun ancien Ecrivain, ni par aucun diplome.

Au II. Qu'on ignoroit de la part de Mayence qu'il y eût eu de semblables Bulles & Rescripts, & qu'ainsi c'étoit à l'Archevêché de Cologne de les produire, ce qui n'arriveroit pourtant jamais, puisqu'on n'auroit pas attendu jusqu'à présent pour le faire si ces documens se trouvoient en effet dans les Archives de Cologne. Que d'un autre côté, ceux qui existoient réellement, ne parloient que du Couronnement à Aix, ou dans quelqu'autre endroit du diocése de Cologne, de quoi il n'étoit pas question ici. Que cependant, quand même ils porteroient expressément, que l'Electeur de Cologne pouvoit couronner les Empereurs & Rois de Romains hors de son Diocése, il s'en falloit beaucoup qu'on en eût des Bulles & des Rescripts confirmatoires de tous les Papes & Empereurs. Qu'on en avoit seulement obtenu de quelques-uns, auxquels on en pouvoit opposer d'autres sur le même sujet & conçûs dans les mêmes termes en faveur de l'Archevêché de Mayence. Que par là on égaleroit tout au moins cet argument de Cologne, & qu'on lui fermeroit la bouche sur ces Bulles & Rescripts, qui d'ailleurs traitoient cette matiere plûtôt comme un simple recit, que d'une maniere dispositive & confirmatoire. Qu'en examinant de près les Bulles & les Rescripts alléguez des Papes & des Empereurs, on trouveroit même que ce n'étoient que des lettres & des attestations particulieres, qui notoirement ne donnoient droit à personne, ni ne sçauroient priver un autre de celui qu'il avoit déja acquis. Qu'ainsi on devoit les regarder comme de simples rapports & des suppositions, qui pouvoient en imposer aux plus grands Seigneurs.

Au III. Que le Pape Innocent III. parloit du Couronnement des Empereurs à Aix, qu'on ne disputoit plus aux Archevêques de Cologne;

gne; Et que Clement IV. ne faisant que repeter les propres termes d'Innocent, il n'y avoit pas là de quoi vanter si fort son approbation. Que ce qu'on attribuoit au Pape Urbain IV. étoit entierement faux, puisque ce n'étoit pas ce Pontife, mais les Ambassadeurs du Roi Richard qui avoient été de ce sentiment par rapport au Couronnement de l'Empereur, pour autant néanmoins qu'il se faisoit à Aix-là-Chapelle.

Au IV. Qu'il étoit vrai que le sentiment d'Innocent III. touchant le Couronnement des Rois des Romains avoit été inséré dans les Canons, mais que l'Archevêché de Cologne n'en pouvoit tirer aucun avantage, parce que les mots, *Dux Philippus nec ubi debuit, nec à quo debuit, coronatus est*, y avoient été omis, quoique ce fussent proprement ceux qui pouvoient favoriser l'Archevêché de Cologne. Qu'il étoit faux que le Pape Innocent IV. eût fait un Commentaire sur les Décrétales, & attesté la même chose en faveur de Cologne, mais qu'il l'avoit composé & écrit en qualité de Docteur en droit Canon avant que d'arriver au Pontificat, & dans le tems qu'il portoit encore le nom de *Simbaldus Fiscus Genuensis.* Qu'au reste on pouvoit opposer à son témoignage celui de plusieurs autres Ecrivains tout aussi dignes de foi que lui.

Au V. Que l'Empereur Frederic I. parloit de l'usage ordinaire suivant lequel le Couronnement se faisoit à Aix. Qu'autrefois les Archevêques de Maïence n'avoient pas même voulu céder ceci à ceux de Cologne, mais qu'à présent ils le leur accordoient volontiers.

Au VI. Que pour peu qu'on voulût jetter les yeux sur le passage de l'historien d'Aschaffenbourg, on trouveroit le contraire. Que l'état de la question dont il parloit n'étoit pas le même qu'à présent, vû que dans ce tems-là les Archevêques de Maïence avoient contesté à ceux de Cologne le droit du Couronnement même à Aix-la-Chapelle, & que pour le soutenir on avoit expressément allégué de la part de ces derniers, qu'Aix étoit situé dans le diocese de Cologne. *Anno* 1054, ce sont les propres termes de l'Historien, *Imperatoris Henrici III. filius Henricus consecratus est in Regem Aquisgrani ab Hermanno Coloniensi Archi-Episcopo, vix & ægrè super hoc impetrato consensu Luitpoldi Archi-Episcopi ad quem propter Primatum Moguntinæ sedis, consecratio Regis & cætera negotiorum Regni dispositio potissimùm pertinebat. Sed Imperator potiùs Hermanno Archi-Episcopo hoc privilegium vindicabat, propter claritatem generis ejus, & quia intra Diœcesin ipsius hæc consecratio celebranda contigisset.*

Au VII. Qu'il étoit vrai, que l'Empereur Robert adjugeoit à l'Archevêque de Cologne le Couronnement en tous les lieux, mais qu'il y étoit ajouté expressément, en tous les lieux & endroits de ses Etats, ce qui confirmoit plûtôt le droit de Maïence, qu'il ne l'annulloit, & que d'ailleurs l'Archevêque de Maïence ne prétendoit pas l'exercer dans les Etats, ni même dans le Diocése de Cologne.

Au VIII. Que l'Archevêché de Cologne se vantoit à tort d'une longue

gue & tranquille possession, qui au contraire pouvoit être alléguée en faveur de Maïence. Que pour peu qu'on eût étudié l'histoire on sçauroit, que l'Archevêque de Maïence avoit couronné les Rois Pepin, Louis, Charles le Gras, Arnulphe, Louis IV. & Conrad I. Que l'Empereur Othon I. avoit de même été couronné à Aix par les mains de l'Archevêque Wilibert ou Hilibert, pour lequel effet il avoit sans doute eu besoin du consentement de l'Archevêque de Cologne, parce que la ville d'Aix est située dans le Diocése de Cologne, ainsi que Ditmar *(f)* le donne expressément pour raison. Que suivant le sentiment de ce même Auteur, quand le couronnement s'étoit fait hors du Diocése de Cologne, on avoit pû se passer de ce consentement. Que les Archevêques de Maïence avoient couronné depuis Othon III *(g)*, Henri II, *(h)* Conrad le Salique, *(i)* & Rodolphe de Suabe *(k)* du consentement & de l'approbation du Pape Gregoire VII, de même que Frederic II. de l'aveu & du consentement d'Innocent III. dont on vantoit tant le privilége de la part de Cologne, & Louis IV. de Baviére. Qu'excepté un petit nombre d'Ecrivains partiaux, dont le témoignage ne pouvoit être de grand poids, personne n'avoit dit, que jamais aucun Pape, non obstant les grandes disputes qu'ils avoient eu avec ces deux derniers Empereurs, leur eût reproché de n'avoir pas été légitimement couronnez, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient crû ou sçû que ce droit competoit uniquement & en tous lieux à l'Archevêque de Cologne. Qu'on ne disconvenoit point que l'Archevêché de Cologne n'eût aussi par devers soi plus d'un acte de couronnement, mais qu'on contestoit seulement, que les Archevêques de Cologne eussent joüi & se fussent maintenus dans ce droit hors de leur Diocése.

De l'Election de Cologne.

Au IX. Que du propre aveu des Archevêques de Cologne la bulle d'or ne leur donnoit aucun nouveau droit, mais confirmoit seulement celui qu'ils avoient déja, lequel, à ce qu'on avoit suffisamment démontré ci-dessus, ne s'étendoit pas au delà de leur Diocése. Que d'ailleurs la présente dispute n'avoit pas encore été connue avant la bulle d'or, ni du tems de Charles IV, & qu'ainsi cet Empereur n'avoit pû l'avoir en vûe, en tachant, ainsi qu'on en convenoit de la part de Cologne, de lever & d'ajuster par là tous les différens. Qu'en jettant les yeux sur les Auteurs qui avoient écrit avant Charles IV, on trouveroit, que les Archevêques de Maïence n'avoient voulu céder le droit du couronnement à ceux de Cologne, pas même dans la ville d'Aix, & que ces derniers ne l'avoient jamais prétendu que dans leur Diocése, ou pour mieux

(f) L. 2. dans Leibnitz.
(g) Lamb. d'Aschaffenb. *ad ann.* 948.
(h) Sigeb. de Gemblours *ad an.* 1002.
(i) Wippo dans la vie de cet Emper. p. 427.
(k) Mar. Scot. sous l'année 1077.

De l'Elect. de Cologne.

mieux dire qu'en vertu de leur droit Diocésain. Que ceci étoit prouvé par le témoignage de *Ditmar*, qui en parloit ainsi (*l*): *Hunc Ottonem I. Hilibertus Moguntinæ Curator Cathedræ, cum licentiâ Wigfridi Sanctæ sedis Coloniensis Archi-Præsulis*, in cujus Diœcesi hoc fuit, *& auxilio Trevirensis benedixit.* Que Witikind de Corvey atteſtoit la même choſe en diſant (*m*) *Cum quæſtio eſſet Pontificum in conſecrando Rege, Trevirensis videlicet. & Coloniæ Agrippinæ, illius, quia antiquior ſedes eſſet, & tanquàm à B. Petro Apoſtolo fundata: Iſtius verò*, quia ejus ad Diœceſin pertineret locus, *& ob id ſibi convenire arbitrati ſunt hujus conſecrationis honorem. Ceſſit tamen uterque eorum Hildiberti cunctis noſtræ Almitati.* Que de plus on devoit rapporter ici le paſſage remarquable ci-deſſus allégué de Lambert d'Aſchaffenbourg. Qu'étant donc conſtant que cet état de controverſe n'avoit point exiſté avant la Bulle d'or, & que les Archevêqnes de Cologne n'avoient jamais prétendu avant ce tems-là le droit du couronnement hors de leur Diocéſe; Il n'étoit pas raiſonnable de vouloir étendre à préſent ladite bulle d'or ſur le droit du couronnement hors du Diocéſe de Cologne, & d'attribuer ainſi aux Archevêques de ce nom plus qu'ils n'avoient autrefois demandé eux-mêmes.

Au X. Que le defaut de la conſécration, avoit en effet été un obſtacle, qui avoit empêché pendant ſi long-tems les Archevêques de Cologne de faire le couronnement, mais que ceci ne s'étendoit pas au delà de leur Diocéſe, parce qu'un Archevêque conſacré de Cologne ne pouvoit exercer cette prérogative hors de ſon diſtrict Diocesain. Que ce ſeroit fort mal argumenter que de dire: Un Archevêque de Cologne, faute d'être conſacré, ne peut faire la cérémonie du couronnement dans ſon Diocéſe; *Ergo*, Un Archevêque de Cologne conſacré peut exercer ce droit par tout, même hors de ſon Dioceſe. Qu'il étoit donc clair, que l'Archevêque de Maïence avoit joüi de cette prérogative de ſon propre chef. Que les proteſtations alléguées ne prouvoient pareillement rien en faveur de l'Archevêque de Cologne, ſuivant la regle connuë: *Proteſtatio jus proteſtantis, ſi quod habet, conſervat, ſi non habet, nihil juris addit nec confirmat.*

A l'XI. Qu'enfin il ſeroit abſurde de faire un Syllogiſme ſemblable: Puiſqu'il eſt arrivé par accident, que les Archevêques de Cologne n'ont pas été conſacrez, lorſque ceux de Maïence ont couronné les Empereurs hors du Diocéſe de Cologne; *Ergo*, le droit de Maïence de couronner les Empereurs hors du dit Diocéſe, provient du défaut de la conſécration des Archevêques de Cologne. Que l'incongruité de cet argument ſautoit aux yeux, ſi on vouloit faire attention aux exemples des Empereurs Othon I, Conrad II, Rodolphe de Suabe, & en dernier lieu de Ferdinand IV, qui avoient été couronnez par l'Ar-

(*l*) *Lib.* 2. *dans Leibn.*
(*m*) *Lib.* 2. dans Meibom. *p.* 642.

l'Archevêque de Maïence, non obstant que celui de Cologne fût déja consacré dans toutes les formes. De l'Elect. de Cologne.

Cette dispute a été vivement poussée dans le dernier siécle. Maximilien Henri Electeur de Cologne, aiant été consacré en 1651. fit en 1653. tous ses efforts pour maintenir son droit hors de son Diocése, à l'occasion du couronnement de Ferdinand IV, alléguant que faute d'être consacrez ses prédécesseurs avoient dû permettre que les Archevêques de Maïence couronassent les Empereurs Rodolphe II à Ratisbonne, Matthias & Ferdinand II. à Francfort, & Ferdinand III. à Ratisbonne. Cependant l'Empereur Ferdinand III. favorisa en cette occasion l'Archevêque de Maïence, ensorte que celui de Cologne fut obligé de s'en tenir aux protestations (*n*). On en seroit pourtant venu aux armes après la mort de Ferdinand III, si par la mediation de quelques autres Etats de l'Empire, les deux Archevêques ne fussent convenus le 25. Juin 1657. avant l'élection de Leopold, que chacun auroit desormais le droit de couronner dans son Diocése, & que si le couronnement se faisoit ailleurs, ils en feroient alternativement les fonctions. Cette convention a été confirmée depuis par les capitulations Leopoldine, Josephine & Caroline. Et quoique l'Empereur Leopold fût couronné par l'Archevêque de Cologne à Francfort, & par conséquent dans le Diocése de Maïence, cela se fit néanmoins du consentement de l'Archevêque de Maïence, parce qu'on avoit d'abord résolu d'en faire la cérémonie à Cologne. (*o*) Situation presente de ce démêlé.

§. 12.

Du droit de l'Archevêché de Cologne sur l'Abbaïe de Salfeld.

TOlner dans son Histoire Palatine (*a*) prouve en plusieurs endroits, que Salfeld en Thuringe passa des Empereurs Saxons aux Comtes Palatins du Rhin, & qu'après une longue guerre l'Empereur Henri II. le céda pour l'amour de la paix au Comte Palatin Ezon, qui avoit épousé Mathilde, sœur de l'Empereur Othon III. Après la mort d'Ezon, qui décéda à Salfeld, sa fille Richeze, veuve de Micislas Roi de Pologne, ceda en 1057. la propriété du chateau de Salfeld & de toutes ses dépendences à l'Archevêché de Cologne (*b*). Arnon Archevêque de ce tems-là, cassa les Chanoines de Salfeld, & y fonda en échange une Abbaïe de l'ordre de St. Bénoît, qui devint dans la suite une Abbaïe immédiate de l'Empire. J'ignore si l'Archevêché de Co-

(*n*) Cette protestation & la Reponse de Mayence sont dans Londorp *T. VII. p.* 48. & 61.

(*o*) Voyez Struvius *in S. H. G. diss.* 36. *c.* 4. & *in S. J. G. p.* 325.

(*a*) pag. 236.

(*b*) Le Diplome est dans Lünig *Spic. Ecc. Cont. I. p.* 329.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Cologne forme actuellement là-dessus quelque prétension du chef de la susdite donation & fondation.

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Prétensions & Differens de la Maison Electorale de Baviére.

§. 1.

Des Intérêts de l'Electeur de Baviére.

Intérêts de l'Elect. de Baviére.

LA situation des Etats de l'Electeur de Baviére, ses vastes prétensions sur diverses Provinces de la Maison d'Autriche & sur d'autres de l'Empire, le souvenir de l'année 1706. ses liaisons avec la France, son alliance avec l'Empereur, dont il a épousé la niéce, enfin les vûes d'agrandissement que ce Prince peut avoir avec raison, sont des circonstances qui rendent très-chatouilleux l'examen de ses Intérêts.

La Baviére est environnée du Tyrol, de l'Autriche, de la Bohéme & des Cercles de Franconie & de Suabe, ensorte qu'elle est limitrofe du Tirol, de l'Autriche & de la Bohéme vers le midi & vers l'orient, & par conséquent qu'elle n'a de voisin puissant & redoutable que la Maison d'Autriche, qui seule est à portée de pénétrer, quand elle veut, dans la haute & basse Baviére & dans le Haut-Palatinat.

On vera dans les §. suivans l'importance des prétensions de la Maison Electorale de Baviére, dont les principales s'étendent particulierement sur une bonne partie des Etats héréditaires de la Maison d'Autriche sans compter celle qui peut naitre de la question, si l'Empereur mourant sans enfans mâles, les Etats de sa Maison ne doivent pas devenir l'heritage des filles de son frere ainé, le feu Empereur Joseph. Il est vrai que Sa Majesté Imperiale *Charles VI.* a décidé cette question par l'établissement de sa Pragmatique-Sanction *(a)* qui établit l'herédité indivisible en faveur de l'Archiduchesse Caroline ainée; mais la Maison de Baviére n'aiant pas été consultée, quoique partie intéressée à l'établissement de cette Loi domestique, & s'étant fortement oposée *(b)* conjointement avec l'Electeur de Saxe à l'aprobation & la garantie que l'Empereur en a demandée à la Diéte de l'Empire, il y a aparence que l'Electeur regnant n'est pas d'intention de se soumettre à cette Loi, qui lui est si préjudiciable: d'autant plus qu'on l'a vû resister à toutes les instances de la Cour de Vienne, & rejetter toutes les offres qui lui ont été

(a) Raportée toute entiere dans la *P. I. du T. I. des Intérêts p.* 431.
(b) Voyez Protestation des Elect. de Saxe, Baviere & Palatin &c. *P. I. T. I. des Intérêts pag.* 444. *& suiv.*

été faites en dernier (*c*) lieu pour l'engager à entrer dans les vuës de la Cour Imperiale. Tirant à présent des conséquences de ces dispositions où se trouve cet Electeur, il est constant qu'il doit s'unir d'intérêt avec les Puissances les plus à portée de le soutenir contre la Maison d'Autriche & ceux qui prendront son parti lorsque le cas de la succession échéra, & avec celles qui ont rejeté la garantie de cette Loi, où qui ont intérêt de s'oposer à son execution. Donc le véritable intérêt de la Cour de Baviére à cet égard, est de se menager le Roi Très-Chrêtien & ceux des Electeurs & Membres de l'Empire qui ont des intérêts oposez à cette loy, comme l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe. Il est vrai que ce dernier, flaté par l'espérance de s'assurer la paisible possession de la Couronne de Pologne, paroit avoir contracté avec la Cour Imperiale, par le traité de Vienne de 1733. des engagemens contraires à ceux que le Roi Auguste II. son pere, avoit pris avec l'Electeur de Baviére, & que l'Empereur aura prudemment profité des circonstances, pour obtenir de S. A. R. & E. la confirmation de la Renonciation à la succession d'Autriche (*d*) que lui & l'Archiduchesse son épouse ont jurée solemnellement lors de leur mariage; mais comme les circonstances changent souvent, il pourroit arriver que, comme, nonobstant les renonciations, la Cour de Saxe avoit protesté contre la Pragmatique Sanction, & que nonobstant cette protestation, l'Electeur regnant s'est conformé aux intentions de l'Empereur, d'autres intérêts, pourront le faire changer de sentiment, dans quelque autre conjoncture, ainsi S. A. E. de Baviére n'a pas moins d'intérêt d'entretenir sur ce sujet la bonne intelligence ordinaire avec la Cour de Dresde; d'autant plus que le but du Traité de Vienne de 1733. entre l'Empereur & à la Cour de Saxe ne paroit point pouvoir sortir entiérement son effet, en ce qui y a été stipulé en faveur de S. A. R. & E.; & dans ce cas il paroit qu'elle est de droit dispensée d'executer ce qu'elle avoit promis, & de cette maniére rentrant dans son premier état, elle peut, comme ci-devant, agir de concert avec S. A. E. de Baviére.

Dans la situation où est à present l'Auguste Maison d'Autriche, sans héritier mâle, l'Electeur de Baviére peut avoir de grandes esperances de parvenir à la dignité Imperiale, surtout s'il trouve le moyen d'empêcher l'execution de la *Pragmatique-sanction*; dans ce cas il est le seul Electeur Catholique qui puisse aspirer à cette éminentissime dignité, qu'on ne vera jamais passer sur la tête d'un Prince Protestant, parce que la jalousie entr'eux, & la haine que le Clergé a l'adresse de nourir entre les Lutheriens & les Calvinistes les empêchera toujours de se réunir pour produire un évenement aussi important pour eux. Ainsi voilà un nouveau motif qui doit engager l'Electeur de Baviére à travailler à se faire

(*c*) Au commencement de 1734.

(*d*) Cette Renonciation est dans mon *Recueil d'Actes Negoc. Mem. & Traitez*; Edit. in 8. *T. III. p.* 435 *& suiv.*

De l'E-lect. de Baviere.

re des amis & des créatures dans l'Empire, & parmi les Puissances interessées à barrer & cette Pragmatique-sanction & toutes les autres vûes de la Cour Imperiale.

On voit que ces Réflexions ne sont fondées que sur la disposition, où paroit être l'Electeur, de s'oposer en toutes occasions à l'éxécution de cette nouvelle Loi qu'il considére comme introduite dans la Maison d'Autriche à son préjudice; le plaçant dans une autre situation, il est constant qu'il faudroit s'aranger tout autrement, & dans ce cas, la Cour de Munich devroit par toutes sortes de bons offices se concilier la Cour Imperiale: mais la Maison de Baviére en tireroit-elle de grands avantages? c'est ce que je laisse au jugement de ceux qui sont instruits du sistême de la Cour de Vienne tant par raport à la succession indivisible de ses Etats, que par raport à la future élection d'un Roi des Romains.

Au reste la Maison de Baviére est, depuis l'Electeur Maximilien I. dans une situation à aller de pair avec les plus Puissans Electeurs; le grand nombre de Princes dans les autres familles ne sert qu'à les affoiblir, il en est tout autrement dans celle de Baviére, qui a dans l'Empire certains benefices qui lui sont, pour ainsi dire, héréditairement affectez. Tels sont l'Electorat de Cologne, l'Evêché de Liege, ceux de Munster, de Ratisbonne & de Freisingen &c. Le frere puiné de l'Electeur regnant ne posséde-t-il pas l'Electorat de Cologne, & les Evêchez de Munster, Osnabruck, Paderborn & Hildesheim, outre la Grand-Maitrise de l'ordre Teutonique, sans compter les Abbaïes, Prieurez &c. & l'expectative de l'Evêché de Liége. Ce qui donne non seulement un grand credit & un grand relief à cette illustre Maison, dans l'Empire & à la Diéte, dans les Coléges des Electeurs & des Princes, où S. A. E., son frere l'Electeur de Cologne & son frere l'Evêque de Ratisbonne & de Freyssingen ont tant de voix. Ce qui rend leur alliance considérable aux Puissances étrangéres, qui pouroient avoir des vuës pour traverser dans l'Empire les desseins, soit de l'Empereur, soit de quelques Electeurs, Princes & Etats. Nous n'en apellerons qu'à ce qui vient de se passer dans la Diéte & dans l'Empire depuis la Déclaration de guerre du Roi de France contre l'Empereur. Si la Maison de Baviére eût été en bonne intelligence avec la Cour de Vienne, l'Empereur auroit-il été obligé de différer si long-tems à porter à la Diéte son Decrêt de commission Imperiale, ou plutôt, les Ministres de Sa Maj. Imp. auroient ils été obligez de diférer si long tems à le faire mettre sur le Billet de Convocation pour en délibérer. Retardement qui a été cause que l'Empire n'a pu fournir que fort tard les troupes accordées par la Diéte, ce qui a été cause que le Prince Eugene, qui ne peut faire seul toute une armée, ne s'est point trouvé en état d'empêcher les François de passer le Rhin & de détruire les lignes d'Ettlingen, qui avoient tant couté de peines & d'argent, & de mettre le Wirtemberg sous contribution après avoir pillé & ravagé les Etats de Spire, de Worms, de Bade,

de, & de Treves. Malheurs pour l'Empire, avantages pour l'ennemi qui n'ont leur source que dans les intérêts de la Maison de Baviére qui se trouvent en oposition aux vuës de l'Auguste Maison; opposition, dont les ennemis de l'Empire & de la Maison d'Autriche sauront toujours profiter utilement, jusqu'à ce que ceux qui voudront établir solidement la paix & la tranquilité en Europe, & fixer invariablement l'équilibre entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon, trouvent le moyen de réunir celle de Baviére avec la Cour de Vienne. De l'Elect. de Baviere.

§. 2.

Des Prétensions de la Maison de Baviére sur tout ce qui apartenoit ci-devant à la Baviére, comme l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, Carniole &c.

DU tems de *Charlemagne* & de ses successeurs, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Tirol, le Saltzbourg &c. (*a*) apartenoient à la Baviére. Mais la Race des Carlovingiens étant éteinte en Allemagne, les Bavarois choisirent pour Roi *Arnolphe*, qui prit les armes contre l'Empereur *Conrad I.* & fut contraint de se retirer en 917. en Hongrie: Quelque tems après il fit sa paix avec l'Empereur *Henri I.* & il en reçut l'investiture de la Baviére & des Etats mentionnez à titre de Duché. Après la mort d'*Arnolphe*, ses fils lui succedérent au Gouvernement de la Baviére, & reprirent le titre de Roi de leur propre autorité & sans l'aveu de l'Empereur *Othon I*, qui là-dessus les dépouilla de ce Duché qu'il conféra à Bertholde frere d'*Arnolphe*; Celui-ci étant mort en 948. sans postérité, l'Empereur *Othon* transféra ce Duché à son frere *Henri*, qui avoit épousé Judith, fille d'*Arnolphe*, en y ajoutant le Frioul & Verone; Et *Henri* neveu de celui-ci étant devenu Empereur, en donna l'investiture à son Beau-frere *Henri Hezilin* (*b*).

La Baviére eut ensuite divers Souverains, jusqu'à ce qu'enfin elle échût en 1071. à *Guelphe* surnommé le vaillant, mais cette Maison n'en demeura pas long temps en possession (*c*): Car *Henri* surnommé le surperbe, neveu de *Guelphe*, aiant refusé de remettre à l'Empereur *Conrad* les ornemens Imperiaux qu'il avoit reçus de l'Empereur *Lothaire*, son Beau-pere, il fut mis au ban de l'Empire en 1138, & dépouillé de ses Etats. Cependant l'Empereur *Frederic I.* en adjugea dans la suite la plus grande partie à *Henri* dit le Lion, fils de *Henri* le superbe, excepté la Haute Autriche en deçà l'Ens, que *Frederic* érigea en

(*a*) Megis. *in ann. Carl. L.* 1. *c.* 1. *f.* 3. Avent. *L.* 4. *Ann. Boj. p.* 34.
(*b*) Avent. *L.* 5.
(*c*) Avent. *L.* 5.

en Duché, & en investit *(d)* son Neveu *Henri*, pour lors Gouverneur d'Autriche. Mais Henri le Lion aiant aussi été mis ensuite au ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I.* sur les insinuations malignes de ses Ennemis, ses Etats furent presque entiérement démembrés, car (pour ne parler ici que de la Baviére & de ce qui y appartenoit anciennement:) la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Dalmatie & le Tirol, eurent chacune leur Duc, & les villes de Ratisbonne & d'Eger devinrent des villes libres. La Baviére seule retourna à ses anciens souverains, aiant été enfin rendue à *Othon* Comte de Wittelspach, descendant de cet *Arnolphe* Duc de Baviére dont nous avons parlé ci-dessus & duquel descendent à leur tour tous les Princes de Baviére & Palatins d'aujourd'hui *(e)*, qui en conséquence, forment des prétensions sur tout ce qui apartenoit autrefois à la Baviére & à leurs Prédécesseurs, soutenant, que la Baviére avec tous les Etats qui en dépendoient étoient le Patrimoine de leurs Ancêtres, qui en avoient été injustement privez par l'Empereur *Henri I*, & qu'ainsi leurs successeurs étoient encore en droit *(f)* de reclamer les Etats mèntionnez.

Reponse aux Prétensions.

Mais les Possesseurs alléguent au contraire: *(g)*

1°. Que quoique les Ancêtres des Comtes de *Wittelspach* fussent autrefois Ducs de Baviére, ces Etats n'étoient point héréditaires vû qu'alors il n'y avoit encore en Allemagne aucun Duché héréditaire; Et que pour cette raison *Eberhard* s'étant emparé de sa propre autorité du Duché de Baviére en 937, après la mort de son Pere *Arnolphe* il avoit été mis au ban & privé du Duché par l'Empereur *Othon*.

2°. Que les descendans d'*Arnolphe* ou d'*Eberhard* avoient été privez pendant près de deux siécles du Duché de Baviére, & que par un si long silence ils avoient perdu leur droit, quand même ils y auroient pû prétendre d'ailleurs.

3°. Qu'*Othon* Comte de *Wittelspach* n'avoit point obtenu la Baviére par droit de succession; Mais que l'Empereur *Frederic* I. lui avoit conféré ce Duché comme un nouveau fief, en recompense de sa fidélité & de ses services. Qu'ainsi ses descendans ne pouvoient rien prétendre au delà de ce que portoient ses patentes d'investiture.

Situation presente.

Je ne trouve point que la Maison de Baviére ait formé ouvertement cette prétension contre qui que ce soit des possesseurs actuels; Mais le procédé du feu Electeur de Baviére a suffisamment fait voir, qu'elles étoient ses intentions à cet égard, & qu'il n'auroit pas manqué de faire valoir cette prétension, si ses desseins avoient réussi. Depuis que la Pragmatique-sanction Caroline a été mise sur le tapis, l'Electeur regnant n'a

(d) Otto Frising *de Gest: Fred. L.* 2. *c.* 9. Otto de S. Blas. *c.* 6. Goldast *T. I. Const. ad an.* 1165.
(e) Hundius *Geneal. de Bav. Part.* 1. *f.* 135.
(f) Giovann. *in German. Princip. L.* 5. *c.* 3. §. 15.
(g) *Ubi supra. c.* 1. § 16. *c.* 3. §. 3.

n'a pas moins fait connoitre que le tems étoit venu de faire valoir ſes droits ſur ces Etats démembrés de ceux de ſes ancêtres. De l'Elect. de Baviere.

§. 3.

De la prétenſion de la Maiſon de Baviére ſur la ville de Ratisbonne, & de quelques autres différens avec cette ville.

LA ville de *Ratisbonne* étoit autrefois la Réſidence des Rois & enſuite des Ducs de Baviére, c'eſt pourquoi *Othon* de Freiſingue l'appelle la Capitale du Duché & le Siége des Ducs de Baviére (*a*). Mais lorsque *Henri* le Lion, Duc de Baviére & de Saxe fut mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I*, comme il eſt dit ci-deſſus, la ville de Ratisbonne fut entre autres ſouſtraite à l'obéïſſance des Ducs, & incorporée immédiatement à l'Empire, quoique la Baviére fût renduë à *Othon* Comte de Wittelſpach, dont les Ancêtres avoient été autrefois Ducs de Baviére.

Les choſes demeurerent en cet état, juſqu'à ce qu'en 1486. la ville s'endetta ſi fort, que ſes revenus ne pouvoient plus ſuffire pour païer les contributions annuelles, d'où le Duc *Albert*, ſurnommé le ſage, prit occaſion de rachetter un Fauxbourg qui avoit été hypothéqué au Magiſtrat par ſes Ancêtres. Et aiant accordé de grandes immunitez & privileges aux Habitans de ce Fauxbourg, le commerce de la ville en diminua conſidérablement; de ſorte que les bourgeois n'eurent pas beaucoup de peine de ſe déterminer à prêter hommage au Duc, & à lui permettre de conſtruire une citadelle dans la ville, à quoi ils étoient même exhortez par les diſcours du Tréſorier de la ville, nommé *Schuchſteiner*, qui s'étoit laiſſé corrompre par les Bavarois. Mais l'Empereur Frederic III, tout l'Empire, & principalement l'Evêque de Ratisbonne en témoignerent leur mecontentement & la ville fut de rechef ſouſtraite à la Baviére (*b*); Cependant le Duc Albert n'aiant jamais entiérement renoncé à ſa prétenſion, les Bavarois croient y avoir encore droit fondé ſur les raiſons ſuivantes: (*c*)

1°. Que la ville avoit apartenu autrefois à la Baviére, à titre de municipale, & que l'Empereur *Frederic I*, l'en avoit injuſtement démembrée. Raiſons des Bavarois.

2°. Que toute la Baviére avoit apartenu aux Comtes de *Wittelſpach* & à leurs deſcendans, comme leur ancien Patrimoine & Héritage, tellement que leurs Ancêtres l'avoient poſſédée, c'eſt-à-dire entiérement, & ſans être partagée.

3.

(*a*) *L.* 2. *de Geſt. Fred. I. c.* 38. *ad ann.* 1155.
(*b*) Birken *d. l. c.* 40. *ſ.* 1056. Goldaſt. *T. I.*
(*c*) Giovanni *Germ. Princ. L.* 3. *c.* 1. §. 20.

De l'Elect. de Baviere.

3°. Que par la derniere préstation d'Hommage la ville avoit reconnu elle-même le droit des Ducs de Baviére, & qu'en même tems elle avoit témoigné par-là qu'elle aimoit mieux dépendre des Ducs, qu'immédiatement de l'Empire.

Reponse de la ville.

Mais la ville allégue contre ceci:

1°. Que les Empereurs avoient eu ci-devant le pouvoir d'éxemter des villes municipales de leur sujettion, & de leur accorder la liberté, ainsi que cela paroissoit encore par l'exemple des autres villes libres & Imperiales.

2°. Que les Ancêtres des Comtes de *Wittelspach* n'avoient pas possédé héréditairement le Duché de Baviére, & qu'ils en avoient même été exclus pendant près de deux siécles, jusqu'à ce qu'enfin l'Empereur *Fréderic I.* l'eut conféré comme un nouveau Fief à *Othon* Comte de *Wittelspach*; de sorte que ses descendans ne pouvoient rien prétendre au delà de ce que l'Empereur *Fréderic* avoit bien voulu leur accorder, & spécifier dans les lettres d'investiture.

3°. Que le droit que le Duc de Baviére auroit pu acquerir par la susdite prestation d'hommage, avoit été annullé par les Transactions posterieures.

Etat present.

La ville a joüi depuis tranquillement de sa liberté, mais elle a d'autres prétensions à craindre de la part de la Cour de Baviére. Le Burgraviat de Ratisbonne y pourroit donner occasion. Cette dignité qui renferme les Charges de Baillif, de Juge de Paix & de Trésorier, a été conférée en 1256. à la Baviére comme un fief de l'Empire (*d*). Cette prérogative a été constamment attachée depuis à la Maison de Baviére jusques au Duc *Albert* le sage, témoin non seulement un contract (*e*) de l'année 1279. entre le Duc Louis le Severe & l'Evêque de Ratisbonne, par lequel ce Prince engageoit au dernier ces Charges pour quatre années, mais de plus une convention formelle de l'an 1492. entre le Duc *Albert IV.* & la ville de Ratisbonne (*f*), qui porte en termes exprès, que les Ancêtres du Duc de Baviére avoient constamment & tranquillement possédé ces Charges; quoique par cette Convention les choses aient changé de face par rapport aux Charges mentionnées, parce que le Duc en en vendant à jamais la propriété à la ville, non seulement en excepta tous les droits, péages &c. mais aussi il stipula expressément, que le Baillif choisi par le Magistrat, seroit toujours présenté au Duc Regnant de Baviére, pour être confirmé par lui dans sa charge. D'ailleurs les Habitans de Ratisbonne ont promis de paier annuellement à la Baviére une retribution de 400. florins de Rhin, & qu'au défaut de ceci deux Membres du Magistrat en répondront personnellement. Je ne sçaurois dire au juste, si ces conditions subsistent encore à l'heure qu'il est, ou si la ville s'en

(*d*) Giovanni *in Germ. Princip. L. 4. p. 61. in notis lit. b.*
(*e*) Lünig *P. S. Cont. 2. unter-Pfaltz. p.* 130.
(*f*) Londorp. *T. V. act. publ. L. 1. c. 39. &c. d. l. c.* 32.

s'en est delivrée par quelque nouvelle convention; J'ignore aussi en quel état se trouvent à présent les differens au sujet de l'abord des batimens, du péage qui se leve sur le Danube & de la charge de Juge Provincial. De l'Elect. de Baviere.

§. 4.
De la prétension de la Maison de Baviére sur la Comté de Hohenwaldeck.

CEtte Comté située dans le Cercle de Baviére, étoit ci-devant un Fief de Baviére. Dans le seiziéme siécle, Veitz, Seigneur de Maxelrain, en acquit une partie en épousant Marguerite, fille de Wolffgang Seigneur de Waldeck, & leur fils, par une convention qu'il fit en 1559. avec ses Cohéritiers des Maisons de Hohenrain & de Sandiziel, se mit en possession du reste. *Albert V* alors Duc de Baviére, comme Seigneur féodal ratifia non seulement cette convention, mais accorda même à ceux de Maxelrain le droit de superiorité, à condition néanmoins, qu'au défaut d'Héritiers mâles, la Seigneurie de *Waldeck*, de même que les autres Fiefs de l'Empire, retourneroient à la Maison de Baviére. (a)

§. 5.

De la prétension de la Maison de Baviére sur la Comté de Wolffstein.

SOn Altesse Serenissime Electorale obtint en 1696. de Sa Majesté Impériale en considération de ses grands services l'expectative sur cette Comté, dont le Comte de *Wolffstein* se plaignit beaucoup, soutenant, que des choses de cette importance n'auroient dû se faire par Sa Majesté Impériale que de l'avis & du consentiment du Colége Electoral (b); Mais j'ignore ce que ses plaintes ont effectué.

§. 6.

Des differens de la Maison de Baviére au sujet & avec la ville de Donawerth.

CEtte ville appartenoit anciennement aux Comtes de *Kybourg* & de *Dillingen*. Après l'extinction de cette famille elle échut aux Ducs

(a) Hund. Geneal: de Baviére, *Part. I. p.* 358. Franckenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 699.
(b) Franckenberg *Europ. Her. Part. I. p.* 711.

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Ducs de Suabe, qui n'y eurent pourtant que le droit de protection. (c) Après la mort du dernier Duc de Suabe, elle fut hypothéquée en 1266. au Duc *Louis* de Baviére pour 2000. marcs d'argent ; Mais *Rodolphe* Electeur Palatin & Duc de Baviére aiant griévement offensé l'Empereur *Albert I*, celui-ci prit la ville après un Siége formel, & la déclara ville immédiate de l'Empire (*d*). Quoique l'Empereur *Charles IV*. lui eût confirmé ce privilége en 1348, il l'engagea néanmoins en 1376. aux fils de l'Empereur *Louis* de Baviére pour 60000. florins d'or. *Louis* surnommé le Barbu, Duc de Baviére, l'occupa en 1398, & s'en fit prêter serment de fidelité, sauf pourtant sa liberté & ses priviléges; mais peu de tems après il la subjugua entiérement, si bien que pendant près de 16. ans elle fut regardée comme une ville municipale; Cependant ce même *Louis* le Barbu aiant injustement pris les armes contre ses Parens, l'Empereur Sigismond s'empara de cette ville, & après avoir annullé en 1420. le contract d'Hypothéque, il lui rendit la liberté: Ce qui dans la suite occasionna de grands démêlez entre les Ducs de Baviére & la ville. Le Duc *Louis*, dit le Riche, fut même en 1458. jusqu'à la reprendre par force, mais il fut contraint par l'Empereur *Frederic IV*, & par le Marggrave *Albert*. de Brandebourg de la restituer l'année suivante à l'Empire. (*e*)

La ville joüit ensuite tranquillement de ses priviléges jusqu'en 1607, qui fut l'Epoque fatale de sa liberté. Voici comment elle la perdit: Le Magistrat & les bourgeois, qui pour la plupart étoient Protestans, eurent environ ce tems-là quelques démêlez avec l'Abbé du Couvent de Ste. Croix. Ils augmenterent en 1605, au sujet d'une Procession faite contre l'ancien usage; car depuis la Réformation, la Procession avoit toujours passé par la ruë voisine du Couvent, sans bruit & sans cérémonie jusqu'à ce qu'on fût sorti du Territoire de la ville; Mais l'Abbé résolut de la faire par toute la ville en plein chant & avec pompe. Le Magistrat exhorta l'Abbé de renoncer à ce dessein, crainte de quelque facheux accident de la part de la populace, qui n'étoit point accoutumée à ces sortes de Processions; sur quoi celui-ci répondit, qu'il ne sçavoit déroger à l'ancien usage, mais qu'il se prévaudroit de ses droits & de sa liberté. Le 24. Octobre il obtint de la Chambre de Spire une citation contre la ville & le Magistrat pour comparoître & se voir declarer comme Perturbateur de la Paix de Religion, avec une défense expresse de l'Empereur de faire la moindre insulte aux Catholiques (*f*). Il supprima cette Citation pendant 4. mois, & ne la fit insinuer au Magistrat que le 11 Fevrier 1606, deux heures avant l'enterrement du fils d'un bourgeois Catholique, qui

(*c*) Birken *in Hist. Aust. L.* 5. *c.* 13.
(*d*) *Ubi supra. L.* 2. *c.* 4. *p.* 190.
(*e*) *Ubi supra.*
(*f*) Londorp *Cont. T.* 1. *L.* 1. *c.* 63.

qui devoit se faire suivant l'usage de l'Eglise Romaine, & avec des Cérémonies absolument inusitées dans la ville depuis la Réformation. Le Magistrat fit là-dessus insinuer à l'Abbé une protestation (g) accompagnée d'exceptions juridiques contre la citation en le faisant prier, de n'entreprendre aucune innovation pendant le Procès; Mais la cérémonie de l'enterrement n'en eut pas moins lieu. De plus l'Abbé ordonna le [illegible] Avril 1606. une Procession solemnelle par toute la ville malgré les instances réiterées que fit le Magistrat pour l'en détourner. Cela excita un grand tumulte dans la ville, tellement qu'au retour de la Procession la Populace irritée déchira non seulement le Gonfalon, & maltraita les Musiciens, mais en blessa & tua même quelques-uns. L'Abbé même & ses Religieux eurent beaucoup de peine à se sauver dans le Couvent.

L'Abbé en porta d'abord ses plaintes à l'Empereur *Rodolphe II.* & au Conseil Aulique de l'Empire, & obtint que *Maximilien* Duc de Baviére, qui attendoit depuis long-tems une occasion favorable pour faire valoir ses prétensions, fût nommé pour examiner l'affaire; Mais le Peuple en fureur aiant insulté les Commissaires Bavarois, la ville fut mise au Ban de l'Empire le 3. Aout 1607, & l'exécution conférée au même Prince. Le Magistrat tacha de se justifier auprès de S. M. Imperiale par rapport au soulevement des habitans, & offrit la réparation de tous les dommages soufferts, comme aussi de faire d'exactes recherches pour découvrir les Auteurs, afin de les livrer, & de ne plus inquieter à l'avenir les Catholiques, dans leurs Processions & Cérémonies. Ces offres furent d'abord acceptées par les Commissaires Bavarois, & l'affaire paroissoit ajustée. Mais peu de tems après, les Bavarois y ajouterent de nouvelles conditions qu'ils augmenterent tous les jours de plus en plus, prétendant que la ville y devoit souscrire. En effet les bourgeois les accepterent toutes, & prierent seulement les Commissaires Bavarois, de leur communiquer la teneur des ordres Imperiaux, & qu'il leur fût permis de prouver juridiquement leur droit, après qu'ils se seroient soumis. Ces instances parurent un motif suffisant pour publier le Ban le [illegible] Novembre, mettre aux fers les Commissaires de la ville pour les conduire à Munich, & investir la ville le [illegible]. Decembre, après l'avoir sommée de se rendre. Elle se défendit pendant quelque tems, mais la des-union des Habitans força le Magistrat de capituler aux conditions suivantes: Qu'on ne pilleroit, ni ne mettroit le feu à la ville; qu'on relacheroit les Commissaires Prisonniers; Et que les Habitans joüiroient du libre exercice de la Religion Protestante. Les Bavarois ne se firent point scrupule de rompre leurs promesses, car à peine furent-ils dans la ville, qu'ils mirent les Jesuites en possession non seulement de plusieurs maisons particulieres, mais aussi de la grande Eglise; Et pour faire voir qu'on agissoit dans la ville

(g) *Ubi supra c. 64.*

ville moins par les ordres de l'Empereur, que par ceux du Duc Maximilien, ce Prince y introduisit l'usage du poids & de la mesure sur le même pié qu'en Baviere, & voulut, qu'en memoire du rétablissement de la juridiction dans la ville, perduë il y avoit deux siécles, on celebrât annuellement la fête de St. Thomas par une Procession solemnelle *(b)*.

Ce procédé de l'Empereur & de la Cour de Baviére fut un sujet de mécontentement pour les Etats Protestans de l'Empire, & sur tout pour le Cercle de Suabe, auquel la ville de Donawerth apartenoit. Ils s'adresserent donc en 1613. tant à l'Empereur, qu'à la Diéte de l'Empire assemblée à Ratisbonne. Les prémiers représenterent, qu'on avoit eu tort de précipiter la sentence d'exécution, & que d'ailleurs contre la parole donnée à la ville & contre la Paix de Religion, on avoit troublé le libre exercice de la sienne, demandant pour ces raisons, que les choses fussent rétablies en entier. Le Cercle de Suabe se plaignit de ce qu'au mépris des Constitutions de l'Empire & de l'ancien usage, l'exécution avoit été conférée à un Prince qui n'étoit pas Directeur du Cercle, de sorte que la ville en avoit été démembrée. Mais le trop grand Pouvoir des Catholiques, fit que les Protestans ne purent rien obtenir. On s'efforça même de soutenir, non-seulement qu'il étoit libre à l'Empereur de conférer l'Execution au Directeur du Cercle, ou à tel autre Prince, mais aussi, qu'en vertu des resolutions de l'Empire, & suivant l'ordre de l'exécution, la ville devoit rester entre les mains & au pouvoir du Duc de Baviére, jusqu'à ce qu'il fût rembourfé de ses fraix: Cette clause fut même expressément stipulée par le Traité de Prague *(i)*.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au tems des Négociations de la Paix de Westphalie. Ce fut alors, qu'entre autres griefs, les Etats Protestans firent à ce sujet sous N°. 9. les représentations suivantes: „ Et vû que notoirement par des mandemens trop promts, & „ par la précipitation du Procès d'exécution, la ville de Donawerth „ a perdu tous ses priviléges & prérogatives tant spirituelles que temporelles, & que feu l'Empereur Rodolphe d'heureuse Memoire, lui a „ promis en 1609, une parfaite restitution sans aucune condition ni récompense; Les Ministres des Princes & des Etats ont resolu, de „ supplier très-humblement S. M. Imperiale de vouloir bien exécuter „ à présent cette promesse de son Prédecesseur, & rendre à ladite ville „ son ancienne liberté, tant pour les affaires Ecclesiastiques, que Politiques, comme aussi faire inserer dans le Traité de Paix l'article „ suivant: *Quod attinet Civitatem Donawerdam, si in proximè venturis* „ *Comitiis universalibus in pristinam libertatem restituenda esse judicabitur, ab Imperii Statibus, eodem gaudeat jure in Ecclesiasticis & Politicis*,

(b) Toute cette Relation est prise des *Acta Donawerd.* Londorp. De Thou.
(i) *Art. VII* ce Traité est dans Londorp. *T. IV. L.* 3. *c.* 4.

„ *cis, quo cæteræ Imperii liberæ Civitates, vigore hujus Transactionis gaudent, salvis tamen quoad hanc Civitatem, eorum, quorum interest, juribus.* C'est à dire: Pour ce qui regarde la ville de Donawerth, au „ cas que les Etats de l'Empire jugent à la prochaine Diéte génerale, „ qu'elle devra être rétablie dans son ancienne liberté, elle joüira des „ mêmes droits tant pour le spirituel que pour le temporel, dont les autres „ villes libres de l'Empire joüissent en vertu du présent Traité, sauf „ néanmoins, quant à cette ville, les droits d'un chacun.„ Mais malgré cela cette affaire n'a point été décidée à la Diéte tenuë à Ratisbonne en 1653. & 1654, mais renvoiée à l'Assemblée des Deputez de l'Empire, sans que ni cette Assemblée, ni la Diéte générale de l'Empire, qui se tient encore actuellement à Ratisbonne, aient rien déterminé à cet égard. Enfin les Hauts Alliez s'étant rendus maîtres de cette ville en 1704. après l'action de Schellenberg, elle fut remise l'année suivante au nombre des villes libres de l'Empire; Mais par les Traitez de Rastadt & de Bade, elle retourna sous l'obéissance de la Maison de Baviére.

§. 7.

De la Prétension de la Maison de Baviére sur le Marggraviat (*) de Burgow en Suabe.

LA Maison des anciens Marggraves étant éteinte, l'Empereur *Philippe* de Suabe conféra ce Marggraviat en 1205. aux Comtes de *Rogenstein*; Et après la mort de *Henri*, le dernier de cette famille, qui arriva en 1282, l'Empereur *Rodolphe I*, le donna, comme un Fief vacant, à son fils *Albert*. *Louis* de Baviére étant parvenu au Trône Impérial, il n'oublia rien pour recouvrer ce Marggraviat en 1324, comme un ancien Fief de la Baviére, sans y pouvoir toute-fois réüssir. Dans la suite l'*Archiduc* Sigismond engagea le *Burgow* à l'Evêque d'Augsbourg pour la somme de 32000. ducats (†); Mais comme la Cour de Baviére ne cessoit de porter ses vûës de ce côté-là, le Duc George trouva moien d'obtenir le Marggraviat de cet Evêque, en lui remboursant son argent. Enfin l'Empereur *Maximilien* le dégagea en 1492, les Habitans mêmes aiant avancé pour cet effet des sommes considérables, à condition, que desormais le Pais ne seroit jamais plus hypothéqué à la

(*) Les termes de *Marggraviat* & *Marggraves*, pourront ne point paroitre François à quelques-uns, mais je suis obligé de m'en servir comme d'un terme de Rélation, sachant que les Allemans se choquent du nom de *Marquis*, qui effectivement n'a plus en François la signification qu'on lui donnoit autrefois, puisqu'il n'y a pas de petit-Maitre qu'on ne nomme Mr. le *Marquis* comme Mr. le *Chevalier*. Or puisque nous disons bien *Landgrave*, je crois que la même analogie nous permet de dire *Marggrave*, *Burggrave*, *Rhingrave*, *Rauwgrave* & *Paltsgrave* qui sont des Titres qu'on ne peut bien rendre par d'autres équivalens dans notre langue.

(†) Cruf. *Annal. Suev. Part. I. L.* 11. Pfanner. *in Hist. Princ. Imp. c.* 1. *p.* 56.

la Baviére; Et l'on ne trouve point, que depuis ce tems-là les Ducs de Baviere aient rien tenté contre la Maison d'Autriche.

§. 8.

De la Pretension de la Maison de Baviére sur l'Autriche en deçà de l'Ens.

LE Duc *Maximilien* de Baviére aiant pris parti dans la Guerre de Bohème pour l'Empereur Ferdinand II. contre *Frederic V.* Electeur Palatin, & depensé 13. millions d'Ecus au service de la Maison d'*Autriche*; Il eut pour la sureté du remboursement le Duché d'Autriche en deçà de l'Ens en guise d'Hypotheque. Mais comme par la Publication du Ban contre le Roi *Frederic V.* le Haut-& le Bas-Palatinat échûrent à l'Empereur, la Maison d'Autriche profita de l'occasion, pour hypothequer (*a*) en 1628. & vendre même au Duc de Baviére tout le Haut-Palatinat, avec une partie du Bas (*b*), dont celui-ci se contenta, & évacua en échange le Duché d'Autriche en deçà de l'Ens. Cependant comme la fortune journaliere des armes rendoit les évenemens fort incertains, & qu'il étoit impossible de prévoir quel succès auroient enfin les choses; La Baviére ne voulut point acquiescer à la simple Hypotheque & Cession du Haut & du Bas Palatinat en deçà du Rhin, mais demanda un Acte de Protection, d'Indemnité & de Garantie, au cas qu'on la prit à partie au sujet des dits Etats. Cet Acte (*c*) daté du 4. Mars 1628. lui fut accordé par l'Empereur *Ferdinand II.* du consentement (*d*) de l'Archiduc *Leopold*, & portoit des assuranees, qu'au cas que la Maison de Baviére fût obligée de rendre une partie des Etats du Haut & Bas Palatinat qui lui avoient été cedez & vendus, Elle en seroit dédommagée par la Maison d'Autriehe, & rentreroit dans ses droits sur le Païs hypothéqué en deçà de l'Ens. Or la Baviére aiant dû rendre en vertu du Traite de Westpalie le Bas-Palatinat en deçà du Rhin, elle en demanda à l'Autriche la Garantie & l'Indemnisation, & prétendit qu'en attendant, le Païs en deçà de l'Ens lui fût remis pour la sureté de l'exécution. Il lui fut pourtant impossible de rien obtenir, de sorte qu'il fallut ceder au tems pour attendre des conjonctures plus favorables, ainsi que feu l'Electeur de Baviére Maximilien Emanuel sembloit les avoir trouvées. Car ce Prince aiant pris le parti de la France lors du commencement de la Guerre touchant la succession d'Espagne, l'Autriche lui fit toutes sortes d'offres pour l'en

(*a*) Lünig *in R. A. P. Spicil. unter-Pfaltz p.*695. & 700.
(*b*) On trouve le Contrat de vente *c. l. pag.* 700.
(*c*) *cit. loc. p.* 703.
(*d*) L'Acte du consentement est *c. l. p.* 705.

l'en détourner, & l'attirer dans ses intérêts, & lui demanda même des Propositions pour un Accommodement. Entre celles que l'Electeur fit là-dessus, se trouva aussi la suivante: Sçavoir; que la Maison d'Autriche céderoit & remettroit à celle de Baviére, si non tout le Duché, du moins une partie de l'Autriche en deça de l'Ens, pour la dédommager de la restitution du Bas-Palatinat en deçà du Rhin; mais l'Empereur ne put se résoudre à y consentir, non plus qu'aux autres conditions qui furent pareillement trouvées trop dures: De sorte qu'il fallut s'en tenir encore là par rapport à cette prétension jusques à un tems plus propre pour la faire revivre. De l'Elect. de Baviere.

§. 9.

De la Prétension de la Maison de Baviére sur le Tirol.

IL consté évidemment par l'Histoire de Baviére, que le Tirol appartenoit anciennement aux Etats de cette Maison, & qu'il en fut détaché par l'Empereur *Frederic I*; Et l'on a déja fait voir ci-dessus, le droit que les Ducs de Baviére y peuvent encore avoir à ce titre. Il ne reste donc ici qu'à examiner, si par le moien de *Marguerite*, surnommée *Maultasch*, la Maison de Baviére a acquis un nouveau titre sur le Tirol, & si elle peut encore actuellement le reclamer? l'Histoire de *Marguerite* fera voir ce qui en est. La posterité mâle des Ducs de Carinthie & Comtes de Tirol étant éteinte, en 1331. par la mort du Duc *Henri*, & n'y aiant plus que sa fille *Marguerite*, l'Empereur *Louis* de Baviére donna aux Ducs d'Autriche l'investiture de la Carinthie, comme étant un fief masculin de l'Empire, laissant à *Marguerite* le Tirol qui étoit un fief féminin. Cette Princesse épousa en premiéres Nôces *Jean* Prince de Bohème, duquel s'étant séparée dans la suite, elle se maria avec *Louis*, fils de l'Empereur de ce nom, & qui fut ensuite Electeur de Brandebourg, à condition expresse, que lui, ou les enfans qui proviendroient de ce mariage, hériteroient la Comté de Tirol. Mais son époux *Louis*, aussi bien que leur fils *Mainard*, étant morts avant elle, ce Pacte pour la succession ne put raisonnablement avoir lieu, & *Marguerite* demeura comme auparavant Dame souveraine de la Comté de Tirol. Il y en a qui prétendent, que la Convention faite entre l'Electeur *Louis* & *Marguerite*, étoit moins un Pacte pour la succession, qu'un Contract de Mariage, en vertu duquel *Marguerite* avoit porté le Tirol en dot au Duc *Louis*; Mais si l'on remarque, prémiérement, que cette prétension concernant le droit marital n'a jamais pu être prouvée, & en second lieu, que la Comté en question a passé de l'époux de *Marguerite* à son fils *Mainard*, & que de celui-ci elle est retournée à la mere; fait, contre lequel la regle générale quoique sujette à beaucoup d'exceptions, sçavoir, ***qu'une femme une fois excluse, le demeure toujours***, ne peut absolument rien: On verra claire-

De l'Elect. de Baviere.

ment, que la Maison de Baviére d'aujourd'hui, ne peut tirer de ladite *Marguerite* aucun droit sur le Tirol, & qu'au contraire elle doit reconnoître la justice de la disposition de cette Princesse, en transferant la Comté mentionnée à ses plus proches Parens. Les Ducs d'*Autriche*, *Rudolphe*, *Leopold* & *Albert*, fils d'Elisabeth, sa tante paternelle (*a*), furent déclarez en 1363. par *Marguerite* héritiers & futurs Propriétaires de ses Etats, dont elle se reserva néanmoins la joüissance pour toute sa vie (*b*). C'est donc à tort que quelques-uns prétendent que *Marguerite* épousa *Rudolphe* d'Autriche, & que la donation se fit de ce chef: Car outre qu'il n'en est fait aucune mention dans le susdit Document, la Donation ne regardoit pas *Rudolphe* en particulier, mais tous les Ducs d'Autriche en général. Ceux qui disent que *Marguerite* donna ses Etats à l'Autriche par un Testament, se trompent fort, vû qu'un Acte de Donation différe beaucoup d'un Testament. Fugger dans son Théatre d'Honneur de la Maison d'Autriche débite une nouvelle erreur, en disant, que *Marguerite* renonça par cet Acte à la Regence, parce que dans l'Union (*c*) établie en 1364. entre l'Empereur *Charles IV.* & les Ducs d'Autriche, il est parlé d'elle comme partie interessée. Malgré tout cela la Baviére à toûjours formé depuis des prétensions sur le Tirol; Mais enfin elle a dû y renoncer en 1396. par le Traité de Schardingen (*d*), & se contenter de la cession des Territoires de *Katzbuhl*, de *Radenbourg*, de *Kuffstein* & *Schardingen* qui furent pourtant repris en 1506. par l'Empereur *Maximilien I.* & réjoints aux Etats d'Autriche.

§. 10.

Du Droit de la Maison de Baviére sur le Palatinat.

LA Maison de Baviére a quelque droit sur le Palatinat après l'extinction de la Maison Palatine, non seulement à titre de consanguinité & de Parentage, vû qu'elles ont une même origine, mais aussi en vertu de la confraternité établie entre les deux Maisons tant pour les Etats, que par rapport à la dignité Electorale (*e*), avec cette différence néanmoins, que l'Electeur de Baviére ne recevra point l'investiture éventuelle du Palatinat (*f*), & que l'Electeur Palatin pourra se faire donner celle de la Baviére.

§. 11.

(*a*) Comme il paroit par la Table Geneal. dans l'Auteur *Germ. Princ. Lib.* 1. *p.* 150.
(*b*) L'Acte est dans Lünig *R. A. Spec. unter Oesterreich. p.* 762. & l'Acte confirmatoire *ibid in P. S. Cont.* 1. *unter Tyrol*, *p.* 228.
(*c*) *ibid. p.* 766.
(*d*) *Aut. Germ, Princ. L.* 4. *p.* 61.
(*e*) Comme le prouve Marq. Freher. *in Lit. Resp. de Elect. S. R. I. Comitativa Palat. Rhen annex. ad Christ. Gewold. Obrecht. ad Monzamb. L.* 1. 2. *p.* 20.
(*f*) Bilderb. *Teutsch-Reich Staat P.* 4. *c.* 11, §. 5.

§. 11.

De la Prétension de la Maison de Baviére sur le Duché de Neubourg & la Comté de Sultzbach.

IL est incontestable, que Neubourg & Sultzbach ont apartenu ci-devant aux Ducs de Baviére de la Branche de Landshut. Laquelle étant éteinte en 1503. en la personne du Duc *George* le Riche, & ce Prince aiant, au mépris des defenses (g) de l'Empereur & des droits féodaux d'Allemagne, legué ses Etats par Testament à son Gendre *Robert* Electeur Palatin, il s'éleva entre le Duc *Albert IV.* de Baviére & ledit Robert une sanglante guerre pour cette succession, qui ne finit point à l'avantage de la Baviére. Car quoique celle-ci eût par devers elle le droit de proximité, les droits féodaux d'Allemagne, les Pactes de famille faits pour la succession entre les Ducs de Baviére, particulierement entre les Ducs *George* & *Albert*, & enfin même la décision & la sentence de l'Empereur *Maximilien I.* donnée à Augsbourg le 20. Avril 1504, par laquelle les Ducs de Baviére avoient été déclarez Héritiers des Etats vacans; Et quoique l'Electeur Palatin ne pût alléguer d'autre titre que le Testament invalide du Duc *George:* Cet Electeur persista à soutenir sa cause, jusqu'à ce qu'enfin la Baviére consentit de remettre de nouveau l'affaire entre les mains de l'Empereur *Maximilien*, comme étant leur Juge naturel. L'Empereur se chargea de cette nouvelle decision, & déclara en 1505. à l'Assemblée des Etats de l Empire convoquée à Cologne (b), qu'*Othon*, *Henri*, & *Philippe*, fils de l'Electeur Robert, auroient le Neubourg à titre de Duché, de même que Sultzbach, & que les Ducs de Baviére hériteroient tout le restant de la succession, dont il fallut pour lors que les Ducs de Baviére se contentassent. Aussi ne trouve-t-on nulle part, qu'ils aient formé depuis quelque Prétension sur Neubourg & Sultzbach, ou taché d'infirmer la décision Impériale : Quoiqu'on ne sçauroit disconvenir, qu'il y avoit peu de raisons assez solides du côté de l'Electeur Palatin, pour servir de fondement à cette décision, si ce n'est que l'Empereur étoit obligé d'user de ce temperament pour l'amour de la paix.

§. 12.

Des Prétensions de l'Electeur de Baviére sur les Comtez d'Hollande, d'Hainaut & de Zelande.

GUillaume IV. Comte d'Hollande, de Hainaut & de Zelande étant mort en 1344. sans posterité mâle, ne laissa que quatre sœurs,

(g) Lünig. *R. A. P. S. Cont.* 2. *p.* 57. *unter Pfaltz.*
(b) Lünig *c. l. p.* 58. *&* 59.

De l'Elect. de Baviere.

sœurs, dont l'ainée appellée *Marguerite*, fut mariée à l'Empereur *Louis* de Baviére, la seconde *Philippine*, à *Edouard III.* Roi d'Angleterre, la troisiéme, *Jeanne*, à *Guillaume* Duc de Juliers, & la Cadette, *Elisabeth*, au Comte *Robert* de Namur. Elles se présenterent toutes quatre pour la succession (*i*), mais l'Empereur *Louis* les renvoia, sous prétexte, que ces fiefs ne tomboient point en quenouille, mais qu'ils étoient dévolus à l'Empire, & qu'il pouvoit les donner à qui bon lui sembloit (*k*). En effet il en investit son épouse *Marguerite*, pour elle & pour tous ses descendans, laquelle favorisée par le Roi de France *Philippe* de Valois, qui craignoit le voisinage des Anglois de ce côté-là (*l*), parvint à la possession desdits Etats, & les gouverna jusqu'à sa mort, en 1356. Mais comme son fils ainé nommé *Louis* le Romain, qui fut dans la suite Electeur de Brandebourg, avoit sur l'induction de l'Empereur son pere déja renoncé en 1346. à cette succession, en faveur de ses fréres *Guillaume* & *Albert*, le Duc *Guillaume* succeda à sa mere. Etant aussi mort sans enfans, ces Etats échurent à son frére le Duc *Albert* de Straubingue. A celui-ci succeda son fils *Albert*, qui ne laissa point de postérité, de sorte que son fils puisné *Guillaume IV.* en prit possession. Mais étant mort en 1417. il n'y eut de lui qu'une fille nommée *Jacqueline*, & un frere nommé *Jean*, pour lors Evêque de Liége, qui se disputerent la succession. *Jean*, dit l'Impitoiable, mit dans ses interêts l'Empereur *Sigismond*, qui non obstant que *Jean* fût Ecclesiastique, lui prêta main forte pour le mettre en possession des Etats contestez. Il les partagea néanmoins ensuite avec sa niéce *Jaqueline* (*m*). Il semble pourtant, que ce partage n'a jamais eu lieu, ou bien qu'il a été révoqué; car on trouve qu'après la mort de *Jean*, arrivée en 1428, son neveu *Philippe* le Bon Duc de Bourgogne hérita les Comtez d'Hollande, de Zelande & d'Hainaut toutes entiéres, de sorte que *Jacqueline* en fut frustrée pour la seconde fois. *Jean*, Dauphin de France, prémier mari de *Jacqueline* étant décédé, elle obtint la dispensation du Pape, pour épouser son cousin *Jean*, Duc de Brabant. Peu après les nôces elle s'en separa, à cause de sa foiblesse, & se maria du vivant de *Jean* à *Humfrey* Duc de Glocester, frere d'*Henri V.* Roi d'Angleterre. Ce Prince se rendit en Hollande à la tête d'une Armée pour faire la conquêté de l'héritage de sa femme; Mais le Duc *Philippe* le reçut si bien, qu'il perdit non seulement la Bataille, mais aussi sa femme, qui tomba entre les mains des victorieux. Elle n'y fut pas long-tems, car aiant eu l'adresse d'échaper de sa prison, elle incita le Duc de *Glocester* à lui prêter son sécours pour s'en venger; A quoi celui-ci se laissa persuader, quoique le Pape eût déclaré que leur

(*i*) Albert. Argent. *p.* 281.
(*k*) *ibid. p.* 303.
(*l*) Albert. Argent. *p.* 136.
(*m*) Ce Traité de Partage est dans le *T. III. p.* 9. *des Placarts de Brabant.*

leur mariage étoit nul (*n*), & qu'il se fût déja separé d'elle. Dans ces entrefaites, *Jean* de Brabant & de Bourgogne son vrai mari vint à mourir, & *Jacqueline* remua Ciel & Terre contre *Philippe*, mais à la fin il la prit & la fit conduite à Delft, où elle fut obligée de promettre, que durant sa vie *Philippe* auroit l'Administration des Etats, & qu'après sa mort il les posséderoit en propriété: De plus elle s'engageoit de ne pas se remarier sans le consentement de *Philippe*. Mais cinq ans après, elle épousa *François Borssel*, Gouverneur de Zelande, ce que *Philippe* aiant regardé comme une Infraction de la Paix, il y alla avec son Armée. Le nouveau marié fut bien tôt fait prisonnier, & menacé d'un rude traitement. *Jaqueline* en fut si sensiblement touchée que pour recouvrer son mari, elle renonça à toutes ses prétensions sur la succession de son pere, & ne se reserva que quelques petits revenus, avec le titre de Comtesse d'*Osterrand* (*o*). L'Empereur Sigismond s'y opposa, & fit demander à Philippe de Bourgogne la restitution de ces Etats, comme Fiefs vacans de l'Empire, à quoi l'on assure que celui-ci fit une réponse très fiére. Les Ducs de Baviére ne se sont pas donnez le moindre mouvement à cet égard (*p*), sans doute parce qu'ils voyoient bien qu'ils n'avoient aucun droit à cette succession. Il est vrai, qu'il y en a qui prétendent:

De l'Elect. de Baviere.

Preuves.

1°. Que les Ducs de Baviére avoient réellement protesté, &

2°. Allegué, que lors de l'extinction de la Posterité mâle des Comtes d'Hollande, l'Empereur *Louis* de Baviére avoit déclaré en pleine Diéte, que les Comtez vacantes par la mort de *Guillaume*, étoient incontestablement des Fiefs masculins de l'Empire.

3°. Que par conséquent *Jacqueline* ne pouvoit prétendre à la succession de son pere, ni céder aucun droit à la Bourgogne.

4°. Que l'Evêque *Jean* de Liége ne pouvoit non plus transferer à son gré ce Fief masculin de l'Empire sur son neveu le Duc *Philippe* de Bourgogne.

5°. Et que, quoique les Ducs de Baviére ne descendoient point de *Marguerite* d'Hollande, épouse de l'Empereur *Louis* de Baviére, mais de sa prémière femme, *Stentrice de Glogau*, l'investiture des Comtez en question donnée par ce Prince, s'étendoit sur toute la Maison de Baviére; De sorte que le procédé de *Jacqueline* & de l'Evêque *Jean* n'y avoit pû apporter aucun préjudice.

A ces argumens on oppose:

1°. Qu'un Conseiller d'Etat de Baviére nommé d'Adelszeiter, avoit franchement avoüé, qu'il ne se trouvoit rien dans les Archives de cette Cour qui pût démontrer, que les Ducs de Baviére se fussent don-

Réponse.

(*n*) Voyez *Comment. Pontif. Pii II.*
(*o*) C'est *Oosterant*, & ce titre fut donné non à la Comtesse, mais à son mari, voy. Jan Waldenar *Fast. Temp. p.* 304.
(*p*) *Aut. Germ. Princ. Pars.* 20. *p.* 914.

De l'Elect. de Baviere.

donné le moindre mouvement pour empêche, que l'Evêque *Jean* ne transferât les Comtez mentionnées à *Philippe* de Bourgogne.

2°. Sans doute dans la persuasion, que de droit ils n'y pouvoient rien prétendre, vû que la resolution de la Diéte, par laquelle ces Comtez' furent declarées Fiefs masculins de l'Empire, n'avoit pas été approuvée par l'Empereur *Louis* de Baviére, qui s'en étoit écarté en les donnant à sa femme moins comme un Fief que comme un présent: Par où lesdits Etats étoient devenus un Fief féminin, & en avoient pris la nature, quand même ils ne l'auroient jamais été auparavant.

3°. Que cela étant *Jacqueline*, de même que.

4°. *Marguerite* sœur du Duc *Jean*, avoient eu, chacune à son tour, un droit constant sur ces Etats, & avoient pu le transmettre à leurs descendans.

5°. Mais supposé, que les Comtez mentionnées fussent devenuës un Fief masculin par la susdite déclaration de l'Empire, l'Acte de Rénonciation de *Louis* le Romain montroit évidemment, que l'Empereur *Louis* de Baviére avoit affecté la succession aux descendans de son épouse *Marguerite*, vû que sans cela ses deux fils du prémier lit, *Louis* Electeur de Brandebourg, & Etienne Duc de Baviére, y auroient dû pareillement renoncer, dont le contraire constoit pourtant par l'Acte ci-dessus allegué. Qu'outre cela les Ducs de Baviére n'avoient jamais demandé l'investiture éventuelle de ces Comtez, tant qu'il y avoit encore des descendans de *Marguerite*. De sorte qu'il ne paroissoit pas, par quelle raison les Ducs de Baviere pouvoient pretendre en justice d'avoir un droit solide sur ces Etats, vû sur tout leur long silence.

Et quoique le Sieur de *Ludewig*, allégue (*q*) une Requête des Hollandois de l'année 1570, à l'Empereur & à l'Empire, dans laquelle ils disent en termes exprès, que la Hollande, la Zelande & l'Hainaut, faisoient anciennement partie du Patrimoine & de l'Héritage des Ducs de Baviére: Toute la Requête fait voir, que les Hollandois ne cherchoient alors qu'à disposer l'Empire par de belles paroles, à leur accorder du secours, & qu'ainsi il leur étoit assez indifférent d'emploier ce motif ou tel autre pourvû que cela les menât au but desiré. Pour moi, je suis du sentiment de l'Auteur de la nouvelle Bibliothéque de Halle, qui condamne absolument cette prétension des Ducs de Baviere. (*r*)

(*q*) Dans une Dissertation sur les droits des Etats, suivant les Constitutions de l'Empire, *Chap.* 1. §. 20. *lettre U*,

(*r*) *Part* 20. *p.* 914.

§. 13.

§. 13.

De la Prétension de la Maison de Baviére sur la Seigneurie de Heydenheim.

Ulric Comte de *Wurtemberg* achetta en 1450. cette Seigneurie & celle de Helffenstein des Comtes *Conrad* & *Ulric de Helffenstein*, pour la somme de 60000. florins (*a*) Peu de tems après, *Louis* Comte Palatin du Rhin & Duc de Baviére s'empara de la ville & Seigneurie d'*Heydenheim* & d'*Helffenstein*, & des trois Couvens d'Anhausen, d'Herbrechtingue & de Koningsbrun (*b*); Mais le Comte *Ulric* l'en dépossèda en 1461, lors de ces tems malheureux pour la Baviére, & rachetta enfin ces terres en 1480. pour 60000. florins. *Ulric* de Wurtemberg aiant dans la suite assisté le Duc *Frederic d'Autriche* contre l'Empereur *Louis* de Baviérie, il perdit derechef cette Seigneurie avec plusieurs autres. Après cela le Duc *Albert* de Baviére promit au Duc *Ulric* de Wurtemberg par un Traité (*c*) conclû avec lui le 14. Decembre 1503, qu'au cas qu'il voulût le sécourir contre *Robert* Comte Palatin, il lui remettroit le Chateau d'Helffenstein & Heydenheim, de même que le Brentzthal & Kirchberg. Cette extradition doit avoir été faite pour 60000. florins, à compte d'une dette de 125000. florins. A la reserve de ce qui se passa sous Charles V. Les choses sont demeurées dans cet état par rapport à Heydenheim, jusqu'après la bataille de Nordlingue: Car en 1634 l'Electeur *Maximilien* fit une invasion dans la Païs de Wurtemberg, se rendit maître d'Heydenheim, & aiant représenté à lEmpereur, que la Maison de Baviére avoit sans cela des prétensions bien fondées sur cette Seigneurie, il disposa ce Prince à la lui adjuger formellement (*d*) en 1635. Il fut pourtant obligé par les Traités de Westphalie de rendre la Seigneurie en question au Duc de Wurtemberg. Il ne se trouve pas, que la Baviére ait formé depuis quelque prétension là-dessus, quoiqu'elle auroit pû le faire sans contrevenir aux dits Traitez, si elle y avoit eu quelque droit avant la guerre de Religion; vû que les restitutions stipulées lors de la Paix & par les Traitez, ne se sont faites, ainsi que cela y est compris expressément, que *sauf les Droits d'un chacun*, & par conséquent n'ont pû priver personne de son ancien droit.

(*a*) *Hist. Ephemer. Preigitz. p.* 5.
(*b*) *Ibid. p.* 8.
(*c*) *Ibid. p.* 29.
(*d*) *Ibid. c. l. p.* 149.

§. 14.

§. 14.

De la Prétension de la Maison de Baviére sur une partie de la Comté d'Helffenstein.

CEtte Comté & la ville de Geislingue qui y apartient, font partie du Territoire d'Ulm (*a*), qui en fit l'achât en 1396. La Maison de Baviére s'y est toujours opposée, & s'est même emparée de ces districts lors de ses anciennes querelles avec la ville d'Ulm, sans vouloir les rendre; Mais la ville aiant obtenu la Garantie (*b*) du Pape & de l'Empereur pour l'achat mentionné, la Maison de Baviére s'est tenue tranquille jusqu'en 1716, où elle fit revivre cette affaire. On a publié dans ce tems-là plusieurs Ecrits (*c*) de part & d'autre, dans lesquels on trouvera expliquées les raisons des deux parties.

§. 15.

Des differens de la Maison Electorale de Baviére avec la Palatine au sujet du Vicariat de l'Empire.

POur bien connoître l'origine de ces differens il faut remarquer, que la Baviére & le Palatinat se sont disputez pendant plusieurs siécles la Dignité Electorale (*d*); Et quoique l'Empereur *Charles V.* décidât en faveur du Palatinat (*e*), la querelle n'en continua pas moins. Les deux Illustres Conseillers *Thenerus* & *Gewoldus* firent tout leur possible dans le siécle passé, pour défendre chacun les droits de son Souverain: Ce qui fit naître entre autres la question; si le vicariat de l'Empire apartenoit à la Baviére ou au Palatinat? sur quoi l'on publia divers Ecrits (*f*) de part & d'autre.

Pour faire cesser à l'avenir cette dispute, on ajouta expressément le droit de Vicariat aux Investitures pour l'Electorat & le Palatinat, que le

(*a*) Voyez *Algemeinen Hist. Lex.* au mot *Ulm* & *Helffenstein.*

(*b*) Lünig *R. A. P. S. Cont. IV. T. 2. p.* 564.

(*c*) Ces Ecrits sont sur tout *Copia allerunthberthanighsten Bericht und Informations schreibens &c.* 1716. folio. *Species facti mit beygefügter wohlgegründeten Informatien &c.* 1716. folio. *Specification der in anno* 1626. *&* 27. *Graf Helffensteinischer Seiten in* Acta Cæsaræa *producitten &c.* 1716 fol.

(*d*) Freheri *Orig. Palat.* & Gewoldi *Tr. de Septemviratu.*

(*e*) Goldast. *T. 2. der R. S. p.* 43.

(*f*) Du côté de l'Elect. Palat. un Ecrit sur le *Vicariat* qu'on trouve dans Londorp. *Suplem. T. 1. L. 3. c. 25.* de la part de Baviére une reponse à cet Ecrit, dans Londorp. *c. l. p.* 27. Du côté de l'Elect. Pal. on repliqua par un autre Ecrit dans Londorp. *c. l. p.* 27. *Antimanifestum Bavaricum*; qui fut refuté de la part de l'Elect. Pal. par *Brevis Manifestatio Antimanifesti Bavarici*; dans Londorp. *d. l. T. IV. L. 2. c.* 26.

le Duc Maximilien de Baviére obtint lors des troubles en Bohème; Mais comme il n'étoit plus fait mention du Vicariat, lorsque la dignité Electorale, qui de la Maison Palatine avoit été transférée à celle de Baviére, fut confirmée à celle-ci en 1648. par la Paix d'Osnabrug, & qu'en échange on créa un huitième Electorat qui fut conféré au Comte Palatin *Charles-Louis*, en lui restituant le Bas-Palatinat avec toutes ses dépendences, comme il étoit avant les troubles de Bohème, & annullant au reste tout ce qui s'étoit fait au contraire & que de plus comme l'on trouva plusieurs vieux documens, qui approuvoient le Vicariat de l'Empire exercé par le Palatinat du Rhin: l'Electeur Palatin s'imagina, que le le Vicariat ne pouvoit lui être contesté, & qu'il étoit compris dans la restitution du Palatinat *(g)*. DE L'ELECT. DE BAVIERE.

Le cas aiant éxisté, qu'après la mort de l'Empereur *Ferdinand III*, l'Empire se trouvât sans Chef, les deux Maisons Electorales se disputerent vivement le Vicariat du Rhin, en Suabe & en Franconie. L'Electeur de Baviére prévint le Palatin, en faisant notifier par tout, qu'il s'étoit chargé du Vicariat *(h)*, & communiquant en même tems sur les Sceaux avec l'Electeur de Saxe, Vicaire de l'Empire dans la Basse Allemagne, il s'en mit ainsi en possession, & reçut là-dessus les complimens de plusieurs Etats, avant même que la Cour Palatine eût appris la mort de l'Empereur. Non obstant cela l'Electeur Palatin fit pareillement publier le 16. Avril de la même année, des Patentes *(i)* concernant le Vicariat, & fit arracher en divers endroits les Edits de Baviére *(k)*. Surquoi on publia de part & d'autre non seulement plusieurs Edits pour se maintenir en possession *(l)*, mais aussi beaucoup d'autres Ecrits *(m)*. On s'échauffa même tellement à ce sujet, qu'à l'Assemblée tenue à Francfort en 1658, l'Electeur Palatin jetta l'Ecritoire à la tête à *Jean George Oexel*, Ambassadeur de Baviére *(n)*.

Voici les principales raisons sur lesquelles l'Electeur Palatin fondoit sa prétension *(o)*.

1°. Que le Vicariat competoit aux Comtes Palatins comme tels, & non pas comme révêtus de la dignité Electorale; Et que cela conitoit Raisons de l'Electorat Palatin.

1°.

(g) Frankenb. *Europ. Herold. Part. I. p.* 161.

(h) La Patente de ce *Vicariat* du 12. Avril est dans Londorp. *T. VIII. Act. Publ. L.* 8. *c.* 23.

(i) Londorp. *c. l. c.* 24.

(k) Burgoldens. *ad Instr. Pac. P.* I. *Disc.* 26. *Memb.* 1. §. 9.

(l) Londorp. *d. l. L.* 8. *c.* 42. 70. 82. 177. 178. 182. 187.

(m) Ces Ecrits se trouvent dans Londorp. *c. l. c.* 41. 66. 67. 68. 189. & dans Gastel. *de Statu Publ. Europ. p.* 373. 375. 379. 388.

(n) Burgold. *d. l.* §. 9. Londorp. *d. l. c.* 221. Frankenberg. *Europ. Herold. P.* 1. *p.* 163. cette vivacité fut accomodée à l'amiable, Londorp. *d. l. c.* 246.

(o) Outre les Auteurs citez (i) on peut consulter Freheri *Origi. Palat.* L'Ecrit de Corringius intit. *Vicarius Imp. Pal. def.* dans Londorp. *d. l. T. VIII. L.* 8. Burgoldens. *d. l.* Sprenger *in Jurisp. publ. L.* 2. *c.* 30. Pfeffinger. *ad Vitriar. l. c. Tit. XI.* §. 5. *lit. a.* Pfanner. *Hist. Princ. c.* 3. *p.* 140.

De l'Elect. de Baviere.

1°. Par le Chapitre V. de la Bulle d'or (*p*), qui non seulement avoit pour titre : *De juribus Comitis Palatini & Saxonis*, ou des droits du Comte Palatin & du Duc de Saxe, sans faire aucune mention de la Dignité Electorale, mais que de plus le Texte Latin de ce Chapitre portoit, que le Vicariat apartenoit à l'Electeur à cause du Palatinat; (*ratione Principatûs Palatini*:) Et que quoique la Version Allemande (*q*) en différoit pour quelque chose, il falloit tout interprêter suivant le texte Latin, parce que celui-ci étoit authentique, & qu'à moins de cela les paroles alleguées paroîtroient obscures. 2°. Que les Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat long-tems avant la Bulle d'or, & avant l'établissement du Collége Electoral, ainsi que non seulement *Aventinus* dans le VII. Livre de ses Chroniques de Baviére, *Crusius* dans le III. Livre des Annales de Suabe, *Arumius* ad A. B. Disc. 3. th. 25, *Buxtorff* ad A. B. th. 56, & d'autres le témoignent; Mais que même les Empereurs, *Louis* de Baviére dans une Sanction rapportée par *Cuspinien*, & *Charles IV*, dans la confirmation du Vicariat qui compete aux Comtes Palatins quand les Empereurs se trouvent hors d'Allemagne, s'en étoient clairement expliquez: A quoi l'on devoit aussi rapporter les paroles de la Bulle d'or (*r*) Tit. 4. §. 3. & 4. sur la fin, *de même que nous l'avons trouvé & que cela étoit avant nous*; *Item*: *ainsi que cela s'est pratiqué anciennement* &c; qu'en effet *Robert* Comte Palatin avoit exercé le Vicariat avant la Bulle d'or sçavoir en 1355. pendant l'absence de l'Empereur *Charles IV*; Et que *Spangenberg* avoit écrit longtems auparavant sçavoir du tems de l'Empereur *Louis IV*. dans ses Croniques de Mansfeld chap. 116. *que depuis la mort de l'Empereur Arnolphe*, *le Duc Othon avoit été chargé des affaires les plus importantes & du plus pesant fardeau de l'Empire*, *& que pour cela on l'avoit appellé fidéle Administrateur de l'Empire & Vicaire Imperial*; Et enfin qu'Arnolphe fils de Charleman avoit de son tems, deja établi Vicaire, *Arnolphe* Comte de Schuern, duquel descendoient les Comtes Palatins du Rhin & les Ducs de Baviére, de sorte qu'il sembloit que dès lors cette Dignité avoit passé héréditairement à ses Descendans. 3°. Que la Dignité de Vicaire n'avoit pareillement été conférée au Duc de Saxe qu'en qualité de Comte Palatin, ainsi que cela paroissoit specialement par les nouvelles investitures, par lesquelles ils avoient été investis non seulement de la Dignité Electorale, de la Charge d'Archi-Maréchal & de l'Electorat du Duché de Saxe, mais aussi du Vacariat & du Palatinat de Saxe avec toutes ses dépendences &c; 4°. Que plusieurs Comtes Palatins avoient exercé le Vicariat, avant qu'ils fussent Electeurs, comme *Conrad*, du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur* & *Louis*, en 1401. pendant absence de son pere,

(*p*) Voyez les Preuves T. II. preuve [KKKK] p. 705.

(*q*) La version Françoise porte expressement *à cause de sa Principauté ou du Privilége du Comte Palatin.*

(*r*) Preuves *c. l. p.* 704.

Pere, l'Empereur & Electeur Palatin *Robert*. 5°. Et enfin que les Electeurs mêmes avoient distingué du tems de l'Empereur *Sigismond* entre la Dignité de Vicaire & celle d'Electeur, ainsi que cela se manifestoit par les Lettres que les Electeurs de Tréves & Palatin écrivirent en 1469. au Comte Palatin *Frederic* le Victorieux.

De l'Elect. de Baviere.

2°. Que les Comtes Palatins avoient possédé le Vicariat tranquillement & sans contradiction depuis l'introduction de la Bulle d'or, & ainsi pendant près de 3. siécles, de sorte, que quand même ils n'auroient d'autre titre, la préscription seule suffiroit.

3°. Que par l'article IV. du Traité d'Osnabrug (*s*), le Bas-Palatinat avec toutes ses prérogatives & dépendences, dont le Vicariat faisoit partie, avoit été restitué aux Comtes Palatins du Rhin, & que ce Traité ne les privoit que de ce qui y étoit expressément specifié: Que par conséquent, n'y étant point du tout parlé du Vicariat, il n'étoit pas probable, qu'on eût voulu conférer cette précieuse Dignité à l'Electeur de Baviére, sans en faire mention.

4°. Que dans l'investiture donnée après la Paix en 1652. à *Ferdinand Marie* Electeur de Baviére, il n'y avoit pas un seul mot touchant le Vicariat, quoiqu'on eût inséré une clause expresse à ce sujet dans les patentes accordées à son pere *Maximilien*.

L'Electeur de Baviére alléguoit de son côté. (*t*)

Reponce de l'Elect. de Baviére.

1°. Que la dignité Electorale apartenoit de droit à la Maison de Baviére, qui l'avoit possédée autrefois, ainsi qu'il étoit aisé, de le demontrer; Et que quoique les Electeurs Palatins eussent été confirmez par la Bulle d'or, cela ne s'étoit point fait sans la contradiction de la Maison de Baviére; Qu'en 1544. le Duc *Guillaume IV*. de Baviére avoit encore protesté contre l'investiture du Comte Palatin *Frederic*, & obtenu de l'Empereur *Charles V*. un Rescript, portant que l'investiture accordée à *Frederic* pour l'Electorat & toutes ses prérogatives, n'apporteroit aucun préjudice à *Guillaume*.

2°. Que les droits de Vicaire n'étoient point attachez au Palatinat, mais à la dignité Electorale, & à la Charge d'Archi-Grand-Maître; & que preuve de cela 1°. on lisoit expressément dans la Version Allemande de la Bulle d'or: *pour raison de l'Electorat & du Palatinat*. 2°. Que la principale fonction de l'Archi-Grand-Maître de l'Empire avoit été de gouverner à la place de l'Empereur. 3°. Que les Empereurs *Charles IV*, *Maximilien I*, & *Charles V*. en confirmant aux Comtes Palatins les prérogatives de Vicaire, n'attribuoient ces droits qu'à ceux qui seroient Electeurs. 4°. Que l'Electeur Palatin *Robert* avoit mis expressément dans ses Patentes de Vicaire, publiées en 1394. après la dégra-

(*s*) Voyez les Preuves T. II. preuve [EEEE] *p.* 595.

(*t*) Outre les Auteurs citez dans (*i*) & (*l*) on peut encore consulter Gewold. *de septemviratu S. R. I.* Burgold. *d. l.* §. 5. Sprenger *in Jurisp. Publ. d. l.* & *in Fontib. Jur. Publ. p.* 1159. Pfeffinger *ad Vitriar. c. l.*

T 2

DE L'ELECT. DE BAVIERE.

gradation de l'Empereur Wenceslas; *à cause de l'Electorat.* 5°. Qu'en 1519. après la mort de l'Empereur Maximilien, le Tribunal de la Chambre avoit rendu expressément ce témoignage par la bouche de *Bernard d'Oberstein*, & de deux Docteurs: *Qu'étant arrivez lors de la mort de Sa Majesté Imperiale, & aiant trouvé que la Bulle d'or de Charles IV. portoit, qu'un Comte Palatin*, NB. révêtu de la dignité Electorale, *devoit pourvoir à l'Administration de la justice &c.* 6°. Que lorsque les Electeurs Palatins avoient exercé la Charge de Vicaire, ils n'avoient jamais envoié à la Chambre de l'Empire pour sceau les armes de la Maison Palatine, mais les armes Electorales avec celles de l'Archi-Grand-Maître qui étoient un globe Imperial. 7°. Que les droits de Vicaire attachez à la Maison de Saxe, avoient passé à la Branche *Albertine* en même tems que la dignité Electorale. 8°. Que les Comtes Palatins avoient confessé ci-devant dans des Ecrits publics, qu'ils exerçoient le Vicariat à cause de la dignité Electorale. 9°. Que les Comtes Palatins mettoient le titre de *Vicaire de l'Empire* immédiatement après le mot, *Electeur*, & point après celui de Comte Palatin de Rhin. 10°. Qu'il n'étoit pas à présumer que la Bulle d'or eût chargé un simple Prince d'une Commission de cette importance.

3°. Que *Maximilien* Duc de Baviére, pere de *Ferdinand Marie*, avoit aussi reçu expressément l'investiture des prérogatives de Vicaire.

4°. Que par l'article 4. §. 3. du Traité d'Osnabrug, la dignité Electorale, dont joüissoit auparavant la Maison Palatine, avec toutes ses Charges, Droits & Prérogatives &c. avoit été cédée à la Maison de Baviere.

5°. Que lorsque par ce même Traité le Bas-Palatinat avec toutes ses dépendences &c. fut restitué à la Maison Palatine, il n'avoit point été fait mention des droits de Vicaire, qui par conséquent avec le Haut-Palatinat, étoient demeurez à l'Electeur de Baviére. Vu sur tout que le terme *maneant* marquoit de reste, que la Baviére devoit conserver, tout ce dont la restitution n'avoit pas été expressément stipulée.

Preuves du côté de Baviére.

Les principaux motifs dont la Baviére se sert pour refuter les raisons de la Cour Palatine, sont:

Sur le premier article; Qu'on avoit déja prouvé par plusieurs argumens, que les droits de Vicaire competoient aux Electeurs Palatins à cause de la dignité Electorale, & point en vertu du Palatinat; Que quant à la Bulle d'or, la version Allemande différoit du Latin, comme il étoit dit ci-devant; Et qu'au reste il étoit incertain, en quel tems les Comtes Palatins avoient commencé à exercer le Vicariat, parce que l'Histoire ne fournissoit pas des Mémoires assez surs, touchant les anciens exemples qu'on avoit rapportez.

Sur le second: Que la prescription qu'on faisoit valoir, avoit toujours été interrompuë, vu que la Maison de Baviére avoit constam-

ment

ment disputé à la Maison Palatine la dignité Electorale, & par consequent aussi les droits de Vicaire; Et que *Guillaume IV.* Duc de Baviére avoit encore protesté en 1544. à la Diéte tenuë à Spire, contre l'investiture du Comte Palatin *Frederic*: Mais qu'après tout, il ne s'agissoit pas presentement de sçavoir, si les Comtes Palatins avoient joüi des droits de Vicaire, mais bien si ces droits n'avoient point suivi la dignité Electorale, lorsque celle-ci passa à la Baviére. De l'Elect. de Baviere.

Sur le troisiéme. Que la restitution faite par le Traité de Paix ne devoit pas être étenduë au de-là du sens littéral, vu que l'investiture accordée au Duc *Maximilien* avoit mis la Maison de Baviére une fois pour toutes en possession de tous les droits Palatins, & que tout ce qui n'avoit pas été expressément restitué à l'Electeur Palatin, étoit demeuré à la Baviére, ainsi que le mot *maneant* le faisoit assez entendre, comme on avoit dit ci-devant.

Sur le quatriéme. Que l'omission du mot *Vicariat* dans les Lettres d'Investitures données à *Ferdinand Marie*, Electeur de Baviére, ne pouvoit causer aucun préjudice, parce que l'investiture de *Maximilien* n'avoit point été cassée, ou annullée.

Voici ce que l'Electeur Palatin répond aux argumens de la Cour de Baviére. Reponse de l'Elect. Palatin.

Au I. Que le Chapitre 5. §. 1. & 3. & le Chapitre 7. §. 2. & plusieurs autres passages de la Bulle d'or (v) faite du consentement des Princes & Etats de l'Empire, rendoient un témoignage évident, que la dignité Electorale n'avoit pas apartenu à la Baviére, mais aux Comtes Palatins du Rhin; Et que de plus Freher avoit déja suffisamment prouvé cette verité, & refuté la pretension de la Baviére.

Au II. Que par les raisons specifiées ci-dessus on avoit clairement démontré, que les droits de Vicaire étoient annexez au Palatinat, mais point à la dignité Electorale; Et que les objections de la Cour de Baviére ne sçauroient le dementir: vu que 1°. pour ce qui concernoit la Bulle d'or, la Version Allemande n'étoit pas authentique, cette Piece aiant été écrite en Latin; Que pour en juger il falloit seulement remarquer, qu'elle avoit été dressée à Metz, où l'on ne parloit point Allemand, par Bartole qui ignoroit parfaitement cette Langue, & que l'Empire possedoit alors encore beaucoup de Provinces en Italie & ailleurs qui ne la parloient pas non plus, auxquelles il importoit néanmoins aussi bien qu'au Pape, de sçavoir ce que cette Bulle contenoit. Que de plus la Version Allemande n'étoit pas si éxacte que l'original Latin, & qu'ainsi l'on consultoit celle-ci dans tous les cas douteux: Et que quand même on voudroit se regler sur l'autre, on ne sçauroit entendre par l'Electorat que la Province gouvernée par l'Electeur, parce qu'autrement il en resulteroit mille incongruités. 2°. Que tout ce qu'on alleguoit touchant le mot de Grand-Maître n'étoient

(v) Voyez les Preuves T. II. Preuve [KKKK] p. 695.

De l'Elect. de Baviere.

toient que de simples conjectures qui ne concluoient rien. 3°. Que par les paroles, *qui sont Electeurs*, dont les Empereurs s'étoient servis dans les Actes de confirmation, ils avoient seulement voulu indiquer, que de toutes les Branches de la Maison Palatine, la Branche Electorale, comme l'ainée exerceroit seule de Vicariat. 4°. Que dans les Patentes publiées par *Robert* lorsqu'il fit les fonctions de Vicaire, il n'étoit pas dit, *à cause de l'Electorat*, mais *de notre Electorat*, c'est-à-dire, *Palatinat*; Mais que suppposé que cela fût comme on le prétendoit, la faute qu'il auroit commise à cet égard, n'auroit pu préjudicier à toute sa Maison. 5°. Que les paroles, *révêtu de la dignité Electorale*, emploiées par les Conseillers du Tribunal de la Chambre, ne dérogeoient point au Texte Latin de la Bulle d'or, qui portoit expressément, *ratione Principatus*, *seu Comitatus*, à cause de la Principauté ou de la Comté. 6°. Que les Electeurs avoient ajouté les armes Electorales, afin de se distinguer d'avec les autres Comtes Palatins, mais point pour désigner qu'ils éxerçoient le Vicariat à cause de cette dignité. 7°. Que l'argument tiré du Vicariat de Saxe ne pouvoit avoir lieu, parce que la dignité de Comte Palatin fut transférée à *Maurice* en même tems que l'Electorat, de sorte que les droits de Vicaire attachez à la prémiére, le furent pareillement: Ce qui ne s'étoit pas fait par rapport à l'Electeur Palatin. 8°. Qu'il étoit faux, que les Comtes Palatins se fussent jamais attribué les droits de Vicaire à cause de la dignité Electorale. 9°. Que d'un Titre on ne pouvoit rien inférer pour ou contre les droits, puisqu'autrement le Duché de Baviére devoit apartenir aux Comtes Palatins, étant notoire qu'ils en portoient le Titre. 10°. Qu'il n'étoit pas nécessaire qu'un Vicaire fût toujours d'un rang plus élevé que ceux qui devoient lui obeïr, ainsi que l'exemple des Commissaires Imperiaux le faisoit voir tous les jours.

Au III. Qu'il étoit vrai, que dans les Lettres d'Investiture données à l'Electeur *Maximilien* de Baviére, il avoit été fait mention des droits de Vicaire, mais qu'en cela on n'avoit eu en vuë que d'empecher les Espagnols, qui occupoient la plus grande partie du Bas-Palatinat, d'y prétendre au cas que l'Empereur vint à mourir; Que de plus on avoit toujours protesté contre cette Investiture, la regardant comme nulle & d'aucune valeur; Et qu'enfin le mot de Vicariat avoit été entiérement omis dans les Patentes d'Investiture accordées en 1652. à *Ferdinand-Marie*, fils de *Maximilien*, parce qu'en vertu du Traité de Paix ce droit étoit retourné au Comte Palatin en même tems que le Bas-Palatinat.

Au IV. Qu'il constoit non seulement par le changement mentionné fait aux Lettres d'Investiture, mais aussi par l'Art. IV. §. 7. du Traité de Paix (*x*), que la Baviére n'avoit rien gardé que la dignité Electorale & le Haut-Palatinat, puisqu'il n'y étoit fait mention que de la restitu-

(*x*) Preuves *T. II.* des Interêts &c. *pag.* 596.

titution du dernier après l'extinction de la Branche de Guillaume. De l'Électeur de Baviere.

Au V. Que le silence gardé dans le Traité de Paix par rapport aux droits de Vicaire, ne signifioit pas, que le Vicariat étoit demeuré à la Baviére vû que la Maison Palatine n'avoit été privée par le dit Traité que du Haut-Palatinat. A plus forte raison que la Loi 24. des Pandectes, *des choses douteuses*, vouloit, que dans un cas douteux il falloit toujours pencher du côté qui paroissoit le plus équitable, & plûtôt favoriser la Partie qui tache de détourner quelque dommage, que celle qui travaille à s'acquerir de l'avantage, suivant les Nov. 27. & 40. Que le terme *maneant* ne prouvoit rien moins que le contraire, vû que depuis le commencement jusqu'à la Conclusion de la Paix, la Baviére n'avoit jamais prétendu directement ni le Haut, ni le Bas Palatinat; mais uniquement la Dignité Electorale & 13. millions pour les frais de la guerre, ou faute d'argent, quelque Equivalent; Que du côté de la Maison Electorale Palatine on avoit constamment soutenu, non seulement, que la Dignité Electorale devoit rester dans la Maison Palatine, mais aussi que tous les Etats dont elle avoit été privée, lui devoient être restituez: de sorte que dans le Traité de Westphalie il s'agissoit moins de ce que la Baviére possedoit des dépendences du Palatinat, que des moiens de la satisfaire par rapport aux susdits 13. millions, pour laquelle somme S. M. Imperiale lui avoit hypothéqué la Haute Autriche; & que cela n'aiant pû se faire que par la Cession d'une grande étendue de Terres, on avoit donné à la Baviére le Haut-Palatinat & la Comté de Cham: tellement qu'elle les possedoit lors de la Conclusion du Traité, par quelle clause on avoit voulu excepter quelques Baillages dont la Baviére n'étoit pas en possession: Qu'ainsi ces paroles du Traité, *Sicut hactenus ita in posterum maneant &c*, regardoient non pas l'Investiture donnée par l'Empereur *Ferdinand II.* pendant la guerre, mais ce qui précéde, sçavoir le Haut-Palatinat.

On pourra voir ailleurs ce qui a été ulterieurement repliqué aux objections Bavaroises, & tout ce qu'on a publié là-dessus de part & d'autre.

Au reste, quant à l'état présent de cette dispute, on a tâché en 1670. de disposer les Parties à un Accommodement à Ulm, & l'on a fait plusieurs propositions pour cette fin, sçavoir 1°. de partager le Vicariat & d'approprier à chaque Partie un certain District; 2°. de l'exercer alternativement, ou 3°. conjointement; Ou bien 4°. d'établir un Collége pour prendre connoissance de toutes les affaires qui concernent le Vicariat; Mais jusques ici la chose n'a pû être décidée. Suites & état present de ce démêle.

Et quoique l'Electeur Palatin fût rentré en possession du Haut Palatinat, & de la Dignité Electorale de la Maison de Baviére, après que l'Electeur *Maximilien Emanuel*, eût été mis au Ban de l'Empire, & qu'ainsi il exercât tranquillement le Vicariat après la mort de l'Empe-

reur

De l'E-lect. de Saxe.

reur *Joseph*, sans que personne s'y opposât: Les choses ont été néanmoins réduites au même état qu'auparavant, lorsque Electeur de Baviere fut rétabli par le Traité de Bade dans toutes les Dignitez & Priviléges; Et il faudra voir comment ces deux Maisons s'accorderont là-dessus si l'Empereur vient à mourir, sans avoir de successeur designé.

CHAPITRE VI.

Des Intérêts, Prétensions & Differens de la Maison Electorale de Saxe.

§. 1.

Des Intérêts de l'Electeur de Saxe.

Interêts.

L'Electeur de Saxe posséde le Duché & toute la Haute Saxe, la Misnie, le Marquisat de la Haute & Basse Lusace & les Mines. Le reste de la Saxe & la Thuringe ont été partagez entre les Branches Collatérales de la Maison de Saxe, qui est divisée en deux Lignes, l'*Ernestine*, qui est l'ainée, privée de l'Electorat en 1547. & l'*Albertine*, où l'Electorat entra alors en la personne de *Maurice*, petit-fils d'*Albert* le courageux, dont cette Ligne prend son nom. Elle avoit quatre Branches, 1°. l'Electorale, 2°. celle de Weissensels, 3°. celle de Mersbourg, 4°. celle de Zeitz. Celle de Mersbourg & de Zeitz sont autant qu'éteintes, le Duc *Maurice* de *Saxe-Mersbourg* n'ayant point d'enfans & le Duc *Maurice Adolfe* de *Saxe-Zeitz*, aiant embrassé l'état Ecclesiastique en se faisant Catholique est Evêque de Leutemoritz, ensorte qu'il ne reste que le Duc *Jean-Adolfe* de la Branche de *Saxe-Weissenfels* qui puisse avec la Branche Electorale continuer la Ligne Albertine, son frere ainé le Duc Chrétien n'ayant point de fils. Quand à la Ligne Ernestine elle est plus fertile & on y a comté jusqu'à 10. Branches; sans les subdivisions, savoir 1. *Weimar*, 2. *Eisenach*, 3. *Jena*, 4. *Gotha*, 5. *Cobourg*, 6. *Meiningen*, 7. *Rombild*, 8. *Eisenberg*, 9. *Hildburghausen*, 10. *Saalfeld*; mais il n'en reste que 6. aprésent, celles de *Jena*, *Coburg*, *Rombild* & *Eisenberg* étant éteintes. Tous ces Princes sont unis d'intérêts à la Branche Electorale, dont ils dependent en quelque maniére & à certains égards.

Les Etats de l'Electeur sont environez du Haut Palatinat, qui apartient à l'Electeur de Baviére, de la Bohéme, de la Silesie, des Etats de l'Electeur de Brandebourg & de ceux des Princes de sa Maison qui confinent aux Païs de Brunswik & de Hesse. Cette situation demande que l'Electeur de Saxe regle ses Intérêts sur ceux de l'Empereur, du Roy de Prusse, & de l'Electeur de Baviére ses voisins les plus Puissans; quoi-

quoique par lui même il soit assez puissant, & fasse une assez belle figure dans l'Empire, pour pouvoir esperer de voir son alliance recherchée. De l'Elect: de Saxe.

On peut dire néanmoins que les véritables intérêts de l'Electeur de Saxe sont bien changez, depuis que les Polonois ont mis la Couronne sur la tête de l'Electeur *Frederic Auguste*, pere de l'Electeur régnant. L'élection de l'Electeur son fils, qui vient d'être faite, par une partie de la même Nation, pour succeder à son pere, paroit les devoir changer encore d'avantage pour l'avenir. Jusqu'à present l'intérêt du voisinage unissoit les Cours de Vienne & de Dresde, aujourd'hui c'est un intérêt bien plus étendu. L'Electeur devenu *Catholique* est souverain d'un Peuple *Protestant*, il a épousé une niéce de l'Empereur, & c'est à son étroite alliance avec S. M. Imperiale, qu'il est redevable de la Couronne de Pologne : les affaires, au commencement peu favorables, étant entiérement changées à son avantage. Et comme on peut dire en quelque maniére, que la Cour Imperiale ne s'est exposée à la guerre que la France luy a déclarée, que pour avoir pris le parti de l'Electeur dans les demêlez de Pologne, la reconnoissance est un nouveau motif qui doit l'attacher encore davantage à la Maison d'*Autriche*, dont il paroit qu'il ne peut plus se séparer, depuis que par le Traité conclu en 1733. il a embrassé des Maximes & un Sistême different de celui du feu Roi *Auguste* son pere, en s'engageant à la Garantie de la Pragmatique Sanction. Il est vrai que la situation, où étoient alors les affaires, autorisoit sa conduite; & une Couronne, qu'il paroissoit ne pouvoir manquer dès qu'il se seroit plus étroitement allié avec l'Empereur, étoit une assez ample recompense présente du sacrifice qu'il faisoit de prétensions, qui n'étoient qu'un futur contingent très-incertain. Mais, si la Couronne de Pologne étoit un bien desirable pour l'Electeur, étoit-ce un avantage pour son Electorat & ses autres Etats Héréditaires, qui ont bien payé depuis le commencement de ce siécle l'honneur d'avoir eu un Electeur Roy? Je ne sai si, en général, c'est l'intérêt de l'Empire de compter au nombre de ses Electeurs, ou de ses Princes, des Souverains regnans hors des Bornes de l'Empire. Aujourd'hui qu'on voit quatre Rois dans le Colége Electoral, ne pouroit-on pas prouver qu'il y en a trois de trop, parce que leurs Royaumes sont hors de l'Empire; c'est-à-dire, qu'il seroit plus avantageux à l'Empire, que les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, & de Hanovre ne fussent pas en même tems Rois de Pologne, de Prusse, & de la Grande-Bretagne? Le Sistême d'une République, telle qu'est le Corps Germanique, n'est-il pas exposé à des Révolutions, lorsqu'un excès de Puissance éleve quelques-uns de ses Membres beaucoup au dessus de ceux avec qui il étoit egal, dans le tems de la premiére constitution de la République?

avec l'Empereur.

Quoiqu'il en soit de cette digression, il est certain qu'à présent l'Interêt de l'Electeur & de l'Electorat demande que ce Prince cultive soi-

soigneusement l'alliance de l'Empereur tant pour le présent que pour l'avenir. On a vu naitre, sur la fin du Règne du feu Roi *Auguste*, des jalousies entre les Cours de Berlin & de Dresde, qui pouroient se reveiller ; les Maisons de Saxe & de Brandebourg ont des prétensions mutuelles qui peuvent y donner lieu, & le Roi de Prusse est aujourd'hui si puissant, que ceux qui peuvent avoir des démêlez avec lui ne peuvent se faire trop d'amis, afin d'avoir en eux ou des Defenseurs ou des Médiateurs. La succession aux Etats de *Berg & Juliers* peut seule allumer une guerre entre les deux Maisons, qui auroient chacune ses partisans. Ainsi celle de Saxe doit ne céder en rien à celle de Brandebourg, pour mettre la Cour Imper. dans ses intérêts, & elle doit y trouver d'autant plus de disposition en sa faveur, qu'il est de l'intérêt Catholique, & par conséquent de l'Empereur, que cette succession passe plutôt à un Prince Catholique qu'à un Protestant, faisant même abstraction de l'intérêt qu'on pourroit avoir que cette Succession restât toûjours divisée entre deux Maisons plutôt que d'être au pouvoir d'une seule, sur-tout aussi puissante qu'est déja celle de Brandebourg.

De cette derniere remarque on peut conclure quelle conduite la Cour de Saxe doit garder avec celle de Berlin. Ce qui s'est passé en Pologne, depuis la mort du Roy *Auguste*, doit avoir apris aux Ministres Saxons, ce que l'Electeur peut attendre du Roi de Prusse, qui bien loin de favoriser & d'apuiër un Electeur son Voisin & son Allié, comme il sembloit au commencement qu'il avoit resolu de faire, ensorte qu'on eut tout sujet d'être étonné de voir non-seulement le Ministre de Prusse à Varsovie cesser d'agir de concert avec ceux de l'Empereur des Romains, & de l'Imperatrice de Russie, dès qu'il s'est agi de l'Electeur de Saxe comme Candidat, auquel on assure (*a*) même qu'on devoit donner l'exclusion tout comme au Roy *Stanislas*, mais même dans la suite donner un Azile public son competiteur. Ces dispositions de la Cour de Prusse doivent encore fortifier l'Electeur dans les mesures qu'il doit prendre pour serrer de plus en plus son alliance, non seulement avec la Cour Imperiale, mais même avec l'Electorat de Hanovre, la Maison de Hesse, & l'Electeur de Mayence, qui tous ont intéret de mettre des bornes à la Puissance du Roy de Prusse, qui leur fait ombrage. Par la même raison, S. A. R. & E. doit continuer à cultiver l'amitié de l'Imperatrice de Russie, qui s'est declarée sa plus sincere amie dans les troubles de Pologne, quoique l'on fût convaincu à Moscou, qu'il n'est pas de l'intéret de la Russie qu'un Prince déja puissant par lui-même soit Roi de Pologne, & un Prince de l'Empire moins

Avec la Russie.

(*a*) Dans l'Ecrit intitulé, *Les Armes du Roi justifiées contre l'Apologie de la Cour de Vienne. p.* 6. Dans un autre intitulé, *Lettre d'un Gentilhomme François à un Jurisconsulte Autrichien pag.* 4 *&* 5. & dans un autre intitulé, *Eclaircissemens sur le Decret de Commission Imperiale à Ratisbonne &c. p.* 10 *&* 11.

moins que tout autre, pour des Raisons que l'on conçoit assez & qui seroient ici hors de leur place. De l'Electorat de Saxe.

La bonne intelligence entre l'Electeur Roy & les Cours de Munich & de Manheim, & même la plus étroite alliance est un des principaux Intérêts de la Cour de Saxe. Le Roy Auguste l'avoit bien conçu & il regardoit comme un des évenemens le plus avantageux de son Regne, pour sa Maison & ses Etats, l'alliance qu'il avoit fait avec les Maisons Palatine & de Baviére, & qui avoit été cimentée par leur oposition unanime à la Garantie de la Pragmatique-Sanction, & par la Protestation qu'ils firent en 1731. lorsque cette Loy fut portée à la Diéte de l'Empire. Mais comme dans la situation où sont les choses, l'Electeur ne put cultiver en même tems une étroite alliance avec l'Empereur & avec les Electeurs Palatin & de Baviére, dont les Intérêts se trouvent oposez, c'est à la prudence de l'Electeur Roy à décider de quel côté il peut trouver plus d'avantage afin de s'y ranger. Peut-être n'aurions nous pas de peine à décider, mais ce seroit passer les bornes que nous nous sommes prescrites.

Au milieu de tant d'embaras, il paroit que si l'Electeur veut conserver son Electorat & y rétablir cette abondance, & cet état florissant qu'on y a vû sous ses Ancêtres & dans les dernieres années du Regne de son Pere, il ne devroit point balancer à sacrifier le Trone de Pologne à ses sujets Héréditaires, & au bonheur d'un peuple qui est son patrimoine, dont il est le Pere né, & qui lui à donné des preuves de son sincere devouement en ne refusant pas de s'épuiser pour concourir à son Election, quoiqu'il eût déja fait la triste expérience des maux qu'il n'a essuyez pendant la derniere guerre du Nord que parce que son Roy étoit revêtu du Diademe Polonois. Un Electeur de Saxe est assez puissant par luy même, & la Couronne de Pologne ne peut que lui être à charge de toute maniére plutôt que de lui raporter quelqu'avantage.

§. 2.

Du Directoire de l'Electeur de Saxe aux Diétes de l'Empire, l'Electeur de Mayence n'y étant point.

Tout le monde sçait que l'Electeur de Mayence éxerce le Directoire aux Diétes de l'Empire; Mais *Lothaire Frederic* Electeur de Mayence étant mort en 1675, il s'éleva une grande dispute entre le Chapitre de Mayence, & les Electeurs de *Treves*, de *Cologne* & de *Saxe*, sur la question, à qui apartenoit le Directoire pendant l'absence de l'Electeur de Mayence, ou pendant la vacance du Siége Archi-Episcopal, ou bien avant la légitimation du Ministre de Maïence? Le Chapitre prétendoit d'y être autorisé parce que pendant la vacance du Siége, le Chapitre avoit tout autant de pouvoir que l'Evêque même.

V 2 &

De l'Elect. de Saxe.

& que pour cette raison le Chapitre avoit eû en 1647, après la mort d'*Anselme Casimir* Electeur de Maïence, le Directoire au Congrès d'Osnabrug. L'Electeur de Treves crut y avoir plus de droit que personne, comme étant le premier Electeur de l'Empire après celui de Maïence (*a*), & l'Electeur de Cologne vouloit l'avoir alternativement avec celui de Tréves, fondé sur ce qu'il joüissoit du même droit par rapport à plusieurs autres choses; Mais le Ministre de l'Electeur de Saxe s'opposa à toutes ces Prétensions, & remit au Colége Electoral le 3. Juillet de la même année une Protestation formelle (*b*).

Raisons de l'Elect. de Saxe.

Les principaux argumens par lesquels l'Electeur de Saxe soutenoit sa prétension se reduisent aux articles suivans (*c*).

I. Que par la Mediation de Louis Comte Palatin du Rhin, l'Archevêque Albert de Mayence étoit convenu entre autres en 1529. avec Jean Electeur de Saxe, par rapport à l'Acte de recueillir les suffrages: *Que si à des Diétes soit générales ou particulieres, il ne se trouvoit personne de la part de l'Archevêque de Mayence, alors l'Electeur de Saxe, ou bien ses Députez & Ministres seroient en droit de recueillir les suffrages &c.* (*d*).

II. Que par l'interposition de Frederic Electeur Palatin, de Joachim Electeur de Brandebourg & même de Jean, Archevêque de Treves, il avoit été stipulé en 1562. entre l'Archevêque Daniel & Auguste Electeur de Saxe, par rapport aux différens qu'il y avoit alors sur l'Indiction: Qu'*aux Diétes ordinaires & d'Election, l'Electeur de Mayence envoiroit les Billets d'Indiction à l'Electeur de Saxe lorsqu'il s'y trouveroit en personne, & qu'alors celui-ci feroit l'Indiction &c; Mais qu'aux Assemblées Electorales, l'Electeur de Mayence feroit seul l'Indiction &c* (*e*).

III. Que le Directoire étoit une chose personnelle, qui appartenoit à l'Archevêque de Mayence, non pas comme Evêque, mais en qualité d'Electeur, & qu'ainsi le Chapitre n'y pouvoit pas prétendre. Que de plus l'Empire & S. A. E. de Saxe, n'avoient jamais accordé cette Prérogative au Chapitre, ainsi qu'il paroissoit plus amplement par les Protocoles de l'Assemblée Colégiale des Electeurs tenuë à Nurenberg en 1640, & de la Diéte générale de l'Empire tenuë à Ratisbonne depuis l'année 1641. jusqu'en 1642. pendant l'absence du Ministre de l'Electeur de Mayence, & enfin par ce qui s'étoit passé en 1647. à Osnabrug à l'occasion des vacances & de la mort du dit Electeur survenuës dans ce tems là.

IV. Que les Electeurs de Treves & de Cologne n'y avoient pareillement aucun droit, 1°. parce que les charges d'Archi-Chancelier

dans

(*a*) On peut voir ci-dessus Chap. III. les Pretensions de l'Elect. de Treves.

(*b*) Pfeffinger, *ad Vitriar. Lib. 3. Tit. 10. pr. lit. b.* cette Protestation est dans *Europ. Herold. Part. 1. p.* 209.

(*c*) On peut voir la Representation du Ministre de Saxe dans Ahas. Fritsch. *Not. ad Limna. L. 9. c. 1. n.* 131. *p* 309.

(*d*) Cette Transaction est dans *Fritsch. d. l. p.* 312. & Pfeffinger *d. l. §.* 13.

(*e*) Fritsch, *d. l. p.* 314. & Carpzov. *ad L. Reg. c. 2. sect. 6. sub fin.*

dans les Gaules & dans le Roiaume d'Arles, de même qu'en Italie, dont ces deux Princes étoient revêtus, n'avoient rien de commun avec un tel Acte Comitial dans l'Empire Germanique, & que par conséquent ils ne pouvoient l'exercer. 2°. parce que les Conventions susmentionnées, faites entre les Electeurs de Mayence & de Saxe, y étoient contraires, & que la derniere avoit même été concluë sous la Médiation de l'Electeur de Treves.

Je n'ai rien vû de ce que les autres Concurrens ont repondu à ces raisons; Mais quoi qu'il en soit, on n'a pas encore pu parvenir à terminer ce différent, qui non seulement a été renouvellé en 1678. à la mort de Damien Hartard de Leyen, Electeur de Mayence (*f*), mais a aussi donné occasion à une grande dispute en 1690, lorsque le Ministre de l'Electeur de Saxe fit faire l'Indiction pendant l'absence du Directoire de Mayence. On s'est reservé alors ses droits de part & d'autre par des protestations reciproques (*g*).

§. 3.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur les Fiefs des Comtes de Hanau & de Schwartzbourg.

CEs droits sont fondez sur une expectative que la Maison Electorale de Saxe a obtenuë le 13. Août 1625. de l'Empereur *Ferdinand II*, qui lui fut confirmée à Prague le 17. Septembre 1638, par l'Empereur *Ferdinand III* (*h*) & qui dans la suite a été renouvellée de tems à autre (*i*).

§. 4.

Des anciens différens de la Maison Electorale de Saxe avec les Evêchez de Mersebourg & de Naumbourg, enclavez dans ses Etats, par rapport à la Juridiction Seigneuriale.

CEs Evêchez enclavez dans le Territoire de Saxe ont souvent entrepris dans les siécles passez de contester l'autorité Souveraine à la Maison Electorale. Celui de Naumbourg en particulier fit paroître dans le 16. siécle ses intentions à cet égard. Lorque le Chapitre élut pour

(*f*) Kulpis. *ad Mozamb. P.* 2. *c.* 5. §. 36. *p.* 164.
(*g*) Pfeffinger. *ad Vitriar. d. l.* §.13. *lit. a.* Struv. *Diss. de Officiis Saxon. p.* 168.
(*h*) Ceci est tiré de Heldorff *Differt de Jure Expectativ. memb.* 2. *th.* 16. où il raporte à la fin ces Lettres d'Expectative; mais tronquées. Consultez Sprenger, *Lucern. Stat. p.* 331. Gastel de *Stat publ. Europ. c.* 9. *n.* 107. Frankenberg *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 264.
(*i*) Franbenberg. *c. l. p.* 613.

V 3

pour Evêque un Gentilhomme de Misnie nommé *Jules Pflug*; Mais comme la chose s'étoit faite à l'insçû & sans l'aveu de *Jean Fréderic* Electeur de Saxe, qui en étoit Seigneur & Protecteur héréditaire, celui-ci le déposa, & fit élire Evêque par *Luther* un Théologien de Wittenberg nommé *Nicolas Ambsdorff* (*a*). *Pflug* s'addressa là-dessus à l'Empereur & aux Etats de l'Empire, & leur représenta son prétendu droit. La Maison de Saxe de son côté remit le 27. Juillet 1541. une Deduction à la Diéte de Ratisbonne, où ses droits étoient amplement expliquez (*b*). Non obstant cela l'Empereur accorda un mandement pénal, portant ordre de déposer *Ambsdorff* & de retablir *Pflug*, sous peine d'encourir une amende de 100. marcs d'or. L'Electeur refusa de s'y soumettre & offrit de discuter cette affaire devant quelques Commissaires Imperiaux en qualité d'Arbitres. Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1547; Mais l'Electeur aiant été fait Prisonnier cette année là par l'Empereur dans la guerre de Smalcalde, *Pflug* fut rétabli dans l'Evêché à la faveur des armes.

Il mourut en 1564. & l'Electeur Auguste de Saxe recommanda son fils le Prince Alexandre (*c*), pour être choisi Administrateur. La santé de ce Prince s'étant tout d'un coup affoiblie l'année d'après, le Chapitre s'obligea, que l'Evêché demeureroit à perpetuité affecté à lui & à ses Descendans mâles. Comme dans ce tems-là les Protestans, particulierement l'Electeur de Brandebourg de même que d'autres Princes & Etats, s'emparerent des revenus des Evêchez & des Couvens; l'Electeur de Saxe usa de la même liberté, & fit du consentement du Chapitre, administrer les affaires Ecclesiastiques par le Consistoire, & la Charge d'Evêque par un surintendant qu'il établit avec des appointemens fixes. Après la mort de l'Electeur Chrêtien I. l'Administration fut conférée à Auguste Duc de Saxe, sous la direction de l'Electeur Chrêtien II, & ensuite à l'Electeur *Jean-George I.* (*d*).

Il en a été presque de même de l'Evêché de Mersebourg. *Sigismond* de la famille de *Lindenau*, dernier Evêque Catholique étant mort en 1544, le Duc Auguste de Saxe fut postulé Administrateur; mais s'étant marié il résigna l'Evêché en 1548. à *Michel Helbingen*, Suffragant de Mayence. Treize ans après, cet Evêché retourna à la Maison de Saxe, qui en a conservé depuis la possession, de même que de Naumbourg, sous certaines conditions stipulées par rapport à la Posterité (*e*). Dans la suite l'Electeur *Jean George I.* a continué & mieux affermi les droits de ses Ancêtres sur ces deux Evêchez, par de semblables Capitulations en faveur de la Posterité mâle de sa Maison. Il lui couta plusieurs Millions pour parvenir à ce but, quoiqu'il ne fût

(*a*) Sleidan *L.* 14. *p.* 395. Hortleder. *Uhrsachen der Teutschen Krieges*, *L.* 5. *c.* 12. 14.

(*b*) Castel raporte cet Ecrit, *de Statu Publ. Europ. c.* 17. §. 8. *p.* 536.

(*c*) Hortleder *c. l. c.* 12. 14. 15. 16. 18. 19. 21. 23.

(*d*) Franckenberg *Europ. Herold.*

(*e*) Frankenberg *ibid. p.* 244.

fût gueres apparent, que les revenus de ces Evêchez pourroient jamais suffire pour son remboursement (*f*). C'est pourquoi il en disposa aussi en 1656. par Testament en faveur de ses fils (*g*), les assignant aux deux cadets *Chrétien* & *Maurice*. Et quoique les Ducs de Saxe d'alors, comme Possesseurs des Evêchez de Mersebourg & de Naumbourg en demandassent en 1660. l'Investiture devant le Trône Imperial, ces Princes donnerent néanmoins à leur frere l'Electeur *Jean George II.* certains Renversaux par rapport à leurs héritiers & successeurs, contenant, que cette Investiture immédiate qu'ils avoient demandée, ne préjudicieroit jamais aux Electeurs de Saxe à l'égard de la Jurisdiction Seigneuriale non plus qu'à leurs droits & Titres sur les deux Evêchez (*h*). Les Ducs Chrétien de Saxe-Mersebourg, & Maurice-Guillame de Saxe-Zeitz & de Naumbourg, aiant prétendu ensuite en 1692. Voix & Séance à la Diéte de l'Empire, l'Electeur *Jean-George IV.* s'y opposa, & n'y voulut point consentir pour autant que cela tendoit au préjudice de la Jurisdiction Seigneuriale sur lesdits Evêchez. La dispute s'échauffa (*i*), mais le Duc de Saxe-Naumbourg la termina bien-tôt en renonçant à ses vûës. Le Duc *Maurice Guillaume* de Saxe-Naumbourg aiant embrassé la Religion Catholique, resigna son Benifice en vertu d'un Pacte special qu'il avoit fait avec l'Evêché par rapport à sa Branche. Le Roi de Pologne comme Seigneur naturel le revendiqua là-dessus, & y établit une Regence provisionelle. On a beaucoup parlé depuis de ce procédé, sans qu'il ait pourtant paru à cet égard aucun Ecrit public, si non que quelques Particuliers (*k*) ont fait naître la question, *si l'Evêché de Naumbourg étoit un Evêché médiat, & si S. M. Polonoise avoit été en droit de le revendiquer sauf les reservations Ecclésiastiques?* Mais un habile Auteur a fort bien répondu à ces Ecrivains, qu'il n'étoit plus question de séculariser l'Evêché de Naumbourg, comme étant déja incorporé depuis plus d'un siécle aux Etats de la Maison Electorale de Saxe, & soumis à sa Domination; Que S. M. comme Seigneur légitime n'avoit fait que le rejoindre à ses Domaines après la résignation du dernier Administrateur, sauf pourtant les droits du Chapitre, & autres anciens Privileges; Et que la reservation Eclésiastique ne pouvoit avoir lieu dans le cas présent, vû que cela causeroit des suites également préjudiciables & contraires à l'Article V. §. 25. 26. du Traité de Paix. D'ailleurs les anciens Ducs de Saxe ont déja solidement prouvé sous l'Empereur Charles V. la dépendence de ces Evêchez, en représentant.

I.

(*f*) *Ibid p.* 248.

(*g*). Styrck. *in Append. cautel. Testam. p.* 29. Sprenger. *in Lucernâ Stat. c.* 2. *p.* 174.

(*h*) Frankenberg. *d. l. p.* 245. 249.

(*i*) Thucel. *Elect. Jur. publ. c.* 8. *p.* 316. Gastel. *de Statu publ. Europ. c.* 17. *p.*541. Hortleder *Ursachen der Teutschen Krieges L.* 5. *c.* 2.

(*k*) Il parut six Recueils d'Ecrits tant sur cette matiére, que sur d'autres concernant les Interets de la Maison Electorale.

De l'Elect. de Saxe.

Raisons de l'Electeur.

I. Que ces Evêchez avoient toûjours été regardez comme faisant partie du Marquisat de Misnie & du Landgraviat de Thuringe, & comme des Etats apartenant à la Maison de Saxe; Et que dans le partage des Etats de la dite Maison, ils avoient même été assignez à une de ses Branches, sans que les Evêques s'y fussent opposez, s'y étant au contraire volontiers conformez.

II. Que les Evêques s'étoient trouvez aux Assemblées des Etats en qualité de Prélats Saxons, & avoient publié & executé dans leurs Evêchez toutes les resolutions de la Diéte Provinciale.

III. Que les anciens Evêques avoient reconnu & publié les Reglemens & les Constitutions Saxonnes, de même que les Edits des Ducs de Saxe, ordonnant à leurs sujets de s'y soumettre, & s'y conformant eux-mêmes.

IV. Que depuis fort long-tems les Ducs de Saxe avoient été regardez par les Evêques & les Chapitres comme Patrons & Avocats; Que pour cela les Chapitres leur avoient notifié la mort des Evêques, de même que la prochaine Election pour la concerter avec eux, & la faire tomber sur un sujet agréable à ces Princes; Et qu'après l'Election ils les avoient priés de prendre le nouvel Evêque & le Chapitre en leur protection.

V. Que les anciens Evêques avoient donné aux Princes de Saxe le Titre de Souverains, les appellant leurs gracieux Seigneurs.

VI. Qu'au de-là de memoire d'homme, les Evêques avoient fait les fonctions de Chapelains ou d'Aumôniers toutes les fois que quelque Prince de Saxe s'étoit trouvé aux Cérémonies solemnelles de l'Eglise, & qu'ils avoient servi de Conseillers & de Ministres Saxons aux Cours des Rois & des Princes Etrangers.

VII. Que les droits de Passage & de Convoi avoient été accordez aux Princes.

VIII. Que les Princes de Saxe n'avoient pas permis aux Evêques de battre de la Monnoie, mais que ceux-ci avoient dû se servir de la Monnoie de Saxe, & se conformer aux Reglemens faits à cet égard.

IX. Que les Evêques n'avoient jamais refusé de paier leur Contingent dans les Impôts & Contributions.

X. Que toutes les fois que les Evêques s'étoient vus contraints par un Mandement pénal de paier immédiatement leur Contingent dans les Contributions de l'Empire, ils avoient prié les Princes de Saxe leurs Seigneurs, de les en excuser auprès de Sa Majesté Imperiale, & de les faire décharger de ces Mandemens, puisque leurs Personnes & Evêchez apartenoient sous la Domination de Saxe.

XI. Que lorsqu'un Etranger avoit eu quelque prétension à la Charge des Evêques ou de leurs Sujets, ou lorsque les Sujets en avoient formé contre les Evêques, ou bien ceux-ci contre leurs Sujets, les Evêques s'étoient toujours addressez, aux Electeurs & Ducs de Saxe pour être

être Médiateurs ou Juges de toutes les Affaires d'importance qu'ils n'avoient pu ajuster eux mêmes. De l'Elect. de Saxe.

XII. Que de memoire d'homme il n'avoit été fait mention desdits Evêques dans aucune Resolution de l'Empire, comme des autres Etats du Corps Germanique; Qu'à la verité la Resolution de l'Empire de l'année 1555. avoit été signée par les Evêques de Misnie & de Mersebourg; celle de 1557. par les trois Evêques de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg; mais que cela s'étoit fait dans un tems de Troubles. Aussi ne se sont-ils plus trouvez depuis aux Diétes de l'Empire, de sorte que pour le moins ils ont à présent contre eux la Prescription de plus d'un siécle, qui s'est passé depuis la Publication de l'Ecrit Saxon dont je donne ici l'extrait.

XIII. Que l'Evêque *Sigismond* de Mersebourg avoit déja renoncé dans le 16me. siécle à son prétendu droit de suffrage en faveur du Duc *Henri* de Saxe, son Seigneur.

XIV. On a encore ajouté depuis à tous ces argumens: Que l'Electeur *Jean George I.* avoit possédé ces Evêchez depuis 1624. jusqu'à sa mort, pleinement, tranquillement & avec tous les droits de Souveraineté, & qu'il en avoit disposé en général par son Testament, & particulierement dans la suite.

XV. Que l'Electeur *Jean George II.* étoit convenu en 1659. avec ses freres *Chrétien* & *Maurice* par rapport à ces Evêchez, que S. A. E. s'y reservoit la Juridiction Souveraine & tous les droits Seigneuriaux, par consequent aussi le droit d'armer, & d'y lever des Contributions pour l'entretien des troupes & autres impôts.

Plusieurs Ecrivains, & particulierement l'Auteur de l'Ecrit intitulé, *Motifs & Raisons* &c., ont allegué contre ceci:

I. Que l'Empereur *Othon* avoit fondé ces Evêchez, & qu'ainsi ils devoient être présumez immédiats. Objections.

II. Que l'Empereur *Charles V.* dans un Rescript addressé à l'Electeur, & daté à Ratisbonne le 18. Juillet 1541. qualifioit ces Evêques, Etats vrais & indubitables de l'Empire; voici le passage: „ Quoique „ les Evêques & l'Evêché mentionné de Naumbourg ne dépendent „ de personne que de Nous & du St. Empire, & qu'ils soient compris „ dans ses Contributions générales, & aient reçu de Nous & du St. „ Empire, & conservé jusqu'ici leurs droits Regaliens & leurs Immunitez, en vertu de quoi ils sont en possession d'une libre Administration des Affaires Séculiéres & Ecclésiastiques. Il est pareillement incontestable, que non seulement Nous, mais aussi nos Prédecesseurs „ les Empereurs & Rois des Romains, avons appellé & convoqué jusquà présent les Evêques de Naumbourg en qualité de Princes du St. Empire, aiant constamment été regardez comme tels, „ à toutes les Diétes de l'Empire qui se sont tenuës. De plus nos „ Prédecesseurs & Nous, avons accordé aux dits Evêques de tems en „ tems, & toutes les fois qu'il en a été besoin, l'Investiture de leurs

De l'Elect. de Saxe.

„ droits Régaliens, confirmant en même tems tous leurs autres privi-
„ léges, & les reconnoissant comme Princes de l'Empire, sans que ja-
„ mais personne de quelque Rang ou Qualité qu'il fût, ait formé le
„ moindre doute à cet égard, ou s'y soit opposé en aucune maniere
„ &c.

III. Que ce même Empereur avoit dit expressément dans le Mandement pénal publié contre cet Electeur, & daté à Bruxelles le 5. Octobre 1545: „ Parce qu'il conste par les Actes, que le dit *Jules* a été
„ formellement élû Evêque, suivant les Loix & Concordats, & con-
„ formément à l'ancienne coutume & à l'usage établi dans l'Empire
„ Germanique, & que de plus il a été admis, agréé & confirmé
„ comme tel par le légitime Souverain; Vû aussi que ses Prédéces-
„ seurs les Evêques de Naumbourg ont été tenus & regardez par les
„ précédens Empereurs & Rois des Romains comme Princes de l'Em-
„ pire, & ont reçû du St. Empire l'Investiture des droits Régaliens
„ & Séculiers pour eux & pour l'Evêché, particulierement celui de
„ prononcer sentence de mort: Ainsi que le dernier Evêque *Philippe*,
„ a reçu de Sa Majesté Imperiale & du St. Empire sur le même pied
„ que les autres Princes, l'Investiture & la Confirmation de ces droits
„ Régaliens &c.

IV. Qu'ils avoient signé tout comme les autres Etats de l'Empire les Resolutions de la Diete, nommément celles d'Augsbourg de l'année 1530, de Ratisbonne en 1532, de Nurenberg en 1543, d'Ausbourg en 1548, 1551 & 1555, de Ratisbonne en 1557, & d'Augsbourg en 1559.

V. Que *Maurice* & *Auguste* mêmes comme Princes Directeurs, avoient appellé *Jules* Evêque de Naumbourg aux Assemblées du Cercle tenuës à Juterbock & à Zerbst en 1548, 1553, 1555, & 1565, & que particulierement l'Evêque Jules Jean d'Elm, avoit député à l'Assemblée du Cercle tenuë en 1555. à Zerbst.

VI. Que l'Evêché de Naumbourg étoit expressément compris dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521, approuvée & confirmée par les Resolutions des Diétes tenuës à Augsbourg en 1551. §. 63, & 1566. §. 137, à Ratisbonne en 1576. §. 99. à Augsbourg en 1582. §. 64, & à Ratisbonne en 1594. §. 122.

VII. Que dans toutes les Capitulations faites avec les Electeurs & Ducs de Saxe, lors de l'Installation des nouveaux Evêques, ils s'étoient reservé le Privilége de se rendre aux Diétes de l'Empire, & de fournir immédiatement leur Contingent.

VIII. Que l'Electeur *Jean George I.* en cedant en 1653. à certaines conditions les Evêchez de Mersebourg & de Naumbourg à ses fils *Chrétien* & *Maurice*, s'étoit servi des termes suivans: „ Nous nous
„ reservons derechef la Superiorité, Souveraineté & Autorité acquise
„ NB. par une Postulation légitime, (par consequent point à titre
„ d'Electeur) de même que tous les droits Territoriaux qui y apar-
tien-

„ tiennent, avec celui de Séance & de Suffrage aux Diétes de l'Em- „ pire & aux Assemblées du Cercle &c; Et plus loin: Gracieusement „ cédé à certaines conditions, sçavoir sans avoir resigné, & en nous „ reservant la Superiorité & l'Autorité Souveraine de l'Evêché, de „ même que les droits Territoriaux qui y apartiennent ou qui en resul- „ tent, spécialement celui de Séance & de Suffrage aux Diétes de „ l'Empire & aux Assemblées des Cercles &c.

IX. Que la Charge d'Avocat desdits Evêchez & le droit de Protection dont joüissoient les Electeurs de Saxe, avoient des bornes, & ne leur donnoient pas la Souveraineté; Qu'ils servoient plûtôt de preuve, que la Jurisdiction Territoriale apartenoit au Client, ou à celui qui à besoin d'être protégé, & point au Protecteur, vû qu'à moins de cela, ce Titre seroit inutile & superflu, sur tout puisque dans le cas présent la Charge d'Avocat ou de Protecteur des Evêchez mentionnez avoit été conférée en 1554, pour des raisons notoires à l'Electeur *Auguste* & à ses successeurs dans l'Electorat, & avoit passé à la Branche Albertine; Qu'il étoit remarquable que dans la confirmation des Patentes de Protecteur, accordée par l'Empereur *Ferdinand I.* à l'exemple des précédens Empereurs, par laquelle ce Prince avoit statué de grosses peines contre ceux qui pourroient y contrevenir, il étoit dit expressément: „ Que le Prince Protecteur, toutes les fois qu'il en seroit requis par „ l'Evêque, le maintiendroit dans ses droits, & *NB.* n'abuseroit point „ de cette Protection pour s'arroger quelque Pouvoir ou Autorité; „ mais qu'il en feroit un usage conforme à la nature & au vrai sens de „ la Protection &c „. Que c'étoit sur ce pied là & aux conditions mentionnées, que ledit Electeur avoit accepté pour lui & pour ses Successeurs la Charge de Protecteur héréditaire, & qu'ainsi ces derniers y étoient absolument obligez par la Convention, & n'y devoient contrevenir en aucune maniere. Que pour la même raison le celebre *Carpzow*, (a) Conseiller de l'Electeur *Jean George I.* disoit dans son *Processus Juris*: „ Quand nous parlons de l'Electorat de Saxe, nous n'y comprenons pas les trois Evêchez de Misnie, de Mersebourg, & de „ Naumbourg, que le Serenissime Electeur de Saxe posséde, non pas „ en qualité d'Electeur ou de Duc de Saxe, mais comme Evêque ou „ Administrateur par un droit special. *Item*: (b) Les Habitans des Evê- „ chez ne sont pas sujets de l'Electeur en tant qu'Electeur: Car quoi- „ que le Serenissime Electeur de Saxe exerce toute sorte de Jurisdiction dans

(a) *Electoratum Saxoniæ cum nominamus, exclusos ab hoc volumus Episcopatus illos tres Misnensem, Martisburgensem, & Naumburgensem, quos Serenissimus Saxoniæ Elector, non ut Elector, vel Princeps Saxoniæ, sed ut Episcopus, vel ut Administrator jure possidet speciali.* Carpzov Proc. Jur. tit. 2. art 2 § 1. vs. 9. p. 6

(b) *Subditi Episcopatuum, Electoris, qua talis, subditi haud sint. Etsi enim Serenissimus Saxoniæ Elector in Episcopatibus Jurisdictionem exercet, attamen hoc ipso non Electoris sed Episcopi. vel Administratoris nomine facit, quem in Episcopatu & Capitulo repræsentat.* Vs. 11, & 12. l. c.

De l'Electeur de Saxe.

„ dans lesdits Evêchez, il n'y est pas autorisé comme Electeur, mais „ comme Evêque ou Administrateur, qu'il represente dans l'Evêché „ & dans le Chapitre. *Item*: (c) Tout le monde sçait que ces Evêchez „ relevent de l'Empereur, & que S. M. Imperiale les reconnoît com- „ me Fiefs; Et c'est à cause de cette exemtion qu'ils sont censez n'être „ plus situez dans le Territoire de l'Electeur, parce qu'en effet „ c'est le même, qu'un endroit soit exemt, ou situé hors du Terri- „ toire.

X. Qu'on avoit toûjours appellé au Conseil Aulique ou à la Chambre de l'Empire, des Sentences prononcées & publiées par les Chancelleries des Evêchez.

XI. Qu'il paroissoit par le Decret de la Commission Imperiale du 12. Fevrier 1708, que S. M. le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, avoit déja fortement appuié en 1698, les Instances faites par le Duc *Maurice-Guillaume*, pour obtenir le Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, tant pour elle même, que pour ces Héritiers & Successeurs dans l'Electorat.

XII. Que les Administrateurs avoient toujours reçû de S. M. Imperiale l'Investiture des Droits Régaliens, & de la Justice Souveraine, comme il constoit suffisamment par les Lettres d'Inféodation accordées ci-devant, & que sur ce pied-là le Duc Maurice avoit demandé & obtenu en 1660. l'Investiture devant le Trône Imperial.

XIII. Que les Empereurs avoient confirmé aux Evêques & aux Administrateurs leurs anciens privilèges.

XIV. Qu'il y avoit encore des Quittances des Contributions fournies à l'Empire en Argent & en Troupes.

XV. Que l'Evêque Jules avoit obtenu de l'Empereur *Ferdinand I.* des Lettres de Protection, & que le même Empereur avoit déclaré le 25. Juillet 1559. à l'Electeur *Auguste*: „ Que ce Droit de Protection „ apartenoit à chaque Electeur & Duc de Saxe, pour maintenir l'E- „ vêque ou l'Administateur de l'Evêché, comme Prince de l'Empire „ &c. dans tous ses Droits Régaliens, Privilèges & Immunitez, & „ pour ne pas souffrir qu'il fût troublé ou inquiété par rapport au „ Rang qu'il tenoit dans l'Empire, mais afin de le lui conserver, „ & ne point entreprendre de le démembrer du Corps Germani- „ que.

XVI. Que l'Evêque *Jules* avoit été efficacement protégé en Justice par l'Empereur, & qu'ainsi la Maison de Saxe avoit perdu son prétendu droit *in contradictorio*.

XVII. Que le Testament de l'Electeur *Jean George I.* portoit ces ter-

(c) *Quis nescit Episcopatus illos feudalitati Cæsaris addictos esse, undè & ab Imperatoriâ Majestate in feudum recognoscuntur; quæ exemtio efficit ut non amplius in territorio Electoris siti censeantur, quia in effectu paria sunt: locum esse exemptum, vel esse extra territorium.* Vl. 13. p. 47.

termes exprès: „ Et afin que Nos deux fils & leurs Heritiers mâles „ & légitimes soient d'autant plus assûrez de la tranquille possession de „ ces Evêchez, Nous tâcherons d'obtenir de notre vivant la résignation & cession du Chapitre & des Chanoines, par des Présens que „ Nous leur ferons, ou du moins d'assûrer à perpetuité la Postulation „ à leurs Directions & à leurs Descendans mâles. Si cependant après la „ mort des Ducs *Chretien* & *Maurice* la Postulation ne se fit point en „ faveur de leurs fils (quoique nous nous flattions du contraire, non „ seulement parceque lesdits Evêchez sont situez dans notre Territoire „ & joüissent de nôtre Protection, mais aussi parce que ci-devant „ nous avons risqué & hazardé pour l'amour d'eux, nos propres Etats „ & Sujets, même la vie & tout notre bonheur, & fait des fraix immenses tant pour soutenir la guerre, qu'autrement, qu'ils sont obligez de restituer) mais en faveur de quelqu'autre, nôtre fils le Duc „ *Jean George* comme Electeur, s'efforcera constamment de le prévenir & de l'empêcher à tems par tous les moiens justes & possibles; „ indépendemment de quoi nos dits fils les Ducs *Chrétien* & *Maurice* „ & leurs Descendans auront soin à leur tour de vivre en bonne Harmonie avec le Chapitre, pour s'assûrer par là de la Postulation pour „ eux & pour leur posterité. Mais dans le cas inesperé dont il est „ fait mention ci-dessus, notre Prince Electoral & ses Heritiers, s'accommoderont avec ceux des Ducs *Chrétien* & *Maurice* par rapport „ à leur entretien, ainsi que cela se pratique dans toutes les Maisons „ Electorales & autres. Aussitôt donc que nos trois fils prendront „ possession des Etats que nous leur avons assignez, le Prince Electoral déchargera de bouche ou par écrit les Sujets de ses freres, & reciproquement les Ducs *Chrétien* & *Maurice* ceux du Prince Electoral, „ ainsi que les deux Cadets le feront aussi mutuellement, du Serment „ de fidélité & de toute obligation & devoir, par où ils leur étoient „ attachez, & leur enjoindront de prêter duëment & selon la coutume, „ Hommage à leur Seigneur & à ses Descendans mâles & légitimes, „ de s'attacher toujours à lui, & de lui demeurer obéïssans, fidéles & „ soumis, comme à leur légitime Electeur & respectivement Souverain: sans que pourtant cela puisse préjudicier ou faire tort aux Investitures éventuëlles, aux Droits de famille, ni aux Pactes héréditaires, non plus qu'au secours, à la bonne & étroite intelligence, à „ l'assistance & à l'affection fraternelle, qu'ils devront constamment „ entretenir entre eux avec une fidélité inviolable. Les Ducs *Chrétien* „ & *Maurice* se chargeront aussi d'une partie des dettes contractées sur „ les revenus de la Chambre pour autant que leurs Evêchez, Etats, „ Baillages & Villes seront taxez y devoir contribuer, & ils payeront „ autant qu'il est possible leur Portion en certains Termes, ou s'accommoderont là-dessus avec les Créanciers. Ce que nous avons reglé „ par rapport à l'entretien de nos trois fils les Ducs *Auguste*, *Chrétien* „ & *Maurice* & à l'égard des Etats assignez aux derniers, doit être enten-

DE L'ELECT. DE SAXE.

„ tendu de la forte, que la Députation aux Diétes de l'Empire, aux „ Convocations du Cercle & aux autres Assemblées publiques se fera „ par le Prince Electoral seul &c.

XVIII. Qu'ainsi les Evêchez Saxons étoient inconteſtablement des Evêchez libres & immédiats de l'Empire. Mais que quand même ils ne le feroient pas, la réservation Ecclésiastique s'étendoit auſſi ſur les Evêchez médiats, & que toute diſpute là-deſſus ſe trouvoit terminée par le Proverbe commun qui nous défend de diſtinguer quand la Loi ne diſtingue point, par où cette diſtinction, avorton d'une cervelle creuſe, ſe trouvoit entierement détruite.

XIX. Qu'il ne paroiſſoit point par les prémiéres Negociations que les Etats Catholiques euſſent eu en vûë de faire quelque reſtriction à cet égard, mais que le §. 18. de la Paix de Religion étoit conçu en termes généraux, que voici: „ Si quelque Eccleſiaſtique &c. *Item*: Si „ quelque Archevêque, Evêque ou Prélat, ou bien quelqu'autre „ Perſonne Eccleſiaſtique &c „. Que le Chancelier Burchard faiſoit voir en pluſieurs endroits, que l'intention de tous les Catholiques étoit de donner plus d'étendue à la choſe, & non pas de la reſtreindre; Et qu'il n'étoit aucunement probable qu'on eût changé d'avis à cet égard, vu le préjudice que cela cauſeroit à pluſieurs Evêchez médiats Catholiques, ſituez dans des Etats Proteſtans. De plus, que de tout ceci, & du droit de Reciprocation accepté par le Corps Evangelique, il s'enſuivroit, que ſuivant la nature du Talion par rapport à la Reſervation Ecléſiaſtique, on en devoit faire autant aux Proteſtans, de ſorte qu'il n'y auroit aucune différence entre des Evêchez médiats & immédiats: Car ſuivant la regle, quand deux Parties contractent ſur quelque article du Droit, même lorſque c'eſt pour y faire du changement, ce qui y eſt dit à l'égard de l'une, a auſſi lieu par rapport à l'autre.

XX. Que le Traité de Weſtphalie continuoit d'obſerver cette généralité, & devoit être cenſé avec juſtice de s'y être conſtamment attaché, juſqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire.

XXI. Que le Duc *Maurice Guillaume* aiant embraſſé la Religion Catholique, avoit du réſigner l'Evêché de *Naumbourg* à cauſe de la Reſervation Ecléſiaſtique, & qu'ainſi il étoit juſte de dire ici: *Quod quiſque juris in alterum ſtatuerit &c.*

Malgré tous ces argumens il s'eſt trouvé d'autres Ecrivains, & particulierement l'Auteur des *Penſées libres ſur les raiſons & les motifs publiez en dernier lieu &c.* qui les ont ſolidement refutez de leur propre chef en objectant

Replique Au I. Que la fondation d'Othon dont on ne vouloit pas examiner la ſolidité, n'étoit pas à beaucoup près un argument ſuffiſant pour prouver l'état immédiat des Evêchez; Mais que perſonne n'ignoroit que ces Evêchez étoient ſituez dans le Territoire des Marquis de Miſnie; Que le Pape *Sixte V.* même marquoit expreſſément dans une Bulle de l'an-

l'année 1476, que les Evêchéz Saxons, & particulierement celui de Naumbourg apartenoient au Territoire & sous la Domination des Ducs de Saxe, donnant en même tems aux Ducs le pouvoir de disposer en certaine maniere des statuts, ce qui étoit une preuve évidente de la Souveraineté que les Ducs de Saxe exerçoient déja alors dans cet Evêché; Que le Duc *Guillaume* avoit été appellé en 1453, le Gracieux Seigneur de l'Evêque, & que dans une ancienne obligation de l'an 1467. il étoit expressément nommé, Souverain de l'Evêché; Et quoique les Evêques eussent toujours été élus canoniquement & sans interruption, que jamais nouvel Evêque avoit osé prendre en main l Administration de l'Evêché, avant que le Souverain n'eût approuvé l'Election faite, & déclaré que le sujet lui étoit agréable; Que les Evêchez avoient constamment reconnu les Electeurs & Princes de Saxe comme leurs Souverains, & que notoirement ils se trouvoient marquez sur les anciennes Listes des Etats du Païs, aiant aussi été regardez comme tels dans les Partages des Etats dans lesquels ils avoient été compris de même que dans les Unions Héréditaires, & autres Actes de cette nature, & en cette qualité appellez à toutes les Assemblées des Etats du Païs; Qu'ils comparoissoient encore actuellement à toutes les Diétes Provinciales, & y avoient Voix & Séance parmi les autres Prélats, Comtes & Seigneurs du Païs; Que les Ordres & Reglemens des Electeurs de Saxe avoient été expediez aux Evêchez tout comme aux autres Etats du Païs, & qu'ils y avoint été publiez de même, & qu'au reste les Ducs de Saxe y avoient exercé tous les Droits Régaliens, particulierement ceux de la Guerre & de la Paix, ceux des Collectes & des Convois, ceux qu'on entend par *Sublimia jura Sacrorum* & d'autres; Que jamais Evêque de Naumbourg n'avoit affecté ces Droits, & que l'Evêque *Théodoric* aiant entrepris en 1259. de fortifier la ville de Zeitz, le Marggrave *Henri* s'y étoit opposé, & en avoit fait démolir tous les Ouvrages.

De l'Election de Saxe.

Au II. & III. Que dans ce tems-là il n'avoit pas été question de sçavoir, si l'Evêché étoit médiat ou immédiat? Mais plûtôt, si l'Electeur *Jean-Frederic* étoit en droit d'annuller l'Election faite par le Chapitre en faveur de l'Evêque *Jules*, & d'en nommer un autre à sa place sans le concours & contre la volonté du Chapitre; Que l'Evêque *Jules* même avoit tâché dans une Requête de prouver amplement, qu'il n'avoit jamais servi contre la Maison de Saxe, ni rien entrepris au préjudice de ses Droits; Qu'il auroit pû se dispenser de se justifier là-dessus, s'il n'avoit pas reconnu les Droits de la Maison de Saxe sur l'Evêché; Que l'Empereur *Charles V.* même avoit eu principalement en vuë dans les Rescripts & Mandemens alleguez, l'Election canonique de l'Evêque *Jules*, sans avoir eu l'intention de préjudicier par là en aucune maniere aux Droits qu'avoit la Maison de Saxe sur l'Evêché; Que d'ailleurs l'Electeur *Jean-Frederic* avoit fait en 1546. des representations contre ce Mandement pénal, pour en demander la Cassation,

ou

De l'E-lect. de Saxe.

ou du moins la Suspension, de sorte qu'on ne pouvoit pas dire, que les choses en étoient demeurées là, vu que l'Electeur *Jean Frederic* avoit constamment refusé de reconnoître le dit *Jules* comme Evêque de Naumbourg; Mais que les Affaires aiant changé de face après la Bataille de Muhlberg, l'Electeur *Maurice*, qui d'ailleurs ne s'étoit jamais opposé à l'Evêque *Jules* n'avoit pas fait difficulté de le mettre en possession de cet Evêché, quoiqu'au reste il ne se fût point relaché sur les Droits de la Maison Electorale à cet égard, aiant fait protester solemnellement aux Diétes de l'Empire tenuës en 1547. & 1548. contre le prétendu Suffrage, ainsi que l'Electeur Auguste avoit encore fait en 1556.

Au IV. Qu'à l'égard du droit de Suffrage des Evêchez Protestans, aux Diétes de l'Empire, l'Article V. § 21 du Traité de Paix (où il n'étoit même parlé que des Evêchez immédiats, de sorte qu'en tout cas celui de Naumbourg ne pourroit pas s'en prévaloir) vouloit qu'on examinât, si avant les troubles de Religion ils avoient joüi de ce droit; Et qu'ainsi on n'auroit pas du passer entiérement sous silence une Epoque si décisive, ni argumenter frivolement en faveur de la prétenduë indépendence, par ce qui s'étoit passé pendant les Troubles de Religion, malgré les oppositions des Etats Protestans, particulierement de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, & qui par des Resolutions posterieures de l'Empire & par les Traitez, avoit déja depuis longtems été enseveli dans un éternel oubli. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le tems mentionné, & avant l'Election de l'Evêque *Jules*, aucun Evêque de Naumbourg eût eu de memoire d'homme Voix & Séance aux Diétes de l'Empire. Que quoique l'administrateur *Philippe*, qui étoit en même tems Evêque de Freisingue, s'étoit signé Administrateur de Naumbourg dans quelques Resolutions de l'Empire, il n'avoit point assisté aux Diétes en cette derniére qualité, mais comme Evêque de Freisingue. Que lorsque l'Empereur *Charles V.* appella en 1540. les Evêques Saxons à la Diéte de l'Empire, il pria l'Electeur Jean *Frederic* & le Duc *Henri*, de vouloir bien lui faire le plaisir de le permettre pour cette fois-là, parce qu'on devoit déliberer sur des matieres de Religion, sur lesquelles il convenoit de consulter principalement les Evêques, offrant de leur donner une Declaration par écrit, munie de son Sceau, pour sureté que cette requisition ne causeroit aucun tort ni préjudice aux Droits de la Maison de Saxe. Que l'année suivante, sçavoir en 1541. toute la Maison Electorale & Ducale de Saxe, avoit fait conjointement des solides représentations concernant son droit de Souveraineté sur les Evêchez de Misnie, de Mersebourg & de Naumbourg, par un Ecrit que Hortleder rapporte; Qu'on y trouvoit entr'autres, qu'il étoit tout à fait inoüi, que jamais Evêque de Naumbourg eût eu de mémoire d'homme Voix & Séance aux Diétes de l'Empire, comme les autres Etats du Corps Germanique. Que cependant la dispute n'avoit alors pas encore roulé sur Naum-

Naumbourg, mais sur les Evêchez de Misnie & de Mersebourg. Que ce qui s'étoit passé dans la suite par rapport à l'Election de l'Evêque *Jules*, n'avoit encore jamais été allégué par les Protestans comme un exemple; Et qu'il seroit très absurde, de vouloir se regler en matiere de Religion, ou en d'autres Affaires Ecclésiastiques, principalement par rapport aux Evêchez, sur ce qui s'étoit fait alors au milieu du desordre & des Troubles de Religion. Que d'ailleurs il s'agissoit ici moins du droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, que de la Souveraineté. Que les Electeurs *Maurice* & *Auguste* avoient soutenu celle-ci à l'égard de l'Evêché de Naumbourg, même du tems de l'Evêque *Jules*; Qu'ainsi la signature d'une ou de deux Resolutions de l'Empire ne suffisoit pas pour prouver l'Indépendence d'un Evêché: A plus forte raison, qu'il étoit encore incertain, de quelle maniere cette signature s'étoit faite, & si elle se trouvoit dans l'original, parceque le grand nombre de fautes qui s'étoient glissées dans les Resolutions imprimées de l'Empire, & les Plaintes des Etats par rapport aux signatures, étoient assez connuës; Qu'il étoit même arrivé plus d'une fois, qu'on avoit dû biffer le nom du Ministre de quelque Evêque, placé parmi les autres signatures au bas d'une Resolution de l'Empire, ainsi que cela s'étoit fait en 1541. par rapport à celui de Mersebourg. Qu'on passoit sous silence, le changement arrivé dans les Affaires de l'Evêché de Naumbourg après la mort de l'Evêque *Jules*; Et qu'ainsi il n'étoit pas question de sçavoir, si dans ce tems-là Naumbourg avoit été un Evêché immédiat de l'Empire, quoique cela même ne pût jamais être prouvé; Mais si actuellement, & dans la Constitution presente où il se trouve depuis la Paix de Religion par les soins de l'Electeur *Auguste*, il pourroit être regardé comme un Evêché immédiat?

DE L'ELECT. DE SAXE.

Au V. Que la Convocation aux Assemblées des Cercles tiroit encore moins à conséquence, vû qu'on y avoit aussi appellé les Evêchez de *Brandebourg*, d'*Havelberg* & de *Lebus*. Que *Jerôme* Evêque de Brandebourg avoit meme signé en 1521. la Resolution de la Diéte de l'Empire tenuë à Worms, & le Plenipotentiaire de l'Evêque de *Lebus* celle de l'année 1544; mais que non obstant cela l'Electeur de Brandebourg avoit prouvé en 1565. que ces Evêchez étoient médiats; Et qu'anciennement les Evêchez Saxons n'avoient pas été de meilleure condition que ceux-là. Qu'au reste la Resolution de l'Assemblée du Cercle de 1542. rendoit témoignage de la Considération que ces Evêchez s'y étoient déja acquis dès lors, & des Exemtions que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg leur accordoient en effet dans ce tems-là; Mais que depuis il n'en avoit pas été de même, & que dans la suite ces Evêchez n'avoient plus été appellez ni admis aux Assemblées des Cercles.

Au VI. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire, que l'Evêché de Naumbourg eût été nommé dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521,

1521, & dans le §. 10. du Reglement du Tribunal de la Chambre fait à Constance en 1522. Que dans ces mêmes Documens on trouvoit tout auprès specifiez les Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg, & de Lebus, quoiqu'ils n'eussent jamais été Evêchez immédiats de l'Empire, non plus que ceux de Saxe. Que d'ailleurs il étoit constant, que la Matricule ne prouvoit point un Etat de l'Empire, vû que plusieurs Etats, qui notoirement reconnoissoient la Souveraineté d'un autre Prince, y avoient été pareillement nommez; Et qu il étoit connu, que les Evêchez Saxons ne se trouvoient point sur les précédentes Listes des Contributions de l'année 1518, comme aussi que la Maison Electorale s'étoit déja plaint dans ce tems-là de la Matricule de l'année 1521. parce qu'on y avoit inséré par inadvertence ces Evêchez & quelques autres Etats dépendans de la Maison de Saxe. Que pour cela ils se trouvoient aussi dans les Listes postérieures, c'est-à-dire, dans celles de 1524. & 1548., de même que dans la derniere de 1654. au nombre des Etats exemts.

Au VII. Qu'on avoit été mal informé en avançant, que dans toutes les Capitulations, l'Envoi aux Diétes de l'Empire, & la Contribution immédiate des secours, se trouvoient expressément stipulez: vû que cette Clause étoit entiérement omise dans plusieurs Capitulations, & restreinte dans les autres à l'ancien usage, & à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors. Que la Maison Electorale de Saxe aiant possédé l'Evêché depuis plus de deux Siécles, & les Evêques ou Administrateurs aiant été privez depuis un tems immémorial du droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, il étoit aisé de voir, en quel sens il falloit expliquer ces paroles, *ainsi que cela s'est pratiqué anciennement* & *jusqu'à présent*. Qu'au reste les Droits Souverains de la Maison Electorale de Saxe avoient été très expressément stipulez & reservez dans toutes les Capitulations, par où tout ce qu'on pourroit alléguer de contraire à ces Droits, avoit été prévenu & infirmé.

Au VIII. Qu'on doutoit, que dans l'Instruction donnée par l'Electeur *Jean George I.* & dans l'Acte d'Extradition de l'année 1653, on pût trouver la Clause rapportée, puisqu'il étoit notoire, que cet Electeur avoit eu des sentimens tout-à-fait contraires par rapport aux Evêchez, suivant lesquels il n'avoit jamais pretendu d'avoir de ce Chef Voix & Séance aux Diétes de l'Empire, ni jugé à propos d'en demander l'Investiture. Mais qu'en tout cas cette Reservation étoit superfluë & n'y pouvoit avoir été insérée, que pour empêcher le Duc Maurice de s'arroger contre les intentions de l'Electeur, quelque droit au préjudice de la Souveraineté de la Maison Electorale de Saxe; ou dans le même sens qu'il falloit expliquer les passages rapportez de *Carpzow*, concernant un Territoire subordonné; Que cependant on ne convenoit de rien de tout ceci pour le présent.

Au IX. Qu'à l'exemple de plusieurs autres cas semblables dans l'Empire, le Droit de protection de la Maison Electorale de Saxe, ne préjudicioit

dicioit point à sa Souveraineté, de même que l'Empereur ne perdoit rien de ses Droits sur un Evêché ou Couvent immédiat, en le prenant encore sous sa protection speciale. Que le Jurisconsulte Saxon *Carpzow*, qui étoit aussi Chanoine des Evêchez en question, ne leur attribuoit dans les passages alléguez, pour peu qu'on les examinât avec attention, qu'une Juridiction ordinaire & subordonnée à la Supériorité Territoriale, & tout au plus un Territoire abusivement appellé de ce nom, ou un certain District, dont la Constitution différoit en quelque maniere de celle des autres Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'il étoit évident par plusieurs autres passages du même Jurisconsulte, que c'étoit là son intention, & qu'au reste il avoit adjugé lui même à la Maison Electorale de Saxe tous les autres Droits Territoriaux & la Superioté dans les Evêchés, les reconnoissant ainsi comme Evêchez médiats. Qu'il disoit clairement dans son *Processus Juris*: „ (*a*) Que ces „ Evêchez qui s'appellent Electoraux, sont situez dans le Territoire „ des Electeurs de Saxe, & qu'ainsi le Serenissime Electeur de Saxe y „ prétend en cette qualité avec raison les Droits Territoriaux, quoi- „ qu'il n'y exerce point sa Jurisdiction comme Evêque: vû qu'il est „ assez ordinaire de voir un même Païs sujet à la Domination de plu- „ sieurs Seigneurs, l'un y aiant les Droits Territoriaux & l'autre la „ Juridiction „. D'où il inferoit : „ Qu'un Bannissement fait des „ Terres Electorales de Saxe, s'étend sur ces Evêchez aussi bien que „ sur les autres Provinces incorporées à l'Electorat „. Et dans un autre endroit: (*b*) „ Celui qui est domicilié dans les Evêchez Saxons, est „ censé l'être dans les Terres du Serenissime Electeur de Saxe, quoiqu'à „ l'égard de la diversité de la Juridiction, il reconnoisse le Serenissime „ Electeur, non pas en cette qualité, mais comme Evêque. Ceci ne „ préjudicie en rien aux Droits Territoriaux, qui s'exercent égale- „ ment dans les Evêchez, quoique la Juridiction soit differente. Car „ un Endroit peut être situé dans le Territoire de quelque Prince, sans en

(*a*) *Episcopatus hosce Electorales dici, sitosque illos esse in Territorio Electorum Saxoniæ; ideoque jura territorialia sibi meritò vindicare Serenissimum Electorem Saxoniæ, quà talem in Episcopatibus illis, licet jurisdictionem ut Episcopus ibidem exerceat, siquidem novum non sit eandem Provinciam plurium Dominatu fatigari, alio scilicet jura territorialia, alio Jurisdictionem sibi vindicante. Ex quo infert, relegationem ex terris Electoralibus Saxonicis factam, etiam ad Episcopatus illos non minùs quam ad alias Provincias Electoratui incorporatas extendi.* Tit. II. Art. 2. N. 20

(*b*) *Atqui in terris Serenissimi Saxoniæ Electoris possessionatus quoque est, qui in Episcopatibus Saxonicis bona possidet, licet intuitu diversæ Jurisdictionis, Serenissimum Electorem, non quà talem, sed quà Episcopum, recognoscat. Nec enim respectus hic juribus officit territorialibus, quæ in Episcopatibus etiam exercentur, diversa quantumvis sit Jurisdictio. Nimirùm locus aliquis potest esse in territorio, non vero de territorio Principis, veluti quoque in Episcopatibus, serenissimo Electori Saxoniæ jura competunt territorialia, salva juridictione Episcopali. Ac certè Episcopatus in Saxoniæ Electoratu, Provinciis hisce ita novimus incorporatos, ut quæ vulgò obtinent in Electoratu, locum quoque habeant in Episcopatibus veluti quoque hic relegatus ex Electoratu Saxoniæ in Episcopatibus commorari prohibetur.* Tit. IX. Art. 5. N. 82.

De l'Elect. de Saxe.

„ en faire partie „ (ſçavoir par rapport à la Juridiction, vû qu'il paroiſſoit ſuffiſamment par ce qui précéde, & par ce qui ſuit, que c'eſt là ce que l'Auteur avoit voulu déſigner) „ ainſi que cela ſe trouve „ dans les Evêchez, où les Droits Territoriaux apartiennent au Sereniſſime Electeur de Saxe, ſauf la Juridiction Epiſcopale. Il eſt „ certain, que les Evêchez dans l'Electorat de Saxe y ſont tellement „ incorporez, que les Loix qui ſe font pour l'Electorat, ont auſſi lieu „ dans les Evêchez, de ſorte qu'un Homme banni de l'Electorat de „ Saxe, ne peut ſéjourner dans les Evêchez „. Que dans ſes *Reponſes* (*c*) il diſoit expreſſément: „ Que les Evêchez n'ont rien de commun „ avec les autres Etats de la Maiſon de Saxe, & que les Droits Territoriaux que le Sereniſſime Electeur de Saxe y poſſéde ne detruiſent „ point cette verité parce que ceux-ci n'entrainent pas toujours la Juridiction, n'étant pas extraordinaire qu'une même Province ait pluſieurs Seigneurs, l'un y aiant les Droits Territoriaux, un autre la „ Haute Juſtice ou le Droit du Glaive, & d'autres enfin, quelqu'autre Droit „. Que dans ces endroits & dans pluſieurs autres, il réconnoiſſoit clairement la Souveraineté de la Maiſon Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons, & faiſoit voir, que leur Incorporation étoit déja connuë dans ce tems-là. Que s'il étoit beſoin de rapporter des témoignages d'Auteurs, il ſeroit facile d'en produire aſſez pour mettre en évidence une choſe d'ailleurs ſi notoire. Que les Profeſſeurs en Droit de l'Univerſité de Wittenberg avoient déja ſolidement prouvé en 1541. par une ample Déduction (*d*) la Souveraineté de la Maiſon Electorale de Saxe dans les Evêchez Saxons. Que l'Auteur d'un Ecrit intitulé *Collegium ad Burgoldenſem*, diſoit: (*e*) „ A ces Evêchez „ on peut ajouter ceux de Miſnie & de Naumbourg, avec cette difference néanmoins, que ces derniers ſont médiats. Et quoiqu'ils ne „ donnent pas à l'Electeur de Saxe le Droit de Voix & Séance aux „ Diétes de l'Empire, c'eſt lui ſeul qui paie le Contingent de ces „ Evêchez ſuivant la Matricule de l'Empire „. Et qu'immédiatement après il ajoutoit, que ces Raiſons, non plus que toutes les autres ne ſuf-

(*c*) *Nihil commune eſſe Epiſcopatibus cum Provinciis Saxonicis: non tamen abeſſe jura territorialia quæ Sereniſſimus Saxoniæ Elector in Epiſcopatibus ſibi vindicat, quippe quod hæc non ſemper annexam habeant Juriſdictionem, quia novum non ſit ut una eademque Provincia plurium Dominatu fatigetur, alio ſcilicet jura territorialia, alio jus gladii, alio jura ſibi vindicante.* Lib. III. Reſp. 125. N. 9.

(*d*) Qui eſt dans Hortleder *o. l. Lib.* 5. *c.* 12.

(*e*) *Videtur his Epiſcopatibus, Epiſcopatus Miſnenſis & Naumburgenſis annumerandus, non tamen ſub qualitate immediatatis, ſed mediatatis. Et quamvis Elector Saxoniæ propterea non habeat votum & ſeſſionem in Comitiis, tamen ſolus Imperio quotam Matricula inſertam ſolvit .... notandum vero eſt quòd in Conventu Electorali Mulhuſiano an. 1627. Electores Evangelici à Cæſare & Electoribus Catholicis obtinuerint Epiſcopatuum à ſe reformatorum perpetuam poſſeſſionem, ut adeò etiam hac ratione famoſum illud Reſervatum Eccleſiaſticum limitatum atque reſtrictum ſit ... in qua itaque conditione eſt Epiſcopatus, in eadem etiam hodie eſt Brandenburgenſis, Havelbergenſis, Lebuſienſis.* Part. 2. Diſc. 10. p. 24.

ſuffiſoient pas pour appliquer aux dits Evêchez la Réſervation Eccléſiaſtique. „ Il eſt à remarquer, dit-il, qu'à l'Aſſemblée des Electeurs „ tenuë à Mulhauſen en 1627, les Electeurs Proteſtans ont obtenu de „ l'Empereur & des Electeurs Catholiques, la poſſeſſion perpetuelle „ des Evêchez ſécülariſez, de ſorte que par là même la fameuſe Réſervation Eccléſiaſtique ſe trouve bornée & limitée. *Item:* Les Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg & de Lebus ſont aujourd'hui „ de la même Condition que celui dont il eſt parlé „. C'eſt-à-dire, qu'ils ſont tous Evêchez médiats & dependans. Que *Sprenger* aſſuroit auſſi (*f*), que tout comme les Evêchez Autrichiens étoient médiats & dépendans, ceux de Brandebourg & de Saxe l'étoient auſſi; Ajoutant même, qu'ils étoient exemts & incorporés aux Domaines ſéculiers. Que *Strauch* étoit du même ſentiment, vû qu'il diſoit: (*g*) „ Il ne „ faut pourtant pas mettre au nombre des Etats immédiats du Corps „ Germanique, tous les Evêchez renfermez dans les bornes de l'Empire &c. Les trois Evêchez de Brandebourg, d'Havelberg & de „ Lebus, apartiennent à l'Electeur de Brandebourg, & il y a longtems que celui de Saxe a rejoint au Marquiſat de Miſnie, les Evêchez de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg „. Qu'il ajoutoit dans le §. 3. en parlant des Evêques: „ que ceux de Miſnie, de „ Merſebourg, de Naumbourg, de Brandebourg, d'Havelberg, de „ Lebus, & de Camin ne ſe trouvent point aux Diétes „. Et Que dans ſa Diſſertation ſur le Droit public (*h*), il avoit plus amplement expliqué les Droits de la Maiſon Electorale de Saxe, ſur tous les Evêchez Saxons, & particulierement ſur celui de Naumbourg. Que *Lampadius* marquoit entr'autres: (*i*) „ Il y eut cinquante Evêchez qui ſuivirent les Droits de l'Empire, mais pluſieurs en ont déja paſſé ſous „ la Domination de quelqu'autre Prince. L'Electeur de Saxe en a „ obtenu trois, & celui de Brandebourg autant, par où ces Evêchez „ & d'autres ſemblables ont ceſſé d'être Etats de l'Empire „. Que *Conring* ajoutoit à ceci: (*k*) „ Dans la ſoixante cinquiéme année du „ Siécle paſſé, l'Electeur de Brandenbourg aiant publiquement produit en Juſtice ſes Documens, a incorporé à ſon Marquiſat les trois Evê-

(*f*) *In Lucern. p.* 166.

(*g*) *Neque tamen, dicens, promiſcuè omnes, qui intrà Imperii limites continentur Epiſcopatus, territoria Imperii cenſenda ſunt &c. Tres porro Epiſcopatus, Brandenburgenſis, Havelbergenſis & Libuſienſis ab Electore Brandenburgico ſine onere eximuntur. Miſnenſem, Merſeburgenſem & Naumburgenſem, Marchionatui Miſnienſi Elector Saxoniæ jam olim vindicavit. In Lucern.* p. 166.

(*h*) *Diſſ. XI.* §. 12. *& ſuiv.*

(*i*) *Epiſcopatus fuerunt quinquaginta qui Imperii jura tenuerunt: ſed nonnulli jam in aliorum Principum ditionem ceſſerunt. Saxo-Elector tres, tres item Brandenburgicus obtinuerunt. Epiſcopatus hi igitur & ſimiles Imperii ſtatus eſſe deſierunt.* P. III. C. 6. N. 4.

(*k*) *Tres Epiſcopatus Brandeburgenſem, Havelbergenſem & Libuſienſem itidem jam tum anno ſuperiori ſeculi ſexageſimo quinto, productis in judicio publicis Documentis, Elector Brandenburgicus ſuo Marchionatui vindicavit. Totidem Miſnenſem videlicet, Merſeburgenſem & Naumburgenſem Marchionatui Miſnenſi jam eum aſſeruerat Elector Saxonienſis.* Pag. 221.

De l'E-lect. de Saxe.

„ Evêchez de Brandenbourg, d'Havelberg de Lebus; de même que „ l'Electeur de Saxe avoit déja rejoint auparavant au Marquisat de „ Misnie un pareil nombre d'Evêchez, sçavoir ceux de Misnie, de „ Mersebourg & de Naumbourg „. Et que le fameux Jurisconsulte *Hornius* de l'Université de Wittenberg en parloit en ces termes: *(l)* „ Il y a aussi plusieurs Evêchez, qui quoiqu'ils aient peut être été „ immédiats ci-devant (ce qu'on ne pouvoit même pas prouver par „ rapport aux Evêchez Saxons) ont été réduits, il y a longtems, „ sous l'obéïssance des Electeurs & Princes de l'Empire, & mis au „ rang des autres Etats médiats & Provinciaux; tels sont par exemple „ ceux de Misnie, de Mersebourg, de Naumborurg, de Branden-„ bourg, d'Havelberg &c „. Qu'on trouvoit encore quantité de pas-sages semblables dans les Ouvrages de plusieurs autres Auteurs qui a-voient écrit sur le Droit Public, mais qu'il seroit superflu de les rap-porter tous ici.

Au X. Qu'on pouvoit alléguer autant & beaucoup plus de Documens pour vérifier, que desdits Evêchez on avoit appellé à la Chancellerie & à la Regence de l'Electorat de Saxe: Mais que les Documens tant vantez, pour prouver les prétendus Appels à la Chambre de l'Empire & à la Cour Imperiale, dont cependant on n'avoit pas produit un seul, ne pouvoient être que des Actes purement clandestins, & par consequent ne sçauroient servir de Preuves; Et que quand même on accuseroit juste dans cet article, on n'en pourroit tirer aucune consequence en faveur de l'Indépendence des Evêchez.

A l'XI. Que la permission donnée par S. M. Polonoise au Duc *Maurice Guillaume*, pour solliciter le Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire, n'avoit été accordée que sauf la Superiorité de l'Electorat de Saxe, suivant les Reversaux, & ainsi ne préjudicioit en aucune maniere à la Maison Electorale; Que la chose n'avoit même pas réussi, mais que le Duc avoit renoncé à cette prétension en 1711. par un Acte formel, où l'on trouvoit ces termes: „ S. A. S. le Duc *Maurice Guil-„ laume* renonce pour Lui, pour ses Descendans, & pour tous ses Suc-„ cesseurs dans l'Evêché, au Droit de Suffrage aux Diétes de l'Empire „ & aux Assemblées du Cercle, qu'il a prétendu jusqu'à présent pour „ l'Evêché de Naumbourg, de même qu'aux Decrets Imperiaux & „ aux Resolutions de l'Empire obtenuës à cet égard. Il rendra aussi „ incessamment à S. M. l'Original de l'Acte passé en 1698, au sujet de „ la Voix & Séance de Naumbourg aux Diétes de l'Empire & du „ Cerle, & fera duëment connoître à la Cour Imperiale, & au Di-„ rectoire de Mayence, par les Lettres de Renonciation concertées „ ici, qu'aiant confidemment communiqué avec S. M. sur les Représen-„ tations bien fondées qu'Elle lui avoit fait faire, il avoit, pour des „ motifs très légitimes, entiérement & à jamais renoncé à ce Suffrage tant

(l) In Jurispr. Publ. c. 37. §. 6. p. 384.

„ tant pour Lui, que pour ses Descendans, & pour tous ses Successeurs „ dans l'Evêché, & qu'il ne demanderoit plus d'être introduit dans le „ College des Princes de l'Empire &c.

Au XII. Que les Lettres d'Investiture des Empereurs sur lesquelles on paroissoit se fonder, étoient pareillement des Argumens trop foibles pour y trouver la prétenduë Liberté & Indépendence. A plus forte raison, que par rapport à un Tiers, ces Patentes devoient être regardées comme étrangeres & comme passées sans sa participation, & par consequent ne pouvoient rien prouver. Que d'ailleurs il n'étoit pas extraordinaire, que des Fiefs de l'Empire se trouvassent soumis à la Souveraineté de quelqu'autre Etat du Corps Germanique. Que depuis que les Electeurs de Saxe avoient été en possession de ces Evêchez, ils n'avoient jamais jugé necessaire d'en demander l'Investiture, suivant en cela l'exemple des autres Etats Protestans, particulierement de la Maison Electorale de Brandenbourg, qui avoit aussi estimé superflu de prendre l'Investiture de ses Evêchez; Qu'après la Conclusion de la Paix de Westphalie l'Electeur *Jean George I*, avoit fait difficulté de demander l'Investiture des Evêchez Saxons, (quoiqu'il auroit du la rechercher avant l'expiration d'une année, si ces Evêchez avoient été immédiats) voiant fort bien, qu'il étoit déja suffisamment assuré de ces Terres médiates par l'Article V. §. 25. du Traité, & par le Terme du 1. Janvier 1624, qui s'y trouvoit stipulé, & que ce qui y étoit dit concernant les Evêchez immédiats, ne pouvoit se rapporter à ses Evêchez médiats, de sorte qu'il n'avoit pas plus de Droit que ses Prédécesseurs dans l'Electorat, d'en demander l'Investiture. Que quoique dans la suite le Duc *Maurice*, & son fils le dernier Duc *Maurice Guillaume* se fussent imaginé, qu'il conviendroit mieux à leurs prétendus interêts de demander en 1660. l'Investiture de ces Evêchez; Ce Procédé n'avoit pû préjudicier en ancune maniere à l'Electeur regnant & à sa Maison Electorale, sur tout vû que les Electeurs en avoient agi fort différemment, à l'égard des Evêchez possédez par ces deux Princes, s'étant reservé avec soin leurs Hauts Droits contre l'Inféodation des Ducs *Maurice* & *Maurice Guillaume*, & n'y aiant consenti, qu'après que le Duc *Maurice*, pour Lui & pour ses Successeurs, & en même tems le Chapitre, eussent declaré par des Reversaux exprès, que cette Inféodation ne tendroit aucunement au préjudice des anciens Droits, de la Souveraineté & des Prétensions de la Maison Electorale de Saxe, laquelle au contraire conserveroit inviolablement toutes ses Prérogatives, sur le même pied que l'Electeur *Jean George I.* & les Electeurs de Saxe ses Prédécesseurs en avoient joüi. Qu'à cette occasion le Duc *Maurice* avoit expressément nommé l'Evêché situé dans le Territoire de Saxe, & que le Chapitre en particulier avoit en même tems déclaré, qu'il n'avoit jamais eu l'intention de faire le moindre tort aux Serenissimes Electeurs de Saxe, ni à leur Maison Electorale par rapport à leurs anciens Droits, Prérogatives ou Prétensions sur cet Evêché, ni de faire naî-

De l'Elect. de Saxe.

naître aucune dispute à cet égard. Que par tout ceci il étoit évident, non-seulement que l'Electeur *Maurice* avoit reconnu la Superiorité de l'Electeur regnant sur l'Evêché, mais aussi que le Chapitre étoit parfaitemement convainçu, que sans la permission expresse de l'Electeur, le Duc *Maurice* n'étoit pas authorisé d'en demander l'Investiture. Qu'ainsi les Patentes alleguées ne prouvoient absolument rien contre la Souveraineté des Electeurs de Saxe, ni en faveur de la prétenduë Indépendence.

Au XIII. Qu'il en étoit de même de la Confirmation des Privilèges, qui pareillement n'avoit jamais été demandée que du tems des Ducs *Maurice* & *Maurice Guillaume*, & qu'on l'avoit obtenue clandestinement & à l'insçû des Electeurs pour lors regnans; Mais que cela ne pouvoit préjudicier en rien à la Maison Electorale de Saxe, étant contraire à l'usage & à ses anciens Droits, aussi-bien qu'aux Assurances du Duc *Maurice* même.

Au XIV. Que les Quittances de quelque Secours donné à l'Empire étoient encore de moindre importance. Qu'on se dispensoit d'examiner la verité du Fait, & si l'on en pouvoit exhiber une seule en original, Mais qu'anciennement on n'avoit pas regardé de si près au païement des Contributions de l'Empire, & qu'on n'en avoit jamais pris occasion de faire querelle à un Etat médiat qui y avoit voulu fournir. Que dans la suite, & depuis plus de deux Siécles, la Maison de Saxe avoit toûjours contribué pour ces Evêchez, vû qu'en 1498. l'Empereur *Maximilien I.* avoit déja renvoié les Evêques Saxons aux Electeurs & Souverains par rapport aux Contributions de l'Empire, faisant voir par là que l'usage le vouloit ainsi, & que jamais on n'avoit fait autrement. Que cet Empereur avoit même fait expedier en 1514. un Decret au Tribunal de la Chambre, portant Défense de procéder ulterieurement contre les Evêques Saxons au sujet des Contributions pour l'entretien de la Chambre. Et que cette possession de près de trois Siécles devoit en tout cas prévaloir contre les anciennes Quittances alléguées, mais jamais produites.

Au XV. Que l'Evêque *Jules* avoit obtenu la Protection à l'insçû de l'Electeur, & qu'ainsi il n'en pouvoit resulter aucun préjudice à la Maison Electorale de Saxe, qui n'avoit pas été écoutée là-dessus. Qu'outre cela les Affaires de l'Evêché avoient entiérement changé de face après la mort de l'Evêque *Jules*, de sorte que presentement on ne sçauroit rappeller le tems qui avoit précédé la mort de cet Evêque pour en tirer quelque Consequence, sans violer le Traité de Westphalie & les Constitutions fondamentales de l'Empire; Et qu'aucun Prince Protestant n'aura jamais la pensée de prétendre, que cet Evêché soit rétabli dans le même état qu'il étoit du vivant de l'Evêque *Jules*.

Au XVI. Qu'on ne comprenoit pas trop ce qu'on vouloit dire par le Confirmation de la Décharge Juridique Caroline. Que si l'on enten-

tendoit par-là une Décision Juridique, on n'en convenoit point du côté de Saxe, attendu que l'Electeur *Jean Frederic* avoit renouvellé alors toutes les Représentations nécessaires contre le Mandement Imperial, & que les Patentes de Protection accordées par l'Empereur *Ferdinand* ne faisoient aucune mention d'une Décision prononcée à cet égard. Qu'entre autres l'Electeur *Jean Frederic* avoit même allégué contre le Mandement obtenu par l'Evêque *Jules*, qu'il n'étoit jamais entré en discussion avec l'Evêque sur cette matiere, & que jusqu'alors tout c'étoit fait extrajudiciellement; Que de part & d'autre on avoit fait imprimer & publier plusieurs Ecrits, mais qu'on n'avoit jamais rien exhibé en Justice. Qu'au reste on avoit déja demontré ci-dessus, pourquoi on ne sçauroit remonter à présent jusqu'au tems de l'Evêque *Jules*, & que l'Etat des Evêchez Saxons avoit été fort alteré depuis l'année 1547; Et que certainement les Etats Protestans de l'Empire ne garderoient pas beaucoup de leurs Evêchez & Biens Ecclésiastiques sécularisez, si ceux-ci devoient tous être rétablis dans le même état où ils étoient alors. DE L'ELECT. DE SAXE.

Au XVII. Que le Testament allégué de l'Electeur *Jean George I.* étoit conçu en des termes, dont on ne sçauroit jamais extorquer l'Indépendance des Evêchez, ni un Droit d'Election absolument libre. Que ce Testament portoit expressément: „ Que ces Evêchez sont situez dans le Territoire de Saxe & qu'ils y apartiennent; „ Et que Sa Majesté Imperiale avoit confirmé ce Passage en confirmant le reste du Testament. Que par ce même Testament, ils avoient été donnez à certaines Conditions, en Appanage aux Cadets de la Maison Electorale: Procédé incompatible avec la prétendue Indépendence des Evêchez. Que quant à ce que dans les Paroles alléguées l'Electeur *Jean George* sembloit encore douter en quelque maniere, si ces Evêchez s'en tiendroient à ses fils, c'étoit parceque sans cette nouvelle Disposition, les Evêchez auroient dû tous échecoir & apartenir à l'Ainé.

Au XVIII, XIX, & XX. Que la Distinction entre des Evêchez médiats & immédiats par rapport à la Réservation Ecclesiastique, n'étoit pas une simple spéculation d'une cervelle desœuvrée, mais une chose, fondée dans le Traité de Paix même. Que depuis le §. 14. jusques au §. 25. tout y regardoit évidemment les Evêchez immédiats; mais que depuis le §. 25. on traitoit & disposoit des Evêchez médiats & des autres Biens Ecclésiastiques. Que cela constoit encore plus clairement par tout ce qui s'étoit passé par rapport à la Réservation Ecclésiastique depuis la Paix de Religion jusques à celle de Westphalie, par les Actes & Négociations de cette derniére, & par l'Usage établi dans l'Empire. Qu'ainsi il étoit difficile à concevoir, sur quel fondement on pouvoit mettre ceci en doute; Et qu'au reste, c'étoit une Doctrine que les Etats Protestans ne voudroient jamais suivre, & dont par conséquent ils ne pourroient pas se prévaloir contre d'autres.

Au XXI. Que le Duc *Maurice Guillaume* n'avoit point quitté l'Evêché

De l'Elect. de Saxe.

de Naumbourg à cause de la Réservation Ecclésiastique; mais parce qu'en vertu des Conventions particulieres l'Evêché étoit seulement affecté aux Descendans de son Pere, pour autant qu'ils demeureroient Protestans.

Etat present de ce Démêlé.

S. M. le Roi de Pologne a fait gouverner autrefois l'Evêché de Naumbourg par une Régence établie provisionellement; Mais à présent ce Prince suivant l'exemple de ses Illustres Prédecesseurs est convenu pour toujours avec le Chapitre, que l'Administration & le Gouvernement de l'Evêché demeureront des-ormais à perpétuité sur le même pied que du tems de l'Electeur *Jean George I.* & c'est à ces Conditions que S. M. s'est fait préter Hommage par l'Evêché. Outre les Ecrits alléguez ci-dessus, on en a publié encore quelques autres Anonimes sur les Affaires de Naumbourg. On en a même parlé fort indiscretement dans plusieurs Gazettes & autres Papiers publics. Mais la plûpart étant remplis de faussetez & de mensonges, & contenant des expressions très injurieuses & punissables, ils ont été regardez tant à la Cour de S. M. que par le Ministre Saxon à Ratisbonne, comme autant d'infames Libelles, qui ne valoient pas la peine d'y repondre.

Après la mort du Roy *Auguste* Electeur de Saxe & lorsque le Prince *Frederic Auguste* son fils eut pris Possession de l'Electorat; le Chapitre prit Possession de la Résidence Episcopale pour conserver ses Droits d'Administration, pretendant que S. A. R. & E. étant Catholique ne pouvoit posséder cet Evêché suivant les Loix de l'Etat, en sorte que l'Evêché devoit selon eux, rester en Commission, ou être conferé à quelque Prince de la Maison Electorale & de la Religion Protestante, ce que le Chapitre a fait notifier à la Cour par une Deputation solemnelle *(m)*.

§. 5.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur la Principauté d'Anhalt.

L'Empereur *Ferdinand I.* a pourvû la Maison Electorale de Saxe de l'Expectative sur cette Principauté *(a)*. L'Acte en est daté à Francfort sur le Meyn le 5. Decembre 1562, & se trouve dans les Archives de l'Empire par Lünig *(b)*. En voici les termes: „ Au cas „ qu'il arrive, n'importe en quel tems, que la Posterité mâle des „ Princes d'Anhalt vienne à manquer & à s'éteindre entiérement, la „ Principauté d'Anhalt avec tous les Biens specifiez ci-après, sçavoir „ le Chateau & la Ville de Zerbst &c, la Ville & le Chateau de Des-sau

(m) Merc. Hist. & Pol. T. 94. Ann 1733. *p.* 558.
(a) Franckenberg, *Europ. Herold. P.* 1. *p.* 264.
(b) P. Spicil. Cont. II. sub Docum. Saxon. p. 319.

„ fau &c; & toutes les autres Principautez, Comtez & Seigneuries &c. De l'Elect. de Saxe.
„ qui relevent de S. M. Imperiale & du St. Empire, feront devolus
„ au Duc *Augufte* de Saxe & à fes Héritiers légitimes &c.

§. 6.

Des Droits de la Maifon Electorale de Saxe fur Walternienbourg.

CEt Endroit apartenoit autrefois à la Seigneurie & depuis Comté de *Barby*, qui pendant près de cinq Siécles reconnut les Electeurs de Saxe pour Souverains & Seigneurs Féodaux. L'Electeur *Augufte* de Saxe époufant en 1586. *Agnès Hedwige*, fille de *Joachim Ernest* Prince d'Anhalt, celui-ci profita de l'occafion, pour demander l'Expectative fur la Comté de *Barby*. Il l'obtint à condition, qu'il fatisferoit à tous les Devoirs Féodaux, lorfque le cas viendroit à exifter qu'en tems de Guerre les Troupes de Saxe auroient le Paffage libre par tous les Chateaux, Villes & Bourgs de la Comté, & qu'il rempliroit tous les autres Engagemens d'un Vaffal. Mais la Maifon d'Anhalt aiant depuis negligé cette Expectative, l'Electeur *Jean George I.* conféra cette Comté au Duc *Augufte*, fon fils puiné, pour autant qu'elle relevoit de l'Electorat de Saxe. Walternienbourg feul fut deftiné à *Jean* Prince d'Anhalt-Zerbft, tant parce qu'il avoit époufé une Princeffe d'Holftein, Niéce de l'Electeur, qu'en confideration de l'ancienne Expectative. *Augufte Louis* Comte de Barby, le dernier de fa Maifon étant mort en 1659, le Duc *Augufte* de Saxe prit Poffeffion de la Comté en vertu de la fufdite Expectative. Walternienbourg échut au Prince d'*Anhalt-Zerbft*, avec lequel le Duc *Augufte* fit une Convention, & depuis ce tems-là les Princes de Zerbft le font toujours fuccedez dans ce Fief. Après l'Extinction de cette Branche, ou de la Pofterité mâle du Prince *Jean*, Walternienbourg retournera à la Maifon Electorale de Saxe.

§. 7.

Des Droits de la Maifon Electorale de Saxe fur les Duchez de Brunfwic & de Luneboug.

CEtte Prétenfion eft fondée fur une Expectative que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 2. Janvier 1625. à l'Electeur *Jean George I.* du confentement des autres Electeurs. Franckenberg borne cette Expectative uniquement aux Fiefs que le Duc de *Brunfwic-Wolffembuttel* tient de l'Empire, fans y comprendre ceux qu'il poffede conjointement avec la Maifon Electorale & Ducale de Lunebourg, non

De l'Elect. de Saxe.

plus que ce qui est spécifié dans l'Expectative accordée à la Maison de Brandebourg.

§. 8.

De la Prétension de la Maison Electorale de Saxe sur l'Isle de Wollin.

LOrsqu'on ceda entre autres en 1648. par le Traité de Westphalie une partie de la Pomeranie & l'Isle de Wollin à la Couronne de Suede pour sa Satisfaction, le Ministre de Electeur de Saxe s'y opposa par une Protestation, par laquelle il representa, que *François* Duc de Pomeranie avoit engagé cette Isle à l'Electeur de Saxe, pour sûreté de la Dot & des autres Meubles que la Sœur de l'Electeur avoit porté en Mariage au Duc *François*; Et qu'ainsi cette Cession ne pouvoit être faite aux Suedois, que sauf le Droit d'Hypothéque &c. Non obstant cela la Couronne de Suede réüssit dans son dessein, & laissa à l'Electeur de Saxe la liberté de protester comme il fit.

§. 9.

Des Differens de la Maison Electorale de Saxe avec les Princes & Comtes de Mansfeld par rapport à la Superiorité Territoriale.

LEs Comtes de Mansfeld sont en Possession de plusieurs Fiefs considérables de la Maison de Saxe, qui les rendent Vassaux de l'Electeur. Le Prince *Charles de Fondi*, Comte de Mansfeld étant mort en 1717, ne laissant qu'un fils mineur nommé *Henri François*, la Princesse *Eleonore* Mere de ce Pupille en briguoit la Tutele. Elle crut que le plus sur moien pour l'obtenir, seroit de soutenir que S. M. Imperiale étoit l'unique Seigneur immédiat, à qui il apartenoit, à l'exclusion de tout autre, de donner des Tuteurs au Pupille, & de tirer ainsi en doute le Droit de Superiorité des Electeurs de Saxe. Les Argumens qu'on tâcha de faire valoir pour cet effet à S. M. Imperiale furent (a):

Raisons de la part de Mansfelt.

I. Que le défunt Prince *Charles* n'avoit pas laissé de Parens, & qu'ainsi suivant toutes les Loix, la Tutele revenoit de Droit à la Princesse Doüairiere comme Mere du Pupille, sans qu'il fût même besoin d'avoir pour cela la Confirmation du Seigneur suprême ou féodal.

II.

(a) Tirez d'un Ecrit publié alors sous le titre de *Unumstößliches Vormundschaffts-Rechts &c.*

II. Que vû les anciennes Comtez & Seigneuries apartenant au Pupille de Mansfeld, celui-ci étoit indubitablement un Etat immédiat de l'Empire & Membre du Cercle de la Haute-Saxe. Que pour cela ses Prédéceſſeurs les Comtes de Mansfeld s'étoient trouvez à toutes les Diétes de l'Empire & Aſſemblées du Cercle, & étoient marquez dans les Matricules de l'Empire; Qu'ils avoient obtenu ci-devant, & même avant la Maiſon Electorale d'aujourd'hui une Expectative ſur l'Electorat de Saxe; Qu'un Comte de cette Maiſon avoit été élevé à la Dignité Imperiale; Qu'ils avoient contracté des Alliances avec des Maiſons Roiales, Electorales & autres, ſoit par Mariage, ou pour des Affaires d'Etat & de Guerre; Qu'ils avoient même fait la Guerre contre l'Electorat de Saxe & l'Archevêché de Magdebourg

III. Qu'en tout cas, & quand même la Princeſſe Doüairiére ne pourroit être regardée comme ſuffiſamment autoriſée pour la Tutele ſans le conſentement & l'approbation préalable de qui que ce ſoit, la Confirmation Imperiale ſeule devoit ſuffire pour l'habiliter plainement, même par rapport aux Fiefs médiats.

IV. Que le Pupille de Mansfeld ne poſſedoit point dans l'Electorat de Saxe, ni dans le Duché de Magdebourg des Seigneuries & des Biens aſſez conſidérables, pour qu'ils l'obligeaſſent de demander des Tuteurs au Seigneur féodal ou territorial.

V. Qu'on donnoit des Tuteurs par rapport à la Perſonne, mais point à l'égard des Biens.

VI. Qu'on n'établiſſoit jamais un Tuteur étranger pour cauſe de Féodalité ou de Sujettion & Dépendence, à moins qu'il n'y eût abſolument Perſonne qui y fût naturellement autoriſé; Et qu'en ce cas là, la Maiſon de Mansfeld y avoit déja pourvû par un Pacte de Famille de l'année 1452.

VII. Que les Actes de confirmer les Tuteurs, exercez par les Electeurs de Saxe, y pouvoient d'autant moins déroger, que non ſeulement cela s'étoit fait en partie par rapport aux Biens médiats & en partie par rapport aux Comteſſes de Mansfeld auxquelles on avoit ſeulement donné des Curateurs pour avoir ſoin de leurs Affaires & Procés; Mais auſſi parce que ce qui s'étoit fait ci-devant, ne pouvoit être allégué au préjudice de l'Empereur, de l'Empire & de la Poſterité.

VIII. Que les Electeurs de Saxe s'étoient ingérez dans la Tutele de leur propre Autorité.

IX. Et enfin que la Maiſon de Mansfeld avoit encore actuellement pluſieurs Procès avec la Maiſon Electorale de Saxe ſur le Territoire, l'Independence, la Caſſation d'un Sequeſtre, des Comptes à rendre &c.

Sur quoi la Maiſon Electorale de Saxe répondit, (*b*) ſcavoir.

Au

(*b*) Cette Reponce eſt tirée d'un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung derjenigen Schrifft, welche unter dem titul, Unumſtoſſliches Vormundſchafft-Recht &c.*

De l'Elect. de Saxe.

Reponce de Saxe.

Au I. Qu'il s'agissoit ici moins du Droit Commun, que du Droit Féodal de Saxe, qui n'admettoit absolument point de Tutele maternelle. Qu'elle avoit pourtant lieu chez les Tribunaux Saxons, en vertu du Droit Romain, par rapport aux Biens Allodiaux; Mais qu'il en étoit tout autrement des Fiefs, à l'égard desquels la Mere étoit absolument excluse de la Tutele, & que quand même elle seroit pour le reste Tutrice du Pupille, on ne laissoit pas de constituer un Tuteur exprès pour les Fiefs (c): Desorte qu'au défaut de Parens ou d'autres Interessez, la Tutele apartenoit naturellement au Seigneur Féodal, qui pouvoit l'exercer lui même, ou la conferer à quelqu'autre.

Au II. Qu'on ignoroit quelles pouvoient être les Comtez & Seigneuries Souveraines, par lesquelles on pretendoit prouver l'état immédiat des Comtes de Mansfeld, si ce n'étoit un petit nombre d'Arpens de Terre à Closwits, dont on ne sçauroit même désigner le Lieu, la Justice dans les Villages de Helffte & de Quenstede, & le Droit de nommer le Juge de Hedersleben. Qu'au contraire il étoit certain, que de tous les Endroits situez dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, il n'y en avoit pas un seul, qui pût être qualifié de Terre immédiate de l'Empire. Qu'on ne disconvenoit point que les Comtes de Mansfeld ne se fussent maintenus depuis l'an 1530. dans la Possession d'assister aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, mais que la Maison Electorale de Saxe s'y étoit toujours opposée en se reservant ses Droits. Qu'on convenoit aussi qu'ils étoient specifiez dans plusieurs Matricules de l'Empire, ce qui par soi-même, bien loin de prouver la prétenduë Souveraineté, n'étoit pas encore un Argument suffisant pour établir le Droit de Voix & de Séance à la Diéte. Que quant à l'ancienne Expectative sur l'Electorat de Saxe, que *Lothaire* Comte de Querfurt devoit avoir obtenuë suivant le temoignage de Spangenberg (d), il étoit vrai, qu'après la mort du Duc *Magnus*, il avoit de ce Chef pris en effet Possession du Duché de Saxe; Mais que l'aiant cedé peu de tems après à *Henri* Duc de Baviére, surnommé le Superbe, cette ancienne Expectative se trouvoit par-là éteinte & annullée. Que de plus il avoit été é û Empereur, non en qualité de Conte de Mansfel, mais comme Duc de Saxe; Et qu'en tout cas cela ne donneroit aucun Relief à la prétenduë Indépendence des Comtes d'aujourd'hui, puisqu'ils n'avoient plus les mêmes Seigneuries que ledit Comte possedoit, & auxquelles étoient attachées les Prérogatives dont les Nobles Seigneurs de Querfurt joüissoient ci-devant. Que pour ce qui regardoit les Alliances contractées par Mariage, on seroit bien aise qu'on en alleguât des exemples, mais qu'on avertisoit d'avance, qu'il n'étoit pas bien extraordinaire dans le St. Empire de voir de ces sortes de Mariages inégaux. Enfin

(c) Heig. *P. II. qu.* 13. *n.* 42. Carpz. *L.* 5. *Resp.* 80. *n.* 16. *seq. id. P. II. Const. XI. Def. II. n.* 14. *L. B. à Lynck Dec.* 5.

(d) Chronic. Querfurth *P.* 2. *c.* 24. *p.* 168.

Enfin que ci-devant, principalement dans le tems où le Droit du plus fort étoit encore en vigueur, presque tous les Vassaux avoient fait des Pactes & des Alliances défensives avec leur Seigneur aussi bien qu'avec des Princes & Seigneurs étrangers, & que dans ces Siécles de Troubles ils avoient même osé faire la guerre à leurs propres Souverains: De sorte que si l'on vouloit, on pouvoit tirer de ces Tems de Troubles quelque conséquence, pour en dériver le Droit de faire des Alliances offensives ou défensives, il en resulteroit beaucoup d'inconveniens; Et qu'en ce cas là presque tous les Vassaux & simples Gentilshommes pourroient se glorifier d'avoir acquis dès lors par leurs Aieux & Prédecesseurs les mêmes Droits & Prérogatives à cet égard que les Comtes de Mansfeld.

DE L'ELECT: DE SAXE.

Au III Qu'il étoit contraire à toutes les Loix & Constitutions de l'Empire Germanique, qu'un Vassal Pupille, qui à ce Titre possédoit des Terres en différens Territoires, sans l'aveu préalable de tous ses Souverains & Seigneurs Féodaux, s'addressât directement au Juge suprême, c'est-à-dire, à S. M. Imperiale pour se faire donner un Tuteur; Et que si cela pouvoit avoir lieu, tous les Princes Electeurs & Etats de l'Empire couroient grand risque de perdre tout d'un coup leur Souveraineté & Juridiction.

Au IV. Qu'on avançoit ceci contre la Notorieté publique, & que les Lettres d'Investiture données aux dits Comtes par les Electeurs de Saxe, les Ducs de Magdebourg & les anciens Evêques d'Halberstadt faisoient voir tout le contraire. Qu'au reste il suffisoit que S. M. le Roi de Pologne avoit donné au Pupille de Mansfeld son Vassal & Sujet, un Tuteur principalement par rapport aux Fiefs Saxons: Et que si ces Fiefs étoient aussi peu considérables comme on le prétendoit, soit par ignorance ou par malice, on avoit tort de contester d'une maniere si frivole la Constitution d'un Tuteur.

Au V. Que le Pupile de Mansfeld devoit être consideré non seulement comme Vassal Saxon; mais aussi comme aiant ses Biens en Saxe même; Et que les Loix portoient clairement, que le Juge naturel pouvoit même établir un Tuteur exprès pour les Biens situez hors de son Domicile. Qu'ainsi on étoit pour le moins de ce côté-ci en Droit de nommer un Tuteur exprès pour les Terres & Fiefs situez sous la Juridiction de l'Electeur de Saxe, de même que d'autres Tribunaux y pouvoient être authorisez par rapport aux Biens situez hors du Territoire de Saxe, comme en Bohéme & ailleurs.

Au VI. Qu'il étoit notoire que les Loix de l'Empire & principalement celles de l'Electorat de Saxe ne permettoient pas même aux Tuteurs Testamentaires & Légitimes de se charger de la Tutele sans la Confirmation du Juge competent; Et que comme suivant le Droit Saxon la Tutelle maternelle ne s'étendoit point sur les Fiefs, ainsi qu'il étoit dit ci-dessus, on prétendoit vainement le contraire, vû qu'on en pouvoit conclure, que la Tutele légitime cessant dans le cas pre-

De l'Elect. de Saxe.

present, il falloit nécessairement établir un autre Tuteur. Que le Pacte de Famille de l'année 1452. dont il étoit fait mention, militoit contre la Princesse Doüairiere plûtôt qu'en sa faveur. Qu'en vertu de ce Pacte les plus proches Parens, & au cas qu'il n'y en eût point, dix Personnes des Terres de Mansfel étoient appellées à la Tutele du Pupille, par où la Tutele maternelle & celle des Collateraux étoient entiérement détruites. Que parmi ces dix Personnes étoient nommez le Prévôt d'Eisslebe, celui de Wiederstadt & autres, auxquels naturellement & suivant l'état présent des Terres de Mansfeld, la Tutele ne pouvoit être conférée. Qu'outre cela on avoit fait quelque changement dans ce Pacte par la Convention faite & jurée en 1520, en constituant Tuteur au lieu de ces dix Personnes, les Conseillers, Officiers & Vassaux du Défunt; Et qu'enfin on n'avoit pas encore obtenu à cet égard la Confirmation du Souverain & du Seigneur Féodal.

Au VII. Que la nomination des Tuteurs s'étoit faite non seulement à l'égard des Biens médiats, mais aussi fort souvent en général, & même par rapport à la Personne; Et que ces Commissions aiant été produites aux Tribunaux de l'Empire même (e) lorsqu'il s'agissoit de demander l'Investiture des Fiefs immédiats, avoient été reconnuës & regardees comme suffisantes. Que supposé pourtant, que cette nomination n'eût eu lieu que par rapport aux Biens, ainsi qu'on auroit de la peine à le prouver, le Pupille en question ne pourroit s'y soustraire, parce qu'il possedoit ces mêmes Fiefs médiats. Que parmi ceux auxquels les Electeurs de Saxe, l'Archevêque de Magdebourg & l'Evêque d'Halberstadt avoient donné des Tuteurs, se trouvoient aussi les Ancêtres du Pupille, lequel prétendant succeder à tous égards aux autres Comtes de diverses Branches ses Prédécesseurs, devoit aussi adopter tout ce qui s'étoit fait & passé à leur égard particulierement par rapport à la Tutele contestée, quand même cela feroit à son préjudice, puisqu'il se faisoit sans doute un plaisir de profiter des Avantages que ces mêmes Prédecesseurs, ou les Tuteurs qui leur furent donnez par les Souverains, avoient procuré à la Comté de Mansfeld. Qu'on se trompoit fort en croiant, que les Curateurs n'avoient été donnez aux Comtesses que pour prendre soin de leurs Affaires & Procès. Que les Commissions expediées aux Curateurs faisoient voir le contraire, & montroient clairement qu'ils avoient été établis en considération du Sexe, & généralement pour toutes leurs Affaires: Ce qui mettoit en évidence la parfaite Juridiction & Souveraineté sur la Maison de Mansfeld, & par consequent aussi le Droit de constituër un Tuteur.

Au VIII. Qu'on n'accusoit pas juste, en prétendant que les Electeurs

(e) Comme il paroit par l'extrait d'une citation du Conf. Aul. de l'Emp. *in causa Fisci contra Comit. Mansfeld.* du 10. Nov. 1659. raporté dans les Preuves de la Piece citée ci-dessus (b) sous le N. 21.

teurs de Saxe s'étoient eux-mêmes ingérez dans la Tutele, & que c'étoit un motif assez puissant pour leur donner l'exclusion. Que S. M. le Roi de Pologne n'en faisoit pas lui-même les fonctions, mais qu'il constituoit & confirmoit seulement les Tuteurs. Or qu'on ne pouvoit pas dire avec raison, qu'un Souverain s'ingéroit lui-même dans la Tutele, lorsqu'en vertu de sa Souveraineté & comme Tuteur en Chef, il établissoit un Tuteur *ex officio*. Qu'on devoit plutôt reprocher à la Princesse Doüairiére, qu'elle cherchoit à s'emparer de la Tutele d'une maniere également illicite & contraire aux Pactes de Famille, aux Droits Saxons, & à la Volonté du Souverain & Seigneur Féodal.

Au IX. Qu'on ignoroit quels Procès la Maison Electorale avoit actuellement avec les Comtes de Mansfeld, & que ceux qu'on pourroit avoir dessein d'instituer dans la suite, ne sçauroient être alléguez d'avance comme des motifs propres à déroger au Droit d'établir un Tuteur. Qu'il n'y avoit aucune Loi qui privât un Souverain de sa Juridiction, & du Droit de constituer & de confirmer des Tuteurs, uniquement parce que ses Sujets pourroient vouloir intenter une Action contre lui; Et qu'en tout cas on étoit toujours en Droit de constituer un Curateur exprès pour ces sortes de Procès.

De plus la Maison Electorale de Saxe allégue:

Raisons de la Saxe.

I. Qu'il étoit incontestable que les Terres & Seigneuries des Comtes de Mansfeld étoient situées pour la plûpart dans le Territoire de Saxe, & qu'une partie se trouvoit sous la Juridiction de Magdebourg. Or que les Loix portoient expressément, que quand un Pupille possedoit des Biens situez sous différentes Dominations, le Juge naturel de l'Endroit où ces Biens se trouvoient, pouvoit constituer un Tuteur à part. (*f*) Que ceci devoit d'autant plus avoir lieu, lorsque les Biens étoient situez non seulement sous diverses Juridictions, mais aussi en différens Territoires (*g*).

II. Que presque tous les Biens que les Comtes de Mansfeld possédoient dans les Etats de l'Electorat de Saxe, étoient des Fiefs relevant des Electeurs, sur tout depuis que l'Empereur *Frederic III.* avoit renvoié les Comtes en 1466. à la Maison de Saxe par rapport à la moitié du Chateau de Morungue, & aux Mines, dont ils avoient auparavant reçu l'Investiture du St. Empire; Et que dans la suite, sçavoir depuis l'année 1486, ils en avoient toujours été investis d'échéance à autre par les Electeurs de Saxe, sans aucune Reservation, & sur le même pied que de leurs autres Fiefs Saxons: Qu'ainsi, quand même

(*f*) *l. 27. ff. d. Tut. & Curat. dat. l. 21. §. 2. ff. d. excusat. l. un. C. ubi. pet. tut. etiamsi jam alius datus sit tutor l. 21. §. 2. ff. d. excusat.* Jung. *l. 15. ff. de Testam. tutel.* Berger. *Oecon. l. c. Tit. 4. §. 2. p. 162.*

(*g*) Ringler. *Tract. de tutel. Illustr. c. 6. §. 1. p. 229.* Rhet. *Inst. Juris Publ. L. 1. t. 23. §. 6.* Franck. *L. 1. Ref. 17. n. 61.*

même on ne voudroit pas se prévaloir du Droit qui résultoit de la Sujettion des Comtes de Mansfeld, celui de constituer un Tuteur n'en apartiendroit pas moins incontestablement aux Electeurs de Saxe comme Seigneurs Féodaux, suivant le Sentiment de tous les célébres Jurisconsultes *(b)*.

III. Que de plus il étoit notoire, & qu'on étoit en état de prouver en tout tems par des Documens authentiques, que les Electeurs de Saxe, & anciennement les Landgraves de Thuringue, avoient été depuis plusieurs Siécles Souverains & Seigneurs Féodaux des Comtes de Mansfeld; Qu'ils avoient reçu expressément & specialement de S. M. Imperiale l'Investiture de leurs Terres & Seigneuries avec tous les Droits Régaliens, Autorité, Superiorité, Juridiction & Souveraineté qui y étoient attachez, Qu'ils avoient constamment exercé tous les Droits Territoriaux long tems avant le Sequestre, qui n'avoit apporté aucun changement à cet égard; Que les Comtes mêmes les avoient reconnus pour leurs Souverains, & leur avoient de tems en tems rendu Hommage en cette qualité; Qu'ils s'étoient comportez en Vassaux, & avoient prêté le Serment de Fidelité de même que les autres Comtes dépendans de l'Electorat; Que les Fiefs dont ils avoient reçû l'Investiture des Electeurs de Saxe, étoient situez dans le Territoire de l'Electorat, & que la Juridiction Souveraine y apartenoit aux Electeurs de Saxe, ainsi que les Comtes l'avoient reconnu par des Renversaux; Que ceux-ci s'étoient trouvez aux Diétes Provinciales, y avoient accordé leur Contingent, & étoient marquez dans les anciennes Matricules & Listes des Contributions tout comme les autres Sujets; Qu'ils avoient été compris dans les anciens Partages, Pactes de Confraternité & Unions héréditaires; Et enfin qu'ils avoient été sommez d'assister à toutes les Expeditions militaires & Convocations de Noblesse, & qu'on les avoit traitez à tous égards comme Vassaux & Sujets.

IV. Qu'on ne pouvoit ignorer non plus, que les Comtes de Mansfeld avoient reconnu les Electeurs de Saxe pour leurs Juges ordinaires, tant lorsqu'il s'étoit agi d'une Juridiction volontaire, que quand elle leur avoit été contestée; Qu'ils avoient imploré la Justice de leurs Regences & Tribunaux dans toutes les Affaires quoique purement personelles; Et qu'ils avoient fait approuver & confirmer par les Electeurs les Pactes & Conventions faits entr'eux, ou avec d'autres. Qu'au reste il étoit incontestable, que le Droit de donner des Tuteurs faisoit aujourd'hui partie de la Juridiction ordinaire *(i)*, & que particulierement l'usage de l'Electorat de Saxe vouloit, que l'Electeur ou ceux qui seroient commis au Gouvernement de l'Electorat constituassent des Tuteurs aux Vassaux & Sujets du Païs.

V.

(b) Schrad. *d. Feud. p.* 10. *Sect.* 19. *n.* 83. & *Sect.* 20. *n.* 228. Stryck. *Us. Mod. Tit. de confirm. tut.* §. 11. *in fin p.* 450. Mencken *ad ff. p.*367. *ibique cit.*

(i) Carpzov. *P.* 2. *Const.* 15. *D.* 26. Schilt. *Pr. Jur. Rom. Exerc.* 37. §. 65.

V. Que les Comtes de Mansfeld avoient reconnu & respecté depuis long tems les Electeurs de Saxe comme leurs Tuteurs en Chef. Que pareillement les Tuteurs de ces Comtes avoient déja reconnu en 1493. le Duc *George*, comme Souverain & Tuteur Suprême de leurs Pupilles *(k)*. Que ce même Duc avoit pris la qualité de Souverain & de Tuteur en Chef, dans une Convention faite en 1495, entre *Vollrath* Comte de Mansfeld d'un côté, & les Fils des Comtes *Erneste* & *Albert*, de l'autre *(l)*. Que *Christophe* Comte de Mansfeld avoit très-humblement recommandé en 1559. à l'Electeur *Auguste*, sa chere Epouse, son Fils & sa Fille, pour les prendre sous sa Protection en qualité de Tuteur suprême, le priant en même tems, de vouloir bien maintenir les Tuteurs qu'il avoit établis par son Testament. Et qu'en 1587. la Veuve du Comte *Vollrath* avoit supplié l'Electeur *Chrêtien I*, de vouloir comme Souverain & Tuteur suprême pourvoir à la Tutele de son Enfant mineur.

VI. Que lesdits Comtes s'étoient en effet fait donner & confirmer plusieurs fois soit pour eux-mêmes, ou pour d'autres de leur Famille, des Tuteurs & Curateurs par les Electeurs de Saxe. Que de ce nombre étoient, *Amelie* Epouse du Comte *Philippe*, à qui le Duc *George* avoit donné un Curateur en 1536. lors de la Confirmation de la Dot qui lui étoit assignée; L'Epouse & les Filles du Comte *Jean George*, qui en avoient obtenu un en 1574. de l'Electeur *Auguste*; De même que le Comte *David* en 1587, de l'Electeur *Chrêtien I*; La Comtesse mineure *Barbe-Magdeleine* en 1628. de l'Electeur *Jean George I*. pour le Partage de sa Légitime; Le Comte *Jean George* & sa Sœur cadette, de même que la Comtesse *Agnés* sa Tante paternelle, en 1655; Et que la Regence de l'Electorat de Saxe en avoit accordé en 1603. à *Agnés Sibylle* Epouse du Comte *David*; En 1626. à *Marthe Marie* Doüairiere du Comte *Albert Wolff*; En 1627. à *Marie Sibylle*, Fille du Comte *Frederic Christophe*; En 1628. à *Eve*, Epouse du Comte *Philippe Erneste*; En 1630. à la Comtesse *Sara*; Et en 1681. à *Sophie Eleonore* Comtesse de Mansfeld. Que les Electeurs de Saxe & les Regences de l'Electorat avoient pourvû à toutes ces Tuteles & Curatelles sur les Instances, soit des Personnes interessées mêmes, ou sur celles de leurs Maris ou Parens.

VII. Que les Electeurs de Saxe avoient aussi depuis longtems donné des Tuteurs aux autres Comtes Saxons & Thuringiens leurs Sujets, & en avoient été toujours reconnus comme Tuteurs suprêmes.

VIII. Que les Archevêques de Magdebourg, dont les Comtes de Mansfeld tenoient moins de Fiefs que de la Maison Electorale de Saxe, leur avoient pareillement donné des Tuteurs. Qu'*Ernest* Archevêque de Magdebourg avoit donné en 1549. des Tuteurs aux Fils des Comtes *Er-*

(k) Voyez la Déduction citée (b). Preuves N. 18.
(l) *Ibid* N. 20.

Ernest & *Albert*. Que l'Archevêque *Sigismond* avoit fait de même en 1563, & par conséquent encore avant le Sequestre, par rapport à *Amelie*, Epouse de *Christophe* Comte de Mansfeld. Qu'ils avoient exercé ce Droit en vertu de leur Souveraineté, & qu'en 1565. le dernier de ces deux Actes avoit été reconnû pour légitime par l'Empereur *Maximilien II*, à l'occasion de la Confirmation d'un certain Contract. Que pour abréger on passoit sous silence plusieurs autres exemples des années 1610, 1631, 1649. & 1666. Que les Electeurs de Saxe en pouvoient d'autant plus tirer Avantage, que non seulement ils avoient quant à leur Portion, tout autant de Droit que les Archevêques de Magdebourg, mais aussi, parce qu'ils avoient acquis par le Traité de Permutation de l'an 1579. tous les Droits dont les Archevêques avoient joüi dans les Endroits cedez.

IX. Que vû qu'on avoit donné au Pupille de Mansfeld un Tuteur exprès pour ses Seigneuries & Terres en Bohême, S M. Imperiale ne permettroit pas que les Vassaux de quelqu'autre Prince de l'Empire, & principalement les Comtes dont les Biens relevoient des Electeurs, osassent tirer en doute ce Droit de Tutele: A plus forte raison qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les Fiefs du Roiaume de Bohême, & ceux de l'Electorat de Saxe, étant les uns & les autres Fiefs mediats, ou Arriére-Fiefs de l'Empire. Qu'ainsi le Droit de donner un Tuteur ne pouvoit apartenir dans l'un & l'autre de ces deux Païs qu'au Seigneur direct & immédiat; Et qu'outre cela les Fiefs Saxons avoient encore cette Proprieté essentielle, que le Vassalage entraine toujours la Sujettion.

Reponse de Mansfeld.

La Princesse Doüairiére de Mansfeld allégue contre ceci:

Au I. Qu'on ignoroit quels pouvoient être les Fiefs que les Comtes de Mansfeld tenoient de la Maison Electorale de Saxe; Que l'Electorat de Saxe ne sçauroit jamais constituer un Territoire clos; Et que la Comté de Mansfeld avoit été suivant sa prémiére Constitution, beaucoup plus grande que l'Electorat de Saxe & tout ce qui y apartenoit, sçavoir le Cercle Electoral, le Duché & Palatinat de Saxe, la Comté de Brena, & le Bourggraviat & Comté de Magdebourg, & d'Halle. Que quoiqu'on voulût comprendre les Comtes de Mansfeld dans le Landgraviat de Thuringue, les Renversales donnez en 1249. par les Comtes de cette Province au Landgrave *Henri* (*m*), faisoient voir tout le contraire, vû qu'au commencement il n'y étoit fait aucun mention des Comtes de Mansfeld. Que par ces mêmes Renversaux il paroissoit, qu'*Herman* alors Comte de Mansfeld avoit fait ouvertement la Guerre à un Comte de Thuringe nommé *Albert de Rabinswald*, & que pour cela les autres Comtes du même Païs avoient expressément stipulé, que le Landgrave les assisteroit, & leur procureroit une parfaite Indemnisation, si à l'occasion de cette Guerre le Comte de Mansfeld les fesoit Pri-

(*m*) *Ibid. N.* 28.

Prisonniers ou prenoit leurs Villes & Chateaux, comme aussi que ledit Landgrave ne feroit point la Paix avec le Comte de Mansfeld, sans en avoir obtenu ce Dédommagement. Qu'ainsi le Comte de Mansfeld n'avoit eu dans ce tems là aucune liaison avec le Landgrave, qui le regardoit plutôt comme un puissant Voisin.

Au II. Que le Droit de constituer des Tuteurs, ne resultoit aucunement de la Superiorité Féodale de la Maison Electorale de Saxe, & étoit d'autant moins applicable ici, que non seulement il y avoit la Tutele maternelle, & que la Tutele du Seigneur direct n'étoit que Subsidiaire, mais aussi parce qu'à certains égards le Comte mineur étoit un Etat immédiat. Que l'Investiture du Chateau de Morungue & des Mines avoit été renvoiée à la Maison Electorale de Saxe, sauf pourtant l'Indépendence des Comtes; Et que de plus la moitié de Morungue étoit héréditaire.

Au III. Que le Comte de Mansfeld ne devoit pas être indistinctement appellé Vassal & sujet de l'Electorat de Saxe, vû que par les Fiefs qu'il possédoit dans l'Empire & ailleurs il reunissoit en sa Personne plusieurs qualitez, & représentoit principalement un Etat considérable du Corps Germanique. Que les Comtes de Mansfeld possedoient même dans l'Electorat de Saxe plusieurs Fiefs de l'Empire, & avoient constamment joüi de l'Indépendence & de la Souveraineté à Arnstein, Morungue & Leinungue. Que si l'on produisoit & examinoit les Documens alléguez, on trouveroit, qu'ils ne régardoient tout au plus que les Fiefs d'Alstadt & de Heldrungue. Que de plus il n'y avoit point d'exemple, que les Electeurs de Saxe eussent exercé les Droits Territoriaux dans les Etats de Mansfeld avant le Sequestre.

Au IV. Que les Actes de Juridiction volontaire ne sçauroient tirer à Consequence, & qu'on n'en sçauroit indiquer, n'y prouver que fort peu d'une Juridiction contestée.

Au V. Que ces Reconnoissances s'étoient peut-être faites par erreur ou par crainte, & ne devoient se rapporter en tout cas qu'à la Seigneurie d'Heldrungue comme l'unique où le Duc *George* avoit eu le Domaine direct.

Au VI. Que les exemples alléguez étoient arrivez pour la plûpart durant le Sequestre & pendant la Guerre de Religion en Allemagne, lorsque les Comtes Protestans avoient rompu toute Correspondence avec la Cour Imperiale, & s'étoient alliez avec le Roi de Suede & l'Electeur de Saxe. Qu'au reste il n'y en avoit aucun qui regardât les Comtes Regnans, mais seulement les Comtesses de Mansfeld.

Au VII. Que par les autres Comtes de Thuringue on ne sçauroit argumenter à ceux de Mansfeld.

Au VIII. Que ces Actes étoient en partie en soi-mêmes & de Droit, Nuls & d'aucune Valeur, & qu'en partie ils avoient été cassez & annullez par le Traité de Westphalie.

Au IX. Que ce qui se pratiquoit en Bohème, ne donnoit aucun

De l'Elect. de Saxe.

Droit à l'Electorat de Saxe. Qu'au reste l'Electeur de Saxe, en voulant absolument faire passer le Pupille de Mansfeld pour Vassal & Sujet de l'Electorat, marquoit une Prétension si animée contre sa Personne & ses Biens, qu'on en pourroit facilement inférer quelque Inimitié ou Haine capitale: Ce qui étoit un Motif assez puissant pour dispenser le Comte de demander la Confirmation de la Tutele audit Electeur.

Replique de Saxe.

On replique à ceci de la part de l'Electorat de Saxe:

I. Qu'il étoit vrai, que ces Fiefs ne se trouvoient point dans le Cercle Electoral, mais qu'il étoit à remarquer, que les Droits du Duché & du Palatinat de Saxe, s'étendoient plus loin que sur ce seul Cercle. Que personne n'avoit jamais douté que le Territoire de Saxe ne fût un Territoire clos; Et que ce qu'on disoit de l'Etendue de la pretendue Comté immediate de l'Empire, étoit absurde & ne méritoit point de Reponse. Que les Renversales alléguées de l'année 1249. n'avoient pas été signées par tous les Comtes de Thuringue en général, mais seulement par quelques-uns d'entre eux, qui s'étoient alors soumis au nouveau Souverain, tandis que d'autres avoient suivi le Parti d'*Henri* le Brabanson. Qu'il paroissoit cependant, que tous les Comtes nommez dans ce Document avoient crû, que le Comte de Mansfeld étoit Comte du Landgraviat de Thuringue aussi bien qu'eux, puisqu'ils y avoient demandé expressément, que le Landgrave terminât à l'amiable, ou décidât en Justice le Procès qui divisoit les Comtes *Herman* de Mansfeld & *Albert* de Rawinswald. Que cette Décision en Justice, supposoit necessairement une Competence de Juridiction sur le Comte de Mansfeld. Qu'au reste on s'en rapportoit au Jugement de tout Homme raisonnable, si le Passage mentionné de ce Document pouvoit faire croire, ainsi qu'on le prétendoit, que ce Procès signfioit une Guerre déclarée entre les deux Comtes, & qu'ainsi celui de Mansfeld devoit avoit été un puissant Voisin du Landgrave de Thuringue.

II. Que les plus célébres Jurisconsultes avoient suffisamment démontré, que le Droit de constituer un Tuteur résultoit de la Superiorité Féodale. Que l'objection touchant la Tutele maternelle, & que la Tutele du Seigneur direct n'étoit que Subsidiaire, avoit déja été refutée ci devant. Qu'en effet le Pupille de Mansfeld étoit à certains égards un Etat de l'Empire, mais que cela ne faisoit rien à l'Affaire, & ne suffisoit pas pour faire douter du Droit qu'avoit S. M. le Roi de Pologne de constituer un Tuteur. Que le Chateau de Morungue & les Mines n'avoient jamais été immédiats par rapport à la Juridiction Territoriale, mais des Biens dependans de la Thuringue, avant même que l'Empereur les eût renvoiez à la Saxe, & que l'Inféodation directe de l'Empire ne faisoit pas cesser la Dépendence. Qu'outre les Droits Territoriaux, la Maison de Saxe avoit aussi obtenu dans la suite ceux de Superiorité Féodale. Qu'ainsi les Comtes n'avoient aucun Droit sur cette Seigneurie, que celui que leur donnoit l'Investiture qu'ils recevoient de

de la Maison Electorale de Saxe, mais que suivant les Lettres d'Infeodation les Droits de Souveraineté n'y étoient point compris. Et que le susdit Renvoi Imperial (n), de même que les Patentes d'Investiture des Electeurs de Saxe (o) faisoient assez voir combien peu on étoit fondé à prétendre que la moitié de Morungue étoit héréditaire. De l'Elect. de Saxe.

III. Qu'on n'ignoroit pas qu'un Comte de Mansfeld possedoit toutes sortes de Fiefs, mais qu'à présent on le regardoit principalement pour autant qu'il étoit Vassal & Sujet de l'Electeur de Saxe. Qu'on declaroit en même tems, que dans le Territoire de l'Electorat de Saxe on ne connoissoit d'autre Fief de l'Empire possedé par les Comtes de cette Maison, que le Droit de Justice à Quenstadt, quoiqu'au reste ce Village étoit en soi-même un Fief de l'Electorat de Saxe. Qu'Arnstein étoit incontestablement un Fief Saxon, & n'avoit jamais été une Comté libre de l'Empire. Que Leinungue ne pouvoit pas non plus être qualifié de Seigneurie libre; Et qu'il étoit absolument faux, que les Comtes de Mansfeld avoient jamais exercé dans aucune des deux le Droit de Souveraineté & d'Indépendence. Que quant à Morungue on en avoit déja suffisamment prouvé la Sujettion dans l'Article précédent aussi bien que la Jurisdiction qui y competoit aux Electeurs de Saxe. Que dans la Déduction ci-dessus alleguée, à laquelle on se réferoit, il y avoit plus de cent anciennes preuves, qui faisoient conster, que les Electeurs de Saxe n'avoient point acquis de nouveaux Droits Territoriaux à l'occasion du Sequestre, mais qu'ils avoient seulement continué l'exercice des anciennes Prérogatives dont ils joüissoient déja auparavant.

IV. Qu'il y avoit des Actes qui se faisoient de l'Aveu & du Consentement des deux Parties, & par consequent étoient de Jurisdiction volontaire, mais qui, tant parcequ'ils éxigeoient Connoissance de Cause, que par d'autres Circonstances qui les accompagnoient, ne pouvoient se faire autrement que devant le Juge competent. Que de ce nombre étoient particulierement les Confirmations des Aliénations, & même en certaine maniere le Droit de donner des Tuteurs. Que pour ce qui regardoit les Actes de Jurisdiction litigieuse, on avoit spécifié dans la Déduction susmentionné (p) un grand nombre d'Exemples & de Cas, où les Comtes de Mansfeld, même en des Choses purement Personnelles avoient comparu & dû comparoitre devant les Tribunaux Saxons, non seulement pour y avoir été accusez par des Etrangers, mais aussi parce qu'eux mêmes y recouroient comme à leur Juge ordinaire.

V. Que cela restoit encore à prouver, & qu'on ne voioit point d'où l'on pourroit avoir pris le moindre Soupçon pour penser de cette maniere

(n) *Ibid. N.* 35. 36.
(o) *Ibid. N.* 38.
(p) *Ibid. pag. m.* 68. 70. 72. *& seq.*

De l'Elect. de Saxe.

niere ; Mais que c'étoit une ignorance grossiére & affectée, que de vouloir l'entendre simplement de la Seigneurie de Heldrungue, vû que le contraire constoit assez évidemment par la Convention ci-dessus alléguée de l'année 1495.

VI. Que longtems avant le Sequestre, sçavoir en 1493, le Duc *George* avoit donné des Tuteurs aux Enfans des Comtes *Albert* & *Ernest*, & en 1536. des Curateurs à l'Epouse du Comte *Philippe*. Qu'en 1559. le Comte *Christophe* avoit reconnu l'Electeur *Auguste* Tuteur supréme de ses Enfans, & qu'en 1563. l'Archevêque *Sigismond* avoit donné des Curateurs à l'Epouse de ce même Comte *Christophe* (q), outre plusieurs autres Exemples postérieurs à la vérité, mais arrivez à l'égard des Personnes qui n'avoient point été comprises dans le Séquestre, comme le Comte *David*, la Comtesse *Barbe Magdelaine* & autres. Que le foible Argument pris de la Guerre de Religion, ne sçauroit abuser que ceux qui ignoroient, qu'avant cette guerre le Souverain & Seigneur Féodal avoit confirmé un grand nombre de Tuteles, & qu'il y avoit à peine un seul exemple d'un semblable Acte exercé par la Cour Imperiale. Qu'en examinant avec attention les exemples alléguez, on y trouveroit plusieurs Comtes qui devoient être mis au nombre des ainsi nommez Seigneurs Regnans. Qu'au reste le Droit Saxon distinguoit entre un Curateur pour les Procès & un Curateur par rapport au Sexe; que le prémier étoit pour les Affaires, mais le second pour la Personne même, & par conséquent devoit être constitué par le Juge competent: De sorte que ce Droit aussi bien que celui de donner des Tuteurs aux Pupilles supposoit une Juridiction ordinaire & competente.

VII. Que tout étrange que cet Argument sembloit à la Partie contraire, il paroîtroit clair & convainquant à ceux qui avoient appris par l'Histoire, que pendant plusieurs Siécles les Comtes de Mansfeld avoient fait un même Corps avec les autres Comtes de l'Electorat de Saxe, & particulierement avec ceux de Thuringue, & qu'ils avoient comparû avec eux à toutes les Diétes Provinciales.

VIII. Que ce qu'on alléguoit pour éluder les Exemples rapportez étoit également absurde & frivole, & que le Traité de Westphalie loin de les annuller, confirmoit plûtôt les Droits Seigneuriaux, vû que pendant la Guerre de Religion les Archevêques de Magdebourg n'avoient fait aucune Innovation à cet égard, mais s'étoient seulement maintenus dans la Possession de leurs anciens Droits, ainsi qu'ils les avoient exercez auparavant en 1497, 1563, & 1610, & qu'après la Paix de Westphalie ils en avoient fait autant en 1649. & 1655.

IX. Qu'on ne voioit pas en quoi consistoit cette disproportion, parce que les Seigneuries & Terres du Pupille de Mansfeld en Bohéme étoient en partie Fiefs & au reste Sujettes, tandis que celles pour lesquelles la Maison Electorale de Saxe prétendoit le Droit de nommer

(q) *Ibid. N.* 18. 20. 22. 23. 63.

mer un Tuteur étoient des Fiefs Saxons & des Biens situez dans l'Electorat. Que le Prétexte d'une Inimitié capitale, étoit une nouvelle Invention, dont tous les Habitans, Vassaux & Sujets pourroient se servir pour se soustraire tout d'un coup aux Electeurs & Princes de l'Empire leurs Souverains. Que de plus il étoit inoüi que pour une Prétension, ou pour un Différent entre le Souverain ou Seigneur Féodal & les Vassaux & Sujets, on voulût sans autre Formalité le destituer du Droit de nommer & de confirmer des Tuteurs. Que la Loi qui portoit, que celui qui intentoit Procès à un Pupille n'en pouvoit être Tuteur lui-même, n'étoit nullement applicable au Droit de confirmer des Tuteurs. Que d'ailleurs on ne connoissoit aucun Différent de si grande Conséquence, qui eût jamais subsisté entre la Maison Electorale de Saxe & celle de Mansfeld, avant qu'il eût été Question de la Confirmation de la Tutele. Mais que la Dispute qu'on avoit fait naître depuis du côté de Mansfeld contre la Maison Electorale sans aucun Fondement, n'avoit été imaginée que pour empiéter par là sur la Souveraineté & Superiorité Féodale des Electeurs de Saxe, & pour se soustraire au Devoir de demander la susdite Confirmation. De l'Élect. de Saxe.

Ces solides Argumens joints à plusieurs autres, ont enfin porté la Princesse Doüairiére à renoncer à tous les Griefs qu'elle avoit exhibez à la Cour Imperiale, de se soumettre à la Maison Electorale de Saxe, & de s'en faire nommer & confirmer Tutrice ; Par où les Droits de Souveraineté de l'Electorat de Saxe sur la Comté de Mansfeld, pour autant qu'elle en dépend, ont été de rechef reconnus & mis à l'abri de toute Contestation. Decision de ce Démele.

§. 10.

Du Droit de la Maison Electorale de Saxe sur la Succession en Dannemarc.

CE Droit dérive de la Princesse *Anne Sophie*, Fille de *Frederic III.* Roi de Dannemarc, Mariée à *Jean George III.* Electeur de Saxe, & Mere de feu S. M. le Roi de Pologne. Les Descendans de cette Princesse ont acquis un Droit constant sur la Couronne de Dannemarc, non seulement par la Loi Roiale de ce Roiaume, mais aussi par les Diplomes (*a*) fondez sur cette Loi, par lesquels le Roi *Frederic III.* habilita les deux Princes *Jean George IV.* & *Frederic Auguste* pour la Succession, suivant l'Ordre prescrit, promettant même de leur donner le Titre d'Héritiers de Dannemarc & de Norwegue, avec Per-

(*a*) L'un du 14. Nov. 1668. pour le Pr. Jean George IV. se trouve dans Lünig *R. A. P. S. Cont.* 2. *p.* 593. parmi les Docum. de Saxe.

Permission de le porter. Aussi s'en sont-ils constamment servi depuis, & ils s'en servent encore dans toutes les Occasions où ils ont à faire à la Couronne de Dannemarc.

§. 11.

Des Différens de la Maison Electorale de Saxe avec les Comtes de Stollberg par rapport à la Souveraineté de leurs Fiefs étrangers situez en Thuringue.

LEs Comtes de Stollberg ne font pas difficulté de reconnoître la Souveraineté des Electeurs de Saxe dans les Baillages de Questenberg, Rossa, Ebersbourg & autres qu'ils possedent en qualité de Fiefs Saxons; Mais ils prétendent être immédiats par rapport aux Fiefs de Mayence, d'Halberstadt & autres qui sont situez en Thuringue, & auxquels apartiennent la Ville de Stollberg, le Baillage de Wolffberg &c. Pour prouver cette Prétension ils produisent entre autres une Convention faite en 1568. avec l'Electeur *Auguste* au sujet des Contributions, laquelle leur est néanmoins manifestement contraire (*b*). L'Affaire a été portée au Conseil Aulique de l'Empire, où elle est encore litispendente, & le tems fera voir sur quelles Raisons les Comtes appuieront leur Prétension, vû qu'on n'a encore rien publié à cet égard.

§. 12.

Des Droits de la Maison Electorale de Saxe sur le Chateau, Ville & Seigneurie de Pappenheim.

IL conste par les Lettres d'Investiture, que les Comtes de Pappenheim tiennent comme un Fief de la Maison Electorale de Saxe la Charge de Maréchal Héréditaire, de même que le Chateau, la Ville & Seigneurie de Pappenheim en Suabe. Le sçavant *Struvius* dans sa Dissertation sur les Charges Saxonnes, en donne une Copie de l'Electeur *Chrétien II* (*c*). L'Illustre Auteur de l'Ouvrage intitulé le *Hérault de l'Europe* donne (*d*) un Détail bien circonstancié de la Nature & des Qualitez singulieres du Fief en question.

(*b*) Lünig *R. A. Spicil. Sec. Part. 2. p.* 1380.
(*c*) *Pag.* 148.
(*d*) *Pag.* 704.

§. 13.

§. 13.

De la Prétension de la Maison Electorale de Saxe sur la Seigneurie d'Egeln. (*)

Motifs de la Cour de Saxe.

IL y a quelques Siécles que l'Abbaïe féculiére de Gerenrode jouïssoit de la Souveraineté & Proprieté de la Seigneurie d'Egeln, mais l'Usufruit avoit été donné en Fief & apartenoit à la Famille noble de Hadmersleben, qui en prit aussi le Titre.

En 1357. l'Abbesse & le Chapitre de Gerenrode changerent & troquerent ce Fief, c'est-à-dire, cederent la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln aux Electeurs & Ducs de Saxe, à condition que ceux-ci cederoient à l'Abbaïe la Part qu'ils avoient aux Villages de Frohsa & de Nachterstedt, de même que les Dîmes. Voici les termes de l'Acte passé à ce sujet: „ Le Fief de la Ville & Maison „ d'Egeln, tel que la Dame Abbesse & son Abbaïe l'ont possedé jus-„ qu'à présent, & tout ce qui en releve actuellement, & en a ci-de-„ vant relevé, avec toutes les Dépendences, Revenus & Droits. „ Tout cela paroît amplement par les Renversales & par l'Acte de Permutation même (qui doit avoir été tiré des Archives de l'Electorat de Saxe & prété aux Comtes de Barby) passez à cet égard par l'Abbesse & le Chapitre de l'Abbaïe de Gerenrode. Par cet Echange la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln passa aux Electeurs de Saxe, & les susdits Villages avec leur Souveraineté & Usufruit furent détachez de l'Electorat & incorporez à l'Abbaïe; Et de part & d'autre cette Aliénation & Permutation reciproque se fit à perpetuité, & pour toujours.

On allégue encore du côté de Saxe: Que les Electeurs & Ducs de Saxe s'étoient dans la suite prévalu de leur Droit sur cette Seigneurie. Qu'en vertu de la Souveraineté & Proprieté acquises par le susdit Echange, l'Electeur Wenceslas & son Cousin *Albert* Duc de Saxe & de Lunebourg, avoient moiennant une Somme d'Argent joint & uni ensemble en 1375. les Seigneuries d'Egeln & de Barby comme deux Fiefs de l'Electorat, du Consentement & en Faveur de Gunther Comte de Barby & d'Othon Seigneur de Hadmersleben, & de leur Posterité. Que suivant la Teneur de la Lettre d'Investiture, le Comte *Gunther de Barby* avoit été inféodé de la Maison & Ville d'Egeln avec ses Dépendences & tous les Biens qui apartenoient de Droit aux Seigneurs de Hadmersleben dans les Districts de Saxe & de Lunebourg; Et qu'en Echange ledit Seigneur de Hadmersleben avoit été investi de la Maison &

(*) Cette petite Ville est située sur la Selke dans le Magdebourg, & tout ce qui est ici en Dispute est situé dans les Environs entre Magdebourg, Bernburg & Halberstadt.

& Ville de Barby & de Nienbourg avec tous leurs Revenus & Dépendences, & en un mot, de tous les Biens que le susdit Comte de Barby possedoit ou devoit posseder de Droit dans les mêmes Districts: Tellement que ces Fiefs ne devoient jamais être censez échus ou dévolus à la Maison de Saxe, si long-tems qu'il y auroit encore en vie des Seigneurs de Barby ou de Hadmersleben. Que par cet Acte d'Investiture la Maison de Saxe avoit exercé le Droit d'un Seigneur direct & immédiat, aiant conféré au Comte de Barby la Seigneurie d'Egeln, à condition que tous ses Descendans en joüiroient, tant qu'il y en auroit en vie, & aiant promis de les en investir successivement.

Que ce n'avoit point été clandestiment, que les Electeurs & Ducs de Saxe avoient joüi de la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln, & qu'ils avoient donné l'Investiture, mais que l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg en avoient été suffisamment instruits. Que même l'Archevêque *Gunther* & tout le Chapitre s'étoient engagez par le Contract d'Hypothéque passé en 1417. avec le Comte *Burchard* de Barby, au sujet d'Egeln, d'en accorder le Rachat aux Electeurs & Ducs de Saxe, au cas que le Comte *Burchard* vint à mourir sans Héritiers. Que de plus ils avoient avoüé & confessé dans les Conditions d'Achat projettées peu de tems après, que la Seigneurie d'Egeln ne pouvoit être validement venduë & entiérement alienée, sans le Consentement des Electeurs & Ducs de Saxe comme Seigneurs Féodaux. Qu'ainsi la Maison de Saxe avoit paisiblement possedé pendant près de 74. ans la Proprieté & Souveraineté de cette Seigneurie, sçavoir depuis l'Echange fait en 1357, jusqu'à ce que l'Archevêque *Gunther* avoit trouvé bon de contracter en 1430. sur la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie d'Egeln avec l'Abbesse de Gerenrode d'alors. Que cette Possession avoit même été si tranquille, que malgré les divers Changemens arrivez pendant cet intervalle par la mort des Electeurs & Ducs de Saxe, des Seigneurs de Hadmersleben & des Comtes de Barby, ou autrement, l'Abbesse ou l'Abbaïe de Gerenrode ne s'étoit jamais arrogé quelque Droit Féodal sur Egeln, depuis la Permutation susmentionnée; Et que les Electeurs & Ducs de Saxe ne s'étoient jamais addressez à elle pour ce sujet, ni ne l'avoient reconnue comme Dame Féodale d'Egeln, parce qu'autrement il en resteroit sans doute encore quelque Document à l'Abbaïe de Gerenrode.

Que la Maison de Hadmersleben s'étant éteinte en 1416. par la mort de Court Seigneur de Hadmersleben, & la Seigneurie d'Egeln étant échue aux Comtes de Barby en vertu de l'Investiture mutuelle souvent mentionnée; Le Comte *Burchard* de Barby qui restoit encore seul de la Famille des Comtes & Seigneurs de Barby & de Muhlingue, s'étoit approprié la Seigneurie d'Egeln, & en avoit pris en effet Possession, à condition de paier une certaine Somme stipulée pour servir de Dot à *Marguerite*, Fille unique du Seigneur Court de Hadmersleben, qui épousa dans la suite Albert Comte de Bernbourg,

Que

Que cela avoit engagé le Comte *Burchard* de Barby d'emprunter la susdite Somme en 1417. de l'Archevêque *Gunther* & du Chapitre de Magdebourg, & de leur Hypothéquer pour cela la Seigneurie d'Egeln, à condition néanmoins, qu'il seroit toujours libre aux Comtes de Barby de dégager cette Seigneurie, & que l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg seroient obligez de la rendre incessamment & sans aucune Difficulté après le Remboursement des Deniers avancez. Qu'en même tems ledit Archevêque & son Chapitre avoient promis, que non seulement ils ne porteroient pas en Compte les Fraix des Reparations & autres qu'ils y pourroient faire, mais aussi qu'au cas qu'ils y pussent ajouter ou rejoindre quelque chose pendant le tems que la Seigneurie seroit entre leurs mains, ils le conserveroient & remetroient aux Comtes de Barby après leur Remboursement; Et que si le Comte *Burchard* de Barby venoit à mourir sans Héritiers, avant le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln, alors les Electeurs & Ducs de Saxe pourroient la retirer en restituant la Somme avancée, ainsi que tout cela étoit exprimé dans le Contract d Hypothéque daté en 1417. le premier Dimanche après le jour de la Conversion de St. Paul.

De l'Elect. de Saxe.

Que ledit Archevêque & son Chapitre peu satisfaits de la simple Hypothéque, avoient tâché la même année de persuader *Burchard* Comte de Barby à leur vendre tout-à-fait la Seigneurie d'Egeln. Que pour cet effet ils avoient d'abord fait dresser un Contract d'Achat héréditaire, approuvé par l'Archevêque & son Chapitre, mais point par le Comte *Burchard*, contenant, que si les Electeurs & Ducs de Saxe ou leurs Successeurs vouloient permettre cet Achat à l'Archevêque & au Chapitre de Magdebourg, & que quand les Parties Contractantes auroient obtenu pour cet effet de part & d'autre l'Aveu & le Consentement de leurs Seigneurs (les Electeurs & Ducs de Saxe) alors l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg pâieroient au Comte de Barby ou à ses Héritiers outre les 2000. Schoks de Gros de Bohême ci devant avancez encore 4000, & par conséquent beaucoup au dessous de la Valeur de la Seigneurie d'Egeln; Mais que si leurs susdits Seigneurs refusoient de permettre cet Achat, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg avanceroient encore la Somme mentionnée sur la Seigneurie au Comte *Burchard* ou à ses Héritiers, ou bien à la Dame *Sophie* son Epouse (qui étoit Sœur du Duc *George I.*) au cas qu'Elle le demandât.

Que les Electeurs & Ducs de Saxe n'aiant pas voulu approuver ni ratifier cet Achat, ainsi que cela avoit été expressément requis par le Contract, celui-ci n'avoit par conséquent pû avoir Lieu, mais qu'il avoit fallu s'en tenir au premier Contract d'Hypothéque. Que le Refus de la Maison de Saxe étoit sans doute provenu de la Reflexion, que de cette maniere, la Seigneurie d'Egeln, qui alors étoit déja incorporée depuis un tems immémorial à l'Electorat de Saxe, en seroit de rechef demembrée, & la Maison Electorale & Ducale de Saxe frustrée

De l'Elect. de Saxe.

du Droit d'Echéance & de Dévolution sur cette Seigneurie, d'autant plus, qu'alors il n'y avoit qu'un seul Comte de Barby en vie. Que l'Archevêque & son Chapitre n'en étoient pourtant pas demeurez là. Que *Burchard* Comte de Barby étant mort en 1420, & n'aiant laissé qu'un Fils unique nommé *Gunther*, agé d'environ deux ans, & la Maison Electorale & Ducale de Saxe aiant essuié dans la suite plusieurs Revolutions, (vû qu'entre autres tous les Etats & Païs incorporéz à l'Electorat & par conséquent aussi les Fiefs & Seigneuries de Barby & d'Egeln dévenus vacans par la mort du dernier Electeur & Duc de Saxe de la Maison regnante, échûrent à l'Empereur *Sigismond*, qui conféra en 1423. l'Electorat de Saxe avec toutes ses Dépendences à *Frederic*, surnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringue & Marquis de Misnie, & lui en donna l'Investiture en 1425) ils avoient conclu avec ledit Pupille, qui n'avoit alors que douze ans, un nouveau Contract pour l'Achat de la Seigneurie d'Egeln, relatif à tous égards au précedent, excepté qu'au lieu de l'Argent comptant qui y avoit été promis, l'Archevêque & le Chapitre de Magdebourg devoient remettre au Comte de Barby le Baillage de Wantzleben en guise d'Hypothéque. Que ce Contract avoit été passé sans aucune Formalité réquise pour l'Aliénation des Biens d'un Pupille. Que l'Archevêque & le Chapitre, quoique bien informez par les susdits Contracts d'Hypothéque & d'Achat de la Dependence & Féodalité d'Egeln, avoient tâché d'en frustrer les nouveaux Electeurs & Ducs de Saxe, sous prétexte que par l'Extinction de la Maison regnante cette Seigneurie étoit retournée à l'Abbaïe de Gerenrode. Que dans ce dessein ils avoient traité avec l'Abbesse d'alors de l'Achat d'Egeln, se flattant d'acquerir aussi par ce moien la Proprieté & Souveraineté de la Seigneurie. Qu'au reste ils n'avoient point executé les Conditions de ce prétendu Achat, n'aiant pas paié les Deniers promis, ni constitué en Hypothéque le Baillage de Wantzleben.

Que quoique le susdit Comte *Gunther II.* (qui ne mourut qu'en 1403.) & dans la suite son Fils le Comte *Burchard II.* avoient fait à diverses Reprises de vives Représentations là dessus auprès de l'Archevêque & son Chapitre, ils n'avoient pû rien obtenir, ni effectuer le Dégagement de la Seigneurie d'Egeln. Qu'au contraire on prétendoit, qu'*Albert* Marggrave de Brandebourg, Cardinal de l'Eglise Romaine, Electeur de Mayence & Archevêque de Magdebourg, avoit vendu & cedé en 1524. la Seigneurie d'Egeln au Chapitre de Magdebourg comme à un Tiers, non obstant que ce même Chapitre avoit été ci-devant Partie interessée tant du Contract d'Hypothéque que du prétendu Achat.

Que malgré cela les Comtes de Barby avoient été investis par l'Electeur *Jean Frederic* l'Ainé, & par tous ses Successeurs particuliérement par l'Electeur *Jean Gerge I.* de la Seigneurie d'Egeln. Qu'aussitôt que l'Electeur *Jean Frederic* l'Ainé fut informé que la Proprieté & Sou-

Souveraineté d'Egeln apartenoit à la Maison Electorale de Saxe, il avoit enjoint & ordonné à *Wolff* Comte de Barby, de dégager & retirer cette Seigneurie conformement au Contract d'Hypothéque, en remboursant les Deniers que le Chapitre avoit avancez. Qu'enfin le Comte de Barby s'étoit pourvû en 1543. à la Chambre Imperiale contre le Chapitre de Magdebourg, & lui avoit intenté Procès par rapport à l'Exécution du Contract d'Hypothéque. Que ledit Chapitre avoit été declaré absous en 1566. comme Tiers Possesseur, sauf néanmoins les Droits de la Maison Electorale de Saxe sur cette Seigneurie. De l'Elect. de Saxe.

Que les Comtes de Barby n'avoient point acquiescé à ce Jugement, mais avoient institué devant les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe II.* une nouvelle Action contre le Chapitre, fondée sur un autre Chef & Titre, sçavoir sur le Droit de reclamer le Domaine Féodal, ainsi qu'il est permis à tout Vassal suivant les Droits Féodaux; Qu'ils avoient même obtenu des Commissaires Imperiaux pour examiner cette Affaire, & qu'à cette occasion l'Electeur Auguste avoit fait déclarer diverses fois aux dits Commissaires particulierement à Melrichstadt le 16. Novembre 1579. par son Envoié *Jean de Seidelitz*, que S. A. E. ne pouvoit souffrir ni permettre en aucune maniere, que qui que ce fût s'arrogeât la Superiorité Féodale en question, mais qu'Elle étoit resoluë de soutenir fermement ses Droits à cet égard, tant en Justice, que par tous les autres Moiens convenables, & de proteger la Prétension des Comtes de Barby. Que de plus ce même Electeur & ses Successeurs comme Seigneurs Féodaux avoient promis aux Comtes de Barby par les Lettres d'Investiture qu'ils leurs avoient accordé, qu'ils les aideroient en tous tems de leurs Conseils, Protection & Assistence pour le Recouvrement de leur Fief & Seigneurie d'Egeln. Mais que les Resolutions des Commissaires, sur tout celle qui est datée à Melrichstadt le 24. Septembre 1603, n'aiant pas été favorables au Chapitre, celui-ci en avoit appellé à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit demeurée indecidée au grand préjudice des Comtes de Barby, & n'avoit pû être poursuivie à cause de la Guerre qui survint.

Du tems de la Paix de Westphalie l'Electeur de Brandebourg insista sur ce que cette Seigneurie fût incorporée à l'Archevêché de Magdebourg, & que cet Archevêché avec la Seigneurie d'Egeln lui fût donné comme un Equivalent pour une Partie de la Pomeranie qu'il devoit ceder à la Suede. Le Ministre de l'Archevêque seconda la Maison Electorale de Brandebourg pour autant qu'il s'agissoit de l'Incorporation de la Seigneurie d'Egeln, & l'Archevêque fit remettre pour cet effet le 5. Août 1647. un Memoire aux trois Conseils de l'Empire, portant en substance. Suites de cette prétension.

I. Que depuis deux Siécles la Maison Electorale de Saxe ne s'étoit point approprié la Souveraineté ou la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln. Preuves de Magdebourg.

De l'Elect. de Saxe.

II. Que l'Archevêché de Magdebourg avoit été dans la paisible Possession de ce Droit au delà de memoire d'homme.

III. Que les Comtes de Barby avoient entrepris de former quelque Prétension là-dessus, mais que la Chose aiant été portée à la Chambre Imperiale, l'Archevêché de Magdebourg avoit été declaré absous par une Sentence du 14. Octobre 1566.

IV. Que les Comtes de Barby aiant demandé là-dessus des Commissaires Imperiaux, l'Archevêché de Magdebourg avoit appellé de leur Décision à la Chambre Imperiale, où l'Affaire étoit encore litispendente; Et que les deux Parties s'étant soûmises en 1619. au Jugement que rendroit ce Tribunal, il falloit attendre jusqu'à ce qu'il seroit prononcé.

Sur quoi la Maison Electorale de Saxe a fait représenter.

Reponce de la Cour de Saxe.

I. Qu'on ne convenoit point, que les Electeurs de Saxe auroient negligé le Droit de Seigneurie directe qui leur avoit apartenu depuis plus de trois Siécles sur la Seigneurie d'Egeln. Qu'il étoit notoire, que la Maison Electorale de Saxe d'aujourd'hui, depuis son Avenement à cette Dignité, sçavoir dès le tems de *Frederic* le Belliqueux, & par consequent depuis deux Siécles, s'étoit constamment opposée à l'Usurpation de ce Droit; Et que successivement tous les Electeurs, & en dernier lieu l'Electeur *Jean George I.* avoient investi les Comtes de Barby de la Seigneurie d'Egeln, comme d'un Fief apartenant à l'Electorat de Saxe.

II. Que *Jean Frederic* Electeur de Saxe avoit enjoint à *Wolff* Comte de Barby, de dégager & de retirer la Seigneurie d'Egeln conformement au Contract d'Hypothéque en remboursant les Deniers avancez. Que la Chose aiant été mise en Procès, la Chambre Imperiale avoit decidé en 1543. en faveur de l'Archevêché; Mais qu'*Auguste* Electeur de Saxe avoit fait declarer le 16. Novembre 1579. aux Commissaires Imperiaux assemblez à Melrichstadt, qu'il ne cederoit à Personne le moindre Droit par rapport à la Domination directe de la Seigneurie d'Egeln. Que tous les Electeurs suivans avoient réiteré cette Protestation chaque fois en donnant l'Investiture aux Comtes de Barby. Que cela avoit empêché l'Archevêché de Magdebourg de parvenir jamais à la tranquille Possession de la Domination directe sur la Seigneurie d'Egeln.

III. Que la Sentence prononcée en 1566. par la Chambre Imperiale en faveur de l'Archevêché de Magdebourg comme Tiers Possesseur par rapport au Procès intenté sur l'Hypotheque, n'avoit pû préjudicier à la Maison Electorale de Saxe, dont le Droit de Domination directe avoit été reservé en son entier.

IV. Que quoique la Dispute entre les Comtes de Barby & l'Archevêché de Magdebourg eût été de rechef évoquée en Justice & portée à la Chambre Imperiale, parceque les prémiers demandoient la Joüissance & l'Usufruit de la Seigneurie d'Egln, il n'avoit absolument pas été

été question alors de la Domination directe de la Maison Electorale de Saxe, & que la Competence de sa Souveraineté n'y avoit point été mise en doute (*a*).

Non obstant tout ceci on stipula par le second Article §. 9. du Traité de Westphalie, que les Procedures avec les Comtes de Barby seroient cassées, & qu'immédiatement après la Conclusion de la Paix, l'Electeur de Brandebourg auroit la pleine Possession & Usufruit (*pleno jure utenda fruenda*) de la Seigneurie, comme apartenant au Chapitre de Magdebourg.

Cependant comme on n'a fait ici aucune Mention de la Superiorité Féodale de la Maison Electorale de Saxe par rapport à cette Seigneurie, & que par consequent elle n'y a pas été privée de son Droit, à plus forte raison, que le Droit qui a été adjugé à la Maison Electorale de Brandebourg sur la Supposition que la Seigneurie apartenoit cidevant au Chapitre est très compatible avec la Superiorité Féodale des Electeurs de Saxe: Le Passage allégué du Traité de Paix ne suffit pas pour priver absolument la Maison Electorale de Saxe de son ancien Droit, qui au surplus a été très soigneusement conservé par les Protestations faites lors de la Conclusion de la Paix.

§. 14.

Du Droit de la Maison Electorale de Saxe sur le Chateau & District de Hayn de même que sur le Chateau & Ville de Rossa possédez par les Princes d'Anhalt.

Les Princes d'Anhalt possédent ces Endroits comme Fiefs de l'Abbaïe de Quedlinbourg, & l'Electeur *Jean George III.* en eut l'Expectative en 1685. de l'Abbesse *Anne Dorothée*, née Duchesse de Saxe (*b*).

§. 15.

De l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe sur les Etats de Schwartzbourg.

Cette Expectative se fonde sur une Patente (*c*) que l'Empereur *Ferdinand II.* accorda le 13. Août 1625. à l'Electeur *Jean George*

(*a*) On peut voir *Kurtze Deduction und Memorial, wat Gestalt de Herrschafft Egeln &c.* Dans Londorp *Act. Pub. T. VII. L. 6. N.* 420. & Gastel *de Stat. publ. Europ. Ch. XIII N.* 140.

(*b*) Lünig en raporte le Diplome *R. A. S. Spicil. Cont. 2. p.* 662. *sub Docum. Sax.*

(*c*) Dans Lünig *R. A. S. Spic. Cont. 2. p.* 411.

De l'Elect. de Saxe.

ge I. La Maisou Electorale de Saxe obtint par-là l'Expectative sur la Comté de Schwartzbourg, sur la moitié de la Forêt de Thuringue, & généralement sur tous les Biens, Terres, & Fiefs que *Gunther*, *Antoine Henri*, *Charles Gunther*, *Jean Gunther*, *Christian Gunther*, & *Albert Gunther*, respectivement Freres & Cousins, tenoient de l'Empire, & dont il est fait Mention dans les quatre différentes Lettres d'Investiture datées à Vienne le 2. Mars 1621. Les Princes & Comtes de *Schwartzbourg* ont souvent fait Mention de cette Expectative lors de leurs Différens, au sujet du Droit de Suffrage qu'ils prétendoient à la Diéte de l'Empire, en alléguant, qu'en Considération de cette Expectative il étoit de l'Intérêt personel de S. M. le Roi de Pologne, de favoriser leur Prétension.

§. 16.

Des Differens de la Maison Electorale de Saxe avec les Princes de Schwartzbourg, de Sondershausen & de Rudelstadt, par rapport à la Juridiction Territoriale.

LEs Princes de Schwartzbourg, de Sondershausen & de Rudelstadt, possedent dans le Landgraviat de Thuringue, non seulement plusieurs Fiefs considérables de l'Electorat de Saxe, mais aussi d'autres qui relevent de l'Empire, de la Couronne de Bohème, de l'Archevêché de Mayence, & de divers autres Princes tant Ecclésiastiques, que Séculiers. La Maison Electorale & Ducale de Saxe a conservé dans tous ces Fiefs les Droits de Superioté, ainsi que les Ducs de Saxe-Weimar l'ont prouvé & démontré par des Argumens bien solides, dans la Déduction (*d*) qu'ils firent publier contre les Princes d'Arnstadt, à laquelle la Maison Electorale de Saxe se refere. Quoique les Princes & Comtes de Schwartzbourg aient suscité mille Doutes à cet égard contre les Electeurs & Ducs de Saxe, ils n'ont jamais pû faire réüssir leurs Vues. Mais enfin le Duc *Chrétien Guillaume* eut en 1699. l'Adresse de profiter de l'Eloignement où feu S. M. le Roi de Pologne se trouvoit de sa Résidence & de son Conseil d'Etat, pour la disposer à le reconnoître en sa nouvelle Qualité de Prince. Cependant S. M. aiant reçû quelques Représentations là-dessus, Elle y ajouta pour condition, que le nouveau Prince s'abstiendroit d'affecter le Titre, la Qualité & Dignité de Prince avec tout ce qui en dépend, dans toutes les Terres qu'il tenoit de la Maison Electorale, ou qui étoient situées dans le Territoire de Saxe. Les Princes aiant donc manqué leur Coup, ils firent de nouvelles Propositions qu'ils sçurent si bien faire gouter à S.

(*d*) *Grundlichen Nachricht, was es mit denen swischen ihrer Königl. Maj. in Pohlen &c. und dem Hause Schwartzburg an.* 1699. *und* 1702. *errichteten Recessen vor eigentliche lewundnis habe und warum dieselben voor gůdlig nicht zu achten p.* 6.

S. M., que moiennant une Somme de cent-mille Ecus, Elle renonça à toute la Juridiction qui lui compétoit, par un Acte passé à Dresde le 18. Decembre 1699, ne se réservant que la Superiorité Féodale. Les Etats de l'Electorat de Saxe convoquez en 1700. s'en plaignirent, parce qu'ils appréhendoient, qu'on ne les chargeât desormais du Contingent que les Princes de Schwartzbourg avoient paié jusques alors dans les Contributions & Impôts. Pour prévenir le mauvais Effet que cela auroit pû faire, la Maison de Schwartzbourg passa de son propre mouvement un Acte, par lequel elle promit de paier annuellement au lieu des Contributions, une Somme de 8663. Florins de Misnie à Titre de Subsides. Cet Acte fut cassé en 1702. par un autre, où les Princes & Comtes de Schwartzbourg s'engagerent de paier une fois pour toutes un Subside de cent-mille Ecus. Mais S. M. étant informée au juste du véritable Etat des Choses, & à quelles Conditions ces Actes avoient été imaginez, resolut en 1704. de redresser toute l'Affaire. Les Princes de Schwartzbourg tacherent d'y obvier: Ils eurent recours à la Cour Imperiale pour être maintenus dans leurs Droits acquis par les Traitez; Et l'Empereur fit même faire quelques Représentations en leur faveur par le Comte de *Stratman* son Ministre à Dresde. Le Ministere de S. M. Polonoise y répondit par une ample Exposition de tout ce qui s'étoit passé dans cette Affaire, & des Circonstances les plus remarquables par rapport aux Conventions mêmes. Pour des-abuser aussi le Public, on dressa la Deduction ci-dessus mentionnée, par laquelle on démontra solidement, qu'on avoit obtenu les Conditions des Actes en question hors de la Residence & sans l'Aveu du Ministere de S. M. & même sur des Représentations faites de mauvaise Foi & sur de fausses Suppositions, en sorte qu'elles ne sçauroient avoir Lieu, à plus forte raison que sans parler d'autres Motifs S. M. y avoit été extrêmement lézée, & qu'on y avoit même disposé de plusieurs Droits apartenant à un Tiers. Ces Raisons, & principalement les Plaintes que les Maisons de Brandebourg & de Hesse, aussi bien que les Etats de l'Electorat de Saxe en porterent au Conseil Aulique de l'Empire, firent concevoir aux Princes de Schwatzbourg, que les Conventions reclamées ne suffisoient pas pour les contre balancer. Ils s'appliquerent donc à négocier un nouvel Accord, qui fut conclu en 1719, mais dont la Teneur n'a pas encore été publiée. Pour autant qu'on en peut juger par ce qui se pratique à présent dans la plus grande partie des Etats de Schwartzbourg, on y réconnoit de rechef la Juridiction Territoriale de la Maison Electorale de Saxe, & les Tribunaux Saxons administrent la Justice aux Habitans.

De l'Elect. de Saxe.

§. 17.

Des quatre Suffrages qui apartiennent à la Maison Electorale de Saxe dans le Collége des Princes pour le Marquisat & Burggraviat de Misnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdebourg.

PLusieurs Princes nouvellement élevez à cette Dignité, aiant demandé en ces derniers tems d'être introduits dans le Collége des Princes à la Diéte de l'Empire, feu S. M. le Roi de Pologne tâcha pareillement de faire revivre le Droit de Suffrage pour le Marquisat & Burggraviat de Misnie, le Landgraviat de Thuringue & le Burggraviat de Magdebourg, qui lui apartient dans le Collége des Princes, & dont en avoit volontairement cessé ci-devant de faire Usage (*a*). La juste Prétension de S. M. étoit fondée sur les Argumens suivans (*b*).

I. Qu'il étoit notoire, que les Landgraves de Thuringue avoient tenu un Rang considérable dans l'Empire, & avoient joüi tant aux Diétes générales, qu'auprès des Empereurs & du Corps Germanique des mêmes Prérogatives que d'autres anciens Princes de l'Empire. Que cette Province étant échue en 1248. au Marquis *Henri* de Misnie & à ses Successeurs, par la mort de *Henri Raspon* dernier Landgrave, ils avoient été traitez par les Electeurs & Ducs comme Princes Souverains de l'Empire. Que *Jean Fréderic* dernier Electeur de la Branche *Ernestine* aiant perdu tous ses Etats par la Capitulation de Wittenberg de l'année 1547, & *Maurice* nouvel Electeur de Saxe de la Branche *Albertine*, recevant en 1548. l'Investiture à Augsbourg, on avoit porté entre autres devant lui la Banniere du Landgraviat de Thuringue, qu'il avoit reçûe des mains de l'Empereur *Charles V.* Que depuis ce tems-là le Landgraviat étoit demeuré uniquement & entiérement à la Branche Electorale *Albertine*, & que tous les Electeurs de Saxe avoient été successivement investis de toute la Province. Qu'il étoit vrai, que par la Capitulation mentionnée de Wittenberg on avoit reservé quelques Chateaux, Baillages & Villes, pour faire une Revenu annuel de 50. florins en faveur des Fils de l'Electeur Prisonnier. Que l'Empereur *Charles V.* avoit même rétabli dans la suite l'Electeur *Jean Frederic* dans son ancienne Qualité de Prince de l'Empire, & ordonné qu'un chacun eût à le reconnoitre comme Duc de Saxe, Landgrave de Thuringue & Marquis de Misnie, dont il reprendroit les Armes & le Titre. Que

(*a*) Mr. *Hen. Mich. Gribner* a publié une Dissertation très solide sur ce Sujet intitulée *Dissertatio de Suffragio Principum Imperii, usu intermisso non pereunte.*

(*b*) Tirez du *Des Richer-Cabinet Sachsten Eingang p.* 117. & des *Electa Jur. Pub.* T. I. p. 40.

Que de plus on ne ſçauroit diſconvenir, que les Fils de *Jean Frederic* n'avoient obtenu Voix & Séance aux Diétes de l'Empire du Chef de cette Reſtitution. Que par les divers Partages des Etats, faits dans la ſuite, ces Suffrages avoient été multipliez juſqu'à cinq. Que quoiqu'on ne ſçauroit les conteſter avec Juſtice à la Maiſon Ducale de Saxe, vû les Etats qu'elle poſſedoit dans le Landgraviat de Thuringue, au delà de la Forêt de Thuringue, en Franconie & dans l'Auſtraſie, ils regardoient néanmoins ſeulement les Duchez de Weimar, d'Eiſenach & de Gotha avec les Baillages qu'on y avoit ajoutez, mais point le Landgraviat de Thuringue. Que l'Electeur *Jean Frederic* avoit dû renoncer ſolemnellement par la ſuſdite Capitulation à tous ſes Etats & Principautez, par conſéquent auſſi au Landgraviat de Thuringue, & qu'il avoit été enjoint à ſes Fils, de prendre de nouveau l'Inveſtiture des Baillages deſtinez à former le Revenu de 50000. florins. Que par là ces Diſtricts avoient été érigez en nouvelle Principauté de l'Empire. Que tous les Electeurs regnans juſqu'au Roi *Auguſte* incluſivement, avoient été inveſtis du Landgraviat de Thuringue, & que l'Inveſtiture éventuelle de cette Province avoit été adjugée aux Ducs de Saxe de la Branche de Weimar. Qu'en vertu de cette Inveſtiture éventuelle, on leur en avoit même rendu & concédé le Titre & les Armes par le Traite de Naumbourg de l'année 1554. Qu'ainſi les Ducs de la Branche *Erneſtine* n'avoient non plus de Droit au Suffrage du Landgraviat de Thuringue, qu'ils n'en avoient à ceux de Saxe & de Miſnie, malgré l'Inveſtiture éventuelle, le Titre & les Armes qu'ils en portoient, tant par l'Uſage introduit que pour les Raiſons alléguées ci-deſſus. Qu'au reſte l'Electeur *Maurice* comme premier Acquereur de tout le Landgraviat auroit fort bien pû continuer l'Exercice du Suffrage pour cette Province; Mais qu'il ne s'en étoit point prévalu par pure Volonté, ce qui ſuivant l'Uſage établi dans l'Empire ne pouvoit lui être d'aucun Préjudice, & laiſſoit à ſes Succeſſeurs la Faculté de rentrer dans ce Droit toutes les fois qu'ils le trouveroient à propos, pourvu qu'ils en euſſent prévenu l'Empereur & l'Empire. DE L'ELECT. DE SAXE.

II. Que quant à la Province & au Marquiſat de Miſnie, il étoit notoire que S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe en étoit le ſeul Poſſeſſeur à titre de Principauté immédiate de l'Empire: En ſorte qu'il étoit juſte qu'il rentrât dans l'Exercice du Droit de Suffrage, dont ſes Prédeceſſeurs avoient joüi pour ce Marquiſat.

III. Qu'il ſeroit inutile de vouloir prouver que le Burggraviat de Magdeboug étoit un Fief immédiat, & un ancien Etat de l'Empire. Qu'il étoit plus ancien que l'Archevêché de Magdebourg, & qu'après l'Extinction de la Maiſon d'Aſcanie, l'Empereur *Sigiſmond* en avoit donné l'Inveſtiture en même tems que de l'Electorat de Saxe. Que lorſque l'Electorat avoit paſſé à la Branche Albertine, l'Empereur *Charles V.* en avoit fait autant en 1548; Et que S. M. le Roi de Pologne & Electeur de Saxe même avoit été inveſti de ce Fief devant le Trône

De l'Elect. de Saxe.

Imperial, comme d'une Principauté apartenant à l'Electorat. Que les Différens survenus dans le seiziéme Siécle avec l'Administrateur de l'Archevêché, avoient été entiérement terminez par la Convention faite le 10. Juin 1579. Qu'on y avoit stipulé, que les Electeurs de Saxe, porteroient dans la suite à jamais le Titre & les Armes des Burggraves de Magdebourg, comme d'un Etat particulier du St. Empire Romain, composé des Baillages situez hors de l'Archevêché, & à présent Duché de Magdebourg.

IV. Que le Bourggraviat de Misnie avoit pareillement été depuis plusieurs Siécles un Membre immédiat du Corps Germanique, auquel la Dignité de Prince de l'Empire, & le Droit de Suffrage dans le Collége des Princes, avoient été attachez. Qu'après l'Extinction de la Maison des Bourggraves & Princes de Misnie, *Auguste* Electeur de Saxe en avoit fait l'Acquisition, d'autant plus qu'il avoit déja achetté d'avance du Consentement de l'Empereur *Ferdinand* plusieurs Droits qui en faisoient Partie.

Par rapport au Rang l'Electeur de Saxe demanda que les deux prémiers fussent placez à côté des Ducs de la Branche *Ernestine*, & que les Burggraviats de Magdebourg & de Misnie précédassent la Comté de Henneberg. Il obtint même de l'Empereur le 3. Septembre 1708. un Decret de Commission fort favorable avec cette Clause: „ Dans la Con-„ fiance que cela ne tendra au Préjudice de Personne, & que les Elec-„ teurs & Princes de l'Empire ne s'y opposeront pas „. Mais S. M. le Roi de Prusse protesta fortement par rapport au Burggraviat de Magdebourg, ainsi que tous les Princes de la Branche *Ernestine*. Ceux-ci objecterent principalement:

Objections de la Branche Ernestine.

I. Que lors du grand Partage fait entre les Branches *Ernestine* & *Albertine*, l'Electeur *Erneste* avoit eu les Etats de Thuringue, & le Duc *Albert* ceux de Misnie: En sorte que le Landgraviat de Thuringue aiant effectivement apartenu à la Branche *Ernestine*, le Duc *Albert* & ses Descendans avoient porté le Titre de Landgraves de Thuringue, non pas en Vertu de quelque Suffrage, mais uniquement selon l'Usage reçû. Que depuis le malheur arrivé à l'Electeur *Jean Frederic* tous les Etats de la Branche *Ernestine* étoient échus au Duc *Maurice*, qui auroit été seul Landgrave de Thuringue, si l'Electeur *Jean Frederic* n'avoit point été rétabli. Que par ce Rétablissement la plupart des Etats de Thuringue étoient redevolus à la Branche *Ernestine*. Qu'ainsi l'Electeur de Saxe d'aujourd'hui, ne pouvoit prendre avec fondement le Titre de Landgrave de toute la Thuringue, en Considération de la Portion qu'il y possedoit. Que le Duc *Maurice* n'avoit point reçu l'Investiture de tout le Landgraviat, mais seulement de cette Partie qui n'avoit pas été reservée pour les Fils du Duc *Jean Frederic*. Que comme les Ducs de Saxe de la Branche *Ernestine* possédoient la plus grande Partie des Etats de Thuringue, ils joüissoient aussi du Droit particulier des Suffrages à la Diéte de l'Empire qui y étoit attaché, & qui ne pouvoit

être

être absorbé par le prétendu Titre de Landgrave de toute la Thuringue. Que d'ailleurs il étoit contraire à l'Usage établi dans toutes les Maisons Electorales & autres, de donner deux fois un même Suffrage, sçavoir à Titre général d'une Province entiére & à Titre special de quelque Etat ou District de la dite Province. Que la Prétension Electorale étoit destituée du principal Fondement, c'est-à-dire, de la Possession du Landgraviat de Thuringue, & que pour cela la Maison Electorale n'avoit jamais été taxée à cet égard dans les Matricules de l'Empire, mais que les Maisons Ducales de Saxe avoient toujours paié les Contributions & Subsides répartis sur la Thuringue, & continueroient à les paier dans la suite.

De l'Electorat de Saxe.

II. Que le Marquisat de Misnie étoit en effet une Principauté particuliére & séparée, & faisoit la meilleure Partie des Etats de la Maison Electorale; Mais que l'Electeur de Saxe d'aujoud'hui n'en étoit pas le seul & l'unique Possesseur, parceque la Principauté de Querfurt (pour laquelle on demandoit le Droit de Suffrage) de même que le Burggraviat d'Altenbourg, qui apartenoit à la Branche *Ernestine*, & joüissoit du Droit de Suffrage, en faisoient Partie.

Objection de Brandebourg.

Les Raisons alléguées du côté de Prusse contre le prétendu Suffrage pour le Burggraviat de Magdebourg, furent (*c*) qu'anciennement le mot de *Burggrave* n'avoit signifié dans les Evêchez qu'un Baillif ou Officier, qui étoit chargé de juger les Affaires Criminelles, & quelquefois aussi les Civiles, exerceant cette Juridiction au nom de l'Evêché. Qu'ainsi les Burggraves de Magdebourg avoient été Officiers des Archevêques) ceux-ci étant investis du Droit du Glaive & de Haute Justice) & n'avoient jamais prétendu ni pû prétendre d'avoir en Vertu de leur Charge, Voix & Séance à la Diéte de l'Empire; Ensorte que les Burggraves d'aujoud'hui ne pouvoient éxiger un Droit dont leurs Prédecesseurs n'avoient point joüi. Que de plus les Ducs de Saxe avoient renoncé par la Convention faite en 1579. à Eislebe avec la Maison de Brandebourg, à la plus grande Partie des Droits & Dépendences du Burggraviat de Magdebourg, particuliérement au Droit de Haute Justice qu'ils avoient cedé à l'Archevêché en Echange de certains Baillages & d'une Somme d'argent, ne s'étant reservé que le Simple Titre, lequel en tout cas ne pouvoit pas donner le Droit de Voix & de Séance à la Diéte de l'Empire; Mais que si l'on pouvoit exiger ce Droit par rapport au Burggraviat, ce seroit à S. M. le Roi de Prusse d'y prétendre comme joüissant des autres Prérogatives attachées à cette Dignité. Que dans les Siécles suivans la Superiorité de la Maison Electorale de Saxe, & l'Election de plusieurs Ducs de Saxe à l'Archevêché de Magdebourg, avoient changé l'Etat du Burggraviat, sur tout lorsque les Electeurs de Saxe en avoient obtenu l'Investiture comme d'un Fief immédiat de l'Empire, & s'étoient dispensez de la recevoir

(*c*) *Electa Juris publici T. 1. p. 526.*

De l'Elect. de Saxe.

voir comme d'un Arriére Fief de l'Archevêché, continuant néanmoins l'Exercice de tous les Droits du Burggraviat au grand Préjudice des Archevêques. Que les Archevêque avoient déja protesté ſous le Regne de l'Empereur *Sigiſmond* contre un pareil Procédé; Et que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à l'Archevêque *Albert* une Declaration, portant, que l'Electeur de Saxe avoit obtenu l'Inveſtiture parceque l'on avoit été mal informé, mais que cela ne dérogeroit en rien aux Droits de l'Archevêché. Que ſuivant le Traité d'Eiſlebe le Burggraviat n'éxiſtoit plus dans le Païs de Magdebourg, mais ſe reduiſoit à quatre petits Baillages ſituez hors de l'Archevêché, & devoit plûtôt être appellé le Burggraviat de Gommeren. Que ces quatre Baillages ne conſtituoient pas une Principauté ni ancienne ni nouvelle. Que cette Dignité devoit s'obtenir de l'Empereur & que le Duc de Magdebourg devoit être entendu auparavant là-deſſus, qu'on lui devoit donner des Renverſales ſuffiſantes *de non præjudicando*, qu'enſuite il falloit ſolliciter le Droit de Voix & de Séance auprès des Colleges de l'Empire, & enfin ſe charger d'une Portion convenable des Contributions & Subſides pour l'Empire. Que cependant aucune Matricule ne faiſoit Mention d'un Contingent paié par quelque Burggrave de Magdebourg, ce qui étoit une Refutation tacite de la prétendue Ancienneté. Et enfin qu'il n'étoit pas permis de choiſir à ſa volonté le Rang pour donner le Suffrage, mais qu'il falloit ſuivre à cet égard l'ancien Uſage, & que ceux qui avoient les plus anciens Décrets, devoient raiſonnablement préceder.

Etat preſent de cette Affaire.

Quoiqu'on n'auroit pas manqué d'Argumens ſuffiſans pour refuter toutes ces Objections, la Maiſon Electorale de Saxe fit néanmoins publiquement déclarer le 12. Octobre 1710: Qu'on conſentoit pour le préſent à cauſe de l'Oppoſition, bien ou mal fondée des Maiſons Ducales de Saxe, de renvoier à un autre tems l'Introduction des Suffrages de Thuringue & du Burggraviat de Magdebourg, en ſe reſervant néanmoins à cet égard tous les Droits convenables; Et qu'on ſe contentoit proviſionellement de la Réadmiſſion des Suffrages pour le Marquiſat & le Burggraviat de Miſnie. Mais que S. M. ne pourroit voir qu'avec peine qu'on introduiſit tous ceux qui avoient obtenu des Decrets. Que cependant Elle ne s'oppoſeroit point à l'Introduction des Suffrages pour *Lorch*, *Mœurs*, *Sultzbach* & *Querfurt*, pourvû que la Réadmiſſion des deux Suffrages mentionnez ſe fit auſſi en faveur de S. M. & qu'on renvoiât tous les autres juſqu'à ce qu'on en fût ulterieurement convenu, d'autant qu'ils manquoient encore pour la plûpart des Preuves neceſſaires. Mais juſqu'à preſent il ne s'eſt encore rien fait à cet égard.

§. 18.

§. 18.

Du Droit Territorial de la Maison Electorale de Saxe dans les Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein, *qui relevent de la Couronne de Bohème & apartiennent à la Maison de Schoenburg.*

Les Seigneurs de Schoenburg s'étant soustraits à l'Obeïssance de la Maison Electorale de Saxe par rapport à ces Terres, & aiant obtenu le 23. Janvier 1723. un Mandement du Conseil Aulique de l'Empire, portant, que S. M. le Roi de Pologne auroit à produire ses Exceptions peremtoires dans le terme de deux mois; Sadite Majesté fit publier une Déduction *(a)* pour objecter à la Resolution du Conseil Aulique de l Empire.

I. Que par le 15me. Article de la Capitulation Imperiale l'Empereur avoit promis, de ne point exempter les Sujets médiats ou immédiats d'aucun Electeur &c, ni les Habitans soumis à leur Domination & Souveraineté & apartenant à leurs Etats (ainsi qu'étoient notoirement par rapport à l'Electorat de Saxe, les Seigneurs de Schoenburg, comme on verroit par les Raisons alléguées ci-après) de leur Dépendence & Juridiction non plus que des Contributions & autres justes Devoirs, sous quel Prétexte que ce soit, pas même sous celui de Seigneurie Féodale, mais d'interdire plutôt la Voie de la Justice à tous Sujets mutins, & de les renvoier à l'Obéissance qu'ils devoient à leur Souverain; que s'il arrivoit le contraire, & qu'au cas qu'on accordât des Mandemens qui y pourroient donner Atteinte, il seroit libre aux Etats de ne s'y point conformer, & de se maintenir dans leurs anciens Droits.

Qu'outre cela la Maison Electorale de Saxe avoit ses *Conventionales Austregas (b)* à part, où en tout cas on devoit l'attaquer en premiére Instance.

On

(a) Intitulée *Kurtze vorlauffige un zeige was es mit denen Territorial gerechtsamen des Chur Hause Sachsen in denen von der Cron Böhemen zu Lehngebenden Schönburgischen Herschaffen vor Bewandniss hale* 1723.

(b) Ce nom vient du mot Alleman *Austragen*, qui signifie *accorder*. On le donne à de certains Juges, nommez *Austregues*, qui sont purement ce que nous appellons *Arbitres*, & leurs Sentences ne sont qu'Arbitrales; la différence qu'il y a, est que l'Empire autorise par des Constitutions, la Juridiction de ces *Austregues* qui peuvent être pris tant dedans que dehors l'Empire, & qu'à l'égard des Arbitres c'est le Droit Naturel seul qui les permet. Un Electeur ou un Prince qui a Différend avec un autre, soit Electeur ou Prince, lui ayant fait signifier sa Demande, le Defenseur dénonce dans le mois quatre Electeurs qu'il choisit, ou quatre Princes de diverses Familles, moitié Ecclesiastiques, & moitié Séculiers, & le somme d'en agréer un pour Juge: ce que le Demandeur est obligé de faire dans le mois suivant. Après quoi les Par-

On allégua aussi contre le Roiaume de Bohème:

I. Que les Conventions & Unions héréditaires entre la Bohème & les Marquis de Misnie enseignoient clairement, de quelle maniere il falloit discuter & ajuster les Differens qui pouvoient survenir entre les deux Parties Contractantes touchant leurs Sujets & Fiefs. Qu'en 1614. l'Empereur *Matthias* même avoit reclamé cette Méthode dans un cas tout pareil, ainsi que S. M. le Roi de Pologne l'avoit aussi fait plusieurs fois.

II. Que contre cet Usage établi, les Tribunaux des Appels & autres du Roiaume de Bohème, chargeoient la Maison Electorale de Saxe à l'Instigation des Seigneurs de Schoenburg de toutes sortes de Mandemens & d'Inhibitions addressées aux Sujets de Schoenburg.

III. Tandis que la Maison Electorale avoit exercé depuis un Siécle & au de-là tous les Droits qu'on s'avisoit de tirer à présent en doute.

IV. Que la Maison de Saxe ne sçauroit être privée de cette Possession par les Protestations du Tribunal des Appels du Roiaume de Bohème, comme étant un Juge absolument incompétent.

V. Qu'on accordoit sans peine à la Couronne de Bohème le Droit de Domination directe dans ces Seigneuries de la Maison de Schoenburg; Mais qu'en même tems on tenoit pour indubitable, que cette Domination directe ne dérogeoit absolument en rien à la Superiorité Territoriale. Et qu'il y avoit une infinité d'exemples dans le St. Empire de ces sortes de Fiefs *extra Curtem*, où le Seigneur Féodal & le Souverain n'étoient pas le même.

VI. Que le Roiaume de Bohème pouvoit lui-même servir d'exemple à cet égard, vû que dans plusieurs de ses Fiefs, situez dans le Terri-

Parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils sont convenus pour Arbitre de prendre connoissance de leur Cause: ce qu'il ne peut leur refuser, parcequ'ils le font en même tems établir leur Commissaire par Lettres Patentes du Sceau Imperial. Cet Electeur ou Prince Commis, ordonne aux Parties de comparoitre devant lui à certain jour, en une Ville de son Etat, prenant pour Adjoints certain nombre de Conseillers non suspects, avec lesquels il examine & décide le Procès. Et quand le Defendeur n'a pas fait dénoncer à sa Partie dans un mois après la Signification, la Nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour *Austregues*; alors le Demandeur est en Liberté de porter directement son Action à la Chambre Imperiale. Cela s'observe aussi lorsqu'un Electeur a Procès en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immediat. Mais lorsque les Comtes, les Barons, les Prélats & Abbez, les Nobles, & les Villes libres, ont Procès contre un Electeur ou un Prince, il ne leur est pas reciproquement permis d'en user de même à son égard, & de l'appeller directement à la Chambre Imperiale. Ils doivent auparavant savoir de lui comment, & où il veut être convenu; & ils sont obligez d'accepter la voye de la Procédure qu'il aura choisie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour *Austregues*, la chose se passe en la maniere que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ses propres Conseillers, comme cela lui est libre, ses Parties sont obligées de les recevoir pour Juges, & de choisir un d'entr'eux pour President, qui prend le Serment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le Serment du President; & ils voyent & jugent le Procès. Après quoi si l'Electeur ou Prince n'acquiesce pas à la Sentence Arbitrale de ces *Austregues*, il est libre à ses Parties de le poursuivre librement à la Cham-

ritoire d'autrui, il n'avoit que le Domaine direct, tandis que la Souveraineté & la Juridiction ordinaire y apartenoient au Seigneur du Territoire.

VII. Que les Seigneuries de la Maison de Schoenburg, situées dans le Territoire de Saxe & Feudataires de la Couronne de Bohème étoient de cette nature. Qu'elles ne relevoient point de la Chambre Féodale de Bohème, mais de celle qui étoit expressément établie pour les Fiefs d'Allemagne. Qu'on ne s'y étoit jamais servi de la Langue ni du Droit, non plus que du Calendrier de Bohème. Que ces Seigneuries n'avoient point été comprises dans les Convocations des Etats de Bohème, & qu'elles n'apartenoient point au Territoire du Roiaume ainsi qu'on le voioit évidemment.

VIII. Que quand même les Seigneuries en question seroient des Arriére-Fiefs de l'Empire, ainsi qu'on le prétendoit, on ne sçauroit prouver, que la Couronne de Bohème eût jamais reçu de l'Empire l'Investiture de la Souveraineté ou des Droits de Regale: D'où il s'ensuivoit, que la Bohème à son tour n'avoit pu en investir les Seigneurs de Schoenburg.

IX. Qu'autrefois la Couronne de Bohème n'avoit elle-même prétendu que le Domaine Direct & la Juridiction Féodale, aiant souvent cédé le Droit Territorial à la Maison de Saxe.

X. Que le Marquis *Jean*, Duc de Gorlitz, Fils de l'Empereur *Charles IV*, & premier Feudataire de la Seigneurie de Glaucha, avoit dit lui-même, dans un Contract, par lequel il Hypothéquoit les Fiefs de la Couronne de Bohème, que les Nobles Seigneurs de Plauen & ce-

Chambre Imperiale. Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautez, & les Chapitres, qui ont Procès les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs Differends par la voye des *Austregues*, ont deux Moiens pour le faire, l'un en faisant nommer d'autorité par l'Empereur, à la Requisition du Demandeur, un Commissaire Imperial, qui doit être toujours Prince de l'Empire, que le Defendeur ne peut recuser; l'autre, en faisant proposer par le Demandeur trois Electeurs, dont le Defendeur est obligé dans certain tems d'en choisir un pour être leur Juge, & ce Juge ou Commissaire Imperial juge le Procès avec les Officiers & Jurisconsultes de sa propre Justice. Dans cette Juridiction d'*Austregues*, aussi bien que dans toutes les autres Justices, les Parties ne plaident que par Productions; Et il ne leur est permis d'écrire que trois fois. Ils sont obligez de conclure de part & d'autre a la derniere fois: Mais il leur est libre d'appeller de la Sentence Arbitrale à la Chambre Imperiale, à la charge pourtant de ne rien produire de Nouveau, que ce quelles assurent par serment n'avoir pû produire en premiere Instance, ou avoir ignoré. Plusieurs formalités touchant ces *Austregues*, ont été expliquées, limitées, ou même abrogées pour en prévenir l'Abus, par un Reglement exprès de Charles-Quint, sur ce sujet. Avec cela, il est bon de savoir que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifferemment ce Droit d'*Austregues*, ou de nommer des Arbitres autorisez par l'Empire. C'est à peu près la même chose que ce que nous appellons en France droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines Personnes qui soient gratifiées, lesquelles en vertu de ce Droit, peuvent non seulement apeller en une certaine Justice, tant ceux qui ont ce Droit, que ceux qui ne l'ont pas; Mais aussi ne point repondre devant d'autres Juges, où les Parties qui n'ont pas ce Droit les auroient traduits. *Heiss. Hist. de l'Emp. L. V. ch. IX. ad. fin.*

DE L'ELECT. DE SAXE.

celui de Schoenburg avoient à Glaucha, que ces Fiefs étoient situez dans les Etats du susdit Marquis de Misnie.

XI. Que dans la Convention faite en 1459. à Egre par la Médiation d'*Albert* Marquis de Brandebourg, entre *George* Roi de Bohème & les Ducs de Saxe, ce Roi avoit seulement stipulé à l'égard des Seigneurs de Schoenburg & des Terres de Glaucha, Waldenbourg &c, que la Féodalité en demeureroit à la Couronne de Bohème. Qu'au reste on avoit très exactement distingué dans cette Convention entre les Endroits cédez entiérement à la Bohème avec tous leurs Droits & Dépendences, & ceux dont on ne lui avoit laissé que le Domaine Direct & la Féodalité.

XII. Que dans le Pacte d'Union héréditaire (c) que le Roi *Ladislas* fit en 1482. avec l'Electeur *Ernest* & le Duc *Albert*, & dans les Renversales que les derniers passerent là-dessus la même année, on n'avoit accordé à la Couronne de Bohème que la Superiorité Féodale ou la Domination directe par rapport aux Fiefs qui y étoient spécifiez, & nommément aussi sur Glaucha & Waldenbourg.

XIII. Que les Fiefs que les Seigneurs Reussen tenoient de la Bohème, & qui dans les anciennes Conventions & Traitez d'Union, même dans celui de l'année 1393, se trouvoient rangez dans la même Classe que les Terres de la Famille de Schoenburg, parce qu'ils étoient aussi situez dans le Marquisat de Misnie, avoient pareillement encore reconnu en 1549. la Souveraineté de la Maison Electorale de Saxe. Mais que cette même année l'Electeur *Maurice* avoit renoncé de bonne volonté à ses Droits là-dessus, & les avoit cédez au Roi *Ferdinand* (d): Ce qui ne s'étoit jamais fait par raport aux Fiefs de la Maison de Schoenburg.

XIV. Qu'on ne trouvoit point, qu'avant le 17me. Siécle la Couronne de Bohème se fût avisée de contester en aucune maniere à la Maison de Saxe ses Droits Territoriaux. Que ce n'avoit été qu'en 1614. que sur les sinistres Insinuations des Seigneurs de Schoenburg qu'on avoit commencé à douter des Droits de la Maison Electorale de Saxe, à l'occasion d'un Appel de *Jean Herman* de Weisbach au Tribunal Aulique de Leipsic, & d'une Inhibition décrétée là-dessus. Que l'Empereur *Matthias* n'étoit point tout-à-fait disconvenu de la Juridiction des Electeurs de Saxe sur ces Fiefs de Schoenburg; Mais qu'il avoit principalement appuié sur le Droit de Domination directe, & sur ce que cette Affaire étoit d'une nature, à devoir être portée directement devant le Seigneur Féodal, se fondant à cet égard sur le Pacte d'Union héréditaire.

XV. Que quoique dans la suite, lorsque la Seigneurie de Glaucha avoit été mise en Sequestre pour des Dettes pressantes par Ordre de l'Elec-

(c) Voyez la Déduct. citée au N.13. des Preuves.
(d) *Ibid.* N. 18.

lecteur *Jean George I*, l'Empereur *Ferdinand III*, sollicité par les Seigneurs de Schoenburg, avoit formé quelques Difficultez à cet égard en leur faveur dans ses Rescripts du 30. Decembre 1637, & du 20. Juillet 1638: Il ne s'étoit néanmoins attribué que la Domination directe sur cette Seigneurie, demandant seulement, qu'on ne fît ni ne permît rien qui pût préjudicier au Droit de Féodalité qui lui apartenoit. Que sur les Representations faites par l'Electeur *Jean George I.* concernant la nature & les motifs de ce Sequestre, l'Empereur avoit ulterieurement déclaré le 14. Octobre 1638, que les Choses étant telles, il ne s'opposeroit point à ce qui étoit de Droit; Et qu'il avoit seulement prié l'Electeur *Jean George I*, „ de vouloir prendre les Précautions nécessaires, „ afin que par la continuation du Sequestre, il ne fût point dérogé à „ la Féodalité &c.

XVI. Qu'en 1695. l'Empereur *Leopold* écrivant à la Chambre des Appels à Prague, sur les Affaires de *Jean Henri* de Weisbach & de ses Sujets (touchant lesquelles les Seigneurs de Schoenburg avoient représenté eux-mêmes, qu'en cas d'Appel ce n'étoit pas à la Chambre Roiale de Bohème établie pour les Fiefs d'Allemagne, mais à S. A E. de Saxe comme Souverain, & à son Conseil de Regence, à en prendre connoissance) avoit dit expressément, que la Juridiction Féodale qui lui apartenoit en qualité de Roi de Bohème, étoit une Chose très différente du Droit de Souveraineté qui competoit à la Maison Electorale de Saxe, par où il avoit assez distinctement reconnu la Superiorité de Saxe. Qu'on pourroit alléguer encore plusieurs autres Témoignages, par lesquels il constoit, qu'en des Affaires concernant les Seigneurs de Schoenburg & ces Fiefs de Bohème, le Roiaume s'étoit lui-même addressé à la Maison Electorale de Saxe par des Lettres de Réquisition & de Recommendation, & par conséquent avoit reconnu la Juridiction Saxonne. Et enfin

XVII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit par devers elle une Possession immémoriale.

On allégua aussi contre les Seigneurs de Schoenburg:

I. Qu'il étoit manifeste & très évident, que les trois Seigneuries de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein étoient situées & enclavées dans le Territoire de l'Electorat de Saxe, ainsi que les Seigneurs de Schoenburg l'avoient eux-mêmes souvent allégué.

II. Que depuis plusieurs Siécles, & même avant que la Couronne de Bohème eût eu la Domination directe, les Seigneurs de Schoenburg avoient reconnu les Marquis de Misnie comme leurs Souverains par rapport à ces Terres. Qu'ainsi, lorsque dans la suite la Juridiction Féodale avoit été conférée à la Bohème, cela n'avoit pu priver les Marquis de Misnie de leurs Droits Territoriaux ni les faire passer aux Rois de Bohème.

III. Qu'on avoit fait entrer ces Fiefs de Bohème & Terres des Seigneurs de Schoenburg dans tous les Partages des Etats faits entre les

Electeurs & Ducs de Saxe, & qu'on avoit toujours assigné à quelqu'une des Parties interessées les Droits Territoriaux que la Maison de Saxe y possedoit.

IV. Que les Seigneurs de Schoenburg étoient marquez sur les plus anciennes Listes des Sujets & Habitans de l'Electorat de Saxe. Que dans un ancien Regître intitulé, ***Dominorum & Nobilium in terrâ Orientali***, on lisoit entr'autres les noms de ***Frederic*** de Schoenburg Seigneur de Hartenstein, *Herman* de Schoenburg Seigneur de Crimmitzau, *Frederic* de Schoenburg Seigneur de Glaucha & de *Jean* de Waldenbourg. Qu'ils étoient de même spécifiez dans les Matricules de la Chancellerie & du Tribunal Suprême de l'Electorat.

V. Qu'en d'autres occasions ils s'étoient pareillement joints aux Etats de l'Electorat de Saxe. Qu'entre autres, *Vit* & *Frederic* de Schoenburg, Seigneurs de Glaucha & de Waldenbourg comme Etats du Païs de Misnie & de la Saxe Orientale, avoient travaillé à l'Union faite entre les Provinces en 1445.

VI. Que les Possesseurs de ces Seigneuries avoient toujours été appellez aux Diétes des Etats de l'Electorat de Saxe; Que les Lettres de Convocation avoient été addressées aux dites Terres, & que les Seigneurs de Schoenburg n'avoient pas fait difficulté autrefois de les accepter; Qu'ils avoient effectivement comparu là-dessus, & avoient été defraiés tout comme les autres Etats.

VII. Qu'ils avoient prêté à la Maison de Saxe le Serment de Fidélité pour toutes leurs Terres, & par conséquent aussi pour les Fiefs en question. Qu'en 1445. le Duc *Guillaume* les avoit déja renvoiez pour cet effet à l'Electeur *Frederic II*, & qu'en 1553. ils avoient prêté Hommage à l'Electeur *Auguste*. Que l'Electeur *Jean George I.* les avoit aussi fait souvenir de ce Devoir par un Rescript de l'année 1616.

VIII. Que les Seigneurs de Schoenburg mêmes, sçavoir *Erneste* de Schoenburg dans une Convention de l'année 1524; *Wolff* dans un Memoire remis à l'Electeur *Auguste* en 1565; *Othon Albert* & *Vit* dans une Requête du 23. Juillet 1643, & dans un Memoire du 17. Fevrier 1650; *George Erneste* en 1650; *Christian*, *Wolff Henri*, & *Godefroi Erneste* dans un Memoire du 8. Octobre 1637, & plusieurs autres de la même Famille avoient reconnu la Souveraineté des Electeurs de Saxe; Et que par divers Renversaux, semblables à ceux que donnerent *Wolff Frederic* en 1653, *Othon Albert* en 1669, *Othon Louis* en 1683, & tout nouvellement encore *Auguste Erneste* en 1721, ils s'étoient soumis à leur Juridiction tant pour les Choses Séculieres qu'Ecclesiastiques.

IX. Que pour ces Raisons les Electeurs & Souverains avoient en tout tems fortement maintenu leur Droit de Superiorité. Que dans une ancienne Spécification des Evêques, Comtes & Seigneurs établis dans le Duché de Saxe, & soumis au Duc *George* avec tous leurs Biens, & qui par consequent devoient être exemps de paier les Taxes pour la Chambre Im-

Imperiale & les Contributions de l'Empire, ce Prince avoit aussi nommé les Seigneurs de Schoenburg, & que là-dessus il avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* un Rescript à la Chambre Imperiale, portant Défense d'agir ou de procéder dans la suite contre lesdits Evêques, Comtes & Seigneurs, Sujets & Habitans des Etats du Duc *George*, Qu'entre autres l'Electeur *Jean George I.* avoit aussi exercé les Droits de Souveraineté, & les avoit parfaitement bien defendus, & maintenus *in Contradictorio* par les Représentations faites à S. M. Imperiale en 1616, à l'occasion de l'Appel de Weisbach au Tribunal Saxon, par l'Inquisition établie en 1617. contre *Wolff Ernefte* qui avoit tué son Frere, & principalement par le Sequestre des Seigneuries de Glaucha & de Waldenbourg. Que cet Electeur avoit de même fortement exhorté les Seigneurs de Schoenburg, dans ses Rescripts du 26. Decembre 1647. & du 20. Mars 1650, de se rendre à leur Devoir, en leur expliquant les principaux Fondemens de ses Droits Souverains ; Et que ses Serenissimes Successeurs n'avoient pas manqué de réiterer souvent la même chose.

X. Que la Maison de Saxe avoit eu & conservé de tout tems tous les Droits Territoriaux. Que quant aux Affaires Ecclesiastiques, non seulement le Duc *Henri* avoit entrepris en 1639. d'y introduire la Réformation, & de changer la Discipline du Clergé, mais aussi que les Seigneurs de Schoenburg à l'Exemple des autres Comtes & Seigneurs Saxons avoient accepté en 1549. aux Diétes Provinciales & fait recevoir dans leurs Terres le Reglement Ecclesiastique de l'Electorat de Saxe ; Qu'ils avoient toujours envoïé leurs Prédicateurs à Leipsic ou à Wittenberg pour y être examinez & ordinez par le Consistoire ; Et qu'à tous égards ils avoient reconnu la Superiorité de Saxe en matiere de Religion, & avoient volontiers permis qu'on y appellât en seconde Instance, soit pour des Causes concernant le Mariage, ou pour d'autres Affaires Ecclesiastiques litigieuses.

XI. Que pour ce qui regardoit le Droit de faire des Loix il étoit notoire, que les Constitutions, Mandemens & Edits des Electeurs de Saxe, avoient toujours été envoiez aux Seigneurs de Schoenburg, particulierement aux Terres de Glaucha, Waldenbourg & Lichtenstein ; Que les Officiers Saxons à Zwickau leur en avoient fait l'Insinuation ; Que ces Constitutions & Mandemens pour l'Electorat avoient été duëment observez dans les susdites Seigneuries, & qu'on avoit décidé là-dessus tant en premiére qu'en seconde Instance, ainsi qu'on les prenoit encore actuellement pour Baze de tous les Jugemens & Sentences.

XII. Qu'il étoit incontestable, que la Maison Electorale de Saxe avoit souvent exercé sur les Possesseurs de ces Fiefs de Bohême la Juridiction Criminelle & Civile, excepté dans des Affaires purement Féodales. Que l'Electeur *Auguste* avoit fait arrêter, par exemple, en 1567. *Wolff* Seigneur de Schoenburg pour avoir méprisé son légitime Souverain, & que l'Electeur *Jean George I.* avoit fait de même en 1651.

à

à l'égard de *Wolff Frederic* à cause de sa mauvaise conduite. Qu'il y avoit un nombre presque infini d'exemples par rapport aux Affaires Civiles, où les Seigneurs de Schoenburg avoient procédé ensemble, ou bien avec d'autres, même avec leurs propres Sujets, tantôt devant le Conseil de Regence de l'Electorat Saxe, tantôt devant le Tribunal Suprême à Leipsic, & devant des Commissaires Saxons, particulierement au Baillage de Zwickau. Qu'ils avoient aussi très souvent imploré l'Assistence de la Maison Electorale de Saxe contre leurs Sujets. Qu'en 1661. l'Electeur *Jean George II.* avoit envoié à Lichtenstein un Detachement de 20. Cavaliers, pour y enlever quelques Habitans mutins, & les conduire en lieu de sûreté pour être emploiés à travailler aux Fortifications, de quoi *George Ernest* Seigneur de Schoenburg avoit très-humblement remercié l'Electeur.

XIII. Que les Citations & Adjournemens dans tous les Procès contre les Seigneurs de Schoenburg ou leurs Sujets, avoient toujours été insinuez immédiatement & sans aucune Requisition préalable auxdits Fiefs de Bohéme; que les Executions decrétées contre ces Seigneuries y avoient eu lieu, & qu'on y avoit même accordé l'Immission des Impetrans.

XIV. Qu'il étoit notoire, que les deux Seigneuries de Glaucha & de Waldenbourg avoient même été mises en Sequestre par des Commissaires Saxons nommez pour cet effet, sçavoir la premiére en 1628, & la seconde en 1636. Que ce Sequestre avoit duré assez long-tems, non-seulement du Consentement des Seigneurs de Schoenburg, mais même à leur Réquisition.

XV. Que lorsque les Seigneurs de Schoenburg avoient voulu aliéner quelqu'une de ces Terres relevant de la Couronne de Bohême, ils avoient eu soin d'obtenir sur tout pour cet effet le Consentement & l'Aveu des Electeurs de Saxe comme Souverains. Qu'entre autres *Othon Guillaume* de Schoenburg en avoit agi de cette maniere en 1616. par rapport à la Seigneurie de Glaucha, & que l'Electeur *Jean George I.* y avoit d'abord consenti, mais que dans la suite il en avoit défendu l'Aliénation pour plusieurs Raisons; particulierement parce que cette Seigneurie étoit située dans le Territoire indisputable de l'Electorat; En sorte que l'Alienation projettée n'avoit pas eu lieu.

XVI. Que les Sujets & Habitans de toutes ces Seigneuries avoient constammment appellé au Conseil de Regence, ou bien au Tribunal Suprême de l'Electorat de Saxe. Que sans compter une infinité d'autres exemples, *Matthias Zeunez* avoit appellé en 1587. à la Cour Suprême de Justice à Leipsic, comme ceux de Weisbach avoient aussi fait en 1616. Qu'on n'avoit même pas accordé aux Seigneurs de Schoenburg la seconde Instance par rapport à leurs Sujets devant leur Conseil à Glaucha, & qu'on leur avoit encore moins permis d'appeller aux Tribunaux de l'Empire ou du Roiaume de Bohême, Mais que quand quelqu'une des Parties s'étoit plainte du Procédé des Seigneurs de Schoen-

Schoenburg dans ces Fiefs de Bohème, soit en cas d'Appel ou autrement, on avoit toujours demandé leur Rapport, qu'ils n'avoient jamais refusé de faire. Qu'on leur avoit aussi addressé des Ordres & des Rescripts, & que suivant l'éxigence du Cas on s'étoit même fait envoïer les Actes du Procès.

De l'Elect. de Saxe.

XVII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit eu & exercé en tout tems le *Jus armorum* avec tous les Droits qui y apartiennent, comme celui d'y mettre des Troupes en Garnison & en Quartier &c; Et que les Seigneurs de Schoenburg n'avoient jamais rendu à la Couronne de Bohème aucun Service militaire, mais qu'ils avoient eu recours aux Electeurs de Saxe, toutes les fois qu'on avoit voulu les en charger.

XVIII. Que le *Jus conducendi* ou Droit de Convoi & d'Escorte avoit été souvent exercé dans ces Seigneuries par la Maison Electorale de Saxe, sans la moindre Contradiction. Qu'en 1556. l'Electeur *Auguste* avoit fait conduire par la Seigneurie de Glaucha la Marquise Doüairiére *Emilie*, de même que *George Frederic* Marquis de Brandebourg, & Dame *Sidonie* Duchesse de Brunswic. Qu'en 1691. l'Electeur *Jean George III.* avoit fait escorter par Glaucha feu le Roi de Prusse, ainsi que feu S. M. le Roi de Pologne avoit fait de même en 1708. par Glaucha & en 1709. par Lichtenstein à l'égard du feu Roi de Dannemarc.

XIX. Que le *Jus viæ publicæ* apartenoit pareillement à la Maison Electorale de Saxe, vû que le Corps de *George Siebers*, tué sur le grand-chemin, en avoit été enlevé par la Justice de Zwickau. Que la même chose s'étoit pratiquée en 1563. à l'égard de *Juste Keyser* & en 1595. par rapport à *Christophe Zimmerman.*

XX. Qu'il en étoit de même du Droit de Péage & de Sauf-conduit, vû que depuis longues années ces Droits avoient dû être païez au Comptoir Saxon établi pour la Perception de ce Revenu aux environs de Pohlau. Que la Couronne de Bohème ne s'étoit jamais arrogé ce Droit, & qu'on ne l'avoit pas non plus accordé aux Seigneurs de Schoenburg, vû que ces derniers aiant voulu établir en 1598. un nouveau Comptoir à Miltzen, cela leur avoit été interdit & defendu. Que pareille Inhibition s'étoit faite en 1603. à *Vit* Seigneur de Schoenburg lorsqu'il avoit entrepris d'introduire une semblable Nouveauté près du Village de Stangendorff, & qu'il avoit dû y renoncer ainsi que ses Prédecesseurs.

XXI. Que la Maison de Saxe avoit aussi fort souvent exercé le Droit de faire descendre du Bois le long de la Riviere la Molda, lequel lui avoit été expressément accordé ainsi que les précédens Droits Régaliens par les Seigneurs de Schoenburg dans les Renversaux ci dessus mentionnez des années 1653, 1669. & 1683.

XXII. Qu'en vertu d'une Convention faite en 1529. entre le Duc *George* & les Seigneurs *Wolff* & *Erneste* de Schoenburg, & approuvée en

De l'Elect. de Saxe.

en 1531. par l'Electeur *Jean*, on avoit païé les Dîmes de toutes les Mines apartenant aux Seigneuries en question, & que l'Exercice de ce Droit n'avoit jamais été interrompu.

XXIII. Et enfin que du tems passé les Seigneurs de Schoenburg avoient dû païer les Taxes & Contributions aussi bien que tous les autres Comtes & Seigneurs du Païs, & que les Electeurs *Maurice* & *Auguste* les avoient encore exigé d'eux. Que quoique dans la suite ils avoient commencé à l'exemple de quelques autres, à se soustraire à ce Devoir, & n'avoient rien fourni jusqu'à présent, le Droit en soi-même n'en étoit pas moins bien fondé. Que ces Seigneuries avoient même encore païé quelques Taxes en 1649, & qu'il n'avoit jamais été permis aux Seigneurs de Schoenburg de charger leurs Sujets de nouveaux Impôts, ou d'en lever d'autres que ceux qu'il falloit pour leur Contingent dans les Contributions de l'Empire & du Cercle.

Etat de cette Affaire.

Or les Seigneurs de Schoenburg n'aiant pu faire aucune Réponse solide à tout ce que dessus, & la Cour Impériale & Couronne de Bohème ne s'étant aussi donné aucun ulterieur Mouvement à cet égard; La Maison Electorale de Saxe a continué jusqu'à présent à exercer tous les Actes de Superiorité Territoriale: Ensorte que le tems devra faire voir quelle sera l'Issuë de ce Different.

§. 19.

De la Prétension de la Maison Electorale de Saxe sur l'Oostfrise.

SElon le Témoignage de Muller dans ses Annales de Saxe (*a*), l'Empereur *Maximilien* voulant recompenser le Duc *Albert* de Saxe de ses fideles Services, & d'une Somme de 300000. Florins qu'il avoit dépensez à la Guerre, le créa en 1496. Gouverneur Héréditaire & Chef d'Oostfrise, surquoi ce Prince en prit effectivement Possession & gouverna le Païs pendant toute sa vie. Ses Fils les Ducs *Geo ge* & *Henri*, dont le dernier avoit hérité suivant la Disposition testamentaire du Duc *Albert*, la Frise Orientale & Occidentale, ne purent se maintenir dans la Possession de ces Provinces à cause de l'humeur turbulente des Frisons, mais les retrocederent en 1416. à l'Empereur *Maximilien* pour la Somme de 200000. Florins. Il ne paroit cependant pas croiable à bien de Gens que cela se soit fait simplement & sans aucune Condition ni Réservation, c'est pourquoi l'Empereur *Leopold* assura à la Maison Electorale de Saxe l'Expectative sur l'Oostfrise (*b*); Et l'on prétend, que la Maison Electorale de Brandebourg aïant sollicité le même Droit, doit aussi l'avoir obtenu (*c*), puisque le Roi de Prusse a ajouté à ses Titres celui de Prince d'Oostfrise en 1733.

CHA-

(*a*) *Pag.* 57. 50. 63.
(*b*) *Europ. Herolds T.* 1. *p.* 264.
(*c*) *Ibid. p.* 285.

CHAPITRE VII.

Des Interêts, Pretensions, & Différens de l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse.

§. I.

Des Interêts de l'Electeur de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg, Roi de Prusse, est à present, sans contredit, le plus puissant Prince de l'Empire, puisqu'on le voit entretenir au delà de quatre-vingt-dix mille Hommes de Troupes, sans s'incommoder & sans surcharger ses Peuples de nouvelles Impositions ou Taxes. Ses Etats sont d'une si vaste étenduë, que, sans parler de la *Prusse* & de la Principauté de *Neufchatel*, ils ont une de leurs extremitez à peu de distance de la Vistule (*a*) & l'autre sur le Rhin (*b*) & sur la Meuse (*c*); ce qui fait une étendue de plus de 150. lieuës d'Allemagne dans les Cercles de Haute & Basse Saxe & de Westphalie, où ce Prince possede au de là de 20. Provinces & Principautez, sans compter celles sur lesquelles il a des Pretensions.

Les Voisins de l'Electeur de Brandebourg dans l'Empire sont en grand nombre, puisque ses Etats sont répandus dans trois Cercles. Les principaux sont l'Empereur, comme Roi de Bohème, l'Electeur de Saxe, l'Electeur de Brunswik, l'Evêque de Munster, le Roi de Suede, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dans les Etats desquels l'Electeur Roi posséde plusieurs Terres qu'il a heritées de la Succession du feu Roi *Guillaume III.*

Les Intérêts que la Cour de Berlin a à menager avec ces differens Souverains ne sont pas de la même nature. Voici ce qu'on peut ajouter à ce que nous en avons deja dit au *Chap. X.* de la premiere Partie &c. Le Roi de Bohème est un Voisin d'autant plus redoutable, qu'il unit au Sceptre de ce Royaume le Diademe Imperial, & que tous les Etats de l'Electeur étant Fiefs de l'Empire, il pouroit difficilement agir contre ce Voisin sans se voir accusé de Felonie. Les Maisons de Saxe & de Bavière en fournissent des exemples; c'est pour avoir pris les Armes contre la Maison d'Autriche, que l'Electorat est passé de la premiere Branche *Ernestine* dans l'*Albertine*, & dans l'autre de la Branche *Rudolfine* à la

(*a*) *Gr. Gnewin* en Pomerania n'est qu'à 8. lieuës de *Dantzik.*
(*b*) *Wesel*, *Emmerick*, *Huessen* vis-à-vis *d'Arnheim.*
(*c*) *Gennep* sur la Meuse à 3. lieuës de *Grave.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

la *Willelmine*: Preuve qu'il est difficile à un Prince de l'Empire, quelque Rang qu'il y tienne, d'avoir de bonnes Raisons de tirer l'épée pour défendre tels Droits que ce puisse être, contre le Chef de l'Empire. Cet Intérêt général, que l'Electeur de Brandebourg a de commun avec les autres de vivre en bonne intelligence avec la Maison d'Autriche, est appuïé sur plusieurs Motifs particuliers, entr'autres celui d'avoir dans son Parti le Chef de l'Empire dans la Conjoncture prochaine de la Décision du grand Procès touchant la Succession aux Duchez de *Berg* & de *Juliers*, que l'Electeur de Brandebourg pretend, nonobstant les Opositions de la Branche de Sultzbach de la Maison Palatine, & les Prétensions de la Maison de Saxe. Nous avons vû que cette Succession a été un des principaux Ressorts que la Maison d'Autriche d'un côté, & la Cour de France de l'autre, ont fait jouer depuis quelques années, mais surtout en 1733. & 1734. pour faire pancher le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, tantôt d'un côté tantôt de l'autre, suivant que les Aparences de plus ou de moins de faveur ou d'apui à l'égard de cette Succession influoient sur les Négociations. Mais, s'il est de l'Intérêt de la Cour de Berlin de ménager à cet égard celle de Vienne, il ne l'est pas moins de l'engager par toutes sortes de Moyens à terminer ce Different, & par conséquent l'espéce de Sujetion, où l'Electeur se trouve, n'osant rien faire qui puisse aliener le Conseil Imperial, qui naturellement doit plus pancher a décider ce Démêlé en faveur d'un Electeur Catholique, ou qui fût moins puissant que l'Electeur de Brandebourg; c'est par ce Motif de Religion, que la Maison Palatine a mis la France dans ses Intérêts par rapport à cette Succession; & il est certain que tous les Electeurs, Princes, & Etats Catholiques de l'Empire seront toujours contraires à l'Electeur de Brandebourg dans la Décision de ce Procès, parceque ce Prince Protestant ne leur paroit deja que trop formidable; nouveau Motif pour l'Electeur de tout mettre en œuvre pour se concilier le Chef de l'Empire, qui, joint au Corps Evangelique, donneroit beaucoup de Poids à la Cause de l'Electeur. Ce Prince a eu la plus belle occasion qu'il pouvoit souhaiter de se faire valoir auprès de la Cour de Vienne, lorsque la France déclara la Guerre à l'Empereur à la fin de 1733. Il n'avoit qu'à apuyer l'Election que les Polonois confédérez avoient faite du Neveu de Sa Majesté Imperiale contre celle que la Republique avoit faite du Roi *Stanislas*. Bien loin de-là, ses demarches en faveur du dernier étonnerent tout l'Empire, & toute l'Europe. La conduite de ce Prince doit pourtant avoir été fondée sur des motifs décidez: aparemment qu'il s'étoit laissé persuader, qu'un Electeur de Saxe Roi de Pologne, s'il a l'adresse de ménager l'esprit des Polonois & de se les concilier, sur-tout s'il a de la valeur, pourra toujours les engager dans ses Querelles, & plutôt contre l'Electeur Roi de Prusse que contre tout autre; les Polonois ne pouvant encore digérer l'Erection de la Prusse en Royaume, nonobstant toutes les Reversales données par le feu Roi *Frederic I.* Mais, comme la veritable Politique consiste particulierement à prendre des

des circonstances où l'on se trouve la régle de sa conduite, il pourroit arriver facilement, que le Roy *Auguste III.* étant affermi sur son Trône par les Loix qu'on fera dans la Diéte de Pacification, le Roi de Prusse, changeant de Sentimens & de Mesures, pourroit, vû les circonstances, lever la pierre d'achopement qui renverse toute bonne intelligence entre les deux Cours aussi-tôt qu'il y a quelque aparence à l'Investiture de la Succession aux Duchez de Berg & de Juliers, à la quelle la Cour de Saxe n'a jamais renoncée, & qu'elle paroit même resolue de pousser, ainsi qu'il paroit par la Déduction ulterieure de cette Cour que j'ai raportée dans le Chapitre VIII. du Livre II. du Tome I. de cet Ouvrage *Nouvelle Edition.* DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

§ 2.

De la Prétension de l'Electeur de Brandebourg sur la Succession (*) de Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne.

Introduction. RAimond V. Prince d'*Orange* n'avoit qu'une Fille unique, nommée *Marie*, qui épousa en 1286. *Jean* IV. de Chalons, Seigneur d'Arlai, & qui en vertu de son contract de Mariage, conclu à Avignon le 11. d'Avril de la dite année, transfera à la Maison de Chalons tous les Biens de celle d'Orange. A *Jean* & *Marie* succéda dans tous leurs Biens *Louis* leur Fils ainé, duquel ces Biens réunis passerent à ses Descendans. Le Prince *Philibert* étant mort en 1530. sans Posterité, sa Sœur *Claude*, Epouse de *Henri II.* Comte de Nassau, & Seigneur de Breda, lui succeda, non-seulement comme plus proche Héritiere, mais aussi en vertu des Testamens de son Pere *Jean V.* & de *Philibert* son frere. A *Claude* succeda son fils unique *Réné de Nassau*, qui joignoit à la Succession de la Maison de *Chalons-Orange*, celle de son Pere *Henri de Nassau.* Mais, son Mariage avec Anne de Lorraine étant sterile, à l'exception d'une seule fille qui mourut fort jeune, il fit le 20 Juin 1544. du consentement de l'Empereur *Charles V.* un Testament au Camp de Richemont, par lequel il ordonna, que s'il venoit à avoir un Héritier mâle, il lui succederoit dans tous ses Biens; qu'en cas qu'il y en eût plusieurs, l'ainé seroit son Héritier universel; Que s'il ne laissoit aucun Fils, sa Fille ainée hériteroit toute la Succession; & qu'au cas qu'il vint à mourir sans laisser aucun Enfant, il instituoit son Héri-

(*) Elle consistoit dans les Principautés d'Orange, de Neufchatel, & Valangin; les Comtés de Lingen, Meurs, Buren, & Leerdam; le Marquisat de Veere & Flessingue; la Baronie de Breda, & plusieurs Terres situées en Gueldres, en Hollande, en Brabant, & en Zeelande.

Héritier, *Guillaume* Comte de Nassau, Fils ainé de son Oncle paternel, avec tous ses Descendans. Voici les propres termes: „ Et s'il nous arrivoit de mourir sans Héritiers légitimes, nez ou à naitre, ou si ceux-ci mouroient sans en laisser d'autres procrées d'un mariage legitime, „ nous avons en ce cas-là institué & nommé Héritier universel pour „ succeder à Nous ou à nos Enfans, le Seigneur Comte *Guillaume* de „ Nassau, fils aîné de nôtre Oncle paternel, supposé qu'il nous survive. Mais si cet Ainé, après avoir pris Possession de nos Biens, venoit pareillement à mourir sans Héritiers légitimes, nous voulons, „ que le second Fils du Seigneur Comte *Guillaume*, ou s'il n'étoit plus „ en vie, le plus proche Parent mâle, & faute de ceux-ci, la plus „ proche Parente, descendant de notre susdit Seigneur le Comte *Guillaume*, lui succede. Et au cas que toute la Posterité tant mâle que „ femelle du Seigneur Comte *Guillaume* fût éteinte, nous voulons „ & ordonnons, que tous nos Biens, Principautez, Fiefs, Etats, Seigneuries, & Droits, quel nom qu'ils puissent avoir, ou en quelque „ Endroit qu'ils se trouvent, passent au plus proche Héritier mâle, descendu de feu le Seigneur Comte *Jean* de Nassau, & de Dame *Elisabeth* Landgrave de Hesse, notre Aïeul & Aïeule paternels „ &c. Ce Testament fut de nouveau confirmé par l'Empereur *Charles V.* le 14. Juillet de la même année. Peu de tems après, *René* vint a mourir, & *Guillaume* Comte de *Nassau*, qu'il avoit nommé son Héritier, lui succeda; mais, étant encore mineur, l'Empereur *Charles V.* lui donna des Tuteurs.

Après avoir obtenu la Permission de l'Empereur, *Guillaume* fit aussi son Testament au Camp de Teroüame le 11. Août de la même année. Il y confirma l'Ordre de la Succession établi dans sa Famille par le Prince *René*, „ instituant son Fils Ainé Héritier universel, & laissant aux Cadets, de „ même qu'à ses Filles, 10000. Florins de Revenu par tête. Il ordonna aussi, que s'il ne laissoit que des Filles après sa mort, l'ainée d'entre „ elles lui succederoit aux mêmes Conditions que dessus; & au cas „ qu'il mourût sans aucuns Héritiers légitimes, qu'alors son Héritier „ universel seroit celui de ses Freres qui seroit en vie après son décès, „ savoir l'aîné des Fils de son Pere le Comte *Guillaume II.* A ce frere aîné il substitua le puiné, & ainsi de suite, tant qu'il y en auroit encore un de reste; mais, au défaut de ceux-ci, le plus proche Héritier „ mâle. Faute de mâles, il apella à sa Succession la plus proche Héritiére qui descendoit de son Pere le Comte *Guillaume* „ &c. Le 16 Août 1559, il revit & approuva ce Testament au Camp du Roi *Philippe II.* à St. Quentin.

Anne d'Egmond, Fille unique & Héritiére de *Maximilien* Comte de Buren & de Leerdam, que le Prince *Guillaume* avoit épousée en prémieres Noces, fit pareillement le 18 Octobre 1554 un Testament à Breda, du consentement de l'Empereur *Charles V*, par lequel elle substitua

ftitua à fes Enfans, le Prince *Guillaume* fon Mari „ & lui accorda l'u-
„ fufruit de tous fes Biens pendant fa vie; ordonnant, que fi après fa
„ mort il venoit à avoir des Enfans d'un fecond Mariage, ceux-ci pof-
„ fed eroient en propriété tous les Biens de la Teftatrice, à condition néanmoins, que fi parmi ces Enfans il y avoit deux Fils, le puiné feul
„ auroit la Proprieté des fusdits Biens, Païs &c.

Le Prince *Guillaume* mourut en 1584, laiffant trois Fils, fçavoir *Philippe Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic Henri*, qui fe difputerent pendant long-tems la Succeffion paternelle. L'aîné forti de la prifon où il avoit été fi long-tems retenu en Efpagne, demanda en vertu de la Difpofition de *Réné* tout le *Fidei commis*; Mais les deux autres infifterent fur le Partage des Biens, fous prétexte, que par le Teftament de leur Pere il leur revenoit certaines Portions au lieu d'Appanages, & qu'ils en devoient avoir leur Part pour plufieurs autres Raifons. Afin de terminer ce Différent, ils convinrent en 1609 d'un certain Partage, fauf à chacun de difpofer de fa Portion, felon fon bon plaifir. Là-deffus chacun de ces trois Fréres fit un Teftament. *Philippe Guillaume* fit le fien le premier daté du 20. Février 1618. Il y ordonna, „ qu'au dé-
„ faut d'Héritiers légitimes de fes Freres, *Jean* Comte de Naffau,
„ Fils ainé de fon Oncle paternel, avec fes Defcendans mâles, & après
„ lui fes autres Coufins germains hériteroient fucceffivement tous fes
„ Biens „. La même année *Philippe Guillaume* mourut fans Pofterité. Le Prince *Maurice* fit fon Teftament à la Haye le 13. Avril 1625, & comme il n'étoit point marié, „ il appella à fa Succeffion fon Frere
„ *Frederic Henri*, avec fes Héritiers & Defcendans légitimes, & leur
„ fubftitua *Ernefte Cafimir*, troifiéme Fils de fon Oncle paternel, &
„ fes Héritiers mâles légitimes „. Après quoi il mourut auffi la même année. Le Prince *Frederic Henri*, en la perfonne duquel toute la Succeffion de *Naffau-Chalons-Orange* venoit de fe réunir, avoit des Enfans. Cela ne l'empêcha pourtant pas de faire, avec l'agrément des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, un Teftament à la Haye le 30. Janvier 1640, pour difpofer de fa Succeffion. Il y parle ainfi: „ Au
„ défaut de notre Fils *Guillaume*, & de fes Héritiers & Succeffeurs lé-
„ gitimes, comme il eft dit ci-deffus, en quelque tems qu'ils pour-
„ roient venir à manquer, nous nommons & fubftituons, en vertu de
„ la Permiffion que nous avons de fubftituer en tel dégré qu'il nous
„ plaira, à tous nos Biens, foit Fiefs ou autres, Meubles, & Im-
„ meubles, Revenus, Droits & Prétenfions, fans aucune ex-
„ ception ni réferve, nôtre fusdite Fille ainée Louife, & après fa
„ mort fes Enfans & Defcendans légitimes. Au defaut de notre fuf-
„ dite Fille Louife, & de fes Héritiers & Succeffeurs légitimes, com-
„ me nous venons de le dire, en quelque tems qu'ils pourroient venir
„ à manquer, nous appellons & fubftituons pareillement à tous nos
„ Biens, Revenus, Droits & Prétenfions, fans aucune exception,
l'aî-

„ l'aînée de nos autres Filles, & au défaut de celle-ci tous ses Héritiers „ & Successeurs légitimes; Et ainsi successivement jusqu'à la derniére, „ préférant, instituant & substituant toujours les aînez, & les mâles „ préférablement aux femelles, de Branche en Branche, & de Dégré „ en Dégré &c.

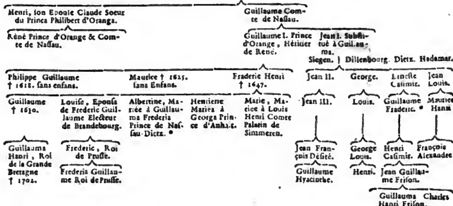
Le Prince *Frederic Henri* décéda en 1647, laissant un Fils nommé *Guillaume*, qui lui succeda, & quatre Filles, dont l'aînée Louise épousa *Frederic Guillaume* Electeur de Brandebourg, qui eut de ce mariage *Frederic*, prémier Roi de Prusse. *Guillaume* mourut en 1650. laissant son Epouse enceinte & près de son terme. Huit jours après sa mort, elle mit au monde un Fils, nommé *Guillaume Henri*, qui monta sur le Trône de la Grande Bretagne, le même dont la Succession fut si long tems contestée. Ce Prince n'aiant point de Posterité, fit peu d'années avant sa mort un Testament, par lequel il institua „ Héritier „ universel de tous ses Biens, soit Fiefs ou Allodiaux, le Prince *Frison* „ *de Nassau*, Gouverneur & Capitaine Général des Provinces de Frise „ & de Groningue „ & nomma les Etats Généraux Exécuteurs de sa derniére Volonté.

Le Roi d'Angleterre étant mort en 1702, le Prince *Frison*, voulut d'abord après l'ouverture du Testament se mettre en Possession. A quoi s'opposa non-seulement *Guillaume-Hyacinthe*, Prince de *Nassau-Siegen*, qui prétendoit à la Succession en vertu du Testament mentionné de *Philippe Guillaume*, Prince de Nassau-Orange, & pour plusieurs autres raisons; Mais aussi le Roi de Prusse, du Chef du *Fidei commis* perpetuel établi par le Prince *Réné* de Chalons-Orange. S. M. Prussienne fit même prendre sur le champ Possession de divers Endroits. Elle écrivit aussi le 14. Mai aux Seigneurs Etats Géneraux, que son dessein n'étoit point de renverser le Testament du feu Roi de la Grande Bretagne, mais qu'en échange Elle se flattoit, qu'on ne voudroit pas l'étendre au delà des Biens qu'il avoit possedez en Proprieté & de plein Droit, & dont il avoit été en Droit de disposer, ainsi que probablement cela avoit été son intention &c. Cette Affaire a causé de grandes Contestations, & chacun des trois Prétendans a exposé ses Droits aux yeux de tout le monde par des Ecrits publics.

On pourra voir par la Table ci-jointe la Généalogie des trois Princes Concurrens.

Jean

Jean Comte de Naſſau
Eliſabeth Landgrave de Heſſe.



Les principaux Argumens ſur leſquels S.M. le Roi de Pruſſe fonde ſa Prétenſion, ſont:

I. Que le Droit de Primogéniture avoit toujours été ſuivi dans la Maiſon de Chalons-Orange, & qu'au défaut des Deſcendans mâles les plus proches Collateraux avoient ſuccedé. *Motifs du Roi de Pruſſe.*

II. Que le Prince *Réné* de Naſſau-Orange avoit rendu par ſon Teſtament tous ſes Biens *Fidei-commis* de la Maiſon, & les avoit affectez au Droit de Primogéniture, ſans aucune diſtinction de Sexe. Qu'il étoit notoire, que le Prince *Guillaume* le Grand étoit Biſaieul de *Frederic* I. Roi de Pruſſe, & que S. M. en deſcendoit en Ligne directe. Que par conſéquent les Deſcendans de *Jean* ne pouvoient former aucune Prétenſion ſur la Succeſſion, ſi long-tems qu'il y avoit encore des Deſcendans de *Guillaume* en vie.

III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit non ſeulement accordé à *Réné* la Permiſſion d'en diſpoſer de la ſorte, mais qu'il avoit même confirmé dans la ſuite le Teſtament de ce Prince.

IV. Que *Guillaume* le Grand avoit affermi par ſon Teſtament l'Ordre de la Succeſſion & le *Fidei-commis* perpetuel que le Prince *Réné* avoit établi ſur le Droit de Primogéniture.

V. Qu'*Anne* d'Egmond, Comteſſe de Buren & Epouſe de *Guillaume*, avoit auſſi ordonnée dans ſon Teſtament, que ſi après ſa mort, *Guillaume* venoit à avoir deux Fils d'un ſecond Mariage, le Cadet hériteroit tous ſes Biens. Qu'il étoit notoire, que le Prince *Frederic Henri* Aieul de *Frederic* Roi de Pruſſe, avoit été le Fils cadet de *Guillaume* du

De l'Electeur de Brandebourg.

du second lit, & par conséquent l'unique Héritier de toute la Succession de la Comtesse de Buren. Que quoiqu'il en eût cedé la Jouïssance au Prince *Maurice* son Frere, si long-tems que celui-ci avoit vêcu, cela n'avoit en aucune maniere dérogé à son Droit, parce que *Maurice* ne voulant pas se marier, lui avoit destiné toute la Succession.

VI. Que le Prince *Frederic Henri*, avoit de nouveau expressément confirmé par son Testament l'Ordre de la Succession pour tous ses Descendans tant mâles que femelles, tel qu'il avoit été établi auparavant par les Princes *Réné* & *Guillaume*.

Nous rapporterons ci-aprés dans l'Article des Prétensions de la Maison de Nassau, les Argumens sur lesquels les Princes de Nassau-Siegen & de Nassau-Dietz fondent leurs Droits, de même que les Raisons que la Cour de Prusse y oppose.

La Maison de Nassau allégue contre les Motifs du Roi de Prusse ci-dessus mentionnez.

Réponce du Prince d'Orange.

Contre le I. Que le Droit de Primogeniture & la Succession des Collateraux n'avoient point été un Usage constamment pratiqué dans la Maison de Chalons-Orange; Mais que chacun avoit eu la liberté de disposer par Testament de ses Biens, selon son plaisir: Et que de cette maniere lesdits Biens avoient passé d'une Maison à l'autre, sans que personne s'y fût opposé.

Contre le II. Qu'on ne sçauroit vérifier que le Prince *Réné* de Nassau-Orange avoit rendu tous ses Biens *Fidei-commis* par son Testament. Que *Réné* avoit institué Héritier universel *Guillaume I.* Comte de Nassau son Cousin, lui substituant son Frere au cas qu'il mourût sans Enfans, & au défaut de celui-ci le plus proche Héritier mâle. Que *Guillaume* avoit eu Lignée, aiant même laissé trois Fils après sa mort, de sorte que le Cas de *Fidei-commis* n'avoit point existé. Que dans ledit Testament il n'étoit pas fait la moindre mention du Droit de Primogeniture, mais que les Enfans de *Guillaume* avoient été appellez à la Succession conjointement & sans préférence. Qu'on sembloit même douter du côté de Prusse de la Suffisance du Testament de *Réné* pour prouver le *Fidei-commis* perpetuel & le Droit de Primogéniture, vû qu'on tâchoit dans la suite de le faire dériver des Testamens de *Guillaume I.* & d'*Anne d'Egmond* son Epouse.

Contre le III. Que dans la Permission que *Réné* avoit obtenuë de l'Empereur *Charles V.* pour faire son Testament, il n'étoit fait aucune mention de l'Introduction d'un *Fidei-commis* perpétuel, ni du Droit de Primogéniture; Ensorte que cette Concession ne pouvoit être expliquée que sur l'Institution directe d'un Héritier. Que la Confirmation s'étoit faite dans la suite, sans que l'Empereur fût informé de la Teneur du Testament, qui étoit déja fermé & scellé. Que par conséquent cet Acte n'y ajoutoit aucun poids, parce qu'une Confirmation ne donnoit pas plus de force à la chose que le Testament même.

Contre le IV. Que dans l'Ecrit, qu'on prétendoit être le Testament

de

de *Guillame I.* & qu'on avoit lieu de soupçonner n'être pas authentique, il n'y avoit pas un seul mot concernant un *Fidei-commis* perpétuel & le Droit de Primogéniture; Mais qu'il contenoit simplement un Ordre touchant la maniere dont ce Prince vouloit que ses Enfans partageassent ses Biens. Que quand même on conviendroit, que *Réné* & *Guillaume* avoient établi un *Fidei-commis* perpetuel & le Droit de Primogéniture, cet Ordre n'avoit point été exécuté par les trois Fils de *Guillaume*, qui avoient partagé entre eux la Succession paternelle, tellement que chacun possedoit sa Portion en pleine propriété, & en pouvoit disposer à son gré.

Contre le V. Que dans le Testament de Dame *Anne d'Egmond* il ne se trouvoit pareillement rien qui eût la moindre apparence de l'établissement d'un *Fidei-commis* perpetuel, ou du Droit de Primogéniture.

Contre le VI. Que le Testament du Prince *Frederic Henri* ne pouvoit être étendu que sur les Biens qui étoient tombez dans sa Portion lors du Partage avec ses Freres, & dont il avoit eu le Pouvoir de disposer; Mais qu'on n'y sçauroit comprendre ceux qu'il avoit hérité de ses Freres, parce que ceux-ci en avoient déja disposé à tout évenement: A quoi le Prince *Frederic Henri* n'avoit pû déroger &c.

On y replique de la part de Prusse.

Replique.

Au I. Que toutes les Dispositions faites par les anciens Possesseurs des Biens de Chalons-Orange, au défaut de Descendans mâles, étoient en faveur de la Maison, aiant nommé en ce cas-là Héritiéres leurs Filles, ou au défaut de celles-ci, leurs Sœurs, en leur donnant chaque fois toute la Succession sans aucun Partage. Que c'étoit là un Témoignage évident, que depuis un tems immémorial il y avoit eu un *Fidei-commis* perpétuel dans cette Maison. Que *Raimond de Beaux* avoit donné à sa Fille *Marie*, qui épousa *Jean de Chalons*, tous ses Biens en Dot, à condition que l'Enfant premier né en seroit Héritier universel, alléguant pour Raison de cela, „afin que les Biens de la Principauté ne „ soient point divisez au préjudice de la Dignité „ Que cela étoit un Etablissement formel du *Fidei commis* & du Droit de Primogéniture.

Au II. Qu'il ne s'agissoit pas à présent de sçavoir, si la Substitution du Fils puîné *Jean*, avoit été éteinte, parceque la Condition qui porte, *si l'Ainé Guillaume venoit à mourir sans Enfans*, n'avoit point existé; Mais qu'il étoit seulement question de l'Intention du Testateur par rapport aux Enfans & Descendans de *Guillaume*, sçavoir s'il avoit voulu qu'ils lui succedassent *ab intestat*, ou en vertu du *Fidei-commis*; Que sans doute tout le monde conviendroit, qu'il avoit voulu le dernier, parceque tout le contexte de l'Institution & Substitution en faisoit foi, cet Ordre s'étendant sur toute la Famille, & sur tout les Chefs ou aînez de la Maison. Que suivant le Sentiment de tous les Jurisconsultes on pouvoit conclure que son Intention avoit été d'établir un *Fidei-commis* attaché à la Famille, & affecté aux Aînez de de la Maison, parceque le Testateur n'avoit jamais institué ni substitué un Hé-

Héritier étranger, ni deux Héritiers à la fois, mais toujours une seule Personne, choisie dans la Famille, & aînée de ses Freres & Sœurs, à laquelle il étoit enjoint de donner un Alimentation ou des Appanages convénables à ses autres Freres. Que non seulement les Mâles, mais aussi les Femelles, avoient été appellez à ce *Fidei-commis* de la Famille, ainsi qu'il constoit par les Paroles de l'Institution, auxquelles le Testateur ajoutoit encore sur la fin cette Clause générale: „ Et si toute la Posterité, tant Mâle que Femelle du Seigneur Comte *Guil-* „ *laume* venoit à s'éteindre, nous ordonnons, qu'alors le plus pro- „ che Héritier mâle, descendant de nôtre Aïeul, nous succedera „ &c. Que par conséquent la Succession devoit demeurer à la Posterité de *Guillaume* jusqu'à son entiére Extinction. Qu'il n'étoit pas contraire à tout ceci, qu'on n'avoit fixé d'Ordre par rapport aux en Enfans de *Guillaume I.* parce que cet Ordre s'ensuivoit de lui-même du Droit établi de Primogéniture, de même que de ce qui précédoit & suivoit les Paroles de l'Institution. Qu'il étoit fort étrange & inouï de vouloir soupçonner la Validité d'un Acte, par la Raison qu'on en auroit allégué deux pour prouver une même Chose, vû qu'il étoit permis à un chacun de faire conster la Justice de sa Cause par plus d'un Document. Qu'au reste on revendiquoit ici en vertu des *Fidei-commis* de *Guillaume I.* & d'*Anne d'Egmond*, pas tant les Biens de la Maison de Chalons-Orange, qui étoient déja rendus *Fidei-commis* par *Réné*, que principalement les Biens que *Guillaume* avoit acquis, & ceux qui apartenoient en propre à *Anne d'Egmond*.

Au III. Que l'Empereur *Charles V.* avoit donné à *Réné* Plein-pouvoir de disposer de ses Biens comme il le jugeroit à propos, en ces termes: *ou autrement, ainsi que bon lui semblera*; Et qu'il avoit confirmé dans la suite la Disposition que *Réné* avoit faite à cet égard. Que pour faire valoir une Confirmation, il n'étoit pas nécessaire, que celui qui l'accordoit examinât auparavant le Testament. Qu'outre cela, le Testament aiant été ouvert après la mort de *Réné*, l'Empereur avoit témoigné qu'il l'approuvoit, en donnant des Tuteurs à *Guillaume I.* & en lui procurant la Possession des Biens d'Orange, lors de la Conclusion de la Paix de Crespy.

Au IV. Que le Testament de *Guillaume I.* avoit été expressément approuvé par ses Fils dans le Traité de Partage qu'ils firent entre eux. Qu'à la vérité cette Disposition testamentaire n'étoit pas faite avec toutes les Formalitez ordinaires, mais qu'on pouvoit s'en passer pour un Testament militaire, ainsi que *Guillaume* intituloit lui-même le sien. Qu'il étoit assez évident, que l'Intention de ce Prince aussi bien que celle de *Réné* avoit été, de constituer un *Fidei-commis* perpetuel de Famille, attaché à la Primogéniture, parcequ'il ne nommoit jamais plusieurs Héritiers à la fois, mais en instituoit toujours un seul, qui non seulement étoit de sa Maison, mais aussi le prémier né, & par conséquent toujours le plus proche, à qui il avoit enjoint, à l'exem-

ple

ple de *Réné*, de donner certains Appanages à ses Freres cadets. Qu'on ne se mettoit guéres en peine des mots, pourvûque la Chose même fût claire. Que dans le Testament de *Maurice* on ne lisoit pas non plus le mot de *Fidei-commis*, quoiqu'on voulût l'en extorquer de la part de Nassau. Que le Partage fait par les Fils de *Guillaume*, ne devoit être consideré, que comme une Convention entre l'ainé & ses cadets par rapport aux Appanages. Que *Philippe Guillaume* avoit eu d'autant plus raison d'accorder à ses Freres de plus gros Revenus qu'à l'ordinaire, qu'il s'étoit vû privé de l'esperance d'avoir jamais des Enfans. Que quant à la Clause qui portoit, que chacun pouvoit disposer de sa Portion suivant son bon plaisir, elle étoit contraire au *Fidei-commis* perpétuel établi par les Princes *Réné* & *Guillaume*, & par conséquent nulle & d'aucune valeur. Que de même, les Dispositions de *Philippe Guillaume* & de *Maurice*, pour autant qu'elles répugnoient au susdit *Fidei-commis*, étoient sans aucune Force ni Valeur.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG

Au V. Qu'on ne sçauroit disconvenir, que Dame *Anne d'Egmond* n'eût fait une Disposition *Fidei-commissaire*, vû qu'elle avoit d'abord nommé son Fils Héritier universel & qu'ensuite elle avoit appellé à la Succession les Fils que son Mari auroit du second lit; ce qui n'avoit pû se faire que par un *Fidei-commis*. Que cependant on ne prétendoit pas soutenir, que c'étoit un *Fidei-commis* perpétuel de la Maison.

Au VI. Que les Testamens des Princes *Phillippe Guillaume* & *Maurice* étoient nuls, pour autant qu'ils s'écartoient des *Fidei-commis* de *Réné* & de *Guillaume I.* comme on venoit de le dire. Que tous les Biens de Nassau-Orange étoient dévolus au Prince *Frederic Henri* après la mort de ses deux Freres aînez, qui n'avoient point eu de Posterité. Qu'ainsi étant devenu le Chef & l'Aîné de sa Famille il avoit eu le pouvoir de disposer de tous ces Biens, en prenant le susdit *Fidei-commis* perpétuel pour Regle comme il avoit fait en effet.

Suite de ce Different.

Les Seigneurs Etats Généraux comme Exécuteurs du Testament du Roi *Guillaume*, pour prévenir les dangéreuses Collusions qui pourroient résulter de cette Dispute entre les Concurrens, leur ont proposé un Traité provisionel, qui a été accepté & signé. Suivant ce Traité, S. M. le Roi de Prusse a eu l'Usufruit des Etats & Districts de Lingen, Mœurs, Honslardyck, Ryswyck, un Palais à la Haye nommé la Vieille Cour &c.; Et le Prince Frison les Seigneuries de Buren, Leerdam, Isselstein, Dieren, Loo, Soesdyck &c. Mais le Sequestre a été laissé en attendant entre les mains des Seigneurs Etats Généraux, qui en ont confié l'Administration à un Conseil formé exprès pour cela. S. M. Imperiale a cependant accordé au Roi de Prusse l'Investiture de la Principauté de Mœurs avec Voix & Séance à la Diéte de l'Empire, malgré toutes les Protestations faites pour l'empêcher. Quant à la Principauté d'Orange, elle a été échangée par la Paix d'Utrecht contre la Gueldre Espagnole, & cédée à la Couronne de France, à l'exception du titre d'Orange qu'on s'est réservé.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Situation presente de ce Démêlé.

Cette Dispute a enfin été terminée en 1732. par un Traité de Partage conclu entre le Roi de Prusse & le Prince de Nassau-Orange à Berlin & à Dieren, qu'on peut voir dans les Preuves T. II. [BBB] pag. 370. & il ne reste sur cette Succession qu'une Dispute entre les Etats de Zeelande & le Prince d'Orange au sujet du Marquisat de Veere & Flissingue, que ces Etats veulent devassaller, en vertu du ***Dominium eminens*** en indemnisant l'Heritier au Jugement d'Arbitres choisis de part & d'autre. Cette Affaire reste en suspends, depuis que les Etats Généraux, comme Executeurs du Testament du feu Roy ***Guillaume*** ont resolu au Commencement de l'année 1734. que l'Extradition des Domaines de cette Succession seroit faite au Prince d'Orange conformément au Traité de Partage cité ci-dessus.

§. 3.

Des Différens du Roi de Prusse touchant Neufchâtel & Valengin.

LA Comté de Neufchâtel faisoit autrefois partie du Roiaume d'Arles, & apartenoit aux Comtes de Chalons, qui en avoient investi les Comtes de Neufchâtel. Mais comme du tems du grand Interregne, environ l'an 1250, il arriva beaucoup de desordre dans l'Empire, & principalement dans la Haute Bourgogne, où les Factions se succederent les unes aux autres, chacun voulant profiter de l'Occasion pour se rendre Indépendant: ***Rolin*** Comte de Neufchâtel tâcha pareillement de se soustraire à son légitime Souverain. Pour cet effet il se jetta dans le Parti des ***Psittaci*** ou des Perroquets, commit de grandes Insolences, & pilla même la Ville & le Chateau du Comte ***Rodolphe de Habsbourg***. Ce même ***Rodolphe*** aiant été élû Empereur dans la suite, confisqua les Biens de tous les Auteurs de cesTroubles, & entre autres aussi la Comté de Neufcâtel. ***Jean II.*** Comte de Chalons en fit des Plaintes & représenta, qu'étant Seigneur direct de Neufchâtel, ***Rolin*** étoit aussi coupable envers lui qu'envers l'Empereur, & que par conséquent cette Comté devoit retourner à la Maison de Chalons. Sur quoi l'Empereur restitua à la fin la Comté de Neufchâtel au Comte de Chalons, à condition pourtant qu'il la posséderoit à titre de Fief de l'Empire (*a*) Le Comte ***Jean II.*** aiant ainsi recouvré cette Comté, la rendit en 1288. comme un Arriére-Fief, au même ***Rolin*** qui l'avoit possedée auparavant, sans s'expliquer, si les Filles y pourroient également succeder. Vint-quatre ans après, sçavoir le 11. Juin 1311. on amplifia cette Investiture, & l'on consentit entre autres, que *si la Pos-*

(*a*) J. S. de Ludewig raporte sous le nom de ***Petr. v. Hohenhard***, ces Lettre d'Investiture dans ***Prussischen Neubourg*** *p.* 306.

Posterité mâle de Rolin *venoit à manquer*, *& si le dernier Possesseur avoit des Filles*, *le Fief passeroit à une d'entre elles*, *ou à ses Descendans mâles.* DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Rolin mourut en 1342, laissant la Comté de Neufchâtel à son Fils *Louis*, qui en reçut l'Investiture en 1357. de *Jean III.* de Chalons, & en même tems de nouvelles Assurances, qu'au défaut des Descendans mâles, une des Filles de la Maison de Neufchâtel qui pour lors seroient en vie, succederoit dans la Comté (*b*). Le Cas mentionné exista en la personne de ce même *Louis*. Il décéda sans Héritiers mâles, ne laissant que deux Filles, dont l'aînée *Isabelle* qui étoit mariée à *Rodolphe* Comte de Nidau, succéda à son Pere. La Cadette nommée *Varenne* avoit épousé *Egon* Comte de Freibourg. *Isabelle* n'aiant point d'Enfans, & sa Sœur étant morte avant elle, elle nomma *Conrad* Comte de Freibourg, Fils de sa Sœur pour lui succeder. *Jean IV.* Comte de Chalons s'opposa après la mort d'*Isabelle* à cette Disposition en faveur du Comte *Conrad*, & voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant, sous prétexte que par l'Investiture de *Rolin*, le Droit de succeder n'avoit été accordé qu'à une Fille de la Maison. Mais plusieurs Personnes aiant intercedé auprès de lui en faveur de *Conrad*, il se laissa appaiser, & lui donna de nouveau l'Investiture de Neufchatel le 5. Août 1397, à condition expresse néanmoins, qu'au défaut de la Posterité de *Conrad*, le Païs de Neufchâtel retourneroit aux Comtes de Chalons comme Seigneurs directs. Tous les Arriére-Vassaux & Sujets s'engagerent en même tems solemnellement, que ce Cas venant à exister, ils n'admettroient à la Possession du Païs, soit en tout ou en partie, qu'uniquement la Maison de Chalons. *Conrad* perdit bientôt le souvenir de ce Bienfait, & refusa de donner une Liste spécifique de tous les Fiefs suivant l'Usage reçu en Bourgogne. Il entreprit même de priver les Bourgeois & Habitans de Neufchâtel d'une partie de leurs Priviléges & Prérogatives. Mais *Jean IV.* Comte de Chalons aiant fait la Paix avec le Comte Palatin *Jean*, le mit à la raison, confirma les Priviléges & Immunitez des Bourgeois, & se fit prêter en 1406. par tous les Habitans & Sujets de Neufchatel le fameux Hommage, par lequel ceux-ci promirent de nouveau sous Serment, de ne reconnoitre pour Souverain qu'uniquement la Maison de Chalons, après la mort de *Conrad* & de ses Héritiers légitimes.

Conrad laissa deux Enfans, sçavoir un Fils nommé *Jean*, qui lui succéda, & une fille nommée *Anne*, qui fut mariée à *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg. *Jean* marcha sur les traces de son Pere, & excita à la Maison de Chalons plusieurs Affaires facheuses. Mais à la fin tout fut

(*b*) En voici les ptopres termes *Que si le dit Louis ou mes Hoirs defaillent sans hoirs mâles*, *que mes Filles ou les Filles de mes Hoirs*, *une ou plusieurs du* Chesaul de Neufchâtel *pouront & doivent succeder.*

fut terminé par un Accommodement amiable, & il epousa *Marie*, Fille de *Jean IV.* Comte de Chalons.

A *Jean* succéda son Fils *Jean II.* qui n'aiant point d'Enfans, fit un Testament, par lequel il nomma pour son Héretier, *Rodolphe* de Bade-Hockberg, neveu d'*Anne*, sa Tante Paternelle. *Jean* de Freibourg étant mort, *Louis* de Chalons voulut retirer la Comté de Neufchâtel comme un Fief vacant; *Rodolphe* Marquis de Bade-Hockberg s'y opposa, prétendant la Succession en vertu du Testament de *Jean*, & s'en mit même en possession à force ouverte. Par malheur pour *Louis* de Chalons, le Canton de Berne commençoit à prendre ombrage de la Puissance de sa Maison, & se défioit de son voisinage. Ces Motifs engagerent les Habitans de Berne & de Soleure à prendre le parti de *Rodolphe* de Hockberg. Ils obtinrent, qu'il demeureroit en possession de Neufchâtel, & conclurent même avec lui en 1458. un Traité d'Alliance. *(c)* *Rodolphe* offrit de prêter Hommage à *Louis* de Chalons Prince d'Orange, mais celui-ci refusa d'y donner les mains, & persista à vouloir réunir la Comté à ses autres Etats. Il n'oublia rien pour mettre le Canton de Berne dans ses Intérêts, & le pria de vouloir lui faire rendre Justice, mais il n'en put obtenir que des Délais continuels, ou des Réponses équivoques. L'Empereur & l'Empire, auxquels il s'étoit pareillement addressé, ne lui furent d'aucun secours, étant eux-mêmes en dispute avec les Suisses qui venoient de secouër le Joug de la Maison d'Autriche. Ils exhorterent *Louis* de prendre patience, & d'attendre l'Issuë de la grande Querelle avec les Cantons. Il en porta à la fin ses Plaintes au Pape *Pie II*, qui renvoia l'Affaire à l'Empereur. Mais comme *Rodolphe* de Hockberg avoit beaucoup d'amis à la Cour de l'Empereur *Frederic III*, qui intercedoient pour lui, il obtint le premier Août 1463. un Ordre addressé à *Louis* Prince de Chalons-Orange, qui portoit défense expresse de toute violence contre *Rodolphe*, jusqu'à l'entiére Décision du Différent. *Louis* étant mort pendant cet intervalle, ses Successeurs ne negligerent aucune occasion de poursuivre leur Droit: Mais les grands Différens qui survinrent entre les Rois de France & les Ducs de Bourgogne, de même qu'entre ceux-ci & les Cantons Suisses, dans lesquels les Princes de Chalons-Orange se trouvoient toujours enveloppez, empêcherent l'Ajustement ce cette Affaire. Durant ces Brouilleries la Maison de Hockberg s'assura de plus en plus de sa nouvelle Possession, & en 1495. *Philippe*, fils de *Rodolphe* fut reçû Citoïen du Canton de Fribourg *(d)*.

Environ l'an 1510. la Maison de Chalons-Orange crut avoir trouvé l'occasion de faire valoir ses Droits. *Louis* Duc de Longueville: à qui

(c) Consultez sur cette Alliance, Leibnitz *in Mantiss. Cod. Dipl. Part.* 2. *p.* 115. *seq.* & Gundling dans *Histor. Nachricht v. d. Grafsch. Neufchatel. p.* 50. *& seq.*

(d) L'Acte de sa Reception se trouve dans Leibuitz *d. l. p.* 122. & dans Gundling. *d. l. p.* 78.

qui la Comté de Neufchâtel étoit dévoluë du Chef de *Jeanne* sa Femme, Fille unique de *Philippe* de Hockberg & de Neufchâtel) servoit à l'Armée que *Louis XII.* Roi de France avoit envoiée en Italie contre les Suisses. Ceux-ci en furent si fort irritez, qu'ils s'emparerent en 1512. de la Comté de Neufchâtel. La Mere de *Philibert* Prince de Chalons-Orange, comme Tutrice de son Fils mineur, saisit cette Conjoncture pour faire de nouvelles Instances auprès des Cantons Suisses. Afin de parvenir plus facilement à son But, elle leur céda la Souveraineté des Villes de Granzon, Orbe, Echalon, Montagni &c. qu'ils avoient occupé durant la Guerre. Mais par l'Intercession du Roi de France, pour lequel on avoit alors beaucoup d'égards en Suisse, le Prince d'Orange fut frustré de son Attente, & la Duchesse Doüairiere de Longueville rentra en 1529. dans la Possession de Neufchâtel.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'à la mort de *Philibert* dernier Hoir de la Maison de Chalons-Orange, qui arriva en 1530: Car alors la Doüairiere de *Louis* Duc d'Orleans & de Longueville, forma des Prétensions sur toute la Succession de la Maison de Chalons-Orange, y compris le Domaine direct de Neufchâtel. Elle fondoit son Droit sur ce qu'elle descendoit d'*Alix*, Fille de *Jean IV.* Comte de Chalons, soutenant, qu'après l'Extinction de la Branche ainée de Chalons-Orange, elle étoit la plus proche Héritiére, sur tout vû que la dite *Alix* avec ses Descendans avoit été substituée par *Jean IV.* à son Frere & à sa Postérité. Cependant *René* de Nassau, qui avoit été nommé Héritier universel par *Philibert*, prouva la non-valeur dudit Testament, & que quand même le Testament seroit bon, la Substitution ne sçauroit avoir lieu. Après quoi *René* demeura dans la Possession des Biens de Chalons-Orange (*e*). D'un autre côté les Ducs de Longueville prirent, pour les Raisons mentionnées, le Titre de Princes Souverains de Neufchâtel, renouvellerent en 1562. la Confédération avec les Suisses, & se sont constamment maintenus depuis dans la Possession de Neufchâtel. Toutefois les Princes d'Orange ne renonçerent pas à leurs Droits sur cette Comté, mais se le sont reservé par des Protestations solemnelles dans toutes les occasions.

En 1694. *Guillaume III.* Roi de la Grande Bretagne ceda, en qualité de Prince d'Orange, ses Droits sur Neufchâtel au Roi de Prusse; Et lors des Negociations de la Paix de Ryswyck il se plaignit beaucoup de ce que la Duchesse de Nemours retenoit injustement cette Principauté, dont il demanda la Restitution. Il l'auroit obtenuë peut-être, s'il ne s'étoit pas fait scrupule de laisser languir toute l'Europe pour la Conclusion de la Paix, uniquement pour ses Intérêts particuliers. Il se contenta donc de déclarer aux Plenipotentiaires, qu'il consentoit que la Duchesse de Nemours en démeurât en Possession pour toute sa vie, mais que si elle venoit à mourir, il sçauroit faire valoir ses Droits.

S. M.

(*e*) Il faut consulter touchant ce Démêlé *Car. Molinei Respons.* 51.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

S. M. Britannique fit connoître la même chose en 1699. au Roi de France, aux Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure, au Prince de Conti, à la Duchesse de Nemours, & au Conseil de Neufchâtel. Le Roi de Prusse suivit cet exemple après la mort du Roi d'Angleterre, arrivée en 1702, faisant pareillement notifier au Conseil de Neufchâtel, que cette Prétension lui étant échuë, tant par la susdite Cession, qu'en vertu du *Fidei-commis* des Biens d'Orange, il différeroit de s'en prévaloir jusqu'après la Mort de la Duchesse de Nemours (*f*).

Cette Princesse étant décédée en 1707, il y eut outre le Roi de Prusse une foule d'autres Prétendans, sçavoir

I. Le Comte de Matignon.

II. La Duchesse de Lesdiguiéres.

III. Le Duc de Brisac.

IV. Madame de Villeroi. Tous les quatre y prétendoient comme Descendans de *Leonard* d'Orleans & de *Rottelin*, & se disputoient entre eux la Préférence sur le Fondement de leur Age personel, de l'Ancienneté de leur Famille, ou de la Proximité de la Branche.

V. Le Prince de Carignan de la Maison de Savoye, comme Descendant de *Françoise*, Soeur de *Leonard*, & en qualité de plus proche Parent de la Duchesse de Nemours.

VI. La Maison de Bade-Dourlac, par Droit de Consanguinité avec la Branche de Hochberg, & en vertu d'un Pacte Héréditaire de Famille fait pour la Succession en 1356, & renouvellé en 1490. avec *Philippe* Comte de Neufchâtel.

VII. Les Marquis de Bade-Bade, tant pour les Raisons alleguées par la Maison de Bade-Dourlac, que parcequ'ils descendoient de la susdite *Françoise*, Soeur de *Leonard*.

VIII. Le Prince de Conti, en vertu d'un Testament fait en 1668. par *Jean Louis* dernier Duc de Longueville, par lequel celui-ci l'avoit nommé son Héritier.

IX. La Maison de Soissons, en vertu d'une Donation *inter vivos* faite en 1694. par la derniere Duchesse de Nemours, & confirmée la même année par un Contract de Mariage, où elle avoit transferé aux Princes de cette Maison toute la Propriété & la Possession de Neufchâtel, ne s'en étant réservé que le Titre & l'Usufruit.

X. Les Ducs de Wirtemberg-Montbelliard, en vertu d'une Convention pour la Succession.

XI. Les Princes de Furstenberg, du Chef de quelques Conventions pour la Succession, faites avec les Comtes de Freibourg, dans le tems qu'ils possédoient Neufchâtel.

XII.

(*f*) Tout ce Différent est expliqué dans divers Ecrits sous les Titres de *Memoire Abregé des Droits du feu Roy Guillaume de la Gr. Bret. sur la Comté de Neufchatel & ses Dependances 1703. Traité Sommaire du Droit du Roi de Prusse à la Principauté de Neufchatel en Suisse. Petr. v. Hohenbart prussisches Neuburg. Grundling Historisch Naricht &c.*



ON DE
LLE.
Dunois
le.

lle épou-
Neufchâ-

lippe
us

e mariée à
de Lorrai-
nte de Vau-
t.

Nemours. †

Duc de Ne
rs † 1659. il
épousé Ma-
Soeur du der-
Duc de Lon-
lle, qui a
dé Neufchâ-
squ'à sa mort
ée en 1707.



XII. Madame de Mailly.

XIII. Le Marquis d'Alegre.

XIV. Le Baron de Montjoie, & plusieurs autres Parens des Maisons de Hochberg & de Longueville, qui disputerent avec les autres sur la Proximité des Branches & des Dégrez, sur l'Indivisibilité de la Principauté &c.

XV. Le Marquis de Rottelin, comme Descendant de *François* de Rottelin.

XVI. Le Duc de Savoye, comme Descendant de *Charlotte*, Fille de *Jeanne* de Neufchâtel & de *Louis* de Longueville.

La Table Généalogique ci-jointe (**) fera connoitre d'un coup d'Oeil les Possesseurs de Neufchâtel, & les Prétendans de la Maison de Longueville.

Comme S. M. le Roi de Prusse fait dériver son Droit de la Maison de Chalons, & du Domaine direct qui lui compétoit autrefois sur Neufchâtel, tandis que tous les autres Concurrens fondent leur Prétension sur la Maison de Hochberg; Il s'agit principalement de sçavoir, *si la Famille de Hochberg & de Longueville a légitimement possédé Neufchâtel, ou non?* Du côté de Prusse on soutient le dernier, & en même tems les Droits de S. M. Prussienne sur cette Principauté par les Argumens suivans (g):

De l'Electorat de Brandebourg.

Preuves du Roi de Prusse.

I. Que lorsque *Jean* de Chalons donna de nouveau l'Investiture de Neufchâtel à *Rolin* ou *Rodolphe*, cette Comté étoit un Fief Masculin de l'Empire. Que l'Empereur en avoit investi préalablement le susdit *Jean de Chalons*. Que dans un Cas douteux, tous les Fiefs de l'Empire étoient censez Masculins. Que cette Présomtion avoit d'autant plus lieu par rapport à Neufchâtel, que l'Empereur *Rodolphe* en particulier avoit eu la coutume, de faire expressément mention des Femelles dans les Lettres d'Investiture, lorsqu'il les avoit accordé pour un Fief mixte. Que Neufchâtel étoit un *Feudum regale*, duquel les Femmes étoient réguliérement excluës *per text. 2. F. 55. §. 1. firmiter*, à moins qu'il n'en fût expressément parlé dans les Lettres d'Investiture. Qu'il n'y avoit rien de semblable dans celles de Neufchâtel, mais qu'il y etoit simplement fait mention d'Héritiers légitimes, sous laquelle dénomination on ne pouvoit comprendre, selon le Droit Féodal, qu'uniquement les Mâles.

II. Que sur ce même pied *Rolin* avoit été investi de Neufchâtel par *Jean de Chalons*, & que suivant la nature des Arriere-Fiefs il n'en avoit pû être inféodé autrement n'étant point permis à un Vassal immédiat, d'accorder à son Sous-Feudataire plus qu'il n'avoit reçû lui-même du Seigneur Féodal direct.

III. Que dans la suite *Louis*, & après cela *Conrad* étoient convenus avec la Maison de Chalons, de changer le Formulaire en faveur des Filles de leur Maison, tellement, qu'au défaut des Descendans mâles, les Filles de la Maison de Neufchâtel leur succederoient. Que par le ter-

(g) Petr. v. Hohenhaid. *l. c. p.* 51. *& seq.*

De l'Elect. de Brandebourg.

terme de *Filles de la Maison*, il ne falloit pas entendre toutes les Femelles Collaterales jusques à l'infini, mais uniquement les Filles du dernier Vassal. A plus forte raison, que suivant le Droit commun aussi bien que selon le Droit Féodal le mot de *Filles*, ne désignoit pas en même tems les Nieces, & que même dans un Fief Féminin, *une Parente qui étoit privée de la Succession par un Mâle au même dégré de Parentage, n'y étoit plus admise dans la suite, quand les Déscendans mâles venoient à manquer*, en vertu de la regle, qu'*une femme une fois exclue, le demeure toujours*. Qu'ainsi ni *Conrad* de Freibourg, après la mort d'*Isabelle*, ni *Anne* & les Descendans de la Maison de Hochberg, après la mort de *Jean* Comte de Freibourg, n'avoient eu aucun Droit sur la Succession; Mais que Neufchâtel auroit dû écheoir à la Maison de Chalons-Orange, comme un Fief vacant, si la Force n'avoit prévalu sur la Justice.

IV. Que des Descendans de la Maison de Hochberg, quand même la Succession leur auroit apartenu de Droit, s'étoient plus d'une fois rendus coupables de Felonie, par où ils avoient mérité d'être privés de ce Fief. 1°. Que *Conrad* avoit refusé de remettre le Dénombrement des Fiefs de Neufchâtel. 2°. Que les Comtes de Freibourg & les Marquis de Hochberg avoient contracté des Alliances avec quelques Cantons Suisses, contre leurs Seigneurs Féodaux. 3°. Que ceux de la Maison de Hochberg avoient refusé toute sorte de Dévoirs aux Héritiers de Chalons, leur avoient contesté le Domaine Direct, & s'étoient arrogé le Titre de Princes Souveraines par la Grace de Dieu.

Pour soutenir la Possession légitime de la Maison de Hochberg, les autres Prétendans alléguent de leur côté :

Raisons du Parti contraire.

I. Que Neufchâtel étoit un Fief mixte, à la Succession duquel on devoit aussi admette les Héritiers Femelles & leurs Descendans de l'un & de l'autre Sexe. Que cela étoit évident, non seulement par la nature des Fiefs de Bourgogne, qui au Sentiment d'*Othon de Frisingue* (*h*) & de *Cassagne*, (*i*) de même que suivant divers exemples, pouvoient écheoir aux Descendans Femelles; Mais aussi par les Lettres d'Investiture pour Neufchâtel même, où il étoit dit expressément, qu'on suivroit dans la Comté le même Ordre de Succession qui étoit en usage en Allemagne, mais point celui des Lombards (*k*).

II. Que la Regle Féodale, qu'*une Femme une fois exclue, le demeure toujours*, n'étoit adoptée que par le plus petit nombre des Jurisconsultes. Que la plûpart étoient d'opinion, qu'il en étoit à cet égard des Femmes, tout comme des Hommes. Qu'ainsi après la mort d'*Isabelle*, la Succession avoit apartenu de Droit à sa Sœur *Varenne*, ou, ce qui étoit la mê-

(*h*) L. 2. C. 29. p. 471. où on lit, *Mos in Burgundiâ, qui penè in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quod Seniori Fratri, ejusque liberis s. Maribus s. Fæminis, Paterna Hereditatis cedat autoritas, cæteris ad illum tanquam Dominum respicientibus.*

(*i*) *Part. 3. Feud. §. 5. No. 29. p. 445.*

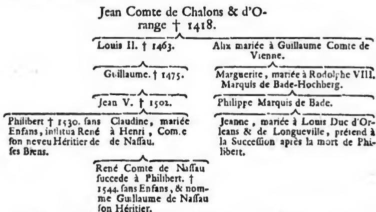
(*k*) Petr. v. Hohenhard *d. l. p.* 163.

même chose, à *Conrad* de Freibourg son Neveu; Et que *Jean* de Freibourg étant décédé, les Descendans d'*Anne* sa Tante Paternelle, ou la Maison de Hochberg, n'avoient pas moins été autorisez d'en prendre Possession (*l*). De l'Elect. de Brandebourg.

III. Que dans la Clause par laquelle *Louis* Comte de Neufchâtel avoit assuré la Succession à ses Descendans Femelles, il étoit expressément fait mention d'une ou de plusieurs Filles. Que cela faisoit assez entendre, que si *Isabelle* venoit à mourir sans Enfans, ainsi qu'il étoit arrivé, sa Sœur *Varenne*, de laquelle descendoient les Prétendans de la Maison de Hochberg avoit été substituée pour lui succeder (*m*).

IV. Que *Jean* Comte de Freibourg & de Neufchâtel avoit laissé cette Comté par Testament aux Descendans de sa Tante Paternelle, sçavoir à la Maison de Hochberg. Qu'on pouvoit d'autant moins infirmer un semblable Acte du côté de Prusse, que la Maison de *Nassau* n'avoit acquis la Possession des Etats de Chalons-Orange, & ses prétendus Droits sur Neufchâtel, que par les Testamens de *Philibert* & de *René*. Que d'ailleurs cette Disposition devoit être absolument indifférente à qui que ce soit, parceque les Fiefs de Bourgogne pouvoient être consignez par la derniére Volonté du Possesseur à qui bon lui sembloit, ainsi que les Biens Allodiaux, sans qu'il fût besoin de demander pour cela le Consentement de Personne (*n*).

V. Qu'après la mort de *Philibert*, qui avoit été le dernier de la Maison de Chalons-Orange, toute la Succession, & par conséquent aussi le Domaine direct de Neufchâtel, auroit du revenir de droit aux Comtes de ce nom, non seulement parce qu'ils descendoient d'*Alix*, Fille de *Jean IV*. Comte de Chalons, comme il conste par la Table Généalogique ci-jointe;



(*l*) *Ibid. l. c. p.* 186. (*m*) *Ibid. l. c. p.* 206. (*n*) *Ibid. d. l. p.* 202.

 Mais

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Mais aussi en vertu de la Substitution faite dans le Testament de *Jean IV.* en faveur des Descendans d'*Alix*, au cas que la Posterité de *Louis* vint à manquer. Que la dite Substitution étoit conçûë en ces termes : „ Si je meurs sans Héritiers mâles, ou si mes Fils meurent sans „ Héritiers mâles, ou si mes Petit-fils meurent sans Héritiers mâles, je „ leur substituë ma Fille *Alix* & ses Héritiers mâles ". Que le Cas de cette Substitution avoit existé après la mort de *Philibert*. Que quoique la Maison de Nassau avoit pris Possession de la Principauté d'Orange & des autres Biens en vertu des Testamens de *Philibert* & de *René*, l'Affaire étoit encore litispendente au Parlement de Paris. Qu'ainsi les Descendans des Maisons de Hochberg & de Longueville devoient au moins demeurer dans la Possession de Neufchâtel jusques à la Décision de ce Différent pour la Succession. (*o*).

VI. Que la Prétension de la Maison de Chalons & de ses Héritiers sur la Principauté de Neufchâtel avoit déja passé de baucoup le Terme de la Préscription, vû qu'il y avoit plus d'un Siécle que la Maison de Hochberg & de Longueville en étoit en Possession (*p*).

Réponse de la part de Prusse.

On y replique de la part de Prusse:

Au I. Qu'il n'étoit pas encore décidé, si les Fiéfs immédiats de Bourgogne étoient mixtes, ou non. Que *Chiflet*, *Zypæus* & autres Auteurs Espognols décidoient, à la vérité, affirmativement; Mais que *Dominique*, *Blondel* & tous les Ecrivains François tenoient pour la négative. Supposé néanmoins qu'il fallût déférer au Jugement des prémiers pour la Bourgogne en général, il en étoit tout autrement par rapport à Neufchâtel en particulier, 1°. parceque la Succession y étoit reglée suivant l'Usage reçû en Allemage, ainsi que portoient les propres termes des Lettres d'Investiture; 2. parceque l'Empereur *Rodolphe* avoit eu la coutume, comme il est dit ci-dessus, de conférer tous les Fiefs vacans, à titre de Fiefs masculins, à moins que par grace spéciale il n'eût fait expressément mention des femmes; 3. parcequ'en vertu de la Lettre d'Investiture de Neufchâtel, la Succession de ce Fief n'avoit été accordée, qu'aux Fils du Feudataire, de même qu'à ses Filles & Petites-Filles, tant qu'elles porteroient le nom de sa Maison ou Famille.

Au II. Que quoique les Jurisconsultes n'étoient pas d'accord à l'égard de la Regle mentionnée, le plus grand nombre y souscrivoit néanmoins, & que les Tribunaux l'avoient adoptée pour Baze de leurs Décisions. Que d'ailleurs on n'en avoit pas fort besoin dans le cas présent, vû qu'il étoit assez évident par ce que dessus, que dans cette Principauté, qui étoit autrefois un Fief Masculin de l'Empire, la Succession avoit été uniquement accordée aux Filles de la Maison, mais point

(*o*) Traité Sommaire du Droit de S. M. le Roi de Prusse &c. Art. 2. & 6.
(*p*) Petr. v. Hohenhard *d. l. p.* 241.

point aux Enfans de celles-ci, & encore moins aux Parens d'une Maison Etrangere.

Au III. Qu'on ne disconvenoit point, que dans la Lettre d'Investiture il étoit fait mention d'une ou de plusieurs Filles, mais qu'on nioit absolument, que sous le nom de *Filles de la Maison* il falloit aussi comprendre les Enfans de celle-ci. Que les paroles, *une ou plusieurs Filles*, désignoient seulement, qu'au cas que celle qui avoit possédé le Fief vint à mourir sans Héritiers, la Succession apartiendroit à celle de ses Soeurs qui alors seroit encore en vie, parceque suivant les Loix féodales, les Puinées n'y avoient proprement aucun Droit, *André* de Isernia disant expressément, que les Descendans des Femmes & non pas les Collateraux leur doivent succéder. Que la susdite Clause marquoit même, que les Femmes n'avoient eu aucun Droit sur la Succession, attendû que sans cela il auroit été superflû, de prendre tant de soin à y autoriser les Filles de la Maison.

Au IV. Qu'il n'étoit pas permis à un Vassal de disposer de son Fief par Testament, sur tout quand c'étoit un *feudum regale*. Que les Loix féodales étoient précises sur cet Article. Que le Comte Jean avoit d'autant moins eu le Pouvoir de le faire, que son Pere *Conrad* Comte de Freibourg & de Neufchâtel avoit confessé lui-même dans ses Reversales, qu'il tenoit la Comté de Neufchâtel à titre de nouveau Fief. Que sur ce pied-là ceux de la Maison de Hochberg, qui descendoient de la Soeur, devoient être considérez comme purement étrangers. Que dans la suite les Pere & Fils avoient donné à la Maison de Chalons une Declaration confirmée par un Serment solemnel, portant, qu'ils reconnoissoient d'avoir obtenu la Succession de Neufchâtel, non pas en vertu de quelque Droit de Parentage, mais par pure grace de la Maison de Chalons; Qu'ils conservoient l'un & l'autre le souvenir de ce Bienfait, & qu'ils n'entreprendroient rien qui pût, préjudicier à l'échéance du Fief après leur mort, ou celle de leurs Descendans. Qu'on avoit de la peine à croire, qu'un Vassal de Bourgogne pût disposer indistinctément de son Fief, principalement quand c'étoit un *feudum regale*, vû qu'en ce cas-là, le Seigneur Féodal ne tireroit aucun avantage du Domaine direct. Qu'au moins cela ne pouvoit avoir lieu par rapport à Neufchâtel, puisque ce Fief avoit été conféré suivant le Droit féodal reçû en Allemagne; Et qu'il auroit été inutile de rien déterminer touchant la Succession, s'il avoit été libre aux Vassaux, de nommer par Testament un Successeur à leur fantaisie. Que quant à l'objection tirée des Testamens des Princes *Philibert* & *René* de Chalons Orange, il y avoit une Différence notable entre ces Testamens & celui de *Jean* de Freibourg. Que *René* avoit demandé & obtenu la Faculté de faire un Testament, de l'Empereur *Charles V.* son Seigneur féodal Suprême, & que celui de *Philibert* avoit été tacitement approuvé & ratifié par le même Empereur, ainsi qu'entre autres cela constoit principalement par la Conduite de ce Prince envers *René* de Nassau qui avoit été

été institué Héritier par *Philibert*, l'aiant toujours reconnu comme Possesseur légitime des Fiefs de Chalons-Orange. Que *Jean* de Freibourg au contraire n'avoit pas reçu de son Seigneur Féodal la Faculté de tester, & que son Testament n'avoit été ratifié ni tacitement, ni expressément. Que le Seigneur Féodal avoit plûtôt emploié tous les Moiens imaginables, pour détourner la Maison de Hochberg de son injuste Entreprise, ainsi que les Plaintes faites à cet égard à l'Empereur & au Pape en faisoient foi.

Au V. Que *René* de Nassau avoit déja mis en évidence la Nullité du Droit de *Jeanne*, Femme du Duc de Longueville, sur la Succession de Chalons-Orange. Qu'elle n'avoit pû succeder *ab intestat*, parcequ'*Alix*, de laquelle dérivoit son prétendu Droit, avoit non seulement été déja une fois excluë par son Frere, & par conséquent devoit l'être pour jamais, mais avoit même renoncé sous Serment par son Contract de Mariage à toute Succession & Substitution de ses Pere, Mere, Frere ou Sœur. Que cette Renonciation avoit paru si forte, que le Pape même avoit refusé d'en accorder la Dispensation. Que la prétendue Substitution étoit un Fait qui restoit à prouver, vû que jusqu'à présent on n'avoit produit l'Original du Testament de *Jean IV*. Que quand même la chose existeroit, cela ne donneroit aucun Droit à la susdite *Jeanne*, parce qu'*Alix* & ses Descendans n'avoient point été substituez au dernier Héritier mâle, mais uniquement au Neveu de *Jean*, s'il venoit à mourir sans Héritiérs mâles. Que ce Cas n'avoit point existé, vû que *Guillaume*, Neveu de *Jean* avoit eu un Fils, nommé *Jean V*, Pere de *Philibert*. Que de plus on n'avoit pas substitué à *Alix* tous ses Descendans sans distinction, mais seulement ses Héritiers mâles, & qu'il étoit notoire qu'*Alix* n'avoit pas eu de Fils, mais seulement une Fille. Et enfin que le Procès intenté à cet égard par la Maison de Longueville, avoit déja passé de beaucoup le Terme de Préscription, n'aiant pas été continué depuis l'année 1542.

Au VI. Que la Préscription n'avoit pas lieu dans cette Affaire, car outre que la plûpart des Jurisconsultes étoient de Sentiment, qu'un Seigneur Féodal ne pouvoit pas perdre son Fief par Préscription, il étoit incontestable, que la Maison de Chalons avoit été frustrée de la Possession de Neufchâtel par des Violences & des Injustices manifestes: En sorte que ceux de la Maison de Freibourg n'avoient jamais été Possesseurs de bonne foi. Mais que quand même on admettroit la Préscription, elle n'étoit pas encore échuë suivant le droit des Gens ni suivant les Loix Civiles. Que le premier ne déterminoit aucun tems fixe, mais que le dessein d'abandonner son Droit en faisoit l'unique Regle, & qu'on jugeoit de ce dessein, lorsque quelqu'un avoit négligé pendant long-tems de poursuivre son Droit, quoiqu'il en eût eu l'occasion. Que cela ne pouvoit pas se dire des Princes de Chalons-Orange, vû qu'au commencement ils s'étoient donné tous les Mouvemens possibles, n'aiant ménagé ni Soins ni Dépenses pour parvenir à leur Droit. Que toutes leurs peines a-

voient été renduës infructueuses par la Confédération de la Maison de Hochberg avec les Suisses. Que l'Empereur & l'Empire n'aiant pû mettre ceux-ci à la raison, mais devant s'accommoder au tems, & différer leur Prétension jusqu'à des Conjonctures plus favorables, il étoit aisé de concevoir, ce que la Maison de Chalons, infiniment plus foible, auroit pu effectuer contre eux, si elle avoit voulu poursuivre son Droit les Armes à la main. Que la Préscription n'avoit pareillement par passé le Terme préscrit par les Loix Civiles, si l'on rabattoit les Empêchemens légitimes que les Princes de Chalons-Orange avoient rencontré, comme le Défaut d'un Juge, les Expéditions militaires, les Troubles de la Guerre, les Minorennitez &c, qui suspendoient tous la Préscription.

Le Grand nombre de Prétendans qui aspiroient à la Succession après la mort de Madame de Nemours, détermina la Chambre Souveraine ou le Tribunal de Neufchâtel d'user de ses Droits & Priviléges pour les ajourner tous autant qu'ils étoient. Ils ne manquerent pas d'y envoier des Plenipotentiaires ou des Représentans, pour y déduire amplement leurs Droits. Surquoi ladite Chambre, après avoir murement considéré toute l'Affaire, & les Argumens de chaque Concurrent en particulier, décida le 3. Novembre 1707. en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, malgré toutes les menaces qui lui furent faites de la part de la France. Plusieurs Prétendans, sur tout les Princes de *Conti* & de *Carignan*, le Duc de *Villeroi*, le Comte de *Matignon* & autres, voulurent se reserver leur prétendu Droit par des Protestations; Mais le Procureur Général les rejetta & fit de son côté des Contre-Protestations. Parmi ceux que nous avons spécifiez ci-dessus, il y en eut plusieurs qui se désisterent de leur Prétension avant la Décision de l'Affaire aiant été convaincus de la foiblesse de leurs Argumens. Au reste le Roi de Prusse a pris Possession de Neufchâtel, & s'y est maintenu jusques à présent.

Nonobstant cette paisible possession de 25. années consécutives, il vient de se presenter (en 1734.) un nouveau Prétendant de la Maison de Châlons, savoir le Marquis de *Néelle* (a) Petit-Fils de la Marquise de *Mailly* qui a fait publier en France l'Ecrit suivant (b).

Suite de cette Prétension.

„ IL EST si naturel d'aimer sa Patrie, que je ne dois pas craindre d'être blâmé en essayant de servir la mienne. C'est une espéce de Divinité que toutes les Nations revérent, & dont le Culte ne sçauroit être trop aplaudi.

Pretension du Marq. de Neelle.

„ Je suis né dans la Principauté de Neufchâtel, qui fait partie de la „ Suisse; & où la Sagesse, la Liberté, & la Paix sembloient me promet-

(a) *Louis de Mailly*, Chevalier des Ordres du Roi de la Promotion du 3. Juin 1724.

(b) Sous le titre de *Reflexions d'un Compatriote zèlé sur les Changemens qui sont arrivez, & qui sont à faire dans la Principauté de Neufchâtel, & Comté de Valengin.*

„ mettre des Jours heureux. Ma Jeuneſſe en effet, s'eſt paſſée avec „ les Agrémens que l'on goûte dans un Païs commode, tranquille, „ plein de Gens d'eſprit, officieux & ſociables, & où l'on n'eſt tourmenté, ni par les Paſſions ambitieuſes, ni par la Dépravation des „ mœurs.

„ Nous avions alors pour Souveraine la Ducheſſe de Nemours; „ c'eſt-à-dire, que nous étions ſous la Domination de la Prudence, de „ la Douceur, de la Générosité, de la Juſtice, & de toutes les Vertus „ dont cette Princeſſe étoit doüée. Tout le monde faiſoit des Vœux „ pour la durée de ſon Regne, mais la Mort inexorable nous l'enleva „ en 1707. & depuis ce moment fatal, nôtre Situation eſt devenue „ d'année à autre, plus triſte & plus inſoutenable.

„ Cette Principauté fut briguée par quantité de Perſonnes illuſtres, „ ſoit par leur auguſte Naiſſance & par leur Merite, ſoit par les Dons „ de la Fortune, & par l'Apui qu'elle procure. L'envie d'acquerir „ un Bien ſi précieux fut colorée du Droit qu'on avoit de le prétendre, & „ à la faveur de ce voile ſpécieux, on mit tout en œuvre pour ſe procurer des Suffrages; on les ſollicita comme s'il ſe fût agi d'une Souveraineté élective, & à la Négociation l'on joignit les Dehors d'une „ procédure, ſur laquelle Meſſieurs des Trois Etats devoient prononcer.

„ Moins les Aſpirans à la Souveraineté y avoient Droit, plus ils s'efforçoient de gagner les cœurs, & de ſe montrer les plus propres à „ faire la félicité de l'Etat. Tout le tems qu'on inſtruiſit ce fameux „ Procès, Neufchâtel fut rempli d'un nombre inombrable d'Etrangers, faiſans compagnie aux Seigneurs qui étoient venus eux-mêmes „ le ſolliciter, ou repreſentans ceux qui y avoient crû leur preſence „ ſuperflue.

„ M. le Prince de Conty, M. le Duc de Villeroy, M. le Comte „ de Matignon y étoient en perſonne; le Roy de Pruſſe y avoit M. le „ Comte Meternich, avec le Titre d'Ambaſſadeur; il y avoit des Envoyés d'Angleterre & d'Hollande, qui ſoutenoient la Légitimité des „ Droits de ce Prince.

„ Je voyois avec une douleur inexprimable, les Mouvemens & la Depenſe qu'occaſionnoit la Diſpute. Un Païs peu accoutumé au Faſte, „ à la Flaterie, aux Déguiſemens, ne devoit jamais ſouffrir que l'on pratiquât des Voyes auſſi ſéduiſantes, & dont la Contagion eſt ſi dangereuſe. Mais il falut bien permettre ce que l'on ne pouvoit empêcher. „ L'Elevation & le Caractére des Prétendans exigeoient des Ménagemens, & ſervoient d'excuſe à la Tolerance.

„ On répandoit continuellement de toutes parts des Mémoires, où „ l'Art de la Politique & du Bareau étoit épuiſé. Je liſois avec chagrin les Sophiſmes & les Subtilités controuvées pour exclure les Deſcendans de la Maiſon de Châlons de l'Inveſtiture qui leur étoit dûë. „ Les Actes autentiques & la Tradition avoient rendu notoire dans tout le

„ le Païs, que l'Etat par son ancienne & véritable Constitution leur „ apartenoit: qu'il étoit inaliénable, & qu'il y alloit de sa Gloire & de „ son Bonheur de retablir le Sceptre entre des Mains formées de ce Sang „ respectable.

De l'Elect. de Brandebourg.

„ Aussi l'on ne doutoit point que la Souveraineté étant de sa „ nature inaliénable, & par une conséquence necessaire, affran- „ chie des Regles de la Prescription, ne fût restituée à la Maison de „ Châlons.

„ On condamnoit déja hautement & par avance l'Action exercée par „ Monsieur le Prince de Conty; par Monsieur le Prince de Carignan, „ par Mr. le Duc de Villeroy, par Mr. le Comte de Matignon, par „ Mademoiselle la Comtesse de Soissons, &c. qui tiroient leur Droit „ de la Maison de Longueville, attendu qu'ils étoient uniquement fon- „ dés sur une Possession vicieuse, incapable de servir de Titre.

„ On étoit charmé, & je n'étois pas moins enchanté que les autres, „ d'entendre dire que le Roi de Prusse avoit réuni tous les Droits de la „ Maison de Chalons, & que l'on pouvoit sans forcer les Loix le choisir „ pour nôtre Souverain.

„ Son Ambassadeur nous prodiguoit les Promesses les plus flateuses, „ il ne nous entretenoit que de la Facilité que nous aurions d'élever nos „ Enfans de Condition à la Cour de Berlin, des Emplois Militaires „ qu'obtiendroient ceux qui voudroient servir dans les Troupes de ce „ Prince, de l'Attention que Sa Majesté Prussienne auroit à soulager „ nos Peuples, & à faire refleurir les Lettres & le Commerce dans nos „ Contrées; il ne nous parloit que de la Magnificence des Projets de „ son Maître & des Graces continuelles que nous en recevrions: à l'en- „ tendre, le Roi de Prusse vouloit qu'il y eût à Neufchâtel une Acade- „ mie utile à l'Instruction de la Jeunesse, & propre à y attirer une fou- „ le d'Etrangers; il vouloit faire travailler à ses frais à la Compilation „ & à la Correction de nos Coutumes, &c.

„ Mais ce qu'il y avoit de plus essentiel & de plus attrayant dans les „ Assurances qu'on nous donnoit de la part du Roi de Prusse, c'est qu'il „ conserveroit les Libertés, Franchises & Immunités tant des Bourgeois „ que des autres Peuples, les Traités & les Alliances de Combourgeoi- „ sie faites & dressées avec les Etats voisins.

„ Des Offres si engageantes, & qui paroissoient si inviolables pré- „ vinrent les Esprits, de maniere que sur la parole de l'Ambassadeur & „ de ses Emissaires, l'on se persuada que le Roi de Prusse étoit Descen- „ dant & l'Héritier légitime de *Jean de Châlons*, de la Maison duquel „ la Principauté n'avoit pû sortir, & sur ce principe la Voix publique „ désigna S. M. Prussienne pour Souverain de Neufchâtel, & Mes- „ sieurs des Trois-Etats tombans dans la même Erreur, lui adjugerent la „ Principauté.

„ Ils sont excusables, ils crurent bien faire, & concilier la Justice „ avec les Avantages des Peuples. Mais avant que cette Décision inter-

 vint,

De l'Elect. de Brandebourg.

„ vint, tous les Competiteurs s'étoient retirés, & avoient fait des Protestations de non-préjudice, le Gouverneur même qui avoit présidé à toutes les Séances, abandonna le Tribunal & refusa constamment d'y revenir. Ces Demarches inoüies préságeoient que quelque jour on attaqueroit ce Jugement du côté de la Forme.

„ Mais j'étois bien éloigné de prévoir ce qui est arrivé, & de penser que la Nation se verroit dans la nécessité de reclamer elle-même contre la Surprise faite à Messieurs des Trois-Etats.

„ Ils avoient donné l'Investiture au Roi de Prusse sous des conditions que S. M. a négligé d'accomplir. Ce Manquement de sa part m'a rendu sensible à l'Infortune de ma Patrie qui déperit à vuë d'œil, faute d'avoir un Souverain qui la protége, & qui s'acquitte de ses promesses.

„ J'ai examiné sans préoccupation le Jugement de 1707. & je ne suis pas le seul qui ait été choqué de la Contradiction évidente qu'il renferme. On y déclare que la Souveraineté de Neufchâtel a apartenu originairement à la Maison de Châlons, que c'est un Droit imprescriptible, inalienable & indivisible. L'on sent aisément l'énergie de ces expressions, & que pour executer ce qu'elles annoncent, il est indispensable de rendre la Souveraineté à un Descendant de la Maison de Châlons.

„ Cependant le Jugement en dispose en faveur du Roi de Prusse, sur ce qu'on le supose Héritier mediat & Testamentaire de *René* de Nassau qui en 1544. institua son Héritier universel *Guillaume* de Nassau son Cousin germain, lequel ne descendoit point de la Maison de Châlons. C'est le Motif de la préférence qui fut donnée par Mrs. des Trois-Etats à S. M. P.

„ Comment donc se peut-il faire que *René* de Nassau ait transmis par son Testament en 1544. un Bien inaliénable, un Bien qui depuis 1506. avoit été reconnu solemnellement, & par *Jean* de Châlons, & par tous les Membres de l'Etat, ne pouvoir être transporté hors de la Maison de ce Prince? *Nous rendrons toute obéïssance audit Monseigneur Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, & à sesdits hoirs, & lui & ses hoirs Nous recevrons pour Seigneurs dudit Neufchâtel.* C'est le Langage formel qu'ont tenu les Etats dans le Traité conclu au commencement du quinziéme Siécle.

„ Le Jugement de 1707. s'y conforme pour prononcer la Validité des Droits anciens de la Maison de Châlons, pour décider qu'ils sont inalienables & imprescriptibles, & tout d'un coup ce Sistême est renversé en admettant qu'au seiziéme Siécle la Souveraineté a passé légitimement à *Guillaume* de Nassau par un Acte de derniere Volonté.

„ Il faut que l'on ait crû que comme *René* de Nassau descendoit de *Jean* de Châlon, *Guillaume* de Nassau & ses Successeurs en venoient aussi, & que par cette Origine le Roi de Prusse Fils d'une Prin-

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

„ Princesse de Nassau, étoit habile à profiter de la Convention de „ 1406.

„ C'est une Offense d'imputer aux Juges des Erreurs de Droit, parceque c'est les taxer d'ignoracce sur un Point dont ils ont l'obligation d'être instruits, indépendamment des discours qu'on leur tient: „ Mais il n'en est pas de même des Erreurs de Fait, les plus grands „ Hommes y tombent, & ne prennent pas en mauvaise part, que „ l'on divulgue la Surprise faite à leur Religion, & à leur Crédulité.

„ Ainsi, je me garderai bien de soupçonner Messieurs des Trois-États, d'avoir perdu de vûë nôtre Droit municipal, & d'avoir oublié les Liens qui nous unissoient à la Maison de Châlons. Je me contenterai simplement de dire, qu'on les a trompés, en faisant passer „ pour Héritier du Sang, & pour Descendant de cette Maison, un „ Héritier Testamentaire qui n'en venoit point.

„ Cette Erreur de Fait reconnuë ne doit pas être irréparable. Il „ faudroit la rectifier, quand même le Roi de Prusse auroit ponctuellement observé ce qu'il avoit promis, à plus forte raison, lorsqu'une „ expérience de vingt-cinq ans, a developé non seulement le peu „ d'affection & de considération que S. M. P. avoit pour nous, en „ se dispensant de l'execution de sa parole. Mais encore le desavantage „ & l'accablement que nous ressentons de l'avoir pour Souverain (*).

„ Si la Puissance arbitraire & despotique étoit admise dans la Principauté de Neufchâtel, je sçaurois souffrir & me taire. Une autre „ forme de gouvernement nous laissant la liberté de nous plaindre, „ & d'implorer le secours des Loix, contre le Souverain même qui les „ viole. Je soutiens que l'Investiture ayant été accordée conditionnellement, le mépris des conditions, & leur inobservation, nous dégage de la Fidélité & de la Soumission. Les Obligations mutuelles & „ réciproques ne sçauroient valoir, à qui commence par les enfreindre.

„ Loin que nous ayons reçu des Graces, ou que les magnifiques „ Assurances de la generosité du Roy de Prusse ayent été efficaces envers „ nous; il a tiré généralement tout ce qu'il a pu de cette Principauté, sans penser au Soulagement des Peuples, & sans veiller à la „ Conservation des Alliances si nécessaires, & qui a été si expressément stipulée. (*)

„ L'Education de nos Enfans de Condition, les Employs Militaires, la Restauration des Letres & du Commerce, l'Erection d'une „ Academie, la Redaction de nos Coutumes, & tant d'autres Faveurs „ que S. M. P. nous preparoit avant le Jugement de 1707. sont devenuës autant de Chimeres. Nôtre Disgrace s'est accruë à mesure que „ nous avons rapellé le Souvenir des bons traitemens que l'on nous avoit promis.

„ Nos-

(*) Le Roi de Prusse, Souverain équitable, n'a pas plutôt été informé des Griefs des Neufchâtelois, qui étoient fondez, qu'il les a fait redresser: ainsi toutes ces Plaintes n'ont plus lieu, depuis que cet Ecrit a été publié par les Partisans du Marq. de *Nesle*.

De l'Elect. de Brandebourg.

„ Nos Instances sur l'Accomplissement des Conditions arrêtées, déplurent à un point, que nos Temples retentirent de la Défense qui „ nous fut faite de la part du Roi d'aller à sa Cour, avec menace d'être puni, si on y alloir sans permission. Tout recemment S.M. P. „ a fait publier une Défense générale & expresse de s'enrôler, comme si nous étions devenus ses Esclaves, & qu'il ne nous fût plus permis de porter les Armes dans des Troupes, où de tout tems nous avons eu Droit d'entrer, & où on nous doit au contraire des Immunités & des Franchises.

„ Il est cruel d'essuyer de pareilles humiliations d'un Prince dont on „ avoit lieu d'attendre de la gratitude & des égards.

„ Mais ce qu'il y a de plus funeste, c'est que nous sommes exposés à tous les dangers imaginables. Nous nous maintenons à l'aide „ des Lumieres des Corps & des Communautés, qui se conduisent avec „ une circonspection & un zéle digne d'admiration & de louanges. „ Tous leurs efforts néanmoins ne nous empêcheront pas de languir, „ tandis que le Souverain éloigné de nous, sortira du Païs un Argent „ considerable, & ne l'y laissera jamais rentrer ni circuler. Ils ne nous „ garantiront pas des perils d'une irruption, tandis que le Souverain „ n'est pas à portée de nous secourir, & n'entetient pas des Troupes „ destinées à cette Fin: ils ne nous procureront pas les menagemens des „ Puissances voisines, tandis que le Souverain négligeant ses Engagemens, ne renouvellera pas nos anciennes Alliances avec leurs Excellences, M. M. de Berne, Luzerne, Fribourg & Soleure.

„ Je n'ai pas besoin de retracer ici, tout ce que nous souffrons de „ l'Infraction des promesses qui nous avoient éblouïs en 1707. & de la „ Décadence où nous sommes tombés depuis cette époque. Chacun „ de nous n'en fait que trop la rude épreuve. Il est question du remede.

„ Or, nulle difficulté selon moi, à déclarer le Roy de Prusse déchû de l'Investiture à lui accordée par le Jugement, vu qu'il a été „ rendu sur une erreur de Fait, & qu'on a suposé que S. M. P. representoit le plus proche Héritier du Sang de *Jean* de Châlons. Le „ Roy de Prusse est encore déchu de cette Investiture, attendu qu'elle a été purement conditionnelle, & que les Conditions n'ont pas été „ exécutées, quoiqu'on n'ait rien ômis de la part des Peuples pour obtenir qu'elles le fussent.

„ Nulle incertitude non plus sur la reconnoissance de nôtre véritable Souverain, car le Jugement de 1707. est inalterable quant au „ Droit. Il est incontestable que la Principauté apartient suivant nos „ Titres anciens & modernes, aux Descendans de la Maison de Châlon, & que ce Bien est inaliénable & imprescriptible.

„ Nous avions sur les rangs en 1707. le Roy de Prusse, Madame „ la Marquise de Mailly Princesse d'Orange, Mr. le Marquis d'Alégre, M. le Prince de Montbeliard, qui se disputoient entre eux

„ le

„ le Droit de representet par préférence l'Héritier du Sang habille à „ recueillir le Sceptre.

„ Ne comptons plus S. M. P. il est démontré qu'elle ne sçauroit „ faire nombre parmi les Descendans de *Jean* de Châlons avec qui fut „ passé la Convention solemnelle de 1406.

„ M. le Prince de Montbeliard ne parut au Tribunal que dans la „ persuasion que tous les Enfans Descendans des mâles de *Jean* de Châ- „ lons étoient morts sans Posterité, d'où il concluoit qu'étant Descen- „ dant d'une des Filles de ce Prince, il se prévaloit avec raison du „ Traité de 1406. & des Décisions concernans l'Inaliénabilité & l'Im- „ prescriptibilité. Mais son erreur fut dissipée, par les Généalogies „ claires & prouvées, tant de Madame la Marquise de Mailly, que de „ Monsieur le Marquis d'Alégre, vérifiant qu'il descendoit du Mariage „ de *Jean* de Châlons avec *Jeanne* de la Trimoüille, second Fils de *Jean* „ de Châlons Seigneur d'Arlay, stipulant dans l'Acte mémorable du „ quinziéme Siécle.

„ M. le Prince de Montbeliard est mort bien convaincu que sa Pré- „ tention étoit Chimérique, & ses Successeurs sont trop éclairés pour „ ne pas avoüer que jamais Action ne fut plus imaginaire & plus frivo- „ le. Nous ne pourrions l'odopter sans anéantir nos Principes.

„ Ils nous lient envers les Descendans des Enfans mâles, préférable- „ ment aux Descendans des Enfans des Filles, & dès-là tous les Esprits „ raisonnables doivent convenir que cette premiere Origine ayant été „ pleinement justifiée par Madame la Marquise de Mailly, & par Mon- „ sieur le Marquis d'Alégre; c'étoit les seuls Prétendans dont le Dé- „ bat fut honnête.

„ Encore avoit-on bien de la peine de colorer la Demande de Mr. „ d'Alégre, elle s'évanoüissoit à la vûë de sa Généalogie qui laissoit à „ Madame de Mailly la Prérogative de la Ligne, en établissant que „ Mr. d'Alégre descendoit effectivement, comme Madame de Mailly, „ de *Charlotte* de Châlons, Petite-Fille de *Jean* de Châlons, Fils du „ Seigneur d'Arlay, avec cette difference décisive, que *Charlotte* de „ Châlons avoit été mariée deux fois, & que du premier Lit venoit Ma- „ dame de Mailly, tandis que Monsieur d'Alégre ne venoit que du se- „ cond.

„ Par conséquent Madame la Marquise de Mailly, Princesse d'Oran- „ ge étoit la seule appellée à l'Investiture par nos Constitutions, & pour „ restituer la Souveraineté aux Descendans de *Jean* de Châlons, il fal- „ loit nécessairement la rendre à cette Princesse.

„ Par son décés tous ses Droits ont passé à Monsieur le Marquis de „ *Néelle* son Petit-Fils, Chevalier des Ordres du Roi de France, & il „ me semble que nous ne pouvons mieux faire que de procurer aujour- „ d'hui ce Seigneur à la Justice qui a été demandée par son Ayeule, & „ qui par erreur ne lui a pas été accordée.

„ Le Concordat inéfaçable de 1406. nous impose cette Obligation.

„ Plus

„ Plus nous avons attendu d'y satisfaire, plus nous devons être empressés de la remplir. Le Roi de Prusse aura beau qualifier nôtre Variation de révolte; toutes les Personnes impartiales & désinteressées aplaudiront à nos démarches. Nous sçavons le profond respect qui lui est du; Mais nôtre Obéissance & nôtre Soumission sont consacrées par des Loix anciennes & immuables aux Descendans de la Maison de Châlons, & il n'en est pas.

„ Nous connoissons les Attributs, & les Privileges de la Souveraineté, mais ils ne dispensent pas ici de l'éxécution des paroles données, ni de l'accomplissement des conditions attachées à l'Investiture. Nous cessons d'être engagés quand on nous manque sur les Articles les plus importans du Gouvernement.

„ En un mot ce n'est pas nôtre faute si le Roi de Prusse ne tire pas son Origine de *Jean* de Châlon, c'est uniquement par devoir & par amour pour la Patrie, que nous soupirons pour le changement, & nos justes Procédés sont d'autant plus excusables, qu'ils viennent à la suite de l'inconstance & de l'oubli peu legitimes dont S. M. P. nous a fourni l'exemple éclatant.

„ Dans cette situation je n'hesite pas de dire que par un concert unanime de tous les Peuples, & de tous ceux qui agissent pour les Corps de l'Etat; on doit, sans s'arrêter au Jugement de 1707. donner par acclamations publiques l'Investiture à Mr. le Marquis de *Néele* Prince d'Orange. Au moyen de quoi non seulement nous nous conformerons à nos Constitutions, & à ce que la conscience exige de nous; mais nous ferons revivre le Calme, la Félicité & l'Abondance dans nos Climats.

„ Je connois ce Seigneur, âgé d'environ quarante ans; on ne sçauroit avoir plus d'esprit qu'il en a; il est affable, obligeant, généreux, grand dans tout ce qu'il fait. Il sera charmé de fixer ici sa Demeure principale, & loin de faire sortir & disparoitre nôtre Argent, il en augmentera parmi nous la Circulation par la Depense. Nos Traités d'Alliances seront renouvellés, nos Franchises & nos Immunités respectées: Nous tirerons des Provinces limitrophes les Denrées que l'on ne nous refusoit pas autrefois. Par la bonne Intelligence de nôtre Souverain avec les Puissances voisines, nous serons à couvert de tous Actes d'Hostilité, nous serons même une Barriere utile à qui les craindroit. Les Sciences, les Arts, le Commerce, tout renaitra dans l'esperance d'un meilleur sort.

„ Il suffit de parler d'un Descendant de *Jean* de Châlon Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange en 1406. pour donner l'idée de la haute Noblesse dont il est issu. Nos Peres en voüant Fidelité à ce Prince & à ses Hoirs, comprirent parfaitement que la Splendeur de leur Origine ne feroit qu'augmenter par la Succession des tems, & qu'il nous convenoit d'avoir des Souverains distingués par une Auguste naissance.

Celui

„ Celui que je propoſe n'eſt pas moins recommandable par cet endroit que par les grands Biens qu'il poſſéde en France, & qui après lui paſſeront infailliblement à ſes Enfans d'aîné en aîné par la force des Subſtitutions établies en leur faveur. De l'Elect. de Brandebourg.

„ La Maiſon de Mailly *Néelle* eſt ſur la Ligne des Maiſons les plus illuſtres par ſon Ancienneté, par la Multitude d'Hommes incomparables qu'elle a produit, par les Places éminentes qu'ils ont occupées, par l'Attention perpétuelle qu'ils ont euë de faire des Mariages ſortables, & de ſoutenir ſans relâche depuis plus de 700. ans l'Éclat de leur Nom.

„ Cette Maiſon à donné à la France des Gouverneurs du Royaume, des Conétables, des Maréchaux de France, des Grands Maitres d'Artillerie, des Chevaliers des Ordres du Roi, *&c.* Elle s'eſt alliée à réiterées fois aux Maiſons Souveraines par les Filles qu'elle y a données, & qu'elle y a priſes.

„ Ce Détail meneroit trop loin, & c'eſt aſſés pour mettre l'Extraction de Monſieur le Marquis de *Néelle* dans un Point de vuë propre à nous émouvoir de reflêchir, qu'il compte du Côté maternel pour ſon onziéme Ayeul *Jean* de Châlons, Prince en extrême veneration parmi nous au quinziéme Siécle, & pour Biſayeul le celebre Amiral de Coligny, à qui nous ſommes redevables de tant d'Actions héroïques & de Services ſignalés.

„ Nous ne ſçaurions deſirer un Souverain formé d'un Sang plus précieux, ni plus reſpectable. Il ne faut pas chercher d'autres Garans & de la verité de ſon Affection envers nous, & de l'Ardeur ſincere de nos Hommages envers lui. Uniſſons promptement nos Voix pour rétablir le Sceptre entre ſes mains: faiſons gloire de montrer que nous ſçavons de nous-mêmes reconnoitre nos torts, & les reparer, ſans craindre de manquer à qui nous manque.

Le Roy de Pruſſe ne daigna pas repondre a cet Ecrit qu'on peut apeller un *brutum Fulmen*, ce Pretendant n'ayant aucun Moyen de ſoutenir ſa Prétenſion, Sa Maj. Pruſſ. ſe contenta de faire prier Sa Maj. Très-Chrétienne d'impoſer ſilence au Marquis; & les choſes après avoir fait du bruit dans la conjoncture d'alors, en ſont reſtées là au moment que nous faiſons imprimer ceci.

§. 4.

De la Prétenſion du Roi de Pruſſe ſur la Comté ou Principauté de Genève.

AMedée III. Comte de Genève eut cinq Fils, nommez *Aimon III*, *Amedée IV*, *Jean*, *Pierre* & *Robert*, & deux Filles, dont l'aînée *Marie* épouſa en premiéres nôces *Jean* Comte de Chalons, après

près la mort duquel elle se remaria avec *Humbert VII*, Seigneur de Thoire & de Villars, qui en eut un Fils nommé *Humbert VIII*. La seconde Fille, *Jeanne*, mariée à *Raimond* de Beaux, Prince d'Orange, n'eut qu'une Fille nommée *Marie*, qui épousa *Jean IV*. Comte de Chalons. Les Fils d'*Amedée* étant tous morts sans Héritiers, & le Cadet, qui occupa la Chaire de St. Pierre sous le nom de *Clement VII*, étant pareillement décédé en 1394, *Humbert VIII*, & *Jean* de Chalons, du Chef de sa Femme se disputerent vivement la Succession. *Humbert* triompha à la fin, & reçut l'Investiture de l'Empereur *Venceslas*. Cette Comté passa de *Humbert* à son Cousin *Odon*, qui la vendit le 5. Août 1401. à *Amedée VIII*. Comte de Savoye pour 45000. florins d'or. Les Comtes de Chalons, afin de conserver leurs Droits, ajouterent les Armes des Comtes de Genève à celles de leur Maison, d'où elles ont été transférées à la Maison de Nassau-Orange (*a*), qui n'a jamais renoncé à cette Prétension (*b*). Les Biens d'Orange étant dévolus depuis, en vertu du *Fidei-commis* établi dans la Famille, à S. M. le Roi de Prusse, il ne faut pas douter, que cette Prétension ne lui soit échuë pareillement.

§. 5.

De la Pretension du Roi de Prusse sur ce qui apartenoit autrefois à la Comté de Teysterbant.

Les fréquens partages que les Possesseurs ont fait de cette Comté, en ont fait disparoître le nom sur les Cartes Géographiques, tellement qu'on ne s'en sert plus du tout aujourd'hui. Les Historiens ne sont pas d'accord entre eux à l'égard de ce qui y apartenoit proprement. Ils conviennent néanmoins pour la plûpart, que les Seigneuries & Districts de Bommel, Heusden, Altena, Buren, Vianen, Arckel & Culembourg, situez dans les Provinces de Gueldre, d'Hollande, d'Utrecht & aux environs, en faisoient anciennement partie (*c*).

Cet-

(*a*) Voyez sur cela *Spener. in Hist. Insign. L.* 1. *c.* 83. §. 11. 12. & *L.* 3. *c.* 26. §. 19.

(*b*) Franckenberg *Europ. Herold. Part.* 2. *p.* 709.

(*c*) Les Historiens & les Geographes du Païs, qui sont en grand nombre, & dont le Savoir n'a jamais été revoqué en doute, conviennent que la Comté de *Teysterbant*, *Teisterbant* ou *Testerbant*, la plus ancienne qu'on connoisse, & qui paroit avoir fait Partie de l'Héritage que *Louis* le Germanique eut de son Pere l'Empereur *Lothaire*, comprenoit tout le Païs situé entre le nouveau *Rhin* ou le *Lek*, le *Wahal* & la *Vieille Meuse* en tirant une ligne à travers de *Tielerwaert*, ensorteque cette Comté comprenoit le *Tielerwaert*, *Bomelwaert* & les Districts de *Heusden*, *Arkel*, *Altena*, *Vianen*, *Kuilembourg*, *Buren*, *Leerdam*, *Asperen* & *Henkelum* avec toutes les Places, Chateaux, Bourgs, Villages qui s'y trouvoient compris. Ces Savans prétendent que c'étoit le Païs des anciens *Taxandres* ou *Toxandres*, ensorteque *Teyster-bant*, par sincope, signifie selon eux

Cette Comté étoit le Patrimoine des anciens Comtes de Cleves. Vers l'an 700. *Théodoric* Comte de Cleves épousa *Béatrix*, Fille & Héritiére du dernier Comte de *Teysterbant*, qui lui porta la Comté en mariage. Après la mort de son Mari, *Béatrix* épousa en secondes nôces un certain *Ælius Gracilis*, à la Maison duquel elle fit passer les Comtez de *Cleves* & de *Teysterbant* *(d)*. Parmi les Descendans de celui-ci, le Comte *Baudouin* laissa en 830. deux Fils, qui partagerent les Etats de leur Pere. L'Ainé *Everard* eut Cleves; & le Cadet nommé *Robert*, prit la Comté de *Teysterbant*. La Branche de Cleves ne se divisa point, mais celle de *Teysterbant* fut de nouveau partagée en trois Tiges par les Fils de *Robert*. *Louis* qui étoit l'Aîné conserva la plus grande partie de la Comté, le second nommé *Robert*, eut la Seigneurie d'Heusden, & le Cadet *Theodoric*, la Seigneurie d'Altena. La Branche de *Teysterbant*, ou la Posterité de *Louis*, manqua en 1000. par la mort d'*Ausfroy* Evêque d'Utrecht, qui partagea la Comté entre ses Parens, & en donna quelques Morceaux aux Evêchez d'Utrecht & de Liege. De *Robert* descendit entre autre *Jean VII*, qui du consentement du Comte de Cleves, se soumit en 1290. comme Vassal au Comte d'Hollande. Il laissa deux Fils, *Jean VIII.* qui lui succeda à Heusden, & *Guillaume* Seigneur de Drongel. *Jean VIII.* eut pour Successeur son Fils *Jean IX*, & sa Fille *Sophie* fut *Mariée* à un Comte de *Saffenbourg*. *Jean IX.* étant mort sans Enfans, sa Sœur & *Jean* Duc de Brabant, qui s'étoit mis en possession de Heusden, se disputerent la Succession; Mais comme la partie n'étoit pas égale, le Comte de Saffenbourg renonça à sa Prétension moiennant une Pension annuelle. *Guillaume* de Drongel Oncle Paternel de *Sophie* s'y opposa envain; le Credit & la Puissance du Duc de Brabant l'emporta. Cette Branche de Heusden a été depuis la Souche de plusieurs Familles nobles.

Je ne déciderai point ici, si les Ducs de Cleves ont encore quelque Droit sur cette Comté de *Teysterbant*, ainsi que *Giovanni* *(e)* le prétend.

eux *Tessander-bandt*, en Latin *Taxendrorum pagus*, qui faisoit une Partie considerab'e de la Gueldre, & relevoit des anciens Comtes de *Cleves*. Mais ensuite le *Teysterbant* s'étendit beaucoup plus loin, puisque, suivant plusieurs Diplomes d'*Ausfroy* dernier Comte de *Teysterbant*, Evêque d'Utrecht, au Commencement du onziéme Siécle, qui divisa cette Comté en plusieurs Parties dont la principale resta à son Eglise, il paroit que cette Comté comprenoit aussi *Huy*, *Stryen* & la Comté de *Rhie*, dont *Anvers* étoit la pr ncipale Place. *Pont. Heuterus*, *Slichtenherst*, *Jan. Deuza. Pet. Scriverius. Paul. Merula*, *Becka*, *Mense Alting.*

(d) Gasp. Peucer. *in Chron. Carionis L.* 5. *f.* 968. Munster *in Cosmograph. L.* 3. *c.* 20.

(e) *In German. Princip. L.* 2. *c.* 2. *p.* 62. & *c* 3. §. 9.

§. 6.

Du Droit du Roi de Prusse sur la Seigneurie de Ravenstein.

CEtte Seigneurie située sur la Meuse dans le Brabant Hollandois, apartenoit autrefois aux Ducs de Juliers, Cleves & Bergues. Lorsqu'on fit le Partage des Etats de Juliers & de Cleves, les Maisons de Brandebourg & de Neubourg s'en disputerent la Possession. Elle échut d'abord à la Maison de Neubourg, qui la ceda en 1647. à celle de Brandebourg, & en 1649. celle-ci la rendit à Neubourg en échange de deux Baillages apartenant à la Comté de Ravensberg (*f*). L'Electeur de Brandebourg redemanda cette Seigneurie lors des Negociations entamées en 1666, sous prétexte qu'on lui avoit fait tort par les précedens Partages; Mais la Maison Palatine de Neubourg n'y voulut point consentir. Comme on étoit bien aise de ne pas rompre les Negociations, on stipula dans le Pacte héréditaire conclu dans ce tems-là, de remettre cette Affaire à la Décision de certains Arbitres, qui devoient s'assembler en 1668. à Neubourg sur le Danube (*g*). Ce Congrès n'eut pas lieu; Mais l'Electeur de Brandebourg souhaitant fort de regler entiérement ses Affaires avec la Maison Palatine de Neubourg, touchant la Succession de Juliers, on convint en 1671, que l'Electeur Palatin garderoit cette Seigneurie, en paiant à celui de Brandebourg une Somme de 50. mille Ecus pour sa Prétension là-dessus. Ce dernier se reserva néanmoins le Droit de Succession, au cas que les Descendans mâles de la Maison Palatine de Neubourg vinssent à manquer, & pour cet effet il lui fut permis de porter le Titre & les Armes de Ravenstein (*h*).

§. 7.

Des Différens du Roi de Prusse avec la Ville de Dortmund, (i) concernant le Droit de Protection, & plusieurs autres Prérogatives.

IL est notoire, que les anciens Empereurs en établissant des Comtes ou Préfets dans les Comtez & Villes libres de l'Empire, se sont reservé certains Droits, Revenus & Régales, qui dans la suite ont été ou hypothéquez, ou cédez & donnez héréditairement à d'autres, pour recom-

(*f*) Puffend. *Hist. Brandenb. L.* 4. §. 24.
(*g*) *Ibid L.* 9. §. 75.
(*h*) *Ibid.* §. 74.
(*i*) Cette Ville est Imperiale & située sur l'*Emser* dans la Comté de la *Marck*.

compenser leur mérite. La même chose est arrivée par rapport à la Comté & Ville de Dortmund. Environ l'an 1330. l'Empereur *Albert* hypothéqua à *Everard* Comte de la Marck la Juridiction de quatre Endroits à la fois, sçavoir de *Dortmund*, *Westhoven*, *Elmenhorst* & *Brackel*, transférant ainsi aux Comtes de la Marck tous les Droits régaliens qui y étoient reservez aux Empereurs. L'année suivante l'Empereur notifia cette Cession du Gouvernement, particuliérement sur les Juifs qui y demeuroient, aux Bourguemaîtres & au Magistrat de *Dortmund*, avec ordre d'obéir au Comte comme à lui-même.

L'Empereur *Louis* de Baviere rendit en 1317. un Diplome pour en priver *Engelbert*, Fils d'*Everard*, parcequ'il avoit embrassé le Parti de la Cour de Rome & de la Maison d'Autriche, & pour en revêtir *Théodoric* Comte de Cleves & sa Posterité, en recompense de ses bons Services: Quoique cette Resolution ne sortit pas tout son effet, elle occasionna de grands Troubles & de fâcheuses Brouilleries entre les deux Maisons mentionnées. Enfin *Engelbert* Comte de la Marck, Frere d'*Adolphe* Comte de Cleves renouvella en 1364. ses Droits & les Conventions qui subsistoient entre ses Predecesseurs & la Ville de Dortmund. La Ville se mit en même tems sous la protection dudit Comte *Engelbert*, lui paia 5000. Florins d'Or, & lui promit tous les ans une Rétribution de 60. Mares. En échange le Comte *Engelbert* promit à la Ville sa Protection & son Assistence, & accorda aux Bourgeois, outre plusieurs autres Avantages, un Sauf-conduit pour leurs Effets & Familles, avec pleine Liberté de venir dans sa Comté & d'y passer tout ainsi que ses propres Sujets. Quelques Différens survenus dans la suite au sujet de ce Droit de Protection, attirerent un Siége à la Ville; après quoi, sçavoir en 1393. *Adolphe* Comte, & depuis Duc de Cleves & Comte de la Marck renouvella sa Juridiction sur la Ville, qui s'engagea de paier desormais à la Mi-Eté la Rétribution annuelle de 150. Florins d'Or; Et en 1419. ce même Acte fut réiteré par l'Expedition de nouvelles Patentes de Protection.

Ce même *Adolphe* Duc de Cleves s'étant fort brouillé avec son Cadet, *Gerard* Comte de la Marck, la Ville pria en 1424. l'Empereur *Sigismond*, de vouloir lui donner en attendant l'Archevêque de Cologne pour Avocat, ce qui lui fut accordé. Cependant le Comte *Gerard* renouvella encore la même année, & puis en 1427. toutes les anciennes Conventions avec la Ville, & lui permit, moiennant une Récognition, de mettre des Impots raisonnables sur les Bois, le Charbon & le Blé. Quoique dans la suite il soit survenu quelquefois des Différens entre les Ducs de *Cleves* & la Ville, celle-ci est toujours rentrée dans son Devoir, & le Droit de Protection a non seulement été renouvellé en 1464. avec le Duc *Jean*, pour lui & pour ses Héritiers, mais aussi en 1481. avec le Duc *Jean II*, & en 1513. avec le Duc *Jean III*, tant pour lui, que pour ses Héritiers & Descendans. A l'occasion de ce dernier Renouvellement il fut stipulé, que les Ducs ne pourroient se dispen-

De l'Elect. de Brandebourg.

penser de remplir les Conditions dont on étoit convenu, qu'en restituant en espéces de bon or & de poids les 5000. Florins d'or paiez au Bisaieul du Duc *Jean III.* En même tems la Ville de Dortmund renouvella non seulement les anciennes Conventions, promettant fermement & comme sous Serment de les observer à perpétuité, mais s'engagea aussi d'assister le Duc tout comme pourroient faire ses Sujets naturels.

La Querelle touchant le Duché de Gueldre survenuë après la mort du Duc *Jean*, mit tout en desordre, jusqu'à ce qu'en 1563. l'Empereur *Ferdinand* confirma les anciennes Concessions. On insista après cela sur l'entiére Juridiction à Dortmund, Brackel & Elmenhorst, de même que sur la Réparation des Limites avec la Comté de la Marck, qui n'étoit pas encore bien réglée. Le Renouvellement des Conventions, la Cession de plusieurs Droits, & la Réparation des Limites se fit là-dessus en 1565., avec une Clause réservatoire inférée par rapport à la Juridiction à Dortmund, & autres Droits dans la Comté, & le tout fut ratifié en 1569. Il ne s'est plus rien passé depuis dans cette Affaire, tant à cause de la Foiblesse du Gouvernement, que des Différens survenus en 1609. pour la Succession à l'occasion de la mort du dernier Duc de Cleves. Les Maisons de Brandebourg & de Neubourg aiant enfin conclu en 1666. un Pacte héréditaire concernant la Succession de Cleves, *Frederic Guillaume* Electeur de Brandebourg ne manqua point de continuer sa Protection à la Ville & Comté de Dortmund, de la traiter & quotiser dans les Troubles survenus, comme une Ville Alliée & confiée à ses Soins, & de la faire contribuer, lors des Invasions des François, aux Sommes exigées pour prévenir la ruine totale des Etats patrimoniaux de Cleves & de la Marck. Après sa mort, feu S. M. le Roi de Prusse a constamment tenu la même conduite. On commença néanmoins à s'appercevoir du côté de Prusse, que la Ville refusoit de reconnoître le Droit de Protection & autres Prérogatives anciennement accordées aux Ducs de Cleves & aux Comtes de la Marck. Pour les soutenir, on publia en 1705. l'Ecrit (*a*), dont on a tiré tout ceci, où l'on revendiqua.

Pretensions du Roi de Prusse.

I. Le Palais près de Dortmund.

1°. Parcequ'il avoit apartenu en proprieté à l'Empereur & avoit aussi été hypothéqué aux Comtes de la Marck.

2°. Parceque devant la Porte du Chateau de la Ville de Dortmund, on voioit encore les Ruines du Chateau & Palais Imperial détruit sur la fin du douziéme Siécle.

3°. Parceque la dite Porte en portoit encore le nom, étant appellée la Porte du Chateau.

4°. Parceque le Monastere de Ste. Catherine qui étoit autrefois situé tout près du Chateau & qui à présent se trouve dans la Ville, y avoit apartenu, aiant été bâti sur le Champ nommé le *Champ Roial*, com-

(*a*) Intitulé *Wahrhaffte Deduction der Königl. Jurium auf und an die Stadt Dortmund.*

comme il paroissoit clairement par la Donation de l'Empereur *Henri* l'année 1188, & la Concession de l'Empereur *Frederic* de l'année 1218.

II. Le Droit de Protection sur la Ville & Comté de Dortmund.

1°. Par les Concessions des Empereurs *Albert* & *Louis*, dont il est fait mention ci-dessus.

2°. Parceque la Ville même avoit toujours accepté & reconnu les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves en qualité de Protecteurs.

3°. Parceque depuis trois Siécles lesdits Comtes & Ducs avoient accordé successivement & sans interruption des Lettres de Protection (*b*), qui avoient été acceptées par la Ville.

4°. Parceque les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves avoient successivement exercé ce Droit de Protection, & n'avoient pas souffert que d'autres le fissent pour eux, quoique l'Electeur de Cologne l'eût souvent affecté.

III°. Le Droit de Protection sur les Juifs à Dortmund, parcequ'il en étoit fait expressément Mention dans la Concession de l'Empereur *Albert* de l'année 1301, & que suivant la Bulle d'Or & les Constitutions de l'Empire, la Protection des Juifs avoit particulierement apartenu aux Régales des Empereurs.

IV. Plusieurs Terres, Revenus, Juridictions, Droits & Prérogatives dans la Ville même & au déhors, apartenant au Palais, ou Chateau, qui n'avoient point été aliénez avant l'année 1300.

1°. Parceque suivant les Chroniques mêmes de la Ville, l'Empereur Charlemagne avoit fait bâtir ce Château ou Palais dans la Contrée la plus fertile des Environs & que les Terres annexes, appellées Champ Roial, Campagnes du Palais, Censes disperfées dans les Environs, Metairies Imperiales &c. avoient dû paier au Chateau certaines Dîmes annuelles des fruits, ou autres Récognitions & Révenus en argent.

2°. Que du tems de l'Empereur *Frederic* ce Chateau Imperial ou Palais avoit encore possédé des Terres labourées, Pâturages, Prairies, Moulins, Bois, Maisons &c, vû que dans une Concession accordée en 1218. il étoit dit expressément, que tous ceux qui tenoient de l'Empire moiennant une Recognition, des Terres, Prairies, Pâturages, Maisons ou Moulins, devoient les remettre à l'Eglise de Ste. Catherine, tellement néanmoins, ce sont les propres termes, que notre Chateau ne soit pas privé de son juste entretien.

3°. Parceque dans les Documens des années 1301. & 1317. il étoit fait mention des Dependences, Juridiction, Droit & Privileges qui apartenoient aux Chateaux ou Palais, de même que de la Protection des Juifs, avec ordre à la Ville de Dortmund de prêter au Comte de la Marck la même Obéissance qu'à l'Empereur même.

4°. Parceque dans le Privilége que l'Archevêque de Cologne avoit ob-

(*b*) Raportées par Lünig R. A. parmi les Docum. de Dortmund.

De l'Electeur de Brandebourg.

obtenu en 1364. de l'Empereur *Charles IV.* par rapport à quelques Droits qu'il prétendoit avoir sur la Ville de Dortmund, on avoit specifié plusieurs Prérogatives apartenant aux Comtes de la Marck comme Dépositaires de l'Hypothéque, entre autres, le Droit de Protection sur les Juifs dans la Ville & Comté de Dortmund, avec la Juridiction temporelle & toutes ses Dépendences &c.

S. M. le Roi de Prusse forme particulierement des Prétensions:

I. Sur le Terrain où se trouve l'Eglise de Ste. Catherine, étant dit expressément tant dans la Donation de l'Empereur *Henri*, que dans la Concession de l'Empereur *Frederic*, qu'elle étoit bâtie sur le Terrain apartenant au Chateau ou Palais.

II. Sur tout ce qui est situé depuis le Bois de *Königs-Sunder*, qui apartient à S. M. passé la Porte du Chateau jusques à la Porte Occidentale de la Ville, & de là vers le Bois nommé le *Sunder*, vû que les noms de Porte, Chateau, Champ Roial, Paturage du Chateau, Bois du Chateau: sous lesquels noms on entendoit toutes les Terres labourées qui se trouvoient dans tout le District de la Cour Roiale & faisoient assez voir que cela apartenoient au Château ou Palais.

III. Sur un certain Revenu en Argent, à Titre de Recognition des Maisons rebâties depuis la Porte du Chateau, passé le Monastere de Ste. Catherine jusques à la Porte Occidentale, comme se trouvant sur le Terrain du Chateau.

IV. Sur Quatre Juridictions, que la Ville exerce encore actuellement tous les ans à l'Endroit nommé la Cour Roiale, vis-à-vis Ste. Catherine, & qui par cette raison-là doivent apartenir au Chateau.

V. Sur le Droit de nommer quelques Arbitres ou Juges, pour décider des Affaires concernant la Ville, & les Intérêts particuliers des Comtes de la Marck, parceque les Documens de 1364. & 1481., confirmez en 1513. font voir, que les Comtes de la Marck en usoient de cette maniére.

Je ne sçais pas au juste ce que la Ville de Dortmund a repondu sur tout ce que dessus, mais, autant qu'on en peut juger par les Doutes qu'on a tâché de prévenir dans la susdite Deduction, voici à quoi se reduisoient les Objections de la Ville:

Réponse de la Ville.

I. Que la Ville avoit acquis par Achat la Comté des Comtes de Dortmund, aussi bien que les Droits dont ils jouissoient dans la Ville même.

II. Que la Protection promise à la Ville par les Comtes de la Marck ne pouvoit proprement être regardée comme un *Jus Advocatiæ*, parce que la Ville s'étoit engagée de son côté d'assister reciproquement les susdits Comtes.

III. Que quand même la Ville se seroit mise sous la protection des Comtes de la Marck & des Ducs de Cleves, cela ne s'étoit fait que pour un certain tems, puis que les Lettres de Protection faisoient voir, que

que plusieurs Comtes & Ducs ne s'y étoient engagez que personellement & pour autant qu'ils vivroient.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* se trouvant en 1377. à Dortmund, la Ville avoit obtenu un Privilége, portant, qu'on ne pourroit lui donner malgré elle aucun autre Protecteur ni Defenseur &c.

De l'Elect. de Brandebourg.

V. Que le Droit d'Hypothéque pouvoit être rachetté par le Remboursement de la Somme avancée.

VI. Que la Protection des Juifs étoit un Droit régalien, qui avoit été adjugé aux Electeurs par la Bulle d'Or & que l'Empereur l'avoit conféré dans la suite aux Princes & Etats qui tenoient des Régales de l'Empire: Et que quand même cela ne feroit point, les Comtes de la Marck & Ducs de Cleves, avoient depuis long-tems perdu ce Droit par Préscription.

On y replique de la part de Prusse:

Replique de la Cour de Berlin.

Au I. Que par l'Achat mentionné la Ville n'avoit rien acquis que ce que les Comtes de Dortmund avoient possedé, & pû aliéner. Que ces Comtes avoient été Sujets des Empereurs, & que par la Cession des Droits Imperiaux, ils étoient devenus Sujets des Comtes de la Marck. Que la Ville aiant fait mourir précipitamment & à portes fermées, *Agnès* Vierbeck, son Fils *Arnaud*, & *Conrad* Fils du Comte de Dortmund, le Comte de la Marck & ses Alliez l'avoient enfin mise à la raison en 1388. après une longue Guerre. Qu'outre le Motif, que la Ville avoit usé de Violence pour empiéter sur ses Droits, la premiére & principale Raison alléguée par ce Comte, pour justifier le Siége qu'il avoit mis devant la Ville, avoit été, que les Habitans de Dortmund, sans s'être auparavant addressez à lui, & au mépris de ses Droits, avoient fait injustement mourir les Comtes de Dortmund, ses Sujets.

Au II. Qu'on se trompoit en croiant, que le *Jus Advocatiæ* des Princes pouvoit être alteré, par un Engagement réciproque de les assister; Attendu que cette *Advocatia armata* ou Droit de Protection ne cessoit point par là, mais subsistoit toujours.

Au III. Que la Clause par où les Comtes s'étoient engagez personellement & leur vie durant, n'étoit autre chose qu'une Promesse plus particuliere de proteger la Ville, lors même que du reste elle auroit encouru la Disgrace des Comtes & Ducs, comme cela pouvoit arriver. Qu'on en avoit aussi usé de la sorte, pour laisser aux Successeurs la liberté de stipuler à l'occasion du Renouvellement de ce Droit de Protection, les Avantages reciproques qui conviendroient le plus aux conjonctures où ils se troveroient, & de faire leurs Conditions le mieux qu'il leur seroit possible. Qu'excepté ce seul Point, tous les autres Actes, comme l'Hypothéque de l'année 1300, la Soumission ordonnée là-dessus, l'ulterieure Concession de l'an 1317, & les Pactes d'Union & de Protection faits dans les Siécles suivans, impliquoient soit nommément ou tacitement les Héritiers & Successeurs des Comtes.

Au IV. Que le Privilége de l'Empereur *Charles IV.* parloit de tout

De l'Elect. de Brandebourg.

autre Protecteur que du Comte de la Marck. Que cela étoit clair par les mots, *non alium*, qui s'y trouvoient, vu qu'*Engelbert* Comte de la Marck, pour lors Avocat & Protecteur de Dortmund, n'étoit pas inconnu à l'Empereur & à l'Empire, & que la Ville même l'avoit déja reconnu en cette qualité par une Convention faite en 1364. Que ce Privilége de *Charles IV.* ne regardoit que le Diplome que l'Archevêque de Cologne avoit obtenu & presque arraché peu de tems auparavant à cet Empereur, lorsqu'il se trouvoit à Bonn, portant confirmation des mêmes Droits & Prétensions sur la Comté de Dortmund, qui comme il est dit ci-dessus, avoient déja été annullez en 1301. par une Décision formelle. Que le Comte *Engelbert* lui-même avoit consenti à cette Concession Imperiale, & y avoit assisté en qualité de Témoin; Ce qu'il n'auroit certainement pas fait, si le Privilége de l'Empereur *Charles* lui eût été contraire ou préjudiciable.

Au V. Qu'en vertu de l'Article V. §. 26. du Traité de Westphalie & du §. 3. de la Capitulation Leopoldine & Josephine, les Hypothéques de l'Empire ne pouvoient plus être rachettées ou dégagées. Que quand même ce Dégagement se feroit du consentement de l'Empereur & de l'Empire, la Ville n'y gagneroit rien. Qu'en attendant S. M. se trouvoit indispensablement obligée, de révendiquer avec vigueur tout ce qui lui avoit été concédé & hypothéqué suivant la Confirmation de l'Empereur *Ferdinand I.* & de se maintenir dans la Possession de ses Droits.

Au VI. Qu'anciennement les Juifs avoient été sous la Juridiction & Protection de l'Empire en général. Que quoique dans la suite ce Droit eût été mis au nombre des Régales attachées à la Souveraineté des Etats du Corps Germanique, & eût même été spécialement accordé à plusieurs par Privilége, il étoit néanmoins apparent, que les Juifs étoient toujours demeurez sous la Direction particuliere de l'Empire. Que la Protection des Juifs dans le District de Dortmund aiant été accordée jadis aux Comtes de Cleves & de la Marck, & exercée par eux pendant une longue suite d'années, ils n'avoient pû en être privez malgré eux, vu les circonstances ci-dessus mentionnées, & que ce Droit n'avoit pû être conféré à la Ville de Dortmund, ni à qui que ce soit, au préjudice desdits Comtes. Que du reste la Préscription ne pouvoit rien contre S. M. parceque le *Jus Advocatiæ* sur les Juifs étoit *res regalis gratiæ & meræ facultatis.*

Etat present de cette Dispute.

Quant à l'Etat où cette Affaire se trouve à présent, ces Différens ne sont pas encore ajustez, mais S. M. le Roi de Prusse & la Ville de Dortmund sont encore actuellement en Négociation là-dessus.

§. 8.

§. 8.

Des Différens du Roi de Prusse avec les Etats Généraux, touchant les Limites entre les Duchez de Cleves & de Gueldre, & par rapport au Fort de Schenck.

Les Ducs de Cleves & de Gueldres ont déja eu depuis un tems immémorial des Différens ensemble au sujet des Limites (*a*). Il y a deux Siécles que cette Affaire fut remise à la Décision de certains Arbitres (*b*); Mais jusqu'à présent on n'a pû parvenir à un parfait Accommodement. En 1586. les Etats Généraux firent construire le Fort de Schenck sur le Terrain contesté (*c*), promettant au Duc de Cleves, qui y trouvoit fort à redire, que quand la Guerre contre l'Espagne se roit finie, ils lui remettroient ce Fort. Cette Evacuation promise n'eut pas lieu. Le Roi de France prit le Fort de Schenk en 1672. avec Wezel & Rees à l'Electeur de Brandebourg. Les Etats Généraux croiant qu'on leur faisoit une Injustice, parce qu'ils avoient paisiblement possédé ce Fort pendant 90. ans, & que l'Electeur de Brandebourg ne pouvoit pas le prétendre comme un Endroit apartenant au Duché de Cleves, si long-tems que les susdits Differens sur les Limites n'étoient pas finalement reglez, menacerent de le reprendre à force ouverte (*d*); Mais les Choses trainerent jusqu'en 1676, qu'on entama des Negociations pour une étroite Alliance entre les Etats Généraux & l'Electeur de Brandebourg. Comme on fut bien-aise de terminer à cette occasion tous les Différens, on ne manqua point de mettre sur le tapis celui qui regardoit les Limites (*e*). Deux ans se passerent avant que l'Electeur de Brandebourg pût se résoudre de restituer aux Hollandois le Fort de Schenck (*f*). Enfin cette Restitution se fit en 1678, & S. A. E. de Brandebourg ceda en même tems à L. H. P. tant pour elle que pour ses Héritiers, la Souveraineté du Territoire où le susdit Fort est situé. En échange, les Etats Généraux renoncerent à une ancienne Prétension qu'ils avoient à la Charge de l'Electeur (*g*). Par rapport aux autres Différens sur les Limites, qui devoient être terminez par Arbitrage, comme il est dit ci-dessus, on convint qu'à la premiére occasion ils seroient ajus-

(*a*) Isac. Pontan. *Hist. Geldr. L.* 8. *p.* 381.
(*b*) *Ibid. L.* 11. *p.* 614.
(*c*) Puffend. *Hist. Brandenb. Lib.* 16. §. 97.
(*d*) *Ibid. d. l. L.* 12. §. 32.
(*e*) *d. l. L* 24. §. 42.
(*f*) *d. l. Lib.* 16. §. 97.
(*g*) *Ibid.* §. 99.

ajustez à l'amiable. Je n'ai pas appris si cet Accommodement a eu lieu depuis.

§. 9.

De la Prétension du Roi de Prusse sur le Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen.

POur répandre plus de jour sur l'état de cette Prétension, j'ai jugé à propos d'inserer la Table Généalogique ci-jointe (*a*):

Gerard II. Comte de Juliers & de Bergues.

Guillaume III. Comte de Juliers. — Adolphe Comte de Bergues.

Gerard III. Comte de Juliers. — Guillaume Comte de Bergues.

Gerard IV. Comte de Juliers. — Gerard Comte de Bergues.

Guillaume IV. Duc de Juliers, eut la Gueldre par son mariage avec Marie. — Guillaume Duc de Bergues.

Children of Guillaume IV. Duc de Juliers:

- Guillaume V. Duc de Juliers & de Gueldre † 1392. sans Enfans.
- Renault Duc de Juliers & de Gueldre † 1423 sans Enfans.
- Jeanne mariée à Jean, Seigneur d'Arkeln.
  - Arnault Duc de Gueldre, Comte de Zutphen.
    - Adolphe Duc de Gueldre † 1477.
      - Charles d'Egmond Duc de Gueldre † 1538 sans Enfans.
      - Philippine Duchesse de Lorraine.
    - Marie, Reine d'Ecosse.
    - Marguerite Duchesse de Baviere.

Children of Guillaume Duc de Bergues:

- Adolphe Duc de Bergues, succede dans le Duché de Juliers, prétend Gueldre & Zutphen. † 1437.
  - Robert † 1429 avant son Pere & sans Enfans.
- Guillaume Comte de Ravensberg.
  - Gerard Duc de Juliers & de Bergues après la mort d'Adolphe † 1475.
    - Guillaume Duc de Juliers & de Bergues. † 1511.
      - Marie, épousa Jean III. Duc de Cleves
        - Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Bergues institué Héritier par Charles Duc de Gueldre.

Wichard III. dernier mâle de la Maison des anciens Comtes de Gueldre, étant mort en 1016, cette Comté passa à *Othon* Comte de Nassau qui avoit épousé *Adelaïde* Fille unique & Héritiére de *Wichard*. Après la mort d'*Adelaïde*, le Comte *Othon* épousa en seconde nôces, *Sophie*, Fille de *Wichman*, dernier Comte de Zutphen, qui lui porta la Comté de Zutphen en Mariage (*b*). Le dernier de cette Maison fut *Edouard*

(*a*) Tirée de Pontanus. *Hist. Geldr. L.* 9. *p.* 444.
(*b*) Guicciardin *in Belgiogr. voc. Geldria.* Pontan. *Hist. Geldr. L.* 6.

Edouard III. Fils de *Renaud*, à qui succeda sa Sœur *Marie*, Femme de *Guillaume IV.* Duc de Juliers: Ensorte que ces deux Comtez passerent à la Maison de Juliers (*c*). *Marie* eut de son Mariage avec *Guillaume* deux Fils, sçavoir *Guillaume V.* & *Renaud*, qui succederent au Pere l'un après l'autre, mais ne laisserent point d'Enfans; & une Fille nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *Jean* Seigneur d'Arkel. *Marie*, Femme de *Jean d'Egmond* fut le seul Fruit de ce Mariage. *Renaud* Fils cadet du susdit *Guillaume* étant mort en 1423, *Arnaud d'Egmond*, Fils de *Marie*, & Neveu de *Jeanne* prétendit la Succession comme plus proche Héritier. *Adolphe* Duc de Berg s'y opposa, & demanda à son tour comme plus proche Parent, non seulement la Gueldre, mais aussi le Duché de Juliers. Il prit en effet Possession de ce dernier, mais les Habitans des Comtez de Gueldre & de Zutphen lui préférerent *Arnaud* d'Egmond, qui fut investi en 1424. par l'Empereur *Sigismond* de toute la Succession de *Renaud*. (*d*) *Adolphe* aiant exposé là-dessus son Droit à la Cour Imperiale, où il ne manquoit pas d'amis, ce même Empereur, oubliant l'Investiture accordée à *Arnaud*, lui adjugea en 1425. les Païs de Juliers, Gueldre & Zutphen, l'en inféoda, & enjoignit aux Sujets de lui prêter le Serment de Fidelité (*e*). *Arnaud* ne voulut point déférer à ce Jugement, mais resista à *Adolphe*, qui lui avoit declaré la Guerre. Aiant aussi refusé de comparoître sur la Citation Imperiale qu'on lui addressa en 1430, il fut mis au Ban l'année suivante, & l'on prit les armes de part & d'autre (*f*). On convint à la fin d'une Treve en 1436. par l'interposition de *Philippe* Duc de Bourgogne, qui fut nommé Arbitre pour juger de ce Différend. En 1437. les deux Parties lui rémirent leurs Griefs par écrit (*g*), mais avant que la Chose fût décidée, *Adolphe* Duc de Berg vint à mourir. *Gerard* Fils de son Frere *Guillaume* lui succeda, & obtint de l'Empereur *Frederic III.* l'Investiture tant de Juliers & de Berg, que de Gueldre & de Zutphen. Il ne put néanmoins se mettre en Possession de ces deux Comtez, quoiqu'il fit pour cela tous les efforts possibles.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

Il est à remarquer, qu'*Arnaud* Duc de Gueldre avoit un Fils nommé *Adolphe*, qui joignant un grand desir de gouverner, à un fort méchant naturel, envoia son Pere en 1465. prisonnier au Chateau de Buren, où il le retint près de 6. ans, quoique *Jean* Duc de Cleves son Oncle Maternel (*Arnaud* aiant épousé la Sœur de *Jean*) lui eût déclaré la Guerre à cause de cette injuste Détention (*h*). Enfin *Charles* Duc de Bourgogne, sollicité par l'Empereur & par le Pape s'interposa dans cette Affaire. Il invita en 1470. *Adolphe* son Beaufrere (ils avoient épousé

(*c*) Pontan. *l. c. Lib.* 8. *p.* 299.
(*d*) Pontan. *l. c. p.* 419.
(*e*) Pontan. *l. c. L.* 9. *p.* 425.
(*f*) *Ibid. p.* 446.
(*g*) *Ibid. p.* 469.
(*h*) *Ibid. L.* 9. *p.* 524.

De l'Elect. de Brandebourg.

sé deux Sœurs) ponr venir à *Heusden*, où il fit tant par ses Instances & par ses Prieres, qu'*Adolphe* envoia ordre de relâcher son Pere. Dès qu'*Arnaud* eut recouvert la Liberté il se rendit à *Heusden*, où *Charles* fit plusieurs Propositions pour une parfaite Reconciliation entre le Pere & le Fils. *Adolphe* n'en voulut pas entendre parler, à moins que le Pere ne renonçât entiérement à la Regence, & ne donnât sa parole, de ne retourner de sa vie en Gueldre. *Charles* indigné de voir tous ses Soins infructueux, & *Arnaud* continuellement en bute aux ménaces injurieuses de son propre Fils, retint *Adolphe* prisonnier, quoique les Etats de Gueldre fissent faire des Représentations pour disculper ce Fils dénaturé. Le vieux *Arnaud* reprit là-dessus le Gouvernement (*i*), & pour se venger de son Fils de même que de ses Sujets, il hypothequa en 1472. Gueldre & Zutphen au susdit *Charles* Duc de Bourgogne pour 92000. Florins d'Or, lui cedant ces Etats sur le champ, & ne se reservant que certains Revenus (*k*). *Arnaud* étant mort l'année d'après, *Charles* fit avertir les Habitans de Gueldre, qu'ils eussent à le reconnoitre de bonne grace, ou qu'il les y contraindroit à la tête d'une Armée. Comme la Reponse des Gueldrois n'étoit point favorable, & qu'*Adolphe* protesta fortement contre le Contract passé par son Pere, *Charles* porta l'Affaire en 1573. au Chapitre des Chevaliers de la Toison d'Or, assemblé au mois de Mai à Valenciennes. Malgré tout ce qu'*Adolphe* pût faire, en récusant les Chevaliers comme Juges suspects, à cause du Serment qu'ils avoient prêté au Duc, on y décida, „ que le Contract „ passé entre *Charles* & *Arnaud* étoit juste & obligatoire, que *Charles* „ étoit en Droit de prendre Possession, quand il lui plaroit, des Etats „ de Gueldre & de Zutphen, & qu'il pouvoit retenir *Adolphe* dans „ une prison perpetuelle, pour le punir de sa cruauté envers son Pere (*l*). „ Là-dessus *Charles* ne tarda point de s'emparer par force de Gueldre. Il trouva à Nimegue *Charles* & *Philippine*, Enfans d'*Adolphe*, qu'il envoia à Gand, pour y être élevez avec sa Fille *Marie* (*m*). Après avoir réduit Gueldre & Zutphen sous son obéissance, il en demanda l'Investiture à l'Empereur *Frederic III.* Il n'eut pas beaucoup de peine à l'obtenir, parceque *Frederic* songeoit déja à faire épouser à *Maximilien* son Fils, *Marie* Fille du Duc *Charles* (*n*), comme cela arriva aussi dans la suite. *Gerard* Duc de Juliers & de Berg desesperant du succès de ses Prétensions contre un si puissant Possesseur, lui ceda tous ses Droits sur la Gueldre pour 80000. Florins d'Or (*o*).

Les

(*i*) Phil. de Commines *Comment. L.* 5. Pontan. *l. c. p.* 539.
(*k*) Pontan. *d. l. p.* 542.
(*l*) Hæræus *in Carolo Audace ad ann.* 1472. 1473. Pont. Heuterus *L.* 5. *Rer. Burg. c.* 7. Pontan. *d. l. L.* 0. *p.* 552. Guicciard. *in Descript. Belg. Part.* 3. *p.* 35.
(*m*) Bircken, *in Hist. Austriac. L.* 5. *c.* 21. *p.* 777. Pontan. *l. c. p.* 553.
(*n*) Pontan. *l. c.*
(*o*) *Ibid. c. l. p.* 552. Spener *in Hist. insign.*

Les Choses demeurerent en cet état, jusqu'à la mort de *Charles* de Bourgogne, qui fut tué en 1477. à la Bataille de Nanci. Les François aiant fait alors une Invasion en Flandre où ils faisoient de grands ravages, on tira *Adolphe* de sa Prison, pour lui confier le Commandement des Troupes de Bourgogne. On l'assura en même tems qu'on l'aideroit à recouvrer les Etats de Gueldre & de Zutphen son ancien Patrimoine. *Adolphe* fut tué la même année au Siége de Tournai (*p*). Après sa mort, *Catherine* sa Sœur, secondée par les Etats du Païs, s'empara du Gouvernement de Gueldre au nom des Enfans d'*Adolphe*, chassa les Garnisons que *Charles* y avoit mis, & se défendit vigoureusement contre *Maximilien*, qui avoit épousé *Marie*, Fille de *Charles* Duc de Bourgogne. Mais à la fin elle composa avec *Maximilien* en 1480, & tous ceux qui s'opposoient encore furent forcez de se soumettre. En 1487. *Charles* d'Egmond, Fils d'*Adolphe* Duc de Gueldres, obtint de *Maximilien* la Permission de l'accompagner à la Guerre, mais il eut le malheur d'être pris par les François à la Bataille de Bethune. On en demanda une grosse Rançon, & comme *Maximilien* ne prit pas la Chose fort à cœur, les Etats de Gueldre traiterent secretement avec la France, pour sa Liberté. Ils y réussirent si bien, qu'en 1492. *Charles* revint en Gueldre sous l'Escorte de quelques Regimens. Comme vers ce même tems les Affaires en Allemagne demandoient la Présence de *Maximilien*, les Gueldrois saisirent l'Occasion pour se soustraire à son Obéïssance, & proclamerent *Charles* d'Egmond Duc de Gueldre (*q*). *Maximilien* étant retourné aux Païs-Bas en 1494, *Blanche Marie*, que l'Empereur venoit d'épouser en secondes nôces, procura à *Charles* la Permission de faire la Cour à ce Prince. L'Empereur l'assura, que s'il pouvoit prouver par des Documens authentiques, qu'il étoit véritablement Duc de Gueldre, ce Duché lui seroit entierement abandonné. L'Affaire fut remise aux quatre Electeurs du Rhin comme Arbitres, qui après avoir examiné toutes les Circonstances, déciderent; „ Que ni *Charles*, ni ses Ancêtres n'avoient jamais eu aucun „ Droit sur Gueldre & Zutphen, que l'ancienne Maison Ducale a„ voit été éteinte en 1427. par la mort de *Renaud IV*, que le Pere „ & l'Aieul de *Charles* n'avoient point été investis par l'Empereur, & „ qu'aiant fait la Guerre à l'Empire pendant plus de 50. ans, le Fief „ devoit être censé échu à l'Empereur, & que par conséquent il n'a„ partenoit pas à *Charles* de porter le Nom de Duc de Gueldre (*r*). Les Gueldrois qui regardoient cette Sentence comme trop rigoureuse & injuste, ne s'en mirent pas fort en peine; Au contraire cela les porta à s'unir plus étroitement ensemble, & à prendre de nouveaux Engagemens pour aider *Charles* à se maintenir. Ils l'assisterent en effet avec tant

(*p*) Pontan. *c. l. p.* 557.
(*q*) Bircken *d. l. L.* 5. *c.* 34. *f.* 940. *c.* 39. *f.* 1038. Pontan. *c. l. L.* 10.
(*r*) Pontan. *c. l. L.* 11. *p.* 602.

tant de vigueur, qu'il fut impossible à *Maximilien* de les soumettre, d'autant qu'ils étoient secourus par la France. L'Empereur *Maximilien* aiant cédé les Païs-Bas à son fils *Philippe* Roi d'Espagne, celui-ci réduisit *Charles* en 1505. à lui demander pardon. On convint à cette occasion, qu'on nommeroit certains Arbitres pour terminer entiérement ce Différend, qu'en attendant chacun garderoit ce qu'il avoit, que *Charles* porteroit le Titre de Duc, & qu'il suivroit le Roi *Philippe* en Espagne (*).

Charles fit d'abord tous les Préparatifs nécessaires pour ce Voiage, mais il changea bientôt de Sentiment, parce qu'il craignoit le Sort de son Pere. Etant donc retourné clandestinement en Gueldre, il tâcha de recouvrer tout ce qu'il avoit perdu (*f*). La mort du Roi *Philippe* qui arriva en 1506, le confirma dans son Dessein; Et lors du Congrès de Cambrai, *Louis XI.* Roi de France obtint en sa faveur auprès de l'Empereur *Maximilien*, qu'on renouvella le dernier *Compromis*, & que l'Empereur conjointement avec les Rois de France, d'Angleterre & d'Ecosse fussent nommez Arbitres (*t*). Ce *Compromis* échoüa de nouveau, parce qu'on reprit bientôt les armes. A la fin l'Empereur *Charles* V. termina cette longue Guerre, en faisant en 1528. la Paix avec *Charles* Duc de Gueldre. „ Il lui accorda l'Investiture de Gueldre & de Zutphen, ne se reservant pour lui & pour ses Successeurs comme Ducs „ de Brabant & Comtes d'Hollande, que le Droit de Dévolution, au „ cas que le Duc & sa Posterité Mâle & Femelle viendroit à manquer, (*u*). Tout ceci fut repeté dans le Traité de Paix conclu à Grave en 1536. entre l'Empereur & le Duc (*x*). *Charles* n'aiant point d'Héritiers légitimes, commença à machiner plusieurs Choses pernicieuses avec la Cour de France. Les Etats de Gueldre qui ne vouloient pas de l'Empereur *Charles V.* pour leur Souverain, & qui n'approuvoient point les Intelligences secretes du Duc *Charles* avec la France, resolurent unanimement en 1537. à la Diéte tenuë à Nimegue, de prendre d'abord pour Protecteur *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Berg, Fils de *Jean* Duc de Cleves, & de lui prêter Serment de Fidélité, & le reconnoître comme leur Souverain après la mort du Duc *Charles* (*y*). Ils le firent en effet en 1638; Et quoique le Duc *Charles* en témoignât beaucoup de mécontentement, il y consentit à la fin, & l'approuva même par le Testament qu'il fit peu avant sa mort, qui arriva encore dans la même année (*z*).

Après son Décès il y eût de grands Différens au sujet de la Succession. La plûpart des Etats de Gueldre reconnûrent *Guillaume* de Juliers & de

(*) Pontan. *c. l. p.* 63.
(*f*) *Ibid. p.* 632.
(*t*) *Ibid. p.* 637. Bircken. *d. l. L. 6. f.* 1150. & *L. 7. f.* 1169.
(*u*) Pontan. *c. l. p.* 787.
(*x*) *Ibid. p.* 782.
(*y*) *Ibid. p.* 787.
(*z*) L'Auteur de l'Histoire des Pais-Bas, sous l'an 1538. p. 39.

de Cleves pour leur Souverain, & lui prêterent Hommage, en vertu des Engagemens mentionnez. *Antoine* Duc de Lorraine, comme plus proche Héritier, étant Neveu de *Charles*, & l'Empereur *Charles V.* en vertu de la susdite Convention, prétendoient l'un & l'autre à la Succession (*a*). Chacun commença d'abord à publier des Ecrits pour soutenir sa Cause. Le Duc *Guillaume* pour appuier son Droit allégua en 1539. à la Diéte de l'Empire assemblée à Francfort les Argumens suivans: De l'Electorat de Brandebourg.

I. Qu'il avoit encore sur Gueldre & Zutphen des Prétensions derivant d'*Adolphe* Duc de Juliers & de Bergues. Qu'après la mort de *Renaud* la Succession avoit apartenu à *Adolphe* comme plus proche Parent, & qu'il en avoit même été investi par l'Empereur *Sigismond*; Mais qu'*Arnaud* d'Egmond la lui avoit injustement retenue. Raisons du Duc de Cleves.

II. Que *Gerard*, Neveu & Successeur d'*Adolphe*, avoit, à la vérité, cédé son Droit à *Charles* Duc de Bourgogne, mais que cette Cession étoit nulle & d'aucune valeur. Qu'outre qu'il ne lui avoit pas été permis de faire une pareille Démarche à l'égard d'un ancien Fief de la Maison, au préjudice de sa Postérité, cette Cession avoit été conditionelle; Mais qu'on n'avoit point rempli les Conditions stipulées. Que suivant la Teneur de la Cession, *Gerard* l'avoit accordée 1°. Afin que les Mandemens Imperiaux publiez contre *Arnaud*, de même que la Declaration du Ban sortissent tout leur effet, & delivrassent *Gerard* d'un si dangéreux Voisin, qui avoit aussi tâché de s'emparer de Juliers, en le punissant de sa Rebellion, Opiniâtreté & des Hostilitez commisses contre l'Empire & contre lui Duc de Juliers. 2°. Afin que le Duc de Bourgogne, ses Héritiers & Successeurs, témoignassent toute sorte d'Amitié & de bonne Volonté à *Gerard* & ses Héritiers & Successeurs, & aidassent à détourner de leurs Etats tout ce qui pourroit leur être desavantageux; Et 3°, à condition, que si le Duc de Bourgogne ne pouvoit pas se rendre Maître de la Gueldres, ou ne pas s'y maintenir, il ne lui seroit pas permis de traiter à cet égard avec qui que ce soit, ni de ceder ce Duché à personne, avant que le futur Possesseur n'eût confirmé par serment, le Pacte d'Union qui subsistoit entre Juliers & Gueldre. Qu'on avoit manqué à tous ces Articles de la part de Bourgugne. Que l'Empereur *Charles V.* avoit entierement cedé le Duché de Gueldre & la Comté de Zutphen à la Maison d'*Egmond* par les Conventions faites en 1528. & 1536, & avoit fait une Alliance perpetuelle avec *Charles*; Qu'il lui avoit donné le Titre de Duc de Juliers, & qu'il avoit reservé en sa faveur ses Prétensions sur d'autres Etats & Païs, par où l'on n'avoit en vuë que la Prétension sur Juliers; Que cela avoit donné occasion à *Charles* d'Egmond de continuer les Hostilitez contre les Ducs de Juliers & de Cleves; Et que dans cette Cession il n'étoit pas fait la moindre mention de l'Alliance faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers.

III.

(*a*) Pontan. *l. c. L.* 12. *p.* 807.

III. Que le dernier Duc n'aiant point de Posterité, les Etats de Gueldre & de Zutphen, avoient choisi de son consentement *Guillaume* Duc de Juliers & de Cleves pour lui succeder, & qu'après la mort du Duc *Charles* ils lui avoient prêté le Serment de Fidelité.

Voici les Argumens que l'Empereur *Charles V.* fit valoir:

Raisons de l'Empereur Charles V.

I. Qu'après la mort de *Renaud*, *Arnaud* d'Egmond avoit eu plus de Droit que personne sur Gueldre & Zutphen, par la proximité du Sang, & qu'*Adolphe* de Berg n'avoit pû y prétendre en qualité de Parent, parceque *Guillaume IV.* aiant fait entrer ces Etats dans la Maison de Juliers par son Mariage avec Marie, on ne pouvoit pas les considérer comme anciens Fiefs de la Maison.

II. Qu'en 1472. *Arnaud* avoit cedé volontairement ces Etats & tout le Droit qu'il y pouvoit avoir, à *Charles* Duc de Bourgogne pour une Somme d'argent.

III. Que ces Etats avoient été adjugez audit *Charles* en 1473. par une Sentence prononcée en Justice.

IV. Que *Gerard* Duc de Berg Successeur d'*Adolphe* avoit pareillement cedé à *Charles* de Bourgogne tous ses prétendus Droits sur Guel- & Zutphen.

V. Que l'Empereur *Frederic III.* en avoit investi *Charles* Duc de Bourgogne, duquel ces Etats avoient passé à *Maximilien* du Chef de sa Femme *Marie* de Bourgogne, & par consequent à la Maison d'Autriche.

VI. Que *Charles* dernier Duc de Gueldre après s'être injustement emparé de ce Duché, étoit enfin convenu en 1528. & 1536, avec l'Empereur *Charles* qu'au cas qu'il vint à mourir sans enfans, ces Etats retourneroient à S. M. Imperiale; Et que ce cas existoit actuellement.

Reponse de l'Empereur.

L'Empereur *Charles V.* répondit aux Motifs du Duc de Cleves:

Au I. Que *Guillaume* ne pouvoit avoir aucun Droit du Chef d'*Adolphe* Duc de Berg. Que quoiqu'*Adolphe* avoit été Parent de *Renaud* à l'égard du Duché de Juliers, il n'en étoit pas de même par rapport à Gueldre & Zutphen, qui n'avoient point fait partie du Patrimoine de la Maison, mais avoient été joints aux Etats de Juliers par la Bis-Aieule d'*Arnaud*. En sorte qu'*Adolphe* n'y avoit pû prétendre avec justice. Que les Investitures données à *Adolphe*, & après sa mort à son Neveu *Gerard*, n'avoient point été accordées en vertu du Droit de Parentage, ni comme une Chose qui leur étoit dûë à juste titre, mais que ces Etats leur avoient été conferez comme de nouveaux Fiefs masculins. Qu'outre tout ceci *Gerard* avoit renoncé à son Droit pour une Somme d'argent

Au II. Que la Cession faite par *Gerard* étoit certainement obligatoire, puisqu'elle avoit été confirmée par Serment, agréée pas son Fils, ratifiée par l'Empereur *Frederic III.* & aprouvée par les Successeurs de *Gerard* jusqu'à *Guillaume*; Que de plus les Archives de Gueldres avoient été *extradées* au Duc de Bourgogne, qui avoit aussi porté le Titre

Titre de Duc de Gueldres, tellement que depuis long-tems *Guillaume* n'y avoit plus aucun Droit. Qu'on avoit déja démontré, que le Duc *Gerard* n'avoit pas possedé Gueldre & Zutphen à titre d'un ancien Fief de la Maison ; Et que par les Conventions faites en 1528. & en 1536. entre *Charles* d'Egmond & l'Empereur, on n'avoit point dérogé à la Cession faite par *Gerard*. Que l'Empereur n'avoit accordé à d'Egmond l'Investiture de Gueldre & de Zutphen que pour l'amour de la Paix, & parcequ'il voioit bien, qu'il n'avoit pas d'enfans, & qu'il n'en auroit point dans la suite. Que d'ailleurs ce qu'on avoit stipulé de part & d'autre n'avoit pas été la principale raison de la Cession. Que les Pactes d'Union & de bonne Harmonie n'avoient pas été inserez dans l'Instrument même de Cession, ni faits incontinent, mais qu'ils avoient été passez à part, & un jour après, dans les Renversaux, entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers. Que de plus il n'en étoit fait aucune Mention dans la Confirmation Imperiale, qu'on n'y trouvoit point de Reservation ni de Restriction en faveur des Ducs de Juliers. Que supposé pourtant, qu'on eût blessé les Pactes, le Duc de Bourgogne n'étoit tenu qu'à bonifier les Intérêts, au cas que le Duc de Juliers pût prouver qu'ils lui étoient dus, mais qu'il ne sçauroit perdre pour cela entiérement ces Provinces.

Au III. Qu'il n'avoit pas été au Pouvoir des Sujets de se donner un Maître à leur fantaisie, & que le Consentement & la Disposition de *Charles* ne donnoient non plus aucun Droit au Duc de Cleves. Qu'outre que *Charles* y avoit été forcé par la violence & par la crainte, cette Disposition étoit contraire aux Conventions faites avec l'Empereur *Charles V.* Qu'au reste ces Etats étoient des Fiefs de l'Empire, dont personne ne pouvoit disposer sans l'agrément du Seigneur féodal.

On opposa de la part de Cleves aux Argumens de l'Empereur *Charles V.*

Reponse de la part du Duc de Cleves.

Au I. Que Gueldre & Zutphen aiant été une fois unis & joints à Juliers, n'avoient pu en être séparez. Que l'Empereur *Sigismond* même, après avoir fait examiner l'Affaire par les *Pares Curiæ*, avoit reconnu le Droit de *Sigismond*, & lui avoit donné l'Investiture ; Et que l'Empereur *Frederic III.* en avoit pareillement investi *Gerard*, Successeur d'*Adolphe*.

Au II. Que la Cession d'*Arnaud* n'avoit pu préjudicier à son Fils non plus qu'aux Ducs de Juliers & de Cleves, parcequ'il n'étoit pas libre à un Vassal d'aliéner son Fief sans l'Aveu de son Seigneur féodal & de ses Parens. Que les Etats n'y avoient point consenti ; Et que de plus *Arnaud* n'avoit pas vendu ni cedé tout-à-fait, mais seulement hipothéqué ces Etats, & que les Ducs de Bourgogne avoient été suffisamment remboursez par les Revenus de Gueldre.

Au III. Que quoique le Chapitre des Chevaliers de la Toison d'or eût décidé en faveur de *Charles* Duc de Bourgogne, cela ne pouvoit avoir donné aucun Droit à celui-ci, parceque ces Chevaliers n'avoient

De l'Elect. de Brandebourg.

pas été Juges compétens, & n'avoient eu aucun Pouvoir de prononcer dans cette Affaire Féodale; Que d'ailleurs, de l'aveu de *Pontanus* même, ils avoient été tous attachez par serment à *Charles*, & portez en sa faveur; Et que pour toutes ces Raisons *Adolphe* avoit protesté contre cette Sentence.

Au IV. Que la Cession faite par *Gerard*, n'obligeoit pas ses Descendans, comme il est dit ci-dessus.

Au V. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit accordé l'Investiture à *Charles* Duc de Bourgogne par un motif d'intérêt particulier, n'osant pas le fâcher, parce qu'il cherchoit à faire épouser à son Fils *Maximilien* la Princesse *Marie*, Fille du Duc *Charles*.

Au VI. Que *Charles* avoit été forcé en 1528. de s'accommoder avec l'Empereur *Charles V.* qui lui avoit déja presque tout enlevé. Que ses Parens qui n'y avoient point consenti, n'en pouvoient avoit reçû aucun préjudice. Que pour cela *Charles* avoit toujours été dans le dessein de donner les Etats après sa mort à quelqu'autre. Que les Etats du Païs s'en étant apperçûs, & aiant mieux aimé les Ducs de Juliers & de Cleves que tout autre, pour leur futur Souverain, *Charles* y avoit donné son Consentement.

Reponse aux Exceptions de l'Empereur.

On répliqua aussi sur les Exceptions de l'Empereur.

I. Qu'il étoit déja prouvé ci-dessus le Droit qu'*Adolphe* avoit eu en qualité de Parent, tant sur Gueldre que sur Juliers. Que les Etats en question n'avoient point été conférez à *Adolphe* ni à *Gerard* comme de nouveaux Fiefs, ainsi qu'il étoit évident, 1°. Parceque dans la Lettre d'Investiture accordée à *Adolphe* il étoit dit expressément, qu'il étoit Parent de *Renaud*, & que de ce Chef ces Principautez & Fiefs lui apartenoient; 2°. Parceque la même Lettre d'Investiture enjoignoit aux Sujets, de regarder *Adolphe* & ses Héritiers légitimes, comme Ducs de Gueldre & Comtes de Zutphen, & de leur rendre Hommage comme étant leurs Seigneurs naturels; 3°. Parce qu'après la mort d'*Adolphe*, Gerard avoit succedé dans ces Fiefs & en avoit été investi, quoiqu'il ne fût pas Fils d'*Adolphe*; 4°. Parceque l'Acte de Cession de *Gerard*, la Confirmation & la Lettre d'Investiture de l'Empereur *Frederic III*, & les Renversales de *Charles* Duc de Bourgone portoient expressément; qu'après la mort de *Renaud* les Etats en question étoient échûs à *Adolphe*, & ensuite à *Gerard*, comme vrai & légitime Héritier de ces Fiefs &c. Que quoiqu'*Adolphe* eût permis qu'on inserât dans la Lettre d'Investiture quelques termes, qui pouvoient être interpretez comme d'un nouveau Fief, cela ne rendoit point lesdits Etats effectivement tels, vu qu'*Adolphe* y pouvoit avoir consenti dans le dessein d'obtenir d'autant plus facilement l'Assistence de l'Empereur *Sigismond* & de l'Empire, ou d'exclure par cette complaisance son Frere *Guillaume*, qui y avoit autant de Droit que lui. Mais qne tout ceci n'avoit pu préjudicier à son Frere ni à ses Descendans, parceque leur Droit déri-

dérivoit non pas d'*Adolphe*, mais du prémier Acquereur, & qu'ils n'avoient point consenti à cette Investiture d'*Adolphe*.

De l'Electeur de Brandebourg.

II. Que le Serment de *Gerard* n'obligeoit pas au delà de la nature du Contract. Que le Consentement des Enfans de *Gerard* ne pouvoit préjudicier par rapport à cet ancien Fief de la Maison qu'à eux seuls, mais point à leurs Successeurs qui tenoient leur Droit du prémier Acquereur. Que la Confirmation de l'Empereur *Frederic III.* ne donnoit pas plus de poids à la chose que la Cession même. Que les Prédécesseurs de *Guillaume* ne s'étoient pas révoltez contre la Cession, parce qu'alors on n'avoit rien entrepris contre le Contract. Que les Motifs alléguez, qui devoient avoir porté S. M. Imperiale à contracter avec le dernier Possesseur, étoient en partie contraires aux Pactes d'Union qui subsistoient entre les Maisons de Bourgogne & de Juliers, & en partie peu dignes de foi, vû que dans ce tems-là on n'avoit pû prévoir que *Charles*, qui avoit une jeune Femme, & qui lui-même étoit encore vigoureux, ne laisseroit point d'Enfans. Que quoique les Renversaux fussent datez du lendemain, tout ce qui y étoit contenu avoit été resolu en même tems que le reste, & qu'on n'y avoit fait qu'expliquer les choses un peu plus amplement. Que ces Renversaux se rapportoient aussi expressément à l'Acte de Cession. *Charles* Duc de Bourgogne y avoit pris plusieurs Engagemens qui ne regardoient point la Confédération, mais qui se rapportoient uniquement à la Cession. Qu'excepté la Cession, on ne sçauroit rien imaginer, qui eût du porter un si puissant Prince comme le Duc de Bourgogne à prendre des Engagemens de si grande importance avec *Gerard* Duc de Juliers, qui pouvoit à peine se maintenir soi-même. Qu'il avoit été inutile de faire nommément Mention dans la Confirmation de l'Empereur *Frederic* des Pactes faits de part & d'autre, & d'y ajouter des Reservations expresses, parce qu'il étoit superflu d'obtenir du Prince, un Droit que tout Contract confirmé porte de sa propre nature. Que la Convention faite entre les Ducs de Bourgogne & de Juliers, étoit un *Contractus innominatus*, *Do, ut facias*, où l'on ne considéroit point l'Intérêt, mais seulement si les Conditions en étoient remplies, & que cela n'étant point, il étoit absolument libre à l'autre Partie de s'en désister.

III. Que les Etats ne s'étoient pas donnez un nouveau Maître, mais qu'ils n'avoient fait que leur devoir en reconnoissant leur Seigneur légitime & naturel, du consentement de leur Souverain; Et qu'on ne sçauroit prouver que celui-ci y eût été contraint sur l'instigation du Conseil de Cleves. Que d'ailleurs on n'avoit pas cherché de la part de Cleves d'acquerir quelque nouveau Titre en vertu de cette Transaction, mais seulement de maintenir par des voies amiables la Possession de ces Etats, qui avoient été adjugez par une Sentence définitive des Empereurs Romains & des Etats de l'Empire aux Prédecesseurs de *Guillaume* dont il étoit le Successeur légitime. Que le Consentement du Seigneur Féodal n'étoit pas requis pour une Transaction

 qui

qui procuroit la Possession du Fief à l'Héritier légitime. Qu'aureste les Conventions faites entre l'Empereur *Charles V.* & le dernier Possesseur, ne pouvoient préjudicier en aucune maniere à *Guillaume*, parceque ledit Contractant n'aiant eu aucun Droit sur ces Etats, suivant l'aveu même de l'Empereur, il avoit encore moins été en son Pouvoir de ceder & de transférer celui de *Guillaume*.

Voilà les Argumens que l'Empereur *Charles V.* & *Guillaume* Duc de Juliers & de Cleves alléguerent de part & d'autre pour soutenir leurs Droits aux Diétes de l'Empire tenuës à Francfort & à Ratisbonne en 1539. & 1541. Mais comme les Etats de l'Empire étoient plus portez pour l'Empereur, celui-ci se jetta sur *Guillaume* en 1543, & le força de restituer Gueldre & Zutphen, & de se contenter en conservant son ancien Patrimoine. Pour prévenir aussi que la France ne formât un jour des Prétensions sur Gueldre, puisqu'on attribuoit au dernier Possesseur d'avoir fait avec ce Roiaume plusieurs Traitez de dangéreuse consequence, *Charles V* obligea le Roi *François I.* de renoncer en 1544. par la Paix de Crespi, à tous les Droits que la France pourroit avoir sur Gueldre & Zutphen, & de les ceder à l'Empereur & à ses Successeurs. *Charles V.* eut pour Successeur dans ces Etats & dans les autres Provinces des Païs-Bas, son Fils *Philippe* Roi d'Espagne, qui perdit, comme l'on sçait, la plus grande partie de ce Duché avec les autres Provinces-Unies des Païs-Bas, & n'en conserva que quelques Endroits, entr'autres les Villes de *Gueldre*, Ruremonde & Horn. Les choses son démeurées en cet état, non-obstant que les Etats de Gueldre aient fort insisté lors des Negociations de la Paix de Munster, pour qu'on ne séparât point ces Endroits du Corps de la Province. Il paroit néanmoins, que les Ducs de Cleves & leurs Successeurs n'ont pas encore tout-à-fait renoncé à leurs Prétensions à cet égard, parceque *Frederic-Guillaume* Electeur de Brandenbourg voulant faire en 1676. une étroite Alliance avec la Republique des Provinces-Unies, & ajuster en même tems tous les Différens qui subsistoient encore entre les deux Parties Contractantes, S. A. E. promit entre autres, de renoncer à sa Prétension sur la Gueldre Hollandoise. Cette Renonciation ne se fit pourtant pas dans l'Alliance concluë en 1678, mais on y convint seulement, qu'on tâcheroit de terminer à l'amiable les Différens sur les Limites & autres entre les Duchez de Cleves & de Gueldre, qui avoient déja été mis en compromis. Quant à la Gueldre Espagnole, S. M. le Roi de Prusse prit en 1703. après un long & pénible Blocus la Ville de Gueldre, que le Roi de France lui ceda ensuite par le Traité d'Utrecht (*a*) avec toute la Gueldre Espagnole, en compensation de la Principauté d'Orange: ce que la Maison d'Autriche ratifia par la Paix de *Rastadt* (*b*).

§. 10.

(*a*) Voyez *Tom. II. Preuve* [L] *pag.* 100.
(*b*) Voyez *Tom. II. Preuve* [H.] *pag.* 88.

§. 10.

Des Droits du Roi de Prusse sur la Principauté d'Oostfrise.

FRederic-Guillaume* Electeur de Brandebourg s'étant trouvé envelopé dans la Guerre avec la Suede uniquement pour l'amour de la Patrie & du Bien public, & aiant été obligé par la Paix de St. Germain de rendre tous les Etats qu'il avoit conquis, insista en 1680. auprès de l'Empereur & l'Empire pour qu'on lui donnât en recompense l'Expectative sur la Principauté d'Oostfrise, & qu'en même tems on lui cédât en proprieté les Villes Imperiales de Nordhausen, Mulhausen & Dortmund. Ces Villes, aussi bien que l'Oostfrise s'opposérent vivement à cette demande, & furent secondées par les Rémontrances du Duc de Brunswic-Cell, de sorte que l'Affaire échoua. (*a*) Cependant quelque tems après, sçavoir le 10. Decembre 1694. l'Expectative d'Oostfrise fut accordée à la Maison de Brandebourg par un Traité solemnel, à cause de ses grands mérites envers l'Empire & la Maison Archiducale d'Autriche (*b*). Cette Expectative a été renouvellée & confirmée par la derniere Investiture de l'Electorat; (*c*) Et c'est pourquoi S.M. le Roi de Prusse s'intéresse particuliérement aux Différens survenus entre le Prince d'Oostfrise & ses Sujets, depuis l'année 1717. que le Prince porta ses Griefs à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique, & que les Embdois & les Etats du Païs implorerent les bons Offices des Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Amis & Alliez. Enfin le Roi de Prusse trouva à propos de joindre à ses Titres celui de *Prince d'Oostfrise* en vertu, disoit-on, de cette Expectative confirmée ou renouvellée par l'Empereur, & Sa Majesté notifia par Lettre cette Resolution à leurs Hautes Puissances, qui n'ont par jugé à propos d'y déférer jusqu'à présent.

§. 11.

Des Droits du Roi de Prusse sur la Principauté de Hohenzollern.

PErsonne n'ignore, que les Marggraves de Brandebourg d'aujourd'hui descendent de la Maison de Hohenzollern. (*d*) C'est de ce Chef & en Qualité de Parens qu'ils ont Droit à la Succession au cas que

(*a*) Puffend. *Hist. Brandenb. L.* 18. §. 8. *Europ. Herreld· Part. I. p.* 285.
(*b*) *Europ. Herold. d. l.* Jac. Brunneman. *in Jur. Publ. Differt.* 4. §. 17.
(*c*) *Europ. Herold. d. l.*
(*d*) Pregitzer. *Ehren-Spiegel Teutscher Fürsten.*

De l'Elect. de Brandebourg.

que les Princes de Hohenzollern viennent à manquer. L'Electeur *Frederic-Guillaume* prit en 1684. le Titre & les Armes de Hohenzollern, & pour plus de fureté le fit interer dans la Lettre d'Investiture que l'Empereur lui donnoit en ce tems-là. (*e*)

§. 12.

Des Différens du Roi de Prusse avec l'Evêché de Bamberg, concernant les Fiefs qui apartiennent à la Charge de Grand-Chambellan de l'Evêché.

APrès que l'Empereur *Henri* II. eût fondé l'Evêché de Bamberg, l'Evêque conféra quelques Fiefs aux quatre Grands-Officiers de l'Empire, qui depuis ont été élevez à la Dignité Electorale, à condition qu'ils exerceroient à sa Cour les mêmes Charges dont ils faisoient les Fonctions auprès de S. M. Imperiale dans toutes les occasions solemnelles. Ceux-ci ont toujours exercé depuis ces Droits pas des Officiers substituts & des Arriére-feudataires d'une Maison noble. (*f*) Suivant *Goldaste* (*g*) le Roi de Bohême tient en qualité de Grand-Echanson de l'Evêque de Bamberg, la Ville de Prague, Capitale de tout le Roiaume. Les Fiefs que l'Electeur Palatin avoit autrefois, & que l'Electeur de Bavière posséde actuellement en qualité de Grand-Maitre d'Hôtel de Bamberg, sont spécifiez dans Lettre d'Investiture, que l'Evêque *Bertolde* donna le 13. Juillet 1269. au Comte Palatin *Louis*. En voici la teneur: „ Les Fiefs attachez à cette Charge sont, le Cha-„ teau de Hochinstein, & l'Avocatie des Biens & des Habitans de „ Hersрruck, Vilseck, Aurpach, Pægentz & Velden, avec tout ce „ qui en dépend. Nous en exceptons néanmoins nos Droits dans la „ Ville de Vilseck, de même que les Terres, Prairies, Paturages & „ Eaux qui y apartiennent specialement, comme aussi les Services com-„ munement appellez *Services de Jours* *, que nous réservons pour „ nous & pour notre Eglise „ (*h*). L'Electeur de Saxe comme Grand-Maréchal de l'Evêché de Bamberg, tient de l'Evêque les Villes & les Chateaux de Wittenberg & de Muhlberg sur l'Elbe, le Chateau de Duben, & les Villages de Berstadt, Alsendorff, Weisig & Pabgast, comme il paroît par la Lettre d'Investiture (*i*) que l'Evêque donna le 19. Octobre 1623. à l'Electeur *Jean George I.* Mais on n'a pû sçavoir jusqu'à présent, quels sont les Fiefs qui apartiennent à l'Electeur de Brandebourg, en qualité de Grand-Chambellan de l'Evêché, vû qu'il

* *Corvées.*

(*e*) Puffend. *Hist. Brandenburg. L.* 18. §. 138.
(*f*) Schwederi *Jus Publ. Part. Special. Sect.* 1. *c.* 8. §. 2.
(*g*) *L.* 1. *de Regn. Bohem. c.* 7. *n.* 6.
(*h*) Knicken *in Oper. Polit. L.* 2. *Part* 3. *Sect.* 2. *c.* 1. *p.* 270.
(*i*) Raportée par Limnæus *ad Capit. Caroli V. p.* 123.

qu'il ne s'en trouve pas le moindre indice, ni dans les Lettres d'Investiture, ni dans les Archives de Brandebourg & de Bamberg. *(k)*. DE L'ELECT: DE BRANDEBOURG.

On a indiqué de la part de Bamberg les Fiefs de Brauneck en Franconie, comme faisant partie de ceux qui devoient apartenir à la Charge de Grand-Cambellan, & pour le prouver, on a allegué une Transaction qui doit avoir été faite en 1466. entre le Marggrave *Albert*, Electeur de Brandebourg, & *George de Schaumbourg* Evêque de Bamberg. On a de plus cité la Ville de Brandebourg, avec tous les Fiefs qui en dépendent pour être inserée dans les Lettres d'Investiture comme un Annexe de la dite Charge. Mais les Electeurs de Brandebourg s'y sont constamment opposez, sous prétexte qu'on pouvoit prouver, que les Fiefs sus-nommez, de même que la Ville, relevoient immediatement de l'Empire.

En échange on a révendiqué de la part de Brandebourg une Maison dans la Ville de Bamberg, appellée le Palais de Brandebourg. A quoi l'Evêché s'est opposé à son tour, alléguant que c'étoit une Maison Capitulaire, qui avoit reçu ce nom de deux Marggraves de Brandebourg, Chanoines de Bamberg, qui l'avoient habitée.

Comme on n'a pas encore pû s'accorder sur les Fiefs appartenans à la Charge de Grand-Chambellan, on a inseré depuis l'année 1464. (qui suivant le témoignage de Knichenius *(l)*, est la date de la plus ancienne Lettre d'Investiture qui se trouve dans les Archives de Brandebourg pour la Charge de Grand-Chambellan de Bamberg) dans toutes les Lettres d'Investiture accordées à cet égard la Clause suivante:
„ Le susdit Seigneur notre Ami le Marggrave N. N. s'appliquera aussi fidellement à déterrer quels sont les Fiefs qui apartiennent à la Charge mentionnée de Grand-Chambellan, & nous informera de ce qu'il aura découvert à cet égard, afin que nous ou nos Successeurs puissions les faire specifier à l'avenir dans les nouvelles Lettres d'Investiture. *(m)*.

(*k*) Knicken. *d. l.*
(*l*) *d. l. p.* 271.
(*m*) Consultez Knicken *d. l.* & *Europ. Herold* Part. 1. p. 341. Thulemar. *de Offic.* c. 20. §. 33. *p.* 327.

§. 13.

*Des Droits du Roi de Prusse sur la Comté de Limpurg * en Franconie.*

CEtte Comté qui a dix Milles d'Allemagne de circonference, est située en Franconie (†) entre les Rivieres le Meyn & les Lohre, & consiste en trois Seigneuries, dont celle de *Gaildorff* se trouve sur les Frontieres du Duché de Wirtemberg, celle de *Sontheim* vers Halle, & celle de *Speckfeld* du côte de Wurtzbourg. Ce District à été gouverné depuis plusieurs Siécles par la Famille des *Schenck de Limpurg*, qui descendent des anciens Ducs de Franconie & de Worms. *Guillaume Henri* Comte de Limpurg-Gaildorff étant mort en 1690, il sembloit que la Maison alloit s'éteindre, puisqu'il n'en restoit plus que le *Volrath* Comte de Limpurg-Sontheim, & *George Everbard* Comte de Limpurg-Speckfeld, qui quoiqu'ils fussent tous les deux mariez, & eussent eu plusieurs Enfans, n'avoient plus que des Filles, tous leurs Fils étant morts. Les Comtes de Castel furent les prémiers qui tâcherent de profiter de la prochaine Extinction de l'ancienne Maison de Limpurg. Ils solliciterent en 1686. auprès de l'Empereur, l'Expectave de cette Comté au cas qu'elle vint à vaquer. Les Comtes de Limpurg, qui n'avoient pas encore perdu l'espoir d'avoir des Héritiers mâles, en furent très-mal satisfaits, & firent si bien par leurs Amis à la Cour Imperiale, que la Sollicitation des Comtes de Castel échoua. Cet Incident engagea néanmoins les Comtes de Limpurg à songer euxmêmes que le Cas de vacance pourroit facilement arriver, & à chercher un Successeur, qui pût non-seulement satisfaire les Héritiers des Biens allodiaux, mais aussi proteger les Sujets Protestans. Après y avoir bien pensé ils crurent que personne ne seroit mieux leur fait que le Roi de Prusse. Ils s'addresserent donc à ce Prince, pour l'informer de leurs sentimens, & pour le prier, de demander à Vienne l'Expectative de cette Comté, avec promesse qu'ils séconderoient ses Instances à la Cour Imperiale (*a*).

En effet S. M. le Roi de Prusse eut le bonheur d'y reussir, & d'obtenir

* C'est *Limpurg* & non Limbourg, Comté en Suabe & non en Franconie; mais il y en a une partie dans ce dernier Cercle.

(†) La Comté de Limpurg est enclavée dans le Cercle de Suabe, & elle est traversée par la Korker Riviere qui se jette dans le Necker entre Neckers-Ulm & Wimpfen. La Partie de la Comté ou est le Chateau de *Limpurg*, *Gaildorf* & *Sontheim* est contigue à la Comté d'Otting, ayant le Wirtemberg à l'Occident; le District de *Specfeld* est dans la Franconie enclavé dans l'Evêché de Bamberg à l'Orient de la Princip. de Schwarzenberg.

(*a*) On peut consulter un Discours de Mr. Ludwig *Des Droits du Roi de Prusse sur la Comté de Limpurg*, dans ses *Opuscula Oratoria.Orat. VI.* & une Déduction pour le Roi de Prusse dans Faber, *Stadts-Cantzley* T. XVIII. c. 1. T. XXIII. c. 16.

tenir en 1694. de l'Empereur Leopold des Lettres d'Expectative pour tous les Fiefs de l'Empire que la Maison de Limpurg possedoit. Les Comtes en furent si contents, que dans une Lettre qu'ils écrivirent là-dessus au Roi de Prusse, ils ne se bornerent point à cette Expectative, mais lui offrirent même la Possession de leurs Seigneuries dès leur vivant. Pour prévenir aussi toute Contéstation qui pourroit survenir à cet égard après leur mort, ils traiterent avec le Roi du paiement d'une Somme considérable, pour laquelle leurs Héritieres rénonceroient tous les Biens allodiaux, & cederoient leurs Droits au Roi de Prusse afin que le mélange des Fiefs & des Biens allodiaux ne pût donner Occasion à des disputes. Plusieurs qui ne voioient qu'avec peine le Roi de Prusse prendre pied dans le Cercle de Franconie, presserent fort les Comtesses de Limpurg de n'y pas consentir. Celles-ci n'eurent pas de peine à goûter les Conseils qu'on leur donnoit, & firent naître par leur opposition la question; *Si les Terres de Limpurg en général étoient des Fiefs ou des Biens allodiaux?* Les Comtesses soutinrent le dernier, & eurent l'Approbation du Conseil Imperial Aulique, où cette Affaire fut portée du vivant du Comte *Volrath*. Ce Tribunal autorisa en 1710. la Prétension des Comtesses de Limpurg par un Decret solemnel, contre lequel la Maison Roiale de Prusse fit Protester dans toutes les formes, & se réserva son bon Droit. Le Comte *Volrath* de Limpurg-Sontheim, dernier Mâle de sa Maison étant mort en 1713, le Roi de Prusse fit d'abord prendre Possession de la Comté par ses Troupes qui revenoient du Brabant. La Comtesse Douairiere & ses Filles en porterent de vives plaintes, appellant le Procédé du Roi une injuste Spoliation & une Perturbation de la tranquillité publique, & demandant qu'il fût enjoint au Roi de Prusse de rappeller ses Troupes de la Comté. Le Conseil Aulique de l'Empire nomma là-dessus Commissaires les Evêques de Bamberg & de Wurtzbourg, & le Duc de Wirtemberg. Quoique le Roi de Prusse fit quelques Exceptions & Protestations contre ces Princes, il ne put néanmoins les empêcher de prononcer la Sentence suivante: „ Que la Mere & les Filles demeure- „ roient dans la tranquille Possession de la Comté, & seroient adminis- „ trer la Regence par leurs Conseillers, jusqu'à ce que la Separation „ des Fiefs & des Allodiaux eût été faite en Justice. „ Conformément à cette Décision la Prusse fut obligée d'évacuer la Comté, ainsi qu'elle fit en effet pour plusieurs raisons. Après le départ des Troupes Prussiennes on entra en Procès, s'agissant principalement de sçavoir; si la Souveraineté avec tous ses Droits Régaliens est Féodale ou Héréditaire?

De l'Electeur de Brandebourg.

Raisons du Roy de Prusse.

Le Roi de Prusse soutient le premier par les Argumens que voici:

I. Que cette question avoit déja été décidée en 1582. par une Sentence de la Chambre Imperiale, par laquelle après une longue contestation la Souveraineté avoit été déclarée Féodale.

II. Que le préjugé qui résultoit de cette Décision de la Chambre Im-

Imperiale étoit très bien fondé, comme étant parfaitement conforme à l'usage reçu dans les Cercles de Franconie & de Suabe. Que du tems des Ducs de Franconie & de Suabe, tous les Comtes, Seigneurs & Villes de ces deux Cercles avoient été leurs Sujets & Membres des Etats du Pais. Qu'après l'extinction desdits Ducs, les Comtes & Seigneurs s'étoient arrogé les Droits que les Ducs avoient autrefois. Qu'ils n'avoient pû se les approprier qu'aux mêmes conditions que les Ducs en avoient joüi. Qu'ainsi comme les Ducs tenoient de l'Empereur leur Souveraineté & tous leurs Droits Regaliens à titre de Fief, les Comtes & Seigneurs en devoient pareillement recevoir l'Investiture, s'ils vouloient en jouir à juste titre.

III. Que ceci étoit encore confirmé par les Charges que les Seigneurs de Limpurg avoient exercées du tems des anciens Ducs des Francs. Qu'on trouvoit qu'alors ils avoient été Forêtiers de la Forêt le *Kocher*, & qu'ils y avoient exercé au nom des Ducs, ou plûtôt de la part de l'Empire, la Charge de Juges, Inspecteurs, Receveurs, Conducteurs & Protecteurs de la sûreté publique sur les grands chemins. Que par là il étoit assez évident, que les Seigneurs de Limpurg n'avoient pas été originairement Proprietaires de la Souveraineté dans leurs Seigneuries, mais qu'ils en avoient seulement joüi à titre d'Office, & se l'étoient appropriée dans la suite.

IV. Que généralement parlant, la plûpart des Comtés en Allemagne, étoient féodales de leur nature. Que la Présomtion se conformoit toujours au plus grand nombre; Et qu'ainsi c'étoit aux Héritiers de Limpurg de prouver le contraire.

V. Que les Comtes de Limpurg avoient reconnu eux-mêmes que toute leur Souveraineté, Juridiction sur les Forêts & les Mines, & Droit de Chasse, de Protection, de Convoi & autres, de même que le *Jus armorum*, relevoient de l'Empire, parcequ'ils avoient fait insérer tous ces Articles dans leurs Lettres d'Investiture. Qu'ils ne l'auroient certainement point souffert, s'ils en avoient joüi à titre de Franc-Alleu. Que supposé pourtant que ces Droits eussent jamais été allodiaux, ils avoient par là-même changé de nature, & étoient devenus Féodaux.

VI. Que les Seigneurs de Limpurg même, n'avoient jamais eu la pensée d'en disconvenir, vu qu'il y avoit encore des Lettres de l'année 1609, par lesquelles ils avoient prié S. M. Imperiale, que comme ils tenoient de l'Empire trois différentes Seigneuries, on dressât les Lettres d'Investiture en termes plus clairs, en faisant expressément mention de toutes les trois.

VII. Que les Héritiers de Limpurg avouoient eux-mêmes, que la Comté avoit été formée de diverses Pieces détachées, comme Terres, Prairies, Forêts, Seigneuries & Villages. Qu'il seroit fort étrange d'attribuer la Souveraineté à chacune de ces Pieces séparées, à moins qu'on

qu'on ne voulût ériger en Souverain & en Seigneur Territorial chaque Païsan & Possesseur de quelqu'un de ces petits Districts.

De l'Elect. de Brandebourg.

Les Héritiers de Limpurg répondent à ces Argumens:

Reponse des Héritiers de Limpurg.

Au I. Que les Décisions de la Chambre Imperiale n'avoient force de Loi dans l'Empire, que pour ceux qui les avoient sollicitées, & n'obligeoient que les Parties interessées, mais qu'on ne sçauroit les apliquer à tout autre Cas. Que si cependant on vouloit soutenir qu'une semblable Sentence pouvoit devenir une Loi pour ses raisons intrinseques, on devoit aussi admettre la Proposition, que les dernieres peuvent déroger aux premieres. Que cela étant, les Héritiers de Limpurg avoient pour eux une Sentence de plus fraiche date, comme il est dit ci-dessus, de laquelle ils pouvoient se prévaloir avec d'autant plus de raison, qu'elle concernoit particulierement le Cas en litige & leur donnoit plein Droit, si non comme Loi, du moins comme Décision judiciaire.

Au II. Que ce n'étoit pas ici le lieu de disputer sur la Forme & les Coutumes des anciens Duchez de Franconie & de Suabe, mais qu'il ne seroit pas difficile de prouver, qu'ils ne comprenoient pas toutes les Comtez & Seigneuries qui y étoient enclavées. Qu'il suffisoit de dire, que la Souveraineté d'un District ou d'une Seigneurie se pouvoit acquerir par une longue Possession. Que quand même les Seigneurs de Limpurg se la seroient arrogée après l'extinction des Ducs de Franconie, il ne s'ensuivoit pas, qu'ils en avoient pris l'Investiture de l'Empire à l'exemple des Ducs, mais que par la suite du tems ils l'avoient rendue allodiale, & attachée héréditairement à leur Maison, ainsi qu'on en avoit plusieurs exemples dans l'Empire.

Au III. Que par là tomboit aussi le troisiéme Argument, concernant les Charges que les Seigneurs de Limpurg devoient avoir exercées du tems des anciens Ducs de Franconie, parceque depuis l'extinction des Ducs jusqu'à présent, il s'étoit écoulé plus de tems qu'il n'en falloit pour acquerir la Souveraineté à titre de Préscription. Qu'ainsi il importoit peu, en quel état les choses pouvoient avoir été du vivant des anciens Ducs.

Au IV. Que la Présomtion étoit plûtôt en faveur des Héritiers allodiaux. Qu'on pouvoit démontrer évidemment (*d*) par l'ancienne Histoire, que la plus grande partie des Terres dans l'Empire étoient originairement allodiales, & n'avoient pris la forme de Fiefs que par la suite. Que par conséquent la regle du Droit; *Pourquoi voudroit-on renverser ce qui n'a pas été changé?* ou bien; *Le Changement est une chose de Fait, & la présomtion n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de Faits*, devoit être appliquée dans le Cas présent. Qu'ainsi la Présomtion devoit uniquement favoriser le Franc-Alleu (*e*). Que pour peu qu'on examinât l'Histoire

(*d*) C'est ce qu'a fait Struvius dans sa *Dissertat. de Allodiis Imperii p.* 710.

(*e*) Consultez Thomasius *in Synopsi feudali.*

re particuliere des Provinces de l'Empire, on verroit qu'encore actuellement la plûpart des Comtez d'Allemagne étoient allodiales. Qu'il en étoit de même par rapport aux Terres Seigneuriales de Franconie & de Suabe dont la Comté de Limpurg avoit été composée. Que, fondé sur cette Vérité historique, & sur divers autres Argumens *Coccejus* avoit solidement démontré (f), que dans les Comtez, mais point dans les Principautez, la Présomtion étoit toujours en faveur du Franc-Alleu. Que le Témoignage de cet Auteur méritoit d'autant plus d'attention, qu'en écrivant ceci il avoit été dans les Etats & au Service de la Maison de Brandebourg.

Au V. Que toute la Souveraineté proprement dite, n'avoit point été inserée dans les Lettres d'Investiture de l'Empire, mais seulement quelques-unes de ses moindres parties, desquelles on ne sçauroit conclure pour le tout. Qu'outre cela ces Lettres d'Investiture ne pouvoient s'étendre que sur les Endroits qui relevoient de l'Empire, dont il y en avoit fort peu dans la Comté de Limpurg: ensorte que cette Souveraineté Féodale se trouveroit renfermée dans des bornes tres étroites.

Au VI. Que les Seigneurs de Limpurg ne s'étoient donnez alors ces soins que pour prévenir les présentes Contestations aiant parfaitement bien prévû, que le mélange des Fiefs & des Biens allodiaux causeroit un jour de grands embarras. Que pour cette raison ils avoient demandé, que les Lettres d'Investiture fussent dressées en termes plus clairs, & réduites dans leurs justes bornes, leur aiant paru trop générales & trop étenduës.

Au VII. Qu'il n'étoit pas fort étrange d'attribuer la Superiorité territoriale aux Seigneuries dont la Comté de Limpurg étoit composée, puisque la Noblesse de l'Empire soutenoit constamment, que tout le Corps des Nobles en général, & chacun de ses Membres en particulier étoit Souverain chez lui. Que quand même cela ne seroit point, il ne falloit pas prendre garde à la forme que toutes ces Terres avoient eu originairement, mais aux Droits que les Seigneurs de Limpurg y avoient acquis par une longue Possession. Qu'en ce cas-là il sauteroit aux yeux qu'ils avoient acquis la Souveraineté par la suite du tems. Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que la Chose se trouvoit confirmée par des exemples arrivez dans la Famille de Limpurg, lesquels avoient été autorisez & légitimez pour l'avenir, par l'approbation de S. M. Imperiale. Que lorsqu'en 1690, après l'extinction de la Branche de Gaildorff par la mort du Comte *Guillaume-Henri* (g), les Filles de celui-ci avoient contesté les Biens allodiaux aux Collateraux des deux autres Branches, qui devoient hériter les Fiefs, S. M. Imperiale avoit établi une Commission pour cette Affaire, sous l'Autorité de laquelle on avoit reglé, que les Comtesses auroient la moitié de la

(f) Dans une Dissertation *de Præsumpt: Qualit. Feudal. Comitatuum.*
(g) Imhoff. *Notitia Procer. L. 8. c. 5.*

la Ville de Gaildorff avec le District qui y apartient, de même que plusieurs autres Endroits de la Succession de leur Pere; Et qu'on avoit expressément ajouté, qu'au cas que toute la Lignée mâle de la Maison de Limpurg vint à manquer, les Comtesses & leurs Héritiers auroient de ce Chef, Voix & Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle. Que si l'on posoit cette Transaction pour Fondement & Exemple, qui devoit être suivi par rapport aux autres Seigneuries, toute la Souveraineté écheoiroit effectivement aux Héritiers allodiaux, & il ne resteroit au Successeur Féodal que la simple Possession de quelques Fiefs peu considérables.

On ne sçait pas encore quelle sera l'Issuë de cette Affaire qui est encore litispendente aux Tribunaux de l'Empire. Ce qui, en attendant, est certain, c'est que le College du Cercle de Franconie a accordé en 1721. aux Héritiers allodiaux de Limpurg, le Droit de Séance aux Assemblées du Cercle. Le Ministre du Roi de Prusse s'y opposa vivement, mais en vain, par un Ecrit (*) qu'il presenta aux Députez dudit Cercle, pour leur representer:

I. Que cela étoit directement contraire à la Declaration que le Cercle de Franconie lui avoit faite le 18. Janvier 1714, & qui le 20. Avril suivant avoit été portée à la Dictature publique du College des Princes par le Ministre de Bamberg.

II. Que l'Affaire des Hétitiers de Limpurg qui étoit actuellement en Procès, n'étoit pas du Ressort de l'Assemblée générale du Cercle de Franconie.

III. Que quoique la Maison de Limpurg eût par devers elle une Transaction, où le Droit de Séance aux Assemblées du Cercle avoit été accordé aux Comtesses de la Branche de Gaildorff & à leurs Descendans après l'extinction des mâles de la Maison: ce Contract partilier, fait par les Héritiers de Limpurg (qui avoient pu disposer de tout à leur fantaisie) par rapport à une dispute qui interessoit l'Empire d'une maniere si delicate, ne pouvoit en aucune maniere être regardée comme une Sanction pragmatique universelle, qui devoit servir de regle aux Déliberâtions de l'Assemblée du Cercle.

IV. Qu'il y avoit dans la Maison des Comtes de Limpurg d'autres Transactions, du nombre desquelles étoit celle de l'année 1679, où la Féodalité de l'Empire & du Cercle, sous laquelle le Droit de Voix & de Séance étoit sans doute compris, avoit été privativement limitée aux Mâles de la Maison.

V. Que le Vassalage étoit proprement le Lien qui attachoit chaque Etat de l'Empire à l'Empereur, & qui unissoit tout le Corps Germanique ensemble. Que le Vassalage se manifestoit particulierement par les Services Féodaux dans l'Empire, qui étant militaires, ne pouvoient être rendus par des Femmes, lesquelles au contaire

(*) On le trouve dans Lünig, *in Selectis Scriptis illustribus pag.* 413.

traire devoient en être censées incapables. Qu'il s'ensuivoit de là, que les Fiefs de l'Empire Germanique étoient régulierement masculins, & devoient être reputez tels; comme aussi qu'une Femme suivant l'ordre & sans une Dispensation speciale ne sçauroit avoir le Droit de comparoître aux Diétes de l'Empire, vu qu'on y traitoit des Affaires de la Guerre & de la Paix, dont suivant la prémiére Institution des Fiefs en Allemagne, les Femmes avoient toujours été jugées incapables.

VI. Qu'il y avoit dans l'Empire un nombre infini d'exemples, où au défaut des Hoirs mâles les Femmes n'avoient point succedé dans leurs Etats, mais où au contraire l'Empereur les avoit conférez à des nouveaux Possesseurs.

VII. Qu'il seroit de très dangereuse conséquence dans l'Empire, si l'on admettoit le Principe, que le Droit de Voix & de Séance étoit attaché aux Biens allodiaux & non pas aux Fiefs, puisque sur ce pied-là toutes les Princesses d'Allemagne mariées en France & à d'autres Princes étrangers, pourroient prétendre, comme Héritiéres allodiales, Voix & Séance aux Diétes de l'Empire: ensorte que les Puissances étrangeres participeroient pour la plûpart aux Déliberations du Corps Germanique.

§. 14.

Des Prétensions du Roi de Prusse sur les Païs de Hesse & de Saxe.

On verra par l'Article des Prétensions de la Maison de Saxe sur le Païs de Hesse, comment & à quelle occasion les Princes de ces deux Maisons ont fait ensemble, depuis longues années, un Pacte héréditaire de Famille (*a*). La Maison de Brandebourg y accéda en 1557, & cette triple Alliance fut renouvellée en 1587. (*b*) & en 1614. (*c*). Selon la répartition qui y fut faite, au cas que la Maison de Hesse vint à s'éteindre, celle de Saxe auroit deux tiers, & celle de Brandebourg un tiers des Etats vacans, & que si la Maison de Saxe venoit à manquer, la Hesse hériteroit deux tiers & le Brandebourg un tiers, mais qu'au defaut de la Maison de Brandebourg, celles de Saxe & de Hesse auroient chacune la moitié de ses Etats.

L'Empereur confirma le Pacte héréditaire entre la Saxe & la Hesse, mais il ne voulut jamais approuver l'Accession de la Maison Electorale de Brandebourg. On assure même, que le Comte de Trautmansdorff, Plenipotentiaire de l'Empereur à la Paix d'Osnabrug, déclara hautement, lorsqu'on y mit cette Affaire sur le tapis, que l'Empereur ne con-

(*a*) Il y en a deux Exemplaires originaux dans les Archives de Berlin.
(*b*) Rapoitée par Limnæus *L. 4. Jur. publ. c.* 8. *n.* 161.
(*c*) Voyez Londorp *Act. publ. T. I. L.* 1. *c.* 47. 48. Gastel *de Stat. Pub. Europ. c.* 9. *n.* 109. *p.* 433. Limnæ. *d. l. n.* 172.

consentiroit jamais, que les Etats de ces trois Maisons fussent réunis sous un même Chef, parcequ'un tel Prince pourroit un jour contrebalancer l'Autorité Imperiale dans l'Empire (*d*). Après le départ de ce Ministre, ceux de Hesse-Cassel solliciterent de rechef la Confirmation de leurs Pactes auprès des Ambassadeurs Imperiaux, faisant entr'autres aussi mention des susdits Pactes héréditaires pour l'Union mutuelle des trois Maisons; Mais les Plenipotentiaires de l'Empereur répondirent, qu'ils sçavoient bien que le Traité de Confraternité entre les Maisons de Saxe & de Hesse avoit déja été confirmé par l'Empereur *Charles IV*. mais qu'ils ne pouvoient rien dire par rapport à la Maison de Brandebourg (*e*). Quoique jusqu'à présent l'Accession de celle-ci n'ait pas été specialement confirmée, il ne faut pas douter, que ce défaut n'ait été abondamment redressé par la Confirmation générale de tous les Droits des Etats de l'Empire qui se trouve dans les Capitulations Imperiales, principalement puisque l'Article I. de celle de l'Empereur regnant (*f*). porte en termes exprès, que S. M. Imperiale confirmeroit tous les Traitez de Confraternité faits entre les Electeurs Princes & Etats de l'Empire. (*g*)

De l'Elect. de Brandebourg

§. 15.

Des Prétensions du Roi de Prusse sur les Baillages de Diepenow & de Steyerberg, de même que sur l'Abbaïe de Lockum dans la Principauté de Minden.

L'Evêché de Minden s'étant brouillé au commencement du XVI. Siécle avec la Maison de Brunswic-Lunebourg au sujet des Limites entre l'Evêché & la Comté de Hoya, on convint enfin en 1512, que les Baillages de Diepenow & de Steyerberg, de même que l'Abbaïe de Lockum, avec ses Environs, & tout ce que le Comte de Hoya avoit autrefois pris & usurpé sur le Territoire de Minden, seroient restituez & demeureroient desormais unis à l'Evêché. Ce Traité fut d'abord exécuté par les Ducs de Brunswic, & les Baillages, Chateaux & Districts mentionnez, aussi bien que les Environs de Lockum (car l'Abbaïe même étoit déja au pouvoir de l'Evêché) furent rendus avec Promesse, que tous ces Endroits demeureroient pour jamais attachez à l'Evêché, & que la Maison de Brunswic n'y apporteroit aucun obstacle. Conformement à ce que dessus, l'Evêché demeura pendant quelques années dans la tranquille possession de ces Biens, mais à la fin les Comtes de Hoya les reprirent. Jules Duc regnant de Brunswic-Lunebourg,

(*d*) Ludolff, dans son *Schaubühne der Welt* T. I. ad ann. 1614. c. 1. §. 41.
(*e*) Puffendorf *L.* 2. *Rer. Suec.* §. 107. p. 819.
(*f*) Voyez les Preuves T. II. [LLLL.] p. 729.
(*g*) En lisant cet Art. avec attention, on verra que cette Promesse n'est pas absolue ni générale, mais conditionelle.

De l'Elect. de Brandebourg.

bourg, sollicité par l'Evêché, renouvella, approuva & confirma en 1582, comme Seigneur héréditaire & feodal des Comtes de Hoya, le susdit Traité pour la Séparation des Limites, tant pour Lui que pour ses Héritiers & Successeurs, s'engageant en même tems, qu'aussi-tôt que la Comté de Hoya feroit échuë à Lui ou à ses Héritiers, tout ce qui étoit compris dans la Transaction, sans en excepter quoi que ce fût, seroit rendu pour jamais à l'Evêché, & que la Séparation des Limites qui y avoit été stipulée, serviroit à perpetuité de Regle entre l'Evêché de Minden & la Comté de Hoya. Le Comte de Hoya étant mort peu de tems après, & la Comté dévolue à la Maison de Brunswic, l'Evêque de Minden attendoit enfin l'Exécution de toutes ces Promesses: Il eut pourtant le déplaisir de voir frustrer ses espérances, puisque les Ducs de Brunswic-Lunebourg manquerent non-seulement à la parole donnée, mais enleverent même à l'Evêché le Monastere de Lockum avec tous les Biens qui y apartenoient. Ce Procédé obligea l'Evêque de s'addresser à la Chambre Imperiale à Spire, où il obtint le 18. Avril 1597. un Mandement de restitution contre la Maison de Brunswic, mais celle-ci y opposa une Exception déclinatoire fondée sur l'Incompetence du Tribunal.

Les Troubles survenus en Allemagne arrêterent le Cours de cette Affaire, mais après la Paix de Westphalie l'Electeur de Brandebourg continua le Procès, parceque pour le dédommager de la Pomeranie citerieure, on lui avoit cedé & adjugé entre autres par l'Article XI. dudit Traité (a), l'Evêché sécularisé de Minden, à qui on donna le Titre de Principauté, avec tous ses Droits, Dépendences & Prérogatives, sans aucune exception, pour en jouir constamment & héréditairement comme Fief perpetuel & immédiat. La Maison Ducale de Brunswic-Lunebourg prétexta, que cette Affaire avoit été décidée par l'Article V. §. 9. (b) *Tous les Monasteres &c.* du Traité de Westphalie. Sur quoi la Chambre Imperiale publia le 28. Septembre 1677. le suivant Arrêt interlocutoire: „ Quand les deux Parties auront dûement éclairci & fait conster à S. M. Imperiale & aux Etats de l'Empire, que „ les Biens specifiez dans la Transacton faite en 1512. entre l'Evêché „ de Minden & les Seigneurs Ducs de Bronswic-Lunebourg, au sujet „ des Limites, & qui à été confirmée en 1582, sont aussi compris „ dans la Disposition concernant la Possession réelle ou simulée du 1. „ Janvier 1624, dont il est parlé dans l'Article V. §. 9. *Tous les Monasteres &c.* du Traité de Westphalie, & qu'ainsi le Procès intenté „ ici à cet égard en 1597. se trouve anéanti, on ne manquera pas de „ leur faire bonne & promte Justice.

L'Electeur de Brandebourg écrivit là dessus le 21. Janvier. 1680. une Lettre à l'Empereur, pour lui représenter, que l'Article V. §. 9. du Traité de Westphalie n'anéantissoit qu'uniquement les Procès surve-

(a) Voyez les Preuves T. II. Art. XI. §. 3. p. 619.
(b) Ibid. c. l. p. 609.

venus dans l'Empire entre les Catholiques & les Protestans, depuis la Convention de Passau & la Paix de Religion, concernant la Réformation & la Sécularisation des Biens ecclésiastiques (c). Pour prouver cette These on allégua:

De l'Élect. de Brandebourg.

Preuves de Brandebourg.

I. Que dans tout l'Article V. §. 9. du Traité de Westphalie il n'y avoit pas un seul mot touchant l'Abolition ou la Cassation des Pactes, que les Princes & Etats avoient contractez ensemble long-tems avant qu'on n'eût entendu parler de la Confession d'Augsbourg, par rapport aux Différens sur les Limites. Qu'il n'y étoit pas fait non plus la moindre mention des Procès qui dans les Siécles passez avoient été intentez à cet égard à la Chambre Imperiale; Mais que dans l'Article mentionné il n'étoit question d'un bout à l'autre, que de la Composition des Griefs en fait de Religion.

II. Que l'Evêché de Minden avec tous ses Droits, Privileges, Régales, Juridictions & Biens tant ecclesiastiques que séculiers & généralemenr avec toutes ses Dépendences, quelque nom qu'elles pussent avoir, avoient été adjugez & cedez sans aucune exception à la Maison de Brandebourg, par la Paix d'Osnabrug, pour l'indemniser de la perte de la Pomeranie citerieure & des autres Païs auxquels elle avoit renoncé: ensorte quelle n'avoit point obtenu ce Fief perpetuel & immédiat de l'Empire à un Titre lucratif, mais à un Titre fort onéreux. Qu'ainsi la Maison de Brandebourg étoit d'autant plus autorisée à prétendre les susdits Baillages & Terres, qu'il n'y avoit dans tout le Traité aucune Exception concernant l'Evêché de Minden, hormis celles qui regardoient la Ville & le Chapitre de ce nom, & celles qui avoient été expressément inserées dans l'Article XV. §. 3, en faveur de la Maison de Hesse par rapport à la proprieté des Baillages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxehaguen & Stadthagen.

III. Qu'en vertu de l'Article V. §. 8. du Traité de Paix, les Biens ecclésiastiques, appropriez par ce Traité à un Prince Protestant, soit comme Equivalens ou pour les satisfaire autrement, n'étoient point compris dans la Disposition du §. 9, quand même ils auroient d'ailleurs pû être comptez parmi les Griefs de Religion, ou y eussent apartenu sans la Sécularisation.

IV. Que le Cas en question avoit déja été décidé indirectement par le Traité de Paix, contre la Maison Ducale de Brunswic, vu que dans une occasion toute semblable, le Monastere ou l'Abbaïe de Walckenrieth avoit été spécialement & en termes exprès separé de l'Evêché de Halberstadt, & que par l'Article XIII. §. 7. les Prétensions de l'Evêché étoient annullées, & le Monastere adjugé à la Maison Ducale de Brunswic-Lunebourg. Que si cela ne s'étoit point fait l'Evêché

(c) Tout ce qu'on vient de lire est tiré d'un Ecrit intitulé *Anderweitiges Schreiben an die Rom. Keyserl. Maj. &c.* du 25. Sept. 1681. & d'un autre qui est dans Lunig *Grandfeste* P. I. p. 342.

De l'Elect. de Brandebourg.

vêché de Halberstadt auroit conservé son Droit en vertu de la Concession générale, & la simple Possession de ce Monastere, de même que la Disposition générale de l'Art. V. §. 9. du susdit Traité, n'auroit donné qu'un fort petit ou pour mieux dire aucun Avantage à la Maison de Brunswic. Qu'il en étoit à tous égards de même de l'Evêché de Minden, dont les Baillages mentionnez ne devoient pas être censez séparez parcequ'ils ne l'avoient point été expressément.

V. Que le Traité de Paix même, Article V. §. 14. *Territorii jure* &c. distinguoit en termes clairs & exprès, entre les Disputes & Querelles séculieres ou civiles, & les Griefs de Religion, ou les Contestations survenuës au sujet de son libre exercice, ou bien par rapport aux Biens ecclésiastiques.

VI. Que de plus l'Article V. §. 2. avoit favorablement pourvu au Procès mentionné (dans lequel l'Evêché de Minden avoit déja obtenu en 1597. un Mandement de restitution contre la Maison de Brunswic) par ces paroles: „ Cependant le terme de l'année 1624. ne doit causer „ aucun préjudice, à ceux qui devront être rétablis du chef de l'Am„ nistie, ou (*aliunde*) pour d'autres raisons; „ vu l'emphase & l'étenduë du mot *aliunde*.

VII. Que non seulement les Jurisconsultes, qui avoient écrit des Commentaires ou des Remarques sur ledit Article V. du Traité de Paix, étoient de cet avis, mais que cela se trouvoit aussi confirmé par la Décision prononcée à Fraancfort le 7. Fevrier 1656. par les Deputez de l'Empire, dans le Procès des Protestans d'Hagenow contre les Minimes & le Magistrat de la dite Ville, de même que par ce qui s'étoit passé dans l'Affaire de Holstein contre Saxe-Lawenbourg, concernant les 8. Villages du Monastere de Rheinbock, pour ne rien dire de tant d'autres exemples.

Preuves de Brunswic.

Le Duc Ernefte Auguste de Bronswic-Lunebourg s'efforça de son côté à prouver dans une Lettre qu'il écrivit à S. M. Imperiale le 26. Octobre 1680, que l'Article V. §. 9. du Traité de Paix étoit général, que la Possession effective du 1. Janvier 1624 y étoit posée pour Regle générale, & qu'en même tems tous les Pactes & Procès y avoient été cassez & annullez. Voici les Argumens qu'il allégua pour appuyer sa Proposition:

I. Que l'Article V. §. 9. du Traité de Paix étoit général, & la Possession réelle du 1, Janvier 1624. une Regle sans exception, par laquelle toutes les Conventions & Procedures avoient été cassées en même tems. Que comme, quant à l'Affaire présente, le Procès avoit été intenté par un Evêque Catholique contre un Prince Protestant en 1597, où les Griefs de Religion, avoient déja commencé à faire du bruit, & que de plus le Monastere de Lockum n'avoit pas été enlevé à l'Evêché par les Comtes de Hoya, mais par les Ducs de Brunswic, qui en avoient été effectivement en possession le 1. Janvier 1624, & l'étoient encore actuellement, il étoit juste de les y maintenir, non ob-

obſtant les Pactes ou le Procès pendant à la Chambre Imperiale, vû qu'ils ſe trouvoient entierement caſſez & annullez par la Teneur du ſuſdit Traité.

II. Que cette Regle générale ne portoit aucune exception ni aucun Droit ſingulier ou extraordinaire en faveur de Minden.

III. Que l'Evêque de Minden avoit tâché de l'emporter ſous prétexte de Religion, vû que dans l'Ecrit remis en 1597, il avoit doné aux ſuſdits Biens le nom de Biens eccléſiaſtiques, & au Procès même celui de Cauſe pieuſe. Que ces Dénominations & Circonſtances quadroient manifeſtement à la Teneur & à la Diſpoſition du Traité de Paix, & que par conſéquent la Diſpoſition du ſuſdit §. 9. étoit très applicable au Cas préſent.

IV. Qu'on ſe trompoit en voulant faire paſſer à préſent les Biens mentionnez, non pas pour Biens eccléſiaſtiques, mais pour des Biens ſéculiers ou profanes, & en confondant le Monaſtere de Lockum, qui apartenoit au Duché de Brunſwic, avec les autres Pieces ſpécifiées dans le ſuſdit Ecrit, qui dépendoient de la Comté de Hoya. Que l'Evêque Antoine même les avoit diſtinguez les uns d'avec les autres, & avoit principalement reclamé le Monaſtere de Lockum, comme en aiant été dépouillé. Qu'il falloit continuer un Procès, ſur le même pied qu'on l'avoit commencé. Que ſi les Biens litigieux étoient véritablement des Biens eccléſiaſtiques, la Maiſon de Brunſwic étoit autoriſée par le Traité de Paix à les garder en vertu de la Poſſeſſion effective du 1. Janvier 1624; Et que s'il en étoit autrement, le Procès étoit nul de ſoi-même, & ne pouvoit être continué.

V. Que quoique l'Electeur de Brandebourg n'ignorât point, ſuivant ſon propre aveu, lors de la Concluſion du Traité de Weſtphalie, les Plaintes faites par l'Evêque Antoine, il avoit neanmoins ſouffert que le §. *Tous les Monaſteres* &c. fût conçû en des Termes ſi généraux comme il l'étoit actuellement, & s'étoit contenté de l'Evêché de Minden tel qu'il étoit alors, ſans inſiſter ſur ce que le ſuſdit Evêque y avoit voulu ajouter ſous prétexte de Religion & de Cauſe pieuſe. Qu'ainſi il étoit inſoutenable, que les Biens ſpécifiez dans le Libelle du Procès faiſoient partie de l'Equivalent cedé.

VI. Que ſuppoſé qu'on ſe trouvât à cet égard dans un Cas douteux, il étoit de l'Equité de prononcer toujours dans de ſemblables rencontres en faveur de l'Accuſé.

Dans une ulterieure Lettre à S. M Imperiale du 25. Septembre 1681, l'Electeur de Brandebourg répondit aux Motifs alléguez par la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg:

Reponſe de Brandebourg.

Au I. Qu'en effet l'Article V. §. 9. du Traité de Paix, renfermoit une Regle générale, mais ſeulement pour les Différens de Religion. Que ſi l'on faiſoit bien attention tant aux paroles, qu'aux circonſtances précedentes & ſuivantes qui avoient donné occaſion à la ſtipulation de cet Article, & ſi l'on conſideroit ce qui s'étoit paſſé dans le tems

même qu'on l'avoit dressé, on ne voioit pas comment il pourroit être interpreté autrement que par rapport à des Griefs de Religion; c'est-à-dire, lorsqu'un Prince Protestant, usant de son Pouvoir souverain avoit réformé l'exercice de Religion dans les Abbaïes médiates, Monasteres & autres Biens ecclesiastiques de ses propres Etats. Que les circonstances alléguées par rapport aux plaintes d'un Evêque Catholique contre un Prince Protestant, & concernant les Griefs de Religion qui avoient commencé à éclater lors des prémiéres Instances du Procès, n'étoient aucunement applicables au susdit §. 9. où il étoit parlé d'un Cas très différent.

Au II. Qu'il n'avoit pas été bésoin d'exception ni d'autorisation particuliere, parcequ'ainsi qu'on venoit de le dire, l'Article V. §. 9. du Traité de Paix, regardoit un Cas tout à fait différent de celui dont il s'agissoit ici.

Au III. Que le simple nom de Biens ecclésiastiques & de Cause pieuse, que l'Evêque *Antoine* avoit donné aux Biens spécifiez & au Procès, ne donnoit pas un prétexte suffisant pour ranger cette Affaire au nombre des Griefs de Religion, puisqu'il ne falloit pas regarder à la dénomination d'une chose, mais à ce qu'elle étoit réellement. Que l'Evêque s'étoit servi du terme de Biens Ecclésiastiques, parce que ces Biens apartenoient héréditairement & en proprieté à l'Evêché ou à son Eglise.

Au IV. Qu'on ne se trompoit point en considerant les Biens specificz dans le Libelle, comme des Biens profanes & séculiers, puisqu'en eux-mêmes & de leur nature ils étoient tels, non obstant que les Evêques les appelloient aussi des Biens Ecclésiastiques, à cause qu'ils apartenoient à l'Eglise de Minden. Que Lockum avoit specialement nommé dans le Traité des Limites, & que tous les Environs de ce Monastere étoient de la Dépendence de Minden, d'où ce District avoit été appellé la Portion de l'Evêché. Que l'Evêque n'avoit point separé ces Biens dans sa plainte, mais qu'il avoit seulement distingué le tems où les Comtes de Hoya s'étoient emparez desdits Biens, d'avec celui où la Maison Ducale de Brunswic avoit enlevé à l'Evêché le Monastere de Lockum. Qu'en parlant de la Spoliation, on se fondoit sur le Traité des Limites & sur sa Confirmation, comme aiant servi de baze aux plaintes qu'on avoit faites. Qu'au reste on avoit continué le Procès, ainsi qu'on devoit de Droit; Et que la Proposition avancée étoit entiérement renversée par ce qu'on avoit dit ci-dessus, vû que la Possession des Biens Ecclésiastiques du 1. Janvier 1624. ne pouvoit donner quelqu'avantage que pour autant qu'elle étoit du nombre des Griefs de Religion: circonstance, qui conformément à ce que dessus, ne se rencontroit point dans le Cas présent. Que la conséquence qu'on tiroit, au cas que ce ne fût point des Biens ecclésiastiques, étoit pareillement fausse, parceque le Procès avoit institué, non pas à cause

cause de la simples dénomination, mais au sujet des Biens compris dans le Traité de Séparation des Limites de l'Evêché.

De l'Electeur de Brandebourg.

Au V. Que l'Evêché de Minden aiant été nommé en général avec toutes ses Dépendences dans l'Atticle XI. du Traité de Paix, il n'avoit pas été nécessaire d'en faire mention ailleurs. Qu'il avoit encore moins été réquis de stipuler quelque exception ou condition par rapport à la généralité de l'Article V. §. 9, parceque ce §, ainsi qu'on l'avoit souvent dit, n'avoit rien de commun avec la présente Dispute. Qu'outre tout cela les Evêchez destinez pour servir de Satisfaction ou d'Equivalent aux Parties impliquées dans la Guerre, avoient été absolument exceptez par le §. 8. du même Article, de la Disposition concernant l'Ajustement des Griefs de Religion.

Au VI. Qu'on ne convenoit point qu'il s'agissoit ici d'un Cas douteux, vû qu'au contraire la Chose étoit très évidente par rapport à Brandebourg, & la Disposition de la Loi claire & positive.

Etat présent de ce Démêle.

Quoiqu'on ait souvent essaié de terminer ce Différend par la voie d'accommodement, tous les Soins qu'on s'est donné à cet égard ont été infructueux jusqu'à présent.

§. 16.

Des Différens du Roi de Prusse avec l'Abbesse de Quedlinbourg.

Cette Querelle est fort ancienne, vû qu'on touve dans l'Histoire de *George* Duc de Saxe, que de son tems l'Abbesse de Quedlinbourg avoit déja tenté, de se soustraire à la Souveraineté de la Maison de Saxe, & prétendu se faire réconnoître Princesse immédiate & souveraine de l'Empire. Les Ducs & dans la suite les Electeurs de Saxe se sont constamment opposez à cette Entreprise, & ont tâché de faire cesser la Dispute par plusieurs Conventions faites à cet égard. Ces précautions n'empecherent pourtant pas, que la Contestation ne se renouvellât de tems en tems. Vers la fin du Siécle passé, cette Affaire qui avoit long-tems fermenté, éclata avec tant de véhémence, que le feu Roi de Pologne comme Electeur de Saxe, trouva à propos d'y renoncer tout-à-fait. S. M. ceda donc en 1697. son Droit (a) pour une Somme d'argent à la Maison Electorale de Brandebourg, à présent la Maison Roiale de Prusse, qui possedoit l'Evêché de Halberstadt, & qui, de ce Chef, avoit déja quelques prétensions sur le Droit de Protection héréditaire de Quedlinbourg, ensorte que desormais, elle étoit en état d'opposer à l'Abbesse les Argumens de la Maison de Saxe joints aux siens

(a) L'Acte de cette Cession se trouve dans *Stadts Cantzley* de Faber *Part.* 4. *pag.* 447.

Objections de l'Abbesse.

siens propres. Voici ce qu'on allégua du côté de l'Abbesse pour prouver sa Souveraineté & son Indépendence *(b)*:

I. Que le District environ le Hartz ou Hartgoro, où l'Abbaïe de Quedlinbourg étoit située, avoit apartenu en propriété aux anciens Empereurs Saxons *(c)*, & que Henri l'Oiseleur l'avoit assigné avec la Ville ou la Maison de Chasse de Quedlinbourg, pour Douaire à sa Femme *Mathilde*, qui y avoit fondé une Abbaïe, que son Fils l'Empereur *Othon I.* avoit Achevé de mettre en état & de doter. Que cela étoit évident par le Document de Donation & d'Institution de cet Empereur, de même que par les Privileges de ses Successeurs *(d)*.

II. Que pour mieux établir cette Abbaïe, l'Empereur *Othon I.* l'avoit fait confirmer par les Papes *Agapet II.* & *Jean XIII (e)*, & exemter de toute Juridiction Episcopale, pour être immédiatement soûmis au Siége de Rome; ce qui dans la suite avoit été approuvé par plusieurs autres Papes *(f)*.

III. Qu'en vertu de cette Fondation Imperiale, l'Abbaïe de Quedlinbourg, étoit une Abbaïe libre & immédiate de l'Empire, à laquelle les Empereurs Saxons avoient attaché dès le commencement toute sorte de Souveraineté, ainsi que les Lettres de Donation & autres Documens le provoient de reste. Que celle de l'Empereur *Othon I.* portoit ces paroles: „ *Afin que l'Abbesse ne dépende jamais de personne, qu'uniquement de nous & de nos Successeurs.*

IV. Que les Empereurs suivans avoient confirmé de tems en tems cette Indépendence de l'Abbaïe de Quedlinbourg. Que l'Empereur *Rodolphe* d'Habsbourg s'exprimoit ainsi dans un Privilége accordé à l'Abbesse: „ *Pour qu'elle ne soit responsable de ses Droits & Regales à per-*
„ *sonne, en quelque maniere que ce soit, mais uniquement dépendante des*
„ *Tribunaux de l'Empire.*

V. Que l'Empereur *Charles IV.* avoit investi l'Abbesse comme Princesse de l'Empire, & par consequent comme immédiat, disant expressément dans sa Lettre d'Investiture: „ *Nous voulons & decernons,*
„ *qu'en qualité d'Abbesse séculiere de l'Eglise de Quedlinbourg, & comme*
„ *Princesse du St. Empire Romain, investie par nous de vos Regales, &*
„ *légitimement inféodée, vous aiez & exerciez de plain droit le Pouvoir de*
„ *conferer les Fiefs, & tous les autres Actes qui concernent les Droits re-*
„ *galiens & temporels de la susdite Eglise.*

VI. Qu'on lisoit dans la Lettre d'Investiture de l'Empereur *Venceslas*:
„ *Et après une mûre déliberation, & sur l'avis de nos Princes, Nobles &*
„ *Fi-*

(b) Consultez une Déduction de l'année 1694 qui se trouve dans Lünig *Gerechtsamen Europäischer Potentaten T. I. p.* 785. & un autre Ecrit intitulé *Compendium actorum Publicorum Quedlinburgensium &c.* imprimé en 1699.

(c) Le Diplome est raporté dans la *Déduction* citée ci-dessus, Lunig *c. l. N.* 2.

(d) *Ibid. N.* 3. 4 *&c.* 5. & dans le *Spicil. Eccl.* 3. *T. des Abbesses.*

(e) *Ibid. c. l N.* 6.

(f) *Vid. Ded. l. c. N.* 7. 8. 9. 10.

„ *Fidéles Conseillers, nous avons conféré les Droits temporels de l'Abbaïe & Principauté de Quedlinbourg avec toutes ses Régales, & Prérogatives &c.* De l'Elect. de Brandebourg.

VII. Que l'Empereur *Sigismond* en parloit ainsi dans sa Lettre d'Investiture : „ *Parcequ'en qualité d'Abbesse & de Princesse de l'Empire, elle doit avoir un Pouvoir absolu par rapport aux Actes qui concernent les Regles & les Droits temporels de son Eglise.*

VIII. Que ce même Empereur l'avoit aussi exemtée de tous les Tribunaux, voulant qu'elle fût uniquement soumise à ceux de l'Empire, vû que la Teneur de la susdite Lettre d'Investiture portoit expressément: „ *Nous avons voulu exemter vous & votre Eglise avec tous & chacun de vos Sujets & Vassaux de toute Juridiction temporelle & séculiere, ainsi que de notre Plein-pouvoir Imperial nous vous en exemtons par la présente, tellement que vous, vos Sujets & Vassaux ne puissiez être citez ni poursuivis en Justice par aucun Prince ou Juge séculier, pour quelque raison ou prétexte que ce soit, y compris toutes les Affaires civiles ou criminelles, réelles, personelles ou mixtes, soit qu'elles regardent vos Personnes ou vos Biens, ni que vous soiez jugez par aucun Tribunal étranger, mais uniquement par notre Chambre Imperiale de Justice.*

IX. Que par là il étoit indubitable, que l'Abbesse avoit été de tout tems & dès la Fondation de l'Abbaïe, Princesse immédiate & un Etat Souverain de l'Empire, qui à l'exemple des autres Membres Ecclesiastiques & Séculiers du Corps Germanique avoit acquis successivement & peu à peu la Juridiction territoriale. Qu'on ne sçauroit l'en dépouiller à présent puisque c'étoit une Attribution essentielle de tout Etat de l'Empire, & principalement parcequ'outre les Lettres d'Investiture ci-dessus alléguées, qui lui accordoient l'Exercice de tous les Actes de Souveraineté, le Document de l'Empereur *Othon II.* étoit entierement en sa faveur, portant ce qui suit: „ *Nous en avons accordé à perpétuité l'usage de la proprieté, & avons pour jamais transmis de notre Autorité aux Droits de la dite Eglise &c.* „ Que le Pape *Innocent III.* s'exprimoit encore plus clairement en disant: „ *Que l'Abbesse Sophie avoit justement & paisiblement possedé en* 1206. *la Ville de Quedlinbourg, le Droit de battre Monnoie, de même que celui de Péage, & la Juridiction Souveraine avec toutes ses Dépendences &c.* "

X. Que par tout ce qu'on venoit d'alléguer il étoit clair, que les Protecteurs de Quedlinbourg ne pouvoient avoir eu la Souveraineté de l'Abbaïe, parcequ'une même Chose ne sçauroit être possédée par deux diverses Personnes à la fois.

XI. Que cela étoit d'autant plus incontestable, que le Droit d'Avocatie avoit été tellement partagé entre les Comtes de Falckenstein, de Blanckenbourg & de Reinstein, que les uns avoient été Protecteurs de la Ville & d'un certain District, & d'autres de quelques autres Districts, lesquels Droits avoient été tous réunis à l'Abbaïe à l'Exception d'un petit nombre de Cas criminels.

XII. Que le Monastere de St. Wipert avoit été entiérement affranchi de la Protection des Comtes de Reinstein, & qu'on avoit toujours exemté de l'Avocatie plusieurs autres Terres.

XIII. Qu'il constoit par une Lettre d'Investiture de l'Electeur *Rodolphe* de Saxe de la Maison d'Ascanie de l'année 1320, que la Maison de Saxe n'avoit été investie par l'Abbesse que du simple Droit de Protection, & n'avoit par conséquent pû conférer au Comte de *Reinstein* son Arriére-Vassal, que ce qu'elle avoir reçû elle-même.

XIV. Que comme selon le Sentiment de tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public, celui de Protection ne renfermoit pas la Souveraineté, le Protecteur de l'Abbaïe ne pouvoit l'avoir acquise par l'Investiture du Droit d'Avocatie.

XV. Que quoique quelques Historiens de Halberstadt assuroient, que l'ancienne Ville de Quedlinbourg avoit été pendant plus de 141. ans sous la Juridiction de l'Evêché de Halberstadt, n'en aiant été séparée qu'en 1477. à l'occasion d'une Hypothéque: Cette Sujettion n'avoit pas été volontaire, & ne regardoit d'ailleurs que la simple Protection, que la Ville avoit été obligée d'achetter pour 50. Marcs d'Argent par an, comme il paroissoit clairement par le Document, & ainsi que l'Evêque *Albert* avoit été contraint de l'avouër dans sa Justification envers le Comte de Reinstein.

XVI. Que tant qu'on ne démontroit point, qu'il y avoit eu du changement à cet égard, il étoit juste de laisser joüir l'Abbesse de son Indépendence comme Princesse immédiate de l'Empire, principalement puisque les Lettres Imperiales d'Investiture qui avoient été accordées depuis, ne désignoient aucune variation, mais inféodoient constamment l'Abbesse de tous ses Droits de Souveraineté & de Régale.

XVII. Qu'on alléguoit de la part de Saxe, que les Ducs de cette Maison, aiant secouru en 1477. leur Sœur *Hedvige*, Abbesse de Quedlinbourg contre la Ville de ce nom, & l'aiant subjuguée par la force des armes, avoient acquis *jure belli* la Souveraineté de l'Abbaïe & de la Ville: Mais qu'il falloit considérer, que ni la Ville de Quedlinbourg, ni l'Evêque de Halberstadt, n'avoient possedé la Souveraineté de l'Abbaïe, & que par conséquent elle n'avoit pu devenir l'Objet de la Guerre, ni être conquise *jure belli*.

XVIII. Que quand même l'Evêché de Halberstadt se fût arrogé quelque Autorité, il étoit notoire que l'Evêque de ce tems-là avoit résigné entre les mains de l'Abbesse tous ses prétendus Droits. Que de plus les deux Villes de Quedlinbourg avoient réconnu l'Abbesse pour Souveraine dans les Lettres de Réconciliation, & lui avoient solemnellement prêté Hommage, sans s'engager envers les Ducs de Saxe à autre Chose que simplement au Devoir qui résulte de la Protection, comme il y étoit dit expressément, & sans leur promettre quoique ce fût, sinon une certaine Concurrence avec l'Abbesse par rapport à ses Affai-

Affaires avec le Magistrat: D'où l'on ne sçauroit tirer la moindre Conséquence pour établir même une ombre de Souveraineté. De l'Elect. de Brandebourg.

XIX. Qu'au contraire l'Abbesse avoit de nouveau affermi par-là son Droit de Souveraineté & de Superiorité territoriale dans l'Abbaïe, & prévenu toutes les Contradictions & Prétensions à cet égard, vu qu'alors les Ducs de Saxe de la Branche de Misnie n'avoient été investis par elle, conformément à la prémiere Lettre d'Investiture, que du Droit d'Avocatie & de Protection héréditaire. Que c'étoit là un nouvel Argument incontestable, qui faisoit voir que la Maison de Saxe, loin d'avoir acquis par le Droit des Armes la Souveraineté de l'Abbaïe, n'y joüissoit qu'uniquement du Droit de Protection. Que la Mention que l'Abbesse avoit faite de toutes les Régales & Prérogatives dans la Lettre d'Investiture donnée à l'Electeur de Saxe, ne dérogeoit point à ce que dessus, parceque ces Paroles ne pouvoient s'entendre que conformement aux Lettres Imperiales d'Investiture, & qu'on devoit se souvenir, qu'il n'étoit aucunement libre à une Abbesse d'investir un autre de la Superiorité territoriale, qu'elle tenoit elle-même de l'Empire.

XX. Que depuis ce tems-là les Abbesses avoient toujours maintenu leurs Droits dans toutes les Conventions faites avec la Maison Electorale de Saxe. Que la Transaction de l'année 1574. § 4. portoit expressément: „ *Que cet accommodement fait au sujet des Taxes & des Contributions, ne* „ *dérogeroit ni ne préjudicieroit en rien à la Souveraineté de l'Abbesse & de* „ *celles qui lui succederoient.* „ Que la même Chose avoit été repetée dans la Transaction de l'année 1653. en ces termes: „ *Il a aussi été expressé-* „ *ment stipulé de la part de l'Abbaïe, que ce consentement avec tout ce qui* „ *en dépend, ne dérogera en rien aux Constitutions de l'Empire, non plus* „ *qu'à la Souveraineté, aux Regals, ni aux autres Droits & Préroga-* „ *tives de l'Abbesse.*

XXI. Que cependant si on vouloit faire d'exactes Récherches, on découvriroit bien des Choses qui feroient douter de la Validité de ces Conventions, vû qu'il étoit assez notoire, que la Transaction faite en 1539. avec le Duc *Henri*, avoit été arrachée du Comte de Stolberg sans le Consentement de l'Empereur & du Chapitre pendant la minorité de sa Fille *Anne de Stolberg* pour lors Abbesse de Quedlinbourg. Qu'on pouvoit aussi prouver, que la Convention de l'année 1574 avoit été obtenuë pendant la Vacance qui avoit précédé l'Election de l'Abesse *Elisabeth de Reinstein.* Et enfin que celui qu'on avoit emploié à la Negociation du Traité d'Union, n'avoit pas été dans ce tems-là au Service de l'Abbaïe, ni suffisamment informé, parcequ'il étoit étranger, pour traiter dûement une Affaire si importante & de si grande conséquence.

XXII. Qu'à tout ceci il falloit ajouter, que toutes les Abbesses avoient dû promettre sous Serment par leur Capitulation, ainsi que cela s'étoit encore pratiqué en 1685. en présence des Ministres de l'Electeur de Saxe, qu'elles conserveroient l'Abbaïe au St. Empire Romain comme une Principauté indépendante & comme un Etat libre & im-

mediat du Corps Germanique, qu'elles en maintiendroient toutes les Régales, Prérogatives, Juridictions & Droits, & qu'elles rétabliroient la Souveraineté sur l'ancien pied.

XXIII. Que les Protecteurs avoient souvent reconu l'Indépendence & les Droits de Supériorité de l'Abbaïe vû que les Ministres de l'Electeur de Saxe avoient déclaré en recevant l'Hommage héréditaire en 1586. que l'Abbesse étoit la Souveraine du Païs.

XXIV. Que l'Electeur *Jean George I.* avoit écrit en 1620. à *Charles de Goldstein*, Officier en Chef de l'Abbaïe, que l'Abbesse étoit un Etat de l'Empire, & que les Droits de Superiorité & la Souveraineté de l'Abbaïe lui apartenoient.

XXV. Qu'en 1651. l'Electeur de Saxe avoit écrit à l'Abbesse de ce tems-là, pour la prier, de ne pas donner azile dans les Païs de sa Juridiction, à ceux qui avoient enfraint les Statuts de l'Electorat, & qui s'étoient sauvez des Etats de Saxe, mais de vouloir en faire l'extradition, offrant à l'Abbesse de lui faire le même plaisir dans des Cas semblables.

XXVI. Que suivant le Protocole, les Ministres Saxons avoient déclaré, que l'Intention de l'Electeur n'étoit point de contester à l'Abbaïe sa Souveraineté & son Indépendence, ni de lui enlever ses Droits territoriaux.

XXVII. Qu'il constoit par le Protocole, qu'en 1671. les Ministres Electoraux avoient avoüé, que les paroles du Formulaire du Serment des Sujets, par lesquelles ils promettoient d'être toujours fidéles, dévoüez & obéïssans, designoient la Souveraineté de l'Abbesse.

XXVIII. Que l'Electeur de Saxe même avoit écrit le 30. Avril 1692. à l'Abbesse en ces termes: „ *Comme nous n'avons eû, ni n'aurons* „ *jamais le dessein de préjudicier en aucune maniere à l'Indépendence & aux* „ *Droits de Souveraineté de Votre Dilection &c.*"

XXIX. Qu'après tout, l'Abbesse d'àprésent possedoit & exerçoit une parfaite Souveraineté, vû qu'à l'exemple de ses Dévancieres elle joüissoit depuis un tems immémorial des Régales suivantes, comme d'autant de marques de son Autorité & de sa Juridiction.

XXX. Qu'elle avoit Voix & Séance à toutes les Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, qu'elle étoit aussi marquée sur les Matricules de l'Empire, & lui fournissoit son Contingent. Qu'Elle avoit signé les Resolutions de l'Empire des années 1551, 1555, 1559, 1569, 1570, 1576, 1582, 1584, 1598, 1603, 1613. & 1654, & que les Electeurs de Saxe mêmes l'avoient appellée aux Assemblées du Cercle de la Haute-Saxe.

XXXI. Qu'il n'étoit permis d'apeller des Sentences du Conseil de Regence de Quedlinbourg, qu'uniquement aux Tribunaux Souverains de l'Empire, comme il paroissoit par les rigoureux Mandemens Imperiaux contre ceux qui pourroient vouloir troubler la Souveraineté & l'Indépendence de l'Abbaïe.

XXXII. Que l'Abbesse imposoit à ses Sujets les Contributions de l'Empire & du Cercle, & les faisoit lever sur eux, aiant seule le Droit d'en disposer.

XXXIII.

XXXIII. Qu'elle faisoit lever elle-même les Troupes qu'elle devoit fournir à l'Empire pour son Contingent.

XXXIV. Que par un Consistoire qui ne dépendoit que de l'Abbesse seule, elle exerçoit tous les Droits Episcopaux & dirigeoit les Eglises & les Ecoles avec leurs Ministres.

XXXV. Qu'elle faisoit administrer en son nom la Justice dans les deux Villes de Quedlinbourg, dans les Fauxbourgs & à Ditfurt, & que le Grand-Baillif établi tant pour avoir soin de la Protection que pour veiller à la Justice, lui devoit prêter Serment en cette qualité.

XXXVI. Qu'elle avoit le Droit des Archives.

XXXVII. Qu'en vertu du Traité d'Union elle publioit des Ordonnances concernant la Police, la Chasse & autres.

XXXVIII. Qu'elle établissoit des Corps de métier, & leur accordoit des Patentes & des Reglemens; Et qu'à chaque fois qu'il y avoit une nouvelle Abbesse, ils étoient obligez de lui paier pour cela une certaine Recognition.

XXXIX. Qu'elle avoit la Régale de la Chasse, & le Droit de Péage à la Doüane de Ditfurt.

XL. Que l'Abbesse exerçoit le Droit de battre Monnoie, & qu'il y avoit encore des Ecus & des Florins que l'Abbesse *Anne Sophie* avoit fait frapper à son Coin dans le Siécle passé. Que de plus elle avoit toujours été appellée aux Assemblées du Cercle lorsqu'il étoit question de redresser quelques Abus ou de faire de nouveaux Reglemens par rapport à la Monnoie.

XLI. Qu'Elle joüissoit de la Régale des Mines en vertu de l'Investiture Imperiale, & d'une Possession de plus de deux Siécles, & que S. M. Imperiale avoit ordonné en 1688. & en 1693. de ne pas troubler l'Abbaïe dans la Joüissance de ce Droit. Que d'ailleurs les Reglemens faits, les Patentes publiées & les Sentences prononcées par le Conseil de l'Abbesse concernant les Mines, pouvoient en faire foi.

XLII. Qu'elle exerçoit le Droit d'établir des Coches ordinaires dans le District de l'Abbaïe.

XLIII. Que le Droit d'élire, de confirmer & de recevoir l'Hommage du Magistrat de la Ville de Quedlinbourg apartenoit à elle seule. Que quoique les Membres dudit Magistrat donnoient aussi la main au premier Officier de l'Abbaïe, cette marque d'Engagement ne regardoit que la Protection, & avoit été appellée par l'Administrateur de l'Electorat de Saxe, dans une Lettre de l'année 1597, un Acte indifférent qui ne signifioit rien.

XLIV. Que l'Hommage héréditaire que les Sujets de l'Abbaïe prétoient depuis les années 1545. & 1554. au Protecteur, comme Seigneur du Païs, ne dérogeoit point à ce que dessus, puisque la maniere dont cette Nouveauté avoit été introduite, étoit assez notoire. Qu'on pouvoit aussi produire les Déclarations faites par les Ministres de l'Electeur de Saxe en 1554, où ils disoient expressément, que le mot de Seigneur

 du

De l'Elect. de Brandebourg.

du Païs devoit se rapporter uniquement au Droit de Protection Héréditaire de l'Electeur leur Maître.

XLV. Que les Choses étant telles, S.M. le Roi de Pologne n'avoit pû transmettre à la Maison Electorale de Brandebourg par la Cession faite en 1697, la Superiorité territoriale ou Souveraineté de l'Abbaïe de Quedlinbourg, comme ne l'aiant jamais possedée ni Elle, ni ses Prédécesseurs.

XLVI. Que la Cession & Alienation du Droit d'Avocatie & de Protection héréditaire, n'avoit même pû se faire en faveur de l'Electeur de Brandebourg, sans le Consentement de l'Abbesse, parceque cette Protection étoit un vrai Fief masculin, & de plus un *feudum oblatum* (comme il paroissoit par l'Histoire de l'Abbesse *Hedvige*) dont l'Electeur de Saxe avoit été investi par l'Abbesse.

XLVII. Que quoique la Maison Electorale de Saxe n'avoit pas été obligée de rendre à l'Abbesse les mêmes Services que d'autres Vassaux rendent communement à leurs Seigneurs Féodaux, elle avoit promis en échange sa Protection à l'Abbaïe. Qu'au reste ce Fief demeuroit au moins un *feudum rectum & proprium:* Ce qui étoit d'autant plus indubitable, que cette formule avoit été inserée en propres termes dans les Lettres d'Investiture.

Reponses de Saxe & de Brandebourg.

Voici ce qu'on y a répondu en 1694. de la part de Saxe, & dans la suite de la part de Brandebourg (*b*) :

Au I. Qu'on convenoit sans peine que le District près du Hartz avoit apartenu en pleine proprieté aux anciens Empereurs Saxons, c'est-à-dire, qu'il avoit été du Patrimoine des Ducs de Saxe, ainsi que la Lettre de l'Empereur *Henri I.* alléguée par l'Abbaïe le faisoit assez connoitre en ces termes : „ *Nous cedons & donnons par la Présente en vertu de* „ *notre Pouvoir, tout ce qui dans les Endroits ci-dessous specifiez est de notre* „ *propre Patrimoine, comme Quedlinbourg, &c.* „ Que par conséquent la Ville ou le District de Quedlinbourg avoit été soumis à la Juridiction de Saxe avant la Fondation l'Abbaïe, & que le Païs n'avoit pas perdu cette qualité, ni changé de nature, par le Monastere qui y avoit été fondé & bâti, comme on le feroit voir plus amplement ci-après.

Au II. Que selon le Sentiment unanime de tous les Jurisconsultes on ne pouvoit argumenter du Droit Diocésain, ou de l'Exemtion de la Juridiction Episcopale, à l'Indépendence & à la Souveraineté. Que d'ailleurs le Droit des Papes de ces tems-là, par rapport au Gouvernement Spirituel des Evêchez d'Allemagne, avoit encore été fort peu considérable, & que les Empereurs en avoient pour la plûpart disposé à leur gré: D'où il étoit aisé de conclure, jusqu'à quel point devoit s'étendre cette Exemtion Papale du Droit Diocésain.

Au III. Que cette Conclusion étoit prématurée, vû que les Lettres de Donation faisoient plutôt voir le contraire, & prouvoient que l'Ab-

(*b*) Voyez Lünig *Gerechtsamen Europ. Potent.* p. 358.

l'Abbaïe étoit toujours demeurée sous la Juridiction & la Souveraineté de la Maison de Saxe. Que l'Empereur *Othon I.* statuoit expressément dans les Lettres de Fondation, qu'au cas que la Dignité Imperiale sortit de sa Maison, son plus proche Parent & Successeur au Duché de Saxe, hériteroit aussi le Droit d'Avocatie de cette Abbaïe. Que par-là il étoit évident, que son intention n'avoit point été, d'exempter par cette Fondation l'Abbaïe de la Juridiction du Duché de Saxe, ni de créer une nouvelle Souveraineté dans le Sein de ses propres Etats. Qu'on en pouvoit d'autant moins douter, que l'Histoire de ce tems-là faisoit connoître, que les Ducs avoient exercé toute sorte de Juridiction sur les Evêchez ou Abbaïes fondez dans leurs Etats, que pour lors suivant l'usage généralement reçu, les Fondateurs se réservoient toujours la Souveraineté & la Protection des Biens ecclesiastiques de leur Fondation. Que même sans cela la raison vouloit que ces Droits demeurassent tacitement réservez, jusqu'à ce qu'on pût prouver le contraire, & que le Fondateur avoit expressément renoncé à toute sa Juridiction. Qu'on ne sçauroit jamais faire voir que les Empereurs Saxons eussent émancipé & affranchi l'Abbaïe de Quedlinbourg de leur Souveraineté. Que le Passage allégué de la Lettre de Donation de l'Empereur *Othon I.* devoit plutôt être appliqué à ces mêmes Successeurs au Duché de Saxe, auxquels il avoit aussi reservé auparavant le Droit de Protection: Attendu qu'il étoit incompatible avec les Regles du Bon-sens de parler dans un même Document de deux sortes de Succession très différentes, sans les distinguer expressément.

Au IV. Qu'on repondoit généralement à cet Article, & à tous les Passages des Lettres Imperiales d'Investiture alléguez sous les N°. V, VI. & VII, qu'il n'étoit jamais bien sûr d'argumenter de la Disposition & des Paroles d'une Lettre d'Investiture à la Possession de la Chose même. Que cela devoit d'autant plus avoir lieu dans le Cas présent, que la Clause, *ainsi qu'elles en joüissent de tout tems à l'exemple de leurs Dévancieres, & comme ils apartiennent légitimement à elles & à la susdite Abbaïe*, n'avoit pas été ajoutée fortuitement & sans dessein. Qu'au contraire ces Paroles démontroient clairement, que les Empereurs n'avoient pas voulu accorder aux Abbesses par leurs Investitures, plus de Régales, qu'il ne leur competoit en bonne Justice; Et qu'en général les Lettres Imperiales d'Investiture ne pouvoient préjudicier aux Droits d'un Tiers, dont elles ménageoient & réservoient toujours les Interêts. Qu'on trouvoit aussi d'autres exemples dans l'Empire, où les Empereurs avoient investi quelqu'un, de Droits Régaliens, que le Feudataire ne possedoit point, mais qu'un autre exerçoit sans aucune ulterieure Investiture.

Au VIII. Que du tems de l'Empereur *Sigismond* les Etats de l'Empire n'avoient pas encore si bien établi comme à présent, le Privilége qui défend aux Juges dans les Etats de l'Empereur, d'évoquer à leur Tribunal les Procès des Sujets des Princes. Qu'ainsi quand les Empe-

pereurs de ce tems-là avoient accordé à une Abbaïe médiate le Privilége, que ses Sujets ne seroient obligez de comparoître devant aucun autre Tribunal que devant ceux de l'Empire, auxquels on attribuoit alors le Droit de pouvoir citer & juger immédiatement tous les Habitans de l'Empire, il ne falloit pas en inférer une Exemtion de la Superiorité de leur Souverain, ni régarder ces Sujets comme dépendans immédiatement de l'Empire.

Au IX. Que l'Abbesse se défioit sans doute de sa Cause, puisqu'elle se faisoit la violence d'avoüer, que la Superiorité territoriale ne lui avoit pas été accordée d'abord toute entiere, mais qu'elle l'avoit acquise successivement & peu à peu. Qu'on acquiesçoit volontiers à cet Aveu, & que l'on pouvoit d'autant plus s'en prévaloir qu'il étoit évident par l'Histoire, que les Princes originaires sur lesquels l'Empire Romain avoit été fondé dès son commencement, avoient déja possedé sous *Conrade I.* la Souveraineté & Superiorité territorial, dans un dégré aussi parfait & aussi absolu qu'à présent, ainsi que les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public, l'avoient prouvé à l'occasion de l'Histoire de *Henri l'Oiseleur*, qui avoit regné le prémier en Saxe avec une parfaite Autorité. Que la Souveraineté n'étoit pas une Attribution absolument nécessaire d'un Etat de l'Empire, mais que la principale Marque qui le caracterisoit comme tel, étoit le Droit de Suffrage aux Diétes, dont on pouvoit permettre à l'Abbesse de joüir. Qu'on ne voyoit pas quel étoit l'avantage que l'Abbesse prétendoit tirer de ce que l'Empereur *Othon II.* avoit donné & cedé de son Autorité à sa Sœur, l'Abbesse Mathilde, l'Usage de la Proprieté, ou selon le stile moderne l'Usufruit des Biens de l'Abbaïe. Que s'il étoit dit, qu'il lui avoit transmis ses Droits sur ces Païs, avec toute son Autorité & Superiorité, on auroit pû en argumenter favorablement, au lieu qu'à présent le Passage allégué détruisoit plutôt la Prétension de l'Abbesse, puisqu'on pouvoit raisonnablement inférer, que tous les Droits que l'Empereur *Othon* n'avoit pas cedez à *Mathilde*, étoient demeurez à lui & à ses Successeurs au Duché de Saxe. Que de même le Témoignage du Pape ne prouvoit rien en faveur de l'Abbesse, parcequ'on ne sçauroit fonder une parfaite Souveraineté sur le petit nombre de Régales qui s'y trouvoient spécifiées.

Au X. Que cet Argument renfermoit la Petition du principe, que l'Abbesse possedât actuellement, ou eût jamais possedé la Souveraineté.

Au XI. & XII. Que le Partage du Droit de Protection héréditaire qu'il pouvoit y avoir eu entre les Comtes de Falckenstein, de Blanckenbourg & de Reinstein, ne faisoit rien à l'Affaire. Que cela regardoit seulement les Arriere-Vassaux, à qui la Maison de Saxe avoit conféré ce Droit, vû qu'il constoit déja par la Fondation de l'Empereur *Othon I*, que les Successeurs des Empereurs Saxons au Duché avoient proprement été les Protecteurs, de même que les Electeurs de la Branche d'Ascanie après lesdits Empereurs. Qu'ainsi les Comtes de Reinstein & de Blancken-

kenbourg n'avoient pû par leurs Pactes, avec les Abbesses, préjudicier au Droit de Protection de ces Princes, non plus qu'à leur Souveraineté. De l'Electeur de Brandebourg.

Au XIII. Qu'on argumentoit fort mal en disant, que les Electeurs de Saxe n'avoient point la Souveraineté de l'Abbaïe, parcequ'ils n'en étoient pas investis par l'Abbesse. Que la Maison Electorale de Saxe n'avoit jamais entrepris de prouver son Droit de Superiorité par l'Investiture, mais qu'elle l'avoit toujours fait dériver des Prérogatives du Duché de Saxe, & de l'Origine de ses Princes, d'où aussi bien que de la premiere Fondation de l'Abbaïe, resultoit pareillement le Droit de Protection & d'Avocatie héréditaire, conformément au Diplome ci-dessus allégué de l'Empereur *Othon*. Qu'ainsi les Ducs de Saxe n'avoient point été obligez d'en prendre l'Investiture de l'Abbesse, mais qu'ils l'avoient purement fait par un Motif de Devotion assez ordinaire dans les Siécles passez.

Au XIV. Qu'on étoit fort éloigné de vouloir fonder la Souveraineté de l'Abbaïe sur le Droit de Protection & d'Avocatie héréditaire, vû que le Droit du Duché de Saxe, de même que la Fondation & l'Origine des Princes de cette Maison, aussi bien que leur longue Possession, fournissoient des Argumens de reste pour la mettre en évidence.

Au XV. Qu'on pouvoit vérifier par des Documens autentiques, que l'ancienne Ville de Quedlinbourg s'étoit en 1326. soumise pour jamais à l'Evêché de Halberstadt; Et que la Ville neuve, aiant été juridiquement adjugée en 1335. à *Albert* Comte de Reinstein, avoit été entierement cédée en 1338. par lui & par son Frere le Comte *Bernard*, à *Albert* Evêque de Halberstadt, auquel on avoit aussi remis en 1351. la Protection héréditaire, avec plusieurs Terres, Chateaux, Villages, Dîmes & autres Droits. Que les Comtes de Reinstein avoient pu en agir de la sorte, tant parceque les deux Villes de Quedlinbourg avoient toujours été un Corps séparé de l'Abbaïe, que parceque les Evêques de Halberstadt avoient beaucoup contribué pour la Fondation de cette Abbaïe. Que l'Evêque *Aimon* avoit fondé le Monastere de St. Wipert sur la Bude, & que l'Evêque *Volrath* y avoit ajouté en 1301. le Bois nommé le Brul. Qu'en 1270. l'Evêque *Herman* avoit fondé à Quedlinbourg le Couvent des Minimes, & l'Evêque *Albert* celui des Augustins. Que pour ces Raisons & pour plusieurs autres, les Evêques de Halberstadt avoient déja eu long-tems avant la Cession des Comtes de Reinstein, des Droits sur l'Abbaïe de Quedlinbourg. Qu'ils y avoient renoncé en partie en 1259. pour une Somme d'argent, *(i)* mais qu'ils s'en étoient réservez d'autres, qui avoient été mieux affermis dans la suite par la susdite Cession & par la Soumission de la Ville de Quedlinbourg. Que depuis ce tems-là les Evêques de Halberstadt avoient possédé la Protection héréditaire, & l'avoient hypothéquée suivant un Document de l'année

(i) L'Acte est dans Lünig *Spicil. Eccles. T.* 3. *p.* 216.

De l'Elect. de Brandebourg.

née 1396. tous les trois ans au Magistrat de Quedlinbourg pour 200. Marcs d'argent. Que de cette maniere l'Evêché de Halberstadt avoit possédé la Protection héréditaire pendant pres d'un Siécle & demi depuis la Cession, comme on pourroit le prouver par les Lettres de Protection des années 1368, 1390, 1396, 1401, 1407, 1420, & 1357, de même que par les Alliances de 1328, 1343, 1412, 1414, & 1415. Que cela suffisoit pour établir le Droit de Halberstad, & qu'on ne se mettoit pas en peine, comment les Comtes de Reinstein avoient fait pour se dégager des Liens de Féodalité qui les attachoient aux Ducs de Saxe. Que d'ailleurs on ne trouvoit point, que les Ducs de Saxe eussent reclamé le Droit de Protection dans ce tems-là, ni qu'ils eussent exercé dans l'Abbaïe la Superiorité qui leur compétoit. Qu'au contraire on pouvoit prouver par une Bulle de Restitution du Pape, que l'Evêché de Halberstadt avoit possédé, non seulement la Protection héréditaire, mais aussi la Superiorité, & que les Biens de Quedlinbourg avoient été regardez comme Domaines de l'Evêque. Que quoique l'Evêque *Gerard* eût renoncé en 1477. à tous ses Droits sur la Protection & sur l'Abbaïe, cet Acte n'avoit pas été volontaire, mais qu'on le lui avoit arraché par force. Que pour cela son Successeur avoit révoqué tout ce qui s'étoit fait à cet égard, & en avoit porté en 1511. ses Plaintes à la Cour de Rome, comme d'une Spoliation manifeste. Que là-dessus il avoit obtenu un Mandement de Restitution *in pristinum*, sous ménace d'Excommunication. Que la Maison Electorale de Brandebourg possédant à présent la Principauté de Halberstadt avoit, à juste Titre, dû succeder dans tous les Droits des Evêques, & avoit par conséquent été autorisée à poursuivre sa Prétension sur l'Abbaïe de Quedlinbourg même avant la Cession faite par la Maison de Saxe. Que la Maison Electorale de Saxe avoit été si fort persuadée de cette vérité, qu'en Considération des Droits bien fondez de Halberstadt, comme il paroissoit par la Lettre du Roi de Pologne, S.M. avoit renoncé à ses Droits sur ladite Abbaïe & les avoit cedez à la Maison de Brandebourg, qui par là avoit acquis un double Droit sur la Souveraineté de l'Abbaïe de Quedlinbourg.

Au XVI. Que la Regle, *mutatio non præsumitur*, favorisoit dans le Cas présent la Maison Roiale de Prusse, parceque les Droits de l'Evêché de Halberstadt & des anciens Ducs de Saxe étant si clairs & si évidens, il étoit juste de ne présumer aucun Changement à cet égard, jusqu'à ce que l'Abbesse eût fait voir qu'elle avoit obtenu la Souveraineté de l'Abbaïe soit de l'Evêché de Halberstadt ou de la Maison Electorale de Saxe.

Au XVII. Que si la Cession de l'Evêque de Halberstadt avoit été dans les formes, & si la Restitution ne s'étoit point faite, la Superiorité & Souveraineté avoit sans doute été l'Objet de la Guerre, puisque l'Evêché de Halberstadt comme partie des Ducs de Saxe l'avoit effectivement possedée, suivant sa Lettre de Restitution ci-dessus mentionnée.

née. Que par conséquent le *Jus belli* de Saxe, & le Droit de Souveraineté de cette Maison Electorale sur l'Abbaïe de Quedlinbourg qui par là lui avoit été derechef confirmée, se trouvoient inconteſtablement fondez par rapport à l'Abbeſſe. Qu'il falloit ſeulement remarquer qu'à l'égard de l'Abbeſſe, la Maiſon Electorale de Saxe n'avoit pas acquis *Jure belli*, ou par les Armes, le premier Titre ſur cette Souveraineté, mais qu'il lui avoit été conféré par les Empereurs, en même tems que l'Electorat de la Branche d'Aſcanie, comme un Annexe du Duché de Saxe, ainſi qu'il étoit aſſez évident par la premiére Lettre de Fondation de l'Empereur *Othon I.*

De l'Electeur de Brandebourg.

Au XVIII. Qu'on devoit ajouter ici à ce qui avoit été dit ci-deſſus touchant la Rénonciation de Halberſtadt, que du Côté de Saxe on avoit fort bien pû permettre, que l'Abbeſſe de Quedlinbourg exerçât la Souveraineté dans la même Subordination que les autres Prélats & Comtes du Païs de Saxe, qui par rapport à des Régales inconteſtables de l'Electeur, comme dans les Prieres publiques & autrement, prenoient quelquefois le Titre de Souverains, ſans que cela préjudiciât aux Droits de Superiorité de la Maiſon de Saxe. Que quant à l'Hommage héréditaire, qu'on n'en prétoit point ſéparement à l'Abbeſſe, mais qu'on lui prétoit Serment come Dame héréditaire, en même tems qu'au Souverain & Protecteur héréditaire de l'Abbaïe. Qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe avoit reçû en 1477. toute ſeule en qualité de Souveraine de l'Abbaïe, l'Hommage de tous les Sujets eccléſiaſtiques & ſéculiers de Quedlinbourg, même des Officiers de l'Abbeſſe & de tout le Chapitre, ſans aucune diſtinction, ſoit qu'ils y euſſent des Biens ou non. Que cet Uſage enſeignoit le vrai Sens qu'il falloit donner aux Pactes de Sujettion de l'année 1477, & l'Hommage héréditaire qui y avoit été ſtipulé en faveur de la Maiſon de Saxe. Que dans ces Pactes on avoit particulierement fait mention de la Protection héréditaire, parcequ'elle pouvoit être ſéparée de le Souveraineté, & poſſedée par quelque autre, vû qu'il n'étoit pas extraordinaire dans l'Empire, de voir une Prelature ou Ville municipale ſous la Protection d'un Prince qui n'en étoit par le Souverain, & que par la Dénomination ſpécifique on avoit voulu marquer cette Diſtinction.

Au XIX. Que la Maiſon de Saxe n'avoit pas eu beſoin de prendre de l'Abbeſſe l'Inveſtiture de la Souveraineté de l'Abbaïe & de la Ville mutine de Quedlinbourg, parcequ'elle lui apartenoit déja comme une Dépendence du Duché de Saxe; Droit, qu'elle avoit raffermi par les Armes. Qu'ainſi les Inveſtitures accordées ne pouvoient naturellemeut faire Mention que de la Protection héréditaire, par où la Souveraineté ne ſe trouvoit pas excluë.

Au XX. Que l'Electeur de Saxe avoit déja repréſenté à l'Abbeſſe dans une Lettre de l'année 1694, & que d'ailleurs tous ceux qui avoient écrit ſur le Droit Public convenoient, que de l'Immediateté, ou du Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & aux Aſſemblées

Pp 2 du

du Cercle, on ne pouvoit pas argumenter à la Souveraineté. Que cela étant, le Droit de Suffrage & l'Immediateté que l'Abbesse tenoit en certaine maniere de la Maison Electorale de Saxe, ne lui donneroit aucun Avantage dans la Dispute touchant la Souveraineté.

Au XXI. Qu'il étoit inutile d'entrer en Discussion sur la Validité des Pactes en question, parceque sans cela même la Maison de Saxe avoit été autorisée pour ce qu'on y avoit promis, & avoit pû s'y maintenir de son propre Chef par les Forces que Dieu lui avoit mises en main, sans s'adresser pour cela à l'Abbesse. Qu'on devoit donc reconnoître par là le ménagement & les égards dont les Electeurs de Saxe avoient usé envers les Abbesses & l'Abbaïe de Quedlinbourg, vû qu'ils n'avoient point du tout été obligez de contracter des Engagemens avec leurs propres Sujets sur des Droits qui leur apartenoient incontestablement.

Au XXII. Que dans la Capitulation alléguée il n'y avoit rien concernant des torts faits à la Souveraineté, mais qu'il y étoit seulement fait Mention des Droits Régaliens & autres. Que c'étoit là des Choses tout-à-fait distinctes de la Superiorité territoriale, quoique les Souverains eussent permis aux Abbesses l'Exercice de la derniere, aussi-bien que des premiers, dans une juste Subordination, comme ils l'avoient fait pareillement à l'égard de quelques autres Etats de l'Electorat de Saxe. Que les Abbesses mêmes avoient avoüé ci-devant, qu'elles n'avoient dans l'Abbaïe que des Droits peu considérables (a).

Au XXIII. Qu'on avoit déja dit ci-dessus, quelle Interpretation il falloit donner au Titre de Seigneur & de Souverain, qu'on attribuoit aux Prélatures & Comtés du Païs de Saxe.

Au XXIV. Qu'on ne sçauroit soupçonner l'Electeur *Jean George I.* d'une pareille démarche, vû qu'il avoit toujours si efficacement maintenu son Autorité, tant dans l'Abbaïe, que par tout ailleurs. Qu'ainsi on attendoit qu'on prouvât le prétendû Aveu allégué, parcequ'alors on verroit de quoi il s'agissoit proprement.

Au XXV. Que cet Argument ne prouvoit rien, puisque les Souverains faisoient souvent de semblables Requisitions aux principaux de leurs Etats, sur tout quand ils étoient en Possession de quelques Droits Régaliens.

Au XXVI. Que dans un certain Sens on ne contestoit pas encore actuellement à l'Abbesse la Possession de son Immediateté; Mais que de là on ne pouvoit rien inférer touchant la Superiorité territoriale, que les Ministres de l'Electeur ne lui avoient, ni n'avoient pû lui attribuër.

Au XXVII. Qu'on repondoit la même chose par rapport à l'Aveu du Ministre Electoral de l'année 1671, quoiqu'il n'y fût pas question d'une parfaite Souveraineté, mais seulement d'une certaine Superiorité dans une juste Subordination.

Au XXVIII. Qu'on avoit déja repondu plus d'une fois, que l'Immediateté ne prouve absolument rien en Faveur de la Superiorité territoriale.

Au

(a) Lünig dans les *Grundfeste in Append. Doc. N. 52. Art. 9. 10.*

Au XXIX. Que la prétenduë Possession d'une entiere Souveraineté étoit très mal fondée. Que toutes les Régales spécifiées prises ensemble ne feroient pas à beaucoup près une parfaite Superiorité, vû que le Droit de faire la Guerre y manquoit encore, de même que ceux de construire des Forteresses, & de lever des Troupes qui en dépendoient, & qui n'avoient jamais été contestez par l'Abbesse à la Maison Electorale. (*b*). Que le Droit de Contribution appartenoit aussi au Souverain, même en vertu de la Convention de l'année 1574. Qu'à l'égard du Droit du Fisc, l'Abbesse même ne s'attribuoit qu'une certaine Portion des Biens confisquez. Qu'il en étoit de même de plusieurs autres des Principales Branches de la Souveraineté, outre qu'il y avoit encore beaucoup à redire aux Droits spécifiez par l'Abbesse.

Au XXX. Que le Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & la Matricule ne prouvoient pas la Souveraineté. Qu'il étoit notoire de quelle maniere les Prélats & Comtes Saxons avoient été inserez dans la Matricule de l'Empire, & avoient obtenu Voix & Séance aux Diétes. Que les Electeurs de Saxe y avoient suffisamment pourvû par leurs Protestations, s'étant maintenus en attendant, dans la Possession de leur Souveraineté, & aiant reçu d'amples assurances des Empereurs, aussi bien que des Prélats & des Comtes mêmes, que cela ne leur préjudicieroit en rien, comme la Maison de Saxe l'avoit déja assez démontré, dans les Contestations avec les Maisons de Schwartzbourg, de Mansfeld & de Schoenbourg.

Au XXXI. Que c'étoit là justement ce que les Electeurs de Saxe avoient disputé à l'Abbesse, s'étant constamment maintenus dans la Possession du Droit d'Appel à la Maison Electorale, & opposez aux Mandemens Imperiaux obtenus par Subreption. Que l'Abbesse en avoit aussi été si fort convaincuë, qu'elle n'avoit plus continué le Procès commencé à la Chambre Imperiale.

Au XXXII. Que la Maison Electorale de Saxe avoit de même solidement démontré à l'occasion des Différens ci-dessus mentionnez avec la Maison de Schwartzbourg & autres, de quelle maniere les Prélats & Comtes de l'Electorat étoient parvenus au Droit de faire collecter eux mêmes leurs Contributions dans les Charges de l'Empire & du Cercle, & de les fournir immédiatement à la Caisse générale, comme aussi que cela ne leur donnoit aucun Titre sur la Souveraineté. Que la même chose pouvoit servir de Réponse à l'Article XXXIII.

Au XXXIV. Qu'on ne raisonnoit pas dans les formes, en argumentant de la simple Installation des Ministres de l'Eglise & des Recteurs & Maîtres des Ecoles, sur tous les Droits Episcopaux en général; Et que le Consistoire de Quedlinbourg ne prouvoit aussi rien à cet égard, parcequ'on permettoit à plusieurs autres Comtes & Seigneurs Saxons d'avoir des Consistoires subalternes, mais qu'on étoit fort éloigné de leur

(*d*) Cit. Deduct. in Lünig *N. L. II. p.* 807. *Art.* 3.

leur attribuer l'Indépendence. Qu'outre cela les Etats du Païs pouvoient avoir obtenu par la Paix de Westphalie plusieurs Choses en matiere de Religion, qui au reste ne dérogeoient point à la Souveraineté; Ensorte que cet Argument ne tiroit pas à conséquence.

Au XXXV. Qu'il y avoit aussi des Nobles du Païs & des Villes municipales qui jouissoient d'une semblable Juridiction.

Au XXXVI. Que le nom d'Archives convenoit fort peu à la Secretairie de l'Abbesse, mais que généralement cette façon de parler alloit si loin, qu'on appelloit de ce nom presque tous les Endroits où l'on conservoit quelques Documens, sans considerer que c'étoit un Droit Régalien. Que supposé pourtant, que l'Abbesse fût effectivement en Possession de cette Régale, une seule ni même plusieurs Régales ne suffisoient pas pour prouver la Souveraineté.

Au XXXVII. Qu'il y avoit plusieurs autres Prélats & Comtes dans l'Empire & particulierement dans les Etats de Saxe, qui faisoient de semblables Reglemens, mais qui pour cela ne joüissoient pas de la Souveraineté:

Au XXXVIII. Qu'il en étoit de même des Confirmations accordées aux Corps de métier.

Au XXXIX. Que de simples Gentils-hommes avoient le Droit de Chasse, qui cependant ne se pouvoient vanter ni de la Régale de la Chasse ni de la Souveraineté. Qu'il n'étoit pas extraordinaire non plus, qu'on accordât à quelque Comte ou Gentil-homme dans le Païs, la Liberté de lever certains Droits, mais que cela ne concluoit rien par rapport au Droit de Péage, & encore moins à l'égard de la Souveraineté.

Au XL. Qu'on en pouvoit dire autant concernant le Droit de battre Monnoie, puisqu'il étoit notoire, que la Maison de Saxe en permettoit l'Exercice aux Comtes de ses Etats dans une juste Subordination.

Au XLI. Que c'étoit mal l'entendre, que de vouloir fonder la Régale des Mines sur le Droit de les cultiver & d'y faire des Reglemens. Mais que quand même l'Abbesse auroit cette Régale, elle n'en jouissoit qu'à l'exemple de tant d'autres Prélats & Etats de l'Empire, qui n'étoient pas Souverains pour cela.

Au XLII. Qu'autrefois on avoit permis presque à tout Particulier d'avoir des Coches, & qu'il y en avoit encore beaucoup dans l'Empire qui apartenoient à des simples Particuliers sans Privilége. Que cela étoit fort différent de la Régale des Postes, qui étoit interdite à l'Abbesse par la nouvelle Capitulation Imperiale, au lieu qu'elle avoit été accordé aux Maisons de Saxe & de Brandebourg. Qu'ainsi l'Abbesse devoit participer à leur Droit, si elle vouloit joüir de la commodité des Chariots de Poste & des Couriers dans son Païs.

Au XLIII. Que le Choix & la Confirmation du Magistrat n'apartenoit pas à l'Abbesse seule, ainsi que la Maison Electorale de Saxe l'avoit déja prouvé à l'occasion de la Dispute de l'année 1694; Et que quand même cela seroit, ce seroit un foible Argument pour prouver la Souveraineté.

Au

Au XLIV. Que dans la Déduction de la Maison Electorale de Saxe contre Mansfeld & Schwartzbourg on avoit allégué des Raisons assez solides, pourquoi on avoit trouvé à propos du côté de Saxe, de changer du tems de l'Electeur Maurice le Formulaire du Serment des Abbaies du Païs & de leurs Sujets, de même que des autres Comtes & Seigneurs Saxons en leur faisant prêter Hommage, non seulement en qualité de Vassaux, mais aussi comme Sujets, ce qui dans la suite avoit été compris dans un même Serment, pour éviter toutes les Disputes. Qu'on y avoit prouvé, que tout le Changement fait à cet égard, se reduisoit à la Clause d'Obeïssance & de Soumission qu'on y avoit inférée, par où on n'avoit pas cherché à établir un nouveau Droit sur les Prélats & Comtes de Saxe, mais seulement à s'assûrer d'un ancien Titre, & à le garantir de toute Critique & Contestation frivole.

Au XLV. Que cet Article ne prouvoit rien, & tomboit de soi-même, puisqu'on avoit solidement fait voir ci-dessus, qu'avant la Cession de Saxe, S. M. le Roi de Prusse avoit déja eu en qualité d'Evêque & Prince de Halberstadt, des Droits considérables sur la Souveraineté de l'Abbaïe de Quedlinbourg, qui étoient devenus incontestables par la Cession de l'Electeur de Saxe, & exemts de toute Contradiction.

Au XLVI. Qu'il ne préjudicioit point à l'Electeur de Brandebourg, que celui de Saxe eût pris de l'Abbesse l'Investiture de la Protection héréditaire, mais que se trouvant à présent en Possession des Droits de l'Evêché de Halberstadt, il lui étoit libre, de n'en pas demander l'Inféodation, à l'exemple des anciens Evêques de Halberstadt, qui ne s'en étoient pas fait investir. Que si cependant la Maison Roiale de Prusse prenoit l'Investiture, ce n'étoit que par pure honnêteté. Que la Maison de Saxe même n'avoit jamais regardé ni reconnu ce Fief comme un *feudum proprium*, mais simplement comme un Fief irrégulier, qui n'avoit ni la nature, ni les qualitez d'un Fief propre. Que de plus c'étoit un Fief offert à l'Abbesse par les Electeurs, témoin la Fondation de l'Empereur *Othon I*, où la Protection héréditaire étoit réservée aux Ducs de Saxe, sans qu'il y soit fait Mention d'aucune Féodalité. Que pour aliéner un semblable Fief irrégulier, il n'étoit pas nécessaire de demander le Consentement du Seigneur Féodal. Qu'on l'avoit pourtant effectivement fait dans le Cas présent, quoiqu'après coup, vû qu'aussi-tôt que la Cour de Prusse eut notifié à l'Abbesse la Cession faite par la Maison Electorale de Saxe, elle avoit enjoint au Magistrat de Quedlinbourg, de reconnoître desormais la Protection héréditaire du Roi de Prusse, & de faire les Changemens nécessaires dans les Titres.

Au XLVII. Que pour plus grande marque que ce Fief étoit un *feudum valdè irregulare*, l'Electeur de Saxe, à présent celui de Brandebourg après avoir reçû à Quedlinbourg l'Hommage en qualité de Souverain, faisoit ordinairement, sans aucun avertissement préalable, remettre le lendemain par ses Plenipotentiaires des simples Lettres de Créance, qui les autorisoient à recevoir l'Investiture de la Protection héréditaire, & des

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

des autres Droits qui y apartenoient. Que là-dessus on conduisoit les Plenipotentiaires à l'Abbaïe, pour y recevoir de l'Abbesse même en personne, après un petit discours, & sans autre Cérémonie, l'Investiture *de main & de bouche*, suivant les propres termes du Formulaire. Qu'au reste on ne demandoit ni ne donnoit à cette occasion aucune promesse de Fidélité, & encore moins d'Hommage ou de Protection, quoique ce fût là des Choses véritablement essentielles par rapport à un Fief; qu'on n'observoit pas non plus trop exactement le Terme prescrit pour le Renouvellement de l'Investiture de tout autre Fief. Qu'en considerant cet Acte de plus près, l'Abbesse n'y servoit dans le fond que d'Instrument, & y représentoit S. M. Imperiale; Ce qui n'étoit pas fort extraordinaire dans l'Empire, où il y avoit encore plusieurs autres semblables exemples, principalement dans les Siécles passez. Que cela étoit d'autant plus évident, que les Empereurs Romains, & entr'autres l'Empereur *Frederic III*, avoient particulierement conféré cette Protection héréditaire aux Electeurs de Saxe, en vertu du Droit qu'ils y avoient déja: en sorte que l'Investiture de l'Abbesse ne pouvoit être regardée en tout cas que comme instrumentelle.

Situation presente de ce Démêlé.

Par ces Argumens & par plusieurs autres, on s'est cru suffisamment autorisé de la part du Roi de Prusse, à se mettre non obstant toutes les contradictions de l'Abbesse en possession de la Souveraineté & de la Protection héréditaire de Quedlinbourg. L'Abbesse en porta de vives Plaintes à S. M. Imperiale, de même que de divers autres prétendus Attentats des Ministres de Brandebourg, & obtint même un Mandement pénal, inhibitoire, cassatoire & restitutoire, auquel l'Electeur de Brandebourg opposa des Contre-répresentations. En 1704. il survint une nouvelle Dispute au sujet de l'Election d'une Abbesse, dont voici l'histoire: L'Abbesse de Quedlinbourg de la Maison de Saxe-Weimar étant morte, le Chapitre ne consistoit qu'en trois Personnes, sçavoir la Prévôte, qui étoit une Comtesse de *Königsmarck*, & deux Sœurs de la Maison de *Schwartzbourg*, dont l'une étoit Doienne, & l'autre Chanoinesse. Dans le tems qu'on se préparoit à une nouvelle Election, l'Empereur *Leopold* écrivit au Chapitre & lui enjoignit, „ de ne se prêter à „ l'occasion de la présente Vacance du Siége, ni séparément, ni en corps, „ à aucun Traité ou Négociation avec qui que ce fût concernant les „ Droits du Chapitre, mais de conserver tout *in statu integro*, & de „ veiller sans aucune considération ou vüe particuliere, au Bien & à „ l'Honneur de l'Abbaïe, en procedant promtement à une Election lé- „ gitime (c). „ Peu avant la mort de la derniere Abbesse, on avoit proposé d'élire la Princesse *Madeleine Sibylle de Saxe Weissenfels*, Coadjutrice de l'Abbaïe & future Abbesse. Les Déliberations à ce sujet n'avoient pû être terminées, tant parceque le Roi de Prusse, comme Protecteur, refusa d'y consentir, que parceque la mort de l'Abbesse survint

(c) Faber *Staats-Cantzley T. XIII. p.* 545.

vint peu de tems après. Les deux Comtesses de Schwartzbourg, qui avoient toujours fait la pluralité dans les Affaires du Chapitre, resolurent donc conséquemment à cette Déliberation, & malgré les Oppositions de la Prévôte, de nommer dans un Acte d'Election indiqué après la Mort de l'Abbesse, la susdite Princesse *Madeleine Sibylle*, & la disposerent à demander la Confirmation de S. M. Imperiale. Le Roi de Prusse fut très-mécontent de ce Procedé, parcequ'en vertu d'une certaine Convention de l'année 1574 (*d*), le Chapitre ne joüissoit du Droit d'une libre Election, qu'à condition, qu'elle se feroit de l'aveu & du consentement du Prince Protecteur, & qu'on n'éliroit personne malgré lui, comme aussi qu'on demanderoit auparavant la Confirmation de S. M. Imperiale. Il fit faire des Représentations là-dessus à l'Empereur *Leopold*, qui ordonna au Chapitre par un nouveau Rescript, „ de laisser les Choses à tous égards en leur entier, & de n'y „ rien changer jusqu'à ce que S. M. Imperiale en eût disposé (*e*). Sur ces entrefaites la susdite Princesse de Weissenfels épousa le Duc Regnant de Saxe-Eisenach, & résigna au Chapitre tous ses Droits sur l'Abbaïe (*f*), ensorte qu'on fut obligé de procéder à une nouvelle Election. Quoique S. M. Imperiale se crût autorisée à faire valoir le Droit de Devolution, Elle conféra néanmoins par un mouvement glorieux de ses soins Parternels pour l'Empire, au Comte de Schwartzbourg-Arnstadt, Frere des deux Chanoinesses de Quedlinbourg, qui formoient la pluralité dans le Chapirre, la Commission de leur remontrer: „ Que vû la Situation présente des Affaires, le meilleur moien „ pour appaiser les Troubles qui agitoient l'Abbaïe, seroit de jetter les „ yeux pour la prochaine Election sur une Personne, dont la Maison „ & les Parens pussent faire espérer quelque Protection, & qui ce„ pendant ne fût pas désagréable au Roi de Prusse; Que tout bien „ considéré, la Princesse *Elisabeth Ernestine de Saxe-Meinungen*, pa„ roissoit avoir toutes les qualitez requises; Qu'il seroit donc convéna„ ble d'y faire attention & de la préférer à toute autre; Qu'à cette „ condition S. M. Imperiale, renonceroit à son Droit de Dévolution „ en faveur du Chapitre, & lui permettroit de procéder à une nouvel„ le Election, mais qu'en cas de répugnance, Elle se le réservoit. „ (*g*) Cependant le Chapitre ou la Pluralité ne s'y conforma point, mais réclama dans sa Réponse la Liberté de l'Election, qui lui avoit été accordée par l'Empereur *Othon le Grand*, & par plusieurs Papes. On voulut même soutenir, „ que la Convention faite en 1574. n'avoit „ jamais été confirmée par S. M. Imperiale, & que le Conseil Auli„ que de l'Empire l'avoit même declarée nulle & d'aucune valeur, vu „ qu'il

De l'Elect. de Brandebourg.

(*d*) *Ibid. c. l. T. XIV. p.* 493.
(*e*) *Ibid. T. XIII. p.* 547.
(*f*) *Ibid. p.* 552.
(*g*) *Ibid. p.* 559. *& Elect. Jur. Pub. T. I. p.* 325. *&* 328.

De l'Elect. de Brandebourg.

„ qu'il n'avoit jamais été au Pouvoir du Chapitre, & encore moins en „ celui de l'Abbesse, de faire quelque Convention contraire aux Fondations Imperiales; Qu'à bien prendre les Choses, la Liberté de l'Election n'avoit pas été bornée ni détruite par la Transaction mentionnée, mais plutôt confirmée, & qu'on y avoit seulement stipulé d'en avertir préalablement le Protecteur héréditaire; Qu'on ne prétendoit pas examiner ici, si après la Reformation de l'Abbaïe immédiate de Quedlinbourg, S. M. Imperiale y pouvoit prétendre les mêmes Droits dont les Papes avoient joüi autrefois, & exercer dans les occasions celui de Dévolution, de même que la Confirmation ci-devant accordée à la Cour de Rome; Mais qu'on se flattoit de l'espérance, qu'on ne voudroit rien entreprendre qui fût contraire au Droit Canon, conformément auquel le Droit de Dévolution ne pouvoit avoir Lieu, que dans un Cas criminel; Qu'au reste le Chapitre n'avoit à se reprocher rien de semblable, n'aiant rien fait ou omis qui pût être mal interpreté „ (*b*). On ne s'en tint pas à des simples paroles, mais le Chapitre indiqua effectivement le jour d'Election pour le 15. Octobre 1708, & en fit part à S. M. Imp. aussi bien qu'au Roi de Prusse. Immédiatement après cette Notification, l'Empereur fit insinuer par son Commissaire le susdit Comte de Schwartzbourg, une nouvelle Inhibition très expresse au Chapitre (*i*), lui défendant absolument, de fixer une certain jour pour l'Election, ou de procéder à cet Acte, jusqu'à nouvel Ordre. Le Roi de Prusse s'opposa aussi à cette nouvelle Infraction des Traitez, particulierement de la susdite Transaction, & se réserva ses Droits. La Prévôte, née Comtesse de *Königsmarck* déclara là-dessus, qu'elle persisteroit constamment dans les Sentimens favorables qu'elle avoit témoignez pour la Princesse de Meinungen, sur la prémiere Proposition qui en avoit été faite par S. M. Imperiale. Les deux Sœurs Chanoinesses au contraire ne voulurent point démordre de la prétendue Liberté d'Election, & la Princesses *Marie Elisabeth de Holstein-Gottorp* aiant demandé d'être Abbesse, elles la proposerent à la Prévôte, & lui rémontrerent en même tems, „ Que les démarches du Roi de Prusse „ ne faisoient que trop voir, que ce Prince ne songeoit qu'à subjuguer „ entiérement l'Abbaïe & la démembrer de l'Empire; Que de plus il „ s'étoit repandu dans la Ville un bruit, & qu'elles sçavoient d'ailleurs, que la Princesse de Meinungen alloit être intruse, & qu'elle „ seroit declarée Abbesse quand on y penseroit le moins, par où le „ Chapitre seroit entiérement privé du Droit d'une libre Election; „ Qu'ainsi elles jugeoient à propos de procéder, sans perdre de tems, à „ une nouvelle Election, afin de détourner par là la ruine totale de l'Abbaie „ (*k*). La Prévôte s'en excusa, sur ce que la Défence réitérée de „ l'Em-

(*b*) *Ibid. Staats-Cantzley T. XIII. p.* 563. *Elect. Jur. Publ. Ibid. p.* 340. & 345.
(*i*) *Ibid. T. XIV. p.* 533.
(*k*) *Ibid. p.* 535.

l'Empereur lui lioit les mains, ajoutant, que ce Conseil ne paroissoit pas assez digéré, puisqu'on n'avoit aucunes Assûrances positives & suffisantes ni de Ratisbonne, ni de quelqu'autre Puissance, que l'Abbaïe seroit efficacement protégée, au cas que S. M. Imperiale usât de rigueur contre le Chapitre, & qu'il falloit considérer qu'on avoit à faire à de puissans Princes &c. Non obstant cela, la Prévôte étant allée le 6. Novembre 1708. à sa Loge dans l'Eglise, les deux autres Chanoinesses s'y rendirent pareillement & lui dirent, „ que comme le Ministre „ de Holstein avoit déja demandé plusieurs fois une Réponse cathégori- „ que sur sa Proposition, elles avoient ménagé expressément cette en- „ trevûë, pour sçavoir quelle étoit l'intention de chacune des Chanoi- „ nesses „ ? La Prévôte répondit, qu'elle ne pouvoit se déclarer pour „ la Princesse de Holstein-Gottorp puisqu'elle avoit déja donné sa „ Voix à la Princesse de Meinungen; Qu'ainsi elle devoit y persister, & „ renouveller en cette occasion son Suffrage en sa faveur; Qu'au reste on „ ne sçauroit regarder ceci comme un Acte d'Election, parceque S. „ M. Imperiale l'avoit absolument défendu, mais seulement comme une „ Déclaration faite en Chapitre, qui d'ailleurs n'avoit pas été convo- „ qué dans les formes usitées pour faire une Election „. Les deux Comtesses de Schwartzbourg voulurent à toute force faire passer cet Acte pour une Election, & donnerent l'une & l'autre leur Voix à la susdite Princesse de Holstein, protestant en même tems, „ que leur intention n'é- „ toit aucunement de s'opposer par là à S. M. Imperiale, mais qu'el- „ les lui remettoient très humblement l'Approbation & la Confirmation „ de cette Election; Que pour elles, elles en avoient agi de la sorte „ par un mouvement de conscience, se flattant, que S. M. Imperiale „ ne le trouveroit pas mauvais, mais au contraire voudroit bien main- „ tenir l'Abbaïe dans son Droit de libre Election „. Cette Conduite ne satisfit ni S. M. Imperiale ni le Roi de Prusse. On publia une Déduction expresse (*l*) pour prouver, que cette prétendue Election ne pouvoit en aucune maniere être censée légitime, tant à cause des Inhibitions réitérées de l'Empereur, que parceque dans l'Acte même il y avoit plusieurs Défauts & Nullitez, vû qu'on n'avoit observé aucune des formalitez réquises pour une Election, & que la Prévôte avoit été malicieusement surprise. On voulut même contester le Droit de Suffrage aux deux Comtesses de Schwartzbourg, par la raison qu'elles étoient Sœurs, & l'on soutint, que la Voix de la Prévôte seule pouvoit contre balancer les deux autres Suffrages ensemble. Mais le Baron de Lyncker, de même que les Professeurs en Droit des Academies d'Erfurt & de Helmstadt étant consultez sur le Cas présent, décidérent en leur faveur (*m*), & les deux Comtesses représenterent à S. M. Imperiale par une Lettre,

DE L'ELECT: DE BRANDEBOURG.

(*l*) *Ibid. T. XIV. p.* 501.
(*m*) *Ibid. c. l. p.* 550. 559. 561. *Elect. Jur. Publ. T. I. p.* 855.

De l'Elect. de Bradebourg.

tre, que dans la Patente de Commission (n) donnée au Comte d'Arnstadt, on lisoit en propres termes, „ que la pluralité se trouvoit chez „ les deux Sœurs Chanoinesses „. Cependant S. M. Imperiale réfusa d'approuver le susdit Acte, & fit connoître dans un ulterieur Rescript addressé au Chapitre de Quedlinbourg, & daté le 13. Decembre 1708. „ que comme les Motifs qui avoient porté S. M. Imperiale, à ordonner ci-devant la Suspension de cette Affaire, non seulement subsistoient encore, mais avoient même été augmentez depuis, Elle ne „ pouvoit se résoudre à confirmer cet Acte prématuré auquel on s'étoit porté contre sa volonté expresse; Qu'ainsi Elle ordonnoit serieusement par la Présente, de ne pas discontinuer la Vacance du Siége „ jusqu'à nouvel Ordre, mais d'en agir à tous égards, comme si cet „ Incident n'étoit point arrivé; Et qu'en attendant Elle avoit écrit „ au Roi de Prusse une Lettre déhortatoire (o), pour que tous les „ Droits du Chapitre & son Immediateté fussent conservez, & afin „ qu'on n'entreprit rien qui pût y être contraire „. (p) Là-dessus on commença à débattre cette Affaire dans plusieurs Ecrits, & la Dispute roula principalement sur la Validité de la Convention de l'année 1574. Pendant ce tems là l'Abbaïe demeura toujours vacante, jusqu'à ce qu'enfin S. M. Imperiale fit expedier au Chapitre un Rescript du 4. Juillet 1710, portant: „ Qu'Elle ne sçauroit approuver en aucune „ maniere l'Election faite contre sa Volonté expresse, & sans attendre „ ses Ordres, comme étant contraire à son Autorité suprême, & défectueuse à plusieurs égards; Qu'Elle auroit même juste raison, „ d'effectuer à présent sans plus de délai les ménaces souvent réiterées „ par le passé, de se prévaloir du Droit de Dévolution, & de témoigner „ son Ressentiment à la Doienne, & à sa Sœur par rapport à leur Rénitence & Conduite opiniâtre; Que néanmoins pour certaines considérations, Elle vouloit bien encore user de grace & de clémence, & „ annuller seulement par la Présente en vertu de son Autorité suprême „ & de son Pouvoir absolu, tout ce qui s'étoit fait d'illégitime dans „ le dernier prétendu Acte d'Election, contre les Inhibitions Imperiales & autrement; Qu'en même tems Elle leur enjoignoit très serieusement, de procéder avant l'expiration de deux Mois à une nouvelle „ Election légitime, de faire murement attention aux circonstances „ où l'Abbaïe se trouvoit, & de s'y porter avec des Sentimens pacifiques, & avec toute la prudence réquise dans une semblable Occasion; „ Qu'Elle avoit expressément nommé le Comte de *Schoenborn* son Ministre auprès du Cercle de la Basse-Saxe, pour assister en personne à „ cette Election en qualité de Commissaire Imperial; Et que le Chapitre devoit non-seulement recevoir sa Proposition, mais se conduire aussi

(n) *Ibid. T. XIII. p.* 569.
(o) *Ibid. c. l. p.* 574.
(p) *Ibid. c. l. p.* 572. *Electr. Jur. c. l. p.* 150.

„ aussi au reste dans l'Election même, d'une maniere que la Vacance „ du Siége Abbatial puisse enfin cesser à la satisfaction de S. M. Imperiale (q) „. Là-dessus la nouvelle Election se fit dans le tems prescrit, & la Princesse de Holstein fut de rechef nommée Abbesse, & confirmée par S. M. Imperiale le 15. Decembre 1710. Le Résident du Roi de Prusse à Vienne avoit présenté peu de tems auparavant un Memoire (r), pour demander que la Confirmation fût suspenduë, à cause d'un doute tout récent, provenant de ce que les deux Comtesses de Schwatzbourg, qui avoient donné leurs Voix à la Princesse de Holstein-Gottorp, n'avoient point prêté le Serment ordinaire lors de leur Reception, ni depuis: Ce qui étoit une nullité qui rendoit invalide tout ce qui se fondoit sur une baze si peu solide. Cependant le Conseil Aulique de l'Empire ne trouva pas cette Difficulté suffisante, tant parceque depuis la Reception des deux dites Comtesses il s'etoit déja fait trois Elections, sans que Personne n'y eût jamais trouvé à redire, que parce qu'Elles avoient effectivement prété serment à l'occasion de l'Election de la Princesse de Holstein. De l'Elect. de Brandebourg.

§. 17.

Des Différens du Roi de Prusse avec les Evêchez de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus.

IL n'y a proprement plus aucune Dispute entre ces Evêchez & la Maison Electorale de Brandebourg, quoiqu'il y en ait eu d'assez considérables du tems passé, qui dans les derniéres Contestations au sujet de l'Evêché de Naumbourg, ont été allégués par les Ecrivains contraires à la Maison de Saxe: Ensorte que cela pourroit ressusciter les anciens Différens, & donner dans la suite occasion à de nouvelles Disputes. Pour ne pas faire inutilement revivre une Affaire depuis longtems appaisée, on a passé de la part de Brandebourg sous silence les Raisonnemens de ces Ecrivains particuliers, & abandonné nonchalemment le soin d'y répondre, à ceux qui d'ailleurs ne pouvoient s'en dispenser pour leurs propres Interêts. Aussi n'a-t-on pas manqué d'y repliquer avec beaucoup de force & de solidité dans les Ecrits qui ont parû pour réfuter les prémiers. Il paroît par-là que l'on avoit fait naître la question: Si ces Evêchez étoient médiats ou immédiats, & si le *Reservatum Ecclesiasticum* leur competoit, ou non? Pour prouver leur Immediateté on a allégué:

I. Que l'Empereur *Othon I.* avoit fondé les Evêchez de Brandebourg Raisons pour les Evechez.

(q) *Neu-Eröffneter Welt-und-Staats-spiegel T. XX. p. 693.*
(r) *Europ. Famil. T. CXIII. p. 336.*

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

bourg (a) & de Havelberg (b), & les avoit exemtez de toute Juridiction.

II. Que ces Evêchez avoient obtenu de tems en tems des Empereurs de grands Privilèges, & entre autres les Régales de battre Monnoie, & d'établir des Peages: Droits, qui ne competoient point à des Sujets & Vassaux, & qui étoient une marque que les Evêques avoient été en possession de l'Autorité souveraine.

III. Que les Evêques s'étoient toujours maintenus dans la Souveraineté, & l'avoient pleinement exercée, de même que tous les Droits Régaliens.

IV. Qu'en cette vertu ils avoient aussi eu Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire, & avoient été reconnus par tout le Corps Germanique comme Etats immédiats. Que preuve de cela il étoit notoire, que la Resolution de l'Empire prise à Worms en 1521. avoit été signée par Jerôme Evêque de Brandebourg, & celles de Spire de 1544, & d'Augsbourg de 1548. par les Plenipotentiaires de l'Evêque de Lebus.

V. Que quoiqu'ils n'eussent plus comparû aux Diétes depuis la Réformation, ce n'étoit point par un Manquement de Droit, mais par un Défaut d'Occasion, provenant de ce qu'on n'avoit plus voulu donner Séances à ces Evêchez sur le Banc Ecclésiastique, & que le Banc de travers n'avoit pas encore été imaginé.

VI. Que ces Evêchez se trouvoient dans la Matricule de l'Empire faite à Worms en 1521; ce qui étoit une nouvelle Marque caractéristique de leur Immédiateté.

VII. Qu'en tout tems les Evêques avoient reçu des Empereurs Romains l'Investiture de leurs Régales & de leur Souveraineté.

VIII. Que quoiqu'ils eussent eu des liaisons particulieres avec les Electeurs de Brandebourg & les Etats de leur Païs, & porté même pour leur propre Défense certaines Charges publiques conjointement avec lesdits Etats, cela ne sçauroit déroger à leur Immédiateté & Souveraineté. Qu'il n'étoit même pas en leur Pouvoir de se soustraire à l'Empire pour se soumettre à la Jurisdiction de quelqu'un de ses Etats.

Voici ce qu'on y a répondu:

Reponse de la Cour de Berlin.

Au I. Que la Fondation ne prouvoit rien, & que les Evêchez en pouvoient d'autant moins tirer Avantage, que l'Empereur *Othon I*, aiant été en même tems Duc de Saxe, avoit eu en cette qualité la Juridiction Souveraine de tous ces Païs, & en fondant les Evêchez se l'étoit reservée à l'Exemple de tous les Souverains. Que les Ducs de Saxe avoient fondé les Evêchez de Ratzbourg & de Schwerin, après que la Dignité Imperiale fut sortie de leur Maison, ainsi qu'on le voioit par

(a) Le diplome est dans Lunig *R. A. Spicil. Eccl. T. II. Cont.* 3.
(b) *Ibid p.* 3.

par l'Histoire de *Henri le Lion* (c). Que la Marche de Brandebourg, qui étoit originairement une Province de Saxe, aiant été déclarée immédiate, les Marggraves avoient succedé dans les Droits des Ducs de Saxe sur ces Evêchez. De l'Electeur de Brandebourg.

Au II. Que les Priviléges mentionnez avoient été pour la plûpart accordez par les Empereurs Saxons, comme Souverains. Que supposé pourtant qu'on les eût obtenus de tout autre Empereur, ils ne suffisoient pas pour fonder une Autorité Souveraine, parcequ'on ne sçauroit argumenter d'une partie au total. Que d'ailleurs il avoit été autrefois assez ordinaire, que des Villes municipales & des Etats du Païs sollicitassent auprès des Empereurs de semblables Priviléges, & les exerçassent par la connivence de leurs Souverains.

Au III. Que ce qu'on disoit concernant le maintien de la Souveraineté étoit une Proposition qu'on avançoit sans Preuves. Que si on vouloit faire des Inductions & examiner tous les Droits, qui pris ensemble constituoient la Souveraineté, on trouveroit au bout du compte tout le contraire. Qu'il paroîtroit même par-là, que la Maison Electorale de Brandebourg avoit toujours maintenu son Autorité Souveraine dans ces Evêchez, & n'avoit accordé aux Evêques que l'Exercice de quelques Droits peu considerables, toute fois dans une juste Subordination.

Au IV. Qu'on sçavoit assez par l'Histoire, ce qui s'étoit autrefois passé, principalement sous les Empereurs *Frederic III*, & *Maximilien I*, par rapport au Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire. Qu'il étoit connu, qu'alors plusieurs Evêchez, Comtes & Etats médiats avoient été taxez dans la Matricule de l'Empire, & que par conséquent ils avoient du nécessairement être appellez pour assister aux Déliberations des Assemblées générales de l'Empire concernant les Charges & les Contributions demandées par les Empereurs, parce qu'il eût été injuste de disposer de leur Bourse sans leur Consentement. Que cependant la Maison Electorale de Brandebourg avoit toujours protesté, non seulement contre la Contribution immédiate de ces Evêchez, mais aussi contre leur Admission aux Diétes, & avoit obtenu des Empereurs & de l'Empire des Assurances, que cela ne préjudicieroit point à ses Droits: Ensorte qu'à présent les Evêchez ne sçauroient se prévaloir de ces Argumens contre la Maison de Brandebourg, pour prouver leur prétendue Immédiateté.

Au V. Que ceci n'étoit pas la véritable Raison qui avoit fait cesser le Droit de Suffrage; Mais que l'Electeur de Brandebourg s'étant emparé en 1565. de ces Evêchéz, & s'y étant maintenu avec vigueur, ils lui avoient été adjugez par la Paix de Westphalie, en vertu de laquelle tous les Evêchez sécularisez avant l'année 1624, étoient demeurez

(c) Ce Diplome est dans Lindenbrog, parmi *les privil. de l'Egl. de Hambourg. p.* 165.

De l'Elect. de Brandebourg.

rez entre les mains des Protestans. Que par-là ces Evêchez auroient perdu leur Immediateté, quand même il seroit vrai qu'ils en eussent jamais joüi, de quoi on ne convenoit pourtant en aucune maniere de la part de Brandebourg.

Au VI. Que suivant le Sentiment des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur le Droit public, la Matricule de l'Empire ne prouvoit rien en faveur de la Souveraineté, puisqu'on y avoit aussi inseré des Villes incontestablement municipales, & des Etats médiats. Que d'ailleurs il étoit notoire, que l'Electeur de Brandebourg exemtoit ces Evêchez *sine onere* (*d*), ce qui, au dire de tous les Jurisconsultes, & conformément à l'Usage reçu, & aux Résolutions de l'Empire, étoit de sa nature une Marque de Dépendence.

Au VII. Que depuis la Sécularisation de ces Evêchez en 1565, les Electeurs de Brandebourg n'avoient plus demandé ces Investitures Imperiales, qui au reste n'étoient pas une Preuve de l'Immédiateté ou de l'Autorité Souveraine.

Au VIII. Que la Liaison entre les Evêchez & les Electeurs de Brandebourg avoit toujours été la même que celle qui subsiste entre les autres Sujets de Brandebourg & leur Souverain, ainsi qu'il ne seroit pas difficile de le mettre en évidence. Que supposé pourtant, que ces Evêchez eussent jamais été immédiats, ils auroient fort bien pu renoncer à leur Indépendence en se soumettant à l'Electeur de Brandebourg, vû que les Résolutions de l'Empire marquoient clairement, que ces sortes d'Exemtions seroient permises, toutes les fois qu'elles se feroient du parfait Consentement de ceux que l'on exemptoit. Qu'en cette conformité, de semblables Soumissions à l'Autorité d'un autre Etat, n'avoient pas été fort extraordinaires dans les Siécles passez, quoique la Chose seroit à présent sujette à beaucoup de Difficultez.

On ne trouve point que depuis le Traité de Westphalie ces Evêchez aient rien entrepris contre la Maison Electorale de Brandebourg. Mais avant ce tems-là ils ont demandé plusieurs fois d'être rétablis dans leur prétenduë Immédiateté & Indépendence (*e*), aiant même tâché de prouver leurs Droits par des Déductions, dont je n'ai pourtant vu aucune. Si Pfanner dans son Histoire de la Paix de Westphalie accuse juste, ils doivent même avoir encore insisté sur cette Restitution pendant les Negociations qui précedent le dit Traité; Mais à la fin les Ministres Imperiaux aiant plié sur ce Chapitre, doivent avoir reconnu & adjugé eux mêmes à la Maison Electorale de Brandebourg ses Droits sur ces Evêchez.

(*d*) Pfeffinger *ad Vitriarium Lib.* 2. *Tit.* 5. *p.* 1038.
(*e*) Gastel. *de Statu Europ. c.* 17. §. 10.

§. 18.

De l'Elect. de Brandebourg.

§. 18.

Des Différens du Roi de Prusse, en qualité de Comte de Ravensberg avec l'Abbesse de Herford (*).

ON peut voir entre autres par l'Ouvrage de *Lünig* intitulé les *Archives de l'Empire*, (*a*) les magnifiques Privileges accordez à l'Abbaïe libre & Imperiale de Herford. Les Troubles des Siécles passez obligerent tous les Evêchez & Abbaïes, & principalement les Monasteres des Femmes, à se choisir des Protecteurs capables de les garantir des Insultes de quelque Voisin ambitieux &c. C'est ainsi que l'Abbaïe de Herford se mit aussi sous la Protection des Comtes de Ravensberg, comme étant ses plus proches Voisins. La Comté de Ravensberg étant échue à la Maison de Juliers, les Abbesses se trouverent dans la nécessité de demeurer sous la Protection de ces Ducs. Ce Changement donna bien-tôt occasion à plusieurs Disputes, lesquelles furent pourtant ajustées en 1547. par une Convention (*b*), que l'Empereur confirma sur le champ (*c*). Par cette Convention le Droit de Protection de l'Abbaïe fut renouvellé en faveur des Ducs de Juliers, & on leur ceda en même tems la Ville de Herford, sur laquelle ils avoient déja de grandes Prétensions, avec toute la Juridiction que l'Abbesse y avoit, & en 1557, les Habitans furent particulierement dispensez & relevés de leur Serment de Fidélité (*d*). Pour mieux assurer à l'Abbaïe cette Protection des Ducs de Juliers, & afin qu'elle ne manquât point d'assistence au cas que ceux-ci negligeassent de la secourir, les Abbesses de Herford demanderent en 1570. à l'Empereur *Maximilien II.* la Permission de leur substituer l'Archevêque de Cologne, l'Evêque d'Osnabrug, le Duc de Brunswic & le Comte de la Lippe. L'Empereur y consentit, & prit non seulement l'Abbaïe sous sa Protection spéciale, mais la recommenda aussi aux Comprotecteurs ci-dessus nommez au cas qu'il fût absent (*e*). La Maison Roiale de Prusse aiant succédé aux Ducs de Juliers, ne se contenta pas d'exercer le Droit de Protection, mais s'arrogea en même tems la Souveraineté de l'Abbaïe. Cela fit naître de vives Disputes sur la fin du Siécle passé, voici à quelle oc-ca-

(*) Cette Abbaïe & Ville est située dans la Westphalie dans la Partie Orientale du Comté de Ravensberg au Confluent de la Vehra & de la Luter.

(*a*) *Spicil. Eccl. T. III. des Abbesses.*

(*b*) Lünig *Cont. II. Part. Spec. p.* 846.

(*c*) *Ibid. Spicil. Eccl. T. III. p.* 129. 130.

(*d*) *Ibid. Part. Spec. Cont. IV. T. II. sous les Villes Anseatique & Municip. p.* 536.

(*e*) Lünig *R. A. Spicil. Eccles. T. III. p.* 131.

casion (*f*): La Doïenne, née Comtesse de Horn refusa de consentir à la Réparation du Doïenné, contesta à l'Abbesse le Droit de convoquer le Chapitre, ne voulut pas comparoître sur ses Citations, & prétendoit avoir la Liberté de demeurer à Herford dans telle maison qu'il lui plairoit. Elle se retira en effet de l'Abbaïe & alla demeurer en Ville, sous prétexte qu'en qualité de Comtesse de l'Empire, cela lui étoit permis. L'Abbesse s'y opposa fortement, lui défendit expressément son entreprise, & obtint même contre elle des Decrets Imperiaux & des Mandemens du Conseil Aulique de l'Empire. Là-dessus la Doïenne s'addressa à l'Electeur de Brandebourg, qui la protegea efficacement, & l'appuia par des Troupes qu'il envoia à Herford. L'Abbesse en fit de nouvelles Plaintes à S. M. Imperiale, soutenant que le Cas présent n'étoit pas du Ressort de la Maison de Brandebourg, ni applicable au Droit de Protection de l'Abbaïe. Elle y ajouta plusieurs autres Griefs contre l'Electeur qu'elle appella des Attentats, comme d'avoir forcé l'Eglise Abbatiale, quoique l'Electeur soutint que ce n'étoit qu'une simple Eglise Paroissiale, & d'avoir enlevé les Archives & les Bijoux. Par toutes ces Représentations elle obtint en 1698. un Rescript Imperial (*g*) à l'Electeur de Brandebourg, avec Ordre de ne plus se mêler des Affaires présentes de l'Abbaïe de Herford, mais d'en laisser la Décision à Sa Majesté Imperiale seule. L'Electeur ne s'y conforma point, mais continua toujours sa Protection à la Comtesse de Horn, qui cependant en vertu d'une Sentence de l'Université de Kiel, approuvée par l'Empereur, avoit été suspendue & privée de ses Revenus, de même que les deux autres Chanoinesses parcequ'elles avoient pris son Parti (*h*). Pour mieux contraindre l'Abbesse, il fit même saisir & mettre en Sequestre tous les Revenus de l'Abbaïe dans la Comté de Ravensberg. Ce Procédé porta l'Abbesse à renouveller ses Plaintes à Vienne, où elle obtint en 1699. un Protectoire (*i*) addressé aux susdits Comprotecteurs de l'Abbaïe, par lequel il leur étoit enjoint de secourir l'Abbesse contre les Chanoinesses qui s'étoient élevées contre elle. Ceux-ci expedierent effectivement des Déhortatoires à la Doïenne & aux deux autres Chanoinesses (*k*). L'Electeur de Brandebourg refusa de reconnoître cette Comprotection, & ne voulut pas qu'il fût dérogé par là à ses Droits sur l'Abbaïe, mais déclara hautement à l'Abbesse, (*l*) que la Maison Roiale de Prusse n'accordoit aux Abbesses de Herford aucun Droit de Supériorité Territoriale, proprement tel,

(*f*) Cette Narration est tirée d'un Mandement Imper. de 1698. dans Lünig *Europ. Potent. Gerechtsame P. I. p.*861.
(*g*) Lünig *Sup. c. l. p.* 856. *Lit. O.*
(*h*) *l. c. p.* 853.
(*i*) *c. l. p.* 854.
(*k*) *Ibid. c. l. p.* 855.
(*l*) On peut voir les Lettres du Roi à l'Abbesse dans Lünig *c. l. p.* 853.

tel, & ne souffriroit pas qu'on formât un Etat particulier au milieu de ses propres Etats. En consequence de ceci, le Roi de Prusse fit arracher en 1703. de l'Eglise Cathedrale les Avocatoires de l'Empereur contre la Couronne de France, que l'Abbesse y avoit fait attacher de sa propre autorité, & les fit publier en son nom. Cela changea entierement la forme de la Dispute, & l'Abbesse allégua pour maintenir sa Juridiction & sa Superiorité territoriale: — De l'Elect. de Brandebourg.

I. Que les Abbesses de Herford avoient incontestablement Voix & Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & se trouvoient marquées dans les Matricules. — Raisons de l'Abbesse.

II. Que les Electeurs de Brandebourg avoient plus d'une fois franchement avoüé à l'Abbesse, qu'ils n'avoient jamais eu la pensée ni l'intention de lui contester son Immédiateté, témoin les deux Déclarations des années 1669. & 1695. (m).

III. Que l'Abbesse se trouvoit indisputablement dans la Possession & dans l'Exercice de tous les Droits de Souveraineté & de Régale, ainsi qu'on pourroit le prouver en les examinant l'un après l'autre.

IV. Que quant à la Comprotection de l'Archevêché de Cologne & des Maisons de Brunswic &c. l'Empereur *Maximilien II.* la leur avoit conféré & confirmé. Que cela ne dérogeoit point au Droit de Protection de la Maison de Juliers, parcequ'elle avoit été expressément nommée dans les susdites Patentes, aussi-bien que les autres Protecteurs.

On répliqua à ceci de la part de Brandebourg: — Reponse de Brandebourg.

Au I. Que le Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, de même que la Matricule, ne concluoient rien en matiere de Souveraineté, ainsi que la Maison de Saxe l'avoit suffisamment démontré à l'occasion de ses Differens avec celles de Schwartzbourg, de Mansfeld & de Schoenbourg, & comme le Roi de Prusse lui-même l'avoit fait voir dans la Dispute avec l'Abbesse de Quedlinbourg (n). Qu'on pouvoit alléguer en faveur de S. M. Prussienne, que l'Abbaïe avoit été formée des Biens des anciens Comtes de Ravensberg, quelle étoit située dans la Comté, & enclavée dans son Territoire. Que cela donnoit une forte Présomption pour la Souveraineté du Roi de Prusse dans l'Abbaïe parceque raisonnablement on devoit se souvenir, que les Seigneurs territoriaux s'étoient autrefois réservé la Souveraineté des Biens Ecclesiastiques & des Benefices qu'ils avoient fondez à leurs propres dépens. Que cela pouvoit d'autant moins être contesté dans le Cas présent, que par la Convention de 1547. le Duc de Juliers s'étoit chargé de paier les Charges & les Contributions de l'Empire, sauf à s'en faire rembourser par les Ecclésiastiques & les Habitans de Herford. Que selon l'opinion de tous les Jurisconsultes, cette Exemtion portoit avec soi la Sujettion & la Dépendence.

(m) Lünig c. l. p. 162.
(n) Voyez ci-dessus le §. 16. du present Chapitre.

De l'Electeur de Brandebourg.

dence. Qu'il paroissoit aussi par la susdite Convention, que cette Contribution aux Charges de l'Empire avoit pareillement regardé la Ville de Herford, dont l'Abbesse avoit volontairement cedé par la même Convention, toute la Souveraineté à la Maison de Juliers. Qu'enfin il étoit évident par les Droits de Pêche & de Chasse, & par le peu de part que l'Abbesse s'étoit réservée dans la dite Convention de 1547. aux Droits de Monnoie & de Péage, que l'Autorité Souveraine devoit avoir été l'Objet de la Transaction. Que suivant le principe connu ; *l'Exception confirme la Regle*, la Souveraineté competoit certainement à la Maison Electorale de Brandebourg par la Convention mentionnée. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire, que l'Abbesse eût agi directement contre ce qui avoit été stipulé, en continuant l'exercice du Droit de Voix & de Séance aux Diétes de l'Empire, en fournissant immédiatement son Contingent, & en recherchant la Protection de l'Electeur de Cologne, des Ducs de Brunswic &c, parceque ce n'étoit pas là le moien d'éluder des Pactes & des Engagemens si solemnellement contractez.

Au II. Que les Electeurs de Brandebourg avoient à la verité quelquefois offert à l'Abbesse la Continuation de l'Exercice du Droit de Voix & de Séance, ou de Représentation aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, *quoad possessorium*, à l'exemple des autres Prélatures médiates du Païs, pourvu qu'au reste elle voulût se contenir dans ses justes bornes, & ne pas s'arroger la Souveraineté: Mais qu'on ne sçauroit se prévaloir de ces Déclarations contre la Maison de Brandebourg, ni en extorquer un prétendu Aveu de la Souveraineté de l'Abbaïe en faveur de l'Abbesse, parcequ'il y avoit une très grande différence entre le Droit de Représentation & de Suffrage & l'Autorité Souveraine.

Au III. Que la prétendue Possession & Joüissance de la Souveraineté se trouveroit détruite pour peu qu'on entrât en détail là-dessus. Que d'ailleurs les Conventions faites avec la Maison de Juliers prouvoient tout le contraire, & qu'on verroit clairement par l'ulterieure Spécification & Démonstration offerte, combien cette Prétension étoit frivole, & que tout bien compté l'Abbesse n'avoit que quelques Régales peu considérables, dont on pouvoit fort bien lui accorder l'Exercice, sans déroger en aucune façon à la Souveraineté de S. M. Prussienne.

Au IV. Que le Comprotectoire de l'Empereur *Maximilien* II. avoit été obtenu sur de faux exposez, comme il étoit manifeste par la Convention de l'année 1547. Que dans cette Piéce les Ducs de Juliers étoient privativement nommez & reconnus Protecteurs héréditaires de l'Abbaïe, au lieu que dans la Patente de *Maximilien*, ils se trouvoient spécifiez parmi les autres comme Comprotecteurs, sans aucune préférence sur ces derniers, qui leur avoient été simplement adjoints. Que cela étoit évidemment contraire à la susdite Convention, & privoit les Ducs

Ducs de Juliers de leur Droit à cet égard, ou du moins l'affoiblissoit extrêmement. Qu'il n'avoit pas été permis à l'Abbesse de solliciter une chose de cette nature, ni à l'Empereur de l'accorder, parceque suivant la Capitulation Imperiale qui avoit déja été prescrite à *Maximilien II*, il n'avoit pas été au Pouvoir des Empereurs de préjudicier par leurs Priviléges & Concessions, aux Droits de qui que ce soit. Qu'ainsi on devoit présumer qu'ils ne l'avoient jamais fait, & que suivant cette Présomtion le Comprotectoire accordé ne devoit pas être crû déroger au Droit de Protection de la Maison de Brandebourg, comme on le prétendoit dans le Cas présent, mais tout au plus regardé comme une Protection extraordinaire en cas de besoin, qui ne devoit avoir Lieu qu'au défaut de la Protection ordinaire de Brandebourg : Ou bien qu'on ne devoit l'interpreter que comme une Protection générale des Empereurs qui s'étend indistinctement sur tous les Etats de l'Empire. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

La Maison de Hesse se donna beaucoup de mouvemens pour ajuster ces Différens, & s'étant chargée de la Médiation, elle obtint du Roi de Prusse en 1705. le Projet d'un accommodement amiable (o), sur lequel l'Abbesse se déclara finalement. Mais comme la Convention dressée & signée la même année de la part de Brandebourg, parut différer en quelques Points du susdit Projet & de la Déclaration finale de l'Abbesse, celle-ci refusa de l'accepter, & après avoir pris là-dessus l'Avis de quelques Universitez, elle exposa les Motifs de ce Refus dans un Ecrit (p) publié en 1707. J'ignore si depuis ce tems-là on a fait une nouvelle Convention, ou si dans la suite l'Abbesse a acquiescé à celle de l'année 1705. Etat présent de cette Prétension.

§. 19.

Des Différens du Roi de Prusse avec les Comtes de Bentheim-Hohen-Limbourg, au sujet de la Comté de Tecklenbourg.

POur mieux entendre cette Dispute, il faut avant tout jetter les yeux sur la Généalogie que les deux Partis rapportent très diversement. Cependant celle de la Maison de *Solms-Braunfels*, dont la Maison Electorale de Brandebourg a acquis les Droits, a été approuvée par la Chambre Imperiale (a), & mise pour baze du Procès à juger.

Ta-

(o) Raporté par Lünig *in R. A. Spicil. Eccles. T. III. p.* 143.

(p) Raporté sous le Titre *de Grundlicher Bericht &c.* dans Lünig *Grundfeste Europ. Pot. Gerechts. Part. I. p.* 832.

(a) Au raport de l'Auteur de l'Ecrit intitulé *Kurtzen Vorstellung die Grafschafft Tecklenburg betreffend*, qu'on trouve dans Lünig *Grundfeste &c. P. I. p.* 508.

Table des Comtes de Bentheim-Hohen-Limbourg.

Othon VIII. Comte de Tecklenbourg.

Conrad.		Othon, mort sans Enfans.	Anne mariée à Philippe Comte de Solms.
Anne mariée à Conrad Comte de Bentheim.			Conrad Comte de Solms.
Arnaud Comte de Bentheim & de Tecklenbourg.			Guillaume.
Adolphe Comte de Tecklenbourg.	Arnaud Comte de Bentheim, tige de tous les autres.		Guillaume.
Maurice Comte de Teklenbourg.			Guillaume Maurice.
Jean Adolphe.	Frederic Maurice Prétendant.		
Jean Auguste † 1701. sans Enfans.			

Table des Comtes de Solms-Braunfels.

Othon l'Ainé ou le VIII.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Anne mariée à Philippe Comte de Solms.	Nicole.	Jaqueline.	Frengard.	Catherine.	Othon le Jeune, ou le IX, a survecu sa Sœur Anne & son Frere Conrad, † sans Enfans.	Conrad.	Elisabeth.
Conrad, premier Impetrant.						Anne mariée au Comte de Bentheim.	
Guillaume.						Arnaud premier Intimé.	
Guillaume.						Le reste tout comme dans le Table de Bentheim.	
Guillaume Maurice.							

Othon VIII. Comte de Tecklenbourg eut huit Enfans, dont cinq Filles moururent sans être mariées ou du moins sans Postérité, mais l'aînée *Anne* épousa *Philippe* Comte de Solms-Braunfels. *Othon IX*, ou le Jeune fut l'aîné des deux Fils, & *Conrad* le Cadet. Ce dernier aiant fait mettre en Prison son Pere *Othon VIII*, & l'aiant forcé par là à lui céder encore de son vivant la Regence de la Comté de Tecklenbourg & de la Seigneurie de Rheda, empêcha aussi son Frere *Othon IX.* ou le Jeune, de succeder à son Pere, après sa mort arrivée en 1535. Non content d'avoir privé ainsi son Ainé de la Succession qui lui revenoit de Droit, *Conrad* le fit pareillement mettre en prison sous prétexte qu'il étoit imbecille; & il y demeura fort long-tems & survecut son Frere.

Non

Non obstant cela il ne put obtenir la Succession paternelle après la mort de *Conrad*, parceque *Anne*, Fille de celui-ci, qui étoit mariée au Comte de Bentheim, & en avoit eu un Fils nommé *Arnaud*, s'empara d'abord de la Comté de Tecklenbourg, & retint son Oncle *Othon IX.* à l'exemple de son Pere, dans une prison. Mais comme par l'exclusion d'*Othon IX*, sa Sœur *Anne*, mariée au Comte de Solms, couroit également risque de perdre son Droit sur la Succession, elle prit son parti contre sa Niéce la Comtesse *Anne* de Bentheim. Cependant elle ne put rien obtenir en sa faveur, mais *Othon* étant mort en prison sans Postérité, elle fut obligée de s'addresser à la Chambre Imperiale, pour maintenir son Droit de Cohéritiére. Elle y porta ses Plaintes en 1576. contre *Anne* de Bentheim & son Fils *Arnaud* & ce Procès fut longtems litispendant au susdit Tribunal. Les Argumens que la Maison de Bentheim allégua, furent: De l'Elect. de Brandebourg.

I. Que le Comte *Conrad* étoit le Fils ainé d'*Othon VIII.*, & avoit par conséquent été en Droit de succeder à son Pere dans la Comté de Tecklenbourg, suivant le Droit de Primogeniture & de *Fidei-commis* établi dans la Maison. Raisons de Bentheim.

II. Que son Frere le Comte *Othon IX.* étant imbecille & incapable de gouverner, avoit été à juste titre exclus de la Regence, quand même *Conrad* eût été le Cadet.

III. Qu'après la mort de *Conrad*, *Othon IX.* n'avoit pu lui succeder, parceque c'étoit un Sujet incapable, auquel il ne falloit faire aucune attention pour la Succession, d'autant plus que celui qui étoit une fois exclus, le demeuroit toujours. Qu'ainsi *Anne* de Bentheim, Fille de *Conrad* avoit légitimement succedé suivant tous les Droits divins & humains, après que son Pere eut une fois fait passer la Comté dans sa Branche.

IV. Que par conséquent, & selon le Droit ordinaire de Succession dans les Biens allodiaux, comme la Comté de Tecklenbourg l'étoit incontestablement, la Comtesse de Solms n'avoit eû rien à prétendre sur la Comté, parcequ'elle n'étoit que la Sœur de *Conrad*, au lieu qu'*Anne* de Bentheim étant sa Fille, avoit pour elle le Droit de proximité.

V. Que tout ceci étoit d'autant plus incontestable, que le Comte *Othon VIII.* à cause de son grand âge & de ses incommoditez, avoit par une Disposition faite entre ses Enfans du Consentement des Etats du Païs, cedé & effectivement remis à son Fils le Comte *Conrad*, sa Résidence & sa Comté libre & Imperiale de Tecklenbourg avec toutes ses Dépendences, ainsi qu'il avoit été en Droit de le faire.

VI. Que la Comtesse *Anne* de Solms s'étoit contentée de la Dot de 6000. Florins d'Or & des Bijoux que ses Parens lui avoient donnez en mariage, & avoit suivant l'usage établi, de même que par Ordre & du Consentement de son Epoux & des Parens de part & d'autre, entiérement renoncé à toute ulterieure Prétension sur la Comté de Tecklenbourg,

bourg, laquelle Renonciation avoit été confirmée par l'Appofition de fon propre Cachet & de ceux de tous les Intéreffez.

VII. Que *Conrad* Comte de Tecklenbourg avoit tranquillement poffédé la dite Comté & la Seigneurie de Rheda jufqu'à fa mort, & que fa Fille en avoit pareillement joüi fans aucune contradiction jufques en 1575, faifant enfemble 42. ans; Enforte que le Droit qui fans cela lui competoit légitimement à cet égard, avoit été encore mieux affermi & rendu indifputable par la Prefcription.

VIII. Que la Chambre Imperiale même avoit d'abord reconnû la folidité des Argumens de la Maifon de Bentheim, vû qu'au commencement du Siécle paffé elle avoit rejetté & déclaré Incompetente, la Prétenfion de la Maifon de Solms; tellement qu'outre ce que deffus, les Comtes de Bentheim avoient encore par devers eux une Sentence (*a*) ou Décifion Juridique dans cette Affaire.

Les Comtes de Solms-Braunfels y répondirent:

Réponfe de Solm-Braunfels.

Au I. Qu'il étoit faux que le Comte *Conrad* eût été le Fils aîné d'*Othon VIII.* Que fuppofé pourtant que cela fût, la Comté de Tecklenbourg auroit du écheoir après la mort de *Conrad* à fon Frere le Comte *Othon* le Jeune, en vertu du Droit mentionné de primogeniture & de *Fidei-commis*. Que cependant on conteftoit de la part de Solms non feulement le *Fidei-commis*, mais auffi le Droit de primogeniture, & que la Chambre avoit déja rejetté depuis long-tems cette Propofition comme peu folide & frivole. Que dans la fuite les Comtes de Bentheim mêmes l'avoient refuté *ipfo facto* & s'y étoient oppofez, lorfqu'ils avoient partagé entre eux la Comté de Tecklenbourg, tout comme leurs autres Biens. Que du côté de Solms on fe contentoit d'en appeller à la nature de toutes les Comtez allodiales de l'Empire, où les Femmes ne fuccedoient qu'au défaut des Héritiers mâles.

Au II. Qu'on exaggeroit trop de la part de Bentheim l'imbecillité d'*Othon IX.* Que quand même on conviendroit qu'il l'eût été, il n'y avoit point de Conftitution dans l'Empire, qui privât une Perfonne malade d'efprit & d'ailleurs habile pour la Succeffion & pour tous les Droits qui en réfultent à caufe de femblables Empêchemens accidentels, de tous fes Droits & Titres, au préjudice même des Intereffez, ni qui permit à qui que ce foit, de changer de fa propre autorité l'Ordre de la Succeffion par fon emprifonnement arbitraire. Que ce Procédé inoüi feroit certainement de très dangereufe Conféquence dans l'Empire. Qu'au contraire les Loix de l'Empire exigeoient, qu'au cas que le plus proche Héritier fût incapable de gouverner, les autres Parens ou Collateraux demandaffent à S. M. Imperiale des Curateurs & des Adminiftrateurs, & que pour l'ordinaire on leur en conferoit la Charge à eux-mêmes.

Au

(*a*) Elle eft dans Gylmannus *Rerum in Germania Judicatarum Decif.* 15. *L.* 1.

Au III. Que lorsqu'après la mort de *Conrad* Comte de Tecklenbourg la Succession étoit dévoluë à *Othon IX*, suivant l'Ordre du *Fidei-commis* & de la Primogeniture, la Comtesse *Anne* de Bentheim auroit dû en agir de la sorte, & se joindre pour cet effet aux autres Parens les plus proches, au cas que son Oncle eut été effectivement incapable de gouverner par imbecillité, mais ne pas s'emparer de la Comté après la mort de son Pere *Conrad*, à l'exclusion d'*Othon*, ni le retenir en prison: A plus forte raison, qu'on n'avoit pû sçavoir d'avance, si le Comte *Othon* ne reviendroit pas avec le tems de sa foiblesse, comme en effet il avoit été beaucoup mieux quelques années avant sa mort. Que non obstant tout ceci la susdite Comtesse *Anne* avoit pris de sa propre Autorité Possession de la Comté comme Héritiére & Dame Souveraine, & s'étoit emparée, de fait, de toute la Succession après la mort de son Pere *Conrad*, sans aucun égard pour les Droits que son Oncle captif y pouvoit avoir. Que cela ne s'appelloit pas succéder, mais chasser injustement & avec violence l'Héritier légitime, lui contester calomnieusement la Succession, & se mettre à sa place par une Usurpation manifeste. Que par un semblable procédé Personne ne pouvoit s'acquerir un juste Titre, ni priver un autre de ses Droits. Qu'au contraire ces sortes de Ravisseurs & d'Usurpateurs se rendoient indignes des Successions qui sans cela leur feroient dûes (*b*). Que les Loix portoient, que les plus proches Parens qui pouvoient aspirer à la Succession, perdoient leur Droit, s'ils ne faisoient pas donner par le Magistrat des Curateurs ou des Administrateurs, à un Mineur ou à un Furieux. Que de là on pouvoit conclure, à quoi ceux devoient s'attendre, qui mettoient des Personnes aussi misérables en prison, aigrissoient leur mal par de rudes traitemens, & le rendoient par conséquent incurable, tandis qu'ils faisoient eux-mêmes le Partage de leurs Biens. Que ce que la Maison de Bentheim-Hohen-Limbourg alléguoit concernant la Succession que *Conrad* Comte de Tecklenbourg devoit avoir fait passer dans sa Branche, & que celle-ci en devoit demeurer en Possession tant qu'il y auroit des Descendans, étoit aisé à détruire. Que rien n'étoit plus frivole que cette Prétension, car la premiere Proposition qui étoit fausse, servant de Base au prétendu Droit de Succession de Bentheim, celui-ci devoit tomber en même tems qu'on renverseroit le Fondement de cet Edifice peu solide. Que supposé pour un moment, que *Conrad* Fils d'*Othon VIII*, eût été l'ainé, & eût succedé à son Pere, n'importe à quel titre, on ne pouvoit pas dire pour cela, qu'il avoit fait passer la Succession dans sa Branche, vû que lui même en avoit été le premier, & qu'après sa mort, non pas sa Fille, mais son Frere *Othon* le Jeune, qui vivoit encore, auroit du lui succeder de Droit. Qu'ainsi le Droit de Succession avoit d'abord repassé de la Branche de *Conrad* au susdit *Othon*. Que quoique celui-ci fût mort sans Enfans, & par conséquent sans

De l'Electeur de Brandebourg.

(*b*) *Tot. tit. ff. & Cod. de Hist. quibus ut Indignis &c.*

sans Postérité, on ne pouvoit pas dire, que le Droit de Succession étoit demeuré dans la Branche de *Conrad*, parcequ'il ne s'ensuivoit pas qu'y aiant été une fois, il y devoit absolument retourner, tandis qu'il y en avoit d'autres, qui avoient plus de Droit de succéder à *Othon* mort le dernier, ainsi que cela pouvoit se dire incontestablement de sa propre Sœur, ainée de toutes les Filles d'*Othon VIII*.

Au IV. Que ce n'étoit pas sur *Conrad*, mais sur son Frere *Othon IX*. que devoit se fonder le Droit de Succession. Que cela posé il étoit évident, qu'*Anne* Comtesse de Solms, y étoit beaucoup plus autorisée, que la Fille de *Conrad*, quand même on mettroit pour Baze, suivant les Principes de Bentheim, le Droit de Primogeniture & de *Fidei-commis*. Qu'après la mort d'*Othon IX*, qui avoit survêcu à son Frere *Conrad*, & à sa Sœur *Anne*, Comtesse de Solms, il se trouvoit deux Prétendans à la Succession, sçavoir *Anne* Fille de *Conrad*, & *Conrad* Fils de la dite Comtesse *Anne* de Solms, auquel dernier, la Mere avoit cedé tous ses Droits sur la Comté de Tecklenbourg, outre qu'il en avoit hérité par Droit de Succession. Que comme la Lignée mâle des Comtes de Tecklenbourg se trouvoit éteinte par la mort du susdit *Othon*, & que toute la Postérité des deux Branches descendoit de deux Femmes, tandis que suivant les Principes de Bentheim, la Comté de Tecklenbourg seroit un *Fidei-commis* avec Droit de Primogeniture, où les Mâles donnoient l'Exclusion aux Femelles: la question se réduisoit principalement à sçavoir, qui des deux devoit être préféré, *Anne* Fille de *Conrad*, ou bien *Conrad* Fils de la Comtesse *Anne* de Solms, apparentez au même dégré au dernier Mâle de la Maison, pour lui succeder tellement, que la Succession se trouvant une fois transmise à sa Branche, elle passât à tous ses Descendans? Que de quelque côté que la Maison de Bentheim-Limbourg pût tourner la Chose, celle de Solms-Braunfels auroit toujours l'Avantage. Que si l'on regardoit la Proximité du Parentage, on étoit de part & d'autre aparenté au même dégré à *Othon* dernier mort, mais que *Conrad* Comte de Solms devoit être préféré à cause de son Sexe à *Anne* Comtesse de Bentheim, en vertu du *Fidei-commis* & du Droit de Primogeniture, s'il y en avoit. Qu'on pourroit objecter de la part de Hohen-Limbourg, qu'*Anne* Comtesse de Bentheim Fille de *Conrad* Comte de Tecklenbourg étoit morte du vivant d'*Othon*, & qu'ainsi il falloit lui substituer son Fils *Arnaud*. Qu'il étoit vrai, qu'en ce cas-là, la Maison de Bentheim opposeroit un Mâle à celle de Solms, mais que par rapport au défunt *Othon* il seroit plus éloigné d'un dégré que *Conrad* Comte de Solms, qui par conséquent lui donneroit l'exclusion en vertu de la Prérogative de Primogeniture, vu qu'on ne pouvoit pas douter que *Conrad* ne fût né avant *Arnaud*, ou qu'on devoit au moins le présumer suivant l'ordre naturel, jusqu'à ce qu'on eût fait voir le contraire. Que si par hazard on vouloit reclamer le Droit de Représentation, il étoit notoire, qu'il ne s'étendoit pas au delà des Enfans

fans des Freres ou Sœurs, & qu'encore à cet égard le Comte *Conrad* de Solms l'emportoit d'un dégré.

Au V. Qu'*Othon VIII.* n'avoit pû faire une semblable Cession au préjudice de ses autres Enfans de l'un & de l'autre Sexe, pour les priver ainsi sans raison, de tout Droit de Succession, principalement si l'on supposoit le prétendu Droit de Primogeniture & de *Fidei-commis*. Qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un Pere de renverser ces sortes de Pactes de Famille sans le Consentement de ses autres Enfans, qui avoient acquis par là un *Jus quæsitum*, ni de changer les Dispositions des Ancêtres. Que supposé pourtant que cela fût permis, la Cession dont il s'agissoit ici étoit une pure Fiction & un Conte fait à plaisir. Que cela étoit évident par la date de la Piéce supposée, qui étoit du Jeudi après le Jour de St. Denis 1534. Que ce jour étoit régulierement tous les ans le 9. Octobre, & qu'*Othon VIII.* étoit mort au Mois d'Août de la dite année, vu que tout au commencement de l'Assignation du Doüaire de la Comtesse de Solms, datée du 26. Septembre 1534, qui étoit annexée sous N°. 9. au Memoire que la Maison de Bentheim-Hohen-Limbourg avoit fait remettre le 27. Juillet 1703. à la Diéte de l'Empire, le Comte *Othon VIII.* étoit appellé feu & défunt. Qu'ainsi la Cession devoit être posthume & avoit été fabriquée pour le moins deux Mois après sa mort, ce qui étoit une incongruité manifeste, & démontroit clairement la fausseté du prétendu Acte de Cession. Que de plus il étoit notoire, que *Conrad* avoit tenu son propre Pere plusieurs années en prison, & avoit, par une impieté horrible, exercé un Pouvoir absolu sur sa Personne, de même que sur ses Etats & sur ses Biens. Qu'il étoit apparent, qu'*Othon* se trouvant près de sa fin, & peut-être déja à l'agonie, on lui auroit fait quelque Proposition, ou présenté quelque Ecrit à signer, mais que vraisemblablement il étoit mort avant qu'on n'eût pu terminer la Chose, vu que la date anticipée pouvoit faire soupçonner quelque Chose de semblable. Que d'ailleurs c'étoit une Cession extorquée en prison, à laquelle on pouvoit toujours opposer l'exception de violence & de crainte, & que principalement un Pere pouvoit appeller d'une semblable conduite de son Fils envers lui.

Au VI. Qu'on trouvoit dans les Actes de la Chambre une Démonstration solide faite de la part de Solms, qu'il n'y avoit jamais eu une telle Rénonciation, mais que le Document auquel la Maison de Bentheim prêtoit le Titre de Rénonciation, & qu'elle prétendoit faire passer sous ce nom, n'étoit autre chose que l'Assignation du Doüaire de la Comtesse *Anne* de Solms. Que cela sauteroit aux yeux, si l'on avoit ajouté aux Actes une Copie fidéle & entiére de ce Document. Qu'une Rénonciation formelle méritoit bien qu'on en passât un Acte exprès, & n'avoit rien de commun avec une Assignation de Doüaire. Qu'on y devoit faire d'autant moins attention, que cette Prétension avoit déja été rejettée par la Chambre même, vu que sans cela, ce Tribunal n'auroit pas prononcé en faveur de la Comtesse *Anne*, en la dé-

clarant Cohéritiere légitime de la Succession de son Pere. Qu'il y avoit aussi parmi les Actes de la Chambre le Projet authentique d'une Réponse, que la dite Comtesse *Anne* de Solms avoit fait dresser sur une Lettre exhortatoire qu'elle avoit reçue de Tecklenbourg, & qui étoit datée long-tems après ladite Assignation de Doüaire. Qu'elle y déclaroit en termes exprès, qu'elle avoit en effet voulu renoncer, mais uniquement en faveur des Mâles de la Maison de Tecklenbourg, selon l'Usage reçu dans plusieurs Familles Nobles & autres où les Filles renonçoient toujours en faveur de la Maison. Que la Maison de Bentheim-Hohen-Limbourg même alléguoit cet Usage dans l'Extrait du Protocole de la Chambre, annexé à sa Triplique, ce qui d'ailleurs s'entendoit de soi-même dans un Cas douteux, vû qu'il n'étoit pas apparent, que la susdite Comtesse *Anne* eût été assez liberale, ni assez imprudente, pour renoncer entiérement & sans réserve à des Etats & Païs de cette importance, uniquement pour 6000. Florins, à plus forte raison qu'au défaut des Mâles, elle avoit été la plus proche Héritiére suivant l'ordre de Succession: Mais qu'il étoit certain, qu'elle avoit pu y apporter plus de facilité par rapport aux Mâles de sa Maison.

Au VII. Que cette prétenduë Prescription manquoit de toutes les qualitez requises. Que suivant ce qui étoit dit ci-dessus, il n'y avoit ni juste Titre, ni bonne Foi. Quant à la Contradiction, le Comte *Othon IX.* lui-même, aussi bien que sa Sœur la Comtesse *Anne* de Solms l'avoient réitérée une infinité de fois. Que d'ailleurs il n'étoit pas juste de retenir quelqu'un en prison pour le faire faire, & de lui reprocher ensuite son Silence, comme un Consentement tacite, ou réputé tel par les Loix, qui devoit être la Baze & le Fondement de toute Prescription.

Au VIII. Que tout ce qu'on disoit touchant la Décision de l'Affaire, & qu'au commencement du dernier Siécle la Prétension de la Maison de Solms avoit été rejettée, étoit une pure Fiction. Que la Maison de Bentheim n'avoit pas osé entreprendre prouver cette These insoutenable par les Actes, mais qu'on se fondoit uniquement sur ce qu'un Auteur particulier avançoit à cet égard. Que les Sentences de l'an 1686, & plusieurs autres Décisions postérieures, de même que l'Evidence des Actes prouvoient le contraire, & faisoient voir qu'avant l'année 1686. il ne s'étoit rien fait de définitif dans cette Affaire. Qu'il constoit aussi par le Protocole, & par la Lettre ci-dessus mentionnée de la Chambre à S. M. Imperiale sous la Lettre D. au commencement du §. *Et quoique dans la suite* &c., que toutes les fois qu'il étoit survenu la mort de quelqu'un, on avoit sollicité, insinué, & reproduit en Justice de la part de Solms les Citations ordinaires pour continuer le Procès, quoiqu'on n'avoit pû le pousser alors aussi vigoureusement qu'on l'eût souhaité, ni le porter à sa fin, à cause des Guerres continuelles. Qu'il étoit même évident par le Protocole de la Chambre, qu'avant la Sentence prononcée en 1686. les Comtes de Bentheim avoient comparu sur les Citations faites, & qu'ils ne s'étoient jamais avisez de dire, que l'Af-

l'Affaire avoit déja été terminée par une Décision finale. Que puisque la Sentence de 1686, avoit déja force de Loi, outre qu'elle étoit confirmée par d'autres Décisions posterieures, & mise à Execution, on ne pouvoit regarder que comme une Entreprise très hardie, de vouloir détruire des Arrêts si manifestes par les Raisonnemens creux ou passionnez d'un Ecrivain particulier. Qu'au reste il étoit 1°. encore très incertain, si la Décision attribuée à Gylman, avoit été projettée par un Assesseur de la Chambre Imperiale, ou bien par un Avocat de Bentheim. Que 2°. il restoit à prouver, que cette Sentence eût jamais été publiée, telle qu'on la rapportoit. Que 3°. elle ne devoit être regardée en tout cas que comme interlocutoire; 4°. Qu'elle n'étoit fondée que sur des Suppositions fausses, qui avoient été rejettées par la Sentence définitive; 5°. Que quand même cette Sentence eût été publiée, ces Suppositions cessoient, parcequ'on y avoit accordé aux Comtes de Solms la Permission de continuer le Procès; Que par conséquent 6°. ceci ne méritoit aucune attention, parcequ'on avoit une Sentence définitive dans les formes.

De l'Elect. de Brandebourg.

Décision de ce Procès.

Le Procès aiant pendu plus d'un Siécle entier à la Chambre Imperiale, on publia enfin, après une Citation préalable pour le reprendre, le 13. Decembre 1686, une Sentence, qui contenoit en substance: „ Que la Mere de l'Impétrant, la feue Comtesse *Anne* de Solms, née „ de Tecklenbourg, devoit être regardée & déclarée Cohéritiére légitime de la Succession de son Pere le Comte *Othon* l'Aîné, c'est-à-dire de la Comté de Tecklenbourg, & de la Seigneurie de Rheda; „ Et qu'ainsi les Intimez étoient tenus de ceder, remettre & bonifier „ à l'Impétrant, moiennant l'Exhibition d'un Inventitaire authentique, ou au défaut d'Inventaire, suivant une Désignation confirmée „ par Serment, non seulement la Portion légitime de sa Mere, mais „ aussi la moitié de celles qui compétoient aux quatre autres Enfans „ du Comte *Othon VIII*, mort *ab intestat* & sans Héritiers nommément le Comte *Othon IX.* & les Comtesses *Elisabeth*, *Irmgarde*, & „ *Catherine*, dans la dite Comté & Seigneuries avec toutes leurs Dépendences, suivant l'état où elles s'étoient trouvées lors de la mort „ de *Conrad* Comte de Tecklenbourg aussi-bien que de tous les Révenus qu'on en avoit tirez depuis le commencement du Procès. „ *Jean-Adolphe* Comte de Bentheim Tecklenbourg demanda là-dessus Restitution entiere (c), & représenta outre les autres Griefs, que la Sentence avoit été précipitée sur de faux rapports par lesquels les Juges avoient été abusez, & qu'ainsi elle étoit nulle de Droit. Cependant comme il n'avoit rien de nouveau à alléguer, la dite Sentence fut confirmée le 11. Octobre 1596, avec cette Clause, qu'il lui seroit toujours

(c) Solms oposa à la Requeste pour Restitution *in integrum* un Ecrit intitulé *Gegründete* Exceptiones *und* Refutation *in abgeurtelter Sache Solms Bentheim* 1687.

De l'Elect. de Brandebourg.

jours libre de prouver, en quoi les Juges pouvoient avoir été abusez. Le Comte de Bentheim s'imaginant, que cette nouvelle Décision n'étoit pas non plus dans les formes, parce qu'on y avoit confirmé la premiere, & renvoié à un autre tems l'Examen de sa Nullité, en appella à la Révision. La Chambre Imperiale la lui refusa, & addressa en 1698. les deux Sentences aux Directeurs du Cercle de Westphalie, sçavoir à l'Electeur de Brandebourg & à l'Evêque de Munster pour les mettre à Execution. Ceux-ci mirent non seulement en effet le Comte de Solms en Possession de trois quarts de la Comté de Tecklenbourg, & d'une partie de la Seigneurie de Rheda, mais ménagerent aussi entre *Jean Adolphe* Comte de Bentheim-Tecklenbourg & le Comte de Solms, un Accommodement par rapport aux Arrérages des Revenus, en vertu duquel ce dernier eut encore une fois autant que sa premiére Portion, & ainsi en tout six huitiémes.

Nouveau Démêlé.

Tandis que le Comte *Jean Adolphe* chercha pour des Raisons particulieres, d'infirmer la derniere Convention, & que le Comte de Solms de son côté travailla à s'y maintenir par divers Mandemens obtenus pour cette fin, le vieux Comte de Bentheim, & son Fils le Comte *Jean Auguste* moururent en 1701. sans Enfans. *Frederic Maurice* Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg, Oncle du dernier, succeda là-dessus à ses Biens & à ses Titres. Celui-ci s'imaginant, que la Sentence de la Chambre de Wetzlar ne pouvoit lui préjudicier, parce qu'il n'étoit point entré dans le Procés, & n'avoit pas été cité pour le continuer, aiant même protesté contre tout ce que son Frere le Comte *Jean Adolphe* avoit fait à cet égard, s'addressa au Conseil Imperial Aulique à Vienne, & y entama de nouveau le Procès à Titre d'*Action revocatoire* (d). Les Argumens qu'il allégua, furent principalement les suivans (e):

Raisons de Bentheim-Hohen-Limbourg.

I. Que depuis un tems immémorial la Comté de Tecklenbourg avoit été une Comté libre & immédiate de l'Empire, joüissant du Droit de Souveraineté & de Primogeniture. Que ces Prérogatives étoient attachées auxdits Fiefs en vertu des Droits qui compétoient à tout Etat de l'Empire, quoiqu'il n'en fût pas spécialement fait mention dans l'Investiture. Que tout au moins la Comté de Tecklenbourg devoit être regardée comme un *Fidei-commis*, où les Mâles, & parmi ceux-ci les Ainez, étoient constamment préferez aux Filles, & aux Cadets.

II. Qu'il n'avoit jamais été cité avec les autres Parens de la Maison pour continuer le Procès décidé à Wetzlar.

III. Qu'il n'avoit pas donné les mains aux Conventions faites dans la suite,

(d) Tout ce qu'on vient de lire est pris des Ecrits publiez par les deux Parties en 1686. & 1706. & de l'*Europ. Herold, Part I. p.* 666. Imhoff *Notit. Procer. L.* 6. *C.* 17. §. 8. *L.* 9. *C.* 1. §. 11. Lünig, *Biblioth. Deduct:* aux mots *Bentheim*, *Solms*, *Tecklenburg.*

(e) Tirez de Fabri Staats-Cantzley, *Part. X. p.* 552.

suite, mais qu'il s'étoit toujours réservé par des Protestations, son Droit pour le faire valoir quand il seroit appellé à la Succession, ainsi que le Cas existoit actuellement. De l'Elect. de Brandebourg.

IV. Que par la Sentence de la Chambre Imperiale même, on étoit en droit d'éclaircir encore le ***punctum corruptionis***; Et que par les Reglemens de la Chambre Imperiale & du Conseil Aulique de l'Empire, de même que par l'Article 25. de la Capitulation de l'Empereur ***Ferdinand***, il étoit expressément réservé à S. M. Imperiale de connoître de ces Cas, aussi bien que de la Nature & des Régales de la Comté, & entr'autres du Droit de Primogeniture même.

V. Que l'Action révocatoire qu'il avoit instituée ***proprio jure***, devant le Conseil Imperial Aulique, n'avoit rien de commun avec la Sentence de la Chambre, ni avec la Demande particuliere d'une Portion de la Succession, vû que de semblables Biens patrimoniaux, ***Fidei-commis*** & affectez à la Primogeniture, de même que ces Droits Régaliens & Territoriaux, ne pouvoient être compris sous le nom de ***hereditatis petitio***.

VI. Que la Sentence de la Chambre Imperiale ne sçauroit lui préjudicier en aucune maniere, parce qu'elle avoit été notoirement obtenuë par Surprise & par Corruption, & que par conséquent elle étoit de Droit Nulle & d'aucune Valeur, & de plus Contradictoire à elle-même.

On y a répondu de la Part de Solms-Braunfels:

Au I. Que sur les Preuves exhibées à la Chambre Imperiale, que le Droit de Primogeniture & de ***Fidei-commis*** n'étoit pas attaché à la Comté de Tecklenbourg, cette Prétension de Bentheim y avoit déja été rejettée. Qu'en effet la Chose étoit insoutenable, vû que ce Droit n'avoit jamais été introduit dans la Maison de Tecklenbourg, par aucune Constitution, Usage général, ni Privilege Imperial. Qu'au contraire les Fils puînez & les Filles, avoient eu le Droit de Succession sur la Comté de Tecklenbourg aussi bien que l'Aîné, & n'y avoient renoncé quelquefois qu'en consequence d'une Convention, se réservant néanmoins leurs Droits, au cas que l'on vint à manquer aux Conditions stipulées & agréées de part & d'autre par la Convention. Que si le Droit de Primogeniture & de ***Fidei-commis*** existoit réellement, le Comte ***Frederic-Maurice*** de Hohen-Limbourg n'auroit pû en 1681. entrer en Partage avec le Comte *Jean Adolphe* son Frere aîné, & qu'il n'auroit pas été libre non plus au Comte *Arnaud*, de partager ses Etats par Testament en trois Portions. Que supposé pourtant que cela fût, les Comtes de Bentheim n'en tireroient aucun Avantage, puisque *Conrad* n'avoit pas été l'Aîné, mais le septiéme enfant d'*Othon VIII.* & le Cadet de la Maison de Tecklenbourg. Que *Conrad* n'avoit pas non plus été le dernier Mâle de la Maison, mais son Frere *Othon IX*, après la mort duquel la Comtesse de Solms avoit été la plus proche Héritiere, ou avoit eu au moins autant de Droit sur la Succession de Tecklenbourg que la Reponse de Solms.

Fille

Fille de *Conrad*: étant non-seulement l'ainée des Filles, mais aussi plus proche d'un dégré que la Comtesse de Bentheim.

Au II. Qu'on avoit imploré en 1686, la Chambre Imperiale contre toutes les trois Branches de la Maison de Bentheim en général, & non pas contre chaque Personne en particulier; Et que la Citation faite pour reprendre le Procès devoit lui avoir été connuë aussi bien qu'aux autres Comtes.

Au III. Que les prétenduës Protestations étoient contraires au Fait même, clandestines, illégales & nulles, & ne pouvoient donner aucun Droit. Que le Mandement de la Chambre Imperiale pour ne pas contrevenir aux Transactions, avoit déja été insinué à Hohen-Limbourg le 8 Avril 1700. Que là-dessus le Comte *Frederic Maurice* avoit comparu le 17 Mai de la même année, & avoit fait prier la Chambre par son Procureur dans une Audience publique, de vouloir déclarer les Conventions nulles & d'aucune valeur; Mais qu'il n'avoit pû l'obtenir, & que l'Observation des Transactions avoit été expressément ordonné par la Sentence prononcée là-dessus.

Au IV. Que la prétenduë Corruption étoit un Mensonge & une Calomnie, qu'on ne pourroit jamais faire conster; Et que la Sentence n'avoit pas porté qu'on pourroit la prouver dans la suite, mais qu'on devoit la vérifier en Justice. Qu'on se trompoit en voulant que la Décision de cet Article, & de la nature de la Comté, de même que celle de ses Droits Regaliens & de Primogeniture, fût reservé à S. M. Imperiale, vû que suivant l'Article 26 de la Capitulation de l'Empereur *Joseph*, la Chambre Imperiale pouvoit décider, & faire exécuter les Sentences prononcées en matiere de Régales, d'Immédiateté, de Libertez & de Privileges &c, & avoit le Droit d'en agir de même par rapport à d'autres Affaires Politiques, selon l'Article 20. §. 53. du Traité de Westphalie (*f*). Qu'on citoit mal-à propos les Reglemens de la Chambre Imperiale, & du Conseil Aulique de l'Empire, aussi bien que la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand III.* Qu'il falloit remarquer à l'égard du Passage allégué de cette derniére, qu'il n'y étoit parlé que du Droit de Péage & des Priviléges, qui apartiennent aux quatre Electeurs du Rhin, mais pas indistinctement de toutes les Régales.

Au V. Qu'il étoit faux que l'Action instituée devant le Conseil Aulique de l'Empire, différoit de celle qui avoit pendu jusqu'ici à la Chambre Imperiale. Que non-seulement c'étoit le même Représentant, c'est-à-dire, un Descendant de la Comtesse *Anne* de Bentheim, un Allié, mais pas un Parent du Comte *Othon*, dernier Mâle de la Maison de Tecklenbourg, éteinte par sa mort en 1581, & nommément un Fils du Comte *Maurice* qui avoit été spécialement cité pour ce Procès en 1661, & qui avoit même comparu devant la Chambre Imperiale: Mais que c'étoit aussi toujours pour la même Affaire, sçavoir pour la Com-

(*f*) Preuve [EEEE] du *Tom. II. pag.* 593.

Comté allodiale & immédiate de Teklenbourg, la Seigneurie de Rheda, & tout le reste de la Succession du Comte *Othon VIII.* Et enfin que c'étoit ici encore la même maniere de procéder, quoique sous un Titre différent, qui cependant n'étoit aucunement applicable au Cas présent, parcequ'il n'y avoit point de *Fidei-commis.*

Au VI. Que la prétendue Corruption devoit être regardée comme une Calomnie jusqu'à ce qu'on l'eût prouvée. Que la contrariété qu'on imputoit à la Sentence de la Chambre Imperiale, se fondoit sur les suppositions fausses de Primogeniture, & de *Fidei-commis*, comme aussi sur ce que la dite Chambre n'avoit pas déclaré le Comte de Bentheim unique & véritable Seigneur de la Comté de Tecklenbourg. Qu'à ces opinions près, la Sentence de la Chambre Impériale ne renfermoit aucune contradiction. Qu'au reste on opposoit à tout ceci en général l'Exception *rei Judicatæ & Transactæ*.

Le Comte de Solms informa aussi la Chambre Imperiale de cette Entreprise du Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg, & demanda son Assistence. Elle lui accorda là-dessus contre ce dernier plusieurs Mandemens cassatoires, inhibitoires, des Sentences de parition, des Citations pour se voir condamner à la peine portée par la Loi, *Si quis in tantam, C.unde vi &c.* Vers ce même tems l'Evêque de Munster comme Seigneur féodal de la Seigneurie de Rheda, retira cette Partie de la dite Seigneurie, qui avoit été adjugée au Comte de Solms, & la conféra au Comte de Bentheim, sous prétexte que c'étoit un Fief masculin de l'Evêché de Munster, qui après l'Extinction de la Postérité mâle de Tecklenbourg, avoit été rendu par grace spéciale à la Comtesse *Anne.* Sur quoi la Chambre Imperiale mit provisionellement le Comte de Solms-Braunfels en Possession des deux huitiemes de la Comté de Tecklenbourg autrefois accordez au Comte de Bentheim, pour conserver ainsi au Comte de Solms la Portion de la Succession qui lui avoit été adjugée par la Sentence, jusqu'à ce qu'on eût finalement décidé de la qualité de la Seigneurie de Rheda, & que le Comte de Solms pût parvenir à la Possession de ce qui lui en compétoit. Le Comte de Bentheim-Hohen-Limbourg s'en plaignit de nouveau amérement au Conseil Imperial Aulique, & en obtint plusieurs Rescripts addressez aux Princes Directeurs du Cercle pour le maintenir efficacement contre le Comte de Solms dans la Possession de tous les Biens qu'il avoit eus après la mort du dernier Possesseur. Ce Procédé obligea le Comte de Solms de portet l'Affaire en 1703. à la Diéte de l'Empire à Ratisbonne, & d'y demander l'Approbation de la Sentence prononcée par la Chambre Imperiale comme aussi d'être maintenu dans sa Possession; Et la Diéte aiant reconnu la Justice de sa Cause écrivit en effet au nom de tout l'Empire à S. M. Imperiale pour lui recommander cette Affaire. La Chambre Imperiale s'addressa pareillement en 1703. à la Diéte, pour se plaindre aux Etats de l'Empire du Procédé du Conseil Imperial Aulique, & rémit en même tems un Extrait des Actes. Le

De l'Electeur de Brandebourg.

Comte de Bentheim y fit des contre-Remontrances, & tâcha de justifier l'Action révocatoire qu'il avoit intentée à Vienne. Il l'abandonna pourtant dans la suite, lorsque le Comte de Solms ceda en 1707. ses Droits sur la Comté de Tecklenbourg à S. M. le Roi de Prusse pour une Somme d'Argent, après en avoir offert long-tems auparavant l'Investiture à la Maison de Brandebourg. Ceci donna nouvelle Occasion à la Maison de Bentheim de faire des Plaintes à Vienne, où elle eut même le bonheur d'obtenir une Citation contre le Comte de Solms, pour se voir déclarer d'avoir encouru la peine portée par la Loi 2. *C. ne liceat potentiori* &c. Elle institua aussi au Conseil Imperial Aulique une Action contre le Roi de Prusse *ex jure retractûs*. Ses Plaintes furent reçües, & l'on expédia au Roi un Rescript Imperial concernant cette Affaire, ou, comme on s'exprime du côté de Bentheim, un Mandement de Parition avec des Executoires addressez à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & au Duc de Wolffembuttel.

Origine de la Prétension du Roy de Prusse Elect: de Brandebourg.

Pour couper court à ces Plaintes le Roi de Prusse avoit déja plus d'une fois allégué l'Incompetence du Juge. Il renouvella cette Exception en 1716, & fit représenter au Conseil Imperial Aulique (g):

Raisons de Brandebourg contre Bentheim.

I. Que le *Jus retrahendi* qu'on prétendoit avoir été reservé par la Convention faite à Lengerich, n'étoit que personel puisque ce Droit y étoit borné uniquement aux Personnes contractantes, & n'avoit point été étendu sur les Parens de part & d'autre; Et qu'ainsi il se trouvoit éteint par la mort du Comte *Jean Adolphe*, qui étoit décédé avant son Fils sans autres Héritiers.

II. Qu'on y avoit entierement dérogé par la Convention suivante du 14. Septembre 1699. en stipulant, que la Portion de Solms-Braunfels ne seroit sujette à aucun Pacte de Famille; laquelle Dérogation avoit été encore mieux affermie par le Silence qu'on avoit gardé là-dessus en offrant le Fief.

III Que la Maison de Hohen-Limbourg même s'étoit écartée, & avoit tâché d'infirmer devant la Chambre Imperiale les Conventions, qu'elle prétendoit faire valoir à présent à son avantage.

IV. Qu'ainsi le *Jus retractûs* qui avoit été d'abord accordé par la susdite Convention personelle, & qui dans la suite avoit été aboli, cessoit entierement.

V. Que la proximité du Sang ne sçauroit donner aucun nouveau Droit au Comte de Bentheim, puisque la Comté de Teklenbourg n'étoit chargée d'aucun *Fidei-commis*, ainsi que la Chambre Imperiale l'avoit déja reconnu en rejettant cette Exception. Que supposé pourtant que ce prétendu *Fidei-commis* existât, le Comte de Hohen-Limbourg, comme Comte de Bentheim, dont le Trisaieul, sçavoir le Comte *Everwin*, n'avoit pas été Comte de Tecklenboug, mais Comte

(g) Tiré d'une *Species facti* publiée en 1722.

te de Bentheim, ne pouvoit être regardé ni comme Allié ni comme Parent du Comte de Solms-Braunfels, parceque le Comte *Conrad* de Tecklenbourg, Trisaieul maternel de son Pere, avoit été le Frere de la Comtesse *Anne* de Tecklenbourg, Trisaieule de *Guillaume Maurice* Comte de Solms-Braunfels; Et que S. M. le Roi de Prusse étoit suivant les Loix & les Droits du Sang apparenté de plus près à la Maison de Solms-Braunfels, sçavoir au 5me. & 6me. dégré de parentage, & par conséquent plus autorisé que le Comte de Bentheim pour le *Jus retractûs*.

DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

VI. Que si cependant le Comte de Hohen-Limbourg prétendoit agir contre S. M. Prussienne en vertu de quelque Droit imaginaire de Proximité, il devoit le faire à Wetzlar, ou il y avoit déja à cet égard *forum præventum*, ou même *lis decisa*, vu que le Pere du Comte d'aujourd'hui y avoit juridiquement procédé contre la Convention de Lengerich, sur laquelle on prétendoit se fonder à présent comme sur la Baze la plus solide du Procès, & que la dite Chambre avoit fait Défense d'y contrevenir, ou de porter l'Affaire à quelque autre Tribunal que ce fût.

VII. Qu'ainsi suivant la Teneur expresse des Constitutions de l'Empire, & principalement en vertu de l'Article 16. des Capitulations Imperiales, il n'apartenoit pas au Conseil Imperial Aulique de s'arroger quelque Juridiction sur la Chambre de l'Empire, ou de se mêler des Affaires portées à sa Décision, mais qu'il devoit plutôt laisser un libre cours à la Justice rendue par ce Tribunal. Que le Roi de Prusse avoit souvent offert & désiré de faire conster son Droit devant le Juge compétent, aiant acquis & joüissant actuellement d'un *Jus quæsitum* & de l'approbation des Loix. Que tout le monde pouvoit voir clairement, que le Conseil Imperial Aulique n'avoit pas procédé juridiquement par rapport au *Jus retractûs*, & que l'Affaire n'avoit pas été instruite dans les formes, vu qu'elle ne sçauroit même l'être sans le secours des Actes de la Chambre, qui devoient servir de guide pour l'éclaircissement du Procès, lequel par conséquent pouvoit d'autant moins être décidé par un Tribunal incompétent dans le Cas présent.

Cependant S. M. Imperiale n'a pas voulu reconnoître tout ceci pour suffisant, mais a fait répondre séparément à tous les Articles par une Lettre au Roi de Prusse du 20. Avril 1717.

Reponse Imperiale au Roi de Prusse.

I. Qu'on avoit tort de s'imaginer, que le Comte de Tecklenbourg d'aujourd'hui ne devoit plus joüir du *Jus retrahendi* stipulé par un de ses Parens, qui étoit déja mort, sous prétexte que de semblables Conventions étoient personelles, & ne s'étendoient pas au delà des Parties Contractantes. Que cette Prétension étoit directement contraire aux Loix, conformement auxquelles tous les *Retractus conventionales* passoient régulierement aux Héritiers. Que cela étoit même fondé en raison, puisque sans cela celui qui se trouvoit gêné par le *Retractus* n'avoit qu'à attendre la mort du prémier Contractant, pour éluder ensuite

l'espoir de toute sa Maison. Qu'on passoit sous silence, qu'outre le *Retractus conventionalis* qui avoit été stipulé uniquement pour la forme, il y avoit ici le *Jus retractûs* qui compétoit même sans cela en vertu du Droit commun au Comte mineur de Tecklenbourg comme Cohéritier, & qui suivant sa nature & sa qualité, ne pouvoit être limité à la vie ou à la mort d'un seul Parent de la Maison.

II. Qu'il en étoit de même de l'objection, comme si par la derniere Convention on avoit dérogé à la premiere du 14. Septembre *1699*. Que non seulement il n'en étoit pas fait la moindre mention, mais qu'on trouvoit même le contraire, & que la Convention faite à Lengerich avoit été renouvellée, & expressément confirmée. Que quant au Passage allégué, qui portoit, que les Portions de Tecklenbourg & de Rheda cédées au Comte de Solms ne pouvoient être comprises dans aucun Pacte de Famille, cela ne regardoit absolument pas le Comte de Tecklenbourg, mais qu'à la Lettre le Comte de Solms-Braunfels l'avoit fait insérer, dans la vûë d'empêcher par là ses propres Parens de lui lier les mains & de former des Prétensions sur les Portions qui lui avoient été adjugées, au cas qu'il lui prit envie de les aliéner, ou du moins sur la Somme qui lui en seroit paiée, pour être emploiée à l'avantage de la Maison.

III. Que le desir que le Pere du Comte mineur avoit marquée pour la Cassation de la Sentence & des Conventions fondées là-dessus de même que le Procès intenté à ce sujet devant le Conseil Imperial Aulique, ne préjudicioient en aucune maniere au *Jus retractûs*. Qu'il n'étoit pas extraordinaire, que si de deux Actions qu'on avoit, on venoit à en perdre une, on lui subrogeoit l'autre. Que dans le Cas présent cela étoit non seulement fondé sur une Réservation expresse, mais qu'on n'avoit même pû faire autrement, parceque du tems que le Comte de Tecklenbourg avoit porté ses Plaintes au Conseil Imperial Aulique, on manquoit encore de l'occasion pour faire valoir le *Jus retractûs*, personne ne pouvant prévoir, que le Comte de Solms Braunfels voulût jamais aliener sa Portion de la Succession de Tecklenbourg.

IV. Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire, que la Chambre Imperiale se fût elle-même écartée des Conventions confirmées auparavant, en adjugeant au Comte de Solms-Braunfels toute la Comté de Tecklenbourg, au lieu des trois quarts qui lui avoient été accordées par lesdites Conventions. Que cela ne tiroit pas au préjudice, mais plutôt à l'avantage de la Maison de Bentheim, vû que ce changement provenoit de ce que l'Evêque de Munster, comme Seigneur féodal de Rheda n'avoit pas voulu consentir, que le quart de cette Seigneurie, qui avoit été promis au Comte de Solms-Braunfels par la Convention, lui fût effectivement remis; Et que pour cela le Comte de Teklenbourg avoit dû souffrir, qu'en Equivalent, quoique fort excessif, de ce quart de Rheda,

da, on donnât au Comte de Solms-Braunfels le dernier quart de Tecklenbourg, non pas pour diminuer d'autant la Portion du Prémier, mais en conséquence de la Transaction, & comme par contumace : vû que sans cela on ne concevoit point pourquoi la Chambre Imperiale se seroit portée à déroger, ou à casser les Conventions des Particuliers, sans qu'il y eût eu de leur faute, ou sans qu'ils eussent imploré son Autorité à cet égard.

V. Que S. M. Prussienne paroissoit être de sentiment, que toutes les Affaires qui avoient jamais été litispendentes à la Chambre Imperiale, & décidées par ce Tribunal, avoient une liaison si étroite ensemble, que même tous les Différens qui dans la suite pourroient naître par accident des Actions précédentes, non obstant que le Procès fut entierement terminé par l'Exécution de la Sentence & par une Convention faite à ce sujet, soit qu'ils regardassent la Cassation ou l'Execution d'une semblable Transaction, devoient être de nouveau portez à la Chambre Imperiale à l'exclusion de tout autre Tribunal. Mais que le Roi auroit de la peine à établir cette maxime, soit par le Droit commun, ou par les Constitutions des Tribunaux suprêmes de l'Empire.

VI. Que l'Exception concernant les *Austregues*, dont on tâchoit de se prévaloir sur la fin, ne pouvoit non plus donner aucun Avantage à S. M. Prussienne, qui étoit simplement entrée dans les Droits du Comte de Solms son Cessionnaire. Que comme il n'apartenoit point à celui-ci, de ceder, à un plus puissant que lui contre les Défenses Imperiales, & contre les Pactes alléguez par lui-même, & posez pour Fondement principal de son Intention, une Affaire litigieuse qui n'étoit pas encore décidée par le Conseil Imperial Aulique, & de se couvrir ensuite à tout évenement de l'Exception des *Austregues*; (*) De même ce Prétexte ne pouvoit avoir lieu à l'égard du Roi de Prusse. Que l'Action *ex jure retractûs* qui competoit suivant le Droit commun, & qui avoit été confirmée par une Convention spéciale, regardoit la Chose même, & n'étoit par conséquent point sujette aux *Austregues*, ni de leur Ressort. Qu'on objecteroit en vain, que la Comté de Tecklenbourg n'étoit pas un Fief immédiat de l'Empereur & de l'Empire, & qu'ainsi suivant la teneur du Reglement de la Chambre Imperiale, elle n'étoit pas privativement du Ressort de l'Empereur, ou qu'au moins la Chose étoit si douteuse, qu'il en falloit demander une Interprétation authentique à tout l'Empire assemblé en Diéte. Que dans le Cas présent d'une Action *ex retractû*, qui de sa nature étoit toute récente, il n'en étoit point du tout question, même suivant l'opinion de ceux qui admettoient une concurrence de Juridiction de la Chambre dans les Comtez allodiales; Mais qu'il suffisoit pour l'exclusion des *Austregues*, que l'Action à instituer concernoit une Terre immédiate de l'Empire, & qu'il

(*) Voyez ci-dessus dans le Chap. VI. §. 18. pag. 209. ce que c'est qu'*Austregues*.

qu'il avoit été libre à l'Impétrant d'instituer cette nouvelle Action à Vienne, ou à la Chambre Imperiale. Que d'ailleurs S. M. Imperiale ne pouvoit cacher au Roi de Prusse, que tous ses Prédécesseurs dans l'Empire, aiant constamment regardé depuis plusieurs Siécles comme un des plus beaux fleurons de la Couronne Imperiale, le Pouvoir de prononcer sur les Personnes & sur les Biens des Etats de l'Empire, sans aucune distinction entre les Terres féodales & allodiales, S. M. Imperiale ne souffriroit pas non plus que son Autorité à cet égard fût bornée par aucune des Interprétations artificieuses nouvellement imaginées: A plus forte raison que l'experience avoit déja fait voir depuis longtems en plusieurs semblables occasions, qu'ordinairement, quand les Différens touchant des Comtez & Seigneuries immédiates avoient été décidez sans l'Intervention spéciale du Chef suprême de l'Empire, il en étoit resulté de grandes Disputes, qu'il n'avoit pas été si aisé d'ajuster qu'on se l'étoit imaginé. Que S. M. Imperiale songeoit plûtôt à augmenter qu'à diminuer les Priviléges accordez aux Electeurs par la Bulle d'or & autrement, Mais qu'Elle ne croioit pas que la Permission qui leur y étoit donnée d'acquerir des Terres immédiates de l'Empire, pouvoit s'étendre sur des Biens affectez par des Conventions & par les Loix à d'autres Personnes de la Maison, & qui ne pouvoient être aliénez sans blesser les Droits d'un Tiers.

Que S. M. Imperiale sans vouloir décider de la Valeur des Avantages que le Roi de Prusse avoit obtenus par la Convention touchant les Dettes des Comtez de Lingen & de Sehwerin, ni jusqu'à quel point s'étendoit l'obligation dont il s'étoit chargé en échange, ne voioit pourtant pas, comment on prétendoit accorder avec la moindre obligation contractée, ce procédé tout à fait contraire, où, au lieu des bons Offices promis pour rejoindre à la Comté de Tecklenbourg ce qui en avoit été séparé, S. M. Prussienne, s'en étoit entiérement rendu le Maitre, & avoit mis le Comte hors d'état de la recouvrer même par voye d'achât.

Que quant à la derniére Lettre du Roi de Prusse, presentée à S. M. Imperiale le 7. Septembre 1716, & les Plaintes qu'il y portoit, comme si le Conseil Imperial Aulique avoit accordé au Comte de Tecklenbourg le *Jus retractûs* non-seulement incompetamment, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais aussi sans avoir écouté les Raisons de S. M. Prussienne & avoit conferé l'exécution à des Personnes qui n'auroient pas dû en être chargées, tant parceque cette Affaire les interessoit trop particulierement, qu'à cause que les Loix fondamentales de l'Empire y étoient contraires: S. M. Imperiale étoit obligée de déclarer derechef, que dans le Cas présent personne ne sçauroit mettre en doute la Competence du Juge, pour peu que les Loix de l'Empire & la Constitution de ses Tribunaux suprêmes lui fussent connuës. Qu'Elle ne croioit pas non plus, qu'on pourroit jamais soutenir en Justice, que tout ce qui s'étoit passé ci-devant à l'égard du Comte de Solms-Braunfels, ne devoit

voit regarder en aucune maniere S. M. Prussienne comme Cessionnaire de Solms; Mais qu'Elle devoit plûtôt entrer dans tous les Droits, soit avantageux, ou préjudiciables que le Comte de Solms lui avoit cedez, ou avoit pû lui ceder. Enfin que le Comte de Solms n'avoit été en aucune maniere autorisé, de priver un Tiers innnocent, qui ne l'avoit mérité par aucun endroit, de son Droit légitimement acquis & confirmé par des Conventions solemnelles, ni même de rendre sa Condition pire en quoi que ce fût. Qu'au contraire tout ceci, ou du moins ce qui avoit été entrepris par rapport à la Cession d'une chose litigieuse à un plus puissant, malgré l'Inhibition expresse du Juge supréme, & non obstant tous les Engagemens pris, portoit un Caractére manifeste de Nullité, & n'avoit pas besoin d'une longue Discussion, ni d'un nouveau Procès. Que pour cela S. M. Imperiale avoit resolu de tirer raison du Comte de Solms; comme responsable de toutes les Suites de cette Affaire, & de décharger sur lui tout son ressentiment, à cause des facheux Troubles qu'il avoit fait naître par sa Contravention aux Défenses Imperiales & aux Conventions faites par lui même.

De l'Electeur de Brandebourg.

Dans la Déduction qui a été publiée de la part de Bentheim on a encore ajouté à tout ceci:

Réponse de Bentheim.

VII. Que le Pere du Roi de Prusse d'aujourd'hui avoit hautement reconnu la Justice de la Cause de Bentheim, par une Lettre de l'année 1694, conçüë en ces termes: „ S. A. E. de Brandebourg étant amplement informée de bonne main, que la Sentence prononcée en „ 1686. par la Cambre Imperiale de Spire dans l'Affaire de Solms „ contre Bentheim-Teklenbourg a été obtenuë par des Moiens illicites „ & par Corruption &c. *Item*: Que comme cette Décision ne doit en „ aucune maniere être regardée comme une Sentence juridique, mais „ comme de Droit Nulle & d'aucune Valeur: S. A E. déclaroit par „ la Présente, qu'Elle protegeroit efficacement à cet égard la Maison „ de Bentheim-Tecklenbourg, qui avoit été extrêmement lézée par „ cette prétendue Sentence, & qu'Elle tâcheroit d'empêcher & de „ prévenir par toute sorte de Recommendations & de bons Offices, de „ même que par d'autres Moiens convénables & suffisans, que ladite „ Maison ne recoive aucun tort ou préjudice par ces Sentences, & „ qu'au contraire elle soit protégée & maintenue dans ses justes Droits „ contre qui que ce soit.

VIII. Que le Comte *Jean Adolphe* de Tecklenbourg-Bentheim se sentant vivement pressé, étoit convenu en 1700. avec S. A. E, tant pour obtenir son Assistence, que pour prévenir sa ruine totale, de ceder à S. A. E. non-seulement le Droit évident que lui, Comte *Jean Adolphe* avoit sur la Comté de Lingen, lequel lui avoit été notoirement adjugé par le Traité de Westphalie, aussi bien que depuis par S. M. Imperiale, & par tous les Etats de l'Empire assemblez en Diéte, & de plus clairement établi par S. M. Prussienne même dans un

Ecrit

Ecrit imprimé sous ce Titre : *Deductio juris Regis Borussiæ in Comitatum Lingensem & Meursensem*; Mais aussi la Prétension d'une Somme considérable qu'il avoit à la charge de la Comté de Schwerin, dont S. M. avoit déja demandé le paiement le 19. Octobre 1705: Et qu'en échange sa susdite Majesté NB. lui avoit promis pour la seconde fois par un Autographe muni de son Cachet Roial, „ qu'en cas de besoin & lorsqu'elle en seroit requise, elle le seconderoit dans l'Affaire „ de Solms autant qu'il lui seroit possible, & que l'équité le permettroit; Et que S. M. aussi-tôt qu'elle seroit parvenue à la possession „ réelle de la Comté de Lingen, en quel tems, pour quelle raison, „ ou à quel titre que ce soit, donneroit aux deux susdits Comtes, ou à „ leurs Héritiers mâles, & faute de ceux-ci, à *Frederic Maurice* Comte de Tecklenbourg, & à ses Héritiers mâles, à condition qu'ils „ ratifiassent aussi cette Convention, deux des quatre Paroisses suivantes, Ibbenbuzen, Bruchterbeek, Reck & Mettingen, avec toutes „ leurs Dépendences, *unà cum annexâ superioritate territoriali & Immedietate*, en Fief masculin, les y maintiendroit & les protegeroit efficacement contre tous ceux qui y pourroient former quelque Prétension; Et qu'elle donneroit au Comte *Auguste*, & après sa mort „ au Comte *Frederic Maurice* ou à ses Héritiers, la Charge de son „ Drossard héréditaire de la Comté de Lingen.

IX. Que la Comté étant échuë à *Maurice Frederic* Comte de Bentheim-Tecklenbourg, celui-ci avoit non seulement ratifié le 12. Novembre 1701, le susdit Contract fait entre S. A. E. & ses Prédécesseurs touchant la Comté de Lingen & la Prétension de Schwerin, mais avoit aussi entierement renoncé en faveur du Roi aux deux Baillages qui avoient été réservez par la premiere Convention. Qu'en échange S. M. lui avoit donné de bouche de fortes assurances de sa Bienveillance & de sa Protection, & même de nouvelles Promesses par écrit signées de sa propre main, & munies de son Sceau, dont voici la teneur: „ Le Comte *Frederic Maurice* de Bentheim-Tecklenbourg aiant „ fait connoître à S. M. qu'il se trouvoit obligé de poursuivre contre „ le Comte de Solms-Braunfels son Droit sur la Comté de Tecklenbourg, acquis par ses Ancêtres, & qui venoit de lui écheoir par la „ mort de son Neveu le Comte *Jean Auguste*, & que pour cet effet „ il s'étoit déja addressé à S. M. Imperiale, dont il avoit obtenu un „ certain Mandement, priant S. M. Prussienne de vouloir bien encore prendre à cœur comme ci-devant les Interêts & la Conservation „ dudit Comte & de sa Maison: S. M. a bien voulu l'assurer fortement par la Presente de sa constante Affection & Bienveillance, promettant, que si jamais la Comté de Lingen venoit à lui écheoir, „ elle lui confereroit la Charge de Drossard, ou après sa mort à quelqu'un de ses Fils, & qu'au reste elle donneroit à sa Famille dans „ tes les occasions des marques de son affection; Et Que S. M. tâcheroit particulierement de ménager dans l'Affaire contre Solms un Accom-

„ commodement amiable entre les deux Parties à des conditions justes „ & équitables. Que si cependant il n'y eût pas moien d'y parvenir, „ & que le Comte *Frederic Maurice* de Tecklenbourg trouvât bon de „ rendre NB. S. M. Imperiale, ou les Tribunaux de l'Empire, Juges „ de son bon Droit, le Roi non seulement y consentiroit volontiers, „ & NB. n'y porteroit aucun obstacle, mais se conduiroit aussi tant „ durant le Procès, qu'après qu'on auroit obtenu une Sentence juridi- „ que d'une maniere conforme à la Justice & aux Constitutions de „ l'Empire, & feroit à cet égard tout ce que sa Charge de Directeur „ du Cercle de Westphalie pourroit exiger de lui. „ Que ces Promesses avoient été repetées depuis pour la quatriéme fois dans une Lettre de S. M. Prussienne datée à Custrin le 27. Septembre 1705, & conçuë en ces termes: „ On nous a fait rapport de ce que vous avez „ écrit en dernier lieu à notre Grand-Chambellan le Comte de War- „ tenberg concernant vos Différens avec le Comte de Solms. Nous „ nous rappellons le souvenir du dévoüement particulier que vous a- „ vez témoigné pour nous & pour notre Maison dans toutes les occa- „ sions, & particulierement lorsque vous nous avez cédé vos Droits „ sur la Comté de Lingen; Et comme nous ne manquerons pas de „ donner en échange à vous & à votre Famille des marques de notre „ Bienveillance toutes les fois qu'il dépendra de nous, nous le ferons „ particulierement par rapport à vos Différens avec le Comte de „ Solms. Nous avons pour cet effet déja ordonné à notre Ministre „ à Ratisbonne, de ne plus faire aucune Difficulté à cet égard, & „ d'abandonner entiérement cette Affaire. C'est à vous de juger, si „ vous trouvez à propos & convénable à vos Intérêts, d'accepter la „ Proposition d'un Accommodement amiable entre vous & le Comte „ de Solms, qui a été faite ci-devant. Si vous y acquiescez, nous „ tacherons de disposer les choses ensorte que les Negociations soient „ entamées au plutôt soit à notre Cour, ou, si vous l'aimez mieux, „ dans quelque Endroit de votre Voisinage, & continuées pour cette „ fin sous la Médiation de quelques-uns de nos Conseillers & Minis- „ tres, dont nous vous donnons le choix, pour nous proposer ceux en „ qui vous avez le plus de confiance. Mais au cas que vous soiez d'a- „ vis NB. de poursuivre cette Affaire à Vienne ou à Ratisbonne, vous „ pouvez être persuadé, que nous ne solliciterons, ni n'occasionerons ja- „ mais rien qui soit contraire à l'Equité ou à vos Intérêts, mais que „ nous laisserons à la Justice son libre Cours, & contribuerons même à „ tout ce qui en peut favoriser l'Administration. C'est sur quoi vous „ pouvrez comter. Nous sommes &c.

DE L'ELECT: DE BRANDEBOURG.

Replique de Brandbourg.

On oppose derechef à ceci de la part du Roi de Prusse:

Qu'il étoit indubitable, que le Conseil Imperial Aulique n'avoit aucune Juridiction sur la Chambre Imperiale. Qu'il étoit même défendu à l'Empereur d'empiéter sur les Droits de ce Tribunal, ou d'en évoquer quelque Affaire & que s'il survenoit quelque doute à cet é-

 gard

gard, la Décision en compétoit à S. M. Imperiale & à tout l'Empire.

Qu'au moins celaétoit conforme aux Loix fondamentales de l'Allemagne. Que S. M. Imperiale même avoit solemnellement juré & promis par l'Article XVI. de sa Capitulation: „ Que les Procedures „ des deux Tribunaux de l'Empire auroient un libre cours; qu'ils „ n'empieteroient pas l'un sur l'autre, ni n'évoqueroient les Procès „ qui pendoient à l'un des deux, & que le Conseil Imperial Aulique „ ne s'arrogeroit pas le Droit d'arrêter les Procédures de la Chambre „ Imperiale, ou d'examiner, sous quel prétexte que ce soit, les Sentences „ & Décisions renduës par celle-ci; Qu'il seroit encore moins permis „ au Conseil Aulique de l'Empire d'évoquer, de casser ou de suspendre „ des Affaires litispendantes à la Chambre Imperiale, ou de s'y ingérer „ autrement; Mais que s'il arrivoit qu'on entreprît quelque chose de „ semblable, la dite Chambre le regarderoit comme nul & d'aucune valeur.

Qu'en cette conformité, on se flattoit que le Roi d'Angleterre & le Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolffembuttel, en qualité de Commissaires Imperiaux dans cette Affaire, feroient attention aux dangéreuses conséquences, qui seroient à craindre si l'on dérogeoit à des Sanctions pragmatiques si salutaires, & seroient disposés à s'intéresser pour leur inviolable observation, en représentant à S. M. Imperiale, qu'il conviendroit de ne pas faire revivre, ni de porter au Conseil Aulique de l'Empire, mais de renvoier le Procès de Solms, qui depuis longtems avoit été décidé par la Chambre Imperiale.

Qu'il suffisoit à S. M. Prussienne, que l'Affaire concernant la Succession des Comtes de Solms-Braunfels, dans trois huitiémes de la Comté allodiale de Tecklenbourg, & dans un quart de la Seigneurie de Rheda, eût été disputée, ainsi que d'autres Affaires de cette nature, pendant plus d'un Siécle à la Chambre Imperiale, aux yeux, pour ainsi dire, de l'Empreur & de tout l'Empire, qu'elle eût été décidée, exécutée & ajustée plus d'une fois en faveur du Comte de Solms-Braunfels, & que le feu Empereur *Leopold* même, dans un Rescript addressé en 1698. aux Directeurs du Cercle du Bas-Rhin & de Westphalie, parrapport à l'Exécution, eût reconnu la Justice & la Validité de la Sentence de la Chambre Imperiale.

Qu'il étoit vrai que dans le Rescript Imperial on posoit pour fondement de ceci, qu'il n'étoit plus question des Sentences ni des Decrets de la Chambre, mais qu'il s'agissoit seulement de sçavoir, s'il avoit été permis au Comte de Solms-Braunfels de ceder, non obstant les Loix, malgré plusieurs Conventions qu'il avoit faites lui-même à cet égard, & au mépris des Inhibitions Imperiales, la Portion de la Comté de Tecklenbourg qui lui avoit été adjugée, à un Tiers plus puissant, au grand préjudice de son Cohéritier mineur? Ou bien, si tout ce qui s'étoit fait dans cette Affaire ne devoit pas plûtôt être regardé comme nul & d'aucune valeur, & par conséquent comme ne donnant aucun Droit ni Titre à S. M. Prussienne? Que si cependant on examinoit l'Affaire sans

sans passion ni préjugé, le véritable état de la Controverse se réduiroit à ceci: si par raport à la prétenduë action révocatoire, il n'y a pas déja à la Chambre Imperiale *forum præventum*, & même *lis decisa*, & si par conséquent la Citation du Conseil Aulique de l'Empire du 16. Août 1707. n'a pas été décrétée en vertu de la Loi 2. *Ne liceat in potentiorem*, &c. d'une maniere aussi incompétente & nulle, que l'avoit été auparavant, sçavoir le 14. Octobre 1701. la Citation *ad videndum revocari Comitatum* &c., & enfin toutes les Nullitez qui se sont faites en cette conformité, ne devront pas être cassées, révoquées & entierement abolies? De l'Elect. de Brandebourg.

Qu'il fautoit d'abord aux yeux, 1°. que c'étoit à présent encore la même Personne, sçavoir un Descendant de la Comtesse *Anne* de Bentheim, qui s'étoit mis sur les rangs depuis l'extinction de la Postérité mâle de la Maison de Tecklenbourg en 1581, & particulierement un Fils de celui qui avoit été nommément cité pour ce Procès à la Chambre Imperiale, qui avoit comparu en Personne, & qui en 1699. avoit confessé en Justice, qu'il étoit un des principaux Intéressez dans cette Affaire; 2°. Que c'étoit aussi toujours la même chose qu'on se contestoit, sçavoir la Comté allodiale de Tecklenbourg; Et 3°. que c'étoit la même *causa petendi*, quoique sous un Genre différent de Procès, qui cependant n'étoit aucunement en sa place, ainsi qu'on le feroit voir plus amplement ci-dessous. Que de plus il étoit fort remarquable, que le Comte de Solms-Braunfels aïant appris de bonne main, que non obstant toutes ces circonstances, le Comte *Jean Adolphe* de Hohen-Limbourg songeoit à instituer une Action révocatoire devant le Conseil Imperial Aulique, & craignant qu'il n'obtint par artifice quelque chose à son préjudice, s'étoit fait donner incessamment le 30. Mars 1700. par la Chambre Imperiale un Mandement *de non trahendo causam ad aliud forum, sed cassando, & in judicio prævento adhuc pendentem prosequendo & finiendo, neque contraveniendo Transactionibus à summo hoc judicio confirmatis, sed per omnia iisdem inhærendo, neque ullo modo turbando, sed annullando S. C.*, & l'avoit fait insinuer à Hohen-Limbourg le 8. Avril de la même année. Que ledit *Jean Adolphe*, qui avoit comparu à Wetzlar par Procureur, & avoit par conséquent réconnu la Compétence du Tribunal, ne s'étoit NB. addressé pour la prémiere fois au Conseil Aulique de l'Empire que dix-huit mois après, comme il constoit par les Actes, pour demander injustement une Citation *ad videndum vindicari & revocari Comitatum Tecklenburgicum*. Qu'ainsi il étoit palpable que la Juridiction de la Chambre Imperiale étoit suffisamment fondée *ex connexitate causæ*, & qu'en tout cas la dite Chambre étoit déja à cet égard *forum præventum*, supposé que les Actes ne démontrassent clairement, que l'Affaire y étoit déja entierement décidée.

Que suivant le Rescript Imperial, on sembloit être d'opinion, que S. M. Prussienne avoit d'autant moins sujet de refuser le *pretium reluitionis* que le jeune Comte de Rheda lui en avoit offert, qu'outre le Droit que celui-ci avoit de reclamer la Succession en vertu des Conventions, &

& qu'on s'efforcoit de trouver dans celle qui a été faite en 1699. à Lengerich, il étoit aussi autorisé de la révendiquer en qualité de Parent de la Maison, & qu'on ne pouvoit pas dire, que la Convention mentionnée fût personelle, & ne s'étendoit pas au delà des Parties contractantes. Mais que la Décision de ce prétendu Argument n'étoit pas du Ressort du Conseil Aulique de l'Empire, mais de la Competance de la Chambre Imperiale, où la Chose étoit litispendente, comme on feroit voir plus amplement ci-dessous.

Qu'uniquement pour éclaircir ceci, & pour mettre au jour la Foiblesse de ces Motifs, sans s'écarter toutefois du Tribunal ordinaire, S. M. Prussienne feroit voir en peu de mots, que la Convention alléguée étoit purement personelle, & n'avoit Force que par rapport aux Parties contractantes de ce tems-là. Que cela paroissoit assez clairement, parce qu'il n'y étoit pas fait la moindre mention des Parens ni des Successeurs, ce qui néanmoins auroit été necessaire, si le Droit stipulé simplement au cas d'une Aliénation volontaire, & point au cas d'une Aliénation forcée, & occasionnée par de grandes dettes, auroit du s'étendre jusques à eux. Que le Comte *Jean Adolphe* de Bentheim, qui n'avoit contracté que par rapport à lui seul, étant mort après son Fils unique, sans laisser d'autres Enfans mâles, le *Pactum conventionale personalissimum* qu'on faisoit tant valoir, étoit éteint par là. Qu'on s'en rapporteroit à cet égard aux Jurisconsultes que Knipschild avoit alléguez dans son Traité des *Fidei-commis* cap. 2. n. 14. & 15, si c'étoit ici le lieu d'entrer en semblable discussion. Mais qu'on ne concevoit absolument point d'où pouvoit provenir le prétendu Droit de Parentage, vu que le Comte de Hohen-Limbourg, étoit un Comte de Bentheim, dont le Tris-Aieul *Everwin* n'avoit pas été Comte de Tecklenbourg, laquelle Maison étoit alors déja entiérement éteinte, mais un Comte de Bentheim, & n'étoit ni Parent ni Collateral du Comte de Solms-Braunfels, mais que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg Tris-Aieul maternel de son Pere, avoit été le Frere d'*Anne* Comtesse de Tecklenbourg, Tris-Aieule de *Guillaume Maurice* Comte de Solms-Braunfels. Que s'il étoit besoin dans une Affaire aussi évidente d'elle-même, d'avoir recours à ce Moien, & de prouver la Proximité du Parentage, S. M. Prussienne étoit apparentée respectivement au 5e. & 6e. dégré à la Maison des Comtes de Solms-Braunfels, descendus du Sang de Tecklenbourg, nommément à la Branche séparée de Solms: Ensorte qu'en vertu du Droit de Consanguinité elle étoit beaucoup plus proche, & en tout cas plus autorisée que le Comte de Bentheim à reclamer le *Jus retractûs*. Qu'il étoit vrai, comme on ajoutoit dans le Rescript Imperial, que dans la seconde Convention du 14. Septembre 1699. il n'étoit pas dit en termes exprès, que ce qui avoit été stipulé dans la Convention de Lengerich par rapport au *Jus retractûs*, seroit cassé & aboli. Mais que faisant attention, que le dessein & l'intention des Parties contractantes étoit, de laisser à chacun la Proprieté & la libre Possession de ce qu'il avoit,

ainsi

ainsi qu'on en pouvoit juger par ces mots, *qu'ils n'empieteroient en aucune maniere l'un sur l'autre par rapport aux Portions de la Succession qui leur apartenoient à chacun NB. héréditairement*, *en vertu de la Convention précédente*; On en devoit conclure, que le *Pactum retractûs* avoit été par là implicitement révoqué & annullé. Que sur tout on ne comprenoit pas, pourquoi sans cela le Comte de Solms-Braunfels auroit voulu inférer à son avantage dans la susdite seconde Convention, le Passage, *sujets à aucun Pacte de Famille* &c, vu qu'auparavant il avoit toujours soutenu, & prouvé qu'il n'y avoit aucun Pacte semblable. Qu'il étoit plutôt évident par toutes ces Conventions, que cela y avoit été ajouté, plus à l'avantage du Comte de Bentheim, qu'en faveur de celui de Solms, qui avoit consenti à admettre cette Limitation, en guise de recompense pour les Sommes considérables que l'autre s'étoit chargé de paier; Et que si on vouloit regarder cette Clause, comme une exclusion de toutes les Prétensions des autres Comtes de Solms en faveur de celui-ci, il falloit se souvenir, que cela ne pouvoit en aucune maniere déroger à leurs Droits, étant *res inter alios acta penes quos nulla fuit dispositio*. Que cependant il n'y avoit pas la moindre apparence pour faire croire que les deux Contractans eussent voulu faire en vain un tel pas, sur tout puisque dans la Maison de Solms il n'éxistoit, ni ce qui étoit la même chose, on ne reconnoissoit aucun semblable Pacte de Famille, contre lequel le Comte de Solms-Braunfels auroit eu sujet de se précautionner, ainsi que cela avoit été clairement démontré dans les deux prémieres Lettres du Roi de Prusse à S. M. Imperiale du 5. Septembre 1701, & 26. Mars 1708. Que d'ailleurs suivant l'éxtrait du Protocole du 30. Juillet 1708, ce Point étoit déja litispendent à la Chambre Imperiale, à l'occasion du Procès des Branches de Solms-Lichbach & de Solms-Laubach contre Solms-Braunfels, concernant le Mandement *de revocandâ alienatione*, dont le Conseil Aulique de l'Empire s'étoit arrogé la Décision. Qu'ainsi il étoit d'autant moins nécessaire d'entrer en discussion là-dessus, que par la susdite Résolution on reconnoissoit sans cela de nouveau la Compétence de la Chambre Imperiale dans l'Affaire de Tecklenbourg en général, vu qu'au lieu de Conseiller à S. M. Imperiale d'addresser à la Chambre un Rescript inhibitoire, comme on le faisoit ordinairement dans les Affaires que le Conseil Aulique de l'Empire croioit privativement de son Ressort, ce Tribunal avoit seulement opiné pour la Communication du Document du Procès pendant à la Chambre. Que de plus la Juridiction de la Chambre Imperiale avoit été clairement reconnuë dans le susdit Rescript, en ce qu'on y paroissoit douter, comment ladite Chambre avoit pû se porter à la Cassation des Conventions. Que cela faisoit voir, que la Chambre Imperiale avoit pris connoissance de cette Affaire, & que s'il étoit besoin d'une Déclaration, c'étoit en tout cas à ce Tribunal qu'il falloit s'addresser pour l'obtenir, & qu'il n'appartenoit point au Conseil Aulique de l'Empire de la donner. Que c'étoit fort mal ex-

 cu-

cuser le defunt Pere du Comte de Bentheim, que de dire comme on faisoit dans le Rescript Imperial, qu'il avoit mieux aimé de voir casser la Sentence de la Chambre & toutes les Conventions fondées là-dessus, & que même il n'avoit pas hézité de se justifier à cet égard au Conseil Aulique de l'Empire, n'étant pas extraordinaire que celui qui avoit une double Action substituât l'une à l'autre, au cas que la prémiere ne répondit point à son attente; Et qu'à plus forte raison cela avoit pu se pratiquer dans le Cas présent, qu'il n'y avoit pas encore de Procès par rapport au *Jus retractûs*, dans le tems que l'Affaire de Tecklenbourg fut portée au Conseil Aulique de l'Empire.

Qu'en matiere de Procès il n'étoit pas question de ce que quelqu'une des Parties aimeroit le mieux, mais de ce qui étoit juste, à quoi celui qui succomboit étoit obligé d'acquiescer. Que si cependant il se trouvoit lézé, il lui étoit permis de poursuivre sa Cause, & de se servir pour cet effet, de tous les Avantages que les Loix pouvoient lui donner, devant le même Juge, où il croioit avoir reçu du tort. Mais qu'il ne lui étoit pas libre d'abandonner selon son bon plaisir le prémier Tribunal pour avoir recours à un autre, & y poser en fait & en fondement des Choses, que peu auparavant & dès la prémiere Instance, il avoit lui-même contestées quoique injustement. Que si le Comte *Jean Adolphe* de Bentheim avoit voulu user de son prétendu *Jus retractûs*, ou surroger une Action à une autre comme cela étoit permis en général, il auroit du le faire devant la Chambre Imperiale, où toute l'Affaire avoit été traitée depuis le commencement jusques à la fin, & où les Transactions, desquelles, il s'efforçoit de faire dériver le *Retractus conventionalis*, avoient été juridiquement confirmées; Mais qu'après avoir demandé lui-même à la Chambre, la Cassation des dites Conventions, il auroit été de son devoir de ne pas contrevenir au Mandement de la Chambre Imperiale, par lequel il lui étoit défendu de porter ses plaintes ailleurs, n'y de s'adresser au Conseil Aulique de l'Empire, pour y procéder du Chef de la Convention de Lengerich, qui avoit été litispendente à la Chambre Imperiale. Que toutes ces Considérations n'aiant pourtant pu l'empêcher de s'engager dans une entreprise si coupable, & ledit Comte aiant commencé son Procès à Vienne par la Citation *ad videndum revocari Comitatum* qu'il y avoit sçu obtenir par son adresse: On auroit du ne pas se prêter à cette Action qui pour lors existoit déja incontestablement, & étoit effectivement entamée, mais le renvoier à la Chambre Imperiale, à la Décision de laquelle cette Affaire apartenoit sans contredit, & dont la Juridiction ne sçauroit être méconnuë dans le Cas présent, tant à cause de la connexion des Affaires, que parceque ce Tribunal en avoit pris connoissance le prémier. Qu'on avoit déja solidement démontré ci-dessus l'étroite liaison de ce Procès avec celui qui avoit été décidé à Wetzlar, ou pour mieux dire, que c'étoit la même Cause, sous une différente rubrique. Que supposé cependant, que la Convention faite à Lengerich, dont le Comte de Bentheim d'au-

d'aujourd'hui ne sçauroit se prévaloir, pût lui fournir le Prétexte d'une Action valable, ce qui néanmoins n'étoit pas vrai, on ne pourroit disconvenir de la connexion de ce Procès avec celui qui avoit été formellement instruit à la Chambre Imperiale touchant la validité des Conventions. Que sur les Instances du Comte de Solms ce Tribunal avoit décrété à cet égard un Mandement *de non trahendo causam ad aliud forum* &c. dix-huit mois avant que le Comte de Bentheim n'addressât ses injustes Plaintes au Conseil Aulique de l'Empire. Qu'ainsi la Question se réduiroit principalement à sçavoir dans le Cas présent: si a l'égard des Affaires décidées ou transigées il falloit précisément s'addresser au même Tribunal qui en avoit déja pris connoissance? Et que cette Question se vuidoit d'elle-même dès qu'on pouvoit prouver la Litispendence ou la Connexion des Choses.

Qu'en examinant serieusement tout ce que dessus, on ne pourroit disconvenir que l'exception des Austregues, sur abondamment & éventuellement alléguée par S. M. Prussienne, pour faire voir que le Procédé du Conseil Aulique de l'Empire ne sçauroit être justifié en aucune maniere, étoit très bien fondée au cas qu'on en eût besoin, tant à l'égard du Comte de Solms-Braunfels Cessionnaire, que par rapport à S. M. Prussienne qui étoit entrée dans ses Droits. Que d'un côté on avoit mis en évidence, que le prétendu Droit de Proximité du Comte de Bentheim étoit une pure Chimére, & que la Litispendence au Conseil Aulique de l'Empire qu'on prétextoit, étoit absolument illégitime: Et de l'autre, que pour exclure les Austregues il ne suffisoit pas, que l'Action qu'on vouloit instituer régardât des Terres immédiates de l'Empire, quand même il auroit dépendu entierement de la volonté du Comte de Bentheim, d'entamer ce nouveau Procès, ainsi qu'on l'appelloit, à Wetzlar ou à Vienne; à plus forte raison que le Passage allégué du Reglement de la Chambre Imperiale P. II. tit. 7. reservoit seulement en certaine façon à S.M. Imperiale les Affaires qui concernoient les grands Fiefs immédiats de l'Empire. Qu'en échange il apartenoit notoirement à la Chambre Imperiale, de prendre connoissance de toutes les Affaires qui regardoient les Comtez allodiales, telles que la Comté de Tecklenbourg; Et que par conséquent les Austregues dont l'Autorité se fondoit toujours sur quelque Loi, Pacte, Coutume ou Privilége, n'étoient aucunement exclus par le susdit Passage. Que de même qu'il étoit incontestable, que ceux qui avoient été établis par une Loi, tiroient leur origine de S. M. Imperiale, comme la source de toute Juridiction; Il étoit aussi très certain que ces mêmes Austregues pouvoient prendre connoissance des Différens concernant les principaux Fiefs de l'Empire, puisque suivant la Teneur du Reglement de la Chambre Imperiale de l'année 1495. §. 25. ces Juges ne devoient être considérez que comme des Commissaires Imperiaux. Qu'on ne sçauroit objecter à ceci, que le Reglement de la Chambre Imperiale de 1555, avoit dérogé à ce Benefice des Austregues. Que quoique la

Te-

Teneur expresse de ce Reglement faisoit connoître, que la Juridiction de la Chambre Imperiale avoit été limitée en certaine maniere, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire n'avoient pourtant pas été privez par là du Droit qu'ils avoient acquis de la prémiere Instance: vû sur tout qu'il n'étoit pas contradictoire, que d'un côté S. M. Imperiale exceptât certains Cas du Ressort de la Chambre de Wetzlar, & que de l'autre, non obstant la Juridiction qu'elle s'étoit reservée, elle laissoit les Sentences confirmées dans toute leur valeur, & ne privât personne du Droit qu'il avoit acquis. Que S. M. Imperiale avoit renvoié elle-même en dernier lieu, sçavoir le 27. Septembre 1718. *ad Austregas Conventionales familiæ*, & le 20. Decembre de la même année *ad Austregas Legales*, le Procès de Wirtemberg-Oels, contre Wirtemberg-Stutgard concernant la Seigneurie libre de Weiltingen. Qu'au reste la Litispendence & la Prévention aiant été suffisamment prouvées par ce que dessus, on pouvoit se passer de cet Argument, & qu'ainsi il seroit superflu de s'y arrêter davantage.

Que pour juger de la juste valeur des Avantages tant pronez dans le Rescript Imperial, qui devoient être revenus à la Maison Roiale de Prusse par la Cession de quelques Prétensions sur Lingen & Schwerin, faite par ceux qui n'en étoient pas les Maîtres à feu S. M. Prussienne, Pere du Roi d'aujourd'hui, il ne falloit que suivre à la Lettre les Conventions annexées par S. M. Imperiale sous N°. 3. Qu'on réconnoîtroit par là que ces vains Avantages n'avoient consisté qu'en certaines Prétensions, sur lesquelles le Comte *Jean Adolphe* de Bentheim, & son Fils n'avoient plus eux-mêmes aucun Droit, mais qui en qualité de Dépendences de la Comté de Teklenbourg, étoient dans ce tems là dejà dévolues au Comte de Solms-Braunfels en vertu des Sentences juridiques de la Chambre Imperiale: tandis que le défunt Roi de Prusse, ne voiant pas encore assez clair dans cette Affaire, s'étoit chargé de son côté de plusieurs Conditions onereuses, & les avoit en partie effectivement exécutées. Que quant au Procès avec le Comte de Solms, Sa dite Majesté ne s'étoit engagée envers le Comte *Jean Adolphe*, suivant ses propres termes, qu'à le seconder en cas de besoin, autant qu'il seroit possible, & conforme à l'Equité. Qu'Elle n'avoit point manqué à cette Promesse, si long-tems qu'elle avoit ignoré, que la Chambre Imperiale après avoir mûrement examiné & pesé cette Affaire, avoit confirmé ses prémieres Décisions en faveur du Comte de Solms-Braunfels, & jusqu'à ce que ce Tribunal lui en eût entre autres conféré l'Exécution, par des Mandemens réitérativement addressez aux Directeurs du Cercle du Bas-Rhim; vû qu'alors Elle n'avoit pû se dispenser de faire, comme Elle devoit, sa Charge de Directeur du Cercle. Que ses Déclarations du 12. Novembre 1701. & du 27. Septembre 1705. faisoient voir particulierement, qu'étant mieux informée de la Justice de la Cause du Comte de Solms, elle avoit plûtôt dissuadé que conseillé au Comte de Bentheim, de pousser son Procès, & mê-

me

me offert son Interposition pour un Accomodement équitable. Qu'ainsi on s'étoit trompé en rapportant à S. M. Imperiale suivant son Rescript, que S. M. Prussienne s'étoit engagée de disposer le Comte de Solms à accepter une Somme d'argent en Equivalent de ses Prétensions sur Teklenbourg & Rheda. De l'Elect. de Brandebourg.

Non obstant cela on n'a fait à Vienne aucune attention à toutes ces Raisons, mais on a insisté absolument sur ce que le Roi de Prusse acceptât le Remboursement de son argent & renonçât à la Comté de Tecklenbourg. On enjoignit pour cet effet à l'Electeur de Hanover & au Duc de Wolffembuttel, d'y contraindre le Roi de Prusse en cas de refus, par la Force & par tous les Moiens préscripts par les Constitutions de l'Empire. Mais S. M. Prussienne aiant hautement déclaré au Roi de la Grande-Bretagne & au Duc de Wolffembuttel par sa Lettre du 15. Avril 1722, que quoiqu'il en pût arriver, elle ne souffriroit jamais qu'on la privât en vertu des Décrets du Conseil Aulique de l'Empire, du Droit qu'elle avoit acquis sur la Comté de Tecklenbourg, les Cours de Hanover & de Wolffembuttel ont crû ne pas devoir émploier la Force contre S. M. Prussienne. Et enfin cette Affaire s'est terminée à l'amiable il y a quelques années & Sa Majesté Prussienne est resté en paisible Possession. Etat present.

§. 20.

Du Droit du Roi de Prusse sur les Duchez de Brunswic & de Lunebourg.

S. M. Prussienne a quelque Droit sur ces deux Duchez en vertu d'une Expectative (*a*) qui à été accordée là-dessus à la Maison de Brandebourg à deux différentes fois, sçavoir en 1564. & en 1574. Cela ne sçauroit pourtant s'entendre des Duchez entiers, vû que la Maison Electorale de Saxe a pareillement obtenu une Expectative (*b*) là-dessus en 1625.

§. 21.

Du Droit du Roi de Prusse sur la Principauté d'Anhalt, ou du moins sur la plus grande Partie.

OUtre l'Expectative que, suivant le témoignage de Schowart (*c*), la Maison de Brandebourg doit avoir obtenuë sur cette Principauté, de l'Empereur *Frederic* III, Elle a encore des Droits sur une gran-

(*a*) Ces Diplomes sont en Original dans les Archives de Berlin.
(*b*) On peut voir le Chapitre des Pretensions de Saxe.
(*c*) *In Observat. Hist. Geneal. p.* 317.

De l'Elect. de Brandebourg.

grande partie de cet Etat, fondez sur un autre Titre. Anciennement les Princes d'Anhalt ne tenoient pas immédiatement de l'Empire plusieurs Terres faisant partie de leurs Etats, mais étoient obligez d'en demander l'Investiture à l'Archevêché de Magdebourg. Cet Archevêché aiant été sécularisé & donné à *Frederic* Guillaume Electeur de Brandebourg, ce Prince par affection singuliere pour *Jean George* Prince d'Anhalt, renonça pour jamais à tous ses Droits Seigneuriaux sur les Terres susmentionnées, & ne s'en reserva que la Dévolution pour lui, pour ses Successeurs, & pour toute la Maison de Brandebourg, au cas que les Descendans mâles de la Maison d'Anhalt vinssent à manquer, ainsi qu'on le voit plus amplement dans la Convention qui fut faite à cet égard le 7. Janvier 1681. entre le susdit Electeur, & le Prince *Jean George* pour lui & pour tous les Princes de sa Maison. Les Seigneuries & les Villes qui s'y trouvent specifiées comme aiant relevé autrefois de Magdebourg, sont le Château, la vieille Ville, la Ville neuve & tout le District de Cöthen, le Château de Lippene, la Seigneurie & le Château de Bernbourg, la Seigneurie, le Château & la Ville de Sandersleben & de Trecklenben, le Château de Gröpzig, de même que le Bourg & la Dîme, le Château de Warmsdorff, la Maison de Pfuhle, la Maison de Mönchen-Nienbourg, & le Baillage du Monastere qui s'y trouve, les Fermes à Opperoda & à Pförten, les Fiefs & Châteaux d'Erxleben & de Gänsefurt, le Château de Coswig, & son Baillage; Le tout avec ses Droits & Dépendences. Cette Convention fut approuvée & confirmée par l'Empereur dans toutes ses Clauses le 12. Octobre 1681; Et le 20. Juin 1695. les Princes d'Anhalt furent investis immédiatement par S. M. Imperiale de toutes ces Seigneuries (†).

§. 22.

Du Droit du Roi de Prusse sur le Duché de Holstein.

CE Droit de la Serenissime Maison de Brandebourg provient d'une Expectative. Les Historiens ne s'accordent pas sur le nom de l'Empereur qui en a gratifié la dite Maison. Schowart (*a*) croit que c'est l'Empereur *Frederic III*, & d'autres (*b*) nomment *Charles V*. Ce n'est cependant ni l'un ni l'autre, mais l'Empereur *Maximilien I.* accorda cette Expectative à la Maison de Brandebourg en 1517 (*c*), & elle

(†) Voyez *Europ. Herold* Part. I. p. 538. & Lünig *R. A. P. V. Cont.* 2. *sous Anhalt p.* 277.

(*a*) *In Observat. Hist. Geneal.* p. 317.

(*b*) Comme Thulemar. *de Octovir. c.* 12. §. 24. *p.* 225. & Frankenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 285.

(*c*) Cela est fondé sur les Preuves qui existent dans les Archives de Berlin.

elle a été confirmée depuis successivement par tous les Empereurs, conjointement avec les autres Priviléges de cette Maison, en ces termes: „ La Dévolution du Duché de Holstein, avec tous ses Droits & Dependences qui relevent du S. Empire, & dont le feu Seigneur Joachim, Marggrave & Electeur de Brandebourg à obtenu l'Expectative pour soi & pour toute sa Maison du feu Empereur *Charles V*, en vertu des Patentes signées & scellées qui lui ont été données & expediées pour cet effet (*d*). De l'Elect. de Brandebourg.

§. 23.

Dès Différens du Roi de Prusse avec le Roi de Suede touchant la libre Navigation des Villes de Francfort & de Stargard, & le Droit d'envoier en Mer des Bâtimens sortant des Rivieres l'Oder & l'Ihna.

LEs Villes de Francfort sur l'Oder & de Stargard sur l'Ihna en Pomeranie, ont joüi autrefois de la libre Navigation sur ces deux Rivieres jusques dans la Mer Baltique. La premiere faisoit descendre l'Oder à ses Vaisseaux & trafiquoit ainsi directement jusqu'à son embouchure & ceux de l'autre alloient de chez eux jusques près de Stettin. Mais cette derniere Ville a interrompu ce Commerce depuis quelque tems, sous prétexte d'un prétendu Droit de Monopole, en vertu duquel elle exigeoit entre autres Prérogatives attachées à ce Privilége, que tous les Bâtimens venant de Francfort ou de Stargard y devoient aborder & décharger leurs Marchandises.

Pour ce qui est de la Ville de Stargard, elle avoit déja eu en 1454. des Différens avec la Ville de Stettin au sujet de la Navigation, & quoiqu'on tachât dans ce tems-là, de porter les choses à un Accommodement, on s'opiniatra de part & d'autre, & aucune des deux ne voulut ceder à sa Rivale. Les Habitans de Stettin voulant soutenir leur Cause par tous les Moiens possibles, envoierent plusieurs Barques armées à l'Embouchure de l'Ihna, enleverent tout le Blé qu'ils purent trouver, en quoi consistoit principalement le Trafic de ceux de Stargard, & fermerent l'Entrée de la Riviere par des Palissades de chêne. Ces derniers déboucherent d'abord l'Ihna & la rendirent libre en retirant & coupant les gros poteaux qu'on y avoit enfoncez; Après quoi ils porterent de vives plaintes de cette violence au Duc *Eric II.* qui résidoit à Wolgast. Ce Prince leur engagea là-dessus sa parole d'honeur & promit, qu'il feroit arrêter tous les Bâtimens & Marchandises apartenant aux Habitans du vieux Stettin qui pas-

(*d*) Voyés Limnæus *T. IV. Addit. ad L.* 5. c. 7. 11. 61. p. 819. & Bilderbeck *Teutsch Reichs-Staat* Part. IV. c. 10. §. 6.

passeroient à ses Bureaux de Doüane sur la Peene, Schweim & autres Rivieres, & qu'il les retiendroit jusqu'à ce que la dite Ville eût accordé à celle de Stargard la libre & paisible Navigation sur toutes les Rivieres. Le Procédé d'*Eric* augmenta l'animosité de la Ville de Stettin contre celle de Stargard, & ce Prince s'attira par-là l'inimitié de la premiere, dont les effets ne furent arrêtez qu'en 1460. lorsque les Ducs de Pomeranie s'accommoderent touchant les Etats d'*Eric* Roi de Dannemarc. On profita de cette Occasion pour traiter de ces Différens, & il fut enjoint aux deux Villes de prouver leur Droit en Justice (*a*). En attendant la Décision du Procès Stargard continua sa Navigation.

Les Choses demeurerent en ces termes jusques en 1669. que les Habitans du Vieux Stettin obtinrent une Imhibition préjudiciable touchant le susdit prétendu Droit de Monopole, contre les Officiers & les Receveurs des Doüanes du Roi de Suede, qui fut renouvellée après la Paix avec la France. Quoiqu'en vertu de l'Ordre donné en 1669, il avoit encore été permis aux Vaisseaux étrangers d'aborder à Stargard, cette Permission fut aussi révoquée après la susdite Paix, & la Ville privée de tout Commerce, tellement que les Bâtimens dont là Cargaison étoit destinée pour Stargard, furent obligez de changer leur Route, & d'aller à Stettin, & les Bateliers contraints de renoncer à toute Navigation & Commerce avec la dite Ville. En 1684 le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg nommerent des Commissaires qui s'assemblerent à Damm & à Colbatz, pour ajuster tous les Différens touchant la Pomeranie. On y mit entre autres aussi cette Affaire sur le tapis, qui fut disputée pour & contre (*b*).

On allégua du côté de Brandebourg:

Raisons de Brandebourg.

I. Que la Ville de Stargard avoit paisiblement possédé & exercé la libre Navigation pendant plus de deux Siécles. Que cette Possession étoit prouvée par ce que la Ville de Stettin aiant entrepris avant deux Siécles de boucher l'Ihna par une rangée de Palissades pour troubler ainsi le Commerce de la Ville de Stargard, & la Chose aiant été portée aux Villes Anséatiques assemblées à Lubeck, de même qu'aux Souverains des deux Parties, la Ville de Stettin avoit été obligée de consentir & promettre par un Reversal, qu'elle feroit retirer les Palissades, & n'empêcheroit plus la Ville de Stargard d'exercer la Navigation sur le même pied qu'elle l'avoit fait anciennement. Que depuis ce tems là jusques en 1669. la Ville de Stettin s'y étoit conformée, & n'avoit rien entrepris au préjudice du Commerce de Strargard.

II. Qu'il étoit stipulé dans l'Article IX. §. 2. *Territoriorum* &c. du Trai-

(*a*) Frideborns *Stetinische Chronic. L. I. p. 94. & seq.*

(*b*) On peut voir *Aufrichtige Relation dessen was by der zu Damm und Colbatz anno 1684 zwichen Ihr Konigl. Maj zy Zchweden, und Sr. Churf. Durchl zu Brandeburg dazu Deputirten Ministres gehaltenen Commission vorgangen 1685. p. 14. & seq.*

Traité de Westphalie, que chaque Endroit qui avoit eu le Droit de Commerce & de Navigation, avant la Guerre en Allemagne, la conserveroit & y seroit maintenu; Et que la Ville de Stargard avoit tranquillement navigé sur la Mer Baltique & sur les Rivieres, non-seulement peu avant la Guerre d'Allemagne, mais pendant plus de tems qu'il n'en falloit pour une Prescription. De l'Elect. de Brandebourg.

III. Que les anciens Ducs de Pomeranie avoient accordé en 1243. & en 1454. des Privileges à la Ville de Stargard, en vertu desquels il lui étoit permis de naviger librement sur Mer & sur les Rivieres.

Du côté de Suede on représenta en faveur de Stettin:

I. Quelques Priviléges des années 1283. 1312. & 1476, qui avoient été confirmez par l'Empereur, & donnoient à la Ville de Stettin le Droit de Monopole, tellement que tous les Vaisseaux qui venoient de la Mer, ou qui y alloient, seroient obligez d'aller directement à Stettin, pour y décharger leurs Marchandises, & suivre au reste toutes les autres Coutumes établies pour les Monopoles. Raisons de la Suede.

II. L'Article XI. §. 16. *De cætero* &c. du Traité d'Osnabrug, par lequel on avoit conservé & affermi aux Endroits cédez à la Suede toutes leurs Libertez & Priviléges, de même que le Droit de Commerce & de Navigation.

III. Le Reglement des Limites de l'année 1653. entre S. M. le Roi de Suede & S. A. E. de Brandebourg, où la Confirmation des Priviléges qui competent aux Villes cédées avoit été repetée.

On répondit aussi de la part de Suede sur les Argumens de Brandebourg: Que la Ville de Stettin n'avoit jamais laissé celle de Stargard dans une tranquile Possession, mais l'avoit souvent contredite; Et que pour cette Raison le Magistrat de Stettin étoit convenu avec le Corps des Marchands, que les Bâteliers de cette Ville ne prendroient à Bord ni ne déchargeroient aucunes Marchandises à l'Embouchure de l'Ihna. Reponse de la Suede aux Preuves de Brandebourg.

Du côté de Brandebourg on opposa aux Argumens Suedois:

Au I. Que les Priviléges sur lesquels la Ville de Stettin se fondoit, & dont elle prétendoit faire dériver le Droit de Monopole, ne pouvoient déroger aux Priviléges antérieurs & particuliers des Habitans de Stargard des années 1243. & 1454, par lesquels les anciens Ducs de la Pomerance citerieure & ulterieure leur avoient accordé la libre Navigation. Que d'ailleurs la Monopole de Stettin ne s'étendoit que sur les Vaisseaux qui en montant ou en descendant la Riviere, étoient obligez de passer la Ville, suivant la Teneur expresse de quelques Priviléges de Stettin; Et que les Effets & Marchandises de Stargard n'y étoient pas compris parce qu'étant chargez ou débarquez au dessous de Stettin, ils ne passoient point cette Ville. Reponse de Brandebourg aux Preuves de la Suede.

Au II. Que l'Article allégué du Traité de Westphalie favorisoit plûtôt l'Electeur de Brandebourg que le Roi de Suede, puisque les Villes Anséatiques n'avoient acquis par-là aucun nouveau Droit, mais

De l'Elect. de Brandebourg.

étoient seulement confirmées dans la Possession de ceux dont elles avoient joüi jusqu'au tems de la derniere Guerre; Et que la Ville de Stargard avoit encore exercé la libre Navignation peu avant la Conclusion de la Paix.

Au III. Que le Traité des Limites de 1653. obligeoit réciproquement.

Réplique de Brandebourg.

On répliqua aussi sur la Réponse Suedoise aux Motifs de Brandebourg: Que la Resolution arbitraire du Magistrat de Stettin & du Corps des Marchands, ne pouvoit être considérée comme un Acte contradictoire, puisqu'au défaut des Bateliers de Stettin on s'étoit servi d'Etrangers pour la Navigation. Que d'ailleurs ce Procédé de Stettin avoit été desapprouvé par les Souverains de ce tems là, qui avoient même enjoint au Magistrat de la Ville par des Mandemens exprès & sous certaines Pénalitez, de s'en désister, & que les Bateliers de Stettin ne s'étoient plus conformez depuis à cet Ordre.

Touchant la Navigation de Francfort sur l'Oder.

Quant à la Navigation de la Ville de Francfort, celle de Stettin entreprit dans le 16me. Siécle environ l'an 1570. de fermer l'Oder par une Barriere, & d'empêcher par là les Bâtimens de Francfort de sortir de la Riviere ou d'y entrer. Cela fit naître plusieurs Inconveniens, & la Contestation dura jusqu'à ce que par l'Interposition des Souverains de part & d'autre, on convint, que cette Affaire seroit portée à la Chambre Imperiale à Spire pour y être jugée. Le Procès fut décidé en faveur de la Ville de Francfort, celle de Stettin condamnée le 13. Juin 1625, à ne plus troubler le Commerce de la premiere, à lui donner des Sûretez suffisantes à cet égard, & à convenir avec elle après une Liquidation préalable, du Paiement d'une certaine Somme, pour l'Indemnisation de ses Dépens & Dommages (c). Les Bourgemaitres & le Magistrat de Stettin n'en aiant point appellé pour faire réformer cette Sentence, ni ôté le Barriere qui faisoit le sujet du Procès, & encore moins rempli les autres Articles de leur condamnation: L'Electer de Brandebourg, sollicité par la Ville de Francfort, qui demanda 200 mille Ecus pour son Dédommagement, & s'offrit à liquider avec la Ville de Stettin, ordonna en 1684. à ses Commissaires susmentionnez, d'insister sur l'execution de la-susdite Sentence (d). Les Commissaires Suedois refuserent d'entrer en matiere là-dessus, sous prétexte:

Raisons des Suedois.

I. Que puisque de la part de Brandebourg on ne vouloit pas entendre parler des plaintes faites contre certains Reglemens concernant la Consomtion & les Péages, qui avoient été introduits dans les Etats de l'Electeur, ils croioient par la même raison, être autorisez de renvoier les Griefs de la Ville de Francfort.

II.

(c) Fridebom. *Stetinische Chron. L. 2. p.* 87. *& seq.* Beckmann *Beschreyving der Stadt Francfort. c.* 10 § 2.

(d) Voyez sur cela la Relation citée ci-dessus (b).

II. Que la Ville de Stettin avoit appellé de la susdite Sentence à la Revision, dont il falloit attendre l'Issuë.

Les Commissaires de Brandebourg repondirent:

Reponse de Brandebourg.

Au I. Qu'il y avoit une grande différence entre ce qu'on éxigeoit de la part de Suede par rapport aux susdits Reglemens, & les Plaintes de la Ville de Francfort contre celle de Stettin, & qu'ainsi la difficulté qu'on témoignoit aux Suedois à l'égard du premier, ne justifioit en aucune maniere le Refus de ceux-ci sur les dernieres. Qu'on avoit des Griefs à la charge de la Ville de Stettin, & que par conséquent rien ne pouvoit dispenser la Suede de faire rendre justice à ceux qui étoient lézez: Au lieu que dans le Cas allégué par les Commissaires Suedois, il ne falloit pas demander Justice en Pomeranie, mais hors de cette Province; Et que ni le Roi de Suede ni l'Electeur de Brandebourg n'avoient renvoié ces sortes d'Affaires aux Commissaires Assemblez.

Au II. Qu'on ignoroit absolument que la Ville de Stettin eût appellé à la Révision, & qu'on n'avoit jamais notifié ni insinué rien de semblable à Francfort, mais qu'il seroit également inutile & contraire au Reglement de la Chambre Imperiale de vouloir le faire à présent, & après avoir laissé écouler tant d'années dans le silence.

Situation de ce Démêlé.

Les Commissaires Suedois ne voulant pas ceder aux Raisons alléguées par ceux de Brandebourg, & s'obstinant a prendre toujours vivement le parti des Stettinois, cette Affaire en demeura là. Ce ne fut pas la seule sur laquelle les Commissaires ne purent convenir ensemble, mais il y eut encore plusieurs autres Différens qui ne purent être entierement ajustez. On nomma donc de nouveau des Commissaires qui devoient s'assembler en 1696. à Berlin, & en 1698. à Stockholm. Mais il ne fut pas possible d'y regler & terminer le Différend concernant la libre Navigation des Villes de Francfort & de Stargard, & le Droit de Monopole de Stettin. On stipula seulement par l'Article 1. du Traité qu'on fit alors au sujet des Limites, „ qu'il seroit permis „ aux susdites Villes de nommer des Députez, & de tâcher ainsi de „ s'accommoder de la maniere qu'elles croiroient la plus connenable pour „ l'entier ajustement de cette Affaire &c. Et que lorsqu'elles seroient „ convenues des conditions, à la satisfaction des Souverains de part & „ d'autre, la chose seroit regardée comme terminée; Mais qu'au cas „ qu'on ne pût y réussir de cette maniere, S. M. & S. A. E. nommeroient chacune trois Conseillers, les déchargeroient de leur Serment „ de Fidélité, & leur en feroient prêter un autre, pour traiter cette Affaire conformément à la Justice & aux Droits des Intéressez, sans „ avoir aucun égard à l'avantage particulier de leur Principal. „ Quoiqu'on se soit encore assemblé plusieurs fois sur cette Affaire, il n'a jamais été possible d'y mettre fin. Mais à présent que la Couronne de Suede a cedé au Roi de Prusse le Duché de Stettin, cette Querelle ne doit plus être mise au nombre des Prétensions, parcequ'il ne dépend

dépend plus que de S. M. Prussienne de faire cesser par son Autorité l'émulation de ces Villes qui la reconnoissent de part & d'autre pour leur Souverain.

§. 23.

De la Prétension que le Roi de Prusse avoit autrefois sur l'Electorat de Saxe.

LA Lignée mâle des Electeurs de Saxe de la Branche d'Ascanie se trouvant éteinte en 1422. par la mort d'*Albert III*, & *Frederic* le Belliqueux, Marquis de Misnie aiant obtenu de l'Empereur l'Electorat de Saxe en vertu du Droit d'Expectative (*a*); L'Electeur *Frederic* de Brandebourg forma des Prétensions là-dessus, parceque son Fils *Jean* avoit épousé Barbe, Fille de *Rodolphe III.* Electeur de Saxe (*b*). A ce Titre, & fondé sur les Engagemens pris à cet égard, il voulut s'approprier les Etats de Saxe (*c*), & prit effectivement possession de la Ville de Wittenberg. L'Empereur *Sigismond* insista cependant fermement sur ce que *Frederic* Marquis de Misnie devoit succeder à l'Electorat de Saxe, menaçant même l'Electeur de Brandebourg de le faire renoncer par force à sa Prétension, au cas qu'il ne voulût pas ceder de bon gré (*d*), parceque le Pere & le Fils ne pouvoient pas posséder deux Electorats dans l'Empire. Le contraire de ceci conste néanmoins par le propre exemple de l'Empereur *Sigismond*, & par celui de l'Empereur *Louis de Baviere*, dont le Fils, *Louis* le Romain étoit aussi Electeur de Brandebourg. Non obstant ces exemples, *Frederic* Electeur de Brandebourg s'accommoda à la fin, & rénonça en faveur de *Frederic* Marquis de Misnie à tous les Droits qu'il pourroit avoir sur l'Electorat de Saxe, par un Diplome daté du 2. Mars 1423 (*e*). Il y persevera dans la suite, & *Frederic* Marquis de Misnie aiant été introduit dans le College Electoral, il se conforma aux autres Electeurs, & consentit par écrit à cette admission (*f*); Ensorte que la Prétension fut par là entierement éteinte.

(*a*) Muller *in Annal. Saxon. p.* 11.
(*b*) Reiner. Reineccius *in Orig. Stirp. Brandenb.* où il corrige la faute de Cernitius qui donnoit à Jean de Brandebourg pour Epouse la Sœur d'Albert dernier Electeur.
(*c*) Muller, *c. l. p.* 12.
(*d*) Ces menaces se trouvent dans la Lettre de l'Emper. de Presbourg le 6. Janv. 1423. raportées par Muller *c. l. p.* 11.
(*e*) Raporté par Muller *c. l. p.* 12.
(*f*) Muller *c. l.* Giovanni *Germ. Princeps L.* 2. *c.* 1. *p.* 492. & *c.* 3. *p.* 593.

§. 24.

De la Prétension du Roi de Prusse sur quelques Endroits de Thuringe & de Misnie; comme Landsberg, Etkertsberg, Freyberg & le Château à Meissen.

ON prétend que le Marggrave *Frederic* promit tous ces Endroits & la Lusace à *Woldemar* Marggrave de Brandebourg par une Convention faite en 1311. après avoir été surpris & fait Prisonnier par ce dernier. On assure de plus, qu'*Albert* le Dégénéré avoit déja hypothéqué auparavant les trois prémiers Endroits au susdit Marggrave de Brandebourg, & que ce Droit d'Hypothéque a été changé en Proprieté par la Convention mentionnée de *Frederic*. C'est en vertu de cette Convention que l'Auteur d'un Livre intitulé *Germania Princeps* (*a*) attribue à la Maison de Branbebourg un Droit actuel sur les Endroits spécifiez. Il allégue pour preuve Fabrice (*b*), qui atteste l'Existence de la Convention. Mais outre que le témoignage d'un seul Historien ne peut donner beaucoup de Poids à cette Prétension, & qu'il n'y a aucun autre Document qui prouve la Réalité de ce Fait; on peut faire voir par de très bons Memoires, que la Convention dont il s'agit, n'a jamais été éxécutée & que le Marggrave *Frederic* se vit à peine en liberté qu'il révoqua tout ce qu'il avoit été obligé de promettre, comme excedant de beaucoup les Bornes de toute Equité & Justice. Les Marggraves de Brandebourg le réconnoissant eux-mêmes (*c*), n'ont jamais formé depuis de ce Chef aucune Prétension sur les Marggraves de Misnie, quoiqu'ils aient eu à démêler avec eux plusieurs autres Choses. Ensorte que cette Prétension nulle d'ailleurs, se trouve entierement éteinte & abolie par une longne Prescription.

§. 25.

Des anciens Différens touchant le Duché de Jägerndorff.

GEorge Marggrave de Brandebourg aiant achetté cette Principauté du Seigneur de Schellenberg, *Louis II.* Roi de Bohème confirma non seulement cet Achât, tant en considération du Parentage, que parcequ'il étoit content de l'Administration de la Tutèle, mais en investit effectivement ledit *George* en 1524. après l'extinction de la Famille de Schellenberg. *Ferdinand I.* réitera cette Investiture en 1527. Après

(*a*) *Lib.* 3. *c.* 1. §. 10. *p.* 40.
(*b*) *In formula Ducat. Brandenb.* §. 10. *Lit. n.*
(*c*) *Sagittar. in Hist. Lusit.* §. 41.

Après la mort du Marggrave *George*, son Fils *George Frederic* lui succeda en 1543. dans cette Principauté. Comme il n'eut point d'Enfans, il la donna & légua à son plus proche Cousin l'Electeur *Joachim Frederic*, qui en prit Possession en 1603. après la mort de *George Frederic*, & la donna à *Jean George* son Fils puisné (*a*). Celui-ci aiant pris parti dans les Troubles de Bohème en faveur du Comte Palatin *Frederic*, & commis plusieurs hostilitez contre les Imperiaux en Silesie, l'Empereur le mit au Ban de l'Empire, le dépouilla de ses Etats (*b*), s'en empara effectivement, & en donna l'Investiture au Prince de Lichtenstein. Cela demeura ainsi, quoiqu'il y en eût beaucoup qui s'intéresserent auprès de l'Empereur en faveur du Marggrave *Jean George*, & malgré les Protestations de la Maison de Brandebourg, qui représenta, que le Ban & la Confiscation n'avoient pas été applicables en cette occasion, & que quand même cela auroit été, les Collatéraux n'en devroient pas souffrir, parceque le Testament du Marggrave *George Frederic* renfermoit des Conditions, qui indiquoient assez clairement qu'il en avoit fait un *Fidei-commis* de la Famille (*c*).

L'*Empereur Ferdinand II.* y opposa, que le Marggrave *George* & son Fils *George Frederic* avoient possedé cette Principauté comme un Fief de Bohème; que celui-ci étant mort sans Postérité, ce Fief étoit devenu vacant & échu aux Rois de Bohème, & qu'ainsi il n'avoit pas été au pouvoir du Marggrave *George Frederic* d'en disposer, sur tout puisque *Rodolphe II.* Empereur & Roi de Bohème lui en avoit refusé expressément la permission. Que quoique le Marggrave *Jean George* se fût mis dans la suite de sa propre autorité en Possession de ce Fief, dans l'espérance de trouver moien d'obtenir l'approbation de *Rodolphe II*, toutes ses peines avoient néanmoins été infructueuses à cet égard, vû que *Rodolphe* & son Successeur l'avoient regardé comme un injuste Usurpateur, & qu'enfin il avoit été mis au Ban de l'Empire comme Rebelle & Ennemi déclaré de l'Empereur, & dépouillé du susdit Duché, sur lequel il n'avoit d'ailleurs aucun Droit (*d*). Toutes ces Raisons obligerent la Maison de Brandebourg de se contenter du simple Titre & des Armes, pour conserver au moins sa Prétension.

A la fin pourtant l'Empereur *Leopold* céda en 1686. à l'Electeur *Fredric Guillaume* le District de Schwibus en Silesie en Equivalent de cette Prétension & de quelques autres (*e*). Mais en 1695. ce District fut rétrocédé à l'Empereur moiennant une autre satisfaction (*f*).

(*a*) Puffendorf. *Hist. Brandenb.* L. 4. §. 44. Imhoff. *Not. Procer.* L. 2. c. 8. §. 16. Giovanni *Germ Princ.* L. 2. c 3. §. 13.

(*b*) Londorp. *T. II. Act. Publ.* L. 6. c. 2.

(*c*) Limnæ. *T. 4. Add. ad L. 5. Jur. Publ.* c. 7. p. 819. Puffendorf. *d. l.*

(*d*) La Lettre de l'Emper. Ferdinand II. à l'Elect. de Brandebourg est dans Londorp *T. & l. c.* Limnæ. *d. l. p.* 820. Puffendorf. *d. l.*

(*e*) Puffendorf. *Histor. Brand.* L. 19. §. 25.

(*f*) Imhoff. *d. l.* Giovan. *d. l. Europ. Herold.* P. I. p. 278. & P. II. p. 437.

§. 26

§. 26.

De l'ancienne Prétension sur les Duchez de Liegnitz, Brieg & Wolau en Silesie.

FRederic Duc de Lignitz, Brieg & Wolau, fit en 1549. un Traité de Confraternité pour la Succession mutuelle avec *Joachim* Electeur de Brandebourg, dans l'esperance que l'Empereur ne feroit pas difficulté de l'approuver, parcequ'en vertu d'une Concession des Rois de Bohème, lesdits Ducs étoient autorisez à disposer de leurs Etats (*g*). Cependant le Roi *Ferdinand* refusa absolument d'y donner la main, & le déclara au contraire Nul & d'aucune Valeur (*h*). En conséquence de quoi la Couronne de Bohème s'empara de ces Etats comme devenus vacans par la mort du dernier Duc *George Guillaume*, arrivée en 1675 (*i*). Mais la Maison de Brandebourg ne voulut point démordre de sa Prétension, jusqu'à ce que l'Empereur *Leopold* lui cédât en 1686. le District de Schwibus en Silesie (*k*), comme il est dit dans le Chapitre précédent.

§. 27.

De la Prétension du Roi de Prusse sur la Succession de Meran.

OThon Duc de Meran & le dernier Mâle de sa Maison (*l*) aiant perdu la vie en 1248, ses deux Sœurs *Elisabeth* & *Beatrix*, prétendirent à la Succession de tous ses Etats, parmi lesques il y avoit le Palatinat de Bourgone, la Comté de Tirol (*m*), & plusieurs Terres situées en Franconie, dans le Nordgow & en Voigtlandt. La premiere (*n*) avoit épousé *Frederic* Burggrave de Nurnberg, & la seconde, *Othon II.* Comte d'Orlamunde, & elles furent assez heureuses pour obtenir plusieurs morceaux de la Succession de leur Frere. Il conste par un

(*g*) Puffendorf. *Hist. Brand. L.* 18, §. 82.

(*h*) Henelius, *Siles. Chron. c.* 6.

(*i*) Schurtzfleisch, *Lemmata Hist. ad Silesiam* §. 17. Giovanni *German. Prin. L.* 2. *c.* 3. §. 14.

(*k*) Puffend. *ibid L.* 19. §. 25.

(*l*) Fortunatus Hulberg décrit l'Origine & les Terres des Ducs de *Meran* dans *Gedächtnifs der Mächtigen Helden von Taur*, *L.* 2. *c.* 14.

(*m*) Suivant les Annales du Tyrol, l'Emper. Frederic I. investit de cette Comté, Bertaud de Meran.

(*n*) Giovanni, Auteur de la *German Princ.* la fait Fille du dernier *Othon*, mais cette faute se trouve redressée par l'Auteur d'un Ecrit intitulé, *Nobilis Territorio subjectus &c. p.* 113. qui fut publié en faveur du Marggrave de Bareith.

un Diplome *(o)* de l'Empereur *Guillaume* daté au Camp d'Ingelheim le 24. Fevrier 1249. que cet Empereur investit effectivement le Burggrave *Frederic* du Palatinat de Bourgogne & de plusieurs autres Biens de son défunt Beau-Frere. Un autre Diplome *(p)* du Roi *Conrad IV*, daté de l'année 1251. fait voir que la Forteresse de Creussen en Franconie avec toutes ses Dépendances fut cédée à *Frederic* Burggrave de Nurnberg du Chef de sa Femme, comme apartenant à la Succession de Meran; & un autre Document *(q)* de l'année 1465. prouve évidemment la même chose à l'égard de Bareith. La seconde Sœur *(r)* *Beatrix* eut la Seigneurie de Plassenbourg & plusieurs autres Terres situées dans le Voigtlantde, lesquelles lui furent même adjugées par compromis contre l'Evêque de Bamberg, qui lui avoit suscité une Querelle à ce sujet; & le Diplome daté de l'année 1293. s'en trouve encore dans les Archives de Plassenbourg *(s)*. C'est sur ces Fondemens que les Burggraves de Nurnberg formerent des Prétensions *(t)* sur les autres Biens de Meran qu'on leur retenoit; mais ils ne purent empêcher que la Comté de Tirol ne fût occupée & possedée par le Comte *Albert (v)*, collateral du dernier Duc de Meran. Il y en a qui Prétendent *(x)*, que *Hugues* de Chalons, qui avoit aussi épousé une Femme de la Maison de Meran, obtint en 1206. les Etats de Bourgogne en donnant au Burggrave *Frederic* un Equivalent en argent.

§. 28.

Des Différens du Roi de Prusse, comme Comte de la Marck avec l'Abbaïe de Werden & Helmstadt.

CEtte Abbaïe libre de l'Empire est située dans le Cercle de Westphalie sur le Roer, dans la Ville qui porte le même nom. Elle doit sa Fondation aux Evêques de Munster *(a)*, à qui *Charlemagne (b)* & ses Successeurs *(c)* prêterent non seulement les mains pour cet effet, mais y contribuerent même beaucoup. Les Abbez obtinrent depuis des Empereurs *Henri I. Othon I*, & *II*, *Conrad II*, *Henri IV*, *Con-*

(o) Raporté par l'Auteur de l'Ecrit cité ci-dessus. p. 113.
(p) Raporté par le même Auteur p. 147.
(q) Raporté par le même p. 148.
(r) Giovanni *L. 2. c. 1. p.* 488. *Lit. a. Ad lit.* Cadolzburg & Laugenzenn.
(s) Au témoignage de Struvius *in Synt. J. P. pag.* 1154. *Aster***.
(t) Giovanni *L. 2. c. 3. p.* 592.
(v) *Ibid. L. 1. c. 2. p.* 276.
(x) *Ibid. L. 2. c. 1. p.* 488.
(a) Le Diplome s'en trouve dans Lünig *Spicil. Eccl T. 3. p.* 691.
(b) Comme le prouvent les Diplomes raportés. *c. l.*
(c) Louis le Begue & Arnoud, dont les Diplomes sont dans Lünig, *c. l. p.* 692, *& suiv.*

Conrad III, *Rodolphe I*, & *Charles IV* (*d*), l'Investiture de plusieurs beaux Droits & Priviléges, comme celui de battre de la Monnoie, la Juridiction séculiere & plusieurs autres Régales (*e*). Ces Graces ont mis les Abbez au rang des Princes de l'Empire, & c'est en cette qualité qu'ils ont Voix & Séance aux Diétes de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & qu'ils se trouvent quotisez dans les Matricules de l'Empire, quoique l'Electeur de Brandebourg paie à présent leur Contingent (*f*). Les Comtes de la Marck aiant acquis le Droit de Protection & d'Avocatie héréditaire de cette Abbaïe, eurent plusieurs Differens avec les Abbez par lesquels l'Immédiateté de ces derniers souffrit beaucoup. Ces mêmes Disputes continuerent sous les Successeurs des Comtes de la Marck, jusqu'à ce qu'elles furent enfin terminées en 1647. par une Convention (*g*), faite entre *Frederic Guillaume* Electeur de Brandebourg, & *Henri* Abbé de Werden & de Helmstadt; Titre que les Abbez de Werden portent encore d'un Couvent de Benedictins qui se trouve dans la Ville de Helmstadt dans le Duché de Wolffembuttel. En vertu de cette Convention la Maison Electorale de Brandebourg demeura en Possession non seulement de la Protection, mais aussi de la Juridiction à Werden, & de l'Administration des Revenus. Peu après sçavoir en 1649 (*h*), les deux dernieres Prérogatives furent rendues à l'Abbé, à condition qu'on pourroit les rachetter, & en 1666. & 1667, (*i*) elles lui furent cédées entierement & à perpétuité avec l'Approbation de S. M. Imperiale, sauf néanmoins le Droit de Protection & d'Avocatie héréditaire, qui fut expressément reservé à la Maison Electorale de Brandebourg par la susdite derniere Convention. C'est en vertu de ce Droit que S. M. le Roi de Prusse ordonna en 1713. par son Commissaire au Chapitre de l'Abbaïe de Werden de procéder à une nouvelle Election (*k*); Ce qui donna occasion à diverses Disputes, de la Décision desquelles le Conseil Aulique de l'Empire se chargea, & publia en 1714. plusieurs Resolutions contre S. M. Prussienne (*l*).

De l'Elect. de Brandebourg.

(*d*) Les Diplomes de tous ces Empereurs en faveur de ces Abbaïes se trouvent dans Lünig *c. l. p.* 694. *& suiv.* jusqu'à 699.

(*e*) Les Diplomes depuis Charles V. jusqu'à présent sont dans Lünig, *P. S. unter denen Prelaten p.* 919. *& Spicil. Eccl. T.* 3. *p.* 711. *&* 713.

(*f*) Pfeffinger, ad *Vitr. Tom. II. p.* 1038.

(*g*) Dans Lünig, *c. l. p.* 700.

(*h*) Lünig, *c. l. p.* 703.

(*i*) *Ibid. p.* 707.

(*k*) *Ibid. p.* 715.

(*l*) Elles sont dans Lünig *c. l. p.* 715. *&* 716. consultez aussi les *Electa Jur. Publ. T.* 7. *p.* 935. où l'on trouve l'Accord.

De l'Elect. de Brandebourg.

§. 29

Different du Roi de Prusse avec la Ville libre & Imperiale de Nordhausen (*).

Etat de cette Prétension.

LE Roi de Pologne, Electeur de Saxe aiant cédé en 1698. par un Traité solemnel (*a*) & pour une Somme d'Argent à S. M. Prussienne le Droit de Protection & d'Avocatie de Nordhausen, il s'éleva immédiatement après plusieurs Différens entre le Roi de Prusse & ladite Ville. La Dispute concernant l'exercice de la Charge de Protecteur & d'Avocat Imperial fut principalement vuidée & terminée en 1704, tellement que le Roi de Prusse y devoit faire exercer ladite Charge par un Baillif exprès, & établir pour cet effet un Tribunal pourvû d'un nombre suffisant d'Echevins & d'Assesseurs (*b*). Mais il survint dans la suite encore plusieurs nouvelles Contestations au sujet d'un District nommé le *Werther-Helmen-Flur*, de même que par rapport au Droit de Patronage du Couvent à Altendorff, & au Droit de brasser & de vendre de la Biere, qu'on attribuoit à une Maison dans la Ville, nommée le *Collectur-Hof*. S. M. Imperiale ordonna là-dessus le 31. Octobre une Commission à Goslar, & nomma Commissaires le Duc de Brunswic-Luneburg & le Landgrave de Hesse-Cassel. Le Roi de Prusse y fit rémettre une ample Déduction (*c*), par laquelle on a appris les particularitez suivantes:

Qu'il y dans la Comté de Hohenstein un certain District, situé entre les Rivieres le Helme & le Saltze d'un côté, & la Ville de Nordhausen de l'autre, que l'Evêché de Halberstadt tenoit autrefois en Fief des Comtes de Hohenstein. Ces mêmes Comtes recevoient en échange de l'Evêché de Halberstadt, & dans la suite de la Maison de Saxe l'Investiture de la Charge de Protecteur de la Ville de Nordhausen. Le dit Evêché les avoit de plus investis de la Seigneurie de Clettenberg, dont le susdit District fait partie, de la Juridiction & du Péage hors d'une Porte de la Ville appellée *Steobentor*, & du Droit de Patronage du Couvent à Altendoff, un des Fauxbourgs de Nordhausen.

Mais les anciens Comtes de Hohenstein & la Ville Imperiale de Nordhausen aiant eu des démêlez touchant la Juridiction territoriale du susdit District, & concernant quelques autres Droits, le Comte Ernefte de Hohenstein convint en 1543. avec la Ville, à l'insçû & sans la par-

(*) Extraict de l'Auteur du *Bücher Cabinets sechsten Eingang. p.* 819.

(*a*) On le trouve dans le *Monatlichen Staats-Spiegel, August.* 1698 *p.* 55.

(*b*) L'Instrument de cet Accord a été imprimé à Cologne sur la Sprée, Il est du 9. Sept. 1703.

(*c*) Elle est dans le *Neueröffneter Staats-Spiegel T.* 23. *p.* 911. *T.* 24. 1021. *Appendix ad T.* 24. *p.* 1115.

participation de ses Seigneurs Féodaux, qui étoient l'Electeur de Saxe & l'Evêque de Halberstadt, que pour la Somme de 1500. Florins, il céderoit à la Ville pour lui & pour ses Héritiers & Successeurs, la Juridiction Civile & la Perception des Revenus du susdit District, de même que les Moulins situez sur le Saltze, dont les Bornes seroient marquées par des Pierres & son Droit sur le Couvent à Altendorff, avec la Juridiction qu'il avoit devant une des Portes de Nordhausen : à condition néanmoins, que cela ne porteroit aucun préjudice au Droit de Protection, ni à la Juridiction criminelle, non plus qu'à la Féodalité, ni aux autres Droits qui en dépendent, & que par là tous les Différens survenus jusqu'alors entre le Comte & la Ville au sujet des Limites & de la Juridiction, seroient entierement terminez & ajustez. Non obstant ce Traité les Comtes ont pourtant continué de prendre en 1557. & dans les années suivantes, l'Investiture du District cédé sur le même pied qu'ils l'avoient reçûe en 1480. & au paravant, de l'Evêché de Halberstadt, & de se comporter à tous égards comme Feudataires, jusqu'à ce qu'en 1593. les Hoirs mâles de cette Maison étant venus a manquer par la mort du Comte *Ernest* le dernier, le Chapitre de Halberstadt conféra la même année ces Fiefs dans toute leur étendue à la Maison Ducale de Brunswic-Lunebourg. La Comté étant de nouveau échuë à l'Evêché de Halberstadt après le décès de *Frederic Ulric* Duc de Brunswic-Lunebourg, qui mourut en 1634. sans Postérité mâle, le Duc *Leopold Guillaume* comme Evêque de Halberstadt en prit possession après la prémiere Bataille de Leipzic, & l'administra avec toute la dexterité possible, pendant les Troubles qui agiterent alors si cruellement toute l'Allemagne. A la fin la Comté de Hohenstein, pour autant qu'elle rélevoit de Halberstadt, fut entre autres entierement cédée au nom de l'Empire avec tous ses Droits & Dépendences à la Maison Electorale de Brandebourg en échange de la Pomeranie anterieure. S. A. E. ne l'administra pourtant point, ni ne réunit pour lors à la Principauté d'Halberstadt, mais la promit en 1647. même avant que la Paix n'eût encore été signée, à la Famille des Comtes de Witgenstein, & la lui conféra dans la suite effectivement. Ces nouveaux Vassaux demeurerent dans la Possession & Administration de la dite Comté jusqu'au mois de Decembre 1699, & les Lettres d'Investiture qu'on donna aux Comtes de Witgenstein furent dressées suivant la teneur de celles qu'on avoit autrefois accordées aux anciens Comtes de Hohenstein, particulierement en 1593, & ainsi inclusivement pour le District & les Droits en question, dont il y étoit fait expressément mention. L'Investiture donnée sur ce pied là aux Comtes de Witgenstein fut parfaitement confirmée, approuvée & ratifiée dans tous ses Points & Clauses en 1654. par l'Empereur *Ferdinand III.* à la Diéte de Ratisbonne. S. M. le Roi de Prusse commença donc en 1700. à jouïr de cette Comté *jure proprio* comme Seigneur du Fief, & non pas en vertu d'une Cession des Comtes de Witgenstein, ainsi qu'on peut le voir par la Déclaration donnée par le

Roi

Roi à la Maison de Witgenstein. Aussi n'y a-t-il plus à cet égard aucun Doute ni Différend entre S.M. & les susdits Comtes, mais la Ville de Nordhausen a seulement fait naître depuis l'entiere réunion de ce Fief, des Disputes par rapport à la Juridiction territoriale du District, susmentionné, & aux autres Droits spécifiez dans les Lettres d'Investiture pour Hohenstein. Surquoi S. M. aiant fait citer trois fois par Edit, les Possesseurs des Terres pour comparoître devant sa Cour Féodale de Hohenstein, comme le Tribunal compétent pour examiner cette Affaire, tous les Propriétaires des Terres & des Moulins s'y sont conformez, & ont reconnu, comme de raison, la Juridiction du Roi de Prusse, excepté le seul Bourguemaitre Weber tant pour lui, qu'en qualité de Curateur de l'Hôpital. Aussi a-t-il été déclaré là-dessus Contumace par la Cour Féodale, & l'on a procédé à l'Execution contre lui: C'est ce que lui & le Bourguemaître Hofman, ont dénoncé au Conseil Aulique de l'Empire comme une injuste Spoliation.

Par ce Recit abrégé il est aisé de voir sur quoi roulent les principaux Points de ce Différend. On prétend nommément du côté de la Ville de Nordhausen:

Raisons de la Ville de Nordhausen.

I. Que S. M. le Roi de Prusse a occupé de fait & sans aucune autorité, le District mentionné, & que les Raisons qu'on allégue pour justifier ce Procédé, ne sont qu'un vain prétexte appuié sur certains Droits de Hohenstein, & qu'on continue toujours à en agir de même: Qu'ainsi toute la Dispute devoit être renvoiée *ad Petitorium*, & la Ville ne pas être privée de sa Possession.

II. Qu'on étoit d'autant plus fondé à demander ceci, qu'il n'étoit permis à aucun Membre de l'Empire de faire revivre d'anciennes Prétensions, & de se mettre en Possession, sans s'être auparavant addressé pour cela aux Tribunaux de l'Empire. Que par conséquent S. M. Prussienne auroit dû avoir recours à quelqu'un de ces Tribunaux suprêmes, & ne rien entreprendre de sa propre autorité.

III. Que quant à l'Affaire même, la Ville de Nordhausen avoit acquis par la Transaction mentionnée, faite en 1543. avec le Comte *Ernest* de Hohenstein un *jus quæsitum* sur ce District & les autres Droits, en vertu duquel la Ville devoit être maintenue par le Conseil Imperial Aulique dans la tranquille Possession.

IV. Que quand même cette Acquisition eût manqué de bonne Foi & d'un Titre légitime, le tems qui s'étoit écoulé depuis & la préscription immémoriale auroient déja suffisamment supplée à ce défaut. Que cette Préscription avoit toujours lieu dans l'Empire entre les Etats du Corps Germanique. Que notoirement la Ville avoit tranquillement possédé le District en question depuis l'année 1543, l'aiant acquis non seulement par un Contract d'Achat, mais plûtot par une Transaction formelle. Que les Loix permettoient à un Vassal de faire des Traitez par rapport à son Fief, & que puisque l'Evêché de Halberstadt n'avoit jamais fait aucune Protestation à cet égard, son Droit se trouvoit éteint,

éteint, ou le Chapitre devoit du moins être censé avoir tacitement approuvé cette Aliénation.

De l'Electeur de Brandebourg.

V. Que le District en question n'avoit jamais païé aucune Contribution à la Comté de Hohenstein, mais que les Propriétaires en avoient païé les Taxes à la Ville, qui comme un fidéle Vassal de l'Empereur & de l'Empire, avoit acquis par une Prescription immémoriale, le Droit de collecter dans ce Territoire Imperial de Nordhausen.

On répond là-dessus de la part du Roi de Prusse:

Reponse de la Cour de Berlin.

I. Que le District en question, pour autant qu'il rélevoit de l'Evêché de Halberstadt, faisoit notoirement Partie de la Comté de Hohenstein, & que les anciens Evêques, non plus que S. M. Prussienne, n'en avoient jamais perdu, ni négligé la Possession civile & vraie, mais qu'ils en avoient au contraire investi à chaque échéance, les Comtes leurs Vassaux jusques en 1700, & reçû à cet égard tous les Services Féodaux. Qu'ainsi la Cour Féodale de S. M. Prussienne étoit, selon tous les Droits Féodaux, le Juge légitime de ces Différens, particulierement selon la Capitulation Imperiale, où l'Empereur avoit réligieusement promis de laisser librement faire & agir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, par rapport à leurs Fiefs, en quelque Endroit qu'ils fussent situez, & de ne les pas obliger à rétablir d'anciens Vassaux, qui étoient déchus de leur Droit, pour quelque crime, ni à en recevoir de nouveaux. Que par conséquent les Possesseurs des Terres, aiant été sommez par une Citation trois fois répétée, de comparoître devant ce Tribunal compétent, & la plûpart s'étant soumis, tandis que les Contumaces avoient encouru, par leur propre faute, les Peines exécutées contre eux, on ne sçauroit qualifier tout ceci d'injuste Procédé.

II. Que comme notoirement la Comté de Hohenstein n'étoit pas immédiatement soumise aux Tribunaux de l'Empire, mais qu'il falloit appeller de ses Tribunaux à Halberstadt, la Juridiction du Conseil Aulique de l'Empire n'étoit encore nullement fondée dans cette Affaire: A plus forte raison, qu'il s'agissoit ici d'un Cas tout à fait particulier, puisque suivant un tres ancien Usage établi, non seulement en Saxe, mais aussi dans les Etats de S. M. Prussienne qui dépendent de l'Empire, tout Vassal, quoique domicilié hors du Territoire de Brandebourg, pouvoit être jugé par les Tribunaux de S. M. *in quâlibet actione reali vel personali extra feudum*, & étoit obligé d'y comparoître. Que la Lettre d'Investiture faisoit voir, que sans parler du District & des Droits en question, la Ville de Nordhausen étoit du nombre des Vassaux de S. M. pour un Moulin qu'elle tenoit en Fief.

III. Que le District en question avoit été de tout tems un Fief de l'Evêché de Halberstadt, qui en avoit été injustement & clandestinement dépouillé par les Intrigues de la Ville de Nordhausen avec le Comte *Ernest* de Hohenstein, Vassal de l'Evêché. Que puisque le Contrat s'étoit fait de mauvaise foi, la Prescription ne sçauroit avoir lieu, amoins qu'on n'indiquât le tems auquel elle devoit avoir commencé. Qu'un Vassal ne

De l'Electeur de Brandebourg.

pouvoit vendre son Fief sans se rendre coupable de Spoliation, & n'étoit pas autorisé d'en faire l'Extradition sans l'Aveu & le Consentement du Seigneur Féodal, comme cela s'étoit pratiqué dans le Cas présent. Que de même il n'étoit pas permis à l'Acheteur ni à tout autre Contractant, d'accepter de semblables Biens ou Terres qui rélevoient d'un Tiers. Que d'ailleurs, les Comtes de Hohenstein & les Vassaux qui leur ont succédé dans ce Fief, ayant manqué, & la Comté étant redevoluë par-là au Serenissime Seigneur Féodal, tous les Artifices & les Machinations sourdes du Magistrat de Nordhausen, ne sçauroient plus lui être d'aucun secours contre S. M. Prussienne, parcequ'à suivre le Contrat au pied de la Lettre, le Comte *Ernest*, n'avoit pris ces Engagemens que pour lui & pour ses Héritiers & Successeurs, dont il n'y avoit plus aucun en vie. Que cette Transaction ne pouvoit absolument point obliger le Seigneur Féodal: A plus forte raison que les Contractans mêmes avoient stipulé que cela ne lui porteroit aucun préjudice, & avoient donné le Titre de Seigneur Féodal, non seulement à l'Evêché de Halberstadt pour les Districts & Territoires susmentionnez, mais aussi à l'Electeur de Saxe pour la Protection & l'Avocatie; Droits qui se trouvoient à présent réunis en la personne de S. M. le Roi de Prusse. Qu'ainsi s'étant expressément engagez que cette Convention ne dérogeroit en rien à la Féodalité, ils paroissoient n'avoir jamais eu le dessein d'acquerir par-là une Possession civile. Que le Magistrat de Nordhausen voiant bien que cet Artifice ne lui réussiroit pas, avoit pris immédiatement après la mort du dernier Comte de Hohenstein, le parti de demander à l'Electeur de Saxe l'Admodiation de la Juridiction criminelle, attachée à la Charge de Protecteur, qui pour lors étoit dévolue à ce Prince, & l'avoit enfin exercée, à condition néanmoins que la Maison de Saxe, pourroit la rachetter, jusqu'à ce qu'enfin S. M. Prussienne l'avoit acquise héréditairement avec la Juridiction civile & les autres Droits par la Cession du Roi Auguste de Pologne, Electeur de Saxe: Ensorte que S. M. Prussienne en avoit obtenu la Possession à un Titre légitime.

V. Qu'on avançoit sans aucune apparence de vérité, que le District en question n'avoit jamais païé des Contribution à la Comté de Hohenstein. Que le Domaine direct & la Superiorité *& inde orta præsumtio juris & de jure* sembloit inférer le contraire, vû qu'il en étoit fait mention dans la Matricule de l'Empire de 1521. & des années suivantes, comme d'une partie intégrante de son tout. Qu'il paroissoit par la Convention de Weissenfels, faite en 1481. au sujet de ce Disstrict de Nordhausen, entre *Ernest* Administrateur de Magdebourg, comme Evêque de Halberstadt, & *Guillaume* Duc de Saxe, qu'à la vérité le Magistrat de Nordhausen y avoit prétendu quelques Fiefs de l'Empire, & que les Habitans de la Ville avoient tenu ces Terres comme feudataires du Magistrat; Mais que la Juridiction, qui étoit la marque distinctive de la Superiorité territoriale (vû qu'il n'étoit pas extraor-

traordinaire de posseder quelque Fief dans un Territoire étranger) appartenoit incontestablement à ces deux Princes, sçavoir la Juridiction civile à la Saxe, en vertu de sa Charge de Baillif, & la Juridiction criminelle à l'Evêché de Halberstadt, à cause de la Charge de Protecteur qui en relevoit dans ce tems-là. Qu'il y avoit eu dans ce tems-là quelque Dispute à cet égard, entre les deux Princes susmentionnez, mais que l'Affaire avoit été ajustée sans la participation du Magistrat de Nordhausen, à qui on n'avoit concédé tout au plus, que le *Dominium privatum*. Qu'à présent tout ceci, c'est-à-dire la Juridiction civile & criminelle, se trouvoit réunie en la Personne de S. M. le Roi de Prusse, ce qui avoit entierement terminé la Dispute & rendu incontestable le Droit territorial de S. M. tellement qu'Elle en pouvoit disposer ainsi qu'Elle le jugeoit à propos, & l'attacher à la Comté de Hohenstein ou à l'Evêché de Halberstadt, sans que la Ville de Nordhausen y dût trouver à redire, pourvûqu'elle conservât son Domaine privé, ou la Féodalité qu'elle pourroit avoir, en quoi consistoient uniquement tous ses prétendus anciens Droits, dont elle ne jouissoit cependant, quant au District en question, que comme sujette à la Juridiction & au Territoire du Roi de Prusse. Que pour ces Raisons S. M. n'empêchoit pas les Bourgeois qui possedoient ces Terres, d'en païer les Taxes au Magistrat de Nordhausen, sur tout puisque plusieurs Villes municipales, particulierement en Saxe, jouissoient de la même Prérogative; mais que toute fois cela ne devoit point déroger au Droit territorial de S. M. ni à celui de faire la Collecte. Que pour ce qui regardoit la Vente de la Biere, attribuée au *Collectur-Hoff*, il y avoit dans la Ville une maison nommée l'Hôtel de Walckenrieth, qui étoit exemte de toute Juridiction du Magistrat, & que le Roi de Prusse avoit acquise à Titre onéreux. Que l'Empereur *Frederic II.* avoit accordé à cet Hôtel un Privilége, en vertu duquel on y pouvoit vendre, négocier, trafiquer & faire toute sorte de Commerce, sans en païer aucuns Droits. Que les Possesseurs dudit Hôtel s'étoient prévalu entre autres, de ce Privilége Imperial, pour y faire brasser non seulement eux-mêmes de la Biere, mais aussi pour vendre tant chez eux, qu'aux Maisons Bourgeoises des Biens & des Boissons étrangeres. Que S. M. Prussienne aiant acheté l'Hôtel mentionné, avoit crû devoir jouir du même Droit; Mais que la Ville s'y étoit opposée, en niant absolument que l'Hôtel eût jamais possédé ni exercé tranquillement cette Prérogative, & soutenant que puisque dans le Privilége de *Frederic II*, il n'étoit pas fait la moindre mention de Biere, ni de tout ce qui en dépendoit, il ne falloit pas non plus l'étendre là-dessus, mais qu'on devoit se contenter des Bornes ordinaires suivant la nature des Priviléges &c.

DE L'ELECT DE BRANDEBOURG.

Situation présente de cette Affaire.

Pour examiner tous ces Différens, le Conseil Aulique de l'Empire décreta enfin aux Instances de la Ville de Nordhausen, une Commission Imperiale, & nomma pour cet effet le Roi de Suede comme Duc de Bremen, le Duc *Antoine Ulric* de Wolffembuttel & le Langrave

De l'Electorat de Brandebourg.

Charles de Hesse-Cassel. Le Roi de Prusse y aiant consenti il fut résolu que les Commissaires s'assembleroient le 9. Mai 1710. à Hambourg; Mais comme S. M. Prussienne se plaignoit de la distance du Lieu & que le Terme étoit trop court, parce qu'il seroit peut-être besoin d'une Inspection sur les Lieux mêmes, comme aussi de citer & d'examiner quelques Témoins, la Commission n'ouvrit ses Séances que le 31. Octobre dans la Ville de Goslar. J'ignore cependant quelle en a été l'Issuë.

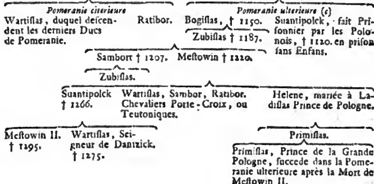
§. 30.

De la Prétension du Roi de Prusse sur la Pomerellie & la Ville de Dantzick.

Etat de cette Prétension.

LEs Historiens ne s'accordent pas en parlant de la Ville de Dantzick, sçavoir si elle apartenoit autrefois à la Pomeranie ou à la Prusse. Crantz (*a*) & quelques autres, soutiennent le dernier, mais l'Evidence & plusieurs anciens Documens prouvent clairement le contraire. Presque tous les Auteurs conviennent (*b*), que la Pomeranie ne s'étendoit autrefois que jusqu'aux bords de la Vistule; & l'on voit par l'Histoire que la Ville de Dantzick, aussi bien que toute la Pomerellie, réconnurent jusqu'au 14me. Siécle, la Souveraineté des Ducs de Pomeranie, qui à la fin en furent dépouillez par les Polonois & par les Chevaliers Porte-Croix, ainsi qu'on le verra plus amplement par ce que nous en dirons ci-après, pour l'intelligence de quoi, nous avons jugé à propos de placer ici la Table Généalogique suivante:

Suantibor, ou Sambronic † 1107, eut pour Successeurs dans la



Mi-

(*a*) L. 10. *Wandal. c.* 26.
(*b*) Schurtzfleisch, *Disp. de Orig. Pomer.* §. 1.
(*c*) La Pomeranie ulterieure s'étendoit jusqu'à la Vistule; voyez Micræl. *Pommer. Chron. L.* 1. *p.* 210. & 226.

Miciflas Roi de Pologne aiant formé environ l'an 1026. le dessein de subjuguer toute la Pomeranie, entra avec une nombreuse Armée dans la Pomeranie ulterieure, accompagné par trois Princes d'Hongrie, nommément André, Bela & Levanta, Fils du Roi Ladiflas, qui s'étoient retirez chez lui pour éviter la poursuite de leur Oncle *Pierre*. Il tua le Duc de Pomeranie, s'empara de tout le Païs situé entre la Vistule, la Bra & la Persante, & le donna en Dot à sa Fille, qui épousa *Bela* un des susdits Princes d'Hongrie *(d)*. *Bela* aiant gouverné ce Païs pendant près de 35. ans, fut rappellé en Hongrie par son Frere *André*, qui partagea le Roiaume avec lui. Les Habitans de Pomeranie profiterent de cette conjoncture pour se soustraire insensiblement à la Domination des Polonois, & occasionnerent par-là de longues & sanglantes Guerres, qui ne furent pas trop avantageuses aux Polonois *(e)*. En 1108. les quatre Fils du Duc *Suantibor* de Pomeranie firent le partage des Etats de leur Pere. *Wartiflas* & *Ratibor* eurent la Pomeranie citerieure; & la Pomeraine ulterieure avec tout le Païs situé entre la Persante, la Bra, la Notez & la Vistule, depuis le Chollenberg, échurent à *Bogiflas* & *Suantipolck*, tellement néanmoins, que *Wartiflas*, ainé de ces quatre Freres, eut seul le Gouvernement général de tous ces Etats *(f)*. Cependant la Guerre entre la Pologne & la Pomeranie fut toujours continuée, jusqu'à ce qu'enfin les Ducs de la Pomeranie ulterieure furent obligez après plusieurs défaites, de se rendre environ l'an 1120. à la discretion de *Bogiflas* Duc de Pologne *(g)*.

Peu après, *Woldemar* Roi de Danemarc porta la Guerre dans les Etats des Ducs de la Pomeranie citerieure. La Paix étant faite, *Woldemar* resolut de se vanger de *Zubiflas* Duc de la Pomeranie ulterieure, qui pendant cette Guerre avoit donné du Secours à ses Oncles les Ducs de la Pomeranie citerieure. Aiant armé pour cet effet un bon nombre de Vaisseaux, il fit une Descente dans la Pomeranie ulterieure & y bâtit un Chateau qu'il appella *Dantzick* ou *Dantzwik* (ce qui suivant les Chroniques de Pomeranie veut dire autant que *Rétraite des Danois*) d'où il fit faire des Courses continuelles en Pomeranie. Le Duc *Zubiflas* s'en empara à la fin, & en fit augmenter les Fortifications. Il fit outre cela encore bâtir à deux lieües de Dantzick, un autre Chateau nommé Zoba, où il fit sa résidence ordinaire. De plus il fonda le fameux Couvent d'Oliva près de Dantzick, qu'il donna aux Religieux Benedictins, & y passa la plûpart du tems pendant les dernieres années de sa vie *(h)*. Aiant aussi remarqué que le Chateau de Dantzick, & les Maisons dispersées de tous côtez aux pied des montagnes, qui faisoient en-

(d) Cramer. *Lib. 4. Chron. Polon.* Micræl. *c. l. L. 2. p.* 199.
(e) Micræl. *c. l. p.* 218.
(f) *Ibid. c. l. p.* 226.
(g) Hartknoch *de Rep. Pol. L. I. c.* 6. §. 7. Micræl. *c. l. p.* 227.
(h) *Ibid. c. l. p.* 252.

De l'Electeur de Brandebourg.

ensemble un Bourg qu'on appelloit du même nom, étoient tres favorablement situez pour le Couvent d'Oliva, il laissa dépérir ce Bourg du consentement des Habitans, & bâtit en 1185. la Ville de Dantzick proche de l'Endroit, où est à présent la vieille Ville, prenant pour cela autant de Terrain que les Habitans du vieux Bourg, tant jeunes que vieux, pouvoient ensemble embrasser en se tenant par les mains, & faisant revêtir cette nouvelle Ville à ses propres dépens de fossez & de cloisons (*i*).

Après la mort de *Zubislas*, ses deux Fils *Sambor* & *Mestowin* lui succederent dans la Pomeranie ulterieure. Ceux-ci assignerent des revenus considérables au Couvent d'Oliva (*k*), prirent le Titre de Seigneurs de Dantzick (*l*), & y établirent un Bureau de Doüane, dont le produit fut en partie assigné au Couvent de Suekow (*m*). Le Couvent d'Oliva devint aussi le lieu de la Sepulture de plusieurs Ducs de Pomeranie, vû que *Zubislas*, *Sambor* & *Zubislas* le jeune le choisirent pour y être inhumez (*n*).

En 1211. *Woldemar II.* Roi de Danemarc se jetta sur le Duc *Mestowin* & lui prit le Château de Dantzick avec tout le Païs voisin, sous prétexte que son Pere *Woldemar* aïant fait bâtir ledit Château, il lui apartenoit de Droit. Il en demeura en possession pendant 17. ans, qu'il emploia à aggrandir & à embellir le Château aussi bien que la Ville; Mais *Suantipolck III*, Fils de *Mestowin* le reprit enfin sur les Danois (*o*). A peine les eut-il chassez de ses Etats, que les Polonois lui susciterent de nouveaux Embarras. *Lescus Albus* Duc de Pologne éxigea de *Suantipolck* les Dévoirs féodaux avec un Tribut annuel de 1000. Marcs d'Argent. *Suantipolck* refusa l'un & l'autre, alléguant sa Liberté & Souveraineté héréditaire. Là-dessus *Lescus* convoqua en 1227. une Diéte à Garsow, Bourg de la Grande-Pologne, & y invita entre autres le Duc *Suantipolck*, dans le dessein de se défaire de lui à petit bruit, ou du moins de le forcer à consentir aux susdites propositions. *Suantipolck* étant informé de ce que *Lescus* brassoit contre lui, fit semblant de vouloir se rendre à la Diéte, mais dans le tems que *Lescus* s'y attendoit

(*i*) Gasp. Schütz Secret: de Dantzick *in Chron. Prut. p.* 11. Cramer *Alten. Pomer. Kirchen Chron L.* 2. *c.* 7. *f.* 20. Micræl. *c. l. p.* 252.

(*k*) Micræl *d. l. p.* 270. On voit encore son Epitaphe & celle de ses Fils dans l'Eglise d'Oliva en ces termes *Subislaus Mortuus post se Filios reliquit, scil. Samborium, & Westwinum. Samborius ergo tanquam senior Patri in Ducatu successit cum Filio Subislao juniore, qui ambo Monasterium Olivense possessionibus magnificè ditarunt. Tandem vocante Domino defuncti, sunt eorumque corpora sub spe resurrectionis futuræ in hoc tumulo requiescunt.*

(*l*) Micræl. *d. l.*

(*m*) Ce qui paroit par un Privilége de l'an 1209, où on lit *Ego Westwinus Dei Gratiâ*, Princeps in Gdansk, *omnibus Christi fidelibus &c.* Voyez Gruneberg. *Disp. de Pomer. c.* 3. §. 34.

(*n*) Micræl. *d. l. p.* 270. & l'Epitaphe citée ci-dessus.

(*o*) Micræl. *d. l.*

doit le moins, il le furprit, le tua, & délivra ainfi fon Duché de toute Prétenfion des Polonois *(p)*. Il ne put cependant joüir long-tems du répos, car en 1236. il fut attaqué par les Chevaliers de Pruffe, qui entrerent en Pomerellie, brulerent le Couvent d'Oliva, s'emparerent de plufieurs Endroits fur la Viftule, & menacerent la Ville de Dantzick des derniers extrêmitez, fi elle refufoit de fe foumettre à leur Ordre. Les progrez de ces Chevaliers obligerent *Suantipolck* de leur demander la Paix, qui fut enfin concluë en 1242. par la médiation du Nonce du Pape, & par laquelle les Chevaliers lui rendirent toutes leurs Conquêtes *(q)*. *Suantipolck* paffa le refte de fa vie en repos, & étant mort à Dantzick en 1266, il fut enterré au Couvent d'Oliva *(r)*.

Ses Fils *Meftowin II.* & *Wartiflas* eurent d'abord des Différens avec les Chevaliers Teutoniques, parceque leurs Oncles paternels *Wartiflas*, *Sambor & Ratibor* étoient entrez dans cet Ordre, & lui avoient légué, par un faux zèle, fans aucune Confidération des égards qu'ils devoient à leur Maifon, tout ce qui leur étoit tombé en partage. En cette conformité les Chevaliers demanderent l'Extradition desdites Terres, mais cette Affaire fut bientôt terminée par la voie de la Négociation *(s)*. Peu après il furvint des Troubles infiniment plus dangéreux entre les deux Freres mêmes. *Meftowin* qui étoit l'ainé, gouvernant feul le Païs fuivant l'Intention de fon Pere, & l'Ufage introduit en Pomeranie, *Wartiflas*, fon Cadet, infifta fur le Partage, & lui fit même la Guerre avec le Secours de *Semovit* Duc de Malovic. *Meftowin* de fon côté fut fecondé par *Barnim* Duc de la Pomeranie citerieure, qui l'aida à chaffer *Wartiflas*: Après quoi Meftowin pour marquer fa reconnoiffance à fon Coufin le Duc *Barnim*, l'inftitua Héritier de fa Portion au cas qu'il vint à mourir fans Poftérité. Cette Difpute fut néanmoins ajuftée à la fin par l'entremife des Princes Polonois, & *Meftowin* confentit au Partage, par lequel la Ville de Dantzick échut à *Wartiflas*, qui y fixa auffi fa Réfidence. Cependant comme *Conrad* Marggrave de Brandebourg l'avoit affifté, *Wartiflas* lui hypothéqua non feulement la Ville de Dantzick pour la fûreté des fraix que le Marggrave avoit faits pour lui pendant la Guerre, mais pour faire dépit à fon Frére il la céda entierement à *Conrad*, qui fe trouvoit en guerre avec *Meftowin*. Celui-ci derechef aidé par le Duc *Barnim*, marcha contre le Marggrave, qui ne fe croiant pas en état de réfifter à leurs forces combinées, fe retira pour faire avancer plus de Troupes, & laiffa fon Armée près de Dantzick. Après le départ du Marggrave les Soldats s'addrefferent à *Wartiflas* pour leur païement, menaçant de piller la Ville au cas qu'ils ne

(p) Micræl. *l. c. p.* 271. 272. Schütz *in Chron. Prutin. L. I. f.* 18. D'Eugloff. *T. I. Hift Pol. L.*6 *f.* 571. Hartknoch *de Rep. Pol. L.* 1. *c.* 6. §. 10.

(q) Micræl. *d. l p.* 277.

(r) *Ibidem.*

(s) Micræl. *d. l. p.* 284.

ne fussent point satisfaits. Là-dessus *Wartislas* se rendit à Elbingen pour porter aux Chevaliers ses Plaintes non seulement contre son Frere, mais aussi contre le Marggrave. Il leur offrit en même tems tous ses Etats, tant ceux qu'il tenoit encore lui-même, que ceux qui étoient occupez par le Marggrave, s'ils vouloient lui prêter la main contre ses Ennemis. Mais ce Secours tardant un peu, *Wartislas* tomba malade & mourut en 1275 (*t*). Son Frere *Mestowin*, assisté par son Beau-frere *Boleslas* de Pologne, & par son Cousin le Duc de Pomeranie, mit le Siége devant Dantzick, & obligea la Ville de se rendre. Il la donna ensuite en hypothéque à son Beaufrere *Boleslas*, qui en demeura en possession pendant toute sa vie; Mais après sa mort, *Mestowin* reprit le Château & la Ville de Dantzick, & fit sa Résidence au Chateau tant qu'il vécut (*v*).

Pendant ce tems-là les Chevaliers Teutoniques sommerent plusieurs fois le Duc *Mestowin*, de leur remettre & céder les Terres, qui avoient été léguées à leur Ordre par *Wartislas*, *Sambor* & *Ratibor* Freres de *Suantipolck*. Mais comme *Mestowin* n'y voulut point entendre, parceque ces trois Princes n'avoient pas été autorisez de faire une semblable Donation sans le Consentement de leurs Freres & de leurs Parens, les Chevaliers lui déclarerent la Guerre. Il se laissa néanmoins persuader enfin par le Nonce du Pape, qui des-approuva pareillement la prétension de l'Ordre Teutonique, à céder aux Chevaliers le Château de Mewe avec 15. Villages; Et ce fut là le prémier Etablissement de l'Ordre en Pomeranie (*x*).

Mestowin avançant toujours en âge sans avoir d'Héritiers mâles, les Etas du Païs le priérent, que pour prévenir tout desordre après sa mort, il voulût choisir & désigner son Successeur. Sur quoi il déclara, que les Ducs de Pomeranie étoient ses proches Parens & Héritiers, &.que pour cette raison, il avoit déja depuis long-tems promis l'Expectative au Duc *Barnim*, à quoi l'on devoit s'en tenir pour éviter de plus grands maux. Les Etats témoignerent de la répugnance à y consentir, parceque les Ducs de la Pomeranie citerieure avoient abrogé la maniere de vivre des Vandales qu'on conservoit encore dans la Pomeranie ulterieure, & s'étoient conformez au goût Allemand, affectant en même tems de ne conférer aucune Charge ni Dignité aux Vandales de Nation, & cherchant toujours Occasion de les faire sortir du Païs les uns après les autres. Cela obligea le Duc *Mestowin* de céder enfin aux Instances des Etats, & leur permettre de prêter en 1290, non-obstant toutes les Protestations des Ducs de Pomeranie, l'Hommage éventuel à *Primislas II.* Duc de Pologne. *Mestowin* étant venu à mourir cinq ans après, les Etats reconnurent effectivement *Sigismond* pour leur

(*t*) *ibid. p.* 285. Schütz *c. l. f.* 34.
(*v*) Micræl. *p.* 287.
(*x*) *ibid. c. l. p.* 288.

leur Souverain, qui prit là-dessus le Titre de Roi & de Duc de Pomeranie, & porta un *Griffon de gueules en champ d'argent* dans ses Armes (y).

Bogislas IV. & *Othon I.* Ducs de la Pomeranie citérieure, Fils du Duc *Barnim I*, envoierent d'abord des Ambassadeurs pour tâcher de se faire rendre Justice à l'amiable; Mais les Polonois ne voulant point renoncer à la Possession des beaux Etats qu'ils venoient d'acquerir, les susdits Princes entrerent avec une bonne Armée dans la Pomeranie ultérieure, prirent Belgard, Rugenwalde & plusieurs autres Endroits, & défirent les Polonois en Champ de Bataille. Cela mit *Ladislas Loctius* Roi de Pologne, qui étoit aussi en Guerre avec le Marggrave de Brandebourg, dans la nécessité d'entrer en Composition avec le Duc *Bogislas*, à qui il céda tout le Païs conquis, ne se réservant que celui qui n'avoit pas encore été occupé par les Armes victorieuses des Ducs de la Pomeranie citérieure (z).

Cependant les Polonois n'en demeurérent pas long-tems en Possession. *Pierre Schwentz* Chancelier héréditaire de Pologne, qui en étoit Gouverneur, aiant reçû du Roi quelque sujet de mécontentement, trahit les Polonois, & rémit au Marggrave de Brandebourg toutes les Villes & les Châteaux qui lui avoient été confiez. Le Roi recouvra en peu de tems tout ce que l'Infidelité de son Ministre lui avoit fait perdre; Mais sur les Instigations de *Pierre Schwentz*, le Marggrave revint à la charge, & s'empara de la Ville de Dantzick. La vigoureuse Défense de la Garnison du Château donna au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique le tems de la secourir, & les Chevaliers obligerent les Troupes du Marggrave, de se retirer de la Ville. Le Grand-Maître qui depuis long-tems avoit des vûës sur la Pomeranie, fit monter si haut les Fraix qu'il disoit avoir faits pour cette Expedition, qu'on fut obligé de lui donner le Château de Bogussa ou de Bidgost avec la moitié du Château de Dantzick en Hypothéque. Le Païement aiant tardé une année, les Chevaliers chasserent les Polonois tout-à-fait du Chateau. En étant ainsi demeurez seuls en Possession, ils se rendirent en 1310. Maîtres de la Ville de Dantzick, après quoi ils passérent outre & subjuguerent tout le Païs jusqu'à Stolpe (a). Pour donner cependant quelque couleur à ce violent Procédé, ils firent revivre leur ancienne Prétension, & publierent que *Wartislas*, *Sambor* & *Ratibor* avoient autrefois cédé à l'Ordre Teutonique leurs Portions de la Pomeranie ultérieure, & que quoique le Neveu de ces trois Princes y eût succédé par la Médiation de l'Evêque de *Firmian*, cela n'avoit dérogé en rien aux Droits de l'Ordre, qui en devoit joüir à présent que la Maison des Ducs de la Pomeranie ultérieure étoit entierement éteinte &c; que néanmoins ils

(y) Frideborn *Chron. Stetin. L. I. p.* 5. Cramer. *L. 9. f.* 559. Schütz *c. l. f.* 24. & *L.* 2. *f.* 54.
(z) Micræl. *c. l. p.* 289. 290.
(a) *Ibid. pag.* 291. Schütz *c. l. L.* 2.

ils étoient disposez à entrer en Négociation là-dessus. Mais comme le Roi réjettoit absolument les Propositions également dures & inacceptables des Chevaliers, ceux-ci députerent vers les Ducs de Pomeranie, pour les prier de vouloir vendre à l'Ordre leurs Droits sur tout le Païs qui étoit déja occupé par celui-ci. Sur le Réfus des susdits Princes, ils s'addresserent à *Woldemar* Marggrave de Brandebourg, qui, agissant comme s'il en étoit le Proprietaire, leur vendit d'abord pour une Somme peu considérable, savoir pour 10. mille *Schocks*, cette Partie de la Pomerellie où est Dantzick, Diesau & Schwentz, & leur céda dans la suite toute la Pomerellie jusqu'à Stolpe pour 100. mille Marcs de gros, se réservant la Possession du reste de la Pomeranie ultérieure (*b*).

Wartislas Duc de la Pomeranie citérieure, voiant le Préjudice qu'on faisoit par là à lui & à toute sa Maison, & craignant qu'avec le tems les Chevaliers Teutoniques ne s'emparassent aussi du reste de la Pomeranie ultérieure, assembla promtement son Armée, entra dans cette Province, prit toutes les Villes depuis le Chollenberg jusqu'à Stolpe, chassa les Troupes de Brandebourg, & défendit le Païs contre les Entreprises du Marggrave, jusqu'à ce qu'on signa à la fin une Convention, par laquelle celui-ci s'engagea de ne plus troubler le Duc *Wartislas* ni ses Héritiers dans la Possession de ces Etats (*c*).

Le reste de la Pomeranie ultérieure, c'est-à-dire depuis Stolpe jusqu'à Dantzick ou à la Vistule, demeura entre les mains des Chevaliers, qui furent encore pendant long-tems en Dispute continuelle là-dessus avec les Polonois. Mais à la fin le Pape *Jean XXII.* nomma des Commissaires pour juger de cette Affaire, lesquels après avoir passé une année entiere à l'examiner, déciderent en faveur de la Pologne. Les Chevaliers se mirent peu en peine de cette Sentence, & de l'Excommunication que le Pape prononça contre eux. Cela porta le Roi *Ladislas* à faire une Alliance avec le Ducs de Pomeranie, par laquelle ils s'engagerent reciproquement, de faire conjointement & chacun à ses propres Dépens, leurs derniers efforts contre les Chevaliers Teutoniques, & que tout ce qu'on leur enleveroit au delà de la Riviere la Bra, demeureroit à la Couronne de Pologne, mais que les Ducs de Pomeranie garderoient tout ce qu'on prendroit en deçà de ladite Riviere. La mort subite du Duc *Wartislas* empêcha l'Exécution de ce Projet. Non obstant cela les Polonois & les Lithuaniens continuerent vigoureusement la Guerre, tant contre les Chevaliers Teutoniques, que contre le Marggrave de Brandebourg, qui avoient fait tomber, comme il est dit ci-dessus, la Pomerellie entre les mains du Grand-Maître. Mais après que le Roi *Casimir* fut monté sur le Trône de Pologne, *Charles* Roi d'Hongrie & *Jean* Roi de Bohème interposerent leurs bons Offices pour

(*b*) Micræl. *d. l. p.* 292. Angel *L.* 2. *Chron. Bran.* Schütz *c. l. L.* 2.
(*c*) Micræl *d. l. p.* 293. 294.

pour accommoder cette Affaire à l'amiable; Et ce fut par leur Médiation qu'on convint en 1335. à Weissenbourg en Hongrie, que l'Ordre Teutonique conserveroit la Pomerellie, & que les Polonois se contenteroient des Districts de Kiaw & de Dobrzin. Quelque raisonnables que fussent ces Conditions, les Chevaliers réfuserent d'y souscrire à moins que le Roi, aussi bien que les Etats de Pologne ne rénonçassent entierement à toutes leurs Prétensions sur la Pomerellie par des Renversaux & par un Serment solemnel. Là-dessus le Roi s'addressa en 1339. au Pape *Benoit XII.* qui lui donna d'autres Commissaires, lesquels adjugerent derechef à la Pologne toute la Pomeranie. Cependant comme le Roi *Casimir* se voioit obligé de faire tête à plusieurs Ennemis à la fois, il fit en 1343. une Convention avec les Chevaliers, par laquelle il leur céda la Pomeranie avec les Districts de Culm & de Michalow, & rénonça au Titre & aux Armes de Pomeranie, ne se réservant que les Districts de Kiaw & de Dobrzin. Mais les Etats de Pologne ne voulant point approuver ce Traité, leur Réfus fit naître plusieurs sanglantes Guerres, pendant lesquelles les Chevaliers demeurerent toujours les Maîtres de la Pomerellie. Ils s'y maintinrent jusques au 15me. Siécle, que les Habitans de Pomerellie, aussi bien que de Prusse, ne pouvant plus supporter l'Orgueil & l'Insolence des Chevaliers, se souleverent contre eux, & se mirent sous la Protection de *Casimir* Roi de Pologne, à qui l'Ordre Teutonique fut enfin obligé de céder par la Paix faite à Torn en 1467, (*d*) non seulement ce Païs, mais aussi une partie de la Prusse, qui depuis, à pris le nom de Prusse Polonoise. Depuis ce temslà la Pomerellie avec la Partie mentionnée de la Prusse, sont constamment démeurées à la Couronne de Pologne.

De l'Electeur de Brandebourg.

Je remets à la Décision du Lecteur, si après cela les Ducs de Pomeranie ont encore conservé quelque Droit sur la Pomerellie, & s'ils ont pû le transmettre aux Electeurs de Brandebourg, ou au Roi de Prusse d'aujourd'hui, ainsi que *Giovanni* paroit le croire (*e*)?

§. 31.

De la Prétension du Roi de Prusse sur la Ville d'Elbingen.

LOrsqu'on ratifia le 6. Novembre 1657. à Bydgost ou Bromberg, la Paix de Welau, par laquelle on céda à S. A. E. de Brandebourg la Souveraineté de la Prusse, on y ajouta encore entre autres: „ Qu'on cédoit aussi entierement & sans réserve à S. A. E. la Ville „ d'Elbingen avec tout son District & Territoire, de même que les Ré-

(*d*) Ce Traité est dans Jan. Januszovius P. 3. *Const. Polon. L.* 7. *T.* 1. *p.* 863. Jac. Prilusius *Dipl. Reg. Polon p.* 102. Recueil des Privil. des Etats de Prusse p. 20.
(*e*) *Germ. Princeps. de Reg. Boruss. c.* 3. §. 12.

„ Révenus que le Roi & la Couronne de Pologne en avoient tiré jusqu'alors, & qu'aussi-tôt qu'on en auroit chassé les Suedois, elle lui „ seroit rémise sans aucun délai, sans qu'on pût dorenavant faire aucune Prétension là-dessus. „ En Echange, S. A. E. s'engagea de rendre la Souveraineté de cette Ville & de son Territoire au Roi & à la Couronne de Pologne, quand on lui païeroit, ou à ses Successeurs une somme de 400. mille Ecus *(a)*. De sorte que le Droit de Domaine fut changé en un Droit d'Hypothéque. Ce Traité fut non seulement approuvé par tous les Senateurs aux Diétes tenues en 1658. & 1659, mais aussi confirmé en 1660. par un Article exprès de la Paix d'Oliva *(b)*. Quoique suivant cette Convention la Ville d'Elbingen auroit dû être rémise à l'Electeur de Brandebourg immédiatement après la Conclusion de la dite Paix, on avoit néanmoins stipulé par le 7me. Article du Traité d'Oliva, que la Ville seroit rémise au Roi de Pologne dès qu'elle seroit évacuée par les Suedois, ainsi que cela s'exécuta effectivement. L'Electeur de Brandebourg en fit des Plaintes au Roi de Pologne *(c)*, qui l'amusa par de belles Promesses *(d)*, sans que l'Electeur pût obtenir autre chose, parceque les Polonois cherchoient mille chicanes pour éluder le Traité ci-dessus mentionné *(e)*. Là-dessus S. A. E. envoia en 1661. une Ambassade à Varsovie, pour proposer cette Affaire en pleine Diéte. Après mille vains Subterfuges, & plusieurs Prétensions qu'on avoit formées contre l'Electeur, les Polonois déclarerent enfin aux Ministres de Brandebourg, „ que la République avoit plusieurs raisons importantes qui l'empêchoient de remettre la Ville d'Elbingen entre les mains de S. A. E; que cependant on tâcheroit de la satisfaire d'une autre maniere, & qu'en attendant l'Electeur pouvoit garder Braunsberg & Frauenbourg dont „ il étoit encore en Possession, & qui pouvoient suffire pour sa sûreté. „ Malgré toutes les Propositions avantageuses que les Ministres de Brandebourg firent là-dessus, offrant même de rabattre quelque chose sur le Capital, les Polonois demeurerent fermes dans leur Résolution *(f)*. Comme on avoit intérêt du côté de Brandebourg de ménager la République, & de ne pas la heurter de front, l'Electeur fit déclarer, qu'il rabattroit 100. mille Ecus de sa Prétension, & garderoit Braunsberg & Frauenbourg, jusqu'à ce qu'on lui eût effectivement rémis la Ville d'Elbingen, ou donné quelqu'autre Satisfaction par rapport aux 300. mille Ecus qui restoient encore à païer *(g)*.

Cependant l'Electeur ne put conserver long-tems les deux Endroits men-

(a) Puffendorf. *Hist. Brand.* *L.* 6. §. 80. & 81.
(b) *Ibid.* *L.* 8. §. 76. voyez le T. II. Preuve [FFFF.] p. 647.
(c) Londorp. *T. VIII. Act. Publ.* *L.* 9. *c.* 31. & 37.
(d) *Ibid.* *c.* 33.
(e) Puffendorf. *c. l.* § 80. & *sequent.*
(f) Puffendorf. *L.* 9. §. 17. & 18.
(g) *Ibid.* §. 19.

mentionnez, car comme ils apartenoient à l'Evêché d'Etmeland, & que l'Evêque de ce nom, comme Primat de toute la Prusse, avoit été nommé en 1663. par le Roi & la Couronne de Pologne, avec *Jean Lesczini* Vice-Chancelier du Roiaume, pour remettre à S. A. E. la Souveraineté de la Prusse, qui lui avoit été cédée par la Paix de Welau, & pour assister à la prestation de l'Hommage; l'Evêque profita de cette occasion, & réfusa de se trouver à cet Acte, tant qu'il y auroit Garnison de Brandebourg à Braunsberg & à Frauenbourg. Cette Incartade obligea l'Electeur, qui souhaitoit fort que la susdite Cérémonie se fit promtement, de consentir malgré qu'il en eût, à la Demande de l'Evêque. Les Polonois ont depuis voulu traiter à la Diéte l'Affaire concernant Elbingen, mais l'Electeur crut n'y devoir plus entrer en matiere avec eux, prévoiant assez, qu'on n'y détermineroit rien, vû que la Protestation d'un seul Nonce pouvoit empêcher tous les autres de prendre une Résolution. D'ailleurs il ne vouloit pas que la République s'arrogeât la Décision d'une Affaire, qui avoit déja été ajustée par un Traité public, dont elle avoit été elle-même Partie contractante. Cependant les Polonois insisterent sur l'Ajustement de l'Affaire d'Elbingen toutes les fois qu'il y eut des Négociations entre la Pologne & le Brandebourg; Et comme ils en pressoient particulierement l'Electeur en 1690. lorsqu'il reçut l'Hommage en Prusse, dans l'espérance de la contrebalancer par des Prétensions de leur part, le Roi de Prusse consentit enfin qu'on nommeroit dans l'espace de six mois des Commissaires pour examiner tous les Différens (*b*). Ce terme, & huit années entieres se passerent sans que les Polonois songeassent à la Commission. S. M. Prussienne voiant donc qu'elle n'en pouvoit venir à bout de bonne grace, resolut enfin en 1698. de s'en tenir à l'Hypothéque, & s'empara de la Ville d'Elbingen, qu'elle rendit néanmoins en 1700. à la Couronne de Pologne, qui lui hypothéqua en Echange certains Bijoux du Trésor de la République; A condition toute fois, que si on ne les retiroit avant l'expiration de trois ans, S. M. Prussienne seroit autorisée de se remettre en Possession de la Ville d'Elbingen & de son Territoire, & de la garder aussi bien que les susdits Bijoux jusqu'à ce qu'on lui eût païé la Somme de 300. mille Ecus. Les Polonois aiant derechef manqué à leur Promesse, le Roi de Prusse rentra en 1703. en vertu de cette Convention, en Possession du Territoire d'Elbingen, d'où il a tiré jusqu'à présent certains Révenus.

(*b*) On peut consulter un Ecrit intitulé, *Representatio juris clari & liquidi, quo fas est Serenis. Elect. Brandenb. possessionem pignoris eidem per aeternum fœdus & fidem juratam in urbe Elbinga constituti post patientiam 40. annorum apprehendere* 1698. in 4.

§. 32.

De la Prétension du Roi de Prusse sur la Lithuanie.

CEtte Prétension est fondée sur la Déscendance de S. M. Prussienne en ligne directe, des anciens Grand-Ducs de Lithuanie, comme on peut le voir par la Table Généalogique ci-jointe:

Casimir V. Grand-Duc de Lithuanie, Roi de Pologne.

Sigismond, Roi de Pologne.	Sophie, mariée à Frederic Marggrave de Brandebourg.
Catharine, mariée à Jean Roi de Suede.	Albert, Grand-Maître, & ensuite Duc de Prusse.
Sigismond III. Roi de Suede & de Pologne.	Albert Frederic, Duc de Prusse.
Jean Casimir, Roi de Pologne † 1672. sans Enfans.	Anne, mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg.
	George Guillaume, Electeur de Brandebourg.
	Frederic Guillaume, Electeur de Brandebourg.
	Frederic, Roi de Prusse.
	Frederic Guillaume, Roi de Prusse d'aujourd'hui.

Jean Casimir, Roi de Pologne aiant abdiqué la Couronne & étant sans Enfans, *Frederic Guillaume* de Brandebourg prétendit en qualité de plus proche Héritier, le Grand-Duché de Lithuanie, comme le Patrimoine des Déscendans de *Jagellon*, qui lui devoit échéoir après la mort de *Casimir*: Ajoutant, qu'en 1655. les Lithuaniens mêmes avoient réconnu son bon Droit, & avoient voulu à cause de cela, se mettre sous sa Protection contre l'Invasion des Moscovites (*a*). Les Polonois opposerent à ceci l'étroite Union de la Lithuanie avec la Couronne de Pologne, laquelle ils offrirent néanmoins à S. A. E. si Elle vouloit changer de Religion. Mais ce digne Prince aima mieux rénoncer à la Roiauté & à son Patrimoine, que de les posséder à cette Condition (*b*).

(*a*) Puffendorf. *L.* 5. §. 17.
(*b*) *Ibid. L.* 10. §. 75.

§. 33.

§. 33.

Des Differens du Roi de Prusse avec la Ville de Magdebourg.

IL conste par un Ouvrage de Lünig intitulé les *Archives de l'Empire* (*a*), qu'en 1627. le Duc de *Friedland* ou de Wallenstein accorda un Privilége à la Ville de Magdebourg, en vertu duquel elle jouiroit du Droit des Fortifications, & auroit la liberté d'en construire pour sa sûreté. L'Empereur *Ferdinand II.* confirma effectivement ce Privilége en 1628 (*b*). D'ailleurs *Gustave Adolphe*, Roi de Suede avoit fait à la Ville plusieurs Promesses en récompense de sa Fidelité, & dont les effets la devoient indemniser de la terrible destruction qu'elle avoit souffert. Ce ne fut pourtant qu'après la mort du Roi, que le Comte *Oxenstiern*, qui avoit la Direction des Affaires de Suede en Allemagne, songea à remplir la Parole donnée. Pour cet effet il donna à la Ville des Lettres Patentes, en vertu desquelles elle possederoit pour son soulagement à perpetuité.

1°. Les dix Villes du Chapitre.

2°. Tous le Biens separés, situez aux environs de la Ville à la distance d'un Mile, y compris les Fauxbourg de Neustadt, de Sudenbourg & de St. Michel.

3°. Les Villages, Biens, Terres, Fiefs, Chasses, Cens & Droits de l'Eglise & S. Sebastien.

4°. Les Villages &c. de l'Eglise de St. Nicolas.

5°. Les Villages &c. de l'Eglise de St. Gangulphe.

6°. Les Villages &c. de l'Eglise de St. Pierre & de St. Paul.

7°. Le Couvent de Berga avec toutes ses Dépendences.

8°. Le Couvent de St. Laurent avec toutes ses Dépendences.

9°. Le Baillage nommé le *Möllen-Vogtey* avec tous ses Villages & Droits.

10°. Tout le Marché-neuf avec l'Eglise Cathédrale, de même que toutes les autres Eglises & les Monasteres, entre autres aussi.

11°. Le Monastere de Notre Dame avec toutes ses Dépendences.

12°. Le Comte *Oxenstiern* promit aussi à la Ville par les susdites Patentes, non seulement de rénouveller ses anciens Priviléges, quand la Paix se feroit, mais aussi de les augmenter autant qu'il seroit possible.

13°. D'ameliorer sa Condition.

14°. De lui procurer l'Avantage de pouvoir comparoître à toutes les Dié-

(*a*) *Part. Spec Cont IV. T. 2. sous Hansée-und Municipal Städent p. 665.*
(*b*) *Ibid. c. l. p. 666.*

Diétes de l'Empire, de même que les autres Villes libres Imperiales.

15°. Et de la faire comprendre dans le Traité de Paix comme un Membre confédéré.

Tout ceci est clairement prouvé par l'Original que la Ville en peut produire & par l'Acte d'Immission même.

La Ville souhaita fort que ces Conditions avantageuses lui fussent assurées & confirmées par la Paix de Westphalie, & se donna pour cet effet tout les mouvemens possibles auprès du Comte d'*Oxenstiern* Plenipotentiaire de la Suede au Congrès. Mais comme les choses avoient un peu changé de face, & que la Ville voioit fort bien, qu'il lui seroit tres difficile & même impossible, d'obtenir l'approbation sur tous les Articles mentionnez, elle fit connoître au susdit Plenipotentiaire de Suede, qu'elle se contenteroit, pourvû qu'on lui en accordât quelques-uns. Elle fit pour cela les Représentations & Propositions suivantes:

Prétensions de la Ville.

I. Que lorsque l'Empereur *Ferdinand III.* avoit renouvellé en 1638. tous les Priviléges que la Ville de Magdebourg avoit obtenus des Empereurs Romains, la prémiere Fondation de la Ville par l'Empereur *Othon I.* ou le Grand en 940. ne s'étoit point trouvée marquée à cause de son antiquité & de l'éloignement des Siécles, dans les Archives & dans les Régîtres de l'Empire. Que pour cela la Confirmation de ce Privilége en particulier ne lui avoit pas été réfusée, mais que l'Empereur l'avoit seulement differée, jusqu'à ce qu'il eût pris les Informations nécessaires à cet égard. Mais que ce Privilége se trouvant dans tous les Theâtres de la Saxe, nommément 1°. dans celui que *Nicolas Wollrab* avoit imprimé en 1540 à Leipsic; 2°. dans l'Edition faite en 1582. avec Privilége de l'Empereur *Maximilien II*, & dediée par *George Menius* à l'Electeur *Auguste*, comme Defenseur du Droit Saxon; 3°. Dans l'Edition faite en 1614. à Leipsic par *Gottbard Vogelins*, suivant l'ancienne Edition latine de *Zamoski* en Pologne; Et comme de plus 4°. on en pouvoit produire une autre Edition tres ancienne, où l'Auteur nommé Benno de Heinitz Chanoine de Misnie, disoit lui-même, de s'être servi pour la Composition & l'exacte Révision de ce Théatre de la Saxe des Exemplaires authentiques, d'un grand nombre des meilleurs Auteurs anciens: Le Magistrat de la Ville de Magdebourg espéroit & s'attendoit tres humblement d'obtenir à l'occasion des Négociations pour la Paix générale par la puissante Médiation du Plénipotentiaire de Suede, le Rénouvellement de ce Privilége de la part de S. M. Imperiale.

II. Que suivant la susdite Fondation d'*Othon*, la Ville avoit été mise au rang des Villes libres de l'Empire, trente ans avant la Fondation de l'Archevêché. Qu'elle s'y étoit incontestablement maintenue pendant plusieurs Siécles, sans prêter aucun Serment aux Evêques, jusqu'au malheureux tems du turbulent Evêque *Burchard III*, qui aiant été tué en

en 1325. dans une querelle qu'il eut avec la Ville, celle-ci fut excommuniée par le Pape. Que l'Empereur d'alors avoit déclaré, que la Ville n'étoit absolument point responsable de la mort de l'Evêque, qui lui avoit fait tort & qu'elle avoit eu toutes les Raisons du monde de terminer le cours d'une vie si pernicieuse, ainsi qu'on le voioit plus amplement par les Patentes d'Absolution accordées par l'Empereur *Louis*. Que non obstant cela, le Pape regardant toujours cette Action comme un Crime, par lequel on avoit fait violence à l'Oint du Seigneur, avoit forcé la Ville par la privation de tout Service Divin à se soumettre au St. Siége, & lui avoit imposé entre autres pénitences, celle de rendre desormais Hommage à tous les Archevêques confirmez par la Cour de Rome. Que tout ceci étoit amplement expliqué dans la Bulle du Pape qu'on gardoit encore, & qu'en cas de besoin, on pourroit produire une exacte Déduction de tout ce Fait. Que comme cette Prestation d'Hommage causoit continuellement de grandes Contestations entre l'Archevêque & la Ville, laquelle avoit été forcée par le Pape à faire une semblable Démarche contre les Intentions de l'Empereur & contre tout Droit: On contribueroit considérablement à la tranquilité & au bonheur de la Ville, en abolissant pour jamais le susdit Hommage, & en lui rendant ses anciens Privilèges suivant la Fondation Othonienne.

III. Que l'Archevêque *Auguste* Duc de Saxe refusoit de reconnoitre & d'accorder à la Ville la Juridiction qui lui competoit hors de son Enceinte, & le Droit de Fortification amplifié par S. M. Imperiale même. Que quant à la susdite Juridiction, le Magistrat l'avoit exercée en tout tems, & avoit déja depuis un tems immémorial soutenu un Procès à cet égard à la Chambre Imperiale. Que l'Empereur *Ferdinand II.* de glorieuse mémoire, avoit augmenté le Droit de Fortification, en accordant au Magistrat détendre les Ouvrages de la Ville jusqu'à la distance de 70. Verges tout alentour de la Ville, avec permission de démolir les maisons des Fauxbourgs bâties sur ce terrain. Que de plus il étoit non seulement notoire, mais qu'on pouvoit aussi prouver pas de bons Documens, que l'Archevêque *Chrêtien Guillaume* Marggrave de Brandebourg même, avoit assigné & donné à la Ville pour le même effet, tous les Fauxbourgs en général. Qu'il falloit ajouter à cela la Donation faite en dernier lieu par le Chancelier du Roiaume de Suede, en vertu de laquelle on avoit non seulement donné, mais effectivement remis à la Ville, tout ce qui se trouvoit à un Mile alentour de la Ville. Que comme les susdits Fauxbourgs étoient entierement ruinez à présent & réduits en cendres & d'ailleurs compris pour la plûpart sous le susdit Droit de Fortification, & si souvent accordez & donnez au Magistrat: Celui-ci supplioit, que pour prévenir toute ultérieure Dispute, on voulût lui laisser lesdits Fauxbourgs avec tous les Droits que l'Archevêché y avoit eus, & accorder à la Ville la Juri-

diction inconteſtable, ſi non à la diſtance d'un Mile tout alentour, du moins dans toute l'étendue de ſon propre Territoire.

IV. Que quoiqu'en vertu du ſuſdit Privilége de l'Empereur *Othon I.* la Ville eût été créée Libre & Imperiale, les Séanees aux Diétes de l'Empire & aux Aſſemblées du Cercle, n'avoient pas encore été ſi fort en uſage qu'aujourd'hui. Que cependant la Ville avoit été dans la ſuite citée pluſieurs fois pour y comparoître, mais qu'on en avoit négligé inſenſiblement la Continuation. Que le Magiſtrat ſe flattoit néanmoins de rentrer à cette occaſion dans ſes Droits par la puiſſante Médiation du Plenipotentiaire Suedois, à plus juſte raiſon, que les exemples des Villes de Hambourg, Bremen & Hervorden étoient encore tout récens.

V. Qu'on ne ſauroit trouver des termes aſſez forts pour exprimer la déſolation de la Ville, & le triſte état auquel elle ſe trouvoit réduite, vû qu'il lui ſeroit abſolument & à jamais impoſſible de rébâtir les Egliſes, les Hôpitaux, les Ecoles, l'Hôtel de Ville & d'autres Edifices publics, les Portes ni les Ponts, à moins d'être extraordinairement ſécourue. Que pour ces Raiſons le Magiſtrat oſoit ſe promettre, qu'on laiſſeroit à la Ville ſi non tous, au moins quelques-uns des Monaſteres, Baillages, Villages, Seigneuries, Terres, Bois & Prairies, qu'elle avoit reçu en don, comme il eſt dit ci-deſſus. Que comme principalement le Couvent de Berga près de Magdebourg, & celui de Notre Dame dans la Ville même, n'avoient actuellement point de Propriétaire, on pourroit en bonne conſcience, les aſſigner & deſtiner avec toutes leurs Dépendances à la réparation & à l'entretien de la Ville, des Egliſes, des Hôpitaux & des Ecoles, ſi non à perpétuité, pour le moins pendant l'eſpace d'un Siécle.

VI. Que s'il étoit poſſible, la Ville fût exemte pour 30. ans de toutes ſortes d'Impôts & des Contributions aux charges de l'Empire & du Cercle.

VII. Que la Ville trouveroit auſſi quelque ſoulagement à ſa miſère, ſi on vouloit lui accorder le troiſieme *Cammer-Gerichts Zieler*, & ſi les deux Cercles vouloient faire bâtir pour cet effet la Chancellerie néceſſaire, le Magiſtrat étant hors d'état d'y fournir.

VIII. Que l'Archevêque *Chrétien Guillaume* aiant entierement cédé à la Ville les Articles ſuivans qui avoient été en conteſtation, ſçavoir 1°. La Confirmation des Corps de métier; 2°. Les Affaires matrimoniales & du Conſiſtoire; 3°. Le Paiement direct & immédiat des Contributions dans les Charges de l'Empire & du Cercle; 4°. La Confirmation du Baillif & des Echevins; 5°. La Juridiction appellée *Frobnen-Gericht*; Et 6°. Le Revenu nommé le Dénier d'Evêque que les Bourgeois de Magdebourg avoient toujours paié au Magiſtrat: On pourroit, ſans faire le moindre tort à l'Archevêque, & pour conſerver la bonne Harmonie, laiſſer deſormais toutes ces choſes ſur le même pied. Qu'attendu que le tems & les conjonctures préſentes ne per-

mettoient pas d'espérer qu'on pourroit obtenir tout ce qui étoit spécifié dans le susdit Acte de Donation, c'étoient là à tout évenement, les Propositions que le Magistrat prenoit la liberté de faire. Qu'il souhaiteroit à la vérité, que le susdit Acte de Donation fût suivi dans tous ses points, mais qu'il s'en remettoit entierement à la sage Direction & puissante Mediation du Comte d'Oxenstiern. DE L'ELECT. DE BRANDEBOURG.

IX. Qu'enfin, comme le Ministre Plenipotentiaire de Suede avoit assûré le Magistrat par l'Acte mentionné, au nom & de la part du Roi & de la Couronne de Suede, de faire comprendre la Ville en vertu des Alliances, comme un Membre confédéré dans les futurs Traitez de Paix, afin de lui faire obtenir pour son dédommagement, tout ce qui lui avoit été promis, & de la maintenir & protéger à cet égard selon tout son pouvoir: Qu'aiant de plus répeté la même chose dans la Résolution donnée au Deputé de Magdebourg à Stralsond le 1. Decembre 1635, qui portoit, qu'au cas que l'on fit quelques Difficultez par rapport aux Biens donnez à la Ville, son Excell. déclaroit, que l'Ajustement de ce Point seroit différé jusques aux Négociations pour la Paix générale, & qu'alors on le regleroit en même-tems que les autres Différens: Le Magistrat supplioit le même Ambassadeur Plenipotentiaire de vouloir, en vertu du Plein-pouvoir Roial, s'en ressouvenir à l'occasion des présentes Négociations, afin de faire comprendre spécialement, nommément & efficacement la Ville de Magdebourg dans les Traitez à faire, tout comme les autres Etats & Villes Protestantes d'Allemagne, pour que suivant la Résolution mentionnée, elle soit maintenue dans l'exercice de la Religion Protestante, & que tous ses Privilèges, Exemtions, Immunitez, Régales, Dignitez, Revenus, & Usages, les Droits d'Etape, de Navigation, de Monopole, de Garnison & de Fortification, & généralement tous ses autres Droits & Prérogatives, qui lui apartenoient comme à un Etat libre de l'Empire, conformément aux Fondations des Empereurs & des Rois lui soient garantis & conservez.

L'Administateur de Magdebourg n'oublia rien pour contrecarrer la Ville, & fit tout son possible pour la faire échouër. Pour cet effet il fit représenter au Congrès par les Ministres de Saxe: Oposition.

I. Que le Privilége de l'Empereur *Othon I*, dont la Ville faisoit parade, étoit un vain Etre de raison qui n'avoit jamais existé.

II. Que ni les Archives de l'Empire, ni

III. Aucun Historien faisoient la moindre mention, que les suivans Empereurs eussent jamais confirmé à la Ville un semblable Privilége.

IV. Que le Théatre de Saxe n'en parloit pas non plus, ainsi que le Ministre de l'Archevêque de Magdebourg l'avoit solidement démontré par les cinq Raisons peremtoires contenues dans un Ecrit dressé le 13. Novembre 1646.

V. Que la Ville ne sauroit prouver qu'elle eût jamais été élevée au rang des Villes libres de l'Empire, vû que les Lettres de Fondation de S. M. Imperiale portoient, que la Ville de Magdebourg & tous ses Ci-

Citoiens devoit être incorporée à l'Archevêché avec tous ses Droits & Juridictions.

VI. Que la Ville étoit obligée de rendre Hommage aux Archevêques, & de donner à cet égard des Renversaux solemnels. Que par-là il étoit assez évident, que le Droit de Superiorité apartenoit incontestablement à l'Archevêché, à plus forte raison, que la Ville devoit lui fournir de l'Argent & des Troupes, que l'Archevêché confirmoit les Ordonnances de la Ville & les Corps de métier, connoissoit de toutes les Affaires matrimoniales & Consistoriales, & recevoit du Magistrat le Contingent de la Ville pour les Contributions de l'Empire & du Cercle, qui joint au Contingent général de tout l'Archevêché, étoit ensuite remis par l'Archevêque à l'Endroit désigné par l'Empire. Que de plus l'Archevêché confirmoit le Baillif & les Echevins, rendoit la Justice au *Frohn-Gerichte*, & faisoit percevoir le Péage.

VII. Qu'outre tout cela la Ville ne sauroit faire conster, qu'elle eût jamais été invitée à une Diéte de l'Empire, ou qu'elle s'y fût trouvée & y eût joui du Droit de Voix & de Séance.

VIII. Qu'elle ne tenoit aucune Terre ni Fief immédiatement de l'Empire.

IX. Qu'elle ne sauroit pas non plus prétendre aucun Droit de Fortification, attendu que c'étoit diametralement opposé à plusieurs anciennes Conventions faites avec les Archevêques.

X. Que par conséquent la Demande de la Ville pour empêcher l'Archevêché de rébâtir les Fauxbourgs de Neustadt & de Sudenbourg, & pour obtenir à la vieille Ville la Permission d'exercer toute sorte de Juridiction à un quart de Mile tout alentour, étoit très injuste, parcequ'on ne sauroit, sans bonne raison, priver l'Archevêché de ses Droits, pour les conférer à la vielle Ville de Magdebourg.

XI. Qu'au reste, quand même on consentiroit que la Ville de Magdebourg exerçât tous ses anciens Droits Ecclesiastiques & Politiques, pour autant qu'ils n'apartenoient point à l'Archevêché, il ne s'en suivroit pas, qu'il en falloit faire expressément mention dans le Traité de Paix, vû que le Catalogue grossiroit extrêmement, si l'on y vouloit nommément spécifier tous les Etats particuliers.

Situation de cette Affaire.

Toutes ces Représentations n'empêcherent pourtant pas qu'on n'inserât dans le Traité de Paix le Passage suivant en faveur de la Ville de Magdebourg: *Civitati Magdeburgensi pristina sua libertas, & Privilegium Ottonis I. die septimo Junii, anno nongentesimo quadragesimo, quod etiamsi temporum injuriâ deperditum, ad preces ejusdem humiliter porrigendas, à S. Cæsareâ Majestate renovabitur: tumetiam Privilegium muniendi & fortificandi, ab Imperatore Ferdinando II. concessum, quod cum omnimodâ Jurisdictione ad quadrantem milliaris Germanici extendatur, sicut & reliqua illius Privilegia & jura in Ecclesiasticis & Politicis salva & inviolata maneant, cum insertâ clausulâ, quod in præjudicium Civitatis reædificari non debeant suburbia &c.*

Non

Non obstant cela, l'Archevêché ne discontinua point d'exercer sur la Ville son Droit de Superiorité, sous prétexte qu'il n'avoit point consenti à ce Passage du Traité, mais au contraire solemnellement protesté, & qu'on n'avoit pû le dépouiller sur les faux rapports de la Ville, des Droits dont il jouissoit depuis plusieurs Siècles. La Ville en porta ses Plaintes au Corps Germanique, qui prit même le 19. Mai 1654. une Resolution là-dessus, par laquelle cependant l'Affaire ne fut pas encor tout-à-fait ajustée. Mais le Magistrat prévoiant bien qu'il seroit à la fin contraint de plier, s'accommoda le 29. Mai 1666. avec l'Electeur de Brandebourg par rapport à l'Hommage éventuel. Depuis ce tems-là il n'y a plus eu de querelles éclatantes sur ce sujet, la Ville s'étant contentée d'opposer simplement à ses Souverains le Privilége d'*Othon* & ceux des autres Empereurs, toutes les fois qu'elle avoit quelque-chose à démêler avec eux, quoique ceux-ci n'y aient pas fait beaucoup d'attention, aiant continué jusqu'à présent de la traiter comme une Ville Municipale & absolument Sujette. De l'Elect. de Brandebourg.

Nous avons traité dans le Chap. X. de la premiere Partie de ce volume des Prétensions du Roi de Prusse sur la Souveraineté dans la Comté de Mansfeld, sur la Succession au Duché de Mecklenbourg, sur le Marquisat de la Basse Lusace, sur Oppelen & Ratibor, & enfin sur la Succession de Berg & Juliers fort au long; ainsi on pourra consulter cette premiere Partie depuis la page 187. jusqu'à 210.

CHAPITRE VIII.

Des Interèts, Prétensions & Différens de la Maison Electorale Palatine.

De l'Elect. Palatin.

§. I.

Des Intérêts de l'Electeur Palatin.

LA Situation des Etats de l'Electeur Palatin, étant environez de tous côtez d'Etats de l'Empire, par conséquent amis, S. A. E. n'a gueres d'Intérêts à démêler avec eux. On peut même dire qu'il n'a rien à en craindre, parceque ses Etats étant enclavez dans ceux des Electeurs de Maience & de Trèves, ces Princes Ecclesiastiques ne peuvent avoir que des sentimens très pacifiques par raport à l'Electeur, sur tout depuis qu'il est d'une Maison Catholique Romaine. On peut presque dire la même chose des Ducs de Wirtemberg & de Lorraine dont les Etats confinent à ceux de l'Electeur vers le Midi. Intérêts de l'Elect.

Il n'en est pas de même du voisinage de la France. L'Electeur, qui n'est pas en état de se mésurer avec cette Puissance, est obligé d'a- avec la France.

 voir

De l'Elect. Palatin.

voir pour elle de grands ménagemens; ses Peuples n'ayant pas encore oublié les tristes effets du ressentiment de cette Cour irritée. En effet l'Electeur n'ayant pour ainsi dire point de Place, excepté Manheim, en état d'arrêter une Armée Françoise, ce Prince est obligé de s'accommoder au tems, toutes les fois que la Cour de France tire l'épée contre l'Empire, pour éviter au moins la Ruine de ses Sujets. L'Electeur regnant vient de donner à ses Succésseurs le modèle d'une louable Politique dans ces facheuses conjonctures. En même tems que comme fidèle Membre du Corps Germanique, il a livré son Contingent à l'Empire, il est convenu, comme Prince Souverain, d'une Neutralité avec la Cour de France, & par cet expédient satisfaisant à ses Obligations envers l'Empire & envers ses Sujets, il a apris à ses Successeurs le moïen de se tirer d'un labirinthe aussi embarassant, lorsque le malheur voudra que l'Empire & la France en viennent aux mains.

Avec l'Elect. de Brandebourg.

L'Electeur, en qualité d'Héretier de la Maison de Cleves, a des Intérêts importants à ménager avec l'Electeur de Brandebourg Coheritier de la même Succession. On sait les grands démêlez qu'elle a excités dans l'Empire (*a*), où elle a même allumé une Guerre qui a manqué d'enflammer toute l'Europe par les diverses relations que les Puissances avoient avec la Maison Palatine, avec celle de Brandebourg, avec celle de Saxe & avec l'Empereur. Ce Procès qui a donné lieu à un Volume de Traitez & Conventions, (*) est prêt à se renouveller par la situation où

(*a*) Voyez mon Recueil d'Actes, Négociations &c. *T. 7. p.* 294.

(*) 1. Le Traité d'Elsingue entre les Ducs de Neubourg & de Deux-Ponts pour joindres leurs Intérêts. *Hist. des Traitez de Paix. T. 2. L. 8. c. 6. §. 1. p.* 486.

2. Traité de la Haye entre l'Electeur de Brandebourg, Sigismond Marggrave de Brandebourg, l'Electeur Palatin & les Etats Generaux pour la Conservation des Droits de ces Princes. 1605. *Dans le Corps Diplom. T. V. P. 2. p.* 53.

3. Traité de Dortmund entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour administrer conjointement les Etats de la Succession 1609. *Dans le Corps Diplom. c. l. p.* 103. *Hist. des Traitez c. l. & p.*

4. Traité de Duysbourg entre les mêmes pour la Conservation de la Religion dominante. 1609. *Hist. des Traitez c. l. §. 3. p.* 488.

5. Actes donnés à Hall par ces deux Princes à la Duchesse de Deux-Ponts pour la Conservation de ces Droits. 1610. *Dans le Corps Diplom. c. l. p.* 124. *Hist. des Traitez. c. l. §. 4. p.* 488.

6. Traité de Hall entre les mêmes Princes pour convenir d'Arbitres 1610. *Corps Dipl. c. l. p.* 121. *Hist. des Traitez c. l. §. 5. p.* 489.

7. Articles accordez au Gouverneur, Capitaines, Officiers, Magistrats, Bourgeois Habitans & Soldats de la Ville de Juliers par les Princes de Brandebourg, Palatin, &c. 1610. *Corps Dipl. c. l. p.* 153.

8. Conference de Cologne sur les Prétensions à cette Succession. *Histoire des Traitez. T. 2 Liv. 8. Chap. 6. §. 6. p.* 490.

9. Traité de *Juterbock* entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & le Palatin de Neubourg 1611. *Corps Dipl. cit. loc. p.* 160 *Hist. des Traitez c. l. §. 7. p.* 492.

10. Traité de Santen entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, pour le Gouvernement provisionel &c. 1614. *Corps Dipl. c. l. p.* 259. *Hist. des Traitez c. l. §. 8. p.* 493.

11.

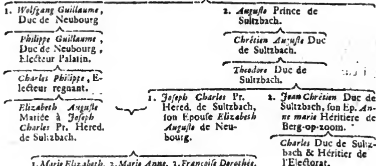
où se trouve la Branche de Neubourg qui regne à présent dans le Palatinat. L'Electeur n'ayant point d'Héritier mâle, le Roi de Prusse prétend que la portion, que la Maison de Neubourg a euë dans le Partage de cette Succession, doit retourner à sa Maison & ainsi en exclure non seulement les Enfans de la Fille (*b*) de l'Electeur; mais aussi la Branche Palatine de *Sultzbach* qui descend, ainsi que l'Electeur regnant, de *Philippe-Louis* Prince Palatin de Deux-Ponts & d'*Anne*, seconde Fille de *Guillaume*, Duc de Cleves, puisque *Auguste* Chef de cette Branche, qui eut *Sultzbach* pour Apanage, étoit second Fils de *Philippe-Louis*, dont *Wolfgang-Guillaume* ayeul de l'Electeur regnant étoit le Fils aîné: On peut voir cette Descendance dans cette Table généalogique.

11. Traité entre le Marggrave de Burgaw & le Duc de Neubourg pour céder au dernier les Droits de la France du premier 1622. *Hist. des Traitez c. l. §. 9. p.* 495.
12. I. Traité de Dusseldorp entre l'Elect. de Brandebourg & le Duc de Nenbourg pour un Partage provisionel 1624. *Dans le Corps Diplom. c. l. p.* 446. *Hist. des Traitez. c. l. §.* 10. *p.* 495.
13. II. Traité de Dusseldorp pour le même sujet 1629. *ibid. c. l. p.* 569. *Hist. des Traitez. c. l. §.* 11. *p.* 496.
14. Traité de la Haye entre le Duc de Neubourg & les Etats Généraux pour faire céder au Duc la moitié du Comté de Ravensberg. 1630. *ibid c. l. p.* 612. *Hist. des Traitez c. l. §.* 12. *p.* 497.
15. III. Traité de Dusseldorp entre l'Elect. de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour terminer leurs Differens. *Corps Diplom. T. VI. Part. I. p.* 386. *Hist. des Traitez. c. l. §.* 13. *p.* 498.
16. Traité de Westphalie 1648. *Art. IV. §.* 42. *Tom. II. des Intérets, Preuve* [EEEE] *p.* 603. *Hist. des Traitez c. l. §.* 14. *p.* 499.
17. Traité entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg du 9. Août 1651. pour regler provisionellement les Affaires de Religion, &c. *Hist. des Traitez c. l. §.* 15. *p.* 500.
18. I. Traité de Cleves entre les mêmes, 1657. *Corps. Dipl. T. VI. P. II. p.* 22. *Hist. des Traitez c. l. §.* 16. *p.* 500.
19. Traité entre les mêmes par raport aux Cath. Rom. de ces Etats. 1662. *Hist. des Traitez c. l. §.* 17. *p.* 501.
20. Traité de Dorsten entre les mêmes 1665. par raport à l'exercice de la Religion. *Hist. des Traitez. c. l. §.* 18. *p.* 501.
21. II. Traité de Cleves entre les mêmes pour un Partage définitif. 1666. *Corps Dipl. T. VI. P. III. p.* 117. *Hist. des Traitez c. l. §.* 19. *p.* 502.
22. Traité de Cologne sur la Sprée au sujet des Eglises du Duché de Cleves 1672. *Corps Diplom. T. VIII. P.* 1. *p.* 171. *Hist. des Traitez c. l. §.* 20. *p.* 503.
23. Traité de Dusseldorp 1673. *Corps Dipl. c. l. p.* 237. *Hist. des Traitez c. l. §.* 21. *p.* 503.

(*b*) *Elizabeth-Auguste* que l'Electeur avoit eu de sa premiere Epouse, *Louise Charlote Razivil*, née le 17. Mars 1693. mariée le 2. Juin 1717. avec *Joseph Charles* Prince Hereditaire de *Sultzbach*, son Cousin, morte le 30. Janv. 1728. elle en a laissé 3. Filles, voyez la Table Geneal. ci-dessous.

PHI-

De l'Elect. Palatin.



La vaste étendue des Etats que Sa Majesté Prussienne posséde dans l'Empire ne peut manquer d'exciter la jalousie des autres Princes & Etats de l'Empire, qui ne voyent que *lippis oculis*, qu'ils sont à la veille d'être augmentez encore par la Réunion de toutes les Parties de la Succession de Cleves, qui comprend seul assez de Païs pour former un Electorat. Cette jalousie ne peut être que favorable à la Maison Palatine, dont les Intérêts à cet égard ont déja eu tant d'influence sur les grandes & importantes Négociations qui ont occupé l'Europe & surtout l'Empire depuis le mois d'Octobre 1731. que l'Empereur demanda la garantie de l'Empire touchant l'ordre de Succession qu'il a établi dans sa Maison Archiducale par sa *Pragmatique-Sanction* de l'an 1713. Les Intérêts de la France, de la Cour de Bavière & de celle de Saxe se trouvant oposez à cette Loy, on a fait jouer tous les ressorts de la Politique de part & d'autre, contre & pour cette Garantie. Il n'y a rien que la Maison d'Autriche n'ait promis pour parvenir à son but. La grande & premiere regle de la Politique est *occasione uti*; la Cour de Berlin ne l'oublia pas, l'Electeur Palatin contremina de son côté autant qu'il fut possible, la Cour de Saxe se joignit à S. A. E. celle de Baviere lui promit son Concours, pour l'engager à prendre son Parti contre la *Pragmatique-Sanction*. La Guerre prête à s'allumer entre le Roy de France & l'Empereur, Sa Maj. Tres-Chret. tanta tout pour se faire des amis dans l'Empire; on y sentit bien que si la Couronne de Pologne passoit pour le prétexte de la Guerre, ce n'étoit qu'une foible étincelle qui partoit d'un plus grand brasier, chacun caressa le Roy de Prusse qui ayant 90. mille hommes sur pied, pouvoit être d'un grand poids pour le Parti qu'il favoriseroit. Que ne promit pas alors le Comte de Seckendorf de la part de l'Empereur? Que ne promit pas le Marquis de la Chetardie de la part de la France? Cette Couronne faisoit aussi

auſſi les mêmes Promeſſes à Manheim, afin d'engager d'un côté le Roy de Pruſſe à ne pas apuïer l'Election du Roy *Auguſte III*, & de l'autre, l'Electeur Palatin à une Neutralité utile aux vuës de la France. Quoiqu'il en ſoit ce qui s'eſt paſſé depuis 1731. ſuffit pour faire comprendre à la Cour Palatine qu'elle trouvera plus d'un Etat qui apuïera ſes Intérêts par raport à ce Démêlé, & l'on peut mettre de ce nombre la France, la Saxe, la Bavière, peut-être même Hanovre, ſans compter le Corps Catholique Romain de la Diète, & peut-être même la Cour Impériale, chacun par des vuës particulieres & qui peut-être ſe croiſent, mais dont la Cour Palatine doit profiter. DE L'ELECT. PALATIN.

§. 2.

Des Droits de la Maiſon Palatine ſur toute la Bavière.

SI la Maiſon de Bavière venoit à s'éteindre, les Princes Palatins ſeroient autoriſez pour la Succeſſion, non ſeulement par le Droit de Conſanguinité & de Parentage, parceque ces deux Maiſons reconnoiſſent une même Origine, *Rodolphe* & *Louis* Fils de *Louis le Sévere* aiant formé les deux Branches (*a*); mais ils le ſeroient auſſi en vertu du Droit de Confraternité qui ſubſiſte, à ce qu'on prétend, entre les deux Maiſons (*b*), tant pour les Etats, que pour la Dignité Electorale. C'eſt à ce Titre que l'Electeur Palatin reçoit de l'Empereur l'Inveſtiture éventuelle de la Bavière. Je ne déciderai point, ſi dans le Cas mentionné, les Comtes de *Wartenberg* ne pourroient pas prétendre la préference. Il eſt vrai que *Guillaume* Duc de Baviere a promis par le Contract de Mariage qu'il fit avec la Mere de ces Comtes, qui deſcendent directement de lui, le Droit de Succeſſion éventuelle, au cas que la Poſtérité mâle dudit Duc *Guillaume* vint à manquer. Il n'eſt pas moins vrai que l'Empereur *Rodolphe II*, nonobſtant l'inégalité des conditions, a confirmé le ſuſdit Contract le 16. Fevrier 1589. Mais il eſt à préſumer que la Maiſon Palatine s'oppoſeroit vivement à cette Prétenſion, vû que ce n'eſt pas la Poſtérité de *Ferdinand*, mais les Enfans & tous les Deſcendans du Duc *Maximilien* (*c*) qu'on a déſignez par le Traité d'Oſnabrug (*d*).

(*a*) Marq. Freher. *in Lit. Reſponſ. de Elect. S. R. I. Comitativa Palat. Rhen. Annex ad Chriſt. Gewold.* Obrecht. *ad Monzamb. Exercit.* 2. c. 2. §. 5. *pag.* 33. Bodin. *de Rep. L.* 1. *c.* 2. *p.* 20.
(*b*) Bilderbeck *Teutſchen Reichs-Staat. Part.* 4. *c.* 11. §. 5.
(*c*) *Europ. Herold. Part. I. p.* 228.
(*d*) *Art.* 4. §. 3.

§. 3.

De la Prétension de la Maison Electorale Palatine sur le Haut-Palatinat.

LEs Historiens ne s'accordent pas sur la maniere dont la Maison Palatine a fait l'acquisition du Haut-Palatinat *(e)*. Quoiqu'il en soit, ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'elle en a été pendant long-tems en possession. *Frederic* Electeur Palatin aiant été dépouillé au Siécle passé de tous ses Etats pour avoir accepté la Couronne de Bohème, ce Prince perdit aussi le Haut-Palatinat qui fut conféré par l'Empereur en 1628. avec la Dignité Electorale à Maximilien Duc de Baviére. Celui-ci rémit en échange à l'Empereur une grosse dette de huit à neuf millions d'Ecus, qu'il lui avoit avancez pendant ces Troubles, & pour laquelle Somme la Haute Autriche lui avoit été hypothéquée *(f)*. Tout cela fut confirmé par la Paix de Westphalie *(g)*, avec cette Clause néanmoins, qu'au défaut de la Postérité mâle de *Guillaume* de Bavière, le Haut-Palatinat rétourneroit à la Maison Palatine *(h)*.

Les choses demeurerent en cet état jusques en 1707. que *Maximilien Emanuel* Electeur de Baviére fut mis par l'Empereur au Ban de l'Empire. L'Electeur Palatin se prévalut de cette Occasion pour faire révivre sa Prétension sur le Haut-Palatinat, représentant, que par cette Publication du Ban, les Fiefs de Bavière n'étoient pas moins vacans, que si la Postérité de *Guillaume* étoit effectivement éteinte. S. M. Imperiale trouva d'abord quelque difficulté à y consentir, aiant dessein d'incorporer le Haut-Palatinat à la Couronne de Bohème, sous prétexte qu'il y avoit apartenu autrefois ; Mais à la fin elle en accorda l'Investiture à l'Electeur Palatin tant pour lui, que pour ses Freres *(i)*.

§. 4.

De la Prétension de la Maison Palatine sur les Villes & Bourgs (*) de Lauff, Altdorff, Herspruck, Velden, Stierberg, Petzenstein &c.

LA Ville de Nurenberg prétend, que la proprieté de ces Villes & Bourgs, excepté Altdorff, apartient à la Couronne de Bohème, &

(e) On peut voir ces Différens sentimens dans Burgoldens. *ad Instr. Pacis, Part.* 1. *Disc* 25. *Membr.* 4. §. 10. & dans Giovan *German. Prin. L.* 3. *c.* 2. *p.* 40.

(f) *Wicquefort Tr. de l'Ambassad. Part.* 2. *c.* 13. *p* 209.

(g) *Art. IV.* § 3. & 4. *Tom. II. des Interêts presens Preuve* [EEEE.] *p.* 595.

(h) *Art. IV.* §. 7. *c. l. p* 596.

(i) Fabri, *Staats-Cantzley Part. XIII. c.* 10. *p.* 439.

(*) Ces Endroits sont dans le Cercle de Franconie à l'Orient de Nurenberg & constituent à present une bonne partie de son Territoire.

& que l'Empereur *Charles IV.* comme Roi de Bohême, les donna aux Dues de Bavière en guise d'Hypothéque, à condition néanmoins qu'il pourroit les dégager dans la suite. Le Duc *George* étant mort en 1503. à Ingolstadt, il s'éleva de grands Différens & même une Guerre ouverte pour sa Succession, entre ses Cousins les Dues *Albert* & *Wolffgang* de Bavière & son Gendre *Robert* Comte Palatin du Rhin, Fils puiné de *Philippe* Electeur Palatin. *Robert* aiant réfusé de se contenter de ce que l'Empereur *Maximilien I.* lui avoit juridiquement adjugé en 1504. à Augsbourg, fut mis au Ban de l'Empire avec son Pere l'Electeur *Philippe*, & avec tous ses Adhérans. L'exécution en fut conférée entr'autres à la Ville de Nurenberg, qui s'empara là-dessus des Endroits susmentionnez & de plusieurs autres, & disposa le susdit Empereur à les lui céder en propriété en 1505. pour la dédommager des fraix qu'elle avoit faits à cette Occasion. Les deux Comtes Palatins *Louis* & *Frederic*, Freres de *Robert*, aiant été rétablis dans leurs Droits en 1515, la Possession de ces Endroits fut confirmée à la Ville de Nurenberg. Mais comme, non obstant cela, ces deux Freres formerent peu après des Prétensions sur les Endroits cédez à la Ville de Nurenberg, on signa en 1521. une Convention entre les Comtes Palatins & la Ville, par laquelle les Endroits en question de même que les Droits sur Grundsberg, & ceux de Protection & d'Avocatie du Couvent d'Engelthal furent cédez à la Ville de Nurenberg pour une Somme considérable (*a*) qu'elle devoit paier aux Comtes Palatins, qui se réserverent en même tems la préférence, au cas que jamais le Magistrat voulût révendre un ou plusieurs des Biens mentionnez. Les Comtes Palatins ratifierent & confirmerent tout ceci en 1525. tant pour eux, que pour leurs Freres, & leurs Héritiers, Successeurs & Descendans, rénonçant en même-tems à tous leurs Droits là-dessus. Et comme c'étoit des Fiefs de Bohême, la Ville pour mieux s'en assurer, en demanda & obtint l'Investiture de *Ladislas* Roi de Bohême.

Tout demeura dans cet état jusques en 1580, que le Comte Palatin *Jean Casimir*, en qualité de Tuteur de son Neveu *Frederic IV*, forma de nouvelles Prétensions sur ces Endroits, allegant pour cet effet les Argumens suivans (*b*):

I. Que par la publication du Ban contre le Comte Palatin *Robert*, son Pere & son Frere, on n'avoit pu préjudicier aux autres Parens, qui n'avoient point eu de part à leur crime.

II. Que les susdites Villes & Bourgs avoient été incorporées à l'Electorat Palatin, ou du moins y avoient apartenu comme d'anciens Fiefs, qu'aucun Comte Palatin n'avoit été autorisé d'aliéner, vû que dans

(*a*) H.T.Leodius de *Vita & Gestis Frederic II. Elect. Palat. L.* 5. *p.* 84. dit que c'étoit 32000. Flor.

(*b*) Ce qu'on à dit jusques ici est tiré de Limnæus *T.* 4. *Addit. ad L.* 7. *Jur. Publ. c.* 35. *p.* 268.

De l'Elect. Palatin.

Raisons de l'Elect. Palat.

De l'E-lect. Palatin.

dans le Partage héréditaire fait en 1410. entre *Louis*, *Jean*, *Etienne* & *Othon*, tous quatre Fils de l'Empereur *Robert*, ces Endroits avoient été mis au nombre des Biens apartenans à l'Electorat.

La Ville de Nurenberg de son côté tâcha de prouver son Droit à la Chambre Imperiale de Spire par une Déduction fort ample, dans laquelle elle fit principalement valoir les raisons suivantes. (c)

Réponse de la Ville de Nurenberg.

I. Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit donné de son propre mouvement au Magistrat de Nurenberg, la Propriété des Bourgs conquis sur le Comte Palatin, *Philippe*, pour le dédommager, tant des pertes que ce Prince avoit causé à la Ville, que des fraix faits pour la Guerre. Qu'en même-tems S. M. Imperiale s'étoit engagée, que quand même le Comte Palatin *Philippe*, ses Héritiers ou Descendans obtiendroient un jour leur pardon & seroient rétablis dans leurs Etats, on en excepteroit les Endroits mentionnez.

II. Que d'ailleurs les Loix portoient expressément, *quod restitutio Banniti ex gratiâ factâ, non porrigatur ad bona alienata; Et quod in bello per Imperatorem legitimè indicto, ab hostibus capta, fiant occupantis.*

III. Que lorsqu'en 1515. l'Empereur *Maximilien I.* avoit de nouveau investi, par pure grace, les deux freres *Louis* & *Frederic* Comtes Palatins, S. M. avoit fait connoître au Magistrat par Ecrit, qu'elle ne permettroit pas qu'on entreprît rien au préjudice des Patentes que la Ville avoit obtenues concernant la Propriété des Bourgs conquis durant la Guerre de Bavière.

IV. Que par la Convention faite en 1521. & rénouvellée en 1525, les susdits Comtes Palatins avoient pour une Somme considérable paiée par le Magistrat rénoncé de la maniere la plus solemnelle, tant pour eux que pour leurs Successeurs à toute Prétension sur les Bourgs mentionnez.

V. Que ces Endroits étant des Fiefs de Bohème, la Ville de Nurenberg en avoit reçu l'Investiture du Roi *Ladislas*, & de tous les Rois de Bohème ses Successeurs, & qu'en qualité de feudataire de la Couronne elle avoit effectivement rendu en plusieurs occasions les Services auxquels elle étoit obligée par rapport aux susdits Fiefs.

VI. Que quoique les Comtes Palatins n'ignorassent point que la Ville de Nurenberg tenoient les Villes & Bourgs en question comme Fiefs de la Couronne de Bohème, ils ne s'y étoient jamais opposez; Et qu'ainsi y aiant tacitement consenti & souffert sans murmure ces Investitures souvent réiterées, ils avoient par là même perdu leur Droit, supposé qu'ils eussent pû former encore quelque prétension là-dessus.

VII. Qu'on avoit fait depuis diverses Conventions entre les Comtes Palatins & la Ville de Nurenberg, comme en 1523, 1525, 1529, 1532 & 1542, par lesquelles on avoit reglé plusieurs choses concernant les

(c) Limnæ. *d. l. p.* 268. *& seq.*

les Endroits mentionnez : Enforte que les Comtes Palatins avoient réconnu par là le Magistrat comme légitime Possesseur.

VIII. Que les susdites Conventions avoient toujours été observées; ce qui marqnoit incontestablement leur Ratification : Et que toutes les fois qu'il étoit survenu des Différens, les Comtes Palatins aussi bien que la Ville les avoient allegué comme la Regle de leurs Disputes.

IX. Que le Magistrat de Nurenberg avoit été généralement réconnu par l'Empereur, le Roi de Bohème, les Electeurs & Princes de l'Empire & par la Maison Palatine même, comme Seigneur légitime des susdits Endroits, & avoit en cette qualité fourni aux Taxes pour la guerre d'Hongrie, aux Contributions, & autres Charges de cette nature.

X. Que la Ville exercoit le Droit de sauf-conduit dans les Bourgs en question.

XI. Que vû l'accroissement du Territoire de la Ville par l'accession de ces Châteaux, Villes & Bourgs, le Contingent du Magistrat pour les Contributions de l'Empire & pour l'entretien de la Chambre Imperiale, avoit été notablement augmenté dans la Matricule de l'Empire. Tellement qu'au lieu de ce qu'elle fournissoit auparavant, elle se trouvoit à présent taxée à 40. Cavaliers & 200. Fantassins. Que ce réhaussement de la Matricule s'étoit fait du consentement de tous les Etats, & par conséquent aussi de celui de l'Electeur & des autres Princes Palatins; Desorte que par là, comme par un Decret public de l'Empire, les Comtes Palatins se trouvoient à jamais privez de tout Droit & Prétension à cet égard.

XII. Qu'on n'accusoit pas juste en disant, que ces Villes & Bourgs étoient des anciens Fiefs patrimoniaux de la Maison Palatine, qu'aucun Comte Palatin n'avoit été autorisé d'aliéner, vû qu'anciennement Altdorff avoit apartenu aux Comtes de Nassau, ensuite aux Bourggraves de Nurenberg, & enfin à un Duc de Pomeranie, qui l'avoit vendu en 1393 au Comte Palatin *Robert*. Que quant à la petite Ville de Lauff, les Bourggraves de Nurenberg l'avoient vendue, en se réservant néanmoins le Droit de rachat, &c. & que les autres Comtes Palatins n'avoient jamais trouvé à rédire à cette Aliénation. Que parmi les autres Villes qu'on prétendoit apartenir au Palatinat, il n'étoit point fait mention des Chateaux & Villes de Velden, Stierberg, Petzenstein & Lauff. Que d'ailleurs les Endroits en question & plusieurs autres situez dans le Haut-Palatinat, étoient des Fiefs de Bohème; Et qu'il n'étoit pas aparent qu'un Electeur rélevât de son Collegue, ainsi qu'étoit la Couronne de Bohème, pour quelque partie intégrante de son Electorat.

XIII. Que le Prince *Jean-Casimir* & son Pupille, étoient, soit médiatement ou immédiatement, Héritiers & Successeurs universels de tous les Comtes Palatins susmentionnez, sçavoir de l'Electeur *Philippe*, de son Fils *Robert* & de son neveu *Othon Henri*, comme aussi des deux freres de *Philippe*, *Louis* & *Frederic*; (parce que celui à qui tous les Biens de

 quel-

quelqu'un réviennent, doit être censé son Héritier) & que par conséquent ils n'étoient pas en Droit de combattre les Conventions faites par leurs Prédécesseurs.

XIV. Que depuis la Conquête des susdits Endroits, il s'étoit déja passé 85. ans, & que pendant cet intervalle la Ville de Nurenberg avoit constamment possédé tous les Biens spécifiez de bonne foi, à juste Titre & par des Raisons très légitimes, & en avoit joui sans interruption come d'un Bien dont la Proprieté paroissoit ne pouvoir lui être contestée &c.

Je n'ai trouvé nulle part ce qui s'est ulterieuremenr passé dans cette Affaire. Il est certain cependant que la Ville de Nurenberg se trouve encore en possession des Endroits mentionnez.

§. 5.

Des Différens de la Maison Palatine avec le Prélat de Kaysersheim, touchant la Superiorité territoriale & le Droit de Protection héréditaire.

LE Couvent de Kaysersheim est situé dans le Duché de Neubourg près de Donawerth. C'est depuis long-tems que les Ducs de Neubourg & l'Abbé s'en sont disputé la Juridiction territoriale & le Droit de Protection héréditaire. En 1609. & 1610. les deux Parties exposerent leurs Droits pas des Ecrits publics *(a)*.

On allégua de la part de l'Abbaïe:

Raisons de l'Abbaye.

I. Que depuis un tems immémorial elle avoit toujours été sous la protection immédiate des Papes & des Empereurs Romains, ainsi qu'on en pouvoit encore produire une Bulle de Protection *(b)* du Pape *Lucius III.* de l'année 1184, de même que les Protectoires *(c)* des Empereurs *Frederic II.* de 1217, *Rodolphe d'Habsbourg* *(d)* de 1274, & *Charles V.* de 1545 *(e)*.

II. Que l'Abbaïe avoit obtenu des Empereurs divers Priviléges, qui de tems en tems lui avoient été immediatemenr confirmez : ce qu'on pouvoit prouver par les Lettres confirmatoires des Empereurs *Louis de Baviere*, *Charles IV*, & *Sigismond*, aussi bien que par celles du Pape *Urbain VIII.*

III. Que quoique les Comtes Palatins du Rhin & les Ducs de Baviere

(a) En 1609. la Cour Palatine fit imprimer une Déduction sous le titre de *Summarischer Bericht von des Furstlichen Pfaltz Gräflichen Klosters Kaysersheim Subjection.* &c. à laquelle ce Cloitre oposa en 1610. une Répl nie sous le titre de *Kaysersheimische Confutation* &c. on les trouve dans Lünig *R. A. Spicil. Eccles. Tom.* 3. *p.* 326.

(b) Lünig *R. A. Spicil. Eccles. T.* 2. *p.* 326.

(c) *Ibid. c. l. p.* 328.

(d) *Ibid. c. l p.* 329.

(e) *Ibid. c. l. p.* 818.

viere se fussent arrogé de tems en tems quelques Droits sur l'Abbaïe, celle-ci s'étoit néanmoins, malgré ces oppressions, constamment maintenuë dans son Immédiateté, & avoit même obtenu du Concile de Constance une Sentence (*f*) datée du 25. Septembre 1417, par laquelle il étoit enjoint à *Louis* Duc de Bavière de ne plus empiéter sur les Droits & les Libertez de l'Abbaïe de Keysersheim. De l'Elect. Palatin.

IV. Que les Ducs de Bavière *Louis* le Vieux & le Jeune avoient approuvé cette Décision, & s'y étoient soumis, témoin un Acte exprès (*g*) passé à ce sujet.

V. Que depuis ce tems-là les Ducs de Bavière avoient un peu rélâché de leurs prétensions sur l'Abbaïe & s'étoient contentez de la simple Protection. Qu'ils avoient obtenu ce Droit en 1452. du Marggrave *Albert* de Brandebourg, à qui l'Empereur *Sigismond* l'avoit conféré en 1441, & qu'ils auroient pu se passer de cette Cession, si le Droit de Protection leur eût déja apartenu en qualité de Seigneurs territoriaux.

VI. Que les Comtes Palatins & les Ducs de Bavière s'étant prévalu de ce Droit nouvellement acquis, pour s'emparer par des Conventions & des Renversaux extorquez de plusieurs Droits au préjudice de l'Empire & de l'Immédiateté de l'Abbaïe; l'Empereur *Charles V.* avoit expressément cassé & aboli (*h*) toutes ces Conventions & tous ces Renversaux, & maintenu efficacement la Liberté & les Prérogatives de l'Abbaïe.

VII. Qu'elle même les avoit soigneusement conservées, & se trouvoit encore actuellement en possession des Droits de Souveraineté.

Du côté de la Maison Palatine on a fait valoir: Raisons de la Cour Palat.

I. Que les anciens Comtes de Lechs-Gemunde & Greifsbach avoient fondé & doté cette Abbaïe, & que les Ducs de Bavière & les Comtes Palatins du Rhin, comme Ducs de Neubourg leur avoient succedé.

II. Qu'il étoit notoirement juste, qu'un Fondateur demeurât toujours Seigneur territorial de la nouvelle Fondation, à moins qu'il ne rénonçât expressément à son Droit; Et qu'on ne concevoit point les Raisons qui en pourroient priver les Comtes de Greifsbach.

III. Que ceci étoit d'autant moins douteux, qu'on avoit encore entre les mains plusieurs preuves qui faisoient conster la Juridiction exercée par les Comtes. Qu'entr'autres *Berthold*e Comte de Lechs-Gemunde avoit accordé un Privilége à l'Abbaïe, & que *Bertholde* Comte de Greifsbach lui avoit donné des Lettres de Protection & de Franchise.

IV.

(*f*) *Ibid. c. l. p.* 335.
(*g*) *Ibid. c. l. p.* 336.
(*h*) *Ibid. c. l. p.* 818. 822.

DE L'ELECT. PALATIN.

IV. Que les Comtes Palatins & les Ducs de Bavière voulant marcher sur leurs traces, avoient confirmé à diverses fois tous les Privilèges & Immunitez de l'Abbaïe, & que les Abbez se seroient bien gardez d'accepter cette Confirmation des Comtes Palatins, s'ils avoient pu se vanter de quelque Immédiateté. Que ce qu'on vient de dire pouvoit être prouvé par les Actes confirmatoires accordez à l'Abbaïe de Keysersheim par les Comtes Palatins *Etienne* en 1349, *Etienne* & *Frederic* en 1372, *Jean* en 1377, & *Etienne* en 1393.

V. Que ce qui donnoit le plus d'avantage aux Comtes Palatins, étoit qu'en vertu de leur Souveraineté ils avoient effectivement levé des Contributions sur les Biens de l'Abbaïe, & que cette Prérogative leur étoit même assurée par des Conventions; vû que suivant le Systême des Jurisconsultes, cette Régale seule étoit en elle-même un Argument très fort pour la Superiorité territoriale.

Réponse aux Raisons de l'Abbaye.

Voici ce qu'on opposa aux Motifs de l'Abbaïe:

Au I. Que la Protection Immédiate de l'Empire & des Papes ne constituoit point l'Immédiateté, étant notoire que plusieurs Abbaïes & Monasteres dont la Médiateté étoit incontestable en avoient été gratifiez.

Au II. Que de même beaucoup de Villes municipales avoient obtenu des Empereurs divers Privilèges.

Au III. Que par la Sentence rendue à Constance, les Comtes Palatins & Ducs n'avoient pas été privez de la Souveraineté de l'Abbaïe, mais qu'il leur étoit seulement enjoint par-là, de laisser joüir l'Abbaïe des Privilèges accordez par les Empereurs & les Comtes Palatins.

Au IV. Que pour cette raison ils avoient fort bien pu se soumettre à la Sentence mentionnée, sans déroger à leur Superiorité territoriale.

Au V. Qu'il n'étoit point extraordinaire qu'un Seigneur étranger obtint la protection d'un Monastere médiat, & que, pour prévenir tout Inconvenient, le Seigneur naturel l'achettât de lui.

Au VI. Que non obstant l'adresse dont les Abbez s'étoient servis pour arracher à l'Empereur *Charles V.* par sub-& obreption les Cassations mentionnées, dans le dessein de préjudicier par là à la Maison Palatine: Ils n'avoient pas tardé à réconnoître l'injustice de ce procédé, aiant déclaré peu de tems après, qu'ils régardoient la Régence Palatine de Neubourg comme préposée & établie sur eux par leur Souverain légitime (*i*).

Ce Différend fut à la fin terminé en 1656. par une Convention (*k*) aux Conditions Suivantes:

I. S. A. E. renonce pour elle, & pour ses Héritiers & Successeurs,

(*i*) *Ibid. c. l. p.* 821. & 1555.
(*k*) *Ibid. c. l. p.*342.

ſeurs, à la prétendue Protection héréditaire, Juridiction & Avocatie, avec tous les Droits qui en dépendent, & permet dès à préſent à perpétuité, que le Prélat, le Supérieur & le Chapitre aïent la Liberté & le Pouvoir de choiſir à leur gré, tel Arriére-Protecteur qu'il leur plaira, cela devant dépendre abſolument de la Volonté & de la Diſpoſition de l'Abbaïe. Par où la ſuſdite Protection & Avocatie héréditaires ont été entierement éteintes.

II. S. A. S. reconnoit tant pour elle, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, Ducs de Neubourg & Poſſeſſeurs de la Comté de Graiſpach, dès à préſent & à perpétuité, le Prélat, Supérieur & Chapitre de Keyſersheim, comme un Etat immédiat du St. Empire Romain, non ſeulement dans l'Enceinte de l'Abbaïe même, mais auſſi dans le Diſtrict déſigné dans la Carte & dans la Déſcription des Limites jointes à la Tranſaction, que S. A. S. a fait faire exprès & qui à été approuvée de part & d'autre: Aiant accordé & cédé le dit diſtrict au Prélat, Supérieur & Chapitre, avec toute ſon Immédiateté, Haute & Baſſe Juſtice, Droit de Convoi, & autres Prérogatives & Juridiction territoriales, Droit de Chaſſe, Régales, Priviléges & Immunitez, de la même maniere que cela auroit pû ou dû apartenir à S. A. S. ou à ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſans aucune exception ni réſerve.

§. 6.

Du Différend de la Maiſon Palatine avec l'Evêché de Spire, touchant le Droit de Convoi dans ledit Evêché.

LA Maiſon Palatine & l'Evêché de Spire ont long-tems diſputé ſur le Droit de Convoi dans ledit Evêché, & dans la Prévôté immédiate de Weiſſenbourg.

L'Electeur Palatin ſe fonde (*a*): Raiſons de l'Electeur.

I. Sur quelques Conventions, faites en 1491, 1521 & 1607.

II. Sur une longue Poſſeſſion dont la Maiſon Palatine à joüi depuis l'Electeur *Philippe*.

III. Sur les Régîtres publics.

IV. Sur une lettre de l'Evêque *Everhard*, datée du 24. Octobre 1508, qui contient, dit-on, un Aveu formel que ce Droit apartient à l'Electeur.

L'Evêché de Spire y objecte: Réponſe de l'Evêque.

I. Que le Droit de Convoi eſt inſéparable du Territoire, principalement d'un tel auquel la Souveraineté eſt attachée; Et que perſonne ne pouvoit

(*a*) Sprenger, *Lucerna Stat. Imper. p.* 1515.

voit douter que l'Evêque de Spire ne fût Seigneur territorial & Souverain de l'Evêché.

II. Que les Aliénations faites par les Evêques précédens n'étoient d'aucune valeur n'aiant point été approuvées par le Chapirre, ny confirmées par les Papes.

III. Que l'Aveu particulier de l'Evêque *Everbard* ne pouvoit déroger aux Droits de l'Evêché.

La Contestation survenue au sujet du Droit de Chasse a fait révivre le Différend en question; Mais on le termina préliminairerent le 31. Octobre 1665. par la Convention d'Oppenheim (*b*), & le parfait Ajustement suivit en 1667. par la fameuse Sentence rendue à Heilbron (*c*). Il survint cependant dans la suite de nouvelles Disputes à cet égard, qui furent réglées en 1709. par une Transaction (*d*) génerale de la manière suivante:

„ Concernant le Droit de Convoi, nous *Jean Guillaume* Electeur, „ y rénonçons parfaitement pour nous, nos Heritiers & Successeurs, „ de même qu'à toutes ses Dépendences dans la Partie ultérieure de „ l'Evêché de Spire, c'est à dire du côté des montagnes & de la Ville de Spire, aussi bien que dans tous les Endroits apartenant à la Catédrale ou aux Chapitres subordonnez, comme étant Parties intégrantes & incorporées de l'Evêché, excepté néanmoins, & en nous réservant expressément le Convoi pour les Foires & celui des Juifs: „ Celui-ci ne devant s'étendre qu'au nommé *Taschen-Glait*, & l'autre, „ aux Foires ordinaires de Francfort, Strasbourg & Spire, & au cas „ qu'on en établit un à Landau, pour être exercé sur les grands chemins expressément spécifiez pour cet effet. Au reste ce qui est dit „ touchant l'exercice du Droit de Convoi pour l'avenir, doit s'entendre tellement, que les Officiers de l'Evêché de Spire l'exerceront quasi conjointement avec les notres dans le Territoire de l'Evêché, & dans les Endroits que nous venons de lui céder, & que „ par conséquent lorsque quelqu'un de ceux qui doivent escorter les „ Marchands, ou bien quelqu'un de ces derniers, aura commis quelque crime ou insulte chemin faisant, soit en violant le Droit de „ Sauf-Conduit, on en rendant le Passage dangéreux, les Officiers de „ part & d'autre feront la poursuite, l'appréhension & l'incarcération au prémier Endroit du Territoire de Spire où ils pourront, „ supposé néanmoins qu'on attrape le coupable dans la Juridiction de „ l'Evêché; & que la connoissance & la punition de son crime apartiendra en ce cas-là également aux deux Parties: Dans notre Territoire au contraire, les Officiers de l'Evêché de Spire éviteront „ toute apparence d'escorte, & suivront simplement les notres tour com-

(*b*) Lünig, *R. A. Part. Spec. sous Mayence p.* 406.
(*c*) *Ibid. c. l. p.* 424
(*d*) Lünig, *Spicil. Eccles. T.* 2. *p.* 850.

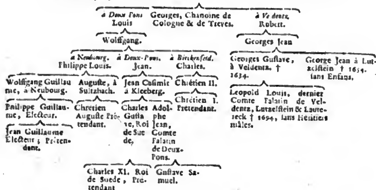
„ comme les autres Voiageurs, ou rétourneront ſur leurs pas, & ne „ s'arrogeront plus aucun Droit, ni n'entreprendront quoi que ce ſoit „ pour cette fin, mais abandonneront abſolument à nos Officiers tout „ ce qui peut avoir rapport au Convoi, & leur céderont toujours le „ Rang ſur la route, ſoit dans notre Territoire, ou dans celui de l'E- „ vêché de Spire. Quant au Droit de Convoi dans la Partie cité- „ rieure de l'Evêché & dans les Endroits apartenant au Chapitre & „ aux Egliſes qui en dépendent, du côté de Heidelberg & en deçà „ du Rhin, nous acquieſçons à ce qui a été dit ci-deſſus, touchant „ l'eſcorte des Juiſs, ou le *Taſchen-Glait*, le libre Paſſage des Trou- „ pes, & autrement, en nous réſervant l'exercice du Convoi pour „ les Foires ordinaires de Francfort & autres, ſur les grands chemins „ particulierement ſpécifiez. Nous rénonçons cependant à tout au- „ tre Droit de Convoi dans le Territoire de l'Evêché de Spire & „ dans les Endroits incorporez, en deçà ou au delà du Rhin, ſoit „ qu'il s'agiſſe de conduire quelque Prince ou grand Seigneur, ou „ bien des Perſonnes de diſtinction, ſoit enfin qu'il ſoit queſtion de „ Bohèmiens ou autres ſortes de Convois. On eſt auſſi convenu, que „ ſi l'on jugeoit néceſſaire de viſiter les chemins avant que d'y con- „ duire les Paſſagers, cette Inſpection ſe fera dans le Territoire Epiſ- „ copal par les Officiers de part & d'autre, & que par conſequent „ ceux qui voudront examiner les chemins, en avertiront à tems les „ autres.

De l'E-
lect.
Palatin.

§. 7.

Des Différens de diverſes Branches de la Maiſon Palatine au Sujet de la Succeſſion de Veldentz.

Alexandre (a), Comte Palatin de Deux-Pons & de Veldentz.



Pour

(a) Tolner. *Hiſt, Palat, Schemate I,*

De l'Elect. Palatin.

Comment s'est établi le Duché de *Veldentz* ou *Lautreck*.

Pour bien comprendre le fond de cette Dispute, il est besoin, non-seulement de se mettre devant les yeux la Table Généalogique que nous venons de donner, mais aussi d'étudier exactement la maniere dont la Principauté de Veldentz à été composée, & les Pactes de Famille & autres Engagemens qu'elle a contractez. Il est donc à rémarquer, que le Duc *Alexandre*, (*b*) Souche commune des Branches de *Neubourg*, *Deux-Pons*, *Birckenfeld*, & *Veldentz*, voiant que ses Etats étoient considerablement diminuez du tems de son Pere, tant par les Troubles de la Guerre, qu'autrement, fit en 1414. un Testament, par lequel il ordonna pour les Raisons alléguées, ainsi qu'il s'en explique clairement, que pour conserver la Dignité & le Lustre de la Maison, on ne feroit point de Partage, mais que tous ses Etats passeroient à son Fils aîné *Louis*; Que les deux autres *Georges* & *Robert* se feroient d'Eglise, & rénonceroient à la Succession paternelle & maternelle, moiennant une Rente viagere de 500. Florins, dont ils devroient se contenter. Les trois Freres se soumirent à la Disposition faite par le Testament, & reglerent ensemble en 1520. ce qui régardoit le Païement de leurs Pensions & plusieurs autres choses. Les deux Cadets passerent même à cet égard un Acte de rénonciation dans toutes les formes, & se firent recevoir Chanoines des Chapitres de Cologne & de Strasbourg. *Georges* demeura dans l'état qu'il avoit embrassé, mais *Robert* changea de Sentiment quelque tems après, résigna son Canonicat, & épousa *Ursule* Fille du Rhingrave *Jean VII.* Environ ce tems-là, sçavoir en 1532, *Louis* son Frere aîné vint à mourir, laissant un Fils mineur appellé *Wolffgang*, dont *Robert* fut nommé Tuteur, & en même tems Administrateur du Duché de Deux-Pons. Pour s'épargner le réproche comme si par son Mariage, il songeoit à préjudicier à son Neveu & Pupille, il rénouvella envers lui en 1537. de la maniere la plus solemnelle, la Rénonciation qu'il avoit faite autrefois. Les choses demeurerent sur ce pied là jusques en 1543, que le Duc *Wolffgang* étant devenu majeur, prit lui-même en main les Rênes du Gouvernement. Le Duc *Robert* qui dans ce tems-là avoit déja deux Enfans, sçavoir un Fils & une Fille, trouva sa condition extrêmement dure, en ce que sa Postérité n'avoit ni Biens ni Héritage, sa Pension n'étant qu'un simple Appanage dont il ne devoit joüir que sa vie durant. Aiant ainsi commencé à ouvrir les yeux sur son état, il se répentit beaucoup d'avoir passé les Actes de Rénonciation mentionnez ci-dessus. Il songea donc à mettre ses Affaires sur un pied plus avantageux, & emploia pour cet effet la Médiation des Princes ses Alliez, particulierement celle de *Philippe* Landgrave de Hesse, dont le Duc *Wolffgang* épousa dans la suite la Fille. Des Intercessions si respecta-

(*b*) On trouve dans Lünig, *P. 2. des Grundfestes Europ. Pot. Gerechts. p.* 86. une Déduction sous le Titre de *Wahrhafftige facti species und Deduction &c.* qui contient l'Etat de cette Prétension.

tables porterent le Duc *Wolffgang* à faire attention aux Motifs alléguez, enforte que non feulement pour prévenir toute Conteftation & Querelle qui en pourroit réfulter, mais auffi pour récompenfer le Duc *Robert* fon Oncle des fidèles foins qu'il avoit eus pendant la Tutéle, il lui céda le Château & Bourg de *Lautereck* dans le Duché de Deux-Pons, avec toutes fes Dépendences, de même que le Château de Veldentz avec la Vallée & tout ce qui y apartient, & enfin 725. Florins de penfion annuelle que le Couvent du Mont de St. Remi tiroit du Baillage de Lichtenberg, outre diverfes Prérogatives particulieres, comme Droit de Pêche, de Chaffe & autres femblables, ainfi qu'on le voit plus amplement par la Convention faite à ce fujet à Marckbourg en 1543. La Ceffion de ces Biens fe fit héréditairement & à perpétuité, y compris tous les Revenus, Rentes, Contributions, & Taxes, de même que toute forte de Juridiction, quelque nom qu'elle pourroit avoir, de la même maniere & fur le même pied que le feu Duc *Louis*, Comte Palatin du Rhin en avoit joui comme Prince regnant. Le Duc *Robert* de fon côté s'engagea de fe contenter à jamais des fufdits Châteaux, Bourgs, Villages & Terres, & de ne plus former foit en Juftice ou autrement, aucune Prétenfion ou Action contre le Duc *Wolffgang* & fes Héritiers, par rapport aux Etats, Sujets, Succeffion & Biens paternels ou maternels. On y joignit finalement un Pacte de Succeffion mutuelle & de *Fidei-commis*, portant, que s'il arrivoit que fuivant les Décrets de la Providence, une des Parties Contractantes ou fes Defcendans, vinffent à mourir fans Héritiers mâles & légitimes, alors tous les Etats & Sujets, Châteaux, Villes, Bourgs, Villages & Terres, avec tous leurs Habitans & Fiefs, de même que tous leurs Droits & Dépendences, feroient entierement dévolus & échus, à l'autre. *Item*, qu'on ne doteroit point les Filles de la Maifon de Biens immeubles, & que fi l'une des Parties contractantes en laiffoit une ou plufieurs après fon Décès, celui qui fuccederoit au Défunt dans fes Etats, feroit tenu de les doter fuivant l'Ufage introduit dans la Famille. Pendant que tout cela fe paffoit, & même dans le tems que le Duc *Robert* étoit encore Tuteur de fon Neveu *Wolffgang*, l'ancienne Branche Electorale pencha vers fa fin, vû qu'aucun des Princes qui la compofoient, n'avoit point d'Héritiers mâles. Et comme, au cas que la Maifon Electorale vint à manquer, la Succeffion devoit écheoir à la Poftérité du Duc *Etienne*, qui étoit partagée en deux Branches, fçavoir celle de Simmeren & celle de Deux-Pons, les Defcendans d'*Etienne* tinrent plufieurs Conférences pour éviter toute Difpute lorfque le cas viendroit à éxifter. Et enfin on convint éventuellement en 1541. à Dafiebodenberg entre le Duc *Jean de Simmeren* pour lui & pour fes Fils, & le Duc *Robert*, tant pour lui, que comme Tuteur de *Wolffgang* Duc de Deux-Pons, que fi la Maifon Electorale venoit à manquer, cette Succeffion, qui depuis fort long-tems, fçavoir depuis l'an 1395. avoit été un *Fidei-commis* perpetuel, feroit partagée en deux Portions; Que l'une feroit compofée des

DE L'ELECT. PALATIN.

DE L'E-LECT. PALATIN.

Etats qui en vertu de la Convention faite entre les Fils de l'Empereur *Robert*, étoient principalement destinez & attachez à l'Electorat, & que dans l'autre on mettroit ceux qu'on nommoit communément Païs héréditaires; Que la Branche de Simmeren auroit l'une, & celle de Deux-Pons l'autre de ces Portions, & que l'Aîné des Parens auroit la liberté de choisir. Ceux de la Maison Electorale voiant enfin eux-mêmes, que l'espoir d'avoir des Enfans diminuoit de jour en jour, & qu'ainsi leur Patrimoine passeroit infailliblement quelque jour à leurs Cousins les Ducs de Simmeren & de Deux-Pons; Et aiant eu quelque vent de la Convention faite entre ceux-ci à Dasiebodenberg pour le Partage des Etats Electoraux, dont ils ne voioient le Démembrement qu'avec peine, ils résolurent de regler eux-mêmes cette Affaire. Pour cet effet l'Electeur *Frederic II.* convoqua tous ses Parens à Heidelberg, & y menagea en 1553. une Convention entre eux, par laquelle il fut stipulé, que toute la Succession Electorale passeroit indivisiblement à la Branche de Simmeren, supposé que le cas de la Succession arivant elle se trouvât au même degré de Proximité avec la Branche de Deux-Pons; Et que celle-ci, savoir le Duc *Wolffgang* & son Neveu le Duc *George Jean*, Fils du susdit Duc *Robert* qui étoit décédé en 1544, auroit pour la part qu'elle pourroit prétendre de ce *Fidei-commis*, la valeur de 12 mille Florins de revenus annuels en Biens fonds & Terres: Qu'on emploieroit pour cela la moitié de la Partie ultérieure de la Comté de Sponheim, qui étoit le Patrimoine des Ducs de Simmeren, & qu'on y joindroit de la Succession Electorale la Comté de Lutzelstein, la Communauté à Guttenberg, celle à Alsentz, avec la Dime du Vin à Weissenbourg & Cleebourg, & que par dessus cela on assureroit aux Ducs de Deux-Pons une Pension annuelle de 1000. Florins sur le Baillage Electoral de Germersheim, laquelle pourroit néanmoins être rachettée dans la suite par 20 mille Florins de Capital une fois pour toutes. Cette Convention fut reçue dans ce tems-là comme la Regle & la Base du Partage de la Succession Electorale; Et *Othon-Henri* étant parvenu à l'Electorat après la mort de l'Electeur *Frederic*, y ajouta encore son Duché de Neubourg qu'il possédoit du Chef de sa Mere, & dont il fit présent à son Cousin le Duc *Wolffgang* par un Acte de Donation *inter vivos*. Il le lui céda effectivement de son vivant, & lui en confirma même solemnellement la Possession par le Testament qu'il fit en 1555, à condition toute fois qu'il le conserveroit à Titre de *Fidei-commis*, & que sa Postérité venant à manquer, ledit Duché retourneroit à la Maison & aux Descendans du Roi *Robert*. Dans le même Testament ce Prince fit aussi mention de la Convention faite à Heidelberg, répétant la Disposition qu'on y avoit faite comme une Institution formelle d'Héritier. La mort de l'Electeur *Othon-Henri* étant arrivée en 1559, & l'ancienne Maison Electorale se trouvant éteinte en sa personne, on exécuta la susdite Convention de Heidelberg. En conformité de cette Convention & en vertu du Testament du dernier Elec-

Electeur, *Frederic III*, de la Branche de Simmieren lui succéda & prit possession de l'Electorat & de tous les Etats qui y apartenoient. En même-tems il céda & rémit au Duc *Wolffgang* & à son Neveu le Duc *George Jean*, la moitié de la Partie ultérieure de la Comté de Sponheim, avec les Territoires de Lutzelstein, Guttenberg, Alsentz, & en un mot tout ce qui avoit été stipulé ci-dessus. Le Duc *Wolffgang* possède ces derniers *in communione*, & reçut sur ce pied là l'Investiture de Lutzelstein de l'Evêque de Strasbourg. Il jouit néanmoins de tous les Révenus sans Partage, tant que dura la minorité du Duc *George Jean*, dont il étoit Tuteur. Mais celui-ci aiant atteint l'âge de majorité, & en voulant plus demeurer en communion de Biens avec lui, on fit en 1564. plusieurs Traitez de Partage à Deux-Pons & à Ettlingen; Et l'on signa à la fin en 1566. une Transaction générale à Augsbourg, par laquelle les Terres qu'on avoit possédées jusques là en commun furent partagées. La moitié de la Partie ultérieure de la Comté de Sponheim faisoit une Portion; La Seigneurie de Lutzelstein, Guttenberg, Alsentz & la Dime du Vin à Weissenbourg & Cleebourg constituoient l'autre. Le Duc *George Jean*, à qui on avoit laissé la liberté de choisir, prit la derniere. Le Duc *Wolffgang* se réserva en même tems l'Investiture simultanée des trois quarts de Lutzelstein qui rélevoient de l'Evêque de Strasbourg, ainsi qu'on le voit par les Lettres qu'on s'écrivit là-dessus de part & d'autre. Cependant comme tout ceci étoit compris sous le *Fidei-commis* & le Pacte de Succession mutuelle, le Duc *Wolffgang* réfusa de s'en contenter, & forma encore de grandes Prétensions sur toute la Succession de Heidelberg. Il déclara même expressément par devant Notaire & Témoins, qu'il n'acceptoit ni ne régardoit ce qui venoit de lui être adjugé, que comme une partie de ce qu'il avoit encore à prétendre sur toute la Succession Electorale. C'est de ces Terres, & de celles que le Duc *Wolffgang* avoit données au Duc *Robert* par la Convention de Marbourg, qui toutes ensemble furent possédées par le Duc *George Jean* avec une parfaite Superiorité sans aucune restriction ni dépendence, & auxquelles d'autres furent encore jointes dans la suite, comme le *Bas-Stein-Thal* en Alsace &c, que la Principauté de Veldentz, ou autrement nommée de Lautereck, a été formée. Et c'est en qualité de Princes de ce nom, que le Duc *George-Jean* & ses Successeurs, ont obtenu voix & séance aux Diétes de l'Empire, tout comme les Ducs de Deux-Pons mêmes, & autres Princes, & ont été régardez & réconnus par tout le Corps Germanique comme Princes Souverains & Membres immédiats & indépendans de l'Empire.

Quelque tems après, sçavoir en 1600, le Duc *George-Gustave* Fils du Duc *George-Jean*, fit à Lichtenberg une nouvelle Convention avec *Jean* Duc de Deux-Pons, Fils du Duc *Wolffgang*, par laquelle il troqua sa portion à Alsentz contre quelques autres Terres & Droits. Quant au Duc *Wolffgang* il posséda paisiblement jusqu'à sa mort non seule-

De l'Electeur Palatin.

seulement le Duché de Deux-Pons, qui étoit son ancien Patrimoine, mais aussi le Duché de *Neubourg* qui lui avoit été cédé par l'Electeur *Othon-Henri*, & la moitié de la Partie ultérieure de la Comté de Sponheim. Mais comme il eut 5. Fils, il ordonna pour conserver la Dignité de sa Maison, par un Testament qu'il fit en 1568, „ que les „ deux Aînez seuls succéderoient à la Souveraineté de ses deux Du„ chez, tellement que l'aîné de tous, *Philippe-Louis* auroit le Duché „ de Neubourg avec toutes ses Prérogatives, Priviléges & Droits, & „ le puîné *Jean*, celui de Deux-Pons pareillement avec toutes ses „ Prérogatives, Priviléges & Droits, & que ces deux Duchez passe„ roient constamment suivant le Droit de Primogeniture à l'Aîné de „ chaque Branche. Par rapport aux trois Cadets, ils devoient se con„ tenter de certains Appanages, ceux des deux prémiers, nommément „ *Othon-Henri* & *Frederic* étant assignez sur le Duché de Neubourg, „ & celui de Charles sur Deux-Pons; ce dernier devant avoir spécia„ lement pour sa part la moitié de la Partie ultérieure de la Comté de „ Sponheim. En vertu de la même Disposition, lorsqu'un jour il „ viendroit à écheoir à la Maison quelque autre Succession quelle „ qu'elle soit, non seulement les deux Aînez, qui comme on vient de „ voir, avoient été nommez & instituez, Princes Souverains des „ deux Duchez mentionnez, mais aussi les trois Cadets, & ainsi „ tous ensemble, & après eux, leurs Descendans mâles & légiti„ mes, y devoient avoir Droit & Prétension, suivant l'Ordre des „ Loix & la Bulle d'Or, sauf pourtant la Prérogative du Dégré. Pour „ mieux assurer cette Disposition testamentaire, & pour la rendre „ constante & inviolable dans tous ses Points & Clauses; pour em„ pêcher aussi les Cadets de troubler leurs Aînez dans la joüissance „ des grandes Prérogatives attachées à leur condition, & ceux-ci de „ s'en prévaloir pour faire tort aux Cadets, par rapport à ce qui y „ étoit reglé en leur faveur, le Duc *Wolffgang* y ajouta une Clause „ pénale, portant, que celui qui contreviendroit au moindre Article „ de ce Testament, perdroit tous les Avantages qu'il seroit en Droit „ de prétendre. Ce Testament aiant été solemnellement confirmé „ par S. M. Imperiale, a été constamment régardé jusques à présent „ comme un sacré Pacte de Famille, & a servi de regle & de Base à „ toutes les Successions présentes & futures de la Maison, pour autant „ qu'on n'y avoit pas pourvû autrement par des Conventions & des „ Pactes particuliers. La Branche de *Veldentz* aiant manqué en 1694. „ par la mort du Comte Palatin *Leopold-Louis*, ceux qui prétendoient „ à la Succession furent. „

Raisons de Sultzbach.

La Maison Palatine de *Sultzbach*, qui allégua:

I. La Proximité & la Prérogative du Dégré de Parentage.

II. La Clause du Testament du Duc *Wolffgang* comme Aieul commun, qui porte, que, „ si le Tout-puissant failoit écheoir un jour à „ sa Maison d'autres Successions soit du côté paternel ou maternel, ou de

„ de quelqu'autre Chef que ce fût, non seulement ses deux Fils Aînez, „ mais aussi les Cadets, la partageroient ensemble, sauf néanmoins la „ Prérogative du Dégré. „ Que par cette Clause le Testateur avoit voulu mettre des bornes à la Primogéniture, & rendre les Cadets Cohéritiers, & même leur assurer la Succession entiere lorsqu'ils avoient sur les autres l'avantage de la Proximité du Dégré.

De l'Elect. Palatin.

III. Que cela étoit d'autant plus incontestable, que le Testament du Duc *Wolffgang* ne donnoit pas à l'Aîné la Succession du Duché de Deux-Pons, au cas que le Duc *Jean* vint à mourir sans Héritiers, mais aux Cadets de la Maison. Que même les Appanages des trois Freres Cadets (sous lequel nom on ne sauroit comprendre Veldentz, qui étoit une Principauté indépendente, aiant Voix & Séance aux Diétes de l'Empire, & étant composée pour la plûpart de Biens *Fidei-Commis*) ne devoient pas, suivant la Teneur du susdit Testament, écheoir aux Aînez au cas que quelqu'un deux mourût, mais être partagez entre les Puînez & les autres Cadets. Que cela s'étoit effectivement pratiqué ainsi par rapport aux Etats du Duc *Othon Henri* de Sultzbach, & de *Frederic* de Vohenstraus, comme aussi à l'égard de ceux de *Jean Frederic* Duc de Hipoltstein.

IV. Qu'il ne falloit point douter que cette Disposition Testamentaire n'eût encore toute sa force, & ne dût à présent favoriser les Branches Cadettes à leur tour, après avoir déja sorti tout son effet à l'avantage des Aînez, vû qu'en vertu de ce même Testament, les Duchez de Neubourg & de Deux-Pons étoient encore actuellement possédez par les Descendans des susdits deux Freres Aînez; Et que le Duché de Deux-Pons étoit dévolu en 1681. après la mort du Duc *Frederic-Louis*, par cette seule raison, que ledit Duc avoit adoptée dans son Testament, au Roi de Suede, à l'exclusion de son Oncle paternel le Duc *Adolphe-Jean*.

V. Que cette Clause favorable aux Cadets de la Maison, qui se trouvoit dans le Testament du Duc *Wolffgang* par rapport aux Successions futures, avoit paru si naturelle, si juste & si équitable à tous ses Descendans, que chacun d'eux l'avoit répétée en propres termes dans son Testament, & l'avoit ainsi confirmée comme une Loi fondamentale & pragmatique. Que le Duc *Philippe-Louis*, pour prévenir tout d'un coup toutes les sinistres interpretations & ulterieures extensions, y avoit sagement pourvû en 1592. en s'exprimant au §. 9. de la maniere suivante: „ Que si outre le Duché de Neubourg, la Providence fa- „ vorisoit sa Maison de quelques autres Successions vacantes, soit du „ côté paternel ou maternel &c, les Cadets y dévoient avoir Droit „ aussi-bien que les Aînez, sauf la Prérogative du Dégré. „ Qu'en général le Duc *Jean* avoit fait la même Disposition en 1591, & le Duc Charles en 1597, & que *Jean II.* Duc de Deux-Pons avoit accordé à ses Freres cette Succession collaterale par la Convention faite avec eux.

Raiſons de Birkenfeld.

Le Prince Palatin de Birckenfeld repréſenta:

I. Que ſa Portion étoit la plus petite de toutes, & qu'ainſi il ſeroit juſte qu'elle fût rendue égale aux autres.

II. Qu'on le lui avoit fait eſpérer ci-devant.

III. Que le dernier Comte Palatin de Veldentz le touchoit au même Dégré de Parentage qu'il touchoit le Prince Palatin de Sultzbach.

IV. Qu'il avoit par devers lui le Teſtament du Duc *Wolffgang* & la Clauſe alléguée ci-deſſus.

Raiſons de Deux-Ponts.

Le Prince Palatin de Deux-Ponts ſe fonda (*e*).

I. Sur le Droit de Réincorporation au Duché de Deux-Pons, vû que ſuivant la Déduction Hiſtorique rapportée ci-deſſus, les Etats de Veldentz n'avoient été ſéparez du Duché de Deux-Pons qu'en certaine façon & à de certaines conditions en faveur du Duc *Robert*, ſavoir par maniere de diſpenſation, & malgré la diſpoſition Teſtamentaire du Comte Palatin *Alexandre*. Que toutes ces Raiſons aiant ceſſé à préſent, & l'effet éxiſtant toûjours, il étoit juſte que Veldentz rétournât à Deux-Pons, & que ces deux Duchez fuſſent de nouveau conſolidez.

II. Que le dernier Comte Palatin de Veldentz avoit parfaitement réconnu ce Droit, aiant nommé dans ſon Teſtament fait à Strasbourg, pour ſon Succeſſeur le Roi de Suede *Charles XI.* pour lors Duc de Deux-Pons; Et que cette même Diſpoſition devoit auſſi favoriſer le préſent Poſſeſſeur de Deux-Pons, qui y avoit ſuccédé au Roi de Suède dans tous ſes Droits.

Raiſons de Neubourg.

Du côté du Prince Palatin de Neubourg, & de l'Electeur Palatin on inſiſta (*d*):

I. Sur le Droit de Primogéniture, parceque la Branche de Neubourg étoit l'Aînée de toutes, & Chef de la Maiſon, étant en poſſeſſion de la Dignité Electorale. Que l'Etat & la Conſtitution de toutes les Familles dans l'Empire qui ſuivoient le Droit de Primogéniture, éxigeoient, que tous les Appanages vacans rétournaſſent au Corps, ou au Chef de la Maiſon, ſans que les autres Appanagez fuſſent en Droit d'y prétendre.

II. Sur la Conſtitution faite en 1395. par *Robert* Comte Palatin de Veldentz qui porte: Et ſi quelques-uns de nos Fils venoient à mourir, leurs Portions ſeront dévoluës à l'Aîné d'entre eux & à ſes Héritiers.

On objecta principalement de la part de Sultzbach & de Birckenfeld à ces Argumens de l'Electeur Palatin:

Au:

(*e*) On peut voir ſur ce ſujèt un Ecrit intitulé *Ohnmaſſgebliche kurtze Vorſtellung, was man Königl. Schwediſcher ſeiten wider die von Chur-Pfaltz un Vedentziſchen letzthin eigenmächtig genommene poſſeſſion einwenden könte*, dans Fritich *in Not. ad Inſtrum. Pac. Riſwicenſ. Art. X. p.* 186.

(*d*) Voyez dans Lünig c. l. p. 91. l'Ecrit intitulé *Churfürſt Joh. Wilhelms zu-Pfaltz antwort. und Information Schreiben* &c.

Au I. Que le Droit de Primogéniture n'étoit pas encore reçû en 1543. lorsque la Branche de Veldentz s'étoit formée, & qu'on avoit signé la Convention de Marbourg; Que par conséquent on ne sauroit le faire valoir dans le Cas présent.

DE L'ELECT. PALATIN.

Objections de Sultzbach & de Birkenfeld.

Au II. Que la Constitution du Comte Palatin *Robert*, ne régardoit que ses Descendans, & n'avoit obligé que la Branche de Veldentz, mais que par-là ce Prince n'avoit pû priver les Collatéraux de leurs justes Droits. Que d'ailleurs ce Décret n'avoit jamais été mis en exécution, ainsi que la pratique du contraire pendant trois Siécles le faisoit voir.

Sur quoi l'Electeur répliqua aussi bien que sur les Argumens précédens:

Reponse de l'Electeur.

I. Que la supposition, comme si le Droit de Primogéniture qui compete à la Maison Electorale, dérivoit uniquement au Testament du Duc *Wolffgang*, & se bornoit au Duché de Neubourg, étoit absolument fausse & sans fondement: attendu que non seulement l'Electeur *Othon Henri* l'avoit confirmé par son Testament, & avoit, en répétant les Clauses & Additions expresses qui se trouvent dans les Testamens des Ducs *Wolffgang* & *Philippe Louis*, ordonné par rapport au susdit Duché de Neubourg, „ qu'il démeureroit tout entier & sans partage à „ l'Aîné, qu'on n'en aliéneroit rien, & que les Cadets seroient obligez de se contenter d'une Pension; „(A l'égard de quoi on se réservoit expressément tous les benefices des Loix) Mais aussi, que particulierement l'Electeur *Robert* le Vieux, qui avoit aidé à dresser la Bulle d'Or, l'Electeur *Robert* l'Aîné, ensuite Empereur Romain, & le Duc *Robert* le Jeune, avoient statué, tant par rapport aux Etats qu'ils possedoient alors, qu'à l'égard de ceux qui pourroient écheoir dans la suite à leurs Successeurs, que ce qu'on en donneroit aux Cadets pour leur entretien, ne devoit pas être régardé comme Démembrement ou Partage, mais que ceux-ci venant à mourir sans Héritiers mâles & legitimes, leur Portion rétourneroit à l'Aîné de la Maison. Que la Disposition testamentaire du Duc *Alexandre*, souche commune de la Branche Electorale & de celle de Veldentz, portoit évidemmment la même chose, & que dans le Cas présent elle devoit d'autant plus servir de Regle & de Fondement, que ledit Duc *Alexandre* avoit été en possession des mêmes Comtez & Seigneuries, de la Succession desquelles il s'agissoit actuellement, & qui lui étoient dévolues en partie du côté paternel, & en partie du côté maternel, savoir de son Aieule *Anne*, Fille du dernier Comte de *Veldentz*. Qu'on se flattoit, qu'en considération de toutes ces circonstances les Parties opposées rénonceroient au faux préjugé qu'elles avoient conçû, comme si le Droit de Primogéniture étoit uniquement fondé sur le Testament du Duc *Wolffgang*, & borné au Duché de Neubourg, & ne voudroient plus contester à la Maison de Neubourg, ou plûtôt Electorale Palatine, les Benefices qui lui compétoient incontestablement en vertu des Dispositions faites par ses An-

cêtres, & alléguées par Elles mêmes, mais qu'Elles accorderoient volontiers ces justes Avantages à ladite Maison, qui ne leur avoit jamais donné aucun sujet de mécontentement.

II. Que quoique le Duc *Wolffgang* eût substitué par rapport au Duché de Deux-Pons les Fils Cadets à leur Frere Puiné le Duc *Jean*, la Maison de *Sultzbach* ne pouvoit pas s'en prévaloir à son avantage, parce qu'Elle ne descendoit point de ces Cadets, & n'étoit par conséquent point comprise dans ladite Substitution, ni en tirer parti au préjudice du Droit notoire de Primogéniture de la Maison Electorale Palatine sur les Comtez & Seigneuries en question, parceque la Substitution mentionnée, nommément établie pour le Duché de Deux-Pons, qui sans cela même étoit *Stricti juris*, ne sauroit en aucune maniere ni sous aucun prétexte être étendue à d'autres Biens *Fidei-commis* & Fiefs patrimoniaux, qui n'y apartenoient point, mais qui cependant provenoient des Prédécesseurs dans l'Electorat.

III. Que ce qu'on disoit par rapport à la Teneur des Testamens du susdit Duc *Wolffgang*, du Duc *Philippe Louis* & du Duc *Jean*, particulierement à l'egard du Droit de Succession qui y étoit réservé aux Cadets dans tous les Héritages qui pourroient écheoir à la Maison, soit du côté paternel ou maternel, ou de quelqu'autre Chef que ce fût, pour y participer suivant l'ordre des Loix, & conformément à la Bulle d'Or, sauf la Prérogative du Dégré, n'étoit pas de plus de poids que tout le reste. Qu'il ne s'agissoit ici d'aucun semblable Héritage, mais de la Succession, ou, pour mieux dire, de la Consolidation, d'anciens Fiefs patrimoniaux & de Biens *Fidei-commis*, dont les susdits Testateurs n'avoient ni pû ni voulu priver les Aînez par leurs Dispositions. Qu'au contraire ils avoient plûtôt expressément réservé & confirmé le Droit de Succession & de Consolidation en faveur de ceux-ci, en n'attribuant aux Cadets la Succession, que suivant l'ordre des Loix, & conformément à la Bulle d'Or, sauf la Prérogative du Dégré. Que cela faisoit voir, que leur intention n'avoit point été, de limiter le Droit de Succession qui compétoit notoirement aux Ainez, mentionnez dans la même Disposition & qu'ils pouvoient prétendre suivant l'Ordre des Loix & conformément à la Bulle d'Or, sauf la Prérogative du Dégré, sur les anciens Fiefs patrimoniaux & Biens *Fidei-commis*, & qu'ils n'avoient pas voulu les en priver, ni renverser l'Ordre de Succession, pour en gratifier les Cadets au grand préjudice des Aînez.

IV. Que l'exemple qu'on alléguoit d'un Partage fait entre l'Aîné & ses Cadets, & ce qui régardoit les Successions du Duc *Othon Henri* de Sultzbach, de *Frederic* de Vohenstraus, & du Duc *Jean Frederic* de Hipolstein, ne prouvoit rien dans le Cas présent. Que les Biens qu'on avoit ainsi partagez n'avoient point été *Fidei-commis*, ni d'anciens Fiefs patrimoniaux de la Maison, ainsi qu'étoient ceux dont on se disputoit actuellement la Succession. Que les Comtez & Seigneuries possedées par le dernier Comte Palatin *Leopold Louis* & par ses Ancêtres, étoient de

de vrai anciens Fiefs patrimoniaux, & Biens *Fidei-commis* de la Maison, dont ils n'avoient joui qu'à titre d'Appanage, parcequ'ils avoient été Cadets de Maison; Et que tous ceux qui examineroient avec un esprit impartial & sans préjugé les susdites Dispositions des *Roberts*, & particulierement le Testament du Duc *Alexandre*, où il étoit parlé fort clairement de la même Principauté & des mêmes Comtez & Seigneuries sur lesquelles rouloit la présente Dispute, ne sçauroient disconvenir de cette vérité. Que par ces mêmes Dispositions les susdites Principauté, Comtez & Seigneuries, avoient été adjugées à l'Aîné avec exclusion expresse des Cadets, & que l'Aîné seul y avoit été expressément nommé & déclaré Prince regnant de toutes les Seigneuries, Comtez, Châteaux, Villes, Sujets, Etats, Fiefs, Biens & du susdit Duc *Alexandre*, avec ordre aux Cadets d'y rénoncer pour eux & pour leurs Descendans. Qu'en conséquence de ceci, 1°. les Ducs *George* & *Robert* Freres Cadets du Duc *Louis*, avoient non seulement effectivement fait cette Rénonciation en 1520, mais aussi que le Duc *Robert* aiant résolu de se marier, l'avoit rénouvellée de la maniere la plus solemnelle en 1537. après la mort du Duc *Louis*, envers le Duc *Wolffgang*, son Fils. Que de plus ledit Duc *Wolffgang* en cédant héréditairement au Duc *Robert* par la Convention de Marbourg de 1543, en considération des soins qu'il avoit eus de lui pendant sa minorité, les Châteaux, Bourgs & Terres, dont il n'avoit eu jusques-là que l'Usufruit, avoit expressément limité cette Cession héréditaire aux Déscendans mâles & légitimes du Duc *Robert*, & s'étoit réservé la réincorporation lorsque la Postérité mâle dudit Duc *Robert* viendroit à manquer, comme le Cas éxistoit actuellement; Qu'il s'étoit réservé de même 2 très expressément pour lui & pour ses Héritiers la Collation des Fiefs, & la Reception de l'Investiture pour ceux qui dépendent de l'Empire, ou des Electeurs, Princes & Prélats du Corps Germanique; Que de plus il avoit 3°. stipulé qu'en qualité de Souverain & de Prince regnant, il n'apartiendroit qu'à lui seul de païer les Taxes de l'Empire & autres Contributions générales, sans que le Duc *Robert* ni ses Héritiers dussent être obligez d'y concourir. Qu'il constoit par le prémier Point, que la susdite Cession héréditaire des Châteaux, Bourgs & Terres, dont le Duc *Robert* n'avoit auparavant que l'Usufruit sa vie durant étoit éteinte d'elle même par le défaut de Déscendans mâles aiant été faite uniquement en leur faveur, & qu'ainsi ces Châteaux, Bourgs & Terres étoient indubitablement rédévolus en vertu de la susdite Réservation expresse à la Maison Electorale qui descendoit incontestablement du Duc *Wolffgang*, & avoit hérité tous ses Droits. Que de plus il étoit évident par les deux autres Points, que l'intention du Duc *Wolffgang* en cédant héréditairement au Duc *Robert* les Châteaux, Bourgs & Terres dont il n'avoit auparavant que l'Usufruit, avoit été, de leur conserver à tous égards la nature & les qualitez d'Appanage qu'ils avoient déja notoirement, & qu'il y avoit effectivement attaché des marques évidentes & ca-

DE L'ELECT. PALATIN.

caractéristiques en s'y réservant, comme il est dit ci-dessus, les Droits de Superiorité & de Domaine suprême, n'aiant au reste altéré ni changé en rien la nature des Appanages ordinaires, qu'en stipulant que les susdits Biens rétourneroient à la Maison, non pas immédiatement après la mort du Duc *Robert*, mais seulement après l'extinction de sa Postérité mâle. Que d'un autre côté il ne faisoit rien à l'Affaire que Veldentz eût Voix & Séance aux Diétes de l'Empire, parce qu'il n'étoit pas incompatible que des Principautez, Comtez & Seigneuries eussent cette Prérogative, & fussent néanmoins cédées & possédées d'une certaine façon à Titre d'Appanage, sans que ni le Droit de Voix & de Séance à la Diéte, ni le Droit territorial que l'Empereur accordoit quelquefois par grace spéciale aux Appanagez, fussent capables de changer la nature de l'Appanage. Que la Branche Palatine de Sultzbach concevroit aisement par tout ce que dessus, que la Prérogative du Dégré, qui suivant les Dispositions alléguées des Ducs *Wolffgang* & *Philippe-Louis*, de même que suivant l'Ordre des Loix & la Bulle d'Or, étoit inséparablement attachée à la Proximité de la Branche, ne sauroit lui donner aucun avantage; Et que la Maison Electorale Palatine seule étoit en Droit, tant par les Dispositions des Ancêtres, & particulierement par le *Fidei-commis* établi par le Duc *Alexandre*, que par la Rédévolution expressément réservée & stipulée par le Duc *Wolffgang* pour le Cas qui éxistoit actuellement, savoir l'extinction des Descendans mâles du Duc *Robert*, de prétendre les Principauté, Comtez, Seigneuries & Terres, vacantes par la mort du Comte Palatin *Leopold-Louis*, comme étant d'anciens Fiefs patrimoniaux & des Biens *Fidei-commis*, que le susdit Comte Palatin & ses Prédécesseurs avoient possédé simplement à Titre d'Appanage.

Suite & Etat présent de ce Démêlé.

Immediatement après la mort du dernier Comte Palatin de Veldentz la Regence du Roi de Suede à Deux-Pons, prit possession civile au nom de S. M. Suedoise. Mais l'Electeur Palatin aiant envoié quelques Troupes dans la Principauté de Veldentz, le Roi de Suede en prit occasion de faire publier l'Ecrit dont l'extrait se trouve ci-dessus, & de se plaindre amerement de cette entréprise de la Cour Palatine. Le Prince de Birckenfeld s'addressa pour obtenir justice au Tribunal François établi à Colmar, qui cita tous les Intéressez pour comparoître devant lui; Mais comme ils refuserent tous de s'y conformer à cause de l'Incompetence du Juge, ledit Prince en obtint en 1695. une Sentence favorable. Cette Sentence fut cassée en 1697. par la Paix de Ryswyck, & la Principauté de Veldentz restituée à l'Empire, sauf pourtant les Droits de chacun des Prétendans tant en Petitoire qu'en Possessoire. Non obstant cela le Prince de Birckenfeld s'addressa de nouveau au Grand Conseil de Colmar, & demanda l'éxécution des Sentences rendues, particulierement à l'égard de la Comté de Lutzelstein, & de la Communauté de Guttenberg. Il y réussit même si bien que le 25. Fevrier 1699. cela lui fut adjugé par un Arrêt, qui fut pu-

publié peu de tems après dans la Comté par un Officier François nommé Fouquerolle, assisté de ceux du Prince de Birckenfeld, avec ordre exprès aux Habitans accompagné de ménaces, de ne réconnoître personne pour leur légitime Seigneur, que le Prince Palatin de Birckenfeld. L'Electeur Palatin en porta le 16. Septembre 1699. ses plaintes à la Diéte de Ratisbonne, priant le Corps-Germanique de vouloir prendre des mésures efficaces contre une entréprise qui tendoit au préjudice de l'Empire & de sa Maison. La Maison Electorale Palatine fut même assez heureuse pour obtenir le 13. Mai 1718. au Conseil Aulique de l'Empire un Mandement Imperial contre Birckenfeld, qui fut suivi le 3. Novembre 1724. d'un Mandement pénal *sub comminatione arctiorum.* Le Corps Evangelique étoit cependant d'avis, que cette maniere de procéder, avant que d'être convenu avec la France, si Lutzelstein & Guttenberg apartenoient à l'Alsace, ou non, pourroit occasionner de grandes collisions entre l'Empire & ladite Couronne; Et d'ailleurs il ne voioit pas de bon œil qu'on travailloit si fortement pour faire passer les Sujets Protestans de la Comté de Lutzelstein sous la Domination de l'Electeur Palatin. Ces considérations le porterent à faire à S. M. Imperiale le 10. Janvier 1725. les Répréséntations suivantes à ce sujet: Que tout le Corps Germanique étoit informé des Différens survenus dans la Maison Electorale & Ducale Palatine par rapport aux Successions qui lui étoient dévoluës de tems en tems, particulierement depuis l'extinction de la Branche Palatine de Veldentz; Comme aussi de ce qui avoit été resolu & stipulé par le dixieme Article de la Paix de Ryswyck, concernant la Restitution de cette Principauté, qui avoit déja été comprise en 1681. dans la Réunion Françoise de ce tems-là, rélativement néanmoins à l'Article quatrième de la dite Paix & à la Liste exhibée par les Ambassadeurs de France, & sauf les Droits de chacun des Prétendans tant en Possessoire qu'en Petitoire. Que de même il étoit notoire, que de tous ces Prétendans, les Princes Palatins des Branches de Sulzbach & de Birckenfeld, comme les plus proches Collateraux du défunt Comte Palatin *Leopold Louis* de Veldentz, avoient été les prémiers, qui immédiatement après la mort du dernier Possesseur arrivée en 1694, avoient pris civilement & naturellement possession des Etats de Veldentz, & en avoient non seulement joüi tranquillement par rapport à l'Electeur Palatin, jusques à la conclusion de la Paix de Ryswyck, mais que la susdite Clause aiant été inférée audit Traité sur leurs instances & en leur faveur, ils s'étoient même maintenus après la conclusion de la Paix dans cette Possession légitimement acquise, qui leur avoit été de nouveau juridiquement, civilement & naturellement conférée & confirmée. Qu'ils avoient tranquillement continué d'en jouïr, jusques deux Mois après la conclusion de la Paix, que l'Electeur *Palatin* s'étoit emparé de force des Baillages de Veldenz qui avoient été restituez à l'Empire par la France, & avoit tâché de les priver pareillement de leurs Droits sur

De l'Electeur Palatin.

les

les autres Baillages, de la Souveraineté desquels on n'avoit pas encore pu convenir avec ladite Couronne, par un Mandement Imperial qu'il avoit sû obtenir du Conseil Aulique de l'Empire. Que ces entreprises avoient donné lieu à des Oppositions & Défenses expresses de la part des Tribunaux François, du ressort desquels ces derniers Baillages étoient encore dans ce tems-là ; Mais que l'Electeur Palatin s'en mettant peu en peine, avoit poussé sa pointe, & avoit obtenu du Conseil Imperial Aulique des Paritoires contre le Duc de Birckenfeld seul, mais point contre la Maison Palatine de Sultzbach, qui jouissoit pourtant de la Possession également avec le susdit Prince, qui fut en même-tems menacé de l'éxécution, dans laquelle l'Electeur Palatin avoit sans doute en vuë les Terres immédiates de l'Empire que le Duc de Birckenfeld possédoit dans la partie ulterieure de la Comté de Sponheim. Qu'il avoit même disposé les choses ensorte, que lorsque le Duc de Birckenfeld se fiant sur la justice de sa cause, voulut faire ses plaintes à la Diéte de l'Empire par un Mémoire daté du 26. Fevrier 1718, & demander l'intercession de tout le Corps Germanique, le Directoire avoit réfusé de le porter à la Directure, sous prétexte qu'il rouloit sur une Affaire litispendante. Que cependant l'Electeur Palatin, de même que tous les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire savoient parfaitement bien, que si avant qu'on n'eût ajusté le Différend qui subsistoit encore entre l'Empire & la Couronne de France touchant la Séparation des limites, & vuidé la question, si Lutzelstein & Guttenberg doivent apartenir à l'Alsace, ou non, on enjoignit en Justice aux susdits Collateraux qui avoient notoirement par devers eux la Proximité du Dégré, & le Possessoire momentané, de rénoncer aux Biens mentionnez, & quand même le Comte Palatin de Birckenfeld s'y soumettroit, il n'en réviendroit pas les moindre Avantages ni à l'Electeur Palatin ni au Corps Germanique, mais que cela seroit plûtôt capable de faire venir à la France la pensée de s'emparer entierement des susdits Baillages & Districts. Qu'en examinant avec attention la Cause & les Plaintes du Comte Palatin de Birckenfeld, on s'appercevoit aisement & sans peine, que toute l'Affaire se réduisoit aux questions suivantes, qu'il convenoit de discuter & de décider suivant les Constitutions de l'Empire : Savoir ; Ce qu'il falloit entendre par la Restriction de l'Article 10. de la Paix de Ryswyck, qui se rapportoit au quatrième Article du même Traité, & à la Liste exhibée par les Ambassadeurs de France? *Item* ; Quel sens on devoit proprement donner à la Clause qu'on avoit ajoutée en faveur de tous les Prétendans à la Succession de Veldentz? Qu'en faisaint cet examen on découvriroit infailliblement ; si les Baillages en question, au sujet desquels l'Electeur Palatin obtenoit un Mandement & un Paritoire ménaçant après l'autre contre le Prince de Birckenfeld, devoient être compris dans la Restitution promise par la Couronne de France au susdit dixième Article, & par conséquent, si avant le Reglement des limites, ils étoient du ressort du Conseil Imperial Auli-

lique ou non? Comme aussi, si suivant l'intention des Parties Contractantes, & la force de la Clause: sauf les Droits de chacun des Prétendans tant en Possessoire qu'en Petitoire; l'Electeur Palatin avoit pû regarder comme vacante la Succession de Veldentz, en prendre Possession, & en priver ainsi de force les susdits Collatéraux qui jouïssoient de la Proximité du Dégré, & qui, tant avant, qu'après la Conclusion de la Paix, en avoient été tranquilles Possesseurs? Ou bien, si suivant cette même intention & Clause, il ne falloit pas plûtôt laisser lesdits Collatéraux dans la paisible Possession du Droit qu'ils avoient acquis, jusqu'à ce que d'autres Prétendans eussent fait conster contre eux en Petitoire, la Solidité de leurs Prétensions? De l'Elect. Palatin.

Le tems devra faire voir quelle sera l'Issuë de cette Affaire.

§. 8.

Des Différens de la Maison Palatine avec l'Evêque de Worms touchant le Condirectoire du Cercle du Haut-Rhin.

AVant la Guerre d'Allemagne l'Evêque de Worms & la Maison Palatine de Simmeren, ou pour mieux dire, l'Electeur Palatin, en qualité de Comte Palatin de Simmeren, étoient Directeurs du Cercle du Haut-Rhin (où si l'on en croit l'Evêché de Worms avec pouvoir seulement de convoquer les autres.) Mais comme le Comte Palatin de Simmeren, fut obligé de quitter ses Etats pendant la Guerre avec la Suède, comme aïant eu part aux Troubles de Bohême, le Condirectoire du Cercle du Haut-Rhin fut conféré au Landgrave de Hesse, qui l'exerça jusqu'à la Conclusion de la Paix de Westphalie. (*a*) Cette Paix aïant rétabli les Comtes Palatins dans tous leurs anciens Droits, le Condirectoire mentionné leur fut pareillement rendu, & ils l'exercerent dans plusieurs occasions sans aucun empêchement. Ce ne fut qu'en 1664. que l'Evêque de Worms s'avisa de le leur contester, voulant bien admettre les Princes Palatins de Simmeren pour la Convocation, & leur communiquer les Matieres qui devoient être proposées, sans leur permettre néanmoins de concourir effectivement aux Propositions mêmes non plus qu'à la Direction, à l'Acte de recueillir les Voix, ni à celui de dresser les Conclusions du Cercle (*b*). Les Ministres du Comte Palatin de Simmeren non seulement protesterent contre cette Innovation; mais on publia même de la part de ces Princes un

(*a*) Limnæ. *T. IV. Add. ad L. 9. Jur. pub. c. 1. p.* 415.
(*b*) Francisc. Irenicus *ad Burgoldensf. Part.* 3. *p.* 54. Sprenger, *in Lucer. Stat. Imp. p.* 598.

un Ecrit (e) où l'on tâcha de prouver les Droits de la Maison Palatine par les Argumens suivans.

Raisons de la Maison Palatine.

I. Que depuis que l'Empire avoit été partagé en certains Cercles, la Maison de Simmeren avoit constamment exercé, conjointement avec l'Evêché de Worms, le Directoire de celui du Haut-Rhin; & joui de tous les Droits qui y appartiennent.

II. Que le Banc Séculier qui étoit représenté dans le Cercle par le Directoire du Prince de Simmeren, l'emportoit sur le Banc Ecclesiastique, non seulement pour le nombre, mais aussi à tout autre égard & qu'ainsi il n'étoit pas à présumer qu'on eût jamais cédé à cet égard quelque Préférence à l'Evêché de Worms.

III. Que du tems des anciens Comtes Palatins de Simmeren les Evêques de Worms n'avoient eu aucune Préférence dans le Directoire du Cercle, mais qu'ils avoient fait tenir Protocole, & s'étoient conformez au reste avec les autres Etats, comme cela paroissoit par la Relation que le Docteur *George Pzurglocken*, Conseiller du dernier Duc *Richard* avoit faite en 1508. à la Réquisition de *Frederic IV.* Electeur Palatin, qui succéda à *Richard*, dans la Principauté de Simmeren.

IV. Que les Electeurs Palatins s'étoient non seulement constamment maintenus dans ces Droits, tant à l'Assemblée tenuë en 1598. & à toutes les autres Assemblées posterieures du Cercle, sans vouloir céder à l'Evêché de Worms, d'autre Prérogative que celle de donner son Sentiment le prémier, de présider, & de tenir regître aux Assemblées du Cercle; mais qu'ils avoient même prétendu le Rang toutes les fois qu'on avoit expédié des Lettres circulaires &c.

V. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit lui seul convoqué en 1650. à Creutzenach la prémiere Assemblée du Cercle, qui fut tenue après la Conclusion de la Paix de Munster, sans que personne y eût trouvé à redire: que les Etats y avoient comparu pour la plûpart, & qu'après s'être légitimés auprès du Directoire Séculier, ils avoient concouru à délibérer & à prendre une Résolution sur les Matieres proposées &c. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit aussi fait expédier par sa Chancellerie toutes les Dépêches concernant les Affaires du Cercle, & les avoit envoiées à l'Evêque de Worms pour les signer & sceller, sans que celui-ci s'y fût opposé en aucune maniere, comme il paroît par les Réponces dudit Evêque.

VI. Qu'aïant été jugé à propos en 1652. de convoquer derechef les Etats du Cercle à Worms, le susdit Prince avoit fait de nouveau dresser & expedier par sa Chancellerie, les Lettres de Convocation, sous l'Approbation de l'Evêque de ce tems-là qui les avoit signées & addressées aux Etats sans aucune opposition; qu'à l'Assemblée même, les

Dé-

(e) Sous le Titre de *Kurtze doch grundliche information &c.* qu'on trouve dans Fritsch, *in Not. ad Instr. Pacis Art. XVII. p.* 591. *& suiv.*

Députés de Worms avoient communiqué à ceux de Simmeren les Propositions à faire, en les leur envoiant chez eux, & avoient admis sans aucune Difficulté, tous les Changemens, Rétranchemens ou Additions qu'on avoit trouvé à propos d'y faire de la part de Simmeren; que les Lettres qu'on avoit cru devoir expédier pour les bésoins du Cercle, avoient été à la vérité dressées en partie par les Députés de Worms, mais que pourtant la plûpart l'avoient été par ceux de Simmeren, que toutes les Résolutions, même la Résolution générale, prise avant la Séparation des Etats, avoient été concertées auparavant entre les deux Directeurs, & communiquées aux Etats après avoir été ainsi approuvées de part & d'autre; que quant au Protocole, le Secretaire du Prince Palatin de Simmeren avoit été nommé pour l'écrire.

VII. Que la même chose s'étoit pratiquée en 1653. à la Diéte de Ratisbonne, pendant la Vacance du Siége de Worms, attendu que tous les Ministres des Princes, qui se trouvoient alors en Ville, avoient comparu unanimement sans témoigner la moindre Difficulté à cet égard, ainsi qu'on pouvoit le prouver par les Actes.

VIII. Que ce n'avoit été qu'à l'Assemblée des Etats du Cercle, tenue à Worms en 1655. que les Députés de l'Evêché avoient voulu faire des Innovations, en réfusant de communiquer par écrit à ceux de Simmeren, les Propositions projettées, pour y faire leurs Rémarques, voulant seulement conférer la dessus avec eux dans un troisiéme lieu; mais que les Députés de Simmeren avoient réfusé d'y donner la main, & que celui de Worms aïant non-obstant cela, proposé son Avis aux Députés des Etats, ceux-ci l'avoient contredit en pleine Assemblée, comme n'étant point concerté avec le Directoire Séculier, que par là il s'étoit vû contraint de se rendre chez le Député de Simmeren pour lui communiquer son Projet & le rendre par là acceptable; que comme dans la suite les Sentimens des Etats avoient été partagés lorsqu'on étoit allé aux Voix, les deux Directoires avoient conféré particulierement ensemble dans un troisiéme lieu nommé le *Burger-Hoff* & avoient repassé les Actes de concert. Que le Condirectoire de Worms aiant excédé en quelque maniere dans cette Assemblée les bornes de son Pouvoir, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne lui appartenoit, les Députés du Prince de Simmeren en avoient fait de vives plaintes à ceux de Worms, & les avoient exhortés de rénoncer à leurs injustes Prétensions &c..

Raisons de l'Evêque de Worms.

Du côté de Worms on publia en 1668 pareillement un Ecrit, (*d*) où l'on allégua les Raisons suivantes pour prouver que le Directoire appartenoit à l'Evêque seul.

I. Que le Directoire & la Chancelerie du Cercle dont l'Evêque de Worms se trouvoit en possession, avoient généralement & toujours été ré-

(*d*) *Wolgegründete Kurtze Widerlegung der jungsthin in aufgegangener Furstl. Simmerscher also genannter Kurtzer doch grundeliche information etc.* qu'on trouve dans *Diar, Europ. Contin. XVIII. in Append. p.* 137. *seq.*

réconnus, soit aux Assemblées du Cercle ou autrement; tant de bouche que par écrit, même par la Maison Palatine de Simmeren, comme le seul Directoire du Cercle.

II. Que dans la Chancelerie du Cercle établie à Worms ou conservoit les Actes & les Archives du Cercle; que c'étoit là qu'on dressoit les Lettres de Convocation, lorsqu'il étoit besoin d'assembler les Députés du Cercle, & que c'étoit cette Chancelerie qui avoit soin de la Dictature & qui la dirigeoit; Que le Protocole de Worms étoit censé le seul Protocole Directorial, duquel on tiroit des Extraits & des Attestations & qu'on les recevoit par tout comme autentiques & dignes de foi &c.

III. Que les Députés de tous les Etats en général, & particulierement ceux de Simmeren même, s'étoient légitimés uniquement à la Chancelerie de Worms & y avoient déposé les Originaux de leur Pleinpouvoir: desorte que l'Electeur Palatin aiant eu en 1655 quelques Différens avec le Prince Palatin de Simmeren au sujet des Plein-pouvoirs, l'Evêché de Worms, comme aiant la Direction du Cercle, avoit publiquement décidé quels devoient être les Etats & les Plein-pouvoirs admissibles à l'Assemblée, & qu'on s'étoit tenu à cette Décision.

IV. Que tous les Officiers du Cercle sans distinction, avoient été cités par écrit pour comparoître à la Chancelerie de Worms, à laquelle ils avoient prêté le Serment de Fidélité.

V. Que les Ministres du Prince Palatin de Simmeren s'étoient toujours rendus en personne chez ceux de Worms avant que de faire la Proposition générale, pour en conférer de bouche; mais non pas pour réduire leurs Considerations en forme d'Ecrit; & que quand ils étoient venus un peu plus tard qu'à l'ordinaire, ils en avoient même fait leurs excuses.

VI. Que les Ministres de l'Evêque de Worms avoient toujours obtenu du Baillif de la Ville de ce nom, un Officier de la Chancelerie du Cercle pour les servir durant l'Assemblée des Etats.

VII. Que suivant le propre Aveu de la Maison de Simmeren, les Ministres de Worms avoient indiqué le lieu & le tems pour les Conférences; qu'en qualité de Directeurs ils y avoient présidé tout seuls, fait la Proposition générale, représénté sans aucune communication préalable, tout ce qui avoit été jugé devoir être porté à l'Assemblée après l'ouverture de la Proposition générale, pris les avis des Députez, fait de la part du Directoire les Exhortations nécessaires, & récueilli les Voix sans la participation de qui que ce soit; que de même ils avoient pris des Conclusions & qu'ils en avoient fait ouverture à l'Assemblée, proposé & lû publiquement les Dépêches, Lettres & Résolutions projettées par la Chancelerie de Worms, & qu'après avoir ainsi rémis les Choses à la Déliberation de tous les Etats en général, il avoit été libre aux Ministres Palatins de Simmeren, de même qu'à ceux des autres Princes & Etats, de faire leurs Remarques là-dessus & de les communiquer à l'Assemblée.

VIII.

VIII. Que les Ministres Imperiaux & autres, s'étoient toujours adressés à celui de Worms comme Directeur, qui en cette qualité, avoit aussi présenté à l'Assemblée leurs Lettres de Créance & fait les Propositions dont ils étoient chargés. De l'Elect. Palatin.

IX. Qu'en un mot, l'Evêché de Worms avoit fait toutes les Fonctions qui sont communement attachées à la Charge de Directeur.

X. Que dans une Lettre que l'Empereur *Rodolphe* avoit écrite aux Etats du Cercle le 1. Decembre 1596. ce Prince avoit dit en termes exprès: que l'Evêque de Worms avoit eu en tout tems les Régitres & les Actes de la Chancelerie du Cercle du Haut-Rhin en sa garde, comme en étant le Directeur; & qu'il étoit juste que l'Evêché de Worms demeurât & fût laissé paisiblement dans la Possession de ce Droit & de cette ancienne Prérogative; y joignant cette Clause, Qu'avant toute chose l'Evêque de Worms, seroit laissé dans la tranquille Possession du Directoire, & que de même qu'il avoit eû ci-devant la Garde des Archives, de la Chancelerie & des Actes, il continueroit d'en joüir sur le même pied &c.

XI. Que le Comte Palatin *Reinhard*, comme Prince Condirecteur du Cercle du Haut-Rhin confessoit, dans une Lettre dattée à Simmeren l'an 1596. qu'il ne lui appartenoit point de prescrire des Loix à la Chancelerie de l'Evêché de Worms qui jusques-là avoit été en possession du Directoire &c.

Voici ce qu'on répondit de la part de l'Evêque de Worms aux Argumens du Prince Palatin de Simmeren: Réponse de l'Evêché de Worms.

Au I. Qu'on ne sauroit jamais prouver, que la Maison Palatine de Simmeren eût jamais exercé le Directoire conjointement avec Worms; Que la Charge de convoquer les Etats du Cercle du Haut-Rhin étoit à la vérité commune à ces deux Princes, c'est-à-dire, à l'Evêque de Worms & au Prince Palatin de Simmeren; mais qu'il y avoit une grande différence entre cette Charge & celle de Directeur, laquelle avoit été uniquement attachée à l'Evêché de Worms dès le tems qu'on avoit commencé à former les Cercles de l'Empire; & que ce qui prouvoit incontestablement cette vérité, étoit l'Usage notoire du tems passé, & la Coutume qui s'observoit encore actuellement, & que l'on pouvoit produire des Témoignages irréfragables que cela s'étoit constamment pratiqué tant avant, qu'après la derniere Guerre.

Au II. Qu'une prétendue Présomption de Droit & la Parité du Droit de Suffrage entre les Ecclesiastiques & les Séculiers, de même que la Pluralité & Superiorité du Banc séculier ne pouvoit servir d'Argument, pour prouver le Condirectoire, tant parceque la nature des choses s'y opposoit, que parceque cela donneroit champ libre à une multitude d'absurdités que l'on pourroit inférer de ce principe, au préjudice de toutes les Assemblées des Electeurs, & autres, soit de l'Empire ou des Cercles: vû surtout qu'il étoit évident par ce qui a été dit ci-dessus, que l'Evêque de Worms comme seul Directeur, représente non-seule-

ment le Banc Ecclesiastique, mais aussi le Banc Séculier, & même tout le Cercle.

Au III. Que ce que les Conseillers & Ministres du Prince Palatin de Simmeren allcguoient pour établir leur prétendu Condirectoire, ne s'accordoit point avec les Rémontrances faites ci-dessus de la part de Worms, non plus qu'avec le propre Aveu de leur Cour, & pouvoit encore moins prouver, quoi que ce soit, au préjudice de l'Evêché; Que quand même il seroit vrai, qu'un Sécretaire du Prince Palatin de Simmeren, eût été assis à la même table où ceux de Worms tenoient le Protocole directorial, supposé aussi, qu'il eût tenu Protocole de son côté, cela ne suffiroit pourtant point, pour en inférer le Droit de Condirection; vû que si l'on admettoit une semblable Proposition, il s'ensuivroit que la Ville de Worms devoit aussi avoir tenu un Protocole Condirectorial & joüir par conséquent du Condirectoire du Cercle, un de ses Officiers aiant aussi été admis à la même table où l'on tenoit le susdit Protocole; Que cette Conséquence étoit néanmoins notoirement fausse, & que la Cour Palatine de Simmeren avoit elle même réconnu & confessé dans un de ses Ecrits, que son Sécretaire n'occupoit la place mentionnée, que par rapport à la Charge qu'elle avoit de convoquer les Etats.

Au IV. Que loin d'être avantageux, il étoit plutôt contraire & préjudiciable au Prince de Simmeren, que l'Electeur *Frederic* comme Possesseur du Duché de ce nom, eût prétendu le Rang devant Worms & éxigé que son nom fût mis avant celui de l'Evêque dans l'Expédition des Lettres circulaires, vû qu'on étoit obligé d'avoüer en même tems, que l'Evêché de Worms n'avoit jamais voulu y acquiescer; Que par là & par plusieurs autres choses de cette nature, il étoit aisé de voir, que quoi qu'on eût entrépris d'empiéter insensiblement & peu à peu sur le Directoire & les autres anciennes Prérogatives de Worms, on n'y avoit pourtant rien gagné, l'Evêché aïant toujours été attentif à conserver ses Droits.

Au V. & VI. Que ce qu'on disoit s'être passé du tems de l'Evéque *Jean Antoine*, immédiatement après la Conclusion des Traitez de Munster & d'Osnabrug, ne pouvoit déroger en rien à l'Evêché; Que personne n'ignoroit, que ledit Evêque, n'aïant pas encore auprès de lui les Archives du Cercle, qu'il avoit été obliger de faire transporter ailleurs, pour les sauver des mains de l'Ennemi, & ne pouvant même tenir sa Résidence dans l'Evêché, à cause des Troubles de la Guerre, fut obligé de prier le Prince Palatin de Simmeren, qui aussi bien que lui étoit en droit de convoquer les Etats, de vouloir bien lui faire le plaisir de le soulager dans l'exercice de sa Charge; & d'en faire les Fonctions pour quelque tems seulement; Que le susdit Prince Palatin y avoit acquiescé, quoi qu'avec quelque répugnance, aïant prié l'Evêque de l'en dispenser; Que dans cette occasion il avoit assez fait connoître qu'il n'agissoit point de son propre chef par rapport au Directoire, mais qu'il l'exerçoit à la réquisition de Worms, comme

sim-

simple Vicaire, & par conséquent sauf les Droits du Directoire de Worms; Que d'ailleurs l'Assemblée tenuë à Creutzenach en 1650. n'avoit pas été générale, tous les Etats du Cercle ne s'y étant point trouvés en Corps; mais seulement quelques-uns d'entre eux. De l'Elect. Palatin.

Au VII. Que ce qui s'étoit passé en 1653. à Ratisbonne pendant la Vacance du Siége & tandis que l'Evêque n'y avoit eû ni Ministre ni aucun autre Officier dépendant du Directoire du Cercle, ne pouvoit pareillement lui préjudicier en rien, principalement parce que peu de tems après, même encore avant l'Election du nouvel Evêque, le Chapitre de Worms, & ensuite l'Evêque Hugues *Everhard* voulant faire cesser ce Vicariat de Simmeren, & exercer lui-même le Directoire pleinement & sans la Concurrence de personne, s'en étoit effectivement chargé derechef; Que la Cour de Simmeren avoit reconnu la justice de cette Démarche & ne sauroit disconvenir que depuis ce tems-là, l'Expedition de toutes les Lettres & Dépêches circulaires, n'ait été constamment faite par la Chancelerie du Cercle qui se trouve à Worms.

Au VIII. Que le Prince Palatin de Simmeren avoit à la verité entrepris à l'Assemblée tenue à Worms en 1655. d'introduire un Condirectoire; mais que loin d'y donner les mains en aucune maniere, on s'étoit au contraire publiquement opposé de la part de Worms à une Innovation si manifeste, & qu'on avoit continué d'exercer le Directoire depuis le commencement jusqu'a la fin de la dite Assemblée; Que non obstant les Objections faites de la part de Simmeren, la susdite Assemblée du Cercle avoit été terminée sous la seule Direction de Worms, la Résolution finale aïant été dressée & signée de la maniere accoutumée, ainsi que les Princes Palatins de Simmeren l'avoüoient eux-mêmes. Que la Convention faite entre les deux Princes, par rapport à la Convocation des Etats du Cercle & touchant les matieres qui devoient être mises en Déliberation à l'Assemblée, ne prouvoit absolument rien en faveur du prétendu Condirectoire de Simmeren, parce que c'étoit là une Prérogative du Droit de Convocation, qui n'avoit jamais été contestée au Comte Palatin de Simmeren par l'Evêché de Worms; Que cependant on ne sauroit jamais vérifier, qu'on eût été obligé de convenir ensemble par écrit, touchant la forme des Propositions à faire &c.

Cette Dispute a été à la fin ajustée à Weinsheim le 30. Août 1690. Quelque tems après, il survint de nouvelles Contestations à cet égard, qui furent terminées en 1705. par une ulterieure Transaction (e) entre *Jean Guillaume* Electeur Palatin, & son Frere *François-Louis* Evêque de Worms. Par ce Traité S. A. E. après avoir examiné & approuvé la susdite Convention de Weinsheim, déclara à son Frere pour lors Grand- Etat de ce Démêlé.

(e) Raportée dans Lünig *R. A. T. 2. Spicil Eccles.* Sous Worms, *p.* 930.

DE L'ELECT. PALATIN.

Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Worms, que voulant lui donner une marque de son Affection fraternelle, & prévenir en même tems, autant qu'il étoit possible, tous les Différens préjudiciables à l'Assemblée du Cercle & au Public, Elle vouloit, 1°. & 2°. quant aux Expeditions de la Chancelerie, s'en tenir à la Déclaration de l'Evêque de Worms du 28. Octobre 1697, en vertu de laquelle l'Evêché devoit conserver le Droit de dresser & d'expédier seul, les Lettres Circulaires, à condition néanmoins que l'on communiquât auparavant comme de coutume, toutes ces Dépêches, pour être luës & révûës, d'autant que l'Evêque de Worms avoit consenti que l'engagement & la Prestation du Serment des Officiers du Cercle se feroit toujous en présence d'un Député du Prince Palatin de Simmeren. 3°. Qu'on se conformeroit à la Convention de Weinsheim par rapport aux Billets d'Indiction, & que désormais on permettroit aux Députés de Worms de les signer immédiatement sous la formule ordinaire, qui se trouve au bas de ces Billets & qui est conçuë en ces termes: *Von gesamten Crayss Ausschreib-Amts wegen*; 4°. Que quant à l'Insinuation des Lettres de Convocation & autres Dépêches à expédier pour les Affaires du Cercle, S. A. E. vouloit bien permettre qu'elle se fit par la Chancelerie de Worms, & que celle-ci addressât lesdites Dépêches aux Etats du Cercle, après qu'elles auroient été signées & renduës à la ditte Chancelerie. 5°. Que par rapport à l'Ouverture des Lettres & autres Dépêches adressées aux Princes chargés de la Convocation du Cercle en commun, elle pourroit se faire indifféremment par sa ditte A. E. comme Duc de Simmeren, ou bien par le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en qualité d'Evêque de Worms, & que celui qui auroit reçu le premier, & ouvert ces Lettres, les communiqueroit à son Collegue. Que s'il arrivoit, que de semblables Lettres ou autres, concernant les Affaires du Cercle, fussent présentées à l'Assemblée en presence des Députés de part & d'autre, celui de Worms auroit seul le Droit de les ouvrir, mais qu'en son absence, le Député de Simmeren auroit la liberté de faire la même chose, à condition néanmoins, que suivant l'usage ils se communiqueroient réciproquement les Lettres qui leur seroient parvenuës.

Au reste on s'en est tenu à la Lettre & à la Teneur de la susdite Convention de Wernsheim.

§. 9.

§. 9.

De la Prétension de la Maison Palatine sur la Ville Imperiale de Gelnhausen (a).

CEtte Ville avec plusieurs autres & quelques Droits de l'Empire fut Hipothéquée avec toutes ces Dépendance, & Prérogatives en 1349. par l'Empereur *Charles IV.* au Comte *Gunther de Schwartzbourg* & aux Comtes de *Hohenstein* pour une Somme de vingt-mille Marcs d'Argent, que l'Empereur *Charles* étoit obligé de donner au Comte *Gunther de Schwartzbourg*, pour les frais de la Guerre, après que celui-ci lui eût cédé l'Empire; Ce fut le Dimanche après la Fête-Dieu de la même année, que cette Ville reçut ordre de rendre Foi & Hommage aux susdits Comtes. Celui de Hohenstein aïant perdu dans la suite la Portion qu'il avoit dans cette Hipothéque, le Comte *Henri* de Schwartzbourg en demeura seul en Possession. Il la vendit en 1435. héréditairement à *Louis II.* Electeur Palatin & à *Reinhard* Comte de Hanau de la même maniere & aux mêmes Conditions qu'elle lui étoit dévolue du Comte *Gunther* & de ses Descendans (b). Le Contract d'Achat fait à cet égard fut confirmé en 1435. par l'Empereur *Sigismond* & en 1499. par l'Empereur *Maximilien I*, les Comtes *Philippe* & *Reinhard* de Hanau, aïant même été obligés de donner à ce dernier encore 6000. Florins de Rhin sur l'Hypothéque de la Ville de Gelnhausen.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on à formé la question, si après cet Engagement la Ville de Gelnhausen étoit demeurée immédiate, & Ville libre de l'Empire, ou non ? Mais c'est depuis long tems qu'on a disputé sur cette matiere. L'Electeur Palatin & le Comte de Hanau comme Protecteurs & Possesseurs de la Ville, ont non seulement répresenté en 1696. à S. M. Imperiale les Droits qu'ils prétendoient y avoir, dans deux Lettres fort amples, qui servoient en même-tems de Reponse aux Plaintes de la Ville; mais ils ont aussi protesté solemmellement en 1661. contre l'Hommage que l'Empereur s'y faisoit prêter. Cette Protestation a été rénouvellée le 28. & le 29. Octobre 1705. lorsque l'Empereur *Joseph* éxigea de cette Ville après la mort de *Leopold*, le Serment de Fidélité, & se le fit prêter tout comme dans les autres Villes libres & immédiates de l'Empire. Les Princes intéressez par cette Démarche de l'Empereur en prirent occasion d'exposer en 1707. plus

(a) Ceci est pris d'une Déduction Imprimée en 1707. sous le Titre de *Grundliche Deduction, Wodurch gezeiget wird was es met der Reischs Pfandjchaffs des Stadt Gelnhausen vor eine eigentliche Bewandniss habe. &c.*

(b) Au Raport de Zeiler *in Contin. Itin. Germ. c.* 1. *f.* 30. & *de X. Circul. P.* 3. *p.* 185. Munster. *L. III. Cosmogr. c.* 355. Sprenger *in Lucer. Stat, Imp. c,* 6. *p.* 310.

De l'Elect. Palatin.

plus amplement le Droit qu'ils avoient ſur cette Ville. Les Argumens par leſquels l'Electeur Palatin & les Princes & Comtes de Hanau ſoutenoient, que la Ville de Gelnhauſen avoit perdu ſon Immédiateté étoient les ſuivans.

Raiſons contre la Ville.

I. Que notoirement toutes les Hipothéques en Allemagne, principalement celles de l'Empire, étoient ſuivant l'Uſage & la Coutume d'une nature à ne pouvoir être régardées comme un *pactum antichreticum*, ni être déterminées ſuivant les Regles générales des Loix Civiles; mais que c'étoit une *emtio*, *venditio cum pacto de retrovendendo*, ou pour mieux parler, un *pignus fiduciæ*, *adjecto pacto*, *fructus in ſortem imputentur*, par où, ſuivant les Loix Germaniques, non ſeulement la Poſſeſſion, mais auſſi le Domaine de l'Hipothéque, ſe trouvoient transférés aux Créanciers. Que principalement les Etats de l'Empire avoient conſtamment régardé juſqu'à préſent les Confirmations des Hipothéques faites par les Capitulations Imperiales, comme irrévocables, ſe trouvant mèlées ſans diſtinction, parmi les Confirmations des Droits Allodiaux, Féodaux & Régaliens, Juridictions & Priviléges & que par conſéquent, étant de la même force & valeur que ces derniers, l'Empereur même ne pouvoit ni ne devoit les caſſer ou abolir.

II. Que ſuivant la Teneur des Lettres d'Hipothéque, la Ville de Gelnhauſen avoit été hipothéquée, moïennant l'Entrémiſe & le Conſentement des Electeurs, avec tous ſes Droits, Juridictions, Prérogatives, Révenus &c, ſans aucune exception, pour la pacification générale de tout l'Empire, & pour ſervir de récompenſe à la Ceſſion de la Couronne Imperiale; Que par conſéquent on n'avoit réſervé à la Ville ſes Priviléges & Immunités, que pour autant qu'ils n'étoient point incompatibles avec la Sujettion inſéparable des Biens hipothéqués, ſauf néanmoins à l'Empire de la dégager, & la rétablir par-là dans la jouïſſance de ſes anciens Droits.

III. Que toutes les Ville Imperiales hipothéquées perdoient leur Immédiateté, & qu'elles ne la conſervoient jamais, tant que duroit l'Engagement.

IV. Qu'immédiatement après que l'Empereur & l'Empire eurent ſigné le Contract d'Hipothéque de la Ville de Gelnhauſen, elle avoit été obligée de rendre Hommage à ſes nouveaux Seigneurs, & qu'elle leur devoit encore actuellement faire Serment de Fidélité ſuivant un certain Formulaire dont voici la teneur: Que la Ville de Gelnhauſen avec tous ſes Habitans, ſans exception de perſonne, ſera fidelle, ſoumiſe, obéiſſante & prête à rendre toutes ſortes de Devoirs & de Services à ceux qui ont ſur elle le Droit d'Hipothéque.

V. Que dans le prémier Renverſal datté du Mardi avant Saint Gall, 1435. la Ville de Gelnhauſen confeſſoit, d'être obligée de ſéconder ſes nouveaux Seigneurs en cas de Guerre, ſuppoſé qu'elle fût juſte, & qu'on l'en eût réquiſe.

VI. Que ſuivant le Renverſal mentionné de la Ville, & conformément

ment à l'Acte d'Hipothéque, les Princes qui avoient acquis ce Droit, possédoient & devoient posséder tous les Droits dont l'Empire avoit jouï ci-devant à Gelnhausen.

VII. Que la Ville stipuloit expressément & demandoit par son Renversal, que ses nouveaux Seigneurs la maintiendroient, protegeroient & défendroient tout comme ils faisoient à l'égard de leurs propres Etats & Sujets.

VIII. Que dans un autre Renversal la Ville avouoit en termes exprès, que les susdits Princes avoient Pouvoir & Authorité d'y établir un Baillif, & de disposer parfaitement de sa Charge. Qu'en cette Conformité il y avoit encore actuellement à Gelnhausen un Baillif, qui dépendoit de l'un & des l'autre des Princes mentionnés & qui dirigeoit en leur nom tout ce qui régarde la Juridiction de la Ville.

IX. Qu'en 1505. la Ville de Genlhausen avoit été mise au nombre des Villes éxemtes, & que son nom avoit été entierement omis dans la Matricule de l'Empire faite à Worms en 1521. laquelle étoit généralement régardée comme la plus exacte, & que depuis ce tems-là elle avoit toujours été censée éxemte.

X. Qu'il paroissoit par les Actes de l'Empire, que la Ville de Gelnhausen avoit soutenu en propres termes non seulement contre le Fiscal, mais aussi en d'autres Ecrits, que depuis son Engagement, & tant que dureroit l'Hipothéque, elle n'étoit plus Ville libre de l'Empire, ni ne rélevoit immédiatement du Corps Germanique, mais qu'elle étoit uniquement sujette & dépendante de l'Electeur Palatin, & des Comtes de Hanau, auxquels il lui avoit été enjoint de rendre Hommage.

XI. Qu'avant l'année 1548. la Ville n'avoit jamais contribué aux Charges & Taxes ordinaires de l'Empire, ainsi qu'elle s'en étoit prévalu elle-même contre le Fiscal Imperial, témoin les Actes de l'Empire.

XII. Que la Ville n'avoit pas le Droit de Voix & de Séance aux Diettes de l'Empire, mais que le Ministre de l'Electeur Palatin avoit voté pour elle, au nom & de la part de ceux à qui elle étoit hipothéquée; Que cela avoit été non seulement prouvé au Fiscal de l'Empereur & de l'Empire par les Résolutions prises à la Diette depuis 1525. jusqu'en 1566, mais que cela paroissoit encore évidemment par une Lettre de l'Electeur Palatin au Comte *Philippe de Hanau* de l'année 1522. Que pour ces Raisons, la Ville de Gelnhausen aïant été taxée dans la Matricule pour contribuer aux Subsides accordés à l'Empereur *Maximilien I.* par les Diettes de Cologne & de Constance, elle s'y étoit fortement opposée, & avoit prié les Princes à qui elle étoit hipothéquée, de vouloir demander le Redressement de ce nouveau Grief. Que lorsqu'en 1524. on avoit demandé par méprise à la Ville de Gelnhausen quelques Subsides pour l'entrétien de la Chambre Imperiale, lesquels avoient même déja été païés à Franfort, le Fiscal de l'Empire avoit été obligé de les lui rendre, sur les Rémontrances qui lui furent faites

 de

de la part de la Ville concernant son Exemption ; que la dessus le Fiscal avoit demandé dans ses Conclusions prises à ce sujet, que si en tout cas la Ville de Gelnhausen devoit être exemte, les Princes à qui elle servoit d'Hipothéque fussent obligés de païer pour elle.

XIII. Que dans une Lettre du 24. Juillet 1573. la Ville de Gelnhausen avoit expressément déclaré à l'occasion d'un Différend qu'elle avoit avec les Comtes *Philippe* & *Henri d'Ysenbourg* & de Budingen qu'elle s'accommoderoit à l'amiable, ou bien poursuivroit sa Cause en justice devant des Commissaires de l'Electeur *Palatin* & du Comte de *Hanau* comme étant ses Souverains immédiats.

XIV. Qu'en 1609. la Ville avoit imploré & effectivement obtenu la Protection des susdits Princes contre les Violences des Comte d'*Ysenbourg*.

XV. Qu'il constoit par les Actes & par plusieurs autres Documens, que les Seigneurs mentionnés avoient préscrit à la Ville de Gelnhausen divers Reglemens tant pour les Affaires Ecclesiastiques que Politiques, qu'ils lui avoient aussi donné des Loix & des Statuts, & levé sur la Ville certains Révenus annuels ; qu'en cas de bésoin ils avoient condamné le Magistrat aussi bien que les Bourgeois à certaines amendes, & qu'il avoit dépendu d'eux de les modérer ou de les leur rémettre entierement. Que suivant l'exigence des Affaires ils avoient privé quelquefois les Magistrats de leurs Charges, accordé des Lettres de Protection & de Sauf-conduit, reçû les Plaintes des Bourgeois contre le Magistrat, & remedié à leurs Griefs, exerçant ainsi la Justice dans toute les formes.

XVI. Que depuis que la Ville avoit été Hipothéquée le Droit de Convoi n'avoit plus été exercé au nom de la Ville, pas même dans son Territoire incontestable, mais au nom des Princes susmentionnés qui avoient fait, & qui faisoient encore actuellement exercer cette Prérogative soit immédiatement par leurs Baillifs, ou bien médiatement par le Magistrat de la Ville, toujours cependant en leur nom.

XVII. Que depuis le tems de l'Hipothéque on n'avoit plus appellé des Sentences & Décisions du Magistrat de la Ville aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, mais au contraire aux Conseils Auliques des Princes Protecteurs.

XVIII. Que le Grand-Baillif ou Drossard de la Comté de Hanau, *Curt Till de Berlips*, aïant été commis le 10. Mars 1578. pour recommender au Magistrat & aux Bourgeois de Gelnhausen de prêter Hommage à *Louis* Electeur *Palatin*, & à *Philippe Louis* Comte de Hanau, avoit été en même tems chargé d'enjoindre serieusement à la Ville, qu'elle eût à se ranger incessamment à son devoir par la Prestation effective de Foi & d'Hommage, & à témoigner désormais une parfaite Soumission & Obéissance à ses nouveaux Seigneurs.

XIX. Que le Receveur Général de l'Empire aïant donné en 1652. à *Philippe Louis* Duc de Holstein une Assignation de 4208. florins à la char-

charge de la Ville de Gelnhausen, les Bourguemaîtres & le Magistrat en avoient écrit le 12. May de la même année à *Frederic Casimir* Comte de Hanau, le suppliant de vouloir maintenir auprès de S. M. Imperiale, la Ville hipothéquée dans l'exemption des Contributions de l'Empire dont elle avoit joui jusques-là, ainsi que ledit Comte l'avoit fait. DE L'ELECT. PALATIN.

XX. Qu'en 1691. tous les Bourgeois en Corps, avoient présenté Réquête à la Régence de la Comté de Hanau, contre les Bourguemaîtres & le Magistrat de Gelnhausen, se plaignant, que s'étant laissé prendre à l'Appas d'une prétenduë Liberté & Immédiateté de la Ville, ceux-ci témoignoient beaucoup de répugnance à se soumettre aux Décrêts des Princes leurs Souverains.

XXI. Que lorsqu'on avoit voulu faire passer cette Ville en 1703. pour un Membre du Cercle du Haut-Rhin, & l'admettre en cette qualité à l'Assemblée des Etats, les Ministres de l'Electeur Palatin avoient solemnellement protesté & reservé les Droits de leur Cour à cet égard.

XXII. Que la Ville de Gelnhausen s'étant fait nommer en 1704. de sa propre authorité dans la Liste de ceux qui avoient fourni les 6. Mois Romains destinés à l'entretien des Ouvrages & des Magazins de la forteresse de Philipsbourg, les Seigneurs de l'Hipothéque avoient protesté de la maniere la plus solemnelle contre cette entréprise, non-seulement auprès de la Ville de Francfort, mais aussi au Collége Electoral à Ratisbonne.

XXIII. Que sans comter plusieurs autres Prétensions considérables, que la Maison de Hanau avoit à la Charge de la Ville de Gelnhausen, la Somme avancée par le Comte de Schwartzbourg, jointe à ce que les Comtes de Hanau avoient encore fourni à l'Empereur *Maximilien I.* sur cette Hipothéque, montoit à un Capital de 120000. florins; mais que la Maison de Hanau ne tiroit annuellement de la Ville que 231. florins 24. albus 3. deniers, quoiqu'elle eût fait tous les Débours à peu de chose près, cette Somme modique que la Ville lui païoit n'étant qu'une simple récognition de son Domaine. Qu'il n'étoit pas à présumer que l'Empire voulût jamais se résoudre à amortir un Capital si considérablo, pour jouïr d'un Révenu annuel si peu considérable.

XXIV. Que les Seigneurs de l'Hipothéque avoient donné à la Ville le Titre d'Amée & Féale dans toutes les Lettres qu'ils lui avoient écrites dépuis le commencement de cet Engagement jusqu'ici, & continuoient encore actuellement à lui écrire sur le même pied: ce qui étoit le stile ordinaire, dont les Souverains se servoient envers leurs Villes municipales.

XXV. Que le Comte *Philippe Louis* de Hanau étant mort, on avoit prononcé à Gelnhausen son Oraison funèbre avec beaucoup de solemnité.

De l'Electeur Palatin.

XXVI. Que depuis l'an 1525. la Ville de Gelnhausen n'avoit plus été mise sur la Liste des Villes libres & immédiates de l'Empire, outre que son Exemption se trouvoit spécifiquement raportée par divers Historiens & autres Auteurs qui ont écrit sur le Droit Public.

Réponse de la Ville.

Voici ce que la Ville de Gelnhausen y oppose (*d*):

I. Qu'elle avoit été anciennement une Ville libre & Imperiale.

II. Qu'elle tenoit son Indépendance & sa Juridiction des Empereurs Romains.

III. Que les Empereurs Romains avoient confirmé ses Priviléges dans la jouissance desquels les Seigneurs de l'Hipothéque avoient promis par leurs Renversaux, de ne la point troubler.

IV. Que quoique la Ville fut engagée pour une Somme d'argent, les Seigneurs de l'Hipothéque ne devoient pas pour cela s'en arroger la Propriété, ni aucune espece de Supériorité, mais qu'ils devoient être contens du remboursement de leurs avances.

V. Que dans le Contract d'Hipothéque qu'on avoit produit, on lisoit en termes exprès, que cet Engagement n'apporteroit aucun préjudice aux Droits de l'Empire.

VI. Que par le Chapitre I. §. 11. (*e*) de la Bulle d'Or qui avoit été publiée en 1356. & par coséquent peu d'années après la prémiere oppignoration de la Ville de Gelnhausen, elle avoit été chargée conjointement avec quelques autres Villes libres & Imperiales, du soin de conduire l'Archévêque & Electeur de Cologne.

VII. Qu'on appelloit des Sentences du Magistrat de Gelnhausen immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, savoir à la Chambre Imperiale, ou au Conseil Aulique de l'Empire.

VIII. Que par le prémier Contract d'Hipothéque les Villes de Goslar, Nordhausen, Mulhausen & Friedberg avoient été engagées en même tems, mais que celles-ci avoient notoirement conservé leur Liberté & leur Immédiateté, & qu'il n'y avoit aucune raison qui dût rendre la condition de Gelnhausen à cet égard, pire que celle des Villes mentionnées.

IX. Que *Limnæus L. VII. Jur. Publ. Cap.* 1. *pag.* 17, *Cap.* 17. *pag.* 285, *& Cap.* 20. *pag.* 315., *&* 329, de même *Matth. Stephani de Ictione. L.* 2. *Part* 2. *Cap.* 1. No. 85, mettoient Gelnhausen au nombre des Villes Imperiales.

X. Que dans l'ancien Procès d'Exemtion de la Ville, un Conseiller de l'Electeur *Palatin* avoit fait la Charge de Syndic, mais qu'il n'avoit point été autorisé d'inférer dans les Ecrits; que depuis le tems que Gelnhausen avoit été hipothéquée, elle avoit cessé d'être Ville Imperiale,

XI.

(*d*) On peut y ajouter ce qu'on trouvera ci après dans le Chap. des Pretention Hanau.

(*e*) Tom. II. Preuve KKKK. p. 696.

XI. Que la Ville avoit toujours été comprise dans les Lettres expediées pour la Convocation des Diettes de l'Empire, & qu'on l'y invitoit encore actuellement. DE L'ELECT: PALATIN.

XII. Que la Ville avoit comparu en cette conformité aux Diettes, soit par Députés, comme on le voioit par la Signature des Résolutions de l'Empire des années 1525, & 1530, ou bien qu'elle avoit chargé quelque autre de son Suffrage; Qu'en 1641 & 1654, le Deputé de la Ville de Francfort s'étoit légitimé à la Diette de la part de la Ville de Gelnhausen, & avoit signé pour elle les Résolutions de l'Empire.

XIII. Que les Empereurs Romains s'étoient fait prêter Hommage par la Ville, même depuis son opignoration; Que suivant un vieux Réscript Imperial, le Roi *Robert* l'avoit fait en 1400, que l'Empereur *Maximilien I.* avoit fait la même chose en 1506, l'Empereur *Leopold* en 1661. & l'Empereur *Joseph* en 1705.

XIV. Que la Ville étoit comprise dans la Matricule de l'Empire, & particulierement dans la nouvelle Répartition faite à Nurenberg en 1647.

XV. Que la Ville avoit toujours contribué directement aux Charges de l'Empire aïant été obligée autrefois par une Sentence juridique, de païer non seulement l'ancienne Taxe appellée *Vorrath* & *Bau-Geld*, mais qu'elle avoit aussi fourni en 1544. son Contingent pour la Guerre contre les Turcs; Qu'aïant sollicité en 1645. auprès des Moderateurs établis par l'Empire, pour obtenir quelque diminution des Charges, cela lui avoit été accordé; Et enfin qu'il étoit notoire, que l'Empereur *Leopold* avoit plusieurs fois renvoïé la Ville à l'Electeur de Treves, pour lui païer son Contingent dans les Mois Romains, ainsi qu'elle l'avoit fait effectivement.

L'Electeur Palatin & le Comte de Hanau repondent à ces Argumens: Réplique des Princes.

Au I. Qu'on ne disconvenoit point que Gelnhausen n'eût été une Ville Imperiale, pourvu qu'on n'étendît point cette qualité au delà de l'époque de l'Hipothéque.

Au II. Qu'il étoit vrai aussi, que jusques au tems de son oppignoration, elle avoit tenu sa Superiorité & sa Juridiction des Empereurs Romains, mais, que depuis ce tems-là, les Seigneurs de l'Hipothéque y avoient établi un Baillif.

Au III. Que chaque Particulier dans l'Empire, de quelle condition qu'il fût, pouvoit obtenir de S. M. Imperiale la Confirmation de ses Priviléges, mais que cela ne devoit point les empêcher de demeurer immédiatement soumis à leurs Seigneurs. Que quoique les Seigneurs de l'Hipothéque étoient engagez de laisser à la Ville la jouïssance de leurs Priviléges, cela ne s'entendoit néanmoins, que de ceux qui n'étoient point contraires au Contract d'Hipothéque; Qu'on ne sçauroit régarder comme tel, le Droit ou le Privilége d'Immédiateté parce que rien n'étoit

n'étoit plus contradictoire que d'être sujet aux Seigneurs de l'Hipothéque, & de vouloir conserver l'Immédiateté.

Au IV. Qu'on voioit par ce qui étoit dit ci-dessus, que par l'oppignoration des Biens de l'Empire, on en perdoit en même tems le Domaine; Qu'il étoit évident que la même chose devoit avoir Lieu dans le Cas présent, sur tout si l'on faisoit attention que la Ville avoit été dispensée & déchargée du Serment qui l'attachoit à l'Empire, & qu'il lui avoit été enjoint de prêter Hommage aux Seigneurs de l'Hipothéque, vû qu'à moins de cela, il n'y auroit aucune proportion entre la Somme considérable qu'on avoit avancée & l'Hipothéque même.

Au V. Que les paroles alleguées du Contract de l'Hipothéque s'entendoient seulement du Droit que l'Empire s'étoit réservé de faire cesser l'oppignoration par le remboursement des Déniers avancés.

Au VI. Que tous ceux à qui la Bulle d'Or déféroit le Droit d'escorter les Electeurs, n'étoient pas des Etats immédiats de l'Empire, parceque le Mandemenr Imperial s'étendoit aussi sur les Militaires, & Clients, Nobles & Roturiers; Que la Ville d'Erford s'y (*) trouvoit entre autres aussi chargée du Devoir d'escorter l'Electeur de Saxe, quoique celui de Maïence en fût actuellement en Possession, & qu'elle n'eût jamais été une Ville immédiate de l'Empire. Que par dessus tout cela le Syndic de la Ville de Gelnhausen avouoit clairement sur le rapport véritable de ses Principaux, que ce Droit & ce Convoi n'avoit jamais été exercé de memoire d'Homme.

Au VII. Qu'on ne sauroit produire un seul exemple que depuis l'oppignoration, on eût appellé des Sentences du Magistrat immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire; Qu'il paroissoit plutôt par ce que dessus, que les Appels interjettés avoient été faits directement aux Seigneurs de l'Hipothéque; Que d'ailleurs de semblables Appels addressez immédiatement aux Tribunaux suprêmes de l'Empire, ne sauroient préjudicier à la Juridiction du Juge médiat, auquel suivant l'Ordre, on auroit dû avoir récours auparavant, parceque les Droits de celui-ci demeuroient toujours réservés.

Au VIII. Que l'Hipothéque des Villes mentionnées ci-dessus, n'avoit pas sorti tout son effet, & étoit d'ailleurs d'une nature toute différente; Qu'ainsi les conditions n'étant pas les mêmes, on ne sauroit s'en prévaloir avec raison en faveur de Gelnhausen.

Au IX. Que l'Autorité des Ecrivains ne prouvoit rien à cet égard, sur tout puisque *Lemnæus* lui-même parloit & traitoit dans un autre endroit, savoir *Tom.* 3. *Lib.* 2. *Cap.* 20. *&* *Tom.* 4. *in Addit. ad Lib.* 2. *Cap.* 7. *& ad Lib.* 7. *Cap.* 20. très clairement de l'Exemption de la Ville de Gelnhausen; Que l'énumeration que *Matth. Stephanus* faisoit des Villes libres Imperiales, étoit fort ancienne & peu sûre, mais que *Paurmeister de Ictione Lib.* 2. *Cap.* 1. *N°.* 17. *pag.* 330. *& suivantes* en don-

(*) Chap. 1. §. 14.

donnoit un Liste plus correcte, dans laquelle Gelnhausen ne se trouvoit point. De l'Elect. Palatin.

Au X. Que lorsque le Fiscal Imperial avoit entamé le Procès d'Exemption, il avoit pris ses Conclusions, pas tant contre les Seigneurs de l'Hipothéque, que principalement contre la Ville de Gelnhausen même; Que celle-ci, comme Partie principale, aïant comparu en Justice & répondu aux Plaintes du Fiscal &c, & s'étant servi pour toutes ses Affaires d'un Conseiller de l'Electeur Palatin qu'elle avoit emploié à défendre sa Cause, quoiqu'il auroit dépendu de son libre arbitre d'en charger un autre, elle s'étoit par-là même avouée exemte, & avoit voulu être considérée comme telle durant le Procès. Que depuis ce tems-là il y avoit eu encore plusieurs autres Actes semblables, d'où il falloit conclure, que le Magistrat de la Ville de Gelnhausen, qui pour lors étoit en Charge, ne faisoit pas difficulté de convenir bonnement de la vérité du fait; mais que celui d'aujourd'hui en agissoit très différemment & de fort mauvaise foi.

Au XI. Qu'on auroit de la peine à prouver, que la Ville de Gelnhausen fût en Droit d'être invitée & admise aux Diétes de l'Empire. Qu'il étoit vrai, qu'elle y avoit été invitée plus d'une fois, mais que les Seigneurs de l'Hipothéque l'en avoient toujours exemtée. Que d'ailleurs la seule Convocation aux Diettes ne prouvoit pas l'Immediateté, ni n'étoit une marque certaine qui caractérisoit un Etat libre de l'Empire, parcequ'il arrivoit souvent, que par méprise on invitât une Ville, qui n'étoit pourtant rien moins que libre & Imperiale.

Au XII. Qu'on seroit pareillement fort embarassé de vérifier, qu'avant l'année 1641. la Ville de Gelnhausen avoit comparu aux Diettes de l'Empire, soit par Députés exprès ou par Mandataires; Que c'étoit les Ministres de l'Electeur Palatin qui avoient signé les Résolutions alléguées au nom & de la part des deux Seigneurs de l'Hipothéque lorsqu'ils avoient exemté & représenté la Ville de Gelnhausen. Que ce qu'on disoit du Député de la Ville de Francfort, étoit vrai en effet, mais que c'étoit un Attentat contre lequel les Seigneurs de l'Hipothéque avoient fait protester sur le champ auprès du Directoire de Maïence, laquelle Protestation avoit été inférée dans les Actes de l'Empire; Que ces mêmes Princes avoient réproché par écrit à la Ville de Gelnhausen toute l'Injustice de sa criminelle Démarche & en avoient demandé réparation par un Renversal formel; Que là-dessus la Ville avoit donné aux dits Princes le 6. Juillet 1655. une Déclaration par écrit, portant, que doresnavant elle souffriroit tranquilement, qu'ils la représentassent aux Diettes, à condition pourtant, que cela ne préjudicieroit point aux Affaires actuellement litispendantes à la Chambre Imperiale. Que la Ville aïant voulu derechef comparoître en 1662. à la Diette de Ratisbone, les Seigneurs de l'Hipothéque s'y étoient fortement opposés, & que depuis ce tems-là elle n'avoit plus rien tenté à cet égard. Qu'outre tout cela les Signatures des Résolutions de

 l'Em-

l'Empire ne pouvoient pas être regardées comme un Argument solide en faveur de l'Immédiateté, ni prouver, que celui qui l'avoit fait, fût effectivement au nombre des Etats de l'Empire, vû qu'il étoit arrivé plusieurs fois que des Princes étrangers avoient signé ces mêmes Résolutions; & que d'un autre côté il y avoit plus de deux Siécles que les Rois de Bohème ne signoient plus du tout. Qu'au reste les Etats de l'Empire s'étoient souvent réservé leurs Droits contre les Signatures irrégulieres des Recès de la Diette, en y faisant insérer une Clause expresse *de non prejudicando*.

Au XIII. Que le Document touchant l'Hommage rendu au Roi *Robert* étoit fort apocriphe, & que sans parler de plusieurs autres circonstances, on pouvoit avec raison, le soupçonner, tant par rapport à sa forme, qu'à l'égard de la matiere même. Que l'Hommage que l'Empereur *Maximilien I.* s'étoit fait prêter, à ce qu'on disoit, n'étoit qu'une pure chimére & contredisoit directement ce que la Ville de Gelnhausen même avoit avancé ailleurs, principalement dans les Actes du Procès de l'Exemtion. Que quant à ce que les Empereurs *Leopold* & *Joseph* avoient trouvé bon de faire, les Seigneurs de l'Hipothéque s'étoient réservé leurs Droits à cet égard par une Protestation solemnelle; & que la Ville de Gelnhausen même, avoit témoigné dans une Lettre du 31. Janvier 1660. combien elle avoit été surprise, lorsqu'on la somma pour la prémiere fois en 1659. de rendre immédiatement Foi & Hommage à l'Empire.

Au XIV. Que la Spécification du Contingent de la Ville pour les Contributions de l'Empire, qui se trouvoit dans la Matricule de l'année 1647. ne prouvoit rien en faveur de Gelnhausen, n'y aïant été vraisemblablement insérée, qu'afin que si jamais l'Empire prenoit la résolution de dégager l'Hipothéque, l'on pût savoir à combien la Ville avoit été taxée autrefois dans les Charges générales; Que d'ailleurs il faloit principalement s'en rapporter à la Matricule de l'année 1521 parceque la Ville avoit déja été exemte depuis l'année 1505.

Au XV. Que le païement de l'ancienne Taxe dont on parloit, nommée *Vorrath-&-Bau-Geld*, s'étoit fait en 1548. ou après, mais que de memoire d'Homme on n'avoit rien fourni là dessus; Que les Seigneurs de l'Hipothéque avoient protesté par rapport à ces mêmes Taxes & s'étoient réservé leurs Droits, ensorte que non obstant le païement mentionné, le Procès d'Exemtion avoit été poussé avec la même vigueur à la Chambre Imperiale. Que les Subsides pour la Guerre en Hongrie étoient des Subsides Privilégiés auxquels les Exemts, aussi bien que ceux qui les exemtoient, avoient été obligés de contribuer, sans que cela pût néanmoins préjudicier à ces derniers, comme il paroissoit par la Résolution de l'Empire de l'année 1544. §. 7. & suivans. Qu'outre cela la Ville de Gelnhausen n'avoit pas fourni les Subsides mentionnées immédiatement à l'Empire, mais à ses Seigneurs médiats, qui avoient là dessus fait rémettre cet argent à la Caisse de l'Empire. Que la modération

tion

tion qu'on avoit obtenue, ne régardoit que les Contributions priviléгiées de l'Empire, lesquelles avoient été généralement réglées sur le pied des anciennes Matricules, & qu'on n'avoit sollicité ce bénéfice que pour en obtenir quelque diminution. Enfin qu'on ne sauroit disconvenir que l'Empereur *Leopold* n'eût ordonné plusieurs fois à la Ville, de païer son Contingent dans les Mois Romains à l'Electeur de Treves; mais qu'il étoit vrai aussi, que les Seigneurs de l'Hipothéque avoient toujours protesté contre de pareilles Sommations, comme étant contraires à leurs Droits; Et que S. M. Imperiale n'y avoit trouvé rien à rédire.

De l'Elect. Palatin.

En 1708. les Seigneurs de l'Hipothéque savoir l'Electeur Palatin & le Comte de Hanau bloquerent la Ville de Gelnhausen pour la faire rentrer, disoient-ils, dans son devoir, mais tous les Etats voisins aiant intercédé pour elle, le Blocus ne dura pas long tems. La memoire de cet Evenement est encore trop fraîche pour qu'il soit bésoin d'entrer en detail là-dessus. Nous ajouterons cependant, qu'autant qu'il nous en est révenu, ces Différens ne sont pas encore tout à fait ajustés.

Etat présent du Démélé.

§. 10.

De la Prétension de la Maison Palatine sur la Supériorité territoriale de la Commanderie des Chevaliers de Malthe à Haimbach, & autres Villages qui appartiennent à cet Ordre dans le Palatinat.

L'Electeur Palatin fonde sa Prétension sur les Argumens suivans: (a)

I. Que le Village de Haimbach & tous les autres qui en dépendent, sont situés dans le Territoire & le District de l'Electorat.

II. Que les Sujets de l'Ordre appelloient communément des Sentences renduës dans les Villages mentionnés, au Baillage de Germersheim.

III. Qu'en vertu de cette Souveraineté & Superiorité territoriale dans les Villages de l'Ordre, l'Electeur Palatin y avoit fait plusieurs changemens en fait de Réligion, sans que personne s'y fût opposé.

IV. Que l'Electeur Palatin avoit dans ces Villages le Droit de nommer & de confirmer des Tuteurs ou des Curateurs.

V. Que les Chevaliers de Malthe avoient cédé à l'Electeur le parfait Exercice de la Juridiction criminelle sans aucune réserve.

VI. Que l'Electeur avoit sur ces Villages le Droit de Protection & d'Avocatie.

VII. Que l'Electeur pouvoit prétendre d'être défraïé lorsqu'il venoit à la Commanderie de Haimbach.

VIII.

(a) Voyez Meteke'bach *Ap. Klock T. I. Consil. 9. n. 1. & seq. & T. III. Consil.* 151.

VIII. Que les Sujets de l'Ordre dans le Palatinat étoient obligés de fournir en tems de Guerre un Chariot de Bagage avec tout ce qui y appartient, & de l'entretenir à leurs propres dépens, comme aussi de rendre encore plusieurs autres Services Militaires.

IX. Que dans l'Affaire qui avoit été traitée au Conseil Aulique de l'Electeur à Heidelberg, savoir le Procès de *Kurtzen* contre *Heckman*, le prémier avoit allegué dans sa Réplique sur les Exceptions déclinatoires de sa Partie, les paroles suivantes fidèlement traduites: „ Quoique „ S. A. le Seigneur Grand-Maître de Malthe, fût Seigneur ou Pro- „ priétaire de Ober-Luchstat, & y exerçât la Juridiction, le Baillage „ de Germesheim étoit néanmoins en Droit de recevoir les Appels des „ Sentences qu'on y rendoit de sa part &c „; Et que le Procureur autorisé par le Grand-Maître de Malthe pour cette Affaire, n'y avoit point contredit, y aïant plûtôt consenti tacitement.

X. Que dans tous les susdits Villages de l'Ordre, on voïoit les Armes de l'Electeur *Palatin* suspendues aux Eglises & placées à la droite de la Croix de l'Ordre.

XI. Que l'Electeur Palatin avoit le Droit général de Convoi dans tous les susdits Villages des Chevaliers de Malthe, en conséquence de quoi il jouïssoit aussi des Révenus que cela rapportoit.

Raisons de l'Ordre de Malthe contre l'Electeur.

L'Ordre de Malthe de son côté allégua les Argumens suivans pour prouver son Droit de Souveraineté (*b*):

I. Que le Grand-Maître avoit toujours eu un Domaine absolu & une Juridiction parfaite sur toutes les Commanderies & sur tous les Baillages de lOrdre, en quelque Endroit qu'ils fussent situés dans le Saint Empire, de même que sur tous les Châteaux, Villages, Bourgs &c. qui étoient incorporés & soumis à l'Ordre. Que le Grand-Maître, comme un Membre du Corps Germanique & Immédiatement sujet à l'Empereur & à l'Empire, païoit toutes les Contributions Ordinaires accordées par la Diette, tant pour lui, que pour tous les Sujets, Etats, Commanderies & en un mot, pour toutes les Possessions de l'Ordre en Allemagne.

II. Que quoique les Habitans de Hochstat & de Nieder-Luchstat fussent Serfs de l'Electeur *Palatin* (laquelle servitude ne donne néanmoins aucun Domaine ni Juridiction) ils avoient pourtant toujours prété au Grand-Maitre & à tout l'Ordre de Malthe Foi & Hommage, ce qui étoit une marque indubitable du Droit de Supériorité.

III. Qu'entre plusieurs autres Régales & Prérogatives qui démontroient la Prééminence & la Supériorité de l'Ordre, le Grand-Maître avoit le Droit de lever des Contributions & des Taxes sur les Habitans & Sujets de Haimbach; Et qu'il en avoit joui jusques ici tranquilement, sans que ni l'Electeur *Palatin*, ni quelqu'autre, eût pensé à le troubler dans cette Possession.

IV.

(*b*) Klook *d. l. Consil.* 9. *n.* 34. & *seqq.*

IV. Que toutes les Terres situées dans les Districts de l'Ordre quoi qu'elles appartenoient à des Sujets Palatins domiciliés ailleurs, païoient à l'Ordre de Malthe sans aucune difficulté, un certain Droit appellé le *Beetb*.

De l'Electeur Palatin.

V. Que par les Sentences de la Chambre Imperiale dans le Procès de *Kurtzen* contre *Heckmam*, il constoit que hormis les Affaires criminelles & quelques autres qui étoient du Ressort de l'Electeur *Palatin*, presque tout le reste de la Juridiction competoit à l'Ordre de Malthe.

VI. Que jusqu'à présent les Sujets avoient fait sans difficulté toutes sortes de Corvées pour la Maison de Haimbach & n'avoient jamais manqué aux Ordres qu'on leur avoit insinués à cet égard.

VII. Que la Souveraineté de l'Ordre étoit efficacement confirmée par plusieurs Priviléges Imperiaux (pour ne rien dire de ceux qui ont été accordés par les Papes) particulierement par celui que l'Empereur *Frederic* lui accorda en 1180, où ce Prince s'exprime en ces termes: *Quod hospitales domus Hierosolymitano Xenodechio pertinentes in loco Imperii ubique sitæ, cum omnibus pertinentiis suis tàm hominibus quàm rebus sub tuitiene Imperiali sint constitutæ* avec ordre exprès: *Ut nulla Ecclesia vel secularis persona Imperio subjecta in prædictas domos & ipsarum bona aliquam Jurisdictionem exerceat, vel molestiam faciat &c.* Que ces Priviléges avoient été particulierement confirmés par l'Empereur Rodolphe en 1274 & par l'Empereur Adolphe en 1295.

VIII. Que suivant la Confirmation de l'Empereur *Charles V.* de l'année 1545. c'étoit justement les Comtes *Palatins* & Electeurs du Rhin, qui avoient été expressément nommés pour conserver & protéger conjointement avec les Gouverneurs Imperiaux en Suabe & en Alsace les Droits, Priviléges & Immunités de l'Ordre de Malthe.

Voici ce que les Chevaliers répondirent en même tems pour réfuter les Preuves & les Raisons de l'Electeur Palatin:

Réponses aux Raisons de l'Electeur.

Au I. Que la présomtion tirée de la situation du Territoire, étoit un Argument peu solide, étant notoire, que presque dans tous les Electorats & autres Etats, il y avoit des Terres & des Biens appartenant à des Electeurs Princes, Comtes, & Seigneurs étrangers & dont le Seigneur territorial ne sauroit prétendre Souveraineté; mais que ceux-là les possédoient avec tous leurs Droits & toutes sortes de Juridiction dont jouïssent ordinairement les Etats immediats de l'Empire; Que d'ailleurs les Biens & les Sujets de l'Ordre étoient affranchis par les Priviléges Imperiaux de la Juridiction de tout autre Etat Ecclésiastique ou Séculier.

Au II. Que ce n'avoit été que dans des Affaires difficiles ou de grande importance, & simplement par la voie de Consultation, ou par manière de prorogation volontaire, que les Sujets de l'Ordre avoient appellé à la Ville de Germersheim, qui dépendoit autrefois immédiatement de l'Empire, & point au Baillif de l'Electeur Palatin; Que de

De l'Elect. Palatin.

semblables Appels avoient été autrefois assez communs dans l'Empire; & étoient même encore actuellement en Usage en plusieurs Endroits; Mais que quand même l'Electeur Palatin pourroit se vanter avec raison, du Droit de recevoir les Appels, on n'en pourroit tirer aucun Argument par rapport aux autres Régales ou à la Souveraineté même.

Au III. Que les Changemens faits en matiere de Réligion n'étoient pas une preuve infaillible du Droit de Souveraineté, vû que l'Electeur Palatin avoit fait la même chose à Spire sans y avoir ni Territoire, ni Juridiction Ecclesiastique, ni Souveraineté. Que d'ailleurs l'Electeur Palatin n'avoit effectué ces Changemens que par Violence & par Usurpation.

Au IV. Que le Droit de constituer des Tuteurs ne faisoit non plus rien à l'Affaire: car les Sujets de l'Ordre étant Serfs de l'Electeur Palatin, & la Nomination des Tuteurs régardant principalement le Droit qu'ont sur les personnes qui sans cela se trouvent déja sous le Joug de la Servitude, il étoit probable que l'Electeur Palatin se seroit arrogé ce Droit sous prétexte de la Servitude mentionée; mais que communément ni ce Droit ni la Servitude même n'étoit pas un Titre pour prétendre à la Souveraineté.

Au V. Que l'Electeur Palatin ne sauroit se prévaloir de la Juridiction criminelle, pour en inférer une Supériorité & une Juridiction absolue à tous égards, n'étant pas extraordinaire dans l'Empire, de voir un Etat immédiat exercer dans l'occasion le même Droit de Juridiction criminelle dans le Territoire d'un autre.

Au VI. Que le Droit de Protection ne donnoit pas non plus aucune Juridiction ni Supériorité, comme étant derivée du Droit d'Avocatie, Que comme les Commanderies, Terres & Sujets de l'Ordre étoient dispersés par ci par-là, dans les Etats de divers Princes & que l'Ordre, à cause de ses expéditions continuelles, avoit été obligé de les faire administrer par des Baillifs, & n'avoit pû les protéger commodément lui même, il en avoit conféré le Patronage à ses Voisins, afin de les secourir en cas de bésoin; mais que cela pouvoit être révoqué.

Au VII. Qu'on avoit lieu de douter que l'Electeur Palatin fût en Droit de prétendre le Défraiement à Haimbach, attendu qu'en vertu des Privilèges Imperiaux, particulierement celui de *Ferdinand* du 16. Juin 1559. l'Ordre de Malthe & tous ses Biens étoient absolument dispensez & exemts de ces sortes d'Hospitalités & autres choses de cette nature. Qu'il se pouvoit qu'anciennement la Maison de Haimbach eût donné quelquefois à manger par pure honnêteté aux Officiers & Domestiques de l'Electeur Palatin, mais que cela n'obligeoit à rien pour la suite.

Au VIII. Que c'étoit à cause de la Protection dont les Sujets de l'Ordre jouïssoient, qu'ils étoient obligés d'entretenir en tems de Guerre un Chariot de Bagage, & de rendre plusieurs autres Services Militaires.

Au

Au IX. Que l'Electeur Palatin ne devoit pas trop faire valoir l'Argument tiré des Actes du Procès entre *Kurtzen* & *Heckman*, parceque ces mêmes Actes avoient été cassés & annullés par une Sentence réformatoire de la Chambre Imperiale, pour passer sous silence que les Loix portent clairement, *quod in actibus præjudicialibus præsens & tacens non videatur consentire* : En sorte que l'absence de la susdite Partie principalement intéressée, qui n'a rien su de la négligence ou du silence de son Procureur, pouvoit en cet endroit servir d'Excuse valable & de Réponse suffisante sur tout ce qu'on disoit à cet égard.

Au X. Que les Armes de l'Electeur Palatin qu'on voioit au frontispice des Eglises, ne signifioient ici aucune Supériorité, mais simplement le Droit de Patronage.

Au XI. Que le Droit de Convoi n'étoit pas non plus un Argument assez fort pour prouver la Supériorité territoriale, personne n'ignorant, que les Electeurs & Princes de l'Empire, après avoir notoirement usurpé ce Droit hors de leur Territoire, & après en avoir étendu l'Exercice fort avant dans des Terres étrangeres, l'avoient enfin fait considérer comme un Usage établi, ainsi qu'on pourroit le prouver par plusieurs exemples.

Il ne m'est pas révenu, si ces Différens ont été ajustés, où s'ils durent encore.

§. II.

Du Domaine direct que la Maison Palatine prétend sur quelques Endroits de la Comté de Sayn, principalement dans les quatre Paroisses de Kirchen, Fischbach, Gobertzheim & Daden.

EN 1152. le Comte *Everard* & sa Femme, de même que le Comte *Henri* de Sayn, rémirent le Château & le Fort de Sayn avec toutes ses Dépendances à *Hillinus* Archévêque de Treves, & en récûrent l'Investiture de ses mains. Ils stipulerent en même-tems, que leurs Descendans de l'un & de l'autre sexe auroient Droit d'y succéder. Les Hoirs mâles des anciens Comtes de Sayn aïant manqué, leurs Biens, y compris le Château & la Ville de Blanckenbourg avec tous les Fiefs qui en dépendent, le Château, & la Ville de Hachenbourg avec ses Fiefs, le Château de Droitberg, le Château de Sayn avec ses Dépendances, le Château de Schaffenberg avec ses Fiefs, &c, échûrent par Testament du dernier Comte, aux Fils de sa Sœur *Adelaide* mariée au Comte de Sponheim. De ceux-ci il ni eut que l'Aîné *Jean*, qui laissoit deux Fils, lesquels partagerent en 1264. leurs Etats patrimoniaux, tellement,

ment que *Henri* continua la Branche de Sponheim, & *Godefroi* celle de Sayn. Ce dernier reçut en 1273. du Comte Palatin *Louis*, l'Investiture de toute la Comté de Sayn & de ses Dépendances. On ne sauroit dire au juste si ce fut-là la prémiere Inféodation, ou si, à ce qu'on prétend du côté de l'Electeur Palatin, les Comtes avoient déja été investis auparavant de cette Comté par la Maison Palatine. Quoiqu'il en soit, les deux Fils de *Godefroi*, *Jean* & *Engelhard* firent en 1294. un nouveau Partage des Etats de leur Pere. l'Aîné *Jean*, se réserva la Comté de Sayn, & Engelhard son Cadet eut la Valander, la moitié de la Seigneurie de Hombourg & quelques autres Biens, à condition pourtant qu'il les tiendroit en Fief de son Frere aîné, & de ses Descendans. Le Comte *Engelhard* donna à l'occasion de ce Partage, un Reversal à *Jean*, par lequel il rénonça sous Serment à toutes ses Prétensions sur la Comté de Sayn & autres Biens qui y étoient demeurés attachés. *Jean* Fils dudit Comte *Jean*, reçut en 1340. de Baudouin Archévêque de Treves, de nouvelles Lettres d'Investiture pour le Château de Sayn & autres Fiefs de l'Archévêché. Il est à rémarquer par rapport à ce même *Jean*, qu'en 1378. il soumit à l'Archevêché de Treves, le Château & le Fort de Freusbourg avec toutes ses Dépendances, & reçut ensuite l'Investiture, ainsi que la Copie de la Lettre d'Inféodation, produite par l'Electeur de Treves le fait voir clairement.

Ces deux Branches (desquelles celle de Hombourg acquit aussi Witgenstein par mariage) se sont continuées jusqu'en 1606. que la Postérité mâle de l'une, savoir de celle de *Jean* Comte de Sayn, se trouva éteinte par la mort du Comte *Henri*. Avant cet Evénement & encore du vivant dudit Comte *Henri*, ses plus proches parens Collateraux, les Comtes de Witgenstein, reçurent en 1594. & 1598. l'Investiture éventuelle des Electeurs de Treves & Palatin pour succéder après sa mort dans toute la Comté de Sayn, & dans la Possession des deux Châteaux de Sayn & de Freusbourg. De plus *Guillaume* Comte de Witgenstein avoit épousé *Anne Elisabeth*, Fille d'un Frere de Herman Comte de Sayn, qui étoit décédé sans Héritiers mâles, & avoit eu de ce mariage le Comte Ernest de Sayn & de Witgenstein.

Ce Comte *Henri* de Sayn se voïant sans Enfans, céda sous divers prétextes, vendit & aliéna plusieurs Morceaux considérables de la Comté à *Lothaire* Archévêque & Electeur de Treves, au préjudice de ses Collateraux, les Comtes de Witgenstein & des autres Interessés. Ce Procédé porta l'Electeur Palatin à mettre en 1602, tant pour ces Raisons, que pour plusieurs autres en Séquestre toute la Comté de Sayn, y compris le Baillage de Freusbourg, comme rélevant du Palatinat du *Rhin*; & en cette conséquence il la fit non seulement effectiuement occuper, mais reçut aussi l'Hommage

de

De l'Electeur Palatin.

de tous les Sujets. L'Electeur de Treves qui avoit des Droits sur les Maisons & Châteaux de Sayn & de Freusbourg, s'intéressa beaucoup pour les Paroisses de Kirchen, Fischbach, Gebertzheim & Daden, situées dans le Voisinage. Il envoïa même pour conserver son prétendu Droit de Propriété, des Commissaires exprès à Freusbourg, avec ordre de maintenir l'Archêché dans la Possession de son Domaine direct, & continuer en même tems son Feudataire le Comte *Henri* de Sayn dans la Jouïssance du Domaine utile. Nonobstant cela l'Electeur Palatin poursuivit fermement le Séquestre de toute la Comté, & ne volut absolument rien céder au Comte *Henri* que les Revenus des deux Châteaux de Sayn & de Freusbourg. Cette Affaire fit naitre de grandes Disputes, non seulement entre *Henri* Comte de Sayn, & ses Parens les Comtes de Witgenstein, mais aussi entre les deux Seigneurs féodaux, savoir les Electeurs de Treves & Palatin, & donna lieu à plusieurs Ecrits qui parurent sur cette matiere (a). La Contestation entre l'Electeur de Treves & l'Electeur *Palatin* régardoit principalement les Dépendances de la Comté de Sayn & se réduisoit à la question suivante: Si les quatre grandes Paroisses, situées dans le Voisinage du Château de Freusbourg, savoir, Kirchen, Fischbach, Gebertzheim & Daden, dépendoient de Freusbourg ou de la Comté de Sayn? L'Electeur de Treves soutenoit la prémiére, & l'Electeur *Palatin* la seconde de ces deux Propositions.

Raisons de l'Elect. de Treves.

L'Electeur de Treves représenta pour appuïer son Sentiment: (b).

I. Que Freusbourg avec son Baillage & ses Paroisses, étoit un Districт séparé de la Comté de Sayn, aïant été autrefois une Seigneurie à part, & que pour cela les Possesseurs de Sayn avoient porté le titre de Seigneurs de Freusbourg.

II. Que le Comte *Jean* de Sayn avoit soumis en 1378. le Château & Fort de Freusbourg avec tous ses Droits, Sujets &c, à l'Archévêché de Treves & en avoit reçû l'Investiture.

III. Que dans les Lettres d'Investiture des Comtes *Palatins Robert* & *Louis*, des années 1398. 1411. le Château & *District* de Freusbourg étoit spécialement excepté; & que par le mot de *District* il faloit entendre tout le Baillage & les quatre Paroisses.

IV. Que la Lettre d'Investiture de l'Electeur de Treves de 1452. portoit, que ce Prince avoit investi les Comtes de Sayn du Fort de Freusbourg avec tous ses Sujets, Droits & Dépendances.

V. Que les quatre Paroisses étoient situées tout près, & comme contigues du Château & de la Maison de Freusbourg, & que les Comtes de Sayn les y avoient effectivement joint.

L'E-

(a) Tout ce qu'on à raporté jusqu'à présent est tiré d'un Ecrit, intitulé *Grundlicher Bericht und beweiss des Herrn Graef Ernestens contra Churfursten zu Trier*, où sont tous les Documens de cette Affaire.

(b) Voyez *Votum Johan. Schoneri JCti & Consil. Palat.* dans le *Grundlicher Bericht* p. 213.

De l'Elect. Palatin.

L'Electeur *Palatin* de son côté se fonda sur les Argumens suivans (c):

Raisons de l'Electeur Palatin.

I. Que les Comtes de Sayn avoient tenu des Electeurs *Palatins* toute la Comté de ce nom; Que Freusbourg avoit été de tout tems une Dépendance & un ancien Fief de la Comté de Sayn, & que par conséquent le Château de Freusbourg & les quatre Paroisses avoient été compris dans l'Investiture de la Comté, puisqu'il n'y étoit fait mention d'aucune exception.

II. Que dans les Lettres d'Investiture *Palatines* de l'année 1390. on avoit à la vérité accepté le Château & le District de Freusbourg, mais qu'on n'y trouvoit pas le moindre mot touchant les quatre Paroisses; & qu'il étoit certain, *quod Dominus & Vasallus non censeatur ab investiturâ primâ recessisse, nisi hoc expresse inter ipsos actum sit, ut recedatur.*

III. Que lorsque le Comte de Sayn avoit offert à l'Archévêque de Treves la Maison de Freusbourg pour la rendre Féodale, il n'avoit simplement fait mention que du Château & du Fort.

IV. Que Lothaire Archévêque de Treves n'auroit pas eu besoin de se donner tant de mouvemens pour conclure le marché avec le Comte *Henri* malgré les oppositions de toutes parts, s'il étoit vrai que les Terres dont il prenoit l'Acquisition si fort à cœur, eussent déja été auparavant des Fiefs de Treves.

Les Raisons que l'Electeur Palatin opposa aux Argumens allégués par l'Electeur de Treves, furent:

Raisons de l'Elec. Pal. à celui de Treves.

Au I. Que ce n'étoit rien prouver, que de dire, que Freusbourg & les quatre Paroisses étoient un District séparé de la Comté, parceque c'étoit justement là le Point litigieux; Que quand même Freusbourg eût été une Seigneurie à part, il n'étoit pas encore démontré pour cela, que les quatre Paroisses y eussent toujours appartenu; ou bien si les Comtes Palatins ne se les étoient pas expressément reservées comme des Dépendances de la Comté de Sayn, (à la quelle elles avoient indubitablement apartenu ci-devant aussi bien que Freusbourg même) quoique le Château & le District mentionnez en eussent été exceptés.

Au II. Que la copie de la Lettre d'Investiture de l'année 1378. qu'on avoit produite, étoit sujette à beaucoup d'exceptions, l'original n'aïant pas encore été exhibé jusques ici, & la copie n'étant point vérifiée dans la forme réquise par les Loix Féodales. Que quand même il n'y auroit rien à dire contre l'autenticité de ce Document, il ne prouvoit pourtant point que les quatre grandes Paroisses mentionnées, eussent été offertes à l'Archévêché de Treves en même tems que le Château & Fort de Freusbourg, vû qu'il n'en étoit pas fait la moindre

(c) Voyez le *Votum* cité ci-dessus, dans le *Grundlicher Bericht*, p. 34. & un Ecrit intitulé, *Kurtzer Bericht das die gantz Grafschap Sayn van viel* 100. *Jahren Chur-Pfaltz. Mann-Lehn gewesen und noch sey.*

dre mention, à quoi probablement on n'auroit point manqué, parce que la chose étoit de trop grande importance; Et enfin qu'il étoit notoire, *quod contractus investituræ sit strictissimi juris, & ejus verba, ut jacent, accipienda, præsertim in præjudicium tertii.*

De l'Elect. Palatin.

Au III. Que le mot de *District* qui se trouvoit dans les Lettres d'Investiture Palatine, s'entendoit du Païs voisin & des Environs du Château de Freusbourg, principalement puisqu'il n'y étoit fait aucune mention des Dépendances, sous quel nom on devoit comprendre les quatre Paroisses; mais que dans l'oblation faite par le Comte de Sayn à l'Archévêché, il n'étoit parlé d'aucun District.

Au IV. Que la Lettre d'Investiture de 1452. devoit être expliquée par la prémiere Lettre d'Inféodation de l'année 1378; Que dans celle-ci le mot de *Dépendances* ne se trouvoit point, mais qu'il y avoit seulement, le Château avec les Sujets, Droits &c, qui y appartiennent; Et qu'ainsi il étoit palpable qu'on n'avoit pû accorder aux Comtes par la derniere Lettre d'Investiture, plus que le Comte *Jean* n'avoit autrefois soumis à l'Archévêché.

Au V. Que la contiguité du Terrain, les Arrangemens pris par les Vassaux & autres choses de cette nature, ne prouvoient point la Féodalité, parceque les Comtes de Sayn en avoient disposé pour leur commodité comme ils avoient jugé à propos.

Suite & état present de cette Prétension.

Après qu'on eut long-tems débatu cette querelle, les deux Branches, savoir le Comte *Henri* de *Sayn*, & les Comtes de *Witgenstein*, s'accommoderent enfin ensemble, le Comte *Guillaume* de *Witgenstein* fut reçû en 1603. pour lui & pour ses Héritiers en communion de possession de la Comté de Sayn, qui lui fut même cédée toute entiere en 1605. par le Comte *Henri*, qui ne se réserva qu'une Pension annuelle. L'Electeur Palatin ratifia non seulement & approuva tout ceci, mais leva aussi en 1603. le Séquestre de la Comté de Sayn, la rémit effectivement au susdit *Guillaume* Comte de Sayn & de *Witgenstein*, & réleva les Officiers & les Sujets de la Comté de leur Serment.

L'Electeur de Treves s'y opposa d'abord, & trouva beaucoup à rédire à cette Cession amiable, mais sur les Rémontrances qui lui furent faites, & sur les Instances réitérées pour le rénouvellement de l'Investiture, il la promit enfin au Comte *Guillaume* à certaines conditions. Bien loin pourtant d'exécuter cette promesse, l'Electeur de Treves prit occasion en 1605. de la maladie du Comte *Henri* de Sayn, pour s'emparer de force du Château de Sayn. Le Comte *Henri* étant mort audit Château au mois de Janvier 1606, en présence de *Guillaume* Comte de Sayn & de *Witgenstein*, & celui-ci aïant suivi le Convoi funèbre jusques à Hachenbourg, eut à son retour la mortification de se voir réfuser l'entrée du Château. L'Electeur de Treves qui en avoit les clefs, fit là-dessus transporter de Sayn & de Freusbourg tous les Meubles, Papiers, & autres Effets, y fit suspendre les Armes de Tre-

 ves

DE L'ELECT. PALATIN.

ves & se fit prêter Hommâge par les Habitans. Non seulement le Comte *Guillaume* de Sayn protesta contre ce Procédé en faisant à l'Electeur de vives plaintes de toutes ces violences; mais l'Electeur Palatin en témoigna aussi son mécontentement tant de bouche que par écrit. Cependant comme on ne pouvoit rien obtenir par la voie de la douceur, que de vagues promesses, & la dispute continuant toujours entre l'Electeur de Treves, l'Electeur Palatin, & le Comte de Sayn, la Cour Palatine résolut en 1609. de poursuivre cette Affaire en Justice. Le 14 Avril 1610. l'Electeur de Treves obtint de la Chambre Imperiale une Citation *ex L. Diffamari*, & depuis ce tems-là jusqu'en 1626. les trois Parties intéressées continuerent le Procès qui fut enfin décidé le 7. Juillet de laditte année par la Sentence suivante:

„ En Affaires du feu Seigneur *Lothaire* à présent Seigneur *Philippe* „ *Christophle* Archévêque de Treves, Complaignant: contre l'Electeur „ Palatin & Adjoints, à présent ses Héritiers nommés dans les Actes, „ Intimez; concernant une Citation *ex L. Diffamari*, particulierement „ touchant Sayn &c; il a été décidé: Que la Possession des „ quatre Paroisses qui dépendent suivant les Actes, du Château & de „ la Seigneurie de Freusbourg, nommément Kirch, Fischbach, Gebertheim & Daden, avec leurs Dépendances, de même que les „ Biens allodiaux achetés du feu Seigneur *Henri* Comte de Sayn, & „ situés dans les quatre dittes Paroisses, devront être adjugées au „ Complaignant, avec deffense aux Intimés de n'y apporter aucun „ empêchement ni d'y troubler en aucune maniere le Complaignant „ jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, soit *in possessorio plenario* „ ou *in petitorio*: Ainsi que nous l'adjugeons respectivement & défen- „ dons expréssément par la Présente &c. „

Quatre jours après la prononciation de cette Sentence, l'Electeur de Treves la fit éxécuter de sa propre autorité, sans avoir obtenu auparavant les Lettres éxécutoriales nécessaires pour cet effet; Il envoïa quelques Troupes pour prendre Possession du Baillage de Freusbourg & des quatre Paroisses en question, forçant les Sujets malgré leurs instantes prieres, & non obstant la Protestation & les Rémontrances du Comte de Sayn, à lui prêter le Serment de Fidelité. Depuis ce tems-là les Endroits mentionnez sont toujours démeurez à l'Electeur de Treves & lui apartiennent encore actuellement.

§. 12.

De la Souveraineté que l'Electeur Palatin prétent sur la Comté & Seigneurie de Blanckenheim & Gerhardstein.

THéodoric Comte de Manderscheid acquit cette Comté & Seigneurie avec plusieurs autres Biens par son Mariage avec *Elizabeth*, Fille

Fille de *Jean* Comte de Schleiden. Il la soumit conjointement avec ses Fils *Cunon*, *Jean & Guillaume* en 1464. à *Gerard* Duc de Juliers & de Bergues & en reçut ensuite l'Investiture à certaines conditions. Les Comtes de Manderscheid refuserent de réconnoître dans la suite ce nœud féodal & voulurent en agir en Comtes immédiats de l'Empire. Cette conduite fit naître des Disputes entre le Duc de Juliers & les susdits Comtes, parceque les prémiers prétendoient d'éxemter la Comté comme un Fief qui rélevoit d'eux (*a*). La Maison Palatine de Neubourg aïant succédé dans le Duché de Juliers, fit valoir fortement cette Prétension : ce qui obligea les Comtes de Manderscheid de présenter en 1653. un Mémoire à la Diette de Ratisbonne, où ils tâcherent de prouver leur Immédiateté par les Argumens suivans (*b*): De l'Elect. Palatin.

I. Que ces Comtés se trouvoient régulierement nommées dans toutes les Matricules de l'Empire soit anciennes ou nouvelles, avec leur quotisation. Raisons de Blanckeinheim.

II. Qu'en cette conformité les dittes Comtés n'avoient païé des Contributions à personne, qu'aux Empereurs & à l'Empire.

III. Que les anciens Ducs de Juliers aïant tenté de longue main, de faire valoir leur prétendu Droit d'Exemption, contre Blanckeinheim & Gerhardstein pour les soumetre à leur juridiction, avoient été obligez de procéder en justice contre le Fisc Imperial; Mais que malgré toutes les exceptions des Ducs de Juliers, les Comtes avoient été confirmés par une Sentence formelle après une mûre délibération sur cette Affaire, avec parfaite connoissance de cause, dans le Droit de contribuer immédiatement aux Taxes de l'Empire. Que cette Sentence avoit passé *in rem judicatam*, & qu'en cette conséquence les Comtes avoient toujours fourni les Contributions à l'ordinaire, ainsi qu'on pouvoit le prouver par les Quittances.

IV. Que les Ducs de Juliers comme Princes Directeurs du Cercle de Westphalie, avoient invité & convoqué les susdits Comtes comme Membres du Cercle à toutes les Assemblées des Etats, & les avoient par là réconnus incontestablement eux-mêmes, en qualité d'Etats immédiats de l'Empire.

V. Que les dits Comtes avoient été invités à toutes les Diettes de l'Empire, & qu'ils y avoient eû & y avoient encore actuellement le Droit de Séance & de Suffrage.

VI. Qu'il étoit vrai qu'en 1544. le Duc de Juliers se trouvant en personne à la Diette de Spire, avoit réfusé d'y admettre les Comtes; Qu'il s'étoit même addressé pour cet effet à S. M. Imperiale & à l'Empire, & avoit tâché de faire valoir par ses sollicitations son prétendu Droit d'exemption, mais qu'on le lui avoit nettement & expressément réfusé en ces termes: Que puisque l'Empire étoit en possession de

(*a*) Imhoff *Not. Proc. L. 9. c.* 4. §. 3.
(*b*) Le Memoire de Blanckenheim est dans Londorp *T. VI. Act. Publ. L.* 8. *c.* 86. Voyez aussi Limnæ. *Tom. V. Addit. ad L. 4. Jur. Publ. c.* 7. *p.* 291.

de la Supériorité immédiate des dittes Comtés, & que les Comtes étoient immédiatement Sujets à l'Empire, les choses devoient demeurer dans cet état.

VII. Que cela avoit mis le susdit Duc dans la nécessité de voir & de permettre tranquillement, que le Comte Arnault de Manderscheid, Blanckenheim & Gerhardstein prît Séance à la susditte Diette, donnât son Suffrage, & signât les Résolutions tout comme les autres Comtes & Membres de l'Empire.

VIII. Que les Comtes mentionnés avoient eu & avoient encore actuellement à la Chambre Impériale plusieurs Procès contre la Maison de Juliers & autres Comtes & Seigneurs du prémier ordre, dans lesquels l'Immédiateté des deux Parties étoit absolument réquise pour fonder la Juridiction; Et que lorsque du côté de Juliers on avoit tâché de décliner l'Affaire par l'exception de la prétenduë exemption, la Chambre Imperiale avoit enjoint par Sentence au Duc, de faire conster incessamment sa Parition.

IX. Que lorsque par la Conclusion de la Paix, on avoit été obligé de païer une certaine Somme pour la satisfaction & indemnisation stipulée, lesdits Comtes avoient fourni leur Contingent à l'exemple des Etats de l'Empire à l'Electeur de Cologne, pour lors Directeur du Cercle du Bas-Rhin. J'ignore ce qui s'est passé ultérieurement dans cette Affaire. Cependant l'Auteur de la Matricule de l'Empire (c) qu'on a jointe à l'*Illustre Allemagne* assûre, que l'Electeur Palatin, en qualité de Duc de Juliers, exemte actuellement ces Comtés & Seigneuries; Et *Struvius* dans la Matricule de l'Empire qui se trouve derriere son *Corpus Juris Academicum*, qui suivant le titre doit être dressé exactement selon l'état présent de l'Empire, dit page 923. la même chose.

§. 13.

De la Prétension de l'Electeur Palatin sur Käyserswerth.

Cette Ville avec son Château, Fort, & Doüane a été hipothéquée aux Comtes de Juliers pour des Sommes considérables par les Empereurs *Rodolphe I. Henri VII*, & *Louis V.* (a) Ce dernier confirma cet Engagement en 1336. au Comte *Guillaume* de Juliers, tellement que l'Hipothéque mentionnée demeureroit toujours à la Maison de Juliers & qu'il ne seroit permis à personne de la dégager qu'à S. M. Imperiale seule & à ses Successeurs à l'Empire, qui avoient le pouvoir de la

(c) Pag 63.

(a) Tout ceci est tiré d'une Déduction intitulée *Justitia Possessionis Palatinæ supet Cæsaris Insulâ, vulgò* Käyserswertz *&* *Appertinentiis.*

la rétirer, soit pour leur propre argent, soit pour celui de l'Empire. Cette Confirmation fut approuvée en 1348 par l'Empereur *Charles IV*. Nonobstant cela *Guillaume* de Juliers, Bergues & Ravensberg, neveu du susdit Comte Guillaume, céda l'Hipothéque de la Forteresse, Château & Ville de Kayserswerth avec ses Droits & sa Juridiction & géneralement toutes ses Dépendances à son Beau-Pere *Robert* le Jeune, Comte *Palatin* du Rhin & Duc de Baviere, pour lui & pour ses Héritiers & Successeurs, pour la Somme de 57593½ florins Argent de Cologne, païables en or: stipulant en même tems, que lorsque lui Cessionaire, ou ses Héritiers, rembourseroient le Duc ou ses Héritiers de ses avances, en quelque tems que ce pût être, ledit Duc ou ses Héritiers accepteroient la Somme, & rendroient l'Hipothéque avec toutes ses Dépendances. Le Duc *Robert* s'y engagea effectivement par un Renversal, expedié sous la même date, & cete Réoppignoration fut confirmée en 1370. par l'Empereur *Charles IV*. De l'Elect. Palatin.

Le Fils du Duc & Comte *Palatin Robert*, qui portoit le même nom & qui parvint ensuite à la Dignité Imperiale, donna en 1399, 25593½ florins sur l'Hipothéque de Keyserswerth en dote à son Gendre le Comte *Adolphe* de Cleves, & reçut de celui-ci les 32000. florins restans en argent comptant. Outre les conditions concernant la Rédévolution, en cas qu'il y eût des enfans, & touchant le Droit de rétirer l'Hipothéque toutes & quantes fois qu'on voudroit, & plusieurs autres Clauses semblables, il y fut particulierement stipulé, que NB. quand le Duc & la Duchesse de Bergues, leurs Héritiers ou Successeurs voudroient dégager Keyserswerth conformément au Contract d'Hipothéque, que lui, Empereur *Robert*, avoit rémis à son Gendre alors celui-ci, aussi bien que ses Filles, leurs Héritiers & Successeurs devroient se prêter au dit dégagement en quelque tems que ce fût. Pour mieux assûrer cette nouvelle Cession d'Hipothéque, *Guillaume* Duc de Juliers & de Bergues de même que ses trois Fils, *Gerard*, *Adolphe*, & *Guillaume* l'approuverent en 1399, se réservant néanmoins de faire eux-mêmes le dégagement en païant leur propre argent. La Comtesse de Cleves étant décédée sans enfans, la Réoppignoration de la Ville &c. de Keyserswerth, faite par le Comte de Bergues, en faveur de *Guillaume* rédévolut aux Hoirs mâles de la Maison Palatine, sauf néanmoins au Comte de Cleves de jouïr des révenus sa vie durant. L'Empereur *Robert* étant mort, ses Fils partagerent ses Etats & cette Hipothéque tomba dans la portion du Cadet, le Comte Palatin *Othon*, qui la céda en 1440 à son tour à Thierri Archévêque de Cologne *de la même maniere & sur le même pied que son Pere l'avoit eüe, & qu'elle étoit dévoluë a ses Fils & à leurs Héritiers*, comme il est porté par l'Acte de Cession, qu'il fit agréer par ses autres Freres, lesquels rénoncerent en même tems aux Droits qu'ils y pourroient encore avoir.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1569, que *Guillaume* Duc de Juliers envoïa des Députés à *Salentin* pour lors Archévêque & Elec-

De l'Elect. Palatin.

Electeur de Cologne, pour l'informer de la Résolution où il étoit de dégager l'Hipothéque de la Ville, & du Château &c. de Kayserswerth & prier en même tems ledit Electeur, de ne le pas trouver mauvais, & de recevoir les Déniers de rachat conformément aux Actes passés à ce sujet. L'Electeur tâcha de tirer l'Affaire en longeur, en alléguant mille frivoles excuses; mais le susdit Duc envoïa au mois de Decembre de la ditte année, quelques-uns de ses Conseillers à Cologne, comme le lieu désigné pour le Païement, y fit réellement offrir le Païement de la Somme duë, & produire aux Ministres de l'Electeur de Cologne l'Original des Renversaux; mais ceux-ci persisterent toujours à ne vouloir point accepter ce qu'on venoit de leur offrir. Le Duc insista là dessus auprès de l'Archevêque, de vouloir s'expliquer sur les Difficultés qui pouvoient le faire agir de la sorte, & mit le 11. Janvier 1570 la Somme destinée au dégagement, en dépôt entre les mains des Bourguemaîtres & du Magistrat de Cologne, faisant ensuite signifier cette démarche à l'Electeur par Notaire & Temoins; mais tout cela fut encore inutile. Dans ces entrefaites l'Archevêque vint à mourir, & comme l'Archévêché se trouvoit agité par de grands troubles sous son Successeur, les choses en demeurerent là jusques en 1596. Ce fut alors que *Jean Guillaume* Duc de Juliers, Cleves, & Bergues, lassé de tant de délais, porta enfin l'Affaire à la Chambre Imperiale, où elle fut agitée jusques en 1607. qu'elle se trouva en état d'être décidée. Avant la Publication de la Sentence, *Jean Guillaume* dernier Duc de Juliers, Cleves, & Bergues mourut sans Enfans, & attira par sa mort une longue & sanglante Guerre sur ses Etats, qui mit dans la suite toute l'Allemagne à feu & à sang, & qui jointe à plusieurs autres Incidents empêcha la Décision de cette Affaire. L'Electeur de Cologne aïant commencé à fortifier la Ville de Kayserswerth, *Philippe Guillaume* Electeur Palatin fit protester solemnellement devant Notaire & Témoins contre cette entreprise. Les Alliez aïant pris la Ville en 1702. L'Electeur Palatin en fit prendre Possession & reçut l'Hommage des Habitans, se fondant sur le Droit d'Hipothéque que les Comtes de Juliers & de Bergues avoient eu depuis quatre Siécles sur la Ville & la Doüane de Keyserswerth, & dont ils n'avoient jamais été privés par autorité Imperiale.

Raisons de l'Elect. Palatin.

Oposition de Cologne.

Le Chapitre de Cologne en fit des plaintes ameres, qualifiant cette prise de Possession de Fait contraire à la Sureté publique & aux Constitutions de l'Empire, & y fit protester solemnellement le 21. Juillet. Il se fonda sur ce que la Forteresse de Keyserswerth étoit incorporée depuis quelques Siecles à l'Archévêché de Cologne par une possession continuelle & jamais interrompuë; que l'expiration d'un tems si considérable suffisoit seule, suivant toutes les Loix, pour confirmer le Titre & le Droit de Propriété de l'Eglise de Cologne, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin qu'elle produisit d'autres preuves que la durée de sa Possession pour démontrer combien son Droit étoit incontestable &c.

Elec-

L'Electeur Palatin s'y oposa non seulement par une Contre-Protestation du 27. Septembre 1702, mais il fit en même tems publier la Déduction de ses Droits dont il est fait mention ci-dessus, & où il dit entre-autres, par rapport à la Possession continuelle dont le Chapitre se vantoit & touchant la Prescription qu'on en vouloit inférer, De l'Elect. Palatin. Reponse de l'Elect. Palat.

I. Que le Chapitre avoit grand tort de faire sonner si haut son prétendu Droit de Propriété; Qu'outre que ce Droit résidoit encore en la Personne de S. M. Imperiale, dont les Prédécesseurs dans l'Empire avoient seulement hipothéqué la Ville, le Château & la Doüane de Keyserswerth aux Comtes de Juliers & de Bergues, l'Electeur de Cologne n'avoit acquis par la Cession faite par le Comte Palatin *Othon*, que simplement l'Usage & l'Usufruit de l'Hipothéque, & autant de Droit qu'il y en avoit lui même; Et que d'ailleurs on concevroit aisement qu'*Othon* n'avoit pû transférer à l'Archévêché un Droit qui ne lui compétoit point.

II. Que la Prescription alléguée par le Chapitre ne pouvoit pas avoir lieu dans le Cas présent 1°. *Quia juri reluendi seu offerendi nunquam præscribatur per L. 13. ff. de Usucap.* 2°. Parcequ'on avoit expressément prévénu & exclû la Prescription par le Contract d'Hipothéque passé entre *Guillaume* de Juliers & son Beau-Pere en ces termes: Si le Duc & la Duchesse de Bergues & leurs Héritiers vouloient dégager un jour l'Hipothéque, ceux qui l'auront alors entre les mains s'y conformeront & permetront que le Dégagement se fasse en quelque tems que ce soit 3°. Que le tems de la Prescription avoit toujours été interrompu; Qu'àpres le Cession faite en 1440. par le Comte Palatin *Othon* à l'Archévêque *Théodoric*, il étoit survenu de grands Troubles dans l'Empire, qui n'avoient pû être appaisés que par la Paix générale conclue à Worms en 1495, & qu'on savoit, *quod tempore belli non currat præscriptio*; Que ces Troubles avoient été suivis quelque tems après, de ceux que l'Electeur *Herman de Weda* avoit causés dans l'Archévêché de Cologne, & dont on n'avoit pû voir la fin qu'en 1532; Qu'après cela, *Guillaume* Duc de Juliers, Cleves & Bergues étoit entré en Guerre avec l'Empereur Charles-Quint, laquelle n'avoit fini qu'en 1544; Que la Prescription n'avoit pû commencer pendant tout ce tems là, vu des obstacles continuels & insurmontables; mais qu'à peine l'Empire avoit vu rénaître la Paix au dedans & au dehors que ledit Duc *Guillaume* avoit offert en 1569. de faire le Dégagement, en offrant réellement la Somme nécessaire pour cet effet, qu'il avoit consignée & mise en dépôt; & que par là même il avoit empêché que la Prescription ne pût avoir lieu dans la suite; Qu'afin de la prévenir pour jamais, le Duc *Jean Guillaume* avoit intenté Procès sur cette Affaire devant la Chambre Imperiale de Spire dès que la tranquilité eut été rétablie dans l'Archévêché, qui avoit été agité par de nouveaux Troubles sous l'Electeur *Gerard Fruchses*, mais qu'il n'avoit pu obtenir la Justice qu'il avoit démandée, la mort l'aiant surpris dans le tems que son Affaire al-

 loit

De l'Elect. Palatin

loit être décidée; Que les Différens survenus ensuite touchant la Succession aux Etats de Juliers & de Cleves, & la Guerre avec la Suede qui affligea l'Empire pendant 30. années consécutives, de même que plusieurs autres Incidens particuliers, comme les Alliances contractées par les Electeurs de Cologne avec des Puissances étrangeres, & la Supériorité que cela leur avoit donné, avoient causé tous les Empêchemens connus & formé des obstacles humainement invincibles, par rapport au Dégagement amiable, & avoient par conséquent aussi fermé le chemin pendant tous ce tems-là, à toutes sortes de Prescriptions &c. L'Electeur de Cologne aïant été rétabli par le Traité de Bade dans la jouissance de tous ces Droits & Possessions, la Ville de Keyserswerth lui fut aussi rendue, sauf néanmoins les Droits de la Maison Palatine.

§. 14.

Du Droit de juger l'Empereur, que l'Electeur Palatin prétend avoir.

POur établir ce Droit les Historiens Palatins & autres allèguent (*a*).

Raisons de l'Electeur.

I. Que les anciens Empereurs Romains avoient déja reconnu la Juridiction que le Préfet du Prétoire avoit sur eux, même pour les Affaires criminelles, vu qu'on lisoit (*b*) de l'Empereur *Trajan*, que rémettant l'épée à son Préfet du Prétoire, il s'étoit servi de ces propres termes: *tibi istum ad munimentum mei committo, si rectè agam: sin aliter* IN ME *magis.*

II. Que comme les Rois des Francs avoient emprunté des anciens Romains, la plupart des noms des grandes Charges de leur Cour (*c*); ce même Droit étoit demeuré aux Comtes Palatins sous le Regne des Rois des Francs, qui l'avoient ensuite transporté aussi bien que toutes les autres grandes Charges, en Allemagne, où il étoit toujours depuis déméuré en usage.

III. Que les Ambassadeurs que l'Empereur *Henri IV.* avoit envoiés en

(*a*) Consultez sur cette importante Prétension Goldast *in Rationali Constit. Imper. p.* 99. Rumelinus, *ad A. B. Part. I. Dissert. V.* §. 4. *p.* 142. Burgoldensis, *ad Instrum. Pac. Part.* 2. *Discurs.* 20. §. 20. *p.* 230. Carprovius, *de Lege Regiá Cap.* 14. *sect.* 14. §. 25. *p. m.* 364. Limnæus, *Jur. Publ. Lib.* 3. C. 9. §. 24. *p.* 109. *&c. ad A. B. Cap. V.* §. 3. *Observ. XII.* §. 2. *p.* 364. Dn. Thulemarius, *Octovirat. Cap. XVIII.* §. 21. *p.* 249. Le Comte Guill. de Wurmbrandt, *in Dissert. de Foro S. R. I. Germanici Principum Cap. I.* §. 6. *p.* 12. & Dn. Multzius, *Corpus Jur. Publ. Part I. Cap XVI* §. 2. *&* 15. *p.* 195.

(*b*) Dans Aurel. Victor *Breviar. Hist. Rom.* Dans Frid. Sylburg. *T. I. Hist. Rom. p. m.* 555. Dans Xiphilin *in Epit. Hist. Rom.* Dans Dion Cassius, *de XXV. Imp. Rom. L.* 6. *in vitá ejusd.*

(*c*) Struvius *Dissert. de Officiis Saxonicis c.* 1. *p.* 248.

en 1077. au Pape *Grégoire* pour solliciter son Absolution (*d*), avoient dit en termes exprès, que si le Pape ne l'accordoit point à l'Empereur avant l'expiration de l'année, il alloit être déclaré par le Comte Palatin & suivant les Loix Palatines, incapable de porter la Couronne en Allemagne.

IV. Que lorsque l'Empereur *Lothaire* eut décidé en 1137. les Différens qu'il y avoit entre le Pape *Innocent* & l'Abbé *Renauld*, celui-ci appella le Comte Palatin *Godefroi* en témoignage, & lui donna expressément la qualité de *Sacri Romani Imperii Judex* (*e*).

V. Que dans le *Théatre de Suabe* (*f*), ou Recueil des Loix féodales & communes de ce Cercle, on trouvoit le Passage suivant: „ Quand „ les Princes voudront se plaindre d'une injustice que le Roi leur aura „ faite, ils s'addresseront pour cela au Comte Palatin du *Rhin* qui „ jouït seul de cette Prérogative. „

VI. Qu'on lisoit la même chose & à peu près dans les mêmes termes au Chapitre 42. du Code, ou Recueil des Loix féodales d'Allemagne (*g*), & que dans le Chapitre 142 (*h*) il étoit dit: „ Le Comte „ *Palatin* jouït de cet honneur (de donner l'investiture aux Etats de „ l'Empire) en conséquence du Droit qu'il a de juger le Roi.

VII. Que le Droit Provincial d'Allemagne (*i*) s'accordoit parfaitement avec ceci, vû qu'il portoit: „ Le Roi ne pourra retenir avec „ justice aucune de ces Terres au delà d'une année: Mais il devra les „ conférer en Fief à quelqu'un. S'il ne le fait point les Princes & au„ tres Etats en peuvent porter leurs Plaintes & demander Justice à cet „ égard au Comte *Palatin* du Rhin, qui a été constitué Juge du Roi, „ ce qui fait beaucoup d'honneur au *Palatinat*.

VIII. Que dans ce même Code des Loix Provinciales d'Allemagne Chap. 156. §. 3. on lisoit encore, que le Roi pouvoit être poursuivi en justice, devant le Comte *Palatin* du Rhin.

IX. Qu'on trouvoit dans le *Théatre de Saxe*: (*k*) *Judex absque Prefecto, id est, Sculteto, legitimum judicium habere minimè potest, quia si de Judice conquerantur, coram Sculteto respondere tenetur. Scultetus enim est Judex culpæ judicis, & Palatinus, seu Palans-Gravius, Imperatoris judex est.* Dans la version Allemande on rend ces derniers mots de la maniere suivante: *Also es Palanzgrave over* (supra) *dem Kayser*. Ce qu'on peut rendre en François: de même que le Comte *Palatin* l'est sur l'Empereur.

X. Que le Glossateur du *Weichbild* (*l*) assuroit: „ Qu'on devoit juger

(*d*) Lamb. Schaffnab. & Monachus Hereweld. *ad h. a. p.* 438.
(*e*) Petrus Diac. Lib. 4. Chr. Cassinensis, *c.* 109. §. 2014 *p.* 546.
(*f*) *L.* 2. *c.* 43. §. 6. Dans Goldast *P. I.* der *Reichs Statzung. p.* 124.
(*g*) Dans Schilt. *p.* 50.
(*h*) *Ibid. p.* 195.
(*i*) *Cap.* 147.
(*k*) *L.* 3. *Art.* 52. §. 5. Dans Goldast, *de Consuet. Imp. p.* 160.
(*l*) *Art.* 8. *p.* 16.

„ ger l'Empereur, & lui couper la tête avec une hâche d'or sur le „ bord d'un bouclier; ce qui devoit se faire par le Comte *Palatin* du „ Rhin, comme étant constitué Juge du Roi „. Que ces paroles marquoient assez clairement la Juridiction criminelle du Comte *Palatin* sur l'Empereur, & ne contenoient rien qui ne s'accordât parfaitement avec l'usage de ce tems-là. Qu'on savoit par l'Histoire (*m*) que les anciens Empereurs d'Allemagne avoient fait porter autrefois devant eux, à l'imitation des anciens Consuls de Rome, une hache d'or, à laquelle on avoit substitué depuis une épée nuë, en signe du Droit qu'ils avoient de punir les Coupables, & que les Consuls de Rome avoient été sujets à cette Juridiction aussi bien que les Empereurs en Allemagne.

XI. Que conformément à cet ancien Droit du *Palatinat*, le Pape *Urbain IV.* (*n*) avoit renvoïé *Richard* Roi d'Angleterre & *Alphonse* d'Espagne, qui se disputoient la Dignité Imperiale, au Comte Palatin, *tanquam ad ejusmodi discordiæ judicem*, comme le Pape s'en exprimoit en propres termes, aïant sans doute par là en vûe le Droit dont il est parlé ci-dessus.

XII. Que lorsque les Ennemis de l'Empereur *Adolphe de Nassau* avoient accusé ce Prince en 1297 & 1298. de plusieurs crimes capitaux devant le Duc de Saxe, en l'absence du Comte Palatin *Rodolphe*, ils avoient expressément déclaré (*o*) que cela ne dérogeroit en rien au Droit du Comte Palatin & que l'on ne s'étoit servi pour le coup de cet expédient, que parce qu'il n'avoit pas été present lui-même.

XIII. Qu'en 1301 les Electeurs de l'Empire avoient accusé l'Empereur *Albert* d'Autriche comme meutrier de Roi, devant le Comte Palatin du Rhin, alléguant pour raison *ad Comitem Palatinum Rheni pertinere, esseque officium Palatinæ dignitatis ex quâdam Consuetudine, de causis cognoscere, quæ ipsi Regi moventur*; & que là-dessus le Comte Palatin avoit déclaré ledit Empereur incapable de porter la Couronne (*p*).

XIV. Qu'il étoit à remarquer à cet égard, que *George Alten*, Secretaire de la Ville de Nurenberg, Historien très-digne de foi, rapporte dans sa Chronique (*q*), qu'à l'occasion de cette Affaire de l'Empereur *Albert*, tous les Electeurs & Princes de l'Empire avoient signé une Constitution, par laquelle ils avoient confirmé à perpétuite au Comte Palatin, le Droit de juger les Empereurs.

XV. Que *Frederic* Burggrave de Neurenberg avoit appellé d'une Sentence de l'Empereur *Charles IV.* au Comte Palatin *Robert*, & en avoit obtenu de lui la réformation.

XVI.

(*m*). C'est le Raisonnement de *Marc. Wagner* dans Spangenberg *L. X. c. 17. p.* 305. *B.*

(*n*) Dans un Bref raporté par Leibnitz, *in Prodr. T. I. Cod. Dipl. Jur. Gent. p.* 15.

(*o*) Au Raport d'Aventin *in Annal. Bojar. c. 12. §. 12. p.* 698.

(*p*) C'est ce que raporte en propres termes *Henr. Rebdorffens. in Annal. ad ann.* 1300. *T. I. Script Rer. Germ. Freheri p.* 412. *& Henr. Stero in Cronic. Altha.*

(*q*) Dans Besold. *Thes. Voc.* Pfaltzgrafe *p.* 736.

XVI. Que l'Empereur *Venceslas* avoit offert de se soumettre à la Juridiction du Comte Palatin en ces termes: „ & s'ils réfusent d'y „ acquiescer, nous voulons bien procéder contre lui en justice par de„ vant l'Electeur du Rhin, & satisfaire ainsi aux Loix mention„ nées. DE L'ELECT. PALATIN.

XVII. Que les Députés des Cantons Suisses aiant demendé en 1443, à la Diette de l'Empire tenuë à Constance, que l'Empereur *Frederic III.* confirmât leurs Privilèges, celui-ci le leur avoit réfusé, sous prétexte qu'ils devoient auparavant restituer les Etats de la Maison d'Autriche dont ils s'étoient emparés; Que les Suisses se croïant en droit de se plaindre de ce procédé, l'Empereur avoit offert de remettre la chose à la Décision du Comte Palatin (*coram Præfecto Prætorii Rhenant, ubi omnes Imperatoris causæ controversæ decidi solent*) (r).

XVIII. Qu'à l'occasion du Différend de la Maison Palatine touchant la Tutéle légitime, le Comte Palatin *Jean* Casimir, avoit provoqué à cette Prérogative de sa Maison dans un Ecrit de l'année 1583.

XIX. Que dans les Démêlés que *Frederic V.* Electeur Palatin avoit eus avec l'Empereur *Ferdinand II.*, il avoit clairement prouvé & démontré à l'Empereur le Droit en question. Que dans une lettre datée à Prague le 1. Juillet 1620, & adressée à l'Empereur, (s) il s'exprimoit ainsi: „ Que si S. M. Imperiale comme Empereur Romain étoit at„ taqué par quelque autre en justice, Elle étoit obligée par la Bulle „ d'or de l'Empereur *Charles IV.* de procéder & de se justifier devant „ un Comte Palatin & Electeur „. Que la même chose étoit répétée dans un Ecrit intitulé *Déduction des Nullitez qui se trouvent dans la publication du Ban contre l'Electeur Palatin.*

XX. Que les Princes qui s'étoient ligués ensemble au sujet de l'Union, avoient représenté en 1610 la même chose à S. M. Imperiale, & avoient demandé qu'Elle se justifiât devant l'Electeur Palatin, tant à cet égard, que par rapport aux Griefs de Religion.

XXI. Que ce Droit étoit principalement fondé dans la Bulle d'or, où on lisoit au Chapitre V. §. 3. ces termes exprès: *& quamvis Imperator sive Rex Romanorum super causis, pro quibus impetitus fuerit, habeat, sicut ex consuetudine introductum dicitur, coram Comite Palatino Rheni, Sacri Impèrii Archidapifero Electore Principe respondere: Illud tamen judicium ipse Comes non alibi, præterquàm in Imperiali curiâ, ubi Imperator seu Rex Romanorum præsens extiterit, poterit exercere.* C'est-à-dire: „ Et quoi qu'un Empereur ou Roi des Romains soit obligé, comme „ on assûre que c'est l'usage, de se justifier devant le Comte Palatin „ du

(r) Comme le témoigne Gerhard de Roo, *L.* 5. *Annal. Austr. p.* 195. & Diez de Widenburg *in Vers. Germ.* Gerardi.
(s) Londorp. *T.* 2. *Act. Publ. c.* 30. *p.* 42.

DE L'ELECT P. LATIN.

„ du Rhin Archi-Grand-Maître (*t*) & Prince Electeur du Saint Em-„ pire, par rapport aux Affaires qui sont portées à sa Charge : Le „ Comte Palatin ne pourra cependant exercer cette Juridiction ailleurs „ qu'au Palais Imperial, en présence de l'Empereur où du Roi des „ Romains.

XXII. Que par cette Sanction Pragmatique & Loi publique de l'Empire, cette Affaire étoit abondamment prouvée, & que même le lieu où cette Juridiction devoit être exercée y étoit clairement exprimé aussi bien que les rencontres où elle devoit avoir lieu, savoir dans toutes les causes qui régardent l'Empereur comme Chef Suprême de l'Empire, & non pas comme simple Archiduc d'Autriche, ainsi que la susdite Déclaration de l'Empereur *Frederic III.* & les autres Passages des Recueils allégués, suivant lesquels même les Affaires criminelles n'en devoient pas être exceptées, le démontroient suffisamment; Qu'ainsi on ne concevoit point sur quel fondement on pourroit contester ce Droit au Comte Palatin, vû que par la Paix de Westphalie il avoit été rétabli dans tous ses anciens Droits, & que la Bulle d'or se trouvoit généralement confirmée & authorisée par toutes les Loix posterieures de l'Empire, de même que par les Capitulations Imperiales.

Réponse à ces Raisons.

On a fait en général plusieurs Objections (*v*) contre ce Droit que je ne trouve pourtant pas assez importantes pour entrer là-dessus en d'étail. Ceux qui auront assez de curiosité pour souhaiter de les voir, les trouveront chez *Pfeffinger ad Vitriar. Tom. III. pag.* 886. Mais voici ce qu'on repond à chacun des Articles en particulier:

Au I. Que ce seroit se méprendre grossierement, que de vouloir comparer & mettre en paralelle les Grandes Charges de l'Empire Germanique, sur le pied qu'elles sont aujourd'hui, de même que les Fonctions & les Droits qui y apartiennent avec l'état souverain de l'ancien Empire Romain.

Au II. Que dans les Ecrits d'Eginhard & d'Hincmar qui marquoient soigneusement toutes les Fonctions des Comtes Palatins du tems des anciens Rois des Francs, on ne trouvoit pas le moindre vestige qu'un Comte du Palais eût eû une semblable Juridiction sur la Personne desdits Rois, mais bien qu'il avoit reçû les Appels (*x*) & décidé les Différens des Personnes de la Cour; mais que quand même cela seroit, les Grandes Charges de l'Empire différoient extrêmement de ce qu'elles avoient

(*t*) C'étoit la Dignité de l'Electeur Palatin avant la Paix de Westphalie, mais depuis c'est l'Electeur de Baviere qui en est revêtu, & l'Electeur Palatin est Archi-Trésorier.

(*v*) Entre autres Christ. Gotl. de Friedeberg dans un Traité intitulé *Neues Calvinisches modell des Heil. Rom. Reichs.* Dans Londorp *T.* 3. *c.* 12. *p.* 696. l'Auteur *der Rechtfertigung der Kayserl. Achts Erklärung Pfaltzgraf Friedrichs oder Justitia Banni Imperialis Prop. XVIII.* Fab. Hercynian. *in Responsione ad Camerar.* dans Londorp *T.* 3. *L.* 7. *c* 6. *p.* 314.

(*x*) On trouve la preuve dans Pfeffinger *ad Vitriar. L.* 1. *T.* 2. *P. I. p.* 936.

avoient été autrefois, ensorte que les anciennes Constitutions & Coutumes des Francs ne pouvoient aucunement servir de bâse & de fondement dans le Cas présent (y). DE L'ELECT: PALATIN.

Au III. Que par plusieurs Passages des Ecrivains contemporains (z), où les Etats prioient l'Empereur, de vouloir terminer tel Différend, ou punir quelqu'un suivant les *Loix Palatines*, il constoit clairement que par cette dénomination, on n'entendoit point la Juridiction du Comte Palatin; mais les Loix de l'Empire, suivant lesquelles l'Empereur & les Etats du Corps Germanique devoient être jugés.

Au IV. Qu'il ne s'en suivoit point que le Comte Palatin Godefroi eût eu quelque Juridiction sur l'Empereur, parce qu'il avoit été honoré du titre de *Juge du Saint Empire Romain*; Que de même il n'étoit pas encore démontré, que cette Charge fût héréditairement attachée à sa Maison; mais qu'il étoit plûtôt probable qu'elle étoit personnelle, & qu'elle lui avoit été conférée par l'Empereur.

Au V, VI, VII, VIII. & IX. Qu'il étoit évident par un grand nombre d'exemples, combien peu les anciens Ecrivains & Glossateurs s'étoient attachés à la vérité par rapport aux Affaires de l'Empire Germanique, & que les Savans des derniers Siécles avoient démontré à l'œil, que la plus-part de leurs récits étoient fabuleux, ensorte que leur authorité & témoignage ne pouvoient être d'aucune considération dans une Affaire de cette importance.

Au X. Que les niaiseries que le Glossateur débitoit touchant la décapitation d'un Empereur avec une hache d'or, répugnoient à la Lettre & au Sens du *Théatre de Suabe* même, qui portoit au Chapitre XXIII: „ Il n'est permis à qui que ce soit, de juger la Personne du Roi, qui „ doit être condamné à perdre la Roïauté par sentence des Princes. „ Il n'y a que ceux-ci qui puissent prononcer contre la Personne & „ l'honneur du Roi: Et s'il est en dispute avec quelqu'un pour des „ Biens ou autres choses qui appartiennent à l'Empire, les Princes & „ Comtes &c. de l'Empire en devront juger.

A l'XI. Que jamais il n'étoit tombé dans l'esprit d'aucun Auteur Allemand de dire, qu'un Comte Palatin avoit le Droit de décider entre deux Sujets élûs à la fois à la Dignité Imperiale, & de nommer celui à qui devoit demeurer la Couronne, bien loin que cette proposition eût été jamais érigée en Loi fondamentale de l'Empire. Mais que le Pape s'étant conduit sur cette fausse supposition, il étoit évident qu'il avoit bien entendu parler en général des Droits & Prérogatives des Comtes Palatins, mais qu'il n'en avoit pas scû au juste le détail.

Au XII. Qu'aucun Auteur ne faisoit mention de la Réservation faite en faveur du Comte Palatin Rodolphe; Qu'Aventin même n'en par-

(y) Mascovius *in Differt. de Originibus Archi-Officiorum Imp.*

(z) Lambert d'Aschaff. & le Moine d'Hersfeldt ad. ann. 1075. 1076 p. 523. & 329.

parloit point, mais qu'il disoit seulement de son chef, & par parantèse, quelques mots touchant le Droit que le Comte Palatin devoit avoir de juger l'Empereur sans ajouter néanmoins que ce Droit lui eût jamais été réservé.

Au XIII. Que si les Electeurs Ecclésiastiques avoient vivement poursuivi l'Empereur *Albert* devant le Comte Palatin, ce Prince n'étoit demeuré en reste avec eux, leur aïant constamment opposé l'incompétance du Juge, ainsi qu'on pouvoit le voir par *Henri de Rebdorff*, *Steron*, & autres Auteurs allegués ci-dessus. Que comme des plaintes faites à quelqu'un, ne prouvoient pas la compétance de sa Juridiction, ni ne suffisoient point pour soumettre l'Accusé à un Juge étranger: de même aussi cette entreprise des Electeurs Ecclésiastiques contre l'Empereur Albert, ne sauroit servir d'Argument pour établir la Juridiction du Comte Palatin, sur tout puisque ledit Prince étoit accusé d'avoir assassiné l'Empereur, pour quelle Affaire, suivant le susdit Passage du *Théatre de Suabe*, un Empereur, ou ne pouvoit pas être jugé du tout, ou du moins ne pouvoit être condamné par tout l'Empire en Corps, que simplement à perdre la Couronne, & à être pour jamais inhabile de la porter.

Au XIV. Qu'il paroissoit que le Secretaire de Nurenberg Alten, n'avoit pas été instruit de l'Affaire, tant parce qu'il plaçoit ce Fait dans l'année 1250. & par conséquent avant le Regne de l'Empereur *Albert*, que parce qu'il débitoit ce Droit du Comte Palatin, comme une nouvelle Prérogative qui lui fut conférée dans ce tems-là; tandis que les Auteurs susmentionnés des *Theatre de Suabe*, *de Saxe* &c. l'attribuoient déja dès leur tems à la Maison Palatine; Que d'ailleurs la Constitution alleguée par Alten n'éxistoit plus, & ne se trouvoit nulle part.

Au XV. Qu'en parlant du Bourggrave *Frederic*, on ne marquoit point, s'il s'étoit agi d'une Affaire entre l'Empereur même & le Burggrave, ni par conséquent, s'il avoit été Juge & Partie, avant ou après la publication de la Bulle d'Or? Si l'Empereur n'avoit rien trouvé à redire à l'Appel? Et si la Sentence réformée avoit été mise à éxécution? Que tant qu'on ignoreroit toutes ces circonstances, le susdit exemple ne sauroit rien prouver. Que si cependant il étoit question d'une Dispute entre des Personnes tierces, il y auroit beaucoup d'incongruité à admettre un Appel fait d'un Supérieur à un Inférieur, & de vouloir en inférer la prétendue Juridiction du Comte Palatin sur l'Empereur. Quil paroissoit par le Reglement de la Chambre Imperiale, auquel l'Electeur Palatin avoit concouru par ses Conseils, que jamais pareille chose n'étoit tombée dans l'esprit des Etats, vû qu'au Titre des Appels (a), & par tout ailleurs où il en étoit fait mention dans les Résolutions de l'Empire, on ne trouvoit pas le moindre mot tou-

(a) *Part. 2. Tit. XXVII.*

touchant les Appels à l'Electeur Palatin, ni aucune Réservation faite à cet égard; Que de plus, les Princes qui étoient en Possession des Etats de Juliers, à l'occasion desquels on avoit fait valoir l'exemple mentionné du Burggrave, n'avoient pas imité cet Appel, aïant au contraire appellé, *à Cæsare malè informato, ad melius informandum*. De l'Elect. Palatin.

Au XVI. Qu'on pouvoit appliquer la même Réponse à ce qu'on avancoit touchant l'Offre de l'Empereur *Venceslas*.

Au XVII. Que ce que l'Empereur *Frederic* avoit fait, tendoit plutôt à gagner du tems qu'à reconnoître la Juridiction du Comte Palatin. Qu'il y avoit plusieurs exemples que les Empereurs, pour se tirer de quelque embarras, ou pour éluder quelque Prétension, s'étoient servis de ces sortes de subterfuges & avoient offert de faire des choses, qui, lorsqu'il étoit ensuite question d'en venir au fait, n'avoient pas eu lieu.

Au XVIII. & XIX. Que les Prétensions des Comtes Palatins *Jean Casimir* & *Frederic V*, étoient tout au plus des témoignages dans leur propre cause, & par conséquent de nulle valeur; Qu'outre cela l'Empereur *Ferdinand* les avoit suffisamment réfutés, ainsi qu'il paroissoit assez clairement par un Traité composé par *Friedberg*, & intitulé, *Nouveau modele des Calvinistes pour l'Empire Romain* (b), de même que par plusieurs autres Livres.

Au XX. Que les Etats ligués ensemble au sujet de l'Union, avoient eu notoirement l'Electeur Palatin pour Chef, qui avoit sans doute fait valoir ce Droit à ses Confédérez, & en avoit fait insérer quelque chose dans les Ecrits sortis de sa Chancellerie; ce qui rendoit ce témoignage Domestique, & le mettoit de niveau avec le précédent.

Au XXI. & XXII. Que la Bulle d'Or portoit plusieurs choses qui n'avoient jamais été mises en éxécution; Que de ce nombre étoit entre autres, le Cas présent, comme on pouvoit le voir par le témoignage des Auteurs (c) qui avoient écrit sur les changements faits à la Bulle d'Or: A quoi il falloit ajouter (d), qu'on ne savoit pas au juste, ce que la Bulle d'Or avoit voulu indiquer par la dénomination de *Curia Imperialis*; (e) S'il falloit entendre par là la Diette de l'Empire, ou la Cour de l'Empereur? Que de plus elle n'expliquoit pas assez la nature des Affaires par rapport auxquelles l'Empereur devoit être sujet à la Juridiction du Comte Palatin; Que cela paroissoit pourtant fort nécessaire, puisque suivant le *Theatre de Suabe*, ce ne pouvoit être, ni les Affaires Criminelles, ni les Affaires Féodales, l'Empereur ne pouvant être

(b) Dans la Dispute de Fabius contre Camerarius, dans Londorp. T. 3. *Act. Pub.* *L.* 7. *c.* 6. *p.* 315

(c) Comme Becmann. *Singulari Differt.* & Stryck cité dans *l'Hist. Polem. de Glafeyn* *p.* 457.

(d) C'est le sentiment de Pfeffinger, *c. l. T.* 3. *p.* 887.

(e) Consultez *Vitriar. Lib.* 3. *Tit.* 12. & Pfeffinger *T.* 2. *p.* 893.

DE L'ELECT. PALATIN. être jugé pour les prémieres, & ne réconnoiſſant dans les autres pour Juges, que les Princes & Etats de l'Empire en Corps.

Quoique les Ecrivains Palatins aïent répliqué pluſieurs choſes ſur les Argumens généraux dont il eſt fait mention ci-deſſus, ainſi qu'on le voit dans le Traité ſuſmentionné de Pfeffinger, au même endroit où l'on trouve les Objections contre la Prétenſion Palatine: Il ne m'eſt pourtant révenu rien d'aſſez ſolide pour ſervir de Réſutation aux Argumens que nous venons de détailler. Il faudra voir à préſent quels nouveaux Documens la Maiſon Electorale Palatine aura pû déterrer dans les Archives pour prouver ce Droit; Et le tems devra nous apprendre ſi le Cas de la Juridiction litigieuſe venant à exiſter, elle pourra réuſſir à remettre ce Droit en exercice, ſoit en tout ou en partie.

§. 15.

Du Droit que la Maiſon Palatine prétend, de dégager les Hipothéques de l'Empire.

PLuſieurs Auteurs (a) fondent ce Droit de l'Electeur Palatin ſur certain Privilége de l'Empereur *Maximilien I.* daté du Mercredi après le Jour de Saint *Denis* 1495. La plupart (b) ſont cependant d'opinion, que ce Privilége a été énervé & aboli par la Paix de Weſtphalie & par les Capitulations Imperiales, dans leſquelles il eſt expreſſément ſtipulé, que chacun demeureroit dans la Poſſeſſion des Hipothéques qu'il avoit alors de l'Empire. La Maiſon Palatine s'y oppoſe, & allégue les Argumens ſuivans:

I. Que la Paix de Weſtphalie confirmoit tous & chacun des Etats de l'Empire dans ces juſtes Droits & leur en aſſuroit la Poſſeſſion, pour autant que l'on n'y avoit point fait de changement exprès: & que comme il n'y avoit rien de ſtipulé touchant les Hipothéques de l'Empire, rélativement à la Maiſon Palatine, il s'en ſuivoit, qu'Elle devoit continuer à jouïr tranquillement de ſon Droit à cet égard.

II. Que cela étoit d'autant plus indubitable, que la Maiſon Palatine avoit été rétablie en termes exprès, par la Paix de Weſtphalie, dans tous ſes anciens Droits, à l'exception ſeulement de quelques-uns qui ſe trouvoient nommément ſpécifiés dans ledit Traité; Que la Maiſon Palatine ne tireroit pas grand avantage de cette reſtitution, ſi l'on avoit eu deſſein de caſſer & d'annuller par un Article, ce qui avoit été ſtipulé en ſa faveur dans un autre.

III.

(a) Giovanni *in Germania Principe L. 5. p.* 86. & les Auteurs citez par Pfeffinger *ad Vitriar. T. 3. p.*917.

(b) Comme Struvius *in Syſt. Jur. Publ. p.* 808. Nitchius, *in Comment. ad Capit. Joſ. Art.* 3 *p.* 207.

III. Que le Traité de Westphalie ne promettoit pas la Conservation perpétuelle & illimitée des Hipothéques de l'Empire, mais en accordoit seulement la jouïssance jusqu'à ce que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire fussent ultérieurement convenus à ce sujet.

De l'Elect. Palatin.

IV. Qu'il en étoit de même des Capitulations Imperiales, & qu'il en faloit d'autant moins douter, que l'Electeur de Maïence prétendoit le même Droit, quoique lui, aussi bien que l'Electeur Palatin, eussent concouru aux Capitulations Imperiales, & qu'ainsi il n'étoit pas à présumer, que ces Princes eussent voulu rénoncer à leurs Droits & Privilèges par lesdites Capitulations.

§. 16.

De la Prétension de la Maison Electorale Palatine sur le Bergstrasse & particulierement sur le Couvent de Lorsch.

THierri Comte d'Isenbourg (*a*) aïant été élu Archévêque de Maïence en 1459. le Pape lui réfusa la Confirmation, parcequ'il n'avoit pas voulu s'engager par Serment, tant pour lui que pour ses Successeurs à l'Archévêché, de ne pas convoquer les Electeurs de l'Empire pour l'Election d'un Roi, à l'insçû & sans le consentement du Siége de Rome. Ce réfus obligea ledit Comte *Thierri* d'avoir récours à l'Electeur Palatin *Frederic*, surnommé le Victorieux, afin de pouvoir mieux faire tête à *Adolphe* Comte de Nassau qui avoit été déclaré Archévêque par le Pape. Il fit pour cet effet en 1463. un Traité avec lui, par lequel il promit de lui rémettre le *Bergstrasse* où se trouvoit *Stardeberg*, de même que les Villes de Bensheim, Heppenheim, & Merlenbach avec 23. Villages, & de lui en céder la Possession jusqu'à ce que l'Archévêché de Maïence eût païé à la Maison Palatine une Somme de 12. mille florins: En échange l'Electeur *Frederic* s'engagea d'assister l'Archévêque contre le Pape, contre l'Empereur *Frederic*, & contre le Comte de Nassau. En effet l'Electeur Palatin s'acquita si bien de sa promesse, quoiqu'il fût obligé d'hipothéquer pour cela tous ses Etats, que l'Empereur aïant perdu la Bataille de Seckheim (*b*) sur le Necker, fut obligé de laisser l'Archévêque *Thierri* en répos. Depuis ce tems là jusqu'en 1644. l'Electeur Palatin demeura tranquille Possesseur du *Bergstrasse*, (*c*) mais la même année, l'Electeur de Maïence s'en empara, & malgré toutes les excep-

Réponses aux Raisons de l'Electeur.

(*a*) Tolner. *Hist. Palat. p.* 69. & 70. où il cite un Manuscrit des Archives Palatines.
(*b*) Andreas Presbyt. Ratisb. *in Chronic. Ducum Bavar. ad Ann.* 1468.
(*c*) Tolner. *c. l. p.* 69.

ceptions de Prescription & autres, que la Maison Palatine allégua, il obtint par l'Article IV. §. 7. *Cum autem* &c. du Traité de Westphalie la Restitution des Baillages de Maïence, situés dans le *Bergstrasse* & hipothéqués à la Maison Palatine, à condition que l'Archevêché païeroit dans un certain tems les susdits 52000. Florins. Pour satisfaire à cette Disposition du Traité, l'Electeur de Maïence offrit immédiatement après la Conclusion de la Paix, de païer la Somme mentionnée, mais il ne pût s'accorder avec l'Electeur Palatin sur les Baillages, & les Endroits qui avoient été hipothéqués, & dont la restitution devoit se faire. L'Electeur de Maïence prétendoit indistinctement tout le *Bergstrasse*, mais l'Electeur Palatin lui opposa le Contract d'Hipothéque & le Traité de Paix, où il étoit seulement fait mention de quelques Endroits situés dans le *Bergstrasse*: De plus l'Electeur Palatin contesta à l'Archevêché de Maïence quelques Droits de Supériorité, sous prétexte que sa Maison en avoit déja été en possession avant cet Engagement. Cependant l'Electeur de Maïence se trouvant déja en Possession de *Bergstrasse*, l'Electeur Palatin se vit dans la nécessité d'en demeurer là quant au Possessoire, mais quant au Petitoire, les deux Parties convinrent le 16. Septembre & 13. Novembre 1650. que tout ce qui avoit appartenu à la Maison Palatine avant l'Engagement par rapport aux susdits Baillages & particulierement au Couvent de Lorsch ou ailleurs dans le *Bergstrasse*, de même que tout ce qu'elle y avoit acquis depuis, & qui avoit été restitué de trop, lui seroit rendu. C'est en vertu de cette Clause que la Maison Palatine prétend plusieurs Biens dans le Village de Ferth, la Régale & le Droit de Chasse dans un certain District & particulierement la Souveraineté du Couvent, à présent Baillage de Lorsch. Pour soutenir la derniere de ces Prétensions on allégue les Argumens suivans:

Raisons de l'Elect. Pal.

I. Que les anciens Comtes Palatins avoient fondé cette riche Abbaïe, ainsi que les Lettres de Donation (*d*) du Comte Palatin Concors & de sa Femme Angela de l'année 763 & 770. en pouvoient encore servir de preuve incontestable.

II. Que depuis ce tems là cette Abbaïe étoit toujours demeurée sous la Domination des Comtes Palatins, qui en avoient été les Souverains, les Trésoriers, les Directeurs, les Protecteurs, comme il constoit suffisamment par les anciennes Chroniques de Laurisheim (*e*).

III. Que supposé pourtant que les Comtes Palatins n'eussent eu aucun Droit sur cette Abbaïe du Chef de sa Fondation, on ne sauroit disconvenir que l'Empereur *Frederic II.* & son Fils le Roi *Henri*, aiant donné en 1232 (*f*). cette Abbaïe en pleine Propriété à l'Archevêché de Maïence, le Comte Palatin Othon ne l'eût conquise de bonne guerre en

(*d*) Raportée par Tolner *in Hist. Palat. in Codic. Diplom. p.* 2.
(*e*) Tolner *Hist. Palat. p.* 309.
(*f*) *Ibid. c. I p.* 395.

en 1238, (g) & n'y eût par conséquent acquis un juste Titre, s'y étant même maintenu malgré toutes les oppositions de l'Archévêché de Maïence.

De l'Electorat Palatin.

IV. Qu'en cette conformité l'Abbé & tous ceux du Couvent s'étoient toujours adressés à la Maison Palatine lorsqu'ils avoient des Griefs ou des Plaintes à faire.

V. Qu'après la Réformation *Jean* Carpentarius, pour lors Prévôt de l'Abbaïe, avoit même cédé & donné en 1557. à l'Electeur Palatin *Othon Henri*, le Couvent avec toutes ses Dépendances; Et que les Comtes Palatins s'étoient prévalu de cette Donation pour séculariser cette Abbaïe & l'ériger en Domaine.

VI. Qu'il étoit expressément stipulé par l'article V. §. 2. & 14. du Traité de Westphalie, que chacun demeureroit dans la Possession des Biens Ecclesiastiques dont il avoit joui le prémier Janvier 1624, n'importe à quel titre qu'il pût en avoir fait l'acquisition; Que cette Disposition devoit donner le même avantage à la Maison Electorale Palatine par rapport à l'Abbaïe de Lorsch, vû qu'outre le Droit d'Hipothéque, Elle avoit commencé en 1557. de la posseder *jure proprio*.

VII. Que le Contract d'Hipothéque passé par l'Archévêque de Maïence, s'accordoit parfaitement avec ceci, ou qu'il n'y étoit fait mention que de la Charge de Justicier de la Prévôté de Lorsch; Que suivant l'opinion des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur le Droit public, il ne faloit entendre par ces mots, que simplement la Juridiction Civile, dont l'Archévêché de Maïence pouvoit s'être emparé; Qu'il faloit donc bien distinguer entre celle-ci, & entre la Prévôté ou le Baillage même, avec ses autres Droits & Révenus, sur tout aussi entre la ditte Juridiction & la Souveraineté ou Supériorité territoriale.

Etat de cette Prétension.

Au commencement de la présente Diette l'Electeur Palatin *Charles Louis* a fait à tout le Corps Germanique de nouvelles Représentations à ce sujet contre l'Electeur de Maïence, priant qu'on ne voulût point priver sa Maison des avantages qui lui avoient été si solemnellement assurez par la Paix d'Osnabrug. Mais je ne sais pas au juste, s'il a obtenu là-dessus quelque Résolution favorable, ou si l'Archévêché de Maïence s'est accommodé à l'amiable avec la Maison Palatine.

§. 17.
Des Différens de la Maison Electorale Palatine avec la Ville de Donawerth au sujet du Monopole du Sel.

CEtte Dispute n'a commencé qu'en 1707. après que la Ville de Donawerth eut été rétablie dans son Immédiateté & dans la Jouïssance

(g) Alberic. *in Chron. ad Ann.* 1238.

De l'Elect. Palatin.

fance de tous ses Droits & Priviléges. Voici de quelle maniere on répresenta l'Affaire du côté de l'Electeur Palatin:

Que *Mainard* Duc de Baviere avoit accordé en 1362. à la Ville de Neubourg dans le Haut Palatinat, le Privilége du Monopole du Sel, & que cette Ville y avoit été maintenuë jusqu'au commencement du 17me. Siécle. Qu'en 1600 *Maximilien* Duc de Baviere aïant été nommé pour éxécuter la Commission Imperiale, qui avoit été contre la Ville de Donawerth, laquelle s'étoit révoltée, l'avoit occupée & en étoit demeuré en Possession jusqu'au remboursement des frais de l'éxécution. Que pendant cet intervalle, il avoit eu occasion de faire de nouvelles Dispositions par rapport au Commerce du Sel avec la Baviere, en faisant transporter & venir par la Riviere l'Iser, & de la Ville d'Inn sur le Danube, celui que les Bavarois avoient acheté des Habitans de l'Archévêché de Saltzbourg, aïant établi pour cet effet de nouveaux magazins à Stadt-am-Hof, Kelheim & Ingolstadt, pour faire transporter de là le Sel à Donawerth. Que le Prince Palatin Duc de Neubourg avoit constamment protesté contre cette innovation, sans obtenir pourtant aucun Redressement. Que la derniere Guerre aïant inopinément changé l'état des choses, la Maison Palatine de Neubourg avoit appris *ex post facto* que la Ville de Donawerth, qui de Ville médiate du Cercle de Suabe, avoit été mise au rang des Villes libres Imperiales, avoit entrepris de se prévaloir du Monopole Bavarois qui y avoit été établi ci-devant & quelle avoit même fait là-dessus une Convention avec le Directoire de la Chambre des Finances à Munich, par laquelle on avoit stipulé la Franchise des Droits pour tout le Sel que ladite Ville transporteroit par le Danube, & qui passeroit à Neubourg & à Marxheim. Que cela avoit porté Son Altesse Electorale à faire faire des Répréséntations là-dessus, non-seulement à l'Administration Imperiale établie à Munich, mais aussi à S. M. Imperiale même pour la prier, de vouloir bien lui accorder pour Neubourg & Hochstadt ou Laringen, le Monopole du Sel de Donawerth, aux mêmes conditions, auxquelles il avoit été accordé à la susdite Ville Imperiale de Donawerth pour un certain nombre d'années.

Que S. A. E. croïant qu'Elle obtiendroit plus facilement ce qu'Elle avoit demandé, si Elle étoit secondée par la Diette de l'Empire, avoit fait rémettre le 18. May 1710. un Memoire (a) au Corps Germanique, pour le prier de prendre là-dessus, conjointement avec S. M. Imperiale, une Résolution favorable, & de diriger les choses, en sorte, que conformément au susdit ancien Privilége touchant le Monopole du Sel, le Commerce que la Ville de Donawerth s'étoit arrogé fut transféré sans plus de délai, aux mêmes conditions & avec les mêmes avantages à Neubourg & Hochstädt ou Lavingen: demandant en même tems un Privilége confirmatoire à cet égard.

La

(a) Il est dans le *Staats-Cantzley T. XVII. p.* 281.

La Ville de Donawerth y répondit part Ecrit (*b*), & remontra: *De l'Elect. Palatin.*

Qu'au delà de mémoire d'homme elle avoit constamment joui du Monopole du Sel, qui dépendoit principalement de la Maison de Baviere, & qu'elle avoit paisiblement exercé ce trafic jusqu'à ce que S. M. Imperiale eût occupé les Etats de Baviere. Que l'Administration Imperiale établie à Munich avoit promis là dessus à la Ville, par la Convention signée le 3. Août 1705. en considération d'une Somme de 90000. florins qu'elle avoit avancée en plusieurs termes, que ce Monopole du Sel lui seroit continué comme auparavant & qu'on l'y maintiendroit, s'engageant particulierement, qu'on n'établiroit aucun autre Monopole sur le Danube, soit au dessus ou au dessous de cette Ville, depuis Ingolstadt jusqu'à Ulm, mais qu'elle seroit seule dans tout ce District qui jouïroit de ce Privilége. Que quant au Privilége qu'on ventoit de la part de Neubourg, il étoit douteux s'il eût jamais existé; Que supposé néanmoins qu'il y en eût un effectivement, il resteroit encore à prouver qu'il eût jamais été mis en éxécution: ce qui n'avoit pû se faire, parce qu'il n'avoit pas été permis au Duc de Baviere de préjudicier en quoi que ce soit aux Droits incontestables d'une ancienne Ville libre Imperiale, par un semblable Privilége accordé à une de ses Villes municipales; & qu'en tout cas, ce Privilége devoit être censé expiré, ou volontairement abandonné par le non-usage pendant un tems si considérable. *Raisons de Donawerth.*

La Ville de Donawerth à répété toutes ces Représentations, non seulement par un Memoire qu'elle a fait présenter à la Diéte de l'Empire, mais aussi par des Lettres particulieres, addressées à l'Empereur & à divers Etats du Corps Germanique; les priant de vouloir concourir à ce que le Droit du Monopole du Sel, dont elle avoit joui jusqu'alors, lui fût continué & confirmé, parce qu'autrement, la plupart de ses Habitans qui étoient presque réduits à la besace par les maux inséparables de la Guerre, & qui ne vivoient plus uniquement que de ce trafic, se trouveroient dans l'état le plus pitoïable du monde, abimez dans une extrême pauvreté, & absolument hors d'état de païer jamais à l'Empire & au Cercle les Contingens considérables auxquels ils étoient taxés &c. *Suite de cette Affaire.*

Le Directoire du Cercle intercéda aussi fort efficacement pour la Ville par une Lettre écrite à la Diette de l'Empire le 26. Juin 1710, & s'y interessa d'autant plus vivement, qu'outre la Ville de Donawerth, plusieurs autres Villes dudit Cercle ne pouvoient manquer d'en souffrir considérablement, parce que les Traités faits avec la Baviere, par l'Evêché de Passau, par la Ville Imperiale de Ratisbonne, & par l'Archévêché de Saltzbourg même, alloient être entierement renversés par là. Toutes ces circonstances ont fait croire que la Ville pourroit bien réussir dans sa Sollicitation, d'autant plus que l'Electeur de Baviére aïant été rétabli dans ses Etats par le Traité de Bade, la Ville ne pou-

(*b*) Ibid. *p.* 292. *Electa Juris Publ. T.* 2. *p.* 763.

pouvoit manquer de l'être également; Je ne sais cependant pas trop ce qui en est.

§. 18.

Des Différens entre les Princes de la Maison Palatine touchant la Tutéle d'un Electeur mineur.

FRederic IV. Electeur Palatin étant mort en 1610. & aïant laissé pour Héritier son Fils *Frederic V.* dans un âge fort tendre, il survint de grands Différens touchant la Tutéle entre *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts qui avoit été nommé Tuteur par le Testament du defunt Electeur, & *Philippe-Louis* Comte Palatin ne Neubourg, qui prétendoit être autorisé pour cette Administration, comme étant le plus proche Parent du Pupille. *Marquardus (a) Freher* & *Dionysius Gothofredus (b)* ont écrit en faveur du premier sur les Motifs suivans (c):

Raisons de Deux-Ponts.

I. Que la volonté & la disposition expresse du Testateur excluoit le Tuteur légitime.

II. Qu'un Pere étoit présumé par les Loix, de connoître mieux que personne, ce qui convenoit le plus à ses Enfans.

III. Que personne n'étoit censé savoir mieux distinguer un Tuteur capable, d'avec celui qui ne l'étoit point, que le Pere du Pupille même.

IV. Que chacun étoit le Maître de disposer de sa Famille comme il le trouvoit à propos.

V. Que l'Empereur *Charles IV.* qui parloit presque dans tous les Chapitres de la Bulle d'Or, avec tant de Distinction des grands Priviléges, des Droits, & des éminentes Prérogatives des Electeurs, y auroit effectivement beaucoup dérogé, s'il leur avoit retranché une liberté qui compétoit indistinctement à tous les Habitans & Sujets de l'Empire, savoir celle de donner des Tuteurs à leurs Enfans. Qu'*Auguste* Electeur de Saxe & *Jean George* de Brandebourg s'étoient expliqués à ce sujet dans leurs Lettres écrites à l'Electeur Palatin le 31. Janvier 1586, de la maniere suivante: Qu'il seroit difficile à prouver, que la Bulle d'Or en conférant la Tutéle au plus proche Parent, eût voulu dire, que dans les Maisons Electorales, les Peres devoient avoir les mains tellement liées, qu'il ne leur seroit pas permis de nommer par leur Testament ou derniere volonté pour la Tutéle de leurs Enfans en-

(a) *Tract. de Tutelâ legitimâ*, Heidelberg 1611.

(b) *Tract. de Tutelâ Testamentariâ &c.*

(c) Il a encore paru d'autres Traitez sur cette matiére de la part du Duc de Deux Ponts, tant en Allemand qu'en Latin dont on pourroit faire un gros Volume, En y comprenant les Piéces publiées de part & d'autre.

encore plusieurs Personnes ou Amis dans lesquels ils auroient beaucoup de confiance &c.

VI. Qu'on ne trouvoit nulle part que le susdit Empereur eût exclus les Tuteurs Testamentaires de l'Administration des Etats Electoraux.

VII. Qu'il n'y avoit pas non plus aucun exemple que le contraire eût prévalu *en contradictoire*.

VIII. Qu'il étoit de notoriété publique, que *Louis III.* Electeur Palatin, mort en 1436. avoit passé dans son Testament *Jean* & *Etienne*, Freres Aînés d'*Othon* & avoit nommé exclusivement celui-ci, Tuteur de ses Enfans, savoir *Louis IV.* surnommé le Débonnaire, *Frederic* dit le Victorieux, & *Robert*; Et que ledit *Othon* avoit eu soin de la Tutéle jusques en 1441. & avoit assisté à ce titre en 1439. à l'Election de l'Empereur *Albert II.*

IX. Que de même l'Electeur *Louis IV.* le Débonnaire, mort en 1449. avoit nommé avant son décès *Henri* Archévêque de Maïence, & *Ulric* Comte de Wirtemberg, pour être Tuteurs de *Philippe* son Fils unique.

X. Que *Louis VI.* Electeur Palatin, surnommé le Facile, ne voulant pas confier la Tutéle de son Fils *Frederic IV.* à son Frere *Jean-Casimir* seul, lui avoit adjoint par son Testament de l'année 1583. trois Con-Tuteurs, savoir *George Frederic* Marggrave de Brandebourg, *Louis* Landgrave de Hesse Darmstadt, & *Louis* Duc de Wirtemberg.

XI. Que *Chrétien I.* Electeur de Saxe, avoit par son Testament du 30. Aout 1591. nommé outre *Frederic Guillaume* Duc de Saxe Altenbourg, qui étoit Tuteur légitime de ses Enfans (son Oncle *Jean Frederic* qui, comme Aîné de la Maison, auroit du être chargé de la Tutéle se trouvant dans ce tems là prisonnier à Steyer par rapport aux Affaires de Grumbach) pour Con-Tuteur *Jean George* Electeur de Brandebourg en ces termes: „ Quant à la Curatéle de sa Dilection (en parlant de sa „ Femme) & la Tutéle de nos Enfans, nous voulons que le Très Il- „ lustre Prince, notre bien aimé Cousin, Frere & Parain, le Seigneur „ *Frederic Guillaume* Duc de Saxe &c. (à qui elle appartient, tant en „ vertu de la Bulle d'Or que pour d'autres raisons) en ait l'Adminis- „ tration, conjointement avec le Très Illustre Prince, le Seigneur „ *Jean George* Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & „ Electeur du Saint Empire; Et sa Dilection ledit Electeur de Bran- „ debourg sera en même tems Curateur de notre chere Femme. „

XII. Que l'Empereur *Rodolphe* même avoit approuvé & réconnu (*d*) *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts en qualité de Tuteur de *Frederic V*, & de *Louis Philippe*, Fils de l'Electeur Palatin *Frederic IV.* Qu'il

(*d*) Comme il paroit par la Déclaration dans Contingius *ad Lampadium P.* 3. *c.* 4. §. 25. *p.* 167.

De l'Elect. Palatin.

Qu'il falloit encore ajouter à tout ceci le Diplome (*e*) du Vicariat que ledit *Jean* de Deux-Pons avoit publié à Heidelberg le 21. Janvier 1612, en qualité de Tuteur du Pupille Electoral après la mort de l'Empereur *Rodolphe*, où il s'exprimoit ainsi: „ Quoique nous ne doutions point que „ Vos Dilections & vous, ne soïez parfaitement instruits de ce Droit, „ Privilége, & Prérogative qui compéte aux Electeurs Palatins; „ Nous avons néanmoins, comme seul Administrateur légitime de l'E„ lectorat, confirmé en cette qualité par S. M. Imperiale, réconnu „ comme tel par tous les Electeurs de l'Empire, & admis au Collé„ ge Electoral, voulu faire connoître & divulguer en tous lieux par „ nos présentes Patentes, que nous nous sommes effectivement char„ gé de cette Administration & du Vicariat &c. „ Que dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur *Matthias*, il étoit dit: „ Aïant été depuis peu de jours élevé & nommé par la Grace „ de la Divine Providence, à la Dignité d'un Roi des Romains, dont „ le Titre & l'Autorité nous a été conferé par l'Election légiti„ me des Reverendissimes & Très Illustres, *Jean Schweickart* de „ Maïence, *Lothaire* de Treves, *Ferdinand* de Cologne, *Jean* Comte „ Palatin du Rhin, Tuteur & Administrateur du Palatinat &c. „ Que la Signature de la Résolution de l'Empire, prise à Ratisbonne, s'étoit faite de la maniere suivante: „ Au Nom & de la part de *Jean* „ Comte Palatin du Rhin, comme Tuteur de l'Electeur & Adminis„ trateur du Palatinat &c. *Philippe Baron de Winnemberg* &c. „

Dans ce même tems *Jean Zeschlinus* (*f*), & *Zacharie Friedenreich* (*g*) écrivirent en faveur de *Philippe Louis* Comte Palatin de Neubourg. Ils ont été suivis par *Arumæus* (*h*), *Besoldus*, (*i*) *Dietericus* (*k*), *Wurmser* (*l*), *Stephani* (*m*), *Schoenborn* (*n*), *Quirinus Cubach* (*o*), *Harprecht* (*p*), *Klock* (*q*), *Rumelinus* (*r*), & *Limnæus* (*s*).

Raisons de Neubourg.

Les fondemens sur lesquels tous ces Auteurs insistent principalement sont les suivans (*t*):

I.

(*e*) Dans Londorp. *T. I. Act. Publ. L.* 1. *c.* 29. *p.* 101, & dans Lünig, *Part. Spec. R. A. Cont.* 2. 4. *Abth.* 1. *Absatz* §. 49. *p.* 73.

(*f*) *De Tutelâ Elect. legitimâ.* Lavingæ 1613.

(*g*) *In Synopsi Controversia de Tutelâ & Administr. Elect. Palat.* Colon. 1613.

(*h*) *Discurs. Academ.* 19. 20. 21. *&* 31. *& ad A. B. Disc.* 4. §. 10.

(*i*) *Tr. de Elect. & Success. Regum L.* 3. *c.* 4. §. 11.

(*k*) *Ad A. B. c.* 7. *p.* 52.

(*l*) *Exercit.* 2. *Jur. Publ.* §. 16. *p.* 85. *&c.*

(*m*) *De Jurisd. L.* 2. *Part. I. c.* 5. §. 65. *&c.*

(*n*) *Lib.* 2. *Polit. c.* 14.

(*o*) *Lib.* 2. *Jurispr. Publ. Cap.* 31. §. 33. *&c.*

(*p*) *Disput. Instit.* 7. §. 8. *Part. I. Edit.* 2. *p.* 125.

(*q*) *Vol. I. Cons. VI.* §. 28. *&c.*

(*r*) *Ad A.B. Part. I. Diss. VII.* §. 3. *p.* 199. *ubique* Mylerus *in Addit. p.* 202.

(*s*) *Ad A.B. Cap.* 7. §. 2. *Observat.* 21. *p.* 383. *&c. Et Libr. I. Jur. Publ. C. II.* §. 103. *&c. p.* 179. *& seq. & T. IV. Addit. ad L. I. Cap. II.* §. 100. *p.* 122.

(*t*) Outre ces Auteurs on publia encore plusieurs Piéces particulieres *ex professo*.

I. La Disposition expresse des principales Loix de l'Empire, savoir la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV*, qui portoit au Chap. VII. §. 4. ces propres termes: *Si Principem Electorem, seu ejus primogenitum, aut filium seniorem Laicum, mori, & hæredes masculos legitimos Laicos, defectum ætatis patientes, relinquere contigerit; tunc frater senior ejusdem primogeniti, Tutor eorum & Administrator existat, donec senior ex eis legitimam ætatem attigerit*: &c. De l'Elect. Palatin.

II. La Constitution de l'Empereur *Charles IV.* concernant le Droit & la Succession des Electeurs de Saxe datée à Francfort sur le Main le 10me. Juin 1376. qui portoit: *Si aliquem ex eis (Electoribus, eorumve proximis Successoribus) modo præmisso, abhàc luce migrare contingeret, masculi sexus hæredes legitimos, Laicos, post se relinqueret, debitæ patientes defectum ætatis; ex tunc senior frater, nepos, aut consanguineus proximior in lineâ genituræ, si frater non extiterit ejusdem defuncti; Laicus duntaxat, dicti pupilli & juvenis, ad quem præscripta devolventur, de jure Tutor esse debeat & Curator tam diù, donec debitam pertingat ætatem.*

III. La Bulle de l'Empereur *Sigismond* sur le Droit & la Succession des Electeurs Palatins, dattée à Aix la Chapelle le 8. Novembre 1414. & à Bâle le 8. Mars 1434, où l'on trouvoit expressément la même chose, à peu près dans les mêmes termes.

IV. Que par ces Constitutions on avoit prescrit à la Tutéle des Electeurs une certaine forme constante, qui ne pouvoit être changée par aucune Disposition contraire du Testateur, *Cum forma det esse rei, & ex forma rem cognoscamus, quod sit id, quod est.* Que par conséquent la Disposition d'une seule Personne ne pouvoit, ni ne devoit jamais déroger à la Disposition de la Loi, mais au contraire devoit y être toujours conforme; Que ce seroit pourtant y déroger que d'attribuer à un Electeur le Pouvoir de donner à ses Enfans un autre Tuteur que celui qui est désigné par les Loix.

V. Que la condition sous laquelle, suivant les Loix alléguées ci-dessus, principalement la Bulle d'Or, un Prince Electoral mineur devoit succéder à son Pere, savoir *ut sub tutelâ proximi agnati majorennis, justam ætatem attingat*, ne sauroit être changée ni renversée par aucun Testateur de son autorité privée.

VI. Que la Succession à l'Electorat étoit reglée par les Loix, & que par conséquent il ne dépendoit point de la volonté ni du bon plaisir du Testateur, de laisser l'Electorat à son Fils Aîné ou bien à quelqu'un de ses Cadets: Et que de même la Tutéle Electorale, qui étoit adjugée par les Loix au plus proche Parent, lui pouvoit d'autant moins manquer, que non seulement tout le Collége Electoral, mais même tout l'Empire étoit intéressé à ne pas souffrir qu'il en fût privé par une Disposition Testamentaire, vû qu'il ne lui devoit pas être indifférent, par qui le Droit de Voix & de Séance, la Souveraineté & les autres Prérogatives Electorales s'éxerçoient pendant la Minorité de l'Electeur. Que tout ceci aïant été sagement reglé en faveur des Hé-

Héritiers présomtifs après la mort des Pupilles, on ne voïoit point, comment ils en pourroient être frustrés par un Testament.

VII. Que les Clauses insérées, à ce sujet dans les dites Bulles & Constitutions étoient fort rémarquables, Que la *Bulle d'Or* portoit: (x) *Statuimus, & Imperiali authoritate, præsenti lege, perpetuis temporibus valiturâ, decernimus* &c. Que dans la Constitution ci-dessus mentionnée de l'Empereur *Charles IV.* de l'année 1376. touchant le Droit & la Succession des Electeurs de Saxe, il étoit dit (y): *Talis Successio & Devolutio, ne in his committantur errores futuris temporibus, debet, ut præmittitur in omnibus & singulis præscriptis sine innovatione, perpetuò observari inviolabiliter* &c. Et un peu après: *Nulli ergo penitùs hominum liceat, hanc nostræ Pronunciationis, Decreti, Statuti, Declarationis, Sanctionis, Authorisationis, Approbationis, Ratificationis & Confirmationis paginam infringere, aut ei ausû temerario quolibet contraire, sub poenâ mille marcarum auri purissimi* &c. Que la même chose se trouvoit aussi dans la Bulle de l'Empereur *Sigismond* faite à Aix en 1414. & à Bâle en 1434: ce qui étoit un Argument manifeste & une preuve incontestable qu'il n'étoit permis à aucun Electeur d'enfraindre ces Constitutions à moins que de vouloir être taxé de contravention, & encourir l'amende de mille Marcs du plus pur or; sur tout puisque suivant la regle triviale du Droit, *pro infectis habeantur, quæ contra jus fiunt.*

VIII. Que l'Intérêt des Familles avoit été parfaitement ménagé, dans ces Dispositions, vû qu'il ne seroit gueres convénable de donner à un autre, occasion d'apprendre à fond tous les sécrets d'une Maison.

IX. Que pour cette raison l'Empereur *Rodolphe II.* avoit écrit à *Philippe Louis* Duc de Neubourg, qui se plaignoit déja à cet égard du vivant de l'Electeur *Frederic IV.* en s'exprimant ainsi: *Se jam dudum de molitionibus illis admonitum, non posse non fateri, rem esse perniciosi exempli: (scilicet proximum agnatum contra Aureæ Bullæ tenorem, ab Administratione tutelæ Electoris excludi:) & Electori Palatino minimè convenientem. In tempore igitur occurrendum, ne per moram altius radices agat, quàm ut evelli facilè deinceps possit. Hocque Suæ Majestati pro tempore videri optimum consilium, ut quàm primùm de toto hoc negotio edoceantur non modò propinqui & sanguine conjuncti, verùm etiàm omnes & singuli tàm Ecclesiastici, quàm Laici Electores; Eorum enim omnium plurimùm interesse, ut Aurea Bulla sarta tecta maneat* &c. Que Jean Adam Electeur de Maïence avoit aussi écrit au même Prince dans les termes suivans: *In eâ sumus opinione, Electoris fortassè animum non esse, ut negligere velit, aut etiam infringere ea, quæ in eventum mortis, quam Deus longo tempore avertat, cum in Aureâ Bullâ, tum in aliis Palatinæ Familiæ Pactis atque Conventionibus sunt expressa; Si quid autem omnino controversiæ inde oriatur, quod minimè speramus, dubium nullum est, quin Cæsar imploratus, suc-*

(x) Voïez au T. II. la Preuve [KKKK.] *Art. VII.* §. 2.
(y) *Ibid.* §. 7.

facturus sit officium suum, & operam daturus, ut & illæsa maneat Aurea Bulla, & pax atque concordia propagetur &c. Que les Electeurs Lothaire de Treves, *Ernest* de Cologne & *Chrétien II.* de Saxe, avoient été parfaitement du même Sentiment.

Quant aux Passages du Droit Civil, & aux exemples tirez de l'Histoire, rapportez en faveur d'une libre Disposition testamentaire, les mêmes Auteurs tâchent de réfuter les uns & les autres par les Argumens suivans:

Reponse aux Raisons de Deux-Ponts.

I. Qu'il n'étoit pas question ici de ce qui s'étoit fait, ni par qui ou comment; Mais de ce qui auroit dû se faire conformément aux Loix.

II. Que dans la Bulle d'or il n'étoit fait mention que de l'Aîné des plus proches Parens, d'où il s'en suivoit incontestablement, qu'il n'étoit libre à personne de choisir un Tuteur, ou d'en nommer un autre à la place de celui qui étoit désigné par les Loix.

III. Que quoique l'Electeur Palatin Louis le Débonnaire eût nomme en 1449. l'Archévêque de Maïence & *Ulric* Comte de Wirtenberg, Tuteurs de son Fils *Philippe*, son Frere *Frederic* le Victorieux, avoit néanmoins administré lui seul la Tutéle Electorale, à l'exclusion des Tuteurs mentionnés (z), constitués par Testament.

IV. Que *Jean Casimir* avoit prouvé & démontré par treize Argumens, après la mort de son Frere l'Electeur *Louis*, arrivée en 1583, qu'en vertu de la Bulle d'Or, le Droit de Tutéle sur son Neveu ne compétoit qu'à lui seul; Et que là-dessus l'Empereur l'avoit effectivement reconnu & confirmé comme Tuteur légitime.

V. Que *Frederic Guillaume* Duc de Saxe-Altenbourg avoit volontairement consenti à la Con-Tutéle de l'Electeur de Brandebourg sur les Pupilles Electoraux de Saxe, par une Convention faite exprès à ce sujet (a) & signée à Dresde le 12. Novembre 1591. Que conformément à cette Transaction, on s'étoit servi dans les Depêches de la Chancellerie de la formule suivante: „ Par la Grace de Dieu, nous „ *Frederic Guillaume* Duc de Saxe, Administrateur de l'Electorat de „ Saxe & Tuteur, savoir faisons pour nous, & pour le Très Illustre „ Prince, le Seigneur *Jean George* Marggrave & Electeur de Brande- „ bourg, notre très cher & bien aimé Cousin &c. chargé conjoin- „ tement avec nous de la Tutéle des jeunes Princes du feu Seigneur *Chrétien* Electeur & Duc de Saxe. „ Que cela faisoit voir que le Titre d'Administrateur de l'Electorat de Saxe avoit été donné uniquement au susdit Duc *Frederic Guillaume*; Que ceci se trouvoit encore mieux confirmé par le formulaire de l'Hommage ou du Serment de Fidélité que les Etats de l'Electorat avoient prêté à Dresde de 19. Mars

(z) Struvius, *Jur. Publ. Differt. XVI.* §. 28. *p.* 340. & Pühel, *Tract. de Tutelis Elect. Princip. aliorumque S. R. I. Statuum Edit. Jenens.* 1699. *c.* 7. §. 70.

(a) Raporté par Pfeffinger *ad Vitriar. T.* 3. *Lib.* 3. *Tit. II. p.* 778.

Mars 1592 (*b*), qui étoit conçu en ces termes: „ Vous devez promettre & jurer aux Serenissimes & Très Illustres Princes & Seigneurs, au Seigneur *Chrétien*, au Seigneur *Jean George*, & au Seigneur *Auguste*, Ducs de Saxe &c, & de leur part pendant leur Minorité & jusqu'à ce qu'ils aïent atteint l'âge compétent, au Serenissime & Très Illustre Prince & Seigneur, le Seigneur *Frederic Guillaume* Duc de Saxe &c. Administrateur de l'Electorat de Saxe, chargé tant pour lui, que pour le Serenissime & Très Illustre Prince & Seigneur, le Seigneur *Jean George* Marggrave & Electeur de Brandebourg, de la Tutéle de leurs susdittes Altesses Serenissimes &c. „ Qu'il étoit encore à rémarquer à cet égard, que ledit Duc seul avoit signé en 1594. au Collége Electoral, les Résolutions prises à la Diéte de Ratisbonne de la manière suivante: „ *Frederic Guillaume* Duc de Saxe, Tuteur, & Administrateur de l'Electorat de Saxe, Landgrave de Thuringe, Marggrave de Misnie &c. „ Et peu à près au Collége des Princes: „ Au nom & de la part de *Frederic Guillaume*, Tuteur, & Administrateur de l'Electorat de Saxe, & de *Jean* son Frere, Ducs de Saxe &c. pour leurs Etats héréditaires; *Wolffgang Spelt*, Docteur en Droit &c. „ Non obstant tout cela.

Sentiment de Pfeffinger;

Pfeffinger est du sentiment, que la règle connue du Droit, *potiores regulariter Tutoris legitimi sunt partes*, n'est pas si universelle qu'elle n'admette quelquefois des exceptions, ou qu'il ne puisse y avoir des Cas, où il faudroit pencher en faveur d'un Tuteur Testamentaire *comme par exemple*.

I. Quand le Bien public ou le Pupille auroit quelque danger à craindre de la part du Tuteur légitime.

II. Quand le Tuteur légitime se trouveroit en prison, ainsi que cela étoit arrivé à la mort de l'Electeur *Chrétien I.* qui survint justement dans le tems que *Jean Frederic II.* Duc de Saxe-Gotha étoit prisonnier à Steyer.

III. Quand le Tuteur légitime n'étoit pas Séculier, mais Ecclésiastique, ce Cas étant nommément excepté dans la Bulle de l'Empereur *Charles* de l'année 1376. & dans *celle de Sigismond* de 1414. & 1434, ainsi que cela se pratiquoit encore chez les Princes Catholiques Romains.

IV. Quand le Tuteur légitime ne professoit aucune des Religions tolérées dans l'Empire.

V. Quand il n'étoit pas encore majeur lui même.

VI. Quand il n'y avoit pas de plus proche Parent que le Tuteur Testamentaire.

VII. Quand il n'y en avoit point du tout.

VIII. Quand aucun des Parens n'avoit reçu l'Investiture éventuelle.

IX.

(*b*) Dans Mullerus *Annal. Saxon. ad h. a. p.* 207. *&* 208.

IX. Ou bien, quand aucun d'entre eux ne pouvoit prouver sa Proximité ou son Droit sur la Succession par quelque Pacte de Confraternité, ou de toute autre manière, afin de prétendre de ce Chef à la Tutéle légitime. De l'Elect. Palatin.

X. Quo d'ailleurs il n'étoit pas encore décidé, si la Disposition de la Bulle d'Or à cet égard, s'étendoit uniquement sur les Grandes Charges de l'Empire & sur le Droit d'Election; ou bien en même tems sur l'Administration des Etats? De même que, si en ce dernier Cas elle régardoit seulement les Etats Electoraux proprement dits, ou si généralement tous les Etats appartenant au Pupille y devoient être compris? Que dans le prémier Cas il pouvoit y avoir un Tuteur Testamentaire, aussi bien qu'un Tuteur légitime & qu'alors on prétendoit, avec raison, qu'il devoit être permis aux Electeurs aussi bien qu'aux autres Princes, de donner par Testament à leurs Enfans, tels Tuteurs qu'ils voudroient. Que cela paroissoit même publiquement reçû & approuvé par la teneur de la Résolution de l'Empire prise à Ratisbonne en 1054, laquelle avoit été signée au nom d'*Albert* Duc des deux Bavières & du Haut Palatinat &c. NB. comme Administrateur de l'Electorat de Bavière, par *Maximilien* Comte de *Kurtz*, & par *Maximilien Wilibald* Comte de *Wolffegg*, Grand-Maître héréditaire du Saint Empire &c. Et ensuite sous la Rubrique des *Députés des Princes Séculiers:* De la part de Mariane Duchesse des deux Bavières & du Haut-Palatinat &c. NB. Electrice Doüairiere, autorisée pour la Régence de la Tutéle de son Fils *Ferdinand Marie*, Duc & Electeur de Bavière &c. pour les Duchés de la Haute & de la Basse Bavière &c. par *Herman Egon* Comte de Furstenberg.

CHAPITRE IX.

Des Intérèts, Droits & Prétensions de la Maison Electorale de Hanovre.

§. 1.

Des Intérêts de l'Electeur de Hanovre.

LA situation des Etats de cet Electorat ne leur donne, pour ainsi dire, que deux Voisins, l'Electeur de Brandebourg & celui de Saxe, avec qui des liens sans nombre doivent unir l'Electeur de la plus étroite amitié, outre que ces liens ont été souvent fortifiez par des Traitez d'Alliance, où ont été reglez les Intérêts respectifs.

Il faut pourtant avouer qu'il semble que des Intérêts particuliers s'oposent à la grande harmonie, qui pouroit, sans cela, subsister plus particulierement entre les Cours de Hanovre & de Berlin; Mais quelque puissant que soit le Roi de Prusse, l'Electeur de Hanovre n'a rien à

De l'Electeur de Hanovre.

à en apréhender, parceque outre que l'Electeur est en état de se defendre, il peut comter sur de promts secours de plusieurs voisins dont le véritable Intérêt ne permet pas qu'ils soufrent qu'un Membre de l'Empire excède un autre en forces, jusqu'au point de pouvoir l'absorber.

Le zèle que la Maison de Brunswik a toujours fait paroitre pour celle d'Autriche, à laquelle elle est alliée de si près, lui donne Droit de prétendre à la Protection de l'Empereur, d'une maniére particuliére. Elle a les mêmes esperances du coté de la Saxe, de Hesse-Cassel, du Dannemark, & du Holstein. Ensorte qu'il n'y a gueres de Prince dans l'Empire, qui puisse esperer, dans un cas de besoin, plus de Secours que l'Electeur de Hanovre.

D'un autre côté comme son ambition se borne à ses Etats, & qu'il ne cherche pas à les agrandir, il ne peut se faire d'Ennemis de ses voisins. Si l'on joint à cette considération celle que ce Prince est Roy de la Grande-Bretagne, quel poids, cette puissante Couronne ne donne-t-elle pas à son credit dans l'Empire; Car quoiqu'il soit certain que le Parlement de la Grande Bretagne n'est pas obligé de prendre la défense des Etats héréditaires de Sa Maj. Brit. il est fort aparent que si ce Prince y étoit attaqué, la Nation Britannique ne seroit pas des derniéres à voler à son secours.

Cette situation met l'Electeur en état d'avoir beaucoup d'influence dans le Nord, sur tout depuis qu'il posséde le Duché de Bremen, ensorte que le Dannemark, le Duc de Holstein & la Ville de Hambourg, ont intérêt de cultiver son amitié, & de contribuer de toutes leurs forces à le maintenir dans le dégré de Puissance où il est à présent, parcequ'ils peuvent en recevoir chacun en particulier des secours qui souvent leur ont été nécessaires.

§. 2.

Different de l'Electeur de Hanovre par Raport à la Dignité Electorale.

L'Empereur *Leopold* aïant résolu en 1692. de récompenser les mérites d'*Ernest Auguste*, Duc de Brunswic-Hanovre, & de lui conférer la Dignité Electorale (*a*), en considération des grands services qu'il avoit rendus à l'Empire, communiqua ses intentions au Collége Electoral & démanda son avis là-dessus. Les Electeurs de *Treves*, de *Cologne*, & *Palatin* s'y opposérent, mais ceux de Maïence, de Bavière, de Saxe & de Brandebourg y consentirent, quoiqu'il restât

(*a*) Le Traité est dans *Europ. Herold*, *Part. I. pag.* 313.

tât encore quelques petites Difficultés à regler touchant la maniére dont cela devoit se faire. Dans le Collége des Princes la chose rencontra plus de difficulté: Munster, Hildesheim, Saxe-Gotha, Bronswic-Wolffembutel, Hesse-Cassel, Holstein-Gluckstadt, Mecklenbourg-Gustrau, & plusieurs autres, refuserent absolument d'y acquiescer, & résolurent de maintenir fortement la Liberté des Princes, formant pour cet effet le 16. (26.) Janvier 1693. par leurs Ministres à la Diéte de Ratisbonne, une étroite Union contre ce nouvel Electorat (*b*).

De l'Electorat de Hanovre.

Les Raisons pour lesquelles on contesta la Dignité Electorale à la Maison de Hanovre se réduisent à ce qui suit:

De la part des Electeurs (*c*):

Opposition des Electeurs.

I. Que le nombre des Electeurs avoit été fixé une fois pour toutes par la Bulle d'Or, & que l'on devoit s'en tenir là; Que quoique ce nombre eût été augmenté par le Traité de Westphalie, l'extrême nécessité où l'on s'étoit trouvé alors, & le déplorable état de l'Allemagne, ruinée de fond en comble, avoit indispensablement éxigé cette démarche; Que les mêmes raisons n'éxistoient point dans le Cas présent, & que de plus il avoit été expressément stipulé par le susdit Traité, qu'après l'extinction de la Branche Guillelmine de Bavière, le huitiéme Electorat cesseroit, pour en révenir au nombre prescrit par la Bulle d'Or.

II. Que l'autorité des Electeurs diminueroit considérablement, si l'on continuoit toujours à en augmenter le nombre, & qu'il y auroit toujours quelques Princes de l'Empire, qui aspireroient à la Dignité Electorale, dès qu'on auroit une fois excédé le nombre stipulé par les Lois.

III. Que lorsqu'on avoit établi le huitiéme Electorat S. M. Imperiale avoit fait connoitre clairement, qu'Elle souhaitoit fort, d'être dispensée de la Création d'un nouvel Electeur; témoin Londorp Tom. VI. *Act. Publ.* pag. 253.

Voici les Répréséntations qu'on fit de la part du Collége des Princes de l'Empire:

Oposition du Collége des Princes.

I. Qu'il en feroit fait de leur Splendeur, si on les privoit absolument de tout Pouvoir; Que les Electeurs ne manqueroient pas de s'emparer de toute l'autorité, pour gouverner désormais les Affaires de l'Empire uniquement à leur fantaisie & convénablement à leurs propres Intérèts, quand ils n'auroient plus à redouter le crédit & les forces du plus puissant Prince du Corps Germanique; Que les Ministres de Zell & de Hanovre avoient été jusqu'à présent les plus signalez Antagonistes des Electeurs, & que par conséquent le Collége des Princes étoit d'au-

(*b*) *Ibid. d. l. p.* 315.

(*c*) On peut consulter dans Thucelius *in Elect. Jur. Publ. c.* 2. *p.* 4. l'Ecrit intitulé *Vorstellung des Hohen. Reichs-Rechtens* &c. Et Gletle *Disp. de novem-viratu.* Franckenberg *d. l. p.* 315.

d'autant plus sensible de se voir à la veille de les perdre; Qu'aux Diettes de l'Empire ce n'étoit pas toujours le nombre des Suffrages, mais tres souvent le crédit & la puissance des Princes Votans, qui l'emportoit; Qu'il y avoit même des occasions où les plus foibles n'osoient faire connoître leurs véritables sentimens, qu'après que quelque Prince accredité les avoit précédés, & leur en avoit fraïé le chemin.

II. Que par là on donnoit une nouvelle interprétation à la Bulle d'Or, au Traité de Westphalie, & à plusieurs autres Constitutions de l'Empire, ou plutôt qu'on les renversoit entierement; Que sans le Consentement unanime des Etats, on ne pouvoit pas abolir les anciennes Loix, ni en établir de nouvelles dans l'Empire; Et que chaque Membre du Corps Germanique étoit obligé de faire tous ses efforts pour maintenir inviolablement les Lois fondamentales.

III. Que toutes les Affaires qui concernoient l'Empire, au nombre desquelles on devoit aussi mettre l'augmentation de l'ancien nombre des Electeurs, comme étant une chose qui changeoit notablement l'Etat & la Forme du Gouvernement, appartenoient incontestablement à la Déliberation de tout l'Empire, qui devoit donner son Suffrage, & prendre une Résolution là-dessus. Que suivant l'Article 8. §. *Gaudeant* du Traité de Westphalie, la pluralité des Voix ne suffisoit même pas pour terminer une Affaire de cette importance.

IV. Que l'Empereur *Ferdinand II.* avoit déclaré lui-même, qu'il n'étoit pas au Pouvoir d'un Empereur Romain d'établir un nouvel Electorat, sans le Consentement général de tous les Etats de l'Empire.

V. Que le huitiéme Electorat avoit été établi de l'aveu non seulement des Electeurs, mais en même tems de celui de tous les Membres du Corps Germanique, comme il paroissoit par l'Article 4. §. *Quod ad Domum Palatinam* de la Paix de Westphalie.

VI. Que ce n'étoit que pour la forme & après coup, si l'on faisoit semblant à présent de vouloir consulter là-dessus les Princes de l'Empire, & qu'une Déclaration *de non præjudicando in futurum*, seroit d'un foible sécours pour réparer la bréche faite à la Liberté Germanique.

VII. Qu'on rendoit volontiers Justice aux mérites & aux grands services la Maison de Hanovre, mais qu'en tout cas, si l'Empire avoit encore bésoin d'Electeurs, on ne manquoit pas de Princes qui avoient acquis tout autant de gloire par les Services signalés rendus à la Patrie.

Oposition de Wolfenbutel.

La Maison de Wolffenbutel objecta particulierement:

I. Que cet honneur lui étoit dû préférablement à la Maison de Hanovre, la Branche de Wolffembuttel étant l'aînée.

II. Que par-là le *Séniorat* introduit dans la Maison, & observé jusqu'à présent, se trouveroit entierement aboli dans la principale Branche.

La

La Maison de Hanovre répondit à tout ceci (*d*), savoir aux Electeurs: DE L'ELECT: DE HANOVRE.

Au I. Que la Bulle d'Or faisoit mention de sept Electeurs, parce qu'il y en avoit justement autant dans ce tems-là, mais qu'il n'étoit stipulé nulle part, qu'il ne devoit jamais y en avoir davantage: Qu'au Chapitre XXV. de la Bulle d'Or il étoit réglé à la verité, qu'on ne partageroit point un Electorat en deux, mais que cela s'étoit fait pour prévenir le préjudice qu'un semblable partage feroit au lustre & à la puissance des Electeurs & pour empêcher les Maisons Electorales de prendre trop d'autorité l'une sur l'autre, & d'abuser de la pluralité des Suffrages dont elles seroient assurées. Que l'abolition du huitiéme Electorat n'avoit point été stipulée par le Traité de Westphalie dans le dessein de rétablir par là l'ancien nombre de sept (puisqu'en ce cas là on auroit aussi naturellement du regler, que si quelque autre Maison Electorale venoit à manquer la prémiere, cet Electorat seroit éteint en même tems) mais parce qu'on avoit établi deux Electorats dans une même Maison contre la teneur expresse de la Bulle d'Or. Que quant au pressant besoin qui avoit donné occasion à l'établissement du huitiéme Electorat, le danger où l'on se trouvoit actuellement par rapport à la Guerre contre les Turcs & contre la France, étoit infiniment plus pressant, & que ce n'étoit qu'à condition d'obtenir le Chapeau Electoral que la Maison de Hanovre avoit fourni des secours si considérables en Argent & en Troupes.

Au II. Que l'Autorité des Electeurs ne sauroit souffrir par l'augmentation du Collége Electoral, principalement si cet honneur étoit conféré à des Maisons qui avoient d'ailleurs beaucoup de crédit & de pouvoir dans l'Empire.

Au III. Que ce que l'Empereur Ferdinand avoit fait, ne pouvoit point préjudicier à l'Empereur d'aujourd'hui, à qui il étoit libre de faire tout ce qui ne lui étoit pas interdit par la teneur de sa Capitulation & par la Bulle d'Or.

Voici ce qu'on répondit au Collége des Princes:

Prémierement en général: Que tout comme on ne pouvoit pas empêcher les Princes de recevoir quelque nouveau Membre dans leur Collége (vu que sans cela le Collége des Comtes auroit eu souvent grand sujet de se plaindre, de ce que beaucoup, & même les plus puissans d'entre eux, avoient été agregez au Collége des Princes) de même ils ne sauroient trouver à rédire, lorsqu'il plaisoit aux Electeurs d'augmenter leur nombre. Et spécialement.

Au I. Que l'augmentation du Collége Electoral par un seul Membre

(*d*) Consultés l'Ecrit intitulé, *Antwort und Refutation Uber die Vorstellung &c.* dans Thucelius *in Elect. Jur. Publ. c. 2. p.* 83. Gletle *in Disp. d.* & Frankenberg *Part. I. p.* 316. 317.

De l'Electorat de Hanovre.

bre de plus, ne dérogoit en rien aux Droits du Collége des Princes, vu que pour prendre une Résolution générale à la Diéte, on ne considéroit point le nombre des Suffrages, mais le Résultat des Colléges, & qu'au bout du conte c'étoit la même chose s'il y avoit eu sept ou neuf Voix dans le Collége Electoral; Ensorte que le Résultat du Collége des Princes ne perdroit rien de sa valeur, quand même le Duc de Hanover n'y voteroit plus. Que le poids que donnoit aux Affaires le Suffrage de la Maison Ducale de Bronswic, ne pouvoit pas non plus apporter aucun préjudice au Collége des Princes, parceque le Droit de voter aux Diétes de l'Empire, n'avoit rien de commun avec l'autorité que quelques Maisons pouvoient avoir d'ailleurs, à plus forte raison que le Suffrage de chacun des Etats, suffisoit sans autre sécours, & avoit *pro rata* la force de conclure & de décider. Que ce prétexte méritoit d'autant moins d'attention, que le nouvel Electeur offroit par dessus tout cela, de demeurer dans le Collége des Princes, qui au reste étoit beaucoup plus considérable que celui des Electeurs, soit par rapport au nombre ou aux forces de ses Membres, aïant non seulement été augmenté de plusieurs Princes qui n'étoient auparavant que des Comtes, mais aïant aussi pour Collégues deux puissans Rois, savoir le Roi d'Espagne & celui de Suede, qui y avoient Séance pour certaines Provinces; Et que de plus la Maison d'Autriche, qui sans compter plusieurs autres Etats, possédoit les Roïaumes de Hongrie & de Bohême, y avoit le Directoire conjointement avec l'Archévêque de Saltzbourg.

Au II. Que l'interpretation autentique des Lois appartenoit à la vérité à la Diette, mais non pas l'interprétation usuelle ou doctrinale.

Au III. Qu'il n'étoit pas aussi évident que l'on croïoit, que l'établissement d'un nouvel Electorat fût moins du ressort de S. M. Imperiale & du Collége Electoral, que de celui de tous les Etats de l'Empire, parceque suivant le Chapitre XII. de la Bulle d'Or, & l'Article VI. de la Capitulation Leopoldine, il étoit permis aux Electeurs de traiter & de regler seuls avec l'Empereur, sans la concurrence des autres Etats, toutes les Affaires qui concernoient particulierement les Droits & les Prérogatives du Collége Electoral. Que l'usage & les exemples témoignoient qu'il n'étoit pas bésoin du consentement général de tout le Corps Germanique pour la création d'un nouvel Electorat. Que l'Empereur Charles-Quint avoit fait occuper par Maurice Duc de Saxe, la place de l'Electeur *Jean Frederic*, seulement de l'aveu & en présence des Electeurs; & que l'Empereur *Maximilien I.* s'étant proposé de conférer la Dignité Electorale au Prince de Transilvanie, ne s'en étoit ouvert qu'au Collége Electoral. Qu'on opposoit vainement à tout ceci l'Article VIII. §. *Gaudeant* du Traité de Westphalie puisqu'on n'avoit pas eu dessein de priver par là l'Empereur & le Collége Electoral des Droits & des Prérogatives dont ils avoient joui auparavant, & que par conséquent, le Pouvoir de créer & de conférer de nouvelles Dignités,

tés, étoit demeuré à S. M. Imperiale. Qu'on avançoit aussi sans aucun fondement, que l'état & la forme du Gouvernement de l'Empire souffroient par l'augmentation des Electeurs; Que quoique le Collége Electoral fût essentiel à la forme de l'Empire, le nombre de ses Membres n'y faisoit pourtant rien, comme étant purement accidentel & arbitraire: Que si cependant il ne devoit pas être permis aux Electeurs de changer le nombre de leurs Collegues sans le Consentement des autres Etats, il n'auroit pas été libre non plus au Collége des Princes de recevoir sans le Consentement général de nouveaux Membres, pris d'entre les Comtes de l'Empire.

Au IV. Que ce que l'Empereur Ferdinand avoit dit, ne pouvoit servir d'Argument contre l'Empereur d'aujourd'hui, les Droits duquel ne dépendoient point du caprice & des raisonnemens de ses Prédécesseurs, mais qu'il pouvoit faire librement tout ce qui lui étoit permis par sa Capitulation & par la Bulle d'Or.

Au VI. Que supposé même que le Consentement de tous les Etats fût requis pour l'établissement de ce nouvel Electorat, il ne s'ensuivroit pourtant point, parceque les Princes n'avoient pas été invités dès le commencement pour concourir à une semblable Affaire, par rapport à laquelle les Lois n'ordonoient rien positivement, & sur laquelle, on n'étoit pas encore d'accord, qu'ils n'avoient plus d'autre ressource à présent que de s'y opposer, soit en détruisant par eux-mêmes l'Autorité suprême de l'Empereur & les Prérogatives du Collége Electoral, soit en appellant au secours, ceux qui se feroient une maligne joïe de renverser non seulement les Lois fondamentales de l'Empire, mais aussi de détruire tout le Corps Germanique. Que les Droits des Princes seroient suffisamment assûrés, si S. M. Imperiale consentoit, que l'Affaire fût portée à présent aux Colléges de l'Empire, pour demander là-dessus l'avis de tous les Etats; & que tout Membre impartial devoit acquiescer à la pluralité des Voix dans cette Affaire; d'autant plus que c'étoit un usage constamment pratiqué aux Diettes de l'Empire de se conformer à la pluralité des Suffrages dans toutes les Affaires qui concernoient le Bien & la Prosperité de tout le Corps Germanique.

Voici enfin ce qu'on répliqua aux Objections de la Maison de Wolffenbutel:

Que S. M. Impériale, en créant ce nouvel Electorat, n'avoit pas eu en vuë de récompenser les mérites de toute la Maison de Lunebourg en général, mais seulement les Services de la Branche de Hanovre en particulier: Et que les Conventions & Pactes de famille concernant le *Séniorat*, n'avoient rien de commun avec cette Affaire.

Quoique ce nouvel établissement rencontrât, comme on vient de voir, beaucoup d'obstacles, S. M. Imperiale ne s'y arrêta point, mais cédant à la force des motifs qui la faisoient agir, Elle procéda effectivement le 9 (19) Decembre de l'année 1693 à l'Investiture solemnelle du susdit neuvieme Electorat; & les Ministres Plenipotentiaires du Duc

 Ernest

De l'Electeur de Hanovre.

Ernest Auguste reçurent des mains de l'Empereur le nouveau Chapeau Electoral avec toutes les Cérémonies ordinaires. Les Ministres des Princes ci-dessus mentionnés, & ceux de quelques autres Etats Ecclésiastiques & Séculiers de l'Empire, insinuerent le 4. (14) Fevrier 1693. une Déclaration de nullité (*e*) à la Commission Imperiale à Ratisbonne: Et quoique le Duc *Ernest Auguste* eût reçu l'Investiture Imperiale, obtenu par-là la Dignité & le Titre d'Electeur, il ne lui fut pourtant pas possible de parvenir sitôt à l'exercice de ses Droits dans le Collége Electoral, parcequ'on ne cessoit de protester contre son élevation à la Diette de Ratisbonne, & l'animosité des Etats qui lui étoient opposés, alloit jusqu'à ménacer de ne plus comparoître aux Assemblées, si l'on entréprenoit de l'introduire dans le Collége Electoral. Le nouvel Electeur ne voulant pas qu'on pût lui réprocher une Scission ouverte & le rétardement des Délibérations nécessaires, jugea à propos de renoncer pour quelques tems à l'exercice de ses Droits à la Diette de l'Empire, & de ne plus insister sur le Titre d'Archi-Porte-Enseigne, en attendant des conjonctures plus favorables pour faire valoir ses Prétensions à cet égard, soit à l'occasion d'une Paix générale, ou lorsque l'Introduction du Roi de Bohême se feroit (*f*). Enfin la chose réussit à souhait: *Rodolphe Auguste* Duc de Wolffenbutel rénonça solemnellement à ses Droits par une Convention faite en 1703 avec *George Guillaume* Duc de Zell & réconnut l'Electeur de Hanovre en cette vouvelle qualité, sur les assurances qu'il reçut, tant de cet Electeur, que du Duc de Zell, qu'ils emploïeroient conjointement tous leurs soins & feroient tous leurs efforts, pour effectuer que la Branche Ducale de Wolffenbutel fût reçue à l'Investiture éventuelle de l'Electorat. Plusieurs autres Princes se laisserent pareillement de traverser le nouvel Electeur; Et enfin ce Différent fut ajusté en 1708 par une Résolution générale prise le 3. Juillet par les 3. Colléges de l'Empire, dont voici la teneur:
„ Qu'on réconnoîtroit la Dignité Electorale que l'Empereur *Leopold*
„ avoit conférée à la Maison de Hanovre, suivant l'ordre de Primo-
„ géniture, à condition néanmoins, que s'il arrivoit qu'il ne restât
„ plus aucun Héritier Catholique de la Maison Palatine, soit de la Bran-
„ che *Rodolphine* ou *Guillelmine*, pour succeder à l'Electorat *Palatin*,
„ & que celui-ci fût dévolu à un Prince Protestant, sauf toutes fois la
„ préférence dûe aux Descendans de la Maison Electorale & à tous
„ les Princes de la Maison Palatine; & si suivant les Décrets Im-
„ pénétrables de la Providence, ces deux Cas existoient éfective-
„ ment dans le tems que la susdite Maison Electorale de Hanovre
„ subsisteroit encore: alors on accorderoit aux Catholiques en échan-
„ ge de la Dignité Electorale, conférée à la Maison de Bronswic-Ha-
„ novre, un Suffrage surnumeraire, dans le Collége Electoral, ainsi que

(*e*) Raportée par Frankenberg *d. l. p.* 318.
(*f*) Franckenberg, *d. l. p.* 319.

„ que par la présente cela leur étoit effectivement adjugé pour jamais „ au nom de tout l'Empire, & dans la meilleure forme que cela se „ pouvoit ; Que ce Suffrage seroit donné sans aucune opposition ni „ empêchement, sous quel prétexte que ce pût être, par celui des Elec- „ teurs Catoliques, qui présideroit, après qu'il se seroit duëment légitimé à cet égard, & qu'il voteroit à toutes les Diettes de l'Empire & d'Election, de même qu'aux Assemblées Collégiales, de Députation & autres, suivant la Résolution que les autres Electeurs Catoliques auroient prise par pluralité, ou de telle autre maniere qu'ils pourroient s'entendre ensemble là-dessus : Qu'on stipuloit néanmoins & qu'on se reservoit expressément par la Présente, de convenir ultérieurement ci-après par rapport à la Substitution réciproque, demandée de part & d'autre, touchant laquelle on entameroit les Déliberations nécessaires pour tâcher de prendre une Résolution satisfactoire sur la question, si & comment l'Affaire pourroit être reglée ; Que s'il arrivoit après avoir terminé entierement tout ce qui régarde cette matière, que la Posterité mâle de la Maison Electorale de Hanovre manquât avant l'extinction des deux Branches *Palatines* susmentionnées, ou si l'Electorat *Palatin* venoit à écheoir dans la suite à un Successeur Catolique, ou bien enfin si la Maison Electorale de Bronswic se trouvoit entierement éteinte, comme il est dit ci-dessus : Alors le Suffrage surnumeraire adjugé aux Catoliques par la Présente, uniquement pour le Cas spécifié plus haut, n'auroit pas lieu, mais seroit aboli & cesseroit de soi même &c.

De l'Elect. de Hanovre.

En conséquence de ceci l'Introduction de l'Electeur de Hanovre au Collége Electoral se fit enfin le 6. Novembre de la même année.

§. 3.

Des Droits de la Maison de Hanovre sur la Préfecture de Hohenstein en Thuringe.

LEs Anciens Comtes de Hohenstein en Thuringe possédoient autrefois les Préfectures de Hohenstein, Lohre, Klettenberg & autres, qui toutes ensemble portoient le nom de Comté de Hohenstein. Les deux dernieres de ces Préfectures sont depuis longtems au pouvoir du Roi de Prusse, comme Possesseur de l'Evêché ou de la Principauté de Halberstadt, mais il y a près d'un Siécle & demi que les Maisons de Saxe & de Bronswic se sont disputé la Souveraineté de la prémiere.

La Maison de Bronswic-Lunebourg allégue principalement:

Raisons de Bronswic.

I. Qu'elle avoit été investie par l'Empereur & l'Empire, de la Maison de Hohenstein avec toutes ses Régales, Droits & Prérogatives, & qu'on en pouvoit encore produire une Lettre d'Investiture de l'année 1420.

II. Que la Maison Ducale de Bronswic aïant à son tour conféré cette Préfecture en arriere-Fief aux Comtes de Hohenstein, & ensuite à ceux de Stollberg, qui l'avoient acquise des prémiers à un titre oné-

reux

 reux & la possedoient encore, temoins les Lettres d'Investiture des années 1504, 1539, 1555. & principalement 1590; (*a*) on ne pouvoit douter que la dite Maison n'en eût conservé la Souveraineté.

III. Que les Comtes n'avoient pû y apporter aucun préjudice, ni se soumetre de leur chef à quelque autre.

IV. Que la Maison de Bronswic avoit constamment maintenu cette Souveraineté & l'avoit assurée en partie par la Convention faite à Nordhausen en 1608 avec l'Electeur de Saxe.

V. Que depuis ce tems-là on avoit renoncé de la part de Saxe à la prétendue Souveraineté, & laissé la Maison de Bronswic dans la paisible jouïssance de ses Droits.

Mais il faut considérer en échange:

Raisons de Saxe.

I. Qu'il y a dans l'Empire Germanique plusieurs Fiefs directs ou immédiats, qui sont situez, aussi-bien que des Fiefs médiats, sous la Juridiction d'un autre.

II. Que d'un côté ce qu'on avance de la part de Bronswic touchant l'Investiture Imperiale de la Préfecture de Hohenstein & de toutes ses Régales, n'est point du tout conforme aux Letres d'Investiture susmentionnées; Et que de l'autre, les Investitures se donnent toujours dans l'Empire *salvo jure tertii.*

III. Qu'anciennement le Landgraviat de Thuringe s'étendoit jusqu'à la *Sachsen-Warte* au de-là d'*Ulrick*, ainsi que la Maison de Bronswic même, n'avoit pu en disconvenir dans la Transaction de l'année 1608, & preuve de cela, avoit accordé à la Maison Electorale de Saxe, le Droit de se faire escorter jusqu'aux Endroits mentionnés.

IV. Que la Préfecture & la Maison de Hohenstein est située dans ces Limites, & par conséquent dans le Landgraviat de Thuringe.

V. Que le Landgraviat de Thuringe est un Territoire, clos, & comprend sous sa Souveraineté toutes les Comtés & Seigneuries qu'il renferme, tellement que les Limites du Landgraviat de Thuringe ne différent point de celles de la Province de ce nom, ainsi que cela a été démontré par plusieurs Argumens tres solides, mis au jour à l'ocasion des Différens de la Maison Electorale & Ducale de Saxe avec les Comtes de Schwartzbourg.

VI. Que le Landgraviat de Thuringe, tel qu'il étoit lors de son établissement, a eu entre autres pour Sujets, les Comtes de Hohenstein, qui furent donnés aux Landgraves pour être mis au nombre des Officiers héréditaires de leur Cour (*b*).

VII. Que les Comtes de Hohenstein se trouvent nommément spécifiés parmi ceux qui se soumirent en 1249 (*c*). au Marggrave *Henri* sur

(*a*) Dans Lünig *R. A. Part. Spec. Cont. II. p.*339.

(*b*) Témoin une ancienne Chronique de Thuringe, dont l'Extrait est dans *Deductio Vinariensis contra Schwartzburg Arnstadt Lit. C.*

(*c*) Les Patentes sont dans Lünig *R. A. Part. Spec. Cont. II. p.*177.

surnommé l'*Eclairé*, & le réconnurent pour leur légitime Souverain & Seigneur.

De l'Electorat de Hanovre.

VIII. Que les Comtes de Hohenstein ont comparu NB. indistinctement à toutes les Assemblées des Etats de Saxe, rendu Hommage à la Maison de Saxe pour tous leurs Biens, éxécuté dans la Préfecture de Hohenstein les Reglemens Electoraux touchant la Monnoie & autres, & renvoïé aux Tribunaux suprêmes de l'Electorat de Saxe les Appels des Habitans de la susdite Préfecture, ainsi que tout cela conste suffisamment par les Documens que la Maison Ducale de Saxe-Weimar à fait publier dans *l'Appendix* joint à sa Déduction du Droit & du Fait contre Schwartzbourg-Arnstadt.

IX. Que les Comtes de Stollberg, comme Possesseurs de la Préfecture de Hohenstein, ont donné en 1585. à l'Electeur Auguste, un Reversal, portant, qu'ils ne contesteroient plus à l'avenir à la Maison Electorale de Saxe le Droit de Supériorité sur la Préfecture de Hohenstein, non plus que sur leurs autres Fiefs étrangers.

X. Que la Maison Electorale de Saxe s'est constamment maintenue dans sa Souveraineté sur la Préfecture de Hohenstein, par des Immissions & plusieurs autres Actes de Supériorité, dont on trouvoit un grand nombre sous les Electeurs *Auguste*, *Chrétien I.* & *Chrétien II.*

XI. Que la Convention de Nordhausen n'est qu'une simple Transaction provisionelle, & qu'on y a expressément stipulé, que cette Convention provisionelle, en vertu de laquelle l'Electeur de Saxe, aussi bien que la Maison de Bronswic, devoient conserver l'exercice de la Supériorité dans tous les Endroits de la Préfecture de Hohenstein, dont chacune des susdites Parties contractantes étoit pour lors actuellement en Possession, ne pourroit leur donner plus de Droit qu'ils n'en avoient eû auparavant, ni préjudicier ou déroger en aucune manière à leurs anciens Titres.

XII. Que depuis ce tems-là la Maison Electorale de Saxe à souvent insisté sur un Accommodement plus décisif, sans avoir pû rien obtenir à cet égard de la Maison de Bronswic.

XIII. Que cette derniere s'est souvent écartée dans la suite elle-même de cette Convention provisionelle, & a par conséquent dispensé par là la Maison Electorale de Saxe de s'y conformer de son côté.

Etat présent.

Il est évident par ce Détail que la Maison Electorale de Saxe est tres fondée à prétendre le Droit de Supériorité sur la Maison & la Préfecture de Hohenstein. Nonobstant cela le défunt Roi de Pologne voulant conserver la bonne intelligence avec S. M. Britannique, lui céda en 1715. ce Droit par une Convention expresse. On avoit cru qu'après cette Démarche il n'y auroit plus de Différens à regler, mais il survint bientôt de nouvelles Disputes sur les Limites de la Préfecture mentionnée. La Maison Electorale d'Hanovre prétendoit que le grand chemin de Nordhausen bornoit son Territoire du côté des Préfectures de Heringen & de Kelbra, & vouloit le prouver par les Let-

DE L'ELECT. DE HANOVRE. tres d'Investiture accordées ci-devant aux Comtes de Stollberg par la Maison de Bronswic: mais la Maison Electorale de Saxe réjeta cette Prétension par d'autres Argumens beaucoup plus solides, & fit cesser par là cette nouvelle Querelle, qui ne fut pas l'unique qui survint à cet égard.

§. 4.

De la Prétension de l'Electeur de Hanovre comme Duc de Brême sur la Ville de ce nom.

IL y a plusieurs Siécles que cette Ville a eu presque toujours quelque chose à démêler avec ses Archévêques, sous prétexte que ceux-ci s'arrogeoient plus de Droit qu'il ne leur compétoit. Ces Différens augmentérent considérablement, lorsque la Ville entra au 16 Siécle dans la Ligue de Smalcalde, & les choses allerent si loin, que S. M. Imperiale fut obligée, d'interposer son Autorité, & d'enjoindre au Magistrat en 1550 de s'accomoder avec l'Archévêque (*a*). Mais comme il n'y avoit pas moïen de faire cesser l'animosité des deux Partis, ni par conséquent d'en venir à un Accord, on poursuivit de part & d'autre sa cause en justice à la Chambre Imperiale de Spire. Ce fut en 1639. que l'Archevêque commença à contester à la Ville le Titre de Ville libre Imperiale qu'elle avoit porté jusqu'alors; Et quoiqu'on parvint enfin le 4 Octobre de la ditte année, à faire une Convention à Stade, la Dispute touchant l'Immédiateté ne cessa point pour cela, & l'on se réserva à cet egard ses Droits de part & d'autre (*b*). La Ville aïant été invitée là dessus en 1641 à la Diette de l'Empire (*c*), & en 1645 au Congrès assemblé pour la Paix de Westphalie, cette Affaire fut poussée avec plus de vigueur que jamais (*d*), & l'on publia des Ecrits de côté & d'autre pour démontrer la justice de sa cause.

Raisons de l'Archevêque. De la part de l'Archevêque, qui prétendoit la Souveraineté, on allégua (*e*):

I. Que la Ville étoit située sur le Territoire de l'Archévêché.

II. Que lors de la fondation de l'Evêché de Brême, la Ville avoit non seulement été destinée pour servir de Résidence & de Siége aux Evêques, ce qui importoit nécessairement la Sujetion de l'une & la Supériorité de l'autre, mais que de plus, elle avoit été particulierement concédée aux Evêques.

III.

(*a*) Voïés Sleidan *L.* 22.
(*b*) Limnæus, *T.* 4. *Addit. ad L.* 7. *Jur. Publ. c.* 7. *p.* 197. où il raporte cette Transaction.
(*c*) Londorp *T.* 5. *Act. Publ. L.* 1. *c.* 50.
(*d*) Knichen. *Op. Polit. L.* 2. *Part.* 3. *Sect* 4. *c.* 1. *p.* 477.
(*e*) Limnæus *d. l p.* 203. Knipschild *de Jure Civit. L.* 3. *c.* 6. Merckelback *T.* 1. *Cons.* 14. *n* 2. Burgold, *ad Instrum. Pac. Dissert* 13. §. 3.

III. Que la Ville avoit été accoutumée ci-devant de prêter Foi & Hommage à l'Archevêque.

IV. Que dans le Formulaire du Serment de Fidélité, & dans plusieurs autres Ecrits, la Ville donnoit à l'Archévêque le Titre de *Souverain* & de *Seigneur* &c, & qu'en échange, celui-ci avoit qualifié les Habitans de Brême de *Sujets obéissans*.

V. Que les Evêques avoient confirmé les Priviléges de la Ville.

VI. Que les Archévêques avoient toujours entretenu un Officier dans la Ville, pour y exercer la Juridiction civile & criminelle.

VII. Que les Bourguemaîtres & le Magistrat mêmes, avoient réconnu les Archévêques pour leurs légitimes Souverains, & que lors qu'on avoit porté quelque part ailleurs des Plaintes contre eux, ils avoient demandé que l'Affaire fût renvoïée aux Archévêques, & interposé des Exceptions déclinatoires contre l'Incompétance d'un Juge étranger. Que le Magistrat avoit même obtenu de l'Empereur *Henri V.* un Privilége (*f*), en vertu duquel la Ville pouvoit récuser tout autre Juge, dès qu'elle vouloit se soumettre à la Juridiction de l'Archevêque; Que de plus, toutes les Affaires qui pourroient occasionner ou fomenter une Sédition, devoient, en vertu de la Transaction signée à Verden en 1568, être portées à la connoissance de l'Archévêque.

VIII. Que le Magistrat comparoissoit aux Assemblées des Etats du Païs, envoioit des Députés au Conseil Aulique & aux autres Tribunaux, & étoit conté entre les Etats libres de l'Archévêché.

IV. Que la Ville avoit fourni à la Caisse générale de l'Archévêché le Contingent qu'elle devoit contribuer aux Taxes de l'Empire & du Cercle, & qu'elle s'étoit même engagée de païer sa Portion aux Dettes générales de l'Archévêché.

X. Que par le Renversal que la Ville avoit donné en 1246. à l'Archévêque *Gerard II.* elle avoit réconnu la Souveraineté Archi-Episcopale, & promis de ne rien entreprendre qui pût y être contraire.

XI. Que dans la Matricule de l'Empire de l'année 1321. on avoit joint ensemble la Quote-part de l'Archevêché & celle de la Ville.

XII. Que l'Empereur Charles-Quint avoit aboli le 11. May 1544. divers Priviléges, que la Ville avoit eu l'adresse d'obtenir au préjudice de l'Archévêché, & que l'Empereur *Maximilien II.* avoit réitéré cette Cassation.

XIII. Qu'avant l'année 1641. la Ville n'avoit jamais été invitée aux Diettes de l'Empire.

XIV. Que les Droits de l'Archévêque avoient été efficacement maintenus & confirmés par la Convention faite à Stade en 1639 (*f*). D'un

(*f*) Dans Limnæ. *d. l. p.* 275.

(*) Limnæ *T. IV. Addit. ad L.* 7. *Jur. Publ. c.* 7. *p.* 197.

DE L'ELECT. DE HANOVRE.

Raisons de la Ville.

D'un autre côté la Ville représenta pour maintenir sa Liberté (g):

I. Qu'elle jouïssoit d'un Gouvernement libre dans toutes les Affaires, soit Ecclésiastiques ou Politiques; Qu'elle constituoit des Magistrats selon qu'elle le jugeoit à propos; Qu'elle élisoit des Bouguemaîtres, conféroit des Charges, démandoit comte aux Officiers, éxaminoit & liquidoit leurs comtes, administroit les Révenus publics, admettoit des Bourgeois, s'en faisoit prêter Serment, publioit des Edits & des Règlemens, éxerçoit le *merum* & *mixtum Imperium*, avoit soin des Fortifications de la Ville, pourvoïoit aux bésoins de l'Arsenal, & exerçoit enfin plusieurs autres Droits semblables.

II. Qu'elle tenoit des Empereurs plusieurs Droits régaliens, non-seulement dans le Plat-Païs, mais aussi sur le Weser, comme par exemple, la Juridiction & la Protection des grands chemins, de l'un & de l'autre bord de la ditte Riviere, depuis la Ville jusques à la Mer, le Droit de battre Monnoie d'or & d'argent au Coin de l'Empire, & d'y prendre le Titre de *République de Brême*; comme aussi le Droit de Doüane, celui d'Etape & de Convoi, & généralement toutes les autres Prérogatives qu'on accordoit pour l'ordinaire aux Villes libres Imperiales.

III. Que la Ville n'étoit résponsable en justice qu'à la Chambre Imperiale, soit en prémiere ou en seconde Instance.

IV. Que la Ville étoit nommément spécifiée dans les Matricules de l'Empire des années 1431 1467. (*) 1471. (†) & dans plusieurs autres encore.

V. Qu'elle avoit été régulierement invitée ci-devant aux Diettes de l'Empire & avoit eu Voix & Séance au Collége des Villes Imperiales.

VI. Qu'elle avoit païé immédiatement les Contributions de l'Empire.

VII. Que l'éxécution des Sentences de la Chambre Imperiale avoit été conférée plusieurs fois à la Ville conjointement avec d'autres Etats de l'Empire.

VIII. Qu'elle avoit contracté des Traités & des Alliances tant avec l'Archévêque même, qu'avec d'autres Etats du Corps Germanique.

IX. Qu'en 1532. elle avoit signé la Paix de Religion à Nurenberg aussi bien que tous les autres Etats de l'Empire.

X. Que les Empereurs, Princes & Etats de l'Empire lui avoient en tout tems donné le titre de Ville libre Imperiale.

XI.

(*) Lehman *Chroniq. de Spire L.4. c.5. p.291.*

(†) *Ibid. L. 7. c.112. p. 963.*

(g) Dans un Ecrit intitulé, *Assertatio Libert. Brem.* 1641. Dans Gastel, *de Statu publ. Europ. c. 32. p. 1054. Prodrom. oder vertrab Grundlichen Wahrhaffigen Berichts* &c. dans Londorp. *T. IV, Suppl. L. 2, c. 33. p. 783.* Limnæus, Knipschild, *d. l.*

XI. Que la préfomption devoit toujours être en faveur de fa Liberté, jufqu'à ce que le Parti oppofé eût prouvé le contraire.

Voici ce que la Ville répondit aux Argumens de l'Archévêque (*h*):

Reponfe aux Raifons de L'Archévêque.

Au I. Qu'on nioit que la Ville fût fituée fur le Territoire de l'Archévêché, mais qu'il étoit vrai que le Territoire de la Ville y étoit enclavé, de même que les Villes de Cologne & de Spire l'étoient dans les Evêchés du même nom.

Au II. Que le Siége Epifcopal n'étoit pas toujours une marque certaine de la Juridiction civile; Qu'outre que cela n'étoit point effentiel à la Dignité Epifcopale, Cologne, Strasbourg, Ratisbonne, Spire, Worms, & d'autres Villes Imperiales, fervoient de Réfidence aux Evêques de ce nom, mais qu'elles ne leur étoient pas Sujettes pour cela. Qu'on ignoroit que la Juridiction & la Supériorite de la Ville de Brême, euffent jamais été fpécialement concédées aux Evêques; Que dans le Privilége de Fondation & de Donation (*i*) de l'Empereur *Charlemagne*, il n'en étoit pas fait la moindre mention; Que d'ailleurs les Eccléfiaftiques de ce tems là ne s'étoient pas encore beaucoup mêlés des Affaires Politiques & de Gouvernement. Qu'en 1100. les Princes de Saxe s'étoient appropriés cette Ville, & en avoient été encore long-tems après les Protecteurs.

Au III. Que la fimple preftation d'Hommage ne prouvoit point de Sujetion, ainfi qu'on le voïoit par l'exemple de Hambourg, de Spire & de plufieurs autres Villes. Qu'on pouvoit fur tout affûrer ceci de la Ville de Brême, parceque l'Hommage qu'elle prêtoit, étoit très différent de celui des autres Villes. Qu'on y promettoit aux Archévêques feulement la Fidélité, mais point l'Obéiffance & la Soumiffion; Que d'ailleurs toute la Bourgeoifie en Corps ne juroit point d'obferver cette Promeffe, mais que deux des plus anciens Confeillers de la Ville la confirmoient, en donnant fimplement la main; Et que cela ne fe faifoit qu'après que l'Evêque avoit promis que cela ne préjudicieroit en rien aux Immunités, Droits, Priviléges, Statuts, Ufages &c. de la Ville

Au IV. Que le Prédicat de Souverain & de Seigneur &c. étoit un fimple Titre, qui ne faifoit rien à l'Affaire, ni ne pouvoit tendre en aucune maniere au préjudice de l'Empire; Et que cette qualité avoit été donnée aux Archevêques, non pas par rapport à la Ville même, mais en confidération des biens qu'elle poffédoit dans le Territoire de l'Archévêché.

Au V. Que la Conceffion & la Confirmation de quelques Priviléges n'étoit pas d'abord une preuve de la Supériorité territoriale, vû l'exemple de la Ville de Spire, des Villes Anféatiques & plufieurs au-

(*h*) Voyez les Auteurs citez ci-deffus, en y ajoutant Burgoldens. *ad Inftr. Pac. Part.* 3. *Diff.* 13. §. 3.

(*i*) Dans Crantz. *in Saxon. L.* 2. *c.* 15. & *in Metropol. L.* 1. *c.* 7.

De l'Election de Hanovre.

autres. Que les Priviléges accordés par les Archevêques à la Ville régardoient seulement ses Biens situés dans l'Archévêché. Qu'au reste c'étoit des Empereurs Romains que la Ville avoit obtenu la plupart de ses Priviléges, & que ces derniers n'avoient jamais été confirmés par les Evêques, mais qu'avant la préstation d'Hommage, ceux-ci avoient donné à la Ville un Renversal pour l'assûrer qu'ils l'en laisseroient jouir tranquillement.

Au VI. Qu'on ne convenoit point que le Baillif eût quelque Juridiction civile ou criminelle dans la Ville. Qu'il étoit vrai que quant aux Affaires civiles, il avoit ci-devant donné certains Arbitres à ceux qui lui avoient adressé leurs Plaintes, & que de la Décision de ces Arbitres, on avoit appellé au Magistrat, mais qu'il y avoit fort long-tems que cela n'étoit plus en usage. Que tout le Droit qui lui compétoit dans les Affaires criminelles, étoit d'avoir communication de la Sentence prononcée par le Magistrat avant que de la notifier au Criminel, comme aussi d'être présent lorsqu'on démandoit à celui-ci, avant l'éxécution, s'il persistoit encore dans sa confession? Que si le Criminel répondoit affirmativement, c'étoit au Baillif d'ordonner à l'Exécuteur de faire son devoir, conformément à la Sentence du Magistrat: Mais qu'au cas que le Criminel desavouât le Fait, le Baillif en devoit faire rapport au Magistrat, qui alors ordonnoit de réconduire le Criminel en prison, ou bien suivant les circonstances, de passer outre, & d'exécuter la Sentence &c. Qu'au reste le susdit Officier n'avoit absolument rien à dire, ni par rapport au Procès, ni par rapport à la prononciation de la Sentence, ni par rapport enfin à l'éxécution même.

Au VII. Que quelques Membres du Magistrat avoient à la vérité réconnu la Juridiction de l'Archévêque dans un tems de troubles & de division, mais que la plupart y avoient protesté & opposé des exceptions déclinatoires. Que l'Empereur lui-même, qui avoit renvoïé l'Affaire à la décision de l'Archévêque, avoit revoqué dans la suite cette démarche. Que le Privilége de l'Empereur *Henri V.* étoit plutôt favorable que dés-avantageux à la Ville, parcequ'il n'auroit pas été bésoin de Privilége, si l'Archévêque avoit été le Juge naturel & compétant. Que la Transaction signée à Verden n'avoit jamais été observée ni mise en pratique; Que d'ailleurs elle avoit été conclue dans des conjonctures turbulentes & dans un tems où il étoit impossible de péser si scrupuleusement la valeur & toute la force des termes; Et enfin que le Magistrat n'avoit été autorisé de rien accorder au préjudice de l'Empire & de la Ville, & que pour peu qu'on voulût faire attention aux paroles mêmes, on en pouvoit plutôt inférer une Juridiction ordinaire.

Au VIII. Que la comparition aux Assemblées des Etats, & la Députation aux Tribunaux & aux Colléges, ne régardoit que les Biens de la Ville situés dans le Territoire de l'Archévêché.

Au IX. Que les Contributions que la Ville avoit païées à la Caisse gé-

générale du Païs, n'avoient été que le Contingent qu'elle avoit du fournir pour ces mêmes Biens aux Taxes de l'Empire & du Cercle. Que c'étoit pareillement par rapport aux dittes Terres que la Ville avoit concouru à l'amortissement des Dettes publiques, mais qu'elle avoit toujours païé immédiatement à la Caisse de l'Empire, son propre Contingent dans les Contributions générales.

Au X. Qu'on ne trouvoit pas dans les Archives le moindre vestige des Renversaux dont on faisoit mention; Mais que, quand même ils y seroient, ils n'obligeroient plus à rien, parceque le contraire s'étoit déja pratiqué depuis fort long-tems.

Au XI. Que la Conjonction mentionnée, s'étoit faite par abus dans la Matricule de l'Empire de l'année 1521, vû que dans les autres, la Ville avoit été nommée séparément, & que cette combinaison qui s'étoit faite à l'insçu & pendant l'absence des Députés de la Ville, n'avoit point préjudicié à la Possession & à la Liberté de Brême. Qu'il y avoit des Matricules où l'Archévêché & la Ville se trouvoient ensemble, sous la Rubrique des Archévêchés, & que dans les mêmes Matricules on trouvoit la Ville séparément nommée sous la Rubrique des Villes Imperiales. Que de semblables Conjonctions s'étoient faites, non seulement par rapport à Brême, mais aussi à l'égard de plusieurs autres Villes, & qu'on voïoit par diverses autres Matricules, qu'on y avoit joint ensemble des Etats qui ne dépendoient absolument pas l'un de l'autre. Que, par exemple, on avoit combiné dans la Matricule de l'année 1500, l'Evêché de Halberstadt avec l'Archevêché de Magdebourg, & l'Evêché de Munster, avec l'Archévêché de Brême &c.

Au XII. Qu'il étoit vrai qu'on avoit aboli en 1544. quelques Priviléges de la Ville, mais que celle-ci n'avoit pas été citée, n'y entenduë auparavant là-dessus. Qu'en 1554. l'Empereur l'avoit solemnellement rétablie dans tous ses Priviléges, Droits & Régales, qui par après lui avoient été de nouveau confirmés par ses Successeurs.

Au XIII. Qu'on ne sauroit prouver quelle n'eût été appellée aux Diettes de l'Empire avant l'année 1641; Qu'au contraire la Ville pouvoit démontrer, que non seulement elle y avoit été souvent invitée, mais même qu'elle avoit été admise à l'exercice du Droit de Voix & Séance.

Au XIV. Que la Convention de Stade n'avoit dérogé en rien à l'Immédiateté de la Ville, parceque celle-ci n'y avoit promis autre chose, si non, que suivant la Teneur du Formulaire d'Hommage & suivant celle des Lettres de Confirmation, elle réconnoîtroit l'Archévêque comme son gracieux Souverain & Seigneur, en se réservant néanmoins expressément son ancienne Liberté, ses Droits, ses Priviléges, & généralement toutes les Prérogatives dont elle avoit joüi sous les précédens Evêques. Qu'à cette occasion les Ministres de Dannemarck avoient assuré, qu'on ne prétendoit point priver la Ville de ses Droits, mais qu'au

De l'Electorat de Hanovre.

qu'au contraire ils lui demeureroient toujours inviolablement, d'autant qu'on n'étoit pas en Droit de faire ce tort à l'Empire. Que les Députés de la Ville avoient aussi publiquement protesté & déclaré devant Notaire & Témoins, aussi bien qu'en pleine Assemblée, en s'addressant particuliement aux Ministres Imperiaux, que ce n'étoit que dans le sens ci-dessus mentionné qu'elle souscrivoit audit Article de la Convention.

Suite de ce Démêle.

Après bien de Débats, ce Différend parut enfin terminé par une Déclaration que l'Empereur *Ferdinand III.* fit en 1646. portant que la Ville de Brême étoit une ancienne Ville libre & immédiate de l'Empire (*k*), & l'on crut avoir tout reglé par la Paix d'Osnabrug (*l*) où on lui avoit assûré sa Liberté par la Clause suivante, qui fut ajoutée à la Cession que l'on fit de l'Archévêché de Brême à la Couronne de Suede: *Civitati verò Bremensi, ejusque territorio & subditis, præsens suus status, jura & privilegia in Ecclesiasticis & Politicis, sine impeditione relinquantur. Si quæ autem ipsi cum Episcopatu seu Ducatu aut Capitulis sint, aut in posterum enascantur controversiæ, eæ vel componantur amicabiliter, vel jure terminentur, salvâ interim cuique parti suâ quam obtinet possessione.* Mais les Suedois interpreterent cet Article tout autrement & s'opposerent vivement, lorsque la Ville voulut prendre en 1653. Voix & Séance à la Diette de Ratisbonne. Ils présenterent divers Mémoires (*m*) par lesquels, aussi bien que par d'autres Ecrits, ils tâcherent d'appuïer leurs Prétentions sur la Souveraineté de la Ville.

Raisons de la Cour de Suede.

Voici à quoi se réduisoient principalement les Argumens du Roi de Suéde (*n*).

I. Que lors des Négociations pour la Paix de Westphalie, la Couronne de Suede avoit demandé tout l'Archévêché de Bréme, qui lui avoit aussi été cédé & effectivement rémis avec tous ses Droits & Dépendances, & avec toutes les Prérogatives soit Ecclésiastiques ou Séculieres, sur le même pied & de la même maniere, que les derniers Archévêques en avoient joui.

II. Que les Ministres Imperiaux aïant voulu éxemter la Ville de Brême lors des Négociations pour la Paix d'Osnabrug & la mettre au rang des Villes Imperiales, ceux de Suede s'y étoient opposés en représentant, qu'elle avoit toujours été une Ville Provinciale & Municipale de l'Archévêché; Et que là-dessus on avoit stipulé que la Ville demeureroit dans l'Etat où elle étoit alors (*in præsenti statu*;) Que *cet Etat présent* n'avoit pas été celui dont la Ville s'étoit formé des idées chimériques, fondées sur une prétenduë Possession, mais celui qui étoit

(*k*) Le Diplome est dans Limnæ. *d. l. p.* 210. Gastel. *de Statu Publ. Europ. c.* 32. *p.* 1070.

(*l*) *Artic. X.* §. 8 *T. II.* aux Preuves.

(*m*) Londorp. *T VII. Act. Publ. L.* 6. *c.* 270. 296.

(*n*) Tirez d'un Ecrit qui est dans *Theatr. Europ. ad. Ann.* 1653. *p.* 383.

étoit conforme aux Droits des Princes de l'Empire, aux Actes d'abolition des Empereurs, & à la Possession notoire de l'Archevêque ou du Souverain; & que c'étoit là le sens que S. M. Suédoise y avoit toujours attaché, & qu'Elle y attachoit encore.

De l'Electorat de Hanovre.

III. Que le Diplome que la Ville avoit secrettement obtenu de l'Empereur en 1646. durant les Négociations pour la Paix, concernant son Immédiateté, ne sauroit préjudicier en rien à la Couronne de Suéde, vû que cela s'étoit fait à son insçû, & qu'elle n'avoit point été écoutée auparavant là-dessus, quoique principalement intéressée dans cette Affaire; Qu'aussi-tôt que la Reine Christine en avoit été informée après la conclusion de la Paix, elle y avoit fait protester, non seulement à la Diette de Ratisbonne, mais aussi à plusieurs Cours d'Allemagne; Que d'ailleurs ce Diplome avoit été donné privativement par l'Empereur, & qu'il étoit notoire que S. M. Imperiale ne pouvoit créer aucun nouvel Etat de l'Empire, sans le Consentement de tout le Corps Germanique; Qu'outre cela il étoit à rémarquer, que dans le même Diplome, le dernier Archévêque avoit été déclaré coupable & condané par contumace, quoiqu'il n'eût jamais réconnu la Compétence de ces Procédures & n'y eût jamais été cité, si bien qu'on ne l'avoit pas écouté du tout.

On y répliqua de la part de la Ville de Brême (o):

Réponse de la Ville.

Au I. Qu'en demandant l'Archévêché de Brême, la Suéde n'avoit pû y comprendre la Ville de ce nom, parcequ'elle avoit seulement éxigé pour sa satisfaction, ce qu'elle occupoit effectivement, & que la Ville n'avoit jamais été en son pouvoir. Que les Suédois avoient parfaitement bien sû que Brême étoit une Ville libre Imperiale, & qu'ils l'avoient eux mêmes reconnu comme telle. Que le Roi *Gustave Adolphe* lui avoit donné le titre de Ville immédiate dans une Lettre qu'il lui écrivit le 16. Decembre 1629; Qu'il avoit même fait avec elle des Traités d'Alliance, & l'avoit assurée, qu'à la future paix, il ne seroit dérogé en rien à ses Droits & Priviléges. Qu'après la mort du Roi *Gustave Adolphe*, la Reine Christine avoit invité la Ville de Brême, aussi bien que d'autres Villes libres de l'Empire, par un Lettre très gracieuse, aux Négociations entamées, & pour assister aux Délibérations, & que le Ville y avoit été admise par toutes les Parties contractantes. Que le Droit que les Archévêques avoient prétendu autrefois sur la Ville, étoit anéanti par la Sécularisation de l'Archévêché; Et que comme la Couronne de Suéde en avoit obtenu la Possession, non pas à titre de Succession, mais par une Cession, elle ne pouvoit s'arroger plus de Droit, qu'on ne lui en avoit expressément cédé. Que si les Sué-

(o) Dans l'Ecrit intitulé *Brevis adumbratio Status Civitatis Bremensis &c.* Raporté par Londorp *T. VII. Act. Publ. L. 6. c.* 364. & Gastel *de Statu Publ. Europ. c* 32. *p.* 1051. Londorp. *d. l. c.* 335. Burgold. *Ad Instrum. Pac. Part.* 3 *Dissert.* 13. §. 3. Francis. Irenic. *ad Burgold. p.* 137.

Suédois avoient eû dessein de priver la Ville de son Immédiateté, & de l'incorporer au Duché, ils auroient dû s'en expliquer clairement, entendre auparavant ce que la Ville auroit pû alléguer contre cette Prétension & délibérer mûrement là dessus avec les Etats de l'Empire: Mais qu'on n'avoit rien fait de tout cela, & que la Suéde même ne sauroit disconvenir, que l'Empereur n'eût nettement réfusé de lui céder cette Ville; Que de plus on avoit expressément réservé à la Ville de Brême son ancienne Liberté, par une Clause insérée au Traité, laquelle commençoit par la Particule adversative & distinctive *verò*; c'est-à-dire, *mais*.

Au II. Que la Ville ne savoit rien des Rémontrances faites aux Ministres Imperiaux par ceux de Suéde, qui d'ailleurs ne s'accordoient point avec l'Histoire des tems passés. Que les mots, *in præsenti statu* qu'on avoit inserés au Traité, favorisoient la Liberté & l'Immédiateté de la Ville, parcequ'alors elle s'en étoit trouvée actuellement en Possession; & qu'on ne sauroit douter que ce n'eût été là l'intention des Parties contractantes, lorsqu'on faisoit attention aux mots, *sine impeditione*, qu'on y avoit ajoutés; Que si, suivant la Prétension des Suédois, les mots *in præsenti statu* devoient être entendus du tems passé, & de l'état où la Ville s'étoit trouvée sous le dernier Archévêque, c'est-à-dire, d'un état de controverse, alors les mots *sine impeditione* y seroient contradictoires, parcequ'un état de controverse ne pouvoit jamais être sans obstacles ni empêchemens. Que non seulement la Chancelerie de Maïence attestoit, que les Ministres de Suéde aussi bien que ceux de l'Empereur, l'avoient entendu ainsi, mais que de plus, les quatre Ministres Imperiaux le témoignoient par une Attestation donnée séparément le 18. Fevrier 1647, qui portoit: „ Que les Ministres „ Imperiaux aïant absolument insisté sur la conservation de l'Immédia-„ teté de la Ville, les Ministres de Suéde leur avoient répondu; qu'ils „ n'envioient point à la Ville la Liberté qu'elle avoit acquise, & qu'ils „ ne la lui contesteroient point, quoiqu'ils y fussent obligés par leurs „ Instructions &c. „ Qu'à tout cela on pouvoit ajouter, que les Deputés que la Ville de Brême avoit envoïés en 1649. après la Conclusion de la Paix à Stokholm, avoient été traitez à l'Audience du Roy par le Chancelier *d'Oxenstiern*, d'Ambassadeurs de la *Ville Imperiale de Brême*.

Au III. Que le Diplome de l'Empereur n'avoit pas été tenu sécret, puisque sans produire d'autres témoignages, la Regence Suédoise de Brême l'avoit notifié elle même par une Lettre addressée au Plenipotentiaire Suédois à Osnabrug en date du 27. d'Octobre 1647. que ce Diplome avoit été intimé à la Chambre Imperiale de Spire; Et supposé que ce Diplome n'eût pas été communiqué aux Plenipotentiaires de Suéde, on n'auroit pas raison de s'en plaindre, puisque la Couronne de Suéde n'avoit jamais été en Possession, n'y n'avoit eu aucun Droit sur la Ville. Que l'Empereur avoit fort bien pû accorder ce Diplo-

plome à la Ville, en vertu de sa seule Autorité Imperiale; Que les Prétensions de l'Archévêque alloient cesser par la Sécularisation; qu'outre cela la Ville avoit été assez assurée de sa Liberté à la paix d'Osnabrug, sans que ce Diplome eût été nécessaire.

Suite de cette Affaire.

L'Empereur fit communiquer cette Affaire aux Etats de l'Empire, & demanda leur Sentiment, qui fut (p) *qu'on accordât Seance & Voix à la Ville*. S. M. Imperiale rendit un Décret le 18. Fevrier 1654, par lequel la Ville fut admise dans le Collége des Villes Imperiales *in possessione vel quasi sessionis & voti*, & en conséquence, il fut ordonné au Marechal de Pappenheim, par le Directoire de Maïence, d'avertir pour l'avenir la Ville de Brême, comme les autres Villes Imperiales, pour comparoître aux Délibérations de l'Empire (q); Et quoique les Ministres Suédois protestassent (r), on alla cependant son chemin, & l'Empereur accorda encore par surabondance un Protectoire à la Ville (s). Les Suédois l'assiégerent (t), & malgré tous les Mandemens & les Prohibitions de l'Empereur (u), ils la presserent si vivement, que sans pouvoir attendre les Troupes auxiliaires des Cercles de Westphalie & de la Basse Saxe, elle fut obligée de capituler le 24. Novembre 1654. & l'on fit à Stade un Accommodement (x), par lequel la Ville céda à la Suéde quelques Places & plusieurs Droits, & promit de faire l'Hommage sur l'ancien pied, cependant *Salvo immedietatis statu*, on y convint en même tems, que la Dispute sur l'Immédiateté seroit remise jusques à d'autres Traitez, sans préjudicier pourtant aux Droits réciproques.

Cette Affaire resta dans cette Situation jusqu'à l'an 1660, que la Ville fit faire, par son Sindic, Hommage à sa Majesté Imperiale à Vienne, par ses ordres exprès (y). Les Suédois ne se donnerent pas alors beaucoup de mouvemens; Mais lorsqu'enfin la Ville voulut prendre en 1663. Séance & Voix à la Diéte, nouvellement établie à Ratisbonne, les Suédois s'en plaignirent vivement au Directoire de Maïence & demanderent qu'on renvoiât la Ville, puisqu'il avoit été stipulé dans le Traité de Stade, que tout resteroit *in statu quo* jusqu'à ce que cette Affaire fût entiérement terminée, & qu'en attendant, la Ville n'entreprendroit rien au préjudice du Roi de Suéde &c: Et ils delivrerent éventuellement une Protestation, en cas que la Ville fût admise à prendre Séance

(p) L'Avis de la Diéte est dans Gastel, *de Statu Europæ c. 32. p. 1071. & in Diar. Europ. Part. XIV. in App. p. 77.*

(q) *Comitiolog. Ratisb. de Anno* 1654. *p.* 172. Limnæ *T. V. Addit. ad. L. 7. c. 7. p.* 113.

(r) Londorp. *T. VII. Act. Publ. L. 6. c.* 410. 473.

(s) Londorp *d. l. c.* 350. *Diar. Europ. d. l.*

(t) Puffendorf *Hist. Suec. L. 26. §. 14. 15.* Thuldenus *Cont. Hist. Univers. p.* 109. Londorp. *d. l. L. 7. c. 90. Ibid. L. 6. c.* 613.

(u) Dans le *Diar. Europ. d. l. p.* 121.

(x) Cette Transaction est dans Londorp. *T. IX. Act. publ. L.* 10. *c.* 96. & dans Gastel *d. l. c. 32. §. 53. p.* 1072. & dans divers autres Auteurs,

(y) *Diar. Europ. d. l. p. 101. & seq.*

ce & Voix (z); Mais comme non obstant tous ces Mouvemens, la Ville conserva sa Séance & son Suffrage, les Suédois chercherent à la réduire d'une autre maniére; ils lui intimerent par une Lettre en date du 5. Decembre 1664. d'envoïer ses Députez à Stade le 24. Fevrier 1665. pour y faire l'Hommage en conséquence du Traité de Stade, & pour y donner satisfaction au sujèt de certaines Contraventions (a); La Ville y répondit: Que la Lettre Roïale qu'on lui avoit addressée, contenoit plusieurs choses à son préjudice, puisqu'elle y étoit nommée Ville Roïale, & les Bourgeois des Sujets du Roy: Qu'on y exigeoit aussi l'Hommage simplement, quoi que la Ville l'eût toujours fait avec la Clause de rester fideles & affectionés: Qu'elle ne se souvenoit d'aucune Contravention &c. Et qu'Elle supplioit les Commissaires du Roi de vouloir s'expliquer plus clairement là dessus. Les Commissaires ne prenant cela que pour des Défaites, eurent encore quelque commerce de Lettres avec la Ville sur ce sujet, & en firent ensuite leur rapport à S. M. Suédoise, ce qui suspendit cette Négotiation, & donna occasion au Roi de se préparer à un nouveau Siége (b). Pour le détourner, la Ville offrit d'accorder tout ce qui luy seroit possible (c), mais comme les Suédois insisterent entre autres choses, sur la Rénonciation à l'Immédiateté, & sur la Reconnoissance de la Juridiction Seigneuriale du Roi de Suéde sur la Ville (d), Les Députez de Brême remontrerent, que ces Conditions étoient trop dures, & qu'il n'étoit pas dans leur pouvoir de se désister de l'Immédiateté sans le Consentement de l'Empire (e) &c. Le Roi fit assiéger la Ville en 1666: (f) mais le Siége fut levé par la médiation des Princes voisins, sous les Conditions suivantes (1). Que la Ville s'abstiendroit de la Séance & Voix dans les Assemblées de l'Empire, jusqu'à l'an 1700: avec cette Réserve expresse pourtant, qu'on n'en tireroit n'y les Consequences d'une Prescription, ny d'autres Suites préjudiciables pour la Ville, mais qu'après l'écoulement de ce Terme, elle seroit maintenue dans la dite Possession de Séance & Voix dans les Diétes de l'Empire, si en attendant, on n'en convenoit pas autrement, soit à l'amiable ou par les voïes de Droit; (2) Que la Ville ne prétendroit ny ne prendroit Séance & Voix dans les Diétes du Cercle, jusqu'à ce qu'on en fût convenu autrement; (3) Que suivant le Recès de Stade, la Ville resteroit dans la Possession de ses autres Droits d'Immédateté & dans ses Droits territoriaux sur les quatre *Göbem* & les Juridictions

(z) Londorp. *T. VIII. Act. Publ. L.* 9. *c.* 228. *p.* 5. *Diar. Europ. d. l. p.* 81.
(a) Londorp. *T. IX. L.* 10. *c.* 94. *& seq.*
(b) *Diar Europ. Part. XII. p.* 9. *& seq. & p.* 321. *Part. XIII. p.* 227. *& seq.*
(c) *Ibid. d. & l.*
(d) Voyez les Propositions du Chancelier dans Londorp *T. IX. L.* 10. *c.* 115.
(e) Londorp *d. l. c.* 98. Sprenger *in Lucerna p.* 1087.
(f) Puffendorf *Hist. Brandenb. L. IX.* §. 82.

tions qui y apartiennent, jusqu'à ce qu'on en convînt autrement, soit amiablement où par voïe de Droit; (4) Que la Ville demanderoit pardon à cause des Fortifications qu'elle avoit fait faire sur le Territoire du Roi, & que si à l'avenir il étoit nécessaire d'en faire d'autres, elle en demanderoit la Permission & en donneroit satisfaction; (5) Que la Ville ne se serviroit pas envers S. M. Suédoise du Titre de *Ville libre Imperiale*, jusqu'à un Accommodement amiable on Judiciaire (6): Que la Ville feroit Hommage, comme elle avoit fait auparavant, aussi-tôt que cette Convention seroit ratifiée, que cependant elle ne préteroit pas le Serment, avant que S. M. Suédoise eût gratieusement consenti à la Démolition de la Citadelle; Sa M. Suédoise promit de son côté, qu'Elle laisseroit joüir la Ville de tous ses Privilèges tant Ecclésiastiques que Civils. Par raport à l'Immédiateté il fut arrêté, que, s'il survenoit des inconveniens sur ce sujet, on ne viendroit pas aux voïes de Fait, mais qu'on tâcheroit de les terminer à l'amiable (*g*).

Depuis ce tems, la Ville a fait tout son possible pour obtenir l'Abolition des Pactes, qu'elle a fait avec la Suéde, & elle a eu aussi quelque esperance de l'obtenir (*h*), mais cependant sans aucun effet (*i*), & quoique le Terme de l'an 1700. soit écoulé depuis long-tems, la Ville n'a pourtant pu venir jusqu'à présent à son but d'être admise à la Séance & Voix dans le Collége des Villes Imperiales, la Couronne de Suéde s'y étant toujours opposé (*k*), le tems apprendra, si elle sera plus heureuse sous la Maison de Hanovre, & si celle-ci ne poussera pas ses autres Prétensions, qui lui ont été déja adjugées par quelques Auteurs, avant qu'elle eût fait l'acquisition du Duché de Brême; Elles consistent en ceci: Que la Ville avoit déja été assujettie l'année 1100. à la Domination des Princes de Saxe, qui, non obstant les Contradictions des Archévêques, y avoient toujours conservé leur Droit de Protection (*l*): il paroit encore, que cette Ville est restée à *Henri le Lion*, après même qu'il avoit été déja mis au Ban de l'Empire, puisque dans le Partage, que ses Fils ont fait entre eux l'an 1203. Les Villes de Stade & de Brême *cum pertinentiis*, ont été appropriées à l'ainé des Ducs, *Henri*; Depuis ce tems-là *Othon l'Infant*, Neveu de *Henri*, a eu des Disputes avec la Ville au sujet de ce Droit de Protection: Et la Ville prétend (*m*), qu'il s'est contenté d'une Somme d'Argent, qu'on lui a païée: Mais la Maison de Bronswic n'en convient point;

§. 5.

(*g*) Londorp *d. l. Diar. Europ. Contin. XV. in Append. p.* 181. Gastel *de Statu Publ. Europ. c.* 32. *p.* 1087. Burgoldens. *ad Instr. Pac. Part.* 3 *Diss.* 13. §. 3.

(*h*) Puffend. *L. XIII. Hist. Brand.* §. 53. *&* *L. XV.* §. 5.

(*i*) *Ibid. d. l.*

(*k*) Franckenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 746.

(*l*) Crantzius *L.* 6. *Sax. c.* 10. Klock. *T. I. Cons.* 14. *n.* 77.

(*m*) Giovanni *Germ. Princeps L.* 6. *c.* 3. §. 5. *Staat von Braunschweig. p.* 126.

§. 5.

Des Prétensions de l'Electeur de Hanovre, comme Duc de Brême sur la Comté de Delmenhorst.

LE Comte *Othon II.* fit bâtir le Chateau de Delmenhorst l'an 1247, & la Ville fut bâtie par le Comte *Othon III* (*a*), Elle fut érigée ensuite en Comté, & tomba en Partage à *Chrétien*, Fils puîné du Comte *Jean*, le Fils de ce *Chrétien*, *Othon le Simple*, fit l'an 1360. du Consentement de son Frere *Chrétien II* une Transaction avec son Cousin *Conrad*, Comte de Oldenbourg, en conformité de laquelle il ne feroit Permis à personne d'aliéner la moindre chose des Biens de la Famille; Cependant *Othon le Simple*, Fils de *Chrétien II*, non obstant cette Transaction, assigna la Comté de Delmenhorst à l'Archévêché de Brême au cas qu'il ne remboursât pas les 3000. Marcs, pour laquelle Somme, la Comté devroit déja avoir été engagée auparavant à l'Archévêché, & en cas que son Fils *Nicolas* fût élu Archévêque de Brême (*b*). *Nicolas* obtint en effet la Dignité Archiépiscopale, mais étant obligé de vivre continuellement en troubles & en guerre avec les Brunswicois, les Frisons & avec d'autres Voisins, il s'en démit volontairement, & se retira à Delmenhorst; Il y trouva deux Documents entre les Papiers de son Pere (*c*), & par tous les deux, il constoit, que la Comté de Delmenhorst étoit une Mouvance de l'Archévêché de Brême, & qu'elle lui avoit été engagée pour trois mille Marcs valeur de Brême, le Marc à deux florins de Rhin, ce que l'Archevêché avoit païé peu à peu au Comte, & qu'en cas que la dite Dette ne fût pas remboursée, l'Archévêché en pourroit prendre Possession, selon son bon plaisir; l'Evêque *Nicolas* voulut ignorer ceci & fit dresser un Acte par un Notaire, auquel il déclara sous Serment, que quoique ce Contract portât son nom à la tête, il n'en avoit pourtant jamais eu aucune connoissance, qu'il n'avoit non plus entendu de sa vie, que la Comté de Delmenhorst eût jamais relevé de Brême, ni qu'aucun Archévêque eût prêté de l'Argent sur cet Hipothéque, & que ce Contrat étoit faux & controuvé, que l'obligation des trois mille Marcs ne provenoit que de ce que son Pere, quoiqu'à son insçu, en avoit voulu acheter pour lui la Dignité Episcopale, & que puisque c'étoit un *Contractus Simoniacus palliatus & illicitus*, qui étoit préjudiciable à son honneur & revocable *exceptione rei non sic, sed aliter gestæ*, ou-

(*a*) Chytræ. *in Saxon. L.* 2. *p.* 36. 37. Spener *in Syllog. Geneal. p.* 111. 112.
(*b*) Chytræ *d. l.* Spener. *d. l. p.* 112.
(*c*) Ils sont dans Lünig. *R. A. sub. Docum. Holsat. p.* 5.

outre qu'il étoit encore rempli de plusieurs fausses expressions & circonstances, il le déclaroit par celui-ci, nul & de nulle valeur, ce dont le Notaire a été obligé de lui donner Acte. Au contraire il confirma les prémiers Pactes de Famille, il réunit la Comté de Delmenhorst avec celle d'Oldenbourg, il annula le Traité que son Pere avoit fait avec l'Evêché de Brême, & il institua *(d)* encore de son vivant, le Comte *Théodoric* le Fortuné d'Oldenbourg, pour son Héritier dans la Comté de Delmenhorst, & celui-ci s'en mit en Possession l'an 1435. après la mort de *Nicolas*, dont il acquita les Dettes *(e)*.

Ce *Theodoric* eut pour Successeur dans cette Comté son Fils puîné *Maurice*, & celui-ci son Fils mineur *Jacques*, sous la Tutéle de son Oncle paternel, le Comte *Gerhard* d'Oldenbourg *(f)*: ce Comte *Gerhard* rendit tous les Chemins peu sûrs par ses violences & par ses rapines, ce qui aïant obligé les Evêchés de Brême & de Munster, conjointement avec les Villes voisines de Hambourg, Lubec, Brême, Lunebourg & autres de se liguer ensemble contre lui, enléverent l'an 1481. *(g)* la Comté de Delmenhorst, sur laquelle l'Evêché de Brême aïant encore des Prétensions à cause du Traité qu'elle avoit fait autre fois avec *Othon le Simple*, & lesdits deux Evêchés de Brême & de Munster, aïant dans ce tems là un même Evêque, l'Evêché de Brême transporta ses Prétensions à celui de Munster *(h)*, & la Comté y fut incorporée; cela resta dans cet état jusqu'à l'an 1538, que le Comte *Antoine* d'Oldenbourg & son Frere, réclamérent de l'Evêché de Munster cette Comté, comme aïant appartenu à leur grand Pere, & obtinrent de la Chambre Imperiale de Spire un *mandatum restitutorium*; Ce qui aïant ocasioné une Guerre entre eux, qui pourtant fut bien-tôt terminée, il fut décidé, qu'on finîroit cette Affaire judiciairement: Mais avant que le Procès fût entiérement terminé, le Comte *Antoine* d'Oldenbourg obtint l'an 1547. la Permission des Commissaires Imperiaux, de s'emparer par force de la Comté, ce qu'il éxécuta, & il fortifia le Chateau *(i)*; sa Postérité en est restée en Possession sans interruption jusqu'à l'an 1667. qu'elle échut avec la Comté d'Oldenbourg aux Rois de Dannemarck & aux Ducs de Holstein *(k)*, l'Evêque de Munster s'addressa à la Chambre Imperiale de Spire & y intenta une Action *de Spolio (l)*, & le Chapitre de Brê-

(d) Spener *d. l. p.* 113. Imhof *Not. Proc. L.* 4. *c.* 9. §. 3.
(e) Imhof. *d. l.* §. 4.
(f) Hamelmann *de Famil. Emort. L. I. p.* 19.20.
(g) Chytræ. *d. l. p.* 59. 60.
(h) Sprenger. *Lucer. Stat. Imp. p.* 662.
(i) Chitræ. & Spener. *d. l.*
(k) Pfanner *Hist. Princ. c.* 11. *p.* 347. Spener *in Hist. Insign.* §. 15.
(l) Gastel *de Statu Publ. Europ. c.* 6. *n.* 146.

De l'Electorat de Hanovre.

Brême recommença à poursuivre ses vieilles Prétensions (m); Cependant le Roi de Suéde s'étoit désisté de cette Prétension l'an 1658. dans le Traité de Rotschild (n) & l'an 1660. dans celui de Coppenhague. (o) Enfin l'Evêché de Munster a été débouté en 1670. de toute Prétension à la charge de la Famille d'Oldenbourg (p).

(m) *Ibid. d. l. n.* 147. *p.* 253.
(n) *Art. XIII.*
(o) *Art. XVIII.*
(p) Spener. *d. l.* §. 15. Imhof. *d. l.*



LES



LES INTÉRÊTS PRÉSENS

E T

LES PRETENSIONS

D E S

PUISSANCES DE L'EUROPE.



LIVRE II.

Qui contient les Intérêts & Prétensions des Princes de l'Empire.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Maison de Lorraine.

De la Maison de Lorraine.

§. I.

Des Intérêts de la Maison de Lorraine.



'Histoire des derniers Siécles sufit pour décider des Intérêts du Duc de Lorraine. Ses Etats sont situez de maniére qu'ils sont à la merci de la Cour de France, toutes les fois que ses Convenances demandent qu'elle s'y établisse, qu'elle s'en empare, qu'elle les séquestre, qu'elle y mette ses Troupes en garnison & en quartier d'hiver ou autrement. Une certaine disposition qui se trouve, on ne fait souvent pourquoi, dans le Conseil d'un Prince, lui fait quelque fois épouser un parti, qui, s'il n'est pas contraire à ses vrais Intérêts, ne s'y ac-

De la Maison de Lorraine.

corde pas tout à fait. Il semble qu'une infinité de Raisons vouloient que la Maison de Lorraine fût toujours intimement unie avec celle de France. La Situation de ses Etats ouverts de tous côtez, vouloit qu'elle évitât d'être en bute à toutes les entreprises d'un Voisin trop puissant; Les Prétensions de la Maison de Lorraine à la Couronne de France, vouloient qu'elle ne se brouillât pas avec une Nation, à laquelle elle se croit en droit de commander quelque jour. Quoiqu'il en soit, la Maison de Lorraine s'est jetée absolument dans le Parti de celle d'Autriche, ce qui a attiré plusieurs désagrémens aux Prédécesseurs du dernier Duc. Celui qui regne aujourd'hui, & dont toute l'Europe a conçu de si grandes esperances, s'est trouvé engagé dans le Sistème de ses ancêtres, il paroit destiné à continuer l'Auguste Maison d'Autriche, si l'Empereur régnant * ne laisse point d'Heritier mâle; Ainsi il n'est plus le Maitre de s'unir d'intérêt avec la France, & celle-ci ne le recherche pas, bien loin delà, il pouroit arriver qu'un jour elle profiteroit d'une occasion favorable d'exécuter le projet qui avoit été formé sous le Régne de *Louis XIII.* d'unir à la Couronne ces Duchez qui lui conviennent si bien, si d'autres Puissances n'avoient intérêt de l'empêcher, & peut-être est-ce la juste crainte de se voir un jour traitez comme les Ducs de Bretagne, de Normandie & de Bourgogne, qui a inspiré aux derniers Ducs de Lorraine de rechercher la Protection de l'Empereur & de l'Empire, ainsi les Ducs de Lorraine n'ont d'autres amis à menager, encore n'empêcheront-ils pas que ces Etats ne soient occupez par la France toutes les fois qu'elle aura la Guerre avec l'Empire, sauf à les évacuer à la Paix, c'est ce qu'on a vû pendant la derniére Guerre, & ce que nous voions encore aujourd'hui; & il est certain que la France, ne soufrira jamais que le Duc ait dans ses Etats une seule Ville forte, qui puisse empêcher qu'elle y fasse entrer ses Troupes, toutes les fois qu'elle le jugera à propos. Comme nous ne traitons que des Intérêts présens, nous ne porterons pas les yeux sur l'avenir, qui paroit nous offrir un Duc de Lorraine sur le Trône Impérial, puisqu'on ignore quelle disposition on feroit alors par raport aux Duchés de Loraine & de Bar.

* En 1734.

§. 2.

Prétension de la Maison de Lorraine sur la Comté de Sarwerden.

Origine de cette Prétension.

CEtte Comté est située aux deux cotés de la Sare, de maniere qu'elle confine d'un côté à l'Alsace & de l'autre à la Lorraine; elle est si non toute, pourtant pour la plus grande partie, un Fief de l'Evêché de Mets. *Henri*, le dernier Comte de Sarwerden étant mort vers l'an 1397. sans laisser d'autres Héritiers legitimes qu'un seul Frere, nommé *Fré-*

Fréderic Archévêque de Cologne, & une soeur nommée *Walpurge* Epouse du Comte *Fréderic de Meurs*; *Rudolphe de Conen*, Evêque de Mets, eut dessein de se mettre en Possession de cette Comté, comme d'un Fief ouvert. Mais ce *Fréderic* Archévêque de Cologne & sa soeur s'y opposérent, prétendant que cette Comté étoit un Fief feminin, & en prirent Possession. L'Evêque *Rudolphe* les laissa faire & se tint tranquille jusqu'à ce que l'Archevêque renonça en faveur de *Fréderic* le jeune, Comte de Meurs, Fils d'une Soeur: alors pour empêcher que cette Rénonciation eût son effet, l'Evêque fit une Alliance avec le Duc *Charles* de Lorraine, & le Duc *Robert* de Bar, contre l'Archévêque de Cologne & le Comte de Meurs, soutenant qu'il se trouvoit dans les Archives de l'Evêché, que les Fiefs situés vers l'Alsace, au delà de la Sare, étoient des Fiefs Masculins, retournants à l'Evêque, à la mort du Vassal sans Héritiers mâles. Toutefois le Comte *Fréderic* de Meurs ne voulant pas se laisser chasser, se deffendit vaillament. L'Evêque *Rudolphe* mourut sur ces entrefaites, & *Fréderic* obtint l'Investiture de l'Evêque *Conrad* son Successeur; C'est ainsi que cette Comté vint dans le Maison de Meurs.

De la Maison de Lorraine.

Fréderic céda ensuite cette Comté, en vertu de la Disposition paternelle, par laquelle Sarwerden fut légué au Cadet, & la Comté de Meurs à l'ainé, son Frere *Jean*, à la Postérité duquel elle resta jusqu'en 1527. que *Jean-Jaques*, dernier Comte de Meurs mourut; Il ne restoit de cette Famille que *Catherine*, Fille du Frere de son Pere, mariée au Comte *Jean-Louis* de Nassau-Sarbruck, & de cette maniére, cette Comté passa toute entiére dans la Famille de Nassau-Sarbruck, car elle en possedoit déja, dès 1512. la moitié, qui étoit la part de son Pere, pendant que *Jean-Jaques* vécut. Mais *Jean*, Cardinal de Lorraine & Evêque de Mets, n'en fut nullement content, & renouvellant les anciennes Prétensions, sous pretexte que les Fiefs de Mets, de l'autre côté de la Sare vers l'Alsace ou l'Allemagne étoient Masculins, & ne pouvoient par conséquent passer, ni aux Femmes ni aux Etrangers; non seulement il refusa l'Investiture à *Catherine*; Mais même il conféra en 1527. à son propre Frére, *Antoine* Duc de Lorraine, la Comté de Sarwerden. Delà resulterent de grands Démêlez, jusqu'à ce qu'enfin ceux de Nassau obtinrent contre l'Evêque de Mets un Mandement *de non offendendo sub pœna fractæ pacis*, & l'Empereur *Charles V.* remit toute cette Affaire à la Chambre Imperiale le 22. Octobre 1530; Ceux de Lorraine au contraire la traiterent devant le Tribunal supréme ou *Pares Curiæ* de l'Evêché de Mets, résidant dans la Ville de With, & en obtinrent une Sentence favorable contre ceux de Nassau, cependant ceux-ci en appellérent à la Chambre Imperiale de Spire. Quoique *Jean* Fils de *Catherine*, resté seul des quatre qu'elle avoit eus, eût reçu pendant le tems de ce Procès, l'Investiture de la Comté de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560; sa mort, arrivée en 1574. donna lieu à de nouveaux Différens parceque, ne laissant pas d'Héri-

ritiérs, il avoit fait un Testament avec le Consentement des Etats du Païs, par lequel il léguoit cette Comté avec ses autres Biens à ses Cousins, les leur cédant même avant sa mort. Ce qui obligea les Comtes de *Nassau* à demander en 1574. à l'Empereur *Maximilien II.* un Mandement *de non offendendo*, & en attendant, le Procès fut poussé des deux côtés devant la Chambre Imperiale de Spire (*a*):

Raisons des Ducs de Lorraine.

Les Ducs de Lorraine alleguérent pour soutenir leur Droit (*b*).

I. Que la Comté de Sarwerden étoit un Fief Masculin effectif, qui devoit par conséquent, retourner à l'Evêché de Mets, aprés l'extinction de la Ligne Masculine des Comtes de Sarwerden. Cela se prouvoit. (1) *Quod sit feudum regale.* (2) *Quod in dubio presumatur feudum Masculinum*, (3) Qu'il n'étoit pas fait la moindre mention dans les Lettres Féodales de la qualité héréditaire, puisqu'on ne s'y étoit pas même servi une seule fois du terme d'Héritier; Qu'au contraire il s'y trouvoit, que cette Comté avoit été donnée en Fief par le Chapitre, aux Comtes & à leurs Héritiers Féodeaux, *Item* en plein Fief, *Item*, en véritable maniére Féodale, &c. (4) Que le Comte *Jean*, ou comme d'autres le nomment, *Henri* de Sarwerden, s'étoit avoué lui-même *hominem ligium* de l'Evêque de Mets, dans le Revers Féodal, où il déclare qu'il tenoit la Comté de lui *ligiè* où *liegement.* (5) Que dans l'Investiture, donnée au Comte *Fréderic* de Meurs en 1418. Cette Réserve avoit été expressément inserée par l'Evêque: ***En cas que lui, ou ses successeurs au dit Fief, décédassent sans laisser d'autres Héritiers du Fief, nous & notre Chapitre de Mets, nous réservons le Droit & Coutume que nous & nos Successeurs Evéques de Mets pouvons & devons alors avoir.*** (6) Que ce qui étoit situé au de là de la Sare vers l'Allemagne, étoit sans contre dit, Fief Masculin, la Riviere de Sare aïant été autrefois la marque des Limites entre la France & l'Allemagne; or que personne n'ignoroit que les Fiefs Allemands n'étoient pas Héréditaires. (7) Que les Comtes de *Nassau* avoient eux mêmes reconnu la Comté de Sarwerden pour Fief Masculin, aïant avancé dans le 34. Art. de leurs Ecrits de Défense, presentée à la Chambre de Justice en 1572. contre quelques-uns de la Noblesse, savoir *Henri* & *Jacques* de Geisspoltzheim: en propres termes, *non obstant que les Fiefs de la Comté de Sarwerden soient pour la plupart, selon leur essence & nature des Fiefs Masculins* &c.

II. Que *Catherine* Femme du Comte *Jean-Louis* de Nassau avoit été exclue par les Freres de son Pere, *Nicolas* & *Jacques*, une fois pour toutes, comme aussi par son Pere *Jean-Jacques* ainsi qu'elle n'avoit plus eu de Droit à la Succession, *per Text.* 1. *F.* 6. §. 1.

III.

(*a*) Tout ce qu'on vient de raporter de l'Origine de cette Prétension est tiré d'une Déduction intitulée, *Bericht, wie es mit der differenz zwischen Lothringen und Nassau Saarbrücken beschaffen.* Goeddei *Consil. in T. IV. Consil. Marpurg. Conf.* 37. *n.* 26. Burgold. *ad Instrum. Pac. Part.* 1. *Disc.* 32. §. 3.

(*b*) Everhard. Jun. *Consil. vol.* 1. *Cons.* 41. *per tot.*

III. Que si l'on vouloit même acorder, que c'est un Fief feminin & que la Postérité de *Catherine* eût Droit de succéder, *Jean* le dernier de cette Ligne, n'auroit cependant pas eu le Pouvoir de transporter la Comté à ses Cousins, qui ne descendoient pas du premier Acquereur, & dont il n'a été fait aucune mention dans l'Investiture, par conséquent, la Comté seroit dévolue au Chapitre, pour le moins après la mort de *Jean*.

De la Maison de Lorraine.

IV. Qu'après l'extinction de la Ligne Masculine des Comtes de Meurs & Sarwerden, *Antoine* Duc de Lorraine aïant été investi de cette Comté par *Jean* Evêque de Mets en 1527. ses Successeurs étoient obligés de maintenir cet Acte de leur Prédécesseur.

V. Que les *Pares Curiæ* avoient prononcé en faveur des Ducs de Lorraine.

Raisons des Comtes de Nassau.

Les Raisons des Comtes de Nassau furent (*c*).

I. Que tout ce que la Comté de Sarwerden comprend, n'est pas de Mets; Mais seulement la Ville & Chateau de Sarwerden, la Métérie & Maison à Weibersweil & la Ville de Bockenheim avec ses Dépendances; Que pour la Comté en elle même, elle a été de tout tems le Patrimoine des Comtes de Sarwerden, qu'ainsi on prétendoit injustement de comprendre toute la Comté dans la dénomination de Fief de Mets. Que la verité constoit en ce que (1). les Evêques n'avoient possédé anciennement & avant le tems de *Henri l'Oiseleur*, aucuns Biens temporels, & que tout ce qu'ils possédoient aujourd'hui, leur avoit été donné ou offert comme Fiefs par des Princes & Seigneurs, poussés par la Superstition dans la fausse idée d'obtenir par-là le salut de leurs ames; Que la même chose étoit arrivée, selon toute les apparences, à l'égard des trois Portions mentionnées ci-dessus, de la Comté de Sarwerden, que les Comtes auroient offertes à l'Evêque par le même motif, vû que l'on trouvoit dans les vieux Registres des Tournois, que des Comtes de Sarwerden avoient déjà assisté aux Tournois vers l'année 938. ainsi longtems auparavant que les Evêques eussent eu un tel pouvoir; qu'on ne pouvoit pas même prouver que les Evêques de Mets eussent eû quelque Droit dans cette Comté avant l'année 1261. qu'ils donnerent la premiere Investiture. Cette Conjecture est d'autant plus probable, que dans les anciennes Letres Féodales, il ne se trouve nulle part que, les Comtes de Sarwerden, avoient reçu les dites Places en Fief des Evêques; Mais qu'ils les avoient en Fief des Evêques (2). Que dès qu'il y auroit doute, la chose ne pouvoit être tenue pour Féodale, mais au contraire pour un Bien allodial (3). Que dans aucune des Lettres ou Revers Féodaux il n'a été fait mention de la Comté de Sarwerden; Mais seulement de ces trois Parties (4). Que la Comté étoit immediatement sujette à l'Empire, comme on le pouvoit voir par les Regitres

(*c*) Dans les *Conf. Goeddei* cités ci-dessus, & dans Klock, *Relat. Cameral.* 26,

De la Maison de Lorraine.

gitres de l'Empire de 1431. 1467. 1489. & 1521. & comme le prouvoit le Droit de Péage sur le grand chemin & d'autres semblables marques, d'où l'on pouvoit conclure qu'elle n'étoit pas entierement un Fief des Evêques de Mets (5). Que la Ville & Chateau de St. Laurent, située dans la Comté de Sarwerden, avoit été donnée en présent, avec ses Dépendances par les Comtes de Sarwerden, aux Archévêques de Trêves, qui la leur ont rendu à Titre de Fief (6). Que comme après la mort du Comte *Henri* de Sarwerden, arrivée en 1278. il s'éleva des Disputes entre les Enfants d'*Elisabeth* & *Agnés* Fille de *Louis*, Comte de Sarwerden & Femme, d'*Eberhard* Maréchal de Hunnebourg, par rapport à cette Comté l'Affaire fut enfin acomodée de maniere qu'Elizabet & ses Enfans eurent la Comté de Sarwerden, & le Maréchal *Eberhard* les deux Places Hirschland & Reinbach, avec leurs Dépendances, & celui-ci & sa Femme renoncerent, en échange, à toute Prétension sur Sarwerden; tout cela n'auroit pas pû se faire, si toute la Comté eût été un Fief (7). Que *Henri* de Fleckenstein avoit vendu tout son Héritage en 1327. avec le Consentement de sa Femme *Elisabeth* à *Fréderic* Comte de Sarwerden pour la Somme de 400. Livres Tournois, étant un Héritage qui lui appartenoit & à ses Successeurs, comme venant de l'Ayeul de sa Femme, *Henri* Comte de Sarwerden.

II. Que les trois Places, savoir la Ville & Chateau de Sarwerden, Bockenheim & Weibersweil marquées dans les Lettres & Revers Féodaux, ne pouvoient passer pour des Fiefs Masculins, mais bien Feminins Héréditaires, par conséquent, passants aux Femmes, dont on prouveroit, sans peine, la qualité Héréditaire (1). Puisque non seulement les Fiefs de Mets, mais même de la Lorraine, étoient de même nature, que tous les autres, situez aux environs & dans les Provinces Voisines, de France, des Pais-Bas, de Limbourg, Liège, Cologne, Munster Juliers & Cleves &c. (2). Que c'étoient des Fiefs offerts, comme il est dit ci-dessus, dans lesquels la Présomtion étoit pour les Filles (3). *Quod in dubio feuda censeantur Hereditaria feminea* (4). Que Walpurge Sœur du Comte *Henri* de Sarwerden & Femme du Comte de Meurs *Fréderic* l'ainé, avoit succédé dans la Comté en 1396. après la mort de son Frere (5). Qu'autrement il n'auroit pas été nécessaire de s'accommoder avec *Eberhard* Maréchal de Hunnebourg (6), Qu'il n'auroit pas été bésoin non plus que le Comte *Nicolas* de Meurs & Sarwerden eût fait renoncer *Jeanne* sa Fille, en faveur de ses Cousins, à son mariage avec le Comte *Jean* de Daun; le Comte *Jean-Louis* de Nassau-Sarbruck auroit encore moins eû bésoin de racheter d'elle dans la suite, ce Droit réservé, dans le tems que *Jean-Jacques* le dernier de cette Ligne Masculine mourut (7). Qu'à l'égard des Fiefs de l'Eglise, les Femmes n'en étoient jamais exclues, selon le commun Proverbe Allemand: *Krumstab Schleust niemand aus* c'est-à-dire *la Crosse n'exclut Personne.*

III. Que le Comte *Jean* de Nassau-Sarbruck avoit reçu l'Investiture de

de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560.

IV. Que les Comtes de Nassau avoient été jusqu'à présent dans la Possession non interrompue.

Les Comtes de *Nassau-Sarbruck* répondirent aux Raisons alléguées par les Ducs de Lorraine (*d*);

De la Maison de Lorraine.

Réponse aux Raisons des Ducs de Lorraine.

Au I. Que toute la Comté n'étoit pas Fief de Mets & que les trois Endroits mentionés ci dessus n'étoient pas des Fiefs Masculins ce qui avoit été prouvé sans que les Raisons alléguées de l'autre, aïent fait voir le contraire; puisque (1) quand même ce seroit un *feudum regale* (ce qui pourtant est très douteux, parce que ce n'est pas toute la Comté qui est Fief, mais seulement trois Endroits qui en font partie) les Femmes n'en seroient pourtant pas exclues, puisque dans l'Evêché de Mets, il suffit qu'ils soient administrez par des hommes. (2) *In jure communi* la Présomtion pouroit être dans un cas douteux, en faveur du Fief Masculin, mais *Moribus Germaniæ* & principalement sous la Juridiction de la Lorraine & de Mets, la Présomption est pour le contraire, parceque tous les Fiefs y sont régulierement héréditaires. (3) Que la maniere de parler alléguée: *En plein Fief*, *en Fief Masculin*, ne marquoit pas, dans la Lorraine & dans l'Evêché de Mets, un Fief proprement Masculin, par ceque, comme il est déja dit, les Femmes y succédent dans tous les Fiefs; & l'on pourroit prouver par des exemples sans nombre, que les Femmes ont succédé sans le moindre empêchement, non obstant des Formules semblables insérées dans les Lettres Feodales, que l'on trouvoit même ces mêmes termes exprimés dans plusieurs Lettres Féodales données à des Femmes. (4) Que le mot *Ligiè* ou *Liegement* ne marquoit autre dans le Revers allégué, qu'une obligation envers l'Evêque; Quoique selon les sentiments de plusieurs Docteurs, les Femmes puissent de même succeder *in feudis Ligiis*. (5) Que la Clause réservatoire insérée par l'Evêque de Mets, dans la Lettre Feodale du Comte *Fréderic* de Meurs, ne prouvoit rien, premierement puisqu'on ne produisoit que *Exemplum exempli* de cette Lettre, & que Comte *Fréderic* s'étoit de même réservé son Droit à lui & à ses Héritiers en insérant dans le Revers Féodal: *Et moi en tout de même, je me réserve pour moi & mes Héritiers tel Droit qui nous y pourra appartenir en justice &c:* d'où l'on peut conclure qu'ils n'étoient pas d'accord & qu'ils ne purent s'accommoder que de cette maniere sur la nature & la qualiié de ce Fief. (6) La Difference des Fiefs de Mets situez au delà & en deça de la Sare, n'est pas assez prouvée, puisque les Instruments que l'on produit, ou ont été dressez par les Evêques mêmes, & par conséquent ne peuvent rien prouver dans leur Cause, ou ce ne sont que *Exempla exemplorum* qui ne meritent aucune foi. On ne donne non plus aucune raison pourquoi d'un côté de la Riviére, on doit se conduire autrement que de l'autre; Il ne s'en

(*d*) Voïez *Consil. Goddei.* dans le *Vol.* 4. *Consil. Marpurg. Cons.* 37, ajoutez Sprenger. *Stat. Imp. p.* 1453.

De la Maison de Lorraine.

s'en trouve même rien dans les Statuts & Coutumes de Mets & de Lorraine, & vingt Témoins déposeroient le contraire. (7) Ce qu'on allégue touchant ceux de Geisspoltzheim ne préjudicie en rien aux Comtes de Nassau, car le Fief, pour lequel ils eurent des Disputes avec le dit Gentilhomme, n'étoit pas un Fief de Mets, au contraire c'étoit un de ceux de Sarwerden, que les Comtes leur avoient accordé, de leurs Biens allodiaux, lui aïant pû donner telle qualité, qu'il leur convenoit, & quand même on conviendroit que cette Portion étoit un Arriere Fief des Evêques de Mets, on n'en sauroit pourtant argumenter par rapport à toute la Comté, parceque un Arriere Fief peut être donné à toutes autres Conditions que le Fief Principal.

Au II. Que la Regle: *Fœmina semel exclusa semper manet exclusa* ne seroit pas de valeur, l'exclusion étant donnée *ob proximitatem gradûs* comme en ces cas; Quoique même on ne pût soutenir que *Catherine* eût été exclue par *Jacques*, Frere de son Pere, à cause qu'elle eût succédé en même tems que lui, & cela avec connoissance & du consentement des Evêques & du Chapitre de Mets.

Au III. La Cession & Donation faite par le Comte *Jean* de Nassau à son Cousin, est tout-à-fait valable, & il étoit du devoir des Evêques de la reconnoitre pour telle & lui donner l'Investiture; Car à l'égard de la Comté en elle même, elle étoit ainsi qu'on l'a déja prouvé, le Bien propre des Comtes; ainsi il étoit en leur pouvoir d'en disposer à leur gré: Par rapport aux trois Portions Féodales, savoir, la Ville & le Chateau de Sarwerden, Bockenheim & Weibersweiler, celles-ci étoient suivant la Coutume des autres Fiefs de Lorraine, de Mets & de la France, Héréditaires & aliénables, ne devenant jamais ouverts pour le Seigneur direct, selon la Déposition de divers Témoins, à quoi on peut ajouter les *Pacta Gentilitia*, en usage dans la Maison de Nassau, & confirmez par les Empereurs, en vertu desquels rien ne peut-être aliéné hors de la Famille.

Au IV. l'Investiture accordée au Duc *Antoine* de Lorraine n'est absolument d'aucune valeur, étant faite (1). D'un Bien appartenant à un autre *jure allodii*, (2). Des Fiefs qui n'étoient pas encore ouverts, & (3). Sans le Consentement du Chapitre, dans les Archives duquel, on n'en trouvoit rien; ensorte que les Successeurs dans l'Evêché, n'étoient pas obligés de maintenir l'Investiture donnée à la Maison de Lorraine par l'Evêque *Jean*, au contraire il leur étoit libre d'en investir la Comtesse de Nassau; sans que les Ducs de Lorraine eussent pu intenter pour cela une Action contre les Comtes de Nassau, puisqu'ils n'avoient pu obtenir ni un Droit réel ni Possession, pendant la vie du Seigneur direct, qui les en avoit investis.

Au V. Les *Pares Curiæ* n'étoient pas des Juges légitimes & convenables, c'est pourquoi les Comtes de Nassau ne les reconnurent pas, aïant appellé au contraire de leur Sentence à la Chambre Impériale.

Les

Les Ducs de Lorraine répondirent aux Argumens des Comtes de Nassau (*e*).

De la Maison de Lorraine.

Réplique des Ducs de Lorraine.

Au I. Que toute la Comté étoit un Fief de Mets & non les trois Endroits mentionnés, ce qu'on pouvoit prouver (1) puisque le Comte *Jean* de Sarwerden avoüoit par son Revers de l'Investiture donnée en 1261. qu'il avoit reçû en Fief des Evêques de Mets, Sarwerden & tout ce qui en dépend. (2) Que dans diverses autres Lettres Féodales, Revers & Documens, il n'étoit fait que simplement mention de la Comté de Sarwerden avec ses Dépendances. (3) Que sans aucune difficulté, au moins la plus grande Partie de la Comté, étoit Fief de Mets. (4) Que les Habitans & les Voisins ont de tout tems été persuadés que toute la Comté étoit un Fief de Mets & que les Places nommées, savoir Sarwerden & Bockenheim en étoient les plus considérables, comme il constoit par la Déposition des Témoins. (5) Que la Comté, prenant le nom de la Ville & Chateau Sarwerden, il s'en suivoit, qu'elle en devoit être une Dépendance. Le contraire n'a pas été prouvé, puisque du côté de Nassau on alléguoit seulement: (1) Qu'il ne faisoit rien à l'Affaire si la Comté de Sarwerden avoit été un Bien propre des anciens Comtes de Nassau ou non, puisqu'il suffisoit que les Comtes l'eussent offert en Fief aux Evêques de Mets; Quoique le Comte *Jean* de Sarwerden, de l'Investiture duquel on a la premiere connoissance, eût avoüé dans ses Revers Féodeaux, Que déja ses Ancètres & Prédécesseurs avoient eu l'Investiture de Sarwerden du Chapitre de Mets. (2) Qu'ici il n'y avoit rien de douteux, comme les Raisons alléguées le prouvoient. (3) Quoiqu'il ne fût pas fait mention de la Comté dans les Lettres & Revers d'Investiture, il suffisoit, que ses principales Places & leurs Dépendances fussent nommées; Que sous elles toute la Comté étoit comprise; principalement puisqu'on s'étoit servi des mots François *la Cour de Sarwerden*, ce qui s'entend ordinairement dans le Droit Féodal, *pro Jurisdictione & universitate bonorum*. (4) Qu'il étoit encore douteux si la Comté étoit un Fief de l'Empire, la chose n'étant pas assez prouvée par la Matricule de l'Empire alléguée; Car quoiqu'il y fût marqué; *Le Comte de Meurs doit envoyer autant d'hommes*, cela ne peut s'entendre que de la Comté de Meurs seule, n'y étant pas fait mention de la Comté de Sarwerden que par le Titre que les Comtes de Meurs portoient en même tems; & il est à remarquer que ni parlà, ni par aucun Régitre ou Document, on ne pourroit prouver que les Comtes de Sarwerden eussent été tenus pour Comtes de l'Empire, aussi long tems qu'ils ne posséderent que cette Comté. (5) Les Biens que les Comtes de Sarwerden ont eu en Fief de l'Archevêque de Treves & d'autres, n'ont jamais été regardés comme Dépendans de la Comté, & plusieurs Documens prouvent que ces Fiefs en étoient absolument distincts. (6) La transaction faite avec *Everhard* Maréchal de Hunnebourg montre

(*e*) Everhard. Jun. *d. l. Cons.* 41. *vol.* 1.

tre au contraire clairement, que toute la Comté doit avoir été un Fief de Mets, & que les Comtes de Sarwerden n'ont pas eu beaucoup de Biens Allodiaux, autrement le Maréchal *Everhard* ne se fût pas contenté de deux Villages seulement. (7) De même *Henri* de Fleikenstein n'auroit assûrément pas vendu toute sa Prétension pour 400. Livres tournois, dont deux font un Florin, s'il n'eût pas été informé que tout étoit Fief.

Au II. Les Argumens allégués ne prouvent nullement que la Comté de Sarwerden soit un Fief Feminin ou Héréditaire. Car (1) le Cas posé que les Fiefs de Mets & de Lorraine fussent de la même nature, il falloit pourtant faire premierement une Différence entre ceux situés au deça & ceux au delà de la Sare, ainsi qu'il a déja été dit; Et ensuite il ne falloit l'entendre que de ceux qui, non seulement étoient reconnus pour Fiefs de l'Evêque, mais qui en même tems étoient aussi Sujets à la Juridiction de la Regence du Prince de Mets; ces Fiefs au contraire dont on est en Dispute, sont tenus de la Maison de Nassau même, comme Fiefs de l'Empire, outre qu'ils sont effectivement situez hors des Limites de la Lorraine & de Mets: ensorte qu'ils ne pourroient pas avoir la qualité de Fiefs de Mets. L'Argument du Voisinage de Cologne & d'autres Fiefs ne conclut rien, *Cum à separatis malè fiat illatio* (2). Que la Présomption n'est pas toujours pour les Filles *in feudis oblatis*, les Femmes étant exclues dans beaucoup de ces Fiefs, puisqu'il ne dépend pas toujours des Vassaux seuls, & qu'il faut que le Seigneur direct, veuille bien admettre les Femmes au Fief, ou non. (3) *De jure feudali communi* l'on présumoit *in dubio* pour les Fiefs Masculins & nullement pour les Feminins; *per Text.* 1. *F.* 1. §. 1. *&* 2. *F.* 36. (4) A l'égard de la Succession de Walpurge, ce n'est qu'un seul Acte, qui ne prouve rien, principalement l'Evêque *Rudolphe* aïant refusé l'Investiture au Comte *Fréderic* de Meurs, Fils de Walpurge, & fait une Alliance contre lui, voulanr retirer à lui la Comté, & quoiqu'il en eût donné depuis l'Investiture, cela ne s'est pourtant pas fait par devoir: Mais plutôt par l'Intercession de ses Amis, ensorte que la Comté seroit à considérer, en la personne de *Fréderic*, comme un nouveau Fief. (5) L'accord fait entre *Everbard*, Maréchal de Hunneborg & *Henri* de Fleckenstein, n'eut pour sujet, que la Dot appartenante à leurs Femmes, car autrement deux Villages ou 400. Livres tournois, n'entreroient pas en comparaison, ainsi qu'il a déja été rémarqué, avec toute la Comté. (6) La Rénonciation de *Jeanne*, Fille du Comte *Nicolas* de Meurs, n'a été prouvée que par un Témoin; ainsi elle ne l'a pas été. (7) Le Proverbe Allemand allégué, *La Crosse n'exclut personne*, ne peut s'entendre des Fiefs, voulant simplement dire, que l'Eglise n'excluoit personne, ou bien il faudroit l'entendre de l'exclusion des petits Fiefs, ou qu'il étoit plus aisé d'obtenir des Evêques & des Prélats la Succession des Femmes dans les Fiefs, que des Seigneurs temporels; Cependant l'on

l'on ne pourroit pas l'accepter universellement, puisqu'il y a plusieurs Evêques, qui possedent des Fiefs Masculins.

De la Maison de Lorraine.

Au III. L'Investiture du Comte *Jean* de Nassau, ne peut donner aucun Droit à ceux de sa Maison, ni causer aucun préjudice aux Lorrains, d'autant qu'elle a été obtenue *Sub- & Obreptice*, qu'on a inséré dans les Lettres d'Investiture la Clause expresse, *Salvo jure tertii*, & que les Ducs de Lorraine en ont été investis avant *Jean*.

Suite de ce Démêlé.

Après que le Procès eût duré jusqu'en 1619. devant la Chambre Imperiale, il fut dit par Sentence le 7. Juillet: „ Que la Ville & le „ Chateau Sarwerden, la Ville de Bockenheim & la metairie Weibersweiler, située dans la Comté de ce nom, comme Fief Masculin relevant de l'Evêché de Mets, appartenant aux Impétrans, „ savoir aux Ducs de Lorraine, leur seroient restituez par les Intimez, Comtes de Nassau Sarbruck, avec toutes leurs Dépendances, & „ l'Usufruit dont ils avoient joüi pendant le Procès, & dont ils jouissoient actuellement, les Impetrans étant déboutez de toutes les autres Demandes &c. „ En vertu de cette Décision, le Duc de Lorraine, *François II.* prit Possession à mains Armées, nonseulement des Places spécifiées dans la Sentence, mais aussi d'autres Endroits de la Comté de Sarwerden, dans laquelle il resta non obstant la Révision de ce Procès (*f*), que les Comtes de Nassau-Sarbruck avoient obtenue.

Tout resta sur ce pied jusqu'à la Paix de Westphalie, où cette Affaire fut aussi mise sur le tapis & il y fut statué (*g*), que la Comté de Sarwerden seroit restituée aux Comtes de Nassau, sauf le Droit d'un chacun. Les Comtes de Nassau insisterent sur la restitution de ces Places & de quelques autres, tant privativement, qu'en 1653. à la Diéte de Ratisbonne (*h*), mais le Duc de Lorraine la refusa jusqu'à ce que l'Empire, qui n'avoit pas voulu consentir qu'il fût compris dans la Paix, lui eût païé pour Satisfaction des Dommages soufferts pendant la Guerre, la Somme d'un Million d'Ecus (*i*). Nassau-Sarbruck presenta la dessus en 1655. à la Diéte des Députations à Francfort, un Memoire ou il sollicitoit des Etats de l'Empire, l'execution de cette Clause de la Paix, afin qu'il pût joüir de ce qui lui apartenoit (*k*). Ceux-ci crurent qu'après les Déliberations finies, ils obtiendroient à l'amiable du Duc de Lor-

(*f*) On peut consulter deux Ecrits publiez sur cette Affaire, Le prémier par le Duc de Lorraine François II. intitulé, *Narratio brevis & vera eorum quæ acciderunt in adeunda Possessione Comitatûs Sarwerdani nomine Sereniss. Duc. Loth. Francisci II.* 1630. Le second qui est la Réfutation du précédent, *Notæ & Considerationes Apologeticæ Comitum Wilhelmi-Ludovici, Joannis-Ernesti-Casimiri, & Ottonis fratrum.*

(*g*) *Art. IV. §. Comitibus Nassow.*

(*h*) Londorp. *T. VI. Act. Publ. L.* 5. *c.* 77. & *T. VII. L.* 7. *c.* 102. *n.* 35. où l'on trouve ces Memoires.

(*i*) *Ibid. T. VI. p.* 884. & *T. VII. p.* 73.

(*k*) *Ibid. T. VII. L.* 7. *c.* 102. *n.* 35.

De la Maison de Lorraine.

Lorraine, la Reſtitution demandée en lui païant une certaine Somme de la part de l'Empire, *loco ſatisfactionis* ce qui vaudroit mieux, que d'en venir à la Force & aux Executions Militaires qui coûtent beaucoup & ſont ſouvent dangereuſes. L'Empereur fit effectivement traiter de cette Affaire pour lui & au nom des Etats, & promettre au Duc de Lorraine une Somme d'Argent de la part de l'Empire *(l)*, mais il ſe gliſſa tant d'Incidens dans la Négociation de ces Traitez à l'amiable, que la Concluſion en fut retardée; enſorte que le Comte de Naſſau-Sarbruek preſenta de nouveau un Memoire à la Diéte de Ratisbonne en 1664. pour preſſer cette Reſtitution *(m)*. Ces Démarches ne produiſirent rien, juſqu'à ce qu'il ſe fit entre les deux Parties, par la Modiation de quelques Députés de l'Empire, une Convention *ad interim*, en vertu de laquelle il fut ſtatué, que, juſqu'à la fin de la Révifion, la Lorraine garderoit les Fiefs de Mets, ſavoir Sarwerden, Bochenheim & Weibersweiler; & le reſte appartenant à la Comté de Sarwerden ſeroit reſtitué avec le Baillage d'Herbitzheim & le Chateau de Hombourg, au Comté de Naſſau; bien entendu neanmoins qu'il ſeroit permis à ceux de Lorraine d'y tenir Garniſon à leurs propres frais, auſſi long tems que l'argent promis par l'Empire ſeroit Païé: *(n)* ce qui fut executé par des Commiſſaires déſignez par les Etats de l'Empire *(o)*. l'Affaire eſt reſtée depuis ce tems là dans la même ſituation ſans avoir changé en rien.

§. 3.

Prétenſion des Ducs de Lorraine à la Souveraineté ſur la Comté de Vinſtingen ou Feneſtrange.

LA Maiſon de Lorraine prétend la Souverainité ſur la Comté de Feneſtrange à cauſe qu'elle eſt ſituée dans leur Duché *(a)*. Les Wildgraves & les Rhingraves leur répondent, pour maintenir leur Immediateté de l'Empire. (1) Que cette Comté étoit une Seigneurie Franche des quatre Maréchauſſées. (2) Qu'elle étoit appellée aux Dietes de l'Empire & à celles des Cercles. (3) Que dans cette Comté on appelloit à la Chambre Imperiale de l'Empire *(b)*.

(l) *Ibid. T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 168.

(m) Gaſtel. *De Stat. Pub. Europ. c.* 31. §. 48. *p.* 861.

(n) *Ibid. d. l. p.* 865. Imhof. *Not. Proc. L.* 5. *c.* 6. §. 7.

(o) Imhof. *d. l.* Lünig *R. A. P. S. Cont.* 2. *ſous Lorraine p.* 334. & pluſieurs Ecrits ſur cette matiére qui ſe trouvent dans Londorp. *T. VI. p.* 199. & dans Gaſtel *c. l. p.* 861.

(a) Sprenger. *Lucern. Stat. Imp. p.* 659. Londorp *T. VII. Act. Pub. L.* 6. *c.* 194. où ſe trouve le Memoire préſenté à la Diete de Ratisbonne par les Rhingraves & Wildgraves en 1653.

(b) Sprenger. *d. l.*

§. 4.

§. 4.

Prétension des Ducs de Lorraine sur le Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen.

ON a raporté amplement ci-dessus *pag.* 260. *& suiv*, de quelle maniere ces Païs vinrent à *Arnaud* d'Egmond & pourquoi son Fils *Adolphe*, après en avoir été deshérité, parvint pourtant à les posseder. Cet *Adolphe* eut deux Enfants, un Fils nommé *Charles* & une Fille nommée *Philippine*: celle-ci fut mariée au Duc de Lorraine. Comme *Charles* n'eut pas d'Enfans, & que l'Empereur *Charles V.* s'étoit, en ce cas, assuré la Succession par une Convention faite avec le même Duc *Charles* en 1528 (*a*). ceux de Gueldres, qui n'aimoient pas d'avoir pour leur Seigneur ni l'Empereur ni le Duc de Lorraine, croïant qu'ils seroient en danger de leur Liberté sous le prémier, & que l'autre, à cause de la distance des Païs, ne seroit pas assez en état de les protéger contre l'Empereur, nommerent même pendant la Vie de leur Duc *Charles*, le Duc *Guillaume* de Juliers & de Cleves, (qui y avoit encore un ancien Droit) (*b*) pour leur Seigneur futur. Ils promirent pourtant au Duc de Lorraine de lui donner une autre satisfaction par rapport à son Droit (*c*).

L'Empereur fut choqué de ce Procédé & pour en empêcher l'effet d'autant plus facilement, il fut résolu de faire avoir Gueldres à *François* Fils d'*Antoine* Duc de Lorraine, & pour cet effet il lui fit épouser le Duchesse Douairiere de Milan, Fille de sa Sœur (*d*). Neanmoins le Duc *Guillaume* de Cleves fut mis en Possession de quelques Places de Gueldres & déclaré dans le Testament de *Charles* de Gueldres pour Successeur (*e*); Cependant avec ordre aux Etats de donner une autre satisfaction au Duc de Lorraine, Fils de sa Sœur (*f*).

Comme le Duc *Charles* de Gueldres mourut sur ces entrefaites en 1538. le Duc de Lorraine, comme plus proche Parent, crut lui succéder & prit le Titre & les Armes de Gueldres & Zutphen (*g*): Cependant le Duc *Guillaume* de Cleves le prevint, se mit en Possession & se fit rendre l'Hommage; les Etats de Gueldres en firent leurs excuses al-

(*a*) Voïez ci-dessus p. 260. les Prétensions du Roi de Prusse sur ces mêmes Provinces
(*b*) *Ubi Suprà.*
(*c*) Pontanus *L. XI. Hist. Geldr. p.* 787.
(*d*) *Ibid. d. l. p.* 808.
(*e*) *Aut. Hist. Belg. ad. ann.* 1538. *p.* 39.
(*f*) Pontanus *d. l. p.* 795.
(*g*) Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 58. §. 10.

alléguant qu'ils y avoient été forcés parceque *Charles* avoit tâché, contre leurs Privilèges, de les mettre sous une Domination étrangere, ce qui les avoit obligez d'avoir recours au Duc de Cleves, à qui ils avoient déja prété Serment de Fidélité (*h*). Les changemens qui sont arrivez ensuite dans la Gueldres & Zutphen sont rapportez ci-dessus, dans les Prétensions du Roi de Prusse sur la Gueldre. Cependant la Maison de Lorraine n'a pas encore abandoné cette Prétension, & non seulement le Duc *François* en fit une mention expresse dans le Mémoire (*i*) qu'il présenta en 1641. à la Diéte de Ratisbonne lorsqu'il demanda la Restitution des Duchés de Lorraine & de Bar; Mais même les Ducs de Lorraine continuent à se servir des Armes de Gueldre & de Zutphen (*k*).

§. 5.

Prétension de la Maison de Lorraine sur la Couronne de France.

Les Ducs de Lorraine font remonter cette Prétension jusqu'à *Mérovée*, prémier Roi des Francs & à l'Empereur *Charlemagne*. Ce fut par là que les Ducs de Guise tâcherent d'enlever le sceptre aux Rois de France *Henri III.* & *Henri IV.* Ce fut aussi pour l'amour d'eux, que *François* Rosaire, fit imprimer la Généalogie des Ducs de Lorraine & de Bar, dans laquelle il soutient, que les Prédécesseurs des Ducs de Lorraine ont été privés de la France, Roiaume dont ils étoient Héritiers non seulement par *Hugues Capet*, & ses Successeurs; mais même par *Mérovée* (*a*); & pour apuïer cette Prétension, ils alléguent (*b*).

I. Que les Ducs de la Moselle ont la même Origine, que les Rois des Francs.

II. Qu'*Alberic* Duc de la Moselle, Fils de *Clodion* Roi des Francs, a été privé de ce Roiaume par *Mérovée*.

III. Que *Bonna*, Femme du Duc *Charles* de Lorraine, descendoit en Ligne directe de *Clodion*.

IV. Que ce *Charles* avoit outre cela un Droit sur la France Occidentale ou la France d'aprésent, qui devoit lui échoir, après la mort de *Charlemagne*, comme à un de ses Descendans s'il n'en eût été privé par *Huges Capet*, que les Francs élurent pour leur Roi (*c*); Ce qui ne put porter préjudice aux Droits des Descendans de *Charles*.

V.

(*h*) Pontanus, *ibid. p.* 811.

(*i*) Il est dans Londorp *T. V. Act. Publ. L. I. c.* 63.

(*k*) Spener. *c. l. L.* 1. *c.* 58. §. 10.

(*a*) Limnæ. *T. IV. Addit. ad L.* 5. *Jur. Publ. c.* 11. *p.* 883. Francisc. Irenicus *ad Burgoldens. Part.* 2. *p.* 82.

(*b*) Fr. Rosar. *Stemma Lotharing. & Barri Ducum.* Limnæ. *d. l.*

(*c*) Voïez dans la *I. Part. de ce T. I.* des Intérêts les *Prétensions des Rois de France sur l'Austrasie.*

De la Maison de Lorraine.

V. Qu'à la verité la Ligne Masculine de *Charles* étoit éteinte par la mort de son Fils *Othon*, mais que cet *Othon* avoit adopté avant sa mort *Godefroi* Comte d'Ardenne, à qui l'Empereur *Henri* le *Saint* donna l'Investiture des Païs d'*Othon*.

VI. La Postérité de ce *Godefroi* étant éteinte par la mort de *Godefroi le Bossu*, son Droit passa, par l'adoption du Comte *Eustache* de Boulogne aux Ducs de Lorraine d'aprésent.

VII. Qu'*Eustache* même descendoit de *Charlemagne* tant du côté paternel que du côté maternel.

VIII. Que la Maison de Lorraine y avoit outre cela aquis un Droit par le Mariage d'*Isabelle*, Fille du Roi *Charles* le Hardi, avec le Duc René d'Anjou, parce que *Jolente* Fille de René avoit été mariée avec *Fréderic*, Comte de Vaudemont, portant ainsi tous ses Droits dans la Maison de Lorraine.

Réponse de la Cour de France.

Les François repondent à toutes ces Preuves (*d*),

Au I. Qu'on ne peut prouver par aucun Historien digne de foi, que les Ducs de la Moselle ont eu la même Origne que les Rois de France.

Au II. Qu'on ne trouve pas dans l'Histoire qu'*Alberic*, Duc de la Moselle fut Fils de *Clodion* & qu'il fut privé par *Mérovée* du Roïaume des Francs; Les Auteurs cités par Rosaire n'en font pas mention; au contraire quelques uns témoignent, que *Mérovée* étoit Fils de *Clodion*. Mais quand même on accorderoit que cet *Alberic* étoit un Fils de *Clodion*, il faudroit reconnoitre que ce n'étoit qu'un cadet, parce que de l'Aveu même de Rosaire, *Mérovée* avoit été son Tuteur: outre qu'on pouvoit avoir recours aux témoignages des Historiens les plus accréditez qui pretendent que *Mérovée* a été le premier Roi des Francs, ensorte qu'il n'auroit pû priver *Alberic* de la Couronne de France.

Au III. Il n'est pas prouvé que la Femme de *Charles* Duc de Lorraine fût issue de *Clodion*, mais quand cela seroit ainsi, elle n'auroit pû apporter aucun Droit à son mari, parceque la Loi Salique, qui étoit déja en usage en France du tems de *Pharamond*, excluoit les Femmes de la Succession.

Au IV. Quand même on conviendroit que le Duc *Charles* de Lorraine, comme descendant de *Charles Magne*, auroit été privé de la Couronne de France, contre tout Droit, les Ducs de Lorraine d'aprésent, ne pouroient en tirer aucune preuve de leur Prétension, puisqu'ils ne tirent pas leur Origine de ce Duc *Charles*; car son Fils unique, nommé *Othon*, mourut sans laisser d'Héritiers mâles, & eût-il même laissé des Filles, ce qui étoit néanmoins très incertain, la Loi Salique leur auroit toujours été contraire, ainsi qu'on l'a deja remarqué.

Au

(*d*) Il faut consulter dans le *T. I. du Recueil des choses avenuës sous la Ligue p. 66. & suiv. un Discours sur le Droit prétendu par ceux de Guise sur la Couronne de France.* Les Lettres du Card. d'Ossat *L. 7. Ep.* 291. *p.* 1101. Limnæ. *d. l.*

De la Maison de Lorraine.

Au V. Il n'est par encore prouvé qu'*Othon* eût adopté *Godefroi*, Comte d'Ardenne, & encore moins que cette Adoption se fût étendue sur la Couronne de France.

Au VI. L'Adoption d'*Eustache* Comte de Boulogne est purement imaginaire & ne peut être prouvée; Les Lorrains même doutent si *Godefroy* le *Bossu* a adopté *Eustache* ou *Godefroy de Bouillon*.

Au VII. Outre cela cet *Eustache* ne tiroit son origine de Charlemagne que par descendance des Femmes, ce qui ne constituoit aucun Droit.

Au VIII. Les Mariages alléguéz ne pourroient non plus donner aucun Droit à la Maison de Lorraine, parce que ces Femmes mariées n'ont en elles même aucun Droit à la Couronne de France, à cause de l'Exclusion que leur donne la Loi Salique, & si elles en avoient eu quelqu'un, elles n'auroient pû le transporter.

Etat de cette Prétension.

Cependant la Maison des Princes de Lorraine ne gagna, en mettant cette Prétension sur le tapis, que la haine des Rois de France, qui tâcherent dans toutes les occasions de se défaire des Ducs de Lorraine, ou du moins de les tant abaisser, qu'ils n'en eussent rien à craindre à l'avenir (e). Il paroît neantmoins que cette Maison n'a pas encore renoncé tout-à-fait à cette Prétension, puisque le Duc *François* de Lorraine, dans un Memoire (f) presenté en 1641. à la Diette de Ratisbonne, fait entre autres Prétensions une mention expresse de celle-ci. Il paroit même que le feu Roi de France a, en quelque maniere approuvé cette Prétension, quand il reconnut les Ducs de Lorraine dans l'Accommodement (g) fait en 1662. avec le Duc *Charles IV.* pour *Princes du Sang* après la Maison de Bourbon, bien que cet Accommodement n'ait pas eu son effet dans la suite (h).

§. 6.

Prétension des Ducs de Lorraine sur le Duché de Bretagne.

Cette prétension sur le Duché de Bretagne a la même Origine & le même Fondement que celle des Rois d'Espagne & de la Maison d'Autriche, parceque *Claude* soeur Cadette du Roi de France *Henri III.* fut mariée au Duc de Lorraine *Charles II.* On verra dans le §. des Prétensions de la Maison d'Autriche sur la Bretagne les Raisons

(e) Franc. Irenic. *ad Burgeld. Part.* 2. *p.* 82.
(f) Il est dans Londorp. *T. V. Act. Pub. L.* 1. *c.* 63.
(g) Dans Londorp, *T. VIII. L.* 9. *c.* 132.
(h) Voïez dans la *I. Part. de ce T. I.* des Interêts les Prétensions de la France sur la Lorraine. *p.* ...

ſons de celle-ci & les Oppoſitions que l'on fait de la part de la France à celles des Ducs de Lorraine ſont les mêmes qu'elle fait à l'Eſpagne & à la Maiſon d'Autriche (*a*).

De la Maison de Lorraine.

Au reſte il eſt à remarquer que le Duc de Lorraine n'a jamais pouſſé fortement cette Prétenſion, peut être parecqu'il voïoit que le Roi d'Eſpagne ne put rien effectuer, ou parcequ'il vouloit laiſſer des Prérogatives à *Eliſabeth* ſon ainée; Il a pourtant témoigné en quelques Occaſions qu'il n'avoit pas encore oublié cette Prétenſion ſur la Bretagne (*b*); entr'autres à la Paix de Weſtphalie où il ſe réſerva expreſſément cette Prétenſion dans les Articles préſentés aux Plenipotentiaires de l'Empereur (*c*).

§. 7.

Prétenſions des Ducs de Lorraine ſur la Sicile, Naples, la Calabre, Jeruſalem, Arragon, Barcelone, Provence, Anjou, Forcalquier &c.

LA Table ſuivante donne une juſte idée de l'Origine de ces Prétenſions.

Louis II. *Duc d'Anjou*, *Comte de Provence &c.*

Louis III. † 1434. *ſans Enfans.*	René *Roi de Sicile*, *C. de Provence*, *D. de Lorraine*, † 1480.	Charles Com. *du Maine.*	Marie *Ep. de* Charles VI. *R. de France.*	Jolante *Ep. de* François, *D. de Bretagne.*
		Charles du Maine, *C. de Provence* † 1481.		

Enfants de René :

Jean *Duc de Calabre* † 1470.	Jolante, *Ep. de* Fréderic de Vaudemont, *dont deſcendent les Ducs de Lorraine.*	Marguerite, *Ep. de* Henri VI, *R. d'Angleterre.*

Origine de cette Prétenſion.

Louis II. Duc d'Anjou ne fut pas non ſeulement Maître de la Province d'Anjou & du Barois; Mais il eut auſſi de fortes Prétenſions (1) ſur les deux Siciles, comme il eſt marqué à la Prétenſion du Roi de France ſur Naples & Sicile. (2) Sur le Royaume de Jeruſalem, parceque *Marie* Princeſſe d'Antioche, Niéce du Roi Amaury de Jeruſalem, Veuve de *Fréderic*, Fils de l'Empereur *Fréderic II.* avoit cédé ſon Droit ſur Jeruſalem en 1276. à *Charles d'Anjou*, Fondateur de le prémié-

(*a*) Voïez du Puy, Droits du Roi ſur pluſieurs Etats.
(*b*) Du Puy. *d. l.*
(*c*) *Arcana Pacis Weſtphalica.*

De la Maison de Lorraine.

miére Branche, ce fut pour cette raison qu'il se fit couronner Roi de Jerusalem, & envoïa *Roger Sanseverin* en qualité de Gouverneur en Syrie (*a*); Son Titre & sa Prétension passerent à ses Descendans. Et les Templiers aïant remis la Sainte Couronne de ce Roiaume au Roi de Chypre, *Charles II.* Roi de Naples & Duc d'Anjou en fut si indigné, qu'il fit confisquer tous les Biens de leur Ordre situez dans son Roiaume (*b*). (3) Sur l'Arragon & sur Barcelone qui vient d'*Jolante* sa Femme, Fille de *Jean I.* Roi d'Arragon.

Ce *Louis II.* eut trois Fils & deux Filles & fit un Testament avant sa mort par lequel il constitua son Héritier Universel *Louis III.* son Fils aîné & ses Enfans, & après leur décès, son second Fils, nommé *René* & ses Enfans devoient succéder après ceux-ci le troisiéme nommé *Charles*, & en cas que ses trois Fils mourussent sans Postérité légitime, il ordonna que ses Filles leur succéderoint selon la Coutume du Païs & selon qu'elles pourroient & devroient (*c*). En vertu de ce Testament, *Louis III.* l'ainé succéda à son Pere, & étant mort sans laisser d'Enfans, son Frere *René* le suivit dans la Regence.

René épousa en 1418. *Isabelle*, Fille unique du Duc *Charles* de Lorraine, (*d*) & après la mort de *Charles*, arrivée en 1430. il tenta de s'emparer des Païs & Titres de Lorraine; Mais *Antoine*, Comte de Vaudemont, Fils du Frere de *Charles*, s'y oposa de la maniere la plus forte, par la raison que la Lorraine étoit un Fief Masculin de l'Empire, & qu'en vertu des Loix fondamentales de l'Empire & des anciennes Coutumes en Usage dans le Duché, il ne pouvoit écheoir à Femme (*e*). *René* voulut soutenir sa Prétension, & on en vint à une Guerre publique, dans laquelle *Antoine* remporta la victoire & non seulement battit *René*, mais même il le fit prisonnier en 1431 (*f*) Il ne voulut pas lui rendre la Liberté amoins qu'il ne renonçât à ses Prétensions sur la Lorraine & promît *Jolante* sa Fille en Mariage à son Fils *Fréderic* de Vaudemont en 1440. en donnant même des suretez à cette Fille par rapport à la Succession future (*g*); ce qu'il fit & le Mariage se consomma entre *Fréderic* & *Jolante* en 1444. (*h*).

René eut outre cette Fille un Fils nommé *Jean* Duc de Calabre & une Fille nommée *Marguerite* mariée à *Henri VI.* Roi d'Angleterre: Mais comme *Jean* mourut sans Enfans en 1470. dans le Roïaume d'Ar-

(*a*) Saintemarthe, *Hist. Geneal. Fr. L.* 30. *c.* 1.
(*b*) Brovii *Annal. T. XIII. ad Ann.* 1289. *N.* 15.
(*c*) Du Puy *d. l. p.* 374.
(*d*) Leibnitz raporte son Contract de Mariage *in Cod. Jur. Gent. Diplom. Part.* 1. *n.* 129. *p.* 316.
(*e*) Nostradamus, *Hist. de Provence*, & Chifflet *Lotharingia Mastulina p.* 10.
(*f*) Chifflet *d. l. p.* 11.
(*g*) Leibnitz *d. l. n.* 147. *p.* 371. Nostradam. *Hist. Prov. p.* 639. 645. Chifflet *d. l. p.* 16. & *seq.*
(*h*) Chifflet *d. l.*

De la Maison de Lorraine.

d'Arragon, où son Pere l'avoit envoïé, parceque les Arragonois lui avoient offert la Couronne, au préjudice de leur Roi *Jean*: Les Etats & les Droits de *René* durent passer, après sa mort, à *Jolante* sa Fille ainée & à ses Descendans, les Ducs de Lorraine, si non tous, du moins une partie & l'autre sur *Marguerite* sa Sœur; Mais *René* fit, avant sa mort, un Testament, par lequel il institua son Héritier Universel *Charles* du Maine, Fils de *Charles* son Frere Cadet, & il ne légua à ses Filles que quelqu'argent & à *René* de Lorraine Fils de *Jolante*, le Duché de Bar. *Charles* du Maine se mit aussi-tôt en Possession, à l'aide de *Louis XI.* Roi de France son Cousin, il ne joüit pourtant de cet Héritage que pendant deux ans, & il mourut sans Héritiers, laissant ses Etats par Testament *(i)* au Roi *Louis XI.* à qui, à ce qu'on prétend, *Marguerite*, Reine d'Angleterre, seconde Fille de *René*, avoit cédé ses Prétensions *(k)*.

Bien que le Duc de Lorraine s'opposât de toutes ses forces à *Charles* du Maine, aussi-bien qu'au Roi *Louis XI.* en demandant l'Héritage de *René*, jusques là qu'il obtint un terme de quatre ans, pour examiner le Droit d'un chacun, il n'en tira néanmoins aucun avantage, & *Charles VIII*, Roi de France, Fils de *Louis XI.* croïant y avoir le plus de Droit *(l)*, unit pour toujours ces Provinces à la Couronne de France. *(m)* Le Duc de Lorraine ne se rebuta point, & il fit, après la mort de *Charles VIII.* de nouvelles instances auprès de *Louis XII.* & obtint enfin que cette Affaire seroit examinée & qu'on nommeroit neuf Arbitres pour l'accommoder, ce qui fut fait, & chaque Partie leur remit ses Preuves *(n)*.

Raisons du Duc de Lorraine.

Le Duc de Lorraine allégua principalement pour soutenir son Droit:

I. Que les Etats de *René* n'étoient venus à la Maison d'Anjou que par les Femmes, savoir par *Beatrix* & *Jeanne I.* & qu'ainsi ils pouvoient de la même maniere, c'est-à-dire par des Femmes, être portez dans d'autres Familles.

II. Que *Louis II.* d'Anjou avoit substitué à *Louis* son Fils aîné, *René* son second, avec ses Enfans, sans faire aucune différence de Sexe; ensorte que *René* n'avoit pû, de Droit, exclurre sa Fille *Jolante*, contre le Testament de son Pere, & constituer *Charles* du Maine pour son Héritier universel.

III. Que *Jolante*, Fille ainée de *René*, Femme de *Frédéric* Comte de Vaudemont (de qui les Ducs de Lorraine descendent) étoit la plus proche Héritiere de son Pere.

Du

(i) Du Puy *d. l. p.* 375. Jean de Serres *Invent. de France p.* 414.
(k) Knichbek *in Prodrom. Pratens. Illustr.*
(l) Jean de Serres *d. l.*
(m) Du Puy *d. l. p.* 375. 376.
(n) Du Puy *d. l. p.* 377. S. Gelais *Hist. de Louis XII. p.* 131.

De la Maison de Lorraine.

Réponses du Roi de France.

Du côté de la France on opposa à ces Raisons du Duc de Lorraine (*o*) :

Au I. qu'on ne pouvoit nier que la Provence & d'autres Etats, étoient venus à la Maison d'Anjou par Mariages; Mais que cela n'étoit arrivé que quand il n'y avoit plus eu d'Héritier mâle : ce qui ne se rencontroit pas presentement.

Au II. Que les Princes qui avoient disposé des ces Provinces, dans leurs Testamens, avoient toujours observé de ne pas admettre de Filles ou de leurs Fils à la Succession aussi long tems qu'il y auroit des Mâles de la Ligne Directe ou de la Collaterale, ce qui pourroit être prouvé par beaucoup d'exemples, ensorte que cet Usage servoit de Loi dans leur Famille; Qu'il paroissoit évidemment par la Disposition même de *Louis II.* que c'étoit là son intention, aïant constitué pour Héritieres ses Filles toutes les dernieres; Le mot *Enfans* ne pouvoit être interprété ainsi, que selon l'Usage de la Famille & on devoit entendre uniquement des Mâles, puisque *Louis* n'avoit pas eû le pouvoir de changer les Loix de sa Famille; & en les suivant, *René* ne pouvoit disposer autrement, & la Succession auroit eu également lieu de la même maniere, quand même il n'auroit pas fait de Testament. Outre qu'on pourroit remarquer que *René* avoit été forcé de marier *Jolante* sa Fille, contre son gré au Duc de Lorraine, & que non seulement *Jolante*, mais aussi *René* son Fils, avoient approuvé le Testament du Pere & de l'Aïeul, aïant accepté l'une les Sommes qui lui étoient assignées & l'autre le Duché de Bar.

Au III. Que la Maison d'Anjou étoit issue de la Ligne Françoise de *Hugues Capet*, dans laquelle les Filles étoient exclues de la Succession, si long temps qu'il y avoit des Mâles, outre que *Charles* d'Anjou avoit expressément ordonné, que les Filles ne succederoient point pendant qu'il y auroit des Mâles, & que c'est par cette raison, que *René* préféra au Duc de Lorraine son Neveu *Charles* du Maine, Fils de sa Fille.

Quoique les Arbitres prononçassent pour le Roi & la Couronne de France, (*p*) la Prétension de la Maison de Lorraine fut reconnue non seulement par l'Empereur, mais aussi par le Pape, vû que le premier disposa alors par rapport à la Seance dans l'Assemblée de l'Empire, de maniere (*q*) que quand un Duc de Lorraine est present lui-même, il doit être placé au milieu de la sale, derriere l'Archevêque de Treves, comme *Roi de Sicile*; & l'autre se servit du Comte de Vaudemont, à cause de cette Prétension, dans son Expedition projettée contre Naples, le faisant son

(*o*) Du Puy. *d. l. p.* 378. *& suiv.* Jean de Serres *d. l.*
(*p*) S. Gelais *Hist. de Louis XII. p.* 131. Du Puy *d. l. p.* 377.
(*q*) Limnæus le raporte ainsi d'après Sixte Sommer, *T. V. Addit. ad L.* 3. *Jur. Publ. c. 6. p.* 186.

son Vicaire (r). C'est pour ces raisons que les Ducs de Lorraine n'ont pas voulu renoncer à cette Prétension ni alors ni depuis (s). Le Duc *René* de Lorraine, Fils de *Jolante*, légua son Droit sur ces Etats, par son Testament de 1506. à *Antoine* son Fils ainé & à ses Successeurs Mâles (t), & les Ducs de Lorraine n'ont pas manqué de temoignages en toutes occasions, soit généralement ou spécialement, qu'ils n'avoient pas encore oublié cette Prétension.

De la Maison de Lorraine.

Dans le seizieme Siécle, qu'ils avoient beaucoup de crédit à la Cour de France, ils se plaignirent souvent de l'injuste retention de la Duché d'Anjou & de la Comté de Provence (v); & ils avoient si bien réussi auprès du Roi *Henri III.* dans le tems qu'il n'étoit que Dauphin, qu'il promit de leur restituer la Provence aussitôt qu'il parviendroit à la Couronne. Cependant le Cardinal de Lorraine aïant pris le Titre d'Anjou à son voïage de Rome, croïant par là s'introduire peu à peu dans la Famille Royale, *Montmoranci* fit si bien auprès du Roi, qu'il interdit ce Titre aux Ducs de Lorraine & les força à rendre la Promesse qu'ils avoient receue d'*Henri* (x).

Ferdinand de Medicis Duc de Florence, marié à *Christine* Fille du Duc *Charles II.* de Lorraine, se rendit Maitre des Isles d'*Hieres*, proche de Marseille, en vertu de cette Prétension, pour empêcher par là la navigation des François dans le Levant & en Italie, & quoiqu'il fût obligé de les restituer à la Paix de Vervins en 1598. il protesta neanmoins, que cela ne préjudicieroit nullement aux Ducs de Lorraine dans leur Droit sur la Provence. Le Duc *François* de Lorraine fit aussi mention de toutes ces Prétensions dans le Mémoire (y) qu'il presenta en 1641. à la Diéte de l'Empire à Ratisbonne. Il faut sur tout remarquer que le Duc de Lorraine presenta aux Ministres Plenipotentiaires de l'Empereur au Traité de Westphalie, entr'autres, un Article, par lequel il se réserva expressément toutes ces Prétensions, à lui & à ses Descendans; il étoit conçû en ces termes: *Denique salva sint Duci & Successoribus Jura ac Pretensiones in Ducatus Bretagne & Anjou, nec non Comitatus Provinciæ Forcalquier, Diois & Cosly cum appertinentibus atque alia quæcumque ipsis ex hereditatibus Jolanthæ Andegavensis ejusque A-*

(r) Bzovius T. XIX. *sous l'année* 1527. *n.* 5. dit que le Comte de Vaudemont assista à l'expedition de Naples; *qui ob antiqua Renati Jura, ejus regni Successionem ad se spectare ajebat, & quem Pontifex Vicarii sui honore ornaverat.*

(s) Chifflet *in Vindic. Hisp. c.* 8. *p.* 77.

(t) Le Testament est dans Chifflet, *Lotharing. Mascul. p.* 19. *& suiv.*

(v) De Thou *Hist. Lib.* 23.

(x) Voici comme de Thou s'en exprime dans le *L.* 24. de l'Histoire de son tems, *Monmorantius, quo consilia ambitiosæ gentis tenderent subodoratus, Regi auctor fuit, ut Lotharingos moneret Andegavensibus insignibus contenti essent nomine abstinerent; Tunc & à Guisibus schedula reddita, quam ab Henrico, cum Delfinus esset, blanditiis & pravis artibus extorserant, quâ Princeps facilis de restituendo Provinciæ Principatu, cum primùm ad Regnum venisset, fidem interposuerat.*

(y) Dans Londorp *T. V. Act. Publ. L.* 1. *c.* 63.

Aviæ de France Antonii Ducis Lotharingiæ & Domus Blesensis &c. Competentia (z). Les Ducs de Lorraine se servent encore des Armes d'Arragon, de Jerusalem, de Provence, de Naples & d'Anjou; & se nomment dans leurs Patentes, Princes de Calabre & Comtes de Provence.

§. 8.

Prétensions des Ducs de Lorraine sur le Montferrat.

L'Empereur *Othon I.* donna la Marche, ou le Marquisat de Montferrat à son Gendre *Alram* ou *Alaran* vers l'an 967. pour lui & ses Descendans des deux Sexes. En effet sa Postérité Masculine aïant fini en *Jean*, surnommé le Juste, *Theodore Paleologue* Fils de sa Sœur *Jolante*, Epouse *d'Andronic II.* hérita le *Montferrat*, que sa Postérité posséda jusqu'en 1533. que *Jean-George*, Oncle de *Boniface VI.* mourut sans Enfans, ainsi que son neveu; Celui ci avoit une Sœur nommée *Marguerite* mariée à *Fréderic Gonzague II.* Duc de Mantouë, à qui l'Empereur *Charles-Quint* donna l'Investiture de ce Marquisat du Chef de son Epouse. Il resta entier dans la Maison de Gouzague jusqu'au Traité de 1630. & en partie jusqu'en 1708. que *Charles IV.* Duc de Mantoue & de Montferrat mourut sans laisser d'Enfant Legitime, ensorte qu'il fallut retourner aux Filles, dont la plus proche étoit *Eleonore* Sœur de *Charles III.* & Tante de *Charles IV.* & troisieme Femme de l'Empereur *Ferdinand III.* dont elle avoit eu deux Filles, dont l'ainée Eleonore Marie, avoit épousé en secondes nôces *Charles-Leopold* Duc de Lorraine. Voyez la Table ci-jointe.

24. Guillaume IX. *Marq. de Montferrat*; †. 1518.
26. Jean-George *succede à son neveu en* 1530 †. 1533.

- 25. Boniface VI. *Marq. de Montferrat* †. 1530.
- Marguerite *Héritière du Montferrat, Epouse de* Fréderic Gonzague II. *Duc de Mantoue.*
  - François III. *D. de Mantoue* †. 1550. *sans Enfans.*
  - Guillaume *D. de Mantoue.*
    - Vincent I. *D. de Mantoue.*
      - François IV. *D. de Mantoue.*
        - Marie *Ep. de* Charles *II. D. de Nevers.*
      - Ferdinand *D. de Mantoue* † *sans Enfans*
      - Vincent II. *D. de Mantoue.* † *sans Enfans*
      - Marguerite *Ep.* de Henri *D. de Lorraine.*
        - Nicole *Ep. de* Charles *III. D. de Lorraine.*
        - Claude *Ep. de* Nicolas François *D. de Lorraine.*
  - Louis *D. de Nevers.*
    - Charles I. *Duc de Nevers hérite de* Vincent II. *le Mantouan & Monferrat.*
      - Charles II. *D. de Mantoue, son Ep.* Marie, *Heritiere de* François *IV.*
        - Charles III. *D de Mantoue.*
          - Charles IV. †. *en* 1708. *sans Enfans.*
        - Eleonore *Ep. de l'Emp.* Ferdinand *III.*
          - Eleonore *Ep. de* Charles Leopold *D. de Lorraine.*
            - Leopold *D. de Lorraine.*

(z) *Autor. Arcanor. Pac. Westphal.*

Le

De la Maison de Lorraine.

Le Duc de Savoye, qui avoit déja formé des Prétensions sur le Montferrat dès l'an 1533. lorsque la Ligne Masculine des Marquis de Montferrat, de la Maison des Paleologue, finit par la mort de *Jean George*, & qui par le Traité de Ratisbonnne (*a*) avoit déja obtenu la Partie Occidentale de ce Marquisat, qui lui avoit été confirmée avec quelques Augmentations par d'autres Traitez posterieurs, entr'autres, celui de Querasque (*b*), revint à la charge à la mort du Duc *Charles IV.* Le Duc de Lorraine forma aussi ses Prétensions, & voici les Raisons de l'un & de l'autre: le Duc de Lorraine allégua (*c*).

Raisons du Duc de Lorraine.

I. Que le Montferrat est un Fief Feminin, puisque l'Empereur *Charles-Quint* l'avoit donné en 1532. à Fréderic Duc de Mantoüe *in feudum Nobile, antiquum, paternum & avitum: tum pro se & suis descendentibus Legitimis Masculis, & illis quandocunque deficientibus*, pro fœminis, *ita quod fœminæ semel vel pluries exclusæ, etiam admitti valeant.*

II. *Vincent de Gonzague II.* Duc de Mantoüe & de Montferrat étant mort en 1627. sans laisser d'Héritiers, *Marguerite* Duchesse Doüairiere de Lorraine, soeur de *Vincent* se trouva la proche Parente, à qui même son Droit eût été réservé par le Traité de Querasque en 1631.

III. Quoique la Maison de Nevers eût anticipé sur celle de Lorraine, il ne se trouva point à l'extinction de cette Maison de plus proche Parent du Duc *Charles IV.* de Mantoüe, mort sans Enfans en 1708, que la Sœur de son Pere, feuë *Eleonore de Gonzague*, Imperatrice, ou plutôt, sa Fille *Eleonore*, Reine Doüairiere de Pologne & ensuite Duchesse de Lorraine, dont le Fils étoit *Leopold* Duc de Lorraine, Pere du Duc regnant, comme il paroit par la Table Genealogique ci-dessus.

IV. L'Empereur *Leopold* reconnut le Droit que le Duc de Lorraine avoit à la Succession de Mantoüe, puisqu'il lui donna le 22. Janvier 1695. un Diplome déclaratoire en forme d'expectative, en vertu duquel le Duché de Montferrat lui étoit conferé comme plus proche Héritier avant tous les autres, étant expressément marqué dans le Diplome:

„ Qu'après la mort de *Charles IV.* Duc de Mantoüe sans laisser
„ d'Héritiers légitimes, le Duché de Montferrat devoit venir à l'Im-
„ pe-

(*a*) Recueil des Traitez de Paix *T.* 3. *p.* 301.

(*b*) *Ibid p.* 317.

(*c*) Voïez dans Lünig *Gerechts. Europ. Potenz. Part. II. p.* 403. une Déduction de la Maison de Lorraine sur ses Prétensions à cet egard contre celle de Savoye.

(*) La Maison de Savoye fondoit ses Prétensions sur un Pacte de Protection passé entre *Jean Jacques*, Marquis de Montferrat & *Amedée VIII.* Duc de Savoye en 1432. & sur ce que *Blanche*, Fille unique de *Guillaume VIII.* & Epouse de *Charles I.* Duc de Savoye devoit hériter préférablement à *Marguerite*, Fille de *Guillaume IX* Neveu de *Guillaume IV.*

De la Maison de Lorraine.

„ peratrice *Eleonore de Gonzague* ou plutôt à sa Fille Reine Doüairie-
„ re de Pologne, Duchesse de Lorraine & à ses Descendans. „

V. Que par conséquent la Maison de Lorraine avoit, non seulement acquis *Jus quæsitum ex pacto & providentiâ primi acquirentis Ducis Mantuæ Friderici & Margarethæ uxoris*, mais aussi *per Pactum* de l'Empereur *Leopold*, au préjudice duquel cet Empereur n'avoit pû contracter avec la Maison de Savoïe.

Objections.

Et quoiqu'on voulût opposer:

I. Qu'après le décès du Marquis *Jean*, le dernier des Paleologue le Duc *Charles* de Savoïe, comme mâle eût eu un Droit plus proche que *Marguerite*, Epouse du Duc *Fréderic* de Mantoüe, selon la regle, *Quod Masculus remotioris gradûs præferatur fœminæ, licet lineâ & gradu proximior & potior sit*, le quel lui fut ôté contre tout Droit par l'Investiture de l'Empereur *Charles V*. donnée au Duc *Fréderic*, ce Droit ne pouvoit non plus être ôté à la Maison de Savoïe par l'Assurance ou expectative donnée en 1695. à la Maison de Lorraine.

II. Que de même la Sentence prononcée par l'Empereur *Charles V*. le 3. Nov. 1536. & l'Investiture du Duc *Fréderic* fondée sur cette Sentence régarde seulement le Possessoire en réservant expressément le Droit de la Maison de Savoïe *in petitorio*, ce que l'Empereur *Leopold* n'a pû lui ôter par une assurance ou expectative opposée.

III. Sur tout présentement qu'il n'est plus à la disposition seule des Empereurs regnans, d'aliéner les Fiefs ouvers dans l'Empire ou d'en donner des expectatives, sans le consentement des Electeurs.

IV. On peut ajoûter à ce qui précéde, que dans l'expectative de Lorraine, les Filles seules sont nommées, & que suivant les Droits connus, les Neveux & autres Descendans ne sont pas compris sous cette dénomination.

V. Outre cela le Duché de Montferrat n'est pas dévolu à l'Empire, comme Fief ouvert, par le Cas contenu dans l'expectative de Lorraine, savoir par l'extinction de la Branche de Mantoüe, au contraire par Félonie, le Duc aïant été mis un Ban de l'Empire. Dans lequel Cas, les Jurisconsultes sont d'un Sentiment unanime, *Quod si feudum alio modo ad Dominum directum revertatur v. g. per feloniam in ipsum commissam, tunc dictus Dominus directus vi talis expectativæ non tenetur etiamsi Vasallus sine liberis postmoriatur* (e).

VI. Nous ajouterons que la Maison de *Gonzague*, n'est pas éteinte par la mort du dernier Duc de Mantoüe, puisqu'elle continue encore dans les Ducs de *Guastalla*, Héritiers des Droits de ceux de Sabionetta &

(e) C'est le Sentiment du Bar. d'Andler *Lib. I. T. 4. p. 2. n.* 30. & de Nic. Myler. ab Ehrenbach, *in Hyparchologia c.* 3. *er.* 46. *n.* 140. après Schraderus, Hartmann, Pistorius, Carpzovius, Struvius, Stryckius &c.

& de Bozzolo & dans les Princes de *Castiglione* & ceux de *Novellara*, qui tous précédent la Maison de Lorraine. De la Maison de Lorraine.

VII. Le Droit de celle-ci n'est fondé que sur celui d'une Femme, exclue déja une fois par le Duc *Charles III.* par conséquent incapable à la Succession,

VIII. D'un autre côté cette Succession ne lui appartiendroit pas, vû les circonstances selon les Principes du Conseil Aulique de l'Empire, quand même elle seroit la veritable Héritiere, vû que dans ce Conseil, on soutient & l'on a toujours soutenu & mis en pratique sous les précédens Empereurs cette regle, que les Fiefs dévolus à l'Empire par Félonie étoient à la libre disposition de sa Majesté Imperiale, sans avoir aucun égard aux Enfans ou proches Parens du Coupable.

IX. Outre qu'il est hors de doute que les Empereurs ont toujours disposé plus librement des Fiefs d'Italie que de ceux d'Allemagne & c'est uniquement de ceux là qu'il faut entendre ce qui a été stipulé dans la derniere Capitulation de l'Election de *Charles VI.* Art. XX. pour le bien des Agnats d'un Vassal mis au ban, par raport à la Succession dans les Fiefs modernes; ce qui est arrivé long-tems après le Ban du Duc de Mantoüe, ensorte qu'on ne peut en apeller à cette Capitulation pour la Décision du Différent dont il s'agit ici.

On peut encore répondre à ces objections.

Au I. & II. Que le Traité de Querasque & la Paix de Munster décident sur la Prétension du Duc de Savoïe à qui, pour le contenter, on à cédé sans aucune Condition *Albe*, *Trino* & d'autres Villes considérables du Duché de Montferrat; ensorte que le *Petitorium* réservé dans la Sentence de l'Empereur *Charles V.* à la Maison de Savoïe ne put plus avoir lieu dès lors. Reponse aux Objections.

Au III. Que l'Expectative donnée en 1695. à la Maison de Lorraine peut être considérée comme *Expectantia gratiæ*, *sed Justitiæ* ou pour mieux dire *Diploma Cassatorium Imperiale affirmans*, dans la Cause de la Succession de Montferrat, n'étant nulle part défendu aux Empereurs d'en conférer.

Au IV. Qu'il ne se trouvoit rien touchant les Filles, dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* mais seulement *de Fœminis*, comme il constoit par les propres termes raportés ci-dessus.

Au V. Que la Doctrine des Jurisconsultes ne parloit que des Expectatives de Grace & non de Justice, ou de ceux qui auroient aussi succédé sans aucune Expectative; *Expectivatus jure sanguinis ex pacto & providentiâ primi acquirentis quæsito*, *proprio jure & ex propriâ personâ* ad Successionem vocatur.

Au VI. Que les Maisons des Princes de *Guastalla*, *Sabioneta*, *Bozzolo*, Comme aussi *Castiglione* & *Novellara* ne descendoient pas à *primo acquirente Friderico Mantuano ejusque Conjuge Margarittâ*, par conséquent elles ne pouroient pas se légitimer à cette Succession.

Au VII. Que l'on avoit déja prevenu cette regle alleguée dans la

 Let-

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* comme on pouvoit s'en convaincre par les propres termes allégués.

Au VIII. Que l'Usage constant dans l'Empire & les Etats mêmes, se sont de tout tems oposez à ces principes du Conseil aulique de l'Empire & encore dernierement par une Constitution *(f)* où il est dit que le Ban ne poura porter préjudice aux Agnats & aux Expectans innocens & quoique cette Constitution n'ait été inserée que dans la Capitulation Caroline, elle étoit pourtant beaucoup plus ancienne, & par consequent elle obligeoit aussi, puisqu'il seroit très injuste que les Constitutions faites depuis la durée de la Diete d'apresent, ne dussent avoir de force qu'après avoir été comprises & inserées dans un Recès de l'Empire, & qu'elles eussent ainsi reçu *Formam externam & accidentalem* ce qui pourroit bien durer encore un demi Siecle.

Au IX. Que comme l'Empereur *Joseph* n'avoit prétendu mettre le Duc de Mantoüe au Ban, que selon les Constitutions de l'Empire, à ce que les termes marquent expressément, déclarant qu'il seroit privé de ses Etats, il n'y a pas de doute que les Différens émanés de ce Ban, doivent aussi être décidez selon les Constitutions de l'Empire, suivant lesquelles il est dit, que tel Ban ne pouvoit préjudicier aux proches parens. Quant aux Fiefs d'Italie, bien loin que ce qu'on en dit fût vrai, il ne seroit pas difficile de démontrer que le noeud Féodal des Etats d'Italie n'est pas aussi serré que de ceux d'Allemagne, & même qu'il est trop honorable pour être sujet à une Obligation si étroite, ce que la Cour Imperiale a très bien reconnu ci-devant *(g)*.

Suite de cette Prétension.

Ces Raisons & plusieurs autres furent alléguées de la part de son Altesse Roiale de Lorraine à la Cour Imperiale contre l'Investiture de Savoïe, sans pouvoir empêcher que Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ne fût investi du Duché de Montferrat. Cependant le Duc de Lorraine n'a pas renoncé à ses anciennes Prétensions, qui ne sont point du tout éteintes par le Traité de Querasque, qui même n'a pas été accompli, *(h)* & qui fut expressément posé, entr'autres, par l'Empereur *Joseph*, pour Fondement de l'Investiture, dans les Lettres Féodales pour le Duc de Savoïe & particulierement dans l'Alliance de 1703. qui se fonde sur la nécessité publique de l'Empire, & suposé *Recuperationem armatam* qui s'en suivit, il y est dit expressément que l'Empereur & l'Empire, comme aussi les intéressés dans la dite Alliance, s'engagent de maintenir le Duc de Savoïe contre tous prétendans quelconques, lui renvoïant néanmoins la Maison de Lorraine *(i)* par rapport à son équivalent & à sa satisfaction. Aussi la Maison de Lorraine s'addressa-t'elle

en

(f) Elle est raportée *in Appendice p. 226. ad Capitulationem Caroli VI.* publiée par un Auteur Anonime sous le Titre de *Gegenwärtige Verfassung des Teutschen Reischs.*

(g) *Itter: de Feudis Imper. p. 263.*

(h) Voïez *l'Art. IV. de Capit. Leop. & Joseph. &* Pfeffinger *ad Vitriar. Tom. 2. p. 948.*

(i) Lünig *Gerechtsf. Potent. Europ. t. I. p. 412.*

en 1711. au Collége des Electeurs par un Ecrit où elle represente son Droit au Duché de Montferrat, & cette Prétension fut trouvée si juste par le Collége, que les Electeurs la secondérent par une Lettre écrite à Sa Majesté Imperiale en date du 23. Decembre 1711. (*k*) dont les expressions très rémarquables sont telles: De la Maison de Lorraine.

„ Le Droit & la Raison militent incontestablement pour le Duc de „ Lorraine, dans sa Prétension à la Succession au Duché de Montferrat, ce que votre Majesté Imperiale ne peut ignorer puisqu'elle même, & ses derniers Prédécesseurs dans l'Empire, de Glorieuse Memoire, & leurs Alliés, ont reconnu, que ce Prince devoit avoir une Satisfaction & un Dédommagement convenable. Votre Majesté accordera d'autant plus cette Satisfaction aux Ducs de Lorraine, qu'il est constant que le Bien public en peut effectivement tirer un très grand avantage; Cependant comme la Lorraine se voit privée de la Possession d'un Duché si considerable, uniquement pour l'amour du Public, & que l'équité réquiert qu'un tel Sacrifice pour le Public soit compensé par quelqu'autre equivalent, nous en prions très instamment votre Majesté Imperiale.

Le Duc de Lorraine réprésenta aussi cette Prétension & l'equivalent qu'il demandoit à la Paix d'Utrecht, & n'y pouvant rien obtenir, il fit registrer le 30. Avril 1713. à la Maison de Ville, où le Congrès se tenoit alors, une Protestation solemnelle (*l*) contre la Paix d'Utrecht. Et quoique Sa Majesté Imperiale intercedât elle même pour le Duc, à la Paix de Rastatd, jusques-là que dans le 37. Art. de ce Traité, il fut fait mention entre autres de la Maison de Lorraine avec cette addition, que ses Prétensions seroient portées & décidées selon l'équité au prochain Congrès de Paix entre l'Empire & la Couronne de France. Cependant ni le tems ni l'occasion ne permirent pas de terminer cette Affaire à la Paix de Bade, oùr l'on se contenta d'inférer par raport au susdit Art. 32. *que les Prétensions*, & entr'autres celles de Lorraine, *seroient portées devant Sa Majesté Imperiale &* aux lieux convenables pour y être décidées.

§. 9.

Prétensions du Duc de Lorraine sur la Principauté d'Arche & Charleville.

Cette Principauté est située dans la Champagne & appartint autrefois aux Ducs de Mantoüe, qui y jouissoient de tous les Droits de Souveraineté. Comme la Maison de Lorraine, après le Ban de *Char-les*

(*k*) Elle est raportée dans l'Ecrit cité ci-dessus note (*f*) à la pag. 578.
(*l*) Memoire de la Paix d'Utrecht T. 4. p. 367.

De la Maison de Lorraine.

les IV. Duc de Mantoüe de sa mort qui suivit en 1708. crût avoir le plus de Droit à sa Succession: elle forma effectivement ses Prétensions sur cette Principauté & les fit connoitre à la Paix d'Utrecht. Mais le Roi de France, qui s'étoit emparé de ce Païs après la Mort du Duc de Mantoüe & en avoir donné l'Investiture à la Princesse de Condé, ne voulut pas entendre parler de restitution, & il fallut que la Maison de Lorraine se contentât de sa Protestation contre la Paix d'Utrecht & de la Promesse du Roi de France, en vertu de l'Art. XXXII. de la Paix de Rastatd & de Bade, de vouloir bien écouter ses Prétensions & de lui rendre justice.

CHAPITRE II.

De la Maison de Wirtemberg.

Des Prétensions de la Maison Ducale de Wirtemberg.

APrès avoir raporté ce qui peut donner quelque lumiere sur les *Intérêts* des Electeurs de l'Empire, nous ne croïons pas qu'il soit nécessaire d'expliquer particulierement ce qui peut concerner ceux des Princes & Etats de l'Empire, dont le veritable Intérêt est de rester attaché au Corps Germanique & au Chef de l'Empire, autant qu'il n'entreprend rien de contraire aux Constitutions. Les Princes & Etats ont les mêmes Intérêts que l'Empire en général, & la grande regle qu'ils doivent avoir toujours devant les yeux est de conserver précieusemen l'Union & l'Unanimité dans la Diéte & de veiller sur la Liberté du Corps Germanique en général.

§. 1.

Prétension sur la Seigneurie de Wiesenstein ou Weisensteig.

CEtte Seigneurie avec Mundelheim appartenoit autrefois aux Ducs de Teek; mais comme le dernier Duc de Teek *Frederic*, ou comme les autres (*a*) le nomment *Ulrich*, mourut l'an 1439. sans laisser d'autres Héritiers que trois Sœurs dont l'une nommée *Beatrix* (ou comme d'autres veulent *Jutha* ou *Judotha*) fut mariée au Comte *Everhard* de Wirtemberg l'an 1417, l'autre au Comte *Jean* de Wertheim, & la troisiéme au Comte *Vincent* de Rechsperg, le Comte *Everhard* de Wirtemberg eut Teek, & les autres les Biens situez dans l'Algau & autre part (*b*). La Seigneurie de Wiesenstein, aussi bien que Mundelheim

(*a*) Entr'autres *Cruf. Part.* 3. *Ann. Suev. L.* 6. *c.* 12. *p.* 346.

(*b*) Spener *in Sylloge Geneal. p.* 562. Pfanner *in Hist. Imp. c.* 7. *p.* 253. Hubner *Tab. Gen.* 228. Crusius, Aventinus, Lazius, Rensnerus, Dresserus, Walz, Sprenger; mais ces Auteurs sont de Sentimens si différens sur ce sujet qu'il n'est pas possible de les accorder.

heim, après avoir eû differens Seigneurs est enfin venue aux Comtes de Helffenstein: dont le dernier mourut l'an 1627. sans laisser d'Héritiers légitimes, une partie de ses Biens passerent à la Ville d'Ulm & l'autre, parmi lesquels étoit Weissensteig à la Maison de Baviére à laquelle ils sont demeurés jusqu'à present. Mais comme le Duché de Baviére, après la bataille de Hochstatt, passa entre les mains de l'Empereur, le Duc de Wirtemberg, comme descendant des anciens Ducs de Teek fit prendre Possession de Wiesensteig, la Regence de Baviére s'y opposa sous pretexte qu'il appartenoit au Baillage de Munchen, qui avoit été laissé par accord à l'Electrice (c); non obstant cela le Duc en est resté en Possession, jusques à la Paix de Bade, qu'il fallut restituer ces Seigneuries à la Maison de Baviére. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 2.

Des Prétensions de la Maison de Wirtemberg sur la Ville d'Alen.

CEtte Ville à été autrefois hipothéquée où vendue par le Comte d'Oettingen pour 20000. Florins au Comte ***Everbard*** de Wirtemberg (*a*). Mais comme ce dernier prit en 1360 parti contre l'Empereur, il fut au Ban de l'Empire, & lorsqu'il obtint la Restitution de tous ses Biens, à l'exeption de la Ville d'Alen qui resta à l'Empire & fut declarée Ville Imperiale Libre (*b*), elle est demeurée dans cet état jusqu'a présent, cependant la Maison de Wirtemberg n'a pas encore oublié ses Droits.

§. 3.

De le Protection Prétendue par la Maison de Wirtemberg sur le Couvent de Zwiefalten.

CE Couvent de Benedictins situé près de la Ville d'Ulm (dont on trouvera une plus ample Instruction dans *Crusius* (*c*) & *Bruschius* (*d*) a eû depuis l'an 1303. les Archiducs d'Autriche pour Prevôts & Seigneurs Protecteurs, qui, comme on prétend du côté de Wirtemberg, ont cédé leur Droit, sous de certaines conditions aux Com-

(*c*) Franckenberg *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 491. L'Auteur *des Staats von Wurtenberg p.* 103.

(*a*) Merian *in Topogr. Suevia voce Alen*; Knipschild. *de Civit. Imp. L.* 3. *c.* 2. *n.* 3.

(*b*) Hortleder, *Von Ursachen des Deutschen Krieges L.* 3. *c.* 1. *p.* 617. Crus. *Ann. Suev. Part.* 3. *L.* 5. *c.* 5. Nuncles *v.* 2. *Gener.* 46 *f.* 257.

(*c*) *Ibid. Part.* 2. *L.* 8. *c.* 8. 11. 12. & *L.* 9. *c. ult.*

(*d*) *De Monast. Germ. sub. Tit.* Zwicfalten.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Comtes de Wirtemberg (*e*), mais, comme la Maison d'Autriche le prétend, ce n'a été que par maniere d'Administration à cause de la Proximité: ce fut le sujet d'un grand Démêlé du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* (*f*) & enfin ce Couvent est resté sous la Protection de la Maison d'Autriche (*g*).

§. 4.

Dés Prétensions de la Maison de Wirtemberg sur la Comté de Lowenstein.

LEs anciens Comtes de Lowenstein sont issus de la Maison de Wirtemberg. On trouve que le Comte Albert de Wirtemberg & Lowenstein a doté l'an 1088. le Couvent de St. Blaise dans la Forêt noire. De lui est issu, outre les autres Seigneurs de Beutelspach, & les Comtes, ensuite Ducs de Wirtemberg, Bartolde Comte de Lowenstein. Les derniers de cette Maison de Lowenstein ont été *Louis* & *Henri*, dont le premier a été Evêque de Bamberg; l'autre eut de sa Femme *Elisabeth* de Montferat, un Fils nommé *Wolffgang*, qui mourut avant son Frere; c'est pourquoi celui-ci vendit la Comté au Comte Palatin *Fréderic*, pour la Somme de 14000. Flr. d'Empire (*a*).

Ce Comte Palatin *Fréderic* eut de son Mariage, quoique légitime, pourtant inégal, avec *Claire* de Tettingue, deux Fils, dont l'un nommé *Fréderic*, entra dans un Couvent, & l'autre nommé *Louis* eut de son Pere avec le Consentement de l'Electeur Palatin *Philippe*, les Seigneuries de Scharffeneck, Meckmahl, Ultzberg, Neustadt sur le Kocher, Weinsberg, & Umstadt, (*b*) mais l'Electeur *Philippe* Fils du Frére de *Fréderic*, s'appropria ces Biens, donnant en échange à *Louis* la Comté de Lowenstein. Mais l'Electeur *Philippe* aïant été proscrit par l'Empereur, à l'Occasion de la Guerre pour la Succession de la Maison de Baviere & le Comte *Louis* comme Cousin, son Vassal & Curateur de la Femme du Paltsgraff Rupert, lui étant resté attaché, le Duc *Ulric* de Wirtemberg s'empara de la Comté de Louvenstein & de quelques autres Domaines de la Maison Palatine; Cette Comté fut pourtant restituée ensuite au Comte *Louis* par ordre de l'Empereur qui lui pardonna en quelque maniere, mais le punit d'un autre côté en y mettant la Condition, que les Comtes seroient à l'avenir Sujets aux Ducs de Wirtemberg; Ce qui donna lieu à un Procès devant la Chambre Im-

(*e*) Limn. *T. IV. Addit. ad L.* 4. 1. *P. c.* 7. *p.* 574. Cruf. *d. l. c.* 11. *in fin.* Franck. *Europ. Herold. P.* 1. *p.* 605.

(*f*) Bruschius *d. l.*

(*g*) *Europ. Herold d. l.*

(*a*) Spen. *Histor. Insign. L.* 1. *c.* 56. §. 1. Walız. *Wurtenbergische Stammund-Nahmens-Quell.*

(*b*) Spener. *d. l.* §. 4.

De la Maison de Wirtemberg.

Imperiale de l'Empire (c) qui a duré jusqu'à présent; La Maison de Wirtemberg aïant toujours cherché à se maintenir dans la Possession de toutes ses Prérogatives, c'est pourquoi elle s'est vivement oposée, lorsque *Lowenstein-Wertheim* fut élevé à la Dignité de Prince de l'Empire sous le Titre de Prince de l'Empire à Lowenstein. On peut voir dans Lünig, quelles mésures la Cour de Wirtemberg a dû prendre dans cette Affaire, on n'a qu'à consulter l'Ecrit intitulé: *Consideration, de quelle maniere la Maison de Wirtemberg doit se conduire par raport a l'élevation du Comte de Lowenstein-Wertheim à la Dignité de Prince*; Si ce n'est pas un Ecrit particulier.

§. 5.

Des Déméléz de la Maison de Wirtemberg avec l'Electeur de Hanovre touchant la Charge de Porte Baniere, Porte-Enseigne de l'Empire,

LOrsque son Altesse Electorale de Hanovre fut élevée par Sa Majesté Imperiale en 1692. à la Dignité d'Electeur, il falut lui conférer en même tems une Charge, dont il pût faire les fonctions ainsi que les autres Electeurs, au Couronnement de l'Empereur. On lui conféra celle de Porte-Enseigne de l'Empire; la Maison de Wirtemberg s'y opposa fortement, en representant que cette Dignité lui avoit été accordée il y avoit plus de 500. ans, & qu'ainsi elle ne pouvoit être donnée à la Maison Electorale de Hanovre.

La Maison de Wirtemberg allégua pour maintenir son Droit (a).

I. Que l'Enseigne du Saint Empire Romain, le Porte-Enseigne de l'Empire, la Banniere de l'Empire, la prémiere Banniere de Campagne du St. Empire, l'Enseigne de Bataille du St. Empire Romain, l'Enseigne d'Assaut de l'Empereur & du Saint Empire Romain, *Fanon Imperatoris*, n'étoient que des Sinonimes, ce qui se prouve aisément par divers Ecrivains & Documens.

II. Qu'il est très probable que le Droit de porter l'*Enseigne d'Assaut*, est devenu héréditaire à la Maison de Wirtemberg de la Ligne de Gruningen après la mort du Comte *Otto* de Wittelspach, qui exercoit cette Charge du tems de l'Empereur *Fréderic I.* Vû que (1) ceux de Wirtemberg & ceux de Hohenstauffe avoient une même Origine, (2) les

(c) Spener. *d. l.* §. 2.

(a) On peut avoir recours à l'Ecrit intitulé *Déduction des hochfurstl. hausses Wirtemberg &c.* dans Thucel. *in Elect. Jur. Publ. c.* 4. *p.* 152. dont on trouve un extrait dans Pfeffinger *ad Vitriar L.* 3. *Tit.* 13. §. 25. *p.* 184. *& seq.* Voïez aussi *Schreiben der Verwitheten Hertzogin von Wirtemberg an Ihr. Kayserl. Maj. wegens des Reichs-Pannier du* 4. *Oct.* 1692. dans Thucel. *d. l. p.* 111.

De la Maison de Wirtemberg.

les Comtes *Louis*, *Emico*, & *Ulric* ont été élevés à la Cour de l'Empereur *Fréderic I.* & d'*Henri VI*, (3) le Roi *Conrad* conféra à cette Famille en 1259. la Dignité de Maréchal de Suabe, & (4) le Comte *Hartmann* (*) de Gruningen se servoit déja dans le troizième Siécle du Titre de *Sacri Imperii Signifer* où Porte-Enseigne du Saint Empire, comme on peut voir par la Souscription de la Lettre de Fondation du Couvent de Steinheim en l'année 1257.

III Que la Ville & Chateau de Gruningen, après que les Comtes de la Maison de Wurtemberg en furent chassés l'an 1295. à été hipothéqué pour la Somme de 12000. Livres, par l'Empereur *Albert*, en l'année 1301. au Comte *Everhard* de Wirtemberg (dont le Sceau, dans lequel il y a un Aigle, prouve assez qu'il avoit la même Origine que les Comtes de Gruningen, en reconnoissance des Services rendus & des Dépenses qu'il avoit faites dans la Guerre contre *Adolphe* de Nassau, mais elle fut rachetée par l'Empereur *Fréderic*, l'an 1316. & rendue à l'Empire: Enfin elle fut donnée par l'Empereur *Louis de Baviere* l'an 1322. au Comte *Conrad* de Schlusselburg en recompense de ses fideles Services & quoique dans le Diplome expedié à cette occasion il ne soit pas fait expressément mention de la Charge du Porte-Enseigne de l'Empire, ce *Conrad* y est pourtant nommé *Vexillifer*, ou Enseigne, & la Charge d'Enseigne de l'Empire est inconteslablement comprise dans les termes des *Droits & Dépendances*, & l'an 1332, *Baudouin* Archévêque de Treves, dans la Confirmation du dit Fief donnée au Comte *Conrad* de Schlusselburg, allégue le même Diplome.

IV. Le susdit Comte *Conrad* de Schlusselburg a vendu, pour plusieurs raisons, la Ville & le Chateau de Gruningen, avec tous leurs Droits & Dépendances; sous le Consentement de l'Empereur *Louis de Baviére*, au Comte *Ulric* de Wirtemberg pour 6000. Livres & ainsi ce Domaine rentra dans la Maison de Wirtemberg l'an 1336.

V. L'Empereur *Louis* investit spécialement le Comte *Ulric* de Wirtemberg, en 1336. de la Charge de *Port-Enseigne de l'Empire*, les termes du Diplome sont: Nous *Louis*, par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, certifions & mandons publiquement par ces Présentes que nous avons recommandé au Noble *Ulric* Comte de Wirtemberg, nôtre cher Cousin & grand Baillif, les Chariots d'Assaut de nous & du St. Empire & là-dessus nous avons donné en Fief à lui & à tous ses Héritiers légitimes & lui donnons aussi de Droit par cette notre Lettre la Ville & Chateau de Gruningen &c:

VI. Que la Maison de Wirtemberg depuis qu'elle a été érigée en Duché a porté la Banniere de l'Empire avec un Aigle simple, dans ses Armes (parceque les Empereurs avant ce tems n'avoient pas encore por-

(*) Mort en 1273.

porté l'Aigle double) & elle n'est nommée nulle part la Banniere d'Assaut de Gruningen; mais bien celle du Saint Empire Romain.

De la Maison de Wirtemberg.

VII. Que la Maison de Wirtemberg avoit jusqu'ici & sans interruption possédé cette Dignité; ce qui se prouve entr'autres, parceque (1) *Everbard*, surnommé le Pleureur, avoit reçu ordre de l'Empereur *Charles IV.* conjointement avec la Ville de Strasbourg en 1363. que „ Quand ils (c'est-à-dire *Everbard* & la Ville de Strasbourg) iroient „ en Campagne avec leurs Troupes contre des Brigands & des Méchans & nommément contre le Duc Rupert du Rhin, ennemi public de l'Empereur, alors il leur étoit permis de camper & de marcher sous la Banniere de l'Empire, de la part de l'Empereur & de „ l'Empire &c: „ (2) Que l'Empereur *Fréderic III.* avoit nommé en 1461. par un Diplome spécial, *Albert* de Brandebourg & *Ulric* de Wirtemberg Capitaines de l'Empire & que l'année 1462. il leur avoit donné pour Adjoints, le Marggrave *Charles* de Bade & *Everbard* de Wirtenberg, avec cet ordre „ qu'ils agiroient ordinairement en toutes „ choses comme Capitaines de l'Empereur & de l'Empire & particulierement au nom de l'Empereur & ainsi pouroient mander & apeller à eux, sous la Banniere de l'Empereur & du St. Empire, tous & chacun des Electeurs, Princes & Prélats &c: dépendans, de l'Empire &c. „ (3) Que le susdit *Ulric* avoit commandé que l'on représentât la Banniere Imperiale dans les Tableaux & dans les Statues. (4) Qu'après sa mort en 1480. cette Banniere a été portée devant lui. (5) Que l'Empereur *Maximilien I.* aïant créé Duc, *Everbard*, surnommé le Barbu, à la Diéte de Worms en 1495. il lui avoit en même tems accordé de porter en ses Armes, la susdite Banniere, & qu'il l'avoit spécialement investi de ce Droit, & par cette Raison, il fit porter devant lui une Banniere jaune avec un Aigle noir. (6) Que le même Empereur avoit aussi confirmé la même Prérogative au Duc *Ulric* en 1505. (7) Que comme *Ulric* avoit des Démélez avec les Ducs de Pomeranie touchant la Preséance, il s'étoit fondé sur cette Prérogative dans la Réplique au Memoire de Pomeranie en 1547; Et l'Empereur ni l'Empire n'y avoient pas contredit & par conséquent, l'avoient approuvé par leur silence. (8) Qu'à la Cérémonie des funerailles de l'Empereur *Charles V.* le Conseiller Imperial *Jean Zasius*, qui étoit Directeur de cette Cérémonie, avoit fait souvenir le Duc *Christophe* de Wirtemberg, par ses Envoïez, du Droit de porter la Banniere de l'Empire dans une pareille Procession Impériale, surquoi il donna le Commendement suivant à ses Envoïés, „ Que quand ils seroient mandez pour „ faire le Service, le Principal Envoïé y devoit assister, selon son devoir, mais que quand la Banniere de l'Empire, eu égard à la Maison de Wirtemberg, lui seroit présentée, il devoit faire connoitre, „ que cette fonction honorable appartenoit bien au Duc de Wirtemberg de la part du St. Empire; Mais qu'il ne savoit pas, qu'elle „ dût avoir lieu en semblable occasion; au reste il s'excuseroit sur „ ce

De la Maison de Wirtemberg.

„ ce qu'il n'en avoit point d'Instructions: Mais toute fois prendroit „ garde, que quelqu'autre ne portât cette Banniere en cette Cérémo„ nie &c. (9) Qu'en 1566. dans l'Expédition contre les Turcs, l'Empereur *Maximilien II.* nommant ceux de ses Ministres qui l'accompagneroient, avoit chargé le Duc de Pomeranie de porter la Banniere, le Duc *Christophe* s'enplaignit d'abord à l'Empereur & voulut envoïer son Fils aîné en Hongrie pour exercer cette Charge: Mais aïant apris que ce n'étoit pas la Banniere Formelle de l'Empire, mais une Banniere particuliere de la Cour, il renonça à son dessein. (10). Que l'Empereur *Charles V.* dans son Expédition résolue contre les Turcs, voulut donner la Banniere de l'Empire à Philippe, Comte Palatin du Rhin, son Vicaire dans le Duché de Wirtemberg, d'où il avoit chassé le Duc *Ulric*, mais le Fils de ce Duc s'y opposa par des Protestations publiques. C'est pourquoi l'Empereur, ce jeune Prince n'étant pas encore propre à porter la Banniere de l'Empire, prit celle de Saint *Gregoire* au lieu de celle de l'Empire & la donna au Comte Palatin *Rupert*. (11) Que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ce Droit au Duc *Fréderic* dans un Paragraphe special de la Lettre d'Investiture, ce qui a été répété par tous les Empereurs jusqu'à présent.

VIII. Que plusieurs celebres Ecrivains avoient attribué cette Dignité à la Maison de Wirtemberg, comme *Wolfgang Lazius* Lib. 7. Comment. Reip. Rom. c. 5. p. 689. *Nic. Reusner.* L. 1. Stemmatum S. Armorum Gentil. n. 12. *Theodorus Hœping* de Jure Insign. c. 6. p. 5. §. 9. Membr. 2. §. 780. *&* c. 17. §. 6. 182. & 183. *Ulric Obrechtus* in Diatriba de Vexillo Imper. c. 4. p. 24. *Autor de Jure Suprematûs* c. 42. *Marq. Freherus* in Not. ad Petr. de Andlo L. 2. c. 15. in fin.

Réponse de Hanovre.

On répondit du côté de Hanovre (*b*).

Au I. Qu'il étoit douteux que l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg fût la même que la Banniere capitale de l'Empire: & qu'on pouvoit dire qu'il étoit certain, qu'elle en avoit été toujours distinguée, ce qui constoit (1) en ce que dans la Banniere capitale de l'Empire Romain il y avoit un Aigle à deux têtes, & que dans l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg, il n'y avoit qu'un Aigle simple, selon *Obrecht: de Vexillo Imp. Cap.* 13. *p.* 15. (2) Que la grande Banniere Impériale étoit quarrée & l'Enseigne d'Assaut de Wirtemberg longue & pointue vers l'extrémité. (3) Que quand le Duc *Everhard I.* reçut l'Investiture en 1495. l'Enseigne en question fut portée, non seulement après les Bannieres de Wirtemberg & de Teck; mais même après celle de Montbeillard, comme le raporte *Hortleder l.* 3. *c. I.* des Causes des Guerres Al-
le-

(*b*) On peut consulter un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung der Wurtenber ischen Deduction* dans Thucel. *d. l. in. Appendice.* Pfeffing. en donne un Extrait *d. l. ad Vitriar p.* 1[illegible] un autre Ecrit intitulé, *Deduction den Unterscheid des Reichs-Haup-Pannier, und des Reichs-Sturm-Fahne betreffend*, dans Thucel. *d. l. c.* 4. *p.* 130.

lemandes. (4) Que l'Empereur *Louis* de Baviére avoit donné en Fief la Charge d'Enseigne de l'Empire en 1328. à *Castruccio Altelminelli* Duc de Lucques, & que le Comte *Conrad* de Schlusselbourg, qui avoit reçu du même Empereur en Fief en 1322. la Ville & Chateau de Gruningen, a souscrit comme Témoin, & sans Protestation au Diplome Imperial, ce qui se trouve chez Meibom *in variis opusculis* Hist. p. 2508. quoiqu'à la verité, son nom y soit un peu corompu, puisqu'il y a *Conradus de Zolusselburg*, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'y avoit pas eu de différence entre la Banniere de l'Empire & l'Enseigne de Wirtemberg. (5) Qu'il n'étoit pas croïable, qu'on eût confié une Charge si importante à une aussi petite Comté que Gruningen. (6) Que l'Empereur *Charles IV.* en 1363. dans la Guerre contre le Comte Palatin *Rupert*, avoit confié spécialement à *Everbard* de Wirtemberg, & à la Ville de Strasbourg, la Banniére de l'Empire, ce qui n'auroit pas été nécessaire, si Elle eût appartenu déja par Fief, au Comte *Everhard*, & celui-ci auroit encore moins souffert que cette Ville eût participé à un Droit qui lui auroit appartenu en propre. (7) Que l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit jamais paru en Campagne. (8) Que la Charge d'Enseigne de l'Empire n'a jamais été donné en Fief héréditaire, jusqu'à *Castruccio*, Duc de Lucques, qui avoit été le prémier; & aprés sa mort personne n'en avoit été pourvû. (9) Que l'on ne trouvoit pas dans l'Histoire, que l'Enseigne de Wirtemberg ait été autre chose qu'une Enseigne particuliere, & proprement une Enseigne d'Assaut de Commendement du Duché de Suabe. (10) Qu'il y avoit dans l'Empire d'autres semblables Enseignes d'Assaut qui ont reçu leur nom, de ce qu'elles étoient emploïées à l'occasion de quelque soulevement subit, comme il paroit *ex Alberto Argentinensi ad annum* 1349. (11) Que Cruzius qui étoit passablement instruit des Affaires de Suabe, avoit avoué lui même, que l'Enseigne de Wirtemberg, étoit une Enseigne particulieré, dans le tems qu'il écrivoit *Cæsar Comiti Ulrico vixillum Militare S. R. Imperii Oppidi Grœningæ & arcis dedit &c.* Car si on avoit entendu par là la Banniere solennelle ou capitale de l'Empire, il n'auroit pas été besoin d'y ajouter les mots *oppidi Grœningæ* ni *Militare*, parceque ce mot signifie un tems de Guerre: c'est ce que confirme la Distinction de *Limnæus T. 4. I. P. pag.* 181. où il parle de l'Enseigne de Wirtemberg comme d'un *vexillum minus quàm solemne fanon Imperii.*

De la Maison de Wirtemberg.

Au II. Que du tems de l'Empereur *Fréderic*, on a conféré quelques Charges héréditaires à quelques Familles; Mais qu'on ne pouvoit dire de la Charge de *Banneret de l'Empire*, parce qu'elle n'étoit pas héréditaire avant le tems de l'Empereur *Rudolphe I.* comme il paroît par ce qui précéde; On prouvoit au contraire que la Maison de Wirtemberg & celle de Hohenstauffen tiroient leur origine des Gibellins; Mais quand même cela seroit, on n'en pouroit tirer aucune induction pour la question présente. Que (2) & (3) on ne pouvoit rien conclu-

De la Maison de Wirtemberg.

re de ce que quelques Comtes de Wirtemberg ont été élevés à la Cour de l'Empereur *Fréderic*, & de ce que l'Empereur *Conrad* avoit conféré à cette Famille la Dignité de Maréchal de Suabe, que (4) il n'étoit pas à croire que le Comte *Hartman* de Gruningen se fût nommé, en souscrivant, *Banneret du Saint Empire*, parceque l'Auteur *Documentorum Wurtenbergicorum* publiez à Tubingue l'an 1636. Part. 2. p. 367. n'en faisoit aucune mention, & qu'il raportoit seulement les paroles ci jointes: *Et ut omnia suprà dicta majorem habeant firmitatem, sigillum H. Episcopi Spirensis, & Comitum Ulrici de Würtenberi & Hartmanni de Grüningen &. . . . . de Vesbingen & proprii roborari præsentem pagimam curavi &c.* outre qu'on pourroit alléguer que les Laics, alors peu experts pour la plupart dans l'écriture, ne souscrivoient jamais eux mêmes, mais un Notaire en leur nom, & qu'outre cela ce dit Comte *Hartman* de Gruningen, dans un autre Diplome de l'année 1269. qui traite principalement de lui & qui se trouve *in Volumine Documentorum rediviv. pag.* 378. ne se nomme que simplement Comte de Gruningen.

Au III. l'Argument tiré du sceau du Comte *Everhard* de Wirtemberg est de peu d'importance, puisque autrement, la Maison de Baviére, les Marggraves de Meissen, & autres, qui portoient un Aigle dans leurs Armes auroient pu former des Prétensions sur la Ville & le Chateau de Gruningen, ou sur l'Enseigne d'Assaut qui en dépendoit: on pouroit ajouter qu'on ne voïoit sur le tombeau du Comte *Hartman* de Gruningen ni l'Aigle ni la Banniere de l'Empire. Il n'est pas aussi à présumer que la Maison de Wirtemberg ait eu quelque Droit aux Biens de Gruningen, parce qu'elle n'auroit pas manqué de protester & de se réserver ses Droits, lorsque l'Empereur *Albert* engagea cette Comté, lorsque l'Empereur *Frederic* la racheta, & sur tout quand le Comte *Conrad* de Schlusselbourg en reçut l'Investiture: Pour ce qui est du Diplome de l'Empereur *Louis*, il ne s'en suivoit point de ce que *Conrad* de Schlusselbourg avoit porté la Banniere Imperiale dans la Guerre contre *Fréderic* d'Autriche, & de ce que l'Empereur recompensa ses fidelles Services par la Concession de la Ville & Chateau de Gruningen, que le Droit de porter l'Enseigne d'Assaut en dépendît, ni que l'Enseigne d'Assaut & la Banniere de l'Empire soient la même chose; par conséquent la Confirmation de l'Archevêque de Treves devra s'entendre de la premiére & non pas de la derniere.

Au IV. Qu'il ne fait rien à l'Affaire que les Comtes de Wirtemberg aïent racheté la Ville & Chateau de Gruningen des Comtes de Schlusselbourg, aussi long tems qu'il n'est pas prouvé que l'Enseigne d'Assaut de Gruningen étoit la Banniere du Saint Empire; c'est aussi une Supposition gratuite que le Contract ait été conclû parceque Gruningen appartenoit autrefois à la Maison de Wirtemberg, car cela n'est pas encore prouvé.

Au V. Ce qui a été repondu ci-devant ne fait rien à l'Affaire, principalement qu'il n'est prouvé nulle part que les Prédécesseurs du Comte

te

te Ulric aïent jamais possédé le Chateau de Gruningen ou le Droit qui y est, dit-on, attaché de porter l'Enseigne d'Assaut. De la Maison de Wirtemberg.

Au VI. Que quoique dans les anciens tems les Empereurs se servissent d'un Aigle simple dans leurs Armes, le double avoit pourtant déja été en usage avant que le Wirtemberg eût été érigé en Duché; l'Enseigne d'Assaut de Gruningen pouvoit aussi bien être nommée une Banniere d'Empire, parce qu'elle étoit une Enseigne propre à une Nation, savoir aux Suabes, qui sont partie de l'Empire; & enfin il ne s'en suivoit pas que l'Empereur, aïant conféré à la Maison de Wirtemberg le Droit de porter l'Enseigne de Gruningen, n'ait pas le pouvoir de conférer à une autre Famille la Charge d'Archi-Porte-Enseigne, car toutes les Charges confirmées par l'Empereur ne sont pas pour cela des Archi-Charges.

Au VII. Une Possession continuelle ne donneroit même aucun poids aux Arguments allégués, car (1) quand à ce qui concerne la Banniere Imperiale dont l'Empereur *Charles IV.* à chargé le Comte *Everhard* de Wirtemberg & la Ville de Strasbourg, cela prouveroit au contraire qu'*Everhard* ne la possédoit pas auparavant, parcequ'il n'auroit pas été nécessaire autrement d'une Commission spéciale, comme il est dit ci-devant. (2) Qu'on ne devoit pas confondre l'Election d'une certaine Personne pour porter la Banniere de l'Empire pour un tems limité, avec le Droit héréditaire de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. Ce qui est allégué (3) & (4) ne peut être considéré que comme des Ornemens des Armes de la Maison de Wirtemberg. (5) Que l'Aigle dans l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit qu'une seule tête, & outre cela il paroissoit par la Lance rouge, qui étoit un Signe d'extenuation de la Grandeur, qu'Elle n'étoit pas la Banniere de l'Empire. (6) Qu'on ne pouvoit confirmer au Duc *Ulric* rien au delà de ce qu'il avoit reçu de ses Ancêtres, savoir l'unique Droit de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. (7) Qu'une simple affection n'est pas un Acte de Possession & qu'ainsi il n'étoit pas besoin de Protestation, principalement quand elle se fait en un tems où les Contestations cessent devant le Juge. (8) Ques les Envoïés de Wirtemberg auroient pû avoir l'honneur de porter l'Etendart de l'Empire à l'Enterrement de l'Empereur *Charles V.* si leur Principal l'eût souhaité, qu'on n'en doutoit pas, mais il ne s'en suivroit point que l'Enseigne d'Assaut de Gruningen fût l'Etendart de l'Empire. (9) Qu'il n'est pas encore prouvé que l'Enseigne, dont le Duc de Pomeranie fut chargé par l'Empereur *Maximilien II.* à l'Expédition contre les Turcs, n'a pas été l'Etendart de l'Empire, quoiqu'on ne veuille pas nier que l'Enseigne de la Cour de l'Empire, aussi bien que celle de Wirtemberg, ne soit différente de l'Etendart solennel de l'Empire. (10) Ce qu'on remarque du jeune Prince *Christophe*, pouroit n'être pas tout-à-fait certain, & même ne prouveroit rien puisqu'il ne s'en trouve rien dans les actes de l'Empire. (11) Les Diplomes & Lettres d'Investiture de l'Empereur ne faisoient mention que de l'Enseigne d'As-

De la Maison de Wirtemberg. d'Assaut de Wirtemberg & non de l'Etendart solennel du saint Empire Romain.

Au VIII. Les Ecrivains allégués ne sauroient préjudicier à la vérité du Fait, s'ils ont été mal informez ou s'ils ont légerement ajouté foi au raport des autres.

Suite & Etat Présent de ce Démêlé. Quoique cette Affaire eût été long-tems disputée de part & d'autre, il faut que l'Empereur aussi bien que la Maison Electorale de Hanovre aïent reconnu en quelque maniere, les Droits de la Maison de Wirtemberg, puisque l'Empereur *Leopold* accorda au Duc pour sureté de ses Droits à cet égard, un Diplome particulier en date du 22. Decembre 1599. & que la Maison de Hanovre déclara que l'Affaire resteroit *in statu quo* jusqu'à ce qu'on eût trouvé une autre Archi-Charge de l'Empire pour elle (*c*). Ainsi on ne parla plus de ce Démêlé jusqu'à la fin de l'année 1709. que la Charge d'*Archi-Trésorier*, qu'avoit l'Electeur *Palatin* fut accordée à la Maison de Hanovre, en rendant à la premiere celle de Grand-Maître-d'Hotel, qu'elle avoit possédée avant que sa Dignité Electorale eût été transférée avec cette Archi-Charge à la Maison Electorale de Baviére (*d*). Quoi que l'Electeur de Baviére eût été rétabli par la Paix de Bade dans tous ses Honneurs & Dignités; & par conséquent dans celle de Grand-Ecuïer-Tranchant : La Maison Electorale de Hanovre n'a néanmoins pas encore abandonné le Prédicat d'*Archi-Trésorier*, comme on peut le voir par ses Décrets les plus récens. (*e*) L'Avenir nous aprendra qui de l'Electeur *Palatin* ou de celui de Hanovre fera la fonction de cette Charge au Couronnement d'un Empereur.

§. 6.

Des Différens de la Maison de Wirtemberg avec la Maison Electorale de Saxe, touchant la Charge de Grand-Veneur de l'Empire.

Les Comtes d'*Aurach* furent autrefois les Grand-Veneurs du Saint Empire Romain & c'est par eux que cette Charge est venue aux Ducs de Wirtemberg. Neanmoins on n'en trouve aucune Patente dans les Archives de Wirtemberg (*a*) & toute l'Affaire n'est fondée que sur les Traditions de cette Maison, ce qu'on a fait de tems en tems connoître à la Cour de Vienne; & vû que la Charge de Grand Veneur de l'Em-

(*c*) Au raport de l'Auteur *Des Staats von Wirtemberg p.* 76. & 109.

(*d*) Ceci est raporté sur la foi des Nouvelles publiques; Les Souverains du Monde *T.* 1. *p.* 144. & 151.

(*e*) Voïez Lunig *Selecta Scripta Illustria, p.* 1091.

(*a*) Au raport de Pregizerus *in Ephemeridibus Wirtembergicis, in Animadversionibus p.* 305.

l'Empire appartient proprement à l'Electeur de Saxe, comme on le fait voir par plusieurs Raisons tres plausibles, il s'en suivroit que celle que Wirtemberg prétend, ne seroit qu'une Charge de Province, en effet il se trouve.

I. Des Lettres Patentes (*b*) en date de *Bautzen* le premier Mardi après le jour de Saint Valentin en 1350. par lesquelles l'Empereur *Charles IV.* accorda aux Marggraves de Misnie la suite de la Chasse dans toutes les Forets, comme *Grand Veneurs du Saint Empire Romain.*

II. Par d'autres Patentes (*c*) de ce même Empereur en date de Bautzen, le premier Jeudi après le Dimanche *Invocavit* en 1350. il est dit.

„ Nous Charles *&c.* Faisons savoir, que nous &c. donnons „ en Fief aux grands & illustres Princes *Fréderic*, Balthasar Louis & „ Guillaume Freres, Landgraves de Doring &c. Le *Palatinat* de „ Lauchstet, avec toutes ses Seigneuries & Baillages, de même que „ la Juridiction sur toutes les Forêts, comme *Grand-Veneurs* du Saint „ Empire Romain &c. Et de cette expression *Pfeffinger*, *ad Vitriarium* (*d*), conclut, que cette Charge appartenoit aux Ducs de Saxe en vertu du Palatinat de Lauchstet (*e*).

III. En vertu de ce Privilége, le Marggrave *Fréderic*, surnommé le *Severe*, fit les fonctions de cette Charge, avec le Comte de Schwartzbourg en 1366. à la Diéte solemnelle de Mets, en présence de l'Empereur, en tuant un gros Sanglier & un Cerf.

IV. Ce Privilége fut renouvellé par sa Majesté Imperiale à l'Electeur *Jean George II.* le 28. d'Août 1661.

V. L'Empereur *Joseph* confirma de rechef ce Privilége en 1708. à Sa Majesté le Roi de Pologne, ce qui n'empeche pas que les Archiducs d'Autriche, les Ducs de Pomeranie, comme Princes de Rugen, & les Ducs de Wirtemberg, comme Comtes d'Aurach, ne portent le Titre de Grand-Veneur de l'Empire (*f*): car pas un d'eux n'a de Priviléges de cette étendue dans tout l'Empire Romain, ni qui soient de si fraiche date que ceux de la Maison Electorale de Saxe renouvellez sous l'Electeur *Jean George* & sous l'Electeur *Fréderic Auguste* Roi de Pologne, sans aucune Restriction; semblables Patentes manquant aux autres, ils cedent justement le pas à cet égard à la Maison Electorale de Saxe, &

(*b*) Struvius *Dissert. de Officiis Saxonic. p.* 190. *in Not. n.* 7. Lünig *R. A. P. S. Cont.* 2. *p.* 246.

(*c*) Produites par Struv. *d. l. p.* [illegible]

(*d*) *Lib. III. Tit. XII. p.* 96 . *Edit. Nov.*

(*e*) Mr. Grabner a démontré que c'étoit la même chose que le Landgraviat de Thuringe: *Opusc. T. III. p.* 30

(*f*) Comme le prouve Mascov. par diverses Medailles & Diplomes de 1339. & 1360. *in Dissert. de Orig. Offic. Imp.*

De la Maison de Wirtenberg.

& s'ils sont appellés Grands-Veneurs du Saint Empire, c'est de la même maniere que plusieurs ont le Titre de Porte Enseigne de l'Empire sans porter aucun tort ou préjudice à l'Archi-Porte-Enseigne, car anciennement chaque Nation Allemande avoit son Enseigne particuliere; & celui qui la portoit, étoit nommé *S. R. I. Vexillifer*, Et c'est ainsi que les Princes dont il est parlé ci-dessus peuvent avoir le Titre de Grand Veneur de l'Empire, quoique leur Charge soit renfermée dans les Limites de certaines Provinces. L'illustre Auteur du *Heraut de l'Europe* (g) est du même Sentiment, & il croit que la Charge de Grand Veneur de l'Empire révandiquée par la Maison de Wirtemberg tire son Origine des Empereurs de la Maison de Suabe, ensorte qu'on auroit de la peine à prouver comment elle y auroit été continuée sous ceux issus de Saxe ou de Misnie, à moins que ce ne fût une Charge Provinciale à la Cour. En effet il y en avoit quatre anciennement à la Cour du Roi des Francs: Et c'est sur l'étiquette de celle-ci que fut ensuite reglée celle de la Cour Imperiale de ces tems reculés, ensorte que ces Charges s'augmentérent tellement peu à peu que la plûpart se trouvent en chaque Province considérable de l'Empire; de la vient qu'on trouve aussi celle dont il s'agit dans les Duchés de Carinthie & de Pomeranie.

§. 7.

De la Prétension des Ducs de Wirtemberg sur une Voix dans le Collége des Princes, pour la Duché de Teek.

VOici de quelle maniere la Maison de Wirtemberg expose l'état de la Question (*a*).

Que les Ducs de Teek avoient été fort celebres dans les anciens tems, s'étant acquis beaucoup de reputation par leur attachement inviolable à l'Empire Germanique; où ils ont possédé de tems en tems les Evêchés les plus considérables; qu'entre autres Berchtoldus, qui avoit été en même tems Prince de Teek & Evêque de Strasbourg, avoit assisté à la Diéte de Maïence tenuë par l'Empereur *Fréderic III.* en 1235. comme Prince de Teek & Evêque de Strasbourg: ainsi qu'il paroit par la Souscription de la Patente pour l'erection de Brunsvick en Duché *consilio, consensu & assistentiâ Principum.* La Famille de ces anciens Ducs s'étant éteinte en 1439. par la mort du Duc *Fréderic* de Teek, la Maison de Wirtemberg obtint ce Duché, avec ce qu'elle en possédoit déja

(g) *Part. I. p.* 257. Struvius *cit. Differt. p.* 178. Mascov. *c. l.*
(*a*) Dans une Déduction qui se trouve dans *Staats-Cantzeley T. XII. p.* 742. *& seq.*

déja en partie *per pacta & successionem*, en partie *Jure belli sub Everhardo Illustri, Everhardo contentioso & Ulrico Wirtembergicis*, ou par Mariages entre le même Duc *Fréderic* & une Princesse nommée *Judith*, Fille de la Duchesse d'Urslingen & du Comte *Everbard* de Wirtemberg surnommé le Débonnaire. Qu'il étoit prouvé par l'Histoire qu'*Anne*, Fille du Comte Albert de Hohenberg & Epouse de l'Empereur Rodolphe, avoit été tres étroitement alliée à la Maison de Teek *per varios nexus sanguinis & affinitatis*, cette noble & illustre extraction fut tellement prise en considération, à l'occasion de l'élévation de la Branche des Landgraves de Furstenberg Heiligenberg à la Dignité de Princes, qu'on inséra expressément dans le Décret de Commission, pour Cause mouvante, que les Comtes de Furstenberg descendoient des Ducs de Zehringen & des Comtes d'Alsace, ce qui se pouvoit dire, en un dégré plus éminent, des Ducs de Teek, qui étoient en même tems Ducs de Zehringen. Qu'il étoit de notoriété publique que les Ducs de Teek avoient ordinairement assisté dans les anciens tems aux *Cours* des Empereurs, *Curiis Imperatorum*, alors ordinaires & en usage au lieu des Diétes de l'Empire d'aujourd'hui & aussi aux autres Délibérations & Conseils de l'Empire qui se tenoient alors, où ils avoient soussigné à plusieurs Patentes, Ecrits, & autres Actes publics des Empereurs; Que par conséquent ils joüirent alors du même Droit & exercerent les même fonctions que l'on nomme aujourd'hui *Votum & Sessionem in Comitiis*. Que ces Diétes Provinciales ne se tenoient comme aujourd'hui, au tems des Ducs de Teek, le sistême de l'Empire étant alors tout different de celui d'àpresent; le dernier Duc de Teek étant mort en 1439. & les Diétes n'aïant commencé à avoir la forme qu'elles ont aujoud'hui & leur division en trois Colléges séparés, que sous l'Empereur *Maximilien I.* & par conséquent 50. ans & plus après l'extinction de cette Maison. Que les Prérogatives dont joüissoient dans ces rencontres les Ducs de Teek, apartenoient aujourd'hui à la Maison de Wirtemberg, entrée légitimement dans leurs Droits, en entrant dans la Possession de leurs Domaines, ce qui l'autorisoit d'autant plus à prétendre le Suffrage dans le Collége des Princes pour Teek, sur tout l'on considere que

De la Maison de Wirtemberg.

(1) Ils avoient acquis le Domaine de Teek légitimement, quoique sous divers titres, & que pour cette raison,

(2) Ils en ont été investis jusqu'à ce jour dans les formes, & distinctement par chaque Empereur : & que personne n'ignoroit que ces Droits sont inséparablement attachez aux Territoires.

(3) Qu'ils se servoient du Titre de Teek & de ses anciennes Armoiries, savoir du Chien de Teek en ses couleurs au Champ lozangé d'or & de sable: outre qu'à l'érection du Duché de Wirtemberg, Teek fut traité separément par l'Empereur *Maximilien*, qui fit inférer dans les Patentes d'érection, „ Que les Ducs de Wirtemberg pourroient se ser-

De la Maison de Wirtemberg.

„ servir non seulement du Titre, des Armes & du Nom du Duché de „ Teek: mais aussi joüiroient de tous ses Honneurs & Dignitez.

(4) Or par cette expression d'Honneurs & Dignitez on doit principalement entendre Voix & Séance à la Diéte de l'Empire & à celle du Cercle, ce que les Ducs de Wirtemberg n'auroient pas manqué de requerir d'abord particulierement & séparement, si alors *Multiplicatio votorum pro numero ditionum* eût été en usage, & qui ne commença, comme on sait dans l'Empire, que plusieurs années après. Mais d'autres s'étant donné des Mouvemens pour avoir de ces Voix distinctes & séparées dans les Diétes de l'Empire, on crut que pouvant obtenir la même chose, on étoit en Droit de faire les mêmes démarches principalement puisque

(5) *Actus meræ facultatis per non usum prescriptionem non patiuntur.*

(6) Que lorsqu'on regla les Contingens des Membres de l'Empire, la Maison de Wirtemberg avoit été à proportion taxée plus haut que quelques Electeurs, à cause des Etats de Wirtemberg & de Teek & de leurs Dépendances.

(7) Il faut encore faire l'importante Réflexion que s'il avoit été au pouvoir des autres Maisons des Princes & Electeurs d'approprier aussi à leurs Princes divers Suffrages & Séances par un partage de leurs Etats, comme il est arrivé que par cette voïe quelques Branches d'autres Princes ont obtenu des Voix quelles n'avoient pas auparavant; cette Maison en souffriroit nécessairement du tort irreparable pour avoir maintenu le Droit d'Ainesse, si elle étoit frustrée du même avantage dans la joüissance du Droit de Suffrage distinct & séparé dont la Duché de Teek a joüi il y a quelques centaines d'années: Qu'enfin.

(8) Il ne seroit pas besoin d'une nouvelle Introduction, puisque les deux Etats & Voix de Wirtemberg & de Teek étant réunies en une même personne, qui a déja Séance on ne prejudicieroit à personne à cet égard, & il ne faudroit que le renouvellement de la nomination immediatement après Wirtemberg, *jure postliminii*, sans aucune autre Cérémonie.

Cette Demande fut fortement recommandée à la Diéte, non seulement par feu l'Empereur *Leopold*, le 23. Decembre 1699. Mais aussi par l'Empereur *Joseph*, le 15. Fevrier 1708. par des Décrets de Commission particuliers (*b*); Cependant l'Affaire resta suspendue; sans que depuis il se soit passé la moindre chose à cet égard.

(*b*) *Staats Cantzeley. T. XI, p.* 780.

§. 8.

§. 8.

Différens de la Maison de Wirtemberg-Stuttgard touchant la Succession de Monbelliard.

LE Duc *Leopold Everbard* de Montbelliard étant mort en 1723. laissa de sa premiere Femme *Anne-Sabine*, de la Maison de Hedwiger (*a*), Fille d'un Conseiller de Breslau, élévée en 1707. à la Dignité de Comtesse de l'Empire, avec ses Freres, sous le nom de Sponeck, un Fils nommé *George Leopold*, Comte de Sponeck, & de sa troisieme Femme *Elisabeth-Charlotte*, Baronne de l'Esperance, qui en 1716. fut élévée avec tous ses Freres & Sœurs à l'état de Baronne de l'Empire, trois Fils, savoir *Leopold-Everbard* qui naquit avant les fiançailles qui s'ensuivirent en 1715, *Charles-Leopold* & *George-Fréderic*, ils prétendirent, principalement l'ainé *George-Leopold*, de succéder à leur Pére dans la Principauté de Monbelliard: Mais ne trouvant pas de protection à la Cour Imperiale, à cause que leur Pere avoit manqué de faire élever leur Mere à la Dignité de Princesse en la faisant déclarer habille à la succession, cet aîné s'addressa à la Cour de France, où il fut légitimé pour la succession & prit le nom de Prince de l'Esperance. Cette conduite de la Cour de France a en quelques maniere son fondemment dans ses Prétensions sur Montbeliard en ce qui regarde la Seigneurie de Passavant & Cleremont comme aussi Horbourg & Reichenweyer &c. Cependant la Cour Impériale en fut si choquée que sur les répresentations de la Maison de Wirtemberg-Stuttgard, elle le fit declarer, par le Conseil Aulique de l'Empire, incapable aussi-bien de la Succession que de la Dignité de Prince, & la Maison de Wirtemberg Stuttgard en fut investie le 1. Fevrier, 1725. à Vienne devant le Trone Imperial en la personne de W. de Kleubert, Agent du Conseil Aulique de l'Empire.

§. 9.

Des Différents de la Maison de Montbelliard, avec plusieurs Competiteurs touchant les Seigneuries & Places situées en Bourgogne: savoir Neuf-Chatel, Clerevel, Passavant, Granges, Hericourt, Blamont, Chatelot, Clemont &c.

TOutes ces Seigneuries appartenoient à *Thibaud de Neuf-Chatel* (*b*), Maréchal de Bourgogne, qui, non obstant qu'il eût des Fils,

(*a*) *Herrschende Europa oder Allerneueste Genealogie p.* 143.
(*b*) Il ne faut pas confoudre ce *Neufchatel*, avec la Principauté de Neufchatel en Suisse.

Fils, fit un Testament le 28. Octobre 1463. par lequel il les légue après la mort de ses Fils, à ses Neveux, comme un *Fidei-Commis*. Comme les Fils de *Thibaud* moururent sans Héritiers mâles, & qu'un d'eux nommé Claude, ne laissa que deux Filles, dont l'une, nommée *Bonna* fut mariée à *Guillaume* de Furstenberg & l'autre, nommée *Elisabeth*, à *Felix* de Werdenberg, elles prirent Possession de ces Seigneuries après la mort de *Guillaume* Frere de leur Pere, comme Héritieres les plus proches; Mais leurs Neveux s'y opposerent, savoir *Ferdinand* de Neuf-Châtel, Fils du Frere de *Thibaud*, avec *Claude* & *Marc* de Cusance, s'appropriant ces Seigneuries, en partie comme Neveux & en partie en vertu du *Fidei-Commis* dont il est parlé ci-dessus & vendirent leur Droit & Prétensions au Duc *Ulric* de Wirtemberg. Quoique celui-ci entrât en possession de ces Biens, ce ne fut pas sans avoir essuyé beaucoup d'embarras; Car non seulement *Anne* Fille de *Ferdinand* de Neuf-Chatel forma des Prétensions sur ces Seigneuries, alléguant, que son Pere n'avoit pas eu le pouvoir de les aliéner, & porta ses plaintes par devant le Parlement de Dole en Bourgogne: Mais même les précédens Possesseurs cédérent leurs Droits à l'Archiduc *Ferdinand* d'Autriche & celui-ci à *Gabriel Salamanque* Comte d'Ortenbourg, qui porta le Procès devant la Chambre Imperiale. *Anne* fit passer sa Prétension & les Droits à ses trois Filles, qu'elle avoit eues de *Christophe* de *Longvy* Seigneur de *Longue-Pierre*, & qu'elles maria à trois Freres de la Maison de Rye qui poursuivirent le Procès commencé devant le Parlement de Dole; leurs Successeurs eurent des Disputes avec les Ducs de Wirtemberg jusqu'en 1684. que le Parlement de Besançon en connut, & prononca en faveur de Wirtemberg, mais seulement, dit on (*d*), en ce qui concerne le Possessoire.

(*c*) Voyez Imhoff *Not. Proc. L.* 4. *c.* 6. §. 8. & l'Ecrit intitulé, *Actes, Pièces & Procès, de tres Illustre, Haut & Puissant Seigneur Chistophle Duc de Wirtemberg & Teck, contre Damoiselle Françoise de Longvy, Dite de Rye & Messire Gérard de Rye Seigneur de Balansens, Dame Louise de Longvy sa Femme, &c. en deux Causes, jointes en une, Jugées en premiere Instance devant la Cour Souveraine du Parlement de Dole, Comté de Bourgeigne, à cause de la Seigneurie de Neuf-Chatel & plusieurs autres. Fol.* 1555. *Et Consilia S. Responsa juris à quibusdam præcipuis juridicæ Facultatis Collegiis, & JCtis Gallis & Germanis exhibita, coram Senatu Dolano, in Causâ ibi agitata inter Ducem Wirtembergicum & Dominum Longvy &c. ratione Dominii de Neuf-Châtel & aliorum in Actis Memoratorum.* On peut consulter sur ces deux Ecrits, Besoldus *L. I. Consil* 5. *& seq.* & Petr. von Hohenhard *in Preussiche Neubourg p.* 496.

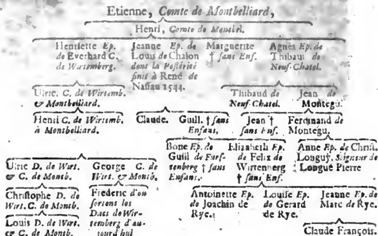
(*d*) *Imhoff. d. l.*

§. 10.

Des Différens de la Maison de Wirtemberg, avec les Seigneurs de Rye & leurs Successeurs touchant les Seigneuries situées en Bourgogne: savoir Neuf-Chatel, Blamont, Chatelôt, Clermont, Chamabon, Hericourt, Fay, Bourgignon, Ponceon &c.

ETienne, Comte de Montbelliard, n'eut qu'un seul Fils nommé *Henri*, & celui-ci ne laissa que quatre Filles. Le Comte *Henri* aiant été tué dans une Bataille contre les Turcs, le Comte *Etienne* institua les quatre Filles de *Henri*, ses petites Filles, ses Héritieres Universelles, assignant à chacune une certaine partie de ses Terres, mais il donna à l'aînée, nommée *Henriette*, la plus grande partie, savoir la Comté de Montbelliard. Après la mort d'*Etienne* cette *Henriette* Epousa le Comte *Everhard de Wirtemberg*, dont la Postérité fleurit encore aujourd'hui, & par cette Alliance la Comté de Montbelliart entra dans cette Maison. L'autre nommée *Jeanne* Epousa *Louis de Chalons*, Prince d'*Orange*, sa Postérité finit en 1544. par la mort du Comte *René de Nassau*. La troisieme *Marguerite*, mourut sans enfans, & la quatrième nommée *Agnès* fut mariée à *Thibaud*, Seigneur de *Neuf-Chatel*, qui en eut deux Fils, savoir *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, Maréchal de Bourgone & *Jean* de *Montegu*, qui eut deux Fils, dont l'aîné *Ferdinand de Montegu* ne laissa qu'une seule Fille nommée *Anne* Femme de *Christophe* Seigneur de *Longvy* & *Longue-Pierre*, qui en eut trois Filles savoir *Antoinette*, *Louise* & *Jeanne* qui furent mariées à trois Freres Seigneurs de Rye, savoir *Joachim*, *Gerhard* & *Marc*. *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, Frere de *Jean* de *Montegu*, eut 7. Fils & 4. Filles, & il fit un Testament par lequel il constitua pour Hérititiers ses Fils; qui n'avoient pas embrassé l'Etat Ecclésiastique, & leurs Successeurs en substituant à ceux-ci ses Filles successivement, avec leurs Descendans, léguant après eux à son Frere *Jean* de *Neuf-Chatel* & *Montegu* & à ses Hoirs mâles, tous ses Biens, & si ceux là mouroient aussi sans Postérité, il leur substitua un de ses Parens, nommé *Ferruce* de *Cusance*, Seigneur de Belvoir, & enfin après lui, aux Descendans de *Henriette* Sœur de sa Mere, à savoir aux Comtes de Wirtemberg & Montbelliard. C'est ce qu'on voir dans cette Table Généalogique.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.



Comme le Testateur mourut peu de tems après, son Testament fut accepté de tous les Intéressés. Mais il arriva que presque tous les Enfans Fils & Filles du Testateur, moururent sans Enfans & il ne resta que deux Fils, *Claude* & *Guillaume*; Le premier joüit de tous les Biens de cette Succession & n'aïant que deux Filles, *Bonne & Elisabeth*, mariées aux Comtes de Furstenberg & de Werdenberg, son Frere *Guillaume* lui succéda après sa mort. Comme celui-ci mourut aussi sans Héritiers, les Filles de son Frere *Claude*, *Bonne* & *Elisabeth* se mirent en possession de tous les Biens; Mais *Ferdinand* de *Montegu*, Fils de *Jean* de *Montegu* s'y oposa, prétendant en vertu du Testament de *Thibaud* Frere de son Pere, la Succession des Biens laissés par *Claude*; Les Comtes de Furstenberg & Werdenberg n'y voulurent pas acquiescer, ce qui donna lieu à *Ferdinand* de *Montegu* de faire un certain Traité avec le Duc *Ulric* de Wirtemberg, qui, en vertu du même Testament esperoit aussi de parvenir à la Succession, vû que *Ferdinand* n'avoit que des Filles pour lui succéder. Ainsi il aida *Ferdinand* de ses conseils & l'engagea à intenter procès devant le Parlement de Dole, contre les Possesseurs de cette succession, qu'il poussa s'y vivement que le 24. Avril 1514. il obtint un Arrêt en sa faveur *in Possessorio* qui fut confirmé après révision le 28. Mars 1522. *Ferdinand* vint à mourrir sur ces entrefaites, sans Héritiers mâles. *Ferruce* de *Cusance* qui devoit lui succéder, céda tous ses Droits au Duc *Ulric* de Wirtemberg & à son Fils qui en vertu du Testament, se trouverent les plus habiles à succéder. Cependant *Anne* de *Longue-Pierre*, Fille de *Ferdinand*, se présenta demandant avec l'héritage de son Pere, ces Biens tenus en *Fidei-Commis*, & refusa de les restituer

tuer au Duc de Wirtemberg; ensorte qu'il fut contraint, après s'être munis de plusieurs Informations juridiques (a), de recommencer à plaider devant le Parlement de Dole (b), alléguant pour soutenir sa Cause.

De la Maison de Wirtemberg. Raisons de Wittemberg.

I. Que la Substitution constituée par *Thibaud* en faveur de *Ferruce de Cusance* après la mort de *Ferdinand* de *Montegu* avoit sorti son effet, étant à présumer par toutes les circonstances & conjectures, Que le Testateur n'avoit institué que les Descendans mâles de son Frere à l'exclusion de la Descendance Feminine; puisque (1) dans tout le Testament il a préféré le Sexe Masculin au Feminin. (2) Qu'après le Décés de ses Successeurs mâles en ligne directe, il a seulement substitué sa Fille ainée & ses Successeurs, & à ceux-ci son Frere & ses Héritiers à l'exclusion des Filles de ses autres Fils; ainsi qu'il n'étoit pas à présumer qu'il eût voulu favoriser davantage les Descendans Feminins de son Frére, que les siens propres, vû que (3) il n'appelloit à la Succession que les Hoirs mâles non Ecclesiastiques de son Frere: Si donc les Filles étoient privées de la Succession, il est a présumer que le Testateur auroit eu encore moins d'envie d'y admettre ses Nieces; & quoiqu'ensuite dans la Substitution, il se servît du mot general, *Hoirs*, cela ne se rapportoit pourtant qu'a l'Institution d'auparavant, & ne pouvoit s'entendre que des Héritiers Mâles & que c'étoit en ce sens qu'on emploïoit ordinairement le mot *Hoirs* dans les Testaments, principalement dans ceux des Nobles & Grands Seigneurs; & qu'enfin (4) cette présomption paroissoit d'autant mieux fondée, que le Testateur fait toujours mention expresse du Sexe Feminin dans les Endroits où il le vouloit admettre ou ses Descendans, ce qu'il ne fait pas dans cet Article.

II. Que *Ferdinand* de *Montegu*, avoit lui même auparavant avoüé juridiquement & déclaré que ces Biens étoient *Fidei-Commis*, & qu'en cas qu'il vint à mourir, ils devoient écheoir aux Cusances; Les Intimez peuvent ils présentement s'inserire contre cette Déclaration pendant que tout leur Droit derive de *Ferdinand*.

III. Que *Claude* de *Cusance*, Fils de *Ferruce* de *Cusance* Seigneur de Belvoir avoit cédé tout son Droit à *Ulric* & à son Fils Ducs de Wirtemberg.

IV. Que sans cela les Ducs auroient pourtant eu le Droit le plus proche à Succession en vertu du Testament, quand Ferruce & ses Héritiers mâles feroient venu à manquer.

Raisons des De Rye.

Anne de *Longue-Pierre* avec ses Filles les *de Rye*, alléguerent au contraire pour maintenir leur Droit, que le Cas de Substitution n'existoit pas encore, puisqu'il y avoit encore des Femmes, descendantes de *Jean* de Montegu, & qu'il paroissoit que le Testateur n'avoit pas voulu les exclurre puisque, (1) il est expressément ajouté à la Substitution de Fer-

(a) On en trouve plusieurs dans Besoldus *Part. 1. Consil. 5. & seq.*
(b) Besoldus *ubi supra.*

De la Maison de Wirtemberg.

Ferruce, qu'elle n'auroit lieu, qu'à l'extinction de *Jean* de Montegu & de ses *Hoirs* naturels & légitimes, & que sous le mot d'*Hoirs*, on devoit entendre aussi bien les Descendans feminins que les mâles. (2) Qu'il n'auroit pas eu en vûë sa Famille, qui n'auroit pû être conservée par les Descendans de Montegu, encore moins par *Ferruce de Cusance*. (3) Que les termes d'Hoirs naturels & légitimes eussent été autrement inutiles; puisque les Déscendans mâles de *Jean* de Montegu avoient déja été substitués à l'infini, & que le Testateur avoit enfin ajouté, que quand ils mourroient sans Hoirs naturels & légitimes, alors *Ferruce* de *Cusance* & ses Descendans succéderoient, ce qui laisse lieu à la conjecture tres raisonnable que par là il entendoit d'autres, que les Hoirs masculins. (4) Qu'en des conditions volontaires, les termes devoient être pris dans leur sens propre.

On repondit aux raisons de Wittemberg:

Réfutation des Raisons de Wirtemberg.

Au I. Qu'il paroissoit, par ce qui avoit été dit, que le Testateur avoit appellé à la Succession tous les Héritiers de *Jean* de *Montegu*, aussi bien les mâles que les femelles, qu'il étoit bien vrai, que le Testateur avoit eu des égards pour les derniers, mais que cela ne s'étendoit pas plus loin, qu'aussi long tems qu'il y auroit encore des Descendans de sa Famille, & qu'après leur décés il avoit donné à sa Fille la préférence après *Jean* de Montegu son Frere, d'où on pouvoit présumer qu'il avoit voulu préférer ses Parens à un Etranger; Qu'il n'importoit rien à l'Affaire, que le Testateur eût préféré son Frere à ses Nieces, ne l'aïant fait selon toute apparence qu'en faveur de l'affinité & du nom, ce qui n'avoit pas lieu par raport à Montegu; & quand même ce n'eût pas été là le motif, on ne pourroit tirer aucune conséquence de ses Niéces aux Descendans Feminins de *Jean*, puisque le Testateur dispose en termes formels de toute une autre maniere, à l'occasion des derniers, & quoique dans l'Institution il n'ait fait mention que des Déscendans mâles de *Jean*, il en a pourtant autrement ordonné dans la Substitution. Que les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, dont il s'est servi en cet Endroit ne peuvent nullement s'interpréter *de qualitate Masculinitatis in institutione determinatâ*, parceque ces termes sont emploïez dans un tout autre Article que les précédens, & qu'ici il se trouvoit une autre raison, c'est-à-dire *Concursus extranei cum agnatâ*; & que par les autres Passages du Testament on pouvoit voir, que le Testateur avoit tres bien entendu les mots d'*Hoirs naturels & légitimes*.

Au II. Que l'Aveu & la Déclaration de *Ferdinand* de *Cusance inter alios acta* ne peut porter aucun préjudice sur tout parce qu'aïant été soldat, il n'avoit aucune connoissance des Droits.

Au III. Que la Cession du Fils de *Ferruce de Cusance* n'étoit de nulle valeur, non seulement comme étant faite à un plus puissant que lui; mais aussi parceque le dit *Claude de Cusance*, Seigneur de Belvoir, aïant en-

encore plusieurs Freres, & Enfants de ces Freres, il n'étoit pas prouvé que tous ensemble avoient cédé leur Droit.

De la Maison de Wirtemberg.

Au IV. Que comme il vient d'être remarqué, il y en avoit d'autres outre *Claude* de *Cusance* qui avoient Droit au *Fidei-Commis* en cas d'Ouverture, & que leur Cession n'avoit pas encore été prouvée, ensorte que la Substitution faite en faveur da la Comtesse de Montbeliard & des Ducs de Wirtemberg qui en descendoient, ne pouvoit encore avoir lieu, *Cum dies Fidei-Commissi neque venerit neque cesserit.*

Les Ducs de Wirtemberg répondirent à ces Raisons.

Réplique de Wirtemberg.

I. Qu'ici par les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, on ne pouvoit entendre que les Héritiers mâles; ce qui avoit été clairement prouvé, d'autant plus qu'il importoit peu à l'Affaire, que sous le mot d'*Hoirs*, le Sexe Feminin pût aussi être compris, puisque cela ne pouvoit avoir lieu que dans les matieres indifférentes, & non quand la derniere volonté du Testateur s'entend par soi-même tout autrement. (2) Que le Testateur avoit fait principalement reflection sur sa Famille, en instituant son Frere, ce qui constoit par les paroles mêmes de l'Institution, où il étoit dit que, „ non obstant que son Frere lui eût fait beaucoup „ de tort, il le feroit pourtant lui & ses Hoirs mâles, ses Héritiers, „ par l'honneur du nom; or ce motif cessant par raport aux Descen„ dans Fémelles;„ la Succession ne pouvoit passer au défaut de la Ligne masculine, que sur le substitué *Ferruce* & ses Descendans, non seulement comme proche Parent du Testateur; mais parce qu'il l'aimoit aussi, selon les expressions du Testament par plusieurs Raisons, d'où vient qu'il préféra cette Famille qui avoit bien merité pour lui, à une étrangere, dans laquelle ses Biens auroient passé par les Descendans Feminins de son Frere; Que même le Testateur avoit voulu préférer ce *Ferruce* aux Filles du Fils de son Frere *Jean*, comme il paroissoit clairement par la Disposition qui ordonne que si le Fils du Frere du Testateur nommé *Ferdinand* mouroit avant les Enfans du Testateur, le dit *Ferruce* auroit succédé immediatement & sans contradiction, à l'exclusion des Filles de *Ferdinand.* (3) Les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, n'emportoient point des contrariétés, quand même ils ne devroient être entendus que du Sexe Masculin seul, parce qu'ils ne sont mis qu'avec condition & rélativement, n'y étant rien disposé de nouveau, & se rapportant seulement à ce qui précéde, autrement il en resulteroit une Contradiction. (4) Qu'il étoit vrai que dans les Conditions volontaires les termes devoient être entendus selon leur sens propre, mais que cela n'avoit lieu, que dans les Cas douteux, *ubi de mente & intentione testatoris nullo modo apparet, alias autem verba secundum mentem & intentionem disponentis regulari & impropriari; per L. 19. ff. de Condit: & dem: L. 35. §. 3. ff. de Hered. Inst. ibique DD.*

Sur la Répose de la Partie adverse aux Argumens de Wirtemberg, on répliqua.

Au I. Que c'étoit une erreur de soutenir que le Testateur avoit eû

seulement en vuë ses Descendans du Sexe masculin. Car quoiqu'il eût substitué ses Filles à ses Fils & à leur Descendans mâles, il avoit encore substitué à ses Filles, en passant celles de ses Fils, son Frere *Jean* de Montegu & ses Descendans mâles, & à ceux-ci *Ferruce* de *Cusance*, C'est pourquoi il n'y a pas lieu de douter que puisquil l'avoit préféré aux Filles de ses Fils, il vouloit d'autant plus le préférer aux Nieces de son Frere; Quoique ce Cusance ne fût pas de sa Famille, il étoit pourtant de la connoissance & ami fidéle & intime du Testateur, dont il avoit bien merité, ensorte qu'il semble qu'il vouloit par là reconnoitre les Obligations qu'il lui avoit: ensorte qu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût voulu préférer un si cher ami à un Frere ennemi, qu'il n'institua que par l'honneur du nom. Qu'aussi les mots *Hoirs naturels & légitimes* ne disposoient rien de nouveau, & l'on a déja remarqué qu'ils n'avoient été emploïez que conditionellement & rélativement. L'Institution de *Jean* de *Montegu* & la Substitution faite en sa faveur ne pouvoient pas être considérées comme des Articles différens l'un de l'autre parceque le Testateur, ne marquoit ici que conditionellement ce qu'il avoit déja fait dispositivement; La raison alléguée de *Concursus extranei cum Agnato*, ne peut être aplicable ici, parce quelle ne s'observe que dans les cas douteux, & qu'ici la claire volonté du Testateur en a autrement ordonné.

Au II Ce que le Droit dispose à l'égard des Soldats, ne s'étend pas à ces sortes de Soldats & principalement aux Cavaliers de ce tems là, d'autant plus que Ferdinand n'avoit rien confessé qui eût subsisté en Droit, & par où il eût pû manquer, n'aïant avoüé, que ce qui étoit de Fait & qu'un autre aussi bien que lui pouvoit savoir; c'est-à-dire la Disposition & la Volonté du Testateur *Thibaud*, par rapport à l'extinction des Descendans de *Jean* de *Montegu*, qui étoit qu'en ce cas là, ceux de Cusance devoient succéder: C'est ce que *Ferdinand* à pu savoir aussi bien par le Testament du Testateur même ou de quelques autres.

Au III. Que l'exception *Cessionis in potentiorem* avoit plusieurs dégrés, n'étant pas observée parmi les Personnes illustres, qu'ici c'étoit moins une Cession qu'une Renonciation à un Droit recherché, parce que ceux de *Cusance* se départoient du *Fidei-Commis* en faveur du premier Héritier suivant dans ce *Fidei-Commis*, savoir des Ducs de Wirtemberg; Qu'on ne pouvoit dire s'il s'en trouvoit d'autres de la Famille de Cusance outre Claude, qui avoient fait la Renonciation, au moins on n'en trouvoit rien dans les Actes, & même s'il y en avoit eu, la Partie adverse n'en pourroit tirer aucun avantage, puisqu'il y avoit *exceptio de jure tertii*, & qu'il seroit à présumer que les autres se seroient départis de leur Droit quoiqu'il n'en ait pas été fait mention, au quel cas un des Cohéritiers pouvoit instituer son Action.

Au IV. Ce qu'on avance de quelques autres Parens de *Claude* de *Cusance*, seroit tout au plus comme on a déja dit *exceptio de jure tertii* & ne pré-

préjudicieroit nullement au Duc de Wirtemberg, *cum quilibet juri pro se introducto renunciare possit.*

Après que cette Affaire eut été poussée pendant plusieurs années entre les Ducs de Wirtemberg & les Seigneurs de *Rye*, Gendres d'*Anne* de *Longue Pierre*, il fut enfin rendu un Arrêt en faveur de la Maison de Wirtemberg en 1684. par le Parlement de Besançon, mais simplement *in possessorio*; On ignore si la Partie adverse a fait quelque nouvelles Instances *in petitorio.*

§. II.

Des Différens des Princes de la Maison de Montbeliard avec la Couronne de France, touchant la Souveraineté sur diverses Seigneuries.

LA Principauté de Montbeliard consiste en dix Comtés ou Seigneuries à savoir, (1) la petite Comté de Montbeliard, (2) des quatre Seigneuries franches d'Hericourt, (3) Chatelot, (4) Blamont, & (5) Clemont, (6) la Comté de Harbourg, située dans l'Alsace avec (7) la Comté de Reichenweiler située dans la même Province (8) les trois Seigneuries situées en Bourgogne, Granges, (9) Clereval, & (10) Passavant; Les Ducs de Wirtemberg prétendent par raport à ces Comtés & Seigneuries, être immédiats de l'Empire ainsi que d'autres Princes Allemands; & ils se fondent.

I. Sur la tranquile Possession de l'Immédiateté de l'Empire acquise depuis un tems immémorial, dont ils furent néanmoins souvent privez par les Rois d'Espagne & de France, principalement dans les tems de troubles.

II. Qu'ils y furent rétablis par la Paix de Westphalie, étant marque *Art. IV.* §. 18. *Instrum. Osnabr.*

„ Les Seigneurs Princes de Wirtemberg de la Branche de Montbeliard seront pareillement rétablis dans tous leurs Domaines situés „ en Alsace ou autre part, & nommément dans les deux Fiefs de la „ Haute Bourgogne Clereval & Passavant, & seront réintégrez par „ l'une & l'autre Partie dans les Etats, Droits, & Prérogatives & „ principalement dans leur Mouvance immédiate de l'Empire Romain, „ dont ils ont joüi avant le commencement de ces Troubles de la maniére que les autres Princes & Etats du Saint Empire en joüissent „ ou en doivent joüir.

III. Wirtemberg paraphrase ces paroles ainsi:

„ Montbeliard doit être rétabli dans tous ses Païs, possédés presentement par les deux Rois d'Espagne & de France, dont celui-là pos-

(a) Voïez les Preuves au T. II. des Interêts [EEEE] p. 558.

De la Maison de Wirtemberg.

„ posséda comme ennemi les deux Fiefs de Bourgogne Clereval & „ Passavant & celui-ci le reste comme Ami & Protecteur; Qu'ils les „ posséderoient de la maniere qu'ils les avoient possédez auparavant: „ Ce rétablissement doit être principalement entendu de l'Immédiate- „ té de l'Empire, qu'il la doit posséder, non avec la restriction de la „ Possession de ci-devant: Mais avec la condition de la Possession, com- „ me les autres Princes de l'Empire possédent leurs Biens & sont en „ Droit de les posséder sans aucun empêchement. „

IV. La France soutient au contraire, que cette Réintégration se rapportoit à la Forme, Maniere & Droit, suivant lequel ces Domaines avoient été possédez ci-devant par les Seigneurs Princes, quand à la Souveraineté de la Maison de Bourgogne sur Clereval & Passavant, comme aussi sur Héricourt, Chatelot, Blamont & Clemont; Car si elle eût du être abolie, on se seroit exprimé dans d'autres termes convenable à ce Cas extraordinaire.

V. Qu'il étoit aussi tres vraissemblable que l'on n'avoit pas même pensé à cette abolition, puis que ce Passage de la Paix de Westphalie étoit à l'avantage de la France, à qui on cédoit toute la Souveraineté sur l'Alsace dans laquelle Harbourg & Reichenweyn sont situés, puisqu'il n'étoit pas croyable qu'on auroit donné à la Couronne d'une main, ce qu'on lui auroit repris de l'autre.

VI. Comme le 2. Art. de Nimegue & la Paix de Ryswick confirmoit celle de Westphalie dans toutes ses Clauses, on y renvoie à l'égard de cette Restitution; La Maison de Montbeliard ne pouvoit pas prétendre davantage en vertu de ces Traités que par celui de Westphalie.

VII. La Maison de Montbeliard opose au contraire le *XIII. Art.* de la Paix de Rylwyck dans lequel il est dit:

„ Il sera restitué à la Maison de Wirtemberg, & nommément au „ Duc *George* pour lui & ses Successeurs, la Principauté ou Comté de „ Montbeliard, dans l'Etat où il en a joüi auparavant avec les Droits „ & Prérogatives, principalement l'Immédiateté par rapport à l'Em- „ pire, de même que les autres Princes en joüissent ou sont en Droit „ d'en joüir: l'Hommage fait à le France en 1681. sera entierement „ anéanti &c: Ces Princes seront aussi rétablis dans l'entiere & libre „ Possession, tant de leur Fiefs de Clereval & Passavant en Bourgo- „ gne, que de leur Seigneuries Gangres, Héricourt, Blamont, „ Chatelot & Clemont & autres situées dans la Franche Comté & „ Principauté de Montbeliard, avec tous leurs Droits & Revenus, de „ la même maniere qu'ils les ont possédez avant la Paix de Nime- „ gue. „

VIII. Posé aussi, que l'entiere Immédiateté de tous leurs Biens n'eût pas été accordée aux Ducs par la Paix de Westphalie aussi-bien que par celle de Ryswick, ce que les paroles; *Ils doivent être rétablis dans l'entiere & libre possession*, ne permettent pas d'entendre autrement, il leur seroit tres facile de prouver, qu'ils avoient été, par rapport à tous ces

ces Domaines, des Etats Immédiats & Libres, même avant la Paix de Westphalie. De la Maison de Wirtemberg.

IX. Car premiérement, Montbeliard n'avoit jamais été attaqué de personne avant la Paix, que par la Bourgogne, nouvellement érigée en Comté; ainsi elle ne pouvoit être une Dépendance de celle-ci.

X. Les Guerres faites aux Ducs de Bourgogne le prouvent suffisamment.

XI. Et que *Charles V.* avoit réstitué à la Maison de Montbeliard les Seigneuries d'Héricourt, Chatelot &c. avec toute la Souveraineté & Indépendance dont les Possesseurs & les Vainqueurs avoient joüi.

XII. Montbeliard a même obtenu en 1555. par Sentence contradictoire de l'Empereur *Charles V.* comme Comte de Bourgogne, l'Indépendance des susdites quatre Seigneuries en Bourgogne, à l'occasion du Procès avec la Maison de Neuf-Chatel; vû que l'Empereur décréta „ que Montbeliard ne seroit pas tenu par rapport à ces 4. Sei„ gneuries d'être responsable devant le Parlement de Bourgogne. „

XIII. La même Sentence fut aussi prononcée par le Parlement de Grenoble en 1624. à l'occasion des Différens survenus entre la Maison de Montbeliard & l'Archi-Duc *Albert*, touchant ces Seigneuries.

XIV. Qu'ainsi la Maison de Montbeliard se trouvoit dans la Possession & l'Exercice de tous Droits de Souveraineté depuis un tems immémorial; dont on n'auroit à alléguer pour preuves que le *jus reformandi* qui est un des Principaux.

XV. Et quelques Dispositions que la Paix de Westphalie contienne à l'avantage de la Couronne de France, il est évident, en s'en tenant à la Lettre, qu'on ne peut l'entendre que de ce qui avoit été possédé par la Maison d'Autriche, à qui ni Harbourg ni Reichenweyer, n'avoient jamais appartenu; outre qu'il étoit notoire sur quel fondement, les Villes Impériales situées en Alsace s'étoient oposées à cette Souveraineté Universelle de la France sur tout le Pais en général.

Quoique le Duc de Montbeliard fit remontrer avec raison à la Paix de Rastatd & de Bade, tout ce qu'on vient de raporter, & tout ce qu'il soufroit de la part de la Couronne de France contre la teneur des Traités de Westphalie & de Ryswick, faisant en même tems Instance à ce que, ce qui le concernoit fût couché dans des termes plus clairs, il n'obtint autre chose si non qu'il lui fut promis par l'Art. XII. de la Paix de Bade, qu'il seroit réintégré conformément à la teneur des Traitez de Westphalie, & de Ryswick. Et ainsi la France se réserva toutes ses échapatoires & interprétations touchant la Paix de Westphalie: aussi n'a-t'elle pas discontinué l'exercice de la Souveraineté sur toutes les Seigneuries situées dans l'Alsace & en Bourgogne comme aussi sur celles d'Héricourt, Châtelot, Blamont & Clemont, même en partie sur la Comté de Montbeliard, ce que la Mai-

De la Maison de Wirtemberg. son de Montbeliard a été contrainte de souffrir, en attendant des circonstances plus favorables.

§. 12.

Prétension de la Maison de Wirtemberg-Oels sur Weiltingen & Brentz.

LA Ligne de Wirtemberg Weiltingen étant éteinte en 1705. par la mort du Duc *Fréderic-Ferdinand*, le Duc *Charles-Fréderic d'Oels* prétendit à la Succession comme le plus proche Parent, la Branche de Stuttgard régardant au contraire Weiltingen comme un Appanage qui devoit lui rétourner après le Décès du Possesseur, elle en prit possession. Le Duc d'Oels, après de longues Négociations, eut recours en 1715. au Conseil Aulique de l'Empire pour en obtenir un Rescrit d'Immission dans les Seigneuries mentionnées: ce qui lui fut accordé le 5. Novembre de la même année, en ces Termes: „ de mettre le Duc Impetrant hors de toute plainte, en conformité des Pactes, & d'informer, dans un tems de deux Mois, de quelle maniere cela se sera executé. „

Comme la Maison de Wirtemberg-Stuttgard, n'obéïssoit point à ce Rescrit, Wirtemberg-Oels en informa le Conseil Aulique demandant des Ordres plus précis: à quoi la Maison de *Stuttgard* opposa *exceptionem Austregarum Conventionalium*, contre laquelle on avoit agi dans cette Dispute: Mais elle fut déboutée de son Opposition le 9. Juillet 1716. & le Conseil Aulique de l'Empereur décréta:

„ Avec la Réjection de l'exception opposée *fori declinatoriæ communicentur reliqua parti impetranti loco exceptionum in Causa principali sub termino duorum mensium.* „

Non obstant cela, la Maison de Stuttgard persista dans son exception *Austregarum Conventionalium*, selon la teneur de laquelle il falloit que le Grand-Maitre du Païs avec 8. Conseillers vuidassent les Différents survenus; & aïant exposé ces raisons, il obtint le 27. Septembre 1718. la Conclusion suivante du Conseil Aulique de l'Empire:

„ Suivant ce Cas, le Seigneur Duc impetrant est renvoïé à suivre „ la voïe préscrite en 1617, par les Pactes de Famille, pour premie- „ rement voir, si par là, les Différens peuvent être terminez ou à l'a- „ miable ou en Justice; à la réserve pourtant de la réassumtion du „ Procès commencé devant cette Cour au Cas que du Coté du Sei- „ gneur impetrant & contre ses offres il étoit cause d'aucun rétarde- „ ment, comme aussi sauf le recours à Sa Majesté Impériale & à son „ Conseil Aulique, pour la Partie qui pourroit se trouver lézée par la „ Sentence qui sera renduë. „

On opposa à cette Conclusion du côté de Wirtemberg-Oels.

I.

I. Que dans l'Empire, l'Autorité des Auſtregues ne pouvoit avoir de force qu'autant qu'ils étoient confirmez & autoriſez par l'Empereur, que par conſéquent les Princes de l'Empire ne pouvoient déroger, par leurs *Auſtregues* Conventionaux, quand ces Conventions ne ſont pas confirmées à la Juridiction de l'Empereur & des Chambres Imperiales. *Per Receſſ. Imp.* 1654. §. 116. *Capitul. Caroli VI. Art.* 18.

II. Que les *Auſtregues* de Wirtemberg perdoient, pour cette raiſon, la nature des *Auſtregues*, & par conſequent, ils étoient abſolument ſans Autorité, que par le Pacte de 1617. §. *afin que finalement* &c. „ aucunes Supplications, Appellations, Reviſions & Reſtitutions n'au„ roient plus lieu: „ ce qui ne ſe pouvoit, vu que proprement, la nature des *Auſtregues* conſiſtoit à ne ſervir que des ſimples Arbitres (*b*), que l'on ne pouvoit de cette maniere priver l'Empire de ſa Juridiction en dernier reſſort, puis qu'autrement il ſeroit tres facile de priver avec le tems ſa Majeſté Imperiale & l'Empire de toute Juridiction ſur ſes Etats.

III. Que l'établiſſement des *Auſtregues* de Wirtemberg renfermoit une autre injuſtice, puiſque les *Auſtregues* n'avoient été introduits *in genere, ad multiplicandas inſtantias*, afin que les Appels en Juſtice ne fuſſent pas tout d'un coup interdits à la Partie lézée par la prémiere Inſtance & qu'elle pût prendre ſes precautions. Au lieu que les *Auſtregues* de Wirtemberg ne permettroient, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, qu'une ſeule Inſtance.

IV. Qu'il n'y avoit pas dans la Maiſon de Wirtemberg de Pactes de Famille, tels que la Concluſion du Conſeil Aulique les ſuppoſoit, qui permetroient de recommencer le Procès & de recourir au Conſeil aulique de l'Empire.

V. Si l'on vouloit ſoutenir, qu'on ne peut abolir une choſe, à cauſe de l'abus qu'on peut en faire; on répondra, que cette abolition peut avoir lieu de Droit, dès qu'il eſt évident que l'abus renverſe toute la nature & l'eſſence de la choſe.

VI. Si l'on vouloit ſuppoſer que les Auſtregues de Wirtemberg ſont fondez, ils ne ſeroient pourtant pas applicables au Cas préſent, parceque d'un coté il s'agiſſoit de *Cauſa Immiſſionis in bona, item alimentorum*, auxquels les Appanages ſon ſujets & d'un Cas où les Mandemens de ſa Majeſté Imperiale ont lieu, qui notoirement excluent tous les *Auſtregues* (*c*).

VII. D'un autre côté, comme le Pacte de 1617. dit clairement que les Prices de Wirtemberg ne pouront emploïer en aucune Affaire les voïes de Fait, mais qu'ils porteront leurs Cauſes & Differens immédiatement aux Auſtregues; & que de l'autre, le Duc de Wirtemberg Stuttgard s'eſt mis en Poſſeſſion de l'Héritage en queſtion de ſon chef, il s'eſt pri-

(*b*) Coccejus *Diſſ. de Auſtregiis* §. 5. Voïés auſſi ce que j'en ai dit dans la *n.* (*b*) ci-devant *p.* 209.

(*c*) Blum. *Proc. Camer. Tit.* 17. § 173. & *Tit.* 34. §. 149. *Ordin. Cam. P.* 2. *Tit.* 23.

De la Maison de Wirtemberg.

privé lui même du Droit d'avoir recours aux dits Austregues.

VIII. On pourroit néanmoins faire voir qu'on à agi regulierement dans cette Affaire, & que la premiere Instance à été portée devant les Austregues: Puisque le Duc de Wirtemberg-Oels aïant, envoïé son Plenipotentiariaire à Stuttgard en 1709. les Conseillers de Wirtemberg commencerent à traiter avec lui & après l'exposition du Fait, on donna de part & d'autre des Répliques & Dupliques signées; en quoi on a satisfait *si non formaliter*, *saltem materialiter* aux Pactes qui ordonnent de recourir aux Austregues.

IX. Les Circonstances, étant telles, la Branche des Princes d'*Oels* ne pourroit que se plaindre vivement de la Conclusion du Conseil aulique de l'Empire.

Aussi cette Maison n'a t-elle pas manqué d'en porter ses justes plaintes à sa Majesté Impériale; mais on ne sait pas ce qui s'en est ensuivi.

De la Maison de Nassau.

CHAPITRE III.

Des Prétensions & Différens de la Maison des Princes de Nassau.

§. 1.

De la Prétension de la Maison des Princes de Nassau sur la Comté de Cantzen Menbogen & la Moitié de Dietz.

ADolphe Comte de Nassau, Fils de *Jean* (dont tous les Princes de Nassau tirent leur origine) eut de sa Femme nommée *Juta*, la Comté de Dietz qu'il hipothéqua à son Frere *Engelbert* en lui permettant d'en porter le Titre. Le Comte *Adolphe* étant mort sans laisser d'Héritier mâle, il s'éleva de grands Démelez par raport à cette Comté, entre sa Fille *Juta*, mariée au Comté *Godefroi d'Eppstein* & *Engelbert*, mais ils furent enfin accommodés l'an 1440, de maniere que la moitié de Dietz viendroit à *Eppstein*, & l'autre resteroit à la Maison de Nassau. (*a*) Ce *Godefroy* d'*Eppstein*, ou son Fils, engagea derechef sa part au Comte *Philippe de Catzenellenbogen*, (*b*) le dernier Comte de Catzenellenbogen étant mort en 1479, sans laisser d'Héritiers mâles; Catzenellenbogen & Dietz furent transportés, par sa Fille *Anne*, au Landgrave

(*a*) Johan. Textoris *Chron. Nassov. p.* 97. Spener *Hist. insign. L.* 3. *c.* 23. §. 6. & *c.* 26. §. 13.
(*b*) Spener *d. l. c.* 23. §. 6.

ve de Hesse *Henri III.* (c) Celui-ci eut avec sa Femme trois Enfans, savoir un Fils, nommé *Guillaume* & deux Filles, dont l'ainée *Elisabeth* fut mariée en 1478, & ainsi du vivant de son aïeul le Comte *Philippe* de Catzenellenbogen, au Comte *Jean de Nassau*, & l'autre, nommée *Mechtilde*, épousa *Jean* de Cleves en 1481. Ces deux Filles renoncérent, par Serment, dans leurs Contrats de mariage, à leur Héritage paternel & maternel, en faveur de leur Frere; Cependant elles se réserverent la Succession en cas que leur Pere & Frere vinssent à mourir sans Enfans mâles. *Guillaume III.* qui succéda à son Pere *Henri III*, fit un accord avec ses Cousins *Guillaume* l'Ainé, & *Guillaume* le Cadet, Fils du Landgrave *Louis*, qui portoit, qu'au cas qu'il mourût sans laisser d'Héritiers, les Comtés de Catzenellenbogen & de Dietz resteroient à la Maison de Hesse, & qu'il seroit encore païé à ses Sœurs 100000. Ecus d'Or, outre leur dot, pour leur Héritage paternel, maternel & fraternel, par celui qui auroit les dites Comtés &c. Mais *Elisabeth* sœur de *Guillaume* & son Mari le Comte *Jean de Nassau*, protesterent solemnellement contre cet Accord, tant pour eux que leurs Héritiers, refusans d'accepter l'argent offert, par le Landgrave *Guillaume* le Cadet & ne voulant pas permettre que les Comtés de Catzenellebogen & Dietz fussent compris dans les Pactes de Confraternité faits avec la Saxe (d).

De la Maison de Nassau.

Quelques tems après le Landgrave *Guillaume III.*, eut des Differens avec son Cousin le Landgrave *Guillaume* le Cadet, par raport à sa Curatele & celle de son Frere, dont le Landgrave *Henri III.* avoit été chargé, mais dont il n'avoit pas encore rendu conte. Ces Differens furent terminez en 1495. à Worms par la médiation de l'Archevêque *Herman* de Cologne & le Duc *Everbard* de Wirtemberg, de maniére que *Guillaume* le Cadet se départit de l'Acte de Curatele, & que *Guillaume III.* dut lui faire avoir part au Fief de la Comté de Catzenellenbogen, ce qu'il obtint en effet trois jours après, à la Diète de Worms, de *Maximilien* alors encore Roi des Romains. Les Affaires restérent dans cette situation jusqu'à la mort de *Guillaume III.* en 1500. Il ne laissa pas d'Héritiers & il y eut de grandes Disputes entre ses Cousins & ses Soeurs touchant les Comtés de Catzenellembogen & de Dietz, parce que chaque Partie prétendoit y avoir le plus de Droit (e).

Les Soeurs & principalement la Comtesse de Nassau alléguoient pour Preuves de leur Droit (f).

Raisons des Princesses Sœurs.

I. Que Catzenellenbogen & Dietz étoient des Fiefs feminins, que leur

(c) Munster *L.* 3. *c.* 419. *p.* 847. Fabric. *Orig. Sax. L.* 6. *p.* 574. Pfanner. *Hist. Princ. c.* 8. *p.* 275.

(d) La Protestation datée du Dimanche après S. George de l'an 1488. est dans Lünig, *R. A. Spic. sec. Part.* 2. *p.* 1831.

(e) Imhoff *Not. Proc. L.* 4. *c.* 7. §. 3. 4.' 5. Spener *Hist. Insign. L.* 3. *c.* 23. §. 4. 5. Oldendorp *Consil. de hac Causâ in Consil. Marpurg. Vol* 2. *Cons.* 5.

(f) *C. Consil. Oldendorpii n* 130.

De la Maison de Nassau.

leur Mere les avoit apportés au Landgrave *Henri III.* & que la Succession dans ces Comtés appartenoit aux Filles & Femmes.

II. Que dans les Contrats de Mariage la Succession leur voit été expressément réservée en cas que leur Frere mourût sans Héritiers.

III. Que leur Frere n'auroit pas pû disposer de ces Biens, vû qu'ils étoient tenus en *Fidei-Commiss*, & que la Sœur étoit substituée au Frere.

Les Landgraves de Hesse se fondérent au contraire (q).

Raisons de Hesse.

I. Sur leurs Traités de Famille confirmés par les Empereurs, qui depuis ce tems là avoient été observez entr'eux & en vertu desquels leur Païs & Biens immeubles qu'ils possédoient en effet où qu'ils devoient acquerir, ne pouvoient être divisés dans la Famille & qu'à l'égard des Filles, elles se contenteroient d'une Somme d'argent.

II. Par l'Investiture, obtenue en 1433. de l'Empereur *Sigismond*.

III. Sur l'Accord fait entre *Guillaume III.* & son Cousin dans lequel il avoit résigné ses Biens à celui-ci.

IV. Sur la Transaction faite par le même *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet, dans laquelle le premier avoit promis à l'autre de lui procurer *Simultaneam Investituram* de Catzenellenbogen & de Dietz.

V. Sur la part au Fief obtenue de l'Empereur *Maximilien I.* qui donnoit un nouveau Droit aux Landgraves.

Du coté de Hesse on repondoit aux Arguments des Soeurs.

Réponse de Hesse.

Au I. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Comtez en question fussent des Fiefs féminis, puisque si le Landgrave *Henri III.* les avoit possédés apres la mort du dernier Comte, c'étoit plutôt par Grace de l'Empereur, que par Droit de Succession de sa Femme; & que quand même la chose ne seroit pas ainsi, les Sœurs avoient été une fois pour toutes exclues de la Succession, par leur Frere *Guillaume III.* ensorte que selon la regle Féodale *Foemina semel exclusa, semper manet exclusa*, elles ne pouvoient prétendre à aucune Succession.

Au II. Que les Contrats de Mariage étoient conditionels avec la Clause, *Si res in eodem statu manserit*: Mais qu'ensuite par la Succession du Frere, aussi bien que par l'Accommodement d'Erfurt & de Cologne, l'état des Affaires avoit changé. Outre cela que ces Contrats de Mariage avoient été faits sans le Consentement & la Confirmation du Seigneur direct, & par conséquent, ne pouvoient pas servir aux Sœurs, en Droit.

Au III. Qu'on ne savoit rien d'un *Fidei-Commis*; que le Pere n'avoit pas fait de Testament & que les Contrats de Mariage ne pouvoient pas en tenir lieu.

Les Soeurs répliquerent aux Argumens de Hesse:

Réponse des Sœurs.

Au I. Que par les Pactes de Famille on ne pouvoit pas frustrer les au-

(q) Pistor. *Cons.* 10. *& c. Consil. Marpurg.*

autres, de leur Droit une fois acquis; outre que ces Pactes ne devoient pas s'entendre des Biens Allodiaux. De la Maison de Nassau.

Au II. Que l'on ne savoit rien d'une part au Fief, les Landgraves de Hesse n'y aïant jamais eû recours, pas même à l'Accommodement d'Erfurt, ensorte qu'on pouvoit croire qu'ils y avoient tacitement renoncé depuis long tems supposé qu'ils y en eussent eu quelqu'une: outre qu'elle ne pouvoit avoir d'effet tant qu'il y avoit des Descendans de la premiere Branche.

Au III. Que par l'Accommodement de leur Frere, leur Droit n'avoit pu soufrir aucun préjudice & qu'un tel Accommodement seroit de nulle valeur, parce qu'il avoit été fait *de bonis Fidei-Commisso gravatis*; & qu'il ne pouvoit pas agir contre les Actes passés par son Pere, dont il étoit devenu Héritier.

Au IV. Qu'il en étoit de même de l'Accommodement par *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet.

Au V. Qu'il falloit entendre *simultaneam Investituram*, *salvo jure tertii*, qui ne pouvoit avoir son effet, que quand ce Fief seroit devenu vacant, ce qui ne se trouvoit pas encore en ce Fief feminin.

Après que cette Affaire eut été agitée pendant douze ans devant la Chambre Imperiale, savoir depuis 1508. jusqu'en 1520. l'Empereur l'en évoqua sur les Instances du Comte *Henri* de Nassau qui étoit Chambellan de Sa Majesté Imperiale. Les deux Partis choisirent pour Arbitres les Evêques d'Augsbourg, de Strasbourg & de Constance, qui arrêterent: Que Feuë Dame *Elisabeth* de Nassau étoit Héritiére légitime de la moitié des Biens du feu Land-Grave *Guillaume III.* son Frere, de Glorieuse Mémoire, qui lui étoient dûs & qu'elle avoit prétendu, en plaidant, excepté les Fiefs Masculins & les Biens ausquels les Femmes ne peuvent succéder. Le Comte *Henri* de Nassau, qui avoit aquis par maniere d'achat (*b*) de *Jean* Duc de Cleves, la part de *Mathilde* pour la Somme de 50000. Ecus d'Or, pressa l'exécution de cette Sentence (*i*) & d'être mis en Possession non seulement de la portion qui appartenoit à *Elisabeth*, mais aussi de celle de *Mathilde*, demandant tous les Biens de *Guillaume* que les Landgraves ne pourroient prouver être des Fiefs masculins. Les Landgraves de Hesse apellerent de cette Sentence aussi bien que les Ducs de Saxe pour autant qu'ils s'y trouvoient interessés à cause de leur Confraternité avec la Maison de Hesse, récusant les Arbitres qui leur avoient paru suspects. Il fut donc résolu de choisir de nouveaux Arbitres, pour examiner les causes qui rendoient les premiers suspects: Mais l'Affaire en demeura là pendant quinze années, jusqu'à ce que le Landgrave de Hesse fût fait Prisonnier par l'Empereur, les Comtes de Nassau profiterent de l'occasion & obtinrent Etat de cette Affaire.

(*b*) Oldendorp *in d. c.* Sleidan *L.* 21. *Hist. p.* 642.
(*i*) Oldendorp. *c. l.* *Chytra. L.* 3. *Sax. p.* 84.

De la Maison de Nassau.

rent de l'Empereur l'exécution sur la part des biens de *Mathilde* & *Elisabeth*, avec l'Adjudication de l'Usufruit échu jusqu'alors. (*k*) Le Landgrave obtint avec beaucoup de peine à la Paix de Passaw que ces Sentences fussent révoquées & qu'on nommât de part & d'autre des Arbitres, pour décider de cette Affaire (*l*). Ceci fut exécuté en 1557; & les Arbitres élus, savoir, l'Electeur Palatin *Otton Henri*, l'Electeur *Auguste* de Saxe & le Duc *Guillaume*, de Cleve pronononcérent: Que le Landgrave de Hesse garderoit la Comté de Catzenellenbogen en restituant aux Comtes de Nassau la quatriéme partie de la Comté de Dietz avec la Somme de 150000. Ecus d'Or; & que si la Ligne Masculine de la Maison de Hesse s'éteignoit avant celle de Nassau, celle-ci auroit encore une partie de Catzenellenbogen, soit la Haute ou la Basse, ou en sa place, la Somme de 300000. Ecus d'Or; qu'en attendant il seroit permis que l'un & l'autre Partie portassent le Titre de Catzenellenbogen & Dietz. Cette Affaire est restée jusqu'à présent dans cet état.

§. 2.

De la Prétension des Princes de la Maison de Nassau (1) sur la partie des revenus de Juliers; (2) sur la Dot de Philippine de Juliers & (3) sur la quatrieme partie de la Somme que les Ducs de Juliers avoient recuë pour Gueldres (a).

Lorsque *Godefroi* Comte de Lohn épousa *Philippine* Fille du Marggrave & ensuite Duc *Guillaume* de Juliers, on lui promit pour dot 2200. Ecus d'Or, qui, faute de païement, sont montez à 2250. & qui n'ont pas été païés De ce Mariage nâquit un Fils, nommé *Jean* qui laissa un Fils & deux Filles, dont la Cadette nommé *Marie* fut *mariée* au Comte *Jean* de Nassau, & elle seule laissa Postérité, savoir les Princes de Nassau d'aujourd'hui. Mais d'un côté il y avoit aparence que la Branche masculine du Duc *Guillaume* de Juliers s'éteindroit dans ses Neveux, *Guillaume* & *Renaud* qui n'avoient pas d'Héritiers légitimes; & que de l'autre le Duc *Adolphe* de Berg qui avoit de grandes espérances, comme plus proche Parent, à la Succession de Juliers, craignant que ce *Jean*, Comte de Lohn, ne lui suscitât des Affaires, par rapport à sa Mere, sur tout parcequ'il avoit beaucoup de

(*k*) Oldendorp. *d. l.* Sleidan *L.* 21. *Comment. p.* 642. Thuan. *L.* 5. *Histor.* Imhoff. *Not. Proc. L.* 4. *c.* 7. §. 6.

(*l*) Thuan. *L.* 10. *Hist.* Sleid. *L.* 24. *p.* 784. Hortleder, *de Caus. bell. Germ. T.* 1. *L.* 4. *c.* 7. *n.* 88

(*a*) Le celebre Hugo-Grotius traita cette Affaire & l'on à son avis en faveur de la Maison de Nassau dont Spener à tiré ce qu'il en raporte *in Hist. Insign. L.* 3. *c.* 26. §. 27. On en trouve aussi quelque chose dans un Ecrit de Nassau-Sarbrug raporté par Lünig *in Select. Scrip. Illustr. p.* 768.

de crédit dans le Païs, il fit avec lui un Traité en 1420. où il fut stipulé, qu'*Adolphe* succéderoit seul au Duc *Renaud* de Juliers & qu'il releveroit aussi seul le Fief de ce Duché, en laissant au Comte *Jean* de Lohn & à ses Héritiers la quatriéme partie de l'Usufruit. En conséquence de cette Convention, le Duc *Adolphe* de Berg succéda, après la mort du Duc *Renaud* de Juliers arrivée en 1423, au Duché, & le Comte *Jean* de Lohn eut la quatriéme Partie de l'Usufruit, qu'il transporta à son Fils *Guillaume* de Blanckenheim, avec qui le Traité dont il est parlé ci-dessus, fut renouvellé & juré en 1437. Cet Usufruit passa de *Guillaume* à *Gerhard* & de celui-ci à *Guillaume II.* Cependant comme ce dernier mourut sans Enfans l'an 1467. les Sœurs de son Aïeul, *Philippine* Femme du Seigneur de Wieden & *Marie* Femme du Comte *Jean* de Nassau prétendirent son Héritage, comme ses proches Parens & en même tems aussi la quatriéme partie susdite des Revenus de Juliers; le Duc de Juliers n'y voulut nullement acquiescer, sous prétexte que le Traité fait entre *Adolphe* Duc de Juliers de Berg & *Jean* Comte de Lohn, étoit contre tout Droit, outre qu'il n'y étoit pas fait mention des Filles; & il porta cette Affaire devant l'Empereur *Fréderic* dont il obtint, en 1468. l'Investiture de cette quatriéme Partie des revenus de Juliers; mais avec la Clause inserée au Diplome: *salvo jure cujuslibet alterius.* L'Empereur doit aussi avoir fait expedier un Rescript au Comte de *Nassau*, sur ses Remontrances, portant que cette Investiture ne tendroit en rien à son préjudice ni à celui de ses Successeurs; pour cet effet l'Empereur donna Commission au Duc de Bourgogne, *Charles* le Hardi, en 1471. & 1472. d'examiner cette Affaire: Mais comme le Duc de Juliers aposta des Exceptions contre lui, l'Empereur en chargea l'Archévêque de Treves, & aïant vu la Convention alléguée ci-dessus, il confirma en 1467. & révoqua en même tems l'Investiture qu'il en avoit donnée à *Gerard.*

De la Maison de Nassau.

En 1497. les deux Partis trouverent bon d'accommoder leurs Différens à l'amiable & sans procès, pour cet effet quelques Juris-Consultes des deux cotés s'assemblerent à Stocheim & à Aix la Chapelle; mais ils se séparerent infructueusement. En 1517. on proposa une autre Assemblée, à laquelle il ne se presenta personne de la part de Juliers; En 1519. les Commissaires de l'Empereur entrérent avec eux en Conférence, pour terminer ces Différens, & ceux-là ne pouvant aussi rien effectuer, le Comte *René* de Nassau demanda que cette Affaire fût jugée selon les Loix de l'Empire, & il obtint un Monitoire au Duc de Juliers, pour le faire entrer en Transaction; cette Affaire fut portée pour cet effet premiérement à Bruxelles & après en 1544. à Spire où ceux de Juliers répondirent aux Plaintes de Nassau, & s'engagerent ainsi dans le Procès.

Ceux de *Nassau* prétendoient alors, non seulement la susdite quatriéme Partie des Revenus de Juliers: mais aussi la Dot de 2250. Ecus d'Or promis à *Philippine* Fille du Duc *Guillaume* de Juliers & Femme

 de

De la Maison de Nassau.

de *Godefroi* de Lohn, qui n'avoit pas été païée, avec les Intérêts depuis ce tems-là: & enfin la quatriéme partie de l'Argent reçu pour Gueldre à l'occasion que voici.

Après la mort de *Renaud* Duc de Juliers & de Gueldre, *Arnaud* d'Egmont prit Possession du Duché de Gueldre au nom de son Aïeule, & l'hipothéqua ensuite en 1472. au Duc de Bourgogne *Charles* le Hardi; le Duc *Gerard* de Juliers voïant bien, qu'il s'y opposeroit envain, vendit aussi de son côté au même Duc *Charles*, en 1473. le Droit qu'il avoit sur la Gueldre pour 80000. Ecus d'Or, c'est de cette Somme dont les Comtes de Nassau prétendoient leur Portion, d'autant que non seulement le Duc de Juliers, mais aussi le Comte de Lohn, avoient Droit sur la Gueldre, & par ce dernier également les Comtes de Nassau.

Le Duc de Juliers opposa à ces Prétensions:

Objections de Juliers.

I. Que le Traité fait entre le Duc *Adolphe* de Berg & le Comte *Jean* de Lohn étoit nul & n'étoit en aucune maniere obligatoire, aïant été fait touchant l'Héritage d'une Personne vivante.

II. Qu'il auroit du être précédé d'une Transaction *Super jure dubio*; Mais qu'ici le Droit d'*Adolphe* étoit un Droit certain, parceque comme le plus proche Parent, il avoit sans contredit la préférance sur *Jean*, qui ne tiroit son Origine & son Droit que d'une Femme.

III. Que l'Empereur n'avoit pas confirmé ce Traité, & qu'un Duché ne pouvoit être partagé sans le Consentement Imperial.

IV. Qu'en dressant ce Traité on n'eut égard qu'aux Fils du Comte *Jean*, & qu'il n'y fut seulement pas fait mention des Filles; ce qui auroit du se faire nécessairement, si elles y devoient aussi avoir quelque part, vu qu'autrement les Femmes sont, de Droit, excluës des Fiefs.

V. Qu'il avoit été accordé par l'Empereur *Fréderic* au Duc *Gerard* de Juliers, de joindre cette quatriéme partie de Juliers au reste.

VI. Que *Guillaume II.* de Blanckenheim avoit laissé de plus proches Héritiers que *Marie* Femme du Comte *Jean* de Nassau qui, par conséquent ne pouvoit rien prétendre.

A quoi on répliqua du côté de Nassau:

Reponse de Nassau.

Au I. Qu'on pouvoit prouver par plusieurs exemples, qu'entre les Personnes Illustres; on observoit rarement ce que le Droit civil statue par raport aux Transactions touchant l'Héritage d'une Personne vivante. Que le Traité avoit été executé, & qu'après avoir subsisté tant d'années, il ne pouvoit être cassé, d'autant plus qu'il avoit été juré de nouveau par le Duc *Gerard* de Juliers & par le Comte *Guillaume* de Blanckenheim.

Au II. Que le Droit d'*Adolphe* aux Païs de Juliers étoit fort douteux, parce que les Femmes avoient Droit de succéder dans ce Duché, & qu'outre cela ce Traité avoit été conclu, pour la Conservation de la Paix publique & (selon les propres termes) pour la Conservation des Habitans.

Au

Au III. Le Partage des Principautés en Allemagne n'eſt pas extraordinaire ; cependant il ne s'eſt pas agi de partager le Droit de Propriété : Mais ſeulement la Juridiction, l'Adminiſtration & les Revenus ; Ceux de Blanckenheim ſont reſtés, outre cela, plus de 50. ans dans une tranquile Poſſeſſion, enſorte que la Preſcription ne peut avoir lieu ; & enfin la Confirmation de l'Empereur *Fréderic* tient lieu de Conſentement.

De la Maison de Nassau.

Au IV. Que les Fils de *Jean* n'étoient que Témoins quand le Traité fut conclu, mais que l'Accommodement même étoit fait au nom de *Jean* pour lui & ſes Succeſſeurs ſans diſtinction ; ſans rien dire du Droit à l'Uſufruit qui n'étoit pas un Fief.

Au V. Il étoit bien vrai que l'Empereur *Fréderic* avoit donné en Fief la quatriéme partie des Revenus au Duc *Gerard* de Juliers, néanmoins avec cette Clauſe expreſſe : *Salvo jure cujuslibet alterius* ; & même qu'il l'avoit révoqué à la vuë de l'Accommodement.

Au VI. Qu'on ne ſavoit pas qu'il y eût des Parens plus proches, & qu'au moins il ne s'en étoit préſenté aucun.

Etat Préſent de cette Prétenſion.

Cette Affaire en eſt demeurée-là, d'autres étant ſurvenuës, qui empêcherent ceux de Naſſau de pourſuivre leur Droit ; C'eſt pour quoi on oppoſa le Droit de Preſcription au Prince *Maurice* d'Orange, Comte de Naſſau, lorſqu'il voulut reveiller cette Prétenſion d'autant que pendant cet intervale, il étoit ſurvenu pluſieurs Procès entre les Maiſons de Juliers & de Naſſau, où l'on n'avoit pas fait la moindre mention de cette Prétenſion. On répondit de la part de Naſſau : que la Preſcription ne pouvoit avoir lieu en cette Affaire, à cauſe de la mauvaiſe foi, puiſque les Ducs de Juliers avoient été ſouvent interpellez par les Comtes de Naſſau ; & qu'elle avoit été interrompuë en 1471. & 1474. par des Citations ; qu'une Preſcription une fois interrompuë ne pouvoit, ſelon le Droit Canonique, jamais recommencer, & ſuivant le Droit Civil il falloit 40. ans, qui ne ſe trouvoient pas depuis l'an 1476. juſqu'en 1542. en défalquant l'Empriſonnement d'*Engelbert*, la Minorité de *Henri*, les Guerres ſurvenues, & l'Abſence de *René*. Ceux de Juliers repondirent en 1544. aux plaintes de Naſſau & conſentirent à renouveller le procés ſi, en défalquant des années écoulées, celles qu'on pouvoit défalquer en matiere de Preſcription, il n'en reſtoit pas autant qu'il en falloit pour qu'elle ſubſiſtât. Que quant aux Affaires qui étoient ſurvenues dans cet intervale entre Juliers & Naſſau, elles n'avoient eu aucun raport à celle-ci ; que neanmoins la Maiſon de Naſſau avoit ſouvent proteſté qu'elle ne renonçoit pas à cette Prétenſion &c.

§. 3.

§. 3.

Des Differens des Princes de Nassau-Siegen entr'eux mêmes touchant la Succession de Siegen.

Origine de ce Démêlé

JEan l'Aîné, ou comme d'autres le nomment, le deuxiéme Comte de Nauſſau-Siegen, fit un Teſtament en 1607, par lequel il établit, avec le Conſentement de ſes Fils, le Droit d'aineſſe, en léguant à ſon Fils ainé *Jean-Erneſt* tous ſes Etats & aux autres de certains revenus *loco legitimæ*. Comme l'ainé mourut en 1617. & que le ſecond embraſſa la Religion Catholique Romaine en 1608. le Comte *Jean*, à la perſuaſion de ſes autres Fils, caſſa ce Teſtament & en fit un autre en 1621. par lequel il diviſa ſes Etas en trois parties, donnant alors à ſon Fils aîné du premier lit, nommé *Jean*, *le Jeune*, la premiere & meilleure Portion, l'autre à ſon ſecond Fils du même lit, nommé *Guillaume*, & la troiſiéme à *Jean Maurice* ſon Fils ainé du ſecond lit, mais à condition qu'ils ſeroient obligez de païer aux autres Fils du ſecond lit, certaines Penſions par an; En même tems le Taſtateur détermina les Cas de Succeſſion de la maniére ſuivante, (*) (1) de quelle maniere on ſe conduiroit, s'il ne reſtoit en vie qu'un Fils du dernier Mariage ou ſes Hoirs mâles en cas qu'un des Poſſeſſeurs des trois Apanages mourût ſans laiſſer d'Héritiers mâles; & (2) comme on ſe conduiroit, ſi du dernier lit, il ne reſtoit en vie qu'un Fils & Poſſeſſeur des trois portions ou qu'un des Poſſeſſeurs des deux tiers mourût ſans Héritiers mâles. Au premier Cas il ordonna, (1) qu'après le Décés de *Jean le Jeune*, Poſſeſſeur de la premiere partie du Partage, ſans Héritiers mâles *Guillaume* ſon Frere du premier lit lui ſuccederoit dans cette

(*) Il faut conſulter, pour bien entendre ce Teſtament & ce Procès la Table Généalogique que voici:

Jean *l'ainé ou le Deuxiéme*
a de deux Femmes 9. Filles & 14. Filles.

1. Jean *le Jeune* *Catholique* †. 1638.	1. Guillaume † *ſans Enfans* 1642.	2. Jean Maurice † *ſans Enfans* 1679.	2. George Fréd. † *ſans Enfans* 1674.	Henri † 1652.

Jean-François-Didier *Catholique* † 1699.

Guillaume-Hyacinthe. — *Une Fille qui n'eſt pas mariée.*

Emanuel. *ſen Ep. la Marq. de Neſle.* — *Je ne ſai pas s'ils ont des Enfans.*

Guillaume-Maurice *Proteſtant* † 1691.

Féderic-Guillaume-Adolphe † *laiſſe de deux Femmes 3. Filles & un Fils.*

Féderic-Guillaume † 1734.

Une Fille prochaine.

te Partie vacante & celui-ci céderoit toute sa seconde Portion possédée jusqu'alors, au deuxiéme Fils, ou au suivant du second Lit, qui ne seroit pas encore pourvû d'un Apanage; (2) Qu'après la mort de *Guillaume*, *Jean Maurice*, le premier né du second Lit succéderoit dans la deuxiéme Partie vacante & résigneroit sa troisiéme au plus proche du même Lit; (3) mais après la mort de l'aîné du second Lit, *Jean Maurice* Possesseur de la troisiéme Portion, les Fils se suivans jusqu'au plus jeune du dernier Lit, succéderoit dans ce tiers vacant, sans que les deux Fils du premier Mariage en pussent prétendre la moindre chose, outre ce qu'ils possédent déja. Au second Cas, il voulut (1) que si l'un des Fils du premier Lit, soit *Jean le Jeune* ou *Guillaume*, venoit à mourir sans Héritiers mâles, les Possesseurs des deux autres Apanages partageroient également entr'eux cette Portion vacante; & (2) de même si les Possesseurs d'un Tiers mouroient, ceux qui joüiroient des deux premieres Parties, le partageroient également entr'eux.

De la Maison de Nassau.

Nonobstant cette derniere Disposition, *Jean le Jeune*, Fils aîné du Comte *Jean l'aîné* prit après la mort de celui-ci en 1623. Possession de tout le Païs & se fit prêter Hommage par les Sujets; ce qui donna lieu à un grand Procès entre tous ces Freres.

Jean le Jeune allégua pour Preuves de son Droit:

Raisons de *Jean le Jeune*.

I. Que le Testament de leur Pere de l'an 1607. par lequel le Droit d'Aînesse avoit été introduit du Consentement de tous ses Fils & par conséquent par une espéce de Contrat confirmé par le Serment du Pere & des Fils, ne pouvoit pas être cassé selon le bon plaisir du Pere seul.

II. Que son Pere lui avoit promis dans son Contrat de Mariage passé en 1618. avec la Princesse de Ligne, qu'il avoit signé de sa propre main & corroboré de son Seau, de le laisser paisiblement en Possession du Droit d'Aînesse, selon le Testament de 1607.

III. Que le changement de Religion qui avoit occasionné le changement du Testament en 1621. ne suffisoit pas pour autoriser de révoquer une Promesse faite auparavant, ce qu'avoient reconnu les Jurisconsultes de Marpurg dans leurs Réponses.

IV. Que lorsque son Pere avoit fait sa derniere Disposition il n'étoit plus en état de tester, puisqu'il s'étoit rendu coupable du Crime de Leze-Majesté, en adhérant à l'Electeur *Palatin Fréderic*, mis au Ban de l'Empereur, *quod tamen salvo paterno respectu dictum velit*.

Les autres Freres répondirent.

Réponse des Freres.

Au I. Que chacun a le Droit de changer son Testament jusqu'au dernier instant de sa vie; Ce qui étoit particuliérement permis à leur Pere, puisqu'il s'étoit réservé expressément dans le premier, le Pouvoir de le changer, soit en tout où en partie; qu'il n'importoit pas que le Pere & les Fils, en eussent juré l'Execution par Serment; qu'il étoit bien vrai que les trois Fils aînés avoient fait Serment, sur l'Union héréditaire de Nassau; mais non pas sur le Testament; Quoiqu'ils n'eussent pû pré-

De la Maison de Nassau.

préjudicier en cela à leurs autres Freres mineurs, ni sur le point de la Primogéniture; outre qu'on pourroit avancer, que ce Serment fait au Pere dans le tems que celui-ci n'en faisoit point aux Fils, n'étoit pas obligatoire : même si le Pere avoit fait Serment sur le Testament (ce qui n'est pas) ce Serment n'auroit pû l'empêcher de le changer, *quia nemo sibi in Testamenti Causa hanc legem dicere potest, ut à priore voluntate ei recedere non liceat per L. 22. pr. ff. de legat.* 3. Maxime que les Jurisconsultes expliquent, en ajoutant *licet juramentum accesserit.*

Au II. Que le Contrat de Mariage allégué ne faisoit mention ni du Droit d'Aînesse ni du Testament de 1607: „ mais disoit simplement „ qu'après la mort du Seigneur Pere, il seroit accordé, laissé & per- „ mis au Seigneur Epoux, le Comte *Jean le Jeune*, tout les Droits & „ Prétensions qui lui pourroient appartenir, suivant la Disposition du „ Seigneur Pere & selon la Coutume & les Contrats de la Maison de „ Nassau, comme étant Fils ainé & Héritier légitime dudit Seigneur „ &c. „ Ces Expressions peuvent elles s'entendre du Testament de 1607. qui avoit déja été cassé le 15. de Novembre 1617. au contraire qu'il falloit les entendre de la derniere Disposition Paternelle, qui se trouveroit après sa mort, comme aussi d'une Prérogative limitée dans la Succession qui lui seroit destinée, & qu'il eut aussi. Et quand même le Testateur auroit réflechi sur le Testament de 1607. les mains ne lui auroient pas été liées par là jusqu'à ne pouvoir le changer, *Cum nulla dispositione induci possit, ne voluntas nostra sit ambulatoria per L. 4. L. 17. ff. de adim. leg.*

Au III. Qu'il n'y avoit pas un mot dans le Testament, d'où l'on pût conclure qu'il avoit été changé par une haine de Religion. Que le Testateur alléguoit de toutes autres Raisons, comme le Mariage du second Fils de sa premiere Femme, le Comte *Guillaume* & le grand nombre des Enfans de la derniere; puisqu'autrement, il auroit été tres des-avantageux à cette ancienne Maison, à ses Etats & aux Enfans du second Lit. Et quand même le Testateur auroit eû en vûe, que ses Sujets fussent maintenus dans la Religion Protestante reçue dans le Païs, les Constitutions de l'Empire ne pouvoient lui en ôter ni la Liberté ni le Pouvoir.

Au IV. Que l'Inhabilité alléguée ne subsistoit plus en 1629. que son innocence fut reconnuë, le Procès de Félonie mis à néant.

Suites de ce Demélé.

Le Comte *Jean le Jeune* obtint divers Mandemens de Sa Majesté Imperiale pour maintenir le premier Testament, & aussi diverses Commissions en 1624. 1627. & 1643. mais qui furent toutes révoquées en 1644. & les Parties renvoïées à la Chambre Imperiale. Tout est resté en cet état jusqu'a la Paix de Westphalie, ou cette Affaire fut agitée, & où le Décret suivant fut inséré au Traité de Paix *Art. IV.* §. 22. (*) *Quod Controversiam Nassau-Siegen contra Nassau-Siegen attinet, cum res haec*

(*) Voïez aux Preuves du T. II. des Intérêts. p. 599.

hæc per Commissionem Cæsaream Anno 1643. ad amicabilem compositionem, sit remissa, reassumatur ejusmodi Commissio, & tota lis vel amicabili compositione, vel juridica sententia coram competente Judice decidatur; Comite Johanne Mauritio de Nassau ejusque fratribus absque ulla turbatione pro suis quotis duntaxat in apprehensa possessione manentibus. De la Maison de Nassau.

Suivant ce Décret l'Empereur envoya le 24. Juillet 1648. Commission à l'Electeur de Maïence & aux Comtes de Hanau, d'accorder les Parties & de faire reconnoitre le dernier Testament de 1621. & au cas qu'il ne s'y trouvât pas *visibile vitium*, qu'ils eussent à regler, au lieu de Sa Majesté Imperiale, l'Immission *ex L. fin. C. de Edict. D. Hadr.* & que si ensuite l'une ou l'autre Partie ne vouloit pas s'en tenir à ce qu'ils auroient fait, il lui seroit permis de poursuivre son Droit par devant les Juges competans &c. En conformité de ce Rescript Imperial, les Commissaires firent publier par leurs Subdéléguez le 15. Novembre 1649. une Sentence où ils reconnurent. 1. Que son Excellence le Prince de Ligne, comme Curateur de son Fils *Jean-François* Comte de Nassau, seroit rétabli dans la premiere Portion de l'Héritage ordonné, le Comte *Maurice* dans la seconde, & le Comte *George-Fréderic* dans la troisiéme: comme aussi en tout ce qui appartenoit à l'un ou l'autre, en vertu du susdit Testament & Codicille, *in Communi pro indiviso, ex L. Fin. C. de Edict. D. Hadr. Tollend.* Cette Sentence qui ne concernoit que le Possessoire, prononcée par la Commission, fut executée le 22. & 31. Decembre 1650.

Les Affaires resterent en cet état pendant plus de 30. années, savoir jusqu'en 1680. que la Ligne ainée de Siegen, & en particulier *Jean François Didier*, Fils de *Jean le Jeune*, commença un nouveau Procès, sollicitant à la Cour Imperiale la Succession de son Frere *Jean Maurice* qui étoit mort l'année précédente. Il se trouvoit que de tous les Fils de *Jean* l'ainé, il ne restoit en vie qu'un seul Héritier mâle d'un Fils du premier Lit, savoir le Prince *Jean François Didier*, Fils du Comte *Jean le Jeune*: & deux Fils du dernier Lit, le Prince *Jean Maurice*, Possesseur du second Apanage & le Prince *Guillaume-Maurice* Fils du Comte *Henri*, Possesseur du troisiéme. Le Comte *Jean-Maurice* mourut en 1679. sans laisser d'autres Héritiers que ces deux Fils de ses Freres, savoir le Prince *Jean-François*, Fils de son Frere du premier Lit & le Prince *Guillaume-Maurice* son propre Frere du dernier Lit. Comme ce Cas de Succession ne se trouvoit pas spécifié dans le Testament du Comte *Jean l'ainé*, il avoit déja de son vivant adopté le dernier pour Conrégent & constitué dans l'égale Possession avec lui. Le Prince *Jean-François Didier* n'en fut point content & prétendit la moitié de cet Apanage vacante, se fondant sur le dernier Testament de 1621; dans lequel il est ordonné au second Cas de Succession, que si l'un des Fils du premier Lit venoit à mourir sans Héritiers mâles, la Portion vacante seroit partagée également entre les Possesseurs des deux autres, ce qui devoit présentement avoir son effet *vice versâ*, un des deux der- Nouveau Démêlé.

DE LA MAISON DE NASSAU.

niers Fils du second Lit, étant venu à mourir sans Héritiers mâles. En même tems il entreprit de poursuivre l'Affaire du Testament de son Aïeul, afin de le rendre valable, à cause du silence de 30. années, comme il est marqué ci-dessus.

Opposition du Comte Guill. Maurice.

Le Prince *Guillaume-Maurice* répliqua *ratione meritorum Causæ*:

I. Que ce Cas de Succession ne se trouvant pas dans le Testament de 1621. le Testateur l'avoit laissé à la disposition du Droit commun; suivant lequel les propres Freres avoient le Pouvoir d'exclure leurs Demi-Freres, de la Succession.

II. Qu'il paroissoit par tout dans le Testament, que le Testateur avoit tellement favorisé les Fils du second Lit, à cause que leur Portion étoit la moindre, que ceux-ci devoient succéder en tous Cas aux autres, quoiqu'ils ne soient que leurs Demi-Freres; Mais que ces autres n'étoient appellez à aucune Succession, tant qu'il resteroit d'eux un Héritier légitime.

III. Que *Jean-François* n'avoit pas Droit d'alléguer ce Testament en sa faveur, puisque lui-même le rejettoit, & le combattoit comme nul, ce qui pouroit conduire à démontrer qu'il étoit lui-même déchû de tout son Droit de Succession.

IV. Que le Droit *in petitorio* de l'Affaire principale qu'il vouloit reveiller, étoit à neant; puisqu'il y avoit plus de 30. ans qu'il gardoit le silence, savoir depuis le 24. Juillet 1648. jusqu'en 1680. (*in quo illud sublatis utriusque partis attentatis reservatum fuit.*)

Suite de ce second Démêlé.

Le Prince *Jean-François* porta ce Procès devant la Chambre Imperiale & obtint une Comission adressée à l'Electeur de Maïence & au Comte de Hanau. Ces Commissaires envoïerent des Citations aux deux Parties le [illegible] Juin 1681. Le Prince *Guillaume-Maurice* ne voulant pas reconnoitre cette Commission, proposa à la Chambre Imperiale *Exceptionem fori*, alléguant, qu'il étoit stipulé dans l'Union Héréditaire de la Maison de Nassau établie en 1607. & confirmée par Serment aussi-bien de son côté, que de celui de l'Impétrant même, „ que s'il „ arrivoit des Différens & Prétensions entre les Agnates, leurs Hé- „ ritiers ou Successeurs, qu'eux ou leurs Héritiers se joindroient & „ chercheroient, à l'aide de leurs Conseillers & Serviteurs, d'accommo- „ der ces Différens, & s'ils n'y pouvoient réussir, qu'ils tâcheroient de „ les accommoder à l'amiable par un ou deux de leurs proches Parens „ dont ils conviendroient, & que si cette voïe ne réussissoit pas, ces „ proches Parens dont ils seroient convenus, auroient le Pouvoir d'en „ décider &c: „ Que cette Convention de la Maison de Nassau avoit non seulement été de tems en tems confirmée dans les Patentes d'Investiture des Empereurs, comme Droits & Privilèges domestiques: Mais qu'elle étoit confirmée de plus par Serment de toute la Maison de Nassau, aussi-tôt qu'un d'eux avoit atteint sa 18me. année; Enfin que même cette Convention étoit confirmée clairement dans les Constitutions de l'Empire où il est tres salutairement stipulé que

pas

pas un Etat de l'Empire ne pourroit être chargé des Commiſſions ou Mandemens, contre ces ſortes de Conventions.

Ces Exceptions ne furent pas acceptées malgré toutes les Repréſentations & Inſtances qu'on pût faire, & il fut mandé au contraire aux Commiſſaires de pourſuivre la Commiſſion, ſur quoi ils fixerent un nouveau Terme au 29 Novembre 1681. auquel les Plenipotentiaires de l'Intimé comparurent, mais *cum proteſtatione de non conſentiendo*, priant les Commiſſaires d'accorder un Délai juſqu'à ce que le *Punctus fori* fût décidé par la Chambre Imperiale. Comme non obſtant cette Oppoſition les Subdéléguez continuerent d'en connoitre, le Plenipotentiaire de l'Intimé appella *ad Cæſarem & judicium Aulicum, ceu Committentes*; Cet Appel ne fut pas accepté non obſtant l'interceſſion des Etats Proteſtans, & il fut de nouveau ordonné aux Commiſſaires de pourſuivre leur Commiſſion & d'emploïer le Séqueſtre, ſuivant la teneur d'icelle.

L'Intimé voïant qu'il ne pouvoit pas ſe defaire de la Commiſſion, preſenta un Memoire au Conſeil Aulique de l'Empire le 20. Avril 1682. priant que ſi *rejectis Auſtregis*, il lui falloit ſe ſoumettre à la Commiſſion, il fût déchargé (1) *à juramento in pactum gentilitium præſtito, quoad hunc actum.* (2) Qu'au lieu du Comte de Hanau, on lui donnât pour Commiſſaire un autre Etat de l'Empire, de la Religion Reformée. (3) Que le Séqueſtre fût levé. Il obtint ce qu'il demandoit dans les deux premiers Points, & la Commiſſion fut transférée de l'Electeur de Maïence au Landgrave de Heſſe-Darmſtatt; quant à ce qui régardoit la main-levée du Séqueſtre, on n'y fit aucune attention, au contraire elle fut de nouveau inſérée dans le tranſport de la Commiſſion.

Après que les Commiſſaires eurent fixé un terme au 17. d'Aout 1682. qui eût ſon effet, l'Intimé proteſta contre la Clauſe du Reſcript de la Commiſſion qui ordonnoit le Séqueſtre ſous pretexte qu'il étoit nul, & décrété contre tous Droits, ce Point n'étant pas encore expliqué juſqu'alors, demandant au reſte un Délai juſqu'à ſon Explication formelle; ce que les Subédélgués prirent *ad referendum*: Mais l'Agent de l'Intimé ne fut pas ouï à Vienne touchant la Caſſation du Séqueſtre, & il fut dreſſé un Décret le 5. Fevrier dans les termes ſuivans: *Inhærendo prioribus Decretis, reſcribatur Dominis Commiſſariis. Que non obſtant la Caution offerte, qui ne pouvoit pas avoir lieu dans ces circonſtances, ils devoient regler & ordonner actuellement le Séqueſtre déja pluſieurs fois enjoint, ſans plus long délai & enſuite procéder au principal de l'Affaire.*

L'Intimé eut recours au *Beneficium Supplicationis ad Cæſarem* & repréſenta à Sa Majeſté Imperiale toutes les Nullités commiſes dans ce Procédé: Mais tout fut rejetté le 18. Mai 1684. & il fut récrit aux Commiſſaires de régler le Séqueſtre ſelon les dernieres & précédentes Ordonnances: Quoique l'Intimé eût tenté encore de repréſenter à Sa Majeſté Imperiale cette Affaire, plus clairement dans une Déduction du 24. Juillet 1684. Que ſur ces entrefaites le Landgrave de Darmſtatt deman-

 da-

da le 30. Juin & 17. Novembre 1684. d'être dechargé de cette Commission & que les Etats Protestans recommandassent par leurs Plenipotentiaires à la Diéte de Ratisbonne dans une Lettre à Sa Majesté Imperiale du 28. Août, les Affaires de l'Intimé, *pro administratione Justitiæ*; & l'Electeur de Brandebourg, comme Executeur du Testament de *Maurice*, s'étant offert, si on vouloit le Séquestre, de repondre pour l'Intimé, à quelle fin il fit délivrer à la Cour Imperiale par son Resident à Vienne, le 6. Decembre 1684. une Déclaration de sa Caution par écrit & sous le Seau de l'Electeur; Tout fut inutile, & le Conseil Aulique de l'Empire persista dans ses Conclusions déja prises. C'est pourquoi l'Intimé présenta enfin à la Diéte de l'Empire à Ratisbonne un Memoire où il se plaignoit du Procédé du Conseil Aulique de l'Empire, priant que la Diéte l'aidât à obtenir que les Différens de Succession fussent portés de ce Tribunal devant un Juge impartial, selon les Concordats de la Maison de Nassau (*a*). Cette Affaire n'est pas encore finie (*b*); Car la Branche Catholique Romaine aiant voulu faire charger le Chapitre de Cologne de la Commission du Séquestre, dont Personne n'avoit jusqu'à présent voulu se charger, la Branche Protestante présenta en 1707. un Memoire (*c*) à la Diéte de Ratisbonne, la priant de s'intéresser vivement dans cette Affaire & d'en connoitre par une Conclusion de l'Empire en forme, afin que la Sentence du Séquestre fût annullée & mise hors d'effet avec toutes les Resolutions & Décrets de refus qui l'ont suivies, & en cas que S. A. le Prince *Guillaume Hyacinthe*, de la Branche Catholique, sa contre Partie, fût d'intention de poursuivre ses Prétensions, de le renvoïer *ad petitorium*, *& ad Austregas Conventionales*, selon le Traité de Paix, les Constitutions de l'Empire & les Pactes de Famille.

Fréderic-Guillaume, le seul Prince qui restoit de la Postérité de *Guillaume-Maurice*, & de la Branche Protestante, étant mort cette année Colonel au service des Etats Généraux, sans laisser qu'une Fille posthume, ce Procès doit être décidé dans peu.

§. 4.

Prétension de la Branche de Nassau-Siegen à la Succession de Guillaume III. Roi d'Angleterre.

ON pourra consulter le *Chap. XIV.* §. 11. *de la premiere Partie de ce Tome I. seconde Edition*, où on trouvera l'Origine des Démêlez sur-

(*a*) Voïez dans Londorp *Tom. XII. Act. Publ. L.* 12. *c.* 79. *p.* 184. *& seq.* deux Ecrits, l'un sous le Titre de *Kurtze und warhaffte ex ipsis actis angezogene Geschichts Erzehlung &c.* & l'autre, *Wahre beschaffenheit der Nassau-Siegenschen Streitigen Successions-sachen &c.* opposé au premier par Guillaume Maurice.

(*b*) Franckenb. *Europ. Herold. Part* 1. *p.* 568.

(*c*) Raporté *in Elect. Jur. Publ. Tom. II. Part.* 3. *p.* 203.



Henri C. *de Nassau Bar de B*
de Chalons Fille de Jean *P. d'O*

René *Pr. d'Orange C. de Nassau He*
de Chalons-Orange, meurt sans Enf
Héritier Guillaume * *son Cousin.*

Philippe Guillaume *Pr. d'Orange C. de Nassau Buren, Leerdam, Breda &* † *sans Enfans* 1618.

Casi-
de

Jean Louis *Pr. de Nassau.*

Hadamar dans la Branche est Finie

Guillaume *Prince d'Orange, S. Ep. Marie d'Angleterre.*

Louise *Ep. de F*
deric Guillaum
Elect. de Brand

ric §.
su-

Guillaume III. *Pr. d'Orange R. de la Gr. Bretagne* †. *sans Enfans* 1702. *Institue* Jean-Guillaume Friso * *son Héritier.* voïez son Testam. Recueil de Rousset T. VIII.

Frederic I. *Roi*
Prusse.

imir
rise.

Friso
sse.

Frederic II. *R*
de Prusse.

survenus à l'occasion de la Succession aux Domaines laissez par le Roy *Guillaume III.* de Glorieuse Memoire. Ainsi nous nous contenterons de raporter ici, sur quelles raisons (a) la Branche de Nassau-Siegen fondoit ses Prétensions, la Table Généalogique ci-jointe peut donner une idée du dégré de Proximité des Prétendans.

De la Maison de Nassau.

I. *Jure agnationis*, parce que Nassau-Siegen étoit le plus proche Parent du feu Roy *Guillaume*, & que selon les Pactes de famille, il avoit le Droit le plus proche à la Succession.

Preuves du Droit de Nassau-Siegen.

II. Sur les Pactes, que les deux Fils du Comte *Jean* l'ancien, *Engelbert II.* & *Jean* avoient fait en 1472. lors du Partage des Domaines de leur Pere, dans lesquels il fût stipulé que leurs Biens ne passeroient jamais aux Filles, mais qu'ils resteroient dans la Ligne masculine.

III. Sur la Disposition du *Fidei-Commis* acceptée en 1504. & jurée en 1616. faite dans la premiere de ces années par les Comtes *Henry* & *Guillaume* de Nassau, en vertu de laquelle toutes les Filles avec leurs Descendans sont exclues de la Succession, aussi long-tems qu'il y auroit dans une Ligne, un Hoire mâle.

IV. Sur le *Fidei-Commis* du Prince *Philippe-Guillaume* de Nassau-Orange, où il est dit, qu'après sa mort & celle de ses Freres & de leurs Héritiers mâles, le Fils aîné de son Oncle Paternel, le Comte Jean de Nassau & ses Héritiers mâles lui devroient succéder, Cas qui est arrivé à la mort du Roi *Guillaume*.

V. Sur les Traitez de Succession faits après la mort du Prince *Philippe Guillaume* le 17. Août 1618. à Siegen, & à Dillenbourg, le 22. Août 1621. entre le Comte *Ernest-Casimir* de Dietz & ses trois Freres, le Comte *Jean* le second de Siegen, le Comte George de Dillenbourg, & le Comte *Louis* de Nadamar, dans lesquels il fut stipulé, que comme les Domaines d'Orange étoient tenus en ce *Fidei-Commis*, Personne n'en auroit la Succession après l'extinction des Héritiers mâles du Prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean de Nassau* nommé le deuxieme.

Sa Majesté Prussienne répondit à ces Raisons de Nassau-Siegen. (b)

Reponse du Roi de Prusse.

Au I. Que quoique Nassau-Siegen fût le plus proche Parent, il ne pourroit neanmoins pas se prévaloir de cette Proximité, parceque les Biens de cette Succession n'étoient pas des Biens appartenants à la Famille de cette Branche: mais des Biens nouvellement acquis par les Femmes, & qui par conséquent pouvoient retourner à Elles.

Au II. & III. Que les Traités de Familles alléguez, n'étant pas confirmés par S. M. Imperiale, ils ne pouvoient s'entendre que des Biens propres, Argument que Nassau Dietz pressoit principalement.

Au

(a) *Vera facti species Wilhelmi Hyacinthi supremi Principis Aurosianens. & Nass. Sigens.* & un autre *Notificatio an die Reichs-Versammlung zu Regensburg &c.* dans *Staats-Cantzeley Part.* 12. *c.* 5. *n.* 6. *p.* 396. Frankenb. *Europ. Herold. Pars.* 1. *p.* 574.

(b) Frankenberg *Part. I. p.* 574. & un Ecrit intitulé *Summarischer beweis des Rechts-br. Kön. Maj. in Preussen auf die Succession seines gross-waters &c.* Lünig *Grundfestes Part.* 2. *p.* 818.

Au IV. Que le Prince *Philippe-Guillaume* n'avoit pas été en Droit de disposer de cette maniere, parce que tous les Biens étoient déja chargés d'un *Fidei-Commis* perpetuel par les Princes *René* & *Guillaume* le Grand, sans aucun égard au Droit d'Ainesse & sans faire aucune Difference du Sexe, on ajoutoit du côté de Nassau Dietz que ce Testament n'étoit pas parafé au Dos.

On trouve dans le Chapitre cité ci-dessus la Réponse de Nassau Siegen aux Objections, voici ce qu'on répondit à celles de Nassau-Dietz.

Au II. III. & V. Que les Pactes de Famille de 1472. 1504. & 1516. avoient été sufisamment confirmés par un Décret de l'Empereur *Charles V.* émané le 13. Fevrier 1545, & que ceux de 1618. & 1621. trouvoient leur Confirmation dans la Capitulation Imperiale, où dans l'*Art VI.* (c) vers la fin, les Confraternitez ou Pactes de Succession de tous les Etats de l'Empire sont confirmés & affermis. Et que quand même le Consentement de l'Empereur y manqueroit, ces sortes de Traités devroient pourtant subsister, puisque ce sont des Contrats entre Freres, ou entre ceux qui ont Droit à un même Fief.

Au IV. Que la Paraphrase n'étoit pas nécessaire au Testament du Prince *Philippe-Guillaume* puisqu'il étoit entierement de sa main propre, & que l'Infante *Isabelle* lui avoit donné la liberté en 1611. de faire son Testament selon son bon plaisir, ce qu'il auroit pû faire sans cela, comme Prince Souverain d'Orange; Ce Testament a aussi été jugé valide par le Grand Conseil de Malines qui adjugea la Succession de tous les Biens situés sous la Domination Espagnole, au Comte *Jean* de Nassau-Siegen comme Substitué, non obstant qu'il en exclût, comme Ennemis de la Couronne d'Espagne, le Prince *Maurice* & son Frere *Fréderic-Henri.* Les choses resterent dans cet état jusqu'en 1648. que par la Paix concluë avec les Hollandois, le Prince *Guillaume* fut admis à la Possession.

Son Altesse *Guillaume-Hyacinthe* de Nassau-Siegen ne prit pas seulement les Titres & les Armes de toutes les Seigneuries dépendantes de cette Succession vacante par la mort du Roi *Guillaume*, mais il fit même prendre Possession d'Orange & Courtezon, le 11. Novembre 1702. par un Procureur qu'il y envoïa à cet effet; qui fit afficher Certificats de cet Acte aux portes de la Ville. Il porta aussi ses Plaintes à la Chambre Imperiale, & à la Diéte par raport aux Etats dependans de l'Empire.

Il n'y a gueres d'aparence que cette Branche obtienne jamais rien de cette Succession; puisque les Etats Généraux des Provinces-Unies n'ont eu aucun égard à ses Prétensions dans le Partage provisionel qu'ils ont fait; & qu'enfin le Roi de Prusse & le Prince d'Orange viennent de

(c) Il est parlé ici de la Capitulation Leopoldine; la même stipulation se trouve à la fin de l'Art. I. de la Capit. Carol. *T. II. aux preuves. p. 729.*

de partager entr'eux toute la Succession par un Traité formel (*d*) où ces deux Princes s'unissent contre Nassau-Siegen. De la Maison de Nassau.

§. 5.

Des Prétensions des Princes de Nassau-Siegen, sur la Comté de Limbourg & Styrum, & sur la Seigneurie de Wisch & Borckeloh.

IL paroit que la Ligne des Princes de Nassau-Siegen descendante de *Guillaume-Maurice*, forme des Prétensions sur ces Lieux du Chef de *Marie-Madelaine*, Fille du Comte *George-Ernest* de Limbourg-Styrum & Epouse du Comte *Henri* de Nassau-Siegen, vû que *Guillaume-Maurice*, Fils de cette *Marie-Madelaine* & du Comte *Henri*, ne prit pas seulement les Armes, mais aussi le Titre de Comte de *Limbourg* & *Bronchorst* Seigneur de *Styrum*, *Wisch* & *Borckeloh* qu'il laissa à ses Successeurs, quoique le Comte *George Ernest* ait laissé des Freres & ceux-ci des Enfans qui succedérent dans ces Seigneuries.

§. 6.

Prétension des Princes de Nassau-Dietz à l'Héritage de Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne.

COmme on s'est fort étendu sur les Droits des divers Prétendans à cette Succession dans le *Chap. XIV.* §. 11. *de la premiere Partie de ce Tom. I. de la seconde Edition*, nous dirons seulement ici que la Branche de Nassau-Dietz fondoit les siens.

I. Sur le Testament du Prince *Maurice* de Nassau-Orange, dans lequel un *Fidei-Commis* solemnel & perpétuel est constitué en faveur de la Branche de Nassau-Dietz, étant dit qu'au Cas que sa Postérité & celle du Fils de son Frere *Fréderic-Henri* vint à s'éteindre, les Descendans mâles de son Cousin le Comte *Ernest-Casimir*, en ce tems Stathouder de Frise, & Bis-Ayeul (*) du Prince *Jean-Guillaume-Friso*, lui devroit succéder.

II. Sur le Testament du feu Roi *Guillaume III*, par lequel il constitue le Prince *Jean-Guillaume Friso* de Nassau, seul & universel Héritier de touts ses Biens tant féodeaux qu'allodiaux.

Le Roi de Prusse répondit: Réponse du Roi de Prusse.

Au

(*d*) Ce Traité est dans les Preuves, *Tom. II. des Intérêts p.* 370.

(*) Voïez la Table Généalogique ci-dessus §. 4. p. 559.

De la Maison de Nassau.

Au I. Que le Testament de *Maurice* étoit sans force, parcequ'il étoit contraire à ceux de *René* & de *Guillaume*, celui-là aïant laissé sa Succession au Prince *Guillaume I.* avec la Charge & Condition d'un *Fidei-Commis* universel, établi sur le Droit d'Aînesse, ce que celui-ci avoit répété dans son Testament sans que *Maurice* ait pû s'y opposer, d'autant que les *Fidei-Commis* perpetuels dans les Familles des Princes sont inaliénables, selon le sentiment de tous les Juris-Consultes & de tout Droit, & qu'il falloit les considérer comme de veritables Biens d'autrui que le Possesseur, comme Débiteur, étoit obligé de rendre en leur entier à celui qui lui est substitué comme à son Crediteur: ensorte, que le Prince *Maurice* n'avoit pas le Pouvoir d'Instituer & substituer au delà d'un Dégré, ainsi, quand même son Testament auroit été valable, sa Substitution auroit fini avec le Prince *Guillaume II.* Fils du Prince *Fréderic-Henri*: & enfin que ce Testament avoit été aboli par celui du Prince *Fréderic-Henri* qui avoit le Pouvoir d'instituer & substituer dans tous les Dégrés, dès qu'il renouvella & prolongea les *Fidei-Commis* de *René* & de *Guillaume I.*

Au II. Le Testament du feu Roi *Guillaume* ne fait mention que des Biens que Sa Majesté avoit possédé d'un plein Droit, & dont elle pouvoit librement disposer, mais non pas de ceux que ses Prédécesseurs avoient chargé d'un *Fidei-Commis* perpetuel, n'en pouvant disposer, comme il est démontré ci-dessus & ne le voulant pas même à cause de plusieurs Circonstances, comme on peut le conjecturer: (1) De ce que sa Majesté ne fit mention d'aucun Testament de ses Prédécesseurs, quoiqu'elle en fût exactement instruite. (2) De ce qu'elle avoit fort desapprouvé le Testament du Roi d'Espagne, *Charles II.* fait en faveur du Duc d'*Anjou*, contre les claires Dispositions de ses illustres Prédécesseurs, ce qui l'avoit déterminé à accéder à l'Alliance pour aider la Maison d'Autriche à maintenir son Droit. (3) De ce qu'elle avoit travaillé avec tant de peines & de prudence dans le Parlement d'Angleterre, par raport à la Succession à ce Trône pour prévenir les Troubles qui en pourroient résulter, qu'il n'étoit pas croïable qu'elle eût voulu anéantir des Dispositions si claires de ses Prédécesseurs, vû qu'elle auroit facilement pû prévoir, que c'eût été donner lieu, par sa mort, à de grandes Dissensions dans sa Famille. (4) De ce que Sa Majesté Britannique avoit elle même reconnu le Droit de Sa Majesté Prussienne par des Promesses souvent réitérées, lui donnant de tems en tems de grandes Esperances par raport à sa Succession, ce que les Ministres & beaucoup d'autres Sujets de sa Majesté pouvoient attester, comme Témoins. (5) De ce que Sa Majesté avoit fait prier pour la Maison de Brandebourg dans la Liturgie d'Orange. (6) De ce que l'on devoit penser de chaque Testateur, que sa volonté étoit de disposer de ses propres Biens & non de ceux d'autrui. (7) En ce qu'il falloit suivre l'Interprétation confirmative du Testament, & non pas celle qui tentoit à renverser la derniere volonté; (8) En ce qu'il falloit préférer le sens qui n'impliquoit

pas

pas des Nullités; & enfin (2) en ce qu'il falloit comprendre les Paroles du Testateur dans leur sens propre &c:

De la Maison de Nassau.

Le Prince de Nassau-Siegen répondit.

Réplique de Nassau-Siegen.

Que les Dispositions alléguées ne pouvoient subsister, dès qu'il se trouvoit que le Pacte de *Fidei-Commis* fait en 1472. entre *Engelbert II.* & *Jean*, Fils du Comte *Jean* l'ancien, n'étoit pas d'accord avec le Testament du Prince Philippe-Guillaume, qui rendoit les Biens du *Fidei-Commis* inaliénables, ensorte que la Ligne de Siegen & le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, comme Chef de la Famille ne pouvoit en recevoir aucun préjudice. C'est ce que Sa Majesté le Roy *Guillaume III.* savoit très-bien: Car un des Creanciers aïant demandé au grand Conseil de Malines d'être mis en Possession de quelques-uns de ces Biens *Fidei-Commis* de Nassau, Sa Maj. repondit, pour l'empêcher, qu'ils appartenoient à son Cousin *Jean-François-Didier* de Nassau-Siegen & à ses Héritiers mâles, & qu'ils ne pouvoient être aliénez à aucun Creancier à son préjudice. Ce que le grand Conseil trouva si juste qu'il refusa l'Immission demandée; Or Sa Maj. Brit. pouvoit elle, au préjudice de la Ligne de Nassau-Siegen, retracter comme injuste, ce qu'elle avoit reconnu une Verité incontestable; en donnant l'Héritage de ce *Fidei-Commis* au Prince *Jean Guillaume Friso* de la Ligne de Dietz; principalement puis qu'il ne pouvoit pas ignorer le Pacte de Succession conclu en 1621. entre les Princes de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Nadamar, dans lequel ils sont convenus, que comme les Domaines d'Orange, étoient chargez d'un *Fidei-Commis*, Personne n'auroit Droit à cette Succession après l'extinction des Descendans mâles du Prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean* de Nassau, surnommé le deuxiéme.

Etat Présent de cette Affaire.

Ce Démêlé étant tres difficile à terminer, les Etats Généraux des Provinces-Unies trouverent à propos d'engager les Prétendans à un Accord provisionel, en vertu duquel on mit le Prince d'Orange, Stathouder de Frise, en Possession de quelques Domaines, comme Baren, Leerdam, Isselstein, Dieren, Loo, Soesdyek &c. On a formé de part & d'autre diverses Instances devant divers Tribunaux, jusqu'à ce qu'en 1732. le Roy de Prusse & le Prince d'Orange convinrent d'un Traité de Partage, où l'on ne fait mention (*d*) du Prince de Nassau-Siegen que pour l'exclure de la Succession.

§. 7.

De la Prétension des Princes de Nassau sur la Principauté de Meurs.

Comme les deux Branches de *Nassau-Dietz* & de *Nassau-Saarbruck* forment également des Prétensions sur cette Principauté dont le Roi

(*d*) *Art. X.* Voïez le *Tome II. pag.* 376.

De la Maison de Nassau.

Roy de Prusse a sçu se mettre en Possession, nous ne ferons ici qu'un §. de leurs Raisons & des Deffences de Sa Maj. Prussienne.

Pour entendre les Démêlés de Succession, on ne peut trouver plus de lumiere que dans les Tables Généalogiques des Familles dont on prétend les Héritages, ainsi il faut consulter celle-ci.

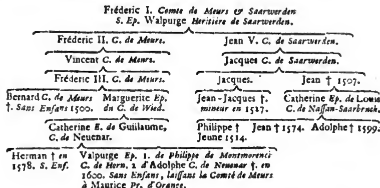
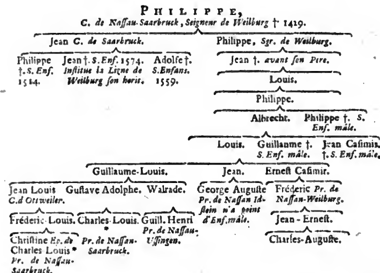


Table Généalogique de Nassau-Saarbruck.



La

La Comté de *Meurs* fut autrefois un Fief du Duché de Cleves, ensorte que les Comtes de Meurs en recevoient l'Investiture des Comtes & ensuite des Ducs de Cleves; c'est ainsi que *Thierry* la reçut en 1287. & son Fils de même nom en 1294. de *Thierry* de Cleves, ce qui fut confirmé en 1317. par l'Empereur *Louis*, & en 1351. par *Jean* de Cleves, qui investit aussi le Comte *Thierry* de Meurs. Mais les Possesseurs de Meurs, prétendent que par après le Comte *Jean de Cleves* avoit exemté le Comte de Meurs de tout Hommage, lui en aïant donné quittance en 1361. mais il s'éleva dès 1402. des Disputes sur ce Sujet & l'Archevêque de Cologne fut choisi pour les terminer, sans avoir pû réussir.

De la Maison de Nassau.

Origine de ces Prétensions.

Cependant le Comte *Fréderic* de Meurs eut en Mariage de sa Femme *Walpurge*, la Comté de Saarwerden & fit un Testament le 12. Mai 1417. en vertu duquel le Fils ainé *Fréderic II.* devoit avoir la Comté de Meurs, les trois autres Fils, *Thierry*, *Walram* & *Henri*, qui avoient embrassé l'Etat Ecclesiastique, certains Revenus, le Comte Jean, le plus jeune, la Comté de Saarwerden, & les Filles une Dot convenable; il ordonna en même tems qu'après la mort de l'un ou de l'autre Frere, les Etats, Sujets, Seigneuries, Capitaux & Rentes passeroient immédiatement au Frere le plus proche, & de Frere en Frere jusqu'à celui qui auroit des Descendans mâles, & que celui qui posséderoit la Comté de Meurs ne releveroit point pour ce Fief du Comté de Cleves.

Tout resta en cet état, jusqu'a l'extinction de la Ligne Masculine de Meùrs, lorsque Bernard mourut en 1500. alors il s'éleva touchant la Succession de grandes Disputes entre *Marguerite* Sœur de *Bernard*, Femme de *Guillaume* Comte de Wied, & le Comte *Jean* de Saarwerden: L'une se fonda sur la Proximité du Sang, & l'autre sur le Droit *agnationis* & la Disposition du Comte *Fréderic I.* faite en 1417. & il prit Possession de la Comté, qu'il garda aussi jusqu'à sa mort, la transportant alors à son Frere *Jacques*, qui en fut dépossédé par la même *Marguerite*, & par son Mari le Comte *Guillaume* de Wied, à l'aide du Duc de Juliers & de Cleves, & *Catherine*, Fille de *Marguerite* & de *Guillaume*, & Femme du *Guillaume* Comte de Neuenar, reçut l'Investiture de la Comté de Meurs, & de Guillaume Duc de Cleves & Juliers en 1541. & en 1553.

Le Comte *Jean-Louis* de Nassau-Saarbruck avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* par rapport à sa Femme, *Catherine*, Fille du Comte *Jean* de Saarwerden & Meurs, la Succession aux Terres de *Jacques*, Frere de son Pere, en cas qu'il vint à mourir sans laisser d'Héritiers, ainsi il demanda au Comte de *Wied*, après la mort du Comte *Jean-Jacques* de Saarwerden, la Restitution de la Comté de Meurs: mais comme il ne put rien obtenir, son Fils *Jean* eut recours aux voïes de la Justice auprès de Sa Majesté Imperiale *Charles V.* de qui il obtint le 18. Octobre 1555. une Commission adressée au Paltsgrave *Jean*, devant qui le

De la Maison de Nassau.

le Comte de Neuenar alors Possesseur de la Comté de Meurs ne voulut pas comparoitre opposant *incompetentiam fori*, à cause que Meurs étoit un Fief de Cleves; & que ces sortes de Démêlez devoient être vuidés par le Seigneur direct; ce que le Duc de Cleves accepta aussi, priant Sa Majesté Imperiale de retirer la Commission adressée au Palatin, & de lui renvoïer cette Affaire *tanquam ad feudi Dominum & competentem Judicem*. Les Comtes de Saarbruck niérent que Meurs fût un Fief de Cleves; & l'Affaire fut renvoïée à la premiere Commission, avec ordre d'écouter les Parties: en même tems par rapport à la Competence, d'en connoitre & de prononcer. Enfin après plusieurs Ecrits presentés de part & d'autre la Commission Imperiale prononça *pro Competentia fori*, & condanna le Comte de Neuenar par Décret du 22. Juin 1568. à défendre sa Cause. Celui-ci en appella à la Chambre Imperiale où le Decret de la Commission fut confirmé en 1574. l'Affaire renvoïée à son premier Juge & Nevenar condanné aux Frais & Dépens.

Quoique le Comte *Jean* de Saarbruck mourant encore cette même année sans Enfans, sa Branche fût éteinte, les Cousins, les Comtes *Albert* & *Philippe*, de la Branche de Weilbourg, qu'il avoit institué ses Héririers Universels poursuivirent cette Prétention; & obtinrent que cette Commission fût donnée, après la mort de l'Electeur Palatin Fréderic, devant qui l'Affaire fut agitée jusqu'à la fin de l'année 1599. *(a)*

Cependant le Comte *Herman* de Meurs & Neuenar étant mort en 1578. sans laisser d'Héritiers, le Duc de Cleves tenta de retirer à soi la Comté de Meurs comme un Fief ouvert; il la conféra pourtant en 1584. à Walpurge Sœur de *Herman* & à son Mari le Comte *Adolphe* de Neuenar, quoiqu'avec la Condition qu'après leur mort, la Comté retourneroit au Duc de Cleves. Deux ans après savoir en 1586. Alexandre Farnese Duc de Parme s'empara de cette Comté, comme Général des Espagnols; parce que le Comte *Adolphe* servoit alors les Etats Généraux, & le Duc de Cleves ne se remua point. Walpurge fut rétablie en 1597. par le Prince *Maurice* d'Orange, qu'elle avoit fait son Héritier en 1595. Ce qui fut confirmé par l'Amirante de Castille Gouverneur des Païs-Bas. Comme Walpurge mourut sans Enfans en 1600, le Prince *Maurice* prit Possession de la Comté de Meurs en 1601 à l'aide des Provinces-Unies, & en vertu du Testament de la Défunte *(b)*.

Non seulement Nassau-Saarbruk protesta contre la Disposition de Walpurge & poursuivit le Procés devant la Commission Impériale *(c)*: mais même le Duc de Juliers & Cleves temoigna son mécontentement & redemanda la Comté de Meurs, comme un Fief ouvert qu'il vouloit retirer à soi, selon la Convention faite avec Walpurge, & il porta l'Affaire

(a) Fabri *Staats Canzeley P. XII. p.* 364. où on trouve un Ecrit intitulé *Appendix und Erläuterung der Deduction des Hausses Nassau-Saarbruck*.
(b) Spener *Hist. Insign.* §. 7. & 23. Zeiler *Itin. Germ. P.* I. *c.* 3. *p.* 63.
(c) Voïez *l'Appendix* cité ci-dessus (e).

faire à la Chambre Imperiale à Spire (*d*). Mais quand il vit qu'il ne pouvoit rien contre le Prince *Maurice*, il s'accommoda avec lui en 1606., à condition que *la Comté demeureroit à Maurice jusqu'à sa mort qu'elle retourneroit ensuite au Duc de Cleves* (*e*).

Les Comtes de Nassau abandonnerent alors cette Affaire. Lorsque le Prince Maurice mourut en 1625, sans Héritiers, la Comté de Meurs auroit du rétourner à Cleves: mais comme on n'étoit point d'accord alors de la Succession du dernier Duc, cette Affaire fut negligée & le Prince *Frederic-Henri* Frere de *Maurice* prit Possession de cette Comté, comme de ses autres Biens, & la transporta à ses Successeurs, sans la reconnoitre pour un Fief de Cleves. C'est pourquoi *Fréderic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, se réserva expressément son Droit sur cette Comté, au commencement de sa Regence, d'autant plus que la Maison Palatine de Neubourg lui céda aussi le sien à cet égard, par l'Accommodement touchant la Succession de Juliers fait en 1666. se réservant seulement la Succession après l'extinction de la Maison Electorale de Brandebourg (*f*). Le Roi *Guillaume III.* offrit cette Comté (à ce que dit Feltmann (*g*)) en 1683. comme Fief à l'Empire. Après sa mort arrivée en 1702, les Comtes de Nassau la révandiquérent en Justice, en alléguant leurs anciennes Prétensions. Mais Sa Majesté Prussienne en prit Possession, d'un côté *sub titulo Fidei-Commissi Familiæ Universalis*, & de l'autre comme Seigneur direct; sur quoi Nassau-Dietz & Nassau-Saarbruk portérent leurs Plaintes à la Chambre Imperiale, prétendant cette Comté par Droit.

Les Raisons que Nassau-Saarbruck allégua furent celles-ci.

Raisons de Nassau-Saarbruck.

I. Que la Comté de Meurs avoit été un Bien allodial & propre des vieux Comtes de Meurs, dévoluë à la Ligne de Saarwerden, en vertu de la Disposition ou *Fidei-Commis* fait en 1417. par le Comte *Fréderic I.* de Meurs, après l'extinction de la Ligne Masculine de Meurs, en vertu de laquelle *Jean* Comte de Saarwerden en prit Possession après le decès de *Bernard*, dernier Comte de Meurs, ensorte que lui & son Frere en jouirent pendant 10. ans consécutifs, c'est pourquoi *Marguerite* & ses Successeurs de la Ligne de Meurs, n'auroient pas été en Droit d'exclure la Ligne Masculine de Saarwerden, de la Possession de la Comté de Meurs.

II. Qu'après l'extinction entiere de la Ligne Masculine, par la mort du Comte *Jean-Jacques*, en 1527., le *Fidei-Commis* de Famille expira, *Catharine*, la seule Fille & Héritiere du Comte *Jean* de Meurs & Saarweerden, Epouse du Comte *Jean-Louis* de Nassau-Saarbruck & la plus proche Héritiere de *Jean-Jacques* son Oncle exclut les plus proches Parens du Sexe Feminin de la Ligne de Meurs comme *multo remotio-*

(*d*) De Thou *ad Ann.* 1601. Puffend. *L.* 9. *Hist. Brand.* §. 74.
(*e*) Zeiler. *c. l. Part.* 2. *c.* 32. *p.* 463.
(*f*) Puffend. *d. l. c.* 9. §. 74. *in fin.*
(*g*) *De titul. Honor. L.* 2. *c.* 8. §. 19.

De la Maison de Nassau.

tioris gradûs, & transporta son Droit de Succession à ses Fils.

III. Que le Fils de *Catherine Jean* Comte de Saarbruck avoit testé, par défaut d'Héritiers légitimes, en faveur de ses Parens, les Comtes *Albert* & *Philippe* de Nassau-Weilbourg, à qui il avoit laissé tous ses Biens & Droits, & c'est d'eux, que sont issus les Comtes de Nassau-Saarbruck d'aprésent.

IV. Que *Jean-Louis* Comte de Nassau-Saarbruck avoit fait en 1491. une Convention d'Héritage avec les Comtes *Philippe* & *Louis* de Nassau-Weilbourg, en vertu de laquelle la Ligne Masculine de l'un devoit succéder, aprés l'extinction de celui de l'autre.

Du Côté du Roy de Prusse on répondit à ces Raisons.

Réponse du Roi de Prusse.

I. Que la Comté de Meurs avoit de tout tems été un Fief de Cleves, & particulierement *Feudum Ligium*, ce qui étoit assez prouvé par les Investitures citées ci-dessus; qu'ainsi tous les Testamens & Dispositions alléguées du côté de Saarbruck, par lesquelles on avoit tenté, de transporter la Comté à d'autres Familles, étoient de nulle Valeur, à cause que les Comtes & Ducs de Cleves comme Seigneurs directs n'y avoient jamais consenti & quoiqu'on pretextât que ce Fief lige, avoit été remis par le Comte *Jean* de Cleves en 1361. ses Successeurs avoient toujours douté de la Validité de cette Patente de Remission, l'aïant de tout tems regardée comme suspecte, extorquée & de nulle Valeur; c'est pourquoi *Catherine* Fille du Comte de Wied, & son Mari Guillaume Comte de Neuenar avoient renouvellé les Homages Féodaux en 1541. & en même tems rendu cette prétendue Lettre de Remission.

II. Que quand même les Comtes de Nassau-Saarbruck auroient quelques Droits sur la Comté, où s'ils en avoient eû, ils les auroient pourtant perdus par Prescription, vû que depuis l'an 1603. & par conséquent depuis cent ans, ils n'avoient fait aucune Poursuite dans cette Affaire.

La Maison de Nassau-Saarbruck répliqua.

Au I. Que la Comté de Meurs n'avoit pas été un Fief de Cleves depuis 1361. mais Franc Alleu, ce qui pouvoit se prouver. (1) Parce que le Comte *Fréderic* de Meurs en avoit disposé dans son Testament de 1417. sans nulle Contradiction des Comtes de Cleves, & que même il ne fit un *Fidei-Commis* défendant expressément de ne pas relever la Comté de Meurs comme Fief des Comtes de Cleves. (2) Que les Successeurs du Comte *Fréderic* n'avoient pris aucune Investiture de Cleves pendant cents ans & davantage, que pendant ce tems, Cleves n'avoit exercé aucun acte Féodal, en publiant des Citations *ad renovandam investituram aut dimittendum feudum* qu'ainsi le Droit Féodal, supposé qu'il y en eût eu un, étoit tout-à-fait aboli par la longueur du tems. (3) Que la Comté de Meurs avoit été depuis quelques Siecles immédiatement assujettie au Saint Empire Romain & notée pour tel dans les Regitres de l'Empire. (4) Qu'en 1501. *Herman*, Evêque de Cologne auroit pris sous sa Protection le Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden, ce qui n'auroit pu subsister avec le Lien Féodal, *per text.*

2.

2. *feud.* 52. & 99. *junct.* 2. *feud.* 7. (5) Que les Juris-Consultes qui connoissent les Droits de l'Empire, ont nommé cette Comté parmi les Seigneuries & Biens Allodiaux du St. Empire, comme Reinking *de Regim. Sec. & Eccles. L. I. D.* 4. *Cap.* 16. *n.* 60. Schutz. *vol.* 1. *Jur. Publ. Disp.* 6. §. 8. *Lit. B.* Eiben. *in Elect. Jur. feud. cap.* 6. §. 6. Besold. *de Jur. Conf. Imp. Rom. qu.* 17. Myter *Homolog Cap.* 14. *N.* 4. & d'autres. (6) Que le Comte *Hermann* de Neuenar aïant refusé de reconnoitre la Commission Imperiale & le Duc *Guillaume* de Juliers étant intervenu sous pretexte que la Comté de Meurs étoit un Fief lige de Cleves, cette Commission prononça en 1568, *pro sua competentia*, ce qui fut confirmé en 1574. par la Chambre de l'Empire, où le Comte de Neuenar avoit appellé; ce qui ne feroit pas arrivé, si l'on avoit pû prouver alors que cette Comté étoit un Fief de Cleves. Ce qui s'est passé en 1541. entre Cleves & Neuenar, ne pouvoit aucunement préjudicier à la Maison de Nassau-Saarbruck, parce qu'alors la Ligne Masculine de Meurs étoit éteinte & la Comté de Meurs dévolue à la Maison de Saarbruck; Enfin que *Walpurge* Fille de *Guillaume* Comte de Neuenar, avoit entrepris de se soustraire à cette Subjection, sous pretexte que le Duc avoit violé ce qu'on apelle *jura senioris* & par conséquent avoit perdu le *jus Dominii directi*, & par cette raison, elle auroit légué cette Comté, par Testament, au Prince *Maurice* d'Orange qui l'avoit tenuë en pleine & libre Possession.

Au II. Que la Prescription ne pouvoit avoir lieu en ce Cas suivant les Loix Civiles, mais bien suivant les Droits de la Nature & des Gens, parce que le Prince *Maurice* d'*Orange* avoit refusé de reconnoitre la Juridiction de l'Empire; ensorte que cette Prescription ne feroit fondée que *in derelictione tacita, puta si tam longo tempore siluerit pristinus Reip. Rector, & acquieverit, intra quod sæpe numero consulere sibi potuisset, vel justis armis, vel saltem Protestatione interposita, deinde, si cum altero æquis conditionibus pactiones fecerit, nulla juris sui mentione facta; postremum, si titulum é re amissâ competentem, vel insignia, usurpare neglexerit, juxt. Hug. Grotium & Strauch. L. I. Specim. Jur. Publ. Tit.* 24. §. 13. Que la Maison de Nassau-Saarbruck étoit trop féble, pour dépouiller par la force, le Prince *Maurice* ou ses Successeurs, de la Possession prise; mais qu'elle n'avoit pas manqué de porter jusqu'à present dans ses Armes, celles de Saarwerden avec celles de Meurs, d'où l'on concluoit, avec raison, que la Prescrption ne pouvoit pas porter aucun préjudice à leur Prétension.

Le Roi de Prusse fit repondre à ceci & aux Raisons de Nassau-Dietz, dans une Déduction particuliere:

Que la Comté de Meurs étoit un Fief de Cleves, & que les Comtes avoient déja relévé de Cleves dès l'an 1287. Qu'après l'extinction de leur Famille il s'étoit élevé des Disputes entre *Walpurge* derniere Fille de Meurs, mariée à *Adolphe* Comte de Neuenar & le Duc *Guillaume* de Cleves, parcequ'il vouloit comme Seigneur direct, n'y aïant

De la Maison de Nassau.

plus de Successeurs mâles, réunir cette Comté à ses Domaines: à la fin ils convinrent entr'eux en 1584. que quand Walpurge viendroit à mourir sans Héritiers, la Comté de Droit devroit retourner à Cleves; & à cet effet, les Sujets de cette Comté prêtérent le 7. d'Août 1584. l'Hommage éventuel au Duc de Cleves. Comme pendant ce tems le Comte *Adolphe* mari de *Walpurge* porta les Armes contre les Espagnols dans la Guerre des Païs-Bas, ceux-ci non seulement s'emparerent à mains armées de cette Comté en 1586. mais même firent beaucoup de dégât dans les Etats du Seigneur direct, le Duc de Cleves. Le Comte avoit néanmoins été assez hardi, pour accuser son Seigneur direct de Félonie, parcequ'il ne l'avoit pas défendu contre les Espagnols; Mais la Chambre Imperiale rejeta ses Plaintes & après sa mort, sa Femme fit de nouveau Hommage pour ce Fief en 1590. Comme elle s'attacha ensuite aux Intérêts du Prince *Maurice* qui avoit repris la Comté sur les Espagnoles, elle lui en fit présent dès son vivant, & la lui légua aussi par Testament, & viola ainsi la Convention faite en 1584. Ce Fief étant, vû cette Félonie, dévolu au Duc de Cleves, il en prit d'abord Possession. Le Prince *Maurice* le reprit de force & quoique le Duc de Cleves en eût fait des Plaintes, il donna les mains à un Accommodement en 1606. & il stipula de nouveau, que le Prince *Maurice* pouroit tenir Garnison à Meurs, jusqu'à sa mort & qu'alors cet Etat retourneroit au Duc. Pendant les Différens pour la Succession de Juliers & de Cleves, le Duc de Cleves ne put maintenir ses Droits sur ce Fief, puisqu'il n'étoit pas encore en trop paisible Possession de ses Etats; cependant qu'il étoit à remarquer que ni le Prince *Maurice* ni le Prince *Fréderic-Henri* n'avoient pas prétendu posséder cette Comté *pleno jure*, mais comme un Fief de Cleves: ensorte qu'ils avoient fait diverses Instances auprès de l'Empereur pour être investis de ce Fief, sachant bien qu'ils ne l'obtiendroient pas du Duc de Cleves, mais ils ne purent réussir; parcequ'il auroit été contre tout Droit, qu'un autre que le Seigneur direct en eût donné l'Investiture. Les Princes d'Orange eurent ensuite recours à d'autres expediens, & ils tâcherent, à l'aide des Espagnols, d'engager l'Empereur à ériger la Comté en Duché, afin que de cette maniere, ils pussent l'obtenir en Fief: Mais ce Dessein ne réussit pas mieux que le premier, d'où il paroit assez visiblement, qu'ils tenoient la Comté en Fief du Duc de Cleves. Le Prince *Maurice* ne pouvoit montrer aucun autre Titre de sa Possession, que la Donation d'un Vassal, faite contre le gré du Seigneur, ainsi une Félonie manifeste. Il ne pouvoit aussi se fonder sur le Droit de la Guerre, parcequ'alors il n'y en avoit point entre la Hollande & l'Empire: Suposant même que le Prince *Maurice* eût reçu ce Fief d'une maniere légitime, il auroit du retourner au Duc de Cleves après sa mort, puisqu'il ne laissa point d'Héritiers, ou cela dut pour le moins arriver après le Décés de *Guillaume III.* Que par conséquent le Droit de Sa Majesté Prussienne s'apuïoit sur divers fondements. (1) Sur la

la Transaction d'*Adolphe* Comte de Neuenar de l'an 1584. (2) Sur la Transaction du Prince *Maurice* de 1606. (3) Sur la Félonie souvent réitérée. (4) *Jure aperti feudi*, *Walpurgis sine liberis mortuæ*. (5) *Mauritio sine liberis mortuo*. (6) *Wilhelmo III. sine liberis & hæredibus feudalibus obeunte*. (7) Sur le Testament de *Fréderic-Henri*, en vertu duquel le Seigneur du Fief fut institué lui même. De la Maison de Nassau.

Après cette idée des Prétensions de Nassau-Saarbruck, on entendra mieux celle de Nassau-Dietz qui est fondé, tant sur le Testament du Prince *Fréderic-Henri*, que sur celui du Roi *Guillaume III.* contre lesquels le Roi de Prusse réclame aussi-bien que le Prince de Nassau-Siegen; à quoi le Prince d'Orange, ou Nassau-Dietz répond, que si le Roi *Guillaume* n'a pas été en Droit de disposer de tous ses Biens, il a pû pourtant disposer de quelques-uns, & particulierement de Meurs: ce qu'on prouve ainsi (*a*). Prétensions de Nassau-Dietz.

I. Que la Comté de Meurs avoit été possédée des Princes d'Orange, depuis plus de cent ans, comme un Bien libre, propre & allodial.

II. Que la Comtesse *Walpurge* avoit transporté cette Succession en 1594. *ex justo titulo*, *nempe cessione*, au Prince *Maurice* de Nassau-Orange.

III. Que le Prince *Maurice* avoit repris cette Comté, à mains armées, aux Ennemis en 1598.

IV. Que le même Prince *Maurice* avoit fait fortifier la Ville & le Chateau de Meurs en y ajoutant des Remparts, Bastions &c: ce qui couta plus de 500000. florins.

V. Qu'il avoit acquis encore beaucoup d'autres Biens considérables: comme la Seigneurie & le Chateau de Kronkau, la Ville de Creivelt, la Seigneurie de Frimmersheim, de même que tous les autres Biens que la Comtesse Walburge ou de ses Prédécesseurs avoient achetez ou possédez & qui étoient tout à fait indépendans de la Comté de Meurs, étant des Biens propres & particuliers, dont il avoit aussi déchargé une des Hipothéques considérables, qu'il avoit remboursez.

VI. Que le Roi *Guillaume III.* y avoit joint d'autres Biens importans achetés argent contant.

On répondit de la part du Roi de Prusse:

I. Que la Comté de Meurs avoit toujours été un Fief de Cleves, & qu'elle auroit du retourner au Seigneur direct dès l'an 1601. après la mort de *Walpurge* quoiqu'elle l'eût laissée au Prince *Maurice*; ensorte que le Duc Reponse du Roi de Prusse.

(*a*) Tiré de l'Ecrit intitulé, *Demonstration du Droit de son Altesse Jean Guillaume Friso Prince d'Orange & de Nassau sur les Comtez de Meurs & de Lingen*, *avec la Refutation de certain Ecrit intitulé Disquisition des Droits de Sa Maj. de Prusse &c.* D'un autre *Nassau-Dietzisches Memorial &c* présenté à la Diéte en 1707. & qu'on trouve dans *Staats-Cantzeley Part. XII. c. 5. n. 3. p. 312.* & d'un troisiéme *Abermahlige Vorstellung &c.* qui est dans Lünig *R. A. P. S. Cont. II. unter Nassau in Suppl. p. 781.*

De la Maison de Nassau.

Duc de Cleves & son Altesse Electorale de Brandebourg se sont reservés le Domaine direct sur cette Comté en prenant Possession des Etats de Cleves, que pour cette Raison le Prince *Maurice* n'en avoit pû faire un *Fidei-Commis*, à leur préjudice, & qu'au moins elle doit retourner à Cleves par l'extinction de cette Ligne d'Orange,

II. Qu'outre cela Sa Majesté Prussienne, qui *ex capite dispositionis Fidei Commissariæ* du Prince *Frederic-Henri* est en Droit de prétendre toute la Succession d'Orange, a de ce coté là un double Droit à cette Comté.

Le Prince d'Orange répliqua.

Replique du Prince d'Orange.

Au I. Que pour ce qui regardoit la Féodalité, les Princes d'Orange avoient été en Possession de ces Biens, depuis plus de cent ans aussi-bien que ceux dont ils les ont acquis, qui les ont toujours possédez en Francs Alleux sans jamais y avoir été inquietez dela part de Sa Majesté Prussienne, ni de son Pere ou de son Aïeul, Electeurs de Brandebourg & Ducs de Cleves; &, *posità nondum tamen probatà antiquà feudalitate*, ce Droit neanmoins seroit acquis, *justa præscriptione, per plus quam centenariam quietam possessionem*; & qu'enfin les Seigneuries & Biens propres dont il est parlé ci dessus, acquis indépendamment de la Comté de Meurs, en devroient pour le moins être exclus en tout tems.

Au II. Que le Prince *Frederic-Henri* n'auroit pû disposer contre la teneur du Testament de son Frere *Maurice*, premier Acquereur de cette Comté, son devoir étant de soutenir, comme Héritier, les Actes de son Prédécesseur.

Suite de ces Démêlez.

Quant à ce qui concerne la suite de cette Affaire, chacun sait qu'immédiatement apres la mort du Roi *Guillaume*, Sa Majesté Prussienne fit prendre Possession de cette Comté. Le Prince d'Orange en porta des Plaintes à la Chambre Imperiale à Wetzlar & ensuite au Conseil aulique de l'Empire; ce qui n'empêcha pas que le Roi de Prusse ne fût investi feudataire de cette Comté en 1707. apres qu'elle eût été érigée par l'Empereur en Duché de l'Empire, mais avec la clause *salvo jure cujuscunque*; (*h*) Le Prince d'Orange fit protester solemnellement contre cet Acte, le 30. Juillet 1707. non seulement devant le Conseil aulique de l'Empire, (*i*) mais aussi à la Diéte de Ratisbonne, (*k*).

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, comme Exécuteurs du Testament du Roi *Guillaume* firent aussi des Remontrances à la Diéte de l'Empire le 15. Decembre suivant, demandant que l'Affaire de Meurs fût laissée *in statu quo* jusqu'à ce que les Differents à ce sujet fussent terminez, soit par la Justice soit par Accommodement; l'Empereur n'y fit point attention & non seulement l'Investiture conditionelle subsista,

(*h*) On peut voir le Décret de Commission Imperiale pour l'Admission du Sufrage de Meurs, de 1707. dans *Staats-Cantzeley T. XII. p.* 310.
(*i*) *Ibid d. l. n.* 1. *p.* 308.
(*k*) *Ibid. p.* 312.

fista, mais même l'Empereur seconda par des Décrets de Commission tres forts la Demande que fit le Roi de Prusse, du Suffrage de Meurs dans le Collége des Princes: mais il se rencontra tant d'obstacles que le Roi de Prusse ne put réussir; ce qui le fâcha tellement, qu'il fit notifier par son Ministre à Ratisbonne au Collége des Princes: qu'en cas qu'on différât plus long-tems à admettre son Suffrage par rapport à Meurs, il prendroit de son Chef Possession de ce Suffrage au Conseil des Princes; & qu'en le joignant à celui de Halberstadt ou de Magdebourg, il le feroit valoir *via facti*.

De la Maison de Nassau.

Cette Déclaration donna lieu à tous ceux qui prétendoient de nouveaux Suffrages, de faire déclarer, qu'en ce Cas, ils prendroient Possession de la même maniére. Le Collége des Princes fit savoir de bouche aux Ministres de Brandebourg & de Magdebourg, le 4. Decemb 1709. & (*l*) ensuite par des Conclusions particulieres par écrit, le 4. Fev. 1710. (*m*). „ Qu'il ne tenoit pas au Collége des Princes de finir „ cette Affaire puisqu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu jusqu'à pré- „ sent pour contenter Sa Majesté & que déja depuis quelques tems, il „ avoit été prêt à conclurre en sa faveur; mais que lui, Ministre „ de Magdebourg savoit mieux que personne en quel état elle étoit „ dans le Collége des Electeurs; qu'au moins il n'en avoit encore „ été rien communiqué de la part de Maïence comme Directeur de „ la Diéte de l'Empire au Directoire des Princes: qu'ainsi on ne de- „ voit pas lui imputer ce retardement; mais plutôt au Collége des „ Electeurs, qui auroit été favorable à Sa Maj. Pruss. si quelques uns „ n'avoient fait entendre, & soutenu opiniatrément, malgré toutes les „ remontrances qu'on pût leur faire, que dès qu'on admetroit un nou- „ veau Suffrage dans le Collége des Princes de quelque maniere que ce „ fût, ils entreroient de même *via facti*, au même Collége, pour y „ prendre Possession en vertu des Réquisitions qu'ils avoient déja faites „ pour leurs Suffrages, *non attentâ quâcunque rationis disparitate*, & mê- „ me sans attendre le Consentement des deux autres Colléges, ni l'Ap- „ probation de l'Empereur. Que pour prévénir le préjudice que pou- „ roient causer de telles Résolutions, le Collége des Princes seroit for- „ cé de prendre des mesures extrêmes, qui pourroient être cause, non „ seulement que la Diéte se séparât, mais même que les choses se trou- „ vassent dans un tel état, que pour l'avenir on auroit de la peine à la „ rassembler, quand même le salut de la Patrie le demanderoit, ce qui en- „ traineroit sans contredit le Renversement total de l'Etat. Que Sa Ma- „ jesté avoit donné pendant son Glorieux Regne tant de preuves de ses „ intentions louables pour la conservation du Bien de l'Empire, que l'on „ ne pouvoit être trop persuadé de ses bons Sentiments pour le Public, „ &

(*l*) *Staatz Cantzeley T. XVI. p. 157.*
(*m*) *Staats-Cantzeley T. XVI. p. 161.*

De la Maison de Nassau.

„ & qu'elle ne voudroit pas donner occasion à un tel desordre, principalement dans une Affaire dont le Rétardement pouvoit lui faire aussi peu de tort que sa Décision de profit; Qu'elle avoit été auparavant un grand Roi, un Electeur Puissant, &, par les différens Suffrages qu'elle a déja dans le Collége des Princes, un des Membres le plus considérable, sans avoir jamais pensé à l'Admission de Meurs; qu'elle resteroit aussi tel à l'avenir sans que la longueur de cette Affaire pût lui causer le moindre préjudice, &c. „

Comme le Collége des Princes déclara encore positivement qu'il s'oposeroit unanimement à toutes Entreprises particulieres qui seroient aussi préjudiciables à son corps & qui tendroient à sa ruine inévitable, jusque là même qu'en ce cas de violence, il ne seroit point tenu au Consentement qu'il pouroit avoir donné, & qu'il revoquoit *ipso facto*, le tenant pour non donné, ensorte que le Collége se leveroit & sortiroit pour ne plus rentrer &c. Le Roi de Prusse laissa tomber cette Affaire, & il n'a plus été parlé de l'Introduction du Suffrage de Meurs (*n*).

Quant à la Comté ce Prince s'en empara adroitement & en fit sortir la Garnison des Etats Généraux en 1707. depuis ce tems-là il est resté en Possession qui lui a été confirmée & assurée de la part du Prince d'Orange par le Traité de Partage (*o*) de 1732.

§. 8.

De la Prétension des Princes de Nassau-Dietz sur la Comté de Lingen.

L'Etat de la Comté de Lingen & de quelle maniere elle est passée des Comtes de Tecklenbourg aux Comtes de Buren & de ceux-ci sur les Princes d'Orange est assez connu, sans que nous en donnions ici un détail.

Le Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. dernier Possesseur de cette Comté, étant mort sans Héritiers, Sa Majesté Prussienne fit prendre Possession de cette Comté, le Prince de Nassau-Dietz s'y opposa vivement, prétendant cette Comté avec toute la Succession du feu Roi Guillaume (*a*).

I. En vertu de la Disposition Testamentaire du Prince *Maurice* de Nassau-Orange par laquelle il avoit fait en faveur de la Maison de *Nassau-Dietz* un *Fidei-Commis* solemnel & universel qui devoit avoir tout son effet, principalement par raport à la Comté de Lingen, parce que apres l'avoir prise, il l'avoit, pour ainsi dire, de nouveau acquise par la Col-

(*n*) Struvius *in Synt. Jur. Publ. p.* 725. Bücher *Cabinet Secht. Einz. p.* 116.
(*o*) Voiez aux Preuves *Tom. II.* [BBB] *Art. V. p.* 373.
(*a*) Voiez les Ecrits citez ci-dessus, *Demonstration du Droit de S. A. Jean Guill. Fris. &c.*

Collation des Etats Généraux, en aïant reçu l'Investiture des Etats d'Overyssel en 1602. & obtenu pour soi dans un Traité solennel de Partage avec ses Freres *Philippe*, *Guillaume* & *Fréderic-Henri*. De la Maison de Nassau.

II. En vertu du Testament du feu Roi de la Grande Bretagne dans lequel le Prince *Jean Guillaume Friso* de Nassau-Dietz est Constitué Héritier Universel.

Sa Majesté Prussienne allégua au contraire pour Preuves de son Droit. Raisons du Roi de Prusse,

I. Une Acte du Comte de Tecklenbourg par lequel celui-ci céde au Roi de Prusse tout son Droit sur cette Comté. Car comme il est notoire que les Comtes de Tecklenbourg ont été dépouillez sans raison de cette Comté, vû que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg & Lingen n'a jamais commis la moindre chose contre l'Empereur, & ne fut pas même compris dans l'Alliance de Schmalkalden; il est certain aussi, qu'il a été rétabli *in integrum* par le Traité conclu en 1557. entre lui & les Commissaires de l'Empereur. Le Comte de Tecklenbourg conclut dans la suite un Accommodement particulier avec le Comte *Maximilien* de Buren, à qui il céda la Comté de Lingen; mais comme ceci s'étoit fait *vi & metu*, il protesta peu apres contre cet Acte, & enfin tout fut pardonné & oublié en vertu de l'Amnistie générale stipulée dans le Traité de Passau. Les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe* ont de même reconnu ce Droit des Comtes de Tecklenbourg, le premier aïant intercédé par écrit auprès le Roi d'Espagne pour les Comtes de Tecklenbourg en 1575. & le second en 1601. auprès du Duc Albert; tous deux par des Lettres particulieres.

II. Le Testament de la Comtesse *Anne* de Buren, née de la Maison d'Egmont, & Epouse du Prince *Guillaume* d'Orange, dans lequel elle ordonna, que s'il y avoit deux Fils entre les Enfans de *Guillaume*, d'un autre mariage, le plus jeune hériteroit ses Biens. Or, il est constant que le Prince *Fréderic-Henri*, Aïeul de Sa Majesté Prussienne étoit le second Fils du Prince *Guillaume* du deuxiéme mariage: par conséquent le seul Héritier de toute la Succession de la Comtesse de Buren. Et quoiqu'il en eût laissé l'Usufruit à son Frere le Prince *Maurice*, pour toute sa vie, c'étoit sans déroger à son Droit, d'autant plus que *Maurice* ne voulant pas se marier, lui déstinoit toute la Succession.

III. Le Testament de *Guillaume I.* Prince d'Orange, dans lequel il confirme le *Fidei-Commis* universel établi par le Prince *René* de Nassau-Orange, fondé sur le Droit d'Ainesse des deux Sexes, & l'étend aux Biens qu'il avoit acquis.

IV. Le Testament du Prince *Fréderic-Henri*, par lequel il établit de nouveau l'ordre de la Succession expressément sur les deux Sexes de ses Descendans; de la vient que le Roi de Prusse étant *Primogenitus Filiæ primogenitæ Friderici Henrici*, *est legitimus successor*.

Le Prince de Nassau-Dietz, répliqua à ceci. Réponse du Prince d'Orange.

Au I. Que Sa Majesté Prussienne ne pouvoit fonder aucun Droit sur

De la Maison de Nassau.

fur la Ceffion du Comte de Tecklenbourg, parceque lui même n'avoit rien à prétendre fur cette Comté, puifque aprés la Confifcation faite par fa Majefté Impériale, elle fut conférée & donnée en Prefent au Comte de Buren, & que les Comtes de Tecklenbourg y avoient même renoncé enfuite par une Tranfaction folemnelle confirmée de l'Empereur. Que les Princes d'Orange en avoient été plus de cent ans en tranquile Poffeffion, comme Defcendans des Comtes de Buren, & ils avoient été expreffément confirmés par la Couronne d'Efpagne à la Païx de Weftphalie. Que Brandebourg même avoit prouvé par un Ecrit à l'Empereur, en 1654. le Droit de la Maifon d'Orange, contre les Comtes de Tecklenbourg. Qu'il n'étoit pas tems aprés un intervale de 150. ans, d'examiner fi la Confifcation d'alors avoit été injufte, & fi le Comte de Tecklenbourg avoit entrepris quelque chofe contre l'Empereur, les actes publics faifant voir le contraire; puifque dans le Traité avec l'Empereur fait en ce tems-là il ne s'agiffoit que de Sommes d'argent; les Commiffaires Imperiaux n'eurent aucune Inftruction au fujet de la Comté de Lingen, dont le Comte de Buren avoit déja reçu alors l'Inveftiture, outre que, l'Empereur n'avoit pas ratifié ce Traité, le Comte de Tecklenbourg s'accommoda l'année fuivante avec le Comte de Buren en prefence de plufieurs Princes de l'Empire comme Médiateurs &, comme il avoüoit lui-même, d'une maniere libre & fans y avoir été contraint, & de plus cet Accommodement fut exécuté; enforte que l'exception *vi & metu* ne pouvoit avoir lieu après 150. ans. La Proteftation qu'on alléguoit comme faite par le Comte de Tecklenbourg ne fignifioit rien, étant contre Droit & Raifon, par conféquent de nulle valeur; puifqu'on ne pouvoit la régarder com folennelle. L'Amniftie générale qui fut accordée aux Confédérés de l'Alliance de Paffau ne concernoit point le Comte de Tecklenbourg, qui avoit déja obtenu auparavant fon Pardon de l'Empereur qui l'avoit rétabli dans fes Biens à l'exception de Lingen, dont il n'eft pas dit un feul mot. Que les Lettres des Empereurs qu'on allégue n'aïant pas été produites devant un Juge Compétant; elles n'avoient pas eu le moindre fuccès, outre que c'eft un Fait paffé il y a plus de 100. ans, outre qu'on étoit perfuadé que Sa Majefté Pruffienne ne voudroit pas caffer elle même les Traités allégués de fon Aïeul maternel dont elle étoit obligée d'executer la volonté.

Au II. Que la Comteffe *Anne* de Buren n'avoit pû difpofer de cette Comté, fans la Permiffion de fon Seigneur direct, outre cela aïant vendu la Comté à l'Empereur *Charles V.*, fon Fils *Philippe II.* l'avoit rendue au Prince *Guillaume* d'Orange pour une Somme d'Argent confidérable.

Au III. Il n'étoit pas encore prouvé que le Teftament de *Guillaume I.* d'Orange fût parfait & confirmé par la mort de ce Prince; & fuppofé qu'il fût ainfi, il ne prouveroit autre chofe fi non que le Fils aîné devoit être Héritier Univerfel, en païant à l'autre une certaine pen-

pension annuelle, ce qui seroit pratiqué de même à l'égard des Filles au défaut d'Héritiers mâles; que le Partage qui s'en suivit faisoit assez connoitre, que cette Disposition étoit considérée ou comme imparfaite ou comme concernant le *Fidei-Commis*. De la Maison de Nassau.

Au IV. On ne pouvoit tirer de Preuves du Testament du Prince *Fréderic-Henri* qui n'avoit reçu lui même que comme *Fidei-Commis* la Comté de son Frere *Maurice*, à qui elle étoit échue en Partage, & qui obtint des Etats d'Overyssel le Pouvoir d'en disposer & il étoit obligé comme Héritier d'accomplir la volonté du Défunt.

Cependant Sa Majesté Prussienne est restée en Possession de cette Comté, que le Prince d'Orange lui a cédée par l'Art. V. du Traité de Partage conclu entr'eux en 1732.

§. 9.

De la Prétension des Princes de Nassau-Dietz sur la Seigneurie de Friemersheim.

LEs Princes de Nassau-Dietz prétendent cette Seigneurie comme une Partie apartenante & incorporée à la Comté de Meurs, & ils allèguent à ce sujet, toutes les Raisons dont ils se servent pour établir leurs Droits sur Meurs; Sa Majesté Prussienne au contraire avance encore, touchant la Seigneurie de Friemersheim les Raisons particulieres suivantes, outre les Reponses qu'elle a déja faites à celles des Maisons de Nassau-Dietz & Saarbruck; savoir qu'en 1236. les Comtes de Berg reçurent l'Investiture de cette Seigneurie des Abbés de Werden, & qu'elle passa ensuite au Comte *Everhard* de la Marck, par son Mariage contracté en 1297. avec la Fille du Comte *Adolphe* de Berg, qui la laissa à son Fils *Engelbert*, & de celui-ci elle passa à son Fils *Adolphe*, qui, comme il est notoire, joignit cette Seigneurie de Friemersheim à la Comté de Meurs, après avoir obtenu celle-ci par la mort du Comte *Jean* de Cleves, avec la Comté de Cleves, en 1368. Ce Comte Jean étoit le Frere de la Mere d'*Adolphe*, & ses Successeurs donnerent la Seigneurie en question aux Comtes de Meurs, en qualité d'un Fief de Werden, ensorte qu'ils en recurent en cette qualité l'Investiture des Abbés de Werden. La Ligne Masculine de Meurs étant éteinte par la mort du Comte *Hermann*, qui ne laissa qu'une sœur nommée *Walpurge*; cette Seigneurie est retournée à la Maison de Cleves, & l'Abbé de Werden en a donné effectivement l'Investiture au Duc Guillaume de Cleves en 1579. Son Fils releva ce Fief en 1601 & 1608. en laissant par un Traité particulier l'Usufruit à Walpurge qui abusa de cette faveur en laissant cette Seigneurie au Prince *Maurice* d'Orange, qui se l'apropria avec la Comté de Meurs à la faveur des conjonctures d'alors, qui lui étoient favorables, vû les Démêlés touchant la Succession de Juliers,

causés par la mort du dernier Duc & il reçut aussi l'Investiture de Friemersheim de l'Abbé de Werden. L'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Cleves, s'y oposa en 1648 en 1668. & 1681. en démontrant le Droit qu'il avoit à cette Seigneurie & qu'il affermit en obtenant l'Investiture de l'Abbé de Werden, & cet Acte anéantir celle des Princes d'Orange à laquelle on ne pouvoit avoir égard à présent : tout Droit quel qu'il pouroit être, étant éteint avec Guillaume III. Roi d'Angleterre mort sans Hoirs mâles.

§. 10.

De la Pretension de la Maison de Nassau-Saarbruck sur Hombourg.

ON à déja fait mention, à l'occasion des Prétensions de la Maison de Lorraine, du Différent qui est entr'elle & cette Maison de *Nassau-Saarbruck*, touchant la Comté de Saarwerden, & de la situation présente de cette Affaire. Hombourg se trouva mêlé dans ce Procès; c'est pourquoi on trouva bon à la Paix de Westphalie (*a*), que la Comté de Saarwerden, avec la Forteresse de Hombourg fût restituée aux Comtes de Nassau-Saarbruck, sauf le Droit d'un chacun. Quoique la Suede pressât, immédiatement après la Paix conclue en 1649. la Restitution de cette Place & d'autres, comme Franckenthal, Landsthal, Hombourg & Hammerstein (*b*); La Lorraine différa tant qu'enfin Saarbruck fut obligé de se plaindre à la Diéte de Ratisbonne en 1653. demandant la Restitution de ces Places conformément à la Conclusion de la Paix (*c*): Mais le Duc de Lorraine ne voulut pas s'y conformer, jusqu'a ce que l'Empire se fût engagé de lui païer un Million de Rixsdalers, en indemnisation du Dommage souffert pendant la Guerre, puisqu'on n'avoit fait aucune mention de lui à la Conclusion de la Paix (*d*). Nassau-Saarbruck présenta en 1655. un Memoire à la Diéte des Députez à Francfort, priant les Etats de l'Empire de vouloir remédier à ces Plaintes, & lui procurer la Restitution de la Forteresse de Hombourg (*e*). Apres les Délibérations sur ce sujet il fut conclu de procurer cette Restitution plutôt par des voïes amiables, en païant au Duc de Lorraine, de la part de l'Empire, une Somme d'Argent *loco satisfactionis*, que de l'y forcer par des exécutions militaires aussi couteu-

(*a*) *Art. IV.* §. 22. Voïez les Preuves *T. II. p.* 599. *en bas*
(*b*) Londorp. *T. VI. Act. Publ. p.* 539.
(*c*) Ces Mémoires sont dans Londorp. *T. VI. L. V. c.* 77. & *T. VII. L.* 6. *c.* 432. & 517.
(*d*) Londorp. *c. l. T. VI. p.* 884. & *T. VII. p.* 73.
(*e*). Londorp. *c. l. T. VII. p.* 1080. & 1083.

De la Maison de Nassau.

teuses que dangereuses: Suivant cette Résolution, l'Empereur fit négocier sur cette Affaire tant en son nom, qu'en celui & avec le Consentement des Etats de l'Empire : promettant effectivement au Duc de Lorraine de lui païer, de la part de l'Empire, une Somme d'Argent (f): Mais il survint une infinité d'incidents, qui empêchérent la réussite de l'Affaire. L'Electeur Palatin qui s'y interessoit aussi, se saisit en 1668. de la Ville & du Chateau de Landstuhl, & fit de même une entreprise sur Hombourg, sous pretexte d'avoir beaucoup plus souffert que les Possesseurs mêmes, vu que ses Païs au delà du Rhin, avoient été exposés aux Courses que les Lorrains firent de ces Places mêmes dans ses Etats, outre qu'il avoit des Droits sur ces Places qu'il étoit bon d'éclaircir (g). Ainsi cette Affaire fut encore portée à la Diéte de Ratisbonne où l'on trouva moïen de l'accommoder à l'amiable en 1670 (h). Suivant cet Accommodement le Chateau de Hombourg fut restitué au Comte de Nassau, mais il fut permis au Duc de Lorraine d'y tenir Garnison jusqu'à ce que l'Argent promis de l'Empire lui fût païé (i). Comme il parut, en 1671. que le Maréchal de Crecquy vouloit se rendre maitre de cette Place, l'Electeur de Treves fut chargé de la Séquestration & y mit Garnison de ses Troupes, sur quoi le Maréchal d'Humieres envoïa le 13. Septembre 1679. un de ses Officiers à l'Electeur de Treves pour lui signifier que la Ville & le Chateau de Hombourg étoient des Dépendances de la Comté de Nassau-Saarbruck relevante de l'Evêché de Metz & par conséquent, de la Dépendance de la France, & sous ce pretexte, il se rendit maitre de la Place. La Maison de Nassau en porta des Plaintes à la Diéte de l'Empire, sans pouvoir obtenir, que cette Forteresse fût restituée à la Paix de Nimegue: au contraire Monsieur *de la Bretêche*, Général François y fit construire une nouvelle Fortification & en même tems une nouvelle Ville à laquelle on accorda beaucoup de Privilêges. Cependant la Restitution de cette Forteresse fut stipulée en faveur du Duc de Lorraine par l'Art. XXX. de la Paix de Ryswick & il l'obtint; mais il ne la garda que jusqu'en 1704. que les François s'en rendirent maitres & la fortifierent encore davantage. A la Paix de Rastatt & de Bade elle fut restituée à la Maison de Lorraine, en vertu de l'Art. IX. & à condition que les Fortifications en seroient razées: de cette maniere la Maison de Nassau-Saarbruck en reste Propriétaire & le Duc de Lorraine en a la Possession, jusqu'à l'Accomplissement des Conditions raportées cidessus.

(f) Londorp. *T. IX. L.* 10. *c.* 168.

(g) Voiez sur ce sujet les Memoires des Elect. de Maïence & Palat. dans Londorp *T. IX. c.* 167. *&* 169.

(h) Londorp. *c. l. c.* 185.

(i) Du Gassel *de Statu Publ. Europ. c.* 31. §. 48. *p.* 865. Imhoff *Nat. Proc. L.* 5. *c.* 6. §. 7. Franckenberg *Europ. Herald. Part. I. p.* 630. Londorp. *T. X. L. II. p.* 747. 750.

§. 11.

§. II.

De la Prétension de la Maison de Nassau Saarbruck, sur la Seigneurie de Lahr.

Origine de cette Prétension.

GAutier, Comte de *Gerolseck* & Seigneur de Lahr & Malberg étant mort en 1277. ses trois Fils, nommés l'ainé *Henri*, le second *Gautier*, & le Cadet *Henri* partagerent l'Héritage Paternel de maniére que l'Aîné eut la Comté de Gerolseck & les deux autres les Seigneuries de Lahr & de Malberg avec quelques Biens situés de l'autre côté du Rhin: la Postérité de ceux-ci dura jusqu'en 1393. que *Henri* la finit, laissant ces Seigneuries avec cinq villages situés dans le Territoire de Strasbourg, savoir Friesenheim, Oberweiler, Oberschopffheim, Ottenheim & Heiligenzell, aux Seigneurs de Gerolseck, qui par affinité, admirent les Comtes de Meurs & Saarwerden à la commune Possession de ces Biens (*a*).

Cette Communauté dura aussi long tems que la Ligne Masculine des Comtes de Meurs & Saarwerden fleurit; mais comme cette Ligne finit en 1527. par la mort de *Jean-Jacques*, la Fille du Frere de son Pere nommée *Catherine* Epouse du Comte *Jean-Louis* de Nassau-Saarbruck, s'appropria les Seigneuries de Lahr & Malberg avec leurs Dépendances, sous prétexte, qu'elles étoient des Fiefs feminins, & parce qu'elles pouvoient passer aux Comtes de Nassau par le même Droit en vertu duquel elles étoient échues aux Comtes de Meurs. Les deux Freres *Gangolphes* & *Gautier*, Comtes de Gerolseck opposerent que les Biens en question avoient été de tout tems des Fiefs Masculins & que les Comtes de Meurs n'avoient été admis à la commune Possession, que par considération de l'Affinité & par Prieres, & que comme la Branche Masculine étoit éteinte il étoit de la Justice que leur Portion revînt à ceux de Gerolseck: mais la Comtesse *Catherine* ne voulut pas se rendre à ses Raisons, il en nâquit un Procès devant la Chambre Imperiale de Spire, qui dura depuis l'année 1532. jusqu'en 1595. qu'ils obtinrent Sentence le 2. Juin de la même année, par laquelle le Comte de Nassau fut condanné à restituer le Château de Malberg & les autres Biens disputés avec l'Usufruit dont il avoit joüi. Ceux de Nassau prévinrent l'execution de cette Sentence par une Révision qu'ils obtinrent; & *Jacques* Seigneur de Gerolseck, s'accommoda à l'amiable avec eux en 1625. en renonçant au Droit acquis par la Sentence de Spire & cédant à ceux de Nassau, Malberg & les autres Endroits, à condition qu'ils lui païassent

(*a*) Imhoff *Not. Proc. L.* 4. *c.* 8. §. 31. & Spener met ceci dans le XV. Siécle qu'il croit que *Adelheide* Fille de *Henri* Comte de Gerolseck avoit épousé *Jean* Comte de Meurs.

sent 100000. Florins, s'engageant d'en païer les Intérêts tant qu'ils n'acquitteroient point le Capital, lui étant permis de lever ces Intérêts sur les Revenus de la Seigneurie de Lahr; le même Accommodement fut renouvellé en 1632 & 1652. avec le Marggrave *Fréderic* de Bade Dourlac, qui avoit Epousé *Anne-Marie* derniere Héritiere de Gerolseck dont il devint Héritier en 1649. & à qui les Revenus de Lahr furent assignés & les Officiers de Nassau obligés de lui prêter Serment à cet égard. Mais comme ceux de Nassau témoignerent quelque repugnance à accomplir cet Accommodement en tout, le Marggrave *Fréderic* en fit des Plaintes à la Chambre Imperiale de Spire & obtint le 26. Septemb. 1659. *Mandatum immissoriale & executoriale*, en vertu duquel il fut mis en Possession de la Seigneurie de Lahr, par les Directeurs du Cercle du Haut-Rhin aussi long tems qu'il seroit remboursé des Intérêts échus depuis 1654. jusqu'en 1659. & quoique les Comtes de Nassau acceptassent de contenter les Marggraves en des termes dont on convint; il leur fut pourtant impossible de tenir leurs Promesses: ensorte que les Marggraves de Bade resterent en Possession de la Seigneurie de Lahr; Les Comtes de Nassau-Saarbruck mirent tout en œuvre auprès du Conseil Aulique de l'Empire pour obtenir que l'*Indultum moratorium*, qu'ils avoient obtenu de l'Empereur pût aussi s'étendre sur cette Affaire, & ils y réussirent; Cependant la Chambre Imperiale de Spire rendit le 20. Octobre 1671. une autre Sentence, par la quelle il fut permis aux Marggraves de Bade de joüir de la Seigneurie de Lahr *jure retentionis & insistentiæ*, aussi long tems, que ceux de Nassau Saarbruck auroient tout à fait acquité le Capital en question. Cette Affaire est encore, à présent dans la même situation.

De la Maison de Nassau.

§. 12.

Des Différens des Princes de Nassau-Saarbruck avec ceux de Nassau-Idstein touchant un partage de Terres, la Garantie de la Seigneurie de Lahr & autres Affaires.

EN 1629. les quatre Freres *Guillaume-Louis*, *Jean*, *Ernest-Casimir*, & *Otton*, tous Comtes de Nassau-Saarbruck: firent un Partage entr'eux; mais quelques Biens n'ayant pû être partagez, auxquels on joignit la Portion du Comte *Otton* qui devint vacante par son Décés; les trois autres Branches obtinrent en 1649. du Conseil Aulique de l'Empire une Commission adressée au Duc Ernest de Saxe-Gotha, en vertu de la quelle on termina ce Différent en partageant ce qui étoit resté du Partage de 1629. ensorte que le Comte *Guillaume-Louis* eut Saarbruck, le Comte *Jean*, Idstein; & le Comte *Ernest-Casimir* Weilbourg; néanmoins il y eut encore quelques Articles qui resterent indécis, à savoir la Dette de Gerolseck, que Bade-Dourlac demanda sur la Seigneu-

rie de Lahr, échue, dans le Partage à Idstein, & pour laquelle il avoit été mis en Possession de cette Seigneurie par la Chambre Imperiale: plus, la Répartition de la Dette générale: les Deniers des Batiments, échus à Nassau-Idstein par l'Accommodement devant les Juges: plus cent Florins de rente annuelle, que les autres Branches devoient, païer à Nassau-Idstein, & encore plusieurs autres Prétensions. Sur quoi le Duc *Ernest* de Saxe-Gotha, Commissaire Imperial, resolut le 6. Mars 1651. Que pour l'entiére Décision de ces Points embrouillez, on s'assembleroit dans les premiers trois mois; cette Assemblée n'eut point lieu, parceque les deux premieres Branches Saarbruck & Weilbourg refusérent de comparoitre devant la Commission comme trop éloignée & hors du Cercle. Pour remédier à ce refus, Idstein, à qui il importoit le plus à cause de la Seigneurie de Lahr, obtint en 1660. une autre Commission sur l'Electeur de Maïence, contre laquelle les deux autres exceptérent, que cette Affaire appartenoit aux *Austregues* conformément aux Pactes de Famille; Idstein s'y opposa d'abord, alléguant que le Partage des Domaines & les Différens survenus avoient déja été portez devant l'Empereur & la Commission; mais il consentit enfin à ce Compromis & les Différens qui resterent encore furent examinez par les Austregues en 1673. 1674. & 1675. mais ils ne purent convenir de rien, & Bade-Dourlac fut confirmé dans son Hipothéque de la Seigneurie de Lahr par Sentence réitérée de la Chambre Imperiale en date du 20. Octobre 1671. à raison de la Dette commune, en réservant à Nassau-Idstein son recours sur les deux autre Débiteurs, savoir Nassau-Weilbourg & Saarbruck qu'il fit citer devant la Chambre de l'Empire pour prêter leur Garantie: neanmoins le Procès fut poussé sous le nom de Dourlac contre Nassau-Idstein, les Intimez refusant de s'en méler; ainsi la Chambre fut obligée de casser tous les Actes produits *sub dictâ rubricâ* comme non appartenans au Procés de Dourlac contre Idstein, par Sentence de 1682. le Procureur fut condanné aux peines accoutumées pour avoir brouillé le Procés; & cette Clause fut ajoutée à la Sentence, *laissant dans leur entier la reserve & le recours du 6. Juillet 1655. 20. Octobre 1656. & du 20. Octobre 1671. contra correos debiti, renvoyant pour le reste les Parties par devant les Austregues ordonnez par les Conventions de Famille des Comtes de Nassau, comme de Droit.*

Nassau-Idstein s'adressa de nouveau au Conseil Aulique de l'Empire, demandant la Rénovation de la Commission de Saxe-Gotha, & il l'obtint en 1698. Les Intimez opposérent *exceptionem Austregarum conventionalium*, qui fut rejettée & comme ils persisterent dans leurs refus de comparoitre, apres plusieurs Citations du Commissaire, il fut ordonné à celui-ci de procéder contre eux par contumace, alors le Commissaire admit l'Impétrant aux Preuves, & fit ses Relations: le Conseil Aulique de l'Empire trouva bon & ordonna le 27. Avril 1708. que ces trois Points subsistassent savoir 1. la Garantie touchant la Seigneurie de Lahr 2. les Deniers des Batimens dont on seroit convenu. 3. les Rentes annuelles de 100. florins:

florins: Qu'on donneroit satisfaction à la Maison impétrante de Nassau-Idstein & qu'on regleroit les Contre-Prétensions qu'on pourroit produire par devant les *Austregues* ordonnez, par les Conventions de Famille de leur Maison; par la Sentence publiée dans cette Affaire jugée: Il fut ordonné aux Intimés de satisfaire l'Impétrant, sans aucune Clause; confirmant celui-ci dans son Droit de recours & afin qu'il n'en fût pas frustré, il obtint la Protection de l'Electeur de Maïence & de Hesse-Darmstatt: Cependant l'execution de ces deux Sentences fut suspendue sur l'exhibition des Parties adverses du 31. Juillet 1708. dans laquelle ils se prévalurent de la Sentence, émanée de la Chambre Imperiale en 1682. avec la Clause y adjointe (*a*).

De la Maison de Nassau.

Comme les deux Branches intimées prétendoient que le Conseil Aulique de l'Empire ne devoit pas connoitre de cette Affaire, & qu'elle appartenoit aux *Austregues* de la Famille, en vertu de ses Pactes, & de la Sentence de la Chambre Imperiale de 1682. ils s'en plaignirent hautement à la Diete de l'Empire par un Memoire presenté le 30. Janv. 1709. (*b*) demandant qu'il y fût rémédié, afin que la Sentence fût révoquée & l'Affaire remise aux *Austregues*.

Et quoiqu'on opposât du coté d'Idstein.

Raisons de Nassau-Idstein.

1. Que les Branches de Weilbourg & Saarbruck ne cherchoient qu'à prolonger les Procès n'aïant pas voulu comparoître devant la Commission sous prétexte qu'elle étoit trop éloignée, & hors du Cercle voïant bien qu'ils ne pourroient pas éviter de donner la Satisfaction due à des Demandes si claires.

2. Que pour s'accommoder à leurs Plaintes, Idstein avoit demandé une autre Commission adressée à l'Electeur de Maïence en 1660. que cela ne fut pas encore du gout des Intimez qui prétexterent que cette Affaire appartenoit aux *Astregues* de Famille.

3. Qu'aïant porté cette Affaire en 1649. devant le Conseil Aulique de l'Empire, quoique les autres Juridictions eussent été prévenues, celle-ci étant une fois prévenue *in Judicio Aulico* ne pouvoit plus être altérée ni cassée ou annullée, pour avoir acquiescé aux *Austregues* de Famille en 1673. 1674. & 1675. soit pour avoir porté des Plaintes devant la Chambre Imperiale en 1680. & 1681. touchant la Garantie de Lahr, non plus que par la Sentence de la Chambre Imperiale qui s'est ensuivie en 1682.

(4). Et pour ce qui régardoit la dite Sentence en particulier, l'Instance des *Austregues* de Famille, qu'elle avoit en vuë, étoit expirée il y avoit déja 7. ans: ensorte que l'Affaire étoit de Droit dévolue à un Juge superieur & ne pouvoit pas être prolongée sans le Consentement de l'autre Partie; outre que ce n'étoit proprement qu'une interlocution, *quæ cognito errore posset mutari.* (5.)

(*a*) Ce qu'on a dit jusqu'à présent est extrait des Ecrits produits, qu'on trouve *in Electis Juris Publ. T. I. Part. 9, p. 792. & 803.*
(*b*) *Ibid. ubi suprà, p. 789.*

De la Maison de Nassau.

(5). Que les Différens de Partage des Domaines & Seigneuries n'appartenoient ni par leur nature ni par leur qualité aux *Austregues* de Famille, mais au Conseil Aulique; ceux là ne pouvant connoitre tout au plus que de la seule demande de la Garantie de la Seigneurie de Lahr ou de l'Equivalent, ou de ce qui concernoit le Païs & les Sujets, par conséquent la Sentence de 1682. seroit à cet égard nulle & de nulle valeur.

(6). Que le Conseil Aulique de l'Empereur avoit bien examiné, tout & par cette Raison, l'Impétrant aïant été admis aux Preuves, qui se firent toutes par Documents originaux, avoit déclaré judiciairement que ces trois Points étoient liquides, savoir (1) celui de la Garantie à l'égard de la Seigneurie de Lahr, (2) les Déniers des Batiments contenus dans l'Accommodement de Gotha. (3) La Rente annuelle de 100. Florins: y ajoutant par Rescrit de Sa Majesté Imperiale, la Satisfaction due, & qu'afin que Idstein n'en fût pas frustré il lui seroit accordé pour cet effet la Protection de l'Electeur de Maïence & de Hesse Darmstatt.

Il fut conclu dans le Collége Electoral le 15. Mai (c): „ Que cette „ Affaire seroit recommandée à Sa Majesté Impériale à ce qu'elle voulût tres gracieusement ordonner à son Conseil Aulique de l'Empire, „ qu'en cela la Justice fût administrée à la Maison de Nassau, ensorte „ qu'elle ne souffrît aucun préjudice, contre le Droit des *Austregues*, „ les Pactes de Famille & les Sentences de la Chambre Imperiale, & „ la premiere Instance & que, cassant la Commission de Saxe-Gotha, „ les Parties fussent renvoïées à leurs *Austregues* de Famille, où le „ Droit de Rétention, prétendue par les Princesses de Nassau-Idstein, „ pourroit pareillemen être décidé selon les Loix. „ Au Collége des Princes la Conclusion fut conçue ainsi en peu de mots le 31. Mai 1709 (d). Qu'on expedieroit en cette Affaire un tres humble avis & recommandation à Sa Majesté Imperiale, la supliant que les Constitutions de l'Empire fussent conservées sans faire tort aux Pactes de Famille, qui devoient être maintenus, & ces Differens décidés.

On ne sait pas encore si la Cour Imperiale a pris quelque Résolution dans cette Affaire.

§. 13.

De la Prétension de la Maison de Nassau-Saarbruck sur le Fort de Kehl.

PErsonne n'ignore que le Fort de Kehl situé vis-à-vis de Arasbourg fut restitué à l'Empire, par la Paix de Ryswick & par-ce-

(c) *Ubi Supra p.* 816.
(d) *Ibid. p.* 825.

ceque le Marggrave de Bade-Bade avoit beaucoup souffert pendant cette Guerre & rendu de grands Services à l'Empire, il demanda que ce Fort lui fût cédé par maniere d'indemnisation, (*a*) comme étant situé, pour ainsi dire, dans son Païs ou plutôt sur ses Frontieres. Dès que la Maison de Nassau-Saarbruck en fut informée, elle presenta un Memoire à la Diéte de Ratisbonne (*b*) le 18. Juillet 1698. representant, que cet Endroit étoit un Fief de la Maison de Nassau-Saarbruck, dérivant de la Seigneurie de Lahr, & que jusqu'ici les deux Familles d'Alsace, savoir Bockling & Streiff en avoient été investis comme il paroissoit par les Lettres Féodales. Qu'il étoit bien vrai, que cette Seigneurie avoit été possédée avant ces derniers tems ainsi que celle de Mahlberg, avec Bade-Bad *pro indiviso* (*c*), & qu'alórs les Revenus & les Fiefs étoient dirigez alternativement: Mais qu'en 1629. cette Communauté avoit été partagée, & que, par ce Partage, Bade-Bade avoit eu la Seigneurie de Mahlberg & Nassau-Saarbruck la Seigneurie de Lahr; ensorte que les Fiefs appartenants à ces Seigneuries, resterent à chacun des Seigneurs à qui celles-ci échurent & quoiqu'ensuite Bade-Dourlac formât une Prétension sur cette Seigneurie, par raport à l'Héritage de la Dette de Gerolseck, & qu'il obtînt aussi l'Immission dans les Rentes de cette Seigneurie, les Fiefs n'y furent pourtant nullement compris: ensorte que la Maison de Bade-Dourlac ne put jamais avoir des Prétensions sur ces Fiefs; & que posé même le cas dont on ne convient point, elle ne pourroit avoir aucun Droit, son Altesse ne l'aïant pas possédé comme Propriétaire; mais seulement comme Hipothécaire, & la posséderoit ainsi jusqu'au Remboursement &c.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Non obstant ces Remontrances le Memoire de Bade-Bade fut pris en délibération le 22. Decembre & il fut conclu de laisser de la part de sa Maj. Imp. & du S. E. R. le Fort de Kehl aux Marggraves de Bade-Bade & à leurs Descendans mâles, avec ses Dépendances pour autant qu'elles ont été restituées à l'Empire, sans préjudice aucun des Etats & Membres d'icelui, avec la réserve néanmoins, qu'après l'extinction de la Ligne Masculine des Princes de Bade-Bade, le dit Fort de Kehl retourneroit à l'Empire, comme aussi que Sa Majesté Imperiale & l'Empire se reservoit *jus presidii cum annexis &c* (*d*); la Maison de Nassau-Saarbruck protesta solennellement (*e*) contre cette Résolution, se réservant son Droit sur ledit Fort. Aprés cela Bade-Dourlac aïant fait aussi presenter un Memoire à la Diéte de l'Empire (*f*) afin d'obtenir *simul-*

(*a*) Voïez *Staats Cantzeley Part. IV. c. 9. p.* 480.
(*b*) *Ibid. p.* 484.
(*c*) Les deux Freres *Jean* & *Jacques* Comtes de Meurs & Saarwerden avoient vendu la moitié de ces Seigneuries en 1497. à Christofle Marquis de Bade-Bade. *Klock T.* 2. *Conf.* 56. *in pr.*
(*d*) *Staats Cantzeley d. l. p.* 493.
(*e*) Cette Protestation est *d. l. p.* 494.
(*f*) *Ibid p* 496.

De la Maison de Nassau.

simultaneam investituram, parceque le Droit de Succession est universel dans le Païs de Bade, représentant qu'il avoit aussi beaucoup souffert dans cette Guerre & qu'il étoit actuellement le Possesseur de la Seigneurie de Lahr &c. Saarbruck présenta de rechef un Memoire le 13. Mars 1699 (g). priant de ne vouloir pas étendre davantage la Cession faite à Bade-Bade au préjudice de la Maison de Nassau; & il arriva que ces Disputes furent cause que toute la Cession resta indécise & que l'Empire garda le Fort, où il a toujours eu Garnison.

§. 14.

De la Prétension des Princes de Nassau-Saarbruck, sur la Seigneurie de Friemersheim.

LEs Princes de Nassau-Saarbruck prétendent cette Seigneurie comme faisant partie de la Comté de Meurs, par les mêmes Raisons sur lesquelles ils fondent laur Prétension sur toute la Comté; aussi firent ils prendre Possession le 30. Mars 1702. à Friemersheim dans la Résidence du Seigneur au Werth-Hof (a). Mais comme Sa Majesté le Roi de Prusse avoit pris Possession de la Regence de Cleves le 26. du même Mois: On répliqua aussi du côté de Prusse aux principaux Argumens de Saarbruck, dont il est fait mention ci-devant dans un §. particulier des Prétensions de Nassau-Dietz.

CHAPITRE IV.

Droits & Prétensions des Ducs de Holstein-Gottorp.

§. 1.

Des Intérêts du Duc de Holstein-Gottorp.

De la Maison de Holstein.

IL n'y a guere de Maison Souveraine en Europe qui se trouve dans une situation plus disgracieuse, que celle où est aujourd'hui le Duc de *Holstein-Gottorp*, après avoir eu les esperances les plus flateuses d'une Puissance capable d'exciter la jalousie de tout le Nord. Fils (*) d'un

(g) *Ibid. p.* 501.

(a) Ce qui paroit par l'Acte de Prise de Possession raporté par Lünig *R. A. P. Spec. Cont II. p.* 488.

(*) *Charles-Fréderic* né 19/30 Avril 1700. son Pere étoit *Fréderic IV.* Duc de Holstein-Gottorp, Fils de *Chrétien Albert* Arriere-petit Fils d'*Adolphe*, Fils de *Fréderic I.* Roi de Dannemark, qui donna la Duché de Holstein-Gottorp à cet *Adolphe* son second Fils, dont sont sortis les Ducs de Holstein-Gottorp jusqu'a ce jour. *Hedwige-Sophie* Sœur ainée de *Charles XII.* Roi de Suede, étoit la Mere du Duc *Charles-Fréderic*; son Pere fut tué en 1702. à la Bataille de Klissou, il passa sous la Tutelle & ses Etats sous l'Administration de son Oncle *Chrétien-Auguste* Evêque de Lubeck; sa Mere qui se retira à Stokholm, y mourut en 1708.

De la Maison de Holstein.

d'un Pere né pour le Héroïsme, & d'une Mere que ses vertus élevoient au dessus du Sang où elle étoit née, il s'est vû dès le berçeau plongé dans les plus grands embaras. Il n'avoit que deux ans lorsqu'il perdit son Pere, qui avoit suivi le Roi *Charles XII.* son Beau-Frere, dans la Guerre qu'il faisoit au Roi *Auguste* de Pologne. Cette Guerre fut aussi fatale à ce jeune Prince qu'à la Suéde même; puisque s'étant communiquée à ses Etats, après la journée de Pultawa, non seulement ils furent expolez à tous les maux de la Guerre; mais même ils resterent entre les mains des Vainqueurs, du nombre desquels étoit le Roi de Dannemark qui avoit un ancien Démêlé avec la Maison de Holstein. Ce Monarque profita de tous ses Avantages & le Duc perdit une partie de ses Etats qu'il n'a pu recouvrer jusqu'à présent. Il étoit alors en Suéde, où le Roi *Charles*, le faisoit élever comme le destinant à lui succéder un jour; l'imprudente conduite de son Oncle Administrateur de ses Etats, fut cause de ces Pertes; la bonne Politique vouloit qu'il ne se mêlât pas des Différens que les Puissances du Nord avoient ensemble, & qu'à la faveur d'une prudente Neutralité, il eût conservé entiers les Etats d'un Prince mineur. Mais ce ne fut là ni le seul ni le moindre des malheurs qui lui arriva: *Charles* XII. revenu dans ses Etats fut tué au moment qu'on s'y attendoit le moins, dans une Tranchée, lui que la mort avoit respecté dans les Combats les plus sanglans. La Tante du jeune Duc, succéda au Roi son Frere, & les Etats de Suéde profitant de la circonstances où se trouvoit & le Roïaume & la Famille Roïale, engagérent cette Princesse à renoncer à la *Souveraineté* (*), ou au Pouvoir absolu dont

(*) Voici la Déclaration de la Reine donnée à Stokholm le 26. Decembre 1618. *Nous* ULRIQUE-ELEONORE, *par la Grace de Dieu, Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princesse de Finlande; Duchesse de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales; Princesse de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wismar; Comtesse Palatine du Rhin & de Baviere; Duchesse de Juliers, Cleves & Bergue; Landgravine & Princesse héréditaire de Hesse; Princesse de Hiehfeld; Comtesse de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda & Schaumbourg, &c. A nos chers & fidelles Sujets, les Membres des Etats, Comtes, Seigneurs, Evêques, Nobles, Ecclésiastiques, Genéraux d'Armée, Bourgeois & Communes des Villes, qui ont leur demeure & habitation dans les Etats de la Domination Suedoise, & dans la Grande Principauté de Finlande, Salut & faveur gracieuse, par le Dieu Tout-puissant.*

Nous ne pouvons vous laisser ignorer à un chacun de vous, que Dieu après avoir visité notre chere Patrie de plusieurs punitions & adversitez, pendant le cours des précédentes années, à cause de nos Péchez, vient encore en dernier lieu d'appesantir sa main sur nous, jusques là que suivant le Décret immuable de son Conseil eternel, à nôtre grande douleur & perte, & à celle de toute nôtre Maison Roiale, aussi bien que de vous tous en général, il lui a plû, par une mort subite & imprevuë, de nous enlever notre tres honoré & cher Seigneur & Frere, tres puissant Roi CHARLES XII. *Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande;*

 Duc

De la Maison de Holstein.

dont s'étoient emparé les derniers Rois de Suede au milieu des Armes & à la faveur de leur valeur, qui les rendit formidables à leurs Voisins comme à leurs Sujets, ensorte que les Etats du Roïaume ou n'étoient plus

Duc de Scanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Cassubes & Vandales, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingermanie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin & de Baviere; Duc de Juliers, Cleves & Bergue &c. en son vivant notre tres gracieux Roi & le votre. Et quoique nous ne doutions pas que cet accident déplorable ne vous touche autant que nous, puis que vous savez qu'il est arrivé dans un tems, où le Roiaume est attaqué au dehors, & environné de tous côtez par des Ennemis irritez & puissans: & qu'au dedans il est tellement affoibli & déchu dans toutes ses parties par les longues Guerres, & les divers malheurs & inconveniens qui s'en sont ensuivis, que pour en prévenir de plus funestes suites & le dernier danger, il ne nous reste d'autre esperance qu'en la grande Misericorde & la toute Puissance de Dieu: Cependant, nous ne devons pas laisser abatre entierement nos cœurs & nos mains, mais premierement avec des cœurs sincères & humiliez prier Dieu tous ensemble, qu'il veuille nous inspirer, & benir des Conseils, qui dans cette triste conjoncture puissent être les plus utiles & les plus salutaires à notre chere Patrie; & ensuite dans l'esperance de la Grace & de la Protection Divine, mettre courageusement la main à l'œuvre, afin que nos Ennemis puissent voir, que nous ne sommes pas encore entierement abatus, ni destituez des moiens de pourvoir à notre défence.

Dans cette situation des Affaires, il vous sera agréable d'apprendre, que touchez d'un soin particulier pour vous & pour notre commun intérêt, la triste conjoncture du tems ne nous à pas empéché de monter sans crainte sur le Trône, qui par la mort de notre tres honoré & cher Frere, si fatale pour nous tous, nous est échû en conséquence de notre Droit héréditaire; & qu'au Nom du Seigneur, après avoir imploré son secours & sa protection, nous avons déja pris en main les rênes du Gouvernement. Et pour y mieux réussir, notre dessein & notre intention parfaite est, par un mouvement de cœur, pour la prosperité & le bonheur de notre Roiaume & de tous nos fidelles Sujets, comme nous l'avons résolu en nous mêmes, & l'avons déja déclaré au Conseil, & vous le déclarons aussi par ces Présentes, d'abolir entierement ce qu'on appelle la Souveraineté, *à laquelle nous renonçons par ces Présentes, tant pour nous que pour nos Descendans & Successeurs à perpetuité. Et au contraire, suivant le loüable exemple de nos Ancêtres, les glorieux Rois de Suéde, qui ont mis le Roiaume & la chere Patrie dans un état florissant, nous tâcherons de rétablir le Gouvernement du Roiaume sur son ancien pié; Nous assurant que nous aurons à notre disposition Roiale un pouvoir d'autant plus grand, lorsque nous l'établirons & l'affermirons avec justice & avec modération dans le Cœur de tous nos fidelles Sujets.*

D'un autre côté, nous avons cette confiance en vous tous en général & en chacun de vous en particulier, que comme de bons Suédois & raisonnables, suivant vôtre ancienne & célebre soumission envers vos Souverains, vous concourerez avec nous dans un si loüable dessein, avec fidélité, amour & union, & prierez Dieu sincérement pour nous; comme aussi que vous m'aiderez uniquement de conseil & d'effet à soutenir le fardeau que nous avons pris sur nous, au Nom du Grand Dieu tout puissant. Et afin que nous puissions avoir occasion de recevoir vos humbles avis, & de prendre ensemble les mesures les plus convenables sur la situation presente des affaires importantes du Roiaume, afin qu'intérieurement il puisse être fortifié par de bonnes résolutions qui tendent à son rétablissement, & qu'au dehors on puisse obtenir une Paix

plus assemblés, ou ne l'étoient que pour la forme, cette Rénonciation fut suivie d'une Loy solemnelle (§) faite le $\frac{21\ Fev.}{4\ Mars.}$ dans la Diéte générale du Roïaume, dont le troisiéme Article limitant le Droit de Succes-

De la Maison de Holstein.

Paix si désirée avec nos Ennemis; Nous avons trouvé bon de convoquer nos fideles Sujets & Membres des Etats, pour une Assemblée générale des Etats du Roïaume, qui est fixée au 31. *Janvier prochain. Quoique ce terme si court, vous cause de l'incommodité dans ces tems fâcheux, outre les peines & les dépenses auxquelles cette Assemblée exposera un chacun de vous; c'est ce qui est néanmoins par diverses raisons tres nécessaire & indispensable, & vous devez l'envisager comme une chose qu'il vous faut supporter, tant par raport à nous, qu'au Bien public du Roïaume & au vôtre en général.*

A ces Causes, Nous ordonnons & commandons tres gracieusement par ces Présentes à tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux & Personnes libres, qui sont parvenus à l'âge de Majorité demeurans dans ce Roïaume, & qui n'auroient aucune Raison légitime & valable pour s'en dispenser, ensuite à tous Evêques & Surintendans, avec deux Personnes de considération de chaque Consistoire, & un Ministre de chaque Juridiction; de plus à tous Colonels & leurs Lieutenans-Colonels, qui se trouveront chez eux, avec un Capitaine de chaque Régiment, qui n'auront aucun Empêchement légitime, comme aussi de chaque Ville un Bourguemaitre, avec un Conseiller ou un Bourgeois de considération; & enfin un Homme de la Communauté de chaque Juridiction: que vous aiez tous à vous trouver ici à Stokholm *ledit* 31. *Janvier, sans aucune excuse ni subterfuge, avec des Plein-Pouvoirs sûrs & suffisans de vos Concitoiens qui resteront chez eux, chacun dans sa Ville ou Juridiction, & chacun suivant son état pourvû d'habits de deuil convenable dans cette triste conjoncture; afin que nous puissions alors faire l'ouverture de l'Assemblée générale des Etats, & vous délivrer à tems à vous tous notre Proposition gracieuse, & après une heureuse fin, vous renvoier tous chacun chez vous. Suivant quoi vous tous en général, & un chacun en la Ville, aurez à vous conformer avec toute obéïssance: Et nous vous sommes à tous & à un chacun en particulier, affectionnez avec toute la faveur Roiale; vous recommandant de plus à la Protection du Tout-puissant. Donné à* Stokholm *le* 26. *Décembre* 1718.

(§) Cette Loi mérite de trouver ici sa place elle forme le Récès des Etats du Roïaume du $\frac{22\ Fevr.}{4\ Mars.}$ 1719. NOUS *les Conseillers & Etats du Roïaume de Suéde, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers, Nobles, Ecclésiastiques, Officiers Militaires, Bourgeois & Communes, assemblez à* Stokholm, *tant pour nous que pour ceux qui nous ont députez, savoir faisons: Que puisqu'il à plû à Dieu, suivant son Conseil éternel, de retirer à soi notre tres gracieux & tres puissant Seigneur le Roi* Charles XII. *&c., qui a été tué devant* Frédericshal, *en Norvegne; Nous comme de fideles Etats du Roïaume, avons mûrement pesé & examné avec toute la circonspection & tout le soin nécessaire, qui devoit remplir le Trône vacant, suivant les Conventions & les Résolutions des Etats touchant la Succession héréditaire, S. M. de glorieuse memoire, n'aiant point laissé de Lignée. C'est pourquoi étant obligez de rechercher & d'examiner jusqu'où les Descendans de la Famille Roiale, qui sont en vie, peuvent s'attribuer quelque Droit héréditaire à la Couronne; Nous avons trouvé que les Ordonnances touchant le Droit héréditaire des Femmes sont toutes fondées sur le Reglement de l'année* 1604. *pour la Succession héréditaire, qui contient en termes exprès:* Que la Fille d'un Roi ou d'un Prince, qui est regardée comme habile à succéder à la Couronne, devoit être dans le Célibat, &

De la Maison de Holstein.

cession héréditaire aux Enfans Descendans mâles de Sa Majesté, exclud suffisamment le jeune Duc de Holstein d'une Couronne qui lui paroissoit absolument destinée. Pendant que ceci se passoit, le Prince étant sorti

& ne se point marier que du Consentement & de l'Approbation des Etats du Roiaume. *Ce qui non-seulement a été déclaré & statué de la même maniere, par la Résolution des Etats en 1627. touchant le Droit des Princesses héréditaires du Roiaume, mais aussi confirmé & fortifié en 1633, & particulierement par la Résolution des Etats en 1634, en sorte que la Fille unique du Roi* Gustave-Adolphe, *fut jugée habile à monter sur le Trône, parce qu'elle n'étoit pas mariée.*

Lorsque dans la suite le Roi Charles-Gustave, *issu d'une Princesse mariée hors du Roiaume, fut élevé sur le Trône, il reconnut par sa Déclaration de 1650., qu'en cela on lui avoit fait une grande grace & beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup d'affection; se nommant dans une autre Déclaration de 1654.* un Roi élu. *C'est pourquoi aussi les Etats précédens, par le Résolution de 1650., avoient dit en termes exprès, qu'ils avoient consenti à son Election, non par devoir & par obligation, mais de leur propre & libre volonté, & pour autres raisons alléguées. Et quoi que le Droit héréditaire fût alors restraint aux seuls Descendans en Ligne Masculine, il fut néanmoins étendu dans la suite jusqu'aux Femmes; mais sous condition expresse; que cela feroit conformément à ce qui avoit été arrêté par le Reglement de* Noordkopping, *touchant la Succession héréditaire: laquelle condition se trouve aussi expressément insérée dans le Testament du Roi* Charles XI. *en* 1693; *savoir, que les Etats du Roiaume confirmeront les Princesses héréditaires dans tous les Droits de la Roiauté, suivant le susdit Reglement de* Noordkopping, *touchant la Succession héréditaire, lequel ne s'oppose point à leur consentement & à leur obligation; de sorte qu'il leur est ordonné & enjoint, de maintenir le Droit des Princesses héréditaires de la Famille Roiale.*

Puis que suivant les susdites Conventions & Résolutions des Etats, touchant la Succession héréditaire, il ne reste Personne de la Famille Roiale, qui puisse s'attribuer un Droit héréditaire à la Couronne de Suede, & y pretendre; ce que S. A. R. la Princesse & Landgravine Ulrique-Eleonore *a reconnu ele même, & déclaré dans la Lettre gracieuse qu'elle nous a écrite, du 31. Janvier de cette année: Nous sommes par conséquent en pleine & entiere liberté d'élire un Souverain, qui puisse nous conduire & nous gouverner, & à qui nous, qui demeurons dans le Roiaume, devons obéir, pour le soutenir, & lui être fidellement attachez. Et comme nous avons considéré & pesé avec toute la vénération possible, les qualitez inestimables, & les Vertus extraordinaires & Roiales, qui brillent dans la Personne de S. A. R. la Princesse & Landgravine* Ulrique-Eleonore, *avec un éclat, accompagné de douceur & de bienveillance, aussi bien que notre Reconnoissance respectueuse, des avantages infinis dont le Roiaume a joui avec tant d'honneur & de considération, par la célébre administration, & par les soins & l'attachement des Ancêtres de S. A. Roiale, les glorieux Rois de Suéde: A ces Causes, Nous les Conseillers & Etats du Roiaume assemblez, acceptons, élisons & déclarons, tant pour nous que pour nos Compatriotes qui sont restez chez eux, de nôtre propre & libre volonté & considération, S. A. R. la Princesse* Ulrique-Eleonore, *pour Reine de* Suede, *des* Gots *& des* Vandales; *Grande Praincesse de* Finlande; *Duchesse de* Stanie, *d'*Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin *en Pomeranie, des* Cassubes *&* Vandales; *Princesse de* Rugen; *Dame d'*Ingermanie *& de* Wismar; *comme aussi Comtesse Palatine du* Rhin, *en Baviere; Duchesse de* Juliers, *de* Cleve *& de* Bergue, *&c. & nous l'élisons Elle & ses Descendans mâles, pour Héritiers*

ti de Suede, l'Empereur *Pierre le Grand* l'attira à sa Cour, & la Protection publique & solemnelle qu'il lui donna, parut devoir dissiper tous les malheurs de sa Minorité, & relever avec éclat toutes ses Esperan-

tiers du Roiaume de Suéde & des Etats qui en dépendent ou en dépendront, en la même forme qu'il est porté par la Résolution des Etats en l'année 1650., de sorte qu'Elle & ses dits Héritiers pourront gouverner le Roiaume, & procurer son bien & son avantage; & à en éloigner avec toutes leurs forces, ce qui peut tendre à son préjudice & à sa perte.

De nôtre coté, comme il apartient & convient à de véritables & fidelles Sujets, Nous serons de notre mieux, & veillerons que S. M. soit fortement maintenuë, & lui donnerons des marques de notre fidélité, soumission & obéissance, par l'assiduité de nos services, & en lui fournissant tous les secours dont nous seront capables. Mais si le malheur nous arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise,) que S. M. vint à décéder, sans laisser de ses Descendans mâles; la Dignité Roiale, en ce cas là, se trouvera échuë à la libre Election des Etats du Roiaume, sans que Personne, sous prétexte de Droit héréditaire, ou pour autres Raisons, puisse prétendre à la Couronne & au Roiaume de Suede.

De plus, nous nous engageons & obligeons, nous & nos Descendans, de ne jamais faire aucune Election, sous quelque nom que ce puisse être, tant que notre tres-gracieuse Reine, ou ses Descendans mâles, seront en vie; & beaucoup moins de souffrir, qu'une telle proposition nous soit faite, ou insinuée; soit dans le tems present, soit à l'avenir, par aucune autre Personne de quelque rang qu'elle soit, de dessein prémédité, en paroles ou en actions: Mais lorsque de la maniere susdite l'ordre de la Succession viendra à cesser, par le décès de la derniere Personne Roiale, (ce que Dieu veuille prévenir,) les Etats seront obligez, sans être convoquez par qui que ce soit, de se trouver à Stokolm 30. *jours après le décès de la Reine ou du Roi son Successeur, pour procéder à une novelle Election. Et si quelqu'un étoit assez mal avisé, & s'oublioit jusqu'à vouloir, avant l'Assemblée générale des Etats en conséquence de quelque engagement particulier, ou de quelque Convention secrette, mettre sur le tapis, ou proposer quelque chose, qui tendit à l'Election Roiale pour soi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la libre Volonté des Etats; une telle Personne sera regardée par les Etats comme un Perturbateur du Roiaume & du Repos public.*

Nous remercions tres humblement S. M. de l'aversion juste & raisonnable, qu'il lui a plû de témoigner pour le Pouvoir arbitraire & absolu, dont nous avons éprouvé que les suites ont fort préjudicié au Roiaume, & l'ont grandement affoibli, à la ruine irréparable de nous tous en général; de sorte que Nous les Conseillers & Etats du Roiaume assemblez, aiant fait cette triste experience, avons résolu serieusement & d'une voix unanime, d'abolir entierement ce Pouvoir arbitraire si préjudicable. C'est pourquoi, nous déclarons par ces Présentes, que celui qui par des pratiques secretes, ou à force ouverte, cherchera à se revêtir du Pouvoir arbitraire, doit être exclus du Trône, & regardé comme Ennemi du Roiaume. De plus, quiconque d'entre nous, qui se laissera entrainer à contribuer en quelque maniere que ce soit, à introduire de nouveau ce Pouvoir arbitraire, sera traité & puni sans aucune grace comme un Traitre à sa Patrie, & aucune Personne, tant Ecclesiastique que Laique, ne pourra être revêtuë d'aucun Emploi de quelque considération que ce soit, ni avoir rien à dire dans le Roiaume de Suede, qu'elle n'ait prêté Serment contre ce Pouvoir arbitraire, si opposé au bien du Pais, conformément au formulaire suivant.

Je N. N. promets & jure devant Dieu & sur son St. Evangile, que ni en se-

rances. La Politique régloit la conduite du Monarque Russien à son égard, il jugeoit qu'il lui seroit avantageux d'avoir en son Pouvoir un Prince compétiteur de la Reine de Suede, à qui il continuoit de faire la Guerre, & pour donner un plus grand poids aux Droits de ce jeune Prince il promit de lui faire épouser la Princesse de Russie sa Fille aînée. La suite des Avantages que le Czar remporta sur la Suede & la situation déplorable où ce Roïaume se trouva, ramenerent la Paix après une Guerre acharnée de près de 20. années, & la Paix fit évanouir toutes les belles Esperances du Duc de Holstein, quelque compassion qu'eût le grand cœur de *Pierre I.* l'état où ce Prince se trouvoit réduit, les circonstances l'obligerent de ne pas insister sur ses Intérets particuliers plus que ne permettoit la Raison d'Etat, à laquelle un grand Politique doit tout Sacrifier. Ansi tous les Avantages que le Duc de Holstein tira de la Protection de cet Empereur se trouvérent bornez à son Alliance avec le Sang des Monarques Russiens, & à de grandes Esperances que divers Evenemens imprévus, comme la mort de son Epouse, celle de l'Impératrice *Catherine*, l'Avénement du Prince *Pierre II.* au Trône, & sa mort inattendue, enfin l'Election de l'Imperatrice Regnante firent encore évanouir. Il est vrai que diverses Puissances s'intéresserent pour ce Prince, & qu'elles tacherent d'appuïer ses Intérets dans

secret, ni en public, ni par moi-même, ni par autrui, ni par conseil, ni par effet; ni enfin, d'aucune maniere que ce soit, je ne chercherai point à introduire, ni à favoriser le Pouvoir Roïal arbitraire, ou ce qu'on appelle la *Souveraineté*; mais qu'au contraire je m'y opposerai de toutes mes forces, & que je manifesterai d'abord, tout ce que je pourrai découvrir des desseins des Personnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce Pouvoir dans le Roïaume. Ainsi Dieu me soit en aide!

Que sur cela, il plaise à S. M. & à ses Descendans futurs (que Dieu veuille lui accorder en sa grace) de gouverner le Roiaume, suivant la Loi générale, & la forme de Gouvernement, établie & dressée par nous les Conseillers & Etats du Roiaume; nous maintenir dans notre Religion Chrétienne & Evangelique, affermir la Justice, & bannir l'Injustice, comme aussi de laisser un chacun joüir tranquillement de ce qu'il possede, suivant les assurances gracieuses qui nous ont été données par écrit de la part de S. M.

Nous les Etats du Roiaume assemblez en cette Ville, remercions aussi tres humblement, & avec un profond respect S. M. de ce qu'après la mort infortunée du Roi son Frere, elle à bien voulu, de concert avec les Conseillers d'Etat, pourvoir à tout ce que demandoit la situation des affaires du Roiaume, qui ne pouvoient souffrir aucun délai, & qui demandoient une aussi grande attention, pour ne point exposer le Repos du Roiaume dans un tres grand péril, & pour empêcher qu'il ne fût troublé par des malintentionnez. C'est pourquoi, nous déclarons, que nous approuverons entierement, tout ce qu'il a plû à S. M. d'ordonner & de regler dans cette occasion, &c,

Dieu qui benit & maintient les Roiaumes & les Souverains, veuille que tout ceci s'éxécute à la gloire de son Saint Nom, à l'agrandissement de l'Eglise, au bien & à la loüange immortelle de notre tres gracieuse Reine, aussi bien qu'à l'avantage & à la prosperité du Roiaume, & au rétablissement de la Paix, &c. Donné à Stokholm *le* 4. *Mars* 1719. *& signé par les Conseillers, &c.*

dans les divers Traités qui se sont faits dans le Nord depuis 1720. Il est vrai qu'on a fait diverses Instances à la Cour de Dannemark, & qu'il y a eu des Négociations sur le tapis pour engager Sa Maj. Dan. a restituer à ce Prince la Partie de ses Etats dont elle s'est emparée & à rétablir les choses entr'elle & le Duc sur le pied des derniers Traitez, tel que celui de Travendal, mais tout a été inutile, & s'est terminé pour le Duc à des Garanties infructueuses, & à l'Espérance de voir peut-être un jour sur le Trône de Russie le Prince qui est resté de son Mariage avec la Princesse Fille de l'Empereur Pierre le Grand, qui est à présent l'unique rejeton mâle de la derniere Famille des Czars.

Ce Détail fait assez connoitre quels sont les Intérêts du Duc de Holstein-Gottorp. Ils consistent particulierement à se ménager l'Empereur des Romains, la Cour de Russie, le Roi de Prusse, l'Electeur de Hanovre, & les Puissances, ou les plus intéressées, ou les plus à portée de l'assister, soit contre le Roi de Dannemarck, soit dans ses Prétensions au Trône de Suede lorsqu'il viendra à vaquer; ses veritables Intérêts demandent encore, qu'il entre toujours dans les desseins de tous les Ennemis du Dannemark, qu'il verra assez puissans pour réussir contre cette Couronne, dont il ne retirera que par la voïe des Armes, les Provinces qu'il n'a perdu que par l'imprudence de son Oncle, qui lui a fait faire de fausses Démarches. Il semble que n'étant encore âgé que de 34. ans, il auroit du rechercher il y a long tems l'Alliance ou du Roi d'Angleterre ou du Roi de Prusse qui ont plusieurs Princesses à marier, & qui sont en état d'apuïer ses Intérêts dans l'occasion, outre qu'ils peuvent tous les jours se trouver engagez dans des Intérêts contraires à ceux des Puissances contre qui le Duc a besoin de protection, ou dans l'occasion d'engager sa Maj. Dan. par leurs bons offices, à se prêter enfin à un Accommodemenu amiable.

§. 2.

Différens des Ducs de Holstein avec la Ville de Lubec, touchant la Ville & le Baillage de Mollen.

Cette petite Ville, Baillage & Seigneurie appartenoit autrefois à la Maison des Princes de Saxe-Lawenbourg qui la rendirent en 1359. à la Ville de Lubec par maniere de rachat; cependant ils céderent le Droit qu'ils avoient à la Maison de Holstein dans le seiziéme siécle. Mais comme le Magistrat de Lubec ne voulut pas avoüer ce rachat, ou du moins restituer à la Maison de Holstein la Ville avec le Baillage & la Seigneurie aux Conditions offertes; la Maison de Holstein eut recours en 1580. à la Chambre Imperiale où elle porta ses plaintes, ausquelles Saxe-Lawenbourg accéda, *interveniendo*, en 1659.

De la Maison de Holstein.

§. 3.

Prétension des Ducs de Holstein-Gottorp sur la Comté de Rantzau.

LA Comté de Rantzau appartenoit autrefois aux Comtes de Schawenbourg quoique sous le nom du Baillage de Barmstadt; Cependant le dernier de ces Comtes, nommé *Otton*, étant mort en 1640. le Roi de Danemark *Chretien IV.* & *Fréderic III.* Duc de Holstein-Gottorp héritetent de ce Domaine, de maniere que le Roi de Danemarck en prit un cinquieme par avance, sous prétexte des frais qu'il avoit faits, & les quatre autres Parties furent partagées également. Le Duc *Fréderic* eut pour un cinquieme le Baillage de Barmstadt & pour l'autre de l'argent contant; il fut pourtant convenu que comme Sa Majesté posséderoit, selon son bon plaisir, les quatre parties du Païs qui lui étoient échuës, & sans aucune Communauté telle qu'elle en avoit ailleurs avec le Duc Regent sur les Prélats & la Noblesse, son Altesse posséderoit de même son cinquiéme, savoir le Baillage de Barmstadt & auroit le Pouvoir d'en joüir égalemént; avec la clause que *in casum deficientis unius Familiæ Masculinæ*, *alterius Familia ab intestato succedat*.

Le Comte *Chrétien* de Rantzau acheta ensuite ce Baillage de la Maison de Gottorp pour la somme de 201000. Ecus sous cette condition que la Maison de Holstein-Gottorp l'affranchiroit lui & ses Héritiers par raport au Baillage de Barmstadt de tous les impôts & taxes de l'Empire & du Cercle, en se chargeant elle même de ces Contributions & lui en donneroit Caution. Ce baillage fut en conséquence revêtu du Titre de Comté indépendante le 16. Nov. 1650. par l'Empereur Ferdinand III. sous le nom de la Comté de Rantzau.

Elle est restée dans cet Etat jusqu'en 1705. que les Tuteurs du Prince *Charles-Fréderic* de Holstein-Gottorp firent offrir au Comte de Rantzau la valeur de l'achat: il refusa de l'accepter, & ils prirent, de leur chef, Possession de la Comté de Rantzau en l'incorporant au Duché de Holstein *(a)*.

Raison de Holstein-Gottorp.

Pour justifier cette Invasion & maintenir la Prétension sur cette Comté, on allégue de la part de Holstein-Gottorp, *(b)* qu'elle faisoit partie

(a) Fabri *Staats Cantzeley Part. XI. cap.* 1. *p.* 1. où se trouve *Information welcher gestalt ihre Königlich-hoheit Frau* Hedwig Sophia, &c. *Nebst Herr Hertzog* Christian-August, &c. *bewogen worden*, *das von Herrn Grafen zu* Rantzau *detinire Ammt Barnstadt zu recuperiren.* Et le *factum au sujet de l'Affaire du Comté de Rantzau* que le Comte a publié.

(b) L'*Information* citée ci-dessus & un autre Ecrit en forme de Lettre des Tuteurs du Duc adressée à l'Empire en date du 21. Août 1708. dont on trouve un Extrait *in Elect. Jur. Pub. T. 2. part. 2. p.* 86. *& seq.*

tie du Holstein & de la Stormarie, & que tous les Etats de Holstein étoient chargez d'un *Fidei-Commis* & du Droit d'Aînesse, vû que le Duc *Jean Adolphe* avoit fait une Sanction Pragmatique, par laquelle il ordonne que le Prince & Seigneur aîné, posséderoit à l'avenir, les Principautés de Schlesvick & de Holstein, à l'égard de la Part de Gottorp & les gouverneroit seul, sans néantmoins être en Droit de vendre ou d'aliéner ses Domaines héréditaires, & les diminuer ainsi au préjudice de ses Successeurs dans la Régence, au contraire que lesdites Principautés avec les autres Païs incorporés, & NB. tout ce qu'à l'avenir y pourroit être ajouté ou acquis par Héritage & enfin sous quel Titre que ce pût être, restera réuni sans aucun Partage ou Démembrement: Sanction qui n'a pas été seulement confirmée par l'Empereur *Rodolphe II.* comme Seigneur Direct du Duché de Holstein, & par *Chrétien IV.* Roi de Dannemarck alors Seigneur féodal de Slesvick; mais même reconnue & acceptée par les Successeurs du Duc; ensorte que l'Aliénation du Duc *Fréderic III.* qui y est contraire, étoit nulle & de nulle valeur, & ses Successeurs en Droit de racheter ce Baillage.

De la Maison de Holstein.

III. Que *à feudis ad Fidei-Commissa & vice versa*, *nisi in casibus specialiter exceptis*, on pouvoit argumenter suivant le Droit; mais qu'en ce cas ci les Fiefs avoient leur Droit particulier.

IV. Que l'Achat conclu à si bas prix avec la condition que le Holstein porteroit toutes les Charges de l'Empire & du Cercle, est seul une forte Présomtion qu'il y a eu de la surprise.

Du côté du Comte de Rantzau ou répondit.

Reponse de Rantzau.

I. Que l'Aliénation faite par le Duc *Fréderic III.* de Holstein-Gottorp ne s'est pas faite *contra jura antiqua domûs*; puisque (1.) le Holstein avoit été souvent partagé; (2.) que Barmstadt avoit été un Bien noble, & diverses fois hipothéqué par les Comtes de Holstein; (3.) que dans la Disposition de Jean Adolphe il n'est fait mention de l'Aliénation, que par raport aux Biens héritez des Ancêtres & que Barmstadt n'avoit été acquis qu'en 1641. par la Cession d'Elisabeth Comtesse de Schavenbourg, aiant été possédé par les dits Comtes comme un Bien Allodial jusqu'en 1460, & par conséquent n'a pû être compris dans les Lettres d'Investiture de *Fréderic III.*

II. Que les *Fidei-Commissa Familiæ*, pouvoient être rompus *per contraria pacta*; que *Agnatorum consensus & confirmatio imperialis*, se trouvoient dans cette aliénation, ce qui remedioit à tous les autres défauts, supposé qu'il y en eût, principalement par les Clauses exprimées *de plenitudine potestatis*, *& ex certa scientia & motûs proprii.*

III. Que le Duc *Fréderic* aïant été le premier Acquereur de Barmstadt, avoit eu, par conséquent, *liberiorem disponendi potestatem*, outre que le Duc regnant, comme étant son Héritier, n'étoit pas en Droit de casser ce qu'il avoit contracté, au contraire, beaucoup plus obligé qu'un autre *ad evictionis præstationem.*

IV. Que le Comte de Rantzau avoit pour lui un Contrat d'Achat légiti-

De la Maison de Holstein.

gitimement fait, par lequel on avoit renoncé expressément *exceptioni Fidei-Commissi & Successionis pacto Majorum.*

V. Que ceux de Rantzau avoient possédé cette Seigneurie depuis 58. ans *justo titulo ac bona fide*, intervale pendant lequel tems *res vitiosæ & alienari prohibitæ aquiri possent.*

VI. Que cette Seigneurie avoit été érigée en Comté par l'Empereur *Ferdinand III.* qui avoit admis les Comtes *ad sessionem & votum in Comitiis*, où ils avoient été reconnus pour tels de tous les Ducs de Holstein, sans aucune Contradiction.

Réplique de Holstein-Gottorp.

La Maison de Holstein-Gottorp répliqua.

Au I. Qu'après l'introduction du Droit d'Ainesse on ne pouvoit plus tirer de conséquence des tems précédens pour le tems présent: & que dans la Disposition de *Jean Adolphe* il n'avoit pas seulement été fait mention des Biens des Ancêtres, mais aussi de ceux qui à l'avenir pourroient être acquis ou hérités à quel Titre que ce pût être. Que si la qualité d'un Fief des Ancêtres étoit requise, Barmstadt étoit posé par tous les Géographes dans les Limites de la Stormarie, que les anciens Comtes de Schaumbourg avoient été investis de toute la Stormarie & ainsi *ipso facto* de Toutes les terres qui y sont situées. De plus qu'il étoit notoire que les Ducs de Holstein d'aprésent, descendants des Comtes de Schaumbourg *quoad lineam maternam*, avoient succédé à *Adolphe XIV.* avec le Consentement des autres Agnates qui vivoient encore, aïant aussi reçeu l'Investiture de même que les autres Possesseurs comme il paroit par les Lettres qui leur ont été expédiées. L'Empereur *Frédéric III.* aïant outre cela érigé le Holstein & la Stormarie en Principauté & en aïant donné l'Investiture en cette qualité au Roi *Chrétien I.* de Dannemarc, il n'y avoit pas de doute que Pinneberg n'y eût été aussi compris. Et enfin que les Ducs de Holstein n'avoient jamais renoncé à leur Droit sur Pinneberg, qu'ils avoient toujours défendu dans les Diétes de l'Empire & des Cercles, comme en 1619. lorsque le Comte *Ernest* de Schaumbourg voulut s'arroger le Titre de Comte & Prince de Holstein qu'ils avoient alors fortement protesté contre, & obtenu à ce sujet une Déclaration de l'Empereur & une autre du Comte même: Qu'après le Décés des Comtes de Schaumbourg, on trouva la Prétension des Ducs de Holstein si claire, que l'on ne jugea pas nécessaire d'en faire mention lors de la conclusion de la Paix. Or puisque Pinneberg fut toujours tenu & regardé pour un Fief des Ancêtres, Barmstadt, qui en fait partie, doit aussi été considéré comme tel. Que quoiqu'on se fût accommodé en en 1641. avec la Comtesse *Elisabeth*, moïennant une certaine Somme d'Argent, cela ne se fit pour aucune autre raison particuliere & il fut expressément déclaré que personne, pas même la Comtesse Doüairiere, n'avoit Droit de prétendre à cette Comté. D'où il conste évidemment que les Comtes de Schaumbourg n'avoient pas possédé cette Comté depuis 1460. comme un Bien allodial.

Au

Au II. Que les *Agnati remotiores* avoient bien consenti à l'Aliénation ; mais non pas le Prince *Chrétien-Albert* qui regna ensuite & qui fit connoître son mecontentement lorsqu'étant Majeur il parvint à la Régence, sans avoir pu faire d'avantage, à cause des Troubles d'alors. La Confirmation a aussi été obtenue *sub & obreptice*, parceque *Chrétien* de Rantzau exposa qu'il avoit *omnium Agnatorum consensum*, ce qui pourtant étoit faux, comme on vient de le remarquer. Quoiqu'il en soit Holstein-Slefwick avoit outre cela un *jus quæsitum ex confirmatione*, qui ne pouvoit lui être ôté, suivant la Capitulation Imperiale.

De la Maison de Holstein.

Au III. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duc *Fréderic* eût été *Primus acquirens*, puisque Barmstadt avoit appartenu aux anciens Comtes de Holstein plusieurs Siecles auparavant, aïant acquis par l'Investiture générale de 1474. le Droit de Succession arrivé en 1640. Qu'il avoit eu, outre cela, les mains liées, par la Disposition d'Ainesse, déja alégué qui lui ôtoit *liberiorem agendi Potestatem* ce qui rendoit par conséquent le Contract nul, *ipso jure* & qu'ainsi son Héritier ne pouvoit être tenu *ad præstandum factum defuncti*, *quod vel ipso jure vel ope exceptionis invalidum*, d'autant moins que le Duc regnant ne succédoit pas *tanquam heres sed jure proprio*. Outre que l'on avoit été au reste prêt plusieurs fois d'indemniser le Comte de Rantzau en lui faisant offre de restituer le Prix de l'Achat.

Au IV. Que l'Achat étoit, ainsi qu'il a déja été dit, nul de lui même & *ipso jure*; Que la Renonciation ne pouvoit avoir lieu, puisqu'il n'étoit pas prouvé que le Contractant eût été informé *de genuinâ rei qualitate*; outre qu'il est inoüi que quelqu'un pût renoncer à un *Fidei-Commis* de Famille au préjudice d'un Tiers.

Au V. Que la Prescription n'a pas lieu ici, puisque le Duc regnant ne faisoit que de succéder *jure proprio*, n'aïant eu le Droit d'agir qu'après la mort de son Prédécesseur, qui n'étoit arrivée que depuis peu d'années, qu'après tout, il manquoit *legitimus Titulus*, *quia Contractus contra Fidei-Commissum ipso jure nullus*: pour ne rien dire des Troubles qui étoient arrivés du tems de *Chrétien-Albert* & *Fréderic*, qui avoient empêché ces sortes de recherches.

Au VI. Que si l'Empereur *Ferdinand III.* avoit été assés informé, l'érection de cette Seigneurie en Comté n'auroit peut-être pas eu lieu, non obstant que rien ne s'y opposât de la part de la Famille de Rantzau, tant que rien ne se faisoit au préjudice d'un Tiers. De sorte que l'*admissio ad votum & sessionem in Comitiis*, tombe d'elle même, principalement puisque le précédent Duc n'a jamais reconnu la Comté pour Etat de l'Empire.

Après qu'on eut pris Possession de cette Comté au nom du Duc de *Holstein-Gottorp*, & qu'on eût fait courir le bruit que le Comte de Rantzau étoit d'intention d'en chasser par force les Trouppes du Duc de Gottorp, aïant pour cet effet demandé l'assistance du Roi de Dannemarc,

Situation de cette Affaire.

De la Maison de Holstein.

marc, les Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe s'en mêlérent & pour empêcher les inconvenients qui pouroient en arriver, ils séquestrérent la Comté pour aussi long-tems qu'une Sentence Imperiale terminât cette Affaire, qui en resta là, non obstant la Protestation du Comte de Rantzau *(d)*, jusqu'en 1709. que les Comtes furent rétablis dans la Possession. Mais le Comte de Rantzau aïant été arrèté par ordre du Roi de Dannemarc à cause d'un Fratricide, fut remis entre les mains des Juges, condamné à la mort, & puis après absous pour subir la peine d'une prison perpetuelle, le Roi de Dannemarc s'empara de sa Comté, comme chacun sait, pour en disposer dans la suite non obstant tous les Mandements de Sa Majesté Impériale.

§. 4.

Prétension de la Maison de Holstein-Gottorp sur huit Villages de Lawenbourg.

Origine.

DU vivant des Ducs de Saxe Lawenbourg il y eut déja des Differens entr'eux & les Ducs de Holstein touchant les Villages de Körtel, Wallenrode, Fulgenhage, Hecken, Geretz, Escheberg, Wendendorp. Le Duc *Adolphe* de Holstein avoit déja fait ses Plaintes en 1563. contre Lawenbourg par devant la Chambre Imperiale *ex Canone redintegrat*; & demandé la Restitution *cum fructibus perceptis & percipiendis*. Ce Procès dura jusqu'à la mort du dernier Duc de Lawenbourg; ensorte que la Maison de Holstein se vit obligée de porter sa Prétension sur lesdits Villages, par un Memoire *(a)* à Sa Majesté Imperiale, & d'y representer.

Raisons de Holstein.

I. De quelle manierece ces 8. Villages ont été autrefois sous la Domination de Holstein, comme appartenans au Couvent de Rhinbeck.

II. Dont la Prieure & toute la Communauté vendit le Couvent avec toutes ses Dépendances à *Fréderic I.* Roi de Danemarc en 1529. & l'en mit effectivement en Possession.

III. Que ce Prince le sécularisa d'abord & en fit lever tranquilement les Revenus, aussi bien que des 8. Villages, par un Administrateur nommé *Detlef Reventlau.*

IV. Qu'après la mort du Roi *Fréderic* arrivée en 1533. ses Fils avoient possédé ce Couvent avec les 8. Villages, en communauté, aussi long tems qu'ils regnerent ensemble; mais qu'après leur Partage fait en 1536. le Duc Adolphe eut le dit Couvent avec les Villages, & les donna en gage à *Henri Raupauen.*

V.

(d) Voïez *Memoralia des Grafen van Rantzau &c. sub date 6. & 9. Julii 1706.* &c. dans Fabri *Staats Cantzeley Part. XI. p. 68. & suiv.*

(a) Raporté par Levin von Ambeer dans *Sachsen-Lawenburgischen Streitigen landes Anfall. p. 158.*

V. Que comme le Duc Adolphe faisoit sa Résidence à la Cour de Danemarc, le Duc de Saxe-Lawenbourg se prévalut de son absence pour se rendre Maitre de ces Villages en privant par là le Duc de Holstein de sa tranquile Possession. De la Maison de Holstein.

Du coté des Ducs de Saxe-Lawenbourg on tenta de faire les Objections suivantes.

I. Que ces Villages étoient notoirement situés dans le Duché de *Saxe-Lawenbourg*, & même en deça de la riviere de Bille.

II. Qu'ils avoient retranché du Domaine pour en faire présent aux Dames du Couvent à Rhinbeck.

III. Qu'après qu'elles eurent quitté leur Couvent ces Villages étoient naturellement retournez en 1529. à la Maison de Saxe-Lawenbourg & non pas, comme on l'avance du coté de Holstein, en 1533. ou 1544. ensorte qu'ils les avoient tranquilement possédez depuis ce tems-là.

IV. Qu'ils avoient été confirmez dans cette Possession par la Paix de la Religion qui laissa & appropria aux Possesseurs tous les Biens Ecclesiastiques, jusques-là sécularisés.

V. Ce qui fut encore confirmé par une Transaction; puisqu'en 1572. Saxe-Lawenbourg s'est accommodé, par rapport aux dits Villages, avec le Roi *Chrétien* de Dannemarc.

VI. A ces Raisons on ajouta l'Art. 5. §. 22. de la Paix de Westphalie en vertu duquel les Biens Ecclesiastiques furent adjugez à l'infini à quiconque les avoit possédez en 1624.

On répondit. Réponse.

I. Qu'on ne pouvoit tirer une Preuve décisive de la simple situation, d'autant qu'un Etat pouvoit acquerir dans le Païs d'un autre & sous sa Souveraineté & Domination, des Biens, Intérêts & Rentes; ce qui est assez connu dans l'Empire par plusieurs Exemples.

II. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Ducs de Saxe-Lawenbourg eussent fait présent de ces Villages au Couvent de Rhinbeck, ce qui en tout cas, ne pouroit les défendre dans une Possession prise de force, puisque selon les Droits, les Donations Ecclesiastiques étoient irrévocables, & excluoient *omnia jura repetendi*, outre que le Couvent avoit vendu & aliéné sa Propriété au Roi de Danemarc.

III. Que la Maison Roïale s'étoit mise en Possession en 1529. immédiatement après que le Couvent eut été abandonné; & que les Ducs de Saxe se vantoient vainement de l'avoir fait avant 1544. ce qui étoit assez prouvé *in Processu Possessorio*.

IV. Qu'il étoit expressément pourvû par la Paix de Réligion qu'aucun Etat de l'Empire ne porteroit préjudice à l'autre par rapport à ses Biens, Rentes & Interêts, mêmes s'ils étoient situés sous la Domination de l'autre, & que les Biens Ecclesiastiques resteroient aussi à ceux-là qui les auroient sécularisez & retirez. Qu'ainsi il étoit évident que la Paix de Religion parloit plutôt pour la Maison de Holstein que pour celle de Saxe-Lawenbourg.

V.

De la Maison de Holstein.

V. Qu'il n'importoit pas que le Roi *Chértien II.* eût fait en 1572. un Accommodement avec la Maison de Saxe-Lawenbourg puisqu'il ne possédoit pas ces Villages, & n'étoit plus alors Tuteur du Duc Adolphe, que par conséquent il n'étoit pas en Droit de disposer de son Bien, & qu'ainsi cette Transaction, quand même elle eût été juste, sans pourtant l'admettre, ne pouvoit obliger la Maison de Holstein-Gottorp, comme étant *res inter alios gesta*.

VI. Enfin que l'Article & le Paragrafe citez du Traité de Paix de Westphalie ne parloient que *de bonis mediatis Ecclesiasticis*, ce qui n'étoit pas aplicable au Couvent de Rhinbeck ni à ses Villages; aïant été sécularisé plus de cent ans avant la Paix d'Osnabrug, qu'ainsi cet Article étoit cité très mal à propos.

Nous n'avons pû découvrir ce que la Maison de Holstein a obtenu dans cette Affaire.

§. 5.

Pretension du Duc Charles-Féderic de Holstein Gottorp sur la Suede.

LE Roi *Charles XII.* aïant été tué devant *Fréderics-Hall*, en Norvege, en 1718., le Duc de Holstein regnant, qui se trouvoit alors en Russie, prétendit à la Couronne de Suede du Chef de sa Mere qui étoit Sœur du feu Roi, parceque sa Mere étant la Sœur ainée & lui *masculus licet remotioris gradus*, il devoit être préféré aux Femelles *proximioris gradûs*. La Princesse *Ulrique Eleonore*, à présent Reine de Suede Sœur cadette du feu Roi, mariée alors au Prince héréditaire de Hesse-Cassel, présentement Roi de Suede, lui disputa la Couronne, s'apuïant sur les Dégrés de Proximité & la Coutume du Roïaume de Suede, principalement *Provisiones Majorum* & l'ordonnance du Roi *Charles XI.* que le Duc de Holstein alléguoit aussi en les expliquant à son avantage; Mais la Reine fut plus heureuse aïant été reconnue par les Etats du Roïaume de Suede, & déclarée Reine: mais elle se déchargea bien-tôt après de la Couronne avec l'agrément des Etats, en faveur de son Epoux. Peut-être que ce qui a le plus contribué au succès que la Princesse eut alors, fut que le Prince son Epoux se trouva présent à la mort du feu Roi & put s'assurer de l'Armée, & qu'elle même offrit volontairement de renoncer à la Souveraineté en rétablissant les Etats dans la part qu'ils avoient ci-devant au Gouvernement: (*a*) Condition que les Etats acceptérent d'autant plutôt, que la Souveraineté, sous le Roi précédent, leur étoit devenue trop à charge.

C'est

(*a*) Voïez les Actes citez ci-dessus dans le §. 1.

C'est de cette maniere que le Duc de Holstein se vit exclus, il ne paroit pas même qu'il parviendra à la Couronne du vivant du Roi regnant, & il faudra voir si les Suedois le déclareront & l'accepteront pour Successeur; c'est à quoi on tâche sous main à présent de les determiner d'avance insensiblement.

§. 6.

Prétension de la Maison de Holstein Sunderbourg sur le Païs de Hadeln.

LE Duc *Jules François* de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'Héritiers mâles, *Eleonore Charlotte* la plus jeune des Filles du Frere de son Pere, mariée au Duc de Holstein Sunderbourg se présenta comme Héritiére, ne demandant au commencement que le Païs de Hadeln, comme il parut par l'Ecrit qu'elle fit remettre à Sa Majesté Imperiale le 11. de Mars 1690. *(a)* & dans lequel il est tres distinctement marqué qu'elle tenoit la Principauté de Lawenbourg pour un Fief ouvert à l'Empereur, & à l'Empire. Cependant comme les Filles de Saxe-Lawenbourg mariées dans le Palatinat & Bade-Bade firent aussi insinuer leurs Prétensions en 1690. par *Jacques-Ernest de Plockner*, leur Plenipotentiaire à Vienne, sur tout le Duché de Saxe-Lawenbourg, en partie comme sur un Fief héréditaire & Féminin & en partie comme sur un Bien propre ou Allodial *(b)*; On commença aussi du côté de Holstein-Sunderbourg à suivre leurs traces: vû qu'il parut en 1695. un Ecrit *(c)* de sa part qui montroit cela tres évidemment. Comme les Arguments allégués pour ce qui regarde le Duché de Lawenbourg sont raportez ailleurs *(d)*, il ne reste à toucher ici que ceux que la Maison de Sunderbourg allégua touchant le Païs de Hadeln: voici en quoi ils consistent.

I. Que le Païs de Hadeln avoit été de tout tems un Bien Allodial & Libre.

II. Qu'il s'étoit mis volontairement sous la Protection des Ducs de Saxe-Lawenbourg étant entierement séparé de la Principauté de Saxe, n'aïant jamais charge aux Taxes de l'Empire, du Cercle ou des Mariages des Princes & d'autres Impots semblables, aïanr toujours été tenu &

(a) Raporté par Lev. Amb., *l. c. ubi suprà p.* 168.

(b) On présenta à cet effet un Ecrit intitulé *Reservation und Darthuung Wohlbefugter weiblicher Successions-Pretension in und zu dem Erb-Leinbahren Erledigten Hertzogthum Niedersachsen und gesamten* investitrius *benahmsten*, & ab ultimo Vasallo *Hinterlassen Landen* 1690.

(c) Sous le Titre de *Gründliche Anzeige, warum der Hertzegin* Eleonora Charlote *zu Sleswig-Holstein &c.*

(d) Ci après dans le Chap. de Bade.

& régardé comme un Domaine séparé héréditaire & absolument libre, n'aïant jamais voulu consentir à aucune Union, quelques instances & tentatives que l'on ait faites, c'est pourquoi il a toujours été gouverné seul & séparément par un Gouverneur du Prince & autres Officiers particuliers aïant ses propres Droits pour le Païs & pour les Villes, & aïant de tout tems été l'Héritage des Princesses de cette Branche de Saxe.

III. Que le Duc *Jules François* dernierement mort l'avoit aussi ordonné ainsi dans le Pacte de Succession passé en 1678. avec le Prince *George II.* d'Anhalt.

IV. Comme aussi dans son Testament, où il est légué aux Princesses ses Filles, en excluant pourtant de la Succession la Duchesse *Eleonore-Charlotte* comme *gradu stipiti communi proximior.*

Quoiqu'il y fût remontré au contraire:

I. Que dans toutes les Patentes d'Investiture depuis l'Empereur *Sigismond* il avoit été fait mention de ce Païs en termes exprès, savoir: La Ville de Mollen & le Péage qui y est avec ses Dépendances &c. de même que le Païs de Hadeln, & de West-Frise.

II. Que le Païs de Hadeln étoit compris dans l'Expectative donnée en 1507. par l'Empereur à la Maison Electorale de Saxe généralement sur tous les Païs & sujets du Duc *Magnus* de la même maniere qu'il les avoit possédez, *teste Krantzio aliisque.*

III. Que le Duc *Jules-François* avoit confessé expressément *qualitatem Feudalem* du Païs de Hadeln, dans la Confraternité d'Héritage passée en 1671. avec la Maison Electorale de Saxe, en lui promettant la Succession, vû qu'il en fut fait mention ainsi:

„ Avec notre Principauté de Lawenbourg & le Païs de Hadeln &c:
„ de la même maniere que les Princes nos Prédécesseurs & nous l'avons
„ possédé en Fief du St. Empire. *Et porro*:
„ Notre Principauté de Lawenbourg avec toutes ses Dépendances
„ susmentionnées & le Païs de Hadeln & ses Dépendances, sans en rien
„ excepter, comme un Fief héréditaire masculin &c:

Ces Pactes, & l'Expective accordée par l'Empereur, lioient les mains au Duc & ne lui laissoient pas la Liberté de conclure le Pacte de Confraternité avec la Maison d'Anhalt qui est nul, ni même de disposer de ses Biens par Testament.

IV. Que cette question avoit déja été agitée & mise à néant quand après la mort du Duc *Auguste* de Lawenbourg décédé sans Héritiers mâles, ses deux Filles, savoir *Anne* Landgrave de Hesse-Hombourg & *Sybille-Hedwige* mariée au Duc *François-Erdman* de Lawenbourg prétendirent ce Païs de Hadeln avant d'avoir été suffisament instruites; mais après avoir eu de meilleures informations, elles se désisterent de cette Prétension.

La Maison de Holstein Sunderbourg répondit.

I. Que la mention du Païs de Hadeln faite dans les Lettres d'Investi-

vestiture de l'Empereur avoit été faite par l'inadvertence & à l'insçeu des Princesses *ex errore*, *ignorantia*, *aut forte singulari reflexione*, ce qui n'avoit pû par conséquent, porter préjudice à celles qui pouvoient succéder après l'ouverture de ce Fief.

II. Qu'on ne pouvoit présumer que ce Païs eût été compris dans l'Expectative Imperiale, où l'on s'étoit servi expressément de ces formalités, „ Savoir entr'autres, que si le Duc *Magnus* mouroit sans „ laisser d'Héritiers mâles, alors tous ses Païs & Sujets NB. Lawen- „ bourg ou la Basse-Saxe ainsi nommé, viendroient aux susdits Ducs „ de Saxe. „

Et il a déja été prouvé très clairement par le Pacte de Succession du Duc de Saxe-Lawenbourg & par les Passages déja allégués, que le Païs de Hadeln, avoit de tout tems été regardé, comme un Païs séparé & nullement compris sous le Duché de Lawenbourg.

III. Suposons que ce Païs eût été compris dans l'Expectative donnée par l'Empereur Maximilien en 1507. il en seroit pourtant arrivé tout autrement; puisque Sa Majesté Imperiale donna en 1584. le Païs de Hadeln, comme héréditaire à *Henri* Evêque de Brême de la Maison des Ducs de Saxe-Lawenbourg, qui, par cette raison, le nomma son Païs héréditaire, selon le témoignage de plusieurs Ecrits de lui même encore existans; & l'on trouve encore les mêmes expressions dans ceux des Ducs de Lawenbourg venus après lui.

IV. Que les Princesses ne se feroient pas intéressées à l'Héritage de ce Païs à l'occasion de l'une ou de l'autre mutation; puisque cela n'eût pû se faire plausiblement, à l'égard de la Ligne Masculine encore existante, qui ne pouvoit porter aucun préjudice à leur Droit de Succession, vû que les Pactes de Famille y avoient suffisamment pourvû en cas de l'Extinction de la Branche Masculine.

Je laisserai à d'autres à juger & à la suite du tems, quels succès auront ces Arguments, vû principalement que l'ignorance & l'erreur ne se présume pas; mais qu'il faudra les prouver, outre que la Confraternité d'Héritage avec la Maison Electorale de Saxe donne un assez évidente explication aux termes allégués de la Survivance, en nommant le Païs de Hadeln expressément; & la Donation de ce Païs par Sa Majesté Imperiale à l'Evêque de Brême qui est assez connue dans l'Histoire, enfin l'expression de Païs Héréditaire, qui sans cela ne peut être expliquée & entendüe que de l'Evêché de Brême; ensorte que tout cela ne fera à mon avis que très peu d'effet.

De la Maison de Oostfrise.

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Prétensions & Différens du Prince d'Oostfrise.

§. 1.

Des Intérêts du Prince d'Oostfrise.

ON verra dans le §. suivant de quelle maniere les Princes d'Oostfrise sont parvenus insensiblement à l'autorité qu'ils ont aujourd'hui dans cette Province, & l'on ne sera pas étonné alors des Démêlez continuels qu'ils ont avec leurs propres Sujets: car avec leurs Voisins ils ne peuvent gueres en avoir. Ces Voisins sont le Roy de Dannemark, le Roi de Prusse & les Provinces-Unies. Le second doit être tout devoüé au Prince, sur tout depuis le Pacte de Confraternité héréditaire passé entr'eux, & en vertu de l'effet duquel Sa Majesté Prussienne prend dès à présent (*a*) le Titre de Prince d'Oostfrise, quoiqu'il paroisse que cette Maison n'ait pas envie de finir si-tôt (*b*). Le second lui est allié puisque la Reine de Dannemark est Sœur de la Princesse Douairiere d'Oostfrise & Tante de l'Epouse du Prince Regnant; quant aux Etats Généraux ils sont liez d'intérêts, il y a près d'un Siécle & demi, avec les Etats d'Oostfrise, qui ont imploré leur Protection & sur tout avec la Ville d'Embden, où ils tiennent Garnison protectrice depuis le commencement du dernier Siécle, ensorte que Leurs Hautes Puissances sont obligées d'apuïer en toutes occasions les Intérêts des Etats de cette Principauté, non seulement en vertu de ce Droit de Protection; mais encore pour la convenance particuliere de la Republique dont les Sujets ont prêté, sous leur Garantie, des Sommes considérables à l'Oostfrise pour se couvrir contre les inondations qui menacoient le Païs d'une ruine totale. Je laisse à présent à juger au Lecteur lequel de ces Voisins le Prince d'Oostfrise a le plus d'intérêt de ménager; en bonne Politique ce doit être celui qui peut lui faire le plus de mal, & c'est sans doute la République, si elle agissoit par les Principes turbulens, qui servent de regle à d'autres Puissances; mais comme l'Equité, la Prudence & la Modération sont la Base de son Gouvernement & qu'elle ne

(*a*) Comme il paroit par des Lettres qu'il a écrit sur ce sujet même aux Etats Généraux.

(*b*) Puisque le Prince qui vient de mourir (1734.) avoit pris une seconde Epouse assez jeune pour lui donner des Enfans d'un second lit, & qu'il s'est pressé de marier son fils, le Prince regnant qui n'a que 18. ans avec une Princesse qui en a 20. & qui est d'une Famille assez fertile, ce qui promet une suite de Princes à l'Oostfrise.

ne cherche pas a étendre ses Limites ni à profiter des querelles de ses Voisins, qu'elle travaille toujours à réconcilier autant qu'elle peut, il est constant que quelque liaison que Leurs Hautes Puissances aïent avec les Etats du Païs & avec la Ville d'Embden, le Prince trouveroit toujours en elles d'équitables Médiateurs aussi long tems, comme on doit le croire, que le Prince ne tentera d'empiéter sur les Priviléges de ses Etats, qui sans doute ont leurs Droits comme le Prince à les siens; tant que chacun se tient dans les bornes de ses Priviléges respectifs, il ne peut y avoir de Troubles ou de Brouilleries, la Médiation des Etats Généraux pouroit servir d'un double rempart aux uns & aux autres, le passé en est une preuve, on n'a qu'a repasser toutes les Conventions faites sous leur Médiation entre le Prince & les Etats, & l'on trouvera qu'aucune Puissance n'a rendu de plus réels Services à l'Oostfrise. Ainsi l'Intérêt véritable du Prince voudroit que S. A. S. eût plus de confiance dans L. H. P. qui ne peuvent lui faire de mal & qui peuvent lui rendre de grands Services, en se servant de l'influence qu'elles ont sur les Etats de la Principauté pour les ramener aux justes intentions du Souverain. Je dis qu'elles ne peuvent lui faire de mal, leurs principes ne leur permettroient pas de l'entreprendre; car quel avantage en retireroient-elles? mais s'il se pouvoit faire qu'elles l'entreprissent, le Prince n'auroit-il pas les Rois de Dannemark & de Prusse à leur oposer, sans comter l'Empereur & le Cercle de Westphalie qui lui doivent une Protection particuliere. Ainsi il n'a rien à craindre d'eux & il a tout à en esperer: je pourois même ajouter que la bonne Politique l'exige, parceque, suposé qu'il craignît que ses Etats tirassent trop d'avantage de leur liaison avec L. H. P. la confiance qu'il paroitroit avoir en elles feroit d'abord naître dans l'Assemblée de ses Etats des Défiances capables de renverser cette intime Union, dont il s'est toujours plaint & qui lui paroit si redoutable.

De la Maison de Oostfrise.

§. 2.

Des Différens du Prince d'Oostfrise avec les Etats du Païs & principalement avec la Ville d'Embden.

LEs Troubles frequents qui ont agité le Païs d'Oostfrise depuis le tems du Comte *Edzard* deuxiéme du nom jusqu'à la fin du dernier Siécle tirent leur Origine principalement, de ce que la Regence héréditaire d'aujourd'hui n'étoit autrefois qu'une Charge donnée par les Etats du Païs qui se réservoient de grands Priviléges particulierement touchant les Tailles & autres Taxes ordinaires, comme aussi à l'égard de la Disposition & Administration du produit de ces Impôts; la Ville d'Embden conserva entr'autres une Liberté que le nouveau Regent trouva ensuite trop grande & peu convenable à ses Intérêts sur tout lors-

De la Maison de Oost-Frise.

lorsque cette Ville commença à devenir plus puissante par l'accroissement de son Commerce. C'est pour conserver & sa Liberté & ce Commerce qu'elle fit une étroite Alliance avec les Etats Généraux des Provinces-Unies à qui elle accorda le Droit d'y entretenir une Garnison perpetuelle. C'est pourquoi toutes les fois qu'il s'éleva des Disputes entre le Prince Regent & les Etats, ceux-ci eurent toujours recours aux Etats Généraux, ou à quelques Princes voisins, principalement à l'Evêque de Munster. (a)

Pour ne parler ici que de quelques uns de ces Démêlez, il fut fait un Accord en 1595. entre la Ville d'Embden & le Comte *Edzard*, où on stipula, que le Comte ne feroit bâtir ni Fort ni Redoute soit dedans ou dehors de la Ville, principalement sur le bord des Riviéres, parcequ'il pourroit par là empêcher la Navigation. Le Comte se repentit bien-tôt d'avoir fait cet Accord, & cherchant à mûrer la Ville d'une autre maniere, il se servit de l'occasion en 1598. & y introduisit 400. hommes; mais les Bourgeois les en chasserent, & punirent ceux qui étoient dans les Intérêts du Comte; l'année suivante au mois d'Octobre on fit un nouvel Accommodement sous la Médiation des Etats Généraux & la Ville prêta l'Hommage au Comte (b).

Cette Paix ne dura gueres, car *Enno*, Fils du Comte *Edzard* fit revivre les anciens Differents par l'interprétation qu'on donna aux Traitez: mais les Etats Généraux des Provinces-Unies, à qui ceux d'Embden eurent recours, leur envoïerent un secours de 2000. hommes tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui détruisirent les Forts que le Comte avoit fait bâtir sur le Weser; ce Procédé des Etats Généraux fut très mal pris tant de l'Empereur que du Comte, & celui-ci poussa cette Affaire si vivement à la Diéte de l'Empire, que celle-ci chargea l'Empereur d'emploïer effectivement les éxecutions pour reduire ceux d'Embden conformément à la maniere ordinaire de procéder & aux Mandemens émanez en vertu des Constitutions. Comme il parut au Comte que cette voïe traîneroit trop en longueur, il fit lui même un Voïage à la Haye & y conclut, après de longs Débats, en présence des Deputez de la République, un Accommodement avec la Ville, dans lequel la Convention de *Delfzyll*, (c) fut confirmée, l'Amnistie des deux cotés accordée, ce qui avoit été pris restitué; & pour ce qui regardoit les Tailles & les Taxes, il fut résolu de les régler avec les autres Affaires de conséquence dans une Diéte du Païs (d). Comme l'Empereur donna ensuite de meilleures espérances au Comte, en déclarant de nulle valeur, tout ce qui avoit été traité hors de l'Empire, contre les Décrets Impériaux, le Comte refusa de ratifier le Traité conclu. Cependant ces Différens furent terminés à fond en 1606. par l'entremise des Etats Généraux

(a) Frankenberg, *Europ. Herol. Part.* 1. *p.* 582.
(b) Ludolff, *Schaubuhne der Welt* T. 1. ad. ann. 1602. c. 2. §. 7.
(c) *In Actis Comitatûs Fris. Orient. Edit.* 1656. *in* 4.
(d) Meteren, *Hist. des Prov. Unies, Part.* 1. *lib.* 24.

néraux & du Miniſtre Anglois réſidant pour lors à la Haye; & il y fut ſtipulé que le Comte garderoit ſans la moindre reſtriction, le Péage du Vin, la moitié des Amandes avec la Chaſſe & la Pêche; & que ceux d'Emden entr'autres articles accordez, joüiroient d'un Commerce libre par terre & par eau; au reſte on promit de part & d'autre d'obſerver religieuſement les Conventions faites ci-devant & principalement la derniere de la Haye. De la Maison d'Oost-Frise.

En 1654. le Prince d'Ooſtfriſe préſenta un Memoire à la Diéte de l'Empire, ſe plaignant que la Ville d'Emden ſe diſpenſoit de contribuer aux Charges de l'Empire, quoiqu'il fût notoire, que cette Ville, avec les Seigneuries, Biens & Villages de ſa Dépendance, avoit de tout tems fait partie de cette Comté, & que par conſéquent elle n'étoit pas en Droit *durantibus in S. R Imperio bellis*, de refuſer ſa quote part qui faiſoit la ſixieme partie des frais communs; ſur tout pendant qu'elle exigeoit des Sujets, de l'Argent pour l'entretien de ſa Garniſon, dont elle avoit ſeule la Direction, & qu'elle faiſoit même lever par voïe d'éxécution Militaire. Comme cela étoit contraire aux Traitez, il prioit Sa Majeſté Imperiale & l'Empire de reduire cette Ville à ſon devoir. Sur quoi l'Empereur donna un Mandement *ſub pœnâ dupli S. C. de ſolvendo Collectas Imperii* & de reſtituer les Déniers extorquez pour l'entretien de la Garniſon de la Ville, avec une Citation de Comparoitre dans deux mois, pour faire ſes Exhibitions; en même tems il en fut donné avis au Directoire de l'Empire, afin, qu'en cas que la Ville n'obéît pas aux Décrets de l'Empereur, on pût conférer ſur cette Affaire avec tous les Etats de l'Empire, & de quelle maniere on réduiroit cette Ville à l'Obéiſſance, inſérant les Décrets de l'Empereur dans le Recès de la Diéte de l'Empire. Mais les Etats Généraux intervinrent de nouveau dans cette Affaire qu'ils aſſoupirent en 1655. en déterminant le nombre des Troupes qui reſteroient en Garniſon dans Embden & ſur quel fond elles ſeroient entretenuës.

En 1676. il s'éleva un nouveau Démêlé entre le Prince & les Etats touchant le Chateau d'Olgerſam, où la Priceſſe, comme Regente & Tutrice avoit mis certain nombre de ſes Soldats; l'année ſuivante il y eut de nouveaux Différens avec la Ville d'Embden, & dans ces deux cas, on eut de même recours aux Etats Généraux.

En 1682. les anciennes Diſputes recommencerent entre la Cour & les Etats, tellement que Sa Majeſté Imperiale chargea les Princes Directeurs du Cercle de Weſtphalie d'une Commiſſion pour les accommoder. Les ſujets de ces Différens étoient principalement, que le Prince ne vouloit pas permettre aux Etats de ſe ſervir du Sçeau que l'Empereur leur avoit confirmé: Qu'il vouloit uſer du Pouvoir ſouverain dans les Prorogations des Diétes du Païs, *in adminiſtratione ærarii & impoſitione ſubſidiorum ordinariorum & extraordinariorum*, & prétendoit que ſi les Etats s'en plaignoient, ils fuſſent exclus *à limine Judiciorum Im-*

De la Maison de Oost-frise.

Imperialium sans qu'on y écoutât seulement leurs Griefs, & il se fondoit.

Raisons du Prince d'Oostfrise.

I. Sur la Paix de Westphalie qui donnoit & confirmoit aux Etats de l'Empire *plenam superioritatem territorii*, où selon les propres termes: *liberum juris territorialis tam in Ecclesiasticis quam Politicis exercitium*, dont les effets & parties essentielles étoient les Régales susmentionnées.

II. Sur la Capitulation Imperiale dans laquelle il étoit stipulé expressément qu'un Empereur ne pouroit exemter, ni libérer les Habitans & Sujets de la Juridiction des Etats, sous quel prétexte que ce pût être, ni même des Impositions que le Prince pourroit établir avec justice & légitimement, sous pretexte de Fief; Qu'il n'approuveroit & n'accorderoit pas aussi que les Etats du Païs s'attribuassent privativement à l'exclusion du Seigneur, la Disposition des Impots & le manîment des derniers avec la révision des comptes &c: Et qu'en cas que quelqu'un des Etats ou Sujets s'en voulussent plaindre à lui où à son Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, il trouveroit bon & tâcheroit d'empêcher, qu'il ne fût pas si facilement écouté: au contraire qu'on lui refusât toute Justice & qu'on le renvoiât à sa premiére instance, savoir selon son devoir, à son Prince & Seigneur.

III. Sur le Recès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Imperiale, dans laquelle il est dit, *Art. IV.* touchant les Garnisons & leur Entretien; „ Que les Habitans, Sujets & Bourgeois de chaque „ Electeur & Etats doivent principalement assister en toute obéissan- „ ce leurs Princes, Seigneurs & Superieurs pour la conservation des „ Forteresses & Places nécessaires, & les Garnisons d'icelles. „

IV. Sur le Mandement obtenu de l'Empereur sur ce Sujet, par la Regence du Prince en date du 20. Fevrier 1673, qui étoit *sine clausulâ de præstandis subsidiis ordinariis & extraordinariis.*

V. Sur la Décision des Etats Généraux donnée dans ces Differents en 1681. en vertu de laquelle il fut enjoint aux Etats du Païs d'Embden.

(*a*) De se déporter du Sceau permis par Sa Majesté Imperiale,

(*b*) De laisser le Droit de proroger la Diéte au Seigneur regnant,

(*c*) D'accorder une Voix au Commissaire du Prince dans les Révisions des comptes du Païs.

(*d*) D'entretenir au Prince 1200, hommes à sa disposition & commandement.

VI. Sur l'équité & la raison, vû que les Biens du Prince, & ceux de ses Officiers contribuent également aux Déniers provenants du Païs, par conséquent il étoit juste qu'il y eût aussi quelque chose à dire.

VII Et qu'ainsi les Etats d'Ostfrise se fondassent sur les Accords d'Ostfrise, principalement sur l'Accommodement de 1678. confirmé par Sa Majesté Imperiale, ces Accords avoient été pour la plus part ex-

extorqués par la force & la peur par des Puissances étrangêres.

De la Maison de Oostfrise.

VIII. Que l'Accommodement de 1678. avoit été fait sans la participation des Ducs de Brunswic & de Wirtemberg, quoiqu'ils fussent les Con-Tuteurs du Prince alors Mineur, confirmés par l'Empereur; & que parceque la Princesse Veuve y avoit acquiescé sans eux, ils ne pouvoient nullement priver le Prince Mineur en ce tems, du Droit *restitutionis in integrum.*

Les Etats du Païs alléguérent au contraire pour leur Défense (a).

Réponse des Etats du Païs.

I. Que pour ce qui regardoit le Gouvernement d'Oostfrise, il y avoit de tout tems des Circonstances tout à fait différentes de celles des autres Principautés, Comtés & Seigneuries du Saint Empire Romain, ce qui seroit tres facile à prouver par l'Histoire du tems passé.

II. Que *Charlemagne* aïant fait gouverner les Peuples Allemands réduits sous sa Puissance, par des Comtes ou Ducs, il fit cette Grace particuliere aux Francs-Frisons préférablement aux autres, qu'ils n'auroient pas des Gouverneurs contre leur gré: Mais qu'ils seroient libres de choisir eux mêmes selon leur volonté des Bourguemaitres, qui, à la maniere des anciens Romains, choisiroient annuellement un Podestat, qui administreroit cette année là le Gouvernement & auroit la Régence du Païs, selon les propres termes du Privilége.

III. Avec lequel le Privilége de l'Empereur *Sigismond* daté de Constance le 30. Septembre 1417, étoit conforme, sur tout dans ces expressions énergiques.

„ *Nos igitur &c: animo deliberato maturoque Principum, Comitum,*
„ *Nobilium & fidelium nostrorum accedente Consilio ipsis &c. universas &*
„ *singulas gratias, libertates, immunitates, franchesias, jura, priuilegia, & literas, quas & quæ à supra dictis nostris in imperio Prædecessoribus Romanorum Imperatoribus & Regibus obtinuisse noscuntur, innovavimus, approbavimus, ratificavimus &c. Denique ut memoratis incolis & inhabitantibus in eorum desideriis nostra liberalitatis beneficia gratiosius ostendamus, ipsi hanc specialem gratiam duximus faciendam &c: quod eisdem incolis & inhabitantibus aliquem Principem, spiritualem vel secularem, Comitem, Baronem, Nobilem &c: quocunque casu in Gubernatorem vel Rectorem non Constituemus aut præfatis terris districtibus præficiemus.* „

IV. Que ceux d'Oostfrise s'étoient maintenus dans cette Liberté contre toute entreprise des Princes voisins, pendant 600. ans, ce dont aucun Peuple en Allemagne ne pouvoit se glorifier.

V. Et quoiqu'en 1430. ils eussent élu *Edzard* de Grietzel, contre *Foco Uco* de Kiehr, qui commencoit à devenir trop puissant & oprimoit la Liberté de Frise, & que le premier se fit un tel merite d'avoit reduit *Foco Uco*, qu'on lui donna son Frere *Ulric* pour Successeur en-

(a) On peut consulter sur les divers Points de ces Démêlés, les huit premiers Volumes de mon *Recueil d'Actes, Négotiations & Traitez* sur tout le *T. VIII. p.* 84. jusqu'à 304.

De la Maison de Oost-frise.

ensorte qu'en 1452. il fut reconnu par une élection, *Regent* héréditaire sans aucun Titre plus expressif: Sa Puissance ne consista cependant qu'à maintenir la Justice, ramener les Révoltés à leur devoir, faire la Guerre pour la Patrie, & entretenir les Etats dans l'Union, sans néanmoins faire la moindre Violence à la Liberté de la Nation.

VI. Quoique cet *Ulric* se soumît à l'Empereur *Frédéric III.* comme Feudataire, à l'insçu des Etats du Païs d'Oostfrise, il ne put pourtant acquerir par là davantage que ce qui lui avoit été confié par les Etats, puisque selon la raison, personne n'est de son Chef en Droit de diminuer celui d'un autre, ou d'accorder à un autre plus qu'il n'a eu aux dépens d'un Tiers.

VII. Ce que l'Empereur *Frédéric III.* comprit très bien, en faisant insérer dans les Lettres d'Investiture cette Clause importante en faveur des Etats d'Oostfrise:

„ Pourtant sans préjudice aucun envers nous & le St. Empire,
„ notre Puissance & nos Droits, de même que de notre Païs d'Oost-
„ frise, ses Libertés & Droits accordés par l'Empereur Charlemagne &
„ les autres Empereurs & Rois des Romains nos Prédécesseurs de
„ Glorieuse Memorie ou à ceux qu'ils ont eu, & dont ils ont joüi
„ jusqu'à présent lesquels nous entendons laisser dans toute leur force &
„ vigueur.

VIII. Sans oublier que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé le dit Privilége de *Charlemagne*, dans une Sentence prononcée en 1597. entre le Comte *Edzard* & les Etats, & qu'on nomme ordinairement Résolution de l'Empereur, dans les termes suivans:

„ Nommément aux Priviléges, Libertés, Usages & Ordonnances, ac-
„ cordées généralement aux Frisons par feu l'Empereur *Charlemagne*,
„ Sigismond & autres Empereurs Romains.

IX. En conformité de laquelle, le Comte *Enno III.* Fils du Comte *Edzard* promit aux Etats d'Oostfrise par les Concordats de 1599. Art. 4. de confirmer & maintenir tous leurs Priviléges Imperiaux, Libertés & Usages.

X. Ils ont eu recours à ces Priviléges de *Charlemagne* & de Sigismond *de non obtrudendo Domino*, lorsqu'ils se soumirent à la Regence héréditaire d'un Comte, & ils stipulérent qu'entre les Fils laissez par le Comte, ils choisiroient pour leur Regent le plus capable, ce qui constoit non seulement par les Histoires du Comte *Enno I*, qui de la même maniere fut préféré à son Frere ainé dans la Regence du Comte *Edzard II.* & *Enno III.* mais aussi,

XI. Par l'Hommage prêté en 1543. à la Comtesse Anne, Veuve du Comte *Enno II.* comme Tutrice, dans l'Acte duquel il est marqué expressément:

„ Nous promettons & jurons d'être fidels & obeissants aux Héri-
„ tiers du feu Comte *Enno* & à sa Douariere Notre très Gracieuse Da-
„ me, par rapport à ses Gracieux Enfants &c: & en conséquence de
„ res-

„ rester sous Serment avec tout le Païs, jusqu'à ce qu'un des Héritiers „ & jeunes Seigneurs présens ait été élû pour Seigneur Regent, par la „ volonté sincere & le consentement de tout le Païs.

De la Maison de Oost-Frise.

XII. Qu'aussi long-tems que les Comtes auroient exercé leur Regence d'une maniere compatible avec les Libertés & Privileges des Etats (ce qu'on pouvoit dire avoir été observé par le Comte *Ulric I.* & sa Femme *Teda*, & en partie par son fils *Edzard I.*) ils ne seroient jamais parvenus à s'emparer de l'autorité souveraine d'une maniere qui n'a pas d'exemple.

XIII. *Edzard II.* aïant pris des Ministres élevéz dans d'autres Provinces d'Allamagne, où les Princes & les Comtes s'étoient déja arrogé depuis quelques Siecles un Pouvoir despotique sur leurs Sujets, ils tenterent d'introduire la même chose en Oostfrise où l'on étoit accoutumé à la Liberté, il en arriva de grandes dissensions entre le Seigneur & les Etats, que l'on tenta de toutes manieres d'abolir depuis l'an 1589. à force de Décrets Imperiaux, d'Accommodements, d'Executions, d'Ordonnances du Conseil Aulique, de Résolutions, de Décisions & de Transactions dont on veut faire présentement les Loix fondementales de la Regence du Païs, sous le nom d'Accords d'Oostfrise; que nonobstant tout cela ces Différens avoient toujours subsisté depuis ce tems là, au moins en partie, quoique les Etats eussent cédé une Partie considérable de leur Liberté.

XIV. Le premier Différent nâquit de l'usage du Sceau & des Armes données & renouvellées par Sa Majesté Imperiale en 1677. le 20. Janv. & dont les Etats d'Oost-Frise se servoient avec tout le monde, même avec Sa Majesté Imperiale, dont ils en avoient reçû la permission; vû que les Conseillers du Prince interprétérent cette pratique innocente comme si les Etats voulussent affecter par là au préjudice du Prince la pleine Liberté des vieux Frisons; dont les Armes avoient été insérées en quelque maniere dans le nouveau Sceau de l'Empereur, ce qui pourtant ne leur étoit jamais venu dans la pensée, ni qu'on pût prescrire à Sa Majesté Imperiale des bornes dans de tels Symboles indifférents, sans préjudice à ses prérogatives les plus importantes, & qu'elle s'est réservées elle même.

XV. Les Comtes à présent Princes d'Oost-Frise, entreprirent aussi contre la Liberté des Etats, la Coutume & les Concordats, de proroger les Diétes selon leur bon plaisir, ce que les Etats ne pouvoient pas souffrir, vû le préjudice qui en résultoit par rapport à eux, outre qu'ils étoient en Droit de s'oposer à ces innovations.

XVI. Il paroit donc clairement par ce qui à été dit, que ceux d'Oost-Frise avoient été un Peuple libre jusqu'en 1452. que de puis ce tems, ils avoient bien élû d'entr'eux un Seigneur pour les gouverner, sans pourtant lui avoir donné un Pouvoir absolu, ni cédé de leur Liberté jusqu'à avoir un Seigneur héréditaire comme ils l'ont à présent, au lieu d'un Re-

De la Maison de Oost-Frise.

gent ou Chef élû comme ils l'avoient alors, & auquel ils s'étoient soumis seulement à certaines conditions, d'où il arriva que toutes les fois que les Comtes voulurent s'arroger quelques Droits ou exercer quelque Régale, on étoit toujours obligé de leur remettre devant les yeux, la nature de leur Charge dès qu'on s'oposoit à leurs Entreprises. Or ils ne sauroient absolument prouver, que parmi les Droits cédés par les Etats aux Comtes, on trouvoit aussi celui de proroger les Diétes.

XVII. Au contraire les Etats sont *non solum in antiquâ & continuâ, sed etiam in præsentissimâ juris prorogandi Comitia Provincialia possessione.*

XVIII. Outre qu'il n'étoit pas possible qu'il se fit aucun changement dans les Droits d'Oost-Frise à l'égard des Diétes, vû qu'il conste, par le Décret Imperial de 1589. Art. 10. par la Résolution de l'Empereur *Rudolphe II.* de 1597. Art. 17. & par l'Accord de la Haye de 1603. Art. 13., que si le Comte ou Prince: „ refusoit, à la demande des „ Etats, de la Noblesse ou de l'une des trois Villes, de convoquer les „ Etats du Païs, pour le Bien public, & cela pendant un mois, il seroit permis aux Etats de s'assembler sur la Convocation de la Noblesse ou de la Ville, qui auroit fait la demande d'assembler une Diéte, pour délibérer *per libera vota* sur les besoins du Païs, prendre des „ Résolutions & procéder, en la maniere convenable, même en l'absence „ du Seigneur Regent ou de ses Députés &c.

Ce Droit singulier ne seroit rien & de nulle valeur, si le Seigneur Regent avoit le Droit de proroger les Diétes, & rien ne l'empêcheroit, quoiqu'indirectement d'en dépouiller les Etats.

XIX. Pour ce qui regarde le troisiéme Différent touchant le Trésor de l'Epargne où son Administration commune, il est notoire qu'avant l'année 1689. les Régens n'osérent entreprendre d'imposer des Contributions aux Habitans de leur propre chef, au contraire il leur falloit, en cas de nécessité, convoquer les Etats & en proposant les besoins publics, non seulement demander qu'on les assistât d'argent; mais aussi se contenter d'un refus des Etats, selon les circonstances; l'Empereur *Rudolphe II.* protégea les Etats dans ce Droit par son Décret du 10. Fevr. 1589. „ y étant fait mention expresse & ordonnée, que les „ Seigneurs Regens ne pourroient imposer des Collectes & Taxes particulieres, qu'en ce cas de nécessité évidente, & avec le consentement „ des Etats; „ ce qui faisoit bien voir que dans ce tems-là on ne levoit pas encore des Impôts ordinaires en Oost-Frise.

XX. Mais qu'ils avoient pris leur commencement sous *Edzard II.* & *Enno III.* quand les Charges sur le Païs augmenterent à cause des Dons gratuits pour le Seigneur régnant, l'Entretien de la Garnison à Embden & le Payement des Dettes du Païs; qu'en considération de ces circonstances, il fut trouvé bon d'établir une Caisse d'Epargne des Impôts & des Tailles. Le Comte *Enno III.* prétendit en avoir privativement l'Administration; mais il abandonna cette Prétension dans l'Accommodement fait à Emb-

Embden en 1606. entre les Etats & le Comte par l'Interposition du Roi d'Angleterre & des Etats Géneraux; étant expressément stipulé, par cet Accommodemet C. 1. §. 2. De la Maison de Oost-Frise.

„ De plus sont ordonnez pour la Recette le Déboursement & Administration des Déniers publics & Impôts, deux Personnes de chaque „ Etat, ainsi six Personnes des Etats de cette Comté, qui doivent avoir „ aussi le Pouvoir de choisir une Personne convenable pour leur Secretaire; & il est du bon plaisir de notre tres Gracieux Seigneur d'adjoindre à ce Collége des Assesseurs, un Commissaire ou Inspecteur, „ comme son Excellence nomme présentement à cet effet *Maurice de* „ *Ripperda*; Cependant sans qu'il puisse s'aroger de donner sa Voix ou „ se mêler de l'Administration des Déniers publics.

XXI. On s'en tint là dans le Resultat de la Diéte de Norde, en 1620. & l'on s'en exprima de même dans la Révision de l'Ordonnance de 1631.

XXII. Son Altesse s'est même engagé solemnellement envers les Etats sur ce Point le 9. Nov. 1678. tant pour soi que pour ses Successeurs à la Régence.

„ De ne faire lever aucune Taxe, Contribution, & autre Impôt ni „ en tems de Paix, ni en tems de Guerre quelque Cas qui puisse arriver, soit ordinaire, ou extraordinaire sous quelque prétexte que ce „ soit d'accident on de nécessité extraordinaire: encore moins, d'ordonner à ses Officiers ou autres de le lever ou de le faire lever; s'abstenant de tout ce qui concerne lesdites levées & les laissant aux soins „ des Administrateurs.

XXIII. Cet Accord fut confirmé par l'Empereur à la Réquisition des deux Parties le 29. Decembre de la même année.

XXIV. Et en conformité l'Empereur fit écrire, & déclara le 28. Juillet 1684. à la Princesse Douairiére d'Oost-Frise, quand elle offrit à Sa Majesté Imperiale de lui avancer 130 mois Romains sous condition de lever ensuite cet Argent sur les Etats, à l'aide des Sauvegardes qui étoient alors en Oost-Frise, que „dans l'Administration, Publication & „ Levée des mois Romains & autres Impôts; il ne sera aporté aucun „ empêchement ou obstacle aux Administrateurs de la Caisse d'Epargne „ des Etats du Païs, comme étant en Possession par plusieurs Accords, „ Coutumes, & particulierement par la Transaction de 1678. confirmée par Sa Majesté Imperiale qui espéroit que Son Altesse ne les en voudroit pas empêcher.

XXV. Quand à ce qui concernoit les Subsides ordinaires & extraordinaires, par raport auxquels un Prince d'Oost-Frise prétend avoir mains libres, ce n'est qu'à l'égard des Garnisons des Forteresses & Châteaux du Comte, entretenus des Subsides ordinaires du Païs d'Oostfrise, repartis sur le Tiers Etat ou l'état des Païsans, à savoir sur les Sujets de chaque Baillage ou ces Forteresses & Chateaux sont situées, à quoi ce Tiers Etat a consenti de bon gré en 1605. par le Recès de la Diéte de Ma-

Marien-Hof, cependant avec cette Addition expresse, fondée sur la Coutume, que la Répartition de chaque Baillage seroit fournie par les Habitans du dit Baillage sans aucune Assistance, Aide ou Secours des autres. Après que le Tiers Etat se fut ainsi accordé en 1611. avec le Comte *Enno III.* & que l'Entretien des Garnisons dans les Chateaux ou Forteresses du Prince, eût été reglé annuellement par une Répartition entre eux sans que le Comte pût l'augmenter sous quel prétexte que ce pût être, ce qu'il promit, on ne peut comprendre, par quelle raison la Regence du Prince pourroit prétendre à présent d'autres Subsides ordinaires outre ceux-là.

XXVI. Quant aux Subsides extraordinaires, on doit remarquer, qu'au commencement de la Regence des Comtes, on ne leur accorda pas le Droit des Armes, ensorte que, pour faire la Guerre ou contracter des Alliances, de même que pour la Levée des Déniers nécessaires dans ces Cas, il falloit absolument le libre Consentement des Etats, comme il paroit clairement & distinctement, par le Décret de l'Empereur de 1589. par l'Accord de la Haye de 1603. Art. 12. & par les Accords de 1618. 1661. & 1678. par lesquels les Ministres du Prince tenterent de lui procurer *privativum jus armorum* & l'Administration des Déniers à ce nécessaires; mais sans en pouvoir venir à bout, comme étant des choses incompatibles.

Outre cela les Etats répondirent aux Objections & aux Raisons du Prince.

Au I. Que le Passage de la Paix de Westphalie qu'on citoit n'abolissoit pas les Transactions entre les Sujets & leurs Seigneurs Regnants, ni leurs Droits, Priviléges & Libertés confirmées par Patentes des Empereurs *per decreta Judicialia*, ou autrement; puisque si cela étoit tout auroit été bouleversé dans l'Empire, & les Loix fondamentales renversées, ce qui auroit tout d'un coup rendu les Etats & Sujets des Princes & Seigneurs leurs Esclaves en les dépouillant de toutes leurs Libertés & Priviléges; Servitude, à laquelle ils n'aspiroient certainement pas en repandant leur sang pendant la Guerre de trente années.

Au II. Le véritable sens de la Capitulation Imperiale n'emporte pas que tous les *Pacta Provincialia* faits entre le Seigneur & les Etats, par rapport aux Impôts, aux Taxes & a l'Administration des Déniers qui en proviennent, fussent entierement cassez & abolis; ce qui seroit contre la saine raison qui n'auroit pas permis aux Electeurs & Princes de convenir de cette Capitulation aux dépens des Droits & Pactes dont ils seroient convenus avec leurs Etats; autrement ces Conventions resteroient exposées au bon plaisir du Prince & toujours en danger, & c'est sans doute pour cette raison que l'Empereur *Leopold* ne voulut pas faire insérer dans l'Article cité les mots: *Non obstantibus pactis in contrarium &c.* Outre qu'on pouroit dire que le Passage cité de la Capitulation devroit être entendu (1.) des Impôts & Taxes légitimes: (2) d'une Administration usurpée par les Etats contre tout Droit ensorte (3.) qu'en ces Cas

NB.

NB. les Etats ne feroient pas écoutés. Comme tout cela ne se trouve pas dans le Cas des Etats d'Ooft-Frife, taut par raport a la Collecte qu'à l'Administration des Raports du Païs, Sa Majesté Imperiale ne fauroit refuser d'écouter leurs Plaintes légitimes, c'est ce qu'elle a aussi très gracieusement reconnu, puisqu'elle les a écoutées en 1684. & y a pourvu par des Rescripts à la Princesse Douariere touchant les mois Romains & les Taxes, comme on l'a rapporté ci-dessus: on peut ajouter que les Seigneurs d'Ooft-Frife ont eux-mêmes promis & accordé, depuis la Capitulation Leopoldine de 1664. aux Etats du Païs, la Jouissance de leurs Droits par raport aux Impots & à l'Administration de la Caisse de l'Epargne & par conséquent ils ont renoncé au Droit qu'ils tâchent mal à propos de mal fonder sur la Capitulation & les Récés de l'Empire de 1654. ce que chaque Etat feroit de même en Droit de faire. De la Maison de Oost-Frise.

Au III. Le Passage allégué des Récés de l'Empire & de la Capitulation Imperiale touchant les Subsides pour les Garnisons, ne peut-être appliquable ici, puisque le Texte parle des Etats qui en cela vouloient se soustraire à leur devoir, ce qui ne se rencontre pas dans la conduite des Etats d'Ooft-Frise, qui n'ont jamais refusé d'accorder & de faire tout ce qu'ils devoient, soit par rapport aux Subsides ordinaires & extraordinaires, soit pour les Garnisons ou autrement, selon les Accords, Récès, Conventions, Loix & Usages d'Ooft-Frise, selon lesquels *Determinatio quanti & modi* ne pouvoit leur être ôtée par la Capitulation Imperiale.

Au IV. Les Etats d'Ooft-Frise obtinrent le 22. Octobre 1677. une autre Sentence Imperiale contre le Mandement allégué, sur leur Représentation bien fondée, par laquelle Sa Majesté Imperiale aprouve l'Accommodement de 1611, & les Offres des Etats touchant les Subsides, & le Mandement sans Clause fut cassé. Comme cette Sentence fut acceptée, & passa en Loy, elle doit faire un Droit entre les Parties.

Au V. Que si Sa Majesté Imperiale avoit expressément défendu à la Regence du Prince d'avoir recours aux Puissances étrangéres, les Etats n'auroient jamais recherché les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui sans une extention de Juridiction, n'auroient pû juger entre le Prince & les Etats d'Ooft-Frise, c'est pourquoi l'Empereur avoit cassé la Décision proposée par les Etats Généraux.

Au. VI. Que le Seigneur d'Ooftfrise joüissoit de la Franchise des Tailles & Impots pour Soi, sa Famille, ses Bourgs, Chateaux & Maisons, ne contribuant à la Caisse publique que pour les Terres nouvellement acquises & les autres Terres labourables que le Seigueur du Païs s'étoit appropriées lorsqu'elles étoient déja chargées de ces Taxes. Qu'en Ooft-Frise pour avoir Droit de comparoitre à la Diéte, il étoit requis, outre la Possession des Biens, de se déclarer pour un des trois Etats Noble, Bourgeois ou Païsan; que le Seigneur du Pais ne voudroit pas être mis dans une de ces trois Classes, & qu'ainsi il ne pouvoit avoir

voir de Suffrage dans cette Assemblée ni dans le Collége des Administrateurs, aussi peu que la Ville d'Emden pouvoit se faire agréger au Corps des Nobles à cause de ses cinq Seigneuries franches, propres & immatriculées, parmi lesquelles, celle d'Oldersheim contribuoit plus que toutes les Terres du Prince, ni qu'un Bourgeois particulier pourroit avoir de Suffrage dans l'Ordre des Païsans, quand même il posséderoit une fois autant de Terres. A l'égard des Contributions des Officiers du Prince, il ne pouvoit pas prétendre plus de Droit que les Loix du Païs ne permetroient au Collége des Administrateurs d'en accorder, en partie, parceque c'étoit le Droit d'un Tiers à savoir des Officiers, en partie aussi parcequ'il y avoit été pourvû par le Récès de la Diéte de 1620. où il est dit que ceux qui vouloient comparoitre à la Diéte devoient être des Personnes libres, dégagées de tout Engagement particulier à quelque Superieur; laquelle disposition des Loix déclaroit inhabile tous les Serviteurs & Officiers du Prince, quand même ils auroient été Habiles sans cela, par leurs Biens ou Qualité personelle à comparoitre aux Diétes; laissant à chacun le choix libre de devevir Officier du Prince, en perdant son Suffrage à la Diéte, ou non.

Au VII. On ne nioit pas que quelques Accords d'Oostfrise avoient été conclus sous la Médiation des Etats Généraux, devant lesquels les Affaires des deux Parties furent mises en compromis, en qualité de bons Voisins; Mais nullement comme Juges ordinaires & légitimes; outre qu'ils avoient mis pour fondement de leur Arbitrage, les Sentences de l'Empereur & les Loix fondamentales du Païs d'Oostfrise, ce qui étoit *modus de genere permissorum* & en Usage par tout l'Empire. Comme il paroissoit entre plusieurs autres Cas par le *Laudum* de Heilbron, *in Causâ Wildfangiatus*, & par la Convention par *Interim*, concluë en 1679. à Pinneberg, par l'Interposition de la Cour de France; Et les Etats d'Oost-Frise ont d'autant moins fait Difficulté de consentir aux Accords faits par les Etats Généraux, que les plus hauts Tribunaux de l'Empire avoient prononcé en conséquence & que le Conseil Aulique les avoit confirmés en 1677. sans qu'on pût dire que *vis & metus*, y eussent eu la moindre part, outre que ces Exceptions, selon la Doctrine des plus savans dans le Droit naturel, ne peuvent rendre vicieuses de pareilles Conventions, ni liberer les Seigneurs & Princes des Obligations qu'ils y ont contractées.

Au VIII. Qu'il étoit prouvé par les Priviléges des Etats, qu'ils n'étoient pas obligés de reconnoitre des Seigneurs Etrangers pour leurs Regents; c'est pourquoi l'Empereur ne put donner pour Con-Regens, les deux Ducs de Brunswic & de Mecklenbourg, ce qu'il ne voulut pas même, puis qu'il le refusa à la Requision qu'en fit la Princesse Doüariere renvoïant les Etats simplement à Elle, à qui seule ils avoient prêté Hommage. Que Sa Majesté Imperiale avoit conseillé à la Princesse Doüariere de considérer ces deux Ducs comme Adjoints dans l'Administration de sa Tutéle, sans que cela regardât en aucune maniere les

Etats

Etats. Quant à ce qui concerne *restitutionem in integrum*; la Regence avoit été pourvuë alors d'habiles Conseillers qui n'auroient rien accordé au préjudice de leur Maître, outre qu'on ne pouvoit prouver aucune lésion sans parler du Droit qu'ont les Etats même, considérez *tanquam universitas*, de connoître des cas *restitutionis in integrum* comme de ceux qui concernent les Mineurs suivant la Régle: *Quod privilegiatus contra æque privilegiatum, jure saltem gaudeat communi &c*: DE LA MAISON DE OOSTFRISE.

On se contenta d'alléguer ses raisons de part & d'autre en attendant ce que la Commission Imperiale nommée à l'occasion des Différens survenus en 1682. en resoudroit.

Comme l'Electeur de Brandebourg qui a toujours eu l'œil sur ce Païs ne pouvoit voir tranquilement que l'Evêque d'Osnabruk, Tuteur du jeune Prince ammenât des troupes dans le Païs, il fit surprendre, pour l'en empêcher, la Ville de *Gretzil*, y mit garnison & la fit fortifier. Enfin en 1699. on fit avec les Etats un Accommodement à souhait & le Prince fit sa premiere Entrée dans la Ville d'Embden, le 20. Octobre de la même année.

Bientôt après il survint de nouveaux démêlés, qui sont allez jusqu'au point, que Sa Majesté Imperiale décréta, à la réquisition du Prince, une Commission dont elle chargea le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui l'accepta & envoïa pour subdélégué son Vice-Chancelier le Sr. *Rittern*; mais quelques peines & quelques soins qu'on se donnât, on ne put porter les Etats & principalement la Ville d'Embden à un Accommodement. Et comme s'il falloit que ces Démêlez fussent héréditaires, ainsi que le remarque le Chancelier Mr. de *Brenneisen*, dans l'Histoire d'Oostfrise qu'il a publiée il y a quatorze ans, & où il fait voir qu'il y a 300. ans qu'ils durent entre le Prince & ses Etats, le Prince *George-Albrecht*, qui succéda à son Pere en 1708, succéda aussi à ses disputes & ne cessa de porter des Plaintes aux Etats de son Païs jusqu'en 1620. mais n'en pouvant obtenir aucun redressement, il s'adressa enfin cette année là à la Cour Imperiale à laquelle S. A. S. présenta successivement sept supliques, la premiere le 14. May 1720. & la septieme le 21. Fev. 1721.

Dans la I. ce Prince se plaignoit de ce que les Etats d'Oostfrise avoient introduit dans le Païs des Troupes étrangeres, qui étoient entretenuës aux dépens du Païs & du Prince contre le Prince, &c. qu'outre cela les avoient sollicité auprès de l'Evêque de Munster, ce qu'on appelle *Conservatoires*, ce qui coutoit au Païs au moins quelques milliers de Ryxdaldres, sans aucune nécessité.

La seconde du 29. d'Août contenoit des plaintes sur la conduite des Etats dans la perception & l'emploi des revenus publics. Cette Requête renfermoit 17. points, entr'autres un où l'on démontroit la nécessité d'accorder au Prince un certain Don gratuit annuel d'une Somme fixée.

De la Maison de Oostfrise.

La troisiéme Suplique du 10. Janvier 1721. étoit une répétition des plaintes précédentes: mais on y avoit joint deux Supliques, savoir la quatriéme contre la Ville d'Embden, qui, sans consulter le Prince, s'étoit arrogé le Droit d'établir une Compagnie de Commerce.

La cinquiéme contenoit les raisons sur lesquelles étoit fondée la prétension qu'Esens & Wittmund devoient être exemtes des charges du Païs.

La sixiéme Suplique étoit divisée en trois parties. La premiere avoit onze Articles, dont la plûpart contenoient les demandes de plusieurs milliers de Ryxdaldres, que l'on prétend être dûs au Prince par les Etats; la seconde partie prouvoit que le Prince ne doit pas payer sa quote-part des Contributions du Cercle, &c. la troisiéme partie revient à la charge pour un Don gratuit annuel.

La septiéme concernoit certains bruits qu'on avoit fait courir, qu'on en vouloit à la garnison que les Etats Généraux ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on y refute.

Le succès de ces differentes supliques fut un Décret que Sa Majesté Imperiale rendit le 18. Aout 1721. en faveur du Prince (c), qui donna lieu à de grandes plaintes de la part des Etats du Païs, de ceux d'Embden & des Administrateurs des Finances. On ne voulut pas se soumettre à ce Décret rendu *altera parte non auditâ.* On publia des Ecrits de part & d'autre (d), ce qui atira un second Décret de l'Empereur du 11. Juin 1723. qui confirmoit & agravoit le précédent & que nous raporterons ici parce qu'il contient un plan de Gouvernement que les Etats jugeoient contraire à leurs anciens Priviléges, Accords & Conventions.

„ Sa Majesté Imperiale s'étant fait raporter le contenu des Ecrits „ délivrez au Conseil Aulique de l'Empire, tant de la part du Prince „ d'Oostfrise, qu'au nom des Etats dudit Païs, a jugé à propos de ré- „ tablir l'ordre entre le Seigneur & ses Sujets, & de prendre en consi- „ dération ce qui trouble la tranquilité publique, & les motifs qui „ font en plusieurs manieres mépriser les Reglemens & Ordonnances „ Imperiales; savoir:

„ I. L'entreprise d'accorder des exemtions ou délais dans le paye- „ ment des Taxes, & de donner avec partialité des consentemens & „ résolutions sur des Affaires domestiques du Païs ou autres, à l'ex- „ clusion du Prince.

„ II. L'apropriation des Domaines du Prince, & l'engagement du „ Païs entier par des conventions faites avec des Etrangers & avec des

„ Etats

(c) Rousset, *Recueil Historique d'Actes, Négociations &c.* p. 281. du T. IV.

(d) Comme une *Deduction succinte, pour prouver la validité du Decret Imper. & qu'il étoit fondé sur les accords d'Oostfrise,* ubi supr. p. 289. *une deduction des Etats d'Oostfrise contre divers points du Décret.* ubi supr. p. 297. *une Reponse du Prince à cette Deduction,* ubi supra p. 335.

„ Etats de l'Empire, & la levée arbitraire des Impôts, ſans envoier „ ou preſenter au Prince ni le projet. ni les originaux de ces conventions faites, ni des obligations, pour obtenir ſon aprobation & ſon „ conſentement.

„ III. Le refus de produire les Regitres des contes pour les revoir „ & les rectifier: production néceſſaire afin que chacun voie & ſoit „ aſſûré qu'il n'y a dans la Répartition des Taxes aucune exemtion „ ni gratification partiale, & que l'on a égard dans cette Répartition „ à la proportion du pouvoir d'un chacun afin de les regler avec é„galité.

„ IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir aucun égard aux juſtes regles „ établies par les Décrets Imperiaux, par raport aux nouveautez intro„duites dans les Etats, touchant l'adminiſtration & la diſpoſition des „ Collectes, en vertu des Accords & de prétendus Privilèges, en quoi „ on ne prétend point préjudicier aux Droits des Etats; mais ſeule„ment procurer que l'on en faſſe uſage: que l'on ne s'en ſerve au pré„judice de perſonne, & en connoître la verité; maintenir impartiale„ment les Adminiſtrateurs dans leur Charge, introduire de meilleurs „ Reglemens pour les Finances, ainſi que l'ont ſouhaité depuis long„tems la plus grande Partie des Etats, abolir des uſages inutiles & „ ſuperflus, & maintenir l'inſpection ſuprême qui appartient au Prin„ce dans l'adminiſtration. Il n'eſt pas tolérable que l'on s'opoſe à „ cette bonne & paternelle intention de Sa Majeſté Imperiale, qui „ tend à corriger des coutumes préjudiciables & pernicieuſes, & éta„blir en leur place des Reglemens juſtes & ſages pour la conſolation „ de ceux qui aiment l'ordre, & prévenir ainſi la ruine du Païs.

„ V. L'impoſition & la levée des Taxes auſquelles les Etats n'ont „ pas unaniment conſenti, & contre leſquelles même on a formé des „ opoſitions, ſur quoi l'on devoit avant tout attendre la déciſion du „ Prince, ou, s'il faiſoit quelque difficulté, recourir à Sa Majeſté „ Imperiale.

„ VI. L'apropriation des exemtions des Taxes publiques.

„ VII. La prétention contraire au devoir des Sujets, ſavoir que les „ Etats ne ſont pas ſujets à l'examen & au jugement du Prince.

„ VIII. Le refus d'executer les Ordres de l'Empereur de caſſer les „ Troupes introduites dans le Païs.

„ IX. Les diſcours & écrits ſatyriques contre le Miniſtere du „ Prince.

„ X. Le refus d'admettre l'Inſpecteur & le Commiſſaire nommé par „ le Prince.

„ XI. Le refus de ſpécifier l'emploi des capitaux négociez en Hol„lande.

„ XII. Le recours à la protection de quelques Etats de l'Empire, „ oubliant Sa Majeſté Imperiale le ſeul Chef de l'Empire, ſouverain „ protecteur & Juge dans tous les démélez & diſputes qui ſurviennent

De la Maison de Oost-Frise.

„ entre les Seigneurs & Etats, ce qui est contraire aux loix fondamen-„ tales de l'Empire, & à la fidélité & obéissance duë à Sa Majesté „ Imperiale, & peut donner lieu à des troubles.

„ XIII. La témérité de faire imprimer des Ecrits pour abuser les „ Sujets en leur exposant diverses imputations contre le Prince, comme „ si son dessein étoit d'abolir les Accords & Privileges pour établir un „ Gouvernement despotique qui ne seroit borné par aucune loi ni re-„ glement; ce qui est entierement réfuté par tous les Actes, qui prou-„ vent clair comme le jour, qu'au contraire le Prince ne cherche que „ l'avantage, le bien & le profit des Sujets, par l'abolition de ces „ desordres sans nombre, & de ces fardeaux insuportables, ayant sur-„ tout en vuë d'introduire de bons Reglemens, qui puissent rendre les „ fidéles Sujets heureux, paisibles & contents; ce que les Adminis-„ trateurs ont empêché jusqu'à présent par la témérité qu'ils ont d'in-„ terpréter à leur volonté les Résolutions Imperiales, les Accords du „ Païs, & leur contenu, & par le mauvais usage qu'ils en font & qui „ est tres préjudiciable, excluant le Prince de toute inspection, & „ l'empêchant ainsi de tenir la main à ce que tout se fasse dans l'or-„ dre.

„ XIV. Les menaces & les persuasions contre des membres des „ Etats, qui ont été réellement exclus des Diétes, pour s'être sou-„ mis aux Décrets Imperiaux & avoir signé des Lettres de soumis-„ sion.

„ XV. La publication des Patentes imprimées, remplies de termes „ odieux contre le Prince, sur l'oposition que le reste des Etats avoit „ formée à la levée des Taxes, d'où s'est ensuivi que l'on a entre-„ pris l'exécution avec l'aide des Troupes entretenuës dans le Païs, „ non obstant la défense expresse de Sa Majesté Imperiale, en quoi „ les Rebelles ont eu l'insolence inouie de s'arroger une autorité au „ dessus du Seigneur même du Païs, au mépris des décisions de Sa „ Majesté Imperiale à laquelle ils avoient eux mêmes porté leurs „ plaintes.

„ XVI. L'oposition à tout Reglement du Prince dans les cas de „ démélez entre les Députez, ou lorsqu'on ne faisoit aucune atten-„ tion dans la Diéte aux Représentations sur les bésoins du Païs, ou „ lorsque l'on proposoit, pour réparer les maux où le Païs étoit ex-„ posé, des moyens impraticables & dangereux.

„ XVII. Le refus de produire les contes de la recette & de l'em-„ ploi des déniers négociez au nom de tout le Païs, & destinez à la „ réparation des Digues.

„ XXIII. L'abolition de l'Ordonnance des Digues renduë par le „ Prince à l'exemple de ses Ancêtres, & en conséquence des Ac-„ cords.

„ XIX. L'entreprise de recuser le tribunal du Prince, examen & „ ab-

„ abſolution, dans les Démêlez ſurvenus par raport à l'adjudication des nouveaux Adminiſtrateurs. De la Maison de Oost-Frise.

„ XX. L'entrepriſe de s'arroger la déciſion arbitraire des Différens ſurvenus entre le Prince & ſa Régence, & de ſe ſervir tumultuairement, pour l'exécution de leur Réſultat, des Troupes introduites dans le Païs contre la défenſe expreſſe de l'Empereur, après s'être ſoumis pour tout à la connoiſſance qu'en devoit prendre l'Empereur, & promis d'en attendre la déciſion, dont le Prince leur donnoit l'exemple.

„ XXI. Le faux & funeſte principe ſur lequel ils s'attribuent la liberté & l'autorité de traiter & reſoudre tout ſelon leur bon plaiſir, & que le Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout ce qu'ont reſolu les Députez ordinaires & Adminiſtrateurs des Déniers publics.

„ XXII. L'uſurpation des Titres & Prédicats d'*Etats legitimes* qui doivent être traités avec les égards convenables par le Prince & par ſon Miniſtre.

„ XXIII. L'entrepriſe frivole d'engager les Sujets dans des unions ſecretes & dangereuſes abſolument défenduës, comme il eſt arrivé juſqu'à preſent, & de s'unir enſemble par des ſermens.

„ A ces Cauſes, Sa Majeſté Imperiale, pour témoigner ſon indignation par le préſent Décret, & de la maniere ſuivante, au ſuſdit Collége des Députez ordinaires & Adminiſtrateurs en Ooſtfriſe, touchant leur mépris pour les Décrets Imperiaux, leur manque d'égard pour la réputation de leur Prince, le préjudice qui en peut arriver à ſes Succeſſeurs, leurs principes & entrepriſes puniſſables; Elle a réſolu de caſſer & abolir toutes les ſuſdites uſurpations (aſſertions) quelles qu'elles ſoient, & les Réſolutions ou Négociations qui s'en ſont enſuivies, comme auſſi les ſuſdits Titres & Prédicats illégitimes, & qui ſont au mépris de l'autorité Imperiale, du reſpect dû au Prince, & de l'honneur & Droits du reſte des Etats obéiſſans; enfin toute confédération & union, cauſes de tous les troubles: ordonnant expreſſément que ledit Collége ait à s'en déſiſter & non ſeulement d'obéir avec une entiere ſoumiſſion aux Décrets Imperiaux précédens, ſuivant le contenu des Réſolutions Imperiales publiées aujourd'hui, ainſi qu'aux ordres expédiés par la Commiſſion Imperiale; mais auſſi de témoigner leur devoir & leur ſoumiſſion envers leur Prince (ainſi que ſans cela y ſont obligez tous fidéles Sujets) en procurant autant qu'il ſera poſſible tout ce qui peut être à l'avantage de ſon honneur, bien & utilité; de plus de n'entreprendre ni à preſent, ni à l'avenir aucune choſe contraire à la Charge de Juge, au contraire concourir à la ſatisfaction de ceux qui pouroient porter ou avoir porté des plaintes devant Sa Majeſté Imperiale, ou devant la Commiſſion Imperiale, à la médiation, & aux déciſions de laquelle on ne manquera pas de ſe ſoumetre ſur le champ. C'eſt pourquoi la volonté de Sa Majeſté Imperiale, eſt de déclarer gracieuſement audit Collége des Députez

De la Maison de Oostfrise.

„ ordinaires & Administrateurs, pour derniere monition, de ne plus
„ s'oposer à ceux qui se sont soumis, & pour leur ôter toute excuse
„ d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois ils ne donnent pas des
„ preuves qu'ils se sont humblement soumis aux Résolutions Imperiales
„ publiées le 18. Août 1721. & renouvellées ici, tous ceux qui mé-
„ priseront notre présente paternelle Monition, seront condamnez en
„ vertu des presentes, à l'amande de 50. marcs d'or, ainsi qu'il est ex-
„ primé dans le susdit Décret, & seront contraints au payement par
„ exécution, en outre seront exclus de l'emploi d'Administrateurs &
„ du Droit de comparoitre aux Diétes, & on mettra en leur place des
„ Sujets qui aiment la paix & l'union, qui ne cherchent que le bien
„ public, & soumis selon leur devoir aux ordres de Sa Majesté Impe-
„ riale. Et au cas qu'ils continuent dans leur oposition opiniâtre où ils
„ ont été jusqu'à present, ils seront punis en leur corps, & biens; ce
„ qui sera notoire à un chacun, afin qu'ils puissent se regler en consé-
„ quence. Signé à Luxembourg, sous le Sceau privé de Sa Majesté
„ Imperiale le 21. Juin 1723.

Comme les Rénitens crurent ne pouvoir se soumettre à ce Décret sans plusieurs amples restrictions, ils se virent menacez d'une commission Imperiale pour en procurer l'execution, & le Prince la demandoit avec instance. C'est pourquoi les Etats rénitens jugerent enfin à propos d'avoir recours à la protection ou plutôt à la médiation des Etats Généraux des Provinces, qui, intéressez par plusieurs raisons à la conservation de la Tranquilité dans cette Principauté voisine se chargerent volontiers d'employer leurs bons offices à cet effet auprès du Prince à qui L. H. P. envoyerent une députation après lui avoir écrit inutilement plusieurs Lettres. L'Empereur chargea dans cet intervale l'Electeur de Saxe & le Duc de Brunswik-Lunebourg de la Commission executoriale qui devoit commencer par casser le Collége des Administrateurs & transporter la Caisse publique d'Embden, où elle avoit été pendant près d'un Siecle, à Aurick où est la Cour & la Résidence du Prince. Cet article aïant été executé nonobstant les Protestations des Administrateurs & de la Ville d'Embden, tout accommodement parut impraticable, & l'on en vint même, entre les deux parties, aux voyes de fait. Le Prince apella le Roy de Dannemarck à son secours & l'Empereur chargea les Directeurs du Cercle de Westphalie de prêter main forte aux Commissaires Impériaux; (e) enfin les choses furent portées jusqu'au point que L. H. P. furent obligées de prendre touchant les Affaires d'Oostfrise la Résolution suivante, le 6. Juillet 1726.

„ Oüi le Raport &c. vû que la situation des choses en Oostfrise pa-
„ roît tres dangereuse, qu'il est notoire que de tout tems la Républi-
„ que

(e) Voiez sur tout ce qui précéde mon Recueil *T. IV.* depuis la *p.* 281. jusqu'à la fin du vol.

„ que s'est intéressée au bien & à la tranquilité de cette Principauté, „ & que de tems en tems elle est intervenue à l'assoupissement des troubles & désordres qui y sont arrivez entre les Comtes ou Princes & „ leurs Etats, & la Ville d'Embden, & qui ont été terminez quelquesfois sous la médiation de Leurs Hautes Puissances par Accord, & „ quelquefois par Décision de L. H. P. la Partie plaignante s'y étant „ soumise. Accords ou Décisions qui ont été confirmées à la réquisition des parties, par la garantie de L. H. P. Vû aussi l'intérêt que „ L. H. P. ont dans la conservation du repos chez leurs Voisins, & de „ plus les intérêts des Sujets de la République, qui, à la réquisition „ du Prince & des Etats d'Oost-Frise, & de la Ville d'Embden, ont „ prêté de grosses sommes pour la réparation des Digues, sans quoi le „ Païs seroit encore inondé; Leurs Hautes Puissances n'ont pû voir „ d'un œil indiférent les démêlez survenus depuis peu entre le Prince „ & ses Etats, & la Ville d'Embden & ses adherans, & elles ont fait „ leur devoir pour terminer amiablement ces différens par un accommodement; mais les instances de L. H. P. n'on pas été reçuës du Prince comme on l'auroit souhaité, & il n'a témoigné aucune disposition à terminer ces différens par un Accord amiable, alléguant en sa „ faveur les Décrets & Décisions de l'Empire & du Conseil Aulique „ devant qui l'Affaire a été portée par les Etats mêmes & par la Ville „ d'Embden, quoiqu'il soit indubitable que ce Prince n'est pas obligé „ de se prévaloir de ces Décrets qu'autant qu'il le trouve à propos, „ comme tout particulier peut de se prévaloir ou non d'une Sentence „ rendue à son avantage, étant maître, par amour de la Paix & du repos, & par d'autres bons motifs, d'y renoncer; outre que les Etats „ & la Ville d'Embden oposent qu'à la verité on a porté quelques Affaires à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique; mais que les Décrets & Décisions de ces Tribunaux vont au delà des choses qui ont „ été portées devant eux & s'étendent jusqu'à des choses sur lesquelles „ les Etats ni la Ville d'Embden n'ont pas été oiiis. Leurs Hautes „ Puissances, sans entrer dans la discussion des Décrets Impériaux, & „ sans s'y oposer ont persisté à conseiller un accommodement à l'amiable surtout en priant le Prince & la Ville d'Embden & ses adherans d'éviter les voïes de fait, ausquelles on étoit déja venu, ou de „ faire entrer en Oostfrise des Troupes étrangeres, en leur exposant „ les suites dangereuses qu'on en pourroit attendre; qu'à cet effet L. „ H. P. ont envoyé leur Ministre Mr. *Lewe van Adward* en Oostfrise, „ mais que cette députation n'a pas eu le succès qu'on en attendoit, „ puisque le Prince s'en est toujours tenu aux Décrets Impériaux, „ qu'après le retour de Mr. Lewe van Adward, Leurs Hautes Puissances ont encore écrit au Prince pour tâcher de le porter à un accord „ amiable, & préférer cette voïe à toute autre; mais que jusqu'à „ présent elles n'en avoient reçu aucune réponse.

„ Les choses étant en cet état, & les esprits paroissant fort aigris en Oost-

De la Maison de Oost-Frise.

De la Maison de Oostfrise.

„ Oostfrise, puisque le Prince & ses Ministres traitent les Etats & la
„ Ville d'Embden de rebelles, parce qu'ils ne veulent pas se soumet-
„ tre, sans restriction aux Décrets Imperiaux, & que d'autre part le
„ Magistrat & les adherans se plaignent que ces Décrets & Décisions
„ ont été rendues en faveur du Prince, sans avoir été suffisamment oüis,
„ outre qu'ils renversent les Libertez & Privileges des Etats & de la Vil-
„ le d'Embden fondez sur les Accords, Accommodemens & Déci-
„ sions qui sont les Loix fondamentales d'Oostfrise, étant capables
„ de causer une entiere révolution dans l'Oostfrise; se plaignant enco-
„ re que l'on rejette les Remontrances qu'ils ont faites à l'Empereur
„ & au Conseil Aulique; que suivant les avis que l'on a reçu, l'inten-
„ tention de la Cour Imperiale & du Prince, étoit d'exécuter les sus-
„ dits Décrets & les Décisions, & outre la Commission donnée ci-de-
„ vant à l'Electeur de Saxe & au Duc de Brunswick Wolfenbuttel
„ dans les Affaires de l'Oostfrise, le Roi de Dannemarck & d'autres
„ Electeurs & Princes de l'Empire, comme l'Electeur Palatin & l'E-
„ vêque de Munster étoient requis d'y prêter la main.

„ Qu'il y a déja des Troupes de Dannemarck arrivées en Oostfrise,
„ & l'on dit qu'elles doivent être suivies d'un plus grand nombre;
„ ensorte qu'on ne peut en attendre que des voïes de fait & de nou-
„ veaux troubles qui augmenteront les Griefs & ruineront le Païs; ce
„ qui arrivant, comme il est aisé de le prévoir, les Sujets de l'Etat
„ qui ont prêté de bonne foi leur argent au Prince, aux Etats & à la
„ Ville d'Embden, en porteront tout le fardeau, puisque leurs Capitaux
„ ni les intérêts ne seront point païez; outre que, vû l'animosité du
„ Prince & de ses Ministres, il est à craindre que la Ville d'Embden
„ ne soit attaquée, & que la Garnison de leurs Hautes Puissances
„ ne se trouve en danger. Tout bien considéré & vû l'intérêt que la
„ République a toujours eu & a encore à la conservation de la tranqui-
„ lité en Oostfrise, & au maintien du Gouvernement sur le pied où il
„ est établi par les Accords & Décisions confirmées par la garantie de
„ Leurs Hautes Puissances, passée à la réquisition du Prince, des Etats
„ du Païs & de la Ville d'Embden: outre que c'est dans la suposition
„ que le Gouvernement continueroit sur le même pied que L. H. P.
„ ont accordé & que l'on négocie dans la République au profit du
„ Prince, des Etats & de la Ville d'Embden, les sommes qui y ont
„ été négociées à leur réquisition, & que c'est sur ce fondement que
„ les Sujets de la République ont prêté leur argent, nonobstant quoi
„ on y avoit déja fait de grands changemens, en transportant à Aurich
„ le Comtoir général qui doit rester à Embden suivant les Accords
„ & Conventions; outre cela on prévoit encore d'autres changemens
„ dont les Sujets de la République sentent déja les mauvais effets, puis-
„ qu'on ne paye pas les intérêts qui sont dûs. Dans la conjoncture
„ présente, Leurs Hautes Puissances ne peuvent différer plus long tems
„ à prendre soin des intérêts de leurs Sujets qui ont prêté leur argent

„ à

„ à l'Oostfrise sur leur Résolution & sous leur Garantie, & à prendre „ garde que l'exécution des Décrets de l'Empire (ausquels on ne prétend pas déroger, & qu'on laisse dans leur entier) ne porte aucun „ préjudice à la Garnison que L. H. P. ont à Embden & à Leeroort, & qu'elles y ont eu depuis plus de cent ans, ensorte que les „ Droits de la République, & les Intérêts de ses Sujets n'en souffrent „ pas.

De la Maison de Oostfrise.

„ Ainsi pour fortifier la Garnison d'Embden, on y envoyera au plutôt deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la sureté de la Ville, & repousser toute voïe de fait que l'on pourroit „ mettre en œuvre, & ne pas souffrir que l'on fasse dans la dite Ville „ aucune exécution sous quelque prétexte que ce puisse être, tant que „ L. H. P. ne seront pas informés à quoi elles tendent, & qu'elles n'auront pas donné sur cela des ordres ulterieurs à leur Commandant.

„ Mrs. de Linteloo & autres Députez de Leurs Hautes Puissances „ pour les Affaires étrangéres, sont chargez d'entrer en Conférence „ avec Mr. de Meinhertzagen Envoïé Extraord. du Roi de Prusse, „ de lui donner conoissance de ce que dessus, & de lui remontrer „ que Sa Majesté aïant toujours eu à cœur la conservatiqn de la „ tranquilité en Oostfrise, & le maintien du Gouvernement sur le „ pied des Accords, L. H. P. ne doutoient pas que Sa Majesté n'aprouvât la Résolution de L. H. P. & qu'elle ne contribuât à empêcher qu'il se commît de nouveaux desordres, & qu'en qualité de „ Directeur du Cercle de Westphalie, il fera ensorte qu'il n'entre pas „ de Troupes étrangeres dans l'Oostfrise, & que celles qui y sont en „ sortent pour prévenir de plus grands désordres, & que L. H. P. „ sont prêtes à concerter avec Sa Majesté Prussienne, les moïens de „ prévenir les désordres & de rétablir la tranquilité dans l'Oostfrise.

„ Les mêmes Députez sont priez de conférer aussi avec Mrs. Fenelon & Finch, de leur faire part de la présente Résolution de L. „ H. P. & leur représenter qu'il y a long tems que L. H. P. prévoïent „ avec inquiétude ces démêlez entre le Prince, les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden & ses adhérans, & qu'elles ont fait tout „ leur possible pour acorder à l'amiable les Parties plaignantes; „ mais que toutes leurs instances ont été inutiles, surtout auprès „ du Prince, & que les choses en sont à présent au point que „ l'on y fait entrer des Troupes de dehors, selon toutes les aparences dans le dessein de réduire la Ville d'Embden à une Soumission sans bornes, sous prétexte de faire executer les Décrets „ de l'Empereur: que Leurs Hautes Puissances aïant toujours maintenu les Accords & Décisions, qui sont les Loix fondamentales du „ Gouvernement, ne peuvent voir d'un œil indifferent les changemens qu'on prévoit vouloir y introduire, d'autant plus que ces Accords & Conventions ont été faites sous la Médiation de Leurs „ Hautes Puissances: qui à la réquisition des Parties, les ont garanties;

De la Maison de Oost-Frise.

„ outre que L. H. P. se trouvent obligées d'avoir soin qu'on ne les „ prive pas du Droit qu'elles ont de tenir Garnison dans Embden & „ Lieroort, dont elles sont en possession il y a plus de cent ans; en- „ fin de faire ensorte que suivant les Conditions des obligations sur „ lesquelles leurs Sujets ont prêté leur argent au Prince, aux Etats „ d'Oostfrise & à la Ville d'Embden, leurs Sujets soient paiez de leurs „ capitaux, remboursez dans le tems & de la maniere exprimée dans „ les obligations.

„ Que quoique l'intention de L. H. P. soit de ne rien faire en ceci „ que ce qu'elles ont Droit de faire, & que vû leurs Droits, person- „ ne ne peut le prendre en mauvaise part, néanmoins elles ont raison „ de craindre dans la conjoncture présente, que leur conduite soit mal „ interprétée, & qu'on ne cherche à leur faire quelque querelle: & „ qu'au cas que cela arrivât, contre toute espérance, elles ne pou- „ ront s'empêcher de maintenir leur Droit de toutes leurs forces, & „ en ce cas elles seroient obligées de demander le secours de leurs Ma- „ jestez le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne, comme „ leurs Amis & Alliez, en vertu de leur Alliance de Fevrier conclue „ en 1717. C'est pourquoi elles ont jugé à propos de faire part aus- „ dits Srs. Ambassadeur & Envoïé Extraordinaire, de l'embarras où „ elles se trouvent par ces troubles d'Oost-Frise, elles suplient Leurs „ Majestez de France & de la Grande-Bretagne, d'emploïer les moïens „ qu'elles jugeront les plus efficaces pour prévenir ces troubles du de- „ hors; requerant lesdits deux Ministres d'apuïer la priere de L. H. P. „ auprès de leurs Maitres, & de leur témoigner que Leurs Hautes „ Puissances s'attendent, en défendant leurs Droits, que Leurs Ma- „ jestez leur donneront, en cas de besoin, les secours stipulez dans „ leur Alliance.

„ Les susdits Députez représenteront particulierement à Mr. Finch, „ combien Sa Majesté Britannique est intéressée au repos de l'Oost- „ frise à cause du voisinage de ses Etats dans l'Empire; & comme „ ses bons Offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans „ cette occasion, Leurs Hautes Puissances la supplient de les emploïer „ de la maniere la plus efficace pour faire sortir d'Oost-Frise les Trou- „ pes Danoises, & empêcher qu'on n'y en fasse entrer d'autres, & que „ Sa Majesté Danoise conjointement avec Sa Majesté Britannique, „ engage le Prince à entrer dans des sentimens plus modérez, à ter- „ miner à l'amiable ses Différens avec le Magistrat d'Embden, & à „ éviter les voïes de fait.

„ Lesdits Députez feront part aussi à Mr. Gansinot Résident de „ l'Electeur de Cologne, Evêque de Munster, des raisons qui ont „ engagé Leurs Hautes Puissances à envoïer encore deux Bataillons „ à Embden, & le prier d'emploïer ses bons Offices auprès de S. A. „ E. à ce qu'elle n'envoie point de Troupes dans l'Oost-Frise, & „ qu'au contraire elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des sen-

„ ti-

„ timens plus modérez, à terminer à l'amiable ses Démêlez avec la „ Ville d'Embden, & à éviter les voïes de fait &c. „

De la Maison de Oost-Frise.

Leurs Hautes Puissances ne s'en tinrent pas là, voïant le Roi de Dannemarck entré dans ces Affaires, elles voulurent engager ce Prince à se joindre à elles pour moïenner un accomodement: elles eurent même recours à Sa Majesté Britannique qui, comme Electeur de Hanovre, est garant de l'accord de 1693. Pendant ces mouvemens, les voïes de fait continuoient & le Prince profitant de la supériorité qu'il avoit sur ses Sujets, L. H. P. avoient tout lieu de craindre que leur Garnison ne fût enfin trop resserrée dans Embden, cette Ville étant déja en quelque maniere bloquée par le séquestre que la Commission Imper. avoit fait de quelques Seigneuries qui en dépendent, ensorte qu'elles furent obligées de prendre de nouvelles Résolutions pour sa sureté.

Pendant ce tems là l'infructueux Congrès de Soissons s'étant assemblé, L. H. P. y portérent l'Affaire d'Embden après s'être assurés d'être appuyées par la France & la Grande-Bretagne, prétendant que c'étoit un *Casus Fœderis* du Traité de Hanovre (*f*). On y fit de vives représentations de la part des Alliez au Grand Chancelier Comte de *Sintzendorff*, qui étoit Plénipotentiaire de l'Empereur à ce Congrès, & l'on obtint quelque modération de la part de l'Empereur. L'Affaire tourna ainsi en Négociation, les voïes de fait cessérent insensiblement par la rétraite des Danois. Enfin L. H. P. pressés d'accéder au Traité d'Alliance conclu à Vienne entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne, le 16. Mars 1731. stipulerent par raport aux Etats d'Oost-Frise ce que l'on peut voir dans les Preuves au T. II. p. 344. En conséquence L. H. P. engagérent les Etats d'Oost-Frise à porter leurs Griefs (*g*) à la Cour de Vienne, où elles les aiderent de leurs bons Offices pour en obtenir le redressement si nécessaire au rétablissement de la tranquilité dans ce Païs. Depuis le 20. Fevrier 1732. que L. H. P. accéderent à ce Traité, la Cour Imperiale ni le Conseil aulique n'ont encore pris aucune résolution, le Prince *George Albrecht* est mort dans le mois de Juin de cette année 1734. le tems aprendra ce que fera le Prince *Charles-Ezrard*, son Fils & son Successeur pour metre fin à ces Démêlez.

(*f*) *Ubi supra. p.* 499. *& suiv.*

(*g*) Raportez dans mon *Recueil d'Actes &c. T. VIII. pag.* 227. *jusqu'à* 261. avec la Réponse de la Cour *p.* 262. *ad* 302.

§. 6.

De la Prétension du Prince d'Oost-Frise sur la Seigneurie de Jevern.

CEtte Seigneurie est située en Oost-Frise, & doit avoir été donnée au Comte *Ulric* en Fief avec l'Oost-Frise (*a*); Elle eut longtems ses propres Seigneurs dont le dernier, nommé *Christophle*, mourut au commencement du seiziéme Siécle, ne laissant pour Successeur qu'une Sœur nommée *Marie*. Celle-ci ne pouvant s'accorder avec le Comte d'Oost-Frise & ses autres Voisins, offrit pour cette raison, sa Seigneurie à l'Empereur *Charles V.* comme Duc de Bourgogne & de Brabant, en 1532. & en reçut l'Investiture: (*b*) Et d'autant qu'elle n'avoit pas d'inclination pour le mariage, elle fit le Comte *Jean* d'Oldenbourg son Cousin, son Héritier Universel en 1574. & l'introduisit encore de son vivant dans la Possession de ses Biens (*c*); Les Comtes d'Oost-Frise s'oposérent de toutes leurs forces à l'exécution de ce Testament & s'emparerent de la Seigneurie de Jevern; ce qui donna lieu à un procès devant le Grand Conseil de Malines, qui décida en faveur du Comte d'Oldenbourg, à qui la Seigneurie de Jevern fut adjugée en 1588. & la Sentence fut confirmée par le Roi même, après la Révision du procès en 1591.

Le dernier Comte d'Oldenbourg *Antoine Gunther* en fit présent au Fils de sa Sœur, *Jean* Prince d'*Anhalt-Zerbst*, au Fils duquel, le Roi de Dannemarck l'ôta, parceque le Roi de France, répresentant le Duc de Bourgogne, lui avoit transporté son Droit de Seigneur Feudataire en 1682; Cependant cette Affaire s'accommoda entre la Maison Roïale de Dannemarck & celle du Prince d'Anhalt en 1689. & le Roi de Dannemarck remit au Prince de Zerbst cette Seigneurie avec ses Prétensions & sa Juridiction Féodale.

Quant aux Princes d'Oost-Frise, ils se servent encore dans leurs sçeaux des Armes de Jevern, & il paroit par là qu'ils n'ont pas encore renoncé à cette Prétension. *Spener* prétend qu'il y a encore procès, pendant devant le Conseil aulique de l'Empire, touchant cette Seigneurie.

(*a*) Au Raport d'Ubbo Emmius, *in Histor. Fris. L.* 54. & de Spener. *Hist. Insign. L.* 3. *c.* 49. §. 11.
(*b*) Imhoff *Notitia Proc. L.* 4. *c.* 9. §. 7.
(*c*) Havelmann. *Chron. Oldenb. Part.* 3. *cap.* 16. *f.* 418. *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 543.

CHA-

CHAPITRE VI.

De la Maison de Mecklenbourg.

Des Droits, Prétensions & Démêlez des Ducs de Mecklenbourg.

§. I.

Prétension des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Principauté de Saxe-Lawenbourg.

LE dernier Duc de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'Héritiers mâles, les Ducs de Mecklenbourg se mirent sur les rangs comme prétendans à cet Succession: alléguant (*a*).

Raisons de Mecklenbourg.

I. Un Pacte de Succession conclu en 1431. entre *Bernard* Duc de la Basse-Saxe & *Catherine* sa Sœur mariée au Duc de Mecklenbourg, avec ses Fils le Duc *Henri* & le Duc *Jean* de Mecklenbourg, par lequel la Succession de Saxe Lawenbourg avoit été assurée à la Maison de Mecklenbourg en ces termes (*b*).

„ Je dis aussi que si notre Frere le Duc *Eric* & nous mourions sans „ laisser de Fils, ce qu'à Dieu ne plaise, la dite notre chere Sœur & „ ses Fils nos chers Neveux hériteront notre Héritage, nos Domaines, „ Païs & Sujets avec toutes les Dépendances, en plein héritage eux & „ leur Postérité, & le posséderont à jamais tranquilement; Ce que „ nous leur donnous, concédons & assurons en vertu de la Présente: „ & quand notre dite Sœur & ses Fils nos Neveux voudront se faire „ prêter Hommage éventuel par nos Sujets, Châteaux & Villes: nous „ le permetrons dans la forme réquise quand ils le demanderont, com- „ me nous y sommes déja obligez par la Présente &c. „

II. Ce Pacte de Succession a été renouvellé & réciproquement confirmé, en 1518. entre *Eric*, *Jean*, *Bernard*, & *Magnus*, Ducs de Basse-Saxe & les Freres *Henri* & *Albert* Ducs de Mecklenbourg, de maniere que les Ducs de Mecklenbourg engagerent pareillement leur Païs dans ce Pacte de Succession.

III. Les Ducs de Saxe-Lawenbourg se souvinrent fort bien, de tout ceci dans la suite, & surent se servir de la garantie promise, puisque non seulement *François* Duc de Basse-Saxe écrivit en 1591. au Duc *Ulric* de Mecklenbourg:

„ Il plaira à V. A. de se souvenir de la Confédération & Confrater- „ nité concluë entre les deux Maisons de Mecklenbourg & de Saxe par „ feu

(*a*) Consultez Levin von Ambeer, *Sachsen-Lawenburg Streitigen Landes-Anfall*. p. 129.

(*b*) Tiré de Pfeffinger *in Vitriar. Illustr. T.* 2. *p.* 73. & Ambeer *l. c. Preuves N.* 1.

De la Maison de Meck-lenbourg.

„ feu leurs Ancêtres respectifs & continuée jusqu'ici, de même renou-„ vellée depuis par les deux Parties y intéressées. „

IV. Mais même il écrivit au Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg en date d'*Ollendorff* le 10. d'Août 1618.

„ Qu'il se souvenoit tres bien de la Confraternité, Alliance & „ Pacte de Famille entre les deux Maisons de Mecklenbourg & de Saxe „ qui lui avoit été montré en original dans la Forteresse de Ratzebourg „ par le Duc de Mecklenbourg même; & que comme présentement „ il se trouvoit avoir bésoin de secours & de bon conseil, il ne conve-„ noit à personne mieux qu'à lui de lui en donner *propter spem succes-„ sionis* & vû l'Intérêt qu'il devoit y prendre comme aïant la survi-„ vance à sa Principauté. „

V. Qu'il avoit été même question en 1645. & 1654. d'un renouvellement de ces Pactes qui auroit eu son effet, si la mort & les troubles de la Guerre ne l'avoient empêché.

VI. Enfin il suffit pour la Maison de Mecklenbourg qu'à la conclusion de la Paix de Westphalie tout l'Empire ait reconnu son Droit sur le Duché de Lawenbourg, l'aïant même secondé de ses intercessions (c) auprès de Sa Majesté Imperiale, qui lui donna même de bonnes espérances, tant pendant le Congrès même, que pendant la Diéte qui le suivit.

VII. Les Ducs de Mecklenbourg aïant appris que le Duc de Lawenbourg étoit dans l'intention de contracter une semblable Confraternite avec la Maison Electorale de Saxe, contraire à celle-ci, ils firent en vertu de leur Pacte, des Représentations, même pendant la vie du dernier Duc, au Conseil aulique de l'Empire & en obtinrent le 27. Novembre 1671. la Résolution suivante, temoin le Protocole du Conseil aulique. „ Que la Maison des Princes de Mecklenbourg avoit „ de cette maniere conservé son Droit, qui sans cela, ne pouvoit être „ invalidé, étant fondé *in Pactis Majorum*. „

VIII. Après la mort du Duc de Lawenbourg, ils firent immédiatement prendre possession au *Maltz Muhle* près de la porte de Ratzebourg & du Village de Petrau, parceque les circonstances du tems ne permirent pas de faire davantage, l'aïant duëment fait notifier au Sr. *Zapff* Conseiller de la Cour de l'Electeur de Saxe, & à la Noblesse de Lawenbourg.

IX. Comme de semblables Confraternités ont été en usage dans l'Empire de tems immémorial & qu'elles ne sont pas défenduës par les Constitutions de l'Empire, au contraire expressément confirmées dans les Capitulations d'Election des Empereurs, outre que dans le cas présent celle-ci n'a été conclue que pour le bien des Païs de part & d'autre, savoir de Saxe & de Mecklenbourg comme il est dit expressément en-

(c) Raportées par Londorp *Tom. VI. Cont.* 3. c. 247.

ensorte qu'elle a été maintenuë par la Maison de Mecklenbourg contre toutes les démarches des Ducs de Saxe-Lawenbourg, affermie & confirmée par les Décrets du Conseil aulique & la prise de possession; on ne pouvoit comprendre comment la Maison d'Anhalt, en vertu de la communauté d'Investiture du Duché de Saxe-Lawenbourg, pouvoit être préférée à cause de son prétendu Droit d'agnation, non plus que l'Electeur de Saxe en vertu de son expectative fondée sur la confraternité nouvellement concluë & tout à fait contraire à celle de Mecklenbourg, puisqu'elle ne pouvoit être ni concluë ni accordée avec justice pendant que l'ancienne subsistoit contre laquelle aucune autre ne pouvoit avoir la moindre préférence sur la Maison de Mecklenbourg dans la Succession au Duché de Basse-Saxe.

De la Maison de Mecklenbourg.

On répondit de l'autre côté.

Réponse.

Au I. & II. Que ce Pacte de Succession n'étoit pas prouvé & n'avoit jamais été confirmé par Sa Majesté Imperiale, sans quoi il ne pouvoit être allégué comme preuve en Justice. Que supofant même, ce dont on ne convenoit pas, qu'il eût toutes les formalités requises, les conditions dont on y étoit convenu de part & d'autre n'avoient pas été accomplies; la Maison de Mecklenbourg s'en étoit la premiere départie en soumettant ses Etats au Vasselage à la Maison Electorale de Brandebourg en 1427. & en 1442. (*d*) en concluant avec celle-ci un autre Pacte de Confraternité qui a été confirmé par l'Empereur *Frédéric III.* & qui annulle le Pacte de Succession avec Saxe-Lawenbourg. Que la situation des Affaires du Mecklenbourg étoit changée depuis ce tems là en tout ou en partie, de telle maniere que ni la Convention mutuelle faite en 1413. ni celle qui fut renouvellée en 1518. n'avoient pû être accomplies; outre que, vû les circonstances, la Maison des Princes de Mecklenbourg avoit promis à celle de Basse-Saxe des choses impossibles & qui passoient leurs forces, par conséquent le Pacte de Succession mutuelle conclu avec Saxe-Lawenbourg avoit été, dès son commencement, comme moralement impossible, nul & de nulle valeur, ou bien, s'il avoit pu avoir auparavant quelque validité, elle avoit été annullée & cassée par les Ducs de Mecklenbourg mêmes.

Au III. & IV. Que le Pacte étant de soi même nul ou aïant été annullé, les Lettres des Ducs de Saxe-Lawenbourg, qui semblent fondées sur leur validité supoſée, ne peuvent pas plus servir aux Princes de Mecklenbourg que des opinions particulieres qui roulent ordinairement sur des supositions fausses & qui ne peuvent remédier à ce qui auroit manqué à la validité du Pacte.

Au V. La même Réponse sert à ce qu'on allégue d'un renouvellement projetté & qui n'a pas été exécuté, parceque les Ducs de Saxe-

(*d*) Le Diplome est dans Lünig. *R. A. P. S. p. 5. & p. 7.*

Saxe-Lawenbourg n'étoient ni en situation ni en pouvoir de le faire.

Au VI. Que ce qu'on dit de l'Ambassade de l'Empire ou des Ministres Plenipotentiaires au Congrés de la Paix de Westphalie, ne faisoit rien en faveur des Ducs de Mecklenbourg, & pouvoit même passer pour contraire à leurs preuves; puisque dans les Lettres d'Intercession alléguées il n'a pas été fait la moindre mention d'une Confraternité, ou d'un Droit déja acquis à la Maison des Princes de Mecklenbourg sur le Duché de Saxe-Lawenbourg, Sa Majesté Imperiale n'étant suppliée que d'accorder la survivance; & par conséquent un Titre tout nouveau, dont elle n'auroit pas eu bésoin, si elle avoit été assurée de son Pacte de Succession tant vantée.

Au VII. Quant à la Protestation faite devant le Conseil Aulique de l'Empire & à la Résolution obtenuë, le Droit décide *quod protestatio fundamento destituta nibil operetur & jus salvum reservari nullum potest, ubi nullum fit.*

Au VIII. A l'égard de la prise de Possession alléguée; quand même elle auroit été universelle & avec toutes les formes de la Justice, qualitez que la Maison des Princes mêmes ne lui donnoit pas; elle seroit tout au plus une détention *justo titulo destituta*, qui ne donnoit aucun Droit au Possesseur.

Au IX. Les choses étant telles, on voit bien que l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe, & le Pacte de Succession conclu en conformité d'icelle avec la Maison de Basse-Saxe & la prise de Possession légitime, doivent incontestablement l'emporter sur le Pacte de Succession de Mecklenbourg, prouvé invalide. Si d'ailleurs de telles Conventions pouvoient, sans être confirmées par Sa Majesté Imperiale, être de quelque validité, les Ducs de Mecklenbourg n'auroient pas encore de Droit, vû le Pacte de Succession plus ancien de la Maison de Brunswic avec celle de Basse-Saxe, conclu en 1369. & qui de même n'a pas été confirmé par les Empereurs.

Levin d'Ambeer décrit ainsi l'Etat présent de cette Affaire. Que si l'on n'avoit pas beaucoup entendu parler, en ces derniers tems, de cette Prétension de Mecklenbourg, il croïoit que cela venoit de ce que la Maison de Mecklenbourg avoit eu tant d'Affaires sur les Bras, qu'elle avoit assez de peine à se conserver, sans songer à l'acquisition de nouveaux Païs. Je laisse au Lecteur à juger de ce sentiment d'*Ambeer*, & je le renvoïe pour le reste, touchant l'état présent de ces Différens à ce qui en est plus amplement raporté en parlant des Prétensions des Maisons de Brunswic-Lunebourg, d'Anhalt & de Saxe.

§. 2.

§. 2.

De la Maison de Mecklenbourg.

Prétension des Ducs de Mecklenbourg sur le Landgraviat de Luchtenberg.

CEtte Prétension est fondée sur une Expectative que l'Empereur *Maximilien I.* donna en 1502. à *Henri I.* Duc de Mecklenbourg, en cas de mort du Landgrave de Luchtenberg sans postérité masculine, avec cette Clause: „ Et si nous ou quelqu'un de nos Successeurs „ mettions en avant quelque chose à ce contraire, par inadvertance „ ou autrement, sous quel prétexte que ce pût être, il sera tenu sans „ force, & ne poura porter aucun préjudice ou domage à notre dit „ Cousin le Duc *Henri* de Mecklenbourg ni NB. à ses Héritiers, à la „ réserve pourtant de la moitié des revenus dudit Landgraviat pour „ notre Chambre de finances, fidélement & sans fraude &c: „ (a) Quoique *Jean* Landgrave de Luchtenberg ne fût pas mort sans laisser de Fils, sa postérité se trouva éteinte en 1646. par la mort de *Maximilien-Adam* le dernier de cette Famille. Pendant cet intervalle on oublia cette Expectative, ou le sort des Ducs de Mecklenbourg pendant la Guerre de trente années en Allemagne, fut cause, que le Duc *Albert* de Baviére, qui avoit épousé *Machtilde*, Sœur du dernier Landgrave de Luchtenberg *Maximilien-Adam*, reçut l'Investiture de ce Landgraviat le 6. Avril 1647. Après le décés de *Maximilien-Philippe* Duc de Baviére, dernier descendant du susdit *Albert* Possesseur de ce Landgraviat, sans avoir laissé de postérité mâle; & ce Païs étant devenu vacant & un Fief ouvert après la Déclaration du Ban des Electeurs de Cologne & Baviére, les Ducs de Mecklenbourg se présenterent & en demanderent l'Investiture à Sa Majesté Imperiale, en vertu de l'Expectative alléguée ci-dessus, représentant que par l'Investiture acordée entre deux au Duc de Baviére, la Maison de Mecklenbourg n'avoit rien perdu de son Droit, par rapport à la Clause insérée dans le Diplome d'Expectative.

Quoiqu'il semblât qu'on pouvoit objecter aux Ducs de Mecklenbourg (b):

Objections.

I. Qu'ils n'avoient obtenu l'Expectative qu'après le décés du Landgrave *Jean*, au cas qu'il n'eût pas de Fils, ensorte que celui-ci aïant laissé

(a) On peut voir dans *Fabri Staats Cantzeley Part. XIII. c. 12. p. 464.* un Ecrit sur les Droits des Ducs de Mecklenbourg à la Succession du Landgraviat de Luchtenberg.

(b) Les Ducs de Mecklenbourg se sont fait eux mêmes ces Objections dans un Ecrit que Lünig raporte *Grundfeste Europ. Poten. Gerechts. P. I. p. 183.*

De la Maison de Mecklenbourg.

laissé des Héritiers, la dite Expectative de Mecklenborg ne pouvoit plus avoir lieu.

II. Qu'après le décès des Landgraves de Luchtenberg, la Maison de Baviére aïant été une fois investie, la regle *semel exclusus semper exclusus manet*, devoit avoit son effet contre Mecklenbourg.

III. Principalement parceque les Ducs de Mecklenbourg ne s'étoient donné aucun mouvement pour faire valoir leur Expectative, & qu'au contraire ils avoient laissé tranquilement passer l'Investiture de Baviére.

IV. Outre l'interdiction faite aux Empereurs dans leurs Capitulations, de donner l'Investiture des Fiefs ouverts à l'avantage de l'Empire, soit par le Ban ou autrement.

V. Que la Maison de Mecklenbourg n'avoit pas aussi fait rénouveller l'Expectative comme il étoit de son devoir.

Réponse. On répond à ces Objections.

A la I. Que les Survivances acordées en cas qu'un Vassal mourût sans laisser d'Enfants, devoient s'entendre selon les Loix Féodales ordinaires, également en ce cas, & lorsque les Neveux & descendants du Vassal décéderoient sans laisser d'Héritiers, en partie *quia liberorum nomine regulariter etiam Nepotes veniant*, & en partie parceque les graces Imperiales devoient s'expliquer dans le sens le plus étendu.

A la II. Que la Clause dérogatoire contenuë dans le diplome d'Expectative, servoit en partie contre l'Investiture donnée au Duc de Baviére & mettoit la Maison de Mecklenbourg à couvert de tout préjudice, & que le Landgraviat étant devenu de nouveau vacant par la proscription de l'Electeur de Baviére, tout étoit remis *in pristinum statum*.

A la III. Que la Maison de Mecklenbourg avoit fait faire des rémontrances aux Empereurs, touchant son Expectati e tant en 1572. qu'en 1621. & obtenu des résolutions favorables, par lesquelles la survivance accordée aux Ducs de Mecklenbourg, qui outre cela devoit être considérée comme un Fief *ex pacto & providentia* & par conséquent n'étant sujéte à aucune prescription, étoit restée en toute sa vigueur, d'autant plus que les Ducs de Mecklenbourg étoient à couvert de tout inconvenient par la Clause de l'Expectative déja alléguée.

A la IV. Que dans la Capitulation Imperiale on avoit expressivement ajouté la Clause, *néanmoins sans dommage ou préjudice des Droits d'un chacun*, que par là, le Droit de la Maison de Mecklenbourg une fois acquis par son Expectative, avoit été mis en sureté, pour ne pas insister ici sur ce que l'Empereur *Maximilien I.* avoit encore pû accorder des Survivances sans le consentement des Electeurs, comme on peut voir par les Capitulations d'Election qui suivirent, & par l'usage de ce tems-là.

A la V. Que si du côté de Mecklenbourg on n'avoit pas été plus exact à faire des réprésentations à chaque occasion touchant cette Survivan-

De la Maison de Mecklenbourg.

vivance, il falloit l'attribuer en partie à la Guerre de trente années, en partie à ce que c'eſt *res meri arbitrii*, en partie à ce qu'on ne pouvoit prouver cette rémiſſion, puiſqu'en 1572. & 1621. Les Ducs de Mecklenbourg avoient aſſez inſiſté ſur leur Droit, ſans avoir pû obtenir d'autres réſolutions des Empereurs, que celles de faire faire des récherches & d'examiner les Actes; enſorte que par là & par la Clauſe de l'Expectative, les Ducs avoient été aſſez aſſurés de leur Droit contre tout préjudice que l'on pourroit tirer de leur négligence à cet égard.

Quoique le Duc *Fréderic-Guillaume* de Mecklenbourg eſperât de réuſſir avec ces preuves à l'ouverture de ce Fief, arrivée par la proſcription du Duc de Baviére, il lui fallut pourtant voir, que non ſeulement le Conſeil aulique de l'Empire prit en 1708. le 26. Novembre la Concluſion ſuivante: „ Sa Majeſté Imperiale a tres gracieuſement „ réconnu que le Landgraviat de Luchtenberg étoit rétourné à ſa „ libre diſpoſition & à celle de l'Empire, en conformité des diverſes „ Capitulations d'élection & qu'à ces Cauſes le Duc de Mecklen- „ bourg-Swérin ſeroit débouté de ſa demande; „ Mais même que ſa Majeſté Imperiale conféra ce Landgraviat au Prince *Leopold de Lamberg* comme un Fief Maſculin, qui néanmoins fut reſtitué, comme les autres Païs, à la Maiſon de Baviére par la Paix de Raſtatd & de Bade.

§. 3.

Différens des Ducs de Mecklenbourg avec la Ville de Lubeck.

Les Ducs de Mecklenbourg ont eu pluſieurs Démêlés avec la Ville de Lubeck, particulierement au commencement du ſeiziéme Siécle: enſorte que tous les ans la veille de St. Martin la Ville envoïe par un des Valets de Ville, nommés Habits-Rouges un tonneau de vin à Swerin chargé ſur un chariot avec Notaire & témoins; en y arrivant le Meſſager entre au grand galop dans le Château, & livre le vin au Concierge du Duc avec ces paroles: *La Ville de Lubeck envoïe à ſon Alteſſe Sereniſſime ce coup de vin, par l'amitié du voiſinage*; ſurquoi le Concierge répond: *Non par amitié du voiſinage, mais par devoir*; Contre quoi le Meſſager proteſte ſolemnellement, faiſant enregiſtrer le fait par le Notaire en préſence des témoins. Après cela il eſt invité à un répas & régalé d'une piéce de Vénaiſon.

Quoique cela ne fût pas regardé pour un devoir abſolu, la Ville fut pourtant expoſée à divers inconveniens de la part du Duc pour l'avoir négligé: Ainſi pour prévenir de plus grands maux, on envoïe à la Pentecôte, le Meſſager de la St. Martin.

De la Maison de Meck-lenbourg.

§. 4.

Differens de la Maison de Mecklenbourg avec la Noblesse du Païs.

IL y a deja longtems que les Ducs de Mecklenbourg ont de grands démèlez avec la Noblesse & les Villes de leur Païs, tant dans les Affaires ecclesiastiques que dans les politiques: ils ont toujours été accommodés à l'amiable; comme à la Diéte de Sternberg le 2. & le 4. Juillet 1572. *(a)* les Ducs *Jean-Albert* & *Ulric*, aïant donné des assûrances qui aplanirent les differents & firent cesser les plaintes; mais bientôt apres il s'éleva de nouvelles Contestations qui furent accommodées au commencement du Siecle passé par les assurances données à Gustrouw en date du 23. Fevrier 1621. *(b)* & les Reversales *(c)* qui y furent signées le même jour, & confirmées par l'Empereur, *(d)* par lesquelles on établissoit une certaine forme de gouvernement, dans laquelle on convenoit jusqu'où iroit le pouvoir des Etats. Non obstant cela, les differents commencerent de nouveau en 1684. tellement que les Etats en porterent leurs plaintes à Sa Majesté Imperiale & après avoir obtenu une Commission & quelques Sentences, ils pousserent si vivement cette Affaire qu'en 1701 on convint d'un nouveau Reglement *(e)* suivant lequel le Païs seroit gouverné *in ecclesiasticis & politicis*, Sa Majesté Imperiale y donna encore sa Confirmation. Cependant il ne fut pas longtems observé; de nouvelles disputes commencerent touchant les Contributions, la Défense du Païs & les Frais des légations: en quoi le Duc *Charles-Leopold* de Swerin ne voulut reconnoitre ni Pacte ni Ordonnance ni Reglement, prétendant une libre disposition, en vertu de sa Souveraineté: & il tâcha de réussir dans cette Prétension à l'aide & à la faveur des Troupes Russiennes qui étoient alors dans le Païs. Mais comme il parut trop dur à la Noblesse de donner tant de quartiers aux Soldats, & que la défense du Païs & la levée des Troupes sembloient surpasser les forces du Païs même; Elle eut recours à la Cour Imperiale, y porta ses plaintes & répresenta:

Raisons des Etats. I. Que les Reversales & les *Pacta Provincialia* de 1571. 1621. & 1701. servoient de regle au Prince, qui ne pouvoit sans le Consentement des Etats du Païs imposer des Contributions, ni entreprendre de dé-

(a) Lünig raporte ces Accords *R. A. P. S. Cont.* 2. *sous Mecklenbourg p.* 519. *&* 521.
(b) Ibid. p. 523.
(c) Ibid. p. 530.
(d) Ibid. p. 519.
(e) Ubi suprà, c. l. p. 630.
(f) Ubi suprà p. 675.

défendre le Païs sans aucune nécessité & d'une maniére qui excedoit ses forces. De la Maison de Mecklenbourg.

II. Que le Duc avoit agi en tout contre ces Accords sans la participation des Etats, qu'il avoit surchargez beaucoup au delà de leurs forces.

On allégua du côté du Duc contre ces Plaintes:

I. Qu'il n'appartenoit en aucune maniére aux Sujets de raisoner sur l'armement de leur Maitre, ou d'examiner si le danger le requeroit ou non, particulierement que le Recès de l'Empire de 1654. §. 178. & la Capitulation de l'Election Imperiale Art. 19. approuvoient la défense du Païs, & qu'on exigeât indistinctement des Sujets les Contributions nécessaires, ordonnant de plus qu'ils ne seroient pas ouïs en procés s'ils s'y vouloient oposer. Objections du Duc.

II. Que le droit de faire des Alliances appartenoit au Duç regnant sans la participation des Etats; qu'ainsi ils n'étoient pas en droit de critiquer l'Alliance faite avec Sa Majesté Czarienne.

III. Que la Paix de Westphalie & les Capitulations Imperiales laissoient à un Prince de l'Empire en Allemagne l'entiere Souveraineté *& superioritatem territorialem*, dont il ne joüiroit gueres, si les Etats du Païs la pouvoient restraindre par leurs Pactes.

IV. Que quoiqu'on alleguât le §. 7. Art. 7. & §. 7. Art: 17. du Traité de la Paix d'Osnabrug, de la part de la Noblesse pour autoriser les Accords du Païs, voulant en presser par là l'exécution; Ces deux paragrafes ne quadroient aucunement, puisque le premier parle des Affaires de Religion & l'autre des Conventions des Etats de l'Empire entr'eux.

V. Quand même les Etats de Mecklenbourg auroient quelque Pacte de 1572 & 1621. ce qu'on leur disputoit, le Récès de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale (en quoi les Etats de Mecklenbourg ne prétendroient pas la moindre Concurrence) seroient de plus fraiche date & énerveroient ces anciens Pactes, en ce qu'ils imposent aux Etats indistinctement la Contribution pour la défense du Païs.

VI. Et quoique Sa Majesté Imperiale eût signé & donné en 1671. aux Etats de l'Empire une Déclaration qu'Elle ne pouroit exiger d'eux aucune contribution absoluë pour la défence du Païs sans le consentement des Etats: Cela ne peut passer pour une Interpretation authentique des Loix de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale ne peut faire seule & sans le Consentement de l'Empire: ainsi que le Recès de l'Empire de 1654. restoit dans son entier devant comme après.

VII. Que si la Noblesse se sentoit trop chargée, elle ne devoit l'attribuer qu'à sa désobéissance même, qui paroissoit d'autant plus, qu'elle aimoit mieux paier 60000. Ecus par mois aux Russiens que de donner au Duc 27000. Ecus de Contributions.

VIII. Outre que la Noblesse de Mecklenbourg étant obligée de

 pré-

De la Maison de Mecklenbourg.

préter le serment de fidélité avec l'Hommage héréditaire, ne pouvoit être considérée que comme simples Sujets sans aucune qualité.

IX. Le Duc Charles Leopold n'étoit pas obligé à la Convention de 1701. n'y aiant pas consenti & qu'un Frere ne pouvoit pas lier les autres par de tels Pactes, outre que la défense du Païs faisoit partie des *regalia majora*, & que tous les Pactes avoient pour fondement: *nisi sint contra utilitatem publicam, quæ suprema lex est*, sur tout la fin aïant fait voir que la somme réglée par les Pactes de 1701. n'auroit point été suffisante pour la défense du Païs à l'occasion des troubles du Nord.

X. Outre que la Convention de 1701. avoit été révoquée par les deux Parties, ce qui pouvoit être prouvé par un décret de Commission Imperiale.

XI. Sa Majesté Imperiale avoit en 1698. condamné la Noblesse par sentence, à contribuer à la défense du Païs & à l'entretien de la Forteresse de Domitz, sans avoir égard aux Réversales de 1572. & 1621. & à tout autre exemtion: or si ces anciens Pactes & Priviléges tant vantez, ne peuvent servir à défendre la Noblesse, quel pouvoir auroit la nouvelle Convention de 1701. d'autant plus que, selon les loix, les Droits appartenants à un Prince ne peuvent lui être ôtés, sans son Consentement.

XII. Ce qui étoit d'autant plus juste & indubitable, que nul Pacte ne pouvoit invalider des Loix claires, qui toutes, dans le cas présent, ainsi qu'on l'a déja remarqué, militent suffisamment pour les Ducs de Mecklenbourg.

XIII. Le Recès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Caroline Art. 19. montrent évidemment, que l'ordonnance, l'execution & la défense du Païs sont une même chose, & comme selon le §. 180. cité, ni Procés ni Plaintes ne peuvent avoir lieu contre l'ordonnance d'exemtion; on ne peut par conséquent en admettre non plus par rapport à la défense du Païs.

XIV. Il dit expressément dans la Capitulation Imperiale, que les Sujets qui se plaindront contre leur Seigneur *in puncto contributionis* seront renvoiez *à limine judicii* & rangez sous l'obéissance qu'ils lui doivent.

La Noblesse répliqua:

Réponse des Etats.

Au I. Qu'il falloit qu'un Païs fût en grand danger, quand le Prince faisoit un Armement si considérable & si peu proportionné à ses forces, puis qu'autrement on pouroit dire, qu'il ne le fait que pour surcharger & oprimer ses Peuples ou pour executer quelque entreprise dangereuse contre ses Voisins: deux choses qui aboutissoient ordinairement à sa propre ruine & à celle de ses Etats. De plus qu'il n'y avoit aucun Armement qui pût subsister long tems, sans les Contributions des Sujets, & que dans le Mecklenbourg il avoit été jusqu'ici de coutume & ordonné

donné de propoſer tous les beſoins & les Collectes dans la Diéte du Païs, même les Contingens de l'Empire & du Cercle ; mais ces derniers ſeulement pour les publier & enſuite déliberer *de modo contribuendi* Que les autres Contributions, ſe nommoient ordinairement dans les Païs du Mecklenbourg, *volontaires*, à cauſe qu'elles ſont accordées par les Etats; Il s'en ſuit incontestablement que les Etats d'un Païs qui ne ſont obligez qu'à des Contributions les plus néceſſaires, s'il leur faut contribuer à une défenſe du Païs, pour aider par leurs Contributions à la ſoutenir, ſont en droit néceſſairement de raiſonner ſur cette défenſe & ſur l'Armement, au moins *per indirectum*, pour pouvoir remontrer l'Impoſſibilité, & comment ils ne ſe trouvent pas obligez à cette Contribution. Pour ce qui regardoit le Recès de l'Empire & la Capitulation de l'Empereur, perſonne ne diſconvenoit que la défenſe du Païs ne fût juſte & néceſſaire : Mais qu'il falloit qu'on reſtât dans de certaines bornes, & qu'on en fit voir le but & qu'il falloit obſerver par raport à ces Loix de l'Empire la diſtinction Logique *inter dictum ſecundum quid & dictum ſimpliciter*. Qu'un bon Patriote ne s'opoſera pas à une défenſe du Païs *in Theſi*, & que la Nobleſſe du Mecklenbourg ſe conformoit tres volontiers tant par raport à la défenſe de l'Empire & du Cercle, qu'à celle du Païs en particulier, au reglement préſcript par le Pacte de 1701. Mais quand on vouloit lever de grandes Armées dans le Païs de Mecklenbourg & à l'imitation des grands Roïaumes les mettre en Campagne, les Etats avoient grande raiſon de réfuſer de contribuer ; parceque le Mecklenbourg étant une Province de l'Empire, elle y contribuoit de ſa part pour joüir de ſa protection & de ſa défenſe extraordinaire, contre des attaques & les violences qui ſurpaſſent la défenſe ordinaire du Païs; l'Empire aïant encore aſſez de force pour délivrer ſes Membres injuſtement opprimez par des ennemis étrangers. Au reſte on laiſſe au jugement de chacun, à décider qui raiſonne le mieux ſur la défenſe du Païs, celui qui ſoutient qu'elle doit être proportionnée aux revenus du Païs, ou celui qui voudroit entretenir plus de Soldats qu'il n'a d'habitans, en forçant ſes Sujets que pour la défenſe du Païs de quitter entierement ce Païs. On ajoutera encore que le §. 178. du Recès de l'Empire de 1654. ne fait mention que de l'aſſiſtance du Cercle, & nullement d'une défenſe du Païs, ce que marquoit auſſi l'Art. 19. de la Capitulation Imperiale, aïant clairement en vuë le même Recès de l'Empire de 1654. ſi dans ces deux paragrafes ſavoir dans le §. 180. *Et comme &c.* Il ne s'agiſſoit que de l'ordonnance d'execution dont aucun Etat médiat ou immédiat ne ſeroit exemt, au contraire obligé d'obéir ſous peine d'un déni de Juſtice; & que dans l'autre il ne s'agit que des frais des Garniſons ſans qu'il y ſoit dit un ſeul mot de Proces, au lieu que le paragrafe ſuivant ſavoir le 105. admettoit expreſſément ces Procès, ſeulement avec cette Différence qu'ils ne ſeroient pas ſi légerement permis aux Sujets contre leurs Superieurs, ce qu'on ne pouvoit confondre

De la Maison de Mecklenbourg.

avec

De la Maison de Meck-len-bourg.

avec le réfus obsolu: Il étoit par conséquent clair comme le Soleil, que la Capitulation Imperiale ne devoit pas s'entendre d'une défense sans bornes du Païs, laissant au contraire la Liberté aux Etats de se plaindre à Sa Majesté Imperiale en cas qu'on leur fit tort en feignant les Pactes & Conventions du Païs, & de sollicìter des Mandemens contre leur Seigneur. Cette explication des meilleurs Interprétes de la Capitulation d'Election Imperiale, s'accorde avec la Pratique constante de l'Empire, que *Ludolff* Assesseur de la Chambre Imperiale doit avoir bien connue, & avec le Recés de Visitation de la même Chambre de l'année 1713. dans lequel il est dit §. 10. „ Que la Chambre n'ad„ mettroit pas trop facilement les Procès & Plaintes des Habitans & „ Sujets ou des parties pauvres contre les Electeurs, Princes & Etats „ de l'Empire, & n'accorderoit pas de Mandemens *sine clausulâ*; qu'au „ contraire elle écriroit premiérement pour avoir des informations, „ conformément aux Constitutions de l'Empire & à la Capitulation „ Imperiale & Roïale. „ L'Art. 19. montroit évidemment qu'il n'étoit enjoint aux Chambres de Justice de demander des informations, qu'afin, si elles trouvoient les Plaintes des Sujets légitimes, de leur rendre une promte Justice *certo modo* ainsi qu'elles y étoient obligées dans des circonstances pressantes.

Au II. Qu'on ne disputoit pas au Duc le Droit d'Alliance de la part de la Noblesse; mais que quand il y avoit des Alliances à faire, ausquelles il falloit que les Etats contribuassent, ils devoient être premiérement entendus en vertu du 37. Art. du nouveau reglement & selon les Droits de la plus part des Nations du monde, que leur Souverain consulte avant de traiter & conclure une Alliance aux dépens de leurs Corps & de leurs bourses.

Au III. Qu'il étoit évident par les Droits communs & connus de tout le monde que chaque Etat de l'Empire est tellement lié & obligé aux conventions faites par lui ou ses Prédécesseurs, sans aucune différence, par rapport à la forme de la Régence, que quoique les Droits de la Souveraineté lui soient conservés en substance, la maniére dont on étoit convenu par ces Accords & Pactes devoit s'observer dans l'exercice même des Droits de Régale sans que le Prince pût se regler sur l'exemple des autres Etats voisins. Cette thése du Droit immuable n'étoit pas seulement fondée dans les Loix & l'usage de l'Empire, mais aussi reconnue par Sa Majesté Imperiale & son Conseil Aulique dans quelques-uns des Rescripts au Duc de Mecklenbourg en date de Luxembourg le 14. Mai & 13. Juillet 1723. où l'on a emploié les mêmes termes dont on s'est servi ici.

Au IV. Que l'on pût aisément conclure de la Réligion *tanquam à majori* puisque le salut & le bien des ames y est interessé, *ad minus*, comme le §. 7. Art. 17. n'exceptoit pas aussi les Etats médiats comme on pouvoit le voir évidemment dans les autres Articles de ce Traité de Paix. * Car si dans le §. 16. Art. X. &c. §. 4. 8. 11. 12. Art. XI.

XI. les Droits, Priviléges & Libertés des Païs & Provinces cédées à des Puissances étrangeres, ont été conservez & assurez contre toute oppression, combien plus les auroit on conservez à ceux qui sont restés sous leurs anciens Maîtres. Comme par le §. 7. Art. XVII. toute oppression a été interdite aux Etats de l'Empire indistinctement: il n'y a pas de doute qu'on n'ait aussi étendu la violation des Priviléges & Droits des Sujets. Cela est d'autant plus hors de doute, que l'Art. XVII. §. 7. n'est qu'une simple répétition de la Paix du Païs, par laquelle, il a été défendu fortement aux Etats de l'Empire, d'oprimer leurs Sujets.

Au V. La défense du Païs n'a pas été réglée & ordonnée premiérement en 1654. Elle est fondée sur les Recès de l'Empire de 1530. 1548. & 1551. ce qui est seulement répété en 1654. ce qui n'auroit pas pû se faire que *salvis pactis statuum Mecklenburgensium*, conclus avec les Ducs long tems après les Récrits de l'Empire les plus anciens, ci-dessus allégués, ce qui est d'autant plus incontestable que chaque Duc de Mecklenbourg est obligé au commencement de sa Régence de confirmer les reglemens & constitutions du Païs, & ainsi ils reconnoissent qu'ils n'ont pas été abrogez par le Recès de l'Empire de 1654. & qu'ils n'ont pû passer pour tels. Outre que les Princes ont avoüé expressément que ces accords & conventions subsistoient, lorsqu'en 1670. ils demanderent à l'Empereur l'extension du Recès de l'Empire pour l'entiere abolition de toutes les Conventions du Païs, qui par conséquent ne s'étoit pas encore faite jusqu'alors: ce qui prouve aussi que le Recès de l'Empire n'avoit pas eu ce sens, & il ne resta plus le moindre doute, à cet égard quand Sa Majesté Imperiale eut hautement déclaré sur cette proposition, qu'elle ne pouvoit pas priver personne, sans l'avoir entendu, de son Droit bien acquis, ou de le charger; puisque l'équité ne le permettoit pas & encore moins, de souffrir qu'on mît les Etats médiats dans l'impossibilité de païer les taxes de l'Empire & celles des Cercles sous prétexte des impositons illimitées & de la défense du Pais.

Au VI. Le Recès de l'Empire de 1654, son paragrafe 180. & toutes les Capitulations des Empereurs qui s'en suivirent, ne sont pas contraires aux Etats de Mecklenbourg, puisqu'on n'y traite que des taxes & impositions usitées & nécessaires, par lesquelles les Pactes & Priviléges précédens n'ont pas été attaquez, ni les Etats assujétis à des contributions illimitées, ce que les Etats du Païs avoüent eux mêmes, en expliquant l'extension de ce paragrafe de l'abrogation des Pactes. Et comme Sa Majesté Imperiale a été du même sentiment en déclarant qu'elle ne vouloit pas s'en départir; il n'étoit plus besoin, par conséquent, d'autre interprétation authentique, puisque l'Empereur & l'Empire étoient d'accord par rapport au sens du Recès de l'Empire, ne voulant pas en permettre l'extension; mais voulant au contraire que tout restât dans le sens précédent: ainsi les Etats de l'Empire ne peuvent plus admettre d'autre déclaration.

De la Maison de Mecklenbourg.

Au VII. Quil étoit tres différent de condescendre une fois, ou une seule année à une extorsion, telle que celle des Moscovites & de s'obliger à une Contribution annuelle pour autant de tems que le monde dureroit, à quoi la Noblesse de Mecklenbourg ne pouvoit consentir, parce qu'elle ne pouvoit l'exécuter comme le Duc l'auroit voulu: autrement elle auroit certainement mieux aimé faire son possible, plutôt que d'être reduite à un si dur exil.

Au VIII. Tous les Etats qui sont dans l'Empire prétant serment de Fidélité sans aucun préjudice à leur communs Priviléges ou à leurs Dignités particulieres, Personne ne seroit asseurément si dépourvu de sens, que de vouloir conclure *parietatem dignitatis subjectionis & privilegiorum*, entre les Prélats, Comtes, Nobles, Bourgeois & Paisans d'une Province à cause qu'ils prétent un égal serment de Fidélité. Il est constant *ex communi praxi Imperii* & principalement par les Réversales & assurances qu'un Souverain donne aux Etats de son Païs en reçevant l'Hommage, par raport aux Conventions, Priviléges & Droits du Païs, que ce même Hommage ne les rend pas des Sujets sans aucune condition ou tous ensemble égaux en tout; aucun Politique tant soit peu sensé n'a pas encore attribué un tel effet à l'Hommage.

Au IX. Le Principe qu'un Successeur n'est pas obligé d'observer les Pactes faits par son Prédécesseur, est contre le Droit des gens & le bon sens; puisqu'il abolit tout à la fois, les Constitutions de l'Empire & de chaque Païs, en ouvrant les portes à la défiance & aux troubles dans tous les Etats. Les Pactes & Priviléges sont les fondemens sur lesquels les Roïaumes & les Principautés sont élevez, & les conditions auxquelles les Peuples se sont soumis à telle ou telle forme de Gouvernement, & dont la violation emporte que les Sujets sont *ipso facto* dispensés & déchargés de leurs obligations & de toute obéïssance selon la regle: *recedente uno à pacto recedit & alter:* & c'est une verité incontestable, que l'on peut convenir d'un tel Pacte même *circa regalia majora seu minora*. Suposant néanmoins que ces sortes de Pactes, par rapport aux Régales dont la défense du Païs fait partie, n'aïent pas lieu parmi les prémiers, la Collecte & demande des Taxes nécéssaires appartient pourtant *ad regalia minora*, par raport auxquels on peut obtenir l'exécution, pourquoi ne pouvoient-ils donc pas être limitées jusqu'à un certain point? Que le salut public soit la supréme loi, c'est un principe des plus salutaires & il seroit à souhaiter qu'on le suivît de la part du Duc; il ne seroit pourtant pas au pouvoir de l'une des Parties contractantes de se former elle même selon son gré des saluts publics, pour détruire & éluder sous ce prétexte tous les Pactes & Conventions.

Au X. L'Instruction Imperiale de 1710. donnée aux Commissaires, pour tenter un accommodement, ne disoit pas que la convention de 1701. étoit nulle & abolie; mais simplement que les Commissaires n'y auroient pas plus d'égard en traitant à l'amiable, qu'à la tranquilité & au

au promt accommodement des Différens entre le Prince & les Etats; mais ce Pacte n'a pas été privé par là de sa vertu judiciaire fondée en Droit, puisqu'on sait assez que dans les accommodemens à l'amiable, les Sentences prononcées & les Pactes restent comme suspendus *pro interim* & pendant qu'on pose des fondemens tout différens pour parvenir à ces accommodemens, & en cas que l'on ne réussisse pas amiablement, les Parties sont libres de poursuivre leur Droit & de se servir alors de leurs Sentences & Pactes comme auparavant.

De la Maison de Mecklenbourg.

Au XI. Si les Etats du Païs refusoient les Contributions contre leur devoir pour l'entretien des Garnisons &c: Ils ne pouroient ni sauver ni protéger leurs Pactes & Conventions, & ils seroient condamnés] tres justement à se soumetre; cependant les Pactes & Conventions ne seroient pas abolies par là, puisqu'un Juge ne déclareroit autre chose par une telle Sentence, si non que ce que les Etats auroient allégué des dits Pactes pour leur défense dans un tel & tel Différent, ne seroit pas applicable ou suffisant dans les circonstances présentes.

Au XII. Prémierement il est faux que nul Pacte ne pouvoit subsister *contra leges*: Car le contraire se prouve journellement aussi bien dans les Affaires publiques que dans les particuliéres, puisqu'on ne regarde pas comme une chose qui se fasse entre des Nations, selon les circonstances du tems & les révolutions des Traités de Paix tout différens des Précédens, quoique ceux-ci fussent passez en loi perpétuelle. Que l'on entendoit publier journellement dans toutes les Régences bien gouvernées, des Lois nouvelles & meilleures que les anciennes, & dans les Négociations particulieres on voïoit souvent des rénonciations aux Benefices, Héritages &c: acquis par le Droit des Pactes ou Conventions. Le Holstein garde encore ses Droits & obligations d'engagemens personels contre les Lois manifestes de l'Empire; & il y a peu de Provinces en Allemagne, qui en plusieurs cas n'aïent des Droits & Coutumes contraires aux Recès de l'Empire. Le Mecklenbourg même a tant d'articles dans les matiéres Féodales qui s'écartent des Loix Féodales ordinaires, qu'il étoit incompréhensible pourquoi le Seigneur du Païs ne pourroit pas faire avec ses Etats un Pacte contraire aux Lois communément en usage & leur céder quelque chose de ses Droits, sur tout après qu'on a fait voir ci-dessus que le Recès de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale citée, n'étoient pas contraires aux Réversales du Païs de Mecklenbourg, ni ne les démentoient en aucune maniere.

Au XIII. Les Lois de l'Empire citées parlent des Constitutions de l'Empire & des Cercles, à quoi la défense exhorbitante du Païs de Mecklenbourg n'a aucun raport, étant, par conséquent faux, que l'ordonnance des exécutions & la défense spéciale du Païs sont une & même chose, ce qui pourroit être démontré sans peine. Car l'ordonnance des exécutions n'a pour but que (1.) la conservation de la Paix pu-

De la Maison de Mecklenbourg.

publique dans l'Empire soit dans les Affaires politiques, ou en matiere de Religion contre les Perturbateurs, & (2). l'exécution des Sentences Imperiales. (3) Comme les Directeurs des Cercles & leurs Adjoints en étoient chargés, cela donna lieu de nommer l'ordonance des exécutions une Constitution & un Reglement des Cercles: dénomination qu'on trouve dans les Loix de l'Empire *V. G. in rec. Imp. de 1557. §. 69. in Rescripto Imp. Rudolfi II. de 1607. in placito Imperii du 2. de Mai 1654.* & *dans la Capitulation Caroline Art.* 12. Or la défense du Païs de Mecklenbourg n'est une Constitution ni de l'Empire ni des Cercles: le Duc de Mecklenbourg n'étant ni Directeur du Cercle ni Adjoint, & cette défense n'aïant pas été concluë dans une Diéte du Cercle comme (4). cela est néantmoins requis par l'ordre de l'exécution des Cercles, en vertu du Recès de l'Empire de 1654. §. 178.; d'où il conste évidament que l'ordonnance des exécutions & la défense du Païs ne sont pas une & même chose. On souhaiteroit très volontiers du coté de la Noblesse que le Duc voulût regler sa défense après l'exécution des Cercles, en faisant observer la regle qui y est prescrite par les Loix de l'Empire; étant très salutairement pourvû *in recessu Imperii* 1555. §. 62. qu'il ne seroit fait à personne des frais inutiles: qu'on n'armeroit pas sans avoir des avis certains du danger prochain: que l'on conviendroit des Contributions dans les Diétes du Cercle à proportion de la simple quote-part: qu'on n'exigéroit des Sujets que la Contribution répartie sur leur Prince & pour autant que sa quote-part est conforme à la taxe de l'Empire, au quel cas on ne seroit pas admis à procéder. Cependant si le Prince vouloit obliger ses Sujets à païer davantage que la quote-part pour l'assistance de l'Empire & du Cercle ne porte, ou qu'il les surchargeât autrement, il seroit permis aux Sujets de se plaindre, suivant la nouvelle ordonnance des exécutions de 1673. *capite ultimo*; mais avec cette différence que le Juge de la Chambre & les Assesseurs agiroient dans une telle Affaire sommairement. Suposé donc que l'ordonnance des exécutions & la défense du Païs fussent de cettte maniére une même chose, tellement que ce qu'on pouvoit dire de l'une dût de même avoir lieu par raport à l'autre; il ne seroit donc pas interdit aux Sujets de se plaindre aux Souveraines Cours de Justice dans l'Empire, des exactions injustes, & de l'abolition des Accords Provinciaux.

Au XIV. Quant aux termes de la Capitulation d'élection, savoir que les Sujets ne seroient pas si facilement écoutez contre leur Souverain & qu'on les éloigneroit *à limine judicii*, on y a déja répondu ci-dessus *ad Num. I.*

Par de semblables répréséntations, la Noblesse de Mecklenbourg obtint de tems en tems des Mandemens & des Décrets favorables du Conseil Aulique de l'Empire, dont l'exécution fut enfin ordonnée aux Maisons de Lunebourg, qui s'emparerent d'abord de tout le Païs, excepté de quelques Places, où le Duc se maintint, & elles rétablirent la

la Noblesse dans son état précédent & dans ses Biens, en se saisissant des Revenus du Duc, qui fut obligé de céder, en se retirant dans la Ville de Dantzic. Et quoiqu'en 1723. il eût enfin fait sa soumission à l'Empereur, & eût promis de lui obéir, il ne donna aucune preuve de cette prétendue soumission, puisqu'il fit publier le 18. Octobre un Manifeste dans le Païs & décapiter le Conseiller privé nommé *Wulfraths*, ménaçant le Sécretaire privé *Scharff* de la rouë. C'est par de semblables actions incompatibles avec la soumission, qu'il s'attira divers Décrets du Conseil aulique de l'Empire & plusieurs Mandemens de l'Empereur souvent réïterez. Enfin menacé par la Cour de Vienne de voir établir une administration Imperiale dans ses Etats, il y revint tout d'un coup & *incognito*. Il leva des Troupes, écrivit de longues lettres à la Diéte de l'Empire & ne ménagea plus rien avec la Cour Imperiale qu'il prit à partie. Ce ne fut alors que Mandemens contre le Duc qu'on tint même comme bloqué dans sa Ville de Swerin; rien ne put le faire plier, & enfin l'Empereur aïant compassion du Païs, que la Commission Imperiale ruinoit, prit la résolution d'établir une administration Imperiale dont il chargea le Duc *Chrétien-Louis* Frere du Duc régnant, Quelles opositions ne forma-t-il pas contre cette sage Résolution de Sa Maj. Imp. mais tout lui fut inutile, & l'administration Impériale fut établie à main armée. Ce fut alors qu'il s'emporta contre son Frere, contre l'Empereur & contre le Conseil aulique dans une espèce de Patente en forme de Déclaration inhibitoire qu'il fit publier, pour protester solemnellement contre l'administration. Voici une traduction de cette Piéce.

De la Maison de Mecklenbourg.

„ CHARLES LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Mecklenbourg, Prince de Vendalie, Schwerin & Razbourg, Comte de Schwerin, Seigneur des Païs de Rostok & Stargard &c. salut;

„ Nous faisons savoir à tous nos Colléges de notre Duché, à tous nos Ministres & Officiers Civils & Militaires, Capitaines, Baillifs & Fermiers de nos Domaines, de même qu'à ceux de la Noblesse, aux Bourguemestres, Prévots des Villes, aux Cours de Justice, aux Conseillers, sur Intendans, Pasteurs, & tous ceux qui sont du Clergé; aux corps de Bourgeoisie, Metiers, Guildes & Habitans des Villes; aux Baillifs des Villages, Païsans & en général à tous & chacun des Vassaux, Sujets & Habitans de notre Duché, & de nos Etats, sans exception, de quelle profession, dignité ou qualité qu'ils puissent être, &c. La chose est généralement connue, & nos malheureux Sujets, qui depuis si long tems ont été les objets de la violence & de l'injustice ne s'en ressentent que trop, pour ignorer ce qui cause nos malheurs & ceux de nos Etats. Quelques uns de la Noblesse de nos Etats, non seulement de simples Vassaux, mais d'incontestables Sujets, s'étant révoltez avec une témérité inouie contre nous & nos Droits de Regale qui sont passez jusqu'à nous depuis un tems immemorial, assurez & garantis à jamais contre toute in-

De la Maison de Mecklenbourg.

„ fraction autant que ceux des Electeurs Princes & anciennes Maisons, „ par les Lois fondamentales de l'Empire, par les Traitez de Westphalie, & enfin par les Capitulations de tous les Empereurs; successivement les mêmes Sujets aïant refusé de comparoitre, lorsque nous „ avions ordonné des Convocations, qui ne tendoient uniquement, „ qu'à procurer de plus en plus le Bien public. Bien loin de reconnoitre „ notre bonté paternelle, & de recourir à notre clémence, ils ont „ méprisé les saufs-conduits; garantis de notre nom & de notre sceau, „ que nous leur avions offert, pour mettre le comble à leurs énormitez, ils ont recherché la Cour de Hanovre, pour se faire soutenir dans „ leurs mauvais desseins. Celle-ci a entrepris de les protéger au mépris „ des Droits communs, & des Constitutons de l'Empire. Depuis „ ce tems ils se sont portez aveuglément à suivre les conseils téméraires, que cette Cour a su leur inspirer; ils se sont enfuis avec le sceau „ du Païs, après avoir emporté auparavant leurs meilleurs effets: ils se „ sont réfugiés à Razebourg, où ils ont trouvé un asyle pour leurs délicts; car dès lors ils commencerent à répendre les lettres circulaires, „ par lesquelles leur Révolte se manifestoit sans ménagement, & par „ lesquels ils s'efforçoient d'insinuer à leurs Concitoïens nos Sujets, de s'y „ porter avec eux: ils leur firent d'abord des instances, qu'ils ne se „ prétassent pas à nos comparitions; afin de rompre tous les liens „ qui les attachoient à nous & de mépriser jusqu'aux moindres choses „ que nous pourrions leur ordonner. Ils portent leurs excès jusqu'à „ exhaler dans des Ecrits publics contre notre personne leur légitime „ Souverain que Dieu leur a donné, les termes les plus injurieux, & „ les supositions les plus calomnieuses. Pour couvrir la Revolte & la „ Félonie d'un voile qui pût les mettre à couvert des peines, que suivans les Lois fondamentales ils n'auroient pû éviter & pour commettre leurs excès impunément, ils affectent des plaintes qu'ils portent „ au Conseil Imperial de la Cour de Viennne. C'est là qu'en profitant „ des conjonctures tant domestiques que publiques, ils en obtiennent „ un *Conservatorium*, comme ils l'apellent, capable d'autoriser les „ Révoltes & par conséquent contraire aux Loix fondamentales de l'Empire, contraire aux Capitulations de Sa Majesté Imperiale, contraire enfin aux Traitez de Westphalie. On en commet l'Exécution à la „ Cour de Hanovre, qui aïant pris les Rébelles coupables sous sa protection, leur fournit même par mois des pensions pour leur subsistance & les encourage. On lui commet l'intercession & la défence „ de ces coupables, afin de la mettre en droit d'exécuter elle même „ les projets dangereux qu'elle avoit formez; chose inoüie parmi des „ Chrétiens, & inconnue parmi des Nations policées & raisonnables. „ Les effects des concerts pris contre nous ont éclaté en 1719. à la „ fin de Fevrier, nous fumes surpris par une nombreuse armée de feu „ l'Electeur de Hanovre; le feu Duc de Wolfenbuttel y joignit ses „ Forces, & tous les deux d'accord enfreignirent la Paix pour nous ac-

„ acabler au milieu de la tranquilité. Ils poursuivirent nos troupes après les avoir ataquées près de Walsmulen, & laisserent des traces du sang de nos Sujets qu'ils avoient répandu avec excès. Ils arracherent nos Patentes, pour mettre les leurs à la place; ils canonerent notre Résidence, & s'en mirent en possession; nos Officiers qui eurent le malheur d'être pris, furent maltraitez; les Administrateurs par nous établis, pour avoir soin des Biens & des Terres insolvables, expierent même notre bonne intention, & éprouverent l'injustice de nos Persecuteurs: nos Etats accablez & épuisez par le nombre des troupes, notre Résidence de Rostokdevint le siége des troubles, & de l'usurpation de nos Droits Roïaux. On établit à Boitzenbourg une Caisse, qui eut droit d'usuper les Revenus de nos Etats. Notre chambre Ducale fut privée de toute activité, & du soin de nos Revenus; nos Archives forcez & pillez; Nos Capitaines, Baillifs, Pensionaires des Domaines, Ministres, Officiers, enfin tous ceux qui tenoient à nous par des liens de Fidélité & possedoient des Charges en furent démis. On remplit leurs places, par des Creatures affamées & rapaces des Pais ennemis. Les Magistrats & Bourgeois éprouverent les traitemens les plus rigoureux, & furent mis en prison, dés qu'on remarquoit en eux des dispositions de leur zèle & de leur fidélité pour nous leur legitime Souverain. Enfin nos Duchez & Etats n'ont ils pas été mondez pendant plus de 14. ans, par des Ennemis déclarez, qui les ont pillez & pour ainsi dire, mis au prix; Notre propre Personne, sans comter la perte de tant de Millions dont on nous a privé si injustement, n'a t-elle pas été exposée aux conspirations les plus exécrables; après les bruits les plus calomnieux, qu'on a trouvé moïen d'insinuer à l'Empereur & à l'Empire après notre départ pour Danzic. Ne repandoient ils pas lors de notre départ, que nous avions abandonné nos Etats & nos Sujets, sans que nous retournerions de notre vie. Ce fut par là qu'on commença à abuser de la docilité de sa dilection Chrétien Louis notre Frére, sa passion énorme pour la Chasse dont on le flattoit de pouvoir joüir à discretion pendant notre absence, ouvrit au Séducteur un vaste champ, pour le faire entrer dans toutes ses vûes; les atraits joints à la passion de regner furent assez forts, pour le livrer sans ménagement à nos Ennemis; plus d'égard ni à Dieu, ni à la conscience, ni à la naissance de son sang, ni aux engagemens les plus sacrez, à l'aide de nos Ennemis, il force nos Chateaux, & nos Maisons, & s'en établit maitre. Il coupe nos bois; ravage nos forets; bâtit de nouveaux Palais de chasse; fait enlever pour cet effet le bois à Parchim & ailleurs de la Rivière publique, sans la connoissance & malgré les Proprietaires; établit de force la Princesse sa Fille Gouvernante de nos Domaines de Ruhn. Enfin c'est depuis ce temps là, qu'il commet contre nous son Frere & son Souverain, les excès les plus énormes & les plus inouis. Lors de notre re-

De la Maison de Meck-lenbourg.

De la Maison de Mecklenbourg.

» retour de Danzic, le peu de monde que nous avions envoié à Leviz, pour y attendre notre arrivée, fut aussitôt dés-armé & chassé, tant les Ennemis exerçoient contre nous leurs violences. Cette Forteresse, alors notre demeure ordinaire, fut bloquée & environnée de Troupes. Les Magistats, Bourgeois & Sujets, qui nous étoient demeurez fidèles, & y alloient ou venoient furent poursuivis, insultez, trainez dans les prisons, & obligez à souffrir les traitemens les plus rigoureux. On désarma la Bourgeoisie dans diverses Villes, & on les jetta dans les prisons. Les Païsans, & nommément ceux de Sporniz furent accablez pendant la nuit, & traitez d'une maniére, que les Barbares en auroient eû horreur. L'entrée des bois, des grains, du fourage & des vivres fut coupée par les Ennemis, de maniére, que notre Ecurie fut en peu de temps remplie de cadavres faute de fourage. Nos Veneurs & Chasseurs, furent insultez sur les grands chemins. On leur ôta les Lettres, que nous leur avions confiées, & on leur fit les affronts & les insultes les plus sanglans; & pour mettre le comble à toutes ces énormitez, il ne fut même plus permis aux Prédicateurs de nous venir trouver; excès sans exemple parmi les Chrétiens, & par lesquels ils tâchent de bannir le légitime Souverain, même du sein de l'Eglise. Tous ces excès sont notoires, & vont beaucoup au delà de tout ce que nous en venons de dire. A-t-on pû enfreindre avec plus d'éclat, les Constitutions, les Traitez de Westpalie, & les Capitulations des Empereurs? Dépots sacrez & inviolables pour conserver l'harmonie & le repos entre le Chef & les Membres de l'Empire. Le feu Electeur de Hanovre n'a-t-il pas sû s'établir Arbitre de notre sort, de notre Personne, de nos Revenus & de nos Etats? Son oppression & l'insinuation de nos Droits Roïaux n'a pas même fini avec le terme de ses jours. l'Electeur d'aujourd'hui son Successeur, nous assura sur nos Rémontrances, & porté par un mouvement de conscience, où il ne prenoit point de part à ce que son Pere avoit entrepris contre nous; mais a-t-on cessé depuis d'enfreindre le Païs & de renverser les fondemens de l'Empire? mêmes persécutions; mêmes droits usurpez; mêmes violences: & si on a laissé quelque intervalle aux usurpations, ce n'a été, que pour laisser respirer nos Etats afin de les énerver de nouveau, & pour avoir un prétexte de justifier l'usurpation aux yeux des Membres de l'Empire, en cas qu'ils fussent obligez de leur en rendre comte. Pour déguiser l'injustice de leurs entreprises, il fallut un instrument tel que sa Dilection notre Frere, flexible & aussi-tôt prêt à donner dans les vues intéressées de ceux qui le gouvernoient. Ils ne pouvoient faire un choix plus convenable à leurs desseins, puisqu'ils lui trouverent toutes les dispositions de docilité qu'ils demandoient, avec autant de vuës d'ambition & d'intêret propre.

„ Le Conseil Imperial de la Cour de Vienne, en reglant la maniere d'agir contre nous, à eu recours à un expédient si monstrueux, & a donné

„ né une Résolution si extraordinaire, que la Cour de Hanovre même, „ d'ailleurs en tout de concert avec les autres, l'a réfutée dans des Ecrits „ publics, comme opposée aux fondemens de l'Empire & entierement „ impratieable. On nous arrête par cette Résolution dans le glorieux „ usage de nos Droits Roïaux, & on nous dépouille de tout, même du légitime pouvoir de gouverner nos Sujets, & on en donne l'Administration à sa Dilection notre Frere. Le projet de cette Administration s'est „ évanoui par l'impossibilité dont on s'apperçu, lorsqu'on a voulu le „ mettre à éxecution; le Conseil Imperial de la Cour de Vienne, „ dépendant des vuës de la Cour de Hanovre, qui seule prétend „ donner despotiquement la Loi à l'Empire, de concert avec cette „ derniére, forge un nouveau projet, par lequel on ôte à la Cour „ de Hanovre la Commission, après qu'elle a servi assez long temps de „ voile à ses Usurpations, & on la donne à sa Dilection notre Frere „ apanagé, pour la continuer sur le même pied, Projet qu'on „ a su faire adopter au Public plus adroitement que le premier; quoique ce soit en effet la même chose, qui ne différe autrement de la prémiere que de nom, soit qu'on le nomme Commission ou administration l'une & l'autre sont contraires aux loix fondamentales de l'Empire, aux Traités de Westphalie, & aux Capitulations de l'Empereur, puisqu'elles depouillent également le légitime „ Souverain des Droits Roïaux, & puisqu'elles autorisent l'une & „ l'autre la révolte contre ce même Souverain. Aussi ne la pouvons nous „ pas regarder autrement l'une & l'autre, que comme nulle, invalide, suivant ces mêmes Loix fondamentales. Graces au Ciel, nous n'avons rien à nous reprocher, qui puisse nous arrêter dans l'usage „ de nos Droits Roïaux, ou de la Souveraineté de nos Etats; nous „ nous garderons aussi à l'avenir de violer par la moindre de nos démarches, les justes & sacrées Loix fondamentales de l'Empire, ni „ celles, en vertu desquelles Sa Majesté Imperiale a obtenu uniquement „ & conditionellement la Dignité Imperiale.

„ Avec cette liberté de conscience pourrions nous encore avoir de „ l'indulgence pour les excès par lesquels Chrétien Louis notre Frere éclate tous les jours ouvertement contre nous dans les conjonctures présentes. Notre conscience & le titre de Pere de notre Peuple nous obligent également à prévenir des éclats dont les dangers „ augmentent, c'est dans cette vûe que nous publions cette Patente „ d'inhibition & d'exhortation; Comme sa Dilection Chrétien Louis „ notre Frere, pendant son séjour dans nos Etats, dont la Souveraineté à nous seul apartient, s'est rendu criminel & détestable par l'usurpation de nos Droits Roïaux, nous l'exhortons par les Présentes „ très serieusement, aussi bien que tous nos Sujets ci-dessus nommément „ spécifiez, Ministres, Officiers, Habitans & Sujets, & ordonnons, „ qu'ils renoncent dorenavant aux ordonnances de la Commission de „ Lunebourg si injustement établie, & voulons qu'en cas qu'elle continue

De la Maison de Mecklenbourg.

„ nue contre nous ses hostilités au mépris des sacrez Traitez de „ Paix, de l'abandoner entièrement, & de quitter son service; de „ ne se préter en rien davantage aux vûes & conseils de sa Dilection „ *Chrétien Louis* notre Frere, sous quelque prétexte que ce puisse être, „ de regarder comme criminelles les propositions que lui, ou ceux de „ sa faction leur pourroient faire pour les corrompre, de ne plus en„ trer dans son service, & de le quiter sans délai, encore qu'ils y fus„ sent engagez. Qu'ils reconnoissent leur légitime Souverain que „ Dieu leur a donné, &serrent étroitement les liens qui les attachent „ à nous; qu'ils nous rendent Hommage & Obéissance comme de fidè„ les Sujets; c'est le devoir auquel les oblige & la nature & la con„ science; nous les exhortons sous peine de perdre tous les Privilèges „ Benefices, Droits, Prérogatives, Biens, & Terres, même sous pei„ ne d'infamie, & suivant l'énormité du delict, sous celle de la „ vie.

„ En foi de quoi, nous voulons que la présente Patente soit impri„ mée pour venir à la connoissance de tous & un chacun, nous vou„ lons & autorisons les copies, comme conformes à l'original signé „ de notre main, & comme si notre seau y avoit été apposé, aïant vi„ gueur & autorité. Fait dans notre Fort de Schwerin ce 5. Aout „ 1733.

Le Duc ne tira aucun avantage de cette conduite; aussi-tôt que l'Administration fut établie, les Troupes de Hanovre & de Wolffenbuttel qui n'étoient entrées dans ses Etats que pour prêter main forte à la Commission subdéléguée, se retirérent; l'Administration prit quelques Troupes de Holstein à sa solde pour s'oposer aux violences du Duc & tout se fait sous les ordres & le bon plaisir de Sa Maj. Imper. Voila dans quelle situation sont ces troubles.

§. 5.

Différens des Ducs de Mecklenbourg-Swerin & Strelitz touchant la Succession de Gustraw.

GUstave-Adolphe de Mecklenbourg, de la Branche de Gustraw étant mort le 5. Nov. 1695. il s'éleva de grandes Disputes entre *Fréderic-Guillaume* Duc de Swerin & son Oncle *Adolphe-Fréderic II.* de Strelitz, touchant la succession, le prémier se fondant sur le droit d'ainesse & sur ce que la Ligne dont la succession étoit ouverte étoit sortie de cette Branche (*), & le second sur la proximité des dégrés: Le Duc *Fréderic-Guillaume* allégua pour soutenir son Droit.

I.

(*) *Jean IV.* Duc de Mecklenbourg laissa deux Fils, 1. *Adolphe-Fréderic I.* qui forma la Branche de Swerin. 2. *Jean-Albert*, qui forma la Branche de Gustraw. *Adolphe-Fré*-

I. La Lettre Féodale de l'Empereur *Charles IV.* acordée à *Albert* & *Jean* Freres, Ducs de Mecklenbourg le 10. Juillet 1377. dans laquelle il est dit: *A Nobis Sacro Romano Imperio & succeſſoribus noſtris Romanis Imperatoribus & Regibus, in verum illuſtre Feudum ac ſolidum & indiviſum perpetuo principatum & Ducatum Megalopolenſem per eos, hæredes & ſucceſſores eorum legitimos Duces Megalopolenſes &c. tenendum &c.*

II. Le Testament de *Jean-Albert I.* du 22. Decembre 1573. par lequel le Droit d'aineſſe a été introduit, & confirmé par l'Empereur *Maximilien II.* non ſeulement ſur les Enfans, mais auſſi ſur tous les Deſcendans.

III. L'Accommodement fait entre les deux Fils d'*Albert I, Jean* & *Sigiſmond-Auguſte* & ſigné le 10. de Mai 1586. dans lequel ils alléguérent pour baſe & fondement le teſtament du Pere à l'occaſion du partage des domaines fait entr'eux.

IV. La Convention du 3. de Mars 1621. par laquelle le Duc *Adolphe-Fréderic* de Swerin & *Jean-Albert* de Guſtraw Freres, ordonerent, qu'à l'avenir leurs Terres ne fuſſent point du tout partagées.

V. Les Lettres d'Inveſtiture que le dit Duc *Adolphe-Fréderic* reçut de l'Empereur *Ferdinand II.* le 9. Juillet 1621. de l'Empereur *Ferdinand III.* le 11. de Mars 1651. & de l'Empereur *Leopold*, dans leſquelles il eſt dit:

„ Leurs Principautés, Comtés, Païs & Sujets paſſeront en ſui-„ vant la Branche ainée de l'un à l'autre, de la même maniére que s'ils „ n'avoient pas été partagez ni ſéparez &c. „

VI. La Formule du ſerment de fidélité que les Sujets ſont obligés de prêter, en vertu de la Convention faite entre les deux Freres *Adolphe-Fréderic* & *Jean-Albert* en 1632. où il eſt dit que quand une Branche & ſpécialement celle de Guſtraw s'éteindroit, cette Partie vacante viendroit alors, prémiérement à *Adolphe-Fréderic I.* Duc régnant de Swerin, & aprés ſa mort à ſon Fils ainé; Et quand celui-ci ſera décédé à ſes autres Freres.

VII. Le Teſtament du Duc *Adolphe-Fréderic I.* de 1633. déja cité & par lequel le Droit d'aineſſe a été confirmé.

VIII. La pratique conſtante. Car *Chrétien-Louis* ſuccéda en 1658. à ſon Pere *Adolphe-Fréderic I.* comme étant le Fils ainé; & à celui-ci aprés ſa mort arrivée en 1692. le Duc *Fréderic-Guillaume*, Fils de *Fréderic* qui étoit Frere d'*Adolphe-Fréderic*, par conſéquent petit Fils d'*Adolphe-Fréderic*, aïant reçu de l'Empereur, l'Inveſtiture en cette qualité.

IX.

Fréderic I. eut 19. enfans; entr'autres 10. Fils qui formerent les Branches de Swerin, Mirow, Grabow & Strelitz, *Adolphe Fréderic II.* Fils d'*Adolphe-Fréderic I.* forma celle de Strelitz. *Fréderic* ſon Frere ainé continua celle de Swerin & réunit Grabow & Mirow. Enſorte que le Duc *Fréderic Guillaume* Fils de *Fréderic* étoit à l'égard du Duc de Guſtraw d'un dégré plus éloigné que *Adolphe-Fréderic II.*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

IX. Le second Testament d'*Adolphe-Fréderic I.* fait le 31. d'Octobre 1654. qui n'a pas été confirmé par l'Empereur à cause que le Duc *Adolphe-Fréderic* n'y avoit pas laissé à son Fils *Chrétien-Louis* tout le Duché de Swerin, en aïant séparé les Principautés de Ratzebourg & Swerin pour les léguer à ses deux autres Fils *Charles* & *Jean-George*.

Le Duc *Adolphe-Fréderic II.* se fondoit au contraire.

Raisons du Duc Adolphe-Frederic II.

I. Sur la disposition de *Genseric* Roi des Vandales, dont *Procope* (a) & *Sigebert* de Gemblours (b) font mention dans les termes suivans: *Gensericus Rex Vandalorum, successione regnandi inter filios suos ordinata: ut fratri morienti frater superstes, sine controversiâ Filiorum, succederet, moritur &c:*

II. Sur la pratique constante, vû qu'il est asséz connu par la Généalogie & l'Histoire, qu'entr'autres après la mort du Roi des Obotrites nommé *Butko*, *Nicolotus* & *Pribislaus* ses Fils, ne succédérent pas à leur Pere; mais son Frere *Henri I.* succéda dans le Roïaume & après le décés du Roi *Swinicus*, la Couronne échut prémiérement à *Pribislaus I.* Fils de *Bucko* comme l'Agnat le plus proche, & de celui-ci le Roïaume passa à son Frere, le Roi *Nicolotus*. Le Fils & le Neveu de *Pribislaus II.* nommés *Henricus Burewinus I.* & *Burewinus II.* aïant abandonné le Titre de Roi à cause des Invasions continuelles ausquelles ils étoient exposez de la part des Puissances voisines, & se contentant de celui de *Principum Obotritorum Vandaliæ & Megapolensium*; ils firent un partage égal du Païs conformément aux Loix divines & à l'équité naturelle, considérant sur tout que chacun d'eux avoit le même Droit aux Païs laissés par leurs Peres; ensorte qu'entre tems & avant qu'ils fussent déclarés Princes de l'Empire, les Païs avoient été partagés entre les deux Fils de *Henri Burewin I* (c); *Burewin II*, l'aîné eut le Païs de Rostock & Werle, & *Nicolas IV*, le cadet, le Païs de Mecklenbourg; celui-ci, Frere puîné étant mort en 1228. sans laisser d'Héritiérs, son Païs rétourna à son Frere *Henri Burewin II.* & à ses quatre Fils (d). Par le partage qu'ils en firent *Burewin* eut par le sort le Païs de Rostock, *Jean* l'aîné, le Païs de Mecklenbourg, *Albert I.* Mecklenbourg-Swerin & *Jean* le cadet, Mecklenbourg-Stargard.

III. Etant connu par toutes les Lettres d'Investiture des Empereurs, que les Ducs de Mecklenbourg, n'ont jamais été investis seuls de ce Duché; mais toujours conjointement avec leurs Descendans en même tems *sub nommine collectivo*; & que le partage fait ne porteroit point de

(a) *De Bello Vandal.* L. I.
(b) *Ad Ann.* 477.
(c) Au raport de Sprinsfeld *de Appanag.* c. 3. p. 43. & 44.
(d) *Ibid.* c. l. p. 45. & *Micral. Hist. Polit.* l. 3. *Sect.* 11. Q. 49. 28.

de préjudice aux Investitures en comunauté de leurs Hoirs. C'est aussi pourquoi:

IV. Lorsque les Ducs de Mecklenbourg furent déclarés par l'Empereur *Charles IV.* Princes de l'Empire en 1348. & recurent l'Investiture de ce Duché, il est à remarquer, que *in primis & renovatis litteris Investituræ de 1377. Albert* l'aîné ne fut pas investi tout seul; mais bien avec ses deux Freres *Albert* & *Jean*; & ensuite jamais un Duc ne reçut seul l'Investiture; mais plusieurs ensemble, comme on peut voir entr'autres par les Lettres d'Investiture de l'Empereur *Ferdinand I.* accordées aux Ducs *Jean-Albert I. Ulric*, *Christophe* & *Charles*, en date du 24. de Mai 1556. de l'Empereur *Rodolphe II.* données le 16. Juillet 1578. encore après le Testament de *Jean-Albert I.* aux Ducs *Ulric*, *Jean*, & *Sigismond Auguste*, & encore derniérement, long tems après le même Testament selon les Lettres d'Investiture donnés *notorie separatim* aux Ducs *Adolphe Fréderic I.* & *Jean Albert II.* de maniere que ce Duché seroit *Ducatus divisibilis*; c'est pourquoi le partage du Païs est si bien fondé que lorsque:

V. L'Aîné a refusé de partager le Duché avec le second, il y a été contraint par les Mandemens Impériaux émanés contre lui sous de grandes peines, dont plusieurs se trouvent dans les Archives, même *sub comminatione Banni*, comme entr'autres celui de l'Empereur *Charles-Quint* lorsque le Duc *Henri* refusa de partager le Païs avec son Frere le Duc *Albert*, le prouve suffisamment. Ce Madement fut signé à Valladolid le 10. de Mai 1523. & addressé au Gouverneur & Conseillers de l'Empire. Le cas tout à fait semblable à celui d'aprésent arriva après la mort du Duc *Henri* de Mecklenbourg, quand le Duc *Ulric* comme puîné, voulut s'emparer de la partie du Païs de Mecklenbourg *Gustraw* & de sa Régence & que son Frere aîné *Jean-Albert I.* s'y opposa, prétendant être Maître de tout le Païs, & commanda aux Feudataires de prendre les Armes en sa faveur, ce qu'ils ne firent pas, parceque le même Empereur *Charles V.* décerna une Commission en date de Bruxelles le 28. Avril 1553. aux Electeurs *Maurice* de Saxe & *Joachim* de Brandebourg, & aux Ducs *Auguste* de Saxe & *Henri* de Brunswic-Lunebourg, défendant au Duc *Jean-Albert I.* sous peine du Ban, de ne rien entreprendre contre le Duc *Ulric* ou les siens; enjoignant outre cela par un Mandement à la Noblesse & aux Etats du Duché de Mecklenbourg *sub pœna banni*, de reconnoitre le Duc *Ulric secundo genitum* pour leur Seigneur régnant, aussi bien que *Jean-Albert I. Primogenitum*.

VI. Qu'il avoit été de tout tems en usage dans la Maison de Mecklenbourg, que quand l'aîné ou ses Fils possédoient une partie du Païs, le Frere puiné gouvernoit l'autre, ou au défaut de l'un des deux l'Oncle Paternel; comme plusieurs exemples le prouvoient évidemment, entr'autres celui du Duc *Balthasar*, qui, comme puîné & Oncle posséda une partie du Païs: & les trois Fils de son Frere aîné le Duc

Magnus, savoir *Henri*, *Eric* & *Albert* possédérent ensemble l'autre partie. Il en est de même du Duc *Jean-Albert I.* qui aïant eu la partie de Swerin, mourut avant *Ulric* son Frere puîné, les deux Fils du prémier, *Jean* & *Sigismond-Auguste* furent obligés de se contenter de la partie de Swerin toute seule, en laissant au contraire à *Ulric* leur Oncle Frere puîné de leur Pere, la partie de *Gustraw*, du Duc *Henri*, toute seule.

VII. Que dans le Duché de Mecklenbourg on n'avoit jamais introduit ni observé le Droit d'aineſſe, dont le principal consiste dans l'indivisibilité, tellement que dans les Provinces où il a lieu, *primo natus NB. solus NB. in toto Ducatu NB. integraliter, succedat* à l'exclusion de ses autres Freres, ne pouvant en aucune façon *admittere socium in successione*, *Regimine & perceptione Ducatus*, *neque pro indiviso neque divisim*: encore moins y introduire de succession lineale, les puînez de cetcette Maison, aïant *consuetudine dividendi*, *jus radicatum dividendi* observé, sans aucune altération, pendant plusieurs Siécles depuis la prémiere Lettre d'Investiture, à laquelle les suivantes ont été conformes, ensorte qu'il ne pourroit leur être ôté *absque illorum facto & consensu*, & encore moins par un Testament (*e*), s'il y en avoit un, même confirmé par l'Empereur, ce qui n'est pas (*f*).

VIII. Le Duc *Adolphe-Fréderic I.* aîné & son Frére puîné *Jean-Albert II.* Neveux du Duc *Jean-Albert I.* mort en 1573. avoient suivant son Testament, & en vertu des divers pactes fraternels de succession passés sur ce sujet en 1608. 1611 1617 & 1621, non seulement partagé le Duché selon l'ancien usage, & persisté jusqu'à leur mort, dans ce partage, qui a subsisté jusqu'à présent; mais encore ils sont convenus expressément de part & d'autre, pour établir une bonne harmonie dans la Maison de Mecklenbourg & prevenir tous les differens à l'avenir, qu'à perpetuité le Duché de Mecklenbourg ne seroit plus subdivisé ni partagé en plusieures parties, outre les NB. deux d'àprésent, qui subsisteroient ainsi en vertu de la Convention fraternelle touchant la succession concluë le 3. de Mars 1621. ensorte que l'une de ces deux parties resteroit toujours à l'aîné & la seconde au deuxiéme.

IX. Ces Pactes de succession conclus entre les deux Fréres Ducs de Mecklenbourg, long tems après le Testament de *Jean-Albert I.* avoient été non seulement jurez par les Ducs *Adolphe-Fréderic I.* & *Jean-Albert II.* à Varenholtz le 9. Juillet 1611. mais même confirmez par l'Empereur *Ferdinand III.* il fut très gracieusement exprimé dans

(*e*) Rosenthal *de Feud. c. 7. Concl.* 3. *n* 6. Rumelin. *ad Aur. Bull. Part.* 3. *Diss.* 5. *Observ.* 8. Mylerus ab Ehrenbach *in Addit. Schrader. de Feud. p.* 7. *c.* 2. *n.* 3. Cothmann *Cons.* 67. *N.* 69.

(*f*) Reinking *de Regim. Sec. & Eccl. L.* 1. *Class.* 4. *c.* 17. §. 50. & 51. Myler ad Rumelin. *c.* 1. *p.* 766.

dans l'Investiture, accordée au Duc *Adolphe Fréderic*, datée de Vienne le 11. de Mars 1651, „ que si l'un des Partageans décédoit sans „ laisser d'Hoirs mâles, qui pussent hériter de ces Fiefs, le Païs & les Sujets du défunt retourneroient aux vivans Héritiers de ses Fiefs, des Lignes (NB. *in plurali*) les plus proches.

De la Maison de Meck-lenbourg.

Voici de quelle maniere le Duc *Adolphe Fréderic* refuta les raisons alléguées du coté du Duc *Fréderic Guillaume*.

Réponse du Duc Adolphe Fréderic II.

Au I. Les termes citez de la lettre d'Investiture renouvellée en 1377. parloient uniquement de la réunion ou incorporation de la Seigneurie de Stargard, qui y avoit été ajoutée, sans parler d'aucun Droit d'aînesse.

Au II. Qu'on le pouvoit encore moins conclure du Testament de *Jean Albert I.* fait en 1573. puis qu'il y est dit expressément: „ Nous „ constituons de plus pour Héritiers de nos Païs, Principautés & „ Seigneuries, Fiefs ou Allodiaux, Biens, Meubles & Immeubles &c. „ & de toutes les autres choses de quelque qualité & noms qu'elles „ puissent être, que nous possedons présentement, possederons & acquererons par la bénédiction celeste à l'avenir & que nous laisserons „ après notre mort, nos deux Fils bien aimés le Duc *Jean* & le Duc „ *Sigismond Auguste* &c: Institution simultanée qui donnoit à tous les deux le même Droit. Et quoique l'Administration de la Régence n'eût été confiée uniquement qu'au premier né, parceque le puiné étoit d'une constitution de corps & d'esprit très foible, au raport du même Testament où il est dit en termes exprès: „ Quant à „ notre plus jeune Fils, le Duc *Sigismond Auguste*, qui est d'une „ constitution foible, n'est pas en état à cause de cette foiblesse na„ turelle de porter le faix de la Régence du Païs &c.„ ensorte qu'il fut stipulé en même tems, pour marque indubitable que l'aîné ne gouvernoit pas seul, mais pour lui & au nom de son Frere, qu'il se serviroit dans toutes ses lettres du style suivant: *Pour nous & notre cher Frere le Duc Sigismond Auguste* &c: outre que ce Duc Testateur ne pouvoit pas introduire un tel droit d'aînesse, n'aïant possédé que la partie de Swerin; & Gustraw appartenant à son Frére *Ulric* du consentement duquel on n'a rien avancé jusqu'ici, d'autant qu'il y a tout lieu de croire qu'il étoit d'une toute autre intention, puisqu'il a signé à Ratisbonne le Recès de l'Empire de 1576. comme Tuteurs des Princes *Jean* & *Sigismond Auguste* Fils du Duc *Jean Albert*, au nom de tous les deux avec ces termes; „ De la part d'*Ulric* Duc de Mecklenbourg, „ pour lui & comme Tuteur des deux Fils laissez par le feu Duc „ *Jean Albert* de Mecklenbourg, *Jean* & *Sigismond Auguste*. *Joachim*. „ *Moller* & *Jean Beauwick*, tous deux Docteurs en droit &c: „ ont aussi reçeu, pour ces deux Princes ensemble, l'Investiture de l'Empereur *Rodolphe* le 16 Juillet 1578. *Jean* & *Sigismond-Auguste*, Fils du Testateur ne firent pas grand cas de cette disposition paternelle, faite après leur naissance, puisqu'ils firent une Convention toute contraire

le

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

le 10. Mai 1586. *Adolphe-Fréderic I.* & *Jean Albert II.* Fils de *Jean*, ont fait de même le 28. d'Avril 1608. avec le consentement de *Charles* Frere de leur aïeul & leur tuteur, un autre accommodement nouveau, par lequel il à été stipulé entr'autres: „ Que pour ôter à tems & „ applanir tout ce qui pouroit donner occasion à quelque dispute ou „ dissension entre les Freres: Le susdit Duc *Charles* de Mecklenbourg „ à bien voulu se charger volontairement de rendre égales sous les aus- „ pices du Tout Puissant & avec le tems & l'occasion, les deux par- „ ties des Principautez & Païs, ordinairement nommées la partie de „ Gustraw & celle de Swerin, leurs Baillages, Revenus, Usufruits, Ta- „ xes & Impôts, & de faire son possible afin que l'on ne trouve „ à l'avenir la moindre difference, avantage ou préjudice entre les „ biens &c.

Outre que le Pere ne pouvoit rien stipuler ou ordonner, au préjudice ou désavantage de ses Enfans déja nés, sans le consentement de ses Fréres & des Etats du Païs.

Au III. Qu'il étoit superflu & inutile que la partie adverse réjetâs la Convention de 1586. conclue entre *Jean* & *Sigismond Auguste*, puisque le Testament souvent cité de *Jean Albert I.* ne fait pas la moindre mention du droit d'ainesse introduit; outre qu'il seroit entierement aboli & rendu invalide par les Conventions suivantes de 1608. 1617. & 1621.

Au IV. Qu'on ne pouvoit conclure *à prohibitione divisionis & sub divisionis, ad unitatem successionis seu jus primogenituræ.*

Au V. Que les Lettres d'Investiture alléguées ne disoient pas non plus que quand une Ligne seroit éteinte, les Ducs encore vivants de l'autre, succéderoient dans les Païs vacants.

Au VI. Que l'Hommage ne faisoit rien ni pour ni contre; puisqu'il obligeoit simplement les sujets à la fidélité & l'obéissance envers leur Seigneur. Outre qu'*Adolphe Fréderic I.* & *Jean Albert II.* n'étoient jamais convenus d'un Serment, en vertu duquel ce qu'on nomme *successio linealis* cût été introduite; & l'on peut encore moins faire voir sur cela le consentement de l'Empereur & des Agnates. Outre qu'il est notoire que l'Hommage prété par la Noblesse Le 7. Decembre & par le Magistrat de Swerin le 29. du même mois 1632. au Duc *Adolphe Fréderic I.* n'avoit pas simplement en vuë *Chrétien Louis*, mais tous les Agnates généralement.

Au VII. Qu'il est encore très douteux que le Duc *Adolphe Fréderic I.* ait jamais vû le testament dressé par Reinking en 1633. & supposé qu'il l'eût vû, le même testament a été cassé & annullé par un autre postérieur fait en 1654.

Au VIII. Qu'on auroit agi plus sagement du coté de la partie adverse de ne faire aucune mention de la pratique alléguée, puis que l'on sait assez à quel point les Freres des Princes marqués ci-dessus, s'en sont plaints.

Au IX.

Au IX. Le Teſtament poſterieur d'*Adolphe-Fréderic I.* de 1654. confirmoit beaucoup plus le partage uſité, qu'il ne le caſſoit ou énervoit; puiſqu'on ne pouvoit pas entendre ce qu'il y diſoit du Droit d'aîneſſe, ſimplement & juridiquement; mais plutôt *ſecundum quid, ratione ſcilicet præcedentiæ.*

Pendant ces diſputes le Duc *Fréderic-Guillaume* fut établi dans la poſſeſſion du Duché de Guſtraw en 1697. par *Chrétien* Comte d'Eck, Commiſſaire Imperial, & pour s'y établir effectivement il ſigna un Contrat le 13. Fevrier avec *Madelaine Sybille* de Gottorp Doüairiere de Guſtraw, & ſe fit rendre l'Hommage par la Nobleſſe. Mais comme il obtint à Vienne l'Inveſtiture ſolemnelle le 4. de Mars ſuivant; les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe s'y oppoſérent avec le Duc, ſous prétexte de léſion de leurs Droits, déclarant la dite immiſſion invalide comme étant contraire aux loix de l'Empire à cauſe qu'elle s'étoit faite ſans leur connoiſſance. Auſſi-tôt que le Duc fut parti de Guſtraw, 200. Soldats Suédois, autant de Brandebourg & de Brunſwic-Lunebourg entrerent en garniſon dans cette Ville ſous le Commandement d'un Colonel Suédois nommé Klincken-Strom, & on y envoïa de la part de la Suéde de Sr. Koch, de la part de Brandebourg le S. Schreiber & du coté de Brunſwic Lunebourg le Sr. *Ernest Guillaume de Spoercke.* Les Affaires pour l'adminiſtration du Gouvernement civil & des autres Affaires du Duché reſterent dans cet état juſqu'au 8. de Mars 1701. que par la médiation des Commiſſaires Impériaux, du Roi de Dannemarc comme Duc de Holſtein, de l'Evêque de Lubec, des Ducs de Brunſwic-Lunebourg Wolffenbuttel & du Comte d'Eck, les Miniſtres des Ducs, ſavoir, *Fréderic-Guillaume Leopold* Comte de Horn, *Jean Vermehren*, *Jean Tadel* & *Edzard Adolphe* de Petkum convinrent à Hambourg d'un Traité d'Accommodement ſous la ratification de leurs Principaux. (g) Les conditions étoient que le Duc *Fréderic-Guillaume* & ſes Deſcendans garderoient toute la Principauté de Guſtraw, & tout ce qui en dépendoit avec ſéance & voix aux Diétes de l'Empire & du Cercle, & pour le reſte *cum omni jure Principum Imperii*, de la même maniere que les Ducs de la Branche de Guſtraw l'avoient poſſédée auparavant & en avoient joüi pendant leur Régence (excepté la Seigneurie de Stargard): enſorte que le Droit d'aîneſſe & *Linealis ſucceſſio* ſeroient à jamais conſtamment obſervés, auſſi-bien par la Branche du feu Duc *Fréderic* de Mecklenbourg, que par les Deſcendans du Duc *Adolphe-Fréderic*; & que ce dernier renonçant à ſa prétenſion formée *ex capite gradualis ſucceſſionis*, il lui ſeroit conſtitué un revenu annuel de la Chambre des finances de 40000. Ecus

(g) Faber la raporte entiere dans *Staatz-Cantzeley Cap* 3. *Faſc.* 2. *p.* 243. & l'Abregé s'en trouve dans l'*Europ. Herold. T. I. p.* 495. & Theoph. Donatus, *Europ. Tag-Reg. Append. ad. ann.* 1701. *p.* 56.

De la Maison de Mecklenbourg.

cus, & comme le revenu du District de Ratzebourg & de Stargard n'étoit estimé qu'à 31000. Ecus, ces Districts furent laissés du consentement des Parties au Duc *Adolphe-Frédéric* au lieu de la Somme de 40000. Ecus, *privative cum omnibus juribus territorii & superioritatis tam in ecclesiasticis quam in politicis*, & pour compléter les 40000. Ecus, on lui adjugea, sur le Péage de Boitzenbourg, qu'il renteroit plus ou moins, la Somme de 9000 Ecus annuellement, savoir 3000. Ecus quatre semaines après Pâques; 3000. Ecus quatre semaines après la St. Jean, & les autres 3000. Ecus, quatre semaines après la St. Michel.

§. 6.

De la Prétension des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Ville & Baillage de Ratzebourg.

CEtte Ville & son Baillage appartinrent autrefois aux Ducs de Saxe-Lawenbourg éteints en 1689. Comme les Ducs de Mecklenbourg formerent leurs Prétensions sur la Principauté en vertu d'un Pacte de Confraternité héréditaire conclu en 1413. & renouvellé avec la Maison de Basse-Saxe en 1518, ils prétendirent aussi, en vertu de ce Titre universel, le Baillage & la Ville de Ratzebourg, situés dans cette Principauté; mais ils produisirent outre cela encore un autre Titre particulier, en vertu duquel ils demanderent le Baillage & la Ville; il étoit fondé sur l'Art. XII. de l'Instrument de la Paix d'Osnabrug où est l'Evêché de Ratzebourg, donné en propre à la Maison de Mecklenbourg, comme une Principauté ordinaire avec tous ses Droits & Dépendances, pour équivalent entr'autres des Places cédées à la Suéde. Or comme les Evêques prétendirent autrefois le Baillage & la Ville de Ratzebourg sur les Ducs de Saxe-Lawenbourg comme un Endroit dépendant & détaché de leur Chapitre, ils avoient porté alors leurs plaintes devant les Tribunaux de l'Empire, & ils avoient obtenu de l'Empereur *Charles V.* (ainsi que le soutiennent les Ducs de Mecklenbourg dans un Ecrit adressé en 1690. à la Diéte *in causâ successionis Lawenburgensis*) une Sentence très favorable (*a*) contre les Ducs de Basse-Saxe; ensorte que les Ducs de Mecklenbourg, qui en vertu du Traité de Westphalie succéderent aux Droits de ces Evêques, poursuivirent en cela leurs justes Prétensions, demandant après l'extinction des Ducs de Lawenbourg d'être rétablis dans tous leurs Droits sur la Ville & Baillage de Ratzebourg en particulier; mais jusqu'à présent ils n'ont pu obtenir aucune satisfaction.

CHA-

(*a*) Raportée par *Levin d'Ambeer* dans son Histoire des Démêlez sur la Succession de Saxe-Lawenbourg.

CHAPITRE VII.

Prétensions & Differens des Princes d'Anhalt.

§. 1.

*Prétensions des Princes d'Anhalt sur la Comté d'*Ascanie *ou d'*Aschersleben.

HENRI *Pr. d'Anhalt Comte d'Ascanie.*

Bernard I. *Pr. d'Anhalt.*	Henri *Ev. de Magdebourg.*	Herman *Pr. d'Halberstadt.*	Sigefroy *Pr. d'Anhalt.*	Otton Comte *d'Ascanie* †. 1315.
Bernard II. †. 1318. — Albert *Ev. d'Halberstadt.*			Albert I.	Otton † avant son Pere.
			Albert II. — Voldemar.	

LA Comté d'Aschersleben a été l'ancien Héritage des Princes d'Anhalt. (*a*) *Henri* Prince d'Anhalt étant mort, ses Fils ne purent s'accorder dans la Régence en communauté, qu'ils avoient d'abord agréé; c'est pourquoi ils partagerent les Biens paternels en 1288. *Otton* le plus jeune eut Aschersleben, *Bernard* & *Sigefroy* eurent les autres Païs, *Henri* & *Herman* n'en eurent rien, aïant embrassé l'Etat Ecclesiastique, & ils convinrent dans ce partage, qu'ils auroient en commun seulement les Titres & les Armes; mais aussi *Simultanea Investitura & jus succedendi.*

Comme *Otton* Comte d'Ascanie mourut en 1315. sans laisser d'Héritiers mâles, le Fils de son Frere *Bernard II.* prit possession de la succession, d'un côté comme plus proche Parent & de l'autre comme Curateur de ses deux jeunes Cousins *Albert II.* & *Woldemar*: assignant à *Elisabeth*, Doüairiere du Prince *Otton*, la Comté d'Aschersleben avec d'autres Chateaux & Villages pour Doüaire. Le Chapitre d'Halberstadt se prévalut de ces conjonctures, aïant dans ce tems là pour Evêque, Albert Frere de *Bernard II.* Le Chapitre excita ce Prelat à former des Prétensions sur la succession d'*Otton* échuë à son Frere *Bernard*, *cæterisque Agnatis*, comme Co-héritier & parent du défunt au même dégré, malgré les Décrets des Conciles, suivant lesquels *Clericus in feuda*

(*a*) Voiés *Manifestum Ascaniense*, produit au Congrès d'Osnabrug en 1646 Et qu'on trouve *in Vindiciis Anhaltinis.* Spener, *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 5. §. 16. Pfanner *Hist. Princ. Imp. c.* 10. *p.* 311.

De la Maison d'Anhalt.

da secularia succedere non potest. Neanmoins la Princesse Doüairiere d'*Otton* se joignit à lui, dans l'intention d'offrir son Doüaire au Chapitre, qui s'en empara *de facto* mettant Garnison & dans le Chateau & dans la Ville d'Aschersleben. Le Prince *Bernard-d'Anhalt* prit aussi les armes; mais l'année suivante les deux Freres tenterent de faire un accord amiable; mais l'Evêque aïant déclaré qu'il restitueroit à l'autre les Biens dont il s'étoit emparé, à condition qu'il les reçût désormais en Fief de l'Evêché de Halberstadt, le Prince *Bernard* refusa tout net cette Condition, parce qu'il étoit contre son devoir de préjudicier à l'Empereur son Seigneur feudataire & aux autres Agnates. Là-dessus la négociation fut rompue & le Prince releva ces Fiefs devant l'Empereur *Louis* de Baviere en 1318. Mais par malheur pour sa Maison il mourut cette même année ne laissant qu'un Fils unique nommé *Bernard III.* entre lequel & l'Evêque *Albert* son Oncle, les Differens augmenterent à un point qu'ils donnerent lieu à une guerre publique. Pendant ce tems-là il se conclut un Mariage entre la Princesse Doüairiere d'Anhalt & *Fréderic*, Comte d'Orlamunde qui étoit alors très puissant; & il fut stipulé que la Princesse resigneroit son Doüaire au Chapitre d'Halberstadt. Ce qui fut éxécuté en 1321. qu'elle renvoïa les Sujets des Endroits d'Ascanie qu'elle avoit possédez jusqu'alors, au Chapitre de Halberstadt, contre la claire disposition des loix *in L. 20. C. de Legatis.* C'est pourquoi le Prince *Bernard III.* s'adressa à l'Empereur, qui lui donna en 1323. l'Investiture de la Comté d'Ascanie à Nuremberg, adressant un Mandement à tous les Titrés & Vassaux des Princes d'Anhalt dans la dite Comté, de ne relever les Fiefs d'aucun autre que de *Bernard III.* en imposant des peines arbitraires aux Contrevenans; presque tous obéirent & l'Evêque *Albert* assista en Personne aux Investitures, sans s'oposer à rien; mais aussi sans évacuer la Ville d'Aschersleben & il mourut pendant qu'on négocioit un accord amiable; après sa mort le Chapitre s'en empara & reprit tout à main armée, & afin de le mieux maintenir, il élut pour son Evêque le Duc *Albert* de Brunswick & Lunebourg, Prince puissant & brave Soldat, qui avoit deja fait 20. Campagnes, & qui, non obstant les Décrets de l'Empereur, resta en possession des Païs qui étoient en litige, jusqu'à ce qu'il offrit de lui même de consentir que cette affaire fût accommodée par des Arbitres impartiaux. Là dessus *Otton* Landgrave de Hesse & Archevêque de Magdebourg fut élu Arbitre, on lui donna pour Assistants, du coté de *Bernard III. Rodolphe* Duc de Saxe & *Albert II* Prince d'Anhalt. Du coté du Chapitre on nomma le Doïen *Jacques Schellart* & *Vollrath de Hesnem.* Il fut ordonné à *Arnold de Stammern* de rapporter fidèlement les Actes des deux Parties à l'Archevêque. Les Arbitres reconnurent qu'il étoit de droit, que l'Evêque *Albert* restituât la Comté *cum omni causâ* au Prince *Bernard.* L'Evêque fut terriblement faché d'être obligé de restituer non seu-

seulement la Comté entiere sans en rien garder; mais aussi l'Usufruit & de bonifier le dommage causé, suivant l'axiome *cessans lucrum & damnum emersum præstare debet*. En 1340. l'Empereur *Louis* confirma cette sentence arbitrale, & chargea de l'éxecution le célébre Comte de Beerenbourg ou Baarnberg, avec plein Pouvoir de rétablir *Bernard III.* dans la Comté. *Albert* assembla des Soldats, prit les Armes & se défendit si bien avec ses propres forces, que le Commissaire Imperial ne put rien executer que de faire l'Immission *in bona spoliata* seulement par écrit & juridiquement en presence de l'Electeur de Saxe & de beaucoup d'autres Princes Comtes & Seigneurs; le Prince *Bernard* mourût de chagrin au milieu de ces troubles emportant avec lui le surnom de *Spoliatus*:

De la Maison d'Anhalt.

Il s'éleva entre les autres Princes d'Anhalt des Differens touchant la Succession & la Prétension à la Comté d'Ascanie, qui furent fort avantageux à ceux de Halberstadt, qui continuerent à prendre des Evêques dans de puissantes Maisons; ensorte que les Princes d'Anhalt divisés en plusieurs Branches ne purent oposer à l'usurpation que d'inutiles Protestations. La Cour Imperiale de son côté ne put les assister réellement à cause des troubles de ce tems là, & que les simples Décrets n'avançoient rien. Ils s'en facherent, cependant il fallut qu'ils se contentassent de la simple possession civile, jusqu'a ce que le Prince Rodolphe d'Anhalt, Généralissime de l'Empereur *Maximilien* contre les Venitiens fût tellement s'insinuer auprés de l'Empereur par la victoire qu'il remporta sur *Liviano*, qu'il resolut d'aider la Maison des Princes d'Anhalt à recouvrer la Comté d'Ascanie, & il y mit la main tout de bon en 1495. par un Privilége des plus amples en vertu duquel il rétablit; *processum Juris in integrum ad tempora Ludovici IV. ejusdem Mandatorum executorialium*, & ensuite il voulut passer à l'execution effective, alléguant qu'il n'étoit que trop évident que le *Spolium* d'Halberstadt n'étoit que *inobedientia*, *mala fides*, *illegitima possessio*, *Titulus nullus vel injustus & res vitio affecta*. Mais la mort du Prince *Rodolphe* & la dissension intestine qui régnoit dans la Maison d'Anhalt fit naitre encore des délais, jusqu'au tems de *Charles V.* que le Prince *Wolffgang* voulut reprendre la Possession; mais il ne fut pas suffisamment appuïé, & les démelez de religion qui survinrent, y mirent de grands obstacles, quoique les Empereurs *Rodolphe* & *Ferdinand II.* aïent été tous deux d'intention de faire executer la Sentence arbitrale raportée ci-dessus & les Décrets Imperiaux qui avoient suivi; à quoi les Princes Palatins, Saxe & Brandebourg donnerent leur voix. de même que les Ducs de Baviere, l'Archevêque de Brême & autres Princes. Ceci dura encore jusqu'à ce qu'enfin la Réformation s'introduisit dans l'Evêché d'Halberstadt même, & qu'après la guerre de trente années, ce Chapitre fut sécularisé par le Païs de Westpalie. A l'occasion de ce changement où cet Evêché fut

De la Maison d'Anhalt.

adjugé à l'Electeur de Brandebourg, la Maison d'Anhalt eut soin de justifier sa Prétension (*b*).

Les preuves qu'ils alléguerent furent principalement: (*c*)

Raisons des Pr. d'Anhalt.

I. Que cette Comté avoit été de tems immemorial devant & aprés *Charle-Magne* le Fief & Bien propre des Princes d'Anhalt, comme il étoit démontré *par Spangenberg in Chron: Querfurt. L.* 1. *c.* 76. *f.* 7. *& in Speculo Saxonico L.* 3. *c.* 62; Que le Chapitre d'Halberstadt ne s'étoit approprié cette Comté en 1318. que sous divers prétextes frivoles.

II. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit lui même reconnû les Droits de la Maison d'Anhalt, en ordonnant aux Evêques par plusieurs Décrets, d'en faire la restitution.

III. Que la restitution avoit été adjugée à la Maison d'Anhalt par des Arbitres confirmés par Sa Majesté Imperiale.

IV. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit non seulement confirmé la Sentence arbitrale; mais aussi fait expédier des Lettres éxecutoriales & immissoriales.

V. Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit renouvellé ces Lettres en y ajoutant que la Maison d'Anhalt ne perdroit son droit sur la Comté d'Ascanie par aucune prescription.

VI. Que plusieurs Princes & Etats de l'Empire n'avoient pas approuvé cette détention, principalement les Electeurs & Marggraves de Brandebourg; aïant souvent recommandé à Sa Majesté Imperiale les Intérêts des Princes d'Anhalt; alléguant en leur faveur des raisons solides & fondées en droit.

VII. Que les Empereurs avoient donné aux Princes de la Maison d'Anhalt l'Investiture de ce Fief de l'Empire consécutivement & en tout ordre, sans avoir égard à la violente invasion du Chapitre.

Le Chapitre de son coté fondoit son droit (*d*).

Raisons du Chapitre d'Halberstadt.

I. Sur la donation de *Henri I.* Prince d'Anhalt, qui, selon une ancienne Patente de 1263. avoit cédé au Chapitre la Ville & Chateau d'Aschersleben avec ses Dépendances, de même que la Ville & le Château de Wegeleben; ce qu'il avoit pû faire librement & à sa volonté, parceque les Provinces de Saxe, étoient encore en ce tems-là des Allodiaux, dont les Possesseurs pouvoient disposer à leur gré, comme on le fera voir ci-dessous dans la premier Réponse aux Raisons d'Anhalt.

II. Sur une donation d'*Otton* le jeune Comte d'Aschersleben, qui, mourant sans laisser d'Héritiers, transporta tout ses Droits pour toujours

à

(*b*) Tout ce qu'on vient de lire de l'Origine de cette Prétension est tiré du *Vorstellung de Gerechten ansprüchen deser Furstel. Hauser Anhalt &c.* dans Lunig *Sel. Script. Illustr.* p. 739.

(*c*) Voiez le *Manifestum Ascaniense* cité ci-dessus.

(*d*) Voiez *Ecclypsis Manifesti Ascaniensis.*

à l'Evêque & au Chapitre de Halberstadt sans opposition aucune de la part des Princes d'Anhalt.

II. Sur l'Investiture obtenue des Empereurs jusqu'à présent sans la moindre difficulté.

Voici ce que le Chapitre répondit aux Raisons d'Anhalt.

I. Que les Provinces de Saxe, par conséquent aussi Ascherfleben, n'avoient pas été des Fiefs ni avant ni après le tems de *Charlemagne*; ce qui parroissoit en ce que le mot *Fief* ne se trouve dans aucun Ecrivain de ce tems-là, & que les Filles aussi bien que les Garçons y avoient indistinctement succédé; & quoique *Spangenberg* rapporte que l'Empereur *Charlemagne* avoit élevé *Berenger d'Anhalt* à la dignité de Comte, il ne s'ensuivoit pas de là que ses Biens fussent devenus Fiefs; Qu'on trouvoit beaucoup de faussetés *in Speculo Saxonico*, ainsi qu'on ne pouvoit pas y ajouter foi d'autant plus qu'il y avoit de fortes présomptions que les Fiefs de l'Empire conferez autre fois par l'Etendart ne remontoient pas au delà du tems de l'Empereur *Frederic II.* Et que quand même on tomberoit d'accord, que l'Ascanie étoit un Fief, les Princes d'Anhalt d'àprésent n'y pourroient prétendre aucun Droit, puisqu'ils ne tirent point leur Origine de ceux à qui l'Ascanie appartint autrefois, outre qu'ils ne pouvoient prouver, qu'aprés le partage, ils eussent recherché & obtenu la Communauté de l'Investiture selon que les Loix Saxonnes le requiérent.

II. L'Empereur *Louis IV.* n'a jamais été favorable à l'Evêque ni au Chapitre; c'est pourquoi ils protesterent contre l'Investiture, en démontrant sa nullité & son iniquité.

III. Les Commissaires ordonnés par l'Empereur, savoir *Otton* Archévêque de Magdebourg & *Ulric* Duc de Saxe aïant été récusez par le Chapitre comme suspects, la Sentence arbitrale prononcée ne concernoit en rien cette Affaire.

IV. Tout ce que l'Empereur *Louis IV.* a fait dans cette Affaire, en faveur de la Maison d'Anhalt, n'a eu pour fondement, comme il a déja été dit, que la haine qu'il portoit au Chapitre. Les Lettres exécutoriales & immissoriales étoient outre cela fondées sur un faux préjugé, savoir que la Comté étoit un Fief, & que tous les Princes d'Anhalt pouvoient conjointement y prétendre, & comme ce motif étoit erroné, comme on l'a deja fait voir, il s'ensuit que l'exécution fondée sur ce motif avoit été tout à fait injuste.

V. La Confirmation de ces Lettres exécutoriales expediée par l'Empereur *Maximilien*, avec le Privilége y ajouté, avoit été obtenuë *sub & opreptice* & à l'insu du Chapitre; & ainsi ne pouvoit lui être préjudiciable.

VI. Je n'ai pas vû ce qui fut répondu là-dessus.

VII. Les Investitures que les Princes d'Anhalt auroient pû obtenir des Empereurs sans la connoissance du Chapitre, ne pouvoient être tenus que pour très injustes, & par conséquent d'autant moins pré-

De la Maison d'Anhalt.

préjudicier au Chapitre, qu'il avoit de même obtenu cette Investiture des Empereurs sans aucune oposition.

Réponse des Etats.

Du côté d'Anhalt on répondit (*e*).

Au I. Qu'on ne pouvoit prouver par aucun Document admissible que *Henri* avoit cédé en 1263. au Chapitre d'Halberstadt, la Ville d'Ascherfleben; Que les Ecrits produits ne prouvoient rien, puisque ce n'étoit que des Chartres copiées, & outre cela tout à fait défectueuses; la Ville & le Chateau de Wegeleben qu'on dit avoir été en même tems cédés, ne furent hipothéqués au Chapitre qu'après la mort de *Henri*, & après tout il n'est fait mention que de la Ville, & du Chateau & jamais de l'entiére Comté.

Au II. *Otton* le jeune n'a rien cédé au Chapitre, & ne pouvoit le faire; puisqu'il étoit Ecclesiastique & qu'il mourut avant son Pere. Si ce qu'on avance doit s'entendre d'*Otton* l'ainé, ce seroit au Chapitre d'en produire des Documens & des Atestations, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à present; & il s'abuse lui-même, nommant cet acte tantôt une Cession, tantôt un Leg, tantôt une Donation, tantôt une Permutation & tantôt un Achat; & quand même la chose seroit ainsi effectivement, cette aliénation n'auroit pourtant pû se faire au préjudice des Filles, qui, au dire même du Chapitre, auroient dû hériter de cet Alleu de leur Pere, ni au préjudice des autres Agnates, Neveux & Cousins, puis que ceux-ci avoient de même *jus radicatum*, dans les Biens de famille, quoi qu'ils ne fussent pas Fiefs, ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé, comme il est remarqué ci-dessous.

Au III. Que l'on ne sait pas & qu'il n'est pas prouvé que le Chapitre ait obtenu des Empereurs l'Investiture de cette Comté; & si cela étoit, ce ne pouroit être qu'avec la Clause tacite: *Salvo antiquiori & fortiori jure tertii.*

La Maison d'Anhalt répondit à la Réponse ou aux Exceptions du Chapitre.

I. Que quoique les Provinces Saxonnes n'eussent pas été des Fiefs avant ou du tems de Charlemagne, il ne s'ensuivoit pas qu'elles n'eussent pû le devenir ensuite, & quoiqu'on ne trouvât pas dans les Ecrivains de ce tems-là, le mot *Fief*, on y trouvoit pourtant les mots *subjectio*, *fides*, *famulatio* &c: qui en effet marquent la qualité du Fief. La Succession des Filles & autres preuves de Succession dans les Biens allodiaux dans les Provinces Saxonnes, après le tems de *Charlemagne*, ne prouvent pas qu'ils n'étoient pas Fiefs. Car alors la nature des Provinces changea souvent selon le bon plaisir des Empereurs; ensorte que les Biens féodaux devinrent allodiaux & les allodiaux devinrent Fiefs &c: Que le *Speculum Saxonicum* pouvoit bien s'être trompé en quelque chose; mais qu'on ne pouvoit rejetter ce qu'il disoit de vrai. Que les Princes d'Anhalt n'avoient point renoncé à la succession mutuelle, & ne s'é-

(*e*) Il faut voir *Vindiciæ Anhaltinæ* publiées en 1648. ou l'*Ecclypsis* &c. est réfutée.

s'étoient pas séparés tout à fait par le Partage des Etats paternels fait entr'eux en 1288. ce qui paroissoit en ce qu'ils gardèrent en commun avec la Dignité de Prince, les Titres & les Armes. Que les Princes d'Anhalt aïent demandé ou non la communauté d'Investiture, ce n'étoit pas l'Affaire du Chapitre; mais du Seigneur direct: qu'ainsi c'étoit ici ce qu'on apelloit *exceptio de jure tertii*. Qu'on devoit savoir, que le droit Saxon n'avoit pas été observé principalement alors dans les Principautez ou Fiefs de l'Empire en Saxe; & qu'outre cela la Maison d'Anhalt avoit été pourvuë contre tout événement d'un Privilége spécial & si cela n'étoit pas, la communauté d'Investiture pouvoit facilement se prouver par l'Histoire.

II. Qu'on ne voïoit pas d'où auroit pû provenir cette haine de l'Empereur *Louis IV.* contre le Chapitre; car ses Differens avec le Pape ne commencerent qu'après ceci. Le Pape *Jean XXII.* a été ennemi aussi bien de l'Empereur, que de l'Evêque de Halberstadt, les aïant mis tous deux au Ban de l'Eglise. L'Evêque *Albert I.* à offert des Biens considérables en Fiefs au Prince ainé de l'Empereur, ce qu'assurément il n'auroit pas fait, si l'Empereur avoit été ennemi du Chapitre. Enfin on n'a aucune connoissance de la Protestation faite contre l'Investiture Impériale.

III. Que l'on ne trouvoit aucune preuve que l'Archevêque *Otton* de Magdebourg eût été récusé comme Arbitre suspect, au contraire il y a des indices qu'il étoit ami de l'Evêque Albert; & le Chapitre avoüe lui même qu'il avoit été Arbitre dans une autre Affaire.

IV. On vient de montrer la fausseté de tout ce qui est allégué de la haine de *Louis IV.*, de la qualité des biens allodiaux de cette Comté, & de la communauté d'Investiture.

V. La confirmation de l'Empereur *Maximilien* n'est pas fondée sur les raports du Prince d'Anhalt; mais sur les Diplomes publics émanés à ce sujet, contenants le fait en soi même aussi bien que la vérité & la justice de la Cause des Princes d'Anhalt, qui suffisamment developées, & exposées sous les yeux de l'Empereur, l'avoient émû & porté, à l'exemple de ses Prédécesseurs *Louis IV.* & *Charles IV.* à expédier cette confirmation & à y ajouter le Privilége allegué; c'est pourquoi l'on n'y pouvoit pas opposer *exceptionem sub- & obreptionis.*

VI. Il est évident, par ce qui a déja été allégué, que l'Investiture accordée par les Empereur suivants ne fut ni sans raison ni injuste, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'y citer & entendre le Chapitre; puisque la moindre partie de ces Biens ne lui à jamais appartenu; outre qu'on pourroit dire que le Chapitre n'a jamais respecté les Citations, & qu'après avoir succombé dans ses Prétensions devant les Arbitres, il n'a travaillé qu'à éluder la Justice Imperiale, en apuïant son prétendu droit par les armes; & s'il est vrai que le Chapitre ait obtenu quelque Investiture, ce ne poura être que sous la Clause: *Salvo antiquiori & fortiori jure tertii.*

De la Maison d'Anhalt.

Etat présent de cette Prétension.

Quoique la Maison d'Anhalt tâchât de soutenir son droit, comme on l'a déja dit, à l'occasion du Traité de la paix de Westphalie, elle ne réussit pourtant pas, au contraire le Chapitre d'Halberstadt fut sécularisé, & donné en Principauté avec toutes ses Dépendances à la Maison de Brandebourg à perpétuité, entr'autres pour l'indamniser de la Pomeranie citérieure (*h*); La Maison d'Anhalt fit là dessus beaucoup de remontrances à la Diéte de l'Empire, sollicitant à la fin seulement un équivalent, (*i*) au lieu de la restitution demandée, & elle fut secondée dans cette sollicitation par l'Electeur de Brandebourg même (*k*): Mais elle ne put obtenir que *simultaneam Investituram* de la Comté d'Ascanie & une exemtion de vingt & quatre années des contingens du Cercle & de l'Empire : ce qui fut unanimement resolu par une Conclusion de l'Empire du 24. Mai 1683. (*l*) sans toutefois qu'il en resultât aucun préjudice ni à l'Empire ni à aucun de ses Etats. (*m*) C'est par cette raison que la Maison d'Anhalt se sert encore continuellement des Armes & du Titre des Comtes d'Ascanie (*n*).

§. 2.

Prétension de la Maison d'Anhalt sur la Marche de Brandebourg.

ALBERT *Electeur de Brandebourg.*

- Otton *Elect. dont la Race est éteinte en 1322. par la mort de* Jean IV.
- Bernard *Elect. de Saxe.*
  - Albert *Elect. dont la Race finit en 1422. avec* Albert VI.
  - Henri *Pr. d'Anhalt, d'ont les Princes d'apresens sont descendus.*

Albert surnommé *l'Ours*, Comte d'Ascanie, Ballenstedt & Berenbourg reçurent l'an 1152. l'Investiture de l'Electorat & de la Marche de Brandebourg après l'extinction des anciens Marggraves, en considération de ses fideles services rendus aux Empereurs *Lothaire* & *Conrad III.* (*a*) Il laissa entr'autres deux Fils, qui formerent deux Branches. *Otton* l'ainé fut chef de la Famille Electorale de Brandebourg,

(*h*) La Paix de Westphalie T. II. dans les preuves EEEE. *pag.* 628.
(*i*) Fritsch *ad Instr. Pac. Westph. p.* 683. *& suiv.* Londorp *T. XI. Act. Publ. l.* 12. *c.* 289. *n.* 7. *p.* 585.
(*k*) German. Sincer. *Curieusen Hof und Staats Schreiben p.* 407.
(*l*) Londorp *d. l. n.* 37. *p.* 597.
(*m*) Imhoff *in Not. Proc. L.* 4. *c.* 11. §. 6. Franckenb. *Europ. Herold. d. l.*
(*n*) Spener *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 5. §. 16. *&* 31.
(*a*) Brotuffii *Chron. Anhalt. L.* 2. *c.* 1. *p.* 28.

bourg, & Bernard le jeune de celle d'Anhalt & ensuite de celle de Saxe. Comme la Branche de Brandebourg finit en 1322. par la mort de *Jean* IV. *Rodolphe* Electeur de Saxe & *Albert* le jeune Prince d'Anhalt prétendirent à la succession, vû que *Woldemar*, quoi qu'encore vivant, ne se presenta pas, & qu'on ne put le trouver en aucun endroit. Mais l'Empereur *Louis* IV. n'eut pas égard à leur demande: il retira l'Electorat & la Marche de Brandebourg comme un Fief ouvert & en investit son Fils *Louis* l'ainé. La veritable raison de cette exclusion fut, au sentiment de *Brotuff* (*b*), parceque *Rodolphe*, Electeur de Saxe n'avoit pas donné sa voix à *Louis* à l'Election de l'Empereur, mais à *Fréderic*, & qu'il refusa avec les autres Princes d'Anhalt de recevoir l'Investiture de lui. *Rodolphe* & les Princes d'Anhalt s'en plaignirent au Pape & tenterent de s'emparer de la Marche de Brandebourg par la force; mais tout fut inutile.

De la Maison d'Anhalt.

Louis renonça à la Marche de Brandebourg en faveur de son Frere *Louis* surnommé le *Romain*, en se réservant la Dignité Electorale & celle d'Archi-Chambelan de l'Empire que *Louis* obtint cependant après la mort de son ainé. Et comme l'Empereur *Charles IV.* étoit alors ennemi juré de la Maison de Baviére, il ne pensa qu'aux moïens d'enlever aux Fils & Descendans de l'Empereur *Louis*, la Marche & l'Electorat de Brandebourg. Il eut recours au commencement à celui de reconnoitre en 1348. le faux *Woldemar* (*c*), [qui, à ce qu'on prétendoit, s'étoit retrouvé après avoir été perdu, sans qu'on en sût la raison] pour vrai *Woldemar* & Héritier de l'Electorat de Brandebourg: déclarant après sa mort, en cas qu'il ne laissât pas d'Héritiers, les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Otton*, ses Successeurs & Héritiers. (*d*) Après que *Louis* de Brandebourg se fut accommodé avec l'Empereur *Charles*, en lui remettant après la mort de l'Empereur *Louis* son Pere, les joïaux de l'Empire, *Charles* ne voulut plus entendre parler des Expectatives ni des Investitures éventuelles, & il confirma à *Louis* l'Electorat de Brandebourg, & quoique les Princes d'Anhalt eussent pour eux l'avantage, que trente six Villes de la Marche de Brandebourg leur avoient prété Hommage dès l'an 1349. (*e*) & qui ne voulurent pas abandonner leur parti (*f*): *Charles* n'y fit aucune attention & il tâcha de s'approprier adroitement l'Electorat & la Marche de Brandebourg, ce qu'il fit aussi en l'achetant pour le très vil prix de 200000. Ducats de Hongrie, du Prince *Louis*, Frere du *Romain*, qu'il avoit de même maintenu dans la Dignité Electorale & il en donna l'Investiture à son Fils *Wenceslas*, qui après être parvenu à la Dignité d'Empereur, le céda à son Frere *Sigismond*. Tout cela se fit, sans

(*b*) *Ubi suprà L.* 3. *c.* 1. *p.* 54. *l.* 55. *a.*
(*c*) Beckmann prend sa défense *in Hist. Anhalt. P.* 5 *p.* 33.
(*d*) Beckmann en raporte le Diplome *l. c.*
(*e*) Beckmann *c. l. p.* 34.
(*f*) *Ibid. p.* 35.

ſans que les Princes d'Anhalt, à cauſe des conjonctures d'alors fuſſent en état de l'empêcher *(g)*. L'Electorat de Brandebourg paſſa de *Sigiſmond*, à la Branche d'aujourd'hui des Burggraves de Nuremberg, & *Fréderic IV.* Burggrave de Nuremberg, en fut inveſti à cauſe de ſes grands & fidéles ſervices rendus à l'Empereur dans les Guerres de Bohéme & de Hongrie, & parcequ'il lui avoit prêté 400000. Ecus d'Or. Depuis ce tems-là l'Electorat & la Marche de Brandebourg ſont reſtez à ſes Deſcendans; & les Princes d'Anhalt, à qui on païa à ce qu'on prétend 60 mille Ducats pour les engager à rénoncer à leurs Prétenſions, n'entreprirent plus rien depuis ce tems là. *(h)* Cette illuſtre Maiſon ſe ſert néanmoins, pour en conſerver le ſouvenir, de la moitié de l'Aigle de Brandebourg dans ſes Armes *(i)*.

§. 3.

Prétenſion de la Maiſon d'Anhalt ſur l'Electorat de Saxe.

BERNARD *Electeur de Saxe.*

Albert *Elect. de Saxe.*	Henri *Pr. d'Anhalt dont deſcendent les Princes d'apréſent.*
Albert II. *Elect. de Saxe dont la Branche finit en* Albert VIII. † *en* 1422.	Jean *Duc de Saxe Lawenbourg dont la Branche finit en* Jules François † 1689.

HEnri ſurnommé le *Lion*, Electeur de Saxe & Duc de Baviére, aïant été mis au Ban de l'Empire en 1180. par l'Empereur *Fréderic I.* & privé de preſque tous ſes Païs, l'Empereur conféra le Duché de Saxe avec l'Electorat à *Bernard* Fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Aſcanie. *(a)* Ce *Bernard* laiſſa après ſa mort trois Fils, ſavoir *Albert I.* qui lui ſuccéda dans la Dignité Electorale & le Duché de Saxe d'Angrie & de Weſtphalie: *Henri* l'aîné eut le Païs d'Anhalt, & c'eſt de lui que deſcendent les Princes d'Anhalt, & *Henri* le jeune eut la Comté d'Aſcanie & de Ballenſtett. Deux Fils d'*Albert*, ſavoir *Albert II.* & *Jean* formerent deux Branches: le premier fut le Chef de la Branche Electorale & l'autre de celle de Saxe Lawenbourg. *(b)* Comme la Ligne Electorale finit en 1422. par la mort d'*Albert VI.* l'Empereur *Sigiſmond* donna au Prince *Fréderic*, ſurnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marg-

(g) *Ibid. p.* 36.
(h) Brotuff. *L.* 6. *c.* 10. *p.* 97. *b.* Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 13.
(i) Spener. *ubi ſupr.*
(a) Aventin. *L.* 6. *f.* 97. Albert. Stadens. *ad. Ann.* 1180. Arnold. Lubec. *L.* 2. *Chron. Slav. c.* 24. *n.* 6.8. Cranz. *L.* 6. *Sax. c.* 38. Helmond. *L.* 2. *c.* 24. *aliis* 29.
(b) Spener. *in Syllog. Geneal*, Lohmeir *Tab. Geneal.*

Marggrave de Misnie l'Investiture de l'Electorat & du Duché de Saxe, en reconnoissance des services rendus à l'Empereur pendant la Guerre contre les Hussites *(c)*. *Eric V.* Duc de Saxe-Lawenbourg en fit au commencement des Plaintes à l'Empereur & n'aïant pû en obtenir une résolution selon ses souhaits, il porta cette Affaire au Concile de Bâle *(d)*.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Les Raisons dont *Eric* prétendit apuïer son Droit, sont *(e)*

I. Qu'il étoit le plus proche Parent d'*Albert II.* & qu'il avoit par conséquent le plus de Droit à la Succession, en vertu des Droits Féodeaux de l'Empire, & de la Bulle d'Or.

II. Que les Ducs de Saxe-Lawenbourg ou de Basse-Saxe avoient eu de longues Disputes avec leurs Cousins les Ducs de la Haute-Saxe, touchant la Dignité Electorale, prétendant avoir la préférence, d'où il est arrivé que *Jean I.* eut sa voix comme Electeur, à l'Election de l'Empereur *Rodolphe* I. en 1273. de même que *Jean* II. à l'Election de *Henri* VII. en 1308. & *Eric* I. à celle de l'Empereur *Louis*. Pour terminer ces Différens, l'Empereur *Charles* IV. fit enfin un accommodement entr'eux, par lequel il fut accordé à tous deux de se servir du même Titre, & trouvé bon, qu'aux Elections ils donneroient leur voix alternativement. Cet accommodement a subsisté ensuite.

III. Que le Duc *Eric* IV. de Lawenbourg avoit fait un Pacte de Confrâternité avec l'Electeur *Wenceslas* II. & *Albert* V. qui avoit été confirmé par les Empereurs *Charles* IV. & *Sigismond*: ensorte qu'*Eric* avoit ensuite obtenu de ces Empereurs *simultaneam Investituram (f)*.

L'Empereur *Sigismond* fit voir en 1434. à la Diéte de Ratisbonne la nullité de l'Appel au Concile *(g)*, & il produisit contre les preuves d'Anhalt *(h)*.

I. Que les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Albert* avoient eux mêmes rejetté le Droit d'Agnation, le tenant pour nul & peu suffisant, & auroient sans doute préféré les Princes d'Anhalt aux Ducs de Lawenbourg, s'ils en avoient été les Maitres, puisqu'ils ont toujours douté, si ceux de Lawenbourg descendoient de la ligne Masculine de *Bernard*. C'est pourquoi ils ne voulurent jamais permettre, qu'en recevant l'Investiture Imperiale, quelqu'un de Lawenbourg touchât l'Etendart, outre que le Duc aïant manqué à relever le Fief, s'en étoit privé lui même.

Au-

(c) Cranz. L. 11. Sax. c. 10. & 13. Trith. *in Chron. Spanh. ad Ann.* 1423.

(d) Cranz. *d. l.* Limnæ. *L.* 3. *Jur. Publ. c.* 10. *n.* 2. Strauch. *in Diss. Jur. Publ. XI. th.* 10.

(e) Cranz. *L.* 8. *L.* 9. *c.* 19. & L. 10. *Sax.* Andr. Knichen *de Sax non provocand. Jur. verb. Elector. c.* 2. *n.* 6. Limnæ *d. l. n* 3. Spener. *Hist. Insig. L.* 1. *c.* 5. §. 9.

(f) On en trouve les lettres dans Spalatin. *Tit.* 2. *f.* 2.

(g) Voïez dans Goldast. *T.* 3. *Constit. Imp. p.* 440. L'Edit de l'Emper. publié à la Diéte d'Ulm en 1434.

(h) Knichen *d. l.* Strauch. *d. l.* Limnæ *d. l. n.* 7. Schilter *ad Jus Feud. Allem. p.* 539. Hortleder *de Caus. Bell. Germ. L.* 4. *c.* 23. *p.* 615. & *c.* 43.

II. Qu'on n'avoit aucune certitude de ce Titre commun ni de l'alternative, dont il ne se trouvoit même rien dans la relation des Elections de *Wenceslas*, de *Robert* & de *Sigismond*.

III. Que le Diplome Imperial n'avoit été obtenu de la Chancellerie que par l'adresse du Chancellier corrompu par argent & autres présens: (*i*) ce qui ne pouvoit obliger l'Empereur, l'Investiture effective n'aïant pas coutume de se conférer ainsi & qu'*Eric* n'avoit été investi qu'avec un Etendart & seulement du Duché de Lawenbourg.

Ensorte que l'Authorité de l'Empereur & le pouvoir des Marggraves de Misnie l'émporterent sur ces Prétensions & *Fréderic* le Belliqueux fut proclamé Electeur & Duc de Saxe à Presbourg en Hongrie. Le Frere d'*Eric*, *Bernard II.* & son Fils *Jean IV.* n'oublierent rien auprès de l'Empereur *Fréderic III.* pour faire rentrer l'Electorat dans leur Maison, offrant de ne demander d'autres Lettres d'Investiture que dans la forme où avoient été celles, que leurs Aieux avoient obtenu des Empereurs; Mais il ne purent réussir. Le Duc *Magnus* II. Fils de *Jean* fut le premier qui ne prit plus le Titre ni les Armes d'Electeur de Saxe; mais après avoir protesté & pris de nouvelles Lettres d'Investiture, dans lesquelles on inséra la Clause que l'omission de l'Electorat & autres exprimez dans les Patentes précédentes, ne causeroit ni à lui ni à ses Descendans à venir aucun préjudice, ce qui fut aussi répété par les Lettres d'Investiture suivantes (*k*). *François* I. Fils de *Magnus*, ne se croïant pas tenu à cet Accommodement, forma de nouvelles Prétensions sur l'Electorat; mais il se racommoda sur le même pied avec *Auguste* Electeur de Saxe.

Et afin qu'il ne parût pas que les Ducs de Lawenbourg en renonçant aux Etats, avoient aussi renoncé à leurs Droits, ils gardérent toujours le Titre de Duc & les Armes de Saxe (*l*), & ils firent soutenir leur Droit dans un Ecrit public composé par *Dan: Mithovius* & publié dans le dernier Siécle. (*m*) Cependant comme il y avoit toujours de grands Différens entre la Maison Electorale de Saxe & les Ducs de Lawenbourg, qui augmenterent jusqu'au point, qu'un jour à la foire de Leypsick, l'Electeur fit arracher les Armes du Duc (*n*), on travailla à les terminer; & en 1671. on conclut un Traité de Confraternité héréditaire entre l'Electeur *Jean-George* II. & le Duc *Fran-*

çois

(*i*) Spalatin *Chron. de Orig. Sax. c.* 2.

(*k*) Mithov. dans l'Ecrit cité ci après. Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 5. §. 9. Schilter *ad Jus Feud. Allem. p.* 540.

(*l*) Spener. *d. l.*

(*m*) Sous le titre *Kurtzer Histor Bericht, wie die Hochlöbl. vorfahren ietziger Hertzogen von Sachsen, Engern, und Westphalen um die Sachsische Chur Kommen, und sie selber davon abgehalten werden.* 1619.

(*n*) L'Auteur *des Durchl. Teutschlandes p.* 586.

çois-Jules, auquel on ajouta un Pacte de Succession, & il fut stipulé que le Duc se serviroit dans ses Armes, des deux glaives; mais les pointes tournées en bas, & qu'après l'extinction de la Branche de Lawenbourg, l'Electeur de Saxe succéderoit dans ses Païs & qu'après l'extincton de celle de Saxe, le Duc de Lawenbourg succéderoit dans la Lusace (*o*). Les Princes d'Anhalt, comme Agnates, ne parurent pas être contents de cette Confraternité héréditaire, ils en firent leurs plaintes à Sa Majesté Imperiale (*p*), & poussérent leur opposition si vivement que non seulement Sa Majesté Imperiale refusa de confirmer à la Maison de Saxe cette Confraternité héréditaire; mais même que *Jules-François* Duc de Saxe-Lawenbourg fut contraint de faire un nouveau Pacte de Succession avec la Maison d'Anhalt en 1678. en vertu duquel cette illustre Maison prétend maintenant la Succession aux Païs de Lawenbourg. (*q*) Le tems apprendra si un jour elle renouvellera sa Prétension à l'Electorat de Saxe. Il est sûr que les Princes d'Anhalt ont porté depuis long tems & portent encore les Armes de Saxe sur le tout dans leur Ecusson, savoir les Poutres de sable en champ d'or avec le rameau des ruës, en souvenance de leur prospérité (*r*).

De la Maison d'Anhalt.

§. 4.

Prétension de la Maison d'Anhalt sur Saxe-Lawenbourg.

CEtte Succession est encore aujourd'hui un des Principaux procès dans l'Empire, & l'on ne peut mieux s'en instruire qu'en recourant à une Table Généalogique telle que celle-ci.

(*o*) Imhoff *Not. Proc. L.* 4. *c.* 10. §. 12.
(*p*) Dans un Ecrit. intitulé *Gründliche Furstellung und Erweisung daß die succession in und an dem Furstenthum Sachsen-Lauenburg auf den Sich begebenden abgang des Herrn Hertzogendem Hochfurstl. hause Anhalt alleine von Rechte wegen gebühre* Edit.Seiblt. 1671. 1689. 1690. & 1694.
(*q*) Voïez le §. suiv.
(*r*) Spener. *Hist. Insign. L.* 1. *c.* 5. §. 12. 13.

A 1.

ALBERT l'Ours, *Marggrave d'Ascanie, Sgr. de Vallenstadt.*

- Oton *Marg. & Elect. de Brandebourg.*
  - Albert *Electeur de Brandebourg.*
    - Jean *Electeur de Brandebourg.*
      - Conrad *Electeur de Brandebourg.*
        - Jean *Electeur de Brandeb.*
        - Voldemar *le Pelerin dernier.*
- Bernard *Duc de Saxe, Comte d'Ascanie, Seigneur de Vallenstadt.*
  - Albert *Duc & Electeur de Saxe.*
    - Albert II. *Ayeul des Ducs de Saxe, residans à Wittemberg.*
      - Rodolfe *Electeur de Saxe.*
        - Venceslas *Electeur de Saxe.*
          - Rodolfe *Electeur de Saxe.*
          - Albert III. *Electeur de Saxe finit cette Branche.*
    - Jean *Duc de Saxe, Angrie, Westphalie, Ancêtre des Ducs de Lawenbourg.*
      - Eric I.
        - Eric II.
          - Eric IV.
            - Bernard, *Frere d'Eric V, qui pretendit la Succession de son Oncle Albert, dans la Haute Saxe.*
              - Jean IV.
                - Magnus.
                  - François I.
                    - François II.
                      - Jules-Henri.
                        - Jules-François † 1689. *le dernier de cette Branche.*
  - Henri *Prince d'Anhalt, Comte d'Ascanie, Chef des Branches d'Anhalt.*
    - Sifroy *Prince d'Anhalt.*
      - Albert.
        - Albert *Oncle de Bernard le* Dépouillé.
          - Jean.
            - Sigismond.
              - George l'Ainé.
                - Ernest.
                  - Jean.
                    - Joachim Ernest, *Prince d'Anhalt.*
                      - 1. Jean-George I. de Dessau.
                        - Jean Casimir.
                          - Jean George II.
                            - Leopold.
                      - 2. Chrétien I. de Bernburg.
                        - Chrétien II.
                          - Victor-Amedée.
                            - Charles Frédéric.
                      - 3. Auguste de Plotzgau & Cothen.
                        - Emanuel.
                          - Eman Lebrecht.
                            - Leopold.
                      - 4. Rodolfe de Zerbst.
                        - Jean.
                          - Charles.
                            - Jean-Louis.

Il est fait mention dans le chapitre précédent de quelle maniére Lawenbourg vint avec l'Electorat de Saxe sur la Maison d'Anhalt, & comment celle-ci fut partagée ensuite dans les Lignes Electorales de Saxe, d'Anhalt, & de Lawenbourg. A la fin du même chapitre il est aussi raporté comment *Jules-François* dernier Duc de Saxe Lawenbourg avoit fait une Convention mutuelle en 1678. avec la Maison d'Anhalt après que l'Empereur eut refusé de confirmer la Confraternité héréditaire conclue en 1671. avec l'Electeur de Saxe.

Quoique les Princes d'Anhalt crussent qu'ils seroient entrez sans aucune contradiction, dans la Succession du Duc *Jules-François* aussitôt qu'il fut mort, ils trouverent qu'il y avoit encore plusieurs Prétendans qui se presentérent pour succéder: savoir (1.) La Maison Electorale de Saxe: (2.) La Maison de Bronswick-Lunebourg: (3.) Mecklenbourg: (4.) Neubourg: (5.) Bade-Bade: (6.) Holstein Sonderbourg & d'autres qui prétendirent, les uns la succession entiere & les autres seulement quelques parties.

Jean-George, Electeur de Saxe, troisiéme du nom en fit bien prendre possession suivant les formalités du Droit; mais le Duc de Luneburg-Zell y fit marcher quelques Troupes, au commencement comme Colonel du Cercle, pour sequestrer ce Duché & changeant ensuite le

le Titre de la Possession, il se l'appropria *ex titulo reunionis & pacti confraternitatis* (a). Les autres Prétendans, comme il est aisé de se l'imaginer, n'en furent nullement contents & principalement la Maison Electorale de Saxe, qui obtint du Conseil Aulique de l'Empire *Mandata restitutoria sine clausulâ pœnali*. La Maison d'Anhalt protesta & porta ses plaintes à sa Majesté Imperiale & aux Etats de l'Empire, en déduisant de nouveau son droit sur ces Païs, & demandant du secours pour être mise en possession (b).

De la Maison d'Anhalt.

Les preuves de cette Prétensionsont (c) :

Preuves de cette Prétension.

I. Que les Princes d'Anhalt étoient les plus proches Agnates du dernier Duc de Lawenbourg, parceque *Bernard* avoit été le Chef universel, tant de tous les Princes d'Anhalt, que des Ducs de Saxe-Lawenbourg. Que les Droits Féodeaux de l'Empire montroient évidemment, que dans les Fiefs dérivans des Ayeux de la même Branche, les Descendans du premier Acquereur y devoient succéder *in infinitum* sans qu'ils pussent être privez de la succession fondée sur les Droits du sang, soit par dispositions, conventions, expectatives ou gratifications.

II. Que l'Empereur *Sigismond* avoit accordé à la Maison d'Anhalt en 1495. outre & avec la Principauté d'Anhalt, l'Investiture simultanée généralement de *toutes les autres* Principautés, Comtés & Seigneuries: ce qui a été répété dans toutes les Investitures suivantes d'Empereur en Empereur. Or ces mots de *toutes les autres*, s'entendoient de ceux qui étoient apparentez aux Princes d'Anhalt par consanguinité, ou étoient de leur Branche.

III. Que selon le rapport de Spalatin, les Ducs de la Basse-Saxe étant vivans & sains avoient fait prêter l'Hommage de leur Païs & Sujets, depuis plusieurs années, aux Princes d'Anhalt.

IV. Que sa Majesté Imperiale avoit déclaré le 17. Decembre 1677. qu'elle n'étoit pas d'intention de causer quelque préjudice aux Princes d'Anhalt, en ce qui leur appartint par le Droit & le sang dans la succession de Saxe-Lawenbourg & qu'elle les en favoriseroit gracieusement.

V. Qu'après qu'on n'eut pû obtenir la confirmation Imperiale de la Confraternité héréditaire avec la Maison Electorale de Saxe *ob Principum Anhaltinorum contradictionem*, on convint à Vienne le 15. Mars 1678. entre le Duc *Jules-François* de Saxe-Lawenbourg & le Prince *Jean Georg* II d'Anhalt, d'un Pacte de succession mutuelle avec un éclaircissement touchant la Consanguinité des deux côtés, & par là la succession aux Païs de Lawenbourg fut assignée à la Maison d'Anhalt, avec

(a) Imhoff *Not. Proc. L. 4. c. 10. §. 13.*

(b) Voïez l'Ecrit intitulé *Anderweitige handlung in der so genannten Sachsen-Lauenburgischen Successions Sache des Hoch Furstl. Hauses Anhalt pro impetranda renovatione Investitura & missione in possessionem Ducatus Saxonia, Angria & Westphalia &c.*

(c) Voïez l'Ecrit cité ci-dessus §. 3. (p). Celui cité ci-dessus (b), & *Europ Herol. P. 1. p.* 544.

De la Maison d'Anhalt.

avec la restriction de païer aux Princesses de Lawenbourg 200000. Ecus outre toutes leurs Pretensions allodiales.

VI. Que le dernier Duc *Jules-François* avoit donné ordre à tous les Officiers & Magistrats, de prendre possession après sa mort des Biens Féodeaux pour les Princes d'Anhalt; de préter assistance aux Députés chargez de cette prise de possession, & n'admettre aucune des autres Maisons qui voudroient entreprendre la même chose.

Quelques uns des Prétendans repondirent à ces preuves des Princes d'Anhalt.

Réponse

I. Que puisque le Duc *Eric* a été exclus en 1423. de la succession à l'Electorat de Saxe, il étoit assuré *per rem judicatam*, que les Ducs de Lawenbourg n'étoient pas de vrais Agnates des Ducs & Electeurs de Saxe descendans de *Bernard* I. Duc de Saxe, par conséquent les Princes d'Anhalt qui tiroient leur origine du même *Bernard* en droite ligne, n'étoient pas des Agnates du Duc de Lawenbourg défunt, & quand même ils le seroient, la Maison d'Anhalt n'avoit pourtant pas obtenu l'Investure simultanée des Païs d'*Albert* de Saxe, ni satisfait à chaque cas de succession suivant les loix de Saxe, que la Cour de Vienne observe par rapport aux Fiefs de l'Empire situés en Saxe, même à l'égard de ceux qui en sont immédiatement mouvants, & même qu'elle n'avoit seulement pas pris les Titres des Ducs de Saxe-Lawenbourg. Que par cette raison le Droit que les Fils du Duc *Bernard* auroient pu avoir à tous ces Païs & Duchés, avoit été tout à fait éteint après leur partage; particulierement depuis que vers les tems de *Charles* IV. la nature des Fiefs de l'Empire en Allemagne étoit rétombée dans son état primitif; puisqu'autrefois la succession *in infinitum* avoit été en usage jusqu'à ce que l'agnation ait été éteinte; mais que vers ce tems on avoit aboli cet usage par un autre contraire, ensorte que ni les Fiefs partagés *per jus accrescendi*, comme auparavant, ni les Biens Féodeaux indivis, n'avoient pû, la Ligne droite étant éteinte, venir à la Ligne collaterale; les Empereurs les auroient déclarés ouverts en les retirant à eux; Et que c'est par la même raison que le Duc *Eric* avoit été exclus en 1423. de la Succession à l'Electorat de Saxe.

II. Que l'Investiture simultanée générale que la Maison d'Anhalt avoit obtenuë en 1495. de l'Empereur *Sigismond*, ne regardoit pas la Principauté de Lawenbourg : ce que pourtant les Loix Saxonnes requeroient; autrement l'Empereur *Maximilien* I. n'en auroit pas donné en 1507. la survivance à la Maison Electorale d'àprésent.

III. Que l'on ne savoit rien de l'Hommage, que les Sujets des deux cotés avoient prété à tout évenement, aux uns & aux autres.

V. & VI. Que par le Pacte de la Succession conclu en 1678. entre Saxe-Lawenbourg & Anhalt, on n'avoit pû préjudicier à ceux qui avoient un Droit plus ancien sur ces Païs: ce qu'on peut dire de même à l'égard de la disposition du dernier Duc touchant la possession future.

La

La Maison d'Anhalt répliqua:

De la Maison d'Anhalt.

Replique la Maison d'Anhalt.

Au. I. Que la Généalogie des Ducs de Basse-Saxe & la Descendance de *Bernard*, premier Acquereur de tous les Païs appartenants à la Haute & Basse-Saxe, étoit attaquée à tort, parceque l'affirmative avoit été par tout & depuis long tems approuvée dans l'Empire & même tenue pour très certaine dans toute la Chrétienté. Que la Couronne de Rue dont le dit *Bernard* avoit le premier augmenté les Armes de Saxe, avoit été conservée non seulement dans la Ligne Electorale, par ses successeurs, & ceux des Marggraves de Misnie; mais aussi par les Ducs de Lawenbourg & les Princes d'Anhalt descendus de lui, comme il étoit évident, par le témoignage de plusieurs Auteurs. (a) Pour ce qui régardoit le relief des Fiefs de Saxe, il étoit notoire, que selon les Loix écrites & en usage dans l'Empire, les Descendants avoient eu le Droit de succéder dans les Fiefs de l'Empire autrefois donnés par l'Etendart, en vertu de la prémiere Investiture accordée au premier Acquereur: Qu'aucune rupture ne pouvoit y porter préjudice: jusque là même que ce Droit de Succession ne pourroit recevoir aucun préjudice ni du Vassal possesseur, ni du Seigneur direct seuls, ni de tous les deux, quand même ils seroient d'accord en cela suivant le témoignage de *Schrader*. (b) Et qu'on ne croïoit pas qu'en ce cas où il s'agissoit des Fiefs de l'Empire, quelqu'un voulût soutenir, que cette Sanction pragmatique pût être enfreinte par les Loix du Païs de Saxe, & que celles-ci eussent la préférence en matiére de Fiefs de l'Empire. Qu'outre cela la Maison d'Anhalt étoit pourvuë d'une Clause salutaire dans ses Lettres d'Investiture où il est dit; „ Que ni leurs partages ni ceux de leurs Aïeux „ & Prédécesseurs ne porterroient aucun préjudice au Droit Féodal uni- „ versel, & qu'au contraire tous ces partages seroient confirmés; „ Clause qui est entierement opposée aux Loix Saxonnes & qui en abolit dans ce cas les Ordonnances à l'égard des Gentils-hommes Vassaux de Saxe; à plus forte raison à l'égard des Princes dans leur Fiefs de l'Empire: tellement que les Freres & Cousins partagéans étoient assez assurés contre le scrupule de l'Investiture générale, & il est prouvé par *Schneidewin* & *Knichen*: (c) Qu'anciennement on se servoit très modérément de Titres d'où on ne tiroit aucune preuve de Parenté. Qu'enfin on remarqueroit pour mettre ce Droit encore dans un plus grand jour, que la Maison des Princes d'Anhalt avoit eu soin, par le passé, de sa Postérité; puisque quand elle vit les procédés de l'Empereur *Sigismond* contre les Cousins les Ducs de Saxe, Angrie & Westphalie, elle obtint l'Investiture générale, avec la Principauté d'Anhalt, de toutes les autres Principautés, Comtés & Seigneuries, & elle la fit soigneusement in-

(a) Cranz. *in Sax. L.* 2. *c.* 24. *L.* 5 *c.* 25. & *L.* 8. *c.* 28. Spener *Insign. Sax.* §. 5. *p.* 7. Ascan. *in Op. Herald. L.* 1. *c.* 5. §. 25. 26. Spalat. *Part. I. n.* 11. *Ap.* Hortleder. *L.* 4. *c.* 23.

(b) Schrader. *Cons.* 1. *n.* 40. *seqq.*

(c) Schneidewin *de Feud. P.* 5. *c.* 1. *n.* 20 *seqq.* & Knichen *in Tract. de Investitura Paction.*

De la Maison d'Anhalt.

inférer dans ses Lettres d'Investiture d'Empereur en Empereur comme il a déja été remarqué; & ils ont prévenu toutes les objections en exprimant dans ces Lettres patentes, que quand il leur écheoiroit des Fiefs de l'Empire, de la Maison de ces Princes, ceux d'Anhalt en devroient être investis, en vertu des Lettres patentes d'Investiture des Empereurs &c:

Au II. Que l'Investiture générale avoit principalement pour but la Principauté de Lawenbourg; puisqu'une autre Maison ne leur permettroit pas l'Investiture simultanée, & que les Conseillers féodaux de l'Empereur ne leur en pouvoient adjuger que de telles Principautés.

Sa Majesté Imperiale fut au commencement d'intention de séquestrer ces Païs jusqu'à ce que ces Disputes fussent terminées; mais comme une partie des Prétendans, principalement l'Electeur de Saxe & le Duc de Zell, s'y opposerent fortement, tout resta *in statu quo*. S.M. Imperiale trouva bon en 1690. que tous les Prétendans passassent leurs Actes dans l'espace de quatre mois devant le Conseil aulique de l'Empire, afin d'accommoder ce different à l'amiable: ce qui fut executé. La Maison d'Anhalt présenta alors les susdits Actes réitérés. On ne sait pas ce qui se passa de plus; mais cette affaire n'est pas encore terminée & la Maison de Bronswick-Lunebourg est restée jusqu'à present en possession, & outre cela la Maison Electorale de Saxe lui a vendu son Droit & sa Prétension. La Maison d'Anhalt au contraire a continué à soutenir la sienne, & comme après la mort du Duc *George-Guillaume* de Lunebourg-Zell tous ses Païs échurent à l'Electeur de Hanovre, elle crut devoir mettre ses Droits à couvert par une protestation solemnelle, qu'elle presenta à la Diéte de Ratisbonne; & quelques Princes d'Anhalt, pour conserver mieux leur Droit, ont ajouté à leurs Armes, trois champs empruntés de l'Ecu de celles de Saxe-Lawenbourg.

§. 5.

Prétension de la Maison d'Anhalt sur les Duchez d'Angrie & de Westphalie.

DU tems de *Charle Magne*, *Wittekind* le Grand possédoit l'Angrie qu'il conserva quoique vaincu par *Charle Magne*. Il passa ensuite à ses successeurs & resta depuis toujours attaché au Duché de Saxe. Cependant *Henri*, surnommé le *Lion*, Duc de Saxe & de Baviere aïant été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Fréderic* I. en 1180. chacun des Princes voisins tâcha d'obtenir quelqne portion de ses Etats. L'Archevêque de Cologne se saisit des Duchez d'Angrie & de Westphalie, & recut de l'Empereur l'Investiture d'une partie: le reste fut donné en Fief avec le Duché de Saxe à *Bernard* Fils d'*Albert* surnommé l'*Ours* Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie de qui les Princes d'Anhalt & de Lawenbourg sont issus; cependant comme l'Archevêque, qui

qui avoit pris possession du tout ne voulut rien céder, il fallut que *Bernard* se contentât de fort peu de chose: ce qui fut donné dans la suite aux Princes apanagez des Ducs de Saxe-Lawenbourg. Et quoique ceux-ci pussent encore moins que *Bernard* obtenir l'entiere Possession, ils continuerent néanmoins de porter le titre & les armes d'Angrie & de Westphalie. *Jules François*, dernier Duc de Lawenbourg étant mort en 1689. les Princes d'Anhalt, comme Descendants du susdit *Bernard* premier Acquereur, formerent leur Prétension non seulement sur Lawenbourg; mais aussi sur Angrie & Westphalie, & pour cet effet ils inférerent dans leurs Armes celles d'Angrie. De la Maison d'Anhalt.

§. 6.

Prétension de la Maison des Princes d'Anhalt sur la Comté de Barby.

DEs Documents que l'on produit, *(a)* prouvent que l'Empereur *Otton* I. à fait présent de *Barby* & Walternienbourg à Dame *Mechtilde* Abbesse de Quedlinbourg en 974. & qu'*Otton* II. & III. ont confirmé cette donation. Du Chapitre de Quedlinbourg elle vint par maniere de Fief au anciens Ducs de Saxe, comme *Adelheïde* Abbesse de Quedlinbourg s'en vante dans une lettre de 1423. *(b)* Les Ducs de Saxe la donnerent en Arriere-Fief aux Comtes de Barby. *Albert*, le dernier Electeur de Saxe de la Branche d'Ascanie en donna l'Expectative en 1422. aux Princes d'Anhalt, *George* l'ainé, *Jean* & *Sigismond*, en cas qu'il vînt à mouri sans Héritiers mâles. L'Abbesse *Adelheïde* Abbesse de Quedlinbourg acquiesça à cette Expectative en 1423. & après l'extinction de cette Branche des Electeurs de Saxe, donna à ces Princes l'Investiture de *Barby* & Walternienbourg. La nouvelle ligne Electorale de la Branche des Marggraves de Misnie s'y opposa; mais les Princes d'Anhalt s'accommoderent avec elle en 1453. de maniere qu'ils céderent *Barby*, en se contentant de la survivance de Walternienbourg, que l'Electeur *Fréderic* leur assura, par écrit cette même année, au cas que les Comtes de *Barby* s'éteignissent, sans y avoir fait la moindre mention du Chapitre de Quedlinbourg. Dans la suite *Auguste* Electeur de Saxe donna de nouveau la Survivance de la Comté de *Barby* à son Beau-Pere *Joachim-Ernest* Prince d'Anhalt en 1586. Il ne se trouve pourtant pas, qu'après l'extinction des Comtes de *Barby*, arrivée par la mort du Comte *Louis-Auguste* en 1659. les Princes d'Anhalt aïent formé quelque Prétension sur ce fondement, puis-

(a) Il est douteux qu'on en produise les originaux. Lünig raporte la Copie du Diplome d'Otton III. *R. A. Spicil. Eccles. P.* 3. *p.* 188. 191.
(b) Raportée par Beckmann *in Chron. Anhalt. P.* 3. *p.* 340.

De la Maison d'Anhalt.

puisqu'ils ne produisirent que l'accommodement fait en 1435. & firent pousser sur ce fondement leur Prétension à la succession de Walternienbourg, par le Prince *Jean* de Zerbst, à qui les autres avoient fait Cession de leurs Droits le 14. Fevrier 1652. Le Prince *Jean* de Zerbst déclara même à l'Electeur de Saxe regnant alors, qu'il vouloit bien ne pas prétendre le Baillage de Walternienbourg en vertu de cet accommodement; mais le recevoir uniquement comme un don Electoral gratuit: ce qui engagea effectivement l'Electeur de Saxe à lui donner le Baillage de Walternienbourg en Fief: en retenant pour lui la Comté de *Barby* qu'il donna en Fief au Duc *Auguste* Administrateur postulant de Magdebourg. On ne trouve pas que depuis le décés des Electeurs de Saxe de la Branche d'Ascanie, le Chapitre de Quedlinbourg se soit donné le moindre mouvement touchant ces Fiefs, ni que la Branche Electorale d'aujourd'hui ait donné quelque indemnisation: & cette Comté passe pour un Fief Electoral simple, sans aucune oppositiou de personne.

§. 7.

Prétension de la Maison des Princes d'Anhalt, sur la Seigneurie de Grobbendonck.

LE Prince Rodolphe acheta le 29 Novembre 1508. la Seigneurie de Grobbendonck située sur les confins de Braband environ à trois lieuës de Lier, de *Jean Styn* & selon le contrat d'achat, de Marguerite Brants, son Epouse alors Possesseurs, & Seigneurs & Dame de Grobbendonek, & de la souveraine Seigneurie d'Ouwen, Bouwele, Olmen & Smalvoort, qui anciennement appartenoit à *Adrien de Hamste* aïeul de *Marguerite* Epouse de *Jean Styn*. C'est ainsi qu'il s'acquit le Titre de Seigneur de Grobbendonck, Ouven &c: qui lui fut aussi donné par l'Empereur *Maximilien* I. & par l'Archiduc *Charles* même. Cet achat fut consommé en presence de deux Echevins d'Anvers; savoir de *Guillaume Drack* Chevalier & d'*Adrien Pot*. Le Prince *Rodolphe* consentit, que *Jean Styn* ou son épouse *Marguerite*, tous deux ensemble & celui qui des deux survivroit, joüiroit de ce Chateau de Grobbendonck, avec l'Usufruit annuel pendant leur vie. Comme ces deux Epoux lui survecurent & que le Frere de *Rodolphe*, le Prince *Ernest*, mourut peu d'années après lui, pendant la minorité de ses Fils les Princes *Jean*, *George* & *Joachim*, cette affaire changea de face après sa mort. Les Princes Freres formerent néanmoins leur Prétension sur cette Seigneurie en 1540. pour le moins *in puncto debiti*, à cause que le Prince *Rodolphe* étoit rédevable de sommes considérables au Prince *Ernest* leur Pere, sans les avoir pû obtenir.

§. 6.

§. 8.

Du Droit des Princes d'Anhalt sur le Couvent & la Ville de Nienbourg.

CEtte Ville avec le Couvent sont situez près de la riviere de Sala (a) *in Pago Thuringiæ septentrionali*; & selon les vieux Diplomes celui-ci fut fondé en 975. par le Comte *Ditmar*, & richement doté par les Empereurs, qui lui accorderent le Privilége de s'élire de son chef un Abbé & un Avoüé, & prirent ce Couvent sous leur protection Imperiale, où il resta immédiatement jusqu'au tems de l'Empereur *Fréderic I.* qui fit un troc du Couvent & du Chateau de Freckleben avec l'Archevêque de Magdebourg contre le Chateau de Schonbourg en 1166. Depuis ce tems les Archevêques prétendirent de gouverner ce Couvent en Souverains & le forcer de prendre des Prévots de leur part non obstant ce qui étoit inséré expressément dans les Diplomes susdits de l'Empereur *Fréderic*, que ce Couvent avoit été jusqu'à son tems immediatement assujeti à Sa Majesté Imperiale. Cette violence causa quantité de plaintes du Couvent au St. Siege. Cependant comme les Princes d'Anhalt avoient beaucoup contribué à la fondation & à l'accroissement de ce Couvent, ils y possedoient aussi depuis son commencement des Droits particuliers, & ils en aquirent de nouveau en 1288. l'Avocatie héréditaire par un accommodement avec *Eric* Archevêque de Magdebourg: s'engageant de leur coté à ne jamais rebatir le Fort à Nienbourg, qu'ils tinrent depuis ce tems-là, avec le Baillage, en Fief de l'Archevêché: comme aussi de ne faire bâtir aucune Forteresse contre le gré de l'Archevêque près de la riviere de Bude. En conformité de cette convention les Princes d'Anhalt confirmerent les Priviléges du Couvent & y leverent les impôts sans aucune contradiction de la part du Chapitre de Magdebourg, quoique ce Chapitre continuât toujours d'exercer sur ce Couvent la Juridiction Ecclesiastique comme auparavant, y faisant même une réformation en 1456. & installant encore en 1502. l'Abbé avec toutes les régales & une formule des paroles singulieres, ainsi qu'il apartenoit de Droit à l'Archevêché. L'Abbé de son côté jura la fidélité, obéissance & soumission. Les Princes d'Anhalt ne voulant pas pour cela se désister de leur Droit, principalement quand par un accord fait avec l'Abbé *Ditmar* en 1456. & confirmé de l'Archevêque *Fréderic* de Magdebourg, ils se virent assurés des déniers du Baillage, des impots, Juridiction & libre passage. En 1546. ils reformérent ce Couvent, en y laissant pourtant l'Abbé, alors nommé *Bernard* pendant le reste de sa vie sous de certaines conditions, &

(a) Becmann *in Hist. Anhalt. P.* 3. *fol.* 328.

De la Maison d'Anhalt.

& l'on trouve quil est encore fait mention de lui dans les Documents de 1556. Après sa mort ils achevérent de s'aproprier tout le Couvent. Au Commencement de la guerre de trente années les Catholiques profitant de la bonté des Princes, prétendirent ce Couvent, comme un Bien Ecclesiastique immédiat usurpé après la convention de Passau de 1652. & qui selon l'Edit de restitution de 1629. devoit être restitué. Et quoique les Princes d'Anhalt répréfentassent que ce Couvent situé sous leur protection & Souveraineté, n'avoit pas été sécularisé après la Convention de Passau; mais long tems auparavant, n'aïant été laissé à l'Abbé que sa subsistance sa vie durant & même sous condition de suivre les sentimens de la réligion Lutherienne, leurs rémontrances furent inutiles. Le tems & les conjonctures d'alors étant trop favorables pour les Catholiques, & les Commissaires Imperiaux vouloient absolument que l'Abbé de Werden & de Helmstatt, qui, au nom de son Ordre de la regle de St. Bénoit, forma en même tems des Prétensions sur ce Couvent, fut installé; ce que les Princes d'Anhalt réfuserent & s'en plaignirent. Cependant il leur fallut céder en quelque maniére à la force & aux conjonctures jusqu'à la Paix de Westphalie, par laquelle tout fut remis dans l'état de l'année 1624. par conséquent ce Couvent leur fut laissé, comme un Domaine retiré long tems avant cette année. Cependant le Baillage de Mœnchennienbourg avec le Château restérent, comme auparavant, des Fiefs de Magdebourg, jusqu'à ce qu'en 1681. la Féodalité fut abolie, par un accommodement avec l'Electeur de Brandebourg, qui se réserva le retour *deficiente stemmate Anhaltino*, & depuis lors ces Fiefs furent insérés dans les Lettres d'Investiture de l'Empire.

§. 9.

Prétension de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur la Seigneurie de Kniphausen.

LA Baronie de Kniphausen, anciennement nommée *Knippens* située sur les confins d'Oostfrise, Jevern & Oldenbourg fut donnée par le Testament de la derniere Héritiere *Reinbolde*, à son Parent nommé *Edo Wimmecken* Seigneur de Jevern, & aprés sa mort, elle fut offerte en Fief à l'Empereur *Charles V:* avec la Seigneurie de *Jevern* par sa Fille & seule Héritiere nommée *Marie*. Cependant *Iko* Fils naturel de *Lubbon-Onneken*, Gentilhomme de Frise avoit pris possession de cette Seigneurie, qu'il laissa au Fils du Frere de sa Mere nommé *Foleff d'Innhausen*, de qui elle passa ensuite à *Tidon* son Fils, à qui la susdite *Marie* fit un Procès devant la Chambre Imperiale à cause de cette Possession. Il fut jugé en 1592. & les Fils de *Tidon*, *Iko* & *Guillaume d'Innhausen* furent condamnez à restituer cette Seigneurie

rie aux Comtes d'Oldenbourg, Héritiers de *Marie.* Ceux d'*Innhausen* demanderent la révision des Actes du procès, & tâcherent d'obtenir que cette Affaire restât indécise pendant leur vie. Cependant le Comte *Antoine Gunther* d'Oldenbourg obtint en 1623. des lettres executoriales en vertu desquelles cette Seigneurie fut restituée au Comte d'Oldenbourg; sans qu'il demandât le remboursement des Usufruits, & permettant même aux premiers Possesseurs de garder le Titre comme Seigneurs de Kniphausen. Ils se retirerent ensuite partie en Brandebourg partie chez d'autres au service desquels ils s'engagerent.

De la Maison d'Anhalt.

Le Comte *Antoine Gunther* voïant qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût des Héritiers, & craignant que *Chrétien*, Fils du Comte *Antoine*, son Oncle Paternel, ne suscitât après la mort quelque procès au Fils de sa Sœur, le Prince *Jean* d'Anhalt, en voulant hériter de la Seigneurie de Jevern & Kniphausen de même que des autres Païs, il tâcha de prevenir à tems ces disputes par des Conventions concluës le 3. Juin 1646. par l'entremise du Roi de Dannemark, où il fut dit, que quant à la Seigneurie de Jevern & de Kniphausen avec ses Dépendances, elle apartiendroit à la Princesse Doüairiere & à son Fils le Prince *Jean*, Descendans du Comte *Jean*, en cas que le Comte *Antoine Gunther* mourût sans laisser d'Héritiers légitimes: cependant qu'elle retourneroit au Comte *Chrétien* & à ses Héritiers en cas que la Princesse Doüairiere & le Prince *Jean* vinssent à décéder sans laisser de Postérité; & que s'il arrivoit que le Prince *Jean* n'eût que des Filles & que le Comte *Chrétien* eût un où plusieurs Héritiers mâles, la Princesse regnante seroit mariée au Fils ainé du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de Jevern retournât à la Comté d'Oldenbourg &c. Tous les Contractans s'engagerent avec le Comte *Antoine Gunther* d'obtenir que cette Convention fût approuvée & confirmée par le Seigneur direct. Il étoit dit aussi qu'il seroit païé à la Princesse Doüairiere & au Prince *Jean* dans une année après la mort du Comte *Antoine Gunther*, une fois pour toutes 100000. Ecus avec les intérets accoutumés de six pour cent, par respect & à l'honneur particulier du Testament du Comte *Jean*, à cause de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldenbourg par le dit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther*; qu'en attendant il leur seroit assigné *à tempore mortis*, *loco assecurationis* & pour hypothéque, jusqu'à l'entier païement de la dite somme, les trois météries de Roddenlen, Hagenflot & Blexenstand.

Le Comte *Chrétien* mourut en 1647. sans Héritiers & le Comte *Antoine Gunther* eut dans cet intervale, de la Demoiselle *Elisabeth Ungnad*, Fille d'*André* Seigneur de Jonneck un Fils naturel nommé Antoine qu'il auroit bien voulu voir pourvû; mais doutant que ses Héritiers féodaux les Rois de Danemarc & le Duc de Holstein s'en chargeassent il s'accommoda avec sa sœur & son Fils le Prince *Jean* le 16. de Mars 1657. à condition: Que la dite Seigneurie & Chateau de Kniphausen avec les trois Paroisses qui en dépendoient, savoir Federwerden, Sengwerden

De la Maison d'Anhalt.

& Accum seroient cédées au Comte *Antoine* d'Aldenbourg, Fils naturel du Comte *Antoine Gunther*: qu'il les posséderoit absolument après la mort de son Pere sans en rien excepter que les Fiefs en Brabant. Le Comte *Antoine Gunther* promit de son côté à sa sœur & à son neveu par affection de Frere & d'Oncle, de leur faire païer une certaine somme aussitôt que les assurances en seroient expédiées de leur part. Il fut pourtant réservé du côté d'Anhalt de porter le titre de Kniphausen après comme auparavant, & que cette Seigneurie retourneroit au Prince *Jean* & à ses Descendans des deux sexes, en cas d'extinction de la Postérité mâle & fémelle du Comte *Antoine*.

Cette Convention fut répétée après dans le Testament du Comte *Antoine Gunther* Art. 39. & si fidèlement observée, qu'après la mort de ce Comte, le Comte *Antoine* fut mis en possession de cette Seigneurie de Kniphausen, du Chateau de Varel & du Baillage d'Ihad qui en dépendoit. Bientôt après il s'éleva de nouvelles disputes quand le Roi de France, en vertu de la Cession que l'Espagne lui fit du Duché de Bourgogne, forma des Prétensions sur cette Seigneurie & sur celle de Jevern comme Fiefs de Bourgogne, s'en appropriant la Souverainité, non obstant les remontrances des Possesseurs de ces deux Seigneuries, que l'offre du Fief à l'Empereur *Charles V.* ne lui avoit pas été faite, comme Duc de Bourgogne; mais comme Duc de Brabant: & qu'elles n'avoient été nommées quelquefois Fiefs de Bourgogne que parceque le Brabant étoit compris dans le Cercle de Bourgogne & incorporé à ce Duché, & maintenant séparé avec tous ses Fiefs par la Cession particuliere de la Bourgogne à la France. La France ne fit aucune attention à ces répresentations & elle céda son prétendu droit, en 1682. au Roi de Danemarc qui, sur ce fondement, prit Possession de ces deux Seigneuries. Il ce fit pourtant en 1689. un accommodement entre le Roi de Danemarc & la Maison d'Anhalt-Zerbst par lequel le Roi céda la Souveraineté sur Jevern, & aprouva & confirma l'ordre de succession dans la Seigneurie de Kniphausen, tel qu'il avoit été réglé dans le testament de 1663. & rénouvellé par une autre Convention avec le Comte *Antoine* d'Altenbourg Fils naturel d'*Antoine Gunther* faite en 1668. le tout en faveur de la Maison d'Anhalt-Zerbst. De cette maniere sa prétension, ou pour mieux dire succession casuelle fut mise hors de tout doute; mais on ne trouve pas que par cet accommodement de 1689. la Couronne de Danemarck ait expressément renoncé à la Souveraineté par rapport à la Seigneurie de Kniphausen. S'il s'est fait quelque autre accommodement avec les Héritiers du Comte *Antoine* ou autrement, c'est ce que j'ignore; mais il est certain que la Postérité du Comte *Antoine* n'est pas encore éteinte, & par conséquent la Maison d'Anhalt-Zerbst n'a pû encore joüir de son droit d'héritage sur la Seigneurie de Kniphausen.

§. 10.

§. 10.

Des Différens de la Maison d'Anhalt-Zerbst avec la Couronne de Dannemarck, touchant la Seigneurie de Jevern.

LA Seigneurie de Jevern a pour confins vers l'Orient la petite riviere de Jade & le territoire de Stat & Budjadingue: vers le Midi la Comté d'Oldenbourg, la Seigneurie de Godens & le Baillage de Fredebourg: vers le Nord la Mer & deux Iles, dont l'une nommée Spickeroge, appartient à l'Oost-Frise, & l'autre nommée Wangeroge, appartient à Jevern: vers l'Occident les Seigneuries d'Oost-Frise, Elens & Wittmond. Elle est située à 5. lieuës d'Emden, à 3. d'Auric, & à 6. d'Oldenbourg. Elle est divisée en trois parties; savoir le Wangerland, l'Ostringue & le Rustringue, contenant 18. paroisses: & quoiqu'elle n'ait pas plus que 3. bonnes lieuës de circuit, elle est néanmoins comparable à une Comté à cause de sa fertilité extraordinaire, de la quantité de bétail & des bons chevaux qu'on en tire. Quant à la régence de ces pais-là, *Ubbo Emmius*, Historien Frison & d'autres prouvent que toutes les Provinces appartenantes au Corps de la Frise ont été gouvernées Démocratiquement & qu'elles ont défendu leur ancienne liberté avec beaucoup de courage contre tous leurs Ennemis, aïant même obtenu des Priviléges de divers Empereurs. Les trois Districts de Rustringue, Ostringue & le Wangerland qui appartiennent à la Frise & dont (après que quelques portions en ont été détachées la Seigneurie de Jevern est encore composée jusqu'à ce jour) eurent de tout tems grand soin, à l'exemple de leurs Compatriotes de conserver leur liberté, aïant non seulement assisté aux Diétes publiques qui furent tenuës à Obstalbohm en plein champ & convoquées pour délibérer sur la conservation de cette même Liberté; mais aussi ils n'ont jamais reconnu aucun Prince ou Seigneur pour leur Souverain: au contraire ils ont exercé tous les Droits attachés à la Souveraineté sans aucun empêchement: ils ont fait la Guerre en cas de nécéssité: ont contracté des Alliances avec les Puissances étrangeres, & fait la Paix selon l'état des Affaires. Ils élisoient annuellement leurs propres Juges, Capitaines & Avoüés qui leur administroient pour cette année la Justice & quittoient leur charge après l'année révolue. Il y a encore des Documens qui commencent ainsi *Nos Judices*, *Populusque Rustringiæ &c*: Les Patentes de la fondation du Couvent d'Ostringfeld dans le Païs de Jevern de 1350. commencent de la sorte: Nous Wernic, Eric, Hilders, Herrege, Curés des Eglises de Wetwarden, Gevensset, Hohenkerke &c: avec les autres Juges, Principaux, Communautés tant éclésiastiques que civiles des Districts d'Ostringue

De la Maison d'Anhalt.

gue & Wahngehr &c. Un autre commence ainsi: *Anno Domini* 1340. *temporibus Hilderici*, *Folprodisci & sociorum suorum tunc temporis Advocatorum in Gotkerum* (à présent nommé Hohenkerck paroisse dans la Seigneurie de Jevern) *Statutum est &c*: Cependant comme dans ces Gouvernements Démocratiques, il arrive facilement des révoltes, elles n'ont pas manqué dans les trois Districts de Rustringue, Ostringne & Wangerland. Il y eut entr'autres une émeute à l'occasion d'un meurtre commis par un Sujet du Wangerland en la personne d'un garçon d'Ostringue nommé *Hilderic*, après avoir pris querelle au jeu. Cet accident fit naitre un telle haine entre ces deux partis, qu'ils exercerent l'un contre l'autre pendant près de vingt années toutes sortes de cruautés, se persecutant par le feu, le fer & brigandages. Ils y intéresserent même quelques Puissances étrangeres, & il se livra enfin une Bataille proche de Jevern qui fut si sanglante que le Comte *Wichbald* de Juliers, le Comte *Chrétien* d'Oldenbourg & le Comte *Conrad* de Bruckhausen y furent tués. Ceux d'Ostringue remporterent la Victoire. Ces troubles & les autres qui s'ensuivirent exciterent de si terribles troubles parmi ce peuple, qu'il ne trouvoit de sureté nulle part: ensorte qu'il fut enfin contraint de se soumettre à une Régence fixe, ce qui arriva en 1355. que ceux de Rustrinque s'y résolurent les premiers. Ceux d'Ostringue & du Wangerland suivirent leur exemple en 1359, & firent tomber leur choix sur un Gentilhomme vaillant & d'une des principales Familles du Païs, dont les ancêtres avoient, pour la plupart, gouverné le Païs selon l'usage d'alors: il se nommoit *Edo Wimmeke*: ils le nomment leur Capitaine & le chargeant de la régence sans y rien changer, son autorité fut au commencement fort bornée, & même quelques-unes des principales Familles refuserent de s'y soumettre; mais enfin, après qu'il eut, suivant l'usage de ces tems là, confirmé les Eglises de Schorland & Hohenkerke & bâti le Chateau de Jevern, son autorité augmenta de plus en plus, & personne ne fit plus difficulté de se soumettre entiérement à son Seigneur naturel.

Il se fit alors des Ennemis parmi les Hollandois qui avoient des Diférens avec la Ville de Brème & les autres Villes maritimes touchant la domination sur la mer. Ils le surprirent par stratagème, en arborant pavillon étranger sur leurs Vaisseaux & le garderent 4. ans prisonnier; mais après qu'il se fut sauvé il chercha à se vanger de l'injure qu'il avoit reçeuë; mais il veçut en paix avec ses autres Voisins qui le reconnurent tous pour Seigneur de Jevern. Son Fils unique *Dodeco* étant mort avant lui, le Fils de sa Fille, nommé *Sibbeth de Pappinga* lui succéda & à celui-ci son Frere *Hago Harles* qui eut pour successeur son Fils *Fanno Duven*, & ensuite en Ligne directe *Edo Wimmeken* le jeune, à qui *Christophe* succéda & à celui ci ses Sœurs *Anne* & *Marie*. *Sibbeth Pappinga* étoit un Seigneur d'une grande réputation, & comme toute la Frise étoit alors agitée par de grands troubles, il donnoit

un

un grand poids au parti duquel il s'attachoit. *Hago Harles* acheva de bâtir le chateau de Jevern, & fit élever la grande tour que l'on y voit encore présentement. Du tems de *Tanno Duven* les Différens avec les Comtes d'Ooſt-Friſe commencerent. *Edo Wimmeken* le jeune murut en 1511. & ſon Fils *Chriſtophe* en 1517. enſoite que la Seigneurie vint aux deux Sœurs *Anne* & *Marie*, qui à cauſe des vexations auſquelles elles furent expoſées de la part des Comtes d'Ooſt-Friſe, & pour s'en délivrer, ſe rendirent feudataires de l'Empereur *Charles V.* le 12. d'Avril 1532. comme Duc de Bourgogne & Comte de Hollande, avec leur propre & libre Seigneurie de Jevern qui n'étoit ſujéte à aucun Superieur ou autre Puiſſance ſeculiere: la Ville, Chateau, Domaines, Païs & Habitans, à la réſerve cependant de toutes les Régales & Droits Souverains; elles demandoient de recevoir de l'Empereur cette Seigneurie offerte avec toutes ſes dépendances, comme un Fief héréditaire à perpetuité, & c'eſt ainſi que *Marie* en reçut ſeule l'Inveſtiture, après la mort d'*Anne* ſa Sœur ainée; mais *Marie* n'aïant pas voulu ſe marier & n'aïant point d'Héritiers plus proches, elle inſtitua par ſon Teſtament du 22. d'Avril 1573. le Comte *Jean d'Oldenbourg* ſon légitime ſucceſſeur dans ſa Seigneurie, Fief de Bourgogne, avec toutes ſes dépendances: & afin que perſonne n'eſperât de la prévenir, elle lui fit prêter Hommage en 1574. à Jevern par ceux de la Nobleſſe ſes Sujets, par les Officiers de la Cour & par ſes Soldats: le tout dans la forme uſitée en pareil cas, afin que ces Sujets fuſſent avertis de ſes inſtructions à cet égard pour l'avenir; de plus elle lui permit de ſe ſervir de ſes Titres & Armes & fit enfin confirmer ſon Teſtament par la Cour Féodale de Bourgogne & par les Gouverneurs Eſpagnols. Marie étant morte le 20. Fev. 1575. dans la 75. année de ſon âge, le Comte *Jean*, ſe fortifia dans la Poſſeſſion priſe l'année précedante & recut l'Inveſtiture de la Seigneurie de Jevern & de ſes dépendances à Bruxelles avec cette Clauſe: Que le Comte *Jean*, ſes Héritiers deſcendants & ſucceſſeurs ſeroient tenus de recevoir ce Fief de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne ou de ſes ſucceſſeurs auſſi ſouvent qu'il deviendroit ouvert ou que le cas de nécéſſité le demanderoit. En 1576. le Comte fut ſommé par la Régence de Bourgogne de préter les ſervices auſquels il étoit obligé comme feudataire; mais il s'excuſa ſur ce qu'il étoit un Etat immédiat de l'Empire par rapport à ſa Comté d'Oldenbourg & Delmenhorſt, les choſes en ſont reſtées là juſqu'à préſent; & quoique le Comte *Edzard* d'Ooſt-Friſe avançât qu'il avoit été non ſeulement plus proche parent de la défunte Comteſſe *Marie*; mais auſſi qu'il avoit pluſieurs Conventions en main, en vertu deſquelles la Seigneurie de Jevern lui appartenoit, il fut condanné, après avoir long tems procédé, & le 12. d'Août 1588. il fut publié une Sentence, par laquelle la Seigneurie de Jevern avec ſes dépendances fut adjugée au Comte *Jean* d'Oldenbourg, au grand déſavantage du Comte *Edzard* d'Ooſt-Friſe.

De la Maison d'Anhalt.

Cette Seigneurie avec celle de Kniphausen vint de *Jean* d'Oldenbourg à son Fils *Antoine Gunther*, qui n'aïant point d'Héritiers légitimes, apprehendoit qu'après sa mort le Comte *Chretien*, son cousin germain du côté paternel, ne prit possession de ces Seigneuries, non-obstant qu'il eût une sœur nommée *Madelaine*, qui étoit mariée au Prince *Rodolphe* d'Anhalt-Zerbst en 1611. avec cette condition expresse: Qu'elle & ses autres sœurs hériteroient ce qu'elles pouvoient prétendre de droit sur la Seigneurie de Jevern après la mort de leur Mere, où après le décés de leur Frere sans Héritiers. Pour prendre encore plus de précaution en faveur de la Princesse *Madelaine* & de son Fils le Prince *Jean*, qu'elle avoit eu de *Rodolphe*, on convint en 1646. avec le Comte *Chrétien* par l'entremise du Roi de Danemarck même, qu'à l'égard de la Seigneurie de Jevern & Kniphausen avec leurs dépendances, en cas que le Comte *Antoine-Gunther* vînt à mourir sans Héritiers légitimes, la Princesse Doüairiere & son Fils le Prince *Jean*, comme descendants du Comte *Jean*, garderoient ces Seigneuries; mais qu'en cas que la Pricesse Doüairiere & son Fils décédassent sans laisser de postérité elles reviendroient alors au Comte *Chrétien* & à ses Héritiers: & en cas aussi qu'il arrivât que le Prince *Jean* n'eût pas d'Héritiers mâles; mais une ou plusieurs Filles, & que le Comte *Chrétien* au contraire eût un ou plusieurs mâles; la Princesse regnante seroit mariée au Fils aîné du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de Jevern retournât à la Comté d'Oldenbourg &c. Tous les Contractans s'engagerent de plus, conjointement avec le Comte *Antoine Gunther* de faire aprouver cette Convention par le Seigneur Direct, & qu'il seroit païé à la Princesse Doüairiere & au Prince *Jean*, dans le tems d'une année après la mort du Comte *Antoine Gunther* une fois pour toutes, la somme de 100000. Ecus avec les intérêts ordinaires de 6. pour-cent, & cela par respect & à l'honneur particulier du Testament du Comte *Jean* à cause de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldenbourg par le dit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther*; Qu'en attendant il leur seroit assigné *à tempore mortis loco assecurationis* & pour hipothéque jusqu'a l'entier païement de la dite somme, les trois métairies de Roddensen, Hagenflot & Blexerstand. Cependant cette Convention eut un effet tout contraire par rapport au Comte *Chrétien*, vû qu'il mourut le 23. de Mai 1647. sans postérité, & donna par cette mort une toute autre suite aux promesses faites de part & d'autres. Et afin que les Rois de Danemarck & les Ducs de Holstein Héritiers du Comte *Antoine Gunther*, par rapport aux Fiefs de l'Empire qu'il possédoit ne fissent pas des affaires pour cela après sa mort à la Princesse Madelaine & à son Fils le Prince *Jean*, le Comte *Antoine Gunther* voulut assurer sa succession à la Maison des Princes d'Anhalt par un acommodement fait le 16. de Mars. 1657. comme aussi par son testament en datte du 23. Avril 1663. Art, 33. Pour cet effet il en obtint des suretés pendant sa vie de la Maison de Danemarc par le traité de

Rends-

Rendsbourg en 1649, & de Hambourg & d'Oldenbourg en 1653. en conformité desquels la Maison de Zerbst prit possession de la Seigneurie de Jevern, après la mort du Comte arrivée en 1667. & y fut confirmée par la Convention d'Oldenbourg en 1669. non obstant tout cela, les Rois de Danemarc tâcherent ensuite par toutes sortes de moïens de s'approprier cette Seigneurie, la demandant en premier lieu comme une dépendance de la Comté d'Oldenbourg; & ensuite, sous prétexte de la raison de guerre ils y mirent des troupes en 1675. & en tirerent 4000. Ecus par mois, sous prétexte que le Bien de l'Empire le requeroit ainsi. Sa Majesté Imperiale aïant accordé aux troupes Danoises des quartiers d'Hiver dans cette Seigneurie, le Roi de Danemarc y céda ses quartiers à l'Evêque de Munster, qui y mit aussi des troupes: quoique la Maison d'Anhalt en fit ses plaintes aux Médiateurs à la Paix de Nimégue, remontrant que cette Seigneurie étoit un Fief de Brabant, étant comprise sous son contingent dans la Convention faite à la Diéte en 1548. & que par conséquent, elle ne pouvoit pas être immédiatement taxée par l'Empire ni être chargée des quartiers d'Hyver; mais ces representions ne procurerent que très peu de foulagement à Jevern qui n'en profita pas même long tems; car le Roi de France aïant fait l'Ouverture de sa Chambre de réunion après la Paix de Nimégue, il prétendit que cette Seigneurie, comme Fief de Bourgogne lui appartenoit en qualité de Duc de ce Duché qui lui avoit été cédé. Le Roi de Danemarc se rendit Maitre de cette Prétension, par la cession que le Roi de France lui en fit, & y mit de nouveau des Troupes, en s'en attribuant le Domaine direct. L'Empereur, après la Treve de 20. années conclue avec la France, ataqua le Roi de Dannemarck & déclara par un Décret de Commission Imperiale, en date du $\frac{5}{16}$. Novembre 1686. que comme Jevern étoit non seulement un arriere Fief de l'Empire, mais aussi situé dans son territoire, & ainsi sous la Protection & Souverainité suprême de Sa M. Imperiale & de l'Empire, de même que d'autres Païs qui lui sont incorporés la Maison des Princes d'Anhalt seroit rétablie dans la possession, en vertu du 6. 15. & 18. Article de la Treve concluë entre sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Couronne de France: comme aussi en vertu de l'accommodement entre l'Espagne & ladite Couronne, principalement par le contenu du 4. Art. de cet Accommodement. Tout cela ne servit pourtant de rien: au contraire il falut que la Maison d'Anhalt se fit un effort, pour parvenir enfin à une tranquile possession de la Seigneurie de Jevern, & elle se prêta à un accord conclu en 1689. par lequel elle fut déclarée libre & indépendante; mais il fallut faire en échange, cession de tous les Biens allodiaux hérités du Comte *Antoine Gunther*, dans Oldenbourg, Delmenhorst & le Païs de Budjadingue avec sa part au Péage d'Elsfleet sur le Veser: outre cela paier encore au Roi de Dannemarc 100000. Ecus en termes réglés. Depuis ce tems là, la Couronne de Dannemarc (qui s'étoit pourtant réservée dans le dernier Traité selon le

De la Maison d'Anhalt.

De la Maison d'Anhalt.

le Testament d'Oldenbourg, la succession, *deficiente stemmate Jerveslano utriusque sexus* & qui s'observe encore constamment dans la Maison des Princes de Saxe-Gotha) n'a plus fait de difficultez aux Princes de la Maison d'Anhalt.

§. II.

De la Prétension de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur une part au Peage sur la Vessez.

ON trouvera ailleurs l'Histoire de ce Péage accordé en 1623. par l'Empereur *Ferdinand II.* au Comte d'Oldenbourg. Nous remarquerons seulement ici : Que le Comte *Antoine-Gunther* d'Oldenbourg avoit légué par son codicile à la Maison d'Anhalt, comme Possesseur de la Seigneurie de Jevern, une part au péage à Elsfliet sur la Veser, à la possession de laquelle ils sont aussi parvenus en 1667. par la mort du dit Comte & ils y furent confirmés par les Accords conclus à Oldenbourg de 1669. avec les autres Héritiers qui avoient des Prétensions sur cette succession ; mais ces accords ne subsisterent que jusqu'en 1676. que le Roi de Dannemarc garda ce péage pour lui seul sans vouloir doresnavant reconnoitre le Droit de la Maison de Zerbst, sous pretexte :

Raisons du Roi de Dannemarc.

I. Que ce péage étoit un Fief Imperial, qui étoit retourné à la Maison de Dannemarc Héritiere féodale du Comte *Antoine Gunther*, qui n'avoit pas eû le Droit de disposer à son préjudice.

II. Qu'il étoit très clairement exprimé dans le Diplome de l'Empereur que ce péage n'avoit été accordé qu'en considération de ce que le Comte d'Oldenbourg étoit obligé de faire de considérables dépenses annuelles pour la réparation des digues & rivages & l'entretien des écluses & phares . ainsi comme ces charges sont restées à la Comté toute seule, elle ne pouvoit partager avec d'autres le bénéfice du péage.

La Maison d'Anhalt répondit.

Réponse d'Anhalt.

Au I. Que ce péage n'étoit pas un ancien Fief Imperial ; mais un tout nouveau, donné par l'Empereur prémiérement en 1623. & dont le Comte *Antoine-Gunther* avoit pû disposer comme prémier acquereur. Mais suposant qu'il n'eût pas eû la liberté de le faire au préjudice de ses Héritiers féodeaux ; ceux-ci y avoient consenti par la convention d'Oldenbourg de 1669. admettant la Maison d'Anhalt à la joüissance effective & à la perception de sa part ; Possession dont on ne pouvoit les priver si facilement *& proprio ausu.*

Au II. Que l'expression des Lettres d'Investiture de l'Empereur, *que les Comtes d'Oldenbourg & Seigneurs de Jevern joüiroient de ce péage*, est trop claire, pour que la Comté d'Oldenbourg n'ait pas seule le pouvoir d'en percevoir les revenus, d'en laisser joüir en commun la Seigneurie de Jevern. Qu'il étoit notoire que pour la commodité de la Na-

Navigation, la Seigneurie de Jevern étoit obligée, selon la teneur du Diplome de l'Empereur, d'entretenir continuellement le Phare dans l'Isle de Wangerode, charge qu'on ne pouvoit plus laisser à la seule Seigneurie, étant présentement séparée de la Comté, qui levoit le péage pour elle sans intention d'y contribuer. De la Maison d'Anhalt.

Quoique les raisons de la Maison d'Anhalt ne fussent pas à rejetter, elle abandonna néanmoins sa part du péage du Weser à la Maison Roiale de Dannemarc, par un acommodement fait en 1689. & ensuite elle y renonça à jamais, par un écrit de Cession particuliere; mais avec l'expresse condition de n'être pas tenuë de garantir sa part du péage cédé, sur quoi la Maison d'Anhalt se fit donner quitance par le Roi. Cette Maison fit cette démarche uniquement pour parvenir à la tranquile possession de la Seigneurie de Jevern; mais comme le Phare de l'Isle de Wangerode doit être entretenu, & que la Maison d'Anhalt en a chargé sa Seigneurie de Jevern, le Roi de Dannemarc s'obligea par la même Convention de lui païer annuellement 1000. Ecus pour subvenir à ces frais, à prendre sur la caisse de ce péage, en l'hipothéquant pour cet effet; c'est de cette maniere que cette dispute se termina.

§. 12.

Du Droit de la Maison d'Anhalt sur le Païs de Budjadingue.

LE Païs de Budjadingue est une partie de la Comté d'Oldenbourg, situé sur la mer du Nord entre les embouchures du Veser & du Jade; c'est pourquoi il est fort sujet aux inondations. En 1066. le chateau de Mellum fut tout à fait submergé: & en 1218. sept Villages avec le Chateau, & Couvent de Thadelch subirent le même sort. Le Païs est du reste très fertile, nourit de beaux chevaux & autre bétail. Les Habitans, qui descendent des Frisons, en étoient devenus si riches, si opulents & si orgueilleux qu'ils se sont souvent soulevés avec leurs voisins les Habitans du Stadsland, contre les Comtes d'Oldenbourg, jusqu'à ce qu'enfin, le Comte *Jean XIV.* les domta en 1514. avec l'assistance des Ducs de Brunswic-Lunebourg & fit bâtir la Forteresse d'Ovelgunne. Après cette victoire le Païs fut partagé. Le Comte eut pour lui le district nommé le Stadsland ou Stadingerland. Les Ducs eurent en recompense du secours donné, celui de Budjadingue; mais ensuite ils le laissérent à la Maison des Comtes en partie par achat & en partie comme un Fief. Après le déces du dernier Comte d'Oldenbourg, les Rois de Dannemarc héritérent les Fiefs & la Maison d'Anhalt-Zerbst les Biens allodiaux, qu'elle posséda tranquilement jusqu'en 1676. Les Rois de Dannemarc en aïant assuré à cette Mai-

De la Maison d'Anhalt.

son la tranquile Possession par des Pactes particuliers de 1659. & 1664. En 1676. le Roi de Dannemarc exigea une Contribution des Domaines d'Anhalt situés dans le district de Budjadingue, & donna par là occasion aux plaintes & remontrances de cette Maison faites au Congrès de Nimégue. Enfin la Maison d'Anhalt-Zerbst pour n'être plus inquiétée dans la possession de la Seigneurie de Jevern, céda pour jamais, par une convention faite en 1689. avec le Roi de Dannemark, les Biens allodiaux, qui lui appartenoient par le testament du dernier Comte d'Oldenbourg; situés dans les Districts du Stadt-& Budjadinger-land; & c'est ainsi que ce Différent finit.

§. 13.

Differens de l'Ordre Teutonique avec la Maison d'Anhalt-Zerbst touchant la Commanderie de Burn.

CEtte Commanderie est située dans le territoire d'Anhalt & fut donnée à l'Ordre Teutonique par les Princes *Herrman*, Prevôt de Halberstadt, *Magnus* Prevôt de Lebus, *Henri* résidant à Ascherssleben & *Sigefroi*, comme il paroit par divers écrits raportez par *Beckmann* Historien d'Anhalt. (a) Depuis ce tems là cette Commanderie, appartenante à la Province de Saxe, fut toujours régie selon les régles du loüable Ordre Teutonique sous l'inspection du Commandeur Provincial & de tout tems conférée par tour d'ancienneté: quelquefois aussi laissée ouverte pour un tems selon qu'il convenoit à l'Ordre, quelquefois aussi seulement pourvuë d'un Chatelain, qui en recevoit annuellement ses gages. Quoique

I. Les Princes d'Anhalt eussent fondé cette Commanderie, & que la présomption soit en leur faveur, qu'ils s'en seront reservé la Juridiction, vû qu'on ne trouve dans aucune des Lettres de la Donation qu'ils y eussent renoncé.

II. Qu'ils eussent toujours traité les Commandeurs, comme Etats de la Principauté.

III. Les aïant apellés aux Diétes.

IV. Et remis entre les mains du Cammandeur d'alors, considéré comme Prélat & principal Etat, les propositions du Prince pour en délibérer avec les autres Etats.

V. D'ailleurs ces Commandeurs aïant toujours été tenus à rendre leurs devoirs comme les autres à la Maison d'Anhalt, sans avoir égard pour l'Ordre.

VI. C'est pourquoi ils prétérent serment de fidélité à la Maison d'Anhalt.

VII.

(a) T. III p. 318.

VII. Et accepterent des Princes regnans d'Anhalt le Prédicat d'*aimez & fidels*. De la Maison d'Anhalt.

VIII. Aïant eu audience & congé nommément dans la Chancellerie de Deffau.

IX. Accepté des Mandemens du Prince qu'ils ont affiché à Burn.

X. D'avoir païé les taxes du Païs.

XI. D'avoir assisté aux cavalcades suivant l'ordre qui leur en étoit envoié.

XII. S'être présentez avec 3. ou 4. chevaux pour faire leur Cour, à l'occasion des mariages, batêmes & enterremens des Princes.

XIII. Qu'en 1546. le Commandeur d'alors, *Jean de Latorff*, se trouva à la Guerre de Smalkade auprès le Prince *Wolfgang*, avec trois Cavaliers devant Ingolstad.

XIV. De même *Henning de Brieskau* se présenta à une révuë ténuë à Bernbourg avec deux Chevaux.

XV. Qu'il accompagna aussi le Prince *Joachim Ernest*, lorsqu'il fit le Voïage de Wirtemberg, aïant servi lui même comme les autres au logis du Grand-Maître.

XVI. Quand ils ne purent venir en personne, ils envoïerent leur Châtelain.

XVII. En conformité de cela le dit *Henning de Brieskau* avec *Albert de Wutenau* & le Chancellier *Troukenroth* comparurent en 1594. de la part de la Maison d'Anhalt à la Diéte de Ratisbonne, & son nom se trouve dans les Recés de l'Empire.

Non obstant toutes ces preuves, cette Juridiction fut disputée en 1595. & mise en doute avec le Droit Seigneurial, les taxes & autres devoirs: de même que l'Hommage héréditaire des Commandeurs. On réfusa même les Mandemens du Prince & on ne voulut pas permettre qu'ils fussent affichés & le Commandeur Provincial d'alors, nommé de Loffau, refusa de païer la contribution qu'on leva pour la Guerre contre les Turcs, & en apella au Grand-Maître de l'Ordre prétendant n'être sujet à personne qu'à lui. Les autres Commandeurs imiterent celui-ci en tout, & les Grands-Maîtres s'intéresserent ouvertement dans cette Affaire: C'est pourquoi quand le Commandeur *Jean de Biren* eût effectivement prété serment devant les Commissaires du Prince; * *Maximilien* Archi-Duc d'Autriche, alors Grand-Maître, ne perdit pas de tems & écrivit dès le 10. Fev. suivant au Prince *Rodolphe* d'Anhalt: * Le 10. Oct. 1606.

„ Que la Constitution de l'Ordre Teutonique étoit telle que ceux qui
„ y étoient reçus devoient jurer & s'obliger formellement envers chaque
„ Grand-Maître regnant, comme leur unique Seigneur & Maître, de lui
„ obéir jusqu'au tombeau, lui être soumis & obéissant; suivre exactement
„ ses commandemens & ses défenses, ne s'attacher ni s'obliger à aucun
„ autre Seigneur ou Puissance, sans sa permission & son consentement
„ exprès, encore moins se servire de leur protection & de leur
„ secours &c: Qu'ainsi chacun pouvoit en conclurre comment le prétendu
„ Hommage du Commandeur de Burn pouvoit subsister avec le

„ prémier, puisqu'il avoit été prété sans qu'il eût été absous des serments faits à l'Ordre, & sans le consentement du Grand-Maître. „ Comment un tel Hommage peut-il avoir lieu (continuoit l'Archi-Duc sans préjudicier aux Priviléges de l'Ordre, à ses Droits & Régales; & n'est il pas plutôt de pure nullité, sans force, indigne & de nulle valeur, comme étant fait par une persone attachée à l'Ordre & qui n'avoit aucun pouvoir de le faire. Surtout puisque c'est une nouveauté, qui n'avoit pas d'exemple ni du tems de son Altesse ni de celui de ses Ancètres. Ensorte que S. A. S. prioit le Prince de décharger le nommé *de Bieren* de l'Hommage prété, se réservant en cas qu'il en fût autrement, de protester par la présente & en même tems s'oposer expressément à tout ce qui pouroit être fait au contraire *ratione tam personarum quam bonorum ordinis* & de recourir aux voies de Droit pour l'empêcher à l'avenir. „

Le Prince *Rodolphe* répondit à cette Lettre le 13. d'Avril de la même année: „ Que lorsqu'il prit Possession de sa part du Païs, & dans le commencement de sa régence, il avoit demandé de ses Vassaux le commun Hommage héréditaire, & entr'autres, du nommé *de Bieren*, comme nouveau venu dans la Commanderie située dans son territoire indépendant; qu'il ne voïoit pas, comment on pouvoit dire qu'il avoit voulu par-là déroger à l'Ordre & à ses Statuts; qu'il s'étoit comporté en cela selon son devoir & à l'exemple de ses Voisins les Electeurs & autres Princes; qu'il ne doutoit nullement que quand S. A. S. voudroit se faire informer à fond de la Coutume du Païs, même des tems passez, tous ses scrupules seroient levez, sur tout lorsqu'elle verroit qu'il ne prétendoit que la Conservation de ses Droits, que les anciens Commandeurs avoient reconnns en s'y soumettant, entr'autres *Henning de Brieskau* & ensuite à sa place le Châtelain &c. „

L'Archi-Duc *Maximilien* fit réponse en date du 20. Juin 1607. „ Qu'il s'étoit fait informer du Commandeur Provincial de Brieskau, s'il avoit fait le même Hommage que ses Prédécesseurs Commandeurs à Burn; qu'il lui avoit répondu que non, ne pouvant pas même avoüer, qu'on le lui eût jamais demandé, encore moins qu'il l'eût prété & qu'on l'accusoit d'une chose à laquelle il n'avoit jamais pensé, ajoutant aussi que les Coutumes des Electeurs & Princes Voisins à cet égard, étoient en partie d'une toute autre nature & en partie telles qu'on pouroit les disputer.

Le Prince *Rodolphe* répondit pour la seconde fois, „ qu'il étoit très surpris que de Brieskau osât nier de s'être reconnu sujet de la Maison d'Anhalt, puisqu'il étoit notoire & qu'on pouvoit prouver que lui & à sa place le Châtelain *Daniel Retzdorff* avoient obéi aux mandemens, comme les autres Vassaux d'Anhalt, non seulement du Prince *Wolffgang*; mais aussi des Princes *Joachim-Ernest* & *Jean-George* aïant servi en voïage d'honneur, cavalcades, batémes des Enfants du Prince,

„ ce, en Ambaſſades & aux Diétes, de même que ſes Prédéceſſeurs „ *Jean* & *Erneſt de Latorff*, qui, obligez par ſerment aux Princes alors „ régnants, équipérent trois Chevaux en vertu du Vaſſelage: Que ſi „ les Commandeurs de Burn avoient entretenu des Chaſſeurs & Chiens „ de chaſſe pour le Prince, quand il prenoit ce plaiſir, païé les ta- „ xes du Païs & l'impôt ſur la bierre, le vin &c, permis que le Prince „ *Wolffgang* ait fait couper du bois dans les forets de Burn, fait affi- „ cher les Mandemens des Princes d'Anhalt dans l'Hotel de Burn, „ tout cela ne s'étoit fait qu'afin d'empêcher qu'il ſe gliſſât quelque „ innovation dans le Païs de leur Juridiction; & qu'il n'étoit nulle- „ ment préjudiciable à l'Ordre que le Commandeur de *Bieren* eût pré- „ té l'Hommage, n'aïant que ſuivi l'uſage *& legem conſuetudinariam pro* „ *conſervando jure*. Qu'il n'étoit contraire ni aux loix écrites, ni à „ la coutume qu'une Perſonne attachée à quelqu'Ordre fût ſujette au „ Seigneur du territoire, lui obéit, païât les taxes &c: que cela ſe trou- „ voit aujourd'hui *in viridi obſervantia*. Qu'on pourroit de plus dé- „ montrer que le Grand-Maître n'avoit pas un Droit abſolu ſur la Com- „ manderie & le Village de Burn; mais ſeulement *reſpectu P. P. An-* „ *haltinorum limitatum & reſtrictum* ſelon l'uſage du Païs en Thuringue „ & dans d'autres-Cercles. Que *Privilegia & Statuta Ordinis* ne de- „ voient être entendus *utpote ſtricti juris atque ſine præjudicio Tertii*, „ n'obligeant que ceux qui les avoient faits & non pas d'autres; que le „ grand Maître ne deſavoüeroit pas que ſi un Commandeur de Burn „ ſe rendoit criminel, la Régence du Prince procéderoit contre lui *vi* „ *omnimodæ Juriſdictionis*, puiſque le Commandeur, les Sujets & Habi- „ tants de Burn étoient obligés de ſe faire rendre juſtice, les cas ſe „ préſentants, *in cauſis civilibus*, par les Chancelleries d'Anhalt & le „ Baillage de Koſwick, fuſſent-ils impetrans ou intimez. Enſorte que „ même par les ſtatuts alléguez, la Maiſon d'Anhalt avoit ſon Droit „ particulier ſur Burn & ſa Commenderie *in jure territoriali & compe-* „ *tente Juriſdictionis &c:*

Comme en 1559. on uſa d'exécution du côté d'Anhalt contre Burn pour n'avoir pas païé la contribution, qu'on levoit pour la guerre contre les Turcs; non ſeulement l'Archiduc *Maximilien* s'y intéreſſa; mais même l'Affaire fut portée devant la Chambre Imperiale & débattuë pendant quelques années, par des Commiſſions de l'Empereur & informations priſes des temoins, ſans qu'elle pût néanmoins finir. La Maiſon d'Anhalt au contraire ne continua pas moins de pourſuivre ſes Droits envers les Commandeurs qui vinrent après, puiſque le feu Prince *Joachim* fit loger ſes chiens de chaſſe à Burn, & fit de même citer le Commandeur *Burchard de Krammen* pour préter ſerment de fidélité le 14. d'Aout 1649. ce que les Tuteurs du Prince firent auſſi en 1668. & lui même en 1674. quand il prit la Régence, avec des avertiſſemens réitérés, qu'il étoit cité non comme Commandeur; mais comme Habitant, joüiſſant de ſa Protection & ſitué ſans contre dit dans

De la Maison d'Anhalt.

le territoire d'Anhalt & que l'Hommage qu'il devoit préter, n'étoit pas incompatible avec le serment fait à l'Ordre.

Les Commandeurs au contraire ou refuserent de le faire, ou prétexterent de ne le pouvoir à l'insçu & sans le consentement du Grand-Maître. Par cette raison, lorsque le Prince *Charles-Guillaume* se fit préter Hommage en 1674. le Commandeur d'alors nommé *Burchard de Krammen* n'en voulut rien faire, ni à Zerbst ni à Kosvick. Non obstant la Citation publiée, il se rendit bien à Korwick le 25. Juin, jour fixé pour recevoir l'Hommage; mais ce ne fut que pour s'excuser devant les Commissaires du Prince Messieurs de *Klengel* & de *Schonberg*, de ce qu'il ne pouvoit préter l'Hommage à cause du serment par lequel il étoit attaché au devoir de l'Ordre Teutonique, & malgré les rémontrances des Comissaires, que le Commandeur, qui l'avoit précédé, nommé *Jean de Bieren* avoit effectivement prété l'Hommage, qu'il pouvoit d'autant moins le refuser, qu'il étoit habitant du Territoire du Prince & joüissoit de sa Protection; qu'il devoit examiner quel étoit le meilleur parti & son propre intérêt, afin de ne pas donner lieu à son Altesse de se faire Justice d'un autre côté & par une autre voïe ou qu'enfin, en cas d'une guerre (que Dieu veuille pourtant détourner) ou pendant la marche des troupes & autres Actes d'Ennemis elle ne l'abandonnât, & le laissât ruiner tout-à-fait, parce qu'il ne demandoit mieux. Il resta néanmoins ferme dans son refus, prétextant que l'Hommage prété par *de Bieren* avoit été d'un tout autre genre, & que sans le consentement de son Superieur il ne pouvoit se resoudre à rien: qu'il étoit malheureux en cela par la faute de ses Prédécesseurs, & prioit les Commissaires de vouloir faire ses très-humbles excuses à son Altesse: protestant de se vouloir soumettre à elle en tout, excepté en cela; & comme les Commissaires continuerent à l'exhorter à la soumission, & que pour le moins il devoit faire préter serment ses sujets, il repondit là-dessus qu'il le vouloit bien permettre; mais que chacun d'eux n'avoit pas un pouce de terre en propre, & qu'ils n'étoient que des Domestiques entretenus de la Cour. Cependant comme les Commissaires le prirent au mot, & lui dirent qu'il devoit donc les y préparer, il recula, priant qu'on n'exigeât pas cela de lui puisqu'il ne pouvoit & ne devoit rien faire en cela sans le consentement de son Superieur, ajoutant encore une fois, qu'il se recommandoit à son Altesse, qu'il feroit son rapport au Grand-Maître & attendroit ses Ordres.

Cette Affaire, après plusieurs années de disputes, fut enfin accommodée en 1697. entre le Prince *Charles-Guillaume* & le Commandeur Provincial, Baron de *Stein* qui eut Plein-pouvoir du Grand-Maitre avec promesse de procurer l'approbation de l'accommodement avec le consentement du Chapitre du Baillage de l'Ordre, ressort de Saxe, & de le remettre à son Altesse le Prince d'Anhalt. En conformité de cet accommodement le Commandeur Provincial offrit que pour soulager présentement les charges du Païs, il païeroit en tout pour la prétension des Etats

Etats jusqu'en 1684. 100. Ecus; mais que depuis ce tems & à l'avenir, il ne païeroit que 16. Ecus par an, pour les Sujets de la Commanderie au lieu des Taxes & autres Impôts en usage dans la Principauté d'Anhalt, & cela contre quittance, sans rabatre néanmoins ce qui *ex hoc capite* avoit déja été reçu de la part de l'Ordre & de la Commanderie; que cet argent seroit païé aux Receveurs des Taxes du Prince, vers les Fêtes de Noël, à Zerbst; qu'on introduiroit la Liturgie dans les Eglises; qu'on feroit afficher les Edits, Ordonnances & Patentes du Prince & les feroit duëment observer; qu'on disposeroit les Membres du Chapitre de l'Ordre à consentir à ce qui étoit stipulé ci-dessus, & qu'ils trouvassent aussi bon que le Commandeur résidant à Burn fût obligé, de rendre en tout tems à son Altesse le Prince d'Anhalt pour la part qu'elle a à Zerbst, un respect de fidélité dû, & convenable au Seigneur du Païs, tellement qu'il n'y fasse faute à l'avenir, toute fois sans préjudice de son Ordre, ni du serment saintement juré à son Superieur, & d'en assurer son Altesse entre ses mains la premiere fois qu'il lui fera très humblement sa Cour; comme aussi de comparoitre aux jours de solennité du Prince, ou autres Affaires s'il y est mandé avec distinction & dans un rang convenable. Enfin d'observer la Publication des deuils du Païs à l'égard des Eglises de Burn: de reconnoitre les Droits Episcopaux de Son Altesse, comme la visite des Eglises, les confirmations des Ministres & autres Droits qui en dépendent, & en cela se comporter selon son devoir; de même de comparoitre aux Diétes en rang pareil aux autres & tel qu'il lui convient, & de délibérer pour le mieux sur les besoins du Païs, à la reserve pourtant de ses libertés, par rapport aux consentemens des Etats, en ne païant annuellement que les 16. Ecus, dont on étoit convenu. De comparoitre devant la Régence du Prince en des Affaires qui ne regardent pas proprement les dispositions de l'Ordre & de la Commanderie: de permettre aussi aux Sujets l'appel à son Altesse & à ses Successeurs en cas qu'ils pussent avoir des raisons légitimes contre les sentences rendues par le Commandeur & qu'il ne leur fût pas rendu justice par lui en premieres instances. Tout ceci fut stipulé dans l'attente très humble que son Altesse Reverendissime le Grand-Maitre ratifieroit la présente convention si le Prince trouvoit bon d'accepter ces offres, en donnant les assurances demandées, en toute soumission, pour la Commanderie de Burn, que les conditions ci-dessus ne pouvoient être autrement expliquées & étenduës par la suite que selon ce qui y est spécialement exprimé, sous quelque nom ou prétexte que ce pût être, ni contre aucun Commandeur résidant, ni contre aucun des Sujets.

Non seulement le Prince *Charles-Guillaume* accepta toutes ces conditions; mais même il donna des assurances pour lui, ses Héritiers & Successeurs de maintenir & protéger la Commanderie de Burn à l'avenir & à perpétuité; Il promit aussi de faire approuver cette convention par tous les Etats du Païs par un Acte particulier & de le faire délivrer à l'Or-

De la Maison d'Anhalt.

l'Ordre au Chapitre prochain ; cet accommodement s'acheva à Magdebourg le 20. Octobre 1697. & fut signé par le Baron de *Stein* & de la part du Prince d'Anhalt par le Chancelier de *Schonleben*. Le 7. Octobre de l'année suivante 1698. le Baron eut audience de son Altesse en présence de *Marwits* Maréchal de la Cour & du Chancelier *Schonleben*, où il fit la protestation actuelle de fidélité en donnant la main & assûrant son Altesse de son très humble devoüement en conséquence de l'accommodement fait & qui fut rendu public la même année, à la Diéte de Bernbourg.

CHAPITRE VIII.

Des Prétensions & Démêlez des Landgraves de Hesse.

§. I.

Des Differens entre les Landgraves de Hesse & les Comtes de Waldeck, au sujet de la Superiorité sur cette Comté.

De la Maison de Hesse.

L'Empereur *Wenceslas* aïant été déposé de la dignité Imperiale par les Electeurs l'an 1400. pour des motifs très pressans, & le Duc *Frédéric* de Brunswick aïant été élû en sa place Roi des Romains à Francfort sur le Main, au mois de Mai de la même année, à cause de sa valeur & de ses vertus héroïques ; celui-ci fut attaqué & tué, à son retour de Francfort, près de Fritzlar dans le Village de Klein-Englis sur le Territoire de Hesse, par *Henri* Comte de Waldeck, à l'instigation de l'Archevêque de Maïence. Cette action attira aux Comtes tant d'ennemis, & tant de troubles, qu'aïant perdu tous leurs Baillages & toutes leurs Villes, à l'exception de quatre, Corbach, Wildungen la Basse-Ville, la Ville de Waldeck & Saxenhausen, ils s'endétérent encore au delà de tout ce qu'on peut dire, avec la Maison de Hesse & avec d'autres. Ne voïant donc aucun jour à se retirer de ce grand embarras, ni à pouvoir soutenir plus long tems les depenses de leur Etat, le Comte *Henri* & son Fils le Comte *Wolrad*, resolurent de transporter & de céder à *Louis le Debonnaire*, Landgrave de Hesse, la Comté de Waldeck toute entiére avec toutes les apartenances sans exception quelconque &c. & d'en recevoir l'Investiture comme un vrai Fief masculin, comme ils firent effectivement, & lui promirent par serment, de lui être & de lui rester fidelles comme premiers Nobles, à lui, ses Héritiers & Successeurs: de détourner tout préjudice, & de lui procurer au contraire tout avantage ; que leurs Chateaux, Villes & Villages seroient toujours ouverts aux Princes de Hesse, & à leurs Officiers qui viendroient de leur part, & le Cas existant, que les Comtes ou leurs Heritiers fissent quelque chose contre cet accord ou contre leur

leur Foi & Hommage, dès le même instant eux & leurs Héritiers seroient déchus de tout leur Droit à la dite Comté: que leurs Sujets seroient déchargés de leurs obligations envers eux, & que la Comté seroit transférée d'eux & de leurs Héritiers à d'autres Successeurs mâles, & à leur défaut aux Princes de Hesse, leurs Héritiers & Successeurs, envers lesquels les Vassaux, Villes & Sujets se comporteroient en tout comme envers leur Seigneur direct, & qu'à cette fin tous les Sujets & toutes les Villes, qui appartenoient pour lors aux Comtes, feroient aussi Hommage pour eux, leurs Héritiers & Successeurs, au Landgrave *Louis* de Hesse, à ses Héritiers & Successeurs, & il fut en même tems stipulé, qu'en cas que les Comtes recouvrassent avec le tems les autres Baillages & Villes, qui avoient autre fois appartenu à cette Comté, elles seroient également obligées de reconnoitre les Princes de Hesse. Les Comtes s'engagérent en même tems, à ne faire aucune Donation ni Aliénation d'aucune chose qui pourroit appartenir à la dite Comté, horsmis en cas qu'ils fussent défaits en rase campagne par leurs Ennemis, ou que d'autres circonstances raisonnables & légitimes les obligéassent d'emprunter de l'argent, dont la somme pourtant ne pourroit par excéder 5000. Florins, & qu'ils ne chargeassent la Comté au de là sans le consentement des Landgraves de Hesse. (*a*) Depuis ce tems là les Landgraves de Hesse & les Comtes de Waldeck ont eu entr'eux de grandes disputes sur les Droits que les Landgraves de Hesse se sont arrogés, sous prétexte de cette Cession (*b*) des Comtes de Waldeck, & de la confirmation & de l'Investiture des Empereurs; & sur la question: si l'essentiel dudit accord renfermoit seulement une simple reconnoissance de ces Fiefs, ou si les Landgraves en avoient acquis la Souveraineté Seigneuriale. (*c*)

De la Maison de Hesse.

Les Comtes alléguent les raisons suivantes;

Raisons de Waldeck.

I. Qu'il étoit connu par les Histoires anciennes, que le Comte *Widekind de Schwalenberg* avoit vêçu long tems avant *Charlemagne* & qu'il étoit de même incontestable, puisqu'on pouvoit le prouver par plusieurs anciens Documens, que les Comtes de Waldeck en tirent leur origine, & que les *Schwalenbergs* & les *Waldecks* formoient autrefois une même Branche & avoient porté le même nom: ce qui étoit démontré par toutes les Généalogies. (*d*) Et quoi qu'il soit arrivé, depuis ce tems là que ces deux Branches aïent été séparées quelque tems, elles

(*a*) Cette exposition du fait est tirée d'un Ecrit imprimé à Cassel en 1622 intitulé. *Kurtze doch wohlgegrundete Ausfuhrung und Information das die Grafen zu Waldeck nicht Ohnmittelbahre Grafen des Reichs, sondern des Hochlöblichen Fursten zu Hessen un zweiffeliche Landhassen und Underthanen seyn. &c*

(*b*) Les Lettres de Cession sont à la suite de la Déduction citée ci dessous *sub lit. A.*

(*c*) Voiez *Déduction in continenti dass die Herren Grafen zu Waldeck uhralte immittelbahre Reichs-Grafen tam in petitorio quam possessorio jederzeit gewesen und in allen Puncten noch.* &c. 1619.

(*d*) Reusner *in Autoris Basilico fol.* 82. Gerhar. Mercator *in Atlant. Majore, fol* 235.

De la Maison de Herm. elles s'étoient pourtant toujours servi des mêmes Armes, qui étoient une étoile à huit points, jusques à ce que tout le Païs tomba à la Maison de Waldeck par l'extinction de l'autre Famille; Qu'on en pourroit encore montrer les vestiges au milieu du village d'Eisenberg, & les *rudera cum certissimis vestigiis triplicis fossæ & valli* du fort Château de Schwalenberg proche du village de Schwalenfeld *sub indubitatâ Jurisdictione Dominorum Comitum oculari inspectione*; Que l'Empereur *Charlemagne* avoit accordé à la Maison des Comtes de Schwalenberg & de Waldeck le *jus Advocatiæ* ou d'Avoué & de Protecteur de l'Evêché de St. Liboire à Paterborn (*e*), ce qui, suivant le Droit connu, étoit une des plus grandes dignités, & que *Cujas* met (*f*) par conséquent *inter summa regalia*; l'Empereur lui même portant le Titre d'*Advocatus Ecclesiæ Romanæ* Avocat ou avoüé & Protecteur. (*g*) Cette dignité se conserva long tems dans la Maison de Waldeck, & jusqu'à ce que *Witekind* Comte de Waldeck, transporté d'un saint zéle, la céda à l'Evêque *Bernard* (*h*), lorsqu'il étoit intentionné de faire le voïage de la Terre Sainte avec l'Empereur *Fréderic I.* Le Comte de Waldeck, *Rodolphe* le Jeune aïant été présent, l'an 1180, à la Diéte de Ratisbonne, lorsqu'on y expédia le Décret de l'Empereur *Fréderic I. de translatione fori.*

II. Que les Comtes de Waldeck avoient toujours rendu obéissance à l'Empire, & qu'ils avoient accompagné & suivi les Empereurs Regnants dans leurs guerres & dans les autres troubles: ce qui marquoit incontestablement une dépendance immédiate. (*i*) Que le Comte *Güillaume de Waldeck* avoit suivi l'Empereur *Henri I.* à la guerre contre les Huns & les Vandales, & avoit paru l'année suivante 338. portant son casque au prémier tournoi de Magdebourg (*k*); Que ses Successeurs avoient témoigné la même Fidélité aux Empereurs suivants: comme le Comte *Herman* de Waldeck à l'Empereur *Henri*: le Comte *Adolphe* à l'Empereur *Alphonse*: *Louis* à *Sigismond*: *Philippe* à *Maximilien I.* & le Comte *Henri* de Waldeck à l'Empereur *Louis.* (*l*)

III. Que les Comtes de Waldeck avoient été généreusement récompensés par les Empereurs pour leurs secours & pour leurs services, *pro adipiscendo Imperio Romano:* non seulement en argent, mais aussi par de grandes dignités & des Seigneuries convenables à des Comtes immédiats de l'Empire: aïant même été faits Burggraves de Mag-

(*e*) David Chytr. *L.* 12. *Chron. Sax. in fine.*
(*f*) *Tit. de Pace tenend in fine.*
(*g*) Recès de la Diéte de Cologne en 1512. Babenberg *de Jure Regni c.* 9.
(*h*) Krantz. *L.* 7. *Metropol. c.* 28.
(*i*) Andr. Knich. *de Jure Territor. c.* 3. *n.* 357. Frid. Pruck. *Cons.* 10. *n.* 41. *L.* 2. Joh. Meichsner *T.* 2. *l.* 2. *Decis.* 4. *n.* 177.
(*k*) *Tarnierbuch Fol.* 31. *Col.* 2. Gedr. zu Siemern. ann. 1532.
(*l*) Ce qui est prouvé par des Lettres citées dans la Déduction citée ci-dessus.

Magdebourg (m), Dignité qui eſt reſtée long tems dans la Maiſon de Waldeck ſous la Régence des Comtes *Lothaire*, *Fréderic*, *Conrad* & d'autres : juſqu'à ce qu'enfin le Comte *Mainfroy* tua dans une Bataille, l'Empereur *Henri*, *ad Welphonis Sylvulam*: enſorte que depuis ce tems, les Maiſons Electorales de Saxe & de Brandebourg en avoient été gratifiées; Que le Comte *Henri* de Waldeck avoit reçu des Empereurs Romains pleinpouvoir & puiſſance ſur les Juifs de l'Empire dans l'Evêché d'Oſnabrug & de Munſter, pour leur impoſer des taxes & pour en recevoir les corvées & l'obéiſſance en toutes choſes, comme ſi c'étoit à l'Empereur lui-même; Régale qui dans ce tems-là n'étoit affectée qu'aux ſeuls Electeurs. (n) C'eſt pourquoi le dit Comte *Henri* de Waldeck eſt appellé par *Albert* Crantzius *Memorandus Princeps*: (o) que c'étoit par la même raiſon, que les Comtes de Waldeck avoient obtenu le Privilége, que toutes les fois qu'on leur impoſeroit un ferment, ils pourroient le faire faire par une perſonne noble en conformité des Droits des Princes. De la Maison de Hesse.

IV. Que les Comtes de Waldek aïant reconnu au tems paſſé l'Empire & l'Empereur pour leur Souverain légitime, & leur aïant prété foy & hommage & en aïant reçu l'Inveſtiture ordinaire comme Comtes immédiats du St. Empire, il n'en réſultoit pas ſeulement *poſſeſſio Imperii prior & potior*; mais que cela excluoit en même tems toute concurrence de Juridiction, puiſqu'il n'étoit pas poſſible que deux perſonnes poſſédaſſent une même choſe *in ſolidum*, & l'Empereur étant, ſans conteſtation, le Seigneur direct des Comtes de Waldeck, un autre ne pouvoit pas l'être en même tems.

V. Qu'on peut prouver par des Documens irréprochables, que les Comtes de Waldeck, pour s'engager à l'Empire par des liens indiſſolubles, avoient fait confirmer & renouveller par les Empereurs leurs anciennes Libertés & Privileges, & qu'ils en ont été inveſtis l'an 1378. comme Comtes immédiats de l'Empire, avec tous leurs Etats & Dépendances: ce qui a été continué ſous les Empereurs ſuivans: l'Empereur *Sigiſmond* aïant conſtitué l'an 1421. le Comte *Adolphe* de Naſſau pour conférer cette Inveſtiture à la Maiſon de Waldeck.

VI. Que les Comtes s'étoient toujours qualifiés dans leurs Lettres, DEI GRATIA: FAVENTE GRATIA DEI *Comites in Waldeck*: que cela s'étoit fait *videntibus* & *ſcientibus Haſſiæ Landgraviis*: ce qu'on pourroit prouver par une Lettre de l'an 1380 (p), qui avoit été confirmée par le Sceau de Heſſe & qui commence: *Nous par la Grace de Dieu*, *Herman*, *Landgrave de Heſſe*, *Nous par la même Grace Henri Comte de Waldeck*: ſavoir faiſons &c. &c. Et que ce ſeroit un préambule

(m) Peucer *in Chron. Charionis L.* 5. *f.* 33. Dreſſer *in Iſagog. Hiſt. Part.* 6.
(n) *Aur. Bull. c.* 9. *Reform. Ann.* 1548. *Recès de* 1577.
(o) *Lib.* 9. *Metrop. c.* 5. *ann.* 1323.
(p) Citée dans les Preuves de la Déduction ci-deſſus n. 17.

bule extraordinaire d'un Vassal de Hesse en comparaison de son Seigneur Féodal, d'autant plus que, suivant la coutume de l'Empire, il n'est permis qu'aux Membres immédiats de l'Empire de se servir de Titre *(q)*.

VII. Que par cette raison il ne leur avoit pas été permis, comme Comtes immédiats de l'Empire, de se soustraire à l'Empire & de se soumettre à un autre.

VIII. Et quoi que le Comte *Otton* de Waldeck ait transporté au Landgrave *Louis* de Hesse, dans les années 1431. & 1439. prémiérement le Baillage de Landtau & ensuite d'un tems à l'autre la Comté de Waldeck, *pour autant qu'il en étoit alors en Possession*, & que le Comte avoit encore prété outre cela au Landgrave la somme de trois mille cent florins d'Or (ce qui pourtant ne marquoit pas une si grande disette dans les Comtes de Waldeck) que le Comte avoit ensuite, en conformité de cet accord, reçu des Landgraves de Hesse cette Comté comme un Fief masculin; & quoi que les dits Landgraves de Hesse eussent profité des interregnes & des troubles de l'Empire pour prétendre d'avoir acheté la dite Comté comme un Alleu, ils l'avoient pourtant rendu en relevance à l'Empire, & que non obstant toutes ces prétenduës Prétensions le transport n'avoit eu en vuë, que d'incorporer la dite Comté au Landgraviat comme un Fief de l'Empire, étant certain, qu'autrement la Comté auroit été obligée de se conformer aux Loix & Coutumes de Hesse *(r)*, ce qui pourtant n'étoit pas arrivé; le Landgrave aïant incontinent rendu la Comté aux proprietaires, & s'étant engagé sous serment & foi de Prince, qu'en cas de dévolution par l'extinction de la ligne presente, il laisseroit joüir les Sujets de leurs Coutumes, Droits & Priviléges.

IX. Que la dite Comté avoit ses propres Droits & Coutumes tant éclésiastiques que séculieres, qui ne convenoient nullement avec celles de Hesse, & qu'il étoit connu *quod præcipuum libertatis fundamentum sit*, *legibus propriis vivere* *(s)*; que les Habitans de Hesse & de Waldeck reciproquement en se transportant d'un endroit à l'autre, avoient été obligés de païer les Droits d'émigration: que cette séparation étoit encore plus claire par les termes de l'Investiture de l'Empereur *aiant été requis par les Landgraves de Hesse de leur conférer leurs régales*, *la Comté de Waldeck*, *& leur confraternité avec Saxe*; puisqu'il n'auroit pas été besoin, si la Comté de Waldeck avoit été incorporée au Landgraviat de Hesse, d'emplifier les Lettres féodales *inani tautologiâ* en ajoutant la Comté de Waldeck, *cum id*, *quod meum est amplius meum fieri non possit* *(t)*, *& frustra partem petit*, *qui totum habet.* *(v)*

X.

(q) Rebuffus *T. 2. ad Conf. Reg. t. ut Benef. ante vocat. Art. 2. gl. 1.*

(r) Curt. Iun. *Conf.* 110. *n.* 12. Lud. Roman. *Conf.* 275. *n.* 5. *n.* 224. 234. Marc Anth. *de Amat. Decis.* 13. *n* 22.

(s) Tib. Decian. *Conf.* 19. *n* 91. *L.* 3. Bocer. *de Jurisd. c.* 8. *n.* 81. 85.

(t) *L.* 14. §. 2. *ff. de except. rei judic.*

(v) *L.* 7. *ff. eod.*

X. Et quoique plusieurs Auteurs soutiennent : *Comitatus Provincialis Hassiæ compositum, quid ex multis Comitatibus jactetur* : il ne s'ensuivroit pourtant pas, que la Comté de Waldeck y seroit précisément comprise, d'autant plus que cette Comté avec leurs limites avoit été toujours décrite, comme un territoire particulier par tous les Geographes, Cosmographes, & Historiens dans leurs Mappemondes & dans leurs Cartes *(x)*.

XI. Que les Landgraves de Hesse ne regardoient pas les Sujets de Waldeck & ne les traitoient pas également avec leurs Sujets propres, soit par rapport au Commerce, ou en tems de disette;

XII. Que les Empereurs avoient d'autant moins privé les Comtes de Waldeck de leurs prérogatives & de leur liberté par l'Investiture accordée aux Princes de Hesse, qu'il ne leur étoit pas permis de le faire suivant toutes les Loix civiles & féodales de l'Empire *cum Princeps jus quæsitum alteri invito non possit adimere, & privilegia ad alienam injuriam non debeant porrigi, neque Imperator mutare statum, aut minuere honorem veterum Vassalorum possit* (y); ce qui seroit d'autant moins à contester, que la Capitulation Imperiale marquoit en termes exprès : „ Nous promettons aussi de conserver le saint Empire & ses Membres, les Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, & autres Etats dans leurs Souverainetés, Dignités, Prérogatives, Droits, Puissances & Pouvoirs un chacun selon sa faculté, sans qu'il leur soit porté aucun préjudice soit par nous mêmes ou par d'autres.

XIII. Que la reconnoissance féodale envers les Landgraves ne pourroit en rien préjudicier à la liberté des Comtes de Waldeck, ni prouver une sujettion obligatoire, d'autant que selon toutes les Loix civiles, & suivant les sentiments de tous les Jurisconsultes comme *Regnerus Sixtinus Hassiæ juratus Consiliarius* (z) : *Tobias Paurmester* : (a) *Mathias Stephanus*, (b) *Henricus Rosendahl*, (c) & autres : *vasallus ob solum feudum subditus non fit, soldque feudi concessio subditum non faciat*. Que l'Accommodement entre l'Autriche & le Wirtemberg de l'année 1534. fait pendant l'Administration de *Charles V.* & ensuite confirmée par le Roi *Ferdinand*, par tous les Electeurs & Princes de l'Empire (d), déclaroit en termes formels, que quelqu'un pourroit habiter dans les Fiefs & les arriers-Fiefs des Princes de l'Empire sans préjudicier à ses dignités & à son

(x) Comme Ortelius, Bertius, Hundius, Quadius, Mercator, *in Atlant. Maj. f.* 235.

(y) *L.* 2. §. *si quis ff siquid in loc. L.* 40. *ff. de administr. tut.* Natta *Consil.* 686. Fulu Pacian. *Cons.* 149. *n.* 1. Capizius *Decis.* 162. *n.* 4.

(z) *L.* 1. *de Regal. c.* 4. *n.* 59. 67. & 68.

(a) *L.* 2. *de Jurisd. c.* 8. *n.* 48.

(b) *L.* 2. *de Jurid. c.* 7. *p.* 1. *n.* 177. & *n.* 181. 182. 229.

(c) *C.* 5. *Feud. Concl.* 78. *n.* 9. & *c.* 5. *Cons.* 69. *lit. H.* Gilman. *T.* 3. *Prajud. Fol.* 120. 260. 228. Mein. *T.* 1. *Decis.* 32. *n.* 1. Schwan. *Decis.* 10. *in vet. submissam n.* 105. & 111. *p.* 383. 194. Mynsing. *Decis.* 1. *Obs.* 11. & 3. *Obs.* 21.

(d) Goldast R. Satzungen P. 1. f. 271. §. 19.

De la Maison de Hesse.

son immediateté de l'Empire étant dit: „ Aussi souvent, que le cas „ existe, que les Ducs de Wirtemberg recevront le Païs en arriére Fief „ de la Maison d'Autriche, cela n'emportera aucun préjudice à la „ Souverainité de l'Empire, n'y aux Droits & aux Prérogatives du „ Duché de Wirtemberg, pour autant qu'il en avoit joüi auparavant. Qu'on avoit plusieurs exemples dans l'Empire, & spécialement en Westphalie, que les Princes, Comtes, Seigneurs & Villes y portoient le titre d'Etats immédiats de l'Empire, quoi qu'ils ne fussent pas en possession de Terres ou de Fiefs immédiats de l'Empire (e); Qu'on jugeoit toujours dans un pareil cas sur la teneur & le contenu de la prémiére Investiture (f) & que tout le reste, qu'on ne trouvoit point *in literis Investituræ*, étoit toujours reputé de nulle valeur & non avenu (g).

XIV. Qu'on ne trouveroit dans les Lettres d'Investiture ni dans les Conventions faites par rapport au transport de cette Comté, entre les Comtes de Waldeck & la Maison de Hesse, le moindre vestige d'une sujétion pure & simple: les termes de l'Investiture, d'être fidéle & obéissant aux Princes de Hesse, étant d'usage dans toutes les Lettres d'Investiture, ne signifioient qu'une fidélité sans aucune sujétion, de même comme les termes de Fief héréditaire masculin & de Noble héréditaire ne souffroient d'autre explication. (h) Que la différenee entre Vassallage & Hommage étoit connue de tout le monde (i) & que les Comtes n'avoient jamais prété Hommage.

XV. Que l'Hommage éventuel des Sujets de la Comté n'inferoit pas non plus la prétenduë sujétion, aïant été stipulé dans les Lettres d'Investiture, „ que les Sujets de Waldeck prêteroient Foi & Homma- „ ge à Hesse par ordre de leurs Comtes, sauf les Droits de Succession „ pour le Comte d'alors & pour ses Héritiers; " ce qui par une conséquenee naturelle obligeoit le Landgrave de Hesse à ne causer aucun chagrin ni faire des violenees aux Comtes: à ne pas protéger les Sujets de Waldeck contre leur Seigneur légitime, avant que ce Fief fût devenu vacant; étant au reste connu, que les Sujets de Hesse juroient également la fidélité à l'Electeur de Saxe en conformité de la confraternité territoriale entre Saxe & Hesse, sans que l'Electeur s'en attribuât pour cela aucune évocation ou superiorité *in presenti* sur les Sujets de Hesse: ce qui pourtant devroit être, si l'Hommage d'hérédité emportoit quelque sujétion.

XVI.

(e) Schwan. *Decis.* 10. *n.* 105. & 111. où on trouve plusieurs exemples. Gilman. *Dec.* 46. *n.* 149. *L.* 1. Zoannet *de imp. Rom. n.* 85.

(f) Menoch *Cons.* 1. *n.* 134.

(g) Wetenb. *Cons.* 60. *n.* 11. 12 13. *ex* Mudæo, Curtio, Cucherano.

(h) Tilem. *D. Benig. Syntag.* 4. *Decad.* 2. *Vot.* 5. *n* 11. Andr. Knichen *de Jur. Territ. c.* 3. *n* 246. Jacob. Menoch. *Cons.* 721. *n.* 4. & *Cons.* 943. *n.* 13. & *seq.* Herm. Vultej. *de Feud. L.* 1. *c.* 6. *n.* 6.

(i) Ant. Faber. *L.* 7. *C. Tit.* 3. *Defin.* 5. & 6. Vultej. *d. Feud. L.* 1. *c.* 6. *n.* 5. & 7.

XVI. Quoique la réversion de ce Fief en cas de vacance ait été stipulée & réservée à la Maison, cela marquoit plûtôt une amitié contractée, qu'une Juridiction, ce qui avoit toujours lieu *in feudo & fœderibus sine ulla jurisdictione & subjectione (k)*.

XVII. On peut encore moins tirer de la protection des Princes de Hesse aucune conséquence en faveur de cette prétendue sujétion, *cum protectio pristinam libertatem non minuat (l)*, le *jus Advocatiæ & Patrocinii*, étant plûtôt une marque certaine de sa liberté & de l'exemtion de toute soumission. *(m)* On doit encore considérer, (ce qui consloit par les Lettres d'Investiture,) que les Comtes de Waldeck n'avoient pas transporté davantage en Fief aux Landgraves de Hesse, qu'il ne leur avoit appartenu de leurs Domaines, & comme ils n'avoient eu ni le Droit ni le pouvoir de priver l'Empire de son ancienne Souveraineté sur la dite Comté, il étoit hors de doute, principalement si l'on fait attention à cette clause alléguée, qu'ils n'en avoient jamais eu l'intention, sur tout puisque *in quavis quantum libet generalissima oblatione semper intelligatur excepta persona loquentis.*

XVIII. Mais supposé que tous les deux, le Seigneur Féodal & le Vassal eussent eu une autre intention, cependant cette *cessio in feudum, tanquam res inter alios acta*, ne pourroit absolument pas préjudicier au St. Empire; les Comtes y aïant été attachés avant ce transport féodal, & par conséquent n'en aïant pas eu le pouvoir, *quia pactis privatorum formam juris fiscalis convelli non placet (n)*, *nec aliorum promissionibus jure publico derogari potest (o)*.

XIX. Que suivant les Constitutions de l'Empire celui-là est censé d'en être Membre, qui en tient les hautes dignités & les régales en Fief: quoique effectivement plusieurs Comtes & Seigneurs sont actuellement Membres immédiats, quoiqu'ils possédent leurs régales, sans Investiture Imperiale, & seulement *longâ prescriptione*, & qu'on les appelloit toujours *tanquam ex causâ justâ & sufficiente ad Comitia Imperii (p)*.

XX. Cela étant, la Maison de Waldeck pourroit prouver qu'elle avoit été inféodée par l'Empire, depuis longues années, des grands chemins libres & impériaux de leur Païs, & qu'elle les tenoit encore en Fief à présent: que par ce motif elle s'étoit aussi unie avec la Hesse, & qu'elle avoit toujours contribué à la conservation de la sureté des chemins

(k) Sichard. *ad L. 6. C. de Fideicom* Eidenbach *Quæst. Nob. 11.*

(l) Arnis. *de Jur Maj. L. 1. c. 4.* Bodin. *de Repub. L 5. c. 6.* Warem. ab Eremb. *de Æder. L. 1. c. 1. n. 13.*

(m) Natta *Conf 636. n. 1. seq.*

(n) *L. inter. 42 ff. de Pactis.*

(o) *L. 41. ff. de Oper. Lib.*

(p) Comme il paroit par la souscription du Recès de l'Empire de 1540. où on trouve *Hansen Fuggers Syr. de Kirchberg & Weissenhorn*, comme possess. des Regales Impér. de la Seign, de Mutelheim.

mins pour autant qu'il avoit dépendu d'elle ; Que l'Empereur pour cet effet, avoit requis les Comtes de consentir qu'on pût établir le passage des postes de l'Empire sur leur Territoire.

XXI. Que c'étoit en vertu de cette Régale des grands chemins que les Comtes non seulement avoient accordé le Convoi libre aux Personnes particulieres, aux Juifs & aux Marchands, aïant été obligez pour cela d'entretenir des troupes avec beaucoup de peines & de dépenses pour en donner la chasse aux Vagabons & aux Voleurs ; mais que de grands Princes leur avoient demandé le Convoi & l'avoient obtenu ; Qu'on pourroit prouver par les Regitres de la Chambre de l'année 1549, que la Comtesse Doüairiere *Anne* de Waldeck, étant en dispute pendant la minorité de son Fils avec l'Evêque d'Osnabrug & de Paterborn, au sujet des Régales de certains endroits de la Comté, & spécialement à cause de la Juridiction sur les Convois, avoit produit trente témoins honorables, qui unanimement avoient déclaré sous serment, que les Comtes de Waldeck avoient accordé des Convois à plusieurs Princes & Seigneurs passans pas leurs Etats depuis ces endroits contestés jusqu'au Chateau de Waldeck ou Wildungen, & en suite jusqu'aux frontiéres de leur Comté ; Que les Ecrits de la propre main & scélez des seaux des Landgraves, atestoient la même chose, puisque l'an 1506. étant survenu quelque dispute entre les Comtes de Waldeck & les Barons de Kanstein ; que ceux-ci, quoiqu'ils ne fussent pas Vassaux de Hesse, aïant pourtant accepté la médiation du Landgrave *Philippe* de Hesse, il avoit adjugé les villages & les forêts aux Kansteins ; mais que les grands chemins & leur Sauve-Garde avoient été conservés aux Comtes de Waldeck. Que la même chose étoit arrivée l'an 1526. dans la transaction entre les dits Comtes & l'Abbaïe de Breidler, & dans plusieurs autres cas ; que le même Landgrave *Philippe* de Hesse avoit eu la discretion de ne faire conduire aucun Criminel par la Comté de Waldeck sans en avoir demandé préalablement permission aux Comtes. Mais ce Landgrave *Guillaume*, aïant voulu faire mener de son Chef l'an 1588. un Criminel du Baillage d'Eimelrath à travers de cette Comté, & les Habitans de Waldeck s'y étant opposés, ils en étoient venus aux mains, & qu'un Sujet de Hesse y avoit été tué par ceux de Waldeck proche le Village de Rehne *in signum vehementis contradictionis*. Qu'ainsi il constoit suffisament, que les Comtes de Waldeck s'étoient trouvés en tout tems *in possessione vel quasi* des saufs conduits des grands chemins, & que ce Droit ne leur pouvoit être contesté avant qu'il en eût été autrement disposé par les voïes de Droit, d'autant plus que ce Droit ne provenoit pas du territoire de la Comté ; mais étoit purement une Régale conférée aux Comtes *velut appendix à jure viarum publicarum*, & dont ils devoient la reconnoissance à l'Empire & nullement aux Landgraves de Hesse ; que ce n'étoit pas une simple présomtion ; mais un vrai *jus radicatum*, les Comtes aïant exercé ces saufs conduits sur les grands chemins de l'Empire &

les

les exerceant encore *nomine & authoritate Cæsaris & Imperii*, *non alicujus Landgravi*; Qu'il étoit encore manifeste tant par les Coutumes de l'Empire, que *ex aurea bulla tanquam S. S. Imperii Palladio*, que les Comtes & les Villes Impériales avoient les Droits de conduire les plus puissants Electeurs dans leur territoire, si foibles & si petits, que leurs districts pussent être. De la Maison de Hesse.

XXII. Qu'outre cela les Comtes étoient inféodés par l'Empire, des doüanes de leur Païs, dont ils étoient encore actuellement en possession.

XXIII. Qu'ils avoient encore été immédiatement investis par l'Empire des Mines & des Salines dans leur Païs, suivant l'Investiture de l'Empereur *Maximilien I.* & des Empereurs suivants, en conformité desquels ils avoient fait publier à differentes fois leurs Ordonnances, Franchises & Droits touchant ces Mines, & avoient accordé des sauf-conduits à travers leurs Païs aux Mineurs & autres Ouvriers, tout de même, que le Landgrave de Hesse.

XXIV. Que les Comtes avoient exercé depuis un tems très considerable le *jus monetandi*, aïant fait battre toutes sortes de monoïes en or & en argent au titre & poids de l'Empire, & en aïant souvent fait publier leurs Ordonnances dans les cas douteux; qu'ils avoient été appellez tous les ans à l'Assemblée du Cercle du Haut Rhin, comme un Membre indubitable, pour l'Essai des monoïes: y aïant toujours envoïé, & y envoïant encore tous les ans leurs Députés au commencement du mois de May; Que pendant le tems que plusieurs fausses monoïes s'étoient glissées dans l'Empire, les Comtes avoient été fort souvent avertis autrefois par les Empereurs de se conformer aux Edits de l'Empire à ce sujet, & que suivant les Régistres de la Chambre, ils avoient été souvent poursuivis à ce sujet, par le Procureur Général de l'Empire.

XXV. Que les Comtes joüissoient de même de la haute Juridiction accordée par *Charlemagne* & des Droits de Session aux Diétes comme Comtes immédiats: s'étant mêmes intéressés auprés de l'Empereur *Charles IV.* pour le Landgrave *Herman* de Hesse pour lui obtenir l'Investiture simultanée du même Droit par rapport à Fregenhaagen.

XXVI. Que les Comtes ne reconnoissoient la Juridiction des Tribunaux de l'Empire, que comme étant feudataires de l'Empire, & que c'etoit en vertu de ces Régales, qu'ils avoient leur propre Droit provinvincial, leurs Ordonnances, & leur Cour de justice, dont ils se servoient en pleine liberté.

XXVII. Qu'ils possédoient encore *mulctarum pœnarumque compendia*, *item Angariarum* & *parangariarum præstationes*, dont les Landgraves étoient fort souvent convenus en intercédant pour des autres; comme aussi le Droit de confisquer *bona contrahentium incestas nuptias.* Le Landgrave *Philippe* de Hesse s'étant intéressé l'an 1527. très amiablement pour la restitution des Biens confisqués d'un Moine & d'une Reli-

gieuse, qui s'étoient mariés aprés avoir fait leurs vœux solemnels; sans faire mention de plusieurs autres Régales, dont les Comtes joüissoient tant en vertu des Investitures Imperiales que *præscriptione immemoriali*; lesquels n'étant pas d'une nature à être cédés aux Landgraves par les Comtes, ne pouvoient aussi par conséquent, être reçus d'eux en-fief.

XXVIII. Qu'ils avoient été enregistrés, mis & comtés parmi les Comtes de l'Empire, depuis qu'il y avoit eu une Matricule de l'Empire *in rerum natura*: aïant été taxés à Nuremberg l'an 1431. pendant les troubles des Hussites à 4. hommes: En 1467 à Nurenberg, *die Martini*, dans la guerre contre les Turcs à 2. Cavaliers & 4. Fantassins: l'an 1480. *die Martini* à Nurenberg à 2. Cavaliers & 4. Fantassins: l'an 1471. *die Georgii* à Ratisbonne à 1. Cavalier & 2. Fantassins: l'an 1521. à 3. Cavaliers & 18. Fantassins (cette Matricule aïant ensuite servi de regle pour les taxes) & l'an 1545. à 4. Cavaliers & 18. Fantassins: cette évaluation aïant été confirmée & renouvellée les années suivantes 1551. 1557. 1567. 1571. 1577. *& seqq.*, & suivie sans interruption jusqu'à présent; Et supposé qu'on trouvât quelques fautes dans l'une ou l'autre de ces Matricules, ou qu'elles fussent *dubiæ fidei*, on les avoit corrigé s par un consentement unanime; Que pendant l'administration de l'Empereur *Otton*, les principaux Membres de l'Empire aïant été partagés en quatre Classes immédiates, les Comtes de Waldeck & d'Arnberg, duquel la Ligne est à présent éteinte, avoient été comtés entre les quatre Chevaliers Nobles de l'Empire Or on sait que depuis ce reglement de l'Empire il n'est pas plus possible d'en retrancher un Membre immédiat, & de l'assujétir à une Juridiction étrangere, que d'arracher un Membre du corps humain, sans que tout le corps en ressente de cuisantes douleurs; puisqu'il est certain, que de cette maniére tout le Corps de l'Empire seroit déchiré, les Etats & leurs voix diminuées, & l'Empire seroit privé de l'assistance & des subsides nécessaires, dont il faudroit autrement surcharger les autres Etats.

XXIX. Qu'en conformité des Matricules alléguées, les Comtes de Waldeck avoient été appellez en tout tems à toutes les Diétes & Assemblées de l'Empire, pour y délibérer conjointement avec les autres Membres sur les besoins de l'Empire, les Comtes n'avoient jamais manqué de s'y trouver ou personnellement ou par leurs Députés, qui y avoient toujours signé (s) de leur part & en leur nom les resultats de l'Empire.

XXX. Qu'au contraire les Comtes de Waldeck n'avoient jamais comparu aux Etats du Païs de Hesse, tant que ce Païs avoit subsisté; que lorsque le Landgrave *Philippe* s'étoit arrogé, l'an 1555, de convoquer les Comtes de Waldeck aux Etats du Païs de Hesse, assemblés à

(s) Témoins les Recès de 1559. 1594. 1598. 1603. & 1613.

à Ziegenheim, les Comtes avoient refusé tout net d'obeir & d'y comparoitre: sur quoi le Landgrave aïant intimé, par écrit, aux Comtes *peracto Conventu* de comparoître à Marpourg pour y rendre raison de leur défaut, & pour y entendre ses intentions & ses ordres ulterieurs, les Comtes, après en avoir préalablement conféré avec leurs Etats & Vassaux, y avoient envoïé une députation solemnelle pour protester en leur nom contre cette nouvauté & contre les suites qui en resulteroient: ce qui avoit été d'un si bon effet, qu'on avoit cessé depuis ce tems de former les mêmes Prétensions; Qu'on ne pourroit non plus tirer de conséquences obligatoires de ce que le Comte *Philippe* de Waldeck & son Fils s'étoient trouvés l'an 1509. à Spire & en 1514. à Felsbourg à l'assemblée des Etats de Hesse: le Comte Philippe s'étant cru obligé alors, comme Comte feudataire, Voisin, Conseiller, *Tutor testamentarius*, Oncle, & Parent dudit Landgrave d'accourir au feu, que de certaines dissentions avoient allumé dans la Hesse pendant la minorité de ce Landgrave de Hesse, afin de l'aider à l'éteindre par ses bons conseils & par son assistance: Et supposé qu'on voulût se servir de ce cas contre les Comtes de Waldeck, en faveur de la Maison de Hesse, cela ne pourroit pourtant porter aucun préjudice au St. Empire: *Cum unicus actus non probet Juridictionem præsertim litigiosam, & res inter alios acta tertio non præjudicet.*

DE LA MAISON DE HESSE.

XXXI. Toutes les fois qu'on a donné un consentement dans les Diétes de l'Empire pour des subsides d'argent & de gens de guerre, & que pour cet effet on y a réglé le contingent de chaque Membre, les Comtes de Waldeck avoient été sommés, en vertu de la Matricle citée ci-dessus, de livrer leur contingent, & pour les obliger à les païer, on s'est servi à leur égard, *interveniente mora solvendi*, des monitoires Imperiaux & des poursuites du Procureur Général: qu'on avoit même procédé contre eux en cas de retardement comme contre les autres Etats de l'Empire *sub gravissimis pœnæ auri, banni aut privationis comminationibus.* Que les Comtes avoient demandé l'an 1570. quelque modération dans les taxes de l'Empire, sans avoir pû l'obtenir; Et lorsqu'en 1546. ils avoient voulu païer cette Taxe au Landgrave de Hesse, à sa réquisition & à cause des calamités de la Guerre d'alors, & que pour cet effet ils lui avoient déja comté d'avance 1520. écus, les Comtes n'avoient pas seulement encouru la disgrace de l'Empereur; mais que le Procureur Général les avoit obligés de païer de rechef cette somme de 1520. écus en amende.

XXXII. Que les Comtes étoient comtés de même que les Landgraves entre les Membres du Cercle du haut Rhin, où ils joüissoient de tout tems de voix & de séance: les Landgraves eux mêmes les aïant toujours tenu pour Membres du Cercle.

XXXIII. Qu'on pourroit prouver par plusieurs exemples que les Empereurs avoient toujours fait insinuer immédiatement aux Comtes, comme aux autres Etats de l'Empire, lorsqu'ils avoient jugé à propos

de leur notifier quelque chose pour la prospérité de l'Empire & pour le Bien commun; ce qui ne seroit pas arivé, n'y n'auroit pû se faire, si la prétendue Souveraineté de Hesse sur Waldeck avoit été juridique.

XXXIV. Que les Chambres Imperiales avoient été de tout tems Juges compétens des Comtes de Waldeck, comme des autres Membres immédiats de l'Empire, soit qu'ils eussent été demandeurs ou défendeurs. Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit été obligé de se défendre juridiquement l'an 1497. devant l'Empereur à la Diéte de Worms à cause de quelques Taxes, pour lesquelles Rembert Evêque de Paterborn avoit intenté procès aux Comtes devant l'Empereur, & en avoit obtenu la citation. Et qu'enfin pour prevenir toutes les objections, que les Landgraves pourroient faire, comme si cela s'étoit fait *clam ipsisque insciis*, on n'allégueroit que la seule dispute des Comtes de Waldeck avec l'Electeur de Maïence pour le rachat des Baillages de Naumbourg & Itter, le Landgrave *Guillaume* de Hesse avoit été constitué dans cette Affaire, Commissaire Imperial & *delegatus judex*, & s'en étant chargé *sine protestatione, contradictione, aut reservatione sui juris & interesse, si quod in persona Comitum habuisset*, il avoit cité les parties reciproques à Fritzlar Ville de l'Electorat de Maïence, & y avoit prononcé sentence entre les parties litigieuses.

XXXV. Que dans tous les cas litigieux soit avec les Electeurs, les Princes, ou les Landgraves mêmes, les Comtes de Waldeck avoient toujours eu recours à l'arbitrage. Le Comte de Waldeck aïant reclamé en 1549. le troisiéme expédient du Reglement de la Chambre Impériale contre *Adolphe* Archevêque & Electeur de Cologne: celui-ci avoit choisi de son côté trois Princes Maïence, Treves, & Paterborn: comme les Comtes de Waldeck avoient choisi de leur part l'Electeur Palatin, l'Evêque de Spire & le Landgrave de Hesse: cependant cette Affaire *interveniente mora* fût portée alors à la Chambre Imperiale. La même chose étoit arrivée l'an 1588. entre le Landgrave *Louis* de Hesse lui même & le Comte *Josias* de Waldeck. Que plusieurs exemples prouvoient encore, que les Comtes de Waldeck *tam in personalibus quam realibus* avoient été poursuivis en première instance devant la Chambre Imperiale: comme dans les procès de *Geismar* l'an 1535. de *Herman* Electeur de Cologne en 1542. de *Wolff* de Gudenberg en 1544. de *Kanstein* en 1551. de *Geismar* de *Fritzlar* en 1554. & de plusieurs autres. Qu'on pouvoit encore remarquer, que quoique les Comtes de Waldeck par les inductions des Ministres de Hesse y eussent quelques fois interjété *Exceptiones declinatorias*, la Chambre Imperiale n'y avoit jamais fait attention; mais qu'elle avoit toujours prononcé *negativa remissione latitanti parte* ou *litis contestationem* ou la Comparution; v. g. 1537. 1554. & 1555.

XXXVI. Que les Comtes avoient fait, depuis longues années, sans l'intervention des Landgraves une convention héréditaire avec leur Païs, de

de quelle maniere ils se comporteroient ensemble en cas de dispute, sans avoir besoin d'autre appel entr'eux; Qu'on en avoit fait la correction & la révision l'an 1545. en présence de l'Evêque de Munster & du Landgrave *Philippe* de Hesse, comme Arbitres choisis, sans aucune allégation, protestation, n'y prétension de supériorité de la part du Landgrave, & qu'ensuite on avoit terminé un grand nombre de disputes en conformité de cette Convention héréditaire. Et quoiqu'il soit arrivé, que les Comtes, pour épargner les frais & les peines se soient engagés quelques fois juridiquement devant la Cour de justice des Princes de Hesse comme de leurs Seigneurs féodaux, (ce qu'on alléguoit aussi de la part de Hesse) cela s'étoit toujours fait ou *cum protestatione vel prorogatione voluntariâ, compromisso amicabili*, ou quelques fois *enormi & intollerabili errore*, & qu'en conséquence toutceci ne pouvoit préjudicier aux Droits de l'Empire.

De la Maison de Hesse.

XXXVII. Que l'on avoit appellé des Chancelleries & des Cours de Justice de Waldeck *directè & immediatè* à la Chambre Imperiale avant qu'on eût jamais entendu parler de la Chambre de Marpourg; ce dont il suffisoit de citer quelques exemples; Que les Comtes *Philippe* & *Henri* de Waldeck étant en dispute au sujet de la succession du Comte *Otton*, le Comte *Henri* avoit interjété appel l'an 1498. de la décision des Conseillers Provinciaux devant la Chambre Imperiale ou l'appel avoit été admis: Que *Hermand de Virmund* contre la Ville de Saxenberg en 1557. *Berend* & *Jean d'Eppe* contre *Reinhard* & *François* de *Dalwig* de *Lichtenfels* en 1558; avoient appellé de la Chancellerie, & *Diederich* de *Braunsberg* contre *Guillame* Baron de *Winnenberg*, de la Cour de Justice de Waldeck à la Chambre Imperiale; Et non obstant que quelqu'une des parties, comme la Ville de Sachsenberg contre *Dalwig* en 1578. aïent demandé la rémission, la Chambre Imperiale n'y avoit fait aucune attention, mais on y avoit jugé l'appel *pro devoluta*; Et quoiqu'on alléguât de la part de Hesse, que les Comtes de Waldek eux mêmes avoient quelques fois appellé aux Tribunaux de Hesse, on en pourroit d'autant moins tirer une conséquence obligatoire, que présentement encore plusieurs particuliers & plusieurs Villes *consensu superiorum* addressoient leurs appels à des Tribunaux, dont ils n'étoient absolument pas dépendants.

XXXVIII. Pour éviter en même tems tout soupçon, comme si les Comtes de Waldeck s'étoient intrus sous la haute Protection juridique de l'Empire par une nouveauté ou contre tout Droit, il est bon de remarquer, que lorsqu'en 1507 il eût été resolu à la Diéte de Constance, de mettre une certaine Taxe sur tous les Etats de l'Empire pour l'entretien de la Chambre Imperiale, & que pour cet effet l'Electeur de Maïence, comme Chancelier héréditaire de l'Empire, eût demandé dans la même année, 18. florins au Comte *Philippe* de Waldeck pour sa quote-part, cet argent n'aïant pas été d'abord païé, l'Electeur par un monitoire ordinaire avoit imposé au Comte une amende pe-

pécuniaire de 4. marcs d'or en cas qu'il ne païât pas les 18. florins en 15. jours de tems, surquoi le Comte avoit obéi & païé l'imposition de cette Taxe. Lorsque l'an 1548. le nombre des Assesseurs eût été augmenté dans ladite Chambre Imperiale & qu'on eût par conséquent haussé la Taxe des Comtes de Waldeck d'un Tiers, ils l'avoient réguliérement païée.

Quelques Princes de la Ligne de Smalcaden aïant entrepris la guerre contre l'Empereur, en 1546. & les Comtes de Waldeck les aïant assistez de quelques troupes à la réquisition du Landgrave *Philippe* de Hesse & *præ vano metu caducitatis*, l'Empereur en conçut un tel ressentiment, qu'il fit citer en 1548. *peremptoriè & sub pœna banni*, tous les Comtes de Waldeck, de comparoître à la Diéte d'Augsbourg pour y rendre raison de leur conduite & de ce secours & les Comtes y aïant comparu & allégué pour leur défense leurs liaisons féodales avec la Maison de Hesse, l'Empereur leur avoit fait repondre le 28. de Mai de la même année, par *Antoine de Perenot*, Evêque d'Arras, & par le Dr. *Seldan* Vice-Chancelier : „ Que Sa Majesté Imperiale étoit tres surprise, que „ les Comtes de Waldeck voulussent s'abaisser jusqu'à alléguer dans „ leurs défenses, des devoirs féodaux envers le Landgraviat, d'autant plus que lesdits Comtes aïant immédiatement reçu de l'Empire „ & de l'Empereur leurs titres de Comte, leur Etat, & leurs Prérogatives, l'Empereur entendoit & vouloit absolument, que les Comtes fussent reconnus pour Comtes immédiats de l'Empire, & nullement pour Vassaux & Sujets des Landgraves de Hesse; Les Comtes aïant été obligés en même tems pour se reconcilier avec l'Empereur, de se jetter à ses pieds, de païer de grosses amendes, savoir le Comte *Walrath* 8000. Florins : Dame *Anne*, née Princesse de Cleves & Comtesse Doüairiere de Waldeck pour ses deux Fils les Comtes *Philippe* & *Jean* 2500. Florins : & le Comte *Philippe* l'ainé : 3000. Florins : ce qu'on pouvoit prouver par les quitances, & de promettre sous serment d'être pour l'avenir fidéles & obéissants à l'Empire, à l'Empereur, & au Roi des Romains, de n'entrer dans aucune guerre ni confédération contre l'Empire, l'Empereur & les Maisons d'Autriche & de Bourgogne, ni de fournir aucun subside à leurs adversaires, de reconnoître les Chambres Imperiales & de contribuer à leur entretien, le tout comme il appartenoit aux Comtes & aux Membres immédiats de l'Empire.

XL. Qu'ils avoient toujours eu & exercé *jus belli & pacis*, aïant particulierement soutenu de sanglantes guerres contre Maïence, Saxe, Brandebourg, Brunswick, Lunebourg, & Hesse, dans lesquelles les Principaux Chefs ou avoient été tuez, ou avoient été faits prisoniers de Waldek; Qu'ils avoient de même fait & conclu des Alliances avec les Electeurs & les Princes de l'Empire, avec quelques-uns pour un certain tems & avec d'autres pour toujours; comme en 1369. & 1393. avec l'Archevêché & l'Electorat de Maïence, en 1362. avec le Duc de Bruns-

Brunſwick-Lunebourg : en 1474. avec le Landgrave de Heſſe, *æquali jure & erectis à Landgraviis digitis, aliiſque ſecuritatem Fœderis concernentibus* : Et que même les Comtes avoient fait quelquesfois comme en 1386. & 1401. &c. des Alliances contre les Landgraves de Heſſe. De la Maison de Hesse.

XLI. Que les Comtes pourroient prouver par pluſieurs Actes & Décrets originaux tant anciens que nouveaux, que la Chambre Imperiale avoit ſouvent conſtitué & confirmé aux Comtes mineurs de Waldeck des Tuteurs & des Curateurs, qui s'étant chargés de l'adminiſtration de la Comté, avoient donné les ordres & les procurations néceſſaires, & avoient exercé en toutes choſes les fonctions de Tuteurs & d'Adminiſtrateurs. Quoique les Miniſtres de Heſſe euſſent tenté de s'oppoſer en 1599. à cette confirmation de la Tutéle par la Chambre Imperiale, & qu'on eût refuſé à la Cour de Juſtice de Marpourg d'y reconnoître les *Tutoria & Procuratoria* des Tuteurs d'alors, ces Tuteurs en avoient auſſitôt appellé à la Chambre Imperiale, ſans que le Landgrave ni ſes Conſeilleurs euſſent repondu la moindre choſe à cette plainte, qu'au contraire le Préſident du Conſeil de la Cour de Heſſe permit aux Procureurs de Waldeck d'y plaider & d'y agir comme de coutume. Que le Landgrave lui-même avoit reconnu ces Tuteurs en leur faiſant intimer de venir recevoir l'Inveſtiture pour leurs Pupilles, & les en aïant inveſti effectivement comme Tuteurs. Enfin que les Comtes mineurs de Waldeck, avoient ſouvent demandé & obtenu des Empereurs, *veniam ætatis*, lorſque leurs affaires ou l'intérêt & le bien de leurs Etats l'avoient exigé.

XLII. Que les Comtes de Waldeck avoient fait dans leur Comté en 1556, & incontinent après la Pacification de Paſſau, leur diſcipline Eccléſiaſtique, ſans l'intervention de Heſſe, en quoi ils s'étoient maintenus juſqu'à preſent.

XLIII. Que de même, dans les Affaires civiles, les Landgraves avoient toujours laiſſé joüir les Comtes de leurs Droits, Superiorité, Régales, ſans y porter aucun préjudice; les Landgraves aïant été obligés d'avoüer, que la Chambre Imperiale étoit la premiere inſtance des Comtes; Que ces Comtes avoient été priés par les Landgraves de faire juſtice à leurs Sujets, & qu'ils avoient recherché des Comtes *per ſolennes & ſolidas ſubſidiales* que les Priſonniers Heſſois fuſſent delivrés & les témoins de Waldeck interrogés, avec offres du réciproque.

XLIV. Quil étoit au reſte connu, que pluſieurs Comteſſes de Waldeck avoient été mariées dans les premieres Maiſons des Princes: entr'autres la Comteſſe *Eliſabeth* de Waldeck qui avoit épouſé, en 1471. *Albert* Duc de Brunſwick; comme pluſieurs Comtes de Waldeck s'étoient mariés avec de grandes Princeſſes, comme le Comte *Henri* en 1296. avec *Sophie* Princeſſe de Heſſe (*t*) & un autre Comte *Henri* avec *Machtilde* Ducheſſe de Brunſwick & Lunebourg (*u*).

Les

(*t*) Bertius, *L. 2. Comment. Ver. Germ. cap.* 22.
(*u*) Lazius *de Migrat. Gent. fol.* 527.

De la Maison de Hesse. Raisons de Hesse.

Les Landgraves défendent leurs Droits par les raisons suivantes. (x)

I. Que les Comtes de Waldeck dans le Contrat avec la Maison de Hesse s'étoient engagés sous serment aux Princes de Hesse tant pour eux que pour leurs Héritiers, d'être toujours leurs Nobles fidéles, & de se comporter en tout, comme il convenoit envers leur Seigneur héréditaire ; Que ces paroles renfermoient nécessairement une Superiorité & Juridiction territoriale sur les Comtes, d'autant plus que les Etats de la Noblesse & des Villes de Waldeck avoient été obligés dès le commencement & en conformité dudit Contrat, de faire l'Hommage héréditaire aux Princes de Hesse, & avoient continué, le cas existant, de le faire & de le jurer en ces termes, *d'être fidelles*, *affectionés*, *soumis & obéissants aux Princes de Hesse*.

II. Qu'il étoit ordonné dans l'Investiture (y) de l'Empereur à ce sujet, aux Sujets de Hesse, & nommément aux Comtes de Waldeck, „ de reconnoitre les Princes de Hesse, en toute chose, comme leurs „ Seigneurs directs & légitimes, & de leur être fidéles, affectionnés „ & soumis sans contradiction ni dispute, sous peine de 100. marcs „ d'or: que ces Paroles: *Seigneurs directs & légitimes*: renfermoient selon le bon sens, une Supériorité indubitable, aussi en conformité de cet ordre Imperial.

III. Les Comtes de Waldeck se sont toujours bien comportés envers les Princes de Hesse par une obéissance & soumission convenable, & ils ont ordonné à leurs Sujets de faire le serment aux Seigneurs Landgraves.

IV. Que l'Empereur dans les Lettres d'Investiture de Hesse avoit reservé pour lui & pour l'Empire l'immédiateté sur la Comté de Rittberck *nominatim & in specie*, *his verbis*: „ Pour ce qui regarde la „ Comté de Rittberck, le tout sans préjudice de la Souveraineté de l'Empire & de l'Empereur; & qu'une pareille clause ne s'y trouvant pas en faveur de Waldeck, cette régle ordinaire auroit lieu ici: *Exceptio confirmat regulam*, *in casibus*, *non exceptis & specifica exemtio sive exclusio unius est reliquorum*, *quæ ejusdem generis sunt*, *inclusio*.

V. Que les paroles expresses des Lettres de Cession & celles de l'Investiture Imperiale à ce sujet: *Que les Comtes promettoient de vouloir être & rester* (c'est-à-dire *citra ullam feudi refutationem*) *Nobles fidelles des Princes de Hesse*, prouvoient suffisament à tout le monde, que les Comtes n'étoient plus en pouvoir de se soustraire aux Landgraves, ni de se libérer de leurs devoirs envers eux par la renonciation des Fiefs.

VI. Que les Comtes aïant été obligés de venir en propre personne recevoir l'Investiture des Landgraves, cela prouvoit un hommage & une sujétion héréditaire, puisque les hommages des Fiefs ordinaires se pou-

(x) Tirées d'un Ecrit intitulé, *Kurtze doch wohlgegrundete Ausführung und information das die Grafen zu Waldeck* &c. imprimée en 1622.

(y) Dans les Preuves de la Déduction citée ci dessus, *sub lit.* C.

pouvoient faire suivant les Lois, & les Coutumes par un Procureur ou par un Mandataire : & les Landgraves en cas de défaut de la part des Comtes les y aïant très souvent obligés par les moyens convenables & par les monitoires usitez.

VII. Que les Comtes de Waldeck avoient toujours & en tout tems titré & honoré les Landgraves de Hesse de *leur Prince & de leur Seigneur territorial*, *de leurs*, ordinarios, *de Seigneurs directs d'eux & de leur Païs. & de leurs Juges ordinaires*, dans toutes leurs lettres circulaires, missives, & dans tous les autres actes concernants la justice ou d'autres Affaires provinciales, tout ce-ci aïant été signé de leur propre main, & scellé de leurs sceaux, & que par conséquent ils avoient reconnu & confessé eux mêmes la superiorité territoriale des Princes de Hesse sur leur Païs: ce qu'on avoit en tout tems considéré comme la preuve la plus évidente & la plus incontestable. Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit titré le Landgrave *Philippe* de Hesse de *son Seigneur territorial*, & s'étoit rapporté à lui l'an 1549, devant la Chambre Imperiale, dans son procès contre la Maison de Baviére: que le Comte *Walrath*, lorsqu'il lui fut intenté procès devant la Chambre Imperiale *super turbatâ pace publicâ*, s'étoit de même addressé l'an 1575. au Landgrave *Philippe* de Hesse, & l'avoit prié d'évoquer cette Affaire devant lui & devant ses Cours de Justice, puisqu'autrement les Landgraves & leur supériorité territoriale sur Waldeck en recevroient un notable préjudice. On pouroit alléguer d'autres exemples semblables (*b*).

VIII. Que les Comtes de Waldeck dès le commencement de leur sujétion s'étoient addressés aux Princes de Hesse & à leur Chancellerie *activè & passivè* en cas de disputes & de procès, soit entr'eux mêmes ou avec d'autres, & qu'y aïant souvent obtenu des Sentences favorables, soit pour ou contr'eux, ils s'étoient soumis aux jugements & aux contraintes judiciaires de Hesse. Et après l'érection de la Chambre de Justice à Marbourg, les Comtes y avoient été très souvent citez par des Princes, Comtes, Nobles & autres personnes notables, tant par rapport aux actions réelles que personnelles & sans distinction des Causes féodales ou autres, ce que les Comtes avoient fait de même contre d'autres & dans les disputes entr'eux mêmes (*c*).

IX. Qu'on pourroit encore prouver par un très grand nombre de Cas (*d*), que les Sujets de Waldeck, de la Noblesse, des Villes & du tiers Etat y avoient été jugez en première instance, suivant les loix & les constitutions établies dans le Païs de Hesse.

X. Qu'il y avoit long tems, qu'on avoit appellé de la Chancellerie de

(*b*) La Déduction citée en raporte dans les Preuves *sub lit. E.* cinquante quatre Actes.
(*c*) La Déduction citée en raporte 29. Actes *sub lit. F.*
(*d*) On en raporte *ubi supra*, 19. Actes *sub lit. G.*

de Waldeck à la Cour de Justice de Marbourg les Comtes y aïant quelque fois déferé eux mêmes, & aïant toujours obéi à la réquisition de la dite Cour & délivré les Actes; Que *Henne Schleusser* de Gifflitz aïant appellé à la Cour de Justice de Hesse de la Sentence prononcée par le Comte *Philippe*, & le dit Comte lui même y aïant été appellé en témoignage dans cette Affaire avec d'autres, & le Commissaire l'aïant cité de comparoitre, il y avoit été interrogé & y avoit répondu, (sans pourtant exiger de lui aucun serment préalable) & qu'ensuite la Cour de Marbourg avoit réformé sa Sentence l'an 1541, & absous le dit *Schleusser*. Que l'an 1569. *François Finckerney* y avoit appellé contre *Thilman Kelner in puncto injuriarum*, & l'an 1574. *Henri de Dalwig* de Lichtenfels contre *Jacques Schumacher* de Corbach, à cause d'une piece de vin arrêtée: sans vouloir alléguer d'autres exemples, ce qui nécessairement auroit d'autant plus de force contre les Comtes de Waldeck, qu'ils avoient appellé eux mêmes au haut Conseil de révision à Cassel lorsqu'ils avoient perdu leur cause en premiére instance devant les autres Cours de Justice de Hesse. Sur quoi on remarquera en particulier, que le Comte Walrath y avoit interjété trois appels consecutifs: 1. contre le Comte *Philippe* de Waldeck: 2. contre les Ducs de Lunebourg & 3. contre la Ville de Volckmersen; Et quoique les Comtes prétendissent faire voir, qu'on avoit quelques fois appellé de leurs décisions immédiatement à la Chambre Imperiale, & qu'on y avoit admis les appels, on repondra, que suposé qu'on pût le prouver, il falloit que cela se fût fait alors par ignorance des parties, n'aïant eu aucune connoissance de cette instance immédiate des Cours de Justice de Hesse sur Waldeck ou si la chose s'étoit faite de propos délibéré *& studiosè* cela ne pourroit préjudicier en aucune maniére ni aux Droits & Régales de Hesse, ni aux Droits de ses Cours de Justice, d'autant plus que tout s'étoit fait à l'insçu des Landgraves.

XI. Que les Princes de Hesse avoient donné dans les tems passez des Tuteurs aux Comtes mineurs de Waldeck, & qu'ils leur avoient fourni pour cet effet les *Tutoria & Curatoria* nécessaires, en ayant été requis à différentes fois par ces Comtes: p. e. en 1539. par la Comtesse Douairiere du Comte *Philippe* de Waldeck; en 1574. le Landgrave *Guillaume* de Hesse avoit constitué & ordonné après la mort du Comte *Philippe* des Tuteurs à son Fils mineur le Comte *Gunther*, savoir, *Schonnenberg*, *Spiegel*, *Arent de Rehen*, & *M. Jobst Schaffern* & après la mort dudit Comte *Gunther*, le Landgrave en aïant été requis par la Comtesse Douairiere de Waldeck, Dame *Marguerite* Comtesse née de *Gleicken*, il avoit constitué sous serment la dite Douairiere & le Comte *François* de Waldeck pour Tuteurs du jeune Comte *Guillaume Ernest*; Le Comte Josias de Waldeck aïant été invité par écrit à cette Acte, & le Landgrave leur aïant ensuite fait expédier les Lettres Tutoriales dont ils s'étoient servis dans plusieurs causes juridiques

ques & ſpécialement dans le procès de Lunebourg contre Waldeck pour la Seigneurie de Flota, & qu'ils les avoient produit devant la Cour de Juſtice de Heſſe; Et quoique depuis ce tems les Tuteurs des Comtes de Waldeck ſe fuſſent fait confirmer par la Chambre Imperiale, cette nouveauté aïant été contraire aux anciens Us & Coutumes, on ne l'avoit ni reconnue ni admiſe à la Cour de Heſſe dans le procès allégué de Lunebourg.

XII. Que les Comtes de Waldeck s'étoient cru indiſpenſablement obligés de comparoître aux Etats de Heſſe, s'y étoient obligés l'an 1509. par ferment, & y avoient comparu enſuite pluſieures fois: ce qu'on pouroit prouver par la tranſaction faite l'an 1509. entre les Etats de Heſſe & les Comtes de Waldeck, qui ſe trouve encore aux Archives de Heſſe, & dit en propres termes: „ S'il arrivoit que quelqu'un „ des Sujets de Waldeck fût chargé au delà de l'équité & du Droit, „ il ſera indamniſé aux dépens du Païs, & apres les avertiſſements préalables & ordinaires, nous ordonnerons à nos Prélats, Comtes, Nobles, & Villes, de comparoître au jour préfix à l'Aſſemblée des „ Etats &c. &c. ITEM Que cette convention ne préjudicieroit en „ aucune maniére à la ſupériorité ni à la Juridiction territoriale du „ Seigneur Landgrave, d'autant que cela avoit été accordé par ferment & par l'atouchement des mains de tous en général & d'un „ chacun en particulier par les Comtes de Waldeck au nom de „ leurs Prélats, Comtes, Nobles, & Villes, & de l'autre côté pour „ les Sujets de Heſſe & les Comtés y incorporées & Vaſſaux. „ Que l'année 1514. le lundy après la fête des trois Rois le Comte *Philippe* de Waldeck avoit comparu à Vellperg à la convocation des Etats de Heſſe, comme les Comtes *Philippe*, *Walrath* & *Jean* avoient comparu à l'Aſſemblée générale de l'année 1547. Qu'on ne pouvoit pas diſconvenir, que les Comtes de Waldeck n'euſſent pas été toujours appellés aux Diétes provinciales de Heſſe; mais que cela ne préjudicioit pas aux Landgraves, & ne pouvoit apporter aucun avantage aux Comtes aïant été *à parte Principum Haſſiæ liberæ facultatis.*

XIII. Et finalement que les Comtes de Waldeck n'avoient pas païé autre fois leurs contingens immédiatement à l'Empire, mais qu'ils les avoient païé à la Caiſſe des Landgraves comme à leurs Superieurs: ce qu'on pourroit prouver par les lettres des Comtes *Philippe* & *Wolrath* écrites au Landgrave *Philippe* l'an 1543. le lundy après *judica*, ſignées de leur propre main & ſcellées de leur ſçeau, en ces termes: „ Qu'ils „ avoient recu la lettre du Landgrave au ſujet des 345. florins, que „ S. A. avoit païé pour eux aux Troupes, que les Comtes avoient „ livré pour leurs contingents ſous les enſeignes de Heſſe à cauſe de „ la guerre des Turcs; & quoique quelques uns de leur Nobleſſe ſe „ fuſſent plaints de ces grands ſubſides, & reſtaſſent encore en arriére „ du païement, cependant les Comtes avoient emprunté ces 345. florins, „ & les avoient païé à la Chancellerie de Caſſel; „ Que le Procureur

 gé-

général de l'Empire en fournissoit encore une preuve incontestable dans l'Article XII. de ses demandes exemptoires de l'année 1549. en ces termes: „ Qu'il étoit vrai que les Comtes de Waldeck „ avoient prétendu se justifier envers l'Empire de ce que le Land- „ grave de Hesse les avoit empêché de fournir leur Contingent aux „ besoins & contributions de l'Empire, & que par conséquent les „ Comtes n'étoient plus obligés de païer la moindre chose aux Land- „ graves de Hesse. „

Les Comtes de Waldeck ont répliqué. (*g*)

Repliques des Comtes de Waldeck.

Au I. Que tout homme raisonnable aïant connoissance de l'ancienne langue Allemande, comprendroit d'abord que les termes du contrat allégué par Hesse, ne signifient absolument aucune superiorité ni Juridiction héréditaire; mais qu'on s'en servoit ordinairement & en général dans tous les Contrats de Fiefs, étant connu, que les mots héréditaire & Féodal, *item* Seigneur héréditaire & Seigneur féodal signifioient la même chose dans les loix de Saxe, & qu'en conformité dudit Droit, Us & Coutumes non seulement un Prince, Comte, & Seigneur, mais chaque bourgeois & païsan pourroit être Seigneur direct & héréditaire, sans aucune apparence ni fondement juridique de superiorité territoriale, pourvu qu'il pût produire ses *Vasallos*, *Emphyteutas*, *Censitos*, *Superficiarios*, *Curiales*, *Colonos*, *Servos*, *Homines proprios*, *adscriptitios glebæ*, ou une Supériorité féodale approchante; mais qu'il ne leur apartenoit pas pour cela une plus grande Juridiction que la propriété & les Droits ordinaires; ce qu'on remarqueroit ici d'autant plus par les mots corrélatifs: Noble & Noble héréditaire, & les trois noms de Noble, d'Homme, & de Sujet ne signifiant dans le Droit féodal de Saxe que *Vasallitia nomina*, on y avoit seulement voulu distinguer les trois Ordres & les qualités différentes des Vassaux, savoir: *Vasallorum majorum*, *Vasallorum vulgarium & denique Vasallorum ministerialium*, ensorte qu'un simple Gentilhomme y avoit été toujours qualifié *Vasallus illustris*, & les Lois féodales écrites l'appellent *Valvasorem majorem & capitaneum* ce qu'on trouveroit encore dans le *miroir* de Saxe, (*h*) sous le quatriéme *Clypeo vel cingulo militari*; Les Comtes par cette raison, & lorsque le cas s'est présenté n'ont jamais fait à Hesse que l'Hommage ordinaire des Fiefs, sans aucune reconnoissance de Juridiction Territoriale & n'ont jamais comparu aux Diétes des Etats, pour y préter serment de Fidélité comme Sujets héréditaires.

Au II. Les Comtes de Waldeck conviennent, que l'on trouvera dans les lettrrs d'Investiture de l'Empereur: „ Que les Landgraves de „ Hesse aïant rendu la Comté de Waldeck en Fief à l'Empire, pour „ autant que les Comtes en avoient possédé au commencement, & qu'il

(*g*) Dans un Ecrit intitulé *Gräfliche Waldeckische Ehren-Rettung*, &c. 1624.
(*h*) *Lib.* 1. *Art.* 3.

„ qu'il leur avoit été permis d'en céder aux dits Seigneurs Landgraves; „ l'Empereur leur en avoit accordé l'Investiture, mais *Salvo jure tertii* „ & sans préjudice des Comtes & de leurs Droits. Mais on ne convenoit pas que l'on trouvât *in Literis*, ni dans l'accord des Comtes avec les Landgraves, ni dans les lettres d'Investiture des Empereurs, (1) que les Comtes se soient engagés aux Landgraves comme Sujets ordinaires: (2) que les Landgraves aïent prétendu aucune Juridiction sur les personnes des Comtes & sur la Comté *præter clientelam feudalem:* mais (3) bien une simple inféodation des dits Comtes de la part de l'Empereur à la Maison de Hesse & par conséquent une obéissance féodale. Que si on se donnoit la peine de bien considérer la lettre d'Investiture de l'Empereur, & combiner la pétition faite par Hesse & la Concession Imperiale expediée en conséquence de cette pétition, on y trouveroit *in literis:* Que le Landgrave Maurice de Hesse aïant demandé l'Investiture & la Confirmation de ses Régales: à savoir: Le Landgraviat & la Principauté de Hesse avec tous ses Territoires, Sujets, Vassaux majeurs & ordinaires, Seigneuries, Chateaux, Villes, & toutes les autres Juridictions sans aucune exception, & en même tems la Comté de Waldeck, laquelle aïant autrefois appartenu en propre aux Landgraves, avoit été rendue en fief à l'Empire par ses ancêtres; l'Empereur lui avoit aussi conféré, renouvellé & confirmé par cette Investiture le Landgraviat de Hesse avec toutes ses appartenances &c. & en même tems la Comté de Waldeck. Sur quoi il faut remarquer, que la Comté de Waldeck n'est pas ici confondue avec le Landgraviat dans ces lettres d'Investiture: les mots *& en même tems* dont on s'étoit servis à deux differentes fois dans les dites lettres tant *in petitione quam in concessione* en aïant séparé la Comté, comme une *separata species, Corpus & Territorium*; par conséquent l'Empereur n'y avoit pas obligé les Comtes pour leur propre personne, ni les Etats de Waldeck, de porter aux Landgraves d'autre obéissance qu'une féodale.

Au III. Ce qu'on allégue du côté de Hesse d'un Hommage conditionné héréditaire fait à Hesse par quelques-uns de la Noblesse & des Villes de Waldeck, pour substituer au défaut des preuves suffisantes & justificatives, comme si les Comtes de Waldeck devoient avoir fait d'autres soumissions à Hesse, que les féodales simples & ordinaires, n'est pas absolument suffisant, pour impliquer la Comté de Waldeck dans une Juridiction héréditaire, puisqu'il est clair comme le jour, que les Etats de Waldeck, avant cet accord, n'avoient pas reconnu d'autres Souverains, *Imperatore excepto*, que leurs Seigneurs héréditaires les Comtes de Waldeck: ensorte que la cession des Comtes auroit été nulle, sans le consentement & l'aprobation de leurs Etats: c'est pourquoi les Comtes s'étoient engagés d'obtenir le consentement de leurs Etats & de les porter à reconnoître les Landgraves & leur être obéissants comme au Seigneur féodal, sans préjudice pourtant de leurs Droits héréditaires pour eux & pour leurs Héritiers; puisqu'on est en même

tems expressément convenu en ces termes, que les Landgraves ne devroient & ne pourroient joüir d'une Juridiction héréditaire sur la Comté, qu'après l'extinction entiére de la Maison des Comtes, & que l'effet de cet Hommage seroit différé jusqu'à ceque le cas existât.

Au IV. Que la Convention de l'Empereur & du Landgrave de Hesse au sujet de la Comté de Rittberg ne pouvoit préjudicier aux Comtes de Waldeck ni à leur Comté *velut res inter alios acta in individuo*: cette maxime alléguée par Brocard, *quod exceptio confirmet regulam in casibus non exceptis* n'aïant lieu, que lorsque les *Casibus non exceptis* étoient compris dans la position même, ou lorsqu'ils étoient au moins égaux aux cas exceptez. Or le sens litteral de l'Investiture Imperiale prouvoit suffisament la difference notable entre les Comtes de Rittberg & ceux de Waldeck: l'Empereur y aiant conféré la Comté de Rittberg aux Landgraves de Hesse comme un véritable Fief masculin & héréditaire, avec toutes les Régales & Superiorités nommées & à nommer, l'aïant exempté de la Souveraineté & des charges de l'Empire, par cette concession universelle, suivant la regle: *cum, qui omne ponit, nihil excludat*, à moins qu'on y ajoutât une limitation expresse; que tout au contraire la Comté de Waldeck avoit été conférée par l'Empereur aux Landgraves de Hesse comme un *Corpus*, *Fundus & Allodium* particulier, sans addition de Superiorité, de Souveraineté, de Régale, & d'aucune Juridiction territoriale, dont les Comtes avoient été investis par l'Empire pour leur propre personne depuis longues années, (*i*) & que par conséquent il auroit été superflû, de spécifier dans les dites Lettres Impériales toutes les prérogatives immédiates de Waldeck: l'Empereur n'aïant pas eû l'intention de les céder à la Hesse; que l'Empereur *Maximilien I.* aïant investi pour la premiere fois le 16. Juillet de l'année 1549. le Landgrave de Hesse de l'allodial de la Comte de Waldeck, avoit donné en Fief le 29. d'Aout de la même année, & à la même Diéte aux Comtes de Waldeck les mines & les salines de leur Comté, où elles étoient alors assez abondantes, & que les Landgraves *Guillaume* le puîné & *Guillaume* le jeune y avoient été présents (*k*)

Au V. Que ce Fief ne tiroit absolument pas son origine de la prétendue liberalité des Landgraves, mais d'une cession volontaire & amiable des Comtes; Que cette cession aïant été dès le commencement *pænitentia & ingratitudine revocabilis*, elle étoit devenuë en suite un *Contractus ultro citroque obligatorius vi pactorum reciprocorum do ut facias*: ensorte que depuis ce tems les Comtes n'avoient pas pû se retracter de leurs engagements, ni les Landgraves refuser l'Investiture aux Comtes.

Au VI. Que les Lettres réquisitoriales & féodales de Hesse prouvoient

(*i*) Comme il paroit par les lettres d'Investiture de *Charles* de l'année 1349. de *Wenceslas* de 1379. & de *Sigismond* de 1420.

(*k*) Les lettres de cette Investiture se trouvent dans la preuve N. 25. de la Déduction citée.

voient suffisament, que les Comtes de Waldeck n'avoient jamais fait aucune soumission héréditaire & provinciale aux Landgraves; mais que les cas existant, ils leur avoient seulement rendu foi & hommage féodal, n'aïant jamais été invités par les Landgraves pour d'autre cause; Que les circonstances extérieures & les *pacta accidentalia* ne pouvoient pas changer l'essence, la forme, ni la substance d'un devoir féodal; que la différence entre une sujétion héréditaire & le devoir féodal ne se prouvoit pas, par les personnes qui avoient prêté ce serment de fidélité, mais par les accords & par les obligations mêmes; étant certain, qu'en plusieurs cas féodaux un Vassal étoit obligé de comparoitre en personne, & de prêter serment de fidélité; mais qu'en cas de reconnoissance héréditaire, il suffisoit de le faire par *procuratorem speciale mandatum habentem*; Qu'on ne pouvoit non plus obliger les Comtes de Waldeck à prêter foi & hommage en propre personne, aïant obtenu le privilége (*l*), dont les Princes de l'Empire joüissent, de pouvoir constituer un de leurs Nobles pour faire le serment en leur nom, dont on pourroit produire plusieurs exemples des anciens tems, & entr'autres *George de Dalwig* de Lichtenfels, Conseiller des Comtes de Waldeck aïant été constitué de leur part pour recevoir cette Investiture & pour prêter foi & hommage à l'ordinaire, ce qu'il fit sans aucune opposition.

Au VII. Les Chartres alléguées *ex privatis parietibus* par lesquelles on prétend, du côté de Hesse, prouver que les Comtes de Waldeck avoient autrefois reconu eux mêmes & avoüé la Juridiction héréditaire des Landgraves, (supposé que l'on pût les produire de bonne foi *in forma probante & authenticâ*) n'auroient pas la force de rendre les Comtes Sujets héréditaires: n'étant nulle part écrit ni statué dans les Loix (1) que la reconnoissance & la confession fût un titre légitime *transferendi dominium*, & encore moins, qu'elle pût effectuer *mutationem status*, y étant expressément ordonné au sujet de ces lettres de civilité: *Quod epistolis aut nudis asseverationibus personarum status & qualitas non constituatur* (*m*), étant souvent arrivé, que quelques uns y avoient été appellés *Seigneurs*, qui en effet n'en avoient pas le droit, selon le proverbe, que les titres & les politesses ne coutent rien. (2) Qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un Membre de l'Empire, *publicorum graduum seriem turbare*, (*n*) & de se soustraire à l'Empire; les sentences de l'Empire en cas d'exemption portant ordinairement, qu'il n'avoit pas dépendu du Défendeur de se soustraire à la sujétion immédiate & à la Juridiction des Empereurs & de l'Empire, de propos délibéré & de sa propre autorité: (3) Que ces engagemens par lettres ne pouvoient prejudicier ni aux Héritiers ni aux Successeurs *in materia statûs*, *cum in-*

(*l*) Raporté dans les Preuves de la Déduction *n.* 16.

(*m*) L. *non Epistolis.* L. *non nudis.* C. de *Liber. caus.* L. *parentes* 22. C. *ibidem.*

(*n*) L. *preclaram.* C. *de premiceris.*

De la Maison de Hesse.

in his quæ concernunt subjectionem personæ, obligatio patris non noceat filio, nisi faciat similem recognitionem; (o) ce qui (4) avoit d'autant plus de force, lorsque ces reconnoissances s'étoient faites par abus, & que l'essentiel du fait y repugne, ce que l'on pouvoit prouver contre Hesse dans le cas dont il est question : (5) Que les Aveux & les Reconnoissances alléguées étant d'une nature à pouvoir être modérées par l'interprétation des loix, on pouvoit fort bien les accorder sans préjudice des Comtes, d'autant plus que dans le Droit des Fiefs, le Seigneur Féodal est fort souvent appellé Souverain par rapport au Vassal (*cum Dominus Vasallo, quâ Vasallus, semper sit superior*) & Seigneur direct *respectu fundi feudalis*: *Item:* Le Juge ordinaire, st Juridiction pouvant fort bien être étendue *Ordinario more pacto & prorogatione ad causas non feudales*: que (6) les Loix expliquoient ces Aveus & Reconoissances, lorsqu'elles étoient douteuses ou équivoques, contre celui même, qui les alléguoit & jusqu'a ce qu'il les eût autentiquement prouvées : Et que (7) les Reconnoissances alléguées, lorsqu'on les examinoit avec attention, ne parloient que de Fiefs, de Vassaux, de Juridiction féodale &c. &c. ou d'Audiences, d'Inspections, d'Arbitrage, de Contrats &c. &c. ou elles contenoient *narrata tertii*, des Enfans, Femmes, Domestiques, Veuves, & pareilles choses.

Au VIII. Que l'on avoit suffisament prouvé dans les Raisons de Waldeck *sub No.*34. & 35. que les Comtes avoient eu de tout tems, & avant que l'on eût jamais parlé de la Cour de Justice de Marbourg, leur instance ordinaire & leur *forum* devant sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Chambre Imperiale, où ils avoient été obligés de comparoitre *in contradictorio activè & passivè, & quidem exceptionibus declinatoriis per sententiam rejectis*; Et quoiqu'il fût arrivé, que quelques uns des Comtes eussent comparu devant les Landgraves, sur leurs requisitions amiables (p), & eussent reconnu de cette maniére de libre volonté la Cour de Justice de Hesse : ou que d'autres y eussent été induits *superveniente abusu viribus præturæ :* cela préjudicioit d'autant moins à Waldeck, que les Comtes s'étoient toujours opposés à ces attentats par voïe de Droit, de l'aveu méme les Landgraves de Hesse, & qu'ils avoient été en tout tems citez devant la Chambre Imperiale, comme ils l'étoient encore présentement.

Au IX. Que c'étoit avoüer *propriam turpitudinem*, que d'alléguer en faveur de Hesse, que la Cour de Marbourg avoit jugé en premiére instance les Sujets de Waldeck (amoins que cela ne fût arrivé de leur propre volonté & du consentement des Comtes comme leurs Seigneurs directs) puisque c'est, selon tous les Droits *violatio territorii*, que d'usurper la Juridiction d'autrui, & qu'il est établi dans tous les Droits & dans

(o) *Leg.* 1. *C. de lib. caus.* Baldus *ad L.* 1. *C.* de Patribus qui Filios distrax. *& ad L. Transactione matris.* C. de Transactione.

(p) Comme il paroit. par les Lettres du Landgrave *Guillaume* de l'an 1484. citées dans la Déduction *n.* 27.

dans tous les Païs, que le Seigneur féodal ne pouvoit pas citer devant ses Cours de Justice les Sujets ni empiéter sur les Droits de ses Vassaux. (q) Quant aux exemples alléguez par Hesse, il étoit encore douteux, si quelques-uns avoient été incontestablement Sujets & Habitans de Waldeck: d'autres y avoient seulement prétexté *incompetentiam fori*, & qu'ils étoient de la Juridiction de Waldeck, ou avoient jugé qu'il étoit inutile de repondre à cet ajournement & de comparoitre: d'autres après avoir décliné la Juridiction de Hesse, avoient été renvoiés *per sententiam* aux Comtes de Waldeck: & supposé, ce dont on ne convient pas, que quelques-uns des Sujets de Waldeck se fussent adressés à la Chancellerie & à la Cour de Justice de Hesse sans le consentement des Comtes, cela n'affoibliroit & ne préjudicieroit en aucune maniére à la possession & encore moins aux Droits des Comtes, *cum subditi non possideant, sed possideantur*.

Au X. Comme il a été suffisament prouvé ci-dessus *No.* 37: que l'on a appellé sans intermission & immédiatement, de la Chancellerie & des Cours de Justice de Waldeck à la Chambre Imperiale, depuis la troisiéme année de son institution & l'année 1498. jusqu'à present, les attentats & les usurpations de Hesse y porteroient d'autant moins d'obstacle, que les Comtes non seulement possédoient *justum titulum*; mais même pouvoient produire des Actes autentiques tant anciens que nouveaux de la réalité de cette possession.

Au XI. Que les Tuteurs & les Curateurs des Comtes de Waldeck, lorsqu'on l'avoit jugé à propos, avoient été confirmés par la Chambre Imperiale, & qu'ils avoient exercé tous les *officia Tutorum & Curatorum in concessu & in facie Imperii*: & enfin que les précédens Landgraves de Hesse les avoient reconnus & sommés de comparoitre en cette qualité pour recevoir l'Investiture des Fiefs; ce qui avoit été suffisament prouvé ci-dessus No. 41. Mais quant à ce qui regardoit les trois exemples contraires allégués par Hesse: on repondoit (1) qu'on ne connoissoit aucun Comte *Philippe*, qui fût mort en 1539: (2) qu'on ne trouvoit aucun Comte *Philippe* dans toute la Généalogie de Waldeck qui eût eu un Fils nommé *Gunther*: (3) qu'il étoit *facti alieni*, qu'une Doüairiere affligée eût cherché le conseil & l'assistance du Landgrave *Guillaume* de Hesse comme parain de son Fils mineur le Comte *Guillaume-Ernest*, contre les Droits de l'Empire & tous les Droits écrits *de legitimâ agnatorum tutelâ*; outre que le plus proche & le plus ancien Comte, *Josias*, avoit solemnellement protesté contre cet acte de la Doüairiere, & avoit si vivement poussé cette affaire, que les Ministres de Hesse avoient été obligés de promettre, que cet acte ne porteroit aucun préjudice aux Droits des Comtes. (r) Qu'au reste, selon les Droits de Saxe, les Seigneurs

(q) Voïez sur ce sujet Cardin. Tusch. *Concl. Pract.* 556. 557. *p.* 3. Hercules Marescottus *L.* 2. *variarum resol. c.* 129. *n.* 3. Wesenbec. *Cons.* 43. *n.* 51. 52.

(r) L'Acte de Protestation est raporté dans la Déduction citée *n.* 29.

De la Maison de Hesse. gneurs féodeaux pouvoient fort bien constituer & subdéléguer des Tuteurs à leurs Vassaux mineurs, lorsqu'on n'y contredisoit pas : sans conséquence pourtant d'une Juridiction ordinaire & universelle.

Au XII. Que l'on avoit suffisament prouvé dans les Raisons des Comtes No. 30. que les Comtes de Waldeck n'avoient jamais comparu aux Etats de Hesse, & l'on a produit en même tems, pour quelles raisons le Comte *Philippe* & son Fils s'étoient rendus l'an 1509. & l'an 1514. à l'Assemblée des Etats de Hesse ; mais que les Comtes de Waldeck s'étoient particulierement trouvés à l'Assemblée de 1547. sur les invitations amiables du Gouverneur & des Conseillers du Païs de Hesse (s), y aïant alors souscrit & scellé un accord dressé avec d'autant plus de facilité, qu'ils s'étoient trouvez dans la même faute du Landgrave, qui alors avoit été arrêté & mis au ban de l'Empire: & les Conseillers de la Régence aiant fait accroire aux Comtes, que ce seroit le moïen d'éviter les Etats de Hesse conjointement avec la dénonciation de l'Empereur (t), & de se metre à couvert eux, leurs Terres & leurs Sujets de l'indignation de l'Empereur: ce qui ne leur réussit pas, comme on peut voir *No.* 30. Qu'outre cela les Comtes avant de signer & d'y mettre leurs seaux avoient protesté publiquement en presence des deux jeunes Princes *Guillaume* & *Louis* & autres grands Seigneurs, que l'article touchant la réconciliation Imperiale ne porteroit aucun préjudice, & n'introduiroit aucune nouveauté par raport aux Comtes ni à leurs Héritiers, sous prétexte, que les Comtes avoient consenti à l'accord mentionné à l'Assemblée générale des Etats de Hesse: les Comtes n'y aïant pas été appellés, ni comparu, n'aïant pas seulement eu l'intention d'y comparoître.

Au XIII Que les Comtes de Waldeck avoient païé immédiatement à l'Empire tous leurs contingens & toutes leurs contributions, & qu'on avoit emploïé les moïens accoutumez de la part de l'Empire faute de païement pour les y contraindre, ce qui étoit suffisament prouvé dans les Raisons des Comtes *No.* 31. Mais qu'il étoit à propos de raporter les circonstances de l'exemple allégué par Hesse : savoir que, lorsque l'an 1542. dans la guerre inopinée contre les Turcs, les Comtes furent taxés par l'Empire à 7. Cavaliers & à 42. hommes de pied, ils les avoient incessament fait équiper & envoïez à Cassel sous le Commendement du Capitaine *Lucas* Hopffenkamp pour y être incorporés dans une Compagnie des troupes du Landgrave. Or c'est pour cette raison, que les Landgraves avoient demandé les frais, les avances & les arrerages: ce qui n'étoit pas une *indictio collectæ*; mais simplement une *repetitio crediti*; ainsi on ne pouvoit que trouver ridicule, qu'on l'alléguât dans cette affaire.

Quoi-

(s) Leurs Letres sont dans la Déduction citée *n.* 31.
(t) Elle est *c. l. sub. n.* 30.

Quoi que l'on ait entamé le 4. d'Avril 1635. une Convention (u) entre le Landgrave *Guillaume* de Hesse, & les Comtes *Chrétien* & *Wolrath* de Waldeck, qui fut concluë le 14. d'Avril 1648. & confirmée par le traité de Paix d'Osnabrug Art. 15. §. 11. (x) cependant ils ont toujours eu, depuis ce tems là, des disputes qui ne pourront être terminées que par quelques traitez ulterieurs.

De la Maison de Hesse. Suite & état present de cette affaire.

§. 2.

Differens des Landgraves de Hesse-Cassel avec Hesse Reinsfels au sujet de la Superiorité & du Droit de mettre Guarnison dans la Forteresse de Reinsfels.

Etat de cette dispute.

Lorsque le Landgrave *Maurice* partagea ses Etats entre ses Fils, il en donna trois portions à son fils ainé le Prince *Guillaume*, & en assigna la quatriéme aux trois autres Princes du second lit: & quoi que la Forteresse de Reinfels, qui n'étoit dans ce tems-là qu'un simple chateau, fût comprise, avec la petite Ville de S. Goar, dans la quatriéme portion, il fut néanmoins expressément stipulé à Cassel dans un accord de l'année 1648. que *jus præsidii* dans le Chateau de Reinsfels & à Catz appartiendroit aux Landgraves de Hesse-Cassel. Cependant le Landgrave *Ernest*, comme pere des deux Princes *Guillaume* & *Charles de Rotenbourg*, aïant obtenu six ans après, que le *jus præsidii* de la Forteresse de Reinfels lui seroit laissé à condition d'y entretenir une guarnison de ses propres troupes pour la sureté des Landgraves de Hesse-Cassel, & sans y recevoir de troupes d'un autre Prince, & encore moins celles d'une Puissance étrangére, & que Hesse-Cassel fourniroit par mois 500. écus de Contributions pour l'entretien de la Guarnison, cet accord ne fut executé, à peu près par le Landgrave *Ernest*, que pendant 12. ans. La guerre s'étant allumée entre la Maison d'Autriche & la France: & le Prince *Ernest*, aïant offert dans une lettre en date du 26. Juin 1667. au Marquis de Lionne Sécretaire d'Etat du Roi très Chrétien peu d'années avant la Paix d'Aïx la Chapelle, de livrer la Forteresse de Reinsfels aux François: lui recommendant en même tems ses intérêts & ceux de ses Fils. Cette lettre fut interceptée par un Parti des Alliés. Le Landgrave *Ernest*, voïant que ses intrigues étoient découvertes, changea de batterie, & fit semblant, pendant quelques années, de se r'acommoder avec l'Empire, quoiqu'il ne cessât pas d'entretenir en secret correspondence avec la France, ce que l'on découvrit peu de tems après. Le Lendgrave de Hesse-Cassel aïant reçu avis de bonne part, que les François avoient formé le dessein de s'emparer

(u) Elle est dans Lünig *R. A. e. l. sub Docum. Waldec.*
(x) Voïez la preuve. EEEE. *Tom. II. p.* 640.

De la Maison de Hesse.

parer de Reinfels, & aïant offert pour cet effet au Landgrave *Ernest*, d'y envoïer un renfort de ses troupes, (comme effectivement il y fit marcher un corps suffisant avec l'Artillerie & les Munitions :) le Landgraves *Ernest* refusa de les recevoir contre la convention expresse du *jus aperturæ* de l'année 1654. & sous prétexte, que ces avis étoient faux ; mais lorsque le Général Tallard la fit effectivement investir l'an 1692. par 20. Bataillons & par 20. Régiments de Cavalerie, le Landgrave *Ernest* se trouva obligé, pour éviter le réproche d'une collusion ouverte avec les Ennemis de l'Empire, d'accepter les troupes de Cassel, qui défendirent cette Forteresse avec tant de vigueur, que le Général François, après y avoir perdu au delà de 5000. hommes fut obligé de se retirer, abandonnant une partie de son Artillerie, de ses Munitions & Bagages, de peur d'y être forcé par l'Armée combinée des troupes de Brandebourg, de l'Electeur *Palatin* & de Hesse, qui avoit déja effectivement passé le Rhin pour tenter ce secours. Cet événement fournit l'occasion de découvrir à fond les sécrétes correspondences entre le Landgrave & la France: car ce Prince s'étant sauvé a Cologne pendant le siége de Reinfels & le Général de Hesse aïant examiné ses papiers, on y trouva plusieurs lettres addressées au Cardinal de Furstenberg & au Gouverneur de Hombourg le Marquis de la Breteche, par lesquelles le Landgrave *Ernest* offroit au Roi de France de lui livrer la Forteresse de Reinfels pour la somme de 10000 écus & moïennant une pension pour lui & ses Fils. C'est pourquoi le Landgrave crut être en droit de garder cette Forteresse afin de préveuir ces pernicieux desseins. Mais les Princes de Rotenbourg s'étant attachés à la France, & celle-ci croïant qu'il étoit plus convenable à ses intérets, que cette Forteresse fût entre les mains d'un Prince puissant comme est le Landgrave de Hesse-Cassel, le Roi très-Chrétien força à la fin ce dernier, par l'Art. 45. du Traité de Ryswick, de restituer la Forteresse en lui conservant néanmoins son *jus aperturæ*; & quoique le Landgrave refusât de signer ce Traité à cause de cet Article, les François aïant refusé à leur tour de restituer à l'Empire les Forteresses de Philisbourg, de Brisach, & autres lieux avant que Reynfels fût évacué par Hesse-Cassel, l'Empereur envoïa un Ministre exprès au Landgrave, qui le pressa si vivement de restituer cette Forteresse, qu'enfin il y consentit ; mais à condition que le Landgrave *Ernest* se désisteroit pour le présent de son *jus retentionis* à cause des dépenses, qu'il avoit fait pour la défense de la place, & qui devoient lui être réstituées suivant toutes les loix. Il retira sa Guarnison le 8. Janvier 1698, & on y en mit une des Troupes de Maïence & de Treves: cependant avec cette réserve, que les Princes de Rotenbourg seroient obligés d'y fournir une Garnison de leurs propres Troupes avant six mois ; mais cette convention n'aïant pas été executée du côté des Princes de Rotenbourg, le Landgrave en fit faire à Vienne des instances très pressantes ; mais il n'obtint autre chose si non qu'au

qu'au lieu des Troupes de Maïence & de Treves, l'Empereur y envoïa de ses propres Troupes 300. hommes du Regiment de Thüngen. Le Landgrave fut encore moins content de cette nouvelle disposition. Il réitera ses instances auprès de Sa Majesté Imperiale, qui ordonna enfin à ses Troupes de sortir de cette Forteresse, & de la remettre au Landgrave, d'autant plus que la guerre pour la succession d'Espagne étant survenue alors, les François avoient déja emporté Trarbach. Le Landgrave mit d'abord cette Forteresse en si bon état, que les François n'oserent pas s'y froter pendant toute cette guerre. Les Landgraves de Hesse-Cassel aïant été obligés par ces circonstances de faire de grandes dépenses pour la défense & l'entretien d'une Place aussi importante, & dont les Princes de Rotenbourg n'étoient pas en état de leur rembourser les frais: il fit tout son possible pour la retenir à la Paix, & même on inséra dans l'Art. 12. des préliminaires du 18. Mai 1709. que cette Forteresse avec ses dépendances resteroit au Landgrave regnant de Hesse-Cassel. Mais les François aïant épousé avec chaleur les intérêts des Princes de Rotenbonrg au Congrès de Rastad & de Bade, & le Traité de Ryswick y aïant été posé pour fondement, en conformité duquel tout devoit être réglé & restitué, si l'on n'en étoit convenu autrement à Rastadt & à Bade, il fut stipulé que la Maison de Hesse-Cassel restitueroit la Forteresse de Reinsfels au Landgrave de Rotenbourg. Mais quoique l'Empereur en fût convenu avec la France à Rastadt pour lui même & à Bade en son nom & en celui de l'Empire, le Landgrave fit difficulté de la restituer, & allégua pour ses raisons.

Raisons de Hesse-Cassel.

I. Que les Princes de *Rotenbourg*, vû la discorde qui regnoit entre les deux Freres, n'étant pas en état de défendre cette importante Place frontiére, il importoit à l'Empire, que cette Place fût en sureté contre les entreprises des François, dont le grand point de vuë avoit été jusqu'à présent de s'établir sur le Rhin & de se rendre maître de cette Forteresse.

II. Que Hesse-Cassel avoit dépensé des sommes considérables pour sa défense & que par conséquent les *jura retentionis* lui appartenoient selon tous les Droits jusqu'à l'acquit de ses avances.

III. Que ce *jus retentionis* étant une Affaire particuliére entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Reinfels, elle ne pouvoit être décidée par les Traitez de Paix; mais qu'elle appartenoit à la Juridiction ordinaire de l'Empire.

IV. Que l'on trouveroit alors, que la Forteresse de Reinfels avec ses cinq pauvres Villages & ses sept hameaux ne seroit pas suffisante pour indemniser le Landgrave des dépenses faites pour la mettre dans l'état où elle est: que cependant il en étoit content, & avoit amiablement offert de donner quelque chose au delà de la valeur aux Princes de Rotenbourg.

V. Dont ces Princes pourroient fort bien être contents: puisqu'il a-

De la Maison de Hesse. voit été stipulé dans le Traité de l'année 1648. qu'en cas que l'un des trois Princes *Herman*, *Fréderic*, & *Ernest* décédât sans Héritiers mâles, l'un des deux Chateaux de Reinfels ou de Escwege seroit restitué à Hesse-Cassel : ce qui pourtant n'avoit pas été executé après la mort de *Fréderic*, le Landgrave *Ernest* s'étant approprié les deux Chateaux contre tout droit, & que par conséquent les deux Fils pouvoient fort bien restituer à Hesse-Cassel la Forteresse de Reinfels.

VI. Sur laquelle Hesse-Cassel, aïant déja des Prétensions légitimes par les accords allégués, il en avoit encore acquis de nouvelles *jure belli*, l'aïant pour ainsi dire arraché des mains des François par une vigoureuse resistance.

Etat présent. Non obstant toutes ces Raisons de Hesse-Cassel, la France insista toujours sur la restitution de Reinfels, & l'Empereur fut à la fin obligé d'ordoner expréssément au Landgrave, de restituer cette Forteresse; mais Hesse-Cassel faisant encore ses efforts pour en conserver la possession, l'Empereur en ordonna l'exécution à l'Electeur Palatin & à d'autres Princes du Cercle, qui y envoïerent leurs Troupes : & quoique le Landgrave fit au commencement semblant de s'y opposer, il leur céda à la fin la Forteresse, & il fut renvoïé *ad petitorium* pour les frais & pour les dépenses.

§. 3.

Differens de la Maison de Hesse-Cassel au sujet de la Comté de Rittberg.

LA Comté de Rittberg, située en Westphalie entre les Evêchés de Munster, d'Osnabrug & de Paterborn, & entre les Comtés de la Lippe & de Ravensbourg, eut autres fois ses propres Comtes de la Maison d'Arnsberg (*a*), qui la possédoient en propre, comme un franc-alleu sans relever de l'Empire, ce que l'on peut prouver par plusieurs Documents, Contrats & Donations : l'Empereur *Ferdinand I.* en étant convenu lui même lorsque le Landgrave de Hesse lui en demanda l'Investiture en 1562. Cette Comté aïant été renduë ou plutôt transportée l'an 1456. par le Comte *Conrad* de Rittberg au Landgrave de Hesse pour la somme de 6000. florins d'Or du Rhin (*b*), les Comtes de Rittberg restérent sous ce lien féodal (*c*) avec la Maison de Hesse, jusqu'à l'an 1545. que le Comte *Otton* s'étant ligué avec le Duc *Henri* de Brunswick contre son Seigneur féodal, cette Comté lui fut en-

(*a*) Hamelman *in Familiis Westphaliæ*.
(*b*) Mr. Ludewig *in Differt. de primo fôro sub Feudorum Imper. p.* 74. prétend que c'étoit tout ce qu'elle pouvoit valoir dans ce tems là.
(*c*) Le même Auteur en raporte les Lettres *l. c.* in Append. Document. lit. B.

enlevée *ex capite feloniæ*; (*d*) mais enfin restituée par le Landgrave, après qu'il eût reconnu sa faute & promis une obéissance inviolable pour l'avenir.

Son Petit-Fils, le Comte *Jean*, aïant commencé à faire la guerre au Comte de la Lippe & à ses autres Voisins, & commettant dans le voisinage toute sorte de brigandages, le Cercle de Westphalie fut obligé d'y mettre ordre, & pour cet effet le Duc *Guillaume* de Juilliers, Directeur du Cercle, mit le siége devant Rittberg, l'emporta, & conduisit le Comte *Jean* prisonier à Cologne, où il mourut l'an 1562. sans laisser d'Héritiers mâles. Les Landgraves de Hesse voïant leurs Droits sur cette Comté fortifiez tant par cette deuziéme félonie, que par la mort de ce dernier Comte, & qu'ils pouvoient joindre *utile Dominium cum directo*, ils en profiterent & s'en mirent en possession comme d'un Fief masculin, tel qu'il étoit véritablement. Ils en demandérent l'Investiture à l'Empereur *Ferdinand I.* qui la leur accorda: reconnoissant (*e*) en propres termes cette Comté pour un Fief masculin; ce dont les Filles du feu Comte convinrent elles mêmes. (*f*) Cependant les Landgraves s'étant laissé persuader par la Comtesse Doüairiere de Rittberg, & par plusieurs autres considérations (*g*), de la conférer de nouveau à ses deux Filles qu'elle avoit eu du Comte *Jean*, tant pour elles que pour leurs Hoirs mâles, & à leur défaut aux fémelles nées d'elles: ces deux sœurs transigérent entr'elles (*h*), que l'ainée, *Ermengard*, auroit seule la possession de la dite Comté, & que la cadette Walpurge, outre d'autres indemnisations en recevroit l'Investiture simultanée. De cette maniére la Maison de Hesse aïant vendu pour une somme d'argent son Droit acquis sur la dite Comté & y aïant introduit une autre forme de succession féodale, elle devint d'un' *feudum oblatum & antiquum* un Fief féminin; mais pas plus loin que jusqu'aux petites filles du Comte *Jean* comme les termes exprès des Lettres féodales le font voir. La Comtesse *Ermengard* étant morte sans laisser aucun Héritier ni Héritiére, la Comté de Rittberg, en conformité des Lettres féodales & la Transaction héréditaire échut à la sœur *Walpurge*, qui étoit mariée au Comte *d'Oostfrise*, qui en reçut l'Investiture du Landgrave *Guillaume* de Hesse au nom de sa femme, l'an 1585. la Comtesse *Walpurge* mourut aussi sans Héritiers mâles & ne laissa que deux Filles *Sabine* & *Agnes*. La cadette n'étant pas contente de recevoir l'Investiture dans la forme ordinaire, prétendit qu'elle fût étenduë *promiscuè* sur tous ses Héritiers mâles & fémel-

(*d*) C'est ainsi que le racontent Keikmann. *in Chron. Lubec. p.* 133. Bunting. *in Chron. Brunsw. ad ann.* 1545. *p.* 321. & Spangenberg *in Chron. Mansf. c.* 375. *p.* 415.

(*e*) On peut voir les Lettres d'Investiture de l'Emp. Rodolphe II. dans Lünig *R. A. P. S. Cont. II. sous Hesse p.* 806.

(*f*) Voïez Mr. Ludewig. *l. c. in App. Docum. lit D.*

(*g*) Lünig R. A. *Spic. sec. Part.* 2. *p.* 960.

(*h*) Mr. Lüdewig raporte cette Transaction *c. l.*

melles quoique la lettre d'Investiture de l'année 1562. ne s'étendit qu'aux petites Filles du Comte *Jean*, à savoir à ces deux sœurs *Sabina* & *Agnes*, après la mort desquelles cette Investiture féminine devoit finir.

Cette Prétension d'*Agnes* causa l'an 1603. un procès entr'elle & le Seigneur féodal devant les *Pares Curiæ* de Hesse, que les Héritiers d'*Agnes* abandonnérent pendant la guerre de trente ans, comme Hesse prétend; l'Ainée *Sabine* aïant contracté *nuptias incestuosas* avec son oncle paternel le Comte *Jean* d'Oostfrise, & s'étant par là renduë incapable de succéder dans ce Fief, elle intenta également un procès au Seigneur féodal devant les *Pares Curiæ* de Hesse; mais étant sur le point d'en être déboutée, non obstant la dispense du Pape, qu'elle alléguoit en sa faveur, ses deux Fils s'aviserent d'un autre expédient, & redimérent cette affaire par une somme de 14000. écus, que le Landgrave accepta, & il investit en 1645. les deux Comtes *Ferdinand-François*, & *Jean*, de la Comté de Rittberg avec cette condition, qu'après l'extinction des mâles, (*i*) leurs Héritiéres fémelles y pourroient succéder *in subsidium*; mais il ne fut fait aucune mention dans ces lettres d'Investiture des Descendans d'*Agnes*, ou de Lichtenstein; mais lorsque après la mort du Comte *François-Adolphe-Guillaume*, sa niéce Marie Ernestine Françoise née Comtesse d'Oostfrise & de Rittberg, & mariée dans la famille des Comtes de Caunitz prétendit à la succession de Rittberg l'an 1691 : les Princes de Lichtenstein commencérent à se remuer, & prévoïant qu'ils n'obtiendroient rien de la Chambre féodale de Hesse, le Landgrave *Charles* en aïant déja investi l'an 1692. *ex nova gratia* la Comtesse de Caunitz pour elle & pour ses Héritiers mâles & fémelles, ils s'addressérent au Conseil aulique de l'Empire, où les deux sœurs du feu Comte *Francois-Adolphe-Guillaume*, *Marie Leopoldine*, Comtesse de Bergue, & *Bernardine Sophie* Abesse d'Essen intervinrent en même tems: prétendant cette succession comme étant *gradu priores*. Le Conseil Aulique de l'Empire aïant admis leurs demandes, & aïant ordonné au Landgrave, malgré toutes les *exceptiones fori incompetentis & remissionis causæ ad forum ordinarium*, de se porter partie contre ces trois Demandeurs, la Maison de Hesse s'addressa l'an 1705. à la Diéte de l'Empire, (*k*) & en obtint une Résolution favorable. (*l*) Cependant l'Empereur n'en fit aucun cas, & soutint la competence du Conseil aulique, dans un Décret de l'année 1707: (*m*) par les raisons suivantes;

Raisons de l'Empereur.

I. Que la Comté de Rittberg, selon l'aveu même de Hesse, avoit été avant son inféodation de l'année 1456. Une Comté libre & immédiate

(*i*) Mr. Ludewig *c. D. p. 79. lit. nn. in notis*, & Lünig *R. A. Spic. sec. Part. 2. p. 973.* où on trouve l'accord contre la Landgrave Amelie Elisabeth & les C. de Rittberg du 10. Nov. 1645.

(*k* *Staats Cantzeley T. X. p. 202.*

(*l*) *Ibid. p. 242. & Monathl. Staats. Spigel apr. 1705. p. 25.*

(*m*) *Ibid. apr. 1707. p. 14.*

diate de l'Empire, aïant joüi en tout tems de ses Régales & de ses Droits immédiats, & n'aïant eu alors d'aûtre Juge que l'Empereur, ensorte qu'on ne pouvoit en aucune maniére la priver de sa Juridiction immédiate, s'étant toujours reservé son immédiateté, dont le *primum adæquatum & substantiale signum* étoit de dépendre immédiatement de l'Empereur & des Tribunaux de l'Empire. Et quoique les Comtes eussent peut être eû quelque autre intention, il étoit pourtant constant & connu dans tous les Droits, qu'on ne pouvoit présenter aucune Terre *in feudum* au préjudice des Droits de l'Empereur, ce qu'effectivement les Droits de la subinféodation achetés par les Landgraves de Hesse posoient aussi pour fondement, puisque le Comte de Rittberg n'avoit eu le pouvoir de vendre que ses propres Droits, sans toucher à ceux de l'Empire. Et supposé que les Comtes eussent eu le pouvoir de se soumettre à la Juridiction de Hesse sans aucune réserve, & de se soustraire entiérement de l'Empire, il suffisoit que les Landgraves de Hesse ne l'eussent pas accepté, & qu'ils s'en fussent expressément désistés, lorsqu'ils présentérent cette Comté en Fief à l'Empereur : cette clause aïant été insérée expressément dans leurs Lettres d'Investiture.

DE LA MAISON DE HESSE.

„ Pour autant que cela regarde la dite Comté de Rittberg, nous en „ accordons l'Investiture sans préjudice de nos Droits, de ceux de „ l'Empire, de N B. notre Juridiction immédiate, & des autres „ Droits & Régales, qui appartiennent à un chacun, & le tout „ bien expressément à condition, que nos dits chers Cousins, le Prince „ & Landgrave de Hesse, ses Freres & Cousins & leurs Descendans, „ qui posséderont la dite Comté de Rittberg paieront particuliérement à „ nous, à nos Successeurs, & au St. Empire toutes les contributions, „ subsides, & autres taxes de l'Empire pour la dite Comté de Rittberg, „ conjointement avec tous les autres, qu'ils sont déja obligés de paier „ à l'Empire.

II. Que le Landgrave de Hesse-Cassel avoit déja executé *extremum Jurisdictionis*, puisqu'il en avoit investi la Comtesse de Caunits *tanquam de feudo novo*, & qu'il en avoit exclus tous les autres prétendans *in infinitum* non obstant toutes les remontrances contraires.

III. Ces prétendants aïant été mis par cette procédure *extra statum convassalagii Hassiaci*, on ne pouvoit pas comprendre, par quelle raison ils seroient obligés de se soumettre aux *Pares Curiæ* de Hesse.

IV. D'autant plus que ces Parties s'étant engagées depuis si long tems devant le Conseil aulique de l'Empire, on ne pouvoit plus attendre des Sujets de Hesse la réparation d'un dommage causé par leur Prince.

V. N'étant pas à présumer, qu'un Vassal de la Maison de Hesse désaprouvât ou annullât ce que son Prince avoit fait.

VI. Que par conséquent le Landgrave n'avoit pas raison de se plaindre, qu'on avoit préjudicié à ses Droits de premiére instance ; mais

De la Maison de Hesse.

que tout le monde conviendroit du préjudice, que la Justice & les Etats même de l'Empire en souffriroient, si dans une pareille contestation sur la Juridiction, sous prétexte d'une constitution douteuse de l'Empire & de l'attente d'une interpretation ulterieure, on pouvoit aussi-tôt s'addresser à l'Assemblée de l'Empire, & y obtenir d'abord la décision sur un memoire partial au grand préjudice de la Juridiction & de l'Autorité Imperiale; ce que l'Empereur n'approuveroit absolument pas: outre que cela fourniroit en même tems aux parties les moïens & un prétexte spécieux de trainer un procès tant qu'ils voudroient.

La Maison de Hesse répliqua.

Répliques de Hesse.

Au I. Que dans le tems passé il avoit été permis aux Etats d'Allemagne, non obstant leur prémiere inféodation de l'Empereur, de recevoir encore un autre Seigneur sub-féodal: celui-ci les reconnoissant *in prima instantia in causis feudalibus*; ce qui ne souffroit pas la moindre difficulté. (1) Puisque les Etats d'Allemagne avoient toujours eû le pouvoir d'aliéner leurs domaines ou du moins en partie avec le consentement des Etats de leur Païs & sans celui de l'Empereur: ce qu'on pourroit prouver par les pactes de confraternité héréditaire, de *Ganerbinat* & de succession; mais particuliérement par les donations & par les dots des Filles, à qui on avoit souvent cédé en mariage une considérable partie du Fief. (2) Puisqu'il est permis à chaque Vassal suivant 2: *feud*: 9: de se substituer un autre Vassal, & de lui conférer le Fief reçu: il seroit aussi hors de doute, qu'un Vassal se pourroit soumettre à un nouveau Seigneur sub-féodal, *quia (a) correlatorum eadem sit natura*. (3) Puisque les Etats ont la liberté suivant leur *jus fœderum* de recevoir une nouvelle protection, il s'ensuivoit de soi même, qu'ils pouvoient aussi recevoir un nouveau Seigneur sub-féodal. (*b*) (4) Aïant été autres fois en droit de terminer eux mêmes leurs disputes par le Droit des armes ou de se choisir des Arbitres, cette liberté renfermoit nécessairement celle de se pouvoir aussi soumettre (*c*) *judicio sub-Domini in causis feudalibus*. (5) L'Empereur & l'Empire ne perdant rien de leur autorité ni de leur Juridiction sur cet Etat, quoiqu'il ait choisi un autre Seigneur sub-féodal. (6) Les Seigneurs féodaux s'étant ordinairement réservé dans leurs lettres d'Investiture de se pourvoir contre ces sub-inféodations nouvelles, cette exception affirmoit la regle générale. (7) Puisque tout Seigneur féodal avoit la liberté de disposer de ses Droits & de sa Juridiction féodale & de les transporter à un autre, il étoit hors de doute que les *Jura Domini & Vassalli* devoient être reciproques. (8) Que plusieurs Jurisconsultes & entr'autres le Conseiller aulique

(*a*) Thomasius *de Feud. oblat. c.* 2. §. 34.
(*b*) Ludewig *c. Diss. c.* 3. §. 4.
(*c*) *Idem* §. 5.

que *Lynker* (*d*) avoient soutenu cette opinion. (9) Que les constitutions de l'Empire n'étoient contraires ni à ce changement, ni à cette sujétion, ni à l'admission volontaire d'un nouveau Seigneur féodal : étant dit expressément §. 52. du recès de l'Empire de l'an 1548. „ que quelques Etats qui avoient changé de Seigneur féodal païoient pourtant „ leurs subsides à l'Empire, & qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune dispute ni different, l'Empire n'en aïant souffert aucun préjudice ni „ diminution, nous y acquiesçons d'autant plutôt, que ces Etats en „ sont contents. (10) Que c'étoit enfin une coutume universelle dans l'Empire confirmée par plusieurs exemples. Tout ceci étant donc incontestable touchant les Fiefs de l'Empire, on aura de la peine à comprendre, par quelles raisons on le refuseroit aux Alleuds de l'Empire; tous les Jurisconsultes étant presque d'accord sur cela entr'autres *Lynkerus*, *Knichenius*, *Ehrenbachius*, *Victor*, *Gyllmannus*, *Struvius*, *Idrus*, & *Sixtinus*. Quant à ce que l'Empereur s'étoit réservé la Juridiction immédiate de l'Empire sur la Comté de Rittberg dans ses Lettres d'Investiture accordées à Hesse, le Landgrave n'avoit jamais eu l'intention de frustrer l'Empire de cette Juridiction immédiate, lorsque le Landgrave en seroit requis, ou qu'il en seroit un jour le possesseur direct: & que c'étoit proprement le sens de l'Investiture ; mais lorsque les Comtes de Rittberg entroient en dispute pour la succession à cette Comté, l'Empire n'en pouvoit pas prétendre une Juridiction immédiate : les Comtes aïant reconnu par serment & par des pactes particuliers la premiere instance de la Maison de Hesse, & s'y étant conformés depuis long-tems. Les Landgraves aïant donc acquis ce Droit de premiére instance sur les Comtes de Rittberg & en aïant joüi depuis tant d'années, il ne seroit pas si facile de les priver de cette possession paisible.

Au II. Qu'il y avoit bien de la difference entre décréter, & donner sentence sur des plaintes préalables & bien justifiées; & les Landgraves n'aïant point fait le dernier, les Parties avoient encore les portes ouvertes pour la demander & pour l'obtenir.

Au III. Et qu'alors on verroit par la décision de ce procés poussé dans les formes devant la Chambre féodale de Hesse, & par la sentence, qu'on y prononceroit selon les loix & la justice, si les Princes de Lichtenstein & les autres compétans seroient exclus de cette succession féodale, ou si l'Inféodation de la Comtesse de Caunitz seroit annullée.

Au IV. Que l'on ne pouvoit appeller *lis cœpta*, lorsqu'un Juge incompétant s'étoit arrogé une Juridiction *incompetenter*, & qu'on ne l'avoit jamais reconnu *pro competenti* : ce qui étoit le Cas de la Maison de Hesse, aïant constamment soutenu *exceptionem fori incompetentis*.

Au

(*d*) *In Respons.* 193. *n.* 2. *p.* 208.

Au V. Qu'il n'étoit pas néceſſaire, que la diſcuſſion de cette affaire fût renvoiée devant les Sujets de Heſſe, puiſqu'il étoit notoire, que les Princes de Schwartzbourg, les Comtes de Waldeck, de la Lippe, de Solms, de Hohenloh, de Saim, de Bentheim &c. &c: & pluſieurs autres Barons de la Nobleſſe immédiate relevoient de Heſſe-Caſſel, & qu'on pourroit choiſir entr'eux les *Pares Curiæ*; quoi qu'on ne pût pas préſumer raiſonnablement, que les Sujets de Heſſe fuſſent partiaux dans cette affaire *propter vinculum juramenti*.

Au VI. Et par conſéquent il falloit que ce point fût premierement diſcuté : ſi les Etats de l'Empire avoient le *privilegium primæ inſtantiæ in ſubinfeudationibus feudorum dignitatem regalem annexam habentibus*, ou s'ils ne l'avoient pas? avant que Heſſe-Caſſel fût obligé de s'engager devant le Conſeil aulique de l'Empire, tout Etat particulier étant inconteſtablement en droit de ſe plaindre à l'Aſſemblée des Etats de l'Empire des procédures invalides du Conſeil aulique, d'autant plus qu'il eſt inconteſtable que les Etats de l'Empire participent *de poteſtate Legiſlatoria in Imperio*: enſorte qu'il y va de leur intérêt que les Loix de l'Empire ſoïent exactement obſervées dans ces tribunaux.

Suite de ce démêlé.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel a encore juſtifié dans une déduction particuliere ſon recours *ad Comitia Imperii*, dont les ſuites ne ſont pas encore connuës.

§. 4.

Démèlés du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt avec le Comte d'Iſenbourg & Budingen, pour les Comtés d'Iſenbourg & de Budingen.

Le Comte Louis d'Iſenbourg & de Budingen ne laiſſa en mourant que deux Fils *Philippe* & *Jean*, qui formerent deux Branches, de Kelſterbach & de Birnſtein. Lorſqu'en 1600. le Comte *Wolffgang-Henri*, un an avant ſa mort, vendit le Château & le Baillage de Kelſterbach au Landgrave *Louis* de Heſſe-Darmſtadt, pour la ſomme de 356177. florins, ſes Couſins proteſterent ſolemnellement, & aïant porté cette affaire devant le Chambre Imperiale de Spire (*a*), ils y obtinrent en 1610. par une ſentence favorable, la reſtitution de cette Comté; mais le Landgrave en aïant demandé la révifion, il reſta en poſſeſſion (*b*).

Le Comte d'Iſenbourg & de Budingen étant tombé enſuite dans le cri-

(*a*) Spener *Hiſt. Inſign. L.* 3. *c.* 23. §. 13. & *c.* 53. §. 5. Imhoff. *in Notit. Proc. L.* 6. *c.* 7. §. 5.
(*b*) Imhoff. *d. l.*

crime de lèze Majesté Imperiale, l'Empereur *Ferdinand II.* lui enleva toute la Comté l'an 1635, & la transféra à George Landgrave de Hesse-Darmstadt. (*c*) Les jeunes Comtes d'*Isenbourg* se voïant privés de leurs Terres, firent tout leur possible pour s'accommoder avec le Landgrave de Hesse; & cette affaire fut à la fin accommodée l'an 1642. à la Diéte de Regensbourg par l'intercession de plusieurs Princes, de maniere, que Hesse-Darmstadt conserveroit une partie de cette Comté du revenu annuel de 20000. florins avec 7. Fiefs nobles, & l'expectative sur la Comté d'Isenbourg & de ses dépendances, & que le reste seroit restitué aux Comtes. Il y fut en même tems expressément stipulé, que l'amnistie générale de la Paix prochaine ne changeroit rien à cette transaction. (*d*) Neanmoins les Comtes d'Isenbourg tacherent d'obtenir au Congrès de la Paix de Westphalie *restitutionem in integrum*, alléguant, qu'ils avoient été obligés à cette transaction *vi & metu*, & outre qu'elle avoit été faite par d'autres dans le tems qu'ils étoient mineurs, & que leur Maison en seroit ruinée. Ce qui eut tant d'effet, qu'ils furent compris dans l'amnistie générale (*e*), en conservant pourtant au Landgrave *George* & aux autres les Droits qui leurs apartenoient. De la Maison de Hesse.

En conformité de cette amnistie générale les Comtes d'Isenbourg & de Budingen s'addresserent après la conclusion de la Paix à l'Empereur, & à la Diéte de l'Empire à Ratisbonne en 1653, & demanderent la restitution des Endroits, qui avoient été cédés à Hesse-Darmstadt par l'accord allégué; mais les Landgraves refuserent de s'y conformer. Ils porterent cette Affaire devant le Conseil Aulique de l'Empire, & les Comtes ne trouvant pas de leur intérêt de s'y engager, cette Affaire est restée *in statu quo* jusqu'à l'an 1670.

Hesse-Darmstadt aïant demandé alors *citationem ad reassumendam litem*, les Comtes s'addresserent derechef en 1674, par un memoire, à la Diéte de Ratisbonne, & demanderent des Lettres d'intercession auprès de l'Empereur, afin que cette Affaire fût renvoïée du Conseil Aulique de l'Empire aux Princes Directeurs du Cercle du haut Rhin, pour la mettre en exécution, ou à Ratisbonne *ad Deputatos circa punctum restituendorum* (*f*).

(*c*) Spener: Imhoff. *c. l.* Pfanner *Hist. Princip. c.* 8. *p.* 283. l'Acte de Donation est dans Londorp T. *IV. Jur. Publ. L.* 3. *c.* 5.
(*d*) Imhoff, Pfanner, *d. l.*
(*e*) *Art. IV.* §. 34.
(*f*) Ahasv. Fritsch *ad Instrum. Pacis Westph. Art. IV. p.* 439. où il raporte le memoire d'Isenbourg.

§. 5.

Démelé des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec Hesse-Bingenheim touchant Bingenheim.

LE Landgrave *Fréderic*, chef de la Branche de Bingenheim & de Hombourg étant mort l'an 1638, sa veuve *Marguerite-Elisabeth*, née Comtesse de Leiningen, transigea l'an 1648. avec la Maison de Darmstadt que le Baillage de Bingenheim resteroit en appanage & pour l'entretien de ses trois Fils, à condition, que si l'ainé de ces trois Princes décédoit sans hoirs mâles, la Maison de Hesse-Darmstadt auroit la liberté de révendiquer le dit Baillage pour la somme de 30000. florins. En conformité de cette transaction *Guillaume-Christophe* resta en possession de Bingenheim jusqu'à sa mort; mais étant mort le 27. d'Aoust 1681. son Frere *Fréderic* en prit aussi-tôt possession, ce qui donna lieu au commencement à de grandes disputes, qui furent bien-tôt assoupies par une Convention, que le Landgrave *Fréderic* resteroit en possession du Baillage de Bingenheim, en païant encore à la Maison de Darmstadt 100000. écus: ce qu'il exécuta.

Mais en 1699. ces disputes se renouvellerent au sujet du logement des Troupes & d'autres réserves: ensorte que le Landgrave de Darmstadt envoïa quelques-unes de ses Troupes dans les Villages de Hombourg, & jusques dans la Résidence du Landgrave, qui y commirent beaucoup de désordres. Cependant cette Affaire s'est accommodée à l'amiable.

§. 6.

Démélé des Landgraves de Hesse avec l'Electeur Palatin pour le Jus Episcopale *& autres actes de Juridiction à Umbstadt.*

LA Ville d'Umstadt avec le Chateau d'Utzberg appartenoit autre fois à l'Abbaïe de Fulde & aux Comtes de Hanau. Le Comte Palatin *Robert*, le roux, en aïant acheté la moitié de Fulde argent comtant, il la perdit l'an 1504. dans la guerre du Palatinat & de Baviére. Le Landgrave *Guillaume* de Hesse aïant été chargé de l'execution contre l Electeur Palatin *Philippe*, l'Empereur lui donna cette moitié qui apartenoit au Palatinat en compensation des frais qu'il avoit faits dans cette guerre, & il s'appropria en même tems l'autre moitié de Hanau, dont pourtant Hesse prétend avoir satisfait les dits Comtes. Cependant le Landgrave fut obligé en 1521. de recevoir l'Electeur Palatin dans la possession commune de cette Ville & du Chateau par certains

tains pactes qui furent faits. *(a)* Trente ans après le Landgrave engagea sa moitié au Palatin pour la somme de 18000. florins: & l'aïant dégagée l'an 1570. tout resta sans changement & dans une tranquilité parfaite jusqu'en 1620. que le Palatinat aïant été impliqué dans les troubles de Bohéme, & assailli de tous cotés, le Landgrave avec le consentement de l'Electeur, & sur les instances des Sujets, prit la moitié Palatine en sa protection; mais le Païs de Hesse, quoiqu'il eût gardé une exacte neutralité, aïant été fort foulé, & presque ruiné pendant ces troubles, le Landgrave s'addressa l'an 1623. à la Diéte de Ratisbonne, & y obtint que l'Empereur lui transportât la moitié Palatine. Cependant lorsque ces troubles cesserent, le Comte Palatin, *Louis-Philippe*, comme Administrateur du Palatinat, demanda l'an 1633. au nom de son Pupille, la restitution de cette moitié *(b)* & après de longues contestations le Landgrave fut obligé, par la Paix de Westphalie, de la restituer. *(c)*

Ces affaires d'Umbstad aïant été ainsi raccommodées & remises dans leur premiére situation, les deux parties s'y comporterent assés paisiblement jusqu'en 1662. qu'un Garde-forêt Palatin, aïant eu l'insolence de donner des Coups de bâton en pleine chaire à un Prédicateur de Hesse, & de maltraiter outre cela le Sacristain, le Landgrave de Hesse le fit arrêter à l'insû de l'Electeur Palatin. *(d)* Il arriva aussi pendant ces disputes, que le Landgrave de Darmstadt installa un Chapelain à Umbstadt à main armée. L'Electeur Palatin en fit ses protestations, & prétendit que le *jus Episcopale* lui appartenoit tout seul; *(e)* mais la Maison de Hesse se fondant sur la Conjuridiction, y envoïa des troupes pour s'y maintenir en possession *juris Coepiscopalis (f)*, ce qui occasiona encore de plus grandes Disputes *(g)*.

§. 7.

Differens des Landgraves de Hesse Darmstadt avec la Ville de Wetzlaer pour la Juridiction & le Protectorat héréditaire.

LA Juridiction & le Protectorat de l'Empire aïant été établis dans la Ville Imperiale de Wetzlaer, les Landgraves de la haute Hesse

(a) Tolner *in Hist. Palat. p.* 53.
(b) Londorp *Suplem. T. III. L.* 2. *c.* 83. *& seq.*
(c) *Artic. IV.* §. 6.
(d) Londorp. *Act. Publ. T. VIII. L.* 8. *c.* 179. 180. 187. 188.
(e) Londorp. *d. l. c.* 189.
(f) Londorp. *d. l. c.* 197.
(g) Comme on peut voir dans une Déduction intitulée *Grundlicher Bericht des Fürstlichen Fürst-hauses Hessen, wie es um die Jurisdictionem Episcopalem in der Zwischen Chur-Pfaltz und dem Samt-Hauss Hessen gemein schafftlicher stadt und amt un stadt beschaffen &c.* imprimee en 1662.

se en furent investis par les Empereurs; ils y substituerent un Vicaire ou Juge, qui y préside aux Cours de Justice, & prend soin, qu'elle y soit observée & executée; ce qui a ocasionné plusieurs disputes entre les Landgraves & la Ville: les premiers aïant souvent cherché de s'en rendre entierement les Maîtres. Mais en 1613. ces dissensions entre le Landgrave & la Ville augmentérent considérablement: la Ville aïant refusé absolument de reconnoitre cette Juridiction, le Landgrave y envoïa 1000. hommes de ses troupes avec 9. piéces de Canon, qui y furent reçus, les Bourgeois n'étant pas en état de se défendre: le Landgrave prit alors le titre de Juge Imperial & de Protecteur de la Ville de Wetzlaer dans toutes les Sauve-gardes, & après y avoir rétabli son Juge substitut, il en retira ses troupes, & renvoïa les Députés de la Ville à Giesen pour y discuter cette affaire.

Jusqu'à present on ne sait pas encore si, ou comment cette affaire a été terminée: cependant on prétend, que la Ville est actuellement en dispute avec le Landgrave pour les 600. Florins, qu'elle est obligée de lui païer par an pour ses Droits: le Landgrave demande des Florins de Chambre Valeur de 20. *Ratzen*, & la Ville refuse de les païer que suivant le cours de Francfort à 15. *Batzen*. Depuis quelque tems ils ont encore eu de nouvelles disputes sur les premieres prieres, ce qu'on peut trouver *in Electis juris Publici*.

§. 8.

Démélé des Landgraves de Hesse Darmstadt avec les Habitans de la Vallée de Buseck pour la Juridiction & le Jus collectandi.

Histoire. LA Vallée de Buseck est située entre plusieurs Baillages de la haute Principauté de Hesse: on y trouve beaucoup de Noblesse, & particulierement les Cohéritiers de Buseck. La question à présent est de savoir s'ils ont autrefois dépendu immédiatement de l'Empire, ou s'ils ont été en tout tems Sujets des Landgraves de Hesse. Il est certain, que les quatre, ou Cohéritiers ont été autrefois immédiatement investis par les Empereurs de la Juridiction de Buseck, & lorsque le Roi Wenceslas en conféra l'Investiture au Landgrave Herman de Hesse en 1348. les Cohéritiers obtinrent encore dans la même année la revocation de cette Investiture, ce qui ne fut pas seulement confirmé par l'Empereur *Sigismond*; mais en même tems par d'autres *ex commissione Imperatoris*. On fit pourtant quelque changement dans les Lettres d'Investiture, puis qu'au lieu des termes précédens *de la Juridiction de Buseck*: on y substitua ces termes: *les Fiefs suivants, nommés la Vallée de Buseck*: ce qu'on a toujours continué dans les Lettres d'Investiture. On pretend pourtant que la Maison de Hesse en a conservé la Juridiction Seigneuriale.

Le

Le Landgrave *Philippe* aïant été confiné en prison par l'Empereur, les Etats du Cercle de Franconie tâcherent d'attirer les quatre Héritiers & pour cette fin ils les convoquérent aux Diétes du Cercle, & les inférerent dans leur Regiſtre; mais les Cohéritiers s'étant addreſſés à l'Empereur *Charles V.* il leur fit auſſi-tôt expédier des Lettres de protection, & bien ſpécialement contre les Landgraves de Heſſe, dont ils ne ſe ſervirent que l'année 1561. qu'ils obtinrent à la Chambre Imperiale quelques décrets, & qu'ils y formerent un procés formel contre la Maiſon de Heſſe, lequel, aïant duré juſqu'en 1576. fut enfin terminé par un accord, qui confirma les Landgraves dans la ſupériorité & la juridiction territoriale que les Cohéritiers reconnurent dans toutes ſes parties: le Landgrave déclarant en même tems, que cet accord ne porteroit aucune préjudice à la Juridiction de Buſeck, dont les Quatre, ou Cohéritiers avoient été inveſtis par l'Empereur. De la Maison de Hesse.

La Maiſon de Heſſe reſta dans la poſſeſſion de cette ſupériorité territoriale juſqu'à l'an 1702. que les habitans de la Vallée de Buſeck aïant porté des plaintes au Conſeil aulique de l'Empire, tant contre leurs Seigneurs juſticiers les Cohéritiers, que contre le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, la Nobleſſe de Franconie y intervint en même tems & tous conjointement s'y plaignirent de la ſupériorité territoriale de Heſſe, pretextant de n'avoir jamais eu connoiſſance de cet accord, & de l'exercice *jurium ſuperioritatis* par Heſſe-Darmſtadt. Les Cohéritiers s'y joignirent à la fin & tâchérent d'y défendre leur immédiateté & celle des habitans.

Les Raiſons des habitans ſont: Raiſons des Habitans de la Vallée.

I. Que le contrat de l'année 1556. avoit été fait à l'inſçu de leurs Ancêtres, & leur avoit été caché juſques à ce que la Maiſon de Heſſe-Darmſtadt eût commencé à s'en ſervir depuis quelques années.

II. Que les Quatre ou Cohéritiers n'avoient pas eu le pouvoir de faire ce contrat au préjudice des habitans, étant auſſi bien qu'eux des Sujets immédiats de l'Empire.

III. Que ce contrat, étant *res inter alios acta*, ne pouvoit les obliger en rien.

Les Quatre, ou Cohéritiers alleguérent pour leur défenſe. Raiſons des Quatre ou Cohéritiers.

I. Qu'ils n'avoient jamais ſçu, qu'un pareil contrat fût *in rerum natura*, avant qu'ils en euſſent été informez par la copie des plaintes des habitans contr'eux, & que s'il étoit vrai, qu'un tel contrat ſubſiſtât, il étoit hors de doute que leurs Ancêtres y auroient été contraints *propter injuriam temporum*, ou par les preſſantes inſtances de quelques autres.

II. Qu'on ne pourroit jamais les ſéparer de l'Empire tant en vertu des Privilèges, que l'Empereur *Fréderic III.* leur avoit concédé l'an 1478, & que les Empereurs ſuivants avoient confirmés, qu'en vertu des lettres protectoriales & féodales, qu'ils avoient obtenues de l'Empereur *Charles V.* & qui avoient été également confirmées.

III. Que personne ne peut être en même tems médiat, & immédiat *ratione unius ejusdemque rei.*

Raisons de la Noblesse de Franconie.

La Noblesse de Franconie, comme partie intervenante, répresenta.

I. Que la Vallée de Buseck étoit comprise dans le circuit, que les Empereurs *Rodolphe* & *Leopold*, dans leurs lettres de confirmation, avoient déterminé pour cette Noblesse, & qui commençoit dans l'endroit, où le Mein se jette dans le Rhin, & tirant en haut le long du Mein vers Aschaffenbourg, de là tout au tour jusqu'à Gelnhausen, & puis en suite jusqu'à la riviere le Lahn, descendant enfin des deux côtés du Westerwald jusques dans le Rhin.

II. Qu'il y avoit long tems, que les Quatre ou Cohéritiers de Buseck avoient été appellés à l'Assemblé de leur Noblesse, & qu'ils avoient été inscrits dans leur matricule à cause de la dite Vallée.

Les Intéressés en général alléguoient les Raisons suivantes contre Hesse-Darmstadt & contre sa superiorité territoriale dans la Vallée de Buseck.

Raisons générales des Interessés.

I. Que la Vallée de Buseck étoit un territoire particulier, aïant ses propres bornes & ses limites particulieres.

II. Qu'elle dépendoit immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, comme Fief immédiat, ce que l'on pourroit prouver par les lettres d'Investiture de l'Empereur *Louis* de Baviére de l'année 1337. par la révocation du Roi *Wenceslas*, après qu'il eut conféré, l'an 1398, l'Investiture de la Juridiction de Buseck au Landgrave *Herman*, & par la confirmation de la même révocation par l'Empereur *Sigismond*, & enfin par plusieurs Investitures des Empereurs suivants, dans lesquelles toute la Vallée de Buseck étoit comprise comme un Fief de l'Empereur & de l'Empire: ces Fiefs immédiats de l'Empire n'étant pas aliénables, sous quel titre & sous quel pretexte que ce pût être, sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire: par conséquent la Vallée de Buseck ne pouvoit être assujétie à un autre, & spécialement à la Maison de Hesse, qui n'y avoit que le droit de protection.

III. Que la prescription alléguée par Hesse-Darmstadt n'y pouvoit aporter aucune obstacle, puisqu'elle n'avoit pas les titres requis, d'autant qu'on s'y étoit oposé & qu'on avoit protesté de tems en tems.

Le Landgrave de Hesse commença à opposer aux Impétrans *exceptionem fori*, n'étant pas question ici de l'immédiateté de la Vallée de Buseck n'y de sa qualité de Fief de l'Empire, que Hesse ne reconnoissoit absolument pas; mais que la dispute étant ici entre le Seigneur territorial & le Sujet, la cause n'appartenoit pas au Conseil aulique de l'Empire; mais devoit être portée devant les *Austrégues*.

Et pour soutenir ses droits sur la Vallée de Buseck, Hesse allégua dans l'Affaire générale.

Raisons de Hesse.

1. Que la Vallée de Buseck avoit appartenu à la Principauté de Hes-

Hesse *à prima constitutione Landgraviatûs*, & qu'elle avoit été toujours comprise dans les Investitures principales. *De la Maison de Hesse.*

II. Que cette Vallée étoit située au milieu du territoire de Hesse.

III. Que la Juridiction de Buseck toute seule étoit de l'Empire, la Vallée aïant de tout tems relevé de Hesse, en conformité des lettres d'Investiture.

IV. Que la Maison de Hesse y avoit exercé sans interruption la Juridiction territoriale jusqu'à l'an 1547. lorsque les Quatre ou Cohéritiers avoient tâché de profiter de la disgrace & de la prison du Landgrave *Philippe*, pour se soustraire à leur obéissance : ce dont lesdits Cohéritiers étoient convenus eux mêmes dans l'accord de l'an 1576.

V. Lorsqu'en 1561. le Landgrave, après sa réintégration, fut entré en procès avec les habitans de la Vallée à cause de cette Affaire, ceux-ci se désistérent de leur prétendu droit, & reconnurent de nouveau la Juridiction territoriale de Hesse en vertu d'une convention faite le 18. d'Oct. 1576.

VI. Les Landgraves de Hesse aïant exercé ce *jus superioritatis in conspectu Cæsaris & Imperii* depuis ce tems-là jusqu'à l'an 1702. & par conséquent pendant 130. ans, cette Juridiction territoriale étoit au moins prescrite, d'autant que Sa Majesté Imperiale n'y aïant jamais contredit, elle l'avoit tacitement reconnue.

VII. Que la Vallée de Buseck avoit été comprise dans le partage du Païs de Hesse, ce qui avoit été confirmé par la paix de Westphalie.

La Maison de Hesse ne se contenta pas d'opposer aux parties *exceptiones fori*, par la raison que cette dispute entre le Seigneur territorial & les Sujets étoit du ressort des *Austrégues*, & nullement du Conseil aulique ; mais elle opposa en même tems aux habitans de la Vallée *in meritis causæ ad informationem.*

Qu'il n'étoit pas à présumer que les Prédécesseurs des habitans de la Vallée de Buseck, qui étoient en vie lorsqu'on fit l'accord en question, n'en eussent eu aucune connoissance, d'autant qu'on ne les avoit pas seulement produits comme témoins dans le procés entre la Maison de Hesse & les Cohéritiers ; mais même que plusieurs d'entr'eux avoient été présens à la transaction qu'on avoit faite ensuite, où ils avoient parlé librement pour leurs intérêts : qu'outre cela la Maison de Hesse l'avoit fait publier par une commission dans la Vallée de Buseck un mois après la conclusion, & leur avoit enjoint de l'observer. Que leurs successeurs avoient continué de même de reconnoitre la Juridiction territoriale de Hesse plus de trente ans après, sur tout en 1611. & 1613. en alléguant expressément la dite transaction *& plurimis aliis factis de tempore in tempora successivis & longam observationem constituentibus*, jusqu'au moment de leurs plaintes de l'année 1702. mais supposé que les habitans du tems passé ni ceux d'à présent n'en eussent rien su, ce dont on ne convenoit pas, cela ne porteroit aucun préjudice à la Maison *Réponses de Hesse aux Raisons des Habitans.*

son de Hesse ni aucun avantage aux habitans, puisqu'il n'étoit ni nouveau ni défendu à présent, d'aliéner d'une certaine maniére ses Sujets *inscios & invitos*.

Au II. Que les habitans de la Vallée de Buseck conservoient toujours leur immédiateté, soit qu'ils fussent sujets à la supériorité territoriale de Hesse, ou à celle d'un autre Etat immédiat qui joüissoit dans l'Empire des *juribus superioritatis territorialis* : ce qui prouvoit suffisament, que leur situation n'étant changée en aucune maniére, ils avoient tort d'alléguer le moindre préjudice : que tout au contraire les Chancelleries de Hesse pourroient fournir plusieures preuves, que les habitans de Buseck s'y étoient tres souvent plaints de leurs Seigneurs justiciers, ce qu'ils n'avoient pas encore eu occasion de faire de la Regence de Hesse.

Au III. Que l'on convenoit que le contrat en question étoit *res inter alios acta*: & que c'étoit justement par cette raison, que les habitans n'y avoient aucun intérêt & encore moins celui de défendre les droits d'un tiers, & qu'ainsi ne les considerant que *pro tertiis ob respectum correlativum inter Magistratum & subditos*, on leur opposoit cette exception avec justice, *vobis non competit actio*.

On répond aux Quatre ou Cohéritiers de Buseck.

Réponses aux Raisons des Cohéritiers.

Au I. Que ce qu'ils alléguoient de leur prétendue ignorance ne s'accordoit absolument pas avec ce que des habitans soutenoient : savoir, que les Cohéritiers, *conscientia convicti*, avoient découvert les veritables circonstances de cette affaire : que cette prétendue ignorance n'étoit pas croïable, les Cohéritiers aïant eu ce contrat entre leurs mains, & l'aïant posé 8. ans après, savoir en 1584. pour fondement d'un accommodement posterieur, en conformité duquel eux & tous leurs Descendants avoient reconnu sans interruption, la supériorité territoriale des Princes de Hesse, à quoi ni *injuria temporum* ni d'autres nécessités alléguées n'auroient pû les obliger : tous les troubles étant finis alors dans l'Empire par la pacification de Passau ; de sorte qu'ils auroient fort bien pû attendre, quelle seroit l'issue du procès devant la Chambre de justice, leur aïant été accordé gratuitement deux ans entiers pour déliberer sur une Convention amiable.

Au II. Que dans les priviléges allégués & dans leur confirmation on sousentendoit *tacitè & expressè* les clauses *si preces veritate nitantur* & *salvo jure tertii*, en vertu desquelles les expressions suposées, *tanquam falsa & non probata narrata*, ne pouvoient avoir aucun effet au préjudice de la Juridiction territoriale de la Maison de Hesse, d'autant plus, que tous ces priviléges accordés & à accorder étoient annullés par le chap. 13. de la Bulle d'or (a) & n'avoient jamais sorti leur effet, excepté ceux de la Cohéredité & de la Juridiction de Buseck : que les lettres protectoriales de l'Empereur *Charles V.* avoient été égale-

ment

(a) Dans les Preuves *Tom. II.* [KKKK.] *p.* 712.

ment obtenues par *falsa narrata*, & *quod probe notandum* dans un tems où l'on n'auroit pas fait grande difficulté d'exterminer le Landgrave *Philippe* le Magnanime avec tous ses droits & régales, s'il avoit été possible; mais ce Prince aïant été rétabli *per omnia & in omnibus* par la pacification de Passau, & ces lettres protectoriales étant devenues par-là inutiles, les Empereurs suivants ne leur avoient pas pû donner plus de force par leur confirmation, qu'elles n'en avoient eu d'elles-mêmes.

De la Maison de Hesse.

Au III. Qu'il y avoit plusieurs sortes de Fiefs dans l'Empire, entr'autres quelques-uns, dont l'Empereur donnoit l'Investiture de la Juridiction *vel saltem una specie*, sans préjudicier à la supériorité territoriale ou à la propriété: ce qui subsistoit fort bien ensemble à plusieurs égards, & pouvoit être prouvé par plusieurs exemples. Or l'Immediateté de la Juridiction de Buseck étant de la même nature, elle pouvoit fort bien subsister *diversis respectibus* avec la superiorité territoriale de la Maison de Hesse & avec sa respective propriété.

On réplique en même tems à la Noblesse de Franconie.

Réponses aux Raisons de la Noblesse de Franconie.

I. Que ce que la Noblesse de Franconie allégue de l'étendue de ses limites, étoit seulement fondé *in impetrantium nullatenus probatis, nec probandis, narratis*, & que si on vouloit l'examiner sans préjugé, on entrouveroit facilement l'absurdité; mais supposé que ce fût la verité, on ne pourroit y comprendre que la Noblesse immédiate, qui y demeuroit; mais nullement les autres habitans, qui s'y trouvoient sous la Juridiction des Electeurs ou de quelques autres Etats de l'Empire; mais laissons tout ceci & suposons que nous ayons seulement à faire à la Noblesse de Wetteravie, qui ne comprend que le chateau de Friedberg & Gelnhausen suivant la lettre des actes d'intervention & de légitimation de leur Procureur, avec la seule Ville de Friedberg. Celle-ci n'avoit pas reconnu dans le siécle précédent ni même vers le milieu & à la fin de celui-ci, qu'elle eût changé d'Etat sans aucun accroissement: & NB. qu'elle étoit restée avec ses onze petits Villages parmi la Noblesse immédiate au de là de 300. & même jusqu'à 400. ans.

II. Quoique la Noblesse de Franconie ait tâché de gagner les *actus possessorios* par la Convocation des Cohéritiers à leurs Assemblées, & par leur insertion dans les matricules, pendant que le Prince territorial avoit été en guerre, & hors de ses Etats, elle n'en pouvoit néanmoins tirer aucun avantage, puisque cela rendoit sa prétendue possession vitieuse. Que l'on ne trouuoit non plus dans aucun Historien, que ceux de Buseck & de Trohe aïent jamais été dans la matricule de la Noblesse de Franconie; mais que l'on trouvoit au contraire ces familles entre la Noblesse de Hesse dans plusieurs Historiens approuvés, dans les Archives, dans les Registres des Maisons de Villes & enfin par tout dans la Hesse.

On répond aux Raison générales.

Réponses aux Rai-

A la I. Que les marques des limites ne faisoient rien à l'affaire, puisque cha-

De la Maison de Hesse. chaque particulier étoit en droit de mettre des bornes ou des poteaux au tour de son fond & de sa Juridiction : & qu'il étoit notoire que les limites de plusieurs districts, quoiqu'ils appartinssent inconteftablement à certains Baillages de la haute Principauté de Hesse, avoient pourtant leurs bornes particulieres de pierres, pour se distinguer des autres Baillages.

fons générales.

A la II. Qu'il étoit vrai, que c'étoit la véritable question, *si toute la Vallée de Buseck étoit un Fief de l'Empire ?* que par cette raison on ne pourroit pas en faire la base d'aucune preuve; mais que les lettres d'Investiture alléguées ne se prouvoient absolument pas, & que les anciennes ne parloient que de la Juridiction de Buseck: ce que la Maison de Hesse n'avoit jamais contesté. Qu'il étoit pourtant nécessaire de les produire dans toutes les disputes sur les Fiefs, puisque tous les differens, decisions, & autres actes, qui en étoient resultez en suite, *vel explicationis gratiâ*, *vel per errorem vel per sub- & obreptionem*, devoient être interprétés & renvoïés *ad cynosuram primæ Investituræ*, d'autant que les Investitures postérieures les avoient limités *in verbis: Ce que nous en possedons NB. de droit* : ou *sans préjudice des droits d'un chacun.* Et si on vouloit même leur accorder, que toute la Vallée de Buseck est un Fief de l'Empire & qu'elle est venuë à Hesse *per transactionem*, on n'auroit pourtant pas encore prouvé, que ces transactions, sans le consentement de l'Empereur, n'étoient pas permises, lorsque le Seigneur féodal n'en recevroit aucun préjudice; Quoique *consensus præsumptus & tacitus* suffiroit en pareil Cas, après l'écoulement de quelque tems, *ex cujus diuturnitate* on le présumoit toujours selon le droit.

A la III. Que l'on ne comprenoit pas, pourquoi la Maison de Hesse ne pourroit pas exposer en sa faveur la prescription contre les subterfuges des Cohéritiers, étant connu *ex Rec: Imp: de anno* 1548. *& instrumento Pacis Wesphal.*, qu'elle étoit même valable contre l'Empereur & contre l'Empire. Que l'on ne pouvoit pas dire non plus, que *titulus & bona fides* manquoient à la Maison de Hesse, aïant par devant elle les Investitures principales *à prima constitutione Landgraviatûs* jusqu'à present, & l'accord fait l'année 1576.

Réponses aux Raisons de Hesse. Les habitans de la Vallée de Buseck & les autres intéressez objectérent *ad exceptionem fori* de la Maison de Hesse; Que l'immédiateté aiant été au tems passé & encore à présent *objectum litis & transactionis*, & concernant un Membre considérable de la Noblesse immédiate, elle n'appartenoit pas en premiére instance aux Cours particulieres de Justice; mais *ad summa Imperii juditia* suivant *Recess: Imper: de anno* 1549. §: *quelques autres* &c: & des ordonnances de la Chambre Imperiale *Part*: 2: *Tit*: 20: où on trouveroit encore §. 57. Que ces sortes d'actions, non seulement appartenoient en premiére instance au Procureur général de l'Empire; mais aussi à ceux, qui ne veulent pas être privés de leurs Priviléges immédiats.

Répliques aux Raisons de Hesse. On répond aux Raisons de Hesse dans l'affaire principale.

A

A la I. Qu'il seroit difficile de prouver, que la Vallée de Buseck avoit appartenu à Hesse *à primâ constitutione Landgraviatûs*, les lettres d'Investiture expediées au Landgrave *Louis* l'an 1127. ne faisant pas la moindre mention de cette Vallée. Qu'il étoit aussi notoire que les Cohéritiers de la Vallée de Buseck avoient fait entr'eux des pactes & des statuts avant l'année 1357. sans le consentement de Hesse, & en vertu de leur immédiateté, & qu'il paroissoit suffisament par les lettres d'Investiture de l'Empereur *Louis* de l'année 1300. qu'ils avoient été déja appellez alors Cohéritiers. Que l'Empereur *Fréderic* leur avoit encore accordé l'an 1478. des priviléges considérables, & entr'autres *Jus fortalitiorum*: ce qui n'étoit accordé à aucun Sujet, & que l'Empereur avoit défendu en même tems à un chacun & spécialement au Landgrave de Hesse, sous peine de 50. marcs d'or, de les troubler en aucune maniére; ce que l'Empereur Maximilien avoit confirmé ensuite, sans aucune opposition de la part de Hesse.

A la II. Qu'il n'étoit pas vrai, que la Vallée de Buseck fût tout à fait environnée du territoire de Hesse; n'en étant limitrofe que d'un coté & de l'autre à la Wetteravie; & leurs limites étant séparées de celles de Hesse par des Poteaux, qui portoient d'un côté les armes de Hesse, & de l'autre celles de Buseck. Que cette séparation paroissoit encore plus clairement par les cérémonies qu'on observoit, lorsqu'on se livroit réciproquement les Criminels, & par l'aigle Imperiale, que l'on voïoit dans les enseignes des milices de Buseck, & sur les tours de leurs Eglises.

A la III. Que les lettres d'Investiture, & le reversal allégués ne disoient pas, que toute la Vallée de Buseck relevoit de Hesse; mais seulement le chateau du vieux Buseck & une partie de Trohe. Que ce Droit féodal de Hesse, ne comprenant absolument pas le Droit territorial, ne s'étendoit absolument non plus *ad omnem Jurisdictionem civilem*, quoique Hesse voulût s'arroger tous les deux. Que les Lettres de concession de l'Empereur *Wenceslas* auroient été superflues si les Langraves avoient déja eu le Droit d'hérédité avant ce tems-là; mais que l'on avoit commencé alors à rechercher cette hérédité. Que le terme de Juridiction, dont on s'étoit servi en général dans toutes les lettres d'Investiture des Cohéritiers devoit s'entendre, selon de style de ce tems là, de toutes les Régales & Droits seigneuriaux; n'étant pas encore extraordinaire, & particuliérement en Wetteravie, que l'on sousentendît par le terme de Juridiction, des Seigneuries entiéres & immédiates; ce qui paroissoit particulierement à l'égard de la Vallée de Buseck par plusieurs documens.

A la IV. Qu'on ne pouvoit pas prouver, que les Cohéritiers eussent seulement commencé l'an 1547. à se soustraire de la superiorité de Hesse, le contraire étant suffisament prouvé par les raisons précédentes. Que les Cohéritiers avoient été de tout tems contez entre les Membres de la Noblesse de Wetteravie: & que le contenu de l'accord de l'année 1576. ne

ne pouvoit rien prouver de plus : *cum instrumentum mentionem faciens de alio, non faciat fidem absque productione relati, maximè contra tertium.*

A la V. Que l'accord de l'année 1576. ne pouvoit porter aucun préjudice aux habitans, ni aux Cohéritiers présens, ni à la Noblesse de Franconie, étant certain que les Vassaux de l'Empire ne pouvoient causer de préjudice à leur Seigneur féodal, ni détérioter un Fief de l'Empire par des Impositions plus fortes sur les Sujets, ni diminuet les droits des Cohéritiers présens & dont ils étoient en possession *à primo acquirente :* & enfin qu'ils pouvoient encore moins préjudicier à la Noblesse de Franconie *in jure collectandi.* Qu'il paroissoit encore clairement, que les Landgraves eux mêmes n'avoient pas eu grande opinion de la validité de ce contrat ; l'aïant caché au Procureur de l'Empereur : n'aïant pas exigé l'hommage héréditaire des habitans en conformité du même accord : aïant toujours reçu l'Investiture des Cohéritiers à la Cour Imperiale : & n'aïant aussi fait aucune mention de ce contrat dans leur reponse au Rescrit de l'Empereur *Ferdinand II.* mais aïant au contraire toujours fait semblant, que cette affaire étoit encore pendante devant la Chambre Imperiale de Spire.

A la VI. Que les actes alléguez de la supériorité avoient été *illegitimi, discontinui & contradicti*, dont une partie n'étoit pas réelle, & l'autre avoit été admise par la crainte & par l'impuissance des Cohéritiers, sans que cela pût préjudicier à l'Empereur : & une autre partie ne pouvoit absolument pas prouver la Supériorité territoriale, les Cohéritiers n'y aïant pas concouru ni comme officiers du Landgrave, ni comme vassaux par raport à leurs Fiefs dans le Païs de Hesse; & si l'on vouloit même accorder à Hesse la prétendue prescription, elle n'auroit pourtant pas lieu contre l'Empereur ni contre l'Empire. Que la Maison de Hesse ne pouvoit non plus se couvrir du consentement de l'Empereur *sive tacitum, sive expressum*, s'étant toujours rapporté à ce que cette affaire étoit litispendente devant la Chambre Imperiale, & aïant supprimé le dit accord, au lieu que les Cohéritiers, d'héritiers à héritiers avoient reconu la Vallée de Buseck comme un Fief de l'Empire, & avoient reçu la confirmation de leurs lettres protectoriales qui contredisoient expressément cette supériorité territoriale de Hesse.

A la VII. Que tout ce qui s'étoit passé à la paix de Westphalie au sujet du partage des Païs, & ce que l'on y avoit ratifié, s'y étoit fait sans préjudice de sa Majesté Imperiale & d'un tiers.

On répond aux objections de Hesse & prémiérement à ce qui a été allégué contre les Raisons de habitans.

Répliques aux objections de Hesse contre les Habitans.

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver, que les habitans avoient eu une connoissance certaine de cette transaction, d'autant qu'on les avoit toujours menagez par raport au serment d'hommage, logement de troupes &c. &c. excepté quelquefois qu'ils en avoient reçu précaitement jusques à ce que les habitans de ce tems-là fussent morts, leurs successeurs ont donné dans le panneau, sans le savoir, puisqu'ils pou-

pouvoient certifier sous serment, qu'ils n'ont jamais eu connoissance de ce contrat, & étant certain, que les actions de leurs Ancêtres leur pouvoient d'autant moins préjudicier, qu'il étoit connu que *Confessio subjectionis indebitè facta filiis non præjudicet*. De la Maison de Hesse.

Au II. Que leur situation n'étoit pas seulement tout à fait changée par la dite transaction, aïant été immédiatement sujets à l'Empire aussi bien que les Cohéritiers; mais qu'elle étoit aussi détériorée, étant à présent chargée de doubles impositions & qu'au lieu qu'ils avoient toujours été exemts des Contributions en tems de Paix, on les en chargoit à présent continuellement.

Au III. Que c'étoit aux Chambres Imperiales, à décider si les Sujets n'étoient pas intéressés, lorsque leur Juridiction étoit suprimée *à potentiori*, & qu'ils étoient obligés par-là de recevoir des superieurs *ratione superiorum & inferiorum jurium:* & si en tel cas les Sujets ne pouvoient pas porter leurs plaintes à un Juge compétent, ce qu'ils croïoient, quant à eux, être permis & légitime, d'autant plus que les Sujets étoient toujours chargés d'un fardeau plus pesant par cette augmentation de superieurs; à quoi on feroit, dans le cas present, une attention d'autant plus sérieuse & *in favorem subditorum*, que la Noblesse immédiate de Franconie y étoit intervenue.

On réplique aux objections de Hesse contre les raisons des Quatre, ou Cohéritiers.

Au I. Qu'il n'impliquoit aucune contradiction, que les Cohéritiers, c'est-à-dire ceux d'àprésent, n'eussent eu aucune connoissance de la transaction en question, & que pourtant *conscientia victi*, ils eussent découvert les véritables circonstances de toute cette affaire. En aïant été prémiérement éclaircis par les propositions faites aux habitans, & aïant vû ensuite par le contrat fait avec leurs Ancêtres, qu'il ne s'accordoit absolument pas avec leur foi & hommage immédiate, ils avoient été sans doute obligés de s'en expliquer librement; que cependant on ne pouvoit pas prouver, que les Cohéritiers eussent reconnu, depuis ce tems, la supériorité territoriale de Hesse, étant notoire que l'un des Cohéritiers, nommé *Senant*, avoit été privé de la Cohérédité, parce qu'il avoit fait hommage à la Maison de Hesse, contre les lettres d'Investiture de l'Empereur. 2. Contre les Raisons des Cohéritiers.

Au II. Que l'on ne pouvoit pas considérer les lettres d'Investiture de l'Empereur comme *sub- & obreptices*, la Maison de Hesse n'aïant pas pû priver l'Empereur & l'Empire de leurs droits: & les Cohéritiers s'étant déja trouvés en possession de cette immédiateté, on ne pourroit pas dire qu'ils l'ont premiérement mendiée de l'Empereur *Charles V.* lorsque le Landgrave étoit en prison.

Au III. Que l'on convenoit qu'un Membre de l'Empire peut être *mediatus & immediatus ratione aliorum bonorum*; mais qu'il ne s'agissoit pas ici de cela, la question étant si les Quatre ou Cohéritiers *ratione unius ejusdemque rei*, c'est-à-dire de la Vallée de Buseck pouvoient être mé-

médiats & immédiats ; ce que l'on ne pourroit pas affirmer sans contradiction. Qu'on n'avoit qu'à examiner avec attention les lettres de Révocation du Roi *Wenceslas*, & la sentence de l'Empereur *Sigismond*, *in rem judicatam*, on y trouveroit, „ que les Cohéritiers ne seroient „ liés qu'à l'Empereur & à l'Empire, & NB. à aucun autre, dans „ toutes leurs causes, & non pas seulement dans les criminelles.

On replique aux objections de Hesse contre les raisons de la Noblesse immédiate de Françonie.

3. Contre les Raisons de la Noblesse immédiate de Franconie.

Au I. Si la Maison de Hesse croïoit avoir seulement affaire avec le Chateau de Friedberg par rapport aux plaintes des intervenants, & à leur légitimation pour cet effet, elle se trompoit fort ; quoique le plein pouvoir étoit daté à Friedberg *ratione loci*, où se trouvoient les Archives de la Noblesse, leur Chancellierie, & leurs Officiers de justice, & où le Burgrave étoit ordinairement élû Prévot de la Noblesse : que cependant la souscription portoit : *Prévôt, Conseillers & Delégués de la Noblesse immédiate de la moïenne Franconie* ; Qu'il étoit au reste connu, que cette Noblesse immédiate de Franconie comprenoit la Wetteravie, le Ringau, Hunds-Rugge, Westerwald, & le territoire de Selbach, & que la Wetteravie s'étendoit jusqu'à l'Abbaïe de Fulde & à la Hesse, & delà jusqu'à Asschaffenbourg & le Spessart vers Gelnhausen.

Au II. Que les Quatre ou Cohéritiers de la Vallée de Buseck avoient été comtez de tout tems entre les Membres de la Noblesse de la moïenne Franconie, qu'il étoit vrai que les Familles de Buseck & de Trohe possedoient des Terres dans la Hesse, & qu'on pouvoit les considérer à cet égard comme des Vassaux ; mais quant à la Vallée, elles l'avoient toujours reçue de l'Empire comme un Fief immédiat au delà de quatre cent ans, tems auquel les Princes ni les Etats de l'Empire ne joüissoient pas du *jus collectandi* & de lever les taxes de l'Empire ; que les Cohéritiers avoient été compris dans les taxes ordinaires depuis l'an 1542. jusqu'à 1544. lorsqu'il avoit été permis *Nobilitati Sueciæ, Franconiæ, & Rheni* d'avoir leur propre Caisse & leur Receveur ; que quelques-uns de cette Famille avoient même comparu l'an 1546. à la Diéte assemblée à Maïence, les Landgraves y étant présens.

On réplique aux objections de Hesse contre les raisons générales des Intéressés.

4. Contre les Objections générales.

Au I. Qu'il étoit vrai, que les marques particuliéres des limites ne faisoient rien à l'affaire : qu'il falloit pourtant considérer ici, que les bornes en question portoient d'un côté les armes de Hesse & de l'autre celles de Buseck, ce qui prouvoit suffisament la séparation des territoires respectifs.

Au II. Qu'il seroit superflu d'alléguer ici de nouveau, que suivant le style d'alors, on avoit toujours entendu par le mot de *Juridiction*, tous les droits & toutes les Juridictions supérieures, & même des Seigneuries immédiates ; mais qu'il étoit notoire, que les terres immédiates

tes de l'Empire ne pouvoient être aliénées sous quelque prétexte que ce fût, sans le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Et la transaction en question, ne pouvant être considérée que *pro alienatione feudi*, il s'en suivoit naturellement, que le consentement du Seigneur direct & des Agnats y avoit été très nécessaire. De la Maison de Hesse.

Au III. Que l'on n'examineroit pas pour le présent, si la prescription pouvoit avoir lieu dans les circonstances alléguées; la Maison de Hesse, aïant caché cette transaction depuis tant d'années, & les Cohéritiers aïant reçu des Empereurs l'Investiture de la Vallée de Busеck de successeurs en successeurs, & leurs lettres protéctoriales aïant été toujours confirmées, cette prescription ne pouvoit pas préjudicier à l'Empereur & à l'Empire.

Cette dispute fut plaidée de part & d'autre devant le Conseil aulique de l'Empereur jusqu'à l'an 1706. mais de maniere, que la Maison de Hesse refusa toujours de s'engager *ad causam ipsam*, s'en tenant *ad exceptiones declinatorias*, & protestant, que tout ce que l'on alléguoit *in meritis causæ* étoit fait *ad meliorem informationem*. Cependant le Conseil aulique, *rejectis exceptionibus declinatoriis* prononça le 13. de Decembre de la même année cette sentence définitive: „ Les Cohéritiers de „ la Vallée de Buseck n'aïant jamais eu le pouvoir de s'engager dans „ aucune transaction au sujet des Fiefs immédiats mentionnés, sans le „ consentiment spécial de l'Empereur, & au grand préjudice des „ droits & de la Juridiction de l'Empereur & de l'Empire, il étoit „ ordonné pour cet effet, que le dit accord de l'année 1576. seroit „ cassé & annullé, & les Cohéritiers condamnés à une amende de „ 5. marcs d'or, pour avoir celé le dit accord, & pour s'y être con„ formés; Que les Cohéritiers jouïroient paisiblement des Privilèges, „ qui leur avoient été accordez par les lettres d'Investiture & par cel„ les de Confirmation, & qui leur appartenoient de plein droit, ce qui „ auroit aussi lieu pour la Noblesse immédiate comme partie interve„ nante. Qu'il étoit en même tems défendu aux Seigneurs Landgra„ ves & à leurs Héritiers d'y aporter aucun obstacle sous peine de 5. „ marcs d'or; mais de laisser joüir paisiblement tous & un chacun de „ leurs droits &c. &c. Suite & état présent.

Le Landgrave de son côté rechercha tous les moyens possibles, pour accommoder cette Affaire à l'amiable. Il fit faire pour cet effet à la Cour Impériale plusieurs rémontrances par son Envoïé (a), & en même tems il demanda au Conseil aulique de l'Empire une prolongation du terme ordonné *ad interponendum aliquod remedium*; mais il ne put rien obtenir. Les Cohéritiers & les habitans de leur autorité privée en firent l'exécution immédiatement après la sentence prononcée, & le Conseil aulique publia encore un Mandement Imperial; & nomma les Electeurs de Maïence & Palatin, éxécuteurs de la sentence. Ce qui

(a) Bucher Cabinets Sechsten Eingang.

De la Maison de Hesse.

qui obligea la Maison de Hesse de s'addresser *ad Comitia* (b), & de s'y plaindre des procédures du Conseil aulique de l'Empire à son égard: il y fit présenter un Mémoire en des termes tres forts, & par lequel il se plaignit: „ Qu'on n'avoit jamais entendu dire qu'un Tribunal de „ l'Empire eût commis tant de nullités criantes & tant d'injustices é- „ videntes: que ce n'étoit donc pas sans raison, que le Landgrave de „ Hesse n'avoit pas balancé, à cause de ces injustes procédures, à „ hazarder ses droits manifestes, plutôt d'esperer une revision & à „ une réforme convenable de cette sentence s'il avoit recours à la voïe „ ordinaire des supplications auprès le Conseil aulique de l'Empire, „ en y faisant déduire toutes ces nullités & ces iniquités. Qu'ainsi la „ Maison de Hesse, ne voïant pas d'autre moïen de rentrer dans ses „ droits légitimes, s'adressoit à l'Assemblée des Etats de l'Empire, & „ quoiqu'on ne l'embarassât pas ordinairement d'Affaires, qui ré- „ gardoient l'administration de la Justice, cependant la Juridiction su- „ perémineute de la Diéte étoit obligée d'y pourvoir dans un Cas „ aussi extraordinaire, & auquel de certaines circonstances donnoient „ lieu; &c. &c. C'est pourquoi le Landgrave se confioit entiérement „ dans l'équité de la Diéte de l'Empire, qu'il lui plairoit de remé- „ dier à cette Affaire par une Conelusion générale, afin que le pro- „ cès & l'exécution fût évoquée du Conseil aulique de l'Empire: la „ sentence déclarée nulle & supprimée avec restitution des domages, „ frais, & intérêts, & enfin que toute l'Affaire fût renvoïée *ad com-* „ *petens Austregarum Judicium*, ou qu'elle fût réformée par d'autres „ moïens, & que tout fût remis dans son premier état; „ Le Landgrave fit en même tems présenter une Déduction ou *species facti*, par laquelle il fut prouvé distinctement & par des raisons tres fortes, que l'on ne pouvoit pas refuser aux Etats lézés de l'Empire *recursum ad Comitia*, lorsque leur Affaire avoit été examinée dans un tribunal de l'Empire ou par devant le Conseil aulique de l'Empire. (c) Cette Déduction ou *species facti* où l'on traite de plusieures matiéres *in caussis exemptionum*, *privilegio fori* & d'autres, est très remarquable; mais elle ne fut point agreable à la Cour Imperiale, c'est pourquoi le Conseil aulique ne la fit pas coucher dans les actes, comme étant contraire aux droits & au respect du à l'Empereur, & aux Constitutions de l'Empire, se réservant un ressentiment particulier contre ceux qui l'avoient dressée. (d) Tout cela n'empêcha pas que le Collége des Princes en 1708. (e) & les deux premiers Colléges de l'Empire en 1709. ne prissent une resolution (f) favorable au Landgrave, où il fut dit: „ Que „ les griefs & le pétitoire de Hesse-Darmstadt étant fondés sur les con-

(b) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 55. Staats Cantzeley. T. XIII. p. 271.*
(c) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 64.*
(d) L'Extrait du Protocole *ibid. p. 63.*
(e) *Ibid. p. 64. & Staats-Cantzeley. T. XIII. p. 278.*
(f) *Elect. Jur. publ. T. I. p. 638.*

„ constitutions de l'Empire, on ne pourroit pas refuser de les seconder: à qu'elle fin l'Empereur seroit très humblement suplié par un resultat de vouloir gratieusement ordonner, que le passé fût suprimé & le tout remis dans son premier état & que par conséquent la Maison de Hesse fût laissée dans la paisible possession de ses régales & de ses droits dans la Vallée de Buseck, dont elle avoit joüi depuis tant d'années & qui lui avoient été confirmez par la paix de Wastphalie: Que les Demandeurs & les autres Intéressés dans cette Affaire fussent renvoïez aux Juridictions ordonnées par les Constitutions de l'Empire, où toute cette Affaire se rapportoit naturellement, & que toutes les Commissions & les autres Ordonnances cesseroient jusqu'à la décision finale de cette Affaire. Qu'on esperoit en même tems très humblement, que Sa Majesté Imperiale donneroit les ordres nécessaires au Conseil aulique, afin qu'il prît soin pour l'avenir, que la Justice fût administrée aux Etats de l'Empire selon les Constitutions confirmées par les Empereurs, & sans préjudicier aux droits & aux bénéfices des dits Etats, & entr'autres *in puncto primæ instantiæ & Austregarum.* Cependant le Collége des Villes Imperiales s'étant separé contre toute attente des deux principaux Colléges de l'Empire, se contenta de conclure dans cette Affaire: „ Qu'on la recommenderoit à sa Majesté Imperiale en des termes convenables, & qu'on la supplieroit très humblement de vouloir mettre ordre selon sa haute équité, en laquelle on avoit toujours pris une confiance entière & très soumise, que les Constitutions de l'Empire ne fussent pas négligées au préjudice des Electeurs, des Princes & des autres Etats. Que les griefs portés devant les tribunaux de l'Empire y fussent jugés suivant les dites Constitutions, & enfin que l'on rendît Justice au Landgrave conformément au droit & à l'équité. „

De la Maison de Hesse.

Les deux principaux Colléges ne furent pas contens de cette vote: quelques-uns tâcherent d'en découvrir la raison (g); car tout l'Empire sait que les Villes Impériales ont obtenu *Votum decisivum* par la paix de Westphalie: ainsi il seroit très préjudiciable aux Princes de l'Empire, qu'on se servît de ce *Votum decisivum*: de maniere que dans les cas qui concernoient les griefs des Etats, la Cour Imperiale pût prétendre qu'une telle Conclusion ne seroit pas un resultat de l'Empire, ensorte qu'elle s'approprieroit la décision des griefs, qu'on avoit lieu d'attendre de la Diéte de l'Empire, ou que cela fourniroit au moins l'occasion à l'Empereur de tirer en longueur ces sortes d'affaires. Mais on trouve tout le contraire dans une autre piece, dans laquelle quelques Princes de l'Empire s'expliquent de la maniere suivante au sujet de cette conduite du Collége des Villes, en prenant une conclusion particuliere dans un resultat des trois Colléges. „ Que premiérement on n'avoit pas intention de contester le *Votum decisivum* au Collége des Villes, ou de les

(g) *Ibid. c. l. p.* 641.

De la Maison de Hesse.

„ les obliger à se conformer toujours aux principaux Collèges ; mais „ qu'on se plaignoit, qu'il s'étoit servi de ses droits dans cette affaire „ contre toute équité ; Qu'il ne s'agissoit pas ici *de meritis causæ ipsius* ; mais que l'on y traitoit des plaintes, qui avoient été faites con„ tre le Conseil aulique de l'Empire : Que les *acta comitialia* faisoient „ voir, que la même chose étant déja arrivée, on avoit positivement „ adressé à l'Empereur les conclusions de l'Empire ; mais que la *Probatio solemnis & judicialis tanquam in foro contentioso*, n'y avoit été ja„ mais demandée, que l'on s'étoit contenté au contraire, que la veri„ té des griefs eût été prouvée par des copies autentiques des Docu„ ments : Que le Collége des Villes ne pourroit jamais prouver un au„ tre *modum agendi & probandi in Comitiis*, & qu'une autre methode „ n'étoit ni nécessaire ni praticable, puisqu'on n'avoit à faire aux „ Diétes qu'avec l'Empereur seul ; Que l'on n'y traitoit pas avec le „ Conseil aulique de l'Empire *litigium forense*, & que par conséquent „ il n'étoit pas besoin, d'y former un procés ordinaire de preuves ; „ Que la methode légale, dont on s'étoit toujours servi jusqu'à pre„ sent, avoit été également observée dans l'affaire de Hesse Darmstadt, „ & que touts les griefs contre le Conseil aulique de l'Empire avoient „ été verifiés par des Documens autentiques : Que si le Collége des „ Villes y avoit trouvé quelques défauts, il étoit de leur devoir „ d'en avertir modestement les deux principaux Colléges, qui n'au„ roient pas refusé de les entendre & d'entrer en conférence sur les „ raisons réciproques ; Que c'étoit proprement le but des *Re & Correlations*, & ce qui seroit absolument superflus, s'il suffisoit d'entrer „ dabord en dispute ; Qu'il ne s'agissoit pas ici seulement des intérêts „ particuliers du Landgrave de Hesse Darmstadt, qu'il importoit en „ même tems à tous les Electeurs, Princes & Membres de l'Empire, „ que le redressement des griefs des Etats ne fût pas rendu plus diffici„ le par l'introduction d'une nouvelle methode de fournir des preuves ; „ Que cependant l'on ne pouvoit considérer leurs procédures dans cet„ te occasion, que comme un moïen d'ouvrir en effet la porte à cette „ nouveauté, & de donner lieu à ce qu'à l'avenir personne ne pût plus „ être aidé dans ses griefs, ou du moins que les actes de la Diéte en „ récussent un tel échec qu'ils ne seroient plus considerez que comme „ *nuda recommendatio pro justitia* ; au lieu qu'il ont toujours été l'apuy „ des Constitutions de l'Empire, & des droits qui apartiennent aux „ Electeurs, Princes, & autres Membres de l'Empire, ce qui seroit le „ vrai moïen de renvoïer toujours l'examen & la conclusion *ad partem gravantem* ; Qu'au reste l'injustice de ce procédé paroissoit d'autant „ plus clairement ; que le *conclusum Imperii*, si positif qu'il pût être, „ ne portoit jamais *præjudicium irreparabile* ; mais qu'il empêchoit seu„ lement la trop grande diligence des executions contre celui qui se„ croioit lèzé. Et que pour le reste sa Majesté Imperiale conservoit „ toujours l'autorité & le pouvoir de demander au Conseil aulique de l'Em-

„ l'Empire, raison de ses procédures &c. &c. Cependant il est aisé de comprendre, que le Landgrave fut peu soulagé dans ces circonstances, & c'est pour cette raison que s'étant addressé au Vicariat pendant le dernier interregne, il obtint de l'Electeur Palatin un Décret provisionel en date du 20 Juin 1711. (*h*) adressé à la Vallée de Buseck & à la Noblesse intervenante: par lequel il leur fut ordonné: „ de se comporter envers le Landgrave, comme ils avoient fait *ante motam litem* &c. &c. & de s'abstenir de leur côté de toutes voïes de fait „ &c. &c. ; Et comme les nouveaux Empereurs ont toujours coutume de confirmer les actes des Vicaires, cela à été cause, que l'Empereur *Charles VI.* a établi en 1712. les Electeurs de Maïence & Palatin Commissaires dans cette affaire & l'a fait notifier aux Landgraves (*i*).

DE LA MAISON DE HESSE.

CHAPITRE IX.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Brunswik-Lunebourg.

§. I.

Prétensions de la Maison de Brunswik-Lunebourg sur tout ce qui a autrefois appartenu au Duc Henri le Lion.

DE LA MAISON DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

HEnri le Lion, Duc de Saxe & de Baviére, dont tous les Princes de Brunswik-Lunebourg sont descendus en droite ligne, étoit de son tems le plus puissant de tous les Princes: son autorité s'étant étendue depuis le Dannemarc jusqu'à la Sicile, selon le rapport d'*Otton de Frisengen* puisqu'il possédoit la Baviére, & tous les Païs qui y appartenoient, la Styrie, Carinthie, la Carniole & le Tirol. Les Duchés de Lunebourg, de Saxe, d'Angrie, de Westphalie. Les Comtés de Quernfurt, Holstein, Stormarie, Magdebourg, le Duché de Northeim, la Comté de Stade, le Païs d'Eichsfeld &c. &c. & en Italie: La Lombar-

Origine de cette Prétension.

(*h*) Il est dans Lünig R. *A. Part. Spec. Cont. III. sous Rhein-Reichs-Ritter schaft.* p. 180.

(*i*) Comme cette Affaire à fait beaucoup de bruit & que pour le fond du Recours à la Diéte elle est importante, on a publié divers Ecrits curieux entr'autres *Schriben an einen guten Freund, den in dem Ober-Furstenthum Hessen gelegen distrikt landes, das Busecker-Thal genannt, betreffend, de anno* 1708. qu'on trouve dans *Staats Cantzeley Tom. XIII. p.* 214. *Grundliche antwort auf das onlängst in druck gekommene schreiben an einen guten Freund, &c.* 1708. 4. *Succenata status causa representatio die Busecker Eingesessene betreffend &c Staats Cantzeley T. XIII. p.* 280. *Elect. J. P. in* 8. *T.* 1. *p.* 90. & *Grundliche Vorstelling die Busecker-Thal-Sache betreffend in Elect. J. P. Tom.* 1. *p.* 890.

(*a*) Giovanni *Germ. Princ. L.* 6. *c.* 1. *p.* 11. & 15.

De la Maison de Brunswik Luneboug.

bardie, la Toscane & le Païs d'Este. (*a*) Cette grande puissance de *Henri le Lion* parut trop formidable aux autres Princes; & s'étant encore rendu odieux par ses hauteurs, & par plusieurs insultes qu'il fit à ces Princes, ils firent ensorte aupres de l'Empereur *Fréderic I.* qu'il fut accusé du crime de lèze Majesté, & ensuite mis l'an 1180. au Ban de l'Empire (*b*); ce qui fournit l'occasion à chacun, d'obtenir de ses terres dévolues à l'Empire ce qui lui convenoit le mieux. *Bernard* Fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie obtint le Duché de Saxe & la dignité Electorale. (*c*) La Baviére fut restituée à ses premiers Seigneurs les Comtes de Scheuren & de Wittelspach: (*d*) & la Styrie, la Carinthie, la Carniole & le Tirol furent conférez à des Seigneurs particuliers. (*e*) Les Villes de Ratisbonne (*f*) & d'Egra (*g*) obtinrent les droits de l'immédiateté de l'Empire: l'Archevêque de Cologne obtint la plus grande partie de l'Angrie & de la Westphalie, quoique les Evêques de Munster, de Münden, d'Osnabrug & de Paterborn en eussent une bonne portion. La Hollace & les autres endroits situés au de là de l'Elbe se delivrérent des devoirs féodaux, dont ils étoient liés à la Saxe, & se rendirent Etats immédiats de l'Empire. Les Ducs Rogislas & Casimir de Pomeranie suivirent leur exemple. Les Villes de Lubec, Brunswik, Goslar & autres profitérent aussi de cette occasion, & recouvrerent leur liberté. Enfin d'autres Princes profitérent de ces dépouilles selon leur convenance (*h*).

Henri le Lion, après s'être défendu long tems, fut à la fin obligé de céder à toutes ces forces, & de se retirer auprès de son beau Pere le Roi d'Angleterre; qui aïant intercédé pour lui auprès de l'Empereur, obtint sa reconciliation; mais on ne lui restitua de tous ses Païs, que la Comté de Lunebourg & de Brunswik (*i*), ce qu'il a transporté à ses Héritiers; mais le Duc *Henri le Lion* aïant été rétabli par l'Empereur *plenariè* la Maison de Brunswik croit avoir encore un droit & de justes prétensions sur ces Païs enlevés à l'un de ses Ancêtres, & elle s'en est expliquée assez intelligiblement dans l'Affaire de Saxe-Lawenbourg, posant pour baze de ses autres Raisons sa possession ancienne.

§. 2.

(*b*) Les Actes ne sont pas d'accord sur la veritable cause du Ban. Voiez Otton de S. Blaise *c.* 23. Albert de Stade *ad ann.* 1177. Mutius *L.* 18. *Chron. Germ. p.* 155. Aventin. *L.* 6. *annal. Boj. p.* 514. Pfeffinger *ad Vitriar. L* 1. *c.* 16. §. 11. *p.* 378. *in Henrico Leone.*

(*c*) Voiez les Prétensions d'Anhalt sur Electorat de Saxe, ci dessus p. 668.

(*d*) Aventin. *L.* 6. *in fine & L.* 7. Otton de S. Blaise *c.* 23. 24. Cuspian. *in Frider. I. p.* 326. Cranz. *Lib. Vandal. c.* 12.

(*e*) Aventin *d. L.* 6. Megis. *in Annal.* Carint. *L.* 7. *c.* 58.

(*f*) Lehman. *in Chron. Spir L.* 4. *c.* 4. *p.* 286.

(*g*) Aventin *d. l.* Besold. *in Thesaur. Pract. voc. Eger.*

(*h*) Hier. Henning. *Theatr. Geneal. T.* 3. *P.* 2. *p.* 117. & Henr. Bunting. *Chron. Brunswic.* P. 1. p. 117. où ils ont décrit en vers l'un Latins, l'autre Allemans les Païs dont chacun s'est emparé. Spener. in Syllog. Geneal. p. 484.

(*i*) Arnold. Abbas *in Chron. Slav. L.* 3. *c.* 12. Cranz. *c.* 44. & 49. Spener *d. l*

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

§. 2.

Prétensions de la Maison de Bronswik-Lunebourg sur Saxe-Lawenbourg.

Origine de cette Prétention.

LA Maison de Bronswik prétend, que le Duché de Saxe-Lawenbourg aïant été autrefois sous la domination des Esclavons, & particuliérement sous celle des Obotrittes, le Duc *Henri le Lion* l'avoit gagné *jure belli*, après la défaite de *Pribislas* & *de Wenceslas*, & que par conséquent il en avoit fait son bien propre (*a*): comme la plus grande partie de la Saxe avoit été dans ce tems-là.

Et quoiqu'il eût été privé à Wurtzbourg l'an 1180. de ses Duchés féodaux de Baviére, de Westphalie & d'Angrie, dont l'un avoit été conféré à la Famille de Wittelspach, & l'autre partie avoit été partagée entre Cologne & Anhalt: il étoit pourtant certain, qu'on ne lui avoit pas enlevé, (comme on n'avoit pas eu le droit de le faire) ses terres propres & ses biens allodiaux, entre lesquels étoient les Provinces de Saxe: ce qui paroissoit clairement par le diplome Imperial du Ban, n'y aïant été fait aucune mention du Païs de Saxe; mais seulement des Duchés de Baviére, d'Angrie & de Westphalie, parmi lesquels les Païs de Saxe n'ont jamais été comtés. Que nonobstant cela *Bernard* d'Anhalt, aïant été excité par son Frere le Marggrave *Albert* de Brandebourg, avoit attaqué à force ouverte les Païs Saxons & Esclavons du Duc *Henri*, & en avoit conquis une partie, y aïant fait bâtir le chateau de Lawenbourg à la place du Chateau démoli d'Ertenebourg ou Altenbourg: ce que le Duc *Henri* lui avoit pourtant enlevé en 1189. & l'avoit laissé en mourant l'an 1195. à ses Héritiers; mais étant survenu quelques troubles entre *Otton* Fils du Duc *Henri*, & *Philippe* de Suabe pour la Couronne Impériale, le Comte *Adolphe* de Holstein attaqua ces Païs l'an 1200. & Canute Roi de Dannemarck aïant été appellé au secours du Païs, il défit le Comte & le prit prisonnier; mais Lawenbourg tira très peu d'avantage, le Roi s'étant approprié le Païs, sous prétexte, que le Comte le lui avoit cédé pour sa rançon. Le Roi de Dannemarc le céda en 1227. au Comte *Henri* de Schwerin pour la Liberté du Comte *Albert* d'Orlamunde, & celui ci le transporta à *Albert* d'Anhalt pour les services qu'il lui avoit rendus contre le Roi de Dannemarc; mais tous ces Contractants & ces Cessionaires allégués, n'aïant jamais eu aucun droit légitime à ce Duché, il est constant que le Duc *Otton de Bronswik* en étoit toujours resté le véritable proprietaire & le Seigneur direct, & qu'il l'avoit paisible-

(*a*) Pfeffinger en apelle aux Annales & aux Preuves de l'Histoire T. 2. p. 71. ad Vitriar.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

fiblement transporté à ses deux Fils *Albert* & *Jean*, quoique ceux-ci n'eussent pas été en état, à cause des troubles pendant l'interregne, de reconquerir ces Païs enlevés; mais après l'interregne le Duc *Otton le Severe* aïant commencé à faire la guerre aux Ducs *Albert III.* & *Eric* de Saxe, son Fils combatit contre les Saxons avec tant de valeur & de succès, qu'il se rendit enfin maitre de tout le Païs; & quoique quelques Auteurs de notre tems soutiennent, que le Duc *Guillaume* avoit été obligé par une transaction de restituer les Païs conquis aux Ducs de Saxe, ce qu'ils avancent trouve peu de croïance, d'autant qu'il est prouvé d'ailleurs, que le Duc *Guillaume* aïant épousé la Fille du Duc *Eric*, ils étoient convenus l'an 1369. à cette occasion: Que la Maison de Lawenbourg resteroit dans la paisible possession des Païs contestés tant qu'elle auroit des Hoirs mâles, & qu'après leur extinction ils retourneroient aux Ducs de Bronswik; & l'on prétend, qu'en conformité de cet accord, le Païs de Lawenbourg n'avoit pas seulement prété éventuellement foi & hommage l'an 1374. à la Maison de Bronswik; mais que les deux Maisons avoient encore fait entr'elles l'an 1389. une convention de Confraternité héréditaire, dont l'original se trouve encore dans les Archives de Lunebourg. *(e)*.

La Ligne masculine de Lawenbourg étant enfin éteinte l'an 1689. plusieurs prétendirent à cette succession; & l'Electeur de Saxe entr'autres en aïant fait prendre possession dans les formes, le Duc de Lunebourg-Zell y envoïa des Troupes comme Directeur du Cercle de Basse-Saxe: & sous pretexte que ce séquestre étoit nécessaire pour conserver la tranquilité dans le dit Cercle. Mais ensuite il changea tous ces Titres de possession, & s'appropria à soi même ce Païs. *(f)*

Raisons de Bronswick.

Le Duc de Lunebourg-Zell allégua les raisons suivantes pour soutenir cette possession. *(g)*

I. Que cette Province avoit été autre-fois un Bien allodial de *Henri le Lion*, qu'il avoit gagné par les armes: Qu'il ne l'avoit point perdu, ni par la déclaration Imperiale du Ban, ni aux Diétes de Wurtzbourg & de Gelnhausen; mais qu'il l'avoit toujours conservé comme un alleu.

II. Qu'il étoit vrai, qu'*Albert I.* Duc de Saxe, Fils de *Bernard*, l'avoit reçu par une transaction du Roi de Dannemarc à cause de l'argent qu'il avoit avancé & des Troupes auxiliaires qu'il avoit envoïées au Roi pendant ces troubles; mais cette aliénation n'étant fondée que sur des voïes de fait, ce Païs devoit naturellement être réuni à la Maison de Bronswick.

III.

(e) Au raport de l'Auteur de *Kurtzen Berichts von den Successions Rechte des Furstl. Hauses Braunschweig-Luneburg in die Sachsen-Lawenburgischen Lande.* Dans Lünig *Europ. Pol. Gerecht. P. 2. p. 172.*

(f) Imhoff *in Not. Proc. L. 4. c. 10. §. 13.*

(g) *Europ. Herold. P. 1. p. 455. & 415. Giovan. Germ. Princ. L. 6. c. 3. §. 9.*

III. Que le Duc *Eric* de Saxe-Lawenbourg & *Guillaume* Duc de Bronswik avoient fait entr'eux un *pactum recadentiæ* ou de réversion, qui aïant été confirmé l'an 1374. par l'hommage éventuel, avoit été à la fin mis hors de toute contestation l'an 1389. par une nouvelle convention *mutuæ successionis*, qui devoit aprefent sortir son effet après l'extinction de la Famille de Saxe-Lawenbourg.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

La Maison d'Anhalt y repond. (*h*)

Objections d'Anhalt.

Au I. & II. Que la prescription detruisoit cette réunion & la confraternité alléguée, les Ducs de Saxe-Lawenbourg étant restés tant de siécles dans une tranquile possession desdits Païs, sans que la Maison de Bronswick-Lunebourg y eût formé la moindre prétension.

Au III. Que tout ce qui avoit été fait par leurs Oncles, soit pactes de Réversion où de Confraternité héréditaire, étoit invalide, & ne pouvoit leur porter préjudice en aucune maniére, n'aïant pas eu le pouvoir de faire de telles Conventions au préjudice & au désavantage de leurs Cousins, & toutes ces conventions n'aïant été confirmées d'aucun Empereur.

La Maison de Bronswick-Lunebourg y réplique. (*i*)

Répliques de Bronswick.

Au I. & II. Que la prescription n'étoit en aucune maniére contraire à la Réunion; les Principautés de l'Empire n'étant absolument pas sujétes au droit civil, ni aux fatalités de la prescription, & le tout étant rapporté au droit commun; Que leur droit avoit été suffisament établi par les conventions de l'an 1369. & par l'établissement de la Confraternité héréditaire de l'année 1389. ce qui devoit avoir son effet l'an 1689. après la mort du dernier Duc.

Au III. Qu'il n'étoit pas encore décidé, si les Princes d'Anhalt étoient de véritables Agnats des Ducs de Saxe-Lawenbourg; mais que supposé qu'il fût vrai, ils n'avoient pourtant aucun droit à la Conféodation, encore moins suivant les droits de Saxe, sur tout de Saxe-Lawenbourg; Qu'ils avoient donc tort de se plaindre, que les pactes de Réversion avoient été faits à leur préjudice; Que suivant la situation des Affaires de ce tems, il n'avoit pas été nécessaire que les Empereurs confirmassent ces Conventions.

Pour ce qui regarde la suite de cette affaire, on a déja dit plus haut, où il a été traité des prétensions d'Anhalt sur Saxe-Lawenbourg, que la Maison de Bronswick-Lunebourg est restée jusqu'à présent en possession, & qu'elle a acquis la prétension de l'Electeur de Saxe.

Suite & état présent

(*h*) Dans un Ecrit intitulé *Anderwartige Handlung in der Lawenburgischen Successions Sache des Furstl. Hauses Anhalt* 1690.
(*i*) Franckenberg *Europ. Herold. d. l.*

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

§. 3.

Prétensions de la Maison de Bronswick sur le Païs de Hadeln.

LE Païs de Hadeln situé près de l'Elbe appartient en partie à la Ville de Hambourg, & en partie aux Ducs de Brême & de Saxe-Lawenbourg; mais la Maison de ces derniers étant éteinte, il se présenta plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels la Maison de Bronswick-Lunebourg allégua plusieurs titres. Prémiérement elle prétend le Païs de Hadeln par les mêmes raisons, qu'elle prétend toute la succession de Saxe-Lawenbourg *jure proprio*, & dont il à été traitté dans le §. précédent: qu'elle avoit encore obtenu *jura sessa* de la Maison Electorale de Saxe: & enfin que la Maison de Hanovre étoit entrée par la cession du Duché de Brême dans les Droits, que le Roi de Suéde, comme Duc de Brême, y avoit prétendu autre fois; toutes ces raisons se rapportent principalement à ceci.

I. Que tout le Païs de Hadeln avoit appartenu autre-fois au Duché de Brême, qui a été cédé à la Couronne de Suéde par la Paix de Westphalie, & apartenoit à présent à la Maison de Hanovre.

II. Que l'Archevêque *Albertus Magnus* avoit acheté ce Païs d'*Agnès*, Femme de l'Empereur *Henri III.* pour la somme de 18. marcs d'or pesant, & l'avoit incorporé à l'Archevêché.

III. Que les Ducs de Saxe le lui enlevérent après ce tems contre tout droit & par des voïes de fait.

Et quoi que l'on y oppose.

I. Que l'Archevêché de Brême n'avoit été cédé à la Couronne de Suéde que dans la situation où il s'étoit trouvé *tempore pacis*, & non pas avec toutes ses anciennes prétensions.

II. Qu'on ne pouvoit prouver l'achat prétendu.

III. Aussi peu qu'on seroit en état de prouver les injustes violences des Ducs de Saxe.

Que cependant les termes exprès du traitté de Westphalie marquoient positivement: que l'Archevêché de Brême seroit cédé à la Couronne de Suéde *avec toutes ses prétensions & ses Droits*; & si l'achat allégué ne pouvoit pas être vérifié par des preuves & par des documents suffisants, ce défaut seroit suffisament réparé par tous les autres titres alléguez; cependant la Maison de Bronswik-Lunebourg ne put en obtenir la possession, parceque la Maison d'Anhalt, les Agnats du dernier Duc de Saxe Lawenbourg, & plusieurs autres y formerent des Prétensions: c'est pourquoi l'Empereur fit séquestrer le Païs de Hadeln, & l'affaire se trouve encore dans la même situation.

§. 4.

§. 4.

Prétensions de la Maison de Bronswick-Lunebourg sur la Comté de Stade.

L'Empereur *Charlemagne* aïant donné cette Comté à l'Evêché de Brême, & celle ci n'étant pas en état de la défendre contre les incursions des Danois & des Normans, elle fut ensuite conférée par les Empereurs aux Ducs de Saxe, & reçut avec la Ditmartie, du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur*, un Comte particulier nommé *Henri le Gras*; mais pendant le Regne de l'Empereur *Henri IV.* elle retourna à l'Evêché de Brême, *Udo Marchio Salisquellensis* en aïant été investi. Celui-ci étant mort, l'Evêché s'appropria la Comté; mais Hartwic, apparament descendant d'Udon, & devenu Evêque de Brême, en prit possession au nom de toute sa Famille. Mais comme les Ditmarses étoient trop turbulents, aïant toujours maltraité leurs Comtes jusqu'a massacrer *Hartwic* & *Rudolfe* Pere & Fils & à jetter la Comtesse épouse de *Rudolfe*, dans la rivierre, après lui avoir coupé le nez & les oreilles, son Frere, comme le plus proche héritier, eut peur de se mettre en possession de ce Païs; c'est pourquoi il restitua la Ditmartie à l'Evêché de Brême, & conserva seulement Stade.

Mais *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviére n'en étant pas content, il prit possession de Stade, comme d'un Fief vacant. Après la mort de *Henri le Lion*, ses trois Fils administrérent au commencement en commun tous les Païs, que leur Pere avoit conservés, non obstant le Ban de l'Empire; mais ils les partagérent ensuite entr'eux l'an 1203. & *Henri* eut Brême, Stade, & Zell: *Otton*, Bronswick, & *Guillaume*, Lunebourg. Mais comme la Comté de Stade avoit été enlevée à l'Archevêché de Brême, par l'Empereur *Lothaire* & par *Henri le Lion*, son Fils la légua à cet Evêché qui s'en mit en possession. Les Freres d'*Henri* n'en furent pas contents, & *Otton l'Enfant*, neveu de *Henri*, reclama la Comté de Stade; mais s'étant accommodé l'an 1236. avec l'Archevêque *Gerbard II.* il lui céda Stade, & en reçut en échange, en Fief, quelques endroits dans l'Archevêché de Brême; & quoique depuis ce tems, la Comté de Stade fût toujours restée à l'Archevêché de Brême, on prétend pourtant, que l'on a souvent renouvellé les anciennes prétensions, jusqu'à ce qu'elle fut à la fin cédée par la Paix de Westphalie à la Couronne de Suede. L'an 1676. la Maison de Lunebourg se saisit de Stade; mais elle fut obligée l'an 1679. par la Paix de Nimegue de la restituer. (a) Mais dans ces derniers tems, le Roi de la Grande Bretagne, comme Electeur de Hanovre, aïant acquis cet-

(a) *Art. III. separat. Pac. Noviomag. Inter Reg. Sueciæ & Princ. Brunsw.*

DE LA MAISON DE BRONSWICK LUNEBOURG.

cette Comté & tout le Duché de Brême *titulo oneroso* du Roi de Dannemarc, qui s'en étoit rendu maître par le droit des armes, il a été confirmé dans cette possession par la Paix avec la Suede (*).

§. 5.

Prétensions de Bronswick sur la Comté de Peine dans l'Evêché d'Hildesheim.

Origine de cette Prétension.

LA Comté de Peine est située entre les Rivieres de la Leine, de l'Aller & de l'Ocker. Elle a appartenu autrefois *Pago Hastvala*, dont un diplome de l'Empereur *Henri II.* (*a*) fait mention, & a eu alors ses propres Comtes, qui étoient en même tems chargés par les Empereurs Saxons du gouvernement des Païs de Wolffenbuttel & de Lichtenberg; (*b*) mais lorsqu'ils furent dépossédés par les Marggraves Saxons, qui residérent à Bronswik, ils en conservérent pourtant les titres de Seigneurs de Wolffenbuttel; *Ludolphe le Jeune* Comte de Peine s'étant révolté contre *Henri le Lion*, en épousant le parti de l'Empereur, le Duc *Henri* lui enleva cette Comté; (*c*) mais il la lui rendit peu de tems après. Le Comte *Burchard* Fils de *Ludolffe* laissa quatre Fils, dont le cadet *Gundelin*, resta en possession de toute la Comté, par la mort de ses trois Freres; mais s'étant accoutumé suivant l'usage de ce tems-là, à faire la petite guerre, (*d*) & à incommoder tous les Voyageurs par ses vols & par ses rapines; *Albert* Duc de Bronswick, & *Jean* Evêque d'Hildesheim en conçurent tant d'indignation, qu'ils l'assiegerent l'an 1260. dans son Chateau de Peine, & le forcérent de demander une Conférence à l'Evêque *Jean*, ce qui lui aïant été accordé d'un consentement unanime, le Comte *Gundelin* offrit toute sa Comté libre & allodiale en Fief à l'Evêché de Hildesheim (*e*) à condition que l'Evêque porteroit le Duc *Albert* à se retirer & à faire la Paix: qu'il fourniroit au Comte son entretien tant qu'il vivroit, & qu'il païeroit toutes les dettes, dont la Comté étoit chargée. Pour obtenir ce bon morceau, l'Evêque *Jean* employa toute son Eloquence auprès le Duc *Albert*; mais celui-ci aïant découver toute l'intrigue, se préparoit pour un nouveau Siége, lorsque l'Evêque vint à mourir; alors le Chapitre changea de batterie, & postula pour Evêque *Otton*, Frere du Duc *Albert*, à condition que la Comté de Peine seroit cédée à perpetuité à l'Evêché. Le Duc étant charmé de voir remplir le Siége Episcopal par son Frere, balança néanmoins

(*) Voïez les Preuves *Tom. II.* [CCC] *Art. III. p.* 382.
(*a*) Schatenii *Annal. Paderborn. L.* 5. *p.* 403.
(*b*) Au raport de Lezner.
(*c*) *Chron. Steterburg.* dans Leibnitz. *T. I. p.* 865.
(*d*) *ibid. ad ann.* 1270.
(*e*) *Chron. Hildesh.* dans Leibnitz. *T.* 1. *p.* 753. & 755.

moins quelque tems à l'acheter si cher à ses dépens; cependant il convint, que la dite Comté seroit annexée à l'Evêché pendant que son Frere vivroit (*f*), & qu'il occuperoit ce siége; mais le Duc *Albert* étant mort avant son Frere *Otton*, l'Evêché profita de cette occasion & s'appropria tout à fait la Comté de Peine, & depuis ce tems il en est resté en possession jusqu'à present; mais la Maison de Bronswick y oppose les raisons suivantes (*g*). De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

Raisons de Bronswik.

I. Que les Comtes de Peine avoient été autrefois des Ministres des anciens Ducs de Saxe, (*h*) & que leurs terres étoient échues à leurs Seigneurs après l'extinction de leur Famille selon la coutume de ce tems.

II. Mais que les Comtes avoient déja perdu leurs terres dès leur vivant; le Comte *Gundelin* dernier de cette famille, aïant été Vassal du Duc de Bronswick, & aïant encouru son indignation par les vols, rapines & exactions, qu'il avoit commises dans tout le Païs.

III. Et supposé qu'il fût vrai, que la Comté de Peine n'eût eu alors aucune connexion avec la Maison de Bronswick, & qu'elle eût été effectivement, comme on pretend, un franc alleu ou un Fief immédiat de l'Empire, il étoit pourtant certain par les histoires de ce temslà, qu'on avoit reconnu alors dans tout l'Empire *pro legitimo modo acquirendi*, la guerre faite aux Voisins pour cause de leurs pillages & exactions, lors qu'on les avoit soumis. Ces titres aïant été appellés alors *Jus belli*, dont tous les Princes d'Allemagne avoient été alors en possession.

IV. Que l'an 1250. Le Roi *Guillaume* avoit conféré au Duc *Albert* l'expectative sur la dite Comté féodale de Peine, dont on pourroit trouver les lettres d'Investiture dans les Ouvrages du Professeur *Gobeln* (*i*).

V. Que particuliérement le Comte *Gundelin* n'avoit pas eu le pouvoir d'aliéner cette Comté à l'Evêché de Hildesheim au préjudice de cette Expectative, & l'aïant fait de son Chef, le Roi *Guillaume* l'avoit déclaré à la Diéte mentionnée *Principum Imperii dictante sententiâ*, relaps de la Comté à cause de cette félonie, & de sa négligence à prendre l'Investiture de ce Prince, & que la Comté avoit été alors adjugée au Duc *Albert*; cette Convention aïant été faite entre le Comte *Gundelin* & *Jean* Evêque d'Hildesheim à l'insçu & au préjudice de la Maison de Bronswick, l'expectative de cette Maison avoit sorti son effet.

VI. Que la Maison de Bronswick conservoit enfin ses Droits par la Convention même avec l'Evêché de Hildesheim, y aïant été reglé expres-

(*f*) Cranz *Metrop. L.* 8. *c.* 15. *p.* 246. *Chron. Hildesh.* dans Paulin. *p.* 96. *Chron.* Bothonis *ad ann.* 1260. dans Leibnitz. T. 3. Rer. Brunswic. p. 366.

(*g*) *Dissert. Singul. de Jure Augustiss. & Augusta Domus Brunswic. in Comit. Peinens. à Dn.* Goebelio.

(*h*) Au raport du Continuateur de Helmold.

(*i*) *In citata Dissertatione p.* 25.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

preſſément, que la Comté de Peine retourneroit à Bronſwick apres la mort de l'Evêque *Otton*, & que l'Evêché n'y pretendroit pas alors ; Et quoique le droit Canon décidât que les Biens Ecclefiaſtiques ne pouvoient pas être aliénez ſans le conſentement des Capitulaires, il n'étoit pas queſtion ici d'une aliénation, le Chapitre y aïant ſuffiſamment conſenti.

L'Evêché de Hildesheim allégue au contraire.

Raiſons de Hildesheim.

I. Que *Burchard* de Wolffenbuttel, du conſentement de ſes Fils *Ecbert* & *Herman*, avoit déja cédé, comme un Fief, ſa portion, qui étoit la moitié de la Comté, à *Jean* Evêque de Hildesheim l'an 1258. le tout aïant été contracté par écrit (*k*).

II. Et quoique l'Expectative accordée par le Roi *Guillaume* fût veritablement antérieure à cette conceſſion ; cependant ce Roi n'aïant été élu que par quelques Evêques & par quelques Comtes, & par conſéquent ſon élection n'aïant pas été conforme aux ſtatuts, la Maiſon de Bronſwick ne pouvoit tirer grand avantage de cette Expectative.

III. Que ni l'Expectative mentionnée, ni la prétendue félonie, n'avoient pu préjudicier aux Agnats de *Gundelin* Comte de Peine, c'eſt-à-dire aux Princes de Wolffenbuttel. (*l*)

IV. Et s'il étoit vrai, que les Ducs de Bronſwick euſſent acquis quelque droit ſur la Comté de Peine par les titres allégués ; ils l'avoient perdu depuis l'an 1260. par une preſcription de tant d'années.

V. Que les Ducs étant encore convenus l'an 1521. avec l'Evêché de Hildesheim, par l'accommodement de Quedlinbourg, que la Comté de Peine reſteroit à l'Evêché, ces Ducs y avoient cédé tous leurs droits, ſuppoſé, qu'ils en euſſent eu ſur cette Comté.

VI. Que l'Evêque & l'Evêché de Hildesheim s'étoient expreſſément réſervés l'an 1643. dans la convention d'Hildesheim avec la Maiſon de Bronſwick, que tous les droits de Wolffenbuttel ſur la Comté de Peine, obtenus par le traité de Quedlinbourg, ceſſeroient.

VII. Que quant au reſte, on avoit ſuffiſamment déduit, que Hildesheim avoit acquis la Comté de Peine *titulo ſatis oneroſo*, l'Evêque *Jean* aïant païé une ſomme très conſiderable pour le Comte *Gundelin* en conformité de leur Convention, la Comté lui aïant été par conſéquent engagée pour ces avances.

La Maiſon de Bronſwik répliqua.

Repliques de Bronſwik.

Au I. Que *Burchard* de Wolffenbuttel aïant voulu donner à l'Evêché d'Hildesheim la Comté de Peine, comme un Fief immédiat de l'Empire, c'étoit juſtement par cette félonie, que cette branche avoit perdu ſes droits à la dite Comté ; outre que cette Convention n'avoit pû ſe faire au préjudice de la Maiſon de Bronſwick, après qu'elle en avoit reçu l'Expectative.

Au II.

(*k*) Gobeln en raporte le Diplome *c. l. p.* 23.
(*l*) Suivant le Diplome raporté par Gobeln. *c. l p.* 23.

Au II. Que les témoignages de la Cronique d'Augsbourg, *Martini Poloni Autoris*, *Magni Chronici Belgici*, *Johannis de Becka* & d'autres Auteurs aprouvés mettoient hors de doute, que le Roi *Guillaume* avoit été élû légitimement.

De la Maison de Bronswick Luneboug.

Au III. Que le droit Saxon pour les Fiefs, sur lequel on s'étoit toujours reglé dans tous ces Païs, certifioit qu'aucun Agnat ne pouvoit prétendre aux successions des Fiefs, à moins qu'il n'en eût reçu l'Investiture simultanée. *(m)* Or qu'il étoit certain que cette Investiture ne pourroit jamais être prouvée, quoiqu'on voulût reconnoître *Burchard* de Wolffenbuttel & ses Ancêtres pour veritables Agnats de *Gundelin*, aïant entiérement perdu leurs titres sur Peine par leur concession: & si on leur accordoit même cette Investiture simultanée, il restoit néanmoins démontré que Burchard avoit préjudicié à la succession de ses Agnats par sa félonie, & qu'il avoit forfait ses Fiefs immédiatement à l'Empire. A quoi on avoit seulement remedié depuis quelque tems par les Capitulations des Empereurs.

Au IV. Que *præscriptio Juris civilis* n'étoit pas valide entre les Princes d'Allemagne, qui se regloient seulement par le droit naturel; lesquels ne connoissoient aucune prescription. Et si toute cette raison ne suffisoit pas, l'Evêché d'Hildesheim ne pouvoit pourtant pas pousser cette prétenduë prescription, puisqu'il lui manquoit (1) *bona fides* : comme il apparoissoit clairement par l'Histoire de l'Evêque *Jean* & du Comte *Gundelin*; (2) *Res Præscriptione obnoxia*, ce qui ne convenoit pas à un Fief cédé sans le consentement du Seigneur féodal ; & (3) *titulus ad transferendum dominium habilis* : dont il avoit été débouté par la sentence de l'Empereur & de l'Empire.

Au V. Que l'on étoit seulement convenu par la Convention de l'année 1521. que la Comté de Peine seroit restituée à l'Evêché, & que les autres terres resteroient à la Maison de Bronswick; mais celle-ci aïant été obligée, comme il étoit connu, de restituer ces terres à l'Evêché, *recedente uno à pacto*, l'autre n'y est plus obligé, d'autant plus que de pareils pactes n'étoient pas défendus *salvo jure antiquo*, & qu'un Auteur contemporain *(n)* soutenoit, que les Ducs de Bronswick s'étoient réservé expressément leurs anciens droits & leurs prétensions, & que la Convention de Quedlinbourg devroit être plûtôt alléguée en faveur de la Maison de Bronswick, que contre elle.

Au VI. Qu'il n'étoit pas ici question des droits, que les Ducs de Bronswick avoient aquis sur la Comté de Peine par le contrat de Quedlingbourg; mais qu'il s'agissoit de ceux, que l'Expectative du Roi *Guillaume* & d'autres titres leur donnoient ; ledit contrat pouvant fort bien être cassé *salvo hoc*; & que l'on ne pouvoit pas entendre toute la Maison

(m) *Jure Feud. Sax. c.* 21. Alemannus *de Investiturâ simultaneâ.*
(n) Leibnitz *T.* 3. *rerum Brunsvic. p.* 261.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

son de Bronswick-Lunebourg par la Branche de Wolffenbuttel, dont les prétensions avoient été annullées par l'accommodement de 1643.

Au VII. Qu'il n'étoit pas encore prouvé, combien l'Evêché de Hildesheim avoit païé pour les Comtes de Peine; outre que *Emtor rei alienæ* n'avoit aucun droit d'exiger du véritable propriétaire le remboursement de ses déniers avancés.

Etat présent.

La Maison de Bronswick n'aïant pas encore oublié ses droits sur cette Comté, & aïant tenté differentes fois de s'en mettre en possession, le Roi de la Grande Bretagne l'a enfin fait occuper par ses troupes, il y a quelque tems.

§. 6.

Differens de la Maison de Bronswick-Lunebourg avec la Ville de Bronswick touchant l'Immédiateté.

Histoire de ces Differens.

LA Ville de Bronswick est une des plus anciennes Villes de la Saxe: ses différens quartiers aïant été bâtis de tems en tems par plusieurs de ces Princes, elle profita, à l'exemple de plusieurs autres Païs, du malheur & du ban de *Henri le Lion*, & tâcha d'obtenir sa liberté & l'immédiateté de l'Empire. Cependant les Princes de Lunebourg ne se désisterent point de leurs droits sur cette Ville. *Henri* Fils de *Henri le Lion*, étant mort l'an 1337, & son Gendre aïant vendu son droit sur la dite Ville & sur le Païs de Bronswick pour une somme fort modique à l'Empereur *Fréderic II.* celui-ci en fit aussi-tôt prendre possession par ses troupes. *Otton l'Enfant* neveu de *Henri* n'en fut absolument pas content, & aïant obtenu quelque secours de ses Cousins germains, il investit la Ville de Bronswic & l'escalada. Comme les Bourgois l'avoient favorisé dans cette conquête, il leur accorda de grands privilèges, & fit quelques pactes avec eux. Leurs droits & priviléges furent encore augmentez, lorsque les anciens Ducs de Bronswick, aïant été obligez, d'emprunter de l'argent de la Ville dans certaines nécessités urgentes, lui hipotéquerent les droits, qu'ils avoient encore conservés dans la Ville; & plusieurs autres terres & redevances; ce qui a donné ensuite occasion à toutes les disputes: car ces Hipotéques étant restées à la Ville au delà du tems limité, & les Ducs lui offrant ensuite l'argent avancé pour rentrer dans leurs droits, la Ville en refusa une partie tout-à-fait, & ne voulut pas restituer l'autre qu'à de certaines conditions; ce qui occasionna d'abord plusieurs guerres & des conventions entre les *Henri* l'ancien & le jeune & la Ville (*c*), jusqu'à ce que l'an 1552. & pendant la pacification de Passau, (*d*) quelques Commissai-

(*c*) Ludolff. *Schaubühne der Welt. T. 1. ad ann.* 1615. *c.* 5. §. 26. Sleidan. *L.* 14.
(*d*) Londorp. *T. III. L.* 8.

faires de l'Empereur furent chargés d'examiner cette affaire, & il fut enfin convenu entre le Duc *Jules* & la Ville (*e*), que ce Duc confirmeroit tous les priviléges de la Ville, & lui cederoit tous les Biens hipotéqués à perpétuité, comme le terme *ewiglick* le porte expressément. En conséquence de ces promesses la Ville lui préta foi & hommage; mais le Duc *Jules* se plaignit peu de tems après, qu'il avoit été abusé par ceux de Bronswik, (puisqu'ils avoient celé les Documents enlevés l'an 1542. à la prise du Chateau de Wolfenbuttel) & qu'il avoit découvert le véritable fond de l'affaire par d'autres piéces & documents. Son Fils *Henri-Jules* rejeta ensuite cet accord comme un Contrat forcé (*f*) & la Ville refusa l'an 1600. de prêter foi & hommage, ce qui donna lieu à de nouvelles disputes, (*g*) qui tournerent enfin en une guerre ouverte. Le Duc tâcha l'an 1605. de surprendre la Ville par stratagéme, & ensuite par la force. Toutes ces entreprises pourtant aïant été infructueuses (*h*), il en appella à la Chambre Imperiale & à la Cour de l'Empereur, où il faisoit sa demeure ordinaire, & y aïant obtenu plusieurs mandements & une déclaration du Ban de l'Empire contre cette Ville, il le fit publier l'an 1611. à Halberstadt (*i*) pendant l'Assemblée des Etats du Cercle, mais plusieurs intercéderent pour la Ville, & les Etats Protestans en firent un Article de leurs griefs: (*k*) ce qui empêcha, que le ban ne fût executé. L'an 1614. après la mort du Duc *Henri-Jules* on recommança les Négotiations amiables à Hanovre entre son Fils, le Duc *Fréderic-Ulric*, & la Ville par la médiation de quelques Etats; mais comme ces négotiations n'alloient pas au gré du Duc, (*l*) il assiéga la Ville en 1615. Cependant les grandes difficultés qui se rencontrerent dans ce siége: les Intercessions réitérées de plusieurs Etats, & les Troupes auxiliaires, que les Villes Anséatiques envoïerent au secours de la Ville assiégée, firent bientôt lever le siége, & on convint le 24. de Decembre entre les deux parties, „ Que „ le Duc *Fréderic-Ulric* confirmeroit tous les priviléges, libertés, & immunités de la Ville de Bronswick: que le Magistrat & les Bourgeois „ prêteroient foi & hommage au Duc sur le pied de l'an 1569, & „ qu'ils le reconnoitroient & l'honoreroient comme leur Prince regnant comme au tems passé, à condition pourtant que tous les accords précédents resteroient dans leur force; que l'on conviendroit „ dans une négotiation ulterieure de ce qui restoit encore à régler au „ sujet de la Juridiction territoriale du Duc, & du sens précis des dits

(*e*) Voïez *Act. Brunsv.*

(*f*) Ludolff. *d. l.*

(*g*) Londorp. *Supplem. T. I. L. 2. à Cap. 3. ad. c. 17. & cap.* 28. 29. 39. *ad* 61. *Item. c.* 140. 141. 142. Ludolff. *d. T. I. l. 2. c. 2. n. 6.*

(*h*) Thuan. *L.* 133. *Hist.* Ludolff. *d. l. ad ann.* 1605. *c.* 2. *& ad ann.* 1606. *c.* 2.

(*i*) Ludolff. *ad Ann.* 1611. *c.* 2. §. 35.

(*k*) Ludolff *d. l.* §. 30.

(*l*) Ludolff. *d. l. ad. ann.* 1614. *c.* 2. §. 44. *& ad.ann.* 1615. *c.* 2. §. 20.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

„ dits accords; & que faute d'en pouvoir convenir, on remettroit ces „ affaires à la décision de la Justice ordinaire, *salvis interim utriusque* „ *partis juribus* &c. (*m*)

Quant aux raisons des deux parties, les Ducs de Bronswick-Lunebourg alléguent les suivantes pour soutenir leurs droits de la Juridiction territoriale. (*n*)

Raisons des Ducs de Bronswick.

I. Que la Ville aïant été bâtie par les Ducs de Saxe, avoit reçu son nom du Duc Brunon l'an 860.

II. Que les armes des Ducs de Bronswick se voioient encore sur les portes de la Ville & sur ses murailles, aux édifices publics, aux tours & aux bornes.

III. Que les ancêtres des Ducs de Bronswick aïant possédé la Ville en héritage & comme un Bien allodial & l'aïant ensuite rendu féodal à l'Empire, l'Empereur *Fréderic II.* avoit expressément inséré dans les lettres d'Investiture du Duc *Otton*; „ Que par le conseil, & avec „ l'assistance des Princes de l'Empire, il avoit uni la Ville de Bronswick avec le Château de Lunebourg & les autres Chateaux & en „ avoit formé un Duché, dont il avoit établi Duc, son parent *Otton*, l'aïant investi de cette Duché pour lui, pour ses Héritiers & „ Descendans.

IV. Que les Ducs de Bronswick avoient défendu en tout tems la Ville comme leur héritage & comme un Bien allodial, y aïant souvent exposé leurs propres personnes, comme Princes & Seigneurs héréditaires.

V. Que les Ducs avoient souvent infligé des peines aux chefs des corps de métiers pour cause de rebellion & avoient confirmé le nouveau Magistrat.

VI. Qu'ils avoient toujours eu dans la Ville un Chateau pour leur résidence, & leurs sépultures; & qu'ils y ont fait afficher en tout tems leurs Edits & Mandemens, y aïant convoqué les Diétes du Païs, & y aïant tenu leur Cour de Justice.

VII. Que le sauf-conduit des Juifs dans la Ville avoit toujours appartenu aux Ducs: qu'ils avoient permis à la Ville de faire des barriéres, & qu'ils avoient toujours joüi des droits de recevoir & de renvoier à la Ville les Bourgeois bannis.

VIII. Que la Ville avoit rendu obéissance & services à la réquisition des Ducs.

IX. & X. Que les Ducs avoient accordé à la Ville de beaux priviléges; toutes les Régales & les droits de la Ville lui venant ou de la con-

(*m*) Meteran. *T.* 2. *L.* 12 *p.* 529. Limnæ *T.* 3. *Jur. Pub. L.* 7. *c.* 10. *n.* 3. Londorp. *Supl. Tom. II. L. I. c.* 11. Ludolff. *à l. ad. ann.* 1615. §. 25.

(*n*) Voiez l'Ecrit intitulé *Ausführlicher Wahrhafftiger Bericht die Fürstl. Land-und-Erb-Stadt Braunschwig &c.* in Actis Brunsw. Limnæ. *Lib.* 5. *Jur. Publ. c* 6. *n.* 6. *Knipschild de Jur. Civil. L.* 4. *c.* 1. *n.* 26. Franc. Iren. *ad Burgoldens. Part.* 3. *Disc.* 16. *p.* 219, Lünig *Bibliotheca Deduction* au mot *Braunschweig*.

conceſſion ou des hipotéques & des inféodations des Ducs de Bronſwick-Lunebourg.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

XI. Qu'en conformité de la tranſaction de l'année 1569. num. 6. la Ville étoit obligée d'envoïer ſes nouveaux Prédicateurs au Conſiſtoire des Ducs pour y être examinés, avant que de pouvoir entrer en charge.

XII. Que tout ce qui regardoit les Ducs, comme Seigneurs territoriaux, étoit exemt dans la Ville de païer la doüane.

XIII. Que perſonne ne pouvoit être reçu Bourgeois de la Ville, avant qu'il eût fait hommage aux Ducs.

XIV. Que les Ducs avoient quelques fois déclaré rebelles le Magiſtrat & la Ville quand elle avoit commis des fautes.

XV. Que le Magiſtrat de Bronſwick avoit toujours appellé les Ducs, *leurs Princes héréditaires*, dans toutes les Lettres, Conventions, Réverſales, & dans d'autres Miſſives: & qu'il avoit reconnu en même tems leur Supériorité & Juridiction territoriale ſur la Ville.

XVI. Que la Ville avoit toujours fait hommage aux Ducs, quoi que leurs Differens n'euſſent pas été décidez.

XVII. Qu'elle avoit païé les Contributions également comme les autres Membres du Païs, & fourni ſon Contingent de la dot des Princeſſes, quelques fois même avant que d'avoir fait foi & hommage.

XVIII. Qu'elle avoit toujours livré à la Chambre des Finances de Wolfenbuttel ſa quote part pour la guerre contre les Turcs.

XIX. Qu'elle avoit toujours comparu à toutes les aſſemblées des Etats du Païs: où elle avoit aidé, comme Membre du Païs, à former les reſultats & tous les reglements, les aïant ſigné & ſcellé, & les aïant gardé dans ſes Archives au nom des autres Villes, comme elle les conſerve encore actuellement.

XX. Qu'elle avoit toujours reconnu le Duc pour ſon Juge compétent, aïant appellé des ſentences de ſes Magiſtrats *ad Auſtregas* du Duché de Wolffenbuttel, & s'étoit auſſi conformée *Auſtregarum accordatis*, dans ſes diſputes.

XXI. Que la Chambre Imperiale de Spire avoit déclaré Bronſwick une Ville médiate & ſujéte aux Ducs, au raport de *Myſing* & d'autres. (*)

La Ville de ſon côté défend ſes Droits par ces raiſons-ci. (*o*)

Raiſons de la Ville de Bronſwick.

I. Que la Ville avoit été *Civitas Metropolitana* de la Baſſe Saxe, long tems avant qu'il fût queſtion des Ducs de Bronſwick & que ce *Status Metropolitanus* comprenoit en ſoi même de tres grands privilléges; Que le Païs de Saxe n'avoit jamais eu de Rois pendant le Paganiſme

(*) *Cent.* 5. *obſ.* I. & *Gail. Lib.* I. *obſ.* I. *n.* 18.

(*o*) Tirées de l'Ecrit intitué *Warhafftiger abdruk in Sachen des hochgebohrnen Furſten Heinrich Julii Hertzhogs zu Braunſchweig contra Burgermeiſter und Rath auch Gildo Meiſter der Stadt Braunſchweig*. 1603. Klock. *T. III. Conſ.* 134. Limnæ *L.* 7. *Jur. Publ. c.* 10. *n.* 3.

nisme, qu'en tems de guerre, les Villes & particuliérement les Métropoles aïant joüi alors de toute la Juridiction & de la haute & basse Justice: ce que l'on trouvoit *in Gloss: ad art*: 12: *Weichbild in pr.* où il est dit : „ Le droit Saxon ordonne, que dans tous les Païs la „ plus ancienne Ville sera le chef de la Justice: Que ces Villes avoient encore eu *jus armandi*, *jus fisci*, & d'autres régales, selon *Weichbild.* (*) Que *Charlemagne* avoit confirmé ces droits à ces Villes, lorsqu'elles avoient embrassé la Religion Chrétienne [ce que *Cranzius* & plusieurs autres temoignent expressément] (†); Ce que l'Empereur n'auroit pas fait, si ces droits n'avoient pas appartenu à ces Villes.

II. Que la Ville avoit été toujours reconnue par tous les Empereurs, Princes, & Etats de l'Empire pour une Ville libre, immédiate, & Imperiale: qu'on la trouvoit dans presque toutes les Matricules de l'Empire, si non séparément, au moins conjointement avec les autres Membres, y aïant été taxée à une certaine somme. Qu'elle avoit eu même son contingent particulier spécifié dans les Matricules de l'Empire avant ce tems : ce qui paroissoit clairement, en ce que l'Empereur *Louis IV*, l'avoit déja exemtée de son tems des taxes ordinaires, ce que certainement il n'auroit pas fait, étant Beau-Frere du Duc *Magnus* de Bronswick, s'il n'avoit pas sçu de science certaine que la Ville étoit incontestablement Membre de l'Empire.

III. Qu'elle avoit païé ses taxes immédiatement au Tresorier de l'Empire.

IV. Que la Ville joüissoit du libre exercice de Religion, aïant son propre Consistoire & sa propre discipline Ecclésiastique; ce qui paroissoit par les pactes entre les Ducs & la Ville des années 1553. & 1569; & par les Reglemens Ecclésiastiques de l'année 1531.

V. Qu'elle avoit autrefois appellé immédiatement à la Chambre Imperiale, ce dont la Ville ne s'étoit pas déportée que par la Convention de l'année 1569.

VI. Que tous les Empereurs avoient confirmé la liberté & l'immédiateté de la Ville.

VII. Qu'elle exerçoit toutes les Régales, par exemple, *jus Fœderis* : ce que l'on trouveroit dans le traité de la Confédération des Villes Anséatiques, où elle joüissoit d'une prééminence particuliére, y étant une des quatre premiéres Villes, qui seules avoient le droit de convoquer les autres Villes de leur département ; *Jus armandi* & tout ce qui y appartient: *Jus sequelæ* ; la revue des troupes &c. &c.; *Jus fisci* ; Le droit des Convois & des sauf-conduits ; que cependant les Ducs concouroient avec la Ville en conformité des Conventions des années 1553. & 1569. lorsque ces Convois regardoient les Rois ou les Princes ; *Jus collec-*

(*) *Art* 1. *Art.* 9. *cum Gloss. n.* 4. *Art.* 59. *cum Gloss n.* 4. & *L.* 3. *du Droit Provincial Art* 45.

(†) *L* 10 *Sax. c.* 2.; Ernest. Brotuff. *in Chron. Mersbourg. L.* 1. *c.* 21. Georg. Fabric, *L.* 7. *orig. Sax. p.* 785; Cyriac. Spangenberg *in Chronic. Sax. p.* 404.

colle&andi ou le droit de lever fur les Sujets les Contributions, Impots, Taxes &c. &c.; Le droit de Doüane; Le droit de fraper Monoie, & de la marquer au Coin d'un double aigle. De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

VIII. Que la Ville avoit le droit de haute Juſtice & de Juſtice héréditaire, comme il appartient à une Ville Metropole de Saxe ſuivant le droit Saxon.

IX. Qu'elle avoit ſon propre gouvernement conſulaire & ſon Sénat, aïant le droit d'élire tous les ans, ſans l'intervention & ſans confirmation de perſonne, ſes Bourguemaîtres, ſes Echevins & autres, qui en ſuite exerçoient librement la haute Juſtice, & toutes les Régales qui apartiennent à la Ville.

X. Que le Magiſtrat faiſoit des loix, des reglements, des ſtatuts &c. ſans la confirmation des Ducs.

XI. Que les Bourgeois faiſoient hommage au Magiſtrat.

XII. Que les Ducs de Bronſwick-Lunebourg avoient reconnu la Ville de Bronſwick pour une Ville libre & Imperiale: (1) dans le procés, que les Ducs de Lunebourg avoient intenté contre les Ducs de Bronſwick l'an 1567. devant la Chambre Imperiale au ſujet de la Juridiction & des taxes de la Ville, y aïant avoüé eux mêmes *in articulis additionalibus* délivrés à la dite Chambre le 12. Decembre 1580. que la Juridiction, le ſauf conduit, *jus collectandi*, & d'autres Régales apartenoient à la Ville: (2) Par le diplome, que le Duc *Otton* de Bronſwick avoit accordé à la Ville l'an 1314. (3) Les Ducs aïant conclu pluſieurs Accords & Conventions avec elle comme avec une Ville libre.

La Ville repond en même tems aux raiſons alléguées par les Ducs.

Au I. Qu'il ne s'agiſſoit pas dans les diſputes préſentes entre les Ducs & la Ville de la fondation de la Ville de Bronſwick; mais que la queſtion eſt dans quelle ſituation elle s'étoit trouvée, lorſque *Otton I.* Seigneur du Chateau de Lunebourg en avoit reçu l'Inveſtiture de l'Empereur *Fréderic II.* étant certain, que la Ville avoit déja joüi dans ce tems là d'une entiére liberté. Réponſe aux Raiſons des Ducs.

Au II. Que les armes des Ducs aux portes de la Ville &c. n'étoit la preuve d'aucune ſujétion, puiſqu'elles peuvent y avoir été placées *ex cauſa fœderis*, *clientelæ*, *honoris*, *affectionis*, ou pour d'autres raiſons.

Au III. Que les Princes n'avoient jamais poſſédé la Ville comme un bien héréditaire & allodial, puiſqu'elle avoit eu *Statum Metropolitanum*, & la liberté, avant que l'on ait connu les Ducs de Bronſwick, & par cette raiſon elle a fait certain accord avec le Duc *Otton*, lorſqu'il l'eut délivré de la Guarniſon Imperiale: ce que le Duc n'auroit pas fait, ſi la Juridiction territoriale & héréditaire lui eût appartenu.

Au IV. Que ce n'étoit pas par rapport à la Juridiction territoriale, que les Ducs avoient défendu la Ville; mais ils y étoient obligés par les pactes faits entr'eux & la Ville.

Au V. Ce qui s'eſt paſſé par rapport aux Chefs des Corps de Métiers,

tiers, étant arrivé, *in statu turbulentissimo*, ne peut en aucune maniére préjudicier à la Ville.

Au VI. & VII. Le Chateau, les Sepultures des Ducs &c. &c. ne prouvent aucune Superiorité ou Juridiction territoriale.

Au VIII. Qu'il étoit vrai que la Ville étoit obligée en vertu de la Convention de l'année 1553. d'aider à défendre les Ducs contre toute violence; mais qu'elle n'avoit jamais envoïé ses Troupes au Duc ni rendu les services alléguez; qu'il étoit notoire, que lorsque les Ducs de Bronswick tâcherent de s'emparer de l'Evêché d'Hildesheim, la Ville ne les avoit pas suivis dans cette expédition; mais qu'elle avoit alors entretenu à la requisition de l'Empereur & de l'Empire, & en conséquence des promesses très fortes des Ducs, un Corps de ses propres Troupes, par pure bonne volonté.

Au IX. & X. Que personne n'étoit en droit d'accorder des priviléges, que le Seigneur direct; mais que quant aux Régales & aux privileges & immunitez dont la Ville joüissoit, elle en avoit été en possession comme Ville Métropole, avant que l'on eût jamais parlé des Ducs de Bronswick. Qu'on ne trouveroit dans aucun Diplome, Privilége ou Patente au sujet de la prestation de foi & hommage, que l'on y eût jamais fait mention de ses Régales, haute & basse Justice, & d'autres prérogatives, & par conséquent que la Ville ne pouvoit pas les avoir obtenus des Ducs.

Au XI. Que l'examen de leurs Prédicateurs devant le Consistoire des Ducs provenoit de la Convention faite l'an 1569.

Au XII. Que l'Exemtion pour les effets des Ducs à la doüane de la Ville, leur avoit été également accordée par des conventions particuliéres, ce qui ne pouvoit prouver aucune supériorité.

Au XIII. Que l'admission des Bourgeois qu'on allégue, avoit été aussi stipulée par des pactes particuliers.

Au XIV. Mais que les Ducs avoient toujours agi *de facto* & sans aucun droit, lorsqu'ils avoient déclaré le Magistrat rebelle.

Au XVI. Que l'Hommage ne marquoit pas toujours une sujétion, puisqu'il étoit certain que plusieurs Villes, comme Cologne, Spire, Worms, & autres étoient obligées de le prêter à leurs Evêques, quoiqu'on ne leur disputât pas pour cela l'immédiateté; Que cette prestation de serment par rapport à la Ville de Bronswick étoit plutôt *juramentum confœderationis*, qu'un hommage formel, d'autant plus, que les Ducs étoient obligés de confirmer auparavant tous ses priviléges, & de promettre de n'y toucher en aucune maniére, & de les défendre; Qu'il n'étoit non plus fait mention de cette sujétion dans le formule de l'hommage, la Ville s'y étant toujours réservée sa Liberté, puisqu'il y est dit: „ Nous promettons & nous jurons au serenissime „ Prince &c.&c. Notre très gratieux Prince territorial ici present, & „ à ses héritiers, que nous leur serons fideles & affectionnés, comme „ il appartient aux Bourgeois envers leurs Seigneurs, en tant que S.

A.

„ A. S. & ses héritiers nous conserveront nos droits, priviléges coutumes & leur grace, ainsi Dieu nous soit en aide. „

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

Au XVII. Qu'il seroit difficile de prouver, que la Ville eût contribué aux taxes du Païs & aux dots des Princesses.

Au XVIII. Qu'il étoit vrai, que la Ville avoit païé deux fois aux Ducs les taxes de l'Empire: la premiere fois au Duc *Henri le Jeune*, & la deuxiéme au Duc *Jules*; mais ils avoient déclaré par des reversales, que cela ne préjudicieroit pas à la Ville. Excepté ces deux cas, tous les autres contingens ont toujours été païez immédiatement au Tresorier de l'Empire.

Au XX. Que c'étoit seulement depuis l'an 1569, que l'on étoit convenu, que l'on appelleroit du Magistrat à la Cour de Justice des Ducs, & en suite à la Chambre Imperiale, quoique ces appels ne renfermassent pas une sujétion.

Au XXI Que les décisions de la Chambre Imperiale n'aïant pas *vim legis*, le stile de cette Chambre ne pouvoit préjudicier à la Ville, dont l'état present prouvoit le contraire; & *Gailius* avoit reconnu dans une lettre expresse écrite à la Ville, que ses raisons étoient justes & légitimes.

Réplique des Ducs.

La Réplique des Ducs contient en substance: Que toutes les Raisons alléguées de la Ville ne prouvoient absolument pas sa prétenduë immédiateté, d'autant que la principale marque caracteristique lui manquoit: c'est-à-dire Voix & Séance aux Diétes de l'Empire, où elle n'avoit plus été appellée depuis long-tems.

Suite & état présent de ce Démêlé.

Quoique l'on fût convenu en 1615. que le point principal, & qui regarde la souveraineté des Ducs de Bronswick resteroit suspendu jusqu'à une convention amiable ou à une décision juridique, cependant il n'en arriva rien jusqu'à ce que le Duc *Rodolfe Auguste* de Bronswick finit tout d'un coup cette dispute en se mettant l'an 1671. en possession de la Ville de Bronswick (*p*) avec l'assistance des autres Princes de cette Maison. Et comme l'autre Branche avoit déja contesté depuis long-tems à celle de Bronswick l'admission aux prétensions sur cette Ville, (*q*) toute la Maison de Bronswick-Lunebourg la partagea de la maniere suivante: savoir que Wolffenbuttel conserveroit la Ville de Bronswick, & que Zell auroit pour sa part Danneberg & son district: le Duc *Jean-Fréderic* de Hanovre, étant de la Religion Romaine, se contenta des Reliques, dont cette Ville avoit alors une plus grande provision, qu'aucune autre Ville de l'Europe. (*r*)

(*p*) Voïez l'Ecrit intitulé *Kurtze Beschreibung der Stadt Braunschweig &c. insonderheit des Eigentlichen Verlauffs der in monath Junio geschehenen Ubergabe &c.* dans Londorp. *T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c* 223. Gastel *de Statu Publico Europ. c.* 32. 63. *p.* 1114. Meibom. Paneg. *de Obsid. Bronsw.* & la Capitulation de la Ville avec les Ducs qui est dans Ahasv. Fritsch *in addit. ad* Limnæ. *L.* 7. *c.* 9.

(*q*) Strauch. *Diss. Jur Publ.* 12. §. 10. Toming. *T. I. Cons.* 26.

(*r*) *Staat von Braunschweig. p.* 125.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

§. 7.

Prétensions de la Maison de Bronswick-Lunebourg sur quelques Lieux de la Comté de Reinstein.

LEs anciens Comtes de Reinstein & de Blanckenbourg possedérent ces deux Comtés comme des Fiefs: la premiere de l'Evêché de Halberstadt, & l'autre des Ducs de Bronswick. Lorsqu'il parut que cette Famille s'éteindroit, le Duc *Jules* de Bronswick obtint de son Fils *Henri-Jules*, Evêque de Halberstadt, l'expectative sur la Comté de Reinstein, & en fut éventuellement investi en 1583. Mais le Duc *Jules* étant mort en 1592. le Chapitre conféra cette expectative à son Fils le Duc *Henri-Jules*, qui en reçut l'investiture formelle l'an 1600. après la mort du dernier Comte, & il prit en même tems possession de la Comté de Blanckenberg, comme d'un Fief vacant. Ce Prince étant aussi mort l'an 1600. son Fils *Fréderic-Ulric* en fut investi par l'Evêque de Halberstadt; mais n'aïant point d'Enfans & l'ancienne Branche de Wolffenbutel étant sur le point de finir avec lui, les autres Agnats de la Maison de Bronswick demanderent, en 1624, au Chapitre d'Halberstadt, du vivant du Duc *Fréderic-Ulric* & avec son consentement, l'investiture simultanée de la Comté de Reinstein: mais ils ne réussirent pas & lorsque le dit Duc *Fréderic-Ulric* décéda en 1634. la Régence Suédoise de Halberstadt se mit aussi-tôt en possession de cette Comté, & la Cour Imperiale refusa à la Maison de Bronswick la compossession demandée.

Mais l'Archi-Duc *Leopold-Guillaume* aïant été fait en 1636. Evêque de Halberstadt, il fit aussi-tôt prendre possession de la Comté de Reinstein & de toutes ses dépendances. Et le Comte de Tettenbach en aïant été investi l'an 1643. par l'Archi-Duc, avec le consentement du Chapitre, il en prit possession, & y fut confirmé par la Paix d'Osnabrug, y étant expressément inséré: (*a*) Que l'Electeur de Brandebourg laisseroit le Comte de Tettenbach dans la paisible possession de la Comté de Reinstein, & qu'il renouvelleroit l'investiture, qu'il avoit reçue de l'Archi-Duc avec le consentement du Chapitre. Mais lorsque l'an 1670. le Comte de Tettenbach fut impliqué dans la Conspiration contre la personne de l'Empereur, qu'il fut arrêté, ses biens confisquez, & qu'il perdit enfin la tête, l'Electeur de Brandebourg confisqua aussi la Comté de Reinstein comme un Fief dévolu. Cependant la Maison de Bronswick-Luneboourg croïant avoir un droit légitime sur plusieurs endroits de la Comté comme sur Westerhausen, Warmstadt, Wedersleben, Thal, Niemstadt, la moitié de Westerbourg, le Chateau de Reinstein, quelques forets, les

(*a*) Voïez *T. II. preuve* [EEEE]. *Art. XI.* §. 2. *p.* 627.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

les dîmes &c. &c. elle chercha les moïens de s'en mettre en possession : ce qui fit craindre au commencement une rupture entre ces deux Maisons ; mais étant convenues que leurs Ministres réciproques s'assembleroient sous la médiation de l'Electeur de Saxe, le Congrès fut ouvert le 6. Juillet de la même année ; mais on n'y conclut rien. (b)

Raisons de Bronswick.

Les raisons de la Maison de Bronswick-Lunebourg sont. (c)

I. Que lorsqu'on avoit fait mention des Villages de Westerhausen, Warmstadt, Wedersleben, Thal, Niemstadt, & de la moitié de Westerbourg dans les lettres d'Investiture de Halberstad de l'année 1583. comme des endroits, qui appartenoient à Reinstein, cela s'étoit fait par erreur, puisqu'ils appartenoient à la Comté de Blanckenberg, que les anciens Comtes avoient possedé en Fief de la Maison de Bronswick-Lunebourg : ce qui se prouvoit : (1) Puisque l'on ne trouvoit un seul des Villages en question dans les lettres d'Investiture de Halberstadt avant l'an 1583. puisqu'ils avoient fait partie du Baillage de Blanckenberg, tant qu'il avoit subsisté : (2) Que l'on trouvoit spécialement Wedersleben & Benstorff (aprésent Thal) dans plusieurs anciens registres des Fiefs & dans les Reversales des années 1344. 1346. & 1352 : & qu'il paroissoit que les autres Villages n'y avoient pas été nommés, aïant changé leurs vieux noms, comme Sadebeck, Mehrdorff, & Ringenrode, qui tous avoient été situés alors dans les districts de Westerhausen & de Warmstadt : (3) Que plusieurs lettres originales de Consentement, Décrets, & d'autres Documents attestoient, que l'on n'avoit pu engager aucun des dits Villages ni leurs dîmes sans le consentement des Ducs de Bronswick & que l'on avoit toujours reconnu leur Juridiction territoriale en ceci : (4) Que le traité de paix avoit spécialement réservé à la Maison de Bronswick-Lunebourg ses droits sur la moitié de Westerbourg, qui, quoiqu'elle parût située dans l'Evêché de Halberstad *quoad positum loci*, n'appartenoit pourtant pas à son territoire : Que la Branche de Wolfenbuttel ne s'étoit pas beaucoup souciée, qu'une partie fût restée à Halberstad ou fût retournée à Bronswick, ce qui pourtant ne pouvoit pas préjudicier aux autres Agnats : (6) Que l'on trouveroit dans les lettres d'Investiture de Halberstad plusieurs lieux féodaux, qui appartenoient à Saxe & à Hildesheim, ce que le Chapitre aïant reconnu lui-même, la *Clausula erroris* mentionnée y avoit été insérée ensuite : (7) Enfin que l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, comEvêque de Halberstadt, avoit expressément consenti lui-même par une lettre écrite de Vienne en date du 11. Novembre 1643, que le Comto

(b) Voïez *Conjectio causa super Comitat. Reinsteinensem* dans Fritsch. *in Not. ad Instrum. Pac. Art. XIII. p.* 550. Puffendorf *L. 11. Hist. Brandenb.* §. 40. Imhoff. *Not. Procer. L. 4. c. 4.* §. 18.

(c) Tirées d'un Ecrit publié à ce sujet par l'Elect. de Brandebourg en 1670. & qui se trouve dans Londorp. *T. IX Act. Publ. L.* 10. *c.* 209. sous le titre de *Kurtze Furstelling &c.* Gastel *de Stat. Publ. Europ. c.* 31. *n.* 142. *p.* 901.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

te de Tettenbach reconnoitroit ces Endroits de la Maison de Bronswick *salvo tamen jure.*

II. Que la Maison de Bronswick s'attribuoit le vieux Reinstein, ou le Chateau de Reinstein: (1) Puisqu'on ne le trouvoit pas dans les lettres d'Investiture de Halberstad de l'année 1583, & que par conséquent il appartenoit nécessairement à la Comté de Blankenberg: (2) d'autant plus, qu'on le trouvoit dans les anciens Documents entre les Fiefs de Bronswick étant marqué dans un ancien registre des Fiefs de l'année 1258. *Regenstein & sylvam attinentem tenet Comes à Domino de Braunschweig*; & dans un autre Régistre de Bronswick-Lunebourg de l'année 1344. *Quod mortuo Principe Ottone de Braunschweig Comites de Reinstein in feudum receperint inter alia quoque Regenstein & attinentia*, & que l'on trouvoit dans la reconnoissance féodale du Comte *Ulric* les Termes suivans: „ Nous tenons en Fief des Ducs de Bronswick les terres, Bourgs, & Chateaux suivans, à savoir les Baillages & les Chateaux de Blanckenberg, Reinstein &c. &c. (3). Que la Maison de Bronswick avoit exercé dans le vieux Reinstien plusieurs *actus Dominii & Territorii*; (4) Qu'il étoit si bien environné des Baillages de Blanckenberg, qu'il étoit impossible d'y arriver, que par le territoire de Bronswick; (5) Que quoique l'on n'en eût pas fait mention dans les lettres d'Investiture ni dans les dernieres Reversales, ceci ne pouvoit être préjudiciable; la Maison & le Chateau de Reinstein aïant été ruinés il y avoit plus de 55. ans entre 1412. & 1467.

III. Que l'on prétendoit les forêts du Hartz & tous les autres bois (1) n'en aïant pas été fait mention non plus dans les lettres d'Investiture de Halberstadt de l'année 1583. & quoique l'on en eût touché quelque chose dans la suivante de l'année 1616. elle n'avoit pourtant pas eu son éffet, la souscription n'étant pas de la propre main du Duc *Fréderic-Ulric*: (2) Toutes ces forets étant exprimées par leur nom particulier dans toutes les lettres féodales tant anciennes que nouvelles; (3) Puisque l'on avoit marqué l'an 1603. les limites d'Anhalt par des Bornes, qui portoient d'un côté les armes d'Anhalt, & de l'autre celles de Bronswick: (5) Lors qu'une partie de ces forets fut vendue aux Comtes de Mansfeld pour le besoin de leurs mines, on en avoit souvent demandé la permission aux Ducs, & on avoit eu recours à leurs Commissaires, lorsqu'il y avoit eu des disputes à cet égard.

IV. Que la Maison de Bronswick s'en rapporte en général à la transaction faite l'an 1644. avec le Comte de Tettenbach, ce qu'elle appelle une inféodation; par laquelle le dit Comte de Tettenbach avoit reçu les endroits mentionnés comme Fiefs de la dite Maison; l'Archiduc *Leopold-Guillaume* y aïant consenti comme Evêque de Halberstadt par sa lettre en date de Vienne le 11. de Novembre 1643, & le tout aïant été confirmé par le traité de la paix d'Osnabrug *Art. XIII.* §. 8. (*d*) *his verbis*: „ Que l'Investiture conférée aux Comtes de Tettenbach „ par

(*d*) Voïez Tom. II. la Preuve [EEEE.] §. 8. p. 655.

„ par les Ducs de Bronſwick-Lunebourg, & la Convention faite à ce „ ſujet, reſteroient dans leur entier.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

Raiſons de Brandebourg.

La Maiſon de Brandebourg ſe fonde ſur le traité de paix, par lequel l'Inveſtiture de toute la Comté de Reinſtein, telle que le Comte de Tettenbach l'avoit obtenue en 1643. de l'Evêque de Halberſtad, lui avoit été confirmée ſans conditions, & ſans aucune contradiction de la part de Bronſwick.

Et elle repond aux raiſons de Bronſwick.

Repliques aux Raiſons de Bronſwick.

I. Qu'il n'étoit pas à préſumer, que les Evêques de Halberſtad, aïant été de la Maiſon de Bronſwick, euſſent commis une erreur au préjudice de cette Maiſon : Que l'on n'auroit pas non plus omis *clauſulam erroris* dans les lettres d'Inveſtiture de l'année 1616. ſi l'on n'avoit pas été ſur, que tout ce qui avoit été ſpécifié dans les lettres précédentes, appartenoit à la Comté de Reinſtein ; Qu'il avoit été encore expreſſément ordonné par le traité de paix Art: 17. §. 2. (e) qu'aucune *Tranſactio*, *Exceptio* ou *Actio ex ullo capite vel titulo*, encore moins *rei judicatæ & erroris* ne pouroit être allégué ni reçue. Au contraire, Que c'étoit *res peſſimi exempli* que l'on alléguât à préſent *exceptionem erroris* contre cette ſanction pragmatique, après avoir été préſent lorſqu'elle fut dreſſée : Que tout ce que la Maiſon de Bronſwick avoit allégué pour prouver cette prétendue erreur ne faiſoit rien à l'affaire ; (1) après avoir ſoutenu, qu'aucun des Endroits en queſtion ne ſe trouvoit dans les lettres d'Inveſtiture de l'année 1583, elle ſe contredit dans un autre endroit, y nommant tous ces lieux par leurs noms & prétendant que les Comtes de Reinſtein avoient été inveſtis, par l'Evêché de Halberſtadt, depuis pluſieurs ſiécles, de tous ces Endroits, qui avoient été ſpécifiés dans ces lettres de 1583. Et ſuppoſé que cela fût vrai, il ſuffiſoit toujours, que l'Evêché eût été *in poſſeſſione inveſtiendi* au delà de 70. juſqu'à 80. ans : Qu'il étoit faux, que les quatre Villages & demi euſſent jamais été incorporés au Baillage de Blanckenberg, à moins qu'on ne voulût fonder cette prétenduë incorporation, ſur ce que les Comtes de Reinſtein, comme poſſeſſeurs de toutes les deux Comtés, avoient tranſporté de tems en tems les Revenus de Reinſtein à Blanckenberg & *vice verſa*, ou bien en avoient incorporé quelques endroits d'une Comté dans l'autre, ce qui pourtant n'avoit pû ſubſiſter que *durante jure feudi.* (2) Le changement des noms n'étant qu'une pure imagination, ne pouvoit auſſi rien prouver contre les lettres expreſſes des inféodations & encore moins *contra inſtrumentum pacis.* (3) Que l'on n'avoit encore rien vû des conſentemens, ni des documens alléguez ; mais que s'il étoit vrai, qu'ils fuſſent réels, ils ne pouvoient venir des Ducs de Bronſwick que comme Evêques de Halberſtad, ou comme Vaſſaux de l'Evêché : autrement que c'étoit *uſurpatio juris alieni.* (4) Quoique le traité de paix reſervât à la Maiſon de Bronſ-

(e) *Ubi ſupra. p. 645.*

Bronſwick ſes droits, *talia qualia ſunt*, il étoit pourtant néceſſaire qu'ils fuſſent premierement prouvés, & qu'en attendant celui qui étoit *in poſſeſſione inveſtiendi*, y reſteroit. (5) Que ce que l'on avoit allégué de la Maiſon de Wolffenbuttel, ne prouvoit abſolument pas l'erreur, n'étant pas probable, qu'un Prince regnant voulût en agir ſi mal envers ſa propre Maiſon & envers ſes agnats, que le Fils accorderoit à ſon Pere un Fief, qui lui appartenoit déja, ou que celui-ci le voulût recevoir d'un Evêché voiſin, qui n'étoit pas en droit de le conférer; (6) Qu'il n'étoit pas non plus prouvé, que le Chapitre eût accuſé les lettres d'Inveſtiture, d'erreur ou de faux; & ſuppoſé qu'il y eût trouvé de l'erreur touchant quelques dimes, cela ne pouvoit rien conclure pour tous les autres Endroits: Que la *clauſula reſervatoria* avoit été tout à fait omiſe dans les lettres féodales de 1616, & qu'elle ne prouvoit pas auſſi l'erreur; (7) Que l'on n'avoit pas encore repreſenté la lettre de l'Archi-Duc *Leopold-Guillaume*, quoiqu'elle ne pût préjudicier en rien *absque conſenſu capituli*; Qu'outre cela on ne pouvoit l'entendre que de ces endroits, que les Ducs avoient eu droit de conférer, y aiant été inſérée de leur propre aveu, la clauſe *ſalvo jure*.

II. Quant au Chateau de Reinſtein, ſon nom ſeul concluoit ſuffiſament, que toute la Comté en avoit reçu le ſien; & les Comtes de Reinſtein, y aiant reſidé, tant que la Ligne de Blanckenberg avoit ſubſiſté, il falloit néceſſairement que le Chateau eût fait partie de la Comté; que les raiſons alléguées par Bronſwick ne prouvoient pas le contraire: (1) Puiſqu'il ne faiſoit rien à l'affaire, que le Chateau n'eût pas été nommé dans les Lettres d'Inveſtiture de Halberſtadt, n'en aiant pas été fait non plus mention dans celles de Bronſwick pour la Comté de Blanckenberg, où on avoit pourtant inſéré tous les Chateaux comme ceux de Blanckenberg, Heimbourg, le Chateau de Steige, & que par conſéquent tous les autres, qui n'y avoient pas été nommez en devroient être également exclus; (2) Que l'on n'étoit pas obligé de répondre aux Documents allégués des Archives de Reinſtein, avant qu'on les ait produits ſous ſerment, ces anciennes piéces de 300. ans & au delà ne pouvant, outre cela, prouver *jus inveſtiendi* ou *directum dominium de præſenti* contre une poſſeſſion plus recente de tant d'années & reconnue par la Maiſon de Bronſwick elle même; que l'inſertion de Reinſtein dans les Réverſales de l'anné 1432. s'étoit ſans-doute faite par erreur, puiſqu'elle ne ſe trouvoit pas enſuite dans celles de 1487, ni dans les lettres d'Inveſtiture des Ducs de Bronſwick, le Duc *Fréderic-Ulric* aiant plutot cédé l'an 1629. la poſſeſſion de la Comté au Chapitre, comme *Domino directo*, & permis, qu'il prît poſſeſſion du vieux Reinſtein comme de ſon Fief; (3) Que l'on nioit abſolument, que Bronſwik eût jamais exercé *actus dominii* dans le vieux Reinſtein: (4) Que ce chateau n'etoit pas non plus enfermé par les Baillages de Blanckenberg, puiſqu'on pouvoit prouver par des Documens inconteſtables, que le bois entre Reinſtein & Langenſtein, par lequel on va à Reinſtein,

ftein, appartient à Halberftad; (5) qu'il n'étoit pas probable, que l'on eût omis le Chateau dans les lettres d'Inveftiture & dans les Reverfales à caufe qu'il avoit été brulé, d'autant qu'il a eu des Dépendances dans ce tems, comme ils difent eux mêmes; quoi qu'il foit tout-à-fait fuperflu de difputer fur cette omiffion, tant que l'on n'a pas prouvé, que le Chateau a été inféré dans les lettres d'Inveftiture de Bronfwick & de Blanckenberg. De la Maison de Bronswick Lunebourg.

III. On répond fur ce qui a été allégué des bois & des forêts du Hartz; (1) Que l'Evêque & le Chapitre avoient expreffément conféré dans les lettres d'Inveftiture de l'année 1583. la Comté avec les habitans & apartenances, comme il convient à une Comté &c. „ avec „ les bois tout autour, avec le grand *Kebling*, le *Steinberg*, avec le „ grand & le petit marché au bois, & avec tous les autres bois &c. Tous ces bois & dépendances nommez ici en général étant particularifés & fpécifiés dans celles de 1616; qu'il étoit inutile d'accufer celles-ci d'imperfection, & d'une fauffe fignature, d'autant qu'elles avoient été tirées des Archives de Halberftadt, & que la foufcription du Duc *Fréderic-Ulric* fe reconnoiffoit clairement *ex comparatione manuum*; (2) que l'on n'avoit produit jufqu'à préfent aucune preuve, de ce que les bois & les forêts avoient été éxprimés par leurs noms particuliers dans les anciennes & nouvelles lettres d'Inveftiture de Bronfwick; Que les écrits publiés à ce fujet par cette Maifon prouvoient au contraire que l'on n'avoit jamais fait mention de ces forêts dans les lettres d'Inveftiture de Blanckenberg; (3) qu'il étoit notoire, que le Duc de Bronfwick avoit été en poffeffion de la Comté de Reinftein l'an 1603. comme Vaffal de Halberftad, & que par conféquent il avoit été alors endroit de faire mettre fes armes fur les bornes des limites : que cependant les Actes & les Réglemens de ces limites, & la vuë prouvoient, que les armes de Halberftad, y avoient été taillées dans les autres fans aucune autre marque : (4) Les Commiffions, les Documens, & les Confentemens allégués n'étoient pas prouvez non plus, & il étoit hors de doute, que fitôt qu'on les produiroit, leurs caracteres & leurs dates ferviroient elles mêmes de réponfe.

IV. Que la Convention faite avec le Comte de *Tettenbach* ne préjudicioit abfolument pas à l'Electeur de Brandebourg; (1) Le Comte de *Tettenbach* aïant été invefti l'an 1643. par l'Evêque de Halberftad de toute la Comté de Reinftein, cette inféodation avoit été confirmée dans fon entier par le traité de paix, & fans contradiction de la part de Bronfwick; Que c'étoit la même, que la Maifon de Bronfwick avoit reçu elle même il y avoit 80. & plus d'années : qui avoit été rénouvellée les années 1600. & 1616. & reconnue de toute cette Maifon l'an 1624. lorfqu'elle follicita unanimement l'Inveftiture fimultanée de cette Comté; (2) Que ce Comte n'avoit pû accepter en Fief de Bronfwick, une chofe dont il avoit été déja invefti par l'Evêque de Halberftad, fans manquer à fon ferment & à fon devoir; (3) Que les Ducs de Bronfwick n'avoient

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

voient pas eu le pouvoir de disposer *de re alienâ in præjudicium veri Domini*. (4) Ces Conventions & cette inféodation étant donc nulles & invalides d'elles mêmes, la confirmation du traité de paix ne leur avoit pû donner plus de force, d'autant plus que l'on n'y avoit pas produit ni les Originaux ni les Copies, & que par conséquent le véritable objet n'y avoit pas été spécifié. L'Electeur n'aïant donc pas sçu alors de quoi il s'agissoit, & n'aïant pû s'imaginer, que la Maison de Bronswick eût jamais fait de pareilles conventions au désavantage & au préjudice du Duché de Halberstad, il n'avoit pû s'opposer dans ce tems-là; mais en aïant reçu une copie par un tiers l'an 1662. il en avoit aussi-tôt éventuellement protesté, & s'en étoit plaint par lettre au Duc *Auguste* de Bronswick-Lunebourg.

Suite & état présent de ce Démêlé.

Lorsque les Ministres reciproques ne purent pas convenir amiablement sur cette dispute au Congrès dont il est parlé ci-dessus, les deux parties s'addresserent à la Chambre Imperiale, où les Ducs de Bronswick obtinrent un *Mandatum sine clausula ex capite fractæ pacis publicæ*, & par lequel il fut enjoint au Roi de Prusse, de restituer à la Maison de Bronswick ce qu'on lui avoit retenu jusqu'à present, & de la laisser joüir paisiblement de cette possession; mais le Roi de Prusse étant d'opinion, que la Maison de Bronswick n'avoit jamais eu cette possession, & que le Mandement étoit contraire à la disposition du traité de Paix: il tâcha de soutenir ses intérêts contre ce Mandement par une Déduction très circonstanciée, (*f*) & de se maintenir dans la possession. La Maison de Bronswick au contraire poursuivit le procès, & prit les Armes de Reinstein (*g*) pour conserver ses droits extrajudiciairement.

§. 8.

Prétensions de Bronswick-Lunebourg sur le Margraviat de Landsberg, & sur la Seigneurie de Sangerhausen en Thuringe.

Origine de cette Prétension.

LE Château de Landsberg situé entre Halle & Leipzig, a été bâti par *Thierri* Margrave de Misnie, Fils de *Conrad* le Grand, qui depuis ce tems-là prit le titre de Margrave de Landsberg, & s'en servit dans tous les Actes, ce que *M. Horn* a très bien déduit dans son Traité du Margraviat de Landsberg *p.* 27. où il prouve en même tems

(*f*) Intitulée *Deductio Juris & facti pro colorando possessorio in Sachen Seiner Königl. Maj. von Preussen als Fürsten zu Halberstadt contra das Chur und Fürstliche Hauss Braunschweig und Luneburg, die Graffschafft Reinstein und darzu gehörige ohnstreitige stucke betreffend, anno* 1713.

(*g*) Qui sont *d'Argent à la perche de Bois de Cerf de sable chevillée de quatre cors, & posée en face.*

tems, que les Margraves de Misnie l'ont possédé jusqu'à *Fréderic le Mordu*. Et quoique les nouveaux Historiens comme *Fabrice*, (*a*) *Rausner*, (*b*) *Bircken*, (*c*) *Mullius*, (*d*) & d'autres ne soient pas d'accord, de quelle maniére cette Terre est venuë aux Margraves de Brandebourg, il est pourtant apparent, qu'*Albert* le Mauvais l'a vendue pour une bagatelle aux Margraves de Brandebourg pendant les troubles de son tems; & il est certain, comme le même *M. Horn* (*e*) le prouve en même tems par plusieurs documens & diplomes, que *Henri*, Fils du Margrave *Jean I.* de la Famille d'Ascanie, ne s'est pas seulement titré de Landsberg au commencement du 14. siecle; mais qu'il a résidé dans ce Canton comme à Sangerhausen, Lauchstadt &c. qu'il y a exercé les Régales qui y étoient attachées, autant que les troubles d'alors le permettoient: que *Frederic* le Mordu a permis à la veuve de *Henri* d'en prendre possession, & qu'elle y a résidé effectivement pendant plusieurs années; mais *Bernard III.* Prince d'Anhalt & ses Cousins en aïant obtenu l'investiture éventuelle de l'Empereur *Louis* de Baviére, l'an 1320. (*f*) cet Empereur changea de sentiment peu de tems après, & ordonna, après la mort de sa sœur *Agnès*, veuve de *Henri*, l'an 1328. d'en investir le Duc *Rodolphe* de Saxe, ou celui qui en seroit le plus digne. Cependant lorsque le Duc *Magnus* de Bronswick épousa sa niece l'an 1329. il lui assigna encore sa dot sur Landsberg, à condition, que son Fils *Louis*, Margrave de Brandebourg, y pourroit aussi prétendre avec le tems. En conformité de cette disposition, le Duc *Magnus* se mit en possession de Landsberg & de Sangerhausen après la mort de la Margrave *Agnès*, ce que *Bernard III.* Prince d'Anhald & ses Cousins furent obligez de voir tranquilement tant que l'Empereur *Louis* fut en vie, d'autant qu'ils ne trouvérent aucune occasion de poursuivre leurs justes Prétensions avec avantage; mais aussi-tôt que l'Empereur fut mort l'an 1348. son Fils *Bernard IV.* ne tarda pas à demander dans la même année à l'Empereur *Charles IV.* le renouvellement des investitures de Landsberg, du Palatinat, de Saxe, Kyfhausen, & d'Alstedt, ce qu'il obtint aussi. (*g*) Le Margrave *Fréderic*, qui jusqu'alors s'étoit tenu tranquile, se mit en même tems au rang des prétendans, & il paroit que l'Empereur *Charles IV.* ne lui fut pas contraire, puisqu'après la mort de *Fréderic*, il honora ses Enfans du titre de Margraves de Landsberg, dans plusieurs de ses Rescripts, soit dans l'intention de leur faire

De la Maison de Bronswick-Lunebourg;

(*a*) *Orig. Sax. L. VI. p.* 589. 633. 636.
(*b*) *Stemm. Wit. p.* 35.
(*c*) *Sächs. Helden-Saal. Part. I. p.* 232.
(*d*) *Rerum Lusat. L. IV. c.* 30. *Tom. I. Script. Lusat. f.* 260.
(*e*) *c. l. p.* 50. 51.
(*f*) Les letres d'Investiture sont raportées dans Horn *c. l. p.* 56.
(*g*) Horn *c. l. p.* 63.

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

re esperer avec le tems cette succession, ou de leur confirmer par-là leurs anciennes prérogatives. Ces Princes se servirent en suite de ce titre, selon le témoignage de *M. Horn*, quoique avec peu d'avantage, étant obligez de consentir, que plusieurs morceaux en fussent démembrez, & Lauchstadt & Stopau aliénés aux Archêvéques de Magdebourg, qui furent hipotéqués l'an 1366. à l'Evêché de Mersbourg, auquel ils sont restez jusqu'à présent.

Cependant le Fils du Duc *Magnus* aïant entrepris la guerre l'an 1367. contre *Gerhard* Evêque de Hildesheim, & aïant été fait prisonnier avec plus de 100. des principaux de son Armée dans une Bataille rangée le 3. Septembre de la même année, après y avoir perdu plus de 1500. des siens, cette malheureuse guerre leur fournit l'occasion de recouvrer Landsberg & Sangerhausen pour leur argent, le Duc *Magnus* l'ancien faute d'autre secours, étant obligé de rendre Landsberg & Sangerhausen aux Margraves de Misnie, pour pouvoir païer la Rançon de son Fils. C'est de cette maniere, que Landsberg & Sangerhausen sont revenus aux Margraves de Misnie, ils tombérent en partage à *Fréderic* le Severe, l'aîné des Freres, lorsqu'il partagerent ces Païs entr'eux, & ils ont porté les titres long tems après; à la fin ils les ont omis comme ceux d'Osterland, du Palatinat, de Saxe, de la Comté d'Orlamunde, & du Païs de Pleissen, sans doute par modestie & pour ne pas amplifier leurs Titres, particuliérement depuis que *Fréderic* le Belliqueux a acquis à sa postérité des titres plus pompeux. Voilà la situation, où cette Affaire se trouve encore à présent.

§. 9.

Démêlez de la Maison de Lunebourg avec Hambourg au sujet des Digues de Gammer.

Origine de ces Démêlez.

LA Ville de Hambourg soutient par plusieurs Documens tirés de ses Archives & par le témoignage de *Cranzius*, (a) qu'*Eric II.* l'ancien Duc de Saxe-Lawenbourg, a hipotéqué à la Ville de Lubeck pour une certaine somme d'argent, la petite Ville de Bergersdorff avec le Château, Prevôté, Doüanes, & autres appartenances; mais que son Fils *Eric III*, étant entré en dispute avec la Ville de Lubeck, s'étoit remis en possession de ce Baillage, dont cependant la Ville de Lubeck, avec l'assistance de celle de Hambourg, l'avoit chassé l'an 1419. & que ces deux Villes l'avoient possédé en commun depuis ce tems. Pour empêcher toutes les mauvaises suites de cette Affaire, l'Electeur *Fréderic* de Brandebourg, le Duc *Casimir* de Stetin, & les Ducs

(a) *L.* 10. *Sax. c.* 19. *&* *L.* 11. *c.* 5.

DE LA MAISON DE BRONSWICK LUNEBOURG.

Ducs de Mecklenbourg obtinrent l'an 1420. par leurs bons Offices, que le Duc *Eric* de Saxe cédât à perpétuité à ces deux Villes les deux Chateaux de Bergersdorff & de Riepenbourg avec la doüane & le péage de Eislingen. Depuis ce tems elles possédérent tranquillement le Baillage de Bergersdorff avec ses quatre Païs, jusqu'à l'an 14·8. que le jeune Duc *Henri* de Bronswick se plaignit à l'Empereur *Fréderic III.* que ces deux Villes avoient coupé le cours de l'Elbe par la digue de Gammer, & obtint un Ordre Imperial *cum clausula*, que les Magistrats de Lubeck & de Hambourg eussent à détruire la digue de Gammer, si c'étoit eux, qui l'eussent élevée; mais les Villes y opposérent *Exceptiones sub & obreptionis per viam appellationis à malo informato Cæsare ad melius informandum* & obtinrent, que l'Empereur nommât en 1489. *Conrad* Evêque d'Osnabrug, pour examiner cette dispute. Cependant cette Affaire aïant trainé jusqu'à l'an 1493. que l'Empereur vint à mourir, elle fut enfin continuée l'an 1503. *coram Cardinali Raimundo*, quoique les Villes ne fussent pas contentes de ses procédures; ce qui assoupit cette dispute jusqu'à l'an 1556. que la Maison de Bronswick la renouvella à la Chambre Imperiale *per modum reconventionis* contre la seule Ville de Hambourg, sous prétexte que cette Ville avoit fait élever la digue de Gammer pendant la minorité du Duc *Henri* le Jeune, & elle y obtint une sentence favorable le 19. d'Avril 1619. mais la Ville y aïant opposé *restitutionem in integrum*, puisque son Avocat avoit négligé sa bonne cause, l'Empereur lui accorda un *mandatum inhibitorium* contre la sentence définitive, que Bronswick avoit obtenue, ce que la Chambre Imperiale confirma l'an 1620. & en fit ordonner la parition au Duc *Chrétien* de Bronswic. Celui-ci s'étant addressé de nouveau à la Chambre Imperiale pour y obtenir *articores Executoriales* de sa sentence favorable en conformité des Reglemens de ladite Chambre (*) & en aïant été refusé: il se mit par force en possession du *Zoll-Spicker* & fit percer la digue la Gammer, & l'on commit en cette occasion tant d'excès & de desordres, que la Ville de Hambourg eut de la peine à les nombrer dans sa Déduction (*b*) de l'année 1620.

La Maison de Bronswick tâcha de justifier cette entreprise par une Déduction, qui parut encore avant celle de Hambourg où elle allégua.

Raisons de Bronswick.

I. Qu'il paroissoit évidemment par l'attestation du Magistrat de Lunebourg, & par une lettre de *Henri le Jeune* au Duc de Bronswick de l'année 1482. que les Villes de Lubeck & de Hambourg avoient fait éle-

(*) *P. 3. Tit. 48. & 49.*

(*b*) Intitulée *Kurtzer Bericht dar aus ein iglicher Unpartheylicher und Friedliebender Grundlich zu Vernehmen das dasjenige was in nahmen und von wegen des Hochwürdigen Durchl. Hochgeb. Fursten und Herrn Herrn Christian Erwehlten Bischop des Stiffts Münden, Hertzog zu Braunschweig und Luneburg &c.* Item *Wahrhafftiger abdruck dero am Hochlöbl. Keyserlich Camer Gerichte zu Speyer anno 1619. den 19. Aprilis eröffneten definitiv und den Julii erkannten Executorial-Urtheil &c.*

De la Maison de Bronswick-Lunebourg.

élever la digue de Gammer pendant la minorité de ce Prince, & lorsque le Magistrat de Lunebourg possédoit en Hipotéque le Baillage de Winsen qui apartenoit à Bronswick.

II. Que cette digue avoit effectivement causé de grandes pertes par les débordemens des eaux, tant au Baillage de Winsen, qu'aux autres Sujets de Bronswick, qui habitent le bord de l'Elbe.

III. Qu'il étoit connu par le droit, spécialement *per legem unicam ne quid in flumine publico fiat, quo aliter aqua &c.* que ces digues doivent être détruites aussitôt que le voisin en souffre de l'incommodité.

IV. Que par conséquent la Ville de Hambourg avoit été obligée de le faire, d'autant plus que cela lui avoit été enjoint par mandement de l'Empereur *Fréderic* de l'année 1488.

V. Et derechef *per sententiam Cameralem* de l'an 1619.

VI. Contre lesquels la prétendue *restitutio in integrum* ne pouvoit avoir *effectum suspensivum* dans le cas présent au sentiment de plusieurs Jurisconsultes célebres, (c) ensorte qu'on ne concevoit pas comment un Corps composé de plusieurs personnes savantes, tel qu'étoit le Senat de Hambourg y avoit eu recours dans le cas présent.

VII. Ce qui étoit d'autant plus valable, que l'on avoit accordé dans cette affaire *interdictum retinendæ possessionis*, & qu'il étoit permis à un chacun de conserver sa possession, particuliérement la sentence de la Chambre Imperiale aïant été favorable pour la Maison de Bronswick &c.

VIII. Le recès de l'Empire de l'année 1594. ordonnant en même tems, que l'execution de la sentence Camérale ne devoit être suspendue ni arrêtée.

IX. Que le traité de Confédération fait l'an 1610. par le Duc *Chrétien* de Bronswick & par quelques Villes Anséatiques, dont Hambourg & Lubeck étoient, disoit on en propres termes : „ Si quelqu'une des parties contractantes s'opposoit ou refusoit d'obéir aux sentences & aux executions ordonnées, tous les Confédérez seront obligez unanimement de le mettre à la raison & à l'obéissance.

X. Que c'étoit pour ces causes, que la Maison de Bronswick s'étoit servie avec raison des droits, qu'elle avoit acquis par la sentence Camerale, sans s'arrêter aux Décrets Imperiaux en faveur de Hambourg, cette Ville les aïant obtenu contre toutes les regles de la justice & qu'elle se reservoit au surplus ce bénéfice: *quod, qui jure suo utitur, nemini faciat injuriam.*

Mais la Ville de Hambourg y répondit.

Réponses & Raisons de Hambourg.

Au I. Que l'attestation du Magistrat de Lunebourg, & la lettre alléguée du Duc *Henri*, étant des témoignages domestiques, n'étoient pas par conséquent *omni exceptione majora*: Que ce n'étoit pas non plus le

(c) Vincent. Caroc. *de remediis contrà prejudiciales Sentent. Except.* 47. *n.* 22. 46. 57. Mynsing *observ.* 48. Lancelot, *toto Tractatu de Restitut. in integrum.*

le fondement, sur lequel la Maison de Bronswick avoit bâti ses plaintes l'an 1556. contre la Ville de Hambourg, puisqu'elle y avoit expressément allégué, que cette digue avoit été faite pendant la minorité du Duc *Henri* le Jeune, au lieu que l'attestation & la lettre alléguées reculoient le fait sous la Régence du Duc *Otton*, Pere du Duc *Henri* le Jeune; Que toutes ces variations rendoient les plaintes douteuses d'autant plus, que la lettre du Duc *Henri* en aïant chargé également les deux Villes, la Maison de Bronswick au contraire, l'attribuoit à la seule Ville de Hambourg; Qu'il étoit pourtant certain, que la digue de Gammer avoit subsisté, avant que le Baillage de Bergersdorff eût été hipotéqué & cédé heréditairement aux dites Villes, & qu'elle leur avoit été transportée en même tems.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

Au II. Que la Maison de Bronswick auroit de la peine à prouver, que la digue de Gammer eût occasionné des inondations & quelques pertes aux Sujets de Lunebourg; mais qu'il étoit arrivé depuis que le Duc *Chrétien* eut fait percer cette digue, & rendu le cours libre aux eaux de l'Elbe, que ces Païs avoient été inondez. Et supposé qu'il fût vrai, que le Lunebourg en reçût quelque dommage, il étoit cependant permis à chacun selon le droit établi, de faire des digues sur son territoire, quoique son Voisin en souffrit quelque incommodité, les Ducs de Brême, de Holstein, & de Lunebourg s'étant servis de ces droits il y avoit plus de 40. ans sans contradiction de personne.

Au III. Que l'interdiction alléguée n'avoit lieu que lorsque les digues faisoient prendre aux rivieres & aux eaux un autre cours, qu'elles n'avoient eu l'Eté précédent: ce qu'il étoit impossible de prouver en général & en particulier dans le cas présent, puis que le tems de la construction de la digue de Gammer étoit incertain: qu'il étoit encore expressément excepté dans la dite interdiction, *lorsque ces digues avoient été faites pour la conservation du Païs*, & pour détourner les grandes inondations; ce que l'on trouveroit aussi *lege unica §. sunt qui putant 6. & §. sed & si* & dans les gloses.

Au IV. Le Mandement de l'Empereur *Fréderic* contenoit expressément cette clause: *si les Villes de Lubeck & de Hambourg avoient fait faire la digue de Gammer*; mais qu'il étoit notoire, qu'elles avoient acquis la dite digue toute faite en même tems que le Baillage de Bergersdorff; Que ce Mandement Imperial avoit été au reste accordé *cum clausula*, ce qui permettoit, selon le témoignage des Jurisconsultes & en conformité des Constitutions de l'Empire, de différer la parition, & de déduire préalablement à l'Empereur ses justes raisons, & ses droits.

Au V. Que la sentence Camerale aïant été prononcée privativement contre la Ville de Hambourg, avoit été suspendue par les voïes ordinaires de la Justice: Qu'il étoit pourtant connu, que cette digue & le Baillage de Bergersdorff appartenoient en commun & *pro indiviso* aux deux Villes de Lubeck & Hambourg, & que la Ville de Lubeck comme

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

me intéressée dans cette affaire, y étoit aussi-tôt intervenue, lorsque cette sentence avoit été prononcée. C'est pourquoi il seroit difficile de comprendre, comment on auroit pû executer cette sentence, & percer la digue au préjudice de la Ville de Lubeck.

Au VI. Que les Membres savants, qui faisoient partie du Magistrat de Hambourg, ne pouvoient pas empêcher le Corps entier du Magistrat de profiter *juribus minorum*, d'autant plus que le Magistrat étoit accoutumé de confier ses procès aux Avocats de la Chambre Imperiale & des autres Cours de l'Empire, & qu'il étoit en droit de demander *restitutionem in integrum*, lorsque ses Avocats les perdoient par leur négligence ; ce qui avoit le même effet suspensif comme les appellations, suivant *totum tit: Codicis in integrum restitutione postulata, ne quid novi fiat.*

Au VII. Que l'on ne pouvoit alléguer aucun titre légitime de cette possession en faveur de la Maison de Bronswick, n'aïant pas reeu l'Investiture de toute la riviere de l'Elbe du côté de la digue de Gammer, la moitié de ce côté jusqu'au Baillage de Bergersdorff aïant apartenu aux Ducs de Saxe & aïant été cédée ensuite aux Villes de Lubeck & de Hambourg, & que par conséquent cette digue n'avoit pû appartenir aux Ducs de Bronswick, étant manifeste que les deux Villes l'avoient possédée *tempore litis motæ*, l'an 1481. Qu'il n'étoit pas moins absurde qu'on agît *propter opus in flumine publico factum ex interdicto retinendæ possessionis*, pendant qu'il se trouvoit un titre particulier pour ces sortes d'affaires selon le témoignage de *Menochius.* (*) Et supposé même que les Ducs de Bronswick eussent intenté action pour cette possession, il étoit hors de conteste, que ce ne pouvoit pas être *possessorium summarium*; mais seulement *plenarium*, d'autant que l'on n'y avoit pas observé *requisita momentanei possessorii*, dans lequel cas *Apellationes*, *Revisiones*, & *Restitutiones* avoient incontestablement *effectum suspensivum*, ce qui avoit été observé en tout tems par la Chambre Imperiale.

Au VIII. Que c'étoit avec cette distinction *inter possessorium ordinarium & summarium seu momentaneum*, qu'il falloit entendre le recès de l'Empire de l'an 1694. d'autant qu'il y étoit expressément dit : *Lorsque l'Appellant se trouvoit effectivement dans la possession*, dont Bronswick pourtant ne pouvoit pas se vanter par rapport à la digue de Gammer.

Au IX. Que l'on étoit plûtôt convenu du contraire dans l'alliance de l'année 1610. y étant expressément dit *Art*: 2. *que personne ne devoit user de violence envers l'autre, lorsqu'il surviendroit quelque different.* Ce que la Maison de Bronswick n'avoit pas observé dans le cas présent.

Au X. Que la Maison de Bronswick étoit absolument obligée de se conformer aux *Mandata inhibitoria* de l'Empereur, & au refus *Actiorum*, d'autant que (1) tous les deux reconnoissoient & établissoient *effectum*

(*) Rem. 3. retin. n. 110 & 286.

fectum suspensivum du Décret Judiciaire, que la Ville de Hambourg avoit obtenu, & dont la Maison de Bronswick n'avoit pas pû s'écarter, de son autorité privée ; (2) Que les loix & les Constitutions de l'Empire ordonnoient expressément d'attendre les *Executoriales arctiores* : & qu'elles dénonçoient au contraire contre les Contrevenants la perte des droits, qu'ils pourroient avoir obtenu par une sentence favorable : ce qui s'accordoit en même tems avec le droit commun. (*) DE LA MAISON DE BRONSWICK-LUNEBOURG.

Je ne pourois pas dire précisément, dans quelle situation cette affaire se trouve pour le présent, si elle a été assoupie, ou si elle est encore pendante devant la Chambre Imperiale. Etat Présent.

§. 10.

Differens de la Maison de Wolffenbuttel avec Zell & Hanovre, pour le Duché de Saxe-Lawenbourg & le Baillage de Kampen.

Lorsque le Duc de Lunebourg-Zell se mit en possession de Saxe-Lawenbourg par les raisons & de la maniére que nous avons déduit tout au long ci-dessus § 2. dans les prétensions de Bronswick sur ce Duché, la Maison de Wolffenbuttel prétendit en avoir sa portion par les raisons (*a*).

I. Que tous les Ducs de Bronswick-Lunebourg étant descendus de *Henri le Lion*, comme de leur Pere commun, l'un auroit par conséquent autant de droit que l'autre à tous les Païs, qu'il avoit laissez après sa mort, ou que d'autres avoient occupé à cause du Ban de l'Empire. Raisons de Wolffenbuttel.

II. Que la Convention de succession mutuelle faite l'année 1389. entre les Ducs *Fréderic* de Bronswick-Grubenhagen, & *Eric IV*: de Saxe-Lawenbourg, étoit également favorable à la Maison de Wolffenbuttel comme à celle de Zell.

III. Que Wolffenbuttel, étant la Branche aînée avoit des prétensions plus justes que Zell sur Saxe-Lawenbourg.

Le Duc de Lunebourg-Zell y repondit.

I. Qu'il avoit porté seul tout le fardeau & tous les frais de cette affaire. Réponse de Zell.

II. Qu'il avoit la préférence devant Wolffenbuttel en conformité du Seniorat, qui avoit été introduit dans leur Maison.

Cependant les Ducs de Bronswick-Wolffenbuttel obtinrent enfin d'être admis à la compossession, quoiqu'il fût stipulé entre *Rodolfe-Auguste* Duc de Wolffenbuttel & *George-Guillaume* Duc de Zell, dans leur trai- Suite & état présent.

(*) *Leg. 13. ff. quod causa l. meminerit 6. & L. si quis in tantum 7. C. unde vi.*
(*a*) Giovanni *German. Princeps. l. 6. c. 3. §. 9.*

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

traité de 1703. & par un article séparé, que le Duc *Rodolfe-Auguste* se désisteroit de toutes ses prétensions sur Saxe-Lawenbourg, & qu'il assisteroit la Maison de Zell de toutes ses forces, en cas qu'elle fut inquiétée dans la dite possession, se reservant seulement une réversion de 10000. écus de revenu, & le Baillage de Campen, ou d'autres endroits situés à sa commodité & *ad concurrentem summam* (*b*) Mais le Duc *Antoine-Ulric* frere de *Rodolfe-Auguste* protesta contre cette convention (*c*), le Notaire qui étoit chargé de cette protestation, fut arrêté, & le Baillage de Campen fut évacué à Wolffenbuttel le 20. de Juin de la même année suivant la convention. Peu de tems après ces deux Maisons entrérent en dispute sur l'esprit & le sens de l'Art. IV. de cette convention. Le Duc de Wolffenbuttel ne pouvant pas convenir avec celui de Zell au sujet du rang & de la prééminence de Hanovre: c'est pourquoi Zell & Hanovre se retractérent aussi de leur côté de la convention au sujet du Baillage de Campen; ils demendérent sa restitution, & offrirent au Duc de Wolffenbuttel de le remettre dans son prémier état quant à sa prétension & à ses droits, sous prétexte, que la reconnoissance de l'Electorat, & par conséquent de la précédence d'Hanovre avoit été le cause mouvante de la dite Convention (*).

Le Duc *Antoine-Ulric* de Wolffenbuttel y opposa, que le Baillage de Campen lui avoit été cédé pour sa portion, & qu'il avoit renoncé à ses prétensions sur le Duc de Saxe Lauwenbourg; sans aucun rapport à la dignité Electorale, ni à la précédence, & que ces deux affaires étant très différentes en elles mêmes, sur chacune desquelles on étoit convenu séparément, l'une ne pouvoit pas annuller l'autre (*d*).

Le Duc de Zell y repondit: Que l'Article séparé ne pouvoit plus subsister, aussi-tôt que la convention principale étoit annullée, d'autant que cet Article séparé avoit été fait en conséquence à la convention générale; Que l'on pouvoit prouver par les Protocolles de Burgdorff, que, lorsque les Ministres de Wolffenbuttel y avoient déclaré de tems en tems, que l'on ne feroit pas obligé à la Convention générale, si la permutation de cette portion conditionée de Saxe-Lawenbourg n'avoit pas son effet, les Ministres de Zell & d'Hanovre s'étoient réservés en même tems qu'ils ne feroient pas tenus à l'Article séparé, en cas que la convention générale ne fût pas executée (*e*).

Puis qu'il n'y avoit donc plus d'accommodement à attendre, le Duc de Zell fit reprendre possession du Baillage de Campen au mois de Novembre

(*b*) La Convention est dans *Fabri Staats Cantzeley Part.* 8. c. 11. p. 732.
(*c*) La Protestation est *ubi suprà* p. 737.
(*) Voiez *Staats Cantzeley d. l. n.* 4. p. 757.
(*d*) *Ibid. n.* 5. p. 765.
(*e*) *Ibidem. n.* 6. p. 774.

vembre de la même année de sa propre autorité; (f) & quoique le Duc *Rodolphe-Auguste* protestât contre ces procédures, le Duc de Zell resta néanmoins en possession.

§. II.

Différents de Bronswick-Wolffenbuttel avec les Landgraves de Hesse pour la Protection & la Juridiction sur la Ville de Hoxter.

La dispute pour la protection & autres droits dans la Ville de Hoxter, fut une des plus importantes que le Duc *Henri* de Bronswick eut dans le seizieme siécle avec le Landgrave *Philippe* de Hesse : qui s'en explique, selon le témoignage de *Hortleder*, (a) de la maniére suivante: „ Nous ne lui (sc: au Duc *Henri* de Bronswick) accordons aucu- „ Supériorité ni Juridiction sur la Ville de Hoxter, n'y aïant la Juri- „ diction criminelle que comme Grand Baillif établi par l'Abbaïe de „ Corvey; cette Ville est sous notre protection, Sauvegarde, & Ju- „ ridiction héréditaire, & y restera s'il plait à Dieu; & il ne s'ensuit „ pas: qu'il soit Seigneur territorial de la Ville, parcequ'il y exerce „ la Juridiction criminelle.

Mais le Duc *Henri* lui répond, dans le même *Hortleder*: „ Qu'il étoit „ pourtant vrai, qu'il y avoit plus droit que le Landgrave; puisque la „ Juridiction criminelle lui appartenoit, ce qui impliquoit *merum Im-* „ *perium*, le droit territorial & celui de tenir les autres Cours de Jus- „ tice; Qu'il établissoit & cassoit les Juges, & qu'il ordonnoit & rece- „ voit les épices; Que la raison du Landgrave, que la Ville étoit „ obligée de se regler sur lui, puisqu'il en étoit le Protecteur, n'étoit „ pas valable; d'autant que le Duc, & ses Ancêtres avoient été éga- „ lement Protecteurs de la même Ville, & qu'ils n'avoient pas eu alors „ plus de puissance sur elle, qu'ils n'en avoient pour le présent; Qu'il „ étoit encore actuellement Protecteur de plusieurs Villes; mais qu'il „ n'étoit pas pour cela leur Seigneur & Maitre.

A quoi le Landgrave replique: (b) Que la Ville étoit dans sa protection héréditaire; & que si le Duc de Bronswick y pouvoit prétendre quelque Juridiction, ce seroit toujours sur le même pied que les Seigneurs de *Permont* en avoient joüi autrefois lorsqu'ils en avoient été investis par l'Abbaïe de Corvey; qu'il ne pouvoit rien ordonner ni défendre à cette Ville, & que les revenus ne méritoient pas la peine d'en parler.

Quoiqu'il ne soit pas certain comment cette dispute s'est terminée, il

(f) *Ibidem n. 8. 9. 10. 11. p. 795.*
(a) *Ursachen des Teutschen Krieges L. 4. c. 6.*
(b) *Ibidem d. l. L. 7. f. 1948.*

il paroît que le Duc de Bronſwick a conſervé la poſſeſſion protectoriale, puiſque la Ville le reconnoit encore actuellement pour Protecteur.

§. 12.

Démêlés de la Maiſon de Bronſwick-Wolfenbuttel avec l'Abbé de Corvey pour la Protection héréditaire & autres droits dans la Ville de Hoxter.

LA Ville de Hoxter appartient proprement à l'Abbé de Corvey, quoi que les Ducs de Bronſwick-Wolfenbuttel y aïent joüi du droit de Protection depuis long tems; mais cette Ville s'étant addreſſée en 1670. au Duc *Rodolphe-Auguſte*, comme à ſon Protecteur, & aïant imploré ſon aſſiſtance contre l'Abbé, qui étoit en même tems, Evêque de Munſter, ſous prétexte, qu'il avoit violé tous ſes droits tant Politiques qu'Eccléſiaſtiques, (*a*) le Duc lui envoïa quelques troupes pour ſa ſureté. L'Evêque de Munſter ne le prit pas ſeulement pour une rébellion de la part de la Ville; mais il ſe plaignit encore fortement de la Maiſon de Bronſwick par un Manifeſte exprès, où il lui conteſte abſolument cette Protection ſur la Ville. (*b*) Le Duc de Wolfenbuttel au contraire ſoutint ſes droits ſur la Ville par un Contre-Manifeſte, (*c*) & par les raiſons ſuivantes.

I. Que *Timmo* Abbé de Corvey étoit convenu l'an 1262. avec les Ducs de Bronſwick dans un traité particulier: Que s'il arrivoit que la Ville de Hoxter ſe revoltât ou refuſât d'obéir aux Ducs de Bronſwick, il promettoit de les aſſiſter contre cette Ville: Que par conſéquent les Ducs de Bronſwick avoient plus de droit ſur Hoxter, que les Abbez.

II. Qu'*Otton* & *Magnus* Freres & Ducs de Bronſwick aïant accordé l'an 1332. à la Ville de Hoxter des lettres Protectoriales, qui contenoient: Que les dits Ducs remettroient à la Ville l'Hommage qu'elle leur avoit fait auparavant; mais que néanmoins ils la protégeroient & la défendroient également comme leurs autres Villes: l'Abbé *Robert* avoit reconnu ces lettres Protectoriales la même année & en avoit été content.

III. Que le Duc *Otton* de Bronſwick aïant fait une Convention l'an 1424. avec le Chapitre de Corvey & avec la Ville de Hoxter, & y aïant promis ſa Protection à la dite Ville contre tous ſes Ennemis, le Chapitre s'étoit engagé en même tems, que tous ſes Chateaux & ſes Vil-

(*a*) Voïez les Griefs de cette Ville dans Londorp T. *IX. Act. publ. L.* 10. c. 219.
(*b*) Voïez le Manifeſte dans Londorp *d. l. c.* 1217.
(*c*) *Ubi ſuprà d. l. c.* 218.

Villes lui seroient ouvertes jour & nuit &c. Que cette convention aïant été confirmée l'an 1450. le Duc *Guillaume* de Bronswick avoit pris la Ville en sa protection contre l'Abbé *Arent*, qui étoit alors en dispute avec l'Abbaïe.

De la Maison de Bronswick Lunebourg.

IV. Que les habitans de Hoxter avoient fait Hommage aux Ducs de Bronswick depuis l'an 1332. à cause de cette protection.

V. Que les Ducs de Bronswick avoient toujours eu à Hoxter *jus præsidii*, & les Abbez jamais.

VI. Qu'on pourroit produire des Archives de Bronswick toutes les Lettres protectoriales, que les Ducs avoient renouvellées à la Ville de Hoxter jusqu'à l'an 1667.

VII. Que la Ville avoit payé aux Ducs pour cette protection 30. écus par an, & qu'elle les payoit encore.

VIII. Que c'étoit de sa libre & franche volonté que la Ville de Hoxter s'étoit mise sous la protection des Abbés de Corvey: c'est pourquoi elle s'étoit reservé, comme une marque de sa liberté, de pouvoir choisir à son bon gré plusieurs autres Seigneurs pour Protecteurs; & que la Ville avoit encore fait depuis ce tems plusieurs Conventions avec les Abbés.

Suite & état présent de ce démêlé.

Cette dispute fut poussée au commencement avec tant d'ardeur, qu'il paroissoit, qu'on en viendroit à une rupture ouverte; (e) cependant elle fut à la fin assoupie à Bilefeld le 1/11 Avril 1671. par une convention préliminaire (*f*), & de la maniére suivante: Que Wolfenbuttel retireroit ses troupes de la Ville, & que les habitans seroient remis dans leur premiere liberté: Quant aux disputes entre les Ducs de Bronswick & l'Abbé, qu'on tâcheroit de les finir à l'amiable ou par un Compromis. On établit Bilefeld pour le lieu du Congrès, où les deux parties envoyerent aussi-tôt leurs Commissaires.

CHAPITRE X.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Bade.

§. 1.

Prétension de la Maison de Bade sur la Suabe.

De la Maison de Bade.

Origine de cette Prétension.

L'Empereur *Henri III.* donna la survivance du Duché de Suabe au Comte *Berthold* de *Zebringue*, dont les Margraves de Bade sont issus, du vivant même d'*Otton de Suinfort* ou le III. Duc de Suabe, & pour plus

(e) Puffendorf *L. II. Hist. Brandeb.* §. 15.
(*f*) Dans Londorp. *ubi suprà t. l. c.* 222. Gastel *de statu publico Europæ c.* 27. §. 11. p. 840.

plus grande sureté, il lui fit présent de la bague qu'il avoit au doit. (*a*) Cependant comme cet Empereur vint à mourir avant *Otton*, le Prince qu'il laissa mineur, & *Agnès* sa Mere n'eurent peut être pas la même affection pour *Berthold* Comte de Zehringue: car après la mort d'*Otton* III. *Berthold* échoua dans ses Prétensions & le Duché fut conféré au Comte *Rodolphe de Rheinfeld* qui épousa la sœur d'*Henri IV.* (*b*) qui donna lieu à de grands troubles (*c*). Pour les appaiser l'Empereur *Henri IV.* donna à *Berthold*, par maniere d'indemnisation, le Duché de Carinthie qui devint justement vacant, & le Duc *Rodolphe* donna sa Fille nommée *Agnès* en Mariage à *Berthold II.* Fils de *Berthold*: lui promettant pour dot le Duché de Suabe; (*d*) mais comme *Rodolphe*, séduit par son ambition, se fit élire Empereur en 1077. par quelques Princes de l'Empire soulevés par le Pape contre *Henri IV.* son bienfaiteur, son beau-frere & son Empereur (*e*) & aïant perdu en 1080. la bataille qui se donna près d'Elster, ou la main droite avec laquelle il eût juré fidélité à l'Empereur lui fut emportée, (*f*) l'Empereur *Henri* le priva du Duché de Suabe & le donna avec sa Fille unique à *Fréderic* Baron de *Hohenstauffe* (*g*).

Comme après la mort de *Rodolphe*, *Berthold de Zehringue* (*h*), & après la mort de celui-ci arrivée en 1090., *Berthold II.* son fils, s'étoit emparé de la Regence de Suabe (*i*), tous les deux eurent des démêlez continuels avec *Fréderic de Hohenstauffe*. C'est pourquoi *Berthold II.* s'accommoda avec *Fréderic*, & en lui cédant le Duché de Suabe il se réserva seulement la Ville de Turgau (*k*).

Comme la Branche de *Fréderic de Hohenstauffe* s'éteignit eu 1269. par la mort de *Conradin* décapité à Naples, *Rodolphe I.* Fils de *Herman IV.* Margrave de Bade, commença à former des Prétensions aux droits de sa Famille sur la Suabe & en reduisit même une partie sous sa puissance; mais l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg regardant ce Duché comme un Fief ouvert, força *Rodolphe* de Bade de le lui laisser

&

(*a*) L'Abbé d'Ursperg *ad ann.* 1057. Herm. Contract. *ad ann.* 1057. *&* 1060. Lambert. Schaffnaburg. *p.* 465. Crus. *L.* 7. *annal. Suev. part.* 2. *c.* 1. *p.* 212. *&* *c.* 2.

(*b*) Lamb. Schafnaburg. *ad ann.* 1058.

(*c*) Abbas Uspergens. *d. l.*

(*d*) Otto Frising. *L. I. c.* 7. Crus. *L.* 8. *part* 2. *c.* 46. *p.* 252. Pfanner *in Hist. Princ.* *p.* 288.

(*e*) Alb. Stadens. *f.* 137. Aventin L. 5. ann. Boj. p. 458. Cranz. Metrop. *L.* 5. *c.* 15. *p.* 128.

(*f*) Helmont. *Chron. Slav. L.* 1. *c.* 28. *p.* 72. 76. Cranz. *L.* 5. *Sax. c.* 7. *p.* 110.

(*g*) Otto Frising. *de Gestis Frideric. I. L.* 1. *c.* 8.

(*h*) Ibid. *c. l. c.* 7.

(*i*) Chron. Constantin. *ap. Pistor. T.* 1. *Rerum Germ. p.* 666. Berthold. Constant. ad ann. 1092.

(*k*) Otto Frising. *d. l. c.* 8. Pfeffinger *ad Vitriar. L.* 1. *Tit.* 16. §. 11. *p.* 3 *Bertold.* II. *p.* 413.

& en investit *Rodolphe* le plus jeune de ses Fils. (*l*) Depuis ce tems-là les Margraves de Bade n'ont rien entrepris contre la Suabe, ainsi on laisse à d'autres à juger si la Maison de Bade peut prétendre encore quelque droit, après un si long intervale, comme l'Auteur de l'Etat de Bade tâche de le prouver. (*m*)

§. 2.

Prétension de la Maison de Bade sur le Duché de Carinthie.

ON a remarqué dans le Chapitre précédent que l'Empereur *Henri IV.* donna au Comte *Berthold de Zebringue* le Duché de *Carinthie*, pour le consoler de la perte du Suabe; mais *Berthold* aïant embrassé le parti de son Beau-Pere l'*Empereur Rodolphe*, élu contre *Henri IV.* son Beau-Frere; il perdit premiérement la *Carinthie* & ensuite la Suabe, que l'Empereur *Henri* lui ôta, & il donna la *Carinthie* à *Ludolfe*, son parent, ou comme d'autres prétendent à *Marquard* Pere de ce *Ludolfe*. C'est sur cela que l'Auteur de l'Etat de Bade fonde le droit de la Maison de Bade sur la *Carinthie*.

§. 3.

Prétension de la Maison de Bade sur les biens de Zehringue, situés dans le Brisgau, la Suabe & la Forêt-Noire.

BErthold Duc de Zehringue & Seigneur de Brisgau laissa après sa mort deux Fils, nommés *Berthold II.* & *Herman* qui formerent deux Branches; le premier fut chef de la ligne de Zehringue, & l'autre de celle de Hochberg & de Bade. Comme *Berthold V.* dernier Duc de Zehringue mourut en 1238. sans laisser d'Enfants; mais il avoit deux Sœurs savoir *Agnes* Femme d'*Egon IX.* Comte de Furstenberg & Aurach, après la mort duquel elle épousa en secondes nôces, *Everhard* Comte de Wirtemberg, l'autre nommée *Anne* épouse du Comte de Kybourg. Il s'éleva de grandes disputes entre ceux-ci & les Margraves de Bade comme plus proches cousins, touchant la succession de *Bertold V.* & les deux sœurs pousserent leur Prétension avec tant de vigueur, qu'elles partagerent entr'elles l'héritage de leur Frere. *Agnès* prit les biens situez en Suabe, dans le Brisgau & dans la Forêt-Noi-

(*l*) Cruf. *part.* 3. *Ann. Suev. L.* 2. *c.* 19. Naucler. *Vol.* 2. *gener.* 43. *p.* 966. Bircken in *Hist. Austriac. L.* 1. *c.* 13. *f.* 113.
(*m*) *p.* 59.

De la Maison de Bade.

Noire, *Anne* eût ce que leur Pere ou Frere avoit possédé en Bourgogne & en Suisse: savoir Geneve & Sion en Bourgogne & Fribourg en Suisse. (*a*) Voila sur quels titres est fondé le droit de la Maison de Bade au raport même de l'Auteur de l'Etat de Bade.

§. 4.

Différens de la Maison de Bade touchant la Seigneurie de Röteln, Badenweiler &c.

L*Udhold* ou *Leopold* Seigneur de Röteln & Prevôt de Bâle, le dernier de sa Race, légua cette seigneurie en 1315. ou comme d'autres marquent en 1320. à *Henri VI.* Margrave de Bade-Hochberg; qui résidant auparavant à Sausenberg se transporta à Röteln, ce qui donna lieu de nommer ses successeurs Margraves de Röteln. Le dernier de cette Branche nommé *Philippe*, qui étoit en même tems Comte de Neuf-Chatel, fit en 1490. un Pacte de succession avec le Margrave *Christophle* de Bade, son plus proche Cousin, où il fut stipulé, qu'au défaut des héritiers mâles, les Païs de Hochberg, comme aussi Röteln, Badenweiler & Sausenberg lui écheéroient; mais que la Comté de Neuf-Chatel, avec la prétension sur la principauté d'Orange resteroit à *Jeanne* sa Fille. L'Empereur *Maximilien I.* confirma ce pacte.

Quoique tout fût executé après la mort de *Philippe*, arrivée en 1503. *Louis d'Orleans* Duc de Longueville, à qui *Jeanne* fut mariée en 1504. n'en fut pas content; & il forma des prétensions sur les Païs de Sausenberg, Badenweiler & Röteln; disant que *Rudolphe VIII.* pere de *Philippe* avoit donné & assigné p r préciput ces Seigneuries, en vertu du contrat de mariage fait entre *Philippe* & *Marie* de Savoie sa Femme en 1476. confirmé par *Philippe* par serment en 1482. aux Enfants des deux sexes qui naîtroient de ce mariage: ensorte que *Philippe* n'avoit pas eu le pouvoir d'en disposer autrement.

Après un long procès devant la Chambre Imperiale de Spire, l'Affaire fut enfin accommodée à l'amiable en 1581. & l'on convint que le Duc de Longueville auroit pour sa prétension 250000. ou comme d'autres veulent 225000. florins avec la Comté de Neuf-Chatel & le titre de Margrave de Röteln, qu'il donna ensuite à ses Enfants naturels, & le Margrave de Bade eut le Païs. Si ceux de Longueville se sont encore réservé quelque droit en gardant le titre pour eux & leurs successeurs, c'est ce qui n'est pas de notre sujet.

(*a*) Pfanner. *Hist. Princ. Germ. c 9. p.* 291.

§. 5.

Prétenſion de la Maiſon de Bade ſur la Principauté de Neuf-Chatel.

ENtre pluſieurs prétendans à la Principauté de Neuf-Chatel, qui ſe préſentérent en 1707. après la mort de la Ducheſſe de Nemours, on trouve auſſi les Margraves de Bade. Leurs preuves étoient.

I. Que ceux de Hochberg, de qui, par ſucceſſion féminine Neuf-Chatel étoit venuë à la Famille de Longueville, étoient de la même Maiſon que les Margraves de Bade.

II. Que dès l'année 1356. il y avoit eu un Pacte de ſucceſſion entres le Margraves de Hochberg & ceux de Bade, que le dernier Margrave de Hochberg avoit renouvellé avec *Chriſtophle* Margrave de Bade en 1490. ils ajoutérent.

III. Qu'ils deſcendoient de *Françoiſe* ſœur de *Leonard* d'Orleans.

On trouve dans le Chapitre des prétenſions du Roi de Pruſſe ſur la même ſucceſſion, ce qui leur fut répondu, auſſi bien qu'aux autres Prétendans qui tiroient leur droit de Hochgberg & de Longueville.

§. 6.

Prétenſion des Margaves de Bade-Bade ſur Saxe-Lawenbourg & le Païs de Hadeln.

CEtte Prétenſion vient de *Françoiſe-Sybille-Auguſte*, ſeconde Fille de *Jules François* dernier Duc de Saxe-Lawenbourg & Femme de *Louis-Guillaume* Margrave de Bade-Bade: Car *Jules-François* étant mort en 1689. ſans laiſſer d'héritiers mâles, pluſieurs prétendants à ſa ſucceſſion ſe préſenterent: ſes deux Filles ne reſterent pas en arriere, & elles tâcherent de ſoutenir que le Duché de Saxe-Lawenbourg & principalement le Païs de Hadeln, n'avoient jamais été Fiefs maſculins de l'Empire; mais franc-alleu & cela par les raiſons ſuivantes. (a)

I. Que les habitans du Duché étoient pour la plus grande partie Eſclavons, qui avoient eu leurs propres Comtes pour Seigneurs: ſavoir ceux de Ratzbourg, qui avoient enſuite offert leur Païs en Fief aux Duc de Saxe & cauſé par là cette conſolidation.

II.

(a) Tirées d'un Ecrit intitulé, *Reſervation und Darthuung wohlbefugter weiblicher ſucceſſions-pretenſion in u zu dem Erb-leben-bahren, durch den Todes fall weyl. des Durchl. Furſten und Herrn* Julii-Fr. ncilci *Hertzog zu Sachſen &c.* & d'Imhof *Not. Proc. L.* 4. c. 10. §. 14. *Staat von Sachſen-Lawenburg p.* 323

II. Que *Henri* surnommé le Lion, Duc de Saxe & de Baviére avoit hérité ce Duché du chef de sa Mere.

III. Que le Duc *Bernard* de Saxe, dans le tems qu'il reçut l'Investiture de la Saxe ne reçut pas celle du Duché de Saxe-Lawenbourg, & qu'il ne lui fut laissé que pour l'indemniser des frais de la guerre de Dannemarc environ en 1227. qu'il s'en étoit rendu maître, avec le consentement de l'Empereur *Fréderic II.*

IV. Que les anciennes lettres d'Investiture que l'on pouvoit produire ne faisoient pas mention du Duché entier; mais seulement de quelques parties, droits, chateaux, peages & de la simple Juridiction sur Ritzebuttel, Lawenbourg, Altenbourg, Riegenbourg & Bergendorff, & que cette *Juridiction* étoit proprement le Fief de l'Empire; mais non pas les Chateaux & Baillages mêmes.

V. Que dans les lettres d'Investiture il étoit fait mention des héritiers en général, & que sous le nom d'héritiers le sexe féminin étoit toujours aussi compris.

VI. Que ce domaine avoit été plusieurs fois engagé & aliéné sans le consentement de l'Empereur.

VII. Que le Païs de Hadeln n'avoit jamais appartenu au Duché de Lawenbourg, étant un Fief particulier.

Je ne suis pas bien instruit de ce qui (*b*) y fut répondu, si ce n'est que Saxe opposa par rapport au Païs de Hadeln, qu'il étoit ainsi que Lawenbourg un Fief masculin, puisque les deux Filles du Duc *Auguste*, qui voulurent hériter du Païs de Hadeln, en furent exclues *in Contradictorio* par le Duc *Jules-Henri.*

On a vu ci-dessus dans le Chapitre VII. de quelle maniere le Duc de Lunebourg-Zell prit possession des Seigneuries & Domaines laissés par le Duc de Lawenbourg. Cependant comme on fit à la Cour Imperiale quelque attention aux Filles par rapport au Païs de Hadeln, & le Roi de Suede, comme Duc de Brême, y aïant aussi formé des Prétensions, l'Empereur le mit en séquestre & en fit prendre possession en cette qualité par son Ministre le Baron *Goedens de Freytag*, qui fut appuié ensuite par des troupes de Suede & de Lunebourg.

§. 7.

Prétension des Margraves de Bade-Dourlac, sur la Seigneurie de Hohen-Gerolseck.

CEtte Seigneurie est un Fief d'Autriche: cependant les Régales dépendent de l'Empire. Le dernier Baron de Hohen-Gerolseck, nom-

(*b*) On peut néanmoins voir ce qu'y répond de lui-même Pfeffinger *ad Vitriar. Tom. II. p.* 75.

nommé *Jacques*, étant mort en 1634. sans laisser d'Heritiers mâles, *Anne-Marie* sa Fille, mariée à *Fréderic* Comte de Solms, crut lui succéder, supposant que c'étoit un Fief féminin. Comme en ce tems-là tout étoit en troubles dans l'Empire, cette Seigneurie fut retirée par l'Empereur *Ferdinand II.* comme un Fief ouvert, & il la donna peu après au Comte *Adam Philippide de Cronberg*, alors Général-Major dans les troupes Imperiales ; ce qui n'empêcha pas la Comtesse *Anne-Marie* de former sa Prétension sur cette Seigneurie paternelle, principalement quand elle se maria pour la seconde fois en 1641. avec *Fréderic V.* Margrave de Bade-Dourlac ; & elle la poussa tellement à la négotiation de la paix à Osnabrug, (*a*) qu'il fut inséré au Traité, (*b*) qu'en cas que la Margrave fût en état de prouver son droit prétendu sur la Seigneurie de Hohen-Gerolseck par des Documens suffisants & autentiques, elle lui seroit restituée *cum omni causa & omni jure &c.* Mais parceque la Margrave mourut sur ces entrefaites, aïant fait son mari son héritier universel, en 1649. au défaut d'autre héritier, celui-ci tâcha de poursuivre le droit de sa femme, sans pourtant qu'il pût obtenir quelque chose. Cependant comme il y avoit aparence que *Craton Adolphe-Otton* Fils du Comte de Cronberg mourroit sans laisser d'enfans, les Margraves de Bade-Dourlac, demanderent l'expectative de cette Seigneurie, principalement à cause des pertes qu'ils avoient souffertes pendant la guerre avec la France. *Obrecht* marque qu'il y avoit lieu de croire que la Cour Imperiale y feroit attention.

De la Maison de Bade.

CHAPITRE XI.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Furstemberg.

§. I.

Prétensions & Differens de la Maison des Princes de Furstemberg touchant la Souveraineté sur l'Abbaïe de Salmansweiller.

De la Maison de Furstemberg.

CEtte Abbaïe située en Suabe proche d'Uberlingue Ville de l'Empire, dans le Heiligenberg, posséde de très beaux biens ; mais dispersés de côté & d'autre. Elle a un hospice à Ulm, & entre cette Ville & Biberac, elle posséde la Seigneurie de Schemelberg, le Village d'Altheim, & quelques biens nobles proche d'Uberlingue : c'est pourquoi elle est taxée pour sa quote-part par mois à 4. Cavaliers & 67. Fantassins

(*a*) Burgold. *ad Instr. Pacis Part.* 1. *Disc.* 30. §. 3. Obrecht *ad Instr. Pac. Art. IV.* §. 27.
(*b*) Voïez les Preuves Tom. II. p. 599. §. 20.

De la Maison de Furstemberg.

fins ou 316. florins pour leur entretien, & pour celui de la Chambre Imperiale selon la taxe haussée annuellement de 208. florins. Les Princes de Furstemberg y prétendent au contraire la Souveraineté par les raisons suivantes.

I. Que cette Abbaïe est située au milieu de leur territoire ; & que c'est une regle commune, que ce qui est situé dans un territoire, en dépend.

II. Que la protection sur le Couvent leur a appartenu jusqu'à présent. (a)

III. Que de tems immémorial ils ont exercé sur cette Abbaïe la haute Justice par laquelle on entendoit anciennement la Souveraineté, comme *Ockelius* le témoigne, quand il dit: que *tempore medii ævi sinonymum erat* exercice de la haute Justice, & la Souveraineté. Dans la Convention faite en 1536. entre les Ducs de Baviére & les Margraves de Brandebourg, touchant les limites de Bayzeith & du haut Palatinat, la Souveraineté fut exprimée par le terme de *haute Justice*: cependant comme avec le tems quelques Officiers de Justice voulurent borner cette *haute Justice* au *jus gladii* ; les deux Princes déclarerent en 1665. par un autre Pacte que sous le nom de haute Justice, on devoit entendre une entiere Souveraineté.

IV. Que les Princes avoient acquis encore plusieurs autres droits sur l'Abbaïe, qui marquoient tous l'exercice d'une Supériorité, indubitablement possédée ci-devant.

V. Que les Princes avoient maintenu ce droit de Souueraineté en 1598. & que pour cet effet le Comte *Joachim* avoit fait arracher les lettres Patentes que les Prélats avoient fait afficher & par lesquelles ils vouloient prescrire des ordres aux soldats qui y étoient en quartier.

On repondit du côté de l'Abbaïe.

Au I. Qu'en Suabe il ni avoit jamais eu de territoire tellement enfermé, qu'on pût lui appliquer la regle alléguée, sujéte à tant d'exceptions.

Au II. Qu'une protection, ne faisoit pas une sujétion, & ne donnoit pas la Souveraineté au Protecteur, vu que les Seigneurs de Furstemberg avoient reçu cette protection des mains des Abbés, ce que les Princes ne sauroient nier, sans renoncer à cette protection: car l'Empereur *Charles IV.* avoit donné à l'Abbaïe un privilége en date du 6. des Kal. de Fevr. 1348. (b) Que personne ne s'approprieroit aucun droit ou protection sur ses biens, sans le consentement & le choix exprès de l'Abbé; ensorte que, comme tout dépend du choix libre de l'Abbé, personne ne peut se vanter de l'avoir obtenu d'autre que de l'Abbé, autrément il faudroit que la Maison d'Autriche entrât en compétence avec ceux

(a) Klock *Tom. I. Consil. II.*
(b) Le Diplome est dans Lünig *R. A. Spic. Eccles.* T. 3. p. 499.

ceux de Furstemberg, puisque l'Abbé avoit tant fait, le jour de Sainte *Catherine* 1458. (c) Le Duc *Sigismond* d'Autriche prit l'Abbaïe sous sa protection particuliere, permettant à ses Officiers & Sujets de se servir des armes d'Autriche en cas de nécessité, & pour se faire plus respecter. Cette protection & ce privilége, ont été confirmez & renouvellez encore en 1605. par l'Archi-Duc *Maximilien.* (d)

De la Maison de Furstemberg.

Au III. Ceux de Furstemberg de la même maniére & par un transport des Abbés & Prélats ont acquis la haute Justice, & non pas *jure proprio*: qu'il étoit vrai que l'Histoire nous aprenoit que les Chapitres & les Couvents avoient obtenu un peu plus tard l'exercice du droit de glaive que les autres droits Seigneuriaux; mais que ce retardement ne pouvoit préjudicier aux autres droits superieurs d'un Païs, ni apporter plus de droit que celui du glaive à ceux à qui des Empereurs ou les Chapitres avoient confié la haute Justice. Que les Princes de Furstemberg avoient reçu des mains des Abbés, l'exercice de la Justice criminelle: ce qu'on prouvoit parceque Sa Majesté Imperiale ne leur en donnoit pas l'Investiture, & que le Couvent avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* dès 1354. (e) que ses Officiers & Sujets ne pourroient pas être citez en Justice devant d'autres Cours que celles de l'Abbé, ce que l'Empereur *Charles V.* avoit confirmé le 1. Juillet 1541. (f) Comme les Abbés avoient eu la liberté en vertu de ces lettres Patentes Imperiales, de garder eux mêmes l'exercice de la Justice dans le Civil aussi bien que dans le Criminel, ou de la faire administrér par des Juges établis pour cela: ainsi la Maison des Princes de Furstemberg ne peut s'arroger à cet égard que ce que l'Abbé & le Couvent lui ont accordé, & elle ne pourroit jamais prouver que l'Abbé & le Couvent ont voulu comprendre sous la Justice criminelle, toute la supériorité du Païs.

Au IV. Que du côté de *Salmansweiler* on n'avoit aucune connoissance de quelques marques d'une Souveraineté qui auroit ci-devant appartenu à la Maison de Furstemberg sur le Couvent; ainsi que l'on en attendroit des preuves plus convaincantes.

Au V. Que les Actes du Comte *Joachim* qu'on allégue étoient des voïes de fait & ne pourroient rien faire à l'avantage de la Maison de Furstemberg, touchant la Supériorité du Païs qui lui est contestée, d'autant plus qu'il ne seroit pas difficile de prouver l'immédiateté de ce Couvent par beaucoup d'autres argumens décisifs.

I. Que la premiere institution de l'Ordre de Citeaux porte (g) que les Couvents qui lui appartiennent ne seroient sujets à aucun Evêque ou Etat

(c) *Ubi suprà. c. l. p.* 505.
(d) *Ubi suprà. c. l. p.* 516.
(e) *Ubi suprà c. l. p.* 501.
(f) *Ibid c. l p.* 514.
(g) On doit consulter les raisons de Hertius qui renversent ce privilége, *Tract. de Special. R. I. Rebus publ. p.* 9. dans ses Oeuvres T. 2. p. 95.

Etat de l'Empire; mais uniquement au St. Siége pour le spirituel, & pour le temporel à l'Empereur seul.

II. En conformité de cette institution, les Papes & les Empereurs ont pris le Couvent de Salmansweiler depuis son érection, pour plus grande sureté, sous la protection immédiate du St. Siége & de l'Empire: ce que l'on pouvoit montrer & prouver par les priviléges suivans: savoir de *Conrad* de Suabe Roi des Romains de l'année 1142. *(b)* de l'Empereur *Otton IV.* de 1209. *(i)* du Pape *Jean XXII.* de 1358. *(k)* du Roi *Robert* de 1403. *(l)* & de l'Empereur *Sigismond* de 1433. *(m)*

III. La fondation de ce Couvent ne s'est pas faite aux dépens de la Maison de Furstemberg ni de ses biens patrimoniaux, puisque c'est *Guntram d'Adelsreuter* qui la fondé de son propre bien vers l'an 1134. & 1140. & le Couvent se sert encore des armes de sa Famille, qui, avec les Comtes de Furstemberg, étoit alors immédiatement sujet à un même Chef, les Ducs de Suabe.

IV. Que le Roi *Conrad*, alors Duc de Suabe avoit confirmé cette fondation, ainsi qu'il a été raporté ci-dessus, & non les Comtes de Furstemberg, dont le consentement auroit pourtant été nécessaire, s'ils avoient eu la supérioriré du lieu.

V. Cette fondation avoit même été faite dans un tems, où les Comtes de Furstemberg n'étoient pas en état de penser seulement à se voir Seigneurs d'un territoire perpétuel; puisqu'ils n'étoient que de simples Officiers des Ducs de Suabe, sous les loix desquels ils étoient & tous leurs biens.

VI. Que les biens du Couvent étoient disperfez çà & là, d'un côté & d'autre, n'étant pas tous d'une même condition à l'égard des Princes de Furstemberg.

VII. Que l'Abbé avoit acquis de tems immémorial & reçu des mains des Empereurs le droit de taxer ses Sujets, suivant le témoignage du privilége de l'Empereur *Fréderic III.* de 1470. & 1487. *(n)* ce qui n'auroit pas pû être permis aux Abbés, s'ils eussent été Sujets avec les leurs aux Comtes de Furstemberg.

VIII. Que l'Abbé de Salmansweiler possédoit Sujets & Païs, Baillages, Justice & Commandement; ensorte qu'on appelloit des sentences des Villages de Salmansweiler au Tribunal nommé le *Siedel-Gericht*, de là à la Cour de Justice de l'Abbé, & ensuite aux Tribunaux de l'Empire. *(o)*.

IX. On pourroit aussi remarquer que l'Empereur *Fréderic I.* avoit ac-

(b) Lünig R. *A. c. l. p.* 493.
(i) *Ibid. p.* 508.
(k) *Ibid. p.* 521.
(l) *Ibid. p.* 509.
(m) *Ibid. p.* 500.
(n) *Ibidem c. l. p.* 517.
(o) Merian, *Topogr. Suevia voc.* Salmansweiler.

accordé à l'Abbaïe en 1559. un privilége (p) contre les contrats usuraires des Juifs, & l'Empereur *Ferdinand II.* un autre (q) portant que les apprentifs, qui auroient appris leur métier chez quelque Maitre dans la dite Abbaïe, feroient admis par tout l'Empire: ce sont là des priviléges, que les Empereurs n'ont pas coutume d'accorder aux Sujets d'un autre Prince.

X. Qu'enfin l'Abbaïe étoit comprise dans la matricule de l'Empire & étoit traitée en tout, comme un de ses Etats & Membre indubitable, aïant même signé les Recès de l'Empire, (r) à Ratisbonne en 1500. à Augsbourg en 1510. à Cologne en 1512. & enfin celui de Ratisbonne en 1654. (s).

De cette maniere les Prélats continuent à se maintenir dans la possession de l'immédiateté de l'Empire: cependant ils soufrent de tems en tems des désagrémens de la part des la Maison des Princes de Furstemberg.

§. 2.

Prétensions de la Maison des Princes de Furstemberg sur la Succession de Sultz.

LE Comte *Jean-Louis* de *Sultz* le dernier de sa Race, de la ligne masculine, étant mort en 1687. ne laissa que deux Filles, *Marie-Anne* Femme du Prince *Ferdinand* de Schwartzenberg & *Marie-Therese* mariée au Comte *Froben de Furstemberg*, qui s'accommoderent du partage de l'héritage paternel. Cependant comme *Elisabeth*, sœur de l'Aïeul du Comte de *Sultz* dernier mort, mariée au Comte *Fréderic* de Furstemberg, n'avoit pas renoncé sur ce cas, s'étant réservée au contraire expressément lors de son mariage: Que si les Comtes de Sultz mouroient sans laisser d'héritiers mâles, son droit de succession lui seroit conservé à elle & à ses héritiers. La Maison des Princes de Furstemberg prétend avoit un droit plus proche à ces biens laissés par le Comte *Louis* que ses deux Filles, d'autant que tous ces biens, consistent en Fiefs héréditaires où féminins & dans un *Fidei-commis* universel, dans lequel les héritiers *hæredis rogati* ne pouvoient succéder, au préjudice de ceux du constituant du *Fidei-Commis*, de maniére néanmoins que la légitime de l'hoirie paternelle appartiendroit aux Filles. La renon-

(p) Lünig *c. l. p.* 514.
(q) *Ibidem p* 518.
(r) Pfeffinger *ad Vitriar.* T. I. p. 1294.
(s) On peut consulter sur ce Démêlé *antecategoria Zweyer vornehmer Stände de Reichs Heiligenberg Salmansweiler wegen ihrer hinc inde habenden und pretendiren den Privilegien*, *in* Merian *c. l.* Lünig *R. A. Spic. Eccl. T. III. p.* 493. Spener. *Hist. Insign. L.* 3. *c.* 19. Imhoff, *Not. Proc. L.* 3. *c.* 28. Europ. Herold. *P.* 1. *p.* 586. Zeiler *itiner. Germ. P.* 2. *p.* 353.

De la Maison de Furstemberg.

nonciation d'*Elisabeth* n'avoit été faite uniquement que pour l'avantage de son Frere, & ainsi en se réservant le retour, si la Ligne masculine venoit à s'éteindre, en sorte que le cas existant en 1687. l'exception devoit sortir son effet, & tout ce qui s'est passé jusqu'à présent au préjudice de cette prétension, entre les sœurs, devroit être cassé & l'héritage universel de Sultz adjugé à la Maison des Princes de Furstemberg, comme héritiers réservez. (*t*)

§. 3.

Différens des Princes de Furstemberg avec la Ville de Constance touchant la navigation libre sur son Lac.

LA Maison des Princes de Furstemberg à joüi depuis long-tems du droit de naviger librement sur le Lac de Constance ou Bodensee, comme aussi celui d'un marché près du Village d'Uldingue situé au bord du Lac entre Uberlingue & Mersbourg, où il y a une grande traitte de bled pour la Ville de Constance & autres endroits de la Suisse situés de l'autre côté du Lac: ce que l'Evêque de Constance tâcha d'empêcher en disputant ce droit à la Maison de Furstemberg, qui de son côté défendit la sortie des vins & des grains pour Mersbourg; d'où il resulta des plaintes & un procès devant la Chambre Imperiale de Wetzlar. (*a*)

§. 4.

Prétension des Princes de Furstemberg sur la Ville de Fribourg.

CEtte Ville située dans le Brisgau près de la riviére de Dresse, à deux lieuës de Brisac, tire son origine des Mineurs, qui, à cause des mines d'airain qui s'y trouvent dans le voisinage, commencerent d'y bâtir plusieurs maisons, dont *Berchtold II.* Duc de Zehringue fit une Ville en 1118. en lui donnant les statuts de la Ville de Cologne. Ce Duc lui accorda ensuite tant de priviléges, que proprement elle ne put plus être considérée comme une simple Ville.

La Maison des Ducs de Zehringue étant éteinte, cette Ville vint par mariage en 1218, au Comte *Egon* de Furstemberg surnommé le Barbu qui y fit bâtir un Chateau. *Egon II.* son Fils, eut de sa femme *Adelaide* de Niffen, un Fils nommé *Conrad.* Ceux-ci commencérent à avoir des Différens avec la Ville, qui fit tout ce qu'elle put pour soutenir con-

(*t*) Frankenberg *Europ. Herold. Part. I. p.* 587.
(*a*) *Europ. Herold. Part. I. p.* 586.

contre leurs entreprises les priviléges qu'elle avoit reçus de *Berchtold.* Le Comte appella l'Evêque de Strasbourg à son secours & prit la Ville d'assaut. Cependant ce démêlé fut accommodé de maniere que les Comtes furent obligez de promettre, de laisser à la Ville le privilége d'y tenir garnison elle même & d'en disposer: de ne pas s'allier contre elle: de ne prendre ni battre aucun des ses Bourgeois, & de ne pas obliger la Ville à comparoître devant eux en Justice. Les Comtes se réserverent le droit de nommer un Bourguemaitre avec le consentement des Bourgeois. *(a)* De cette maniere la paix dura jusqu'au tems du Comte *Fréderic*, arriere-petit-Fils de *Conrad* qui se brouilla avec la Ville qui le chassa en 1338. & refusa de lui obéir dorenavant. En 1327. la Ville avoit déja fait une alliance avec d'autres Villes à l'insû du Comte, n'en exceptant son Seigneur que pourvu qu'il se tiendroit en repos & observeroit la paix. *(b)* *Konigshoff* raporte dans sa Chronique *(c)* qu'en 1330. elle avoit fait un Traité avec l'Archiduc d'Autriche contre la Ville de Zurich. Après la mort du Comte *Fréderic* la Ville de Fribourg reconnut pour Dame, sa Fille nommée *Claire*, mariée au Comte Palatin de Tubingue, de laquelle on trouve encore des documens de 1356. dans lesquels elle porte le titre de Comtesse regnante de Fribourg, à quoi le Comte *Egon* s'opposa & obtint de l'Empereur en Fief, la Juridiction, le Péage & toute la Seigneurie de Fribourg. Les Bourgeois firent voir par leurs Priviléges du Duc *Berchtold* que la Ville étoit une Ville libre & non un Fief, & que les femmes pouvoient hériter pour autant que les Comtes y avoient eu de droit. On accommoda cette affaire; & moiennant une somme d'argent *Egon*, fut reconnu Seigneur Regent après la mort de *Claire*. En 1363. il se brouilla aussi avec la Ville, qui le chassa & ruina son Chateau. Enfin ce Different finit de maniere que les Bourgeois acheterent du Comte sa Seigneurie pour 20000. marcs d'argent, & comme la Maison d'Autriche fournit cet argent, ceux de Fribourg se soumirent à elle en 1364.

De la Maison de Furstemberg.

Non obstant ce contrat, on trouve que les Comtes de Furstemberg eurent encore diverses disputes avec la Ville: ce qui paroit par une lettre de condamnation en date du Jeudi avant le Dimanche des Rameaux 1368. *(d)* & une autre d'intercession de même date. *(e)* Spangenberg raporte même que le Comte *Jean* avoit légué cette Comté par Testament en 1458. au Margrave *Rodolfe* de Hochberg & Roteln son Beaufrere; preuve évidente que les Comtes n'avoient pas encore abandonné leur prétension.

(a) *Chronicon Friburg. pag.* 25.
(b) Voiez Knipschild. *de Jure Civ. p.* 484.
(c) *pag.* 326.
(d) Lunig *R. A. Spicil. Sec.* 2. *part.* 1678.
(e) *Ibidem p.* 1680.

§. 5.

De la Maison de Furstemberg.

§. 5.

Prétension des Princes de Furstemberg sur l'héritage du Comte de Helffenstein.

IL paroit par une Convention faite le 19. Juillet 1627. *(a)* entre le Comte *Rodolfe* de Helffenstein d'une part, & Dame *Marie* née Comtesse Doüairiere de Helffenstein, avec son gendre *Vratislas* le jeune, Comte de Furstemberg d'autre part, touchant la succession de Helffenstein, que les Princes de Furstemberg ont acquis un droit sur les biens du Comte de Helffenstein. Une autre Convention particuliere sous même date, *(b)* se trouve jointe à la précédente avec un autre accord d'héritage & de succession fait entre les héritiers de la Comté de Helffenstein *(c)*. En vertu de ce droit de succession, le Prince *Froben* de Furstemberg tâcha encore tout nouvellement de s'approprier les biens de Helffenstein possédés par la Ville Imperiale d'Ulm, selon le témoignage de divers Ecrits, publiés sur ce sujet de part & d'autre. *(d)*

CHAPITRE XII.

Des Prétensions de la Maison de Hanau.

§. 1.

De la Maison de Hanau.

Prétension de la Maison de Hanau sur la Ville de Gelnhausen.

L'Histoire nous aprend que cette Ville fut donnée en gage en 1349. par l'Empereur *Charles IV.* au Comte *Gunther* de Schwartzbourg pour avoir rénoncé à l'Empire, & aux Comtes de Hohensteim Cleren-

(a) Lünig R. *A. Spicil. Sec.* 2. *Part. p.* 1693.

(b) *Ibidem p.* 1697.

(c) *Ibidem pag.* 1698.

(d) 1. *Allerunterthanigsten Bericht und Informations schreibens an Ihre Rom. Kays. und Koningl. Cath. Maj. von des H. R. R. Stadt Ulm de date* 13 *Maj.* 1716. *&c.*

2. Species Facti *mit beybefugter Wohlbegrundeter information die mehr denn* 300 *Jahrige inhabung eines antheils der Herrschafft Helffenstein in Swaben &c.*

3. Specification *der in anno* 1620. *und* 1627 *Graf Helffensteinischer Seitz in* Aula Cæsarea *producirten iedoch bereits anno* 1396 quoad co[illegible] Antichreticum & usuras cum annexis perpetratam transactionem *cassirten Documenten*, *mit andern* ex parte Senatus Ulmensis tunc temporis extrajudicialiter *dere Zweyen allerunterthanigsten Bericht schreiben de anno* 1627. & 1629. *angestossenen beylagen*, junctis aliis quibusdam novissimè repertis documentis. 1716.

tenberg ; c'est ce qui paroit aussi par l'obligation de l'Empereur *Charles IV.* que *Abasv. Fritsch* a tirée des Archives de Schwartzbourg ; *(a)* Les Comtes transportérent après en 1435. leur Droit à titre de rachat, aux Comtes Palatins du Rhin & aux Comtes de Hanau pour la somme de 8000. Florins ; *(b)* & la Ville de Gelnhausen les reconnut d'abord pour ses Seigneurs hipothéquaires, *(c)* leur prétant foi & hommages ; la formule du serment tant du Magistrat que du Sindic & du Greffier de la Ville, est raportée par le Sr. *Lünig* dans les Archives de l'Empire. *(d)* Comme dans la suite & sur tout dans les derniers tems, l'état des Hipothéques dans l'Empire a été considérablement changé, *(e)* les deux Maisons, savoir la Palatine & celle de Hanau, refuserent de recevoir les remboursemens de l'Empire & de la Ville ; *(f)* au contraire ils demanderent qu'elle en fût séparée & qu'elle fût traitée présentement en Ville ordinaire leur appartenant, alléguant les raisons suivantes. *(g)*

I. Que l'on étoit déja convenu par la Capitulation de *Charles V.* & par les autres suivantes contractées avec les Empereurs, que les Etats resteroient en possession de leurs Hipothéques de l'Empire.

II. Ce qui a été répété & étendu dans le Traité de Westphalie Art. V. §. 26. en ces termes exprès : „ *Quod ad oppignorationes Imperiales*
„ *attinet, cum in capitulatione Cæsarea dispositum reperiatur, quod electus*
„ *Romanorum Imperator Electoribus, Principibus, cæterisque statibus*
„ *immediatis Impérii ejusmodi oppignorationes confirmare, atque illos in ea-*
„ *rundem tranquilla & quieta possessione defendere ac manutenere debeat :*
„ *conventum est, hanc dispositionem, donec consensu Electorum, Principum*
„ *ac statuum aliter statutum fuerit, observandam esse.*

III. Et comme les Etats ne consentiront pas à un changement à cet égard peut-être jusqu'à la fin de ce monde, *(h)* par des raisons assez connuës qui porterent les Electeurs à être les prémiers à faire insérer cette clause dans la Capitulation, les Hipothéques de l'Empire sont devenus éternelles par elles mêmes & adjugées aux possesseurs comme un bien propre.

La Ville de Gelnhausen objecta.

I. Que *Guillaume* Roi des Romains lui avoit accordé en 1254. le privilége *(i)* de n'être ni mise en gage ni aliénée, contre lequel l'Hipo-

(a) *In Tractatu de Gnnthero Schwartzburg p.* 21.

(b) Knicken *in Oper. Polem. L.* 2. *P.* 3. §. 4. *c.* 1. *p.* 501. & *c.* 2. *p.* 583.

(c) Comme il paroit par une Lettre de la Ville à l'Elect. Palatin & au Comte de Hanau le lundi avant S. Gall, 1435. dans Lünig *R. A. P. S. Cont.* 4. 1. *Part. p.* 807.

(d) *c. l. ubi suprà* 820.

(e) Voïez *Differt.* Strauchii *de Oppignorationibus Imperii.*

(f) Limnæ. *T.* 4. *Addit. ad L.* 4. *c.* 7. *p.* 569. Knipschild. *de Jure Civ. Imp. L.* 2. *c.* 16. *n.* 8.

(g) Voïez dans *Electa J. P. T.* 1. *p.* 558. & 583. l'extrait d'un Ecrit qui parut sur ce sujèt sous le titre de *Gründliche Deduction* &c.

(h) Struv. *in Syntag. J. P. pag.* 620.

(i) Lünig *R. A. P. S. Cont. IV.* 1. *Part. p.* 785.

De la Maison de Hanau.

pothéque de l'Empereur *Charles IV.* ne pouvoit pas avoir lieu.

II. Que *Richard* Roi des Romains lui avoit accordé en 1257. un privilége (*k*) pareil au premier, de ne pouvoir être ſéparée ni aliénée de l'Empire, qui annulloit & rendoit invalide de même que l'autre, tout ce qui auroit été fait à ſon préjudice par la ſuite du tems; Privilége qui avoit été confirmé par tous les Empereurs ſuivans, même encore derniérement par l'Empereur *Joſeph* en date du 12. d'Aout 1708. (*l*) avec & ſous le nom de tous les Priviléges de la Ville de Gelnhauſen.

III. Que l'Empereur *Louis* de Baviére avoit renouvellé le même privilége en 1337. (*m*) afin que la Ville ne pût être donnée en gage par l'Empereur ni l'Empire, ni être hipothéquée de qui que ce fût pour lui ou pour l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* aïant mis la Ville en gage non obſtant ſes priviléges & contre tout droit & juſtice, s'étoit obligé par lettres (*n*) de la dégager dans un an & un jour, & cela n'étant pas arrivé, la Ville avoit été quitte de cette hipothéque *ipſo facto*.

V. Que l'Empereur *Charles IV.* comme Roi de Bohême avoit donné l'aſſurance (*o*) à la Ville qu'elle dépendroit à perpétuité de la Chambre Imperiale; le Comte Palatin *Rodolphe* lui avoit auſſi promis la même choſe comme Electeur. (*p*)

VI. Que ſept ans après avoir été hipothéquée, elle reçut ordre de l'Empereur *Charles*, d'accompagner avec d'autres, l'Electeur de Cologne.

VII. Que l'Empereur *Wenceſlas* avoit donné un privilége à la Ville en date du mardi devant l'Aſſomption de la Sainte Vierge 1398. (*q*) Que toutes les lettres Patentes, Ecrits & droits obtenus contre les libertés de la Ville de Gelnhauſen n'auroient ni force ni valeur; par là cette hipothéque de la Ville a été déclarée encore une fois comme n'étant aucunement préjudiciable à ſon indépendance & même tout-à-fait caſſée.

VIII. *Robert* Roi des Romains a fait exiger de la Ville en 1400. par le Seigneur d'Iſenbourg, le ſerment de Fidelité. (*r*)

IX. Et donné ordre de ne plus païer ſes contingens & impôts aux Comtes de Schwartzbourg & Hohenſtein; mais à ſon Chancelier *Ruban* Evêque de Spire & enſuite au Comte de Hellenbourg.

X. Que comme la Ville étant paſſée en vertu de l'hipothéque à l'Electeur Palatin & aux Comtes de Hanau, elle ſe réſerva expreſſément, que

(*k*) *Ibidem c. l. p.* 786.
(*l*) *Ibid. p.* 820.
(*m*) *Ibidem p.* 792.
(*n*) *Ibidem p.* 797.
(*o*) *Ibidem p.* 797.
(*p*) *Ibidem p.* 798.
(*q*) *Ibidem pag.* 801.
(*r*) *Ibidem p.* 802.

que cette obligation ne préjudicieroit en rien à ses priviléges, condition que les deux Seigneurs hipothéquaires avoient aussi accordée par une Déclaration datée du mardi devant le jour de St. Gall. en 1435. De la Maison de Hanau.

XI. En conformité de laquelle elle s'est maintenue constamment dans sa qualité de Ville de l'Empire, elle a été appellée aux diétes & à signé les recès de l'Empire de 1525. 1530. 1531. 1555. 1559. 1666.

XII. Ce que les Seigneurs hipothéquaires ont allégué des Capitulations Imperiales & de la Paix d'Osnabrug touchant les Hiphothéques de l'Empire, ne préjudicie en rien, puisqu'ils y ont renoncé eux mêmes par leurs Déclarations faites en faveur de la Ville, signées en 1681. & 1692. en vertu desquelles ils ont promis, de la laisser joüir de ses Privilèges Imperiaux & Roïaux non obstant la Seigneurie hipothéquaire, vu que la Ville avoit obtenu, ainsi qu'il est remarqué ci-dessus, des Empereurs *Guillaume*, *Richard* & *Louis* le privilége *de non oppignorando & alienando*, ce qui devoit être de même entendu sous cette Déclaration générale.

Les Seigneurs hipothéquaires persisterent néanmoins dans leurs prétensions.

I. En partie parceque tout ce qui est dit & allégué depuis le No. I. jusqu'au XI. avoit été assez reglé par les capitulations Imperiales & par l'instrument de la paix. Raisons des Hipothéquaires.

II. Et en partie aussi parceque les Déclarations alléguées au No. XII. ne parloient que des priviléges dont elle auroit pû joüir *salvo jure pignoris* des Seigneurs hipothéquaires ce que la paix de Westphalie a déclaré plus évidemment.

En suitte de ceci ils tenterent une entreprise sur la Ville de Gelnhausen & la bloquerent: ils s'en désisterent cependant par l'intervention des Etats voisins: en attendant l'affaire est pendante à la Chambre Imperiale.

§. 2.

Prétensions de la Maison de Hanau sur le droit & le titre de grand Baillif & Maréchal de Strasbourg.

AU commencement la charge de Maréchal héréditaire étoit dans la Famille de Hunnenberg. Cependant comme elle s'éteignit vers le milieu du XIV. siécle par la mort de *Jean* de Hunnenberg, *Henri de Lichtenberg* l'obtint de son parent nommé *Jean*, Evêque de Strasbourg, de la Maison de Lichtenberg & l'unit à la charge de grand Baillif qui étoit déja auparavant héréditaire dans sa Famille. (*a*) Comme *Louis* le dernier seigneur de Lichtenberg mourut sans laisser d'héritiers

(*a*) Schilter, Remarques sur la Chronique d'Alsace p. 1145.

De la Maison de Hanau.

ritiers mâles, ses deux gendres, *Philippe* Comte de Hanau & *Simon Wecker* Comte de Deuxponts partagérent entr'eux ses biens & ses droits, de sorte que le premier eut la moitié de la Comté de Lichtenberg avec la charge héréditaire de Maréchal de Strasbourg, & l'autre avec la moitié de la dite Comté la charge de Grand-Baillif de Strasbourg : ce qui fut réuni ensuite en la personne de *Philippe V.* Comte de Hanau & de Lichtenberg en épousant *Louise-Marguerite*, Fille & Héritiere unique du Comte *Jacques* de Deuxponts & Bitsch. (*) Néanmoins, si l'on en croit *Knichen*, (*c*) le Chapitre & la Ville de Strasbourg refuserent de reconnoitre les Princes & Comtes de Hanau pour Grands-Baillifs & Maréchaux, attaquant ce droit aussi bien que les titres, sans néanmoins en marquer la raison. Cependant les Princes & Comtes de Hanau portent encore les titres de Maréchaux héréditaires & Grands-Baillifs du Chapitre de Strasbourg. (*d*)

§. 3.

Pretension de la Maison de Hanau sur le Bourg de Rodheim.

CE Bourg, situé aux environs de Francfort sur le Main, fut donné en gage le 4. Juillet 1669. par le Comte *Frèderic-Casimir* de Hanau, au Landgrave *George-Chrétien* de Hesse pour la somme de 16000. écus *cum jure antichretico.* Mais les Tuteurs du Fils de son Frere *Philippe-Renard*, Comte de Hanau, à présent regnant, savoir *Anne-Madeleine* Comtesse Palatine du Rhin sa Mere, le Duc *Chrétien* Comte Palatin du Rhin & le Comte *Philippe* de Hanau protesterent solennelement contre cette Hipothéque, alléguant que les Actes particuliers & les Pactes de succession, qui étoient dans la Maison des Comtes de Hanau, confirmés par les Empereurs & Jurés de tous les Comtes, defendoient toute aliénation de terres hors de la Famille. Comme le Comte *Fréderic-Casimir* ne voulut pas s'y soumettre, ils s'emparerent de leur propre chef, non seulement de la haute Comté de Lichtenberg & du Chateau; mais même ils porterent des plaintes devant la Chambre Imperiale de Spire, & y obtinrent *Mandatum cassatorium & revocatorium*: (*a*) refusant de restituer les places occuppées jusqu'à ce que le Comte *Fréderic-Casimir* eût bonifié le dommage, & prété une caution réelle *de non alienando & melius administrando.* (*b*) Ces differens furent

(*) Hertzog, Chronique d'Alsace *L. 5. f.* 34. Zeiler *in Continuat. Itin. Germ. c.* 8. *n.* 15.

(*c*) *in Oper. Polit. L.* 2. *Part.* 3. *Sect.* 3. *c.* 1. *p.* 409. *lit. C. & Sect.* 4. *c.* 1. *p.* 469. *Lit. D.*

(*d*) Spener. *Hist. Insig. L.* 2. *c.* 41. §. 17.

(*a*) *Diar. Europ. T. XIX. in Append.*

(*b*) *Ibidem* & Imhoff *Not. Proc. Lib. c.* 5. §. 8. Franckenberg *Europ. Herold Part.* I. *p.* 613.

rent enfin terminés le 19. Avril 1670. par l'entremise des Commissaires & Ministres envoïés respectivement à Hanau par sa Majesté Imperiale, par l'Electeur de Maïence, par l'Electeur de Saxe & par le Landgrave de Hesse, qui dresserent une convention qui fut acceptée. De la Maison de Hanau.

CHAPITRE XIII.

Des Prétensions & Differens du Prince de Waldeck.

§. I.

Prétensions du Prince de Waldeck sur la moitie de la Seigneurie de Rappolstein & autres biens de Rappolstein situez en Alsace & en Loraine.

Everbard Comte de Rappolstein-Hohmarck & Herolseck laissa après sa mort deux Fils *George-Fréderic* & *Jean-Jacques*, qui gouvernerent les biens paternels en communauté. L'ainé étant venu à mourir en 1651. sans laisser d'autre Héritier qu'une Fille nommée *Anne-Elisabeth*, qui fut mariée quelque tems après au Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck, *Jean Jacques* prit seul possession de tous ces biens, & étant mort en 1673. sans laisser aussi d'héritiers mâles, son gendre *Chrétien*, Palatin de Birckenfeld, (a) s'apropria tous ses biens comme plus proche parent, & fut confirmé dans la possession par le Roi de France, comme Seigneur feudataire. Mais le Comte *Louis* de Waldeck n'en fut nullement content, il protesta contre tout ce qui s'étoit fait & prétendit, du chef de sa Femme la moitié de cette Seigneurie, & pour preuves de cette Prétension il allégua. (b) De la Maison de Waldeck.

I. Que le Comte *George-Fréderic* Pere de sa femme avoit gouverné en commun avec son Frere le Comte *Jean-Jacques* dernierement décédé, à cause que le droit d'ainesse n'avoit jamais été en usage dans Rappolstein; ensorte que l'un avoit autant de droit que l'autre à ces biens, qui par conséquent auroient du après sa mort passer à la Fille pour autant qu'il y avoit de droit.

II. Que l'Evêque de Bamberg avoit reconnu de même le droit appartenant aux Comtes de Waldeck, puisqu'il leur avoit conféré le Fief consistant en dimes des Vignobles de la Ville de Reichenau située dans le Païs de Montbeliard.

On répondit du côté de Birckenfeld.

I. Que la Comtesse Palatine de Birckenfeld étoit la plus proche héri-

(a) Il avoit épousé Catherine Agathe Fille unique de Jean Jacques dernier Comte de Rapolstein. Voiez *Les Tabl. Généal. de Hubner*, T. 143.

(b) *Europ. Herold Part.* I. p. 445. Spener *lib.* 3. c. 39. §. 21.

ritiere de son Pere, à l'exclusion de la Comtesse de Waldeck, qui étoit parente de plus loin.

II. Que la Comtesse de Waldeck ne s'étoit pas présentée après la mort de son Pere.

III. Que le Comte Palatin *Chrétien*, en avoit été investi par le Roi de France comme Seigneur feudataire, puisque l'Alsace lui avoit été cédée par l'Empire aussi bien que par la Maison d'Autriche à la Paix de Munster, *cum supremo dominio*.

Le Comte de Waldeck répliqua.

Au I. Que sa Femme ne prétendoit rien de l'héritage du Comte *Jean-Jacques*; mais seulement celle de son Pere le Comte *George-Frederic*, qui comme Fils ainé avoit autant de droit, si non plus que son Frere, aux biens paternels. Que pour cette raison ils avoient gouverné en commun & qu'à cet égard elle étoit aussi proche que la Comtesse Palatine de Birckenfeld.

Au II. Qu'après la mort du Comte *George-Fréderic*, son Frere le Comte *Jean-Jacques* avoit été chargé de la tutéle honoraire d'*Anne-Elisabeth* & de l'administration de tout l'héritage paternel; que dans le contrat de mariage fait & signé par elle même, on n'avoit pas manqué d'exprimer le droit qu'elle avoit à la succession; en quoi le droit d'*Elisabeth* avoit été suffisamment reconnu & conservé.

Au III. Que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoüoient pas que toute l'Alsace eût été cédée au Roi de France par la paix de Munster avec l'entiere souveraineté; puisque ce traité ne fait mention que du Baillage & de ce que la Maison d'Autriche y avoit possédé.

Le Comte de Waldeck se présenta à l'Ambassade Imperiale à la paix de Ryswick touchant cette prétension; mais on lui conseilla de n'y pas mettre cette affaire sur le tapis de peur que le Prince Palatin de Birckenfeld, soutenu par le Roi de France, qui alors donnoit, pour ainsi dire, la paix, n'obtînt un jugement définitif en sa faveur. Le Prince de Waldeck *Antoine-Ulric* se maria depuis avec *Louise* la plus jeune des Princesses de Birckenfeld, & il y a aparence que ces Differens auront été terminez par le contrat de mariage.

§. 2.

Prétensions des Princes de Waldeck sur la part de la Comté de Rappolstein, située sous la Juridiction de Bâle.

COmme le dernier Comte de Rappolstein mourut en 1673. sans héritiers mâles, l'Evêque de Bâle voulut retirer les Fiefs dépendans du Chapitre, comme étant vacants, à quoi le Comte de Waldeck *Chrétien Louis* s'opposa, & principalement *Chrétien*, Comte Palatin de Birckenfeld, qui avoit épousé la derniere Comtesse de Rappolstein; & il prit possession non seulement de ces biens; mais aussi de tous

tous les autres laissés par le dernier Comte de Rappolstein & quoique l'Evêque de Bâle en intentât procès devant le Conseil de Colmar, le Comte Palatin obtint la protection du Roi de France, qui dura jusqu'après la conclusion de la paix de Nimegue. (a) Cependant comme par la paix de Ryswick tout les Païs occupés par les Unions & Réunions de la France furent restitués, le Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck se présenta de nouveau à la Chambre des Fiefs de Bâle pour en recevoir l'Investiture & n'y pouvant réussir, il s'addressa en 1709. à la Diéte de Ratisbonne la priant de s'intéresser pour lui & de lui faire obtenir la part de la Comté de Rappolstein, sous la Juridiction de Bâle, vû que Rappolstein avoit de tout tems été un Fief féminin: surquoi l'Evêque de Bâle fit présenter un Memoire à l'Assemblée de l'Empire le 15. Fevr. 1710. dans lequel il répresenta, que pour ce qui régardoit les Fiefs de Bâle, Waldeck ne pouvoit prétendre aucun droit à la Comté de Rappolstein, parceque ces Fiefs avoient été donnés par l'Evêque *Jean* en 1341. au Comte de Rappolstein en vrai Fiefs masculins, & que cette Investiture masculine avoit toujours été observée à chaque changement du Seigneur direct ou du Vassal; qu'ainsi ces Fiefs devoient retourner présentement au Chapitre faute d'héritiers mâles de Rappolsweiler, sans que le Comte de Waldeck en pût prétendre l'Investiture &c.

DE LA MAISON DE WALDECK.

Le grand Baillif, le Chancelier & les Conseillers composants la Régence de Waldeck répondirent à ce Memoire par un autre qu'ils donnerent à la Dictature le 4. Sept. 1710. par lequel ils soutenoient, que ces Fiefs de Bâle n'avoient pas été donnez à ceux de Rappolstein, prémierement en 1341. mais long-tems auparavant, & qu'ils avoient été donnés alors par le Chapitre en Fiefs féminins, vû qu'il se trouvoit des lettres patentes de 1318. par lesquelles l'Evêque de ce tems-là prometoit à ceux de Rappolstein, avec consentement du Chapitre, que le Fief en question tomberoit à perpétuité aux Filles & à leurs enfants au défaut des hoirs mâles; & que ces priviléges & concessions avoient été confirmez par l'Empereur *Charles IV.* lorsque le cas arriva par l'extinction de la ligne masculine; on ne manqua pas de se présenter à la Chambre des Fiefs du Prince pour demander l'Investiture. On y fit des difficultés, d'autant plus qu'on étoit en procès avec S. A. le Duc *Chrétien* de Birckenfeld devant le Conseil de Colmar. La Chambre des Fiefs du Prince continua à montrer sa mauvaise volonté, même après la conclusion de la paix de Ryswick en 1698. lorsqu'on se présenta pour faire recevoir l'Investiture par un Pleniporentiaire envoïé de la part du Comte *Chrétien-Louis* à la Cour de l'Evêque de Bâle. Là-dessus, la guerre s'alluma de nouveau: ainsi on ne peut imputer au Comte d'avoir manqué à faire ses instances pour le renouvellement de l'Investiture & lui refuser ce qui lui appartient

(a) Consultez Londorp *T. IX. Act. Publ. L. 12. c. 84. p. 297.* Ahasv. Fritsch. *Instrum. Pac. Noviom. p. 92.*

De la Maison de Waldeck.

tient en vertu des accords & privilèges. Ce Memoire finissoit par prier la Diéte de vouloir bien prendre à cœur les droits du Comte de Waldeck: de donner sur ce sujet des instructions à la Députation destinée à assister à la négociation de la paix, afin qu'on eût soin que la restitution de la moitié de la Comté de Rappolstein y fût inserée & que la joüissance du Domaine, pour ce qui regardoit ces Fiefs, fût réglée & stipulée dans l'instrument de la paix en faveur du Comte de Waldeck. Mais tout fut inutile & on n'a pu rien obtenir jusqu'à présent.

§. 3.

Des Différens des Princes & Comtes de Waldeck avec la Ville de Corbac.

IL s'éleva en 1621. de grandes disputes entre le Comte & la Ville au sujet de l'imposition des tailles, de l'affichement des ordonnances du Comte, de la publication des Edits pour la monnoie & du droit de donner des lettres de sauf-conduit pour marque de soumission que le Comte prétendoit absolument & que la Ville ne voulut accorder que sous condition & sauf ses droits, libertés & privileges. (*a*) Ces différens accrurent tellement que les Comtes *Chrétien* & *Wolrad* investirent la Ville le 9. Nov. de la même année, & aïant fait venir de l'Artillerie ils la prirent, & lui proposerent un accord (*b*) qu'elle accepta. Elle se plaignit néanmoins de ce procédé au Landgrave de Hesse, prétendant n'être pas tenue à cet accord qu'on lui avoit extorqué par force; & elle obtint que le Landgrave mit garnison dans la Ville en sommant les Comtes de lui repondre de ce fait, ceux-ci refuserent d'entrer en discussion avec la Ville devant le Landgrave; & justifierent leur conduite en alléguant (*c*) la souveraineté qu'ils avoient sur la Ville, à quoi celle-ci répondit.

I. Que la Ville de Corbac avoit été en 1188. entre la Comté de Waldeck & la Seigneurie de Pattenberg, qu'elle étoit séparée en deux parties égales, & chaque partie aussi séparément gouvernée par un Magistrat composé pour la plus part de Nobles, & que dès son origine elle avoit été Ville libre de l'Empire, ce qu'on pouvoit prouver incontestablement.

II. Que les Seigneurs Comtes de Waldeck ne pouvoient pas prouver qu'elle leur eût rendu hommage avant l'année 1366. ou qu'elle leur ait été sujéte en aucune maniere.

III.

(*a*) On peut consulter un Ecrit intitulé *Abdruk des Geschichte was massen Landgraf Moritz und Wilhelm zu Hessen, die grafschaft Waldeck den 14. Nov. 1621. mit heeresmacht uberfallen.*

(*b*) Lunig *R. A. P. S. C. 2. sous les Comtes p.* 386.

(*c*) Dans un Ecrit intitulé *der Stadt Corbach Wahrhaffter Gegen-Bericht Ihres Begründeten Rechtens Freyheiten und Privilegien.*

III. C'eſt pourquoi auſſi les Comtes dans leurs Ecrits ne nommoient les Magiſtrats qu'*Amez* & non *Amez & Fideles* comme on pouvoit le prouver par nombre de Diplomes. De la Maison de Waldeck.

IV. Que des Hiſtoriens irreprochables & principalement *Dillichius*, ſi ſouvent cité du côté des Comtes, atteſtoient que cette Ville avant l'année 1366. avoit été abſolument libre, & Ville de l'Empire.

V. Auſſi trouve-t-on dans la matricule de l'Empire de 1471. comme *Goldaſt* le raporte, qu'elle a été taxée avec les anciennes Villes de l'Empire.

VI. Et qu'en 1507. elle fut encore ſollicitée par l'Empereur *Maximilien I.* de païer ſa quote part de la taxe du jubilé, comme les autres anciennes Villes libres de l'Empire, ce qu'elle auroit fait auſſi avec toute l'obéïſſance, nonobſtant qu'alors elle n'eût plus toute ſa liberté ni l'immédiateté de l'Empire.

VII. Car il faut ſavoir, que le Comte *Otton* de Waldeck & ſon Fils *Henri* aïant aſſiégé la Ville en 1366. la prirent, & emmenerent 20. Bourgeois des plus conſiderables pour ôtages, & obligerent la Ville à promettre par ſerment de ne jamais ſe ſouſtraire avec ſon chateau à l'obéïſſance des Comtes de Waldeck & de leur païer une ſomme conſiderable & de cette maniere extorquerent enfin le premier hommage.

VIII. Peu de tems après le même Comte *Henri* deſaprouvant cette violence, promit par lettres Patentes en date du Lundi avant les Pentecotes de 1366. & 1369. & ſcèlées de ſon ſçeau, de laiſſer joüir la Ville de ſes droits & libertés ſans plus l'inquiéter ni commettre de pareilles violences.

IX. Outre ces aſſurances il promit, qu'à l'avenir elle ne ſeroit pas taxée (ou ſelon le ſtile d'alors, chargée d'impots) au de là de ce qu'elle l'avoit été juſqu'alors.

X. Qu'en vertu de cette reſtitution elle n'étoit pas à la vérité entierement rentrée dans ſa premiere liberté, puiſqu'elle étoit reſtée ſous l'hommage envers les Comtes de Waldeck; mais auſſi qu'elle n'étoit pas devenue ſujéte abſolue & ſans nulle condition, d'autant plus qu'elle avoit toujours obtenu des Empereurs la confirmation de ſes anciennes libertez, droits & priviléges, en tant qu'ils pouvoient ſubſiſter avec l'hommage prété à la Maiſon de Waldeck: & que les Comtes mêmes lui avoient confirmé les droits & priviléges qu'ils avoient acquis ou s'étoient réſervez ſur la Souveraineté de Waldec, en échange de l'hommage qu'elle leur avoit prété: ce qui conſtoit par des atteſtations & autres certificats; ce qu'elle pouvoit prouver par quantité de Documens.

XI. Que non ſeulement elle avoit maintenu ſes anciennes libertez & priviléges ſous la Regence de Waldeck; mais auſſi les avoit exercés. Pour preuve de cela ſes Magiſtrats s'étant unis en 1373. & par conſéquent très peu de tems après que leur ſoumiſſion conditionnelle s'étoit faite, ils

ils avoient de leur chef & fans que les Comtes y euffent eu part ni s'y fuffent opofez quoique fous leurs yeux, établi un nouvel ordre de gouvernement dans leur Maifon-de-Ville, Ecoles, Eglifes, Places publiques, Foires, & par raport à fa Monoie, au Poid, Gardes-murs &c. furquoi ils publierent un nouveau reglement de police, qui eft encore aujourd'hui en partie en ufage, & qui eft un témoin fuffifant de leur liberté confervée.

XII. Qu'elle avoit eu auffi & confervé le droit de pourfuivre hors du territoire de la Ville, dans toute la Comté de Waldeck, ceux qui fe feroient rendus coupables envers la Ville, de les chercher en tous lieux, les prendre & les emmener à Corbac pour les punir, comme les regitres de la Ville le prouvent affez.

XIII. Que lorfqu'en 1441. les Comtes alors vivans, favoir *Otton*, *Henri*, & *Wolrad* offrirent leur Comté au Landgrave de Heffe pour la tenir de lui en Fief, lui promettant l'hommage de tous leurs Sujets, la Ville n'avoit pas voulu faire cet hommage aux Princes de Heffe, avant que les Comtes de Waldeck ne l'euffent abfous de fon ferment & de la promeffe qu'elle leur avoit faite de ne fe féparer jamais des Comtes de Waldeck. Ce qui ne s'eft pratiqué envers aucune autre Ville ou Etat de ce Païs; ce qui prouve fuffifamment l'union finguliere de cette Ville, avec les Comtes de Waldeck.

XIV. Que rien ne pouvoit paroitre plus évident fi on vouloit faire attention que la Ville de Corbac avoit le droit particulier, après comme avant fa fujétion aux Comtes de Waldeck, en vertu de fes Privileges rétablis & confirmez, que quand le Païs & les Sujets des Comtes de Waldeck étoient attaquez, elle n'étoit pas obligée de les fuivre à la guerre; & que fi l'on vouloit faire la guerre à la Ville, c'étoit à elle même qu'il falloit la déclarer.

XV. C'eft pourquoi quand les Comtes de Waldeck fe firent la guerre entr'eux, il fallut, pour avoir l'affiftance de la Ville, qu'ils fe confédéraffent & s'alliaffent particulierement avec les Bourgemaitres, les Confeillers & la Commune, fous condition de gain & perte égale du butin & des prifonniers, comme on peut le prouver par différens documens: il eft facile de connoitre par ce droit fingulier la part que la Ville avoit au droit de la guerre.

XVI. Que la Ville avoit de même le droit de battre monnoie, qu'elle l'avoit exercé fans aucun empêchement, & fans que les Comtes en euffent pû prétendre davantage que leur droit reglé fuivant leurs propres lettres & de leur aveu.

XVII. Une autre prérogative qui peut paffer pour confidérable eft que les Comtes, quand ils ont quelque prétenfion fur un Bourgeois, ne le peuvent pas attaquer hors de la Ville: mais le pourfuivre en dedans: c'eft à quoi il fe font de même obligez par leurs lettres.

XVIII. Que la Ville de Corbac n'étoit pas moins en droit de s'oppofer à l'expédition des Sauf-Conduits pour des Criminels dans fon dif-

diftrict, comme on peut voir par l'accord produit & qui a été paffé entre les Comtes & la Ville. DE LA MAISON DE WALDECK.

XIX. Il eft conftant & même évident, que le Magiftrat étoit en droit de charger les Bourgeois & habitans de la Ville, de certaines taxes, fans être obligez d'en rendre conte, & d'emploïer l'argent qui pouvoit en provenir comme bon leur fembloit, droit dont il jouiffoit il y a long tems.

XX. Et quoiqu'on ne puiffe nier, que les Comtes pouvoient lever fur la Ville un certain droit héréditaire: il s'y rencontroit quelque chofe de très particulier, favoir qu'il falloit qu'ils en requiffent le Magiftrat & la Ville, en propre perfonne: enforte que cet argent ne fe levoit que précairement, comme on peut le prouver par plufieurs quittances des Comtes, étant marqué dans l'une: „ Ledit Seigneur notre Pere requiert les Venerables nos amez & fideles Bourguemaitres & „ Confeil de Corbac, felon l'ancienne coutume & ufage ordinaire, de „ lui accorder la levée des deniers héréditaires &c.

Dans une autre „ Nous devons & voulons auffi procurer de la part „ du dit Seigneur notre Pere, lorfqu'il reviendra dans le Païs, la ré- „ quifition perfonnelle & le remercîment, comme de coutume &c.„

Dans une autre en date du Dimanche *Lætare* 1533, il eft dit expreffément. „ Ainfi voulons nous, fi Dieu nous donne vie, être au plutôt „ chés vous & faire notre réquifition fuivant l'ancienne coutume &c.„

Dans une troifieme du Jeudi après St. Lucie 1535. il eft marqué dans un P. S.

„ Quoique nous Comte *Philippe* l'ainé, n'aïons pas encore fait en „ propre perfonne cette derniere réquifition, nous voulons pourtant „ nous conduire felon l'ancienne & louable coutume, fans aucun re- „ proche. „

Enforte que cette propre confeffion expliquoit clairement la nature de cette taxe héréditaire.

XXI. Que le Magiftrat ne pouvoit être cité devant les tribunaux de Waldeck.

XXII. Que la Ville avoit un certain diftrict hors de fon encainte, dans lequel elle pouvoit exercer tous les actes de la Juftice criminelle, comme il conftoit par une convention de l'an 1598.

XXIII. Qu'il paroiffoit auffi clair que le jour, par tout ce qu'on venoit de raporter, que la Ville de Corbac ne s'étoit foumife aux Comtes de Waldeck que par maniere de protection & d'alliance & qu'enfuite elle étoit ainfi reftée fous la Juridiction de Waldeck en fe réfervant expreffément, fes libertés & priviléges, dont les droits particuliers & les titres ont été évidenment prouvés par ce qui a été raporté. Que les Comtes prétendoient & contre ces droits, une fupériorité abfolue territoriale fur la Ville, ne voulant plus reconnoitre aucune convention ni aucun de fes priviléges. Entreprife à laquelle la Ville a été forcée de s'oppofer.

De la Maison de Waldeck.

Réponses de Waldeck.

On répondit du côté des Comtes de Waldeck.

Au I. Que les preuves de cette assertion générale, ou pour mieux dire *Primi falsi* de Corbac, promettoient plusieurs documens incontestables : mais qu'elles ne les livroient pas, comme on le fera voir dans la suite avec toutes les circonstances; que cependant on ne pouvoit se dispenser de remarquer que cette Ville se vantoit d'un Magistrat composé de Personnes nobles, depuis sa prémiere origine; quoique dans un de ses documens inséré No. 7. dans sa Déduction elle ne pourroit trouver que d'honnêtes Bourgeois & Païsans.

Au II. Les Comtes ne se croïent pas obligez de prouver leur Juridiction sur la Ville dès son origine, quoiqu'ils eussent assez de documens pour la prouver, outre la présomption qu'on peut tirer de la situation de la Ville qui est environnée de toutes parts des terres des Comtes de Waldeck, tellement que, hors des limites de la Ville, on ne pouvoit mettre le pied sans toucher la Comté: Que cela étant ainsi, on ne pouvoit comprendre, qu'il fût possible qu'on eût bâti en 1188. une Ville libre de l'Empire, pour ainsi dire: dans le cœur de la Comté de Waldeck & que le Terrain qui étoit nécessaire, fût resté vuide & sans être ocupé jusqu'alors. Outre que ceux de Corbac ne pouvoient montrer aucun droit municipal d'aucun Empereur, encore moins de son immédiateté de l'Empire.

Au III. Qu'il étoit faux que ceux de Corbac fussent nommez dans les lettres citées *Amez* particuliers ou simplement *dilecti*, qu'au contraire ils étoient nommez expressément *dilecti oppidani NB. nostri de Corbeck*: titre que ceux de Corbac, dans leur idée d'indépendance, n'auroient assurément pas souffert alors. Outre que cette lettre fut expediée dans une Diéte générale du Païs de Waldeck *præsentibus universis castrensibus Dominii de Waldeck*, à laquelle ceux de Corbac n'auroient pas eu affaire, si avant 1366. ils n'avoient pas été en terme de sujétion avec les Comtes de Waldeck.

Au IV. Un nouvel Historien, qui voudroit aujourd'hui écrire l'Histoire de la fondation de Troye, ne pourroit donner le dementi aux preuves positives & à la lettre claire des relations incontestables, comme ont pourtant fait *Dillichius* & *Chytræus*.

Au V. Que le Procureur général de l'Empire avoit triomsé contre ceux de Corbac *in puncto citationis ad videndum cassari barbarum statutum de non appellando* faisant voir qu'elle n'étoit pas ville de l'Empire & ne lui avoit jamais été incorporée. Que la *Corbeja* de Goldast qu'on allégue étoit l'Abbaïe de Corvey & la Ville du Prince de ce nom; ce qui saute aux yeux.

Au VI. Qu'il est notoire par les Recès de l'Empire de 1495. & 1500. que les déniers du Jubilé & les taxes de l'Empire avoient été alors immédiatement reçeus des habitans de la Ville par les Officiers de Sa Majesté Imperiale, comme cela est amplement expliqué dans la cause du Grand-Maître de l'Ordre Teutoniqne contre Oettingen.

Au

Au VII. Qu'il est faux, qu'avant 1366. la Ville de Corbac n'eût pas été sujéte aux Comtes de Waldeck: le contraire se prouvant aisément par l'écrit de 1370. que ceux de Corbac alléguent No. 5. que le Comte *Henri* ne vouloit demander d'autres taxes (qui étoient alors toutes levés *per modum precum*) que celles que ses Ancêtres avoient demandées: d'où il s'ensuivoit qu'ils avoient déja été Sujets tributaires de ses Ancêtres: (2) Par quelques documens de 1256. 1306. &c. dans lesquels les Comtes de Waldeck nommerent la Ville de Corbac *Oppidum nostrum*, faisant aussi mention de leur Juge dans cette Ville, qui avoit sa place à côté des Bourguemaîtres dans la Maison-de-Ville.

Au VIII. L'Ecrit allégué n'est autre chose qu'une absolution du fait & de la punition bien meritée, après que les chefs de ces rebelles eurent été dix semaines dans les cachots, & au lieu qu'ils devoient perdre la vie, ils en furent quittes pour une amende de 2370. marcs d'argent, en promettant auparavant de s'abstenir à l'avenir, avec tous leurs complices, de fomenter ces sortes d'émeutes & dissensions entr'eux, & de ne plus s'atacher à d'autres qu'à leur Seigneur légitime, comme la relation de tout ce qui se passa alors, qui existe encore, le feroit voir clairement.

Au IX. La taxe de la Ville de Corbac, dont il est fait mention dans la cinquiéme lettre citée, est un argument infaillible de sa sujétion, puisque selon le droit Civil on concluoit aisément de la contribution à la sujétion; outre qu'on peut conclure évidemment de cette lettre, que ceux de Corbac tenoient tout de la grace & des reglemens des Comtes de Waldeck: savoir l'eau, la terre, l'air, les moulins, le droit de bâtir, de fortifier la Ville & enfin *spiritum & animam*.

Au X. Qu'il est faux que ceux de Corbac aïent jamais obtenu le moindre privilége d'indépendance de Sa Majesté Impériale & qu'on ne pouvoit non plus prouver par les documens allégués, puisqu'il paroit au contraire par celui du No. 4. que le Comte *Henri* n'avoit confirmé d'autres priviléges à la Ville de Corbac que ceux, qu'elle avoit reçeu de ses Prédécesseurs, dont les Comtes lui avoient de tout tems très volontiers permis la joüissance; mais aïant commencé d'en abuser d'une maniere très préjudiciable pour les Comtes, ils avoient pû, selon tous droits, les retirer à la Ville de Corbac *ex capite ingratitudinis*.

Au XI. Que ce qu'on alléguoit n'étoit autre chose qu'une convention des Bourgeois, faite entr'eux sous serment, de quelle maniere les affaires de la Ville seroient administrées entr'eux, laquelle ne pouvoit préjudicier ni au Comte comme Seigneur du Païs, nì autre part à un tiers: ou diminuer les droits souverains du Seigneur. Pour ne pas dire que tout ce dont on convint alors touchant les Foires, Eglises, Ecoles, Monnoïes &c. fut reglé sur les conventions particulieres sans rien innover, ensorte que tout subsistoit comme il avoit été jusqu'alors, c'est-à-dire, comme les Comtes l'avoient ordonné & commandé.

Au XII. Que c'étoit plûtôt une marque de sujétion que de liberté, vû

De la Maison de Waldeck.

vû qu'on ne trouveroit dans l'Empire aucun exemple qu'un Prince ou Comte eût accordé de telles prérogatives à une Ville étrangere, au lieu qu'on en trouveroit plusieurs que le Seigneur en auroit gratifié une Ville de son Païs, en ce qu'il lui appartenoit *liberum arbitrium distribuendæ Jurisdictionis.*

Au XIII. Que le Comte *Henri* avoit obligé ceux de Corbac à un serment, par lequel ils promettoient de ne jamais se revolter contre leur véritable & légitime Seigneur, qu'il n'exigea que pour les lier davantage, & nullement parcequ'ils ne l'étoient pas auparavant ; comme il arrivoit souvent qu'un Seigneur, ou deux parties égales, s'obligeoient à quelque chose, deux, trois & même plusieurs fois, quoique chacun y eût déja été obligé sans cela, par le serment fait en premier lieu. Comme ceci étoit une particuliere & extraordinaire obligation, la Ville avoit besoin d'en être extraordinairement déchargée & avec plus grande solemnité à la demande de la Ville même: ce qui ne prouve autre chose sinon que cette Ville avoit été ci-devant plus des-obéissante à ses Seigneurs que les autres Villes de Waldeck: ensorte qu'il avoit fallu les charger des plus fortes chaines.

Au XIV. & XV. Que tous les autres Etats & Villes avoient eu le même droit, de ne pas suivre le Seigneur du Païs dans toutes les guerres qu'on lui déclaroit, & si cela arrivoit, elles avoient eu leur part au butin ; mais qu'on ne pouvoit rien conclure de la conduite de ces tems là, par raport à l'usage d'aujourd'hui, pour le commandement de prendre les armes pour la défence commune, vu qu'alors il ne s'agissoit que de défis déréglés & de guerres intestines, par la rupture de la paix de la Province, au lieu qu'aujourd'hui c'est en conséquence du serment des Sujets & de la supériorité territoriale.

Au XVI. Que par les expressions suivantes: „Ceux de Corbac auront „ la permission, pour païer à leur Superieur la taxe héréditaire, de battre une onze de fin, savoir des Deniers, Liards & Creutzers & „ non des espéces plus hautes, bien entendu qu'il Nous en païeront „ le droit ordinaire, *finis*, *quantitas*, *modus* & autres, prouvent suffisamment que ce monoyage des moindres espéces, ne pouvoit aucunement servir de preuve de l'indépendance de cette Ville, ni être regardé comme un droit de Souverain, n'étant qu'une grace & concession des Comtes de Waldeck, comme seuls possesseurs du droit de battre de la monnoïe dans la Comté. La conclusion en seroit beaucoup plus juste, si l'on disoit que celui qui païe le droit du monnoyage, à son Superieur, & prend de lui les ordonnances, combien & comment il doit monnoier, n'est pas un Etat qui ait droit par lui même ; mais seulement *conductor*, vû que la reconnoissance qu'il en donne n'est que *conductionis merces* ; que de la même maniere les Juifs & autres Négocians en monnoïe qui l'ont à ferme, pouroient au même titre se vanter d'en avoir le droit ; ce qui est cause que ces Fermes sont défenduës par les recès de l'Empire. Comme on peut voir dans les Edits de la monnoïe

noïe de 1559. & autres, aussi ce monnoyage particulier fut il interdit par l'Empereur *Maximilien II.* en 1568. De la Maison de Waldeck.

Au XVII. La 17. lettre alléguée ne parle pas *de jure non evocandi*; mais que les Comtes de Waldeck justicieroient à Corbac les Bourgeois qui y auroient commis des crimes envers eux & s'y seroient rendus coupables : non qu'ils en dussent communiquer avec le Magistrat, ce qui seroit un procédé aussi étrange que peu honorable; mais de le faire sur le lieu par des commissions ordonnées ou comme il leur plairoit d'en disposer : d'où il ne s'ensuivoit pas, qu'il ne leur fût pas permis d'arrêter un Bourgeois de Corbac *in loco delicti* & en d'autres endroits de la Comté hors du territoire de Corbac, & de l'y faire subir la peine méritée.

Au XVIII. Dans la Patente de sauf-conduit il est expressément dit qu'un Comte de Waldeck auroit le pouvoir de donner des lettres de sauf-conduit dans la Ville de Corbac. Or *potestas securitatem & salvum conductum donandi* est une partie du droit de la Souveraineté, qui par là seroit plûtôt prouvée que refutée.

Au XIX. Qu'il y a dans l'Empire plusieurs Villes de Province, qui par grace du Seigneur, ont obtenu la levée de certains impôts sur les Bourgeois; ensorte que ce ne seroit pas encore une preuve de l'immunité, principalement quand ce droit tire son origine de la grace, indulgence & permission du Seigneur territorial, comme il est arrivé le cas présent, suivant le contenu de la lettre alléguée.

Au XX. Les termes Allemands *Bede* ou *Bitten* qui signifient priere, réquisition, pétition n'étoit, selon le stile du tems passé, qu'une formule de civilité qui ne donnoit pas aux contribuans aucun droit particulier, étant connu que dans le tems passé on nommoit de ce nom toutes les taxes & impôts, qui étoient levés sur les Bourgeois & les Païsans. La présence des Comtes étoit plûtôt un cerémonial qu'une réalité, qui, par les Conventions, est tout à fait troublée : cette comparition en personne ne pouvoit pas plus préjudicier à leur supériorité territoriale, que ne préjudiciot aux Ducs de Carinthie la cérémonie de se faire installer personnellement, avec certaines cérémonies par un Païsan, jusqu'en 1414. qu'ils ont aboli cette coutume en donnant des assurances *de non præjudicando*.

Au XXI. Toute partie peut renoncer à l'appel; Les ordonnances de justice de Waldeck montrent outre cela que le Magistrat de Corbac à obtenu ce droit par l'indulgence des Comtes & que sur les plaintes du Procureur Fiscal à la chambre de justice de l'Empire le Magistrat fut obligé d'y renoncer & fut renvoié aux Comtes pour l'appel comme à son légitime Seigneur.

Au XXII. Que la Juridiction Criminelle dans le petit territoire de la Ville, lui pouvoit être facilement accordée; pourvu qu'elle ne l'étendît pas plus loin, comme elle avoit déja fait *ad jura regalia*, & n'en prétendît inférer une superiorité.

Au

De la Maison de Waldeck.

Au XXIII. Tout ce qu'on vient de dire fait voir suffisamment que la Ville de Corbac n'a pas cité une seule syllable qui pût prouver sa prétendue immédiateté de l'Empire, ni sa sujétion conditionnelle venue ensuite : qu'au contraire elle avoit été dès sa premiere fondation une Ville provinciale de la Comté de Waldeck, aussi bien que les autres sur lesquelles elle n'a aucune préférence, ne pouvant non plus se glorifier d'autres priviléges que de ceux qu'elle avoit reçus des Comtes de Waldeck & dont elle avoit joüi sans en abuser.

FIN

De la II. Partie du Tome I.



TABLE

TABLE
DES
CHAPITRES & PARAGRAFES
de la II. Part. du Tom. I.

Des Intérêts présens & Prétensions des Puissances de l'Europe.

LIVRE I.

Des Intérets, Droits, & Prétensions des Electeurs de l'Empire.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits, & Prétensions de l'Electeur Roi de Bohème.

CHAPITRE II.

Des Prétensions & Différens de l'Archevêché de Maïence.

CHAPITRE III.

Des Prétensions & Différens des Electeurs & Archevêques de Treves.

§. 2.

CHAPITRE IV.

Des Prétensions & Différens de l'Archevêché de Cologne.

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Prétensions & Differens de la Maison Electorale de Baviére.

CHAPITRE VI.

Des Intérêts, Prétensions & Différens de la Maison Electorale de Saxe.

CHAPITRE VII.

Des Intérêts, Prétensions & Différens de l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse.

§. 29.

CHAPITRE VIII.

Des Intérêts, Prétensions & Différens de la Maison Electorale Palatine.

§. 15.

CHAPITRE IX.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Maison Electorale de Hanovre.

LIVRE II.

Qui contient les Intérêts & Prétensions des Princes de l'Empire.

CHAPITRE I.

Des Intérêts, Droits & Prétensions de la Maison de Lorraine.

§. 8.

CHAPITRE II.

Des Prétensions de la Maison Ducale de Wirtemberg.

CHAPITRE III.

Des Prétensions & Différens de la Maison des Princes de Nassau.

CHAPITRE IV.

Les Droits & Prétensions des Ducs de Holstein-Gottorp.

CHA-

CHAPITRE V.

Des Intérêts, Prétenſions & Différens du Prince d'Ooſtfriſe.

CHAPITRE VI.

Des Droits, Prétenſions & Démêlez des Ducs de Mecklenbourg.

CHAPITRE VII.

Prétenſions & Différens des Princes d'Anhalt.

CHAPITRE VIII.

Des Prétensions & Démêlez des Landgraves de Hesse.

CHAPITRE IX.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Brunswik-Lunebourg.

§. 6.

CHAPITRE X.

Des Droits & Prétensions de la la Maison de Bade.

CHAPITRE XI.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Furstemberg.

CHAPITRE VIII.

Des Prétenſions & Démélez des Landgraves de Heſſe.

CHAPITRE IX.

Des Droits & Prétenſions de la Maiſon de Brunſwik-Lunebourg.

§. 6.

CHAPITRE X.

Des Droits & Prétensions de la la Maison de Bade.

CHAPITRE XI.

Des Droits & Prétensions de la Maison de Furstemberg.

CHAPITRE XII.

Des Prétenſions de la Maiſon de Hanau.

CHAPITRE XIII.

Des Prétenſions & Différens du Prince de Waldeck.

F I N de la Table.

